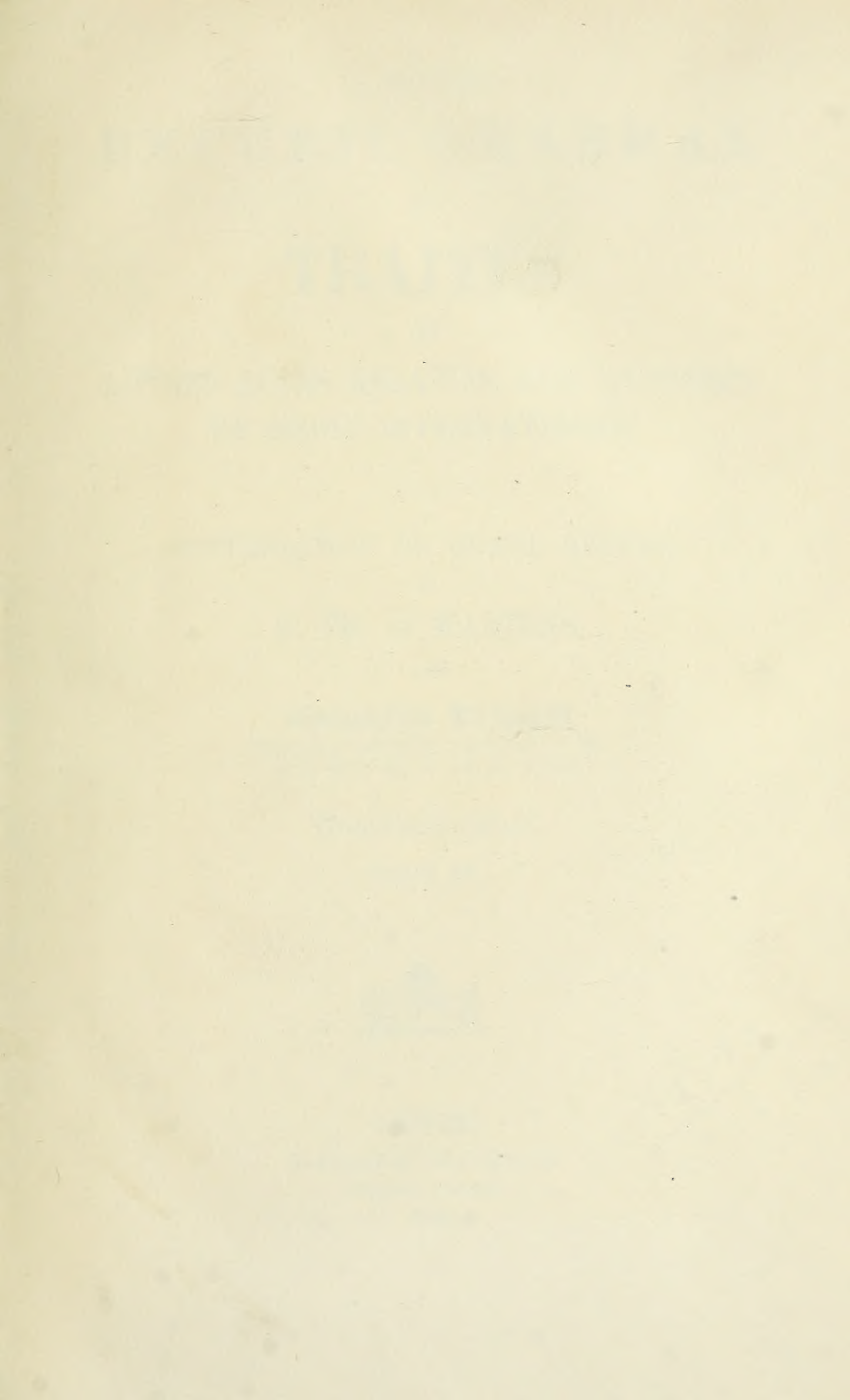
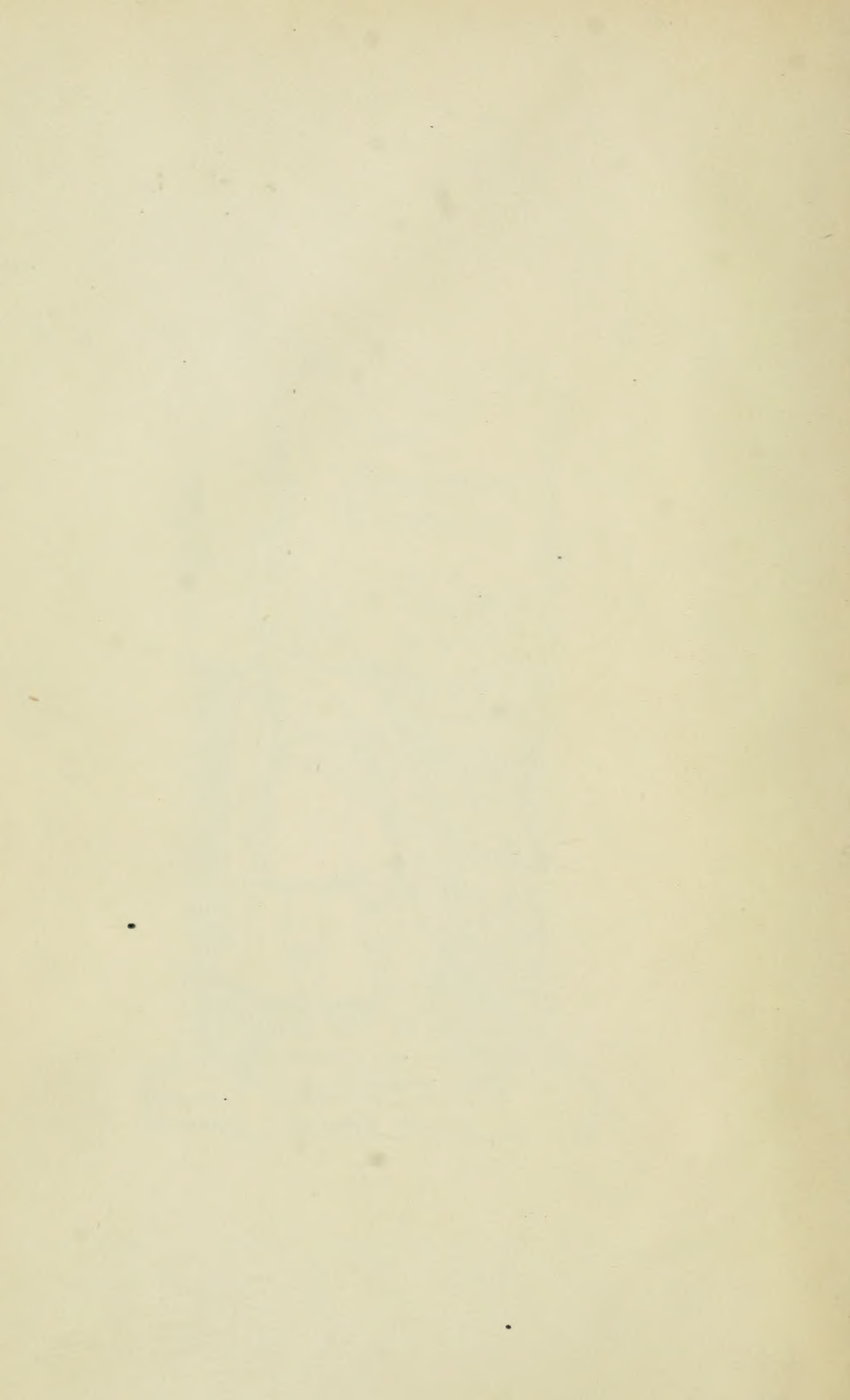

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01689951 0





NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Professeur de droit public à l'Université de Kiel

Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME IV.



LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1911

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

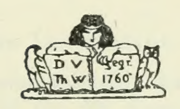
Heinrich Triepel

Professeur de droit public à l'Université de Kiel.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME IV.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1911

1.

PERSE.

Loi constitutionnelle; du 30 décembre 1906.*)

Parliamentary Papers. Persia No. 1 (1909). — Cd. 4581.

The Persian Constitution.

In the name of God the all Merciful!

(Translation.)

Whereas by our Firman of the 5th August, 1906, we commanded the constitution of a National Assembly for the progress and welfare of the State and nation, the strengthening of the foundations of the kingdom, and the carrying out of the laws of Islam; and whereas, in accordance with the clause by which it is provided that, as each individual member of the State has a right to take part in the superintendence and decision of public affairs, we therefore have permitted the election and appointment of Deputies on behalf of the nation; and whereas the National Assembly has been opened through our gracious benevolence, we have decreed the following Articles of constitutional Regulations for the National Assembly, including the duties and business of the Assembly and its limitations and relations towards Government Departments:

Concerning the Institution of the Assembly.

Article 1. The National Assembly has been instituted in accordance with the Imperial Firman of the 5th August, 1906.

Art. 2. The National Assembly is the representative of the whole Persian nation, which shares in political and domestic affairs.

Art. 3. The National Assembly is composed of Members elected at Tehran and in the provinces, and the place of their meeting is at Tehran.

---

*) V. la loi constitutionnelle du 8 octobre 1907; ci-dessous, No. 2.

Art. 4*). The number of Deputies for Tehran and the provinces is at present, in accordance with a separate election Regulation, 160 persons, and if necessary may be increased to 200.

Art. 5*). The Deputies are elected for two whole years, and this period begins from the day on which all the provincial Deputies assemble at Tehran. After the lapse of two years Deputies must be again elected, and the people are at liberty to re-elect members if they are pleased with them.

Art. 6*). The Tehran Deputies had the option of instituting the Assembly and starting discussion and debates. Their decisions by majority during the absence of the provincial Deputies will be valid, and are to be carried out.

Art. 7. When debates are started at least two-thirds of the Members must be present, and when questions are put to the vote three-quarters of the Members must be present. A majority is obtained when more than half of the Members present give their votes.

Art. 8. The time of recess and of sitting of the National Assembly is to be fixed by the Assembly itself, according to the internal Regulations. After the summer recess the Assembly must again sit and begin its labours on the 8th October, which is the date of the celebration of the opening of the Assembly.

Art. 9. The National Assembly may convene extraordinary sittings during the recess.

Art. 10. When the Assembly opens, an address must be submitted to His Imperial Majesty in reply to a Speech from the Throne.

Art. 11. As soon as Members of the National Assembly join they must take the following oath and sign it:

The Oath.

„We who have signed below invite God to be our witness, and we take oath by the Koran that, so long as the rights of the Assembly and the members of the Assembly are protected and carried out in accordance with these Regulations, we will carry out the duties intrusted to us, as well as possible, with the greatest sincerity and straight-forwardness, and to our best ability, and we will be true and truthful to our just Sovereign, and will not be traitors to the foundations of sovereignty or the rights of the nation, and we will have no other object but the advantage and the interests of the Government and nation of Persia".

Art. 12. No person will, by any excuse whatever, have the right to proceed against any Member of the Assembly. Should by chance one of the Members be guilty of a public offence or crime, and should he be

---

*) Les articles 4, 5 et 6 ont été modifiés par la Loi électorale du 26 juin 1909. (Le nombre des députés a été réduit à 120; la législature sera datée du jour de l'ouverture de la Chambre; on ouvrira l'Assemblée nationale aussitôt que 61 Députés se seront réunis à Téhéran). — V. Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft V, p. 163, 168.

caught in the act of committing the offence, the carrying out of punishment must still be with the knowledge of the Assembly.

Art. 13. In order that the result of the discussions of the National Assembly should be carried out, their proceedings must be public. Newspaper reporters and the public have the right to be present and to hear, in accordance with the internal Regulations, but without the right of speaking. The newspapers may print all the debates of the Assembly without altering their meaning, so that the public should be aware of all their proceedings, and any one who has suggestions to make should be able to do so in the papers, and so that no matter should be hidden from any one. Therefore, all newspapers, so long as their publications are not contrary to any of the Articles of the Constitution of the nation or State, are empowered to print matters of public utility as well as the debates of the Assembly, and the observations of the people on those debates. Should any one publish an untrue report of the debates with personal motives, or make a libel, he will be liable to an inquiry, proceedings, and punishment.

Art. 14. The National Assembly, in accordance with a separate Regulation entitled the internal Regulation, will regulate its own personal affairs, such as the election of a President, a Vice-President, Secretaries, and other Members, as well as the debates, &c.

Respecting the Duties of the Assembly, its Limitations and Rights.

Art. 15. The National Assembly has the right to discuss truthfully and sincerely all matters it considers to be desirable in the interests of the State and nation to investigate; and, subject to the approval of a majority, to submit them, in the enjoyment of the utmost safety and confidence, with the approval of the Senate, to His Imperial Majesty the Shah, through the first person of the Government, for His Majesty's signature, and to be then put into execution.

Art. 16. In general, all laws necessary for the strengthening of the Government and kingdom, and the regulation of State affairs, and for the Constitution of Ministries, must receive the sanction of the National Assembly.

Art. 17. The necessary Bills for making new laws, or for the alteration, amplification, or cancellation of existing laws, will, when desirable, be prepared by the National Assembly to be submitted to His Imperial Majesty the Shah for signature with the approval of the Senate, and to be then put into execution.

Art. 18. The regulation of financial matters, the modification of the Budget, the alteration of the arrangement of taxation, the refusal or acceptance of impositions, as well as the inspections which will be undertaken by the Government, will be done with the approval of the Assembly.

Art. 19. The Assembly will have the right, for the purpose of reforming financial matters and facilitating the relations of the Governors and the apportioning of the provinces of Persia, and the reappointment of Governors, after the Senate has given its approval, to demand from the Government authorities that the decision arrived at should be carried out.

Art. 20. The Budget of each Ministry must be finished for the succeeding year in the last half of each year, and must be ready fifteen days before the 20th March.

Art. 21. Should it be necessary with regard to the constitutional laws of the Ministries to make a new law, or to alter or cancel existing laws, it will be done with the consent of the National Assembly, whether its necessity be first pointed out by the Assembly or by the responsible Minister.

Art. 22. Whenever a part of the revenue or property of the Government or State is to be sold, or a change of frontier or border becomes necessary, it will be done with the approval of the National Assembly.

Art. 23. Without the approval of the National Assembly no concession whatever for the formation of Companies or Associations shall be granted by the Government.

Art. 24. Treaties, Conventions, the granting of concessions, monopolies, either commercial, industrial, or agricultural, whether the other party be a native or a foreigner, can only be done with the approval of the National Assembly. Treaties which it may be in the interests of the Government or nation to keep secret are excepted.

Art. 25. All Government loans of any nature whatsoever, whether internal or foreign, will be made with the knowledge and approval of the National Assembly.

Art. 26. The construction of railways or roads, whether the cost be defrayed by the Government, by Associations or Companies, whether native or foreign, can only be undertaken with the approval of the National Assembly.

Art. 27. Should the Assembly find in any place a fault in the laws or an irregularity in their fulfilment, it will draw the attention of the responsible Minister to the same, and he will have to give the necessary explanations.

Art. 28. Should a Minister, in contravention of one of the laws which have received the Imperial sanction, by misrepresentations obtain the issue of a written or verbal order from His Imperial Majesty the Shah, and excuse himself thereby for his delay and negligence, he will by law be responsible to His Imperial Majesty the Shah.

Art. 29. Whichever Minister who in a matter of matters should not be able to answer for his actions in accordance with the laws approved by His Imperial Majesty, and if it should be apparent that he

has broken the law and transgressed the stipulated limitations, the Assembly will petition His Imperial Majesty for his dismissal, and when his fault has been determined by the Courts of Justice he will not again be allowed to serve the Government.

Art. 30. The National Assembly has the right whenever it considers it desirable to make petitions direct to His Imperial Majesty by the means of a body composed of the President and six Members elected by the six classes. The time for the audience must be arranged for through the Minister of Court.

Art. 31. The Ministers have the right to be present at the sittings of the National Assembly, and to sit in the place set apart for them, and to hear the debates of the Assembly; and should they think it necessary, they may ask the President for permission to speak and give the necessary explanations for the discussion and investigation of affairs.

Respecting the Statement of Affairs to the National Assembly.

Art. 32. Any individual member of the public may make a statement of his case, or complaints or criticisms, to the office of the Assembly, and, if the matter concerns the Assembly itself, a satisfying answer will be given to him; but should the matter concern one of the Ministries, it will be sent to that Ministry for investigation, and in order that a satisfying answer be given.

Art. 33. New laws which are necessary will be prepared at the responsible Ministries, and will be given to the National Assembly by the responsible Minister or by the Sadr Azam, and after receiving the approval of the Assembly will receive His Imperial Majesty's sign-manual and be put into execution.

Art. 34. The President of the Assembly can, if necessary, of his own initiative or by the desire of ten Members of the Assembly or of a Minister, form a Secret Committee, without the presence of newspaper reporters or spectators, composed of a number of persons chosen from among the Members of the Assembly, at which the other Members of the Assembly will not have the right to attend. The result of the deliberations of the Secret Committee can, however, only be put into execution when the Secret Committee in the presence of three-quarters of the persons elected accept the point at issue by a majority of votes, and if the matter be not passed by the Secret Committee, it will not be stated in the Assembly and will remain secret.

Art. 35. Should the Secret Committee be instituted by the President of the Assembly, he has the right to inform the public of any part of it he thinks fit; but if the Secret Committee is instituted by a Minister, the publication of the debate can only be subject to that Minister's permission.

Art. 36. Any one of the Ministers may withdraw at any stage of its progress any matter put before the Assembly by him, excepting when

his statement is called forth by the initiative of the Assembly, in which case the withdrawal of the subject must be subject to the agreement of the Assembly.

Art. 37. Should the Bill of any Minister not be passed it will be returned with the observations of the Assembly. The responsible Minister can, after refusing or accepting the criticisms of the Assembly, again send it to the Assembly a second time.

Art. 38. The Members of the National Assembly must definitely and explicitly either refuse or accept the points at issue, and no one will have the right to influence them in giving their decisions. A refusal or acceptance on the part of Members of the Assembly must be made in such a manner that the newspaper reporters and spectators may be able to observe it, that is to say, their decision must be made by visible signs, such as blue and white cards, or the like.

The Statement of Matters on the Part of the Assembly.

Art. 39. Whenever a case is brought up by a Member of the Assembly it will only be subject to debate when at least fifteen Members of the Assembly approve of its discussion, in which case the matter in point will be submitted in writing to the President, who has the right to give it to the Committee of Investigation.

Art. 40. At the time of debate and inquiry into a matter, as above stated in Article 39, whether by the Assembly or by the Committee of Investigation, should the matter have reference to one of the responsible Ministries, the Assembly must notify the responsible Minister, so that if possible he should attend in person or send his representative in order that the discussion should take place in the presence of the Minister or his representative. A copy of the statement and its appendices must be sent beforehand from ten days to a month, with the exception of urgent matters, to the responsible Minister. The day on which the debate will take place must likewise be previously determined. After an investigation of the case in the presence of the responsible Minister, in the event of the Assembly approving by a majority of votes, the statement will be formally written and delivered to the responsible Minister in order that he should take the consequential step.

Art. 41. In case a responsible Minister on grounds of expediency is not in accord with the Assembly in a matter raised by it, he must adduce his proofs and convince the Assembly.

Art. 42. In any case concerning which the National Assembly desires explanations from a responsible Minister, the latter is obliged to supply an answer, and this answer must not, without an excuse, be delayed beyond a reasonable time, with the exception of secret matters, the secrecy of which for a stipulated period is desirable in the interests of the Government and nation, but after the expiration of the stipulated time the responsible Minister is obliged to state the circumstances of the case to the Assembly.

Respecting the Conditions of the Institution of the Senate.

Art. 43. Another Assembly, called the Senate, will be constituted, composed of sixty Members, whose sittings will coincide, after its constitution, with those of the National Assembly.

Art. 44. The Regulations of the Senate must receive the approval of the National Assembly.

Art. 45. The Members of the Assembly will be chosen from among the enlightened, intelligent, orthodox, and respectable persons of the State, thirty persons on behalf of His Imperial Majesty, of whom fifteen from among the inhabitants of Tehran and fifteen from the inhabitants of the provinces, and thirty persons on behalf of the nation, of whom fifteen persons elected by the people of Tehran and fifteen persons elected by the people of the provinces.

Art. 46. After the constitution of the Senate all affairs must receive the approval of both Assemblies. If those affairs are initiated by the Senate or by the body of Ministers, they must first be determined in the Senate and passed by a majority, and then be sent to the National Assembly for approval; but affairs initiated in the National Assembly will, on the contrary, pass from that Assembly to the Senate, with the exception of financial matters, which will be the prerogative of the National Assembly, and the Senate will be informed of the arrangements made by the Assembly regarding these affairs in order that the Senate should make its observations on the same to the National Assembly, which is, however, at liberty, after the necessary investigations, either to accept or to refuse the proposals of the Senate.

Art. 47. So long as the Senate is not constituted affairs will require only the approval of the National Assembly and the sign-manual of His Imperial Majesty to be put into execution.

Art. 48. Whenever a question initiated by a Minister is, after having been passed by the Senate, referred to the National Assembly and not accepted, and in the event of the matter being an important one, a third Assembly, composed of an equal number of Members of both Assemblies elected by each, will be constituted to inquire into the subject at issue. The result of the deliberations of this Assembly will be read to the National Assembly. If an understanding is come to, so much the better; but, if not, a report of the matter will be submitted to His Imperial Majesty the Shah. Should His Imperial Majesty confirm the decision of the National Assembly, it will be put into execution; but should His Imperial Majesty not confirm it, His Imperial Majesty will command that the question should be debated and investigated afresh, and if still a settlement is not arrived at, and if the Senate by a majority of two-thirds vote for the dissolution of the National Assembly, and if the body of Ministers separately recommend the dissolution of the National Assembly, His Imperial Majesty the Shah's Rescript dissolving the National Assembly will be issued, and His Imperial Majesty will in

the same Rescript command that fresh elections should take place, and the people will have the right to elect the former Deputies.

Art. 49. The new Tehran Deputies must be ready within one month and the provincial Deputies within three months, and as soon as the Tehran Deputies are ready the Assembly will open and commence its labours, but they will not discuss the points at issue until the provincial Deputies arrive. But when all the Members are present and a full majority vote as in the same sense as before, His Imperial Majesty will approve the decision of the National Assembly and will command that it be put into execution.

Art. 50. During each term of election—that is to say, during two years—a general election will not be called more than once.

Art. 51. It is decreed that the Sovereign who succeeds us should protect these limitations and Articles, which aim at the strengthening of the State and of the foundations of the kingdom, and the protection of justice and contentment of the nation, which we have decreed and put into execution, and which they must look upon as their duty to fulfil.

In the month of Zilkade the Unclean, 1324.

O God the Almighty!

The Constitutional Laws of the National Assembly and the Senate, containing fifty-one Articles, are correct.

14th of the month of Zilkade, 1324 (30th December, 1906).

In the handwriting of Muzaffer-ed-Deen Shah:

It is correct.

(Sealed) *Valiahd* (Mohammed Ali Shah).
(Sealed) *Mushir-ed-Dowleh* (the Grand Vizier).

2.

PERSE.

Loi constitutionnelle; du 8 octobre 1907.

Parliamentary Papers. Persia No. 1 (1909). — Cd. 4581.)*

The Constitutional Law, as passed by the National Assembly and signed by the Shah on October 8, 1907.

(Translation.)

Preamble.

In the name of God the Merciful, the Compassionate.

The following are the Articles which, in order to complete the fundamental laws of the Constitution of Persia, have been added to the Constitutional Law signed by His Imperial Majesty the late Muzaffer-ed-Din Shah Kajar on the 14th of Zihaadé-ul-Haram, 1324 (30th December, 1906):**)

General.

Article 1. The official religion of Persia is the branch of the Twelve Imams of the Shia Sect of Islam. The Sovereign of Persia must be of, and contribute to the spread of, this religion.

Art. 2. The National Assembly has been founded by the help of the Twelfth Imam, the bounty of His Islamic Majesty, the watchfulness of the Mujteheds and de common people. The laws passed by it must never to all ages be contrary to the sacred precepts of Islam, and the laws laid down by the Prophet. It is obvious that the decision as to whether the laws passed by the Assembly are in opposition to the precepts of Islam rests with the Ulema. It is therefore officially decreed that for all ages a Committee composed of five persons, who shall be Mujteheds and religious doctors, and who also must be acquainted with the requirements of the times, shall be elected in the following manner: The Ulema and doctors of Islam who are recognized by the Shias as the centre of imitation shall make known to the National Assembly the names of twenty of the Ulema possessing the above-mentioned qualities. The National Assembly shall, by agreement on casting of lots, elect five of them or more, according to the requirements of the age, and admit them as members. This Committee shall discuss and thoroughly investigate the Bills brought in by the National Assembly, and reject every one of these Bills which is contrary

---

*) Une traduction allemande a été publiée dans le Jahrbuch der Internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre VIII. 2, p. 3420.

**) V. ci-dessus, No. 1.

to the sacred precepts of Islam, in order that it may not become law. The decision of this Committee is final.

This Article will not be liable to change until the advent of the Twelfth Imam.

Art. 3. The boundaries of the Kingdom of Persia, of its provinces, departments, and communes, cannot be modified except by law.

Art. 4. The capital of Persia is Tehran.

Art. 5. The official colours of the Persian flag are green, white, and red, with the sign of the lion and the sun.

Art. 6. The life and property of foreigners resident in Persia are secured and guaranteed except in those cases in which the laws of the realm make exceptions.

Art. 7. The Constitution, in part or in entirety, is not liable to interruption.

Art. 8. The people of Persia enjoy equality of rights before the civil law.

Art. 9. The life, property, domicile, and honour of every individual is secured and guaranteed from every kind of injury. No one can be disturbed except by order of, and in the manner defined by, the laws of the land.

Art. 10. Except when found *in flagrante delicto* committing crimes, misdemeanours, or important offences, no one can be immediately arrested except by a written order of the President of the Tribunal of Justice in accordance with law. Even then the offence of the accused must be made known to him at once, or at the latest within twenty-four hours.

Art. 11. No one can be prevented from appearing before the Court which should decide his case, and be forced to refer the matter to another Court.

Art. 12. No punishment shall be decreed or executed except by law.

Art. 13. The dwelling-place and house of every individual is inviolable. In no dwelling-place can forcible entry be made, except by order of, and in the manner defined by, law.

Art. 14. No Persian can be exiled or prevented from residing in any place, or forced to reside in any place, except in cases defined by law.

Art. 15. No owner can be deprived of his land except by sanction of the Sheri, and then even only after the fixing and payment of a just price.

Art. 16. The sequestration of the estates or property of any one as a penal measure is forbidden, except by order of law.

Art. 17. It is forbidden to deprive land-owners or possessors of the estates or property in their possession, on no matter what ground, except y order of law.

Art. 18. The study of teaching of arts, letters, and sciences are free, except in so far as they are forbidden by the Sheri.

Art. 19. The foundation of schools at the expense of the State and the people, and compulsory education, must be in accordance with the

Law of the Ministry of Education. All primary and secondary schools must be under the direction and surveillance of the Ministry of Education.

Art. 20. All publications, except heretical works containing matter harmful to the religion of Islam, are free, and it is forbidden to make distinction between them. Whenever anything contrary to the Law of Publications is found in them, the publisher or author will be punished in accordance with that Law. If the author is well known and resident in Persia, the publisher, the printer, and the distributor shall be secured from any action being brought against them.

Art. 21. Societies and Associations which do not provoke religious or civil strife are free throughout the realm; but their members must be unarmed and must obey the regulations which the Law on this subject shall lay down. Meetings in the high roads or public squares must be held in accordance with the laws of the police.

Art. 22. Postal communications are inviolable, and secured against seizure or opening, except in cases in which the law makes exception.

Art. 23. The publication or seizure of telegraphic communications without the permission of the author of the telegram is forbidden, except in cases in which the law makes exception.

Art. 24. Foreign subjects can acquire Persian nationality. The acquisition, preservation, and divestment of nationality will be in accordance with a separate law.

Art. 25. Permission is not required to bring actions against Government officials for offences connected with their duties, except in the case of Ministers, in which the special laws enacted in this respect must be observed.

The Powers of the Realm.

Art. 26. The powers of the realm spring from the people. The Constitutional Law defines the method of using those powers.

Art. 27. The powers of the realm are divided into three parts:

Firstly, legislative power, whose province it is to make and amend laws. This power emanates from His Imperial Majesty the Shah, the National Assembly, and the Senate. Each one of these three sources possesses the right of originating laws; but their passing in conditional to their not being contrary to the laws of the Sheri, and to the approval of the two Assemblies, and to their receiving the Imperial signature. But the making and approval of laws relating to the revenue and expenditure of the realm belonged to the National Assembly alone.

The interpretation and commentary of laws is the peculiar duty of the National Assembly.

Secondly, the judicial power, which consists in the distinguishing of rights. This power belongs to the Sheri Tribunals in matters appertaining to the Sheri, and to the Courts of Justice in matters appertaining to the civil law („urf“).

Thirdly, the executive power, which rests with the Sovereign. That is to say, the Laws and Decrees will be executed by the Ministers and Government officials in the name of His Imperial Majesty in the manner defined by law.

Art. 28. The three above-mentioned powers shall always be differentiated and separated from one another.

Art. 29. The particular revenues of each province, department, and commune, shall be regulated by the Provincial and Departmental Assemblies in accordance with their own particular laws.

The Rights of the Members of the National Assembly.

Art. 30. The Members of the National Assembly and the Senate represent the whole nation, not only the particular classes, provinces, departments, and communes which have elected them.

Art. 31. One person cannot at the same time be a Member of both Assemblies.

Art. 32. As soon as a Member becomes a salaried Government servant he ceases to be a Member. He can only become a Member again after resignation of his Government post and his re-election by the people.

Art. 33. Each of the two Assemblies has the right to inquire into and investigate all the affairs of the kingdom.

Art. 34. The discussions of the Senate while the National Assembly is not sitting can have no effect.

The Rights of the Crown.

Art. 35. The sovereignty of Persia is a trust which, by the grace of God, has been conferred on the person of the Sovereign by the people.

Art. 36. The limited Monarchy of Persia is vested in the person of His Imperial Majesty Muhammed Ali Shah Kajar and his descendants from generation to generation.

Art. 37. The Crown Prince, in the event of there being more than one child, shall be the eldest son of the Sovereign, whose mother is a Persian by birth and a Princess. If the Sovereign has no male children, the eldest of his family in nearest relationship to himself shall become Valiahd. If in this case a male child is afterwards born to the Sovereign, the succession shall devolve on him by right.

Art. 38. In the event of the death of the King, the Valiahd can only govern in person when he has reached the age of 18. If he has not attained that age, a Joint Committee of the National Assembly and the Senate shall elect a Regent to act for him until he reaches the age of 18.

Art. 39. No Sovereign can ascend the throne unless, before his coronation, he appear before the National Assembly, and in the presence of the Members of the National Assembly and the Senate and the Cabinet of Ministers swear the following oath:

„I take the Lord Most High to witness, and I swear by the Holy Word of God and by all that is sacred before God, that I will devote

all my energy to preserving the independence of Persia, guarding and protecting the limits of the realm and the rights of the people. I will be the guardian of the fundamental law of the Constitution of Persia, and will rule in accordance with it and the laws which have been decreed. I will strive zealously to propagate the sect of the Twelve Imams of the Shia religion. Deeming God Almighty a witness to my every act and deed, I will have no other object in view save the greatness and happiness of the State and people of Persia. I pray for the grace of God to serve the progress of Persia, and I ask help in my task of the pure souls of the saints of Islam".

Art. 40. In like manner the person who has been elected to the Regency cannot take charge of affairs unless he has sworn the above oath.

Art. 41. On the occasion of the death of the Sovereign the National Assembly and the Senate must be convened. The summoning of the two Assemblies cannot be delayed for more than ten days after the death of the Sovereign.

Art. 42. If the period of membership of the Members of both or one of the Assemblies has come to an end in the life of the Sovereign, and at the moment of his death the new Members have not yet been elected, the former Members must meet and hold Session.

Art. 43. The Sovereign cannot, without the approval and sanction of the National Assembly and the Senate, interfere in the affairs of another country.

Art. 44. The Sovereign is absolved from all responsibility. The Ministers of State are responsible in all matters.

Art. 45. All the Decrees and Rescripts of the Sovereign shall only be put into execution when they have been signed by the responsible Minister, who is responsible for the accuracy of the contents of that Firman or Rescript.

Art. 46. The dismissal and appointment of Ministers are by order of the Sovereign.

Art. 47. The conferring of commissions in the army and orders and honorary distinctions, with due observance of law, is vested in the person of the Sovereign.

Art. 48. The Sovereign has the right, with the approval of the responsible Minister, to choose the important officials of the Government Departments, either at home or abroad, except in cases excepted by law. But the appointment of the other officials does not concern the Sovereign, except in cases defined by law.

Art. 49. The issuing of Firmans for the execution of laws is one of the rights of the Sovereign, but he may not delay or suspend the execution of those laws.

Art. 50. The supreme command of the military and naval forces is vested in the person of the Sovereign.

Art. 51. The declaration of war and the conclusion of peace rests with the Sovereign.

Art. 52. Treaties which, in accordance with Article 24 of the Constitutional Law of the 14th Zilaadeh, 1325 (30th December, 1906), must be kept secret, must on the removal of this necessity, and provided that the interests and security of the country demand it, be communicated by the Sovereign to the National Assembly and the Senate, with the necessary explanations.

Art. 53. The secret clauses of any Treaty cannot annul the public clauses of that Treaty.

Art. 54. The Sovereign can summon the National Assembly and the Senate to an extraordinary Session.

Art. 55. Coins shall be struck, according to law, in the name of the Sovereign.

Art. 56. The expenses of the Imperial household must be defined by law.

Art. 57. The powers and prerogatives of the Sovereign are only such as have been defined by the existing constitutional laws.

Concerning the Ministers.

Art. 58. No one can become a Minister unless he is a Mussulman, a Persian by birth, and a Persian subject.

Art. 59. Princes of the first rank, that is to say, the son, brother, or uncle of the reigning Sovereign, are not eligible as Ministers.

Art. 60. The Ministers are responsible to both Assemblies. They must appear whenever they are summoned by either of the two Assemblies. In the affairs intrusted to them they must observe the limits of their responsibility.

Art. 61. The Ministers, besides being severally responsible for the particular affairs of their own Ministry, are in matters of general policy conjointly responsible to the two Assemblies, and are guarantors of each other's actions.

Art. 62. The number of Ministers will, as required, be fixed by law.

Art. 63. The title of „Honorary Minister“ is entirely abolished.

Art. 64. Ministers cannot make the verbal or written commands of the Sovereign a pretext for divesting themselves of their responsibility.

Art. 65. The National Assembly or the Senate can accuse and put Ministers on trial.

Art. 66. The responsibility of Ministers and the functions assigned to them will be defined by law.

Art. 67. If the National Assembly or the Senate express dissatisfaction with the Cabinet of Ministers or with a single Minister, that Cabinet or that Minister must be dismissed.

Art. 68. Ministers cannot undertake any salaried employment other than their own duties.

Art. 69. The National Assembly or the Senate shall prosecute Ministers for their offences before the High Court of Appeal. The abovementioned Court shall try the case in plenary Session of all the members

of its ordinary Tribunal, except when the accusations or claims are not legally connected with the Government Departments intrusted to the Minister but concern him personally.

Note. Until the Court of Appeal has been constituted, a Committee, chosen in equal numbers from the Members of the two Assemblies, shall act instead of the Court of Appeal.

Art. 70. The decision as to the offence and the punishment of Ministers when accused by the National Assembly or the Senate, or when, in the affairs of their Departments, accusations concerning them personally are made against them, will be in accordance with special law.

The Powers of the Tribunals.

Art. 71. The Supreme Court of Justice and the subsidiary Courts are the official centres to which all suits must be referred, and judgment in matters appertaining to the Sheri rests with the fully qualified Mujteheds.

Art. 72. Suits relating to political rights concern the Courts of Justice, excepting those which are excepted by law.

Art. 73. The choice of the Court of Justice in cases appertaining to the civil law is decided by law, and no person may on whatsoever plea institute a Court contrary to the decrees of law.

Art. 74. No Court of Law can possibly be instituted except by law.

Art. 75. In the whole kingdom only one Court of Appeal for cases relating to the civil law will be instituted, and that will be in the capital. This High Court of Appeal will not try any case of the first instance except in cases relating to Ministers.

Art. 76. The sittings of all Tribunals shall be public, excepting in cases where such public trial would be prejudicial to order or decency, in which case the necessity will be announced by the Tribunal.

Art. 77. In cases of political and press offences, should it be desirable that the trial be secret, it must only be by the unanimous consent of all the members of the Tribunal.

Art. 78. The judgments delivered by the Tribunals must cite the Articles of the laws by which the judgments are governed, and these must be read publicly.

Art. 79. In cases of political and press offences the whole body of the Judges shall be present.

Art. 80. The Presidents and the members of the Courts of Justice will be chosen in the manner decreed by the Law of the Ministry of Justice, and will be appointed by virtue of a Royal „Firman".

Art. 81. No Judge of the Courts of Justice may be suspended, either temporarily or permanently, without a trial or proof of offence, unless he himself resigns.

Art. 82. No Judge of the Courts of Justice can be transferred from his post except by his own consent.

Art. 83. The choice of the Public Prosecutor, with the approval of the Chief Sheri Judge, rests with the Crown.

Art. 84. The salaries of the staff of the Courts of Justice will be fixed by law.

Art. 85. The Presidents of the Courts of Justice may not accept salaried Government posts, but may only render such services gratis should they not be contrary to law.

Art. 86. In every provincial capital a Court of Appeal for judicial cases will be instituted in the manner defined by the Regulations of the Ministry of Justice.

Art. 87. Military Tribunals will be instituted in the whole country according to a special law.

Art. 88. The judgment of disputes relating to the limitations of Government Departments and offices will, in accordance with the decrees of law, be referred to the High Court of Appeal.

Art. 89. The Supreme Court of Justice and the subsidiary Courts will only put into execution Decrees, general Regulations, the Regulations of Provincial and Municipal Councils when they are in accordance with the law.

Regarding the Provincial Assemblies.

Art. 90. Provincial Assemblies shall be established in all the provinces of the kingdom in accordance with special Regulations, and the fundamental laws of these Assemblies will be as follows.

Art. 91. The Members of the Provincial Assemblies shall be elected directly by the people in accordance with the Law of the Provincial Assemblies.

Art. 92. The Provincial Assemblies have the power of complete supervision in matters concerning the public weal, with due observance of the laws which have been decreed.

Art. 93. A statement of every kind of revenue and expenditure of the provinces and Departments will be printed and published by the Provincial Assemblies.

Regarding the Finances.

Art. 94. No taxes may be levied except by law.

Art. 95. All exemptions from taxation will be decreed by law.

Art. 96. The incidence of taxation will be approved and defined every year by a vote of the majority of the Members of the National Assembly.

Art. 97. There will be no differentiation or favour among individuals regarding taxation.

Art. 98. Rebates and exemption from taxation will be defined by a special law.

Art. 99. Except in cases specially defined by law, nothing shall be demanded from the people on any pretext whatever, excepting in the name of State, provincial, or municipal taxation.

Art. 100. No salaries or gratuities will be paid out of the Government Treasury excepting those which are decreed by law.

Art. 101. The members of the State Accounts Department will be chosen by the National Assembly for a period to be decreed by law.

Art. 102. The State Accounts Department is charged to inspect and separate the accounts of the Finance Department and to elucidate the accounts of the Treasury Accountants in general, and especially to see that none of the two items of expenditure allowed for the Budget should exceed the estimate and that there be no alteration or change, and that every sum has been expended in the manner designated. It is also charged with the verification and separation of the different accounts of the Government Departments in general, and will collect the vouchers of expenditure. A statement of the general accounts of the kingdom must be supplied by it to the National Assembly, accompanied by observations.

Art. 103. The composition and Regulations for this State Department will be in accordance with law.

Army.

Art. 104. The enrolling of troops will be fixed by law. The duties and rights of the army, as well as promotion, will be in accordance with law.

Art. 105. The army vote must pass the National Assembly every year.

Art. 106. No foreign troops will be allowed to serve the Government, and they will not be allowed either to reside in any part of the country or to pass through or into the country excepting in accordance with law.

Art. 107. The pay, or rank, or decoration of the soldiers or officers may not be withdrawn excepting in accordance with law.

The Shah's Rescript:

In the name of God the Most High.

The completion of the Constitution has been seen. It is all correct, and we, our Royal self, will, by the grace of God, be the protector and supervisor of the whole of it. Our children and descendants will, by the grace of God, support these sacred principles and institutions.

29th Shaaban, Goui-il 1325. At the Imperial Palace, Tehran.

3.

PERSE.

Décret impérial constituant un Conseil d'Etat (Medjliss); du 26 novembre 1908.

Parliamentary Papers. Persia No. 2 (1909). — Cd. 4733.

Regulations for the Assembly of Councillors of State.

In the name of God, &c.

(Translation.)

(After a preamble as to the Shah's solicitude for the welfare of the people.)

A „Medjliss" has been instituted at the Court to promulgate justice and to stop oppression, and to prevent infringements of the laws of Islam, dated 26th November, 1908.

The Rights given to the Assembly of Councillors of State.

Article 1. Supervision over all Ministries with power to investigate and discuss affairs, with the cognisance of members of a Committee chosen from the Assembly and possessed of expert knowledge in the various branches.

Art. 2. Supervision over revenue and expenditure under the conditions stipulated in Article 1.

Art. 3. Every one of the Ministers must write out instructions relating to his Ministry, and send them to the Assembly. In case of approval by the Assembly and the Cabinet, they will be submitted by the Grand Vizier to the Shah, to be signed if found correct.

Art. 4. The Assembly will have the right to send for the Ministers, if necessary, and if any Minister cannot attend he may send his assistant to explain an affair.

Art. 5. It is possible that Ministers may be accused by the Assembly of infringing the laws of Islam or of taking bribes, or of other faults. In this case, a Committee of the Assembly must be formed, and make investigations in the presence of the Grand Vizier and with the knowledge of the Ministers. In case of proof, the punishment and dismissal of the Minister may be demanded of the Shah.

Art. 6. Instructions relating to the revenues of the State must first be brought before the Assembly with the knowledge of the Grand Vizier. The Assembly has the right to investigate them and to make any observations as to modifications to the Shah through the Grand Vizier in order that a decision may be given.

Art. 7. The Assembly of Councillors of State will be opened and closed for fixed periods in the course of the year in accordance with the Shah's orders.

Art. 8. Members of the Assembly must not be in Government employ, and should any Member receive Government employ, he must resign his membership of the Assembly and another will be appointed in his place by Imperial command.

Art. 9. In case a matter is secret, the Grand Vizier and responsible Ministers are not bound to discuss the matter in public, and a Committee can be chosen from the Assembly, by vote, to discuss the question.

Art. 10. All the sittings and debates of the Assembly are public and will be held in the presence of all its Members, excepting in cases provided for by Article 9 [see note*)].

Art. 11. Members of the Assembly may submit to the Shah, through the Grand Vizier, petitions and necessary representations relating to the Assembly.

Art. 12. Relates to petitions.

Art. 13. Relates to absolute freedom of Members from influence.

Art. 14. Members of the Assembly may not be prosecuted for speeches or representations which they may make in the course of debates, excepting in cases where they may contravene the Assembly's regulations, in which case they will be dealt with according to those regulations.

Art. 15. Absolute freedom of Members in voting.

Art. 16. Proposals as to the reform of new „instructions" [see note**)] or alterations in one of the existing instructions are part of the duties of the Ministers of State. The Assembly of Councillors of State has the right to request reforms in the new instructions as to the clauses relating to their own specified duties or the alteration of existing instructions, but they must first ask the Shah's permission through the Grand Vizier. If the Shah's authority has been given, its acceptance or refusal will be referred to the Council of Ministers.

Art. 17. The instructions which are prepared by the Council of Ministers of State after investigation and acceptance by the Assembly of Councillors of State, and if the Imperial command has been given for them to be carried out, will then come into force. If the above-named instructions are entirely thrown out by the Assembly . . . . [The remainder is so obscure that I cannot translate it.]

Art. 18. Should a list of instructions be read Article by Article at the Assembly of Councillors of State, and if the majority should not vote for its acceptance Article by Article, and if after that it should not receive the vote of the majority of the Committee, those instructions will not come into force.

---

*) This Article does not mean that the debates will be held in the presence of the general public — G. P. C. (Churchill).

**) „Instructions". This word appears to relate to the present Rules and Regulations, and is evidently another word for „Constitution".

Art. 19. The time fixed for the service of the Members of the Assembly is two years, and after the expiration of that period the choice of Members for a second time will be renewed by order of the Shah.

Art. 20. Any concession given internally or externally to natives or foreigners will be with the approval of the Assembly.

Art. 21. Besides the Articles of the instructions which have been written to define the duties of the Councillors of State, the internal regulations for the Assembly will be prepared by a vote of the majority in the Assembly and will be submitted to the Shah through the Grand Vizier and Cabinet, and will come into force after approval and signature by His Imperial Majesty.

(Signed) *Mohammed Ali Shah Kajar.*

4.

ITALIE, BELGIQUE.

Echange de notes concernant l'annexion de l'Etat indépendant du Congo; du 18 et du 26 novembre 1908.

Trattati, convenzioni ed altri documenti relativi all'Africa (1884—1908). Supplemento.

I.

L'incaricato d'affari d'Italia al ministro degli esteri del Belgio.

Bruxelles, 18 novembre 1908.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence ce que j'ai eu l'honneur de lui communiquer verbalement dans la conversation que nous avons eue ce matin.

Le Gouvernement du Roi a autorisé la légation royale à entrer en relations officielles avec Votre Excellence pour toutes les affaires ayant trait aux territoires de l'ex-Etat indépendant du Congo devenu colonie belge.

A cette occasion mon Gouvernement tient à exprimer sa ferme conviction que l'administration directe de la Belgique assurera à ces régions un régime en tous points conforme aux dispositions de l'Acte général de Berlin et assurera aussi aux intérêts et aux sujets italiens toutes les garanties que nous pouvons invoquer en vertu des conventions et des contrats existants, ou qui pourraient être accordées aux intérêts et aux sujets de toute autre Etat.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me donner acte de la présente communication.

Et me réjouissant de pouvoir dorénavant étendre à ces affaires les excellents rapports que, grâce à l'extrême amabilité de Votre Excellence, la légation royale se félicite d'avoir toujours entretenu avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, je saisis l'occasion, etc.

Montagliari.

II.

Il ministro degli esteri del Belgio all'incaricato d'affari d'Italia.

Bruxelles, 26 novembre 1908.

Monsieur le chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la lettre du 18 de ce mois par laquelle Vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement du Roi a autorisé la légation royale à entrer en relations officielles avec moi pour toutes les affaires ayant trait aux territoires de l'ex-Etat indépendant du Congo devenu colonie belge.

Vous avez ajouté, Monsieur le Marquis, que Votre Gouvernement tenait à exprimer à cette occasion sa ferme conviction que l'administration directe de la Belgique assurerait aux régions du Congo un régime en tous points conforme aux dispositions de l'Acte général de Berlin et assurerait aussi aux intérêts et aux sujets italiens toutes les garanties qu'ils peuvent invoquer en vertu des conventions et des contrats existants, ou qui pourraient être accordées aux intérêts et aux sujets de tout autre Etat.

Le Gouvernement du Roi prend d'autant plus volontiers acte de cette communication, qu'il n'a jamais laissé échapper aucune occasion d'affirmer sa ferme volonté d'observer tous les engagements que lui imposent l'Acte général de Berlin ainsi que les traités et contrats conclus par l'Etat indépendant du Congo.

Davignon.

5.

JAPON, CORÉE.

Memorandum concernant l'administration de la police en Corée; signé à Séoul, le 24 juin 1910.

The Japan Times du 28 juin 1910.

A Seoul telegram says that a memorandam with regard to the transfer of the Korean police service to Japan was signed on the night of 24th by Mr. Ishidzuka, representing the Residency-General, and Mr. Pak, representing the Prime Minister of Korea. The memorandam runs as follows:

The Government of Japan and the Government of Korea, with a view to improve the Korean police service and also to make firm the foundation of Korea's finance, have made the following agreement:

I. The Government of Korea shall entrust the police service in Korea to the Government of Japan till the service is regarded as perfect.

II. With regard to the police service at the Imperial Court of Korea, the Minister of the Household is authorised to consult the official in charge of the service when necessary.

6.

JAPON, CORÉE.

Traité concernant l'incorporation de la Corée à l'Empire japonais; signé à Séoul, le 22 août 1910, suivi d'une Déclaration et de quelques Rescrits japonais.

The Japan Daily Mail du 30 août 1910.

I.

The Treaty.

His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of Korea, having in view the special and close relations between Their respective countries, desiring to promote the common weal of the two nations and to assure permanent peace in the Extreme East, and being convinced that these objects can be best attained by the annexation of Korea to the Empire of Japan, have resolved to conclude a Treaty of such annexation, and have for that purpose appointed as Their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the Emperor of Japan, Viscount Masakata Terauchi, His Resident-General;

And His Majesty the Emperor of Korea, Ye Wan Yong, His Minister President of State;

Who, upon mutual conference and deliberation, have agreed to the following Articles.

Article I. His Majesty the Emperor of Korea makes complete and permanent cession to His Majesty the Emperor of Japan of all rights of sovereignty over the whole of Korea.

Article II. His Majesty the Emperor of Japan accepts the cession mentioned in the preceding Article, and consents to the complete annexation of Korea to the Empire of Japan.

Article III. His Majesty the Emperor of Japan will accord to Their Majesties the Emperor and ex-Emperor and His Imperial Highness the Crown Prince of Korea and Their Consorts and Heirs such titles, dignity and honour as are appropriate to Their respective ranks, and sufficient annual grants will be made for the maintenance of such titles, dignity and honour.

Article IV. His Majesty the Emperor of Japan will also accord appropriate honour and treatment to the members of the Imperial House of Korea and their heirs, other than those mentioned in the preceding Article, and the funds necessary for the maintenance of such honour and treatment will be granted.

Article V. His Majesty the Emperor of Japan will confer peerages and monetary grants upon those Koreans who, on account of meritorious services, are regarded as deserving such special recognition.

Article VI. In consequence of the aforesaid annexation, the Government of Japan assume the entire government and administration of Korea and undertake to afford full protection for the persons and property of Koreans obeying the laws there in force, and to promote the welfare of all such Koreans.

Article VII. The Government of Japan will, so far as circumstances permit, employ in the public service of Japan in Korea those Koreans who accept the new régime loyally and in good faith and who are duly qualified for such service.

Article VIII. This Treaty, having been approved by His Majesty the Emperor of Japan and His Majesty the Emperor of Korea, shall take effect from the date of its promulgation.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty, and have affixed thereto their seals.

Viscount *Masakata Terauchi,*
Resident-General.

The 22nd day of the 8th month of the 43rd year of Meiji.

Ye Wan Yong,
Minister President of State.

The 22nd day of the 8th month of the 4th year of Nung-hui.

II.

Declaration.

Notwithstanding the earnest and laborious work of reforms in the administration of Korea, in which the Governments of Japan and Korea have been engaged for more than four years since the conclusion of the Agreement of 1905*), the existing system of government in that country has not proved entirely equal to the duty of preserving public order and tranquillity, and in addition a spirit of suspicion and misgiving dominates the whole Peninsula. In order to maintain peace and stability in Korea, to promote the prosperity and welfare of Koreans, and at the same time to ensure the safety and repose of foreign residents, it has been made abundantly clear that fundamental changes in the actual regime of government are absolutely essential.

The Governments of Japan and Korea, being convinced of the urgent necessity of introducing reforms responsive to the requirements of the situation, and of furnishing sufficient guarantees for the future, have, with the approval of His Majesty the Emperor of Korea, concluded, through their respective Plenipotentiaries, a Treaty providing for the complete annexation of Korea to the Empire of Japan.

By virtue of that important Act which shall take effect on its promulgation on the 29th August, the Imperial Government of Japan undertake the entire government and administration of Korea, and they hereby declare that the matters relating to foreigners and foreign trade in Korea shall be conducted in accordance with the following rules:

(1) The Treaties hitherto concluded by Korea with foreign Powers ceasing to be operative, Japan's existing Treaties will, so far as practicable, be applied to Korea.

Foreigners resident in Korea will, so far as conditions permit, enjoy the same rights and immunities as in Japan proper, and the protection of their legally acquired rights, subject in all cases to the jurisdiction of Japan.

The Imperial Government of Japan is ready to consent that the jurisdiction in respect of cases actually pending in any foreign Consular Courts in Korea at the time the Treaty of Annexation takes effect shall remain in such Courts until final decision.

(2) Independently of any conventional engagements formerly existing on the subject, the Imperial Government of Japan will, for a period of ten years, levy upon goods imported into Korea from foreign countries or exported from Korea to foreign countries, and upon foreign vessels entering any of the open ports of Korea, the same import or export duties and the same tonnage dues as under the existing schedules.

The same import or export duties and tonnage dues as those to be levied upon the aforesaid goods and vessels will also, for a period of ten

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 727.

years, be applied in respect of goods imported into Korea from Japan or exported from Korea to Japan, and Japanese vessels entering any of the open ports of Korea.

(3) The Imperial Government of Japan will also permit for a period of ten years, vessels under the flags of Powers having Treaties with Japan, to engage in the coasting trade between the open ports of Korea, and between those ports and any open ports of Japan.

(4) The existing open ports of Korea, with the exception of Masampo, will be continued as open ports and, in addition, Shin-Wiju will be newly opened, so that vessels, foreign as well as Japanese, will there be admitted and goods may be imported into and exported from those ports.

III.

Imperial Rescript.

We, in inaugurating the extension of Our Rule to Korea by virtue of Our Imperial Prerogative, are anxious to give expression to the sense of tender solicitude which we entertain for Our subjects. Accordingly we order that in compliance with conditions and rules to be separately provided for, those malefactors charged or sentenced for offences committed under the late regime in Korea who are regarded as deserving consideration be granted amnesty, and taxes in arrears as well as those for the present year be waived or reduced.

IV.

Imperial Rescript.

We, attaching the highest importance to the maintenance of permanent peace in the Orient and the consolidation of lasting security to Our Empire and finding in Korea constant and fruitful sources of complication, caused Our Government to conclude in 1905 an Agreement with the Korean Government by which Korea was placed under the protection of Japan in the hope that all disturbing elements might thereby be removed and peace assured for ever.

For the four years and over which have since elapsed, Our Government have exerted themselves with unwearied attention to promote reforms in the administration of Korea, and their efforts have, in a degree, been attended with success. But at the same time, the existing régime of government in that country has shown itself hardly effective to preserve peace and stability, and in addition, a spirit of suspicion and misgiving dominates the whole Peninsula. In order to maintain public order and security and to advance the happiness and well-being of the people, it has become manifest that fundamental changes in the present system of government are inevitable.

We, in concert with His Majesty the Emperor of Korea, having in view this condition of affairs, and being equally persuaded of the necessity of annexing the whole of Korea to the Empire of Japan in response to the actual requirements of the situation, have now arrived at an arrangement for such permanent annexation.

His Majesty the Emperor of Korea and the members of His Imperial House will, notwithstanding the annexation, be accorded due and appropriate treatment. All Koreans, being under Our direct sway, will enjoy growing prosperity and welfare, and with assured repose and security will come a marked expansion in industry and trade. We confidently believe that the new order of things now inaugurated will serve as a fresh guarantee of enduring peace in the Orient.

We order the establishment of the office of Governor General of Korea. The Governor-General will, under our direction, exercise the command of the army and navy, and a general control over all administrative functions in Korea. We call upon all of Our officials and authorities to fulfil their respective duties in appreciation of Our will, and to conduct the various branches of administration in consonance with the requirements of the occasion, to the end that Our subjects may long enjoy the blessings of peace and tranquillity.

V.

Statement issued from the Foreign Office.

The Japanese Government have always made it a guiding principle of their foreign policy to maintain enduring peace in this Empire. They have naturally viewed with grave concern the situation in Korea which proved to be a fruitful source of difficulty in the Extreme East, involving Japan in serious complications.

In their solicitude to put an end to those disturbing conditions, they made an arrangement in 1905 for establishing Japan's protectorate over Korea, and they have ever since been assiduously engaged in works of reform, looking forward to the consummation of the desired end. But they have failed to find in the régime of a protectorate sufficient hope for the realization of the object which they had in view, and a condition of unrest and disquietude still prevails throughout the whole Peninsula. In these circumstances, the necessity of introducing fundamental changes in the system of government in Korea has become entirely manifest, and an earnest and careful examination of the Korean problem has convinced the Japanese Government that the régime of a protectorate can not be made to adapt itself to the actual condition of affairs in Korea, and that the responsibilities devolving upon Japan for the due administration of that country can not be justly fulfilled, without the complete annexation of Korea to this Empire. Consequently, the Japanese Government formulated their policy in July of last year for the eventual annexation

of Korea, and decided to take measures for carrying out that policy whenever a further development of the situation should be found to call for the execution of such measures.

The unsatisfactory state of things which has since then presented itself in Korea has assumed such gravity that any long postponement of the execution of fundamental reforms would not only threaten public order and tranquillity in the Peninsula, but would possibly lead to untoward consequences. The Japanese Government, therefore, felt constrained to lend themselves to a final solution of the problem in accordance with their established policy, and Resident General Viscount Terauchi, in proceeding to his post was charged with necessary instructions and authorized to arrange for such solution.

Viscount Terauchi, upon his arrival at Seoul, was convinced that the situation in Korea did not permit any further delay in effecting the contemplated annexation, and, on the 6th of this month, he opened discussion on the subject with the Korean Government, by giving a detailed explanation of the views of the Japanese Government. Subsequently, several conferences were held for the exchange of views, and in the course of such conferences, the Korean Government expressed their concurrence as to the necessity of annexation. Viscount Terauchi, having found that the Governments of Japan and Korea were in complete accord regarding the proposed arrangement, telegraphed to the Japanese Government on the evening of the 20th the final draft of the Treaty of Annexation, and requested that it be submitted to His Majesty the Emperor of Japan for approval. His Majesty referred it to the Privy Council which specially met on the 22nd, and the Imperial sanction was then given with the advice of the Council. Accordingly, the Japanese Government at once telegraphed to the Resident General on the same day, authorizing him to sign the Treaty. The Korean Government also submitted to His Majesty the Emperor of Korea for approval the Draft of the Treaty on the 22nd, and His Korean Majesty, in full appreciation of the general situation and recognizing that the annexation of Korea to Japan would contribute to the promotion of welfare and interests common to both nations, gave prompt approval of the Treaty in draft. Thereupon the Treaty of Annexation was signed on the afternoon of the 22nd between the Resident General Viscount Terauchi and Mr. Ye Wan Yong, Minister-President of the State of Korea.

The Japanese Government then communicated the Treaty to all the Powers concerned, at the same time declaring the rules to be followed by Japan in dealing with the external affairs of Korea. The Treaty is thus promulgated to-day, and takes effect from this date.

As pointed out in the Declaration, the Treaties concluded by Korea with foreign Powers cease to be binding, and Japan's existing treaties are extended to Korea. Consequently, foreigners are allowed to reside and trade in all parts of Korea and there to enjoy the same rights and privileges, as in Japan Proper. At the same time the right of extra-terri-

toriality which foreigners have hitherto enjoyed in Korea comes definitively to an end from to-day.

The Japanese Government believe that they are entirely justified in regarding such right of extra-territoriality as ended upon the termination of Korea's treaties in consequence of the annexation, considering that the continuance of that system would inevitably prove a serious obstacle and interfere with the unification of the administration of Korea. Moreover, it seems only natural that foreigners, being allowed to enjoy in Korea the same rights and privileges as in Japan Proper should be called upon to surrender the right of extra-territoriality which is not granted to them in Japan Proper.

Owing to the termination of the treaties concluded by Korea, the conventional tariff hitherto in force in Korea equally ceases to be operative. However, having in view the fact that the annexation is necessitated essentially by considerations of a political character, the Japanese Government are anxious to avert, as far as possible, prejudicial effects upon the economic interests of foreigners in Korea, and are moreover conscious of the advisability of abstaining from measures which may bring about radical changes in the economic relations between Japan and Korea. They have therefore decided of their own accord to maintain the customs tariff hitherto enforced in Korea, for a term of ten years, in respect of trade, foreign as well as national.

The foregoing is a brief exposition of the effects consequent upon annexation in domestic and foreign relations. The Japanese Government confidently believe that good order and security will hereafter be satisfactorily maintained in Korea; that in the new order of things now inaugurated, the steady growth of industrial activities and the advancement of material well being of Koreans will be fully assured and that the two nations incorporated will for ever enjoy the blessings of general peace and stability.

7.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MONTÉNÉGRO, RUSSIE, SERBIE, TURQUIE.

Correspondance relative à l'abolition de l'Article XXV et à la modification de l'Article XXIX du Traité de Berlin;*) du 14 mars au 26 mai 1909.

Diplomatische Aktenstücke betreffend Bosnien und die Hercegovina (K. u. K. Ministerium des Äussern). Wien 1909.

Extrait.

136.

Herr von Szögyény an Freiherr von Aehrenthal.

Telegramm. Berlin, 14. März 1909.

Fürst Bülow liess mich ersuchen, Euer Exzellenz zu melden, er habe dem russischen Botschafter erklärt, nach Ansicht des Berliner Kabinetts könnten die Mächte als Antwort auf die österreichisch-ungarische Mitteilung von dem Arrangement mit der Türkei**) die Anerkennung der Annexion und die daraus folgende Notwendigkeit der Abänderung des Berliner Vertrages per Note aussprechen. Die deutsche Regierung wäre gerne bereit, in Wien zu sondieren, ob man dort geneigt wäre, die Mächte unter Hinweis auf die erfolgte Verständigung mit der Türkei um die formelle Sanktion der Abänderung des Artikels XXV des Berliner Vertrages anzugehen.

137.

Graf Berchtold an Freiherr von Aehrenthal.

Telegramm. St. Petersburg, 15. März 1909.

Der Minister des Äussern hat mir eine Note nachstehend wiedergegebenen Textes heute übergeben:

„Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire de Russie a l'honneur d'accuser à Son Excellence le Comte Berchtold, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, réception de la copie de la dépêche que le Baron d'Aehrenthal lui a adressée à la date du 3 mars, ainsi que du texte de l'arrangement signé à Constantinople par l'Ambassadeur Impérial et Royal et par la Sublime Porte au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 449.
) Protocole du 26 février 1909. V. **N. R. G. 3. s. II, p. 661.

En rappellant à Son Excellence l'échange de vues qui a eu lieu en novembre et décembre derniers entre les Cabinets de St. Pétersbourg et de Vienne, et en se référant spécialement à son aide-mémoire du 9 novembre et à sa dépêche du 6 décembre, le soussigné se fait un devoir de constater encore une fois que dans l'opinion du Gouvernement Impérial un arrangement direct entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie n'exclut pas la nécessité de soumettre la question de la Bosnie et de l'Herzégovine à une conférence des Puissances signataires du Traité de Berlin.

Par conséquent, le Gouvernement Impérial serait, dès à présent, prêt à s'entendre avec l'Autriche-Hongrie ainsi qu'avec les autres Puissances signataires du Traité de Berlin en vue de la réunion d'une conférence qui aurait à s'occuper tant de la question de la Bosnie et de l'Herzégovine que des autres points du programme précédemment acceptés par tous les cabinets.“

142.

Graf Mensdorff an Freiherr von Aehrenthal.

London, 16. März 1909.

Bezugnehmend auf den Erlass vom 3. l. M., beehre ich mich, Euer Exzellenz in der Anlage die mir vom Foreign Office heute zugekommene Note zu unterbreiten, in welcher Sir Edward Grey den Empfang der Kopie des österreichisch-ungarisch-türkischen Protokolls, betreffend die Annexion Bosniens und der Hercegovina, bestätigt und die Eröffnung von Verhandlungen in betreff der Einberufung einer Konferenz der Berliner Signatarmächte anregt.

Beilage.

Sir Edward Grey an Graf Mensdorff.

Foreign Office. March 16th 1909.

I have the honour to acknowledge the receipt of the Austro-Turkish Protocol, regarding the status of Bosnia and Herzegovina, which Your Excellency was good enough to communicate to me on the 5th instant.

As Your Excellency will recollect, I have already expressed to you my satisfaction that an agreement on this question should have been reached between the Austro-Hungarian and Ottoman Governments.

Since the Austro-Turkish Protocol involves an alteration of the Treaty of Berlin, it requires to be submitted to all the Signatory Powers, and His Majesty's Government are fully prepared to enter into discussions as to the meeting of a conference to deal with this question, and others also, as to which it would now appear that sufficient preliminary agreement has been, or is on the point of being reached.

143.

Freiherr von Aehrenthal an Herrn von Szögyény in Berlin.

Telegramm. Wien, 16. März 1909.

Herr von Tschirschky machte mir heute eingehende Mitteilungen über die Unterredung zwischen dem Fürsten Bülow und dem Grafen Osten-Sacken, auf welche sich Euer Exzellenz Telegramm vom 14. d. M. bezogen hatte.

Wie mir der Deutsche Botschafter weiters mitteilte, würde sich Fürst Bülow, wenn Herr Iswolsky auf die deutsche Anregung eingeht, auch an die anderen Signatarmächte des Berliner Vertrages mit der Frage wenden, ob dieselben bereit wären, durch Noten in Wien ihre Zustimmung zur Annexion zu erklären. Falls wir dann durch Fürsten Bülow die Verständigung erhalten, dass die Mächte zu der Absendung solcher zustimmender Noten sich bereit finden, so würde ich wiederum keinen Anstand nehmen, diese zustimmenden Noten dadurch zu provozieren, dass ich mich unter Berufung auf die bereits erfolgte offizielle Notifikation der Verständigung mit der Türkei an die Mächte behufs formeller Sanktion der Abänderung des Artikels XXV des Berliner Vertrages wende.

146.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Lützow in Rom.

Telegramm. Wien, 16. März 1909.

Herzog von Avarna hat heute hier ganz im Sinne Euer Exzellenz Telegramms vom 12. l. M. Eröffnungen gemacht. Ich habe dieselben sehr sympathisch aufgenommen und hinzugefügt, dass mir die Formulierungen Herrn Tittonis sehr glücklich erschienen.

Bevor ich jedoch auf den Gedanken des Herrn italienischen Ministers näher einginge, müsste ich den Erfolg einer Anregung abwarten, die Fürst Bülow kürzlich in Petersburg im Zusammenhang mit der von uns bei den Mächten erfolgten Notifikation der Verständigung mit der Türkei gemacht hat.

Ich würde nicht ermangeln, Herrn Tittoni von der Aufnahme, die die Anregung des Herrn Reichskanzlers in Petersburg gefunden hat, zu verständigen, damit derselbe sodann in Kenntnis der Auffassung in Petersburg über seine eventuellen weiteren Schritte schlüssig zu werden in der Lage sei.

148.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Lützow in Rom.

Telegramm. Wien, 18. März 1909.

Reçu télégramme de Votre Excellence d'hier.

Par mon télégramme en date du 16 courant, Votre Excellence connaît déjà l'accueil sympathique que j'ai fait aux ouvertures de Monsieur Tittoni, ouvertures qui me paraissent en effet renfermer une idée très pratique.

Le ministre italien s'est exprimé d'une manière claire et précise; constatant que la Serbie avait déclaré ne demander aucune sorte de compensation ni territoriale, ni politique, ni économique et que, d'autre part, nos rapports de commerce et de trafic avec elle ne sauraient être réglés que par la voie de négociations immédiates; Monsieur Tittoni estime que le chemin qui conduirait à la sanction des Puissances, se trouve entièrement déblayé. Selon lui la tâche des Cabinets se bornerait à prendre acte 1°) du Protocole de Constantinople, 2°) de l'accord turco-bulgare et 3°) à enregistrer les modifications à apporter à l'article XXIX du Traité de Berlin.

Quant à ce troisième point, il est bien entendu qu'il ne peut s'agir que de la modification de celles des dispositions de l'article XXIX qui limitent vis-à-vis de la Monarchie austro-hongroise les droits souverains du Monténégro; les autres dispositions de cet article qui regardent la Turquie, restent nécessairement hors de cause; c'est ainsi qu'il ne saurait être question ni du territoire d'Antivari ni de celui de Spizza, territoires cédés par la Turquie l'un au Monténégro, l'autre à l'Autriche-Hongrie.

Il est également entendu que la Monarchie se réserve de traiter directement avec la Principauté la question de la construction d'une voie ferrée à travers le territoire du Monténégro.

Il va sans dire que nos bonnes dispositions de consentir en faveur du Monténégro à certaines modifications de l'article XXIX dépendent d'un changement complet dans l'attitude du Prince Nicolas vis-à-vis de la Monarchie; je suis du reste tout disposé à continuer, quant à l'article XXIX, un échange d'idées suivi avec Monsieur Tittoni.

En Vous exprimant dans le sens de ce télégramme Vous voudrez bien relever que je partage entièrement les vues éminemment claires du ministre italien: il y a une seule légère différence. Tandis que Monsieur Tittoni croit ne pouvoir atteindre le but désiré que par la voie d'une conférence, il me semblerait à moi encore possible, voire même désirable, d'y arriver par un échange de notes entre les Cabinets; peut-être Monsieur Tittoni trouverait-il opportun d'appuyer cette idée, si elle lui convient, aussi à St. Pétersbourg.

152.

Graf Khevenhüller an Freiherr von Aehrenthal.

Paris, 20. März 1909.

Am 6. März habe ich, wie bereits telegraphisch gemeldet, Herrn Pichon das zwischen Österreich-Ungarn und der Türkei abgeschlossene Protokoll eingehändigt.

Heute ist mir die Antwort der Regierung der Republik in Form einer Verbalnote zugekommen, die ich mir erlaube, Euer Exzellenz in der Anlage ganz ergebenst zu unterbreiten.

Beilage.

Das französische Auswärtige Amt an die k. und k. Botschaft in Paris.

Le Gouvernement de la République a l'honneur d'accuser réception du texte du protocole signé à Constantinople le 26 février dernier par les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie et dont il a reçu communication à la date du 6 de ce mois.

Ainsi que M. Pichon l'a déclaré verbalement au Comte Khevenhüller, le Gouvernement de la République a accueilli avec satisfaction cette communication. Il a trouvé dans la conclusion de l'accord porté à sa connaissance la preuve du désir, commun aux deux Puissances qui l'ont contracté, de mettre un terme aux difficultés qui s'élevaient entre elles et il a considéré cet acte comme préparant l'entente entre tous les Gouvernements signataires du Traité de Berlin.

Pour que cette entente s'établisse d'une façon définitive, le Gouvernement de la République, fidèle à ses déclarations antérieures, estime qu'il y aurait lieu de recourir à la réunion d'une Conférence internationale dont le programme serait arrêté d'avance.

Il se réfère à cet égard à l'Aide-Mémoire en date du 23 décembre 1908 remis par le Comte Khevenhüller à M. Pichon et dans lequel le Gouvernement austro-hongrois a reconnu l'influence salutaire que pouvait avoir l'idée d'une Conférence et marqué ses sympathies pour une réunion internationale relative aux affaires des Balcans.

Le Gouvernement Impérial et Royal avait indiqué dans le même document que les négociations directes qu'il avait engagées avec la Sublime Porte rentraient dans cet ordre d'idées et auraient pour effet de rendre plus efficace le travail de la Conférence projetée.

Le Gouvernement de la République déclare, en conséquence, qu'il est prêt à se concerter avec les autres Puissances en vue d'établir le programme de cette Conférence.

19 mars 1909.

154.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Lützow in Rom.

Telegramm. Wien, 21. März 1909.

Wie Euer Exzellenz bereits bekannt, bin ich im Prinzipe mit der vom Herrn Tittoni ins Auge gefassten Beschränkung des Konferenzprogramms einverstanden, muss jedoch das Ergebnis der von Fürst Bülow in Petersburg gemachten Anregung abwarten, um definitiv zu dem Vorschlage des Herrn italienischen Ministers des Äussern Stellung zu nehmen.

Die Antwort Herrn Iswolskys auf die Anregung des Reichskanzlers dürfte übrigens in den allernächsten Tagen erfolgen.

Was Montenegro betrifft, so ist Fürst Nikolaus sowohl in den ersten Oktobertagen wie auch kürzlich wieder in klarer und bestimmter Weise

davon in Kenntnis gesetzt worden, dass wir bereit wären, wenn das Fürstentum seine Haltung bezüglich Bosniens und der Hercegovina ändert und zu korrekten und freundnachbarlichen Beziehungen mit uns zurückkehrt, den Interessen des Fürstentums, für welche wir volles Verständnis hätten, entgegenzukommen. Es wurde jedoch dem Fürsten sowohl gelegentlich der Annexion wie auch bei den Unterredungen, welche Freiherr von Kuhn kürzlich mit Seiner königlichen Hoheit hatte, kein Zweifel darüber gelassen, dass die Gewährung territorialer Kompensationen an Montenegro gänzlich ausgeschlossen sei.

157.

Herr von Szögyény an Freiherr von Aehrenthal.

Telegramm. Berlin, 24. März 1909.

Als ich Staatssekretär heute besuchte, empfing er mich mit der soeben aus Petersburg eingetroffenen Nachricht, dass Herr Iswolsky dem Grafen Pourtalès Erklärung abgegeben habe, „que la Russie déclarerait formellement son adhésion sans réserves à l'abolition de l'article XXV du Traité de Berlin, dans le cas où l'Autriche-Hongrie s'adresserait à elle en vue de la reconnaissance du protocole austro-hongrois-turc".

158.

Herr von Szögyény an Freiherr von Aehrenthal.

Telegramm. Berlin, 24. März 1909.

Herr von Tschirschky erhält heute telegraphischen Auftrag, Euer Exzellenz Wortlaut der von Iswolsky dem Grafen Pourtalès abgegebenen Erklärung mitzuteilen.

Euer Exzellenz Zustimmung voraussetzend, beabsichtigt Reichskanzler, sich telegraphisch auch an die anderen Mächte zu wenden und sie aufzufordern, dass sie nach zustimmender Kenntnisnahme des Protokolls, in welchem die Anerkennung der neuen Rechtslage in Bosnien und der Herzegovina enthalten ist, sich einverstanden erklären, dass Artikel XXV des Berliner Vertrages ausser Kraft gesetzt werde.

159.

Freiherr von Aehrenthal an Herrn von Szögyény in Berlin.

Telegramm. Wien, 25. März 1909.

Ich ersuche Euer Exzellenz, dem Herrn Reichskanzler meine dankbare Befriedigung über das Resultat des von Graf Pourtalès in Petersburg unternommenen Schrittes, von welchem ich mir eine günstige Rückwirkung auf die ganze Situation erwarte, zum Ausdrucke zu bringen.

Mit der Absicht des Fürsten Bülow, sich jetzt seinem Plane gemäss telegraphisch auch an die anderen Mächte zu wenden und sie aufzufordern, dass sie sich mit Bezug auf das Protokoll, in welchem die Anerkennung der neuen Rechtslage in Bosnien und der Hercegovina enthalten ist, bereit erklären mögen, der Ausserkraftsetzung des Artikels XXV des Berliner Vertrages zuzustimmen, bin ich natürlich einverstanden.

Angesichts der dem Grafen Pourtalès gegebenen Erklärung des russischen Kabinetts habe ich Herrn Tittoni wissen lassen, dass nunmehr das Hauptgewicht auf die weitere Durchführung der Aktion des Berliner Kabinetts zu legen sei und dass ich mich der Hoffnung hingäbe, er würde dieselbe seinerseits wärmstens unterstützen.

Über meine die serbische Erklärung betreffenden Verhandlungen mit dem Londoner Kabinette werden Euer Exzellenz morgen weitere telegraphische Mitteilungen zukommen.

160.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Lützow in Rom.

Telegramm. Wien, 26. März 1909.

Ich ersuche Euer Exzellenz, Herrn Tittoni zu sagen, dass ich im Sinne meiner Pourparlers mit dem italienischen Kabinette, betreffend den Artikel XXIX, gerne bereit bin, ihm in einer Antwortnote auf seine Zustimmung zur Aufhebung des Artikels XXV die gewünschten Zusicherungen darüber zu erteilen, dass wir in die Aufhebung der die Souveränität Montenegros zu unseren Gunsten einschränkenden Bestimmungen des erstgenannten Artikels einwilligen. Einen bezüglichen Notenentwurf in diesem Sinne wollen Euer Exzellenz mit dem Herrn Minister vereinbaren und mir zur definitiven Entscheidung einsenden.

161.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Mensdorff in London.

Telegramm. Wien, 26. März 1909.

Bezüglich der unsererseits zu konzedierenden Modifikationen des Artikels XXIX stehe ich mit Herrn Tittoni in einem Gedankenaustausch, der in allernächster Zeit zu einem befriedigenden Ergebnisse führen dürfte.

163.

Graf Lützow an Freiherr von Aehrenthal.

Rom, 26. März 1909.

Beiliegend beehre ich mich, Euer Exzellenz den mit Herrn Tittoni vereinbarten Entwurf einer Note ergebenst vorzulegen, die ich, sobald das

italienische Kabinett der Aufhebung des Artikels XXV des Berliner Vertrages zugestimmt haben wird, hinsichtlich der Modifikation des Artikels XXIX des Berliner Vertrages an die Konsulta richten würde.

Beilage.

Notenentwurf.

En m'informant de l'adhésion du Gouvernement Italien à la communication du Gouvernement Impérial et Royal relative à l'abolition de l'article XXV du Traité de Berlin, Vous m'avez exprimé le désir de recevoir la confirmation par écrit des déclarations que le Gouvernement Impérial et Royal Vous avait faites précédemment au sujet des modifications à l'article XXIX du dit traité.

Conformément aux instructions que je viens de recevoir, j'ai l'honneur de Vous faire connaître que le Gouvernement Impérial et Royal est disposé à consentir à la suppression des dispositions de l'article précité aux alinéas 5, 7, 8, 9, 10, 11, contenant des limitations aux droits de souveraineté du Monténégro, en tant que cette suppression aura obtenu le consentement de toutes les Puissances signataires du Traité de Berlin. L'alinéa 6 du même article devra être remplacé par le suivant: „Le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial: il ne pourra pas y être érigé des œuvres qui le transforment en port militaire.“

165.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Lützow in Rom.

Telegramm. Wien, 28. März 1909.

Mit dem von Euer Exzellenz mittels Berichtes vom 26. März vorgelegten Wortlaute des Notenentwurfes bin ich vollkommen einverstanden.

Indem ich hiemit das mit der italienischen Regierung erzielte Einverständnis bezüglich der Abrogierung des Artikels XXV und hinsichtlich der an dem Artikel XXIX vorzunehmenden Modifikationen mit Befriedigung feststelle, konstatiere ich, um jedes Missverständnis zu verhüten, dass der Übermittlung der Note, welche Euer Exzellenz an Herrn Tittoni in betreff des Artikels XXIX zu richten haben werden, unsere demande en règle bezüglich der Abrogierung des Artikels XXV voranzugehen hätte, ebenso wie die Zustimmung der italienischen Regierung zu der Abrogation des Artikels XXV, auf welche Zustimmung ja im ersten Alinea des von Herrn Tittoni verfassten Notenentwurfes selbst Bezug genommen wird.

Über unser Verhältnis zu Montenegro im Zusammenhange mit der Abänderung des Artikels XXIX kommt Euer Exzellenz morgen eine weitere telegraphische Weisung zu.

Ich ersuche Euer Exzellenz, im Sinne der vorstehenden Ausführungen sich Herrn Tittoni gegenüber auszusprechen.

166.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Mensdorff in London.

Telegramm. Wien, 28. März 1909.

Sir F. L. Cartwright hat mir heute ein Aide-Mémoire nachstehenden Inhaltes übergeben:

Après que la Serbie aura adressé à l'Autriche-Hongrie la note dans les termes rédigés entre le Baron d'Aehrenthal et l'Ambassadeur d'Angleterre et que l'Autriche-Hongrie l'aura acceptée comme satisfaisante*), le Gouvernement de Sa Majesté sera prêt à donner son assentiment sans réserves à l'abrogation de l'article XXV du Traité de Berlin, si le Baron d'Aehrenthal en fait la demande directe.

Si par hasard la Serbie refusait d'adresser à l'Autriche-Hongrie la note que le Gouvernement de Sa Majesté, de concert avec les autres Puissances, va recommander à la Serbie, le Gouvernement de Sa Majesté serait également prêt à donner son assentiment à l'abrogation de l'article XXV, si toutes les autres Puissances signataires, comme il a toute raison de croire, sont prêtes à en faire de même.

A condition que la réponse serbe en les termes convenus sera favorablement acceptée comme satisfaisante, et à condition que le Baron d'Aehrenthal n'adressera sa demande pour l'abrogation de l'article XXV qu'après que la médiation des Puissances à Belgrade aura été efficace ou sera restée sans résultat, l'Ambassadeur d'Angleterre est autorisé à donner à Son Excellence les assurances verbales qu'Elle lui a demandées.

Il est bien entendu que tout ce qui précède dépend de l'assurance verbale que le Baron d'Aehrenthal a donnée récemment à l'Ambassadeur d'Angleterre au sujet des changements que le Gouvernement austro-hongrois sera prêt à admettre dans l'article XXIX.

Nach dem Wortlaute dieser Erklärungen, mit denen Euer Exzellenz gestriges Telegramm übereinstimmt, wonach Sir E. Grey den zwischen mir und Cartwright vereinbarten Text der an uns zu richtenden serbischen Note annimmt, ist eine vollständige Einigung zwischen uns und dem englischen Kabinett nicht nur in betreff der Mediation in Belgrad, sondern auch was die Zustimmung Englands zur Abrogierung des Artikels XXV anbelangt, zu konstatieren.

Bei der Übergabe des Aide-Mémoires hat der englische Botschafter ausdrücklich hervorgehoben, dass die an der Vermittlungsaktion in Belgrad beteiligten Mächte Änderungen an dem zwischen mir und Cartwright zuletzt vereinbarten Texte der serbischen Note in Belgrad nicht diskutieren, sondern der serbischen Regierung erklären würden, derselbe sei à prendre ou à laisser; wenn Serbien dem Rate der Mächte nicht folge, würde es sich selbst überlassen werden.

Die Démarche der Mächte in Belgrad würde aller Wahrscheinlichkeit nach Montag, den 29. d. M., erfolgen.

---

*) V. No. 168—170.

Der französische Botschafter hat mich wissen lassen, dass er ermächtigt sei, mir eine ganz analoge Erklärung wie sein englischer Kollege abzugeben.

Ich habe die Eröffnungen Sir F. L. Cartwrights mit dem Ausdrucke meiner aufrichtigsten Befriedigung über das erzielte Einverständnis entgegengenommen und ihm bezüglich des Artikels XXIX die Zusicherungen, die ich bereits Herrn Tittoni erteilt hatte, wiederholt; ich fügte hinzu, dass das bezügliche Einverständnis mit dem italienischen Kabinett nur mehr des formalen Abschlusses bedürfe. Die Voraussetzung für mein Entgegenkommen in diesem Punkte sei aber natürlich, die Rückkehr Montenegros zu einer korrekten, freundnachbarlichen Haltung uns gegenüber.

167.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Lützow in Rom.

Telegramm. Wien, 29. März 1909.

Den bezüglich der teilweisen Abänderung des Artikels XXIX im Sinne unserer Konzessionen zu beobachtenden Vorgang denke ich mir in der Weise, dass wir die bezügliche an Herrn Tittoni zu richtende Note in einem späteren Zeitpunkte auch den anderen Kabinetten mitteilen und diese hierdurch von unserer Bereitwilligkeit in Kenntnis setzen, einer unsere im Artikel XXIX formulierten Vorrechte einschränkenden Abänderung des genannten Artikels zuzustimmen. Diese Mächte würden uns dann offiziell davon verständigen, dass auch sie mit diesen Abänderungen einverstanden sind und hierdurch der neuen Gestalt des Artikels XXIX ihre Sanktion erteilen.

Was die Sicherstellung der die Voraussetzung für unsere Konzessionen bildenden Rückkehr des Fürsten zu einer korrekten und freundnachbarlichen Haltung anbelangt, so möchte ich es Herrn Tittoni, mit dem wir die zugunsten Montenegros erfolgenden Modifikationen vereinbart haben, anheimgeben, unter Hinweis auf diese in Aussicht stehenden Vorteile eine Einwirkung bei dem Fürsten eintreten zu lassen.

Fürst Nikolaus müsste bewogen werden, durch eine von seiner Regierung an Baron Kuhn zu richtende Note sein Einlenken zu dokumentieren.

Euer Exzellenz wollen, wenn Sie sich im vorstehenden Sinne zu dem Herrn italienischen Minister des Äussern aussprechen, hinzufügen, dass Sie ermächtigt sind, sich mit ihm über den genauen Wortlaut dieser Mitteilung ins Einvernehmen zu setzen.

168.

Graf Forgách an Freiherr von Aehrenthal.

Telegramm. Belgrad, 30. März 1909.

Ministre des Affaires Etrangères me fait informer que le gouvernement Royal a accepté la formule proposée par les Puissances et que la note y relative sera de suite remise à Votre Excellence par le Ministre de Serbie à Vienne.

169.

Die königlich serbische Gesandtschaft in Wien an das k. u. k. Ministerium des Äussern.

Vienne, le 18/31 mars 1909.

Se référant à la note antérieure du Gouvernement serbe au Gouvernement austro-hongrois du 13 ct. et de façon à dissiper tout malentendu qui pourrait en être le résultat, le Ministre de Serbie a reçu l'ordre de fournir les explications suivantes au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères:

„La Serbie reconnaît qu'elle n'a pas été atteinte dans ses droits par le fait accompli créé en Bosnie-Herzégovine et qu'elle se conformera par conséquent à telle décision que les Puissances prendront par rapport à l'article XXV du Traité de Berlin. Se rendant aux conseils des Grandes Puissances la Serbie s'engage dès à présent à abandonner l'attitude de protestation et d'opposition qu'elle a observée à l'égard de l'annexion depuis l'automne dernier, et elle s'engage en outre à changer le cours de sa politique actuelle envers l'Autriche-Hongrie pour vivre désormais avec cette dernière sur le pied d'un bon voisinage.

Conformément à ces déclarations et confiante dans les intentions pacifiques de l'Autriche-Hongrie la Serbie ramenera son armée à l'état du printemps de 1908, en ce qui concerne son organisation, sa dislocation et son effectif. Elle désarmera et licenciera ses volontaires et ses bandes, et elle empêchera la formation des nouvelles unités irrégulières sur son territoire“.

170.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Forgách.

Telegramm. Wien, 31. März 1909.

Veuillez remettre au Gouvernement Serbe la note verbale suivante:

„Le Gouvernement Impérial et Royal ayant reçu la note de la Légation Royale de Serbie à Vienne en date du 31 mars prend acte bien volontiers des déclarations du Gouvernement Royal de Serbie quant à l'attitude qu'il est décidé à observer désormais vis-à-vis de la Monarchie.

En se félicitant de pouvoir reprendre avec le Gouvernement Royal des relations de bon voisinage, le Gouvernement Impérial et Royal commun d'Autriche-Hongrie, fidèle au point de vue exposé dans la note de la Légation Impériale et Royale en date du 5 mars dr., est prêt à ouvrir immédiatement avec le Gouvernement Royal de nouvelles négociations sur les relations commerciales entre la Monarchie et le Royaume de Serbie.

La Légation Impériale et Royale a reçu à ce sujet des instructions précises l'autorisant à se mettre sans délai en rapport avec le Gouvernement Royal en vue de remplacer par un autre le régime économique expirant le 31 de ce mois.“

174.

Freiherr von Aehrenthal an die k. u. k. Botschaften in London, Paris, Rom, St. Petersburg und Berlin.

Telegramm. Wien, 2. April 1909.

En chargeant Votre Excellence par ma dépêche en date du 3 mars de remettre à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères le texte du Protocole qui a été signé à Constantinople par l'Ambassadeur Impérial et Royal et par la Sublime Porte, je Vous ai invité à faire ressortir à cette occasion que la Turquie reconnaissait expressément par cet arrangement le nouvel état de choses créé en Bosnie et Herzégovine, c'est à dire l'extension des droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur les deux provinces.

Je suis heureux de constater que la communication faite aux Puissances signataires du Protocole de Constantinople a été accueillie avec satisfaction par les Cabinets; je crois donc qu'ils seront enclins de procéder à la suppression de l'article XXV du Traité de Berlin.

Veuillez donc à cette fin présenter à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères une demande en règle et m'informer aussitôt de l'accueil que Votre démarche aura trouvé auprès de lui.

Vos collègues auprès des Puissances signataires du Traité de Berlin reçoivent des instructions analogues; ils sont comme Vous autorisés à laisser copie de la présente dépêche entre les mains de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, s'il le désire.

175.

Fürst Urussoff, kaiserlich russischer Botschafter in Wien, an Freiherr von Aehrenthal.

Vienne, le 21 mars/3 avril 1909.

Le soussigné Ambassadeur de Russie est chargé, d'ordre de son Gouvernement, de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Baron d'Aehrenthal, Ministre des Affaires Etrangères, que le Cabinet Impérial, ayant promis son consentement à l'abrogation, par voie d'échange de note, de l'article XXV du Traité de Berlin, estime qu'il est opportun et juste de procéder à l'abrogation par la même voie de celles des dispositions de l'article XXIX du même traité, qui contiennent des restrictions aux droits souverains de la Principauté de Monténégro. Le Cabinet Impérial a donc l'honneur de proposer au Gouvernement Austro-Hongrois de donner son adhésion formelle à la suppression des alinéas 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article XXIX du Traité de Berlin.

Le Cabinet Impérial se plaît à espérer que le Gouvernement Austro-Hongrois voudra bien donner une réponse favorable à sa proposition qu'il adresse en même temps à toutes les Puissances signataires du Traité de Berlin.

177.

Freiherr von Aehrenthal an Markgraf Pallavicini in Konstantinopel.

Telegramm. Wien, 6. April 1909.

Wie mir der hiesige türkische Botschafter mitteilt, hat das Petersburger Kabinett seine bei den Signatarmächten gemachte, auf die Aufhebung gewisser, die Souveränitätsrechte Montenegros einschränkender Bestimmungen des Artikels XXIX abzielende Anregung auch bei der Pforte vorgebracht. An diese Mitteilung hat der Herr Botschafter das Ersuchen geknüpft, über den von der k. u. k. Regierung dieser Anregung gegenüber eingenommenen Standpunkt informiert zu werden.

Ich habe Reschid Pascha erwidert, dass ich unseren Standpunkt in dieser Frage bereits im Laufe der letzten Delegationssession präzisiert hätte und dass wir an unserer Bereitwilligkeit festhielten, der Abrogierung der Alinea 5, 7, 8, 9, 10 und 11 des Artikels XXIX zuzustimmen.

Was das den Hafen von Antivari betreffende Alinea 6 des Artikels XXIX anbelange, habe zwischen dem Kabinette von Wien und jenem von Rom ein Gedankenaustausch stattgefunden, da Österreich-Ungarn und Italien an den die Adria betreffenden Fragen in erster Linie interessiert seien. Die beiden Kabinette seien dahin übereingekommen, dass das fragliche 6. Alinea durch den folgenden Wortlaut zu ersetzen wäre:

„Le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial; il ne pourra pas y être érigé des ouvrages qui le transforment en port militaire."

Ich gab dem türkischen Botschafter gegenüber der Erwartung Ausdruck, dass diese Fassung des 6. Alineas auch die Zustimmung der Türkei finden werde, welche durch ihre geographische Lage ebenfalls an den Adriafragen besonders interessiert sei. Wir müssten aber natürlich unsere Zustimmung zu den erwähnten Modifikationen des Artikels XXIX an die Voraussetzung knüpfen, dass Montenegro die der Annexion gegenüber eingenommene Haltung ändere und die bündige Zusicherung erteile, mit der Monarchie von nun an freundnachbarliche Beziehungen unterhalten zu wollen.

Ich ersuche Euer Exzellenz, bei sich bietender Gelegenheit sich dem Grossvezier und dem Minister des Äussern gegenüber im Sinne vorstehender Ausführungen auszusprechen.

178.

Freiherr von Kuhn an Freiherr von Aehrenthal.

Telegramm. Cetinje, 6. April 1909.

Soeben erhalte ich von der fürstlichen Regierung nachstehende Note:

„J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que répondant à une communication qui m'a été faite aujourd'hui par Son Excellence Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Cettigne,

je viens de lui adresser une note dont je crois de mon devoir de vous transmettre ci-joint une copie.

Considérant les suppressions à apporter à l'article XXIX du traité de Berlin comme satisfaisantes pour les parties intéressées et vu que le Monténégro est prêt à se conformer à la décision que prendraient les Puissances relativement à l'article XXV du même traité, le gouvernement Princier se plaît à espérer que rien n'entrave plus le développement et le raffermissement de bons rapports entre la Monarchie et la Principauté."

Die erwähnte Kopie der an den hiesigen italienischen Gesandten gerichteten Note hat folgenden Wortlaut: „J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de sa note d'aujourd'hui par laquelle Elle a bien voulu m'informer que l'Autriche-Hongrie et les autres Puissances consentent à la suppression de toutes les dispositions de l'article XXIX du Traité de Berlin, portant des restrictions aux droits de pleine souveraineté du Monténégro, à l'exception de l'alinéa 6 qui serait remplacé par la stipulation suivante que: le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial; on ne pourra y construire des œuvres qui le transformeraient en port militaire.

Antivari étant le débouché principal du Monténégro et la tête de sa ligne ferrée, le gouvernement Princier, tant pour des raisons de développement de ce port que pour donner aux plus intéressés un gage de ses sentiments pacifiques, déclare volontiers et dès aujourd'hui qu'Antivari conservera le caractère de port commercial, ce qui mettra son libre développement à l'abri des inconvénients auxquels sont souvent exposés les ports militaires. Le bon vouloir dont l'Autriche-Hongrie a fait preuve en se désistant des droits qui lui étaient conférés par l'article XXIX, inspire au Monténégro toute confiance dans les rapports d'amitié et de bon voisinage qu'il se propose d'entretenir dorénavant avec le gouvernement I. et R. de l'Autriche-Hongrie.

Au nom du gouvernement Princier j'ai l'honneur de vous prier de vouloir transmettre au gouvernement Royal d'Italie ses plus vifs remerciements pour la part qu'il a prise à cette occasion et je le prie de se faire l'interprète des mêmes sentiments auprès des Puissances qui ont bien voulu donner leur consentement à l'affranchissement du Monténégro des restrictions qui lui avaient été imposées jusqu'à présent.

Convaincu des sentiments amicaux qui animent les Puissances à l'égard du Monténégro, le gouvernement Princier est prêt à se conformer à la décision qu'elles prendraient en ce qui concerne l'article XXV du Traité de Berlin."

179.

Herr von Tschirschky, kaiserlich deutscher Botschafter in Wien, an Freiherr von Aehrenthal.

Wien, 7. April 1909.

Nachdem die k. u. k. österreichisch-ungarische Regierung der kaiserlich deutschen Regierung Kenntnis von der Unterzeichnung des mit der Hohen

Pforte vereinbarten Protokolls bezüglich Bosniens und der Hercegovina gegeben und nunmehr die Bitte um Zustimmung zur Aufhebung des Artikels XXV des Berliner Vertrages ausgesprochen hat, ist der unterzeichnete kaiserlich deutsche Botschafter von seiner hohen Regierung beauftragt und beehrt sich Seiner Exzellenz dem k. u. k. Minister des kaiserlichen Hauses und des Äussern Herrn Freiherrn von Aehrenthal ganz ergebenst mitzuteilen, dass die kaiserliche Regierung formell und ohne Rückhalt der Aufhebung des Artikels XXV des Berliner Vertrages ihre Zustimmung erteilt.

180.

Freiherr von Aehrenthal an Freiherr von Kuhn in Cetinje.

Telegramm. Wien, 7. April 1909.

Ich ersuche Euer Hochwohlgeboren, die in Euer Hochwohlgeboren Telegramm vom 6. d. M. erwähnte Note der fürstlichen Regierung mit folgender Note zu beantworten:

„En accusant réception de la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser . . . ., j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de Vous communiquer ce qui suit:

Le Gouvernement Impérial et Royal commun d'Autriche-Hongrie prend acte avec satisfaction des déclarations que le Gouvernement Princier a bien voulu donner quant à son attitude vis-à-vis de la Monarchie voisine; il est heureux, dans ces conditions, de pouvoir considérer comme rétablies les relations de bon voisinage entre l'Autriche-Hongrie et le Monténégro.

Quant aux modifications à apporter à l'article XXIX du Traité de Berlin le Gouvernement Princier n'ignore pas que l'Autriche-Hongrie, dès l'automne dernier, s'est déclarée, en principe, disposée à y consentir. Le Gouvernement Impérial et Royal se félicite que la dernière communication de Votre Excellence lui permet de réaliser ces intentions et de procéder aux modifications dudit article, d'accord avec les autres Puissances signataires du Traité de Berlin."

182.

Herzog Avarna, königlich italienischer Botschafter in Wien, an Freiherr von Aehrenthal.

Vienne, le 11 avril 1909.

Par une communication en date du 3 avril courant, Son Excellence l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a bien voulu demander, au nom du Gouvernement Impérial et Royal, à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie si le Gouvernement Royal serait disposé à procéder à la suppression de l'article XXV du Traité de Berlin.

En réponse à cette communication j'ai l'honneur, conformément aux instructions que je viens de recevoir, de notifier formellement à Votre Excellence l'adhésion du Gouvernement du Roi à la suppression de l'article XXV du Traité de Berlin et de Lui exprimer, en même temps, le désir de recevoir, en cette occasion, la confirmation de Ses déclarations précédentes, concernant les modifications à introduire dans l'article XXIX du dit traité.

183.

Graf Lützow an Freiherr von Aehrenthal.

Telegramm. Rom, 13. April 1909.

Ich habe heute abend Herrn Tittoni Note, betreffend Modifikation des Artikels XXIX, überreicht.

184.

Freiherr von Aehrenthal an die k. u. k. Botschaften in London, Paris, Berlin und St. Petersburg.

Wien, 14. April 1909.

Sobald mir die formelle Zustimmung aller Signatarmächte zur Aufhebung des Artikels XXV zugekommen sein wird — eine solche habe ich bisher bloss seitens Deutschlands und Italiens erhalten —, werde ich Euer Exzellenz ebenso wie die übrigen k. u. k. Vertreter bei den Signatarmächten anweisen, die dortigen Regierungen über die von den Kabinetten von Wien und Rom, welche an den Adriafragen besonders interessiert sind, vereinbarten Modifikationen des Artikels XXIX mittels identischer Noten zu informieren und sie um eine Mitteilung darüber zu ersuchen, ob sie diesen Modifikationen zustimmen.

Inzwischen hat mich der hiesige türkische Botschafter von der Bereitwilligkeit seiner Regierung, den ins Auge gefassten Modifikationen des Artikels XXIX in den Alineas 5 bis 11 zuzustimmen, in Kenntnis gesetzt und gleichzeitig dem Wunsche der Pforte Ausdruck gegeben, dass im Hinblicke auf den zwischen den Alineas 7 und 4 dieses Artikels bestehenden Konnex letzteres Alinea ebenfalls abrogiert werde.

185.

Sir F. L. Cartwright, königlich grossbritannischer Botschafter in Wien, an Freiherrn von Aehrenthal.

Vienna, April 17th, 1909.

In reply to the communication which the Austro-Hungarian Ambassador in London made to Sir Edward Grey on the 3rd instant, I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government give their consent to the suppression of Article XXV of the Treaty of Berlin.

186.

Fürst Urussoff, kaiserlich russischer Botschafter in Wien, an Freiherr von Aehrenthal.

Vienne, le 6/19 avril 1909.

Le soussigné, Ambassadeur de Russie, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur d'informer Son Excellence le Baron d'Aehrenthal, Ministre des Affaires Etrangères, que le Gouvernement Impérial Russe, ayant reçu la note de l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à St. Pétersbourg, en date du 21 mars/3 avril a. c., donne son consentement à la suppression de l'article XXV du Traité de Berlin.

187.

Herr Crozier, Botschafter der französischen Republik in Wien, an Freiherr von Aehrenthal.

Vienne, le 19 avril 1909.

L'Ambassadeur de la République Française à Vienne a l'honneur de faire savoir à Son Excellence le Baron d'Aehrenthal, Ministre Impérial et Royal des Affaires Etrangères, qu'en réponse à la communication faite le 3 de ce mois par le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie à Paris, le Gouvernement Français donne son adhésion à la suppression de l'article XXV du Traité de Berlin.

188.

Freiherr von Aehrenthal an die k. u. k. Botschaften in London, Paris und Berlin.

Telegramm. Wien, 19. April 1909.

Ich ersuche Euer Exzellenz, nachstehende Note an den Herrn Minister des Äussern zu richten:

„Le soussigné a l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de porter ce qui suit à la connaissance de Monsieur . . . . . ., Ministre des Affaires Etrangères:

Le Gouvernement Impérial et Royal est disposé à consentir à la suppression des dispositions de l'article XXIX du Traité de Berlin aux alinéas 5, 7, 8, 9, 10 et 11, contenant des restrictions des droits de souveraineté du Monténégro, en tant que cette suppression aura obtenu le consentement de toutes les Puissances signataires dudit traité. Quant à l'alinéa 6 du même article, il a été convenu dans un échange d'idées entre le Cabinet de Vienne et celui de Rome, directement intéressé lui aussi dans la Mer Adriatique, que cet alinéa devra être remplacé par le suivant: „Le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commer-

cial; il ne pourra pas y être érigé des ouvrages qui le transforment en port militaire."

En communiquant ce qui précède à Monsieur . . . ., Ministre des Affaires Etrangères, le soussigné a l'honneur, de Le prier de bien vouloir l'informer, si le Cabinet de Londres (Paris, Berlin) est disposé à adhérer aux modifications ci-dessus énumérées de l'article XXIX du Traité de Berlin."

192.

Graf Mensdorff an Freiherr von Aehrenthal.

London, 27. April 1909.

Ich erlaube mir, Euer Exzellenz anliegend den Text der Note zu unterbreiten, mittels welcher Sir Edward Grey unsere den Artikel XXIX des Berliner Vertrages betreffende Mitteilung beantwortet.

Mündlich bemerkte der Herr Staatssekretär, dass er mit den Abänderungen der Alineas 5, 7, 8, 9, 10 und 11 vollständig einverstanden sei. Was Alinea 6 betrifft, so hätte er auch gegen diese Veränderung nichts einzuwenden, falls sich die k. u. k. Regierung mit der bezüglichen Erklärung der montenegrinischen Regierung zufrieden gibt. Eine „formelle" Abänderung eines Alineas des Artikels müsste aber, nach seiner Ansicht, die Unterschriften der Bevollmächtigten der Signatarmächte tragen.

Beilage.

Sir Edward Grey an Graf Mensdorff.

Foreign office. April 27th 1909.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's communication of the 20th instant, in which you inform me of the views of the Austro-Hungarian Government in regard to modifications in Article XXIX of the Treaty of Berlin, and request to be informed whether His Majesty's Government are in agreement on the subject.

His Majesty's Government have noted with satisfaction that the Austro-Hungarian Government assent to the suppression of paragraphs 5, 7, 8, 9, 10 and 11 of the Article in question; as to the proposal to replace paragraph 6 by another, stipulating that the port of Antivari shall preserve the character of a commercial port, and that no works shall be erected there to transform it into a military port, His Majesty's Government have no objection in principle to such an arrangement. In this connection the declaration made by the Montenegrin Government to the Austro-Hungarian Representative at Cettinje would appear adequate: if, however, the Austro-Hungarian Government wish to invest this clause with the character of a formal international stipulation, it would evidently be necessary that it should take the form of a treaty modifying the treaty of Berlin, and signed by the Plenipotentiaries of the Powers Signatory of the Treaty of Berlin; this course would correspond to the adopted in 1871

in regard to the abrogation of articles XI, XIII and XIV of the Treaty of Paris and the substitution for them of a fresh article.

His Majesty's Government understand, however, that the question of paragraph 4, which has been raised by the Turkish Government, still remains open for consideration.

193.

Fürst Urussoff, kaiserlich russischer Botschafter in Wien, an Freiherr von Aehrenthal.

Vienne, le 16/29 avril 1909.

Le soussigné, Ambassadeur de Russie à Vienne, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de faire à Son Excellence Monsieur le Baron d'Aehrenthal, Ministre des Affaires Etrangères, la communication suivante:

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à St. Pétersbourg a bien voulu par sa note, en date du 5/18 avril sub No. 33, informer le Gouvernement Impérial de Russie que le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie est disposé à consentir à la suppression des dispositions de l'article XXIX du Traité de Berlin aux alinéas 5, 7, 8, 9, 10 et 11, contenant les restrictions des droits de souveraineté du Monténégro, en tant que cette suppression aura obtenu le consentement de toutes les Puissances signataires du dit traité.

Le Gouvernement Impérial, ayant fait des propositions dans ce même sens dans sa circulaire du 21 mars/3 avril, a appris avec satisfaction la décision ci-dessus exposée du Gouvernement Austro-Hongrois et renouvelle les assurances qu'il consent pour sa part, également, à la suppression des clauses citées du Traité de Berlin.

Quant à la proposition, formulée par le Cabinet de Vienne de remplacer l'alinéa 6 de l'article XXIX du dit traité par un autre, stipulant que „le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial et qu'il ne pourra y être érigés d'ouvrages qui le transformeraient en port militaire" le Gouvernement Impérial n'a pas d'objections de principe à faire à un pareil arrangement. A ce point de vue il estime que la déclaration faite à ce sujet par le Gouvernement monténégrin serait suffisante et que, dans ces conditions, l'alinéa 6 pourrait être supprimé simultanément avec ceux mentionnés plus haut; mais si le Cabinet de Vienne voulait donner à sa proposition concernant l'alinéa 6 le caractère d'une stipulation formelle et internationale, celle-ci devrait évidemment revêtir la forme d'un traité, portant modification du Traité de Berlin et signé par les plénipotentiaires des Puissances qui ont participé à ce traité, ainsi que cela a été fait en 1871 pour le remplacement des articles XI, XIII et XIV du Traité de Paris.

Le Gouvernement Impérial de Russie se plaît à espérer que le Gouvernement Impérial et Royal adhérera à ce point de vue et voudra bien l'en informer.

194.

Gesandter Graf Nemes an Freiherr von Aehrenthal

Paris, 9. Mai 1909.

Im Nachhange zu meinem gegenständlichen Telegramme beehre ich mich, Euer Exzellenz beiliegend die Verbalnote vom 7. d. M., mit welcher meine Anfrage, betreffend Abänderung des Artikels XXIX des Berliner Vertrages, seitens des hiesigen Auswärtigen Amtes beantwortet wird, im Originale ganz ergebenst zu unterbreiten.

Beilage.

Das französische Auswärtige Amt an die k. u. k. Botschaft in Paris.

Par une note en date du 20 avril dernier, l'Ambassade Impériale et Royale austro-hongroise a bien voulu porter à la connaissance du Ministre des Affaires Etrangères que le Gouvernement Impérial et Royal est disposé à consentir à la suppression des dispositions de l'article XXIX contenues aux alinéas 5, 7, 8, 9, 10 et 11, imposant des restrictions aux droits de souveraineté du Monténégro, tout autant que cette suppression aura obtenu le consentement de toutes les Puissances signataires du dit traité. Quant à l'alinéa 6 du même article, il a été convenu dans un échange d'idées entre le Cabinet de Vienne et celui de Rome, directement intéressé lui-même dans la Mer Adriatique, que cet alinéa devra être remplacé par le suivant: „Le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial; il ne pourra pas y être érigé des ouvrages qui le transforment en port militaire."

Le Gouvernement Impérial et Royal marquait le désir de savoir si le Gouvernement de la République est disposé à adhérer aux modifications ci-dessus exposées de l'article XXIX du Traité de Berlin.

En ce qui concerne les alinéas 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article XXIX du Traité de Berlin, imposant des limitations aux droits de souveraineté du Monténégro, le Gouvernement de la République ne peut que prendre acte avec satisfaction du consentement que le Cabinet de Vienne donne à leur suppression, et il donnera volontiers son adhésion à la suppression de ces alinéas.

En ce qui concerne l'alinéa 6, le Gouvernement de la République n'a rien à objecter en principe à la proposition d'en remplacer le texte actuel par une clause qui stipulerait que „le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial et qu'il ne pourra y être érigé des ouvrages qui le transforment en port militaire". Il lui paraît que la déclaration faite à ce sujet par le Gouvernement monténégrin serait suffisante et il vient d'apprendre avec satisfaction, par une communication de son Ambassadeur à Vienne, que telle était aussi l'opinion du Gouvernement austro-hongrois.

7 mai 1909.

195.

Herr von Tschirschky, kaiserlich deutscher Botschafter in Wien, an Freiherr von Aehrenthal.

Wien, 9. Mai 1909.

Nachdem die k. u. k. Regierung der kaiserlich deutschen Regierung ihre Bereitwilligkeit mitgeteilt hat, der Aufhebung des Artikels XXIX des Berliner Vertrages, Absatz 5, 7, 8, 9, 10 und 11, welche Beschränkungen der Souveränität Montenegros enthalten, zuzustimmen, falls sämtliche Signatarmächte des genannten Vertrages hiermit einverstanden seien, sowie dem Absatz 6 des gleichen Artikels in Übereinstimmung mit dem italienischen Kabinett folgende Fassung zu geben: „Le Port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial; il ne pourra pas y être érigé des ouvrages qui le transforment en port militaire", ist der unterzeichnete kaiserlich deutsche Botschafter von seiner hohen Regierung beauftragt und beehrt sich, Seiner Exzellenz dem k. u. k. Minister des k. u. k. Hauses und des Äussern Herrn Baron Aehrenthal ganz ergebenst mitzuteilen, dass die kaiserliche Regierung formell zu der oben bezeichneten partiellen Aufhebung und Aenderung des Artikels XXIX des Berliner Vertrages ihre Zustimmung erteilt.

197.

Graf Lützow an Freiherr von Aehrenthal.

Rom, 15. Mai 1909.

Beiliegend beehre ich mich, Euer Exzellenz die Note vorzulegen, womit die italienische Regierung von den erfolgten Abänderungen des Artikels XXIX des Berliner Vertrages Akt nimmt und denselben ihre Zustimmung erteilt.

Beilage.

Herr Tittoni an Graf Lützow.

Rome, le 12 mai 1909.

Par sa lettre en date du 12 avril dernier, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître, conformément à ses instructions, que le Gouvernement Impérial et Royal confirmait ses précédentes communications au sujet des modifications à apporter à l'article XXIX du Traité de Berlin, et se déclarait disposé à consentir à la suppression des dispositions de l'article précité, aux alinéas 5, 7, 8, 9, 10 et 11, contenant des limitations aux droits de souveraineté du Monténégro, en tant que cette suppression aurait obtenu le consentement de toutes les Puissances signataires du Traité de Berlin. D'après la manière de voir du Gouvernement austro-hongrois l'alinéa 6 de l'article en question devait, en outre, être remplacé par le texte suivant: „Le port d'Antivari doit conserver le caractère de

port commercial; il ne pourra pas y être érigé des oeuvres qui le transforment en port militaire“.

J'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence et de La remercier de sa communication, et de Lui confirmer que le consentement du Gouvernement Royal est acquis aux suppressions et à la substitution susmentionnées à l'égard de l'article XXIX du Traité de Berlin.

199.

Freiherr von Aehrenthal an Graf Lützow in Rom.

Telegramm. Wien, 22. Mai 1909.

Ich weise unter einem die k. u. k. Botschaften in London, St. Petersburg, Paris und Berlin an, folgende Note an die dortigen Kabinette zu richten:

„Par la note adressée à Votre Excellence à la date du . . . j'ai eu l'honneur de L'informer que le Gouvernement Impérial et Royal était disposé à consentir à la suppression des alinéas 5, 7 à 11 de l'article XXIX du Traité de Berlin, contenant des restrictions des droits de souveraineté du Monténégro, et que, selon un accord survenu entre le Cabinet de Vienne et celui de Rome, l'alinéa 6 du même article devrait être remplacé par le suivant: „Le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial; il ne pourra y être érigé des ouvrages qui le transforment en port militaire.“

En réponse, Votre Excellence a bien voulu, préciser la manière de voir du Gouvernement britannique (russe, français, allemand) dans la question dont il s'agit.

Aujourd'hui j'ai, d'ordre de mon Gouvernement, l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, de même que le Gouvernement britannique (russe, français, allemand) a bien voulu le faire, aussi les Cabinets des autres Puissances signataires du Traité de Berlin ont, dans l'entretemps, donné leur adhésion à la suppression des alinéas 5 à 11 de l'article en question; ils ont en même temps pris connaissance de réserves que le Cabinet de Vienne avait cru devoir formuler au sujet du port d'Antivari, réserves auxquelles se rapporte l'accord avec le Gouvernement Royal d'Italie dont il a été parlé plus haut.

Le Gouvernement Princier monténégrin a de son côté — Votre Excellence ne l'ignore pas — déclaré formellement, par une note adressée au Représentant d'Italie à Cettigne et dont il a communiqué la teneur tant au Cabinet de Vienne qu'aux autres Puissances signataires du Traité de Berlin, que le port d'Antivari conserverait le caractère de port commercial. Cette déclaration dont les Cabinets ont également pris acte, correspond essentiellement aux réserves formulées à ce sujet par le Gouvernement Impérial et Royal; dans ces circonstances ce dernier, vu qu'il a été tenu compte de ses réserves, n'a pas d'objections à soulever à ce que l'alinéa 6

de l'article XXIX du Traité de Berlin soit de même que les alinéas 5, 7 à 11 de cet article considéré comme abrogé.“

Euer Exzellenz wollen Herrn Tittoni eine Kopie dieser Mitteilung mit einer Note folgenden Wortlautes zukommen lassen:

„Par Sa Note en date du 12 ct. Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Cabinet de Rome consentait formellement aux modifications de l'Article XXIX du Traité de Berlin proposées par le Gouvernement Impérial et Royal.

Conformément aux instructions que je viens de recevoir j'ai, aujourd'hui, l'honneur de transmettre, ci-près, à Votre Excellence copie d'une Note que les Représentants Impériaux et Royaux à Berlin, Londres, St. Pétersbourg et Paris sont chargés d'adresser au Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Comme Votre Excellence voudra bien relever de cette pièce les Puissances signataires du Traité de Berlin ont adhéré à la suppression des alinéas 5 à 11 de l'Article XXIX. Quant aux réserves qu'il avait formulées au sujet de l'alinéa 6 de l'Article en question, le Gouvernement Impérial et Royal, fort de l'accord existant à cet égard entre lui et le Cabinet de Rome, a cru pouvoir se contenter des déclarations du Gouvernement Princier monténégrin, concernant le port d'Antivari, et dont les Puissances ont pris acte.

200.

Graf Lützow an Freiherr von Aehrenthal.

Telegramm. Rom, 25. Mai 1909.

Minister des Äussern erklärt, er nehme die am 23. d. M. mitgeteilte Note, betreffend Modifikation des Artikels XXIX des Berliner Vertrages, dankend zur Kenntnis und betrachtet die Angelegenheit hiemit als erledigt.

201.

Freiherr von Aehrenthal an die k. u. k. Botschaften in London, St. Petersburg, Paris und Berlin.

Telegramm. Wien, 26. Mai 1909.

Zu meinem Telegramme vom 22. d. M.

Die Angelegenheit der Modifikation des Artikels XXIX des Berliner Vertrages wird von uns, so weit wir in Betracht kommen, mit der Überreichung unserer letzten Note vom 22. Mai als abgeschlossen angesehen und glauben wir nach der vorausgegangenen Korrespondenz, dass eine Antwort der Kabinette nicht mehr erforderlich ist.

Ich ersuche Euer Exzellenz, sich gegenüber der dortigen Regierung in diesem Sinne auszusprechen.

8.

RUSSIE, TURQUIE.

Déclaration en vue de confirmer le Protocole russo-turc du 7/20 avril 1909*) concernant le règlement des réclamations de la Porte Ottomane contre la Bulgarie; signée à St.-Pétersbourg, le 8/21 décembre 1909.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1910. No. 86.

Déclaration.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial Ottoman désireux de prévenir tout malentendu qui pourrait surgir quant à la validité du protocole russo-turc signé à St.-Pétersbourg le 7/20 avril 1909 concernant le règlement des réclamations de la Sublime Porte contre la Bulgarie et vice-versa, déclarent que tout ce qui a été stipulé dans le dit protocole est ratifié par les deux Gouvernements qui s'engagent à observer et à exécuter strictement ces stipulations, savoir:

Le Gouvernement Impérial de Russie désireux d'assurer au Gouvernement Impérial Ottoman une somme de cent vingt cinq millions de francs en règlement des réclamations de la Sublime Porte contre la Bulgarie, il a été convenu ce qui suit:

Article I.

En vue de permettre à la Sublime Porte de réaliser la somme de cent vingt cinq millions de francs le Gouvernement Russe fait à la Turquie abandon complet et définitif de quarante (40) annuités sur les soixante quatorze annuités restant encore dues à la Russie du chef de l'indemnité de guerre fixée par le Traité du $\frac{\text{27 janvier}}{\text{8 février}}$ 1879**) et la Convention du 2/14 mai 1882;***) le Gouvernement Impérial Ottoman ayant réglé toutes les annuités dues sur l'indemnité de guerre jusqu'au 31 décembre 1908, le présent abandon prendra date à partir du 1 janvier 1909.

Article II.

Le Gouvernement Impérial Ottoman aura le droit jusqu'au 1 juillet prochain de capitaliser les trente quatre (34) annuités restantes au delà

---

*) Ce Protocole, textuellement reproduit dans la Déclaration présente, est identique au Protocole russo-turc du 3 mars 1909 modifié par suite du Protocole turco-bulgare du 6/19 avril 1909 (ci-dessous No. 10).

) V. **N. R. G. 2. s. III, p. 468.

***) V. **N. R. G.** 2. s. VIII, p. 218; XIV, p. 165.

des quarante (40) annuités abandonnées par la Russie, en ramenant ces annuités à leur valeur actuelle au taux de 4% au pair.

Dans le cas où le Gouvernement Impérial Ottoman n'userait pas de cette faculté avant le 1 juillet prochain, il aura la même faculté à l'expiration de la quarantième année, la capitalisation devant se faire à cette date au taux du crédit de l'Empire Ottoman tel qu'il sera constaté par un accord entre les deux Gouvernements.

Article III.

La somme de cinq et demi millions de livres turques soit cent vingt cinq millions de francs revenant au Gouvernement Impérial Ottoman représente pour quarante millions de francs la redevance de la Roumélie Orientale, pour quarante autres millions—la valeur des 310 kilomètres des chemins de fer orientaux sis en Roumélie Orientale et saisis par le Gouvernement Bulgare, pour deux millions de francs—le coût et les loyers arriérés de la ligne Bélova-Vakarel et pour quarante trois millions de francs—la contrevaleur des propriétés du domaine de l'Etat Ottoman sises en Roumélie Orientale et en Bulgarie.

Le Gouvernement Impérial Ottoman renonce en conséquence à ses droits découlant de l'article IX du Traité de Berlin*) au tribut Bulgare, à la part contributive de la Bulgarie à la dette publique de l'Empire ainsi qu'à ses droits aux arriérés de la redevance de la Roumélie Orientale, telle qu'elle est fixée par le règlement organique et ses annexes.

Le Gouvernement Bulgare paiera des intérêts à 5% sur les quarante millions de francs de la redevance rouméliote à partir du $\frac{\text{22 septembre}}{\text{5 octobre}}$ 1908 jusqu'à ratification du présent protocole.

Article IV.

Le Gouvernement Bulgare renonçant par une déclaration signée en même temps que le présent arrangement**) à toute réclamation du chef du premier paragraphe de l'article X du Traité de Berlin relatif au chemin de fer Roustchouk-Varna, le Gouvernement Ottoman prend acte de cette déclaration.

Article V.

Il est entendu que les questions et créances des vacoufs et communautés religieuses, des postes et télégraphes, des phares et de l'administration sanitaire restent entièrement réservées et feront l'objet d'une entente directe entre le Gouvernement Impérial Ottoman et la Bulgarie.***)

Il est également entendu que les dettes directes de la Bulgarie vis-à-vis de la compagnie des chemins de fer orientaux, résultant de trans-

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 453, 454.

**) V. le Protocole turco-bulgare du 6/19 avril 1909, Article 1; (ci-dessous, No. 10).

***) V. l'Arrangement du 6/19 avril 1909; ci-dessous, p. 57, 59.

ports, de matériel saisi etc., ainsi que de l'indemnité d'exploitation, sont laissées en dehors du présent arrangement.*)

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St.-Pétersbourg, en double exemplaire, le 8 décembre 1909.

(L. S.) (signé) *Iswolsky.*
(L. S.) (signé) *Turkhan.*

9.

BULGARIE, RUSSIE.

Protocole concernant les obligations pécuniaires de la Bulgarie envers la Russie; signé à St.-Pétersbourg, le 6/19 avril 1909.**)

Deržaven Vestnik 1909. No. 264.

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant réglé par le protocole russo-turc du 3 mars 1909***) les obligations pécuniaires de la Bulgarie envers la Turquie découlant de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie et la saisie par le Gouvernement Bulgare des Chemins de Fer Orientaux, il a été convenu ce qui suit:

Art. I. Le Gouvernement Royal de Bulgarie, vu le règlement définitif des prétentions pécuniaires de la Turquie consignées dans le protocole susmentionné, reconnaît devoir au Gouvernement Impérial de Russie la somme de quatre-vingt-deux millions de francs.

Art. II. Le Gouvernement Royal de Bulgarie s'engage à acquitter cette dette en 75 années au taux de $4^3/_4$ % d'intérêt, ce qui constitue une annuité (intérêt et amortissement) de 4.025.600 francs payables en deux termes et en parties égales le 1er avril et le 1er octobre v. st. de chaque année. Le premier versement aura lieu le 1er octobre 1909. Le Gouvernement Impérial de Russie commencera à jouir des intérêts à partir de la date de la reconnaissance de l'indépendance de la Bulgarie par la Turquie.

Il est entendu que le Gouvernement Royal de Bulgarie paiera, le cas échéant, un demi pour cent d'intérêt par mois sur les arriérés.

---

*) V. l'Arrangement du 13/26 juin 1909; ci-dessous p. 61.

**) V. le Protocole turco-bulgare du 6/19 avril 1909 (ci-après No. 10) et la Convention russo-bulgare du 8/21 décembre 1909 (ci-dessous No. 11).

***) V. ci-dessus, No. 8; cf. p. 54, note *).

Art. III. Le Gouvernement Royal de Bulgarie a le droit, à tout moment, de se libérer entièrement du chef de la présente dette en payant le montant de la dette en capital demeurant à amortir.

Art. IV. Tous les paiements prévus par le présent protocole seront effectués en francs, à Paris, à l'ordre de la Banque Impériale de Russie.

Saint-Pétersbourg, le 6 avril 1909.

Ad referendum
(s) *S. Paprikoff.*
(s) *Ivan Sallabacheff.*

Ad referendum
(s) *Iswolski.*

10.

BULGARIE, TURQUIE.

Protocole en vue de régler quelques questions découlant de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie; signé à Constantinople, le 6/19 avril 1909, suivi d'un Arrangement sur la question des muftis et de deux Arrangements avec la Compagnie des Chemins de fer Orientaux.*) **)

Deržaven Vestnik 1910. No. 13.

I. Protocole Turco-Bulgare.

Les accords suivants sont intervenus entre le Gouvernement Impérial Ottoman, représenté par Son Excellence Rifaat Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, d'une part, et le Gouvernement Bulgare, représenté par Son Excellence Monsieur Liaptcheff, Ministre du Commerce et de l'Agriculture, d'autre part, en exécution du Protocole Russo—Turc signé ad referendum à Saint-Pétersbourg le 3 mars 1909.***)

Art. 1. Le Gouvernement Bulgare ayant pris connaissance des stipulations dudit Protocole, déclare y adhérer pleinement et renoncer vis-à-vis du Gouvernement Impérial Ottoman à toute réclamation du chef du premier paragraphe de l'article X du Traité de Berlin relatif au chemin de fer Roustchouk—Varna.****)

De son côté, le Gouvernement Impérial Ottoman renonce, conformément à l'article III du Protocole Russo—Turc de St.-Pétersbourg, à toute réclamation matérielle envers la Bulgarie et la Roumélie Orientale existante jusqu'à la date du 22 septembre/5 octobre 1908.

---

*) Ratifié. **) Cf. No. 8, 9, 11.
***) V. ci-dessus, No. 8; cf. p. 54, note *).
****) V. **N. R. G.** 2. s. III, p. 454.

Toutefois, la stipulation *in fine* de l'article III dudit protocole s'arrêtera aux mots: „par le Règlement Organique et ses annexes“ et il y sera ajouté, à la ligne, la phrase suivante: „Le Gouvernement Bulgare paiera des intérêts à 5% sur les quarante millions de francs de la redevance rouméliote à partir du 22 septembre/5 octobre 1908 jusqu'à la ratification du présent protocole.“

Art. 2. L'arrangement ci-annexé au sujet de l'organisation des communautés musulmanes et des biens vakoufs fait partie intégrante du présent protocole et sera signé en même temps. La liberté et la pratique extérieure du culte seront assurées aux musulmans, comme par le passé. Ils continueront à jouir des mêmes droits civils et politiques que les habitants appartenant à d'autres cultes. Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans. Pour ce qui est des vakoufs *Mustesna,* le Gouvernement Bulgare instituera dans un délai maximum de trois mois une commission administrative qui examinera le bien fondé des réclamations des intéressés.

Art. 3. Le Gouvernement Bulgare s'engage à payer pour les réclamations du Gouvernement Ottoman du chef des Postes et Télégraphes cent dix mille francs pour timbres-poste, matériel, etc.

Art. 4. Pour ce qui est des Phares situés en Bulgarie et en Roumélie Orientale, le Gouvernement Bulgare paiera au Gouvernement Impérial Ottoman francs cent quatre vingt mille trois cent sept; de la sorte toute réclamation de l'Administration des Phares sera aussi considérée comme réglée.

Art. 5. Le Gouvernement Bulgare reconnaissant le bien fondé des réclamations de la Sublime Porte au sujet du service sanitaire s'engage à lui payer quatre cent cinquante neuf mille neuf cent trente neuf piastres et demie.

Art. 6. Les diverses sommes mentionnées aux articles III à V du présent Protocole seront payées à Constantinople, au change officiel de 4, 40 pour celles qui sont stipulées en francs, dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent Protocole. Les intérêts prévus à l'article III in fine du Protocole Russo-Turc seront payés dans les mêmes conditions et le même délai.

Art. 7. Les dettes directes de la Bulgarie vis-à-vis de la Compagnie des chemins de fer Orientaux, résultant de transports, de matériel saisi etc., ainsi que l'indemnité d'exploitation à partir du 9/22 septembre 1908 sur les lignes occupées jusqu'au règlement de la part revenant à ladite Compagnie sur les quarante millions de francs spécifiés à l'article III du Protocole de St.-Pétersbourg, seront réglées d'un commun accord entre le Gouvernement Bulgare et la Compagnie.

Art. 8. Les questions pendantes entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Bulgare, spécifiées à l'article V du Protocole de St.-Pétersbourg, ayant été aplanies comme ci-dessus, le Gouvernement

Impérial Ottoman déclare reconnaître le nouvel état politique de la Bulgarie.

Art. 9. Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans un mois.

Fait en double expédition à Constantinople le 6/19 avril 1909.

(l. s.) (s.): *Liaptcheff.* (l. s.) (s.): *Rifaat.*

II. Arrangement sur la question des muftis.

§ I. Un Mufti en chef résidera à Sofia et servira d'intermédiaire entre les Muftis de la Bulgarie, dans leurs relations avec le Cheikh-ul-Islamat pour les affaires religieuses et civiles relevant du Chéri et avec le Ministère Bulgare des Cultes.

Il sera élu par les Muftis de la Bulgarie et parmi ceux-ci, réunis spécialement à cet effet. Les Muftis-vékilis prendront part à cette réunion, mais seulement en qualité d'électeurs.

Le Ministère Bulgare des Cultes notifiera l'élection du Mufti en chef, par l'entremise du Commissariat Impérial à Sofia, au Cheikh-ul-Islamat qui lui fera parvenir un menchour et le murasselé l'autorisant à exercer ses fonctions et à accorder, de con côté, le même pouvoir aux autres Muftis de la Bulgarie.

Le Mufti en chef aura, dans les limites des prescriptions du Chéri, le droit de surveillance et de contrôle sur les Muftis de la Bulgarie, sur les établissements religieux et de bienfaisance musulmans, ainsi que sur leurs desservants et leurs mutévellis.

§ II. Les Muftis sont élus par les électeurs musulmans de la Bulgarie.

Le Mufti en chef vérifie si le Mufti élu réunit toutes les qualités requises par la loi du Chéri et en cas d'affirmative, il informe le Cheikh-ul-Islamat de la nécessité de lui délivrer l'autorisation nécessaire pour rendre les fetvas (menchour). Il délivre au nouveau Mufti, en même temps que le menchour ainsi obtenu, le murasselé nécessaire pour lui conférer le droit de juridiction religieuse entre les musulmans.

Les Muftis peuvent, à condition de faire ratifier leur choix au Mufti en chef, proposer à nomination, dans les limites de leurs circonscriptions et dans les localités où on en verrait la nécessité, des Muftis-vékilis qui auront à y remplir les fonctions déterminées par la présente, sous la surveillance directe des Muftis locaux.

§ III. La révocation des Muftis et de leurs Vékils aura lieu conformément à la loi sur les fonctionnaires publics.

Le Mufti en chef, ou son délégué, sera appelé à siéger au Conseil Disciplinaire toutes les fois que ce dernier aura à se prononcer sur la révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-vékili. Toutefois, l'avis du Mufti en chef ou de son délégué servira audit Conseil de base à l'appréciation des plaintes de caractère purement religieux.

L'acte de révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-vékili fixera le jour de l'élection de son remplaçant.

§ IV. Les Heudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en chef qui les légalisera s'il les trouve conformes aux prescriptions de la loi du Chéri, et les remettra au Département compétent afin d'être mis à exécution.

Les Heudjets et jugements qui ne seront pas légalisés pour cause de non-conformité à la loi du Chéri, seront retournés aux Muftis qui les auraient rendus et les affaires auxquelles ils ont trait seront examinées et réglées de nouveau suivant les prescriptions de ladite loi. Les Heudjets et jugements qui ne seront pas trouvés conformes aux prescriptions de la loi du Chéri ou ceux dont l'examen au Cheikh-ul-Islamat aura été demandé par les intéressés, seront envoyés par le Mufti en chef à Son Altesse le Cheikh-ul-Islam.

§ V. Le Mufti en chef fera, le cas échéant, aux autres Muftis les recommandations et communications nécessaires en matière de mariage, divorce, testaments, successions et tutelle et autres matières du Chéri, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des biens des orphelins. En outre, il examinera les plaintes et réclamations se rapportant aux affaires susmentionnées et fera connaître au Département compétent ce qu'il y aurait lieu de faire conformément à la loi du Chéri.

Les Muftis étant aussi chargés de l'administration des vakoufs, le Mufti en chef aura parmi ses attributions principales celles de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs.

Les livres relatifs aux comptes des vakoufs pourront être tenus en langue turque.

§ VI. Le Mufti en chef et les Muftis inspecteront, au besoin, les Conseils d'Instruction publique et les écoles musulmanes, ainsi que les medressés de la Bulgarie, et adopteront des dispositions pour la création d'établissements scolaires dans les localités où le besoin s'en ferait sentir; le Mufti en chef s'adressera, s'il y a lieu, au Département compétent pour les affaires concernant l'instruction publique musulmane.

Une somme suffisante continuera à être allouée dans le budget de la Bulgarie pour l'entretien et l'administration des écoles musulmanes et des mosquées en Bulgarie.

§ VII. On veillera à la bonne conservation des immeubles vakoufs sis en Bulgarie. Aucun édifice de culte ou de bienfaisance ne pourra être démoli que pour une nécessité impérieuse et conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Dans le cas où un édifice vakouf devrait être exproprié pour des causes impérieuses, on ne pourra y procéder qu'après la désignation d'un autre terrain ayant la même valeur par rapport à l'endroit où il se trouve situé, ainsi que le payement de la contrevaleur de la bâtisse.

Les sommes à payer comme prix des immeubles vakoufs qui seront expropriés pour des causes impérieuses, seront entièrement affectées à

l'entretien des édifices vakoufs sis en Bulgarie et à la construction d'autres établissements religieux dans les localités où la nécessité s'en fera sentir.

Le Mufti en chef est chargé de contrôler les comptes y relatifs et de prévenir tout abus.

§ VIII. Dans les six mois qui suivront la signature de la présente, une commission spéciale, dont le Mufti en chef fera partie de droit, sera nommée par le Gouvernement bulgare et aura pour but, dans une période de trois ans à partir de la date de sa constitution, d'examiner et de vérifier les réclamations formulées jusqu'à présent par les mutévellis ou leurs ayants droit. Ceux des intéressés qui ne seraient pas contents des décisions de la commission, pourront recourir aux tribunaux compétents du pays.

Fait en double expédition à Constantinople, le 6/19 avril 1909.

(L. S.) (s.): *Liaptcheff.* (L. S.) (s.): *Rifaat.*

III. Arrangement avec la Compagnie des Chemins de fer Orientaux.

Arrangement.

Entre les soussignés:

Le Gouvernement Bulgare, représenté par Son Excellence Monsieur Liaptcheff, Ministre du Commerce,

d'une part,

et la Compagnie d'Exploitation des Chemins de Fer Orientaux, représentée par son Directeur, Monsieur Ulrich Gross,

d'autre part;

attendu que différentes questions à la suite de la prise de possession, par le Gouvernement Bulgare, des lignes Lubimetz—Bellova, Tirnova-Semenli—Yamboly et Tchirpan—Novazagora doivent être réglées,

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1. La Compagnie des Chemins de Fer Orientaux renonce à tous ses droits concernant l'exploitation de la ligne Novazagora—Tchirpan et cède au Gouvernement Bulgare tous objets d'inventaire, matériaux de construction, objets de consommation et les terrains lui appartenant comme propriété privée dans les stations et le long de la ligne Lubimetz—Belova, Tirnova-Semenli — Yamboli et Novazagora — Tchirpan (voir Procès-Verbal ci-joint et ses annexes I, II, et IV).

La contrevaleur à payer pour ces objets ainsi que les montants dus par le Gouvernement Bulgare

pour loyer du matériel roulant retenu sur ces lignes et appartenant à la Compagnie des Chemins de Fer Orientaux (voir Procès-Verbal ci-joint et son annexe V),

pour réparation du matériel roulant (voir Procès-Verbal ci-joint et son annexe VI),

pour règlement de différentes créances (voir Procès-Verbal ci-joint et son annexe VII),

pour règlement du solde en faveur des Chemins de Fer Orientaux dans le compte-courant du Gouvernement Bulgare auprès de la Compagnie (voir Procès-Verbal ci-joint et son annexe VIII),

comme part de l'indemnité journalière revenant à la Compagnie du chef de l'exploitation par le Gouvernement Bulgare des lignes sus indiquées du 22 septembre 1908 jusqu'au 7/20 avril 1909, date de la conclusion de l'arrangement turco-bulgare, ainsi que pour dépenses extraordinaires (voir annexe IX),

sont indiqués dans le résumé de l'annexe X du présent arrangement.*)

Le Gouvernement Bulgare s'engage à verser à la Compagnie d'exploitation au comptant, dans un délai de six mois à partir de la signature de la présente, les montants indiqués dans ce résumé, soit au total francs: 2.111.978·55 (Francs or deux millions cent-onze mille neuf cent soixante dix-huit et 55 cent.).

Art. 2. Les recettes brutes réalisées sur les lignes sus indiquées depuis le 22 septembre 1908 appartiennent en leur totalité au Gouvernement Bulgare, y compris les sommes déposées auprès des Chemins de Fer Hongrois et représentant les quoteparts afférentes à ces lignes dans le trafic international.

Art. 3. Le Gouvernement Bulgare restituera à la Compagnie d'Exploitation, dans un délai de trois semaines à partir de la signature de la présente, tout le matériel roulant appartenant à cette dernière et se trouvant encore sur les lignes sus indiquées ainsi que sur celles des Chemins de Fer de l'Etat Bulgare.

Il est bien entendu que le loyer convenu (voir Procès-Verbal ci-joint, point IV) sera payé par le Gouvernement Bulgare aux Chemins de Fer Orientaux pour chaque véhicule faisant partie du matériel roulant mentionné à l'alinéa précédent, jusqu'au moment de la restitution de ce dernier à la station de Moustafapacha.

Art. 4. Les matériaux et objets spécifiés dans le relevé annexe III et se trouvant encore sur les lignes mentionnées à l'Art. 1 appartiennent à la Compagnie des Chemins de Fer Orientaux qui est autorisée à les transporter sur les lignes situées en deçà de Moustafapacha dans un délai de trois mois. Ces matériaux et objets seront remis à la Compagnie d'Exploitation à la station de Moustafapacha franco de tous frais. Il est cependant entendu que la Compagnie d'Exploitation mettra à la disposition du Gouvernement Bulgare les wagons vides nécessaires pour le transport de ces matériaux.

---

*) Nous ne reproduisons que l'Annexe X.

Ces objets et matériaux ne pourront être soumis à aucun droit d'exportation ni taxe quelconque lors de leur transport hors du pays.

Art. 5. Le Gouvernement Bulgare s'engage à assurer sur les lignes faisant l'objet des présentes la stricte exécution des obligations assumées par la Compagnie d'Exploitation du chef de toutes conventions de tarifs communs relatifs au transport international ainsi que du chef de tous arrangements de transport avec des particuliers, arrangements mentionnés dans l'annexe XI.

Art. 6. Il est entendu, que depuis la prise de possession des lignes sus indiquées, le Gouvernement Bulgare est substitué, sans garantie à la charge de la Compagnie, aux droits et obligations de cette dernière à l'égard des tiers auxquels celle-ci a donné en location des terrains ou bâtiments dépendants du chemin de fer. Les loyers encaissés jusqu'à la prise de possession de ces lignes par le Gouvernement Bulgare resteront acquis à la Compagnie. Les loyers encaissés ou à encaisser ultérieurement seront acquis au Gouvernement Bulgare sans qu'il y ait lieu à des comptes.

Le Gouvernement Bulgare déclare, en outre, se substituer à la Compagnie en tout ce qui touche les contestations judiciaires concernant des terrains, bâtiments, pendantes avec des tiers devant les tribunaux du pays.

Le Gouvernement Bulgare interviendra dans les procès énumérés dans l'annexe XII pour prendre fait et cause de la Compagnie et garantit celle-ci de toute condamnation en capital, intérêts et dépens.

Il est entendu que les honoraires d'avocats pour les démarches judiciaires faites jusqu'à présent dans ces procès ont été payés par la Compagnie d'Exploitation.

Art. 7. Sous la réserve du consentement du Gouvernement Ottoman, il est convenu que l'échange de service entre les chemins de fer de l'Etat Bulgare et la Compagnie d'Exploitation s'effectuera à l'avenir à la station de Moustafapacha d'après une entente à établir séparément. Cette entente fixera aussi les conditions qui devront à l'avenir régler l'usage, par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Bulgare, du tronçon de deux kilomètres sis entre la frontière et la gare de Moustafapacha.

Les travaux d'agrandissement et les installations nécessités par l'échange du service à Moustafapacha seront effectués par les soins de la Compagnie d'Exploitation sans contribution de la part du Gouvernement Bulgare, sauf le loyer à fixer ultérieurement pour l'usage des voies, remises, hangars, bureaux, habitations etc.

Art. 8. La présente convention, ses annexes et tous les actes, pièces, opérations et documents quelconques nécessaires pour son exécution seront exempts de tous impôts, taxes ou droits quelconques dans le Royaume Bulgare.

Art. 9. Toutes les réclamations ou créances quelconques du Gouvernement Royal contre la Compagnie et de la Compagnie contre le

Gouvernement Royal provenant de l'Art. VII du Procès-Verbal Turco-Bulgare du 6/19 avril 1909, ayant été prises en considération et réglées par la fixation de la somme stipulée à l'Art. 1 ci-dessus, il est entendu que les parties se donnent, par les présentes, quittance et décharge mutuelle des dites réclamations et créances ayant une origine antérieure à ce jour, alors même qu'elles n'auraient pas été formulées.

Il reste entendu cependant que les créances mutuelles de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Bulgare et de la Compagnie d'Exploitation telles qu'elles résultent du service limitrophe et international ne sont pas visées par la décharge contenue au présent article.

Fait en double expédition à Sophia, le 13/26 juin 1909.

(signé): *A. Liaptchew.* (signé): *Gross.*

Procès-Verbal

dressé sur les pourparlers qui ont eu lieu et les décisions qui ont été prises au sujet de différentes questions restées en suspens entre le Gouvernement Bulgare et la Compagnie des Chemins de fer Orientaux à la suite de l'occupation par le premier des lignes Lubimetz—Bellova—Tirnova—Yamboly—Nova-Zagora—Tchirpan.

I.

Tout l'inventaire se trouvant dans les stations, dépôts et sections d'entretien sur le parcours des lignes sus indiquées est cédé par la Compagnie au Gouvernement Bulgare. Un rabais de 25% est fait sur le prix des objets d'inventaire, indiqué dans le compte-courant à l'exception du mobilier tout neuf destiné au salon royal et à celui de la suite dans la nouvelle gare de Philippople. Le montant revenant de ce chef à la Compagnie des Chemins de fer Orientaux s'élève à francs: 223.238·24.

Voir annexe I.

II.

Les bâtiments de la section de Seimenli sont également cédés au Gouvernement Bulgare qui n'aura à payer que la contrevaleur du terrain que la Compagnie a payée à part et sur lequel sont construits les bâtiments de la section. Le montant en question s'élève à francs: 12.600.

Voir annexe II.

III.

La Compagnie des Chemins de fer Orientaux remet également au Gouvernement Bulgare tous les matériaux de construction et objets de consommation se trouvant sur les lignes sus indiquées. En sont exceptés les matériaux devant être restitués à la Compagnie des Chemins de fer

Orientaux et mentionnés spécialement dans un relevé (voir annexe III). — Il est entendu que ces matériaux seront remis à la Compagnie à Moustafapacha franco de tous frais.

La contrevaleur que le Gouvernement Bulgare aura à payer pour ces matériaux et objets de consommation à lui remis s'élève à francs: 320.423·86.

Voir annexe IV.

IV.

Les locomotives, voitures et wagons appartenant à la Compagnie des Chemins de fer Orientaux et qui ont séjourné sur les lignes Lubimetz — Bellova — Tirnova — Yamboly — Nova-Zagora — Tchirpan depuis le 22 septembre 1908 jusqu'au jour de leur restitution à Moustafapacha à la Compagnie d'Exploitation, sont soumis à un loyer qui est fixé comme suit:

Locomotives:	50	frcs par jour et par locomotive.
Voitures:	8	„ pour une voiture I cl. & par jour.
	7	„ „ „ „ I/II „ „ „ „
	6	„ „ „ „ II „ „ „ „
	5	„ „ „ „ III „ „ „ „
	2·75	frcs pour un fourgon et par jour.
Wagons:	2·75	„ „ „ wagon couvert et par jour.
	2·25	„ „ „ „ ouvert „ „ „

Les wagons de la Compagnie d'Exploitation expédiés par celle-ci chargés à l'étranger et qui au retour ont été retenus par les Chemins de fer de l'Etat Bulgare seront soumis pour ce qui concerne les droits à payer aux conditions fixées par la Convention réglant l'emploi réciproque des wagons.

Les droits à payer par les Compagnies des Chemins de fer étrangers pour les wagons C. O. expédiés à partir du 22 septembre 1908 des stations Lubimetz — Bellova — Tirnova — Yamboly — Nova-Zagora — Tchirpan seront acquis à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Bulgare. La somme y relative sera établie par voie de décompte entre les Bureaux des wagons C. E. B. et C. O.

Le montant total revenant à la Compagnie d'Exploitation s'élève à francs: 408.311·75.

Voir annexe V.

V.

Les locomotives, les voitures et les wagons appartenant à la Compagnie d'Exploitation et qui ont été restitués à cette dernière par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Bulgare après un séjour plus ou moins long sur les lignes occupées ont dû être soumis à des

réparations. Le montant de ces dernières s'élève en chiffre rond à 3.000 francs par locomotive et à 50 frcs par voiture et wagon, soit au total à frcs: 48.250.

Voir annexe VI.

VI.

Le Gouvernement Bulgare doit à la Compagnie d'Exploitation comme taxes pour divers transports crédités effectués pour le compte du Gouvernement, ainsi que pour des taxes payées par la Compagnie pour des transports en service effectués sur les lignes occupées depuis le 22 septembre 1908 et pour diverses autres petites créances spécifiées dans un relevé, le montant de francs: 70.397·65.

Voir annexe VII.

VII.

En outre, il y a lieu de procéder au règlement du solde résultant de la clôture du compte-courant des Chemins de fer de l'Etat Bulgare auprès de la Compagnie des Chemins de Fer Orientaux, en dehors bien entendu des montants dus réciproquement dans le trafic international et limitrophe des voyageurs et marchandises décomptés séparément. Le solde résultant de la clôture de ce compte-courant est en faveur de la Compagnie d'Exploitation et s'élève à francs: 29.433·35.

Voir annexe VIII.

Constantinople, le 17 mai 1909.

Le Directeur
des Chemins de Fer Orientaux,
(signé): *Gross.*

Le Directeur Général
des Chemins de Fer de l'Etat Bulgare,
(signé): *B. Morfoff.*

Annexe X à l'arrangement.

Créances auprès du Gouvernement Bulgare.

	Francs.
1. Objets d'inventaire des différents services de la ligne Lubimetz—Sarambey, Tirnova—Yamboly	223.238·24
2. Terrain à Seimenly	12.600·00
3. Objets de consommation des lignes Lubimetz—Sarambey, Tirnova—Yamboly et Tchirpan—Nova-Zagora . . .	320.423·86
4. Loyer du matériel roulant d'après la convention réglant l'emploi réciproque des wagons et le procès-verbal du 17 mai 1909	408.311·75
5. Frais de réparation du matériel roulant-rendu, ainsi que d'objets d'inventaire manquants aux locomotives restituées	48.250·00
6. Créances en suspens dues par le Gouvernement Bulgare. Clôturé le 17 mai 1909	70.397·65
7. Créances en compte-courant. Arrêté à la date du 6 avril 1909	29.433·35
8. Appointements et salaires payés au personnel des lignes Lubimetz—Sarambey, Tirnova—Yamboly et Tchirpan—Nova-Zagora	228.000·00
9. Part de l'indemnité journalière revenant à la Compagnie du 22 septembre 1908 jusqu'au 7/20 avril 1909, date de la conclusion de l'arrangement turco-bulgare . . .	771.323·70
Total . .	2.111.978·55

Nous disons: Francs or deux millions cent onze mille neuf cent soixante dix-huit et 55 centimes.

Sofia, le 13/26 juin 1909.

Direction des Chemins de Fer Orientaux,

(signé): *A. Liaptchew.* (signé): *Gross.*

11.

RUSSIE, BULGARIE.

Convention concernant le règlement des charges financières qui incombent à la Bulgarie par suite de la proclamation de son indépendance; signée à St.-Pétersbourg, le 8/21 décembre 1909.*)**)

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1910. No. 86.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi des Bulgares, considérant que les obligations pécuniaires de la Bulgarie envers la Turquie découlant de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie ont été réglées par le protocole russo-turc du 7 avril 1909***) et en vue de déterminer les charges financières qui incombent de ce chef à la Bulgarie, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le Maître de Sa Cour Alexandre Iswolsky, Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi des Bulgares Monsieur Pierre Dimitroff, Conseiller au Ministère Royal des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie, vu le règlement définitif des prétentions pécuniaires de la Turquie consignées dans le protocole susmentionné, reconnaît devoir au Gouvernement Impérial de Russie la somme de quatre vingt deux millions de francs.

Article II.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie s'engage à acquitter cette dette en 75 années au taux de $4^3/_4$% d'intérêt ce qui constitue une annuité (intérêt et amortissement) de 4.025.600 francs payables en deux termes et en parties égales le 1 avril et le 1 octobre v. st. de chaque année. Le premier versement aura lieu le 1 octobre 1909. Le Gouvernement Impérial de Russie commencera à jouir des intérêts à partir de la date de la reconnaissance de l'indépendance de la Bulgarie par la Turquie.

---

*) Ratifiée le $\frac{\text{29 avril}}{\text{12 mai}}$ 1910.

**) V. le Protocole russo-bulgare du 6/19 avril 1909 (ci-dessus, No. 9).

***) V. ci-dessus, No. 8.

Il est entendu que le Gouvernement Royal de la Bulgarie paiera, le cas échéant, un demi pour-cent d'intérêt par mois sur les arriérés.

Article III.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie a le droit, à tout moment, de se libérer entièrement du chef de la présente dette en payant le montant de la dette en capital demeurant à amortir.

Article IV.

Tous les paiements prévus par la présente convention seront effectués en francs, à Paris à l'ordre de la Banque Impériale de Russie.

Article V.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires de Russie et de Bulgarie y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait, en double exemplaire, à St. Pétersbourg, le 8 Décembre 1909.

L. S. (signé) *Iswolsky.*
L. S. (signé) *P. Dimitroff.*

12.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, VÉNÉZUÉLA.

Protocole d'arbitrage; signé à Washington, le 17 février 1903.*)

Compilation of Treaties in force. Washington 1904. p. 803.

The United States of America and the Republic of Venezuela, through their representatives John Hay, Secretary of State of the United States of America, and Herbert W. Bowen, the Plenipotentiary of the Republic of Venezuela, have agreed upon and signed the following protocol.

Article I.

All claims owned by citizens of the United States of America against the Republic of Venezuela which have not been settled by diplomatic agreement or by arbitration between the two Governments, and which shall have been presented to the commission hereinafter named by the Department of State of the United States or its Legation at Caracas, shall be examined and decided by a mixed commission, which shall sit

---

*) V. ci-dessous No. 13 et No. 14.

at Caracas, and which shall consist of two members, one of whom is to be appointed by the President of the United States and the other by the President of Venezuela.

It is agreed that an umpire may be named by the Queen of the Netherlands. If either of said commissioners or the umpire should fail or cease to act, his successor shall be appointed forthwith in the same manner as his predecessor. Said commissioners and umpire are to be appointed before the first day of May, 1903.

The commissioners and the umpire shall meet in the city of Caracas on the first day of June, 1903. The umpire shall preside over their deliberations, and shall be competent to decide any question on which the commissioners disagree. Before assuming the functions of their office the commissioners and the umpire shall take solemn oath carefully to examine and impartially decide, according to justice and the provisions of this convention, all claims submitted to them, and such oaths shall be entered on the record of their proceedings. The commissioners, or in case of their disagreement, the umpire, shall decide all claims upon a basis of absolute equity, without regard to objections of a technical nature, or of the provisions of local legislation.

The decisions of the commission, and in the event of their disagreement, those of the umpire, shall be final and conclusive. They shall be in writing. All awards shall be made payable in United States gold, or its equivalent in silver.

Article II.

The commissioners, or umpire, as the case may be, shall investigate and decide said claims upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of the respective Governments. They shall be bound to receive and consider all written documents or statements which may be presented to them by or on behalf of the respective Governments in support of or in answer to any claim, and to hear oral or written arguments made by the Agent of each Government on every claim. In case of their failure to agree in opinion upon any individual claim, the umpire shall decide.

Every claim shall be formally presented to the commissioners within thirty days from the day of their first meeting, unless the commissioners or the umpire in any case extend the period for presenting the claim not exceeding three months longer. The commissioners shall be bound to examine and decide upon every claim within six months from the day of its first formal presentation, and in case of their disagreement, the umpire shall examine and decide within a corresponding period from the date of such disagreement.

Article III.

The commissioners and the umpire shall keep an accurate record of their proceedings. For that purpose, each commissioner shall appoint

a secretary versed in the language of both countries, to assist them in the transaction of the business of the commission. Except as herein stipulated, all questions of procedure shall be left to the determination of the commission, or in case of their disagreement, to the umpire.

Article IV.

Reasonable compensation to the commissioners and to the umpire for their services and expenses, and the other expenses of said arbitration, are to be paid in equal moieties by the contracting parties.

Article V.

In order to pay the total amount of the claims to be adjudicated as aforesaid, and other claims of citizens or subjects of other nations, the Government of Venezuela shall set apart for this purpose, and alienate to no other purpose, beginning with the month of March, 1903, thirty per cent. in monthly payments of the customs revenues of La Guaira and Puerto Cabello, and the payments thus set aside shall be devided and distributed in conformity with the decision of the Hague Tribunal*).

In case of the failure to carry out the above agreement, Belgian officials shall be placed in charge of the customs of the two ports, and shall administer them until the liabilities of the Venezuelan Government in respect to the above claims shall have been discharged. The reference of the question above stated to the Hague Tribunal will be the subject of a separate protocol.

Article VI.

All existing and unsatisfied awards in favor of citizens of the United States shall be promptly paid, according to the terms of the respective awards.

Washington, D. C. February 17, 1903.

John Hay. [Seal]
Herbert W. Bowen. [Seal]

---

*) V. les Protocoles du 13 février et du 7 mai 1903, ainsi que la Sentence arbitrale du 22 février 1904 (**N. R. G.** 3. s. I, p. 46, 54, 57).

13.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, VÉNÉZUÉLA.

Compromis d'arbitrage pour mettre fin aux différends relatifs à quelques réclamations; signé à Caracas, le 13 février 1909.*)**)

Publication du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. 1910.

Protocol of an Agreement between the United States of America and the United States of Venezuela for the decision and adjustment of certain claims, signed at Caracas on February 13, 1909.

William I. Buchanan, High Commissioner, representing the President of the United States of America, and Doctor Francisco González Guinán, Minister for Foreign Affairs of the United States of Venezuela, duly authorized by General Juan Vicente Gómez, Vice-President of the United States of Venezuela, in charge of the Presidency of the Republic, having exhibited to each other and found in due form their respective powers, and animated by the spirit of sincere friendship that has always existed and should exist between the two nations they represent, having conferred during repeated and lengthy conferences concerning the manner of amicably and equitably adjusting the differences existing between their respective Governments with regard to the claims pending between them since neither the United States of America nor the United States of Venezuela aspires to anything other than sustaining that to which in justice and equity it is entitled; and as a result of these conferences have recognized the great importance of arbitration as a means toward maintaining the good understanding which should exist and increase between their respective nations, and to the end of avoiding hereafter, so far as possible, differences between them, they believe it is from every point of view desirable that a treaty of arbitration shall be adjusted between their respective Governments.

With respect to the claims that have been the subject of their long and friendly conferences, William I. Buchanan and Doctor Francisco González Guinán have found that the opinions and views concerning them sustained by their respective Governments have been, and are, so diametrically opposed and so different that they have found it difficult to adjust them by common accord; wherefore it is necessary to resort to the conciliatory means of arbitration, a measure to which the two nations they represent are mutually bound by their signatures to the treaties of the Second Peace Conference at The Hague in 1907, and one which is

---

*) V. ci-dessus No. 12, ci-dessous No. 14.

**) En langue anglaise et espagnole. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

recognized by the entire civilized world as the only satisfactory means of terminating international disputes.

Being so convinced, and firm in their resolution not to permit, for any reason whatever, the cordiality that has always existed between their respective countries to be disturbed, the said William I. Buchanan and Doctor Francisco González Guinán, thereunto fully authorized, have adjusted, agreed to and signed the present Protocol for the settlement of the said claims against the United States of Venezuela, which are as follows:

1. The claim of the United States of America on behalf of the Orinoco Steamship Company;

2. The claim of the United States of America on behalf of the Orinoco Corporation and of its predecessors in interest, The Manoa Company Limited, The Orinoco Company and the Orinoco Company Limited; and,

3. The claim of the United States of America on behalf of the United States and Venezuela Company, also known as the Crichfield claim.

Article I.

With respect to the first of these claims, that of the Orinoco Steamship Company, the United States of Venezuela has upheld the immutability of the arbitral decision of Umpire Barge, rendered in this case, alleging that said decision does not suffer from any of the causes which by universal jurisprudence give rise to its nullity, but rather that it is of an unappealable character, since the Compromis of arbitration cannot be considered as void, nor has there been an excessive exercise of jurisdiction, nor can the corruption of the judges be alleged, nor an essential error in the judgment; while on the other hand, the United States of America, citing practical cases, among them the case of the revision, with the consent of the United States of America, of the arbitral awards rendered by the American-Venezuelan Mixed Commission created by the Convention of April 25, 1866, and basing itself on the circumstances of the case, considering the principles of international law and of universal jurisprudence, has upheld not only the admissibility but the necessity of the revision of said award; in consequence of this situation, William I. Buchanan and Doctor Francisco González Guinán, in the spirit that has marked their conferences, have agreed to submit this case to the elevated criterion of the Arbitral Tribunal created by this Protocol, in the following form:

The Arbitral Tribunal shall first decide whether the decision of Umpire Barge, in this case, in view of all the circumstances and under the principles of international law, is not void, and whether it must be considered so conclusive as to preclude a reexamination of the case on its merits. If the Arbitral Tribunal decides that said decision must be considered final, the case will be considered by the United States of America as closed; but on the other hand, if the Arbitral Tribunal decides

that said decision of Umpire Barge should not be considered as final, said Arbitral Tribunal shall then hear, examine and determine the case and render its decision on the merits.

Article II.

During the many conferences regarding the matter of the United States of America on behalf of the Orinoco Corporation and of its predecessors in interest against the United States of Venezuela, held between William I. Buchanan, High Commissioner, representing the President of the United States of America, and Doctor Francisco González Guinán, Minister for Foreign Affairs of Venezuela, they have found the views and conclusions held and maintained by their respective Governments with respect to the rights and claims of the claimant company so diametrically opposed to each other, as to make it impossible to reconcile them through the medium of direct negotiations between their Governments.

Among these they have encountered the allegation of the United States of America, on behalf of the claimant company, that by the act of the National Congress of Venezuela, and by resolutions and other acts of the Executive Power thereof, the rights and claims insisted upon and claimed by the United States of America on behalf of the claimant company, in and under the Fitzgerald concession, the origin of the present case, are firmly recognized and affirmed as subsistent and valid, and that the Government of Venezuela has insisted and insists that the decision of Umpire Barge of April 12, 1904, which Venezuela considers irrevocable, and the decision handed down by the Federal Court and of Cassation of Venezuela on March 18, 1908, furnish of and in themselves conclusive proof against the rights and the pretensions of the claimant company, since said company, even though it be accepted as the assignee of the others, has not established itself in accordance with the laws of Venezuela, and even though it had so established itself, it was beforehand subjected to Venezuelan laws and it was agreed that these should govern and decide the contentions and differences that might arise; whereas the United States of America, on behalf of the claimant company, has declined and declines in any manner to admit that said decision of Umpire Barge or that of the Federal Court and of Cassation of Venezuela could terminate or has terminated or extinguished the rights and claims asserted by the claimant company under said Fitzgerald contract, but that on the contrary the rights and claims asserted in connection therewith by the claimant company are valid and subsisting.

In view of these and other equally conflicting conclusions reached and persistently maintained by their respective Governments with regard to this case, the Representatives herein named, animated by a firm resolve to do all in their power to maintain and increase a good understanding between their Governments, and by a fixed desire to provide for the adjustment of the differences existing between them in this case, in justice and equity, can not escape the conclusion that the same cordial

spirit which has prevailed in their many conferences already held counsels and points to the expediency and necessity of submitting this case to an impartial International Tribunal in order that the differences arising therefrom may be once and for all determined and concluded in a just and equitable manner. To reach this desirable end, and in accordance with the principles set out:

It is agreed between William I. Buchanan, High Commissioner, representing the President of the United States of America, and Doctor Francisco González Guinán, Minister for Foreign Affairs of the United States of Venezuela, duly authorized to this end by their respective Governments, that the matter of the United States of America, on behalf of the Orinoco Corporation and of its predecessors in interest, The Manoa Company Limited, The Orinoco Company and The Orinoco Company Limited, shall be submitted to the Arbitral Tribunal created by this Protocol.

Said Arbitral Tribunal shall examine and decide:

1. Whether the decision of the Umpire Barge of April 12, 1904, under the principles of international law is not void and whether it preserves a conclusive character, in the case of the predecessors in interest of the claimant company against Venezuela;

2. If the Arbitral Tribunal decides that said decision shall be considered conclusive, it shall then decide what effect said decision had with respect to the subsistence of the Fitzgerald contract, at that date, and with respect to the rights of the claimant company or those of its predecessors in interest in said contract;

3. If it decided that the decision of said Umpire Barge shall not be considered conclusive, said Arbitral Tribunal shall examine on their merits and shall decide the matters submitted to said Umpire by the predecessors in interest of the claimant company;

4. The Arbitral Tribunal shall examine, consider and decide whether there has been manifest injustice done the claimant company or its predecessors in interest regarding the Fitzgerald contract through the decision of the Federal Court and of Cassation, rendered March 18, 1908, in the suit maintained by the Government of Venezuela against the predecessors in interest of the claimant company, or through any of the acts of any of the authorities of the Government of Venezuela.

If the Arbitral Tribunal decides that such injustice has been done, it is empowered to examine the matter of the claimant company and of its predecessors in interest against the Government of Venezuela on its merits, and to render a final decision with respect to the rights and the obligations of the parties, fixing such damages as in its elevated judgment it believes to be just and equitable.

In every event the Arbitral Tribunal shall decide:

(a) What effect, if any, said decision of the Federal Court and of Cassation produced and has upon everything relating to the rights of the claimant company as assignee of the Fitzgerald contract;

(b) Whether said Fitzgerald contract is in force; and

(c) If it determines that said contract is in force, then, what are the rights and the obligations of the claimant company on the one hand, and of the Government of Venezuela on the other.

Article III.

William I. Buchanan, High Commissioner, representing the President of the United States of America, and Doctor Francisco González Guinán, Minister for Foreign Affairs of the United States of Venezuela, have carefully considered in the conferences they have held, the matter of the United States of America on behalf of the United States and Venezuela Company against the United States of Venezuela, also known as the Crichfield case, and have found that while the questions involved therein differ in several aspects from those in the other claims they have considered, the same radically different views held by their respective Governments in those cases exist in the case under consideration.

To the end therefore, that nothing shall be left pending that will not tend to add to the good understanding and friendship existing between the two Governments, their Representatives above-named, William I. Buchanan and Doctor Francisco González Guinán hereby agree that the matter of the United States of America on behalf of the United States and Venezuela Company against the United States of Venezuela shall be submitted to the Arbitral Tribunal created by this Protocol, and they further agree that said Tribunal is empowered to examine, consider, hear, determine and make its award in said case on its merits in justice and equity.

Article IV.

The United States of America and the United States of Venezuela having, at the Second Peace Conference held at The Hague in 1907, accepted and recognized the permanent court of The Hague, it is agreed that the cases mentioned in Articles I, II and III of this Protocol, that is to say, the case of the Orinoco Steamship Company, that of the Orinoco Corporation and of its predecessors in interest and that of the United States and Venezuela Company, shall be submitted to the jurisdiction of an Arbitral Tribunal composed of Three Arbitrators chosen from the above-mentioned Permanent Court of The Hague.

No member of said Court who is a citizen of the United States of America or of the United States of Venezuela shall form part of said Arbitral Tribunal, and no member of said Court can appear as counsel for either nation before said Tribunal.

This Arbitral Tribunal shall sit at The Hague.

Article V.

The said Arbitral Tribunal shall, in each case submitted to it, determine, decide and make its award, in accordance with justice and equity. Its decisions in each case shall be accepted and upheld by the

United States of America and the United States of Venezuela as final and conclusive.

Article VI.

In the presentation of the cases to the Arbitral Tribunal both parties may use the French, English or Spanish language.

Article VII.

Within eight months from the date of this Protocol, each of the parties shall present to the other and to each of the members of the Arbitral Tribunal, two printed copies of its case, with the documents and evidence on which it relies, together with the testimony of its respective witnesses.

Within an additional term of four months, either of the Parties may in like manner present a counter case with documents and additional evidence and depositions, in answer to the case, documents, evidence and depositions of the other party.

Within sixty days from the expiration of the time designated for the filing of the counter cases, each Government may, through its Representative, make its arguments before the Arbitral Tribunal, either orally or in writing, and each shall deliver to the other copies of any arguments thus made in writing, and each party shall have a right to reply in writing, provided such reply be submitted within the sixty days last named.

Article VIII.

All public records and documents under the control or at the disposal of either Government or in its possession, relating to the matters in litigation shall be accessible to the other, and, upon request, certified copies of them shall be furnished. The documents which each party produces in evidence shall be authenticated by the respective Minister for Foreign Affairs.

Article IX.

All pecuniary awards that the Arbitral Tribunal may make in said cases shall be in gold coin of the United States of America, or in its equivalent in Venezuelan money, and the Arbitral Tribunal shall fix the time of payment, after consultation with the Representatives of the two countries.

Article X.

It is agreed that within six months from the date of this Protocol, the Government of the United States of America and that of the United States of Venezuela shall communicate to each other, and to the Bureau of the Permanent Court at The Hague, the name of the Arbitrator they select from among the members of the Permanent Court of Arbitration.

Within sixty days thereafter the Arbitrators shall meet at The Hague and proceed to the choice of the Third Arbitrator in accordance with the

provisions of Article 45 of the Hague Convention for the Peaceful Settlement of International Disputes, referred to herein.

Within the same time each of the two Governments shall deposit with the said Bureau the sum of fifteen thousand francs on account of the expenses of the arbitration provided for herein, and from time to time thereafter they shall in like manner deposit such further sums as may be necessary to defray said expenses.

The Arbitral Tribunal shall meet at The Hague twelve months from the date of this Protocol to begin its deliberations and to hear the arguments submitted to it. Within sixty days after the hearings are closed its decisions shall be rendered.

Article XI.

Except as provided in this Protocol the arbitral procedure shall conform to the provisions of the Convention for the Peaceful Settlement of International Disputes, signed at The Hague on October 18, 1907*), to which both parties are signatory, and especially to the provisions of Chapter III thereof.

Article XII.

It is hereby understood and agreed that nothing herein contained shall preclude the United States of Venezuela, during the period of five months from the date of this Protocol, from reaching an amicable adjustment with either or both of the claimant companies referred to in Articles II and III herein, provided that in each case wherein a settlement may be reached, the respective company shall first have obtained the consent of the Government of the United States of America.

The undersigned, William I. Buchanan and Francisco González Guinán, in the capacity which each holds, thus consider their conferences with respect to the differences between the United States of America and the United States of Venezuela as closed, and sign two copies of this Protocol of the same tenor and to one effect, in both the English and Spanish languages, at Caracas, on the thirteenth day of February one thousand nine hundred and nine.

William I. Buchanan. (Seal).
F. González Guinán. (Seal).

*) **V. N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

14.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, VÉNÉZUÉLA.

Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du compromis signé le 13 février 1909;*) rendue à la Haye, le 25 octobre 1910.**)

Publication du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. 1910.

Sentence du Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu du compromis signé à Caracas le 13 février 1909 entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Vénézuéla.

Par un Compromis signé à Caracas le 13 février 1909, les Etats-Unis d'Amérique et du Vénézuéla se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal arbitral, composé de trois Arbitres choisis parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage, une réclamation des Etats-Unis d'Amérique envers les Etats-Unis du Vénézuéla;

Ce compromis porte:

„Le Tribunal arbitral décidera d'abord si la Sentence du Surarbitre „Barge en cette affaire, en vue de toutes les circonstances et d'après les „principes de droit international, n'est pas entachée de nullité et si elle „doit être considérée comme concluante au point d'exclure un nouvel „examen du cas sur le fond. Si le Tribunal arbitral décide que la dite „Sentence doit être considérée comme définitive, l'affaire sera considérée „par les Etats-Unis d'Amérique comme terminée; mais si, par contre, le „Tribunal arbitral décide que la dite Sentence du Surarbitre Barge ne „doit pas être considérée comme définitive, le dit Tribunal arbitral devra „alors entendre, examiner et résoudre l'affaire et rendre sa décision sur „le fond;“

En exécution du dit Compromis, les deux Gouvernements ont respectivement nommé Arbitres les Membres suivants de la Cour permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur Gonzalo de Quesada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berlin etc.;

Son Excellence Monsieur A. Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants Belge etc.;

---

*) V. ci-dessus, No. 13.

**) En langue française et anglaise. Nous ne reproduisons que le texte français.

Et en vertu du dit Compromis, les Arbitres ainsi désignés ont nommé Surarbitre:

Monsieur H. Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement Autrichien etc.;

Les Mémoires, Contre-Mémoires et Conclusions ont été dûment soumis aux Arbitres et communiqués aux Parties;

Les Parties ont plaidé et répliqué; l'une et l'autre ont plaidé le fond en même temps que la question préalable et les débats ont été déclarés clos le 19 octobre 1910;

Sur quoi, le Tribunal, après en avoir mûrement délibéré, rend la Sentence suivante:

Considérant qu'aux termes d'un Compromis en date du 17 février 1903*) une Commission Mixte a été chargée de décider toutes les réclamations exercées (owned — poseidas) par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre des Etats-Unis du Vénézuéla, qui n'auraient point été réglées par un accord diplomatique ou par un arbitrage entre les deux Gouvernements et qui seraient présentées par les Etats-Unis d'Amérique; un Surarbitre, à désigner par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, devait éventuellement trancher toute question sur laquelle les Commissaires seraient en désaccord par une décision définitive (final and conclusive — definitiva y concluyente);

Considérant que le Surarbitre ainsi désigné, M. Barge, a statué sous la date du 22 février 1904, sur les dites réclamations;

Considérant qu'il est assurément de l'intérêt de la paix et du développement de l'institution de l'arbitrage international si essentiel pour le bien-être des nations, qu'en principe semblable décision soit acceptée, respectée et exécutée par les Parties sans aucune réserve, ainsi qu'il est prescrit par l'article 81 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907**) que d'ailleurs, aucune juridiction n'est instituée pour reformer de semblables décisions;

Mais considérant que dans l'espèce, la sentence ayant été arguée de nullité, il est advenu entre les Parties, sous la date du 13 février 1909, un nouveau Compromis, d'après lequel, sans tenir compte du caractère définitif de la première sentence, ce Tribunal est appelé à décider, si la sentence du Surarbitre Barge, en vertu de toutes les circonstances et d'après les principes du droit international, n'est pas entachée de nullité et si elle doit être considérée comme concluante au point d'exclure un nouvel examen au fond;

Considérant que par le Compromis du 13 février 1909, les deux Parties admettent au moins implicitement, comme vices entraînant la nullité d'une sentence arbitrale, l'excès de pouvoir et l'erreur essentielle dans le jugement (excessive exercise of jurisdiction and essential error in the judgment — exceso de poder y error esencial en el fallo);

---

*) V. ci-dessus, No. 12.

) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 402.

Considérant que la Partie demanderesse allègue l'excès de pouvoir et de nombreuses erreurs de droit et de fait équivalent à l'erreur essentielle;

Considérant que, d'après les principes de l'équité d'accord avec le droit, lorsque une sentence arbitrale comporte divers chefs indépendants de demande et partant diverses décisions, la nullité éventuelle de l'une est sans influence quant aux autres et cela surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'intégrité et la bonne foi de l'arbitre ne sont pas en question; qu'il y a donc lieu de statuer séparément sur chacun des points en litige;

I. Quant aux 1.209.701,04 dollars:

Considérant que ce Tribunal est appelé en premier lieu à décider si la sentence du Surarbitre est entachée de nullité et si elle doit être considérée comme concluante; que dans le cas seulement où la sentence du Surarbitre serait déclarée nulle, le Tribunal aurait à statuer au fond;

Considérant qu'il est allégué que le Surarbitre se serait écarté des termes du Compromis en relatant inexactement le contrat Grell et la prétention à laquelle celui-ci servait de base, et que par suite il serait tombé dans une erreur essentielle, mais que la sentence reproduit textuellement le dit contrat et dans son entière teneur; qu'il est d'autant moins admissible que le Surarbitre en aurait mal compris le texte et aurait excédé sa compétence et décidé sur une réclamation qui ne lui était pas soumise, en méconnaissant la relation de la concession en question à la navigation extérieure, alors qu'il a décidé in terminis, que le permis de naviguer par ces canaux (Macareo et Pedernales) était seulement ajouté au permis de toucher à Trinidad („when the permission to navigate these channels was only annexed to the permission to call at Trinidad“);

Considérant que l'appréciation des faits de la cause et l'interprétation des documents était de la compétence du Surarbitre et que ses décisions en tant qu'elles sont fondées sur pareille interprétation ne sont pas sujettes à être revisées par ce Tribunal, qui n'a pas la mission de dire, s'il a été bien ou mal jugé, mais si le jugement doit être annulé; que si une sentence arbitrale pouvait être querellée du chef d'appréciation erronée, l'appel et la revision, que les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 ont eu pour but d'écarter, seraient de règle générale;

Considérant que le point de vue sous lequel le Surarbitre a envisagé la demande des 513.000 dollars — plus tard réduite dans les conclusions des Etats-Unis d'Amérique à 335.000 dollars et partie de la prédite somme de 1.209.701,04 dollars — est la conséquence de son interprétation du contrat du 10 mai 1900 et de la relation de ce contrat au décret du même jour;

Considérant que la circonstance que le Surarbitre, ne se contentant pas d'avoir fondé sa sentence sur son interprétation des contrats, motif qui en lui-même doit être considéré comme suffisant, a invoqué subsidiairement d'autres raisons d'un caractère plutôt technique, ne peut pas vicier sa décision;

II. Quant aux 19.200 dollars (100.000 bolivares):

Considérant que le Compromis du 17 février 1903 n'investissait pas les Arbitres d'un pouvoir discrétionnaire, mais les obligeait de rendre leur sentence sur la base de l'équité absolue sans tenir compte d'objections de nature technique ou de dispositions de la législation locale (con arreglo absoluto á la equidad, sin reparar en objeciones técnicas, ni en las disposiciones de la legislación local — upon a basis of absolute equity, without regard to objections of a technical nature, or of the provisions of local legislation);

Considérant que l'excès de pouvoir peut consister non seulement à décider une question non soumise aux Arbitres, mais aussi à méconnaître les dispositions impératives du Compromis quant à la voie d'après laquelle ils doivent arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne la loi ou les principes de droit à appliquer;

Considérant que le rejet de la demande des 19.200 dollars n'est motivé que 1⁰. par l'absence de tout appel à la Justice Vénézuélienne et 2⁰. par le défaut de notification préalable de la cession au débiteur, „la circonstance qu'on pourrait se demander si le jour où cette réclamation fut enregistrée, la dette était exigible" ne pouvant évidemment servir de justification au dit rejet;

Considérant qu'il résulte des Compromis de 1903 et de 1909 — base du présent arbitrage — que les Etats-Unis du Vénézuéla avaient renoncé conventionnellement à faire valoir les dispositions de l'article 14 du contrat Grell et de l'article 4 du contrat du 10 mai 1900; qu'à la date des dits Compromis il était en effet constant qu'aucun litige entre ces Parties n'avait été déféré aux Tribunaux Vénézuéliens et que le maintien de la juridiction Vénézuélienne quant à ces réclamations eût été incompatible et inconciliable avec l'arbitrage institué;

Considérant qu'il ne s'agissait pas de la cession d'une concession, mais de la cession d'une créance, que le défaut de notification préalable de la cession d'une créance n'est que l'inobservation d'une prescription de la législation locale et bien que pareille prescription se trouve aussi dans d'autres législations, elle ne peut être considérée comme exigée par l'équité absolue, au moins lorsqu'en fait, le débiteur a eu connaissance de la cession et qu'il n'a pas plus payé sa dette au cédant qu'au cessionnaire;

III. Quant aux 147.638,79 dollars:

Considérant qu'en ce qui concerne les 1.053 dollars pour transport de passagers et marchandises en 1900 et les 25.845,20 dollars pour loyer des bateaux à vapeur Delta, Socorro, Masparro, Guanare, Heroe de juillet 1900 à avril 1902, la sentence du Surarbitre ne se fonde que sur le défaut de notification préalable de la cession au Gouvernement du Vénézuéla ou d'acceptation par lui, et que, comme il a été déjà dit, ce moyen de défense était écarté par le Compromis;

Considérant qu'on pourrait en dire autant de la demande des 19.571,34 dollars pour remboursement d'impôts nationaux qui auraient été illégalement

perçus et de celle des 3.509,22 dollars du chef de la rétention du „Bolivar“, mais qu'il n'est pas prouvé, d'une part que les impôts dont il s'agit étaient de ceux dont la Orinoco Shipping and Trading Company était exempte, d'autre part que le fait querellé procéderait d'un abus d'autorité de la part du Consul Vénézuélien et qu'ainsi ces deux demandes devant être rejetées au fond, quoique par d'autres motifs, l'annullation de la sentence en ce point serait sans intérêt;

Considérant que la décision du Surarbitre allouant 27.692,31 dollars au lieu de 28.461,53 dollars pour rétention et loyer du Masparro et Socorro du 21 mars au 18 septembre 1902, est quant aux 769,22 dollars non alloués, ici encore uniquement fondée sur le défaut de notification de la cession de la créance;

Considérant que la décision du Surarbitre quant aux autres demandes rentrant dans ce chef pour la période postérieure au 1 avril 1902 est fondée sur des appréciations des faits et sur une interprétation de principes de droit qui ne sont pas sujettes ni à nouvel examen ni à révision par ce Tribunal, les décisions intervenues sur ces points n'étant pas entachées de nullité;

IV. Quant aux 25.000 dollars:

Considérant que la demande de 25.000 dollars pour honoraires, dépenses et débours a été rejetée par le Surarbitre en conséquence du rejet de la plupart des réclamations des Etats-Unis d'Amérique, et que — par la présente sentence — quelques-unes de ces réclamations étant admises, il paraît équitable d'allouer une partie de cette somme, que le Tribunal fixe ex aequo et bono à 7000 dollars;

Considérant que la loi Vénézuélienne fixe l'intérêt légal à 3% et que, dans ces conditions, le Tribunal, tout en constatant en fait l'insuffisance de ce taux, ne peut allouer d'avantage;

Par ces motifs:

Le Tribunal déclare nulle la sentence du Surarbitre M. Barge en date du 22 février 1904, quant aux quatre points suivants:

1°. les 19.200 dollars;

2°. les 1.053 dollars;

3°. les 25.845,20 dollars;

4°. les 769,22 dollars déduits de la réclamation des 28.461,53 dollars pour rétention et loyer du Masparro et Socorro;

Et statuant, en conséquence de la nullité ainsi constatée, et à raison des éléments soumis à son appréciation:

Déclare ces chefs de demande fondés et alloue aux Etats-Unis d'Amérique, indépendamment des sommes allouées par la sentence du Surarbitre du 22 février 1904, les sommes de:

1°. 19.200 dollars;

2°. 1.053 dollars;

3°. 25.845,20 dollars;

4°. 769,22 dollars;

le tout avec intérêt à 3 pct. depuis la date de la demande (16 juin 1903) et à payer dans les deux mois de la présente sentence;

alloue en outre à titre d'indemnité pour remboursement de frais et honoraires 7000 dollars;

rejette la demande pour le surplus; la sentence du Surarbitre M. Barge du 22 février 1904 devant conserver en dehors des points ci-dessus, son plein et entier effet.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, en triple exemplaire, le 25 octobre 1910.

Le Président: *Lammasch.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*

15.

ITALIE, ARGENTINE.

Traité général d'arbitrage; signé à la Haye, le 18 septembre 1907.*)**)

Copie officielle.

Traité Général d'Arbitrage entre l'Italie et la République Argentine.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Excellence le Président de la République Argentine, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 29 juillet 1899,***) et désirant, conformément à l'esprit de l'article 19 de ladite Convention, consacrer, par un accord général, le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires Leurs Délégués plénipotentiaires à la Deuxième Conférence de la Paix, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. E. le Comte Joseph Tornelli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur près le Président de la République française, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 21 mai 1910. V. Gazzetta ufficiale 1910, No. 232.

**) En langue italienne, espagnole et française. En vue de l'article 8 nous ne reproduisons que le texte français.

***) V. **N. R. G.** 2. s. XXVI, p. 920.

S. E. M. Guido Pompilj, Député au Parlement national, Son Sous-Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

M. Guido Fusinato, Député au Parlement national, Membre du Conseil d'Etat.

Son Excellence le Président de la République Argentine:

S. E. M. Roque Saenz-Peña, ancien Ministre des affaires étrangères, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie et près la Confédération Suisse, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

S. E. Luis Maria Drago, ancien Ministre des affaires étrangères, Député au Congrès national, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

S. E. Carlos Rodriguez Larreta, ancien Ministre des affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient surgir entre Elles et qui n'auraient pu être résolues par les voies diplomatiques, à l'exception de celles qui touchent aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans l'un ou l'autre Etat.

Dans les différends pour lesquels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les Parties contractantes ont le droit de ne soumettre le litige au jugement arbitral qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

Seront en tout cas soumises à l'arbitrage les contestations suivantes:

1. Les différends concernant l'interprétation et l'application des Conventions conclues ou à conclure entre les parties contractantes;

2. les différends concernant l'interprétation et l'application d'un principe de droit international.

La question de savoir si une contestation constitue ou non un différend prévu aux numéros 1 et 2 ci-dessus, sera également soumise à l'arbitrage.

Sont expressément soustraites à l'arbitrage les contestations concernant la nationalité des individus.

Article 2.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signent un compromis spécial déterminant l'objet du litige, et, s'il y a lieu, le siège du tribunal, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais, la forme et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal et l'échange des mémoires et des documents, et généralement toutes les conditions dont Elles seront convenues.

A défaut de compromis, les arbitres, nommés d'après les règles établies dans les articles 3 et 4 du présent traité, jugent sur la base des prétentions qui leur seront soumises.

Au surplus, et en l'absence d'entente spéciale, les dispositions établies par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899, seront appliquées, sous réserve des additions et des modifications contenues dans les articles suivants.

Article 3.

Sauf stipulation contraire, le tribunal est composé de trois membres. Les deux Parties nomment chacune un arbitre, pris de préférence dans la liste des membres de la Cour permanente établie par la dite Convention de la Haye, et s'entendront sur le choix du surarbitre. Si l'accord ne se fait pas sur ce point, les Parties s'adresseront à une tierce puissance pour qu'Elle fasse cette désignation, et, à défaut d'accord même à ce sujet, une requête sera adressée à cette fin à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ou à Ses Successeurs.

Le surarbitre est choisi dans la liste des membres de la dite Cour permanente. Il ne peut être le ressortissant d'aucune des Parties, ni être domicilié ou résidant dans leurs territoires.

La même personne ne peut pas siéger comme surarbitre dans deux affaires successives.

Article 4.

Dans le cas où les Parties ne s'entendraient pas pour la constitution du tribunal, les fonctions arbitrales seront conférées à un arbitre unique, qui, sauf stipulation contraire, sera nommé d'après les règles établies dans l'article précédent pour la nomination du surarbitre.

Article 5.

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix, sans qu'il y ait lieu de mentionner le dissentiment éventuel d'un arbitre.

La sentence est signée par le Président et par le Greffier ou par l'arbitre unique.

Article 6.

La sentence arbitrale décide définitivement et sans appel la contestation.

Toutefois, le tribunal ou l'arbitre qui a prononcé la sentence peut, avant que celle-ci soit exécutée, être saisi d'une demande en révision dans les cas suivants:

1. s'il a été jugé sur pièces fausses ou erronées;

2. si la sentence se trouve, en tout ou en partie, viciée par une erreur de fait qui résulte des actes ou documents de la cause.

Article 7.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation de la sentence, sera soumis au jugement du tribunal ou de l'arbitre qui l'a rendue.

Article 8.

Le présent traité est établi en langue italienne, espagnole et française.

Les Hautes Parties contractantes déclarent considérer, en cas de doute, le texte français comme faisant foi.

Article 9.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

Il aura une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera sensé renouvelé pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait et signé à la Haye, en double exemplaire, dans la salle des séances de la deuxième Conférence de la Paix, le 18 septembre 1907.

(L. S.) *Roque Saenz-Peña.*
(L. S.) *Luis M. Drago.*
(L. S.) *C. Rodriguez Larreta.*

(L. S.) *G. Tornielli.*
(L. S.) *G. Pompilj.*
(L. S.) *G. Fusinato.*

16.

SUISSE, FRANCE.

Echange de notes afin de renouveler la Convention d'arbitrage conclue le 14 décembre 1904;*) du 13 juillet 1910.

Recueil des lois fédérales 1910. No. 17.

La légation suisse à Paris au ministère français des affaires étrangères.

Paris, le 13 juillet 1910.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon Gouvernement était disposé à renouveler pour une période de deux ans la Convention d'arbitrage conclue à Paris entre la Suisse et la France le 14 décembre 1904.

Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République est également prêt à accepter dans ces conditions le renouvellement de la Convention du 14 décembre 1904.

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 326.

Si cette manière de procéder convient à Votre Excellence, il sera entendu que la présente note et la réponse que Votre Excellence me fera parvenir serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux Pays.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence Monsieur *Pichon*,
Ministre des Affaires Etrangères,
etc., etc., etc.,
Paris.

Le Ministre de Suisse,
(sig.) *Lardy.*

Réponse du ministère français des affaires étrangères à la légation de Suisse à Paris.

Monsieur S. Pichon, Ministre des Affaires Etrangères, à Monsieur Charles Lardy, Ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 13 juillet 1910.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date de ce jour, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement fédéral était prêt, comme le Gouvernement de la République, à renouveler, pour une période de deux ans, la Convention d'arbitrage conclue entre nos deux Gouvernements, le 14 décembre 1904, et dont les ratifications ont été échangées le 13 juillet 1905.

Il reste entendu que le présent échange de notes entre vous et moi sera considéré comme constatant l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, Votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé:) *S. Pichon.*

17.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'Arrangement spécial du 27 janvier 1909*) pour mettre fin aux différends relatifs à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional; rendue à la Haye, le 7 septembre 1910.

Publication de la Cour permanente d'arbitrage. La Haye 1910.

The North Atlantic Coast Fisheries.

Preamble.

Whereas a Special Agreement between the United States of America and Great Britain, signed at Washington the 27[th] January, 1909, and confirmed by interchange of Notes dated the 4[th] March, 1909, was concluded in conformity with the provisions of the General Arbitration Treaty between the United States of America and Great Britain, signed the 4[th] April, 1908**), and ratified the 4[th] June, 1908;

And whereas the said Special Agreement for the submission of questions relating to fisheries on the North Atlantic Coast under the general treaty of arbitration concluded between the United States and Great Britain on the 4[th] day of April, 1908, is as follows:

[Texte de l'Arrangement.]

And whereas, the parties to the said Agreement have by common accord, in accordance with Article V, constituted as a Tribunal of Arbitration the following Members of the Permanent Court at The Hague: Mr. H. Lammasch, Doctor of Law, Professor of the University of Vienna, Aulic Councillor, Member of the Upper House of the Austrian Parliament; His Excellency Jonkheer A. F. De Savornin Lohman, Doctor of Law, Minister of State, Former Minister of the Interior, Member of the Second Chamber of the Netherlands; the Honourable George Gray, Doctor of Laws, Judge of the United States Circuit Court of Appeals, former United States Senator; the Right Honourable Sir Charles Fitzpatrick, Member of the Privy Council, Doctor of Laws, Chief Justice of Canada; the Honourable Luis Maria Drago, Doctor of Law, former Minister of Foreign Affairs of the Argentine Republic, Member of the Law Academy of Buenos-Aires;

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 742.
) V. **N. R. G. 3. s. II, p. 313.

And whereas, the Agents of the Parties to the said Agreement have duly and in accordance with the terms of the Agreement communicated to this Tribunal their cases, counter-cases, printed arguments and other documents;

And whereas, counsel for the Parties have fully presented to this Tribunal their oral arguments in the sittings held between the first assembling of the Tribunal on 1st June, 1910, to the close of the hearings on 12th August, 1910;

Now, therefore, this Tribunal having carefully considered the said Agreement, cases, counter-cases, printed and oral arguments, and the documents presented by either side, after due deliberation makes the following decisions and awards:

Question I.

To what extent are the following contentions or either of them justified?

It is contended on the part of Great Britain that the exercise of the liberty to take fish referred to in the said Article, which the inhabitants of the United States have forever in common with the subjects of His Britannic Majesty, is subject, without the consent of the United States, to reasonable regulation by Great Britain, Canada, or Newfoundland in the form of municipal laws, ordinances, or rules, as, for example, to regulations in respect of (1) the hours, days, or seasons when fish may be taken on the treaty coasts; (2) the method, means, and implements to be used in the taking of fish or in the carrying on of fishing operations on such coasts; (3) any other matters of a similar character relating to fishing; such regulations being reasonable, as being, for instance

(a) Appropriate or necessary for the protection and preservation of such fisheries and the exercise of the rights of British subjects therein and of the liberty which by the said Article I the inhabitants of the United States have therein in common with British subjects;

(b) Desirable on grounds of public order and morals;

(c) Equitable and fair as between local fishermen and the inhabitants of the United States exercising the said treaty liberty, and not so framed as to give unfairly an advantage to the former over the latter class.

It is contended on the part of the United States that the exercise of such liberty is not subject to limitations or restraints by Great Britain, Canada, or Newfoundland in the form of municipal laws, ordinances, or regulations in respect of (1) the hours, days, or seasons when the inhabitants of the United States may take fish on the treaty coasts, or (2) the method, means, and implements used by them in taking fish or in carrying on fishing operations on such coasts, or (3) any other limitations or restraints of similar character

(a) Unless they are appropriate and necessary for the protection and preservation of the common rights in such fisheries and the exercise thereof; and

(b) Unless they are reasonable in themselves and fair as between local fishermen and fishermen coming from the United States, and not so framed as to give an advantage to the former over the latter class; and

(c) Unless their appropriateness, necessity, reasonableness, and fairness be determined by the United States and Great Britain by common accord and the United States concurs in their enforcement.

Question I, thus submitted to the Tribunal, resolves itself into two main contentions:

1st. Whether the right of regulating reasonably the liberties conferred by the Treaty of 1818*) resides in Great Britain;

2nd. And, if such right does so exist, whether such reasonable exercise of the right is permitted to Great Britain without the accord and concurrence of the United States.

The Treaty of 1818 contains no explicit disposition in regard to the right of regulation, reasonable or otherwise; it neither reserves that right in express terms, nor refers to it in any way. It is therefore incumbent on this Tribunal to answer the two questions above indicated by interpreting the general terms of Article I of the Treaty, and more especially the words „the inhabitants of the United States shall have, for ever, in common with the subjects of His Britannic Majesty, the liberty to take fish of every kind". This interpretation must be conformable to the general import of the instrument, the general intention of the parties to it, the subject matter of the contract, the expressions actually used and the evidence submitted.

Now in regard to the preliminary question as to whether the right of reasonable regulation resides in Great Britain:

Considering that the right to regulate the liberties conferred by the Treaty of 1818 is an attribute of sovereignty, and as such must be held to reside in the territorial sovereign, unless the contrary be provided; and considering that one of the essential elements of sovereignty is that it is to be exercised within territorial limits, and that, failing proof to the contrary, the territory is coterminous with the Sovereignty, it follows that the burden of the assertion involved in the contention of the United States (viz. that the right to regulate does not reside independently in Great Britain, the territorial Sovereign) must fall on the United States. And for the purpose of sustaining this burden, the United States have put forward the following series of propositions, each one of which must be singly considered.

It is contended by the United States:

(1) That the French right of fishery under the treaty of 1763 designated also as a liberty, was never subjected to regulation by Great Britain, and therefore the inference is warranted that the American liberties of fishery are similarly exempted.

*) Traité du 20 octobre 1818; **N. R.** IV, p. 570; V (vol. suppl.), p. 40.

The Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because although the French right designated in 1713 merely „an allowance“, (a term of even less force than that used in regard to the American fishery) was nevertheless converted, in practice, into an exclusive right, this concession on the part of Great Britain was presumably made because France, before 1713, claimed to be the sovereign of Newfoundland, and, in ceding the Island, had, as the American argument says, „reserved for the benefit of its subjects the right to fish and to use the strand“;

(b) Because the distinction between the French and American right is indicated by the different wording of the Statutes for the observance of Treaty obligations towards France and the United States, and by the British Declaration of 1783;

(c) And, also, because this distinction is maintained in the Treaty with France of 1904,*) concluded at a date when the American claim was approaching its present stage, and by which certain common rights of regulation are recognized to France.

For the further purpose of such proof it is contended by the United States:

(2) That the liberties of fishery, being accorded to the inhabitants of the United States „for ever“, acquire, by being in perpetuity and unilateral, a character exempting them from local legislation.

The Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because there is no necessary connection between the duration of a grant and its essential status in its relation to local regulation; a right granted in perpetuity may yet be subject to regulation, or, granted temporarily, may yet be exempted therefrom; or being reciprocal may yet be unregulated, or being unilateral may yet be regulated: as is evidenced by the claim of the United States that the liberties of fishery accorded by the Reciprocity Treaty of 1854**) and the Treaty of 1871***) were exempt from regulation, though they were neither permanent nor unilateral;

(b) Because no peculiar character need be claimed for these liberties in order to secure their enjoyment in perpetuity, as is evidenced by the American negotiators in 1818 asking for the insertion of the words „for ever“. International law in its modern development recognizes that a great number of Treaty obligations are not annulled by war, but at most suspended by it;

(c) Because the liberty to dry and cure is, pursuant to the terms of the Treaty, provisional and not permanent, and is nevertheless, in

*) Convention entre la France et la Grande-Bretagne, conclue le 8 avril 1904; **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 29.

) Traité du 5 juin 1854: **N. R. G. XVI. 1, p. 498.

***) Traité du 8 mai 1871; **N. R. G.** XX. p. 698.

respect of the liability to regulation, identical in its nature with, and never distinguished from, the liberty to fish.

For the further purpose of such proof, the United States allege:

(3) That the liberties of fishery granted to the United States constitute an International servitude in their favour over the territory of Great Britain, thereby involving a derogation from the sovereignty of Great Britain, the servient State, and that therefore Great Britain is deprived, by reason of the grant, of its independent right to regulate the fishery.

The Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because there is no evidence that the doctrine of International servitudes was one with which either American or British Statesmen were conversant in 1818, no English publicists employing the term before 1818, and the mention of it in Mr. Gallatin's report being insufficient;

(b) Because a servitude in the French law, referred to by Mr. Gallatin, can, since the Code, be only real and cannot be personal (Code Civil, art. 686);

(c) Because a servitude in International law predicates an express grant of a sovereign right and involves an analogy to the relation of a *praedium dominans* and a *praedium serviens;* whereas by the Treaty of 1818 one State grants a liberty to fish, which is not a sovereign right, but a purely economic right, to the inhabitants of another State;

(d) Because the doctrine of international servitude in the sense which is now sought to be attributed to it originated in the peculiar and now obsolete conditions prevailing in the Holy Roman Empire of which the *domini terrae* were not fully sovereigns; they holding territory under the Roman Empire, subject at least theoretically, and in some respects also practically, to the Courts of that Empire; their right being, moreover, rather of a civil than of a public nature, partaking more of the character of *dominium* than of *imperium,* and therefore certainly not a complete sovereignty. And because in contradistinction to this quasi-sovereignty with its incoherent attributes acquired at various times, by various means, and not impaired in its character by being incomplete in any one respect or by being limited in favour of another territory and its possessor, the modern State, and particularly Great Britain, has never admitted partition of sovereignty, owing to the constitution of a modern State requiring essential sovereignty and independence;

(e) Because this doctrine being but little suited to the principle of sovereignty which prevails in States under a system of constitutional government such as Great Britain and the United States, and to the present International relations of Sovereign States, has found little, if any, support from modern publicists. It could therefore in the general interest of the Community of Nations, and of the Parties to this Treaty, be affirmed by this Tribunal only on the express evidence of an International contract;

(f) Because even if these liberties of fishery constituted an International servitude, the servitude would derogate from the sovereignty of the servient State only in so far as the exercise of the rights of sovereignty by the servient State would be contrary to the exercise of the servitude right by the dominant State. Whereas it is evident that, though every regulation of the fishery is to some extent a limitation, as it puts limits to the exercise of the fishery at will, yet such regulations as are reasonable and made for the purpose of securing and preserving the fishery and its exercise for the common benefit, are clearly to be distinguished from those restrictions and „molestations", the annulment of which was the purpose of the American demands formulated by Mr. Adams in 1782, and such regulations consequently cannot be held to be inconsistent with a servitude;

(g) Because the fishery to which the inhabitants of the United States were admitted in 1783,*) and again in 1818, was a regulated fishery, as is evidenced by the following regulations:

Act 15 Charles II, Cap. 16, s. 7 (1663) forbidding „to lay any seine or other net in or near any harbour in Newfoundland, whereby to take the spawn or young fry of the Poor-John, or for any other use or uses, except for the taking of bait only", which had not been superseded either by the order in council of March 10th, 1670, or by the statute 10 and XI Wm. III, Cap. 25, 1699. The order in council provides expressly for the obligation „to submit unto and to observe all rules and orders as are now, or hereafter shall be established", an obligation which cannot be read as referring only to the rules established by this very act, and having no reference to anteceding rules „as are now established". In a similar way, the statute of 1699 preserves in force prior legislation, conferring the freedom of fishery only „as fully and freely as at any time heretofore". The order in council, 1670, provides that the Admirals, who always were fishermen, arriving from an English or Welsh port, „see that His Majesty's rules and orders concerning the regulation of the fisheries are duly put in execution" (sec. 13). Likewise the Act 10 and XI, Wm. III, Cap. 25 (1699) provides that the Admirals do settle differences between the fishermen arising in respect of the places to be assigned to the different vessels. As to Nova Scotia, the proclamation of 1665 ordains that no one shall fish without license; that the licensed fishermen are obliged „to observe all laws and orders which now are made and published, or shall hereafter be made and published in this jurisdiction", and that they shall not fish on the Lord's day and shall not take fish at the time they come to spawn. The judgment of the Chief Justice of Newfoundland, October 26th 1820, is not held by the Tribunal sufficient to set aside the proclamations referred to. After 1783, the statute 26 Geo. III, Cap. 26, 1786, forbids „the use, on the shores of Newfoundland, of seines „or nets for catching cod

*) Traité de paix du 3 septembre 1783. V. **R.** II, p. 497. (2. éd. III, p. 553).

by hauling on shore or taking into boat, with meshes less than 4 inches"; a prohibition which cannot be considered as limited to the bank fishery. The act for regulating the fisheries of New Brunswick, 1793, which forbids „the placing of nets or seines across any cove or creek in the Province so as to obstruct the natural course of fish", and which makes specific provision for fishing in the Harbour of St. John, as to the manner and time of fishing, cannot be read as being limited to fishing from the shore. The act for regulating the fishing on the coast of Northumberland (1799) contains very elaborate dispositions concerning the fisheries in the bay of Miramichi which were continued in 1823, 1829 and 1834. The statutes of Lower Canada, 1788 and 1807, forbid the throwing overboard of offal. The fact that these acts extend the prohibition over a greater distance than the first marine league from the shore may make them nonoperative against foreigners without the territorial limits of Great Britain, but is certainly no reason to deny their obligatory character for foreigners within these limits;

(h) Because the fact that Great Britain rarely exercised the right of regulation in the period immediately succeeding 1818 is to be explained by various circumstances and is not evidence of the non-existence of the right;

(i) Because the words „in common with British subjects" tend to confirm the opinion that the inhabitants of the United States were admitted to a regulated fishery;

(j) Because the statute of Great Britain, 1819, which gives legislative sanction to the Treaty of 1818, provides for the making of „regulations with relation to the taking, drying and curing of fish by inhabitants of the United States in ‚common'".

For the purpose of such proof, it is further contended by the United States, in this latter connection:

(4) That the words „in common with British subjects" used in the Treaty should not be held as importing a common subjection to regulation, but as intending to negative a possible pretention on the part of the inhabitants of the United States to liberties of fishery exclusive of the right of British subjects to fish.

The Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because such an interpretation is inconsistent with the historical basis of the American fishing liberty. The ground on which Mr. Adams founded the American right in 1782 was that the people then constituting the United States had always, when still under British rule, a part in these fisheries and that they must continue to enjoy their past right in the future. He proposed „that the subjects of His Britannic Majesty and the people of the United States shall continue to enjoy unmolested the right to take fish . . . . where the inhabitants of both countries used, at any time heretofore, to fish". The theory of the partition of the fisheries, which by the American negotiators had been

advanced with so much force, negatives the assumption that the United States could ever pretend to an exclusive right to fish on the British shores; and to insert a special disposition to that end would have been wholly superfluous;

(b) Because the words „in common“ occur in the same connexion in the Treaty of 1818 as in the Treaties of 1854 and 1871. It will certainly not be suggested that in these Treaties of 1854 and 1871 the American negotiators meant by inserting the words „in common“ to imply that without these words American citizens would be precluded from the right to fish on their own coasts and that, on American shores, British subjects should have an exclusive privilege. It would have been the very opposite of the concept of territorial waters to suppose that, without a special treaty-provision, British subjects could be excluded from fishing in British waters. Therefore that cannot have been the scope and the sense of the words „in common“;

(c) Because the words „in common“ exclude the supposition that American inhabitants were at liberty to act at will for the purpose of taking fish, without any regard to the co-existing rights of other persons entitled to do the same thing; and because these words admit them only as members of a social community, subject to the ordinary duties binding upon the citizens of that community, as to the regulations made for the common benefit; thus avoiding the „bellum omnium contra omnes“ which would otherwise arise in the exercise of this industry;

(d) Because these words are such as would naturally suggest themselves to the negotiators of 1818 if their intention had been to express a common subjection to regulations as well as a common right.

In the course of the Argument it has also been alleged by the United States:

(5) That the Treaty of 1818 should be held to have entailed a transfer or partition of sovereignty, in that it must in respect to the liberties of fishery be interpreted in its relation to the Treaty of 1783; and that this latter Treaty was an act of partition of sovereignty and of separation, and as such was not annulled by the war of 1812.

Although the Tribunal is not called upon to decide the issue whether the treaty of 1783 was a treaty of partition or not, the questions involved therein having been set at rest by the subsequent Treaty of 1818, nevertheless the Tribunal could not forbear to consider the contention on account of the important bearing the controversy has upon the true interpretation of the Treaty of 1818. In that respect the Tribunal is of opinion:

(a) That the right to take fish was accorded as a condition of peace to a foreign people; wherefore the British negotiators refused to place the right of British subjects on the same footing with those of American in-

habitants; and further, refused to insert the words also proposed by Mr. Adams — „continue to enjoy" — in the second branch of Art. III of the Treaty of 1783;

(*b*) That the Treaty of 1818 was in different terms, and very different in extent, from that of 1783, and was made for different considerations. It was, in other words, a new grant.

For the purpose of such proof it is further contended by the United States:

(6) That as contemporary Commercial Treaties contain express provisions for submitting foreigners to local legislation, and the Treaty of 1818 contains no such provision, it should be held, *a contrario*, that inhabitants of the United States exercising these liberties are exempt from regulation.

The Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because the Commercial Treaties contemplated did not admit foreigners to all and equal rights, seeing that local legislation excluded them from many rights of importance, e.g. that of holding land; and the purport of the provisions in question consequently was to preserve these discriminations. But no such discriminations existing in the common enjoyment of the fishery by American and British fishermen, no such provision was required;

(b) Because no proof is furnished of similar exemptions of foreigners from local legislation in default of Treaty stipulations subjecting them thereto;

(c) Because no such express provision for subjection of the nationals of either Party to local law was made either in this Treaty, in respect to their reciprocal admission to certain territories as agreed in Art. III, or in Art. III of the Treaty of 1794*); although such subjection was clearly contemplated by the Parties.

For the purpose of such proof it is further contended by the United States:

(7) That, as the liberty to dry and cure on the Treaty coasts and to enter bays and harbours on the non-treaty coasts are both subjected to conditions, and the latter to specific restrictions, it should therefore be held that the liberty to fish should be subjected to no restrictions, as none are provided for in the Treaty.

The Tribunal is unable to apply the principle of *„expressio unius exclusio alterius"* to this case:

(a) Because the conditions and restrictions as to the liberty to dry and cure on the shore and to enter the harbours are limitations of the rights themselves, and not restrictions of their exercise. Thus the right to dry and cure is limited in duration, and the right to enter bays and harbours is limited to particular purposes;

---

*) Traité du 19 novembre 1794; **R.** VI, p. 338 (2. éd. V, p. 642).

(b) Because these restrictions of the right to enter bays and harbours applying solely to American fishermen must have been expressed in the Treaty, whereas regulations of the fishery, applying equally to American and British, are made by right of territorial sovereignty.

For the purpose of such proof it has been contended by the United States:

(8) That Lord Bathurst in 1815 mentioned the American right under the Treaty of 1783 as a right to be exercised „at the discretion of the United States"; and that this should be held as to be derogatory to the claim of exclusive regulation by Great Britain.

But the Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because these words implied only the necessity of an express stipulation for any liberty to use foreign territory at the pleasure of the grantee, without touching any question as to regulation;

(b) Because in this same letter Lord Bathurst characterized this right as a policy „temporary and experimental, depending on the use that might be made of it, on the condition of the islands and places where it was to be exercised, and the more general conveniences or inconveniences from a military, naval and commercial point of view"; so that it cannot have been his intention to acknowledge the exclusion of British interference with this right;

(c) Because Lord Bathurst in his note to Governor Sir C. Hamilton in 1819 orders the Governor to take care that the American fishery on the coast of Labrador be carried on *in the same manner* as previous to the late war; showing that he did not interpret the Treaty just signed as a grant conveying absolute immunity from interference with the American fishery right.

For the purpose of such proof it is further contended by the United States:

(9) That on various other occasions following the conclusion of the Treaty, as evidenced by official correspondence, Great Britain made use of expressions inconsistent with the claim to a right of regulation.

The Tribunal, unwilling to invest such expressions with an importance entitling them to affect the general question, considers that such conflicting or inconsistent expressions as have been exposed on either side are sufficiently explained by their relations to ephemeral phases of a controversy of almost secular duration, and should be held to be without direct effect on the principal and present issues.

Now with regard to the second contention involved in Question I, as to whether the right of regulation can be reasonably exercised by Great Britain without the consent of the United States:

Considering that the recognition of a concurrent right of consent in the United States would affect the independence of Great Britain, which would become dependent on the Government of the United States for the exercise of its sovereign right of regulation, and considering that such a co-dominium would be contrary to the constitution of both sovereign States; the burden of proof is imposed on the United States to show that the independence of Great Britain was thus impaired by international contract in 1818 and that a co-dominium was created.

For the purpose of such proof it is contended by the United States:

(10) That a concurrent right to cooperate in the making and enforcement of regulations is the only possible and proper security to their inhabitants for the enjoyment of their liberties of fishery, and that such a right must be held to be implied in the grant of those liberties by the Treaty under interpretation.

The Tribunal is unable to accede to this claim on the ground of a right so implied:

(a) Because every State has to execute the obligations incurred by Treaty *bona fide*, and is urged thereto by the ordinary sanctions of International Law in regard to observance of Treaty obligations. Such sanctions are, for instance, appeal to public opinion, publication of correspondence, censure by Parliamentary vote, demand for arbitration with the odium attendant on a refusal to arbitrate, rupture of relations, reprisal, etc. But no reason has been shown why this Treaty, in this respect, should be considered as different from every other Treaty under which the right of a State to regulate the action of foreigners admitted by it on its territory is recognized;

(b) Because the exercise of such a right of consent by the United States would predicate an abandonment of its independence in this respect by Great Britain, and the recognition by the latter of a concurrent right of regulation in the United States. But the Treaty conveys only a liberty to take fish in common, and neither directly nor indirectly conveys a joint right of regulation;

(c) Because the Treaty does not convey a common right of fishery, but a liberty to fish in common. This is evidenced by the attitude of the United States Government in 1823, with respect to the relations of Great Britain and France in regard to the fishery;

(d) Because if the consent of the United States were requisite for the fishery a general veto would be accorded them, the full exercise of which would be socially subversive and would lead to the consequence of an unregulatable fishery;

(e) Because the United States cannot by assent give legal force and validity to British legislation;

(f) Because the liberties to take fish in British territorial waters and to dry and cure fish on land in British territory are in principle

on the same footing; but in practice a right of cooperation in the elaboration and enforcement of regulations in regard to the latter liberty (drying and curing fish on land) is unrealisable.

In any event, Great Britain, as the local sovereign, has the duty of preserving and protecting the fisheries. In so far as it is necessary for that purpose, Great Britain is not only entitled, but obliged, to provide for the protection and preservation of the fisheries; always remembering that the exercise of this right of legislation is limited by the obligation to execute the Treaty in good faith. This has been admitted by counsel and recognized by Great Britain in limiting the right of regulation to that of reasonable regulation. The inherent defect of this limitation of reasonableness, without any sanction except in diplomatic remonstrance, has been supplied by the submission to arbitral award as to existing regulations in accordance with Arts. II and III of the Special Agreement, and as to further regulation by the obligation to submit their reasonableness to an arbitral test in accordance with Art. IV of the Agreement.

It is finally contended by the United States:

That the United States did not expressly agree that the liberty granted to them could be subjected to any restriction that the grantor might choose to impose on the ground that in her judgment such restriction was reasonable. And that while admitting that all laws of a general character, controlling the conduct of men within the territory of Great Britain, are effective, binding and beyond objection by the United States, and competent to be made upon the sole determination of Great Britain or her colony, without accountability to anyone whomsoever; yet there is somewhere a line, beyond which it is not competent for Great Britain to go, or beyond which she cannot rightfully go, because to go beyond it would be an invasion of the right granted to the United States in 1818. That the legal effect of the grant of 1818 was not to leave the determination as to where that line is to be drawn to the uncontrolled judgment of the grantor, either upon the grantor's consideration as to what would be a reasonable exercise of its sovereignty over the British Empire, or upon the grantor's consideration of what would be a reasonable exercise thereof towards the grantee.

But this contention is founded on assumptions, which this Tribunal cannot accept for the following reasons in addition to those already set forth:

(a) Because the line by which the respective rights of both Parties accruing out of the Treaty are to be circumscribed, can refer only to the right granted by the Treaty; that is to say to the liberty of taking, drying and curing fish by American inhabitants in certain British waters in common with British subjects, and not to the exercise of rights of legislation by Great Britain not referred to in the Treaty;

(b) Because a line which would limit the exercise of sovereignty of a State within the limits of its own territory can be drawn only on

the ground of express stipulation, and not by implication from stipulations concerning a different subject-matter;

(c) Because the line in question is drawn according to the principle of international law that treaty obligations are to be executed in perfect good faith, therefore excluding the right to legislate *at will* concerning the subject-matter of the Treaty, and limiting the exercise of sovereignty of the States bound by a treaty with respect to that subject-matter to such acts as are consistent with the treaty;

(d) Because on a true construction of the Treaty the question does not arise whether the United States agreed that Great Britain should retain the right to legislate with regard to the fisheries in her own territory; but whether the Treaty contains an abdication by Great Britain of the right which Great Britain, as the sovereign power, undoubtedly possessed when the Treaty was made, to regulate those fisheries;

(e) Because the right to make reasonable regulations, not inconsistent with the obligations of the Treaty, which is all that is claimed by Great Britain, for a fishery which both Parties admit requires regulation for its preservation, is not a restriction of or an invasion of the liberty granted to the inhabitants of the United States. This grant does not contain words to justify the assumption that the sovereignty of Great Britain upon its own territory was in any way affected; nor can words be found in the treaty transferring any part of that sovereignty to the United States. Great Britain assumed only duties with regard to the exercise of its sovereignty. The sovereignty of Great Britain over the coastal waters and territory of Newfoundland remains after the Treaty as unimpaired as it was before. But from the Treaty results an obligatory relation whereby the right of Great Britain to exercise its right of sovereignty by making regulations is limited to such regulations as are made in good faith, and are not in violation of the Treaty;

(f) Finally to hold that the United States, the grantee of the fishing right, has a voice in the preparation of fishery legislation involves the recognition of a right in that country to participate in the internal legislation of Great Britain and her Colonies, and to that extent would reduce these countries to a state of dependence.

While therefore unable to concede the claim of the United States as based on the Treaty, this Tribunal considers that such claim has been and is to some extent, conceded in the relations now existing between the two Parties. Whatever may have been the situation under the Treaty of 1818 standing alone, the exercise of the right of regulation inherent in Great Britain has been, and is, limited by the repeated recognition of the obligations already referred to, by the limitations and liabilities accepted in the Special Agreement, by the unequivocal position assumed by Great Britain in the presentation of its case before this Tribunal, and by the consequent view of this Tribunal that it would be consistent with all the circumstances, as revealed by this record, as to the duty of Great Britain, that she should submit the reasonableness of any future regu-

lation to such an impartial arbitral test, affording full opportunity therefor, as is hereafter recommended under the authority of Article IV of the Special Agreement, whenever the reasonableness of any regulation is objected to or challenged by the United States in the manner, and within the time hereinafter specified in the said recommendation.

Now therefore this Tribunal decides and awards as follows:

The right of Great Britain to make regulations without the consent of the United States, as to the exercise of the liberty to take fish referred to in Article I of the Treaty of October 20th, 1818, in the form of municipal laws, ordinances or rules of Great Britain, Canada or Newfoundland is inherent to the sovereignty of Great Britain.

The exercise of that right by Great Britain is, however, limited by the said Treaty in respect of the said liberties therein granted to the inhabitants of the United States in that such regulations must be made bona fide and must not be in violation of the said Treaty.

Regulations which are (1) appropriate or necessary for the protection and preservation of such fisheries, or (2) desirable or necessary on grounds of public order and morals without unnecessarily interfering with the fishery itself, and in both cases equitable and fair as between local and American fishermen, and not so framed as to give unfairly an advantage to the former over the latter class, are not inconsistent with the obligation to execute the Treaty in good faith, and are therefore reasonable and not in violation of the Treaty.

For the decision of the question whether a regulation is or is not reasonable, as being or not in accordance with the dispositions of the Treaty and not in violation thereof, the Treaty of 1818 contains no special provision. The settlement of differences in this respect that might arise thereafter was left to the ordinary means of diplomatic intercourse. By reason, however, of the form in which Question 1 is put, and by further reason of the admission of Great Britain by her counsel before this Tribunal that it is not now for either of the Parties to the Treaty to determine the reasonableness of any regulation made by Great Britain, Canada or Newfoundland, the reasonableness of any such regulation, if contested, must be decided not by either of the Parties, but by an impartial authority in accordance with the principles hereinabove laid down, and in the manner proposed in the recommendations made by the Tribunal in virtue of Article IV of the Agreement.

The Tribunal further decides that Article IV of the Agreement is, as stated by counsel of the respective Parties at the argument, permanent in its effect, and not terminable by the expiration of the General Arbitration Treaty of 1908, between Great Britain and the United States.

In execution, therefore, of the responsibilities imposed upon this Tribunal in regard to Articles II, III and IV of the Special Agreement, we hereby pronounce in their regard as follows:

As to Article II.

Pursuant to the provisions of this Article, hereinbefore cited, either Party has called the attention of this Tribunal to acts of the other claimed to be inconsistent with the true interpretation of the Treaty of 1818.

But in response to a request from the Tribunal, recorded in Protocol No. XXVI of 19th July, for an exposition of the grounds of such objections, the Parties replied as reported in Protocol No. XXX of 28th July to the following effect:

His Majesty's Government considered that it would be unnecessary to call upon the Tribunal for an opinion under the second clause of Article II, in regard to the executive act of the United States of America in sending warships to the territorial waters in question, in view of the recognized motives of the United States of America in taking this action and of the relations maintained by their representatives with the local authorities. And this being the sole act to which the attention of this Tribunal has been called by His Majesty's Government, no further action in their behalf is required from this Tribunal under Article II.

The United States of America presented a statement in which their claim that specific provisions of certain legislative and executive acts of the Governments of Canada and Newfoundland were inconsistent with the true interpretation of the Treaty of 1818 was based on the contention that these provisions were not „reasonable" within the meaning of Question I.

After calling upon this Tribunal to express an opinion on these acts, pursuant to the second clause of Article II, the United States of America pointed out in that statement that under Article III any question regarding the reasonableness of any regulation might be referred by the Tribunal to a Commission of expert specialists, and expressed an intention of asking for such reference under certain circumstances.

The Tribunal having carefully considered the counter-statement presented on behalf of Great Britain at the session of August 2nd, is of opinion that the decision on the reasonableness of these regulations requires expert information about the fisheries themselves and an examination of the practical effect of a great number of these provisions in relation to the conditions surrounding the exercise of the liberty of fishery enjoyed by the inhabitants of the United States, as contemplated by Article III. No further action on behalf of the United States is therefore required from this Tribunal under Article II.

As to Article III.

As provided in Article III, hereinbefore cited and above referred to, „any question regarding the reasonableness of any regulation, or otherwise, which requires an examination of the practical effect of any provisions surrounding the exercise of the liberty of fishery enjoyed by the inhabitants of the United States, or which requires expert information about the fisheries themselves, may be referred by this Tribunal to a Commission of expert

specialists; one to be designated by each of the Parties hereto and the third, who shall not be a national of either Party, to be designated by the Tribunal."

The Tribunal now therefore calls upon the Parties to designate within one month their national Commissioners for the expert examination of the questions submitted.

As the third non-national Commissioner this Tribunal designates Doctor P. P. C. Hoek, Scientific Adviser for the fisheries of the Netherlands and if any necessity arises therefor a substitute may be appointed by the President of this Tribunal.

After a reasonable time, to be agreed on by the Parties, for the expert Commission to arrive at a conclusion, by conference, or, if necessary, by local inspection, the Tribunal shall, if convoked by the President at the request of either Party, thereupon at the earliest convenient date, reconvene to consider the report of the Commission, and if it be on the whole unanimous shall incorporate it in the award. If not on the whole unanimous, i. e., on all points which in the opinion of the Tribunal are of essential importance, the Tribunal shall make its award as to the regulations concerned after consideration of the conclusions of the expert Commissioners and after hearing argument by counsel.

But while recognizing its responsibilities to meet the obligations imposed on it under Article III of the Special Agreement, the Tribunal hereby recommends as an alternative to having recourse to a reconvention of this Tribunal, that the Parties should accept the unanimous opinion of the Commission or the opinion of the non-national Commissioner on any points in dispute as an arbitral award rendered under the provisions of Chapter IV of the Hague Convention of 1907.

As to Article IV.

Pursuant to the provisions of this Article, hereinbefore cited, this Tribunal recommends for the consideration of the Parties the following rules and method of procedure under which all questions which may arise in the future regarding the exercise of the liberties above referred to may be determined in accordance with the principles laid down in this award.

1.

All future municipal laws, ordinances or rules for the regulation of the fishery by Great Britain in respect of (1) the hours, days or seasons when fish may be taken on the Treaty coasts; (2) the method, means and implements used in the taking of fish or in carrying on fishing operations; (3) any other regulation of a similar character shall, be published in the London Gazette two months before going into operation.

Similar regulations by Canada or Newfoundland shall be similarly published in the Canada Gazette and the Newfoundland Gazette respectively.

2.

If the Government of the United States considers any such laws or regulations inconsistent with the Treaty of 1818, it is entitled to so notify

the Government of Great Britain within the two months referred to in Rule No. 1.

3.

Any law or regulation so notified shall not come into effect with respect to inhabitants of the United States until the Permanent Mixed Fishery Commission has decided that the regulation is reasonable within the meaning of this award.

4.

Permanent Mixed Fishery Commissions for Canada and Newfoundland respectively shall be established for the decision of such questions as to the reasonableness of future regulations, as contemplated by Article IV of the Special Agreement; these Commissions shall consist of an expert national appointed by either Party for five years. The third member shall not be a national of either Party; he shall be nominated for five years by agreement of the Parties, or failing such agreement within two months, he shall be nominated by Her Majesty the Queen of the Netherlands. The two national members shall be convoked by the Government of Great Britain within one month from the date of notification by the Government of the United States.

5.

The two national members having failed to agree within one month, within another month the full Commission, under the presidency of the umpire, is to be convoked by Great Britain. It must deliver its decision, if the two Governments do not agree otherwise, at the latest in three months. The Umpire shall conduct the procedure in accordance with that provided in Chapter IV of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, except in so far as herein otherwise provided.

6.

The form of convocation of the Commission including the terms of reference of the question at issue shall be as follows: „The provision hereinafter fully set forth of an Act dated ______________________, published in the ______________________ has been notified to the Government of Great Britain by the Government of the United States, under date of ______________________, as provided by the award of the Hague Tribunal of September 7th, 1910.

„Pursuant to the provisions of that award the Government of Great Britain hereby convokes the Permanent Mixed Fishery Commission for $\frac{\text{(Canada)}}{\text{(Newfoundland)}}$, composed of ______________________ Commissioner for the United States of America, and of ______________________ Commissioner for $\frac{\text{(Canada)}}{\text{(Newfoundland)}}$, which shall meet at ______________________ and render a decision within one month as to whether the provision so notified is reasonable and consistent with the Treaty of 1818, as interpreted by the award of the Hague Tribunal of September 7th, 1910, and if not, in what respect it is unreasonable and inconsistent therewith.

„Failing an agreement on this question within one month the Commission shall so notify the Government of Great Britain in order that the further action required by that award may be taken for the decision of the above question.

„The provision is as follows: ____________________

7.

The unanimous decision of the two national Commissioners, or the majority decision of the Umpire and one Commissioner, shall be final and binding.

Question II.

Have the inhabitants of the United States, while exercising the liberties referred to in said Article, a right to employ as members of the fishing crews of their vessels persons not inhabitants of the United States?

In regard to this question the United States claim in substance:

1. That the liberty assured to their inhabitants by the Treaty plainly includes the right to use all the means customary or appropriate for fishing upon the sea, not only ships and nets and boats, but crews to handle the ships and the nets and the boats;
2. That no right to control or limit the means which these inhabitants shall use in fishing can be admitted unless it is provided in the terms of the Treaty and no right to question the nationality or inhabitancy of the crews employed is contained in the terms of the Treaty.

And Great Britain claims:

1. That the Treaty confers the liberty to inhabitants of the United States exclusively;
2. That the Governments of Great Britain, Canada or Newfoundland may, without infraction of the Treaty, prohibit persons from engaging as fishermen in American vessels.

Now considering (1) that the liberty to take fish is an economic right attributed by the Treaty; (2) that it is attributed to inhabitants of the United States, without any mention of their nationality; (3) that the exercise of an economic right includes the right to employ servants; (4) that the right of employing servants has not been limited by the Treaty to the employment of persons of a distinct nationality or inhabitancy; (5) that the liberty to take fish as an economic liberty refers not only to the individuals doing the manual act of fishing, but also to those for whose profit the fish are taken.

But considering, that the Treaty does not intend to grant to individual persons or to a class of persons the liberty to take fish in certain waters „in common“, that is to say in company, with individual British subjects, in the sense that no law could forbid British subjects to take service on American fishing ships; (2) that the Treaty intends to secure to the United States a share of the fisheries designated therein, not only

in the interest of a certain class of individuals, but also in the interest of both the United States and Great Britain, as appears from the evidence and notably from the correspondence between Mr. Adams and Lord Bathurst in 1815; (3) that the inhabitants of the United States do not derive the liberty to take fish directly from the Treaty, but from the United States Government as party to the Treaty with Great Britain and moreover exercising the right to regulate the conditions under which its inhabitants may enjoy the granted liberty; (4) that it is in the interest of the inhabitants of the United States that the fishing liberty granted to them be restricted to exercise by them and removed from the enjoyment of other aliens not entitled by this Treaty to participate in the fisheries; (5) that such restrictions have been throughout enacted in the British Statute of June 15, 1819, and that of June 3, 1824, to this effect, that no alien or stranger whatsoever shall fish in the waters designated therein, except in so far as by treaty thereto entitled, and that this exception will, in virtue of the Treaty of 1818, as hereinabove interpreted by this award, exempt from these statutes American fishermen fishing by the agency of non-inhabitant aliens employed in their service; (6) that the Treaty does not affect the sovereign right of Great Britain as to aliens, non-inhabitants of the United States, nor the right of Great Britain to regulate the engagement of British subjects, while these aliens or British subjects are on British territory.

Now therefore, in view of the preceding considerations this Tribunal is of opinion that the inhabitants of the United States while exercising the liberties referred to in the said article have a right to employ, as members of the fishing crews of their vessels, persons not inhabitants of the United States.

But in view of the preceding considerations the Tribunal, to prevent any misunderstanding as to the effect of its award, expresses the opinion that non-inhabitants employed as members of the fishing crews of United States vessels derive no benefit or immunity from the Treaty and it is so decided and awarded.

Question III.

Can the exercise by the inhabitants of the United States of the liberties referred to in the said Article be subjected, without the consent of the United States, to the requirements of entry or report at custom-houses or the payment of light or harbour or other dues, or to any other similar requirement or condition or exaction?

The Tribunal is of opinion as follows:

It is obvious that the liberties referred to in this question are those that relate to taking fish and to drying and curing fish on certain coasts as prescribed in the Treaty of October 20, 1818. The exercise of these liberties by the inhabitants of the United States in the prescribed waters to which they relate, has no reference to any commercial privileges which may or may not attach to such vessels by reason of any supposed authority

outside the Treaty, which itself confers no commercial privileges whatever upon the inhabitants of the United States or the vessels in which they may exercise the fishing liberty. It follows, therefore, that when the inhabitants of the United States are not seeking to exercise the commercial privileges accorded to trading vessels for the vessels in which they are exercising the granted liberty of fishing, they ought not to be subjected to requirements as to report and entry at custom houses that are only appropriate to the exercise of commercial privileges. The exercise of the fishing liberty is distinct from the exercise of commercial or trading privileges and it is not competent for Great Britain or her colonies to impose upon the former exactions only appropriate to the latter. The reasons for the requirements enumerated in the case of commercial vessels, have no relation to the case of fishing vessels.

We think, however, that the requirement that American fishing vessels should report, if proper conveniences and an opportunity for doing so are provided, is not unreasonable or inappropriate. Such a report, while serving the purpose of a notification of the presence of a fishing vessel in the treaty waters for the purpose of exercising the treaty liberty, while it gives an opportunity for a proper surveillance of such vessel by revenue officers, may also serve to afford to such fishing vessel protection from interference in the exercise of the fishing liberty. There should be no such requirement, however, unless reasonably convenient opportunity therefor be afforded in person or by telegraph, at a custom-house or to a customs official.

The Tribunal is also of opinion that light and harbor dues, if not imposed on Newfoundland fishermen, should not be imposed on American fishermen while exercising the liberty granted by the Treaty. To impose such dues on American fishermen only would constitute an unfair discrimination between them and Newfoundland fishermen and one inconsistent with the liberty granted to American fishermen to take fish, etc., „in common with the subjects of His Britannic Majesty“.

Further, the Tribunal considers that the fulfilment of the requirement as to report by fishing vessels on arrival at the fishery would be greatly facilitated in the interests of both parties by the adoption of a system of registration, and distinctive marking of the fishing boats of both parties, analogous to that established by Articles V to XIII, inclusive, of the International Convention signed at The Hague, 6 May, 1882, for the regulation of the North Sea Fisheries.*)

The Tribunal therefore decides and awards as follows:

The requirement that an American fishing vessel should report, if proper conveniences for doing so are at hand, is not unreasonable, for the reasons stated in the foregoing opinion. There should be no such requirement, however, unless there be reasonably convenient opportunity afforded to report in person or by telegraph, either at a custom-house or to a customs official.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. IX, p. 556.

But the exercise of the fishing liberty by the inhabitants of the United States should not be subjected to the purely commercial formalities of report, entry and clearance at a custom-house, nor to light, harbor or other dues not imposed upon Newfoundland fishermen.

Question IV.

Under the provision of the said Article that the American fishermen shall be admitted to enter certain bays or harbours for shelter, repairs, wood, or water, and for no other purpose whatever, but that they shall be under such restrictions as may be necessary to prevent their taking, drying, or curing fish therein or in any other manner whatever abusing the privileges thereby reserved to them, is it permissible to impose restrictions making the exercise of such privileges conditional upon the payment of light or harbour or other dues, or entering or reporting at custom-houses or any similar conditions?

The Tribunal is of opinion that the provision in the first Article of the Treaty of October 20th, 1818, admitting American fishermen to enter certain bays or harbors for shelter, repairs, wood and water, and for no other purpose whatever, is an exercise in large measure of those duties of hospitality and humanity which all civilized nations impose upon themselves and expect the performance of from others. The enumerated purposes for which entry is permitted all relate to the exigencies in which those who pursue their perilous calling on the sea may be involved. The proviso which appears in the first article of the said Treaty immediately after the so-called renunciation clause, was doubtless due to a recognition by Great Britain of what was expected from the humanity and civilization of the then leading commercial nation of the world. To impose restrictions making the exercise of such privileges conditional upon the payment of light, harbor or other dues, or entering and reporting at custom-houses, or any similar conditions would be inconsistent with the grounds upon which such privileges rest and therefore is not permissible.

And it is decided and awarded that such restrictions are not permissible.

It seems reasonable, however, in order that these privileges accorded by Great Britain on these grounds of hospitality and humanity should not be abused, that the American fishermen entering such bays for any of the four purposes aforesaid and remaining more than 48 hours therein, should be required, if thought necessary by Great Britain or the Colonial Government, to report, either in person or by telegraph, at a custom-house or to a customs official, if reasonably convenient opportunity therefor is afforded.

And it is so decided and awarded.

Question V.

From where must be measured the „three marine miles of any of the coasts, bays, creeks, or harbours“ referred to in the said Article?

In regard to this question, Great Britain claims that the renunciation applies to all bays generally and

The United States contend that it applies to bays of a certain class or condition.

Now, considering that the Treaty used the general term „bays" without qualification, the Tribunal is of opinion that these words of the Treaty must be interpreted in a general sense as applying to every bay on the coast in question that might be reasonably supposed to have been considered as a bay by the negotiators of the Treaty under the general conditions then prevailing, unless the United States can adduce satisfactory proof that any restrictions or qualifications of the general use of the term were or should have been present to their minds.

And for the purpose of such proof the United States contend:

1⁰. That while a State may renounce the treaty right to fish in foreign territorial waters, it cannot renounce the natural right to fish on the High Seas.

But the Tribunal is unable to agree with this contention. Because though a State cannot grant rights on the High Seas it certainly can abandon the exercise of its right to fish on the High Seas within certain definite limits. Such an abandonment was made with respect to their fishing rights in the waters in question by France and Spain in 1763*). By a convention between the United Kingdom and the United States in 1846**), the two countries assumed ownership over waters in Fuca Straits at distances from the shore as great as 17 miles.

The United States contend moreover:

2⁰. That by the use of the term „liberty to fish" the United States manifested the intention to renounce the liberty in the waters referred to only in so far as that liberty was dependent upon or derived from a concession on the part of Great Britain, and not to renounce the right to fish in those waters where it was enjoyed by virtue of their natural right as an independent State.

But the Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because the term „liberty to fish" was used in the renunciatory clause of the Treaty of 1818 because the same term had been previously used in the Treaty of 1783 which gave the liberty; and it was proper to use in the renunciation clause the same term that was used in the grant with respect to the object of the grant; and, in view of the terms of the grant, it would have been improper to use the term „right" in the renunciation. Therefore the conclusion drawn from the use of the term „liberty" instead of the term „right" is not justified;

---

*) Traité du 10 février 1763; **R.** I, p. 33 (2. éd. I, p. 104).

) Traité du 15 juin 1846; **N. R. G. IX, p. 27.

(b) Because the term „liberty" was a term properly applicable to the renunciation which referred not only to fishing in the territorial waters but also to drying and curing on the shore. This latter right was undoubtedly held under the provisions of the Treaty and was not a right accruing to the United States by virtue of any principle of International law.

> 3⁰. The United States also contend that the term „bays of His Britannic Majesty's Dominions" in the renunciatory clause must be read as including only those bays which were under the territorial sovereignty of Great Britain.

But the Tribunal is unable to accept this contention:

(a) Because the description of the coast on which the fishery is to be exercised by the inhabitants of the United States is expressed throughout the Treaty of 1818 in geographical terms and not by reference to political control; the Treaty describes the coast as contained between capes;

(b) Because to express the political concept of dominion as equivalent to sovereignty, the word „dominion" in the singular would have been an adequate term and not „dominions" in the plural; this latter term having a recognized and well settled meaning as descriptive of those portions of the Earth which owe political allegiance to His Majesty; e. g. „His Britannic Majesty's Dominions beyond the Seas."

> 4⁰. It has been further contended by the United States that the renunciation applies only to bays six miles or less in width „inter fauces terrae", those bays only being territorial bays, because the three mile rule is, as shown by this Treaty, a principle of international law applicable to coasts and should be strictly and systematically applied to bays.

But the Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because admittedly the geographical character of a bay contains conditions which concern the interests of the territorial sovereign to a more intimate and important extent than do those connected with the open coast. Thus conditions of national and territorial integrity, of defence, of commerce and of industry are all vitally concerned with the control of the bays penetrating the national coast line. This interest varies, speaking generally in proportion to the penetration inland of the bay; but as no principle of international law recognizes any specified relation between the concavity of the bay and the requirements for control by the territorial sovereignty, this Tribunal is unable to qualify by the application of any new principle its interpretation of the Treaty of 1818 as excluding bays in general from the strict and systematic application of the three mile rule; nor can this Tribunal take cognizance in this connection of other principles concerning the territorial sovereignty over bays such as ten mile or twelve mile limits of exclusion based on international acts subsequent to the treaty of 1818 and relating to coasts of a different configuration and conditions of a different character;

(b) Because the opinion of jurists and publicists quoted in the proceedings conduce to the opinion that speaking generally the three mile rule should not be strictly and systematically applied to bays;

(c) Because the treaties referring to these coasts, antedating the treaty of 1818, made special provisions as to bays, such as the Treaties of 1686 and 1713 between Great Britain and France, and especially the Treaty of 1778 between the United States and France.*) Likewise Jay's Treaty of 1794 Art. 25,**) distinguished bays from the space „within cannon-shot of the coast" in regard to the right of seizure in times of war. If the proposed treaty of 1806 and the treaty of 1818 contained no disposition to that effect, the explanation may be found in the fact that the first extended the marginal belt to five miles, and also in the circumstance that the American proposition of 1818 in that respect was not limited to „bays", but extended to „chambers formed by headlands" and to „five marine miles from a right line from one headland to another", a proposition which in the times of the Napoleonic wars would have affected to a very large extent the operations of the British navy;

(d) Because it has not been shown by the documents and correspondence in evidence here that the application of the three mile rule to bays was present to the minds of the negotiators in 1818 and they could not reasonably have been expected either to presume it or to provide against its presumption;

(e) Because it is difficult to explain the words in art. III of the Treaty under interpretation „country . . . . together with its bays, harbours and creeks" otherwise than that all bays without distinction as to their width were, in the opinion of the negotiators, part of the territory;

(f) Because from the information before this Tribunal it is evident that the three mile rule is not applied to bays strictly or systematically either by the United States or by any other Power;

(g) It has been recognized by the United States that bays stand apart, and that in respect of them territorial jurisdiction may be exercised farther than the marginal belt in the case of Delaware bay by the report of the United States Attorney General of May 19th 1793; and the letter of Mr. Jefferson to Mr. Genet of Nov. 8th 1793 declares the bays of the United States generally to be, „as being landlocked, within the body of the United States".

> 5⁰. In this latter regard it is further contended by the United States, that such exceptions only should be made from the application of the three mile rule to bays as are sanctioned by conventions and established usage; that all exceptions for which the United States of America were responsible are so sanctioned; and that His Majesty's Government are unable to provide evidence

---

*) Traité du 6 février 1778; **R.** I, p. 685 (2. éd. II, p. 587).

**) V. ci-dessus p. 97, note *).

to show that the bays concerned by the Treaty of 1818 could be claimed as exceptions on these grounds either generally, or except possibly in one or two cases, specifically.

But the Tribunal while recognizing that conventions and established usage might be considered as the basis for claiming as territorial those bays which on this ground might be called historic bays, and that such claim should be held valid in the absence of any principle of international law on the subject; nevertheless is unable to apply this, *a contrario,* so as to subject the bays in question to the three mile rule, as desired by the United States:

(a) Because Great Britain has during this controversy asserted a claim to these bays generally, and has enforced such claim specifically in statutes or otherwise, in regard to the more important bays such as Chaleurs, Conception and Miramichi;

(b) Because neither should such relaxations of this claim, as are in evidence, be construed as renunciations of it; nor should omissions to enforce the claim in regard to bays as to which no controversy arose, be so construed. Such a construction by this Tribunal would not only be intrinsically inequitable but internationally injurious; in that it would discourage conciliatory diplomatic transactions and encourage the assertion of extreme claims in their fullest extent;

(c) Because any such relaxations in the extreme claim of Great Britain in its international relations are compensated by recognitions of it in the same sphere by the United States; notably in relations with France for instance in 1823 when they applied to Great Britain for the protection of their fishery in the bays on the western coast of Newfoundland, whence they had been driven by French war vessels on the ground of the pretended exclusive right of the French. Though they never asserted that their fishermen had been disturbed within the three mile zone, only alleging that the disturbance had taken place in the bays, they claimed to be protected by Great Britain for having been molested in waters which were, as Mr. Rush stated „clearly within the jurisdiction and sovereignty of Great Britain“.

6⁰. It has been contended by the United States that the words „coasts, bays, creeks or harbours“ are here used only to express different parts of the coast and are intended to express and be equivalent to the word „coast“, whereby the three marine miles would be measured from the sinuosities of the coast and the renunciation would apply only to the waters of bays within three miles.

But the Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because it is a principle of interpretation that words in a document ought not to be considered as being without any meaning if there is not specific evidence to that purpose and the interpretation referred

to would lead to the consequence, practically, of reading the words „bays, creeks and harbours“ out of the Treaty; so that it would read „within three miles of any of the coasts“ including therein the coasts of the bays and harbours;

(b) Because the word „therein“ in the proviso — „restrictions necessary to prevent their taking, drying or curing fish therein“ can refer only to „bays“, and not to the belt of three miles along the coast; and can be explained only on the supposition that the words „bays, creeks and harbours“ are to be understood in their usual ordinary sense and not in an artificially restricted sense of bays within the three mile belt;

(c) Because the practical distinction for the purpose of this fishery between coasts and bays and the exceptional conditions pertaining to the latter has been shown from the correspondence and the documents in evidence, especially the Treaty of 1783, to have been in all probability present to the minds of the negotiators of the Treaty of 1818;

(d) Because the existence of this distinction is confirmed in the same article of the Treaty by the proviso permitting the United States fishermen to enter bays for certain purposes;

(e) Because the word „coasts“ is used in the plural form whereas the contention would require its use in the singular;

(f) Because the Tribunal is unable to understand the term „bays“ in the renunciatory clause in other than its geographical sense, by which a bay is to be considered as an indentation of the coast, bearing a configuration of a particular character easy to determine specifically, but difficult to describe generally.

The negotiators of the Treaty of 1818 did probably not trouble themselves with subtle theories concerning the notion of „bays“; they most probably thought that everybody would know what was a bay. In this popular sense the term must be interpreted in the Treaty. The interpretation must take into account all the individual circumstances which for any one of the different bays are to be appreciated, the relation of its width to the length of penetration inland, the possibility and the necessity of its being defended by the State in whose territory it is indented; the special value which it has for the industry of the inhabitants of its shores; the distance which it is secluded from the highways of nations on the open sea and other circumstances not possible to enumerate in general.

For these reasons the Tribunal decides and awards:

In case of bays the three marine miles are to be measured from a straight line drawn across the body of water at the place where it ceases to have the configuration and characteristics of a bay. At all other places the three marine miles are to be measured following the sinuosities of the coast.

But considering the Tribunal cannot overlook that this answer to Question V, although correct in principle and the only one possible in view of the want of a sufficient basis for a more concrete answer, is not entirely satisfactory as to its practical applicability, and that it leaves room

for doubts and differences in practice. Therefore the Tribunal considers it its duty to render the decision more practicable and to remove the danger of future differences by adjoining to it, a recommendation in virtue of the responseabilities imposed by Art. IV of the Special Agreement.

Considering, moreover, that in treaties with France, with the North German Confederation and the German Empire and likewise in the North Sea Convention, Great Britain has adopted for similar cases the rule that only bays of ten miles width should be considered as those wherein the fishing is reserved to nationals. And that in the course of the negotiations between Great Britain and the United States a similar rule has been on various occasions proposed and adopted by Great Britain in instructions to the naval officers stationed on these coasts. And that though these circumstances are not sufficient to constitute this a principle of international law, it seems reasonable to propose this rule with certain exceptions, all the more that this rule with such exceptions has already formed the basis of an agreement between the two Powers.

Now therefore this Tribunal in pursuance of the provisions of art. IV hereby recommends for the consideration and acceptance of the High Contracting Parties the following rules and method of procedure for determining the limits of the bays hereinbefore enumerated.

1.

In every bay not hereinafter specifically provided for the limits of exclusion shall be drawn three miles seaward from a straight line across the bay in the part nearest the entrance at the first point where the width does not exceed ten miles.

2.

In the following bays where the configuration of the coast and the local climatic conditions are such that foreign fishermen when within the geographic headlands might reasonably and bona fide believe themselves on the high seas, the limits of exclusion shall be drawn in each case between the headlands hereinafter specified as being those at and within which such fishermen might be reasonably expected to recognize the bay under average conditions.

For the Baie des Chaleurs the line from the Light at Birch Point on Miscou Island to Macquereau Point Light; for the Bay of Miramichi, the line from the Ligth at Point Escuminac to the Light on the Eastern Point of Tabisintac Gully; for Egmont Bay, in Prince Edward Island, the line from the light at Cape Egmont to the Light at West Point; and off St. Ann's Bay, in the Province of Nova Scotia, the line from the Light at Point Anconi to the nearest point on the opposite shore of the mainland.

For Fortune Bay, in Newfoundland, the line from Connaigre Head to the Light on the Southeasterly end of Brunet Island, thence to Fortune Head.

For or near the following bays the limits of exclusion shall be three marine miles seawards from the following lines, namely:

For or near Barrington Bay, in Nova Scotia, the line from the Light on Stoddart Island to the Light on the south point of Cape Sable, thence to the light at Baccaro Point; at Chedabucto and St. Peter's Bays, the line from Cranberry Island Light to Green Island Light, thence to Point Rouge; for Mira Bay, the line from the Light on the East Point of Scatari Island to the Northeasterly Point of Cape Morien; and at Placentia Bay, in Newfoundland, the line from Latine Point, on the Eastern mainland shore, to the most Southerly Point of Red Island, thence by the most Southerly Point of Merasheen Island to the mainland.

Long Island and Bryer Island, on St. Mary's Bay, in Nova Scotia, shall, for the purpose of delimitation, be taken as the coasts of such bays.

It is understood that nothing in these rules refers either to the Bay of Fundy considered as a whole apart from its bays and creeks or as to the innocent passage through the Gut of Canso, which were excluded by the agreement made by exchange of notes between Mr. Bacon and Mr. Bryce dated February 21st 1909 and March 4th 1909); or to Conception Bay, which was provided for by the decision of the Privy Council in the case of the Direct United States Cable Company v. The Anglo American Telegraph Company, in which decision the United States have acquiesced.*

Question VI.

Have the inhabitants of the United States the liberty under the said Article or otherwise, to take fish in the bays, harbours, and creeks on that part of the southern coast of Newfoundland which extends from Cape Ray to Rameau Islands, or on the western and northern coasts of Newfoundland from Cape Ray to Quirpon Islands, or on the Magdalen Islands?

> In regard to this question, it is contended by the United States that the inhabitants of the United States have the liberty under Art. I of the Treaty of taking fish in the bays, harbours and creeks on that part of the Southern Coast of Newfoundland which extends from Cape Ray to Rameau Islands or on the western and northern coasts of Newfoundland from Cape Ray to Quirpon Islands and on the Magdalen Islands. It is contended by Great Britain that they have no such liberty.

Now considering that the evidence seems to show that the intention of the Parties to the Treaty of 1818, as indicated by the records of the negotiations and by the subsequent attitude of the Governments was to admit the United States to such fishery, this Tribunal is of opinion that it is incumbent on Great Britain to produce satisfactory proof that the United States are not so entitled under the Treaty.

For this purpose Great Britain points to the fact that whereas the Treaty grants to American fishermen liberty to take fish „on the coasts, bays, harbours, and creeks from Mount Joly on the Southern coast of

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 749, 750.

Labrador" the liberty is granted to the „coast" only of Newfoundland and to the „shore" only of the Magdalen Islands; and argues that evidence can be found in the correspondence submitted indicating an intention to exclude Americans from Newfoundland bays on the Treaty Coast, and that no value would have been attached at that time by the United States Government to the liberty of fishing in such bays because there was no cod fishery there as there was in the bays of Labrador.

But the Tribunal is unable to agree with this contention:

(a) Because the words „part of the southern coast . . . from . . . to" and the words „Western and Northern Coast . . . from . . . to", clearly indicate one uninterrupted coast-line; and there is no reason to read into the words „coasts" a contradistinction to bays, in order to exclude bays. On the contrary, as already held in the answer to Question V, the words „liberty, forever, to dry and cure fish in any of the unsettled bays, harbours and creeks of the Southern part of the Coast of Newfoundland hereabove described", indicate that in the meaning of the Treaty, as in all the preceding treaties relating to the same territories, the words coast, coasts, harbours, bays, etc., are used, without attaching to the word „coast" the specific meaning of excluding bays. Thus in the provision of the Treaty of 1783 giving liberty „to take fish on such part of the coast of Newfoundland as British fishermen shall use"; the word „coast" necessarily includes bays, because if the intention had been to prohibit the entering of the bays for fishing the following words „but not to dry or cure the same on that island", would have no meaning. The contention that in the Treaty of 1783 the word „bays" is inserted lest otherwise Great Britain would have had the right to exclude the Americans to the three mile line, is inadmissible, because in that Treaty that line is not mentioned;

(b) Because the correspondence between Mr. Adams and Lord Bathurst also shows that during the negotiations for the Treaty the United States demanded the former rights enjoyed under the Treaty of 1783, and that Lord Bathurst in the letter of 30th October 1815 made no objection to granting those „former rights" „placed under some modifications", which latter did not relate to the right of fishing in bays, but only to the „preoccupation of British harbours and creeks by the fishing vessels of the United States and the forcible exclusion of British subjects where the fishery might be most advantageously conducted", and „to the clandestine introduction of prohibited goods into the British colonies." It may be therefore assumed that the word „coast" is used in both Treaties in the same sense, including bays;

(c) Because the Treaty expressly allows the liberty to dry and cure in the unsettled bays, etc. of the southern part of the coast of Newfoundland, and this shows that, a fortiori, the taking of fish in those bays is also allowed; because the fishing liberty was a lesser burden than the grant to cure and dry, and the restrictive clauses never refer to fishing

in contradistinction to drying, but always to drying in contradistinction to fishing. Fishing is granted without drying, never drying without fishing;

(d) Because there is not sufficient evidence to show that the enumeration of the component parts of the coast of Labrador was made in order to discriminate between the coast of Labrador and the coast of Newfoundland;

(e) Because the statement that there is no codfish in the bays of Newfoundland and that the Americans only took interest in the codfishery is not proved; and evidence to the contrary is to be found in Mr. John Adams Journal of Peace Negotiations of November 25, 1782;

(f) Because the Treaty grants the right to take fish of every kind, and not only codfish:

(g) Because the evidence shows that, in 1823, the Americans were fishing in Newfoundland bays and that Great Britain when summoned to protect them against expulsion therefrom by the French did not deny their right to enter such bays.

Therefore this Tribunal is of opinion that American inhabitants are entitled to fish in the bays, creeks and harbours of the Treaty coasts of Newfoundland and the Magdalen Islands and it is so decided and awarded.

Question VII.

Are the inhabitants of the United States whose vessels resort to the Treaty coasts for the purpose of exercising the liberties referred to in Article I of the Treaty of 1818 entitled to have for those vessels, when duly authorized by the United States in that behalf, the commercial privileges on the Treaty coasts accorded by agreement or otherwise to United States trading vessels generally?

Now assuming that commercial privileges on the Treaty coasts are accorded by agreement or otherwise to United States trading vessels generally, without any exception, the inhabitants of the United States, whose vessels resort to the same coasts for the purpose of exercising the liberties referred to in Article I of the Treaty of 1818, are entitled to have for those vessels when duly authorized by the United States in that behalf, the above mentioned commercial privileges, the Treaty containing nothing to the contrary. But they cannot at the same time and during the same voyage exercise their Treaty rights and enjoy their commercial privileges, because Treaty rights and commercial privileges are submitted to different rules, regulations and restraints.

For these reasons this Tribunal is of opinion that the inhabitants of the United States are so entitled in so far as concerns this Treaty, there being nothing in its provisions to disentitle them provided the Treaty liberty

of fishing and the commercial privileges are not exercised concurrently and it is so decided and awarded.

Done at the Hague, in the Permanent Court of Arbitration, in triplicate original, September 7th, 1910.

H. Lammasch.
A. F. de Savornin Lohman.
George Gray.
C. Fitzpatrick.
Luis M. Drago.

Signing the Award, I state pursuant to Article IX clause 2 of the Special Agreement my dissent from the majority of the Tribunal in respect to the considerations and enacting part of the Award as to Question V.

Grounds for this dissent have been filed at the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration.

Luis M. Drago.

Grounds for the Dissent to the Award on Question V by Dr. Luis M. Drago.

Counsel for Great Britain have very clearly stated that according to their contention the territoriality of the bays referred to in the Treaty of 1818 is immaterial because whether they are or are not territorial, the United States should be excluded from fishing in them by the terms of the renunciatory clause, which simply refers to „bays, creeks or harbours of His Britannic Majesty's Dominions“ without any other qualification or description. If that were so, the necessity might arise of discussing whether or not a nation has the right to exclude another by contract or otherwise from any portion or portions of the high seas. But in my opinion the Tribunal need not concern itself with such general question, the wording of the treaty being clear enough to decide the point at issue.

Article I begins with the statement that differences have arisen respecting the liberty claimed by the United States for the inhabitants thereof to take, dry and cure fish on „certain coasts, bays, harbours and creeks of His Britannic Majesty's Dominions in America“, and then proceeds to locate the specific portions of the coast with its corresponding indentations, in which the liberty of taking, drying and curing fish should be exercised. The renunciatory clause, which the Tribunal is called upon to construe, runs thus: „And the United States hereby renounce, forever, any liberty heretofore enjoyed or claimed by the inhabitants thereof, to take, dry or cure fish on, or within three marine miles of any of the Coasts, Bays, Creeks or Harbours of His Britannic Majesty's Dominions in America not included within the above mentioned limits“. This language does not lend itself to different constructions. If the bays in which the liberty has been renounced are those „of His Britannic Majesty's Dominions in America“,

they must necessarily be territorial bays, because in so far as they are not so considered they should belong to the high seas and consequently form no part of His Britannic Majesty's Dominions, which, by definition, do not extend to the high seas. It cannot be said, as has been suggested, that the use of the word „dominions", in the plural, implies a different meaning than would be conveyed by the same term as used in the singular, so that in the present case, „the British dominions in America" ought to be considered as a mere geographical expression, without reference to any right of sovereignty or „*dominion*". It seems to me, on the contrary, that „dominions", or „possessions", or „estates", or such other equivalent terms, simply designate the places over which the „dominion" or property rights are exercised. Where there is no possibility of appropriation or dominion, as on the high seas, we cannot speak of dominions. The „dominions" extend exactly to the point which the „dominion" reaches; they are simply the actual or physical thing over which the abstract power or authority, the *right*, as given to the proprietor or the ruler, applies. The interpretation as to the territoriality of the bays as mentioned in the renunciatory clause of the treaty appears stronger when considering that the United States specifically renounced the „liberty", not the „right" to fish or to cure and dry fish. „The United States renounce, forever, any *liberty* heretofore enjoyed or claimed, to take, cure or dry fish on, or within three marine miles of any of the coasts, bays, creeks or harbours of His Britannic Majesty's Dominions in America". It is well known that the negotiators of the Treaty of 1783 gave a very different meaning to the terms *liberty* and *right*, as distinguished from each other. In this connection Mr. Adams' Journal may be recited. To this Journal the British Counter Case refers in the following terms: „From an entry in Mr. Adams' Journal it appears that he drafted an article by which he distinguished the *right* to take fish (both on the high seas and on the shores) and the *liberty* to take and cure fish on the land. But on the following day he presented to the British negotiators a draft in which he distinguishes between the „*right*" to take fish on the high seas, and the „*liberty*" to take fish on the „*coasts*", and to dry and cure fish on the land****. The British Commissioner called attention to the distinction thus suggested by Mr. Adams and proposed that the word *liberty* should be applied to the privileges both on the water and on the land. Mr. Adams thereupon rose up and made a vehement protest, as is recorded in his Diary, against the suggestion that the United States enjoyed the fishing on the banks of Newfoundland by any other title than that of *right.*"***** The application of the word *liberty* to the coast fishery was left as Mr. Adams proposed." „The incident, proceeds the British Case, is of importance, since it shows that the difference between the two phrases was intentional." (British Counter Case, page 17). And the British Argument emphasizes again the difference. „More cogent still is the distinction between the words *right* and *liberty.* The word *right* is applied to the sea fisheries, and the word *liberty* to the shore fisheries. The history of the negotiations shows that this distinction was advisedly adopted". If then

a *liberty* is a grant and not the recognition of a *right*; if, as the British Case, Counter Case and Argument recognize, the United States had the right to fish in the open sea in contradistinction with the *liberty* to fish near the shores or portions of the shores, and if what has been renounced in the words of the treaty is the „*liberty*" to fish on, or within three miles of the bays, creeks and harbours of His Britannic Majesty's Dominions, it clearly follows that such *liberty* and the corresponding renunciation refers only to such portions of the bays which were under the sovereignty of Great Britain and not to such other portions, if any, as form part of the high seas.

And thus it appears that far from being immaterial the territoriality of bays is of the utmost importance. The treaty not containing any rule or indication upon the subject, the Tribunal cannot help a decision as to this point, which involves the second branch of the British contention that all so-called bays are not only geographical but wholly territorial as well, and subject to the jurisdiction of Great Britain. The situation was very accurately described on almost the same lines as above stated by the British Memorandum sent in 1870 by the Earl of Kimberley to Governor Sir John Young: „The right of Great Britain to exclude American fishermen from waters within three miles of the coasts is unambiguous, and, it is believed, uncontested. But there appears to be some doubt what are the waters described as within three miles of bays, creeks or harbors. When a bay is less than six miles broad its waters are within the three mile limit, and therefore clearly within the meaning of the treaty; *but when it is more than that breadth, the question arises whether it is a bay of Her Britannic Majesty's Dominions.* This is a question which has to be considered in each particular case with regard to international law and usage. When such a bay is not a bay of Her Majesty's dominions, the American fishermen shall be entitled to fish in it, except within three marine miles of the „coast"; when it is a bay of Her Majesty's dominions they will not be entitled to fish within three miles of it, that is to say (it is presumed) within three miles of a line drawn from headland to headland". (American Case Appendix, page 629).

Now, it must be stated in the first place that there does not seem to exist any general rule of international law which may be considered final, even in what refers to the marginal belt of territorial waters. The old rule of the cannon-shot, crystallized into the present three marine miles measured from low water mark, may be modified at a later period inasmuch as certain nations claim a wider jurisdiction and an extension has already been recommended by the Institute of International Law. There is an obvious reason for that. The marginal strip of territorial waters based originally on the cannon-shot, was founded on the necessity of the riparian State to protect itself from outward attack, by providing something in the nature of an insulating zone, which very reasonably should be extended with the accrued possibility of offense due to the wider range of modern ordnance. In what refers to bays, it has been proposed as a general rule

(subject to certain important exceptions) that the marginal belt of territorial waters should follow the sinuosities of the coast more or less in the manner held by the United States in the present contention, so that the marginal belt being of three miles, as in the Treaty under consideration, only such bays should be held as territorial as have an entrance not wider than six miles. (See Sir Thomas Barclay's Report to Institute of International Law, 1894, page 129, in which he also strongly recommends these limits). This is the doctrine which Westlake, the eminent English writer on International Law, has summed up in very few words: „As to bays", he says, „if the entrance to one of them is not more than twice the width of the littoral sea enjoyed by the country in question, — that is, not more than six sea miles in the ordinary case, eight in that of Norway, and so forth — there is no access from the open sea to the bay except through the territorial water of that country, and the inner part of the bay will belong to that country no matter how widely it may expand. The line drawn from shore to shore at the part where, in approaching from the open sea, the width first contracts to that mentioned, will take the place of the line of low water, and the littoral sea belonging to the State will be measured outwards from that line to the distance of three miles or more, proper to the State"; (Westlake, Vol. 1, page 187). But the learned author takes care to add: „But although this is the general rule it often meets with an exception in the case of bays which penetrate deep into the land and are called gulfs. Many of these are recognized by immemorial usage as territorial sea of the States into which they penetrate, notwithstanding that their entrance is wider than the general rule for bays would give as a limit for such appropriation". And he proceeds to quote as examples of this kind the Bay of Conception in Newfoundland, which he considers as wholly British, Chesapeake and Delaware Bays, which belong to the United States, and others. (*Ibid*, page 188). The Institute of International Law, in its Annual Meeting of 1894, recommended a marginal belt of six miles for the general line of the coast and as a consequence established that for bays the line should be drawn up across at the nearest portion of the entrance toward the sea where the distance between the two sides do not exceed twelve miles. But the learned association very wisely added a proviso to the effect, „that bays should be so considered and measured *unless a continuous and established usage* has sanctioned a greater breadth". Many great authorities are agreed as to that. Counsel for the United States proclaimed the right to the exclusive jurisdiction of certain bays, no matter what the width of their entrance should be, when the littoral nation has asserted its right to take it into their jurisdiction upon reasons which go always back to the doctrine of protection. Lord Blackburn, one of the most eminent of English Judges, in delivering the opinion of the Privy Council about Conception Bay in Newfoundland, adhered to the same doctrine when he asserted the territoriality of that branch of the sea, giving as a reason for such finding „that the British Government for a long period had exercised dominion over this bay and its claim had

been acquiesced in by other nations, so as to show that the bay had been for a long time occupied exclusively by Great Britain, a circumstance which, in the tribunals of any country, would be very important.“ „And moreover“, he added, „the British Legislature has, by Acts of Parliament, declared it to be part of the British territory, and part of the country made subject to the legislation of Newfoundland“. (Direct U. S. Cable Co. v. The Anglo-American Telegraph Co., Law Reports, 2 Appeal Cases, 374).

So it may be safely asserted that a certain class of bays, which might be properly called the historical bays such as Chesapeake Bay and Delaware Bay in North America and the great estuary of the River Plate in South America, form a class distinct and apart and undoubtedly belong to the littoral country, whatever be their depth of penetration and the width of their mouths, when such country has asserted its sovereignty over them, and particular circumstances such as geographical configuration, immemorial usage and above all, the requirements of self-defense, justify such a pretension. The right of Great Britain over the bays of Conception, Chaleur and Miramichi are of this description. In what refers to the other bays, as might be termed the common, ordinary bays, indenting the coasts, over which no special claim or assertion of sovereignty has been made, there does not seem to be any other general principle to be applied than the one resulting from the custom and usage of each individual nation as shown by their Treaties and their general and time honored practice.

The well known words of Bynkershoek might be very appropriately recalled in this connection when so many and divergent opinions and authorities have been recited: „The common law of nations“, he says, „can only be learnt from reason and custom. I do not deny that authority may add weight to reason, but I prefer to seek it in a constant custom of concluding treaties in one sense or another and in examples that have occurred in one country or another.“ (Questiones Jure Publici, Vol. 1, Cap. 3).

It is to be borne in mind in this respect that the Tribunal has been called upon to decide as the subject matter of this controversy, the construction to be given to the fishery Treaty of 1818 between Great Britain and the United States. And so it is that from the usage and the practice of Great Britain in this and other like fisheries and from Treaties entered into by them with other nations as to fisheries, may be evolved the right interpretation to be given to the particular convention which has been submitted. In this connection the following Treaties may be recited:

Treaty between Great Britain and France. 2nd August, 1839. It reads as follows:

Article IX. The subjects of Her Britannic Majesty shall enjoy the exclusive right of fishery within the distance of 3 miles from low water mark along the whole extent of the coasts of the British Islands.

It is agreed that the distance of three miles fixed as the general limit for the exclusive right of fishery upon the coasts of the two countries, shall, with respect to bays, the mouths of which do not exceed ten miles in width, be measured from a straight line drawn from headland to headland.

Article X. It is agreed and understood, that the miles mentioned in the present Convention are geographical miles, whereof 60 make a degree of latitude.

(Hertslett's Treaties and Conventions, Vol. V. p. 89).

Regulations between Great Britain and France. 24th May, 1843.

Art. II. The limits, within which the general right of fishery is exclusively reserved to the subjects of the two kingdoms respectively, are fixed (with the exception of those in Granville Bay) at 3 miles distance from low water mark.

With respect to bays, the mouths of which do not exceed ten miles in width, the 3 mile distance is measured from a straight line drawn from headland to headland.

Art. III. The miles mentioned in the present regulations are geographical miles, of which 60 make a degree of latitude.

(Hertslett, Vol. VI, p. 416.)

Treaty between Great Britain and France. November 11, 1867.

Art. I. British fishermen shall enjoy the exclusive right of fishery within the distance of 3 miles from low water mark, along the whole extent of the coasts of the British Islands.

The distance of 3 miles fixed as the general limit for the exclusive right of fishery upon the coasts of the two countries shall, with respect to bays, the mouths of which do not exceed ten miles in width be measured from a straight line drawn from headland to headland.

The miles mentioned in the present convention are geographical miles whereof 60 make a degree of latitude.

(Hertslett's Treaties, Vol. XII, p. 1126, British Case App. p. 38).

Great Britain and North German Confederation. British notice to fishermen by the Board of Trade. Board of Trade, November 1868.

Her Majesty's Government and the North German Confederation having come to an agreement respecting the regulations to be observed by British fishermen fishing off the coasts of the North German Confederation, the following notice is issued for the guidance and warning of British fishermen:

1. The exclusive fishery limits of the German Empire are designated by the Imperial Government as follows: that tract of the sea which extends to a distance of 3 sea miles from the extremest limits which the ebb leaves dry of the German North Sea Coast of the German Islands or flats lying before it, as well as those bays and incurvations of the

coast which are ten sea miles or less in breadth reckoned from the extremest points of the land and the flats, must be considered as under the territorial sovereignty of North Germany.

(Hertslett's Treaties, Vol. XIV, p. 1055).

Great Britain and German Empire. British Board of Trade, December 1874.

(Same recital referring to an arrangement entered into between Her Britannic Majesty and the German Government).

Then the same articles follow with the alteration of the words „German Empire" for „North Germany".

(Hertslett's, Vol. XIV, p. 1058).

Treaty between Great Britain, Belgium, Denmark, France, Germany and the *Netherlands* for regulating the police of the North Sea Fisheries, May 6, 1882.

II. Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de 3 milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies le rayon de 3 milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée, en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas 10 milles.

(Hertslett, Vol. XV, p. 794).

British Order in Council, October 23rd, 1877.

Prescribes the obligation of not concealing or effacing numbers or marks on boats, employed in fishing or dredging for purposes of sale on the coasts of England, Wales, Scotland and the Islands of Guernsey, Jersey, Alderney, Sark and Man, and not going outside;

(a) The distance of 3 miles from low water mark along the whole extent of the said coasts;

(b) In cases of bays less than 10 miles wide the line joining the headlands of said bays.

(Hertslett's Vol. XIV, p. 1032).

To this list may be added the unratified Treaty of 1888 between Great Britain and the United States which is so familiar to the Tribunal. Such unratified Treaty contains an authoritative interpretation of the Convention of October 20th, 1818, *sub-judice:* „The three marine miles mentioned in Article I of the Convention of October 20th, 1818, shall be measured seaward from low-water mark; but at every bay, creek or harbor, not otherwise specifically provided for in this Treaty, such three marine miles shall be measured seaward from a straight line drawn across the bay, creek or harbor, in the part nearest the entrance at the first point where the width does not exceed ten marine miles", which is recognizing the exceptional bays as aforesaid and laying the rule for the general and common bays.

It has been suggested that the Treaty of 1818 ought not to be studied as hereabove in the light of any Treaties of a later date, but rather be referred to such British international Conventions as preceded it and clearly illustrate, according to this view, what were, at the time, the principles maintained by Great Britain as to their sovereignty over the sea and over the coast and the adjacent territorial waters. In this connection the Treaties of 1686 and 1713 with France and of 1763 with France and Spain have been recited and offered as examples also of exclusion of nations by agreement from fishery rights on the high seas. I cannot partake of such a view. The treaties of 1686, 1713 and 1763 can hardly be understood with respect to this, otherwise than as examples of the wild, obsolete claims over the common ocean which all nations have of old abandoned with the progress of an enlightened civilization. And if certain nations accepted long ago to be excluded by convention from fishing on what is to-day considered a common sea, it is precisely because it was then understood that such tracts of water, now free and open to all, were the exclusive property of a particular power, who, being the owners, admitted or excluded others from their use. The Treaty of 1818 is in the meantime one of the few which mark and era in the diplomacy of the world. As a matter of fact it is the very first which commuted the rule of the cannon-shot into the three marine miles of coastal jurisdiction. And it really would appear unjustified to explain such historic document, by referring it to international Agreements of a hundred and two hundred years before when the doctrine of Selden's *Mare Clausum* was at its height and when the coastal waters were fixed at such distances as sixty miles, or a hundred miles, or two days' journey from the shore and the like. It seems very appropriate, on the contrary, to explain the meaning of the Treaty of 1818 by comparing it with those which immediately followed and established the same limit of coastal jurisdiction. As a general rule a Treaty of a former date may be very safely construed by referring it to the provisions of like Treaties made by the same nation on the same matter at a later time. Much more so when, as occurs in the present case, the later Conventions, with no exception, starting from the same premise of the three miles coastal jurisdiction arrive always to an uniform policy and line of action in what refers to bays. As a matter of fact all authorities approach and connect the modern fishery Treaties of Great Britain and refer them to the Treaty of 1818. The second edition of Kluber, for instance, quotes in the same sentence the Treaties of October 20th, 1818, and August 2, 1839, as fixing a distance of three miles from low water mark for coastal jurisdiction. And Fiori, the well-known Italian jurist, referring to the same marine miles of coastal jurisdiction, says: „This rule recognized as early as the Treaty of 1818 between the United States and Great Britain, and that between Great Britain and France in 1839, has again been admitted in the treaty of 1867.“ (Nouveau Droit International Public, Paris, 1885, Section 803).

This is only a recognition of the permanency and the continuity of States. The Treaty of 1818 is not a separate fact unconnected with the later policy of Great Britain. Its negotiators were not parties to such international Convention and their powers disappeared as soon as they signed the document on behalf of their countries. The parties to the Treaty of 1818 were the United States and Great Britain, and what Great Britain meant in 1818 about bays and fisheries, when they for the first time fixed a marginal jurisdiction of three miles, can be very well explained by what Great Britain, the same permanent political entity, understood in 1839, 1843, 1867, 1874, 1878 and 1882, when fixing the very same zone of territorial waters. That a bay in Europe should be considered as different from a bay in America and subject to other principles of international law cannot be admitted in the face of it. What the practice of Great Britain has been outside the Treaties is very well known to the Tribunal, and the examples might be multiplied of the cases in which that nation has ordered its subordinates to apply to the bays on these fisheries the ten mile entrance rule or the six miles according to the occasion. It has been repeatedly said that such have been only relaxations of the strict right, assented to by Great Britain in order to avoid friction on certain special occasions. That may be. But it may also be asserted that such relaxations have been very many and that the constant, uniform, never contradicted, practice of concluding fishery Treaties from 1839 down to the present day, in all of which the ten miles entrance bays are recognized, is the clear sign of a policy. This policy has but very lately found a most public, solemn and unequivocal expression. „On a question asked in Parliament on the 21st of February 1907, says Pitt Cobbett, a distinguished English writer, with respect to the Moray Firth Case, it was stated that, according to the view of the Foreign Office, the Admiralty, the Colonial Office, the Board of Trade and the Board of Agriculture and Fisheries, the term „territorial waters“ was deemed to include waters extending from the coast line of any part of the territory of a State to three miles from the low-water mark of such coast line and the waters of all bays, the entrance to which is not more than *six miles*, and of which the entire land boundary forms part of the territory of the same state. (Pitt Cobbett Cases and Opinions on International Law, Vol. 1, p. 143).

Is there a contradiction between these six miles and the ten miles of the treaties just referred to? Not at all. The six miles are the consequence of the three miles marginal belt of territorial waters in their coincidence from both sides at the inlets of the coast and the ten miles far from being an arbitrary measure are simply an extension, a margin given for convenience to the strict six miles with fishery purposes. Where the miles represent sixty to a degree in latitude the ten miles are besides the sixth part of the same degree. The American Government in reply to the observations made to Secretary Bayard's Memorandum of 1888, said very precisely: „The width of ten miles was proposed not only because

it had been followed in Conventions between many other powers, but also because it was deemed reasonable and just in the present case; this Government recognizing the fact that while it might have claimed a width of six miles as a basis of settlement, fishing within bays and harbors only slightly wider would be confined to areas so narrow as to render it practically valueless and almost necessarily expose the fishermen to constant danger of carrying their operations into forbidden waters". (British Case Appendix, page 416). And Professor John Basset Moore, a recognized authority on International law, in a communication addressed to the Institute of International law, said very forcibly: „Since you observe that there does not appear to be any convincing reason to prefer the ten mile line in such a case to that of double three miles, I may say that there have been supposed to exist reasons both of convenience and of safety. The ten mile line has been adopted in the cases referred to as a practical rule. The transgression of an encroachment upon territorial waters by fishing vessels is generally a grave offense, involving in many instances the forfeiture of the offending vessel, and it is obvious that the narrower the space in which it is permissible to fish the more likely the offense is to be committed. In order, therefore, that fishing may be practicable and safe and not constantly attended with the risk of violating territorial waters, it has been thought to be expedient not to allow it where the extent of free waters between the three miles drawn on each side of the bay is less than four miles. This is the reason of the ten mile line. Its intention is not to hamper or restrict the right to fish, but to render its exercise practicable and safe. When fishermen fall in with a shoal of fish, the impulse to follow it is so strong as to make the possibilities of transgression very serious within narrow limits of free waters. Hence it has been deemed wiser to exclude them from space less than four miles each way from the forbidden lines. In spaces less than this operations are not only hazardous, but so circumscribed as to render them of little practical value". (Annuaire de l'Institut de Droit International, 1894, p. 146).

So the use of the ten mile bays so constantly put into practice by Great Britain in its fishery Treaties has its root and connection with the marginal belt of three miles for the territorial waters. So much so that the Tribunal having decided not to adjudicate in this case the ten miles entrance to the bays of the treaty of 1818, this will be the only one exception in which the ten miles of the bays do not follow as a consequence the strip of three miles of territorial waters, the historical bays and estuaries always excepted.

And it is for that reason that an usage so firmly and for so long a time established ought, in my opinion, be applied to the construction of the Treaty under consideration, much more so, when custom, one of the recognized sources of law, international as well as municipal, is supported in this case by reason and by the acquiescence and the practice of many nations.

The Tribunal has decided that: „In case of bays the 3 miles (of the Treaty) are to be measured from a straight line drawn across the body of water at the place where it ceases to have the configuration characteristic of a bay. At all other places the three miles are to be measured following the sinuosities of the coast.“ But no rule is laid out or general principle evolved for the parties to know what the nature of such configuration is or by what methods the points should be ascertained from which the bay should lose the characteristics of such. There lies the whole contention and the whole difficulty, not satisfactorily solved, to my mind, by simply recommending, without the scope of the award and as a system of procedure for resolving future contestations under Article IV of the Treaty of Arbitration, a series of lines, which practical as they may be supposed to be, cannot be adopted by the Parties without concluding a new Treaty.

These are the reasons for my dissent, which I much regret, on Question Five.

Done at the Hague, September 7th, 1910.

Luis M. Drago.

18.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Arrangement pour soumettre à l'arbitrage les questions soulevées par l'arrestation de l'Indien Vinayak Damodar Savarkar; signé à Londres, le 25 octobre 1910.

Treaty Series 1910. No. 25.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of the French Republic having agreed, by an exchange of notes dated the 4th and 5th October, 1910, to submit to arbitration, on the one hand, the questions of fact and law raised by the arrest and restoration to the mail steamer „Morea“, at Marseilles, on the 8th July, 1910, of the Indian, Vinayak Damodar Savarkar, who had escaped from that vessel, on board of which he was in custody; and on the other hand, the demand of the

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française s'étant mis d'accord, par un échange de notes en date des 4 et 5 octobre, 1910, à l'effet de soumettre à l'arbitrage, d'une part, les questions de fait et de droit soulevées par l'arrestation et la réintégration, à bord du paquebot „Morea“, le 8 juillet, 1910, à Marseille, de l'Indien, Vinayak Damodar Savarkar, évadé de ce bâtiment, où il était détenu; d'autre part, la réclamation du Gouvernement de la

Government of the Republic with a view to the restitution to them of Savarkar;

The Undersigned, duly authorised to this effect, have arrived at the following Agreement:

Article 1.

An Arbitral Tribunal, composed as hereinafter stated, shall undertake to decide the following question:

Should Vinayak Damodar Savarkar, in conformity with the rules of international law, be restored or not be restored by His Britannic Majesty's Government to the Government of the French Republic?

Article 2.

The Arbitral Tribunal shall be composed of five arbitrators chosen from the members of the Permanent Court at The Hague. The two Contracting Parties shall settle the composition of the Tribunal. Each of them may choose as arbitrator one of their nationals.

Article 3.

On the 6th December, 1910, each of the High Contracting Parties shall forward to the Bureau of the Permanent Court fifteen copies of its case, with duly certified copies of all documents which it proposes to put in. The Bureau will undertake without delay to forward them to the arbitrators and to each Party: that is to say, two copies for each arbitrator and three copies for each Party. Two copies will remain in the archives of the Bureau.

On the 17th January, 1911, the High Contracting Parties will deposit

République tendant à la restitution de Savarkar;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant:

Article 1er.

Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ci-après, sera chargé de décider la question suivante:

Vinayak Damodar Savarkar doit-il, conformément aux règles du droit international, être ou non restitué par le Gouvernement de Sa Majesté britannique au Gouvernement de la République française?

Article 2.

Le Tribunal arbitral sera composé de cinq arbitres pris parmi les membres de la Cour permanente de La Haye. Les deux Parties Contractantes se mettront d'accord sur la composition du Tribunal. Chacune d'elles pourra désigner comme arbitre un de ses nationaux.

Article 3.

Le 6 décembre, 1910, chacune des Hautes Parties Contractantes remettra au bureau de la Cour permanente quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de toutes pièces et documents qu'elle compte invoquer dans la cause. Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux parties: savoir, de deux exemplaires pour chaque arbitre, de trois exemplaires pour chaque Partie. Deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

Le 17 janvier, 1911, les Hautes Parties Contractantes déposeront dans

in the same manner their counter-cases, with documents in support of them.

These counter-cases may necessitate replies, which must be presented within a period of fifteen days after the delivery of the counter-cases.

The periods fixed by the present Agreement for the delivery of the cases, counter-cases, and replies may be extended by mutual agreement between the High Contracting Parties.

Article 4.

The Tribunal shall meet at The Hague the 14th February, 1911.

Each Party shall be represented by an Agent, who shall serve as intermediary between it and the Tribunal.

The Arbitral Tribunal may, if it thinks necessary, call upon one or other of the agents to furnish it with oral or written explanations, to which the agent of the other Party shall have the right to reply.

It shall also have the right to order the attendance of witnesses.

Article 5.

The Parties may employ the French or English language. The members of the Tribunal may, at their own choice, make use of the French or English language. The decisions of the Tribunal shall be drawn up in the two languages.

Article 6.

The award of the Tribunal shall be given as soon as possible, and, in any case, within thirty days following the date of its meeting at The Hague or that of the delivery of the written explanations which may have been furnished at its request. This

la même forme leurs contre-mémoires, avec pièces à l'appui.

Ces contre-mémoires pourront donner lieu à des répliques, qui devront être présentées dans un délai de quinze jours après la remise des contre-mémoires.

Les délais fixés par le présent arrangement pour la remise des mémoires, contre-mémoires, et répliques pourront être étendus par une entente mutuelle des Hautes Parties Contractantes.

Article 4.

Le Tribunal se réunira à La Haye le 14 février, 1911.

Chaque Partie sera représentée par un agent, avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

Le Tribunal arbitral pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des agents de lui fournir des explications orales ou écrites, auxquelles l'agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

Il aura aussi la faculté d'ordonner la comparution de témoins.

Article 5.

Les Parties peuvent faire usage de la langue française ou de la langue anglaise. Les membres du Tribunal pourront se servir, à leur choix, de la langue française ou de la langue anglaise. Les décisions du Tribunal seront rédigées dans les deux langues.

Article 6.

La décision du Tribunal devra être rendue dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans les trente jours qui suivront la date de la réunion à La Haye ou celle de la remise des explications écrites qui lui auraient été fournies à sa requête. Ce délai

period may, however, be prolonged at the request of the Tribunal if the two High Contracting Parties agree.

Done in duplicate at London, October 25, 1910.

pourrait, cependant, être prolongé à la demande du Tribunal si les deux Hautes Parties Contractantes y consentaient.

Fait à Londres en double exemplaire, le 25 octobre, 1910.

(L. S.) *E. Grey.*
(L. S.) *Paul Cambon.*

19.

AUTRICHE-HONGRIE, PARAGUAY.

Convention d'extradition; signée à Buenos-Aires, le 16 octobre 1907.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1910. No. LXXXII.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, und Seine Exzellenz der konstitutionelle Präsident der Republik von Paraguay, sind übereingekommen, einen Vertrag wegen Auslieferung von Verbrechern zu schliessen, und haben zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Baron Hugo von Rhemen, Allerhöchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

Seine Exzellenz der Präsident der Republik von Paraguay:

den Herrn Doktor José Z. Caminos, ausserordentlichen Ge-

Su Majestad el Emperador de Austria Rey de Bohemia &c. y Rey Apostólico de Hungría y Su Excelencia el Presidente Constitucional de la República del Paraguay, habiendo resuelto de común acuerdo celebrar una Convención para la extradición de malhechores, han nombrado con este objeto por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Emperador de Austria, Rey de Bohemia &c. y Rey Apostólico de Hungría:

Al Señor Baron Hugo de Rhemen, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario,

Su Excelencia el Señor Presidente de la República del Paraguay:

al Señor Doctor José Z. Caminos, Enviado Extraordinario y Mi-

*) Les ratifications ont été échangées à Asuncion, le 6 août 1910.

sandten und bevollmächtigten Minister der Republik von Paraguay,

welche, nachdem sie sich Ihre Vollmachten mitgeteilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, die nachfolgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich in Gemässheit der Bestimmungen dieses Vertrages, sich gegenseitig die Personen auszuliefern, die von den Gerichten eines der vertragschliessenden Teile wegen einer der im Artikel 3 bezeichneten strafbaren Handlungen angeklagt, verfolgt oder verurteilt sind, wenn die Handlung nach den Gesetzgebungen sowohl des ersuchenden als des ersuchten Staates mit einer mehr als einjährigen Freiheitsstrafe oder mit einer schwereren Strafe bedroht ist und innerhalb des Gebietes des ersuchenden Staates begangen wurde.

Wurde die strafbare Handlung, wegen welcher die Auslieferung begehrt wird, ausserhalb des Gebietes des die Auslieferung begehrenden Staates begangen, so kann die Auslieferung zugestanden werden, wenn die Gesetzgebungen des ersuchenden wie des ersuchten Staates die Verfolgung von strafbaren Handlungen solcher Art auch unter der Voraussetzung, dass sie im Auslande begangen wurden, zulassen.

Artikel 2.

Ein österreichischer oder ungarischer Staatsangehöriger wird von Österreich oder Ungarn nie an die Regierung von Paraguay und ein Angehöriger der Republik von Paraguay von dieser nie an Österreich oder Ungarn ausgeliefert werden.

nistro Plenipotenciario del Paraguay,

los cuales despues de haberse comunicado sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1º.

Las Altas Partes Contratantes se obligan á entregarse recíprocamente de conformidad con las estipulaciones de esta Convención los individuos acusados, perseguidos ó condenados por las autoridades judiciales de una de las Altas Partes Contratantes por uno de los actos punibles mencionados en el artículo 3º de este convenio, siempre que esos actos sean castigados por la legislación del Estado reclamante también como por la del Estado requerido con pena superior á un año de prisión ó con pena mas grave y hayan sido cometidos dentro del territorio del Estado reclamante.

Cuando el acto punible que motiva el pedido de extradición hubiere sido cometido fuera del territorio del Estado reclamante se podrá dar curso á este pedido siempre que la legislación del Estado que lo requiera y la del Estado requerido autoricen la persecución de tales hechos aun cometidos en el Extranjero.

Artículo 2º.

No serán entregados ni un súbdito Austriaco ó Húngaro por el Austria ó la Hungría al Gobierno de la República del Paraguay, ni un ciudadano de la República del Paraguay por el Gobierno de la República del Paraguay al Austria ó á la Hungría.

Artikel 3.

Die Auslieferung wird wegen der folgenden strafbaren Handlungen zugestanden:

1. Mord und jede andere mit Vorsatz begangene Tötung (einschliesslich des Verwandtenmordes, Elternmordes, Gattenmordes, Kindesmordes), welcher Art immer die zur Vollbringung gebrauchten Mittel sein mögen.

2. Vorsätzliche Verletzungen und Beschädigungen, welche den nicht beabsichtigten Tod des Verletzten herbeiführten oder eine wahrscheinlich unheilbare Krankheit oder eine immerwährende Arbeitsunfähigkeit, die Zerstörung oder gänzliche Unbrauchbarmachung eines Gliedes oder Organes oder eine schwere Verstümmelung zur Folge hatten.

3. Notzucht; mit oder ohne Gewalt verübter Angriff auf die Schamhaftigkeit einer Person; Verletzung der Sittlichkeit durch Verleitung von Minderjährigen des einen oder anderen Geschlechtes zur Ausschweifung oder Unsittlichkeit, um die Lüste anderer Personen zu befriedigen; ebenso die Verletzung der Sittlichkeit, begangen zur Befriedigung der eigenen Lüste, durch Verleitung von Minderjährigen des einen oder anderen Geschlechtes zur Ausschweifung, falls der Schuldtragende der Vater oder die Mutter, der Vormund oder der Lehrer der verleiteten Person oder falls er sonst mit der Aufsicht über sie betraut ist.

4. Polygamie und zweifache Ehe.

5. Verheimlichung, Beseitigung, Verwechslung oder Unterschiebung eines Kindes.

6. Vorsätzliche Brandlegung, vorsätzliche Schädigung einer Eisenbahn, wodurch der Tod oder die Beschädigung eines Bediensteten oder eines Reisenden herbeigeführt wurde.

Artículo 3º.

Se acordará la extradición por los actos punibles á continuación enumerados:

1º. Asesinato y todo otro homicidio voluntario (comprendidos el parricidio, el fratricidio, uxoricidio, infanticidio) sean cuales fueren los medios empleados para causarlos.

2º. Golpes y heridas voluntarias que hubieran causado la muerte del herido sin intención de darla, ó una enfermedad probablemente incurable ó incapacidad permanente de trabajo personal, la destrucción ó privación del uso absoluto de un miembro ó de un órgano ó una mutilación grave.

3º. Estupro; atentados al pudor de las personas, cometidos con ó sin violencia; violación de la moral cometida por seducción de menores del uno ú otro sexo é la lascivia ó inmoralidad con objeto de satisfacer la libídine de otras personas; ítem violación de la moral cometida con objeto de satisfacer su propia libídine por seducción de menores del uno ú otro sexo á la lascivia, siempre que el culpable sea padre ó madre, tutor ó preceptor de la persona seducida ó que esté de otra manera encargado de su custodia.

4º. Poligamia y bigamia.

5º. Ocultación, supresión, sustitución ó suposición de niños.

6º. Incendio voluntario, destrucción voluntaria de un camino de hierro que hubiese causado lesiones ó la muerte de los empleados ó pasajeros.

7. Fälschung (Nachmachung, Verfälschung) von Geld, von Assignationen und Schuldverschreibungen des Staates, von Bankbillets oder anderen Werteffekten, des öffentlichen Kredites, welche gleich dem Gelde gangbar sind; die Ausgabe, Inverkehrsetzung und der Gebrauch dieser Gegenstände in Kenntnis ihrer Fälschung; die Fälschung von öffentlichen Urkunden, Poststempeln, Siegeln, Punzen und Marken des Staates; der Gebrauch dieser Gegenstände in Kenntnis ihrer Fälschung.

8. Raub (Sachentziehung mit Einschüchterung, Drohung oder Gewaltanwendung gegen Personen).

9. Diebstahl (Sachentziehung ohne Einschüchterung, Drohung oder Gewaltanwendung gegen Personen); Betrug; Untreue, Unterschlagung; Verstümmelung, Fälschung oder Abänderung von öffentlichen und Privaturkunden, von Wechseln und anderen Handelspapieren; Gebrauch dieser gefälschten oder abgeänderten Dokumente, Wechsel und Papiere in Kenntnis des Sachverhaltes; immer unter der Voraussetzung, dass in den vorerwähnten Fällen der zugefügte Schaden den Betrag von 2000 K, falls Österreich oder Ungarn die Auslieferung begehrt, und den Betrag von 500 Talern (pesos fuertes) mit gesetzlichem Kurse, falls die Republik Paraguay die Auslieferung begehrt, übersteigt.

10. Meineid in Strafsachen zum Nachteile des Beschuldigten.

11. Vorsätzliche und schuldbare Handlungen, welche den Untergang, die Strandung, die Zerstörung oder eine schwere Beschädigung von Schiffen und Fahrzeugen herbeiführen (Baraterie).

12. Meuterei und Widersetzlichkeit der Schiffsmannschaft an Bord des

7º. Falsificación (imitación, alteración) de monedas, de billetes ú obligaciones del Estado, de billetes de Banco ú otros valores de crédito público que tuviesen curso como moneda; introducción, emision y uso con conocimiento de causa de esos valores falsificados; falsificación de documentos oficiales, de timbres postales, sellos, troqueles y toda marca del Estado; uso con conocimiento de causa de esos objetos falsificados.

8º. Robo con intimidación, amenaza ó violencia á las personas.

9º. Hurto (robo sin intimidación, ni amenaza, ni violencia contra las personas); estafa y fraude; sustración, ocultación; mutilación, fasificación ó alteración de escrituras públicas y privadas, letras de cambio y otros papeles de comercio; uso con conocimiento de causa de esas escrituras, letras ó papeles falsificados ó alterados; siempre que en los casos anteriormente indicados la suma del perjuicio exceda, si el País reclamante es el Austria ó la Hungría, al valor de 2000 coronas, y, si el País reclamante es la República del Paraguay, al valor de 500 pesos fuertes de curso legal.

10º. Falso juramento en materia criminal en perjuicio del acusado.

11º. Actos voluntarios y culpables de los que hubiere resultado la pérdida, naufragio, destrucción ó perjuicios graves de los buques ú otras embarcaciones (baratería).

12º. Motín y rebelión de la tripulación á bordo de un buque

Schiffes gegen den Kapitän oder gegen Vorgesetzte.

13. Betrügerischer Bankerott.

In allen diesen Fällen wird die Auslieferung auch wegen Versuches, Mitschuld und Teilnahme erfolgen, wenn diese Handlungen nach den Gesetzgebungen des die Auslieferung begehrenden und des um die Auslieferung ersuchten Staates strafbar sind.

Artikel 4.

Die Auslieferung wird auf diplomatischem Wege begehrt werden.

In Ermanglung einer diplomatischen Vertretung wird das Auslieferungsbegehren von dem Auswärtigen Amte des einen vertragschliessenden Teiles an das Auswärtige Amt des anderen vertragschliessenden Teiles gerichtet werden.

Die Auslieferung wird nur zugestanden werden, wenn ein Strafurteil oder ein motivierter Haftbefehl oder ein dem Urteile oder Haftbefehle gleichwertiger Akt im Originale oder in beglaubigter Abschrift beigebracht wird.

Diese Akte, welche mit den durch die Gesetzgebung des ersuchenden Staates vorgeschriebenen Förmlichkeiten ausgefertigt sein werden, haben die Bezeichnung der zur Last gelegten strafbaren Handlung sowie der Strafe, mit der sie bedroht ist, zu enthalten und werden von einer legalisierten Abschrift des darauf bezüglichen, das Auslieferungsbegehren rechtfertigenden Gesetzestextes, ferner soweit möglich von einer Personsbeschreibung des Auszuliefernden oder anderen zur Feststellung seiner Identität geeigneten Angaben begleitet sein.

contra el capitan ó contra sus superiores.

13°. Quiebra (bancarrota) fraudulenta.

En todos estos casos las tentativas así como los hechos de complicidad y participación, serán suficientes para obtener la extradición, cuando esas tentativas y esos hechos de complicidad y participación sean punibles segun la legislación del Estado reclamante y del Estado requerido.

Artículo 4°.

La extradición será solicitada por via diplomática.

En defecto de una representación diplomática, el pedido de extradición será dirijido por el Ministerio de Relaciones Exteriores de una Parte Contratante al Ministerio de Relaciones Exteriores de la otra Parte.

La extradición será solamente acordada cuando se presente sea original ó en copia auténtica la sentencia condenatoria ó un auto motivado de prisión ó bien todo otro documento que tuviese la misma fuerza de ese auto ó sentencia.

Esos documentos que serán expedidos con las formalidades prescriptas por la legislación del Estado reclamante contendrán la designación del hecho punible de que se trata, la indicación de la pena que le es aplicable y se acompañarán copia legalizada del texto legal pertinente al hecho che motiva el pedido de extradición, así como los señales del individuo reclamado ú otros datos que pudieren servir para verificar su identidad, siempre que fuese posible.

Die Auslieferung von Flüchtlingen auf Grund der Bestimmungen dieses Vertrages hat in Gemässheit jener die Auslieferung regelnden Gesetze zu erfolgen, die in dem um die Auslieferung angegangenen Staate zur betreffenden Zeit in Kraft stehen.

Artikel 5.

In dringenden Fällen kann jeder der hohen vertragschliessenden Teile auf Grund der Benachrichtigung vom Vorhandensein eines Haftbefehles auf dem kürzesten Wege die vorläufige Verhaftung des Verfolgten oder Verurteilten verlangen und erhalten, jedoch unter der Bedingung, dass der Akt, auf den sich das Auslieferungsbegehren stützt, innerhalb zweier Monate vom Tage der geschehenen Verhaftung beigebracht wird.

Artikel 6.

Wenn die Regierung des Staates, der die Auslieferung begehrt hat, den Verfolgten oder Verurteilten innerhalb dreier Monate von dem Tage an, da er ihr zur Verfügung gestellt wurde, nicht übernommen hat, wird der Verhaftete in Freiheit gesetzt und kann aus demselben Grunde nicht mehr in Haft genommen werden. In diesem Falle trägt der die Auslieferung begehrende Staat die Kosten.

Artikel 7.

Wenn auf Grund dieses Übereinkommens von einem der hohen vertragschliessenden Teile eine Auslieferung begehrt wird, die auch von einem oder mehreren anderen Staaten wegen anderer strafbaren Handlungen begehrt worden ist, so wird der Verfolgte der Regierung des Staates ausgeliefert, in dessen Gebiet er die schwerste strafbare Handlung begangen hat, und wenn

La extradición de los fugitivos con arreglo á lo estipulado en la presente Convención se efectuará segun las leyes relativas á la extradición que estén en vigor en el Estado requerido en tiempo de la reclamación.

Artículo 5°.

En caso de urgencia cada una de las Altas Partes Contratantes podrá en virtud de un aviso de la existencia de un mandato de prisión pedir y obtener por la vía mas directa, el arresto provisorio del acusado ó condenado, á condición, sin embargo, de que el documento que sirve de fundamento al pedido sea presentado en el término de dos meses á contar del dia en que el arresto tuviese lugar.

Artículo 6°.

Si en los tres meses contados desde el dia en que el acusado ó condenado hubiera sido puesto á su disposición, el Gobierno del Estado que lo ha reclamado, no se hubiese hecho cargo de él, será puesto en libertad y no podrá ser nuevamente preso por la misma causa. En este caso, los gastos serán á cargo del Estado reclamante.

Artículo 7°.

Si el individuo cuya extradición se solicita por una de las Altas Partes Contratantes, en virtud de la presente Convención, fuese igualmente reclamado por una ó varias otras Potencias, en virtud de otros actos punibles, será entregado al Gobierno del Estado en cuyo territorio hubiese cometido el delito más grave, y en caso de igual gravedad, será entregado al

die Strafen gleich schwer sind, der Regierung jenes Staates, dessen Ansuchen ein früheres Datum trägt.

Artikel 8.

In keinem Falle wird die Auslieferung wegen politischer Verbrechen oder Vergehen, noch wegen Handlungen oder Unterlassungen, die mit solchen in Zusammenhang stehen, bewilligt werden.

Als politisches Verbrechen oder Vergehen oder als damit zusammenhängende Handlung wird ein gegen die Person eines Staatsoberhauptes oder gegen die Mitglieder der Familie eines Staatsoberhauptes verübtes Attentat nicht angesehen, wenn es den Tatbestand des Mordes, des Meuchelmordes, der Vergiftung oder des Versuches eines dieser Verbrechen begründet; es müssen deshalb die Urheber oder Mitschuldigen gemäss der Abmachungen der gegenwärtigen Konvention ausgeliefert werden.

Auch anarchistische Delikte sollen nicht als politische Straftaten oder als mit solchen in Verbindung stehende Handlungen betrachtet werden.

Artikel 9.

Der Ausgelieferte darf in keinem Falle in dem Staate, dem er ausgeliefert wurde, wegen eines der Auslieferung vorausgegangenen politischen Verbrechens oder Vergehens verfolgt oder bestraft werden, desgleichen nicht wegen einer Handlung oder Unterlassung, die mit einem solchen Delikt in Zusammenhang steht, noch auch wegen einer in diesem Übereinkommen nicht vorgesehenen anderen strafbaren Handlung.

Artikel 10.

Die Auslieferung wird nicht zugestanden, wenn die Verjährung der

Gobierno del Estado cuya demanda fuese de fecha anterior.

Artículo 8º.

En ningun caso se concederá la extradición por crímenes ó delitos políticos, ni por hechos ú omisiones que tengan conexión con ellos.

No se considerará crimen ó delito político, ni hecho conexo con él, el atentado contra la persona del Jefe superior de un Estado ó contra los miembros de su familia, cuando ese atentado constituyese el crimen de homicidio, asesinato, envenenamiento ó la tentativa de uno de estos crímenes, y por tanto, sus autores ó cómplices deberán ser entregados con arreglo á lo estipulado en la presente Convención.

No se considerarán tampoco delitos políticos ó hechos conexos con ellos los atentados anarquistas.

Artículo 9º.

El individuo que hubiese sido entregado no podrá, en ningún caso, ser juzgado ó castigado en el Estado á quien ha sido entregado por un crimen ó delito político anterior á la extradición, ni por hechos ó omisiones conexos con él, ni por ningún otro hecho punible que no esté previsto en la presente Convención.

Artículo 10º.

La extradición no será acordada, cuando según las leyes del país á

Verfolgung oder der Strafe nach den Gesetzen des um die Auslieferung angegangenen Staates eingetreten ist.

Die Auslieferung findet auch dann nicht statt, wenn der Beschuldigte, dessen Auslieferung begehrt wird, wegen der dem Auslieferungsbegehren zu Grunde liegenden strafbaren Handlung im ersuchten Staate bereits verfolgt und ausser Verfolgung gesetzt wurde oder noch verfolgt wird oder die Strafe bereits abgebüsst hat.

Artikel 11.

Die Auslieferung findet auch dann statt, wenn sie die Erfüllung von Verpflichtungen hindern sollte, die der Auszuliefernde in dem Zufluchtsstaate gegen Privatpersonen eingegangen ist, unbeschadet des Klagerechtes, das die Anspruchsberechtigten vor der zuständigen Behörde geltend machen können.

Artikel 12.

Wenn der Auszuliefernde in dem ersuchten Staate wegen einer anderen strafbaren Handlung als derjenigen, die den Grund des Auslieferungsbegehrens bildet, verfolgt oder in Haft gehalten wird, kann die Auslieferung verschoben werden, bis die Verfolgung ihr Ende genommen hat, und im Falle der Verurteilung, bis die Strafe vollstreckt oder nachgelassen ist.

Artikel 13.

Alle Gegenstände, die zur Verübung der strafbaren Handlung gedient haben oder durch die strafbare Handlung erlangt worden sind, ferner welche zur Überweisung dienen können, werden zugleich mit dem Ausgelieferten überschickt werden.

Diese Überschickung findet auch dann statt, wenn die Auslieferung

quien se pide la extradición, se hallase prescripta la pena ó la acción criminal.

La extradición tampoco tendrá lugar cuando el individuo cuya extradición se solicita ha sido ya encausado y absuelto en el país requerido, en razón del mismo delito que motiva la demanda de extradición ó bien si la causa continúa aún, ó si ha sufrido ya la pena correspondiente.

Artículo 11°.

La extradición tendrá también lugar aún cuando ella impida el cumplimiento de obligaciones que el individuo reclamado hubiese contraído con particulares en el Estado en donde se refugió, dejando á salvo las acciones de los damnificados, quienes podrán hacer valer sus derechos ante la autoridad competente.

Artículo 12°.

Si el individuo reclamado fuese perseguido ó se hallase detenido en el Estado requerido por un acto punible distinto del que motivó la demanda de extradición esta podrá ser diferida hasta que la causa haya terminado, y en caso de condenación, hasta que haya sufrido la pena ó se le haya perdonado.

Artículo 13°.

Todos los objetos que hayan servido para la perpetración del acto punible, ó que hayan sido obtenidos por medio de ese acto, así como los que puedan servir de pieza de convicción, serán remitidos al mismo tiempo que el individuo reclamado.

Esta remesa tendrá lugar aún en el caso de que la extradición no

wegen des Todes oder der Flucht des Auszuliefernden nicht vollzogen werden kann.

Es sind hiebei alle Gegenstände der erwähnten Art inbegriffen, welche der Verfolgte in dem Staate, in dem er Zuflucht suchte, versteckt oder hinterlegt hat und die erst in der Folgezeit aufgefunden werden. Dadurch werden jedoch die Rechte Dritter auf diese Gegenstände nicht berührt; sie müssen ihnen, wenn das Strafverfahren beendet ist, kostenfrei zurückgestellt werden.

Artikel 14.

Die Kosten, welche durch die Anhaltung, Verhaftung, Verpflegung und Verschickung des Auszuliefernden entstehen, sowie die Kosten für den Transport der im vorhergehenden Artikel bezeichneten Gegenstände werden von dem ersuchten Staate bis zum Augenblicke der Übergabe getragen; von da an fallen sie dem ersuchenden Staate zur Last. Die Übergabe hat in dem Einschiffungshafen zu geschehen, welcher dem Sitze des Richters oder des Gerichtes, dem das Verfahren in der Auslieferungsangelegenheit zukommt, am nächsten liegt.

Artikel 15.

Wenn einer der hohen vertragschliessenden Teile in einer nichtpolitischen Strafsache die Abhörung von Zeugen, die sich auf dem Gebiete des anderen Teiles befinden, oder die Vornahme anderer Untersuchungshandlungen für nötig erachtet, so wird zu diesem Ende auf dem im Artikel 4 vorgezeichneten Wege ein Ersuchschreiben übersendet werden, dem in Gemässheit der Gesetze des Staates, dessen Rechtshilfe beansprucht wird, Folge gegeben werden wird.

pudiera efectuarse por razón de la muerte ó de la fuga del culpable.

Ella comprenderá todos los objetos de la misma naturaleza que el acusado hubiera ocultado ó depositado en el país donde se refugió y que fueren descubiertos ulteriormente. Quedan sin embargo reservados los derechos de terceros sobre los objetos mencionados que deben serles entregados sin ningún gasto una vez terminado el proceso.

Artículo 14°.

Los gastos ocasionados por el arresto, la detención, la manutención y la conducción del individuo cuya extradición hubiese sido acordada, así como el transporte de los objetos mencionados en el artículo precedente, quedarán á cargo del Estado requerido hasta el momento de la entrega, y desde entonces correrán por cuenta del Gobierno requirente, debiendo efectuarse la entrega en el puerto de embarque más inmediato al asiento del Juez ó Tribunal competente para el procedimiento de extradición.

Artículo 15°.

Cuando en el curso de una causa penal, no política, una de las Altas Partes Contratantes juzgase necesaria la declaración de testigos domiciliados en el territorio de la otra Parte, ó cualquier otro acto de instrucción, será enviada para ese fin, por la vía indicada en el Artículo 4°, carta rogatoria, á la cual se dará ejecución observándose las leyes del País requerido.

Die vertragschliessenden Teile verzichten gegenseitig auf den Ersatz der Kosten, die durch den Vollzug solcher Ersuchschreiben veranlasst werden, mit Ausnahme der Gebühren für die Gutachten der Sachverständigen in Handelssachen und in Sachen der gerichtlichen Medizin.

Artikel 16.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt drei Monate nach dem Austausche der Ratifikationen in Wirksamkeit.

Jeder der hohen vertragschliessenden Teile hat das Recht, dieses Übereinkommen zu kündigen, es bleibt jedoch in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres vom Tage der Kündigung.

Dieses Übereinkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden sobald als möglich in Asunción ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und demselben ihr Siegel beigedrückt.

So geschehen in Buenos-Aires, den 16. Oktober 1907.

Las Altas Partes Contratantes renuncian recíprocamente á la reclamación de gastos resultantes del cumplimiento de la comisión rogatoria, á no ser que se trate de remuneraciones para informes de peritos en materias comerciales ó médico-legales.

Artículo 16°.

La presente Convención se pondrá en vigencia á los tres meses después del canje de las ratificaciones.

La Convención podrá ser denunciada por cualquiera de las Altas Partes Contratantes; entretanto continuará en vigor hasta la expiración de un año á contar del día en que hubiese sido denunciada.

Ella será ratificada y las ratificaciones serán canjeadas en la Asunción tan pronto como fuere posible.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado la presente Convención y le han puesto sus sellos.

Hecho en Buenos Aires, el 16 de Octubre 1907.

(L. S.) *Hugo Freiherr von Rhemen* m. p.
(L. S.) *José Z. Caminos* m. p.

20.

MONACO, RUSSIE.

Déclaration en vue de compléter la Convention d'extradition conclue le $\frac{24 \text{ août}}{5 \text{ septembre}}$ 1883;*) signée à Paris, le 14/27 janvier 1910.

Journal de Monaco du 8 février 1910; — Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) No. 29 (du 19 février 1910).

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition des malfaiteurs, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Aux crimes et délits spécifiés à l'article Ier de la Convention d'extradition conclue entre la Principauté de Monaco et la Russie, le 24 août/5 septembre 1883, sont ajoutés, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Déclaration, les crimes et délits suivants pour lesquels l'extradition aura également lieu:

28. Fabrication, introduction, détention, usage d'engins ou de matières explosibles quelconques, sans une permission de l'autorité compétente.

Toutefois, l'individu extradé pour l'un des faits prévus au présent paragraphe, ne pourra être soumis à aucune aggravation de peine sous l'inculpation que ces faits auraient été commis dans un but contraire à la sécurité de l'Etat ou l'ordre public.

29. Fait de causer, par un moyen quelconque, avec intention de nuire, une explosion dans un lieu servant soit à l'habitation, soit à des réunions publiques ou privées.

30. Menaces de causer une explosion dans les circonstances indiquées au paragraphe précédent.

Art. 2.

La présente Déclaration entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la Convention du 24 août/5 septembre 1883, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à Paris, le 14/27 janvier 1910.

(L. S.) Signé: *Balny d'Avricourt.*
(L. S.) Signé: *A. Nelidow.*

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. IX, p. 675.

21.

GRÈCE, ESPAGNE.

Traité d'extradition; signé à Athènes, le 7/20 mai 1910.*)

Ephemeris 1910. No. 280.

Traité d'Extradition entre la Grèce et l'Espagne.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté le Roi d'Espagne étant convenus de conclure un traité pour l'Extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni dans ce but de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes: Son Excellence Monsieur Démètre Kalergi, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi d'Espagne: Son Excellence Don Pedro de Prat, Marquis de Prat de Nantouillet, Son Chambellan, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Hellènes, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la Partie requérante, se réfugieraient sur le territoire de l'autre Partie.

Article II.

L'extradition ne sera accordée que pour les infractions aux lois pénales indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations de l'Etat requérant et l'Etat requis:

1) Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre;

2) Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

3) Viol;

4) Bigamie;

5) Enlèvement de mineurs;

6) Exposition ou délaissement d'un enfant au dessous de l'âge de 7 ans;

7) Avortement;

8) Vol, soustraction, abus de confiance, escroquerie, extorsion;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 15/28 août 1910. — V. Gaceta de Madrid 1910, No. 271.

9) Privation volontaire et illégale de la liberté individuelle commise par des particuliers;

10) Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation, avec connaissance, de la monnaie contrefaite ou altérée;

11) Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation, avec connaissance, de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage, avec connaissance, de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

12) Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, timbres poste ou autres timbres adhésifs; usage, avec connaissance, de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage préjudiciable et avec une intention frauduleuse de vrais sceaux, timbres et poinçons;

13) Faux témoignage;

14) Faux serment;

15) Concussion, détournement, commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

16) Banqueroute frauduleuse;

17) Incendie volontaire;

18) Destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commise dans le but de causer du dommage à autrui;

19) Destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice ou d'une bâtisse, lorsqu'il peut en résulter un danger commun de biens ou un danger de mort pour autrui;

20) Recel des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent traité;

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative lorsqu'elles sont punies par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

En matière correctionnelle l'Extradition aura lieu:

1⁰ Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement.

2⁰ Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé, sera d'après les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis au moins de deux ans d'emprisonnement.

Article III.

Aucun sujet Hellène ne sera extradé au Gouvernement Espagnol et aucun sujet Espagnol ne sera extradé au Gouvernement Hellénique.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime ou le délit aura été commis.

Article IV.

L'Extradition n'aura pas lieu:

1⁰ Si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié;

2⁰ Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été poursuivies ou jugées définitivement.

Article V.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci, de faire valoir en suite leurs droits devant l'Autorité compétente.

Article VI.

L'extradition ne sera pas accordée, si l'infraction pour laquelle elle est demandée, est considérée par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si l'individu réclamé prouve que la demande d'extraditon a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre pour une infraction de cette nature.

L'individu réclamé dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent traité.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

Article VII.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article VIII.

L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du pays requis.

Article IX.

L'extradition sera accordée sur la production soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation même par défaut ou contumace, notifié dans ces derniers cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction

compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction représsive.

Elle pourra être également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire compétente, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, le cas échéant, d'une traduction en langue française et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du présent traité, le Gouvernement requis pourra demander toutes les explications qu'il jugerait nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction, après quoi il statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition.

Le Gouvernement requérant, en fournissant au Gouvernement requis ces explications, mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

Article X.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe et toujours par la voie diplomatique, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 9, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné au Ministre des Affaires Etrangères du pays requis.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 9 du présent traité.

Article XI.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater l'infraction, ainsi que les objets provenant du crime ou du délit, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'Etat requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les dits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

Article XII.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de trans-

port des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur les territoires des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat requérant.

Les frais de transport ou autres par mer resteront également à la charge de l'Etat requérant.

L'individu à extrader sera conduit au port du pays requis, ou au point de la frontière que désignera le Gouvernement requérant.

Article XIII.

Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions du présent traité n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrestation, il sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

Article XIV.

L'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 9, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4 et 6.

Les frais de transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article XV.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays, ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera adressée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donnée suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Article XVI.

En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce, transmise diplomatiquement et, le cas échéant, accompagnée d'une

traduction en langue française sera signifiée à personne à la requête du Ministère Public du lieu de la résidence par les soins d'un Officier compétent, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

Article XVII.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire et utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Article XVIII.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement sans restitution de frais, les condamnations pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcées par les Tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un bulletin ou extrait, le cas échéant, accompagné d'une traduction en langue française de la décision définitive, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Article XIX.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Les faits antérieurs à la mise en vigueur du Traité ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition que dans le cas où les personnes réclamées se seraient réfugiées sur le territoire de l'Etat requis après l'échange des ratifications.

Chacune des Parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent traité en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Athènes le 7/20 Mai 1910.

(L. S.) Signé: *D. Kalergi.*
(L. S.) Signé: *De Prat De Nantouillet.*

22.

FRANCE.

Circulaire ministérielle au sujet des ballons étrangers atterrissant en France; du 12 mars 1909.

Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. 1909.

---

12 mars 1909.

Monsieur le Préfet,

La fréquence des atterrissages de ballons étrangers en France a amené le gouvernement à s'occuper de cette question. Il a été reconnu que ces ballons étaient soumis au payement des droits de douane et il a été décidé en conséquence, qu'il y avait lieu, en pareil cas, de prendre les nusures suivantes:

Chaque fois qu'un ballon étranger descendra sur le territoire français, les maires, commissaires de police ou commissaires spéciaux devront vous en informer et prévenir sans retard les agents du service des douanes, s'il en existe dans le lieu d'atterrissage, ou à leur défaut, les agents des contributions indirectes, afin d'assurer la perception des droits de douane. Le ballon devra être retenu jusqu'au payement des droits.

D'autre part, les aéronautes seront tenus de décliner leurs nom, prénoms, qualité et domicile. Si ce sont des militaires, ils devront indiquer le grade qu'ils occupent dans l'armée ainsi que le corps ou les services auxquels ils appartiennent.

En outre, les maires et les commissaires de police devront s'assurer que l'ascension a été entreprise dans un but purement scientifique et que les aéronautes ne se sont livrés à aucune investigation préjudiciable à la sécurité nationale.

Vous aurez soin de me transmettre ces renseignements par la voie télégraphique en m'avisant de l'atterrissage du ballon.

Je vous prie de porter à la connaissance de MM. les sous-préfets, maires et commissaires de police les présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

G. Clémenceau.

23.

SUÈDE, SUISSE.

Protocole relatif à l'adhésion de la Suède à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer;*) signé à Stockholm, le 11 octobre 1907 et à Berne, le 1 novembre 1907.

Svensk Författnings-Samling 1908. No. 38.

Les Puissances signataires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer ont résolu, par une Déclaration additionnelle signée à Berne le 20 septembre 1893**), que les Etats qui n'ont pas pris part à ladite Convention pourront être admis à y adhérer.

En conséquence:

Sa Majesté le Roi de Suède, désirant faire usage de cette faculté, a nommé Son plénipotentiaire Monsieur Arvid Lindman, Président du Conseil, chargé p. i. du Portefeuille des Affaires Etrangères, lequel, en produisant ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a déclaré:

Le Royaume de Suède adhère à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Le Président de la Confédération suisse, Chef du Département politique, Monsieur Edouard Muller, accepte cette déclaration d'adhésion au nom des Puissances signataires de la Convention.

En foi de quoi, le présent Protocole a été dressé, en deux exemplaires à Stockholm et à Berne.

Stockholm, le 11 octobre 1907.

Berne, le 1 novembre 1907.

(L. S.) *Arvid Lindman.*

(L. S.) *Edouard Muller.*

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XIX, p. 289; XXX, p. 184; 3. s. III, p. 920.
) V. **N. R. G. 2. s. XXII, p. 517.

24.

SUISSE, SERBIE.

Protocole concernant l'adhésion du Royaume de Serbie à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer;*) signé à Belgrade et à Berne, le $\frac{\text{11 octobre}}{\text{28 septembre}}$ et le 11/14 novembre 1910.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1910. No. 24.

Protocole d'adhésion.

Les puissances signataires de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer ont résolu par une déclaration additionnelle signée à Berne le 20 septembre 1893**), que les Etats qui n'ont pas pris part à ladite convention pourront être admis à y adhérer.

En conséquence:

Sa Majesté le Roi de Serbie, désirant faire usage de cette faculté, a nommé son plénipotentiaire Monsieur Milovan G. Milanovitch, Ministre des Affaires étrangères de Serbie, lequel, en produisant ses pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, a déclaré:

Le Royaume de Serbie adhère à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Le Président de la Confédération suisse, chef du Département politique, Monsieur Robert Comtesse, accepte cette déclaration d'adhésion au nom des puissances signataires de la convention.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé en deux exemplaires, à Belgrade et à Berne.

Belgrade, le 11 octobre/28 septembre 1910.

(L. S.) *M. G. Milanovitch.*

Berne, le 11/14 novembre 1910.

(L. S.) *Comtesse.*

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XIX, p. 289; XXX, p. 184; 3. s. III, p. 920.
) V. **N. R. G. 2. s. XXII, p. 517.

25.

AUTRICHE.

Règlements relatifs à la conduite des navires de commerce rencontrant les bâtiments de guerre ou étant à l'ancre devant les fortifications austro-hongroises; du 1 mars 1901 et du 19 août 1910.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1901, No. 8; 1910, No. 65.

Verordnung des Handelsministeriums vom 1. März 1901, betreffend das Verhalten der Seehandelsschiffe und Yachten gegenüber Kriegsschiffen und Befestigungswerken.

§ 1.

Österreichische Seehandelsschiffe sind verpflichtet, bei jeder Begegnung mit einem k. u. k. Kriegsschiffe, welches selbst die Flagge führt, ihre Flagge zu zeigen.

In den Territorialgewässern besteht diese Verpflichtung auch für fremde Handelsschiffe.

§ 2.

Österreichische und fremde Seehandelsschiffe sind verpflichtet, die Flagge zu zeigen, wenn sie innerhalb der Entfernung von drei Seemeilen vor einem Befestigungswerke an der österreichischen oder ungarischen Küste, auf welchem die Fahne weht, ankern oder in Fahrt sind.*)

§ 3.

Österreichische Seehandelsschiffe sind verpflichtet, in fremden Territorialgewässern innerhalb drei Seemeilen von der Küste bei jeder Begegnung mit einem Kriegsschiffe der Territorialmacht, welches selbst die Flagge führt, sowie wenn sie vor einem Befestigungswerke, auf welchem die Fahne weht, ankern oder in Fahrt sind, die Flagge zu zeigen.

§ 4.

Österreichische Seehandelsschiffe sind verpflichtet, den ihnen im Einklange mit dem geltenden Seerechte auf Grund des Dienstreglements für die k. u. k. Kriegsmarine von Seite des Kommandanten von k. u. k. Kriegsschiffen zukommenden Weisungen unbedingt Folge zu leisten.

§ 5.

Trifft ein österreichisches Seehandelsschiff in einem ausländischen Hafen, in welchem keine k. u. k. Konsularbehörde sich befindet, mit einem

---

*) Modifié par le Règlement du 19 août 1910; ci-dessous.

oder mehreren k. u. k. Kriegsschiffen zusammen, so ist der Kommandant des Handelsschiffes verpflichtet, innerhalb 48 Stunden, insoferne es die Umstände erlauben, persönlich oder durch einen Stellvertreter dem Kommandanten des Kriegsschiffes oder der Eskadre seine Ankunft zu melden und ausserdem seine Abfahrt rechtzeitig anzuzeigen. Die Kommandanten von in periodischen Fahrten verkehrenden Dampfern, sowie die Führer von Seglern der kleinen Küstenfahrt sind von dieser Verpflichtung befreit.

Jeder Kommandant eines österreichischen Seehandelsschiffes ist verpflichtet, auf Verlangen alles, was für den öffentlichen Dienst von Wichtigkeit sein könnte, oder worüber er vom Kommandanten des Kriegsschiffes selbst befragt wird, mitzuteilen.

In Häfen, in welchen keine k. u. k. Konsularbehörde sich befindet, hat der Kommandant eines k. u. k. Kriegsschiffes, beziehungsweise einer k. u. k. Eskadre, in Fällen von Dringlichkeit die Befugnis, alle Untersuchungen und Disziplinaramtshandlungen zu pflegen, welche sonst den k. u. k. österreichisch-ungarischen Konsularbehörden zustehen. Dampfer, welche auf einer zu ihrem regelmässigen Dienste gehörigen periodischen Fahrt begriffen sind, sollen hierdurch tunlichst an der Einhaltung ihrer Fahrordnung nicht behindert werden.

Die Kommandanten von k. u. k. Kriegsschiffen werden die ihnen vorgelegten Beschwerden prüfen und bei Beobachtung der geltenden Gesetze den Ausgleich der Parteien anstreben, ferner im Bedarfsfalle mitwirken, damit Ordnung und Disziplin an Bord der nationalen Handelsschiffe erhalten bleibe. Die Inhaftnahme von Personen, welche eine nach den Strafgesetzen strafbare Handlung begangen haben oder welche von der zuständigen Gerichtsbehörde steckbrieflich verfolgt werden, kann nur insoferne geschehen, als ein solches Vorgehen mit den Gesetzen des betreffenden Landes nicht in Widerspruch steht oder infolge internationaler Verträge zulässig erscheint.

Die Bestimmungen dieses Paragraphen finden auch bei Begegnungen auf hoher See sinngemässe Anwendung.

§ 6.

Die Kommandanten österreichischer Seehandelsschiffe sind verpflichtet, im Notfalle den Schiffen der k. u. k. Kriegsmarine Hilfe und Beistand zu leisten und denselben auf Verlangen und gegen Ersatz des Wertes allen Proviant, über welchen sie ohne Gefährdung der eigenen Mannschaft verfügen können, zu verabfolgen.

§ 7.

Seehandelsschiffe, welche im Konvoi von einem Schiffe der k. u. k. Kriegsmarine bedeckt werden, haben sich den Anordnungen zu unterwerfen, welche der Konvoikommandant von Fall zu Fall und im Einklange mit den im Reglement der k. u. k. Kriegsmarine enthaltenen diesbezüglichen Bestimmungen zu treffen für angezeigt hält.

Im Falle, als der Kommandant eines solchen Handelsschiffes sich wiederholt ungehorsam zeigen und sein Benehmen die Ordnung und Sicherheit des Konvoi gefährden sollte, kann der Kommandant des letzteren ihn für die Dauer des Konvoi von der nautischen Führung des Schiffes entheben.

§ 8.

Jeder Kommandant eines österreichischen Seehandelsschiffes, welcher gegen diese Verordnung verstösst, wird mit einer Geldstrafe bis zu 200 Kronen und im Falle der Uneinbringlichkeit mit Arrest von einem Tage für je 10 Kronen bestraft.

Das bezügliche Disziplinarverfahren steht in erster Instanz dem Hafen- oder Konsularamte, welches zuerst in die Lage kommt, dasselbe einzuleiten, in zweiter Instanz der Seebehörde und in dritter Instanz dem Handelsministerium zu.

Rekurse gegen das Straferkenntnis sind innerhalb 14 Tage einzubringen.

Die auferlegten Geldstrafen fliessen dem Marine-Unterstützungsfonde zu.

Die Verjährungsfrist für Übertretungen der gegenwärtigen Verordnung beträgt sechs Monate.

§ 9.

Die Bestimmungen dieser Verordnung finden auf Yachten sinngemässe Anwendung.

§ 10.

Die gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verlautbarung in Kraft und wird hiemit gleichzeitig die Verordnung des k. k. Handelsministeriums vom 10. November 1885, R. G. Bl. Nr. 156, ausser Kraft gesetzt.

Call m. p.

Verordnung des Handelsministeriums vom 19. August 1910, womit § 2 der Verordnung vom 1. März 1901, R. G. Bl. Nr. 18, betreffend das Verhalten der Seehandelsschiffe und Yachten gegenüber Kriegsschiffen und Befestigungswerken, abgeändert wird.

§ 2 der Verordnung vom 1. März 1901 R. G. Bl. Nr. 18, wird auf folgenden Wortlaut abgeändert:

Österreichische und fremde Seehandelsschiffe haben in österreichischen oder ungarischen Territorialgewässern von Sonnenaufgang bis Sonnenuntergang die Flagge zu führen.

Nur in den nachstehend bezeichneten Bereichen dieser Gewässer kann das Führen der Flagge unterbleiben, und zwar:

1. an den Festlandsküsten von Grado bis Parenzo, dann von der Spitze Nera bis Zara Vecchia und von Traù bis Molonta;

2. an den Küsten der Insel Veglia und des nördlich von der Ortschaft Cherso gelegenen Teiles der gleichnamigen Insel, ferner an den Küsten sämtlicher Inseln südlich des Leuchtturmes Murvica;

3. im Kanal von Zara südlich der Linie Melada-Nona.

Durch die vorstehenden Bestimmungen wird die im § 1 der Verordnung vom 14. März 1884, R. G. Bl. Nr. 33, den Schiffen auferlegte Verpflichtung zum Hissen der Flagge beim Einlaufen in Häfen nicht berührt.

Die gegenwärtige Verordnung tritt zwei Monate nach ihrer Kundmachung in Kraft.

Weiskirchner m. p.

26.

AUTRICHE.

Ordonnance concernant le port militaire de Pola; du 2 novembre 1909.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1909. No. 76.

Verordnung des Handelsministeriums vom 2. November 1909, womit im Anhange zur Polizeiordnung für die Seehäfen vom 14. März 1884, R. G. Bl. Nr. 33, besondere Bestimmungen für das Kriegshafengebiet und den Hafen von Pola erlassen werden.

§ 1. Das Kriegshafengebiet von Pola erstreckt sich von Spitze Gustigna an der Westküste bis Spitze Forticcio an der Ostküste Istriens, die vorgelagerten Inseln inbegriffen.

§ 2. Jenes Meeresbecken des Kriegshafengebietes von Pola, welches innerhalb der Linie: Spitze Compare — Spitze Christo liegt, bildet den Kriegshafen von Pola und wird in den Militär- und in den Handelshafen eingeteilt.

§ 3. Der Militärhafen reicht von der im § 2 bezeichneten äusseren Grenze des Kriegshafens bis zu einer vom östlichen Ende des Arsenalgitters über die Untiefe östlich des Scoglio Olivi bis Bucht S. Pietro gezogenen Linie.

Der östlich von dieser Linie gelegene Hafenteil bildet den Handelshafen.

Jener Teil des Militärhafens der von der äusseren Grenze desselben bis zu einer Linie: Spitze Monumenti—Molo Vergarolla reicht, bildet den Vorhafen.

§ 4. In den nachstehend angeführten Buchten des Kriegshafengebietes ist, mit Ausnahme der im § 5 angeführten Fälle, allen Seehandelsschiffen und Fahrzeugen ohne Unterschied der Flagge, welche nicht für militärische Zwecke bestimmt sind, der Zugang verboten.

A. Bucht Vergarolla:

Innerhalb der von zwei Linien begrenzten Meeresfläche, welche von einem 20 m seewärts in Nordost vom Molokopfe von Vergarolla gedachten

Punkte bis zu den zwei Warnungstafeln reichen, von denen sich die eine nächst der Treppe des k. und k. Yachtgeschwaders, die andere auf dem Ufer westlich von der Wurzel des erwähnten Molo befindet.

B. Bucht San Zeno (Fisella):

Innerhalb der Meeresfläche, begrenzt durch zwei Linien, welche die Boje Nr. 28 in der Bucht San Zeno mit zwei Warnungstafeln verbinden, von denen sich die eine ungefähr 100 m westlich von der Umfassungsmauer der Anlage von Fisella, die andere in der Nähe der drei eingemauerten Kanonen (Posta canoni) befindet.

C. Bucht Figo:

Innerhalb der Meeresfläche die von der Seeseite durch eine Linie begrenzt wird, welche die am Eingange der Bucht von Figo angebrachten Warnungstafeln verbindet.

D. Bucht Zonchi:

Innerhalb der Meeresfläche, welche von der Seeseite durch eine, die Grenzen des marineärarischen Grundes verbindende Linie begrenzt wird.

E. Das innere Becken der auf der Insel Brioni minor liegenden Bucht S. Nicolo.

Innerhalb der Meeresfläche, die seeseits durch eine von der südlichsten Spitze der Insel Brioni minor zur Klippe Zumpin und von dieser zum nächstgelegenen Punkte der Insel Brioni minor führenden Linie begrenzt wird.

F. Die Buchten: Bus, Lunga, S. Benedetto, Sanadigo, Antilena, Lago, Can, Terra alta, Ovina, Fuora, Saccorgiana, Cacoja und Centinara.

Die Verbotsgrenzen der unter F angeführten Buchten sind durch von See aus sichtbare Zeichen markiert.

Auf die Fahrzeuge der k. k. Regierung sowie auf Schiffe in Seenot findet dieses Verbot keine Anwendung.

§ 5. Der Verkehr in den im § 4, Punkt F bezeichneten Buchten ist gestattet:

a) den einheimischen Fischern unter den im Anhange festgesetzten Modalitäten;
b) jenen Fahrzeugen, welche mit einer besonderen Bewilligung der Finanzbehörde versehen sind;
c) Fahrzeugen, welche ausschliesslich zum Gebrauche der in den im § 4, Punkt F, erwähnten Buchten oder deren Umgebung ansässigen Ortsbewohnern dienen, sofern dieselben mit dem vorgeschriebenen Zertifikate versehen sind.

§ 6. Seehandelsschiffen und allen anderen Privatfahrzeugen, welche nicht zu Militärzwecken bestimmt sind und den Kriegshafen befahren, ist untersagt:

A. sich dem Munitionsetablissement und den Holzkonserven in Vallelunga innerhalb der Linie zu nähern, welche vom Grenzsteine bei Spitze Aguzza bis zum Komunalbade reicht und durch Bojen markiert ist;

B. den Barrikaden und Ufern des Ausrüstungs- und Konstruktionsarsenals, sowie den dortselbst vertäuten Objekten, Munitionsbooten usw. unter 15 m nahe zu kommen.

§ 7. Seehandelsschiffe sowie sonstige Privatfahrzeuge ohne Unterschied der Flagge, welche sich innerhalb einer Seemeile vor der Küste des Kriegshafengebietes befinden und nicht für einen Hafen dieses Gebietes bestimmt sind, können, Fälle der Seenot ausgenommen, vom k. und k. Hafenadmiralate durch Organe der Kriegsmarine zum Verlassen dieses Seeraumes jederzeit verhalten werden.

§ 8. Im Militärhafen dürfen nur k. und k. Kriegsschiffe, ferner solche Seehandelsschiffe und Fahrzeuge ankern sowie sich vertäuen, die entweder für Militärzwecke bestimmt sind oder die Militärgüter im Militärhafen zu löschen, beziehungsweise zu verladen haben oder endlich die eine besondere Bewilligung vom Hafenadmiralate erlangt haben.

Alle anderen Handelsschiffe haben ihren Ankerplatz im Handelshafen zu nehmen.

§ 9. Fremde Kriegsschiffe, denen die Erlaubnis zum Einlaufen in den Kriegshafen erteilt wurde, dürfen ausschliesslich im Vorhafen ankern. Der Vertäuplatz wird diesen Schiffen vom k. und k. Hafenadmiralate zugewiesen.

§ 10. Seehandelsschiffen, welche ihrer Grösse oder sonstiger besonderer Umstände wegen (Seenot, Havarie, ungünstige Windverhältnisse) nicht in den Handelshafen einlaufen können, dürfen gleichfalls nur im Vorhafen ankern.

§ 11. Im Militärhafen dürfen sich Zivilboote nur mit Bewilligung des Hafenadmiralates längs des südlichen Ufers zwischen der Marineschwimmschule und der Treppe des Yachtgeschwaders vertäuen.

Diese Bewilligung wird vom Hafenadmiralate auf Widerruf erteilt.

§ 12. Zum Anslandholen der Zivilboote auf den marineärarischen Grund längs der im § 11 erwähnten Uferstrecke, ist gleichfalls die Erlaubnis des k. und k. Hafenadmiralates erforderlich.

§ 13. Im Militärhafen, welcher ausschliesslich für kriegsmaritime Zwecke bestimmt ist, wird die Hafenpolizei durch das k. und k. Hafenadmiralat ausgeübt.

§ 14. Das k. k. Hafen- und Seesanitätskapitanat handhabt die Hafenpolizei im Handelshafen, die seesanitätsamtlichen Funktionen hingegen in beiden Hafenteilen.

Handelsschiffe, die laut § 8 für den Militärhafen bestimmt sind, aber in seesanitärer Beziehung vom Hafen- und Seesanitätskapitanate beanständet werden, erhalten den Vertäuplatz vom Hafen- und Seesanitätskapitanate im Einvernehmen mit dem Hafenadmiralate zugewiesen.

§ 15. Die Anfertigung von Plänen, Zeichnungen, photographischen oder sonstigen Aufnahmen von Baulichkeiten, des Terrains oder der Kommunikationen ist im Kriegshafen und den dazugehörigen Territorialgewässern verboten.

§ 16. Das Hafenadmiralat ist ermächtigt, alle im Kriegshafengebiete und den dazugehörigen Territorialgewässern vertäuten oder in Fahrt befindlichen Seehandelsschiffe, Fahrzeuge und Boote ohne Unterschied der Flagge, welche in militärischer Beziehung verdächtig erscheinen, von Organen der Kriegsmarine bewachen, besetzen und untersuchen zu lassen.

§ 17. Ergibt sich durch diese Visitierung die Notwendigkeit, das Schiff festzuhalten, so ist es dem Hafen- und Seesanitätskapitanate zu übergeben.

§ 18. Jedes Seehandelsschiff, welches in den Hafen von Pola einlauft, hat auf Sichtweite der Signale die Nationalflagge zu hissen.

§ 19. Das Hafenadmiralat kann jederzeit allen einlaufenden Schiffen ohne Unterschied der Flagge ein Boot entgegensenden und bei Beobachtung der seesanitären Vorschriften Erkundigungen über die Bestimmung und Absicht des Schiffes einziehen lassen.

Ist das Schiff zu Militär- oder Marinezwecken bestimmt, so wird demselben vom Hafenwachtschiffe ein entsprechender provisorischer Ankerplatz oder eine Boje angewiesen. Der Schiffer hat hierauf beim Hafen- und Seesanitätskapitanate die Zulassung zum freien Verkehre zu erwirken und erhält hierüber einen Legitimationsschein, nach dessen Vorweisung am Hafenwachtschiffe ihm der endgültige Vertäuplatz angewiesen wird.

Behufs Vertäuung eines Schiffes im Militärhafen, hat sich der Schiffer an das Hafenwachtschiff oder an das Hafenadmiralat zu wenden, um die etwa erforderlichen Weisungen oder den nötigen Beistand zu erhalten.

§ 20. Im Handelshafen dürfen nur die von der Seeverwaltung ausgelegten Bojen benützt werden.

§ 21. Schiffe, welche ihre Ladungs- und Löschoperationen innerhalb des k. und k. Seearsenals zu vollführen haben, unterliegen während ihres dortigen Aufenthaltes in jeder Beziehung den daselbst bestehenden Vorschriften rücksichtlich der Handhabung von Feuer und Licht, des Ein- und Ausganges und sonstigen Verkehres von Personen und Materiale.

Sollen Schiffe auch während der Nacht im Arsenale vertäut bleiben, so ist das Übernachten der Bemannung solcher Schiffe im Arsenale nicht gestattet.

§ 22. Schiffen, welche eine feuergefährliche Ladung an Bord haben, wird, auch wenn sie für den Handelshafen bestimmt sind, der Liegeplatz von dem Hafen- und Seesanitätskapitanate im Einvernehmen mit dem Hafenadmiralate angewiesen.

§ 23. Seehandelsschiffe, welche eine Petroleumladung an Bord haben, dürfen während der Nacht den Hafen von Pola nicht anlaufen.

Ist diese Petroleumladung nicht für Pola bestimmt, so ist das Anlaufen des Hafens von Pola überhaupt untersagt, es sei denn im Falle höherer Gewalt.

Auf Dampfer in regelmässiger Fahrt, welche in Pola ihren fahrplanmässigen Aufenthalt nehmen, findet die vorstehende Bestimmung keine Anwendung.

§ 24. Das Hafen- und Seesanitätskapitanat hat der Gemeindeverwaltung das Einlaufen von Seehandelsschiffen, welche für Pola bestimmtes Petroleum an Bord haben, bekanntzugeben. Das Petroleum ist mit aller Beschleunigung in das hierzu bestimmte Magazin zu überführen.

Die Ausschiffung geschieht unter Aufsicht der berufenen Hafen-, Finanz- und Gemeindeorgane.

§ 25. Feuergefährliche Gegenstände, welche dem Militär- oder Marineärar angehören, dürfen über Nacht, wofern deren frühere Wegschaffung nicht möglich sein sollte, nur unter strenger militärischer Bewachung am Ufer verbleiben.

§ 26. Seehandelsschiffe dürfen im Militärhafen nur mit Erlaubnis des Hafenadmiralates Ausbesserungen vornehmen; der Liegeplatz hierfür wird vom Hafen- und Seesanitätskapitanate angewiesen.

§ 27. Die Führer von Seehandelsschiffen sind verpflichtet, den Anordnungen des Hafenadmiralates Folge zu leisten.

§ 28. Die Seehandelsschiffe sind bei einem Unglücksfalle über Verlangen des Hafenadmiralates sofort zu jeder möglichen Hilfeleistung verpflichtet.

§ 29. Durch diese Verordnung werden die für den Vollzug des Überwachungsdienstes seitens der k. k. Finanzwache im Kriegshafengebiete bestehenden Vorschriften nicht berührt.

§ 30. Die Ausübung der Fischerei im Kriegshafengebiete von Pola wird in dem dieser Verordnung beigegebenen Anhange geregelt.

Die Verordnungen vom 18. April 1887, R. G. Bl. Nr. 42, 24. Juni 1892, R. G. Bl. Nr. 118, 1. Dezember 1905, R. G. Bl. Nr. 182, sowie vom 5. Juni 1909, R. G. Bl. Nr. 88, werden hiermit ausser Kraft gesetzt.

Übertretungen der vorstehenden Vorschriften werden nach § 47 der Polizeiordnung für die Seehäfen vom 14. März 1884, R. G. Bl. Nr. 33, bestraft.

Die gegenwärtige Verordnung tritt drei Monate nach ihrer Verlautbarung in Kraft.

Weiskirchner m. p.

Anhang.

Besondere Bestimmungen über die Fischerei im Kriegshafengebiete von Pola.

§ 1. Im Kriegshafengebiete von Pola haben die Bestimmungen der Verordnung der Ministerien des Handels und des Ackerbaues im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern vom 5. Dezember 1884, R. G. Bl. Nr. 188, betreffend die Seefischerei, mit den in den folgenden Paragraphen im militärischen Interesse getroffenen Anordnungen, sinngemässe Anwendung zu finden.

§ 2. Fischerboote, die im Kriegshafengebiete innerhalb der ersten Seemeile fischen, dürfen nur von Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie bemannt sein.

§ 3. Dem Hafenadmiralate, respektive dem Kriegshafenkommando steht jederzeit das Recht zu, die Fischerboote durch die mit der Aufsicht und Kontrolle betrauten Organe der Kriegsmarine und des Heeres visitieren zu lassen.

§ 4. Die Fischerboote haben allen Weisungen der im § 3 erwähnten Organe unbedingt Folge zu leisten.

§ 5. Die Fischerei ist verboten:

a) in jenem Teile des Kriegshafens, welcher einerseits durch die Linie des Hafenfeuers S. Pietro, Ostufer Eiland S. Andrea, Nordwestkante des Konstruktionsarsenales andererseits durch die Oliveninselbrücke und das von dieser Brücke bis zum Hafenfeuer S. Pietro reichende Ufer begrenzt wird;

b) in den im § 4, A bis E der vorstehenden Verordnung angeführten Buchten;

c) im Rayon von Vallelunga innerhalb des durch die Bojen markierten Seeraumes.

§ 6. In den im § 5, a und b, erwähnten Teilen des Kriegshafens kann Militär- und Marinepersonen die Ausübung der Fischerei auf Grund einer vom k. und k. Hafenadmiralate zu erteilenden Bewilligung gestattet werden. Hierfür werden vom k. und k. Hafenadmiralate Legitimationen ausgegeben.

§ 7. In den sonstigen Teilen des Kriegshafens und im Handelshafen kann die Fischerei mit der Angel von allen Küstenbewohnern ausgeübt werden. Die Fischerei mit Netzen und anderen Geräten unterliegt der Ermächtigung des Hafen- und Seesanitätskapitanates.

§ 8. Der k. und k. Kriegsmarine stehen folgende Fischereirechte zu:

a) In der Zeit vom 29. September bis 3. März das ausschliessliche Fischereirecht mit Angel und Netzen im Gebiete, welches von der westlichen Grenze des Handelshafens, dem südlichen und östlichen Meeresufer der Bucht Vallelunga und durch eine Linie begrenzt wird, die vom östlichen Molokopfe der Oliveninselbrücke gegen Spitze Aguzzo in Vallelunga, und zwar bis zu dem Grenzstein daselbst, welcher 79° 2′ 0″ von den Pulvermagazinen gegen Süden gelegen ist, führt;

b) vom 1. August bis 31. Oktober das ausschliessliche Fischereirecht mit Netzen im Gebiete, welches sich von dem Verbindungsdamm Festland—Eiland S. Pietro bis zur Punta Grossa nächst der Hafeneinfahrt erstreckt.

§ 9. Die k. und k. Kriegsmarine gestattet bis auf Widerruf auch Zivilpersonen die Fischerei in jenen ausserhalb der in § 5 angegebenen Zonen liegenden Teilen der im § 8 erwähnten Gebiete während der Zeit, in welcher ihr das ausschliessliche Fischereirecht überhaupt oder mit Netzen daselbst reserviert ist.

§ 10. Die Fischerei mit Schleppnetzen ist im ganzen Kriegshafen untersagt.

§ 11. Das Betreten abgeschlossener ärarischer Gründe für Zwecke der Fischerei mit der Angel ist verboten.

§ 12. Das Betreten ärarischer Gründe für Zwecke der Netzfischerei, respektive das Anslandziehen der Netze (tratta) ist in den folgenden Teilen des Militärhafens bis auf Widerruf gestattet:

Nördliches Ufer:

Von Punta Christo bis zum Molo beim Munitionslaboratorium (Monumentibaracke) mit Ausschluss der Bucht Zonchi.

Südliches Ufer:

1. Von der Marineschwimmschule bis zur östlichen Warnungstafel der Bucht Vergarolla;
2. von der westlichen Warnungstafel der Bucht Vergarolla bis zur östlichen Warnungstafel der Bucht Zeno (Fisella);
3. von der westlichen Warnungstafel der Bucht Zeno (Fisella) bis zur östlichen Warnungstafel der Val Figo.

§ 13. Die abgeschlossenen ärarischen Gründe des Südufers dürfen zur Ausübung der Fischerei mit Netzen nur von der See aus betreten werden und hat sich der Aufenthalt der Fischer auf jenen Rayon zu beschränken, welcher für die Tätigkeit in ihrem Gewerbe unbedingt erforderlich ist. Das Anzünden von Feuern auf ärarischen Gründen ist strengstens untersagt.

§ 14. Im Interesse der Sicherheit der Navigation ist die Anwendung des künstlichen Lichtes als Hilfsmittel für die Seefischerei innerhalb des gesamten Kriegs- und Handelshafens verboten. Eine Ausnahme hiervon findet nur in der Zeit des in den Sommermonaten betriebenen Sardellenfanges statt, zu dessen Ausübung in jenen Teilen des Hafens, in welchen das Fischen mit Netzen gestattet ist, die Benützung von halb geblendeten Laternen erlaubt ist.

§ 15. Die diesbezüglichen Detailbestimmungen werden im Monate April eines jeden Jahres vom Hafen- und Seesanitätskapitanate festgesetzt.

§ 16. Die Netze sind derart anzubringen, dass Schiffe und Dampfbarkassen in ihrer Fahrt nicht behindert werden.

§ 17. Die im Hafen die Fischerei ausübenden Boote haben beim Ein- und Auslaufen den k. und k. Kriegsschiffen sowohl bei Tag als auch bei Nacht auszuweichen.

§ 18. Übertretungen dieser Fischereiordnung werden, insofern sie nicht nach dem allgemeinen Strafgesetze strafbar sind, nach Massgabe der Ministerialverordnung vom 30. September 1857, R. G. Bl. Nr. 198, geahndet.

27.

PAYS-BAS.

Ordonnance royale sur le droit d'entrée des navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales néerlandaises; du 30 octobre 1909.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1909. No. 351.

Wij Wilhelmina, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, enz., enz., enz.

Op de gemeenschappelijke voordracht van Onze Ministers van Marine, van Oorlog, van Buitenlandsche Zaken en van Justitie van 26 April 1909, Bureau S n°. 333 A geheim, van 3 Mei 1909, Kabinet Litt. Q 44, van 18 Mei 1909, Eerste Afdeeling n°. 9229 en van 25 Mei 1909, 2de Afdeeling A n°. 526;

Gezien het Koninklijk besluit van 2 Februari 1893 (*Staatsblad* n°. 46)*) houdende bepalingen betreffende de toelating van oorlogsschepen van vreemde mogendheden in's Rijks zeegaten, havens en binnenwateren;

Overwegende, dat het wenschelijk is ten aanzien van de toelating van oorlogsschepen van vreemde mogendheden in de Nederlandsche territoriale wateren en het daarbinnen gelegen Nederlandsch watergebied nieuwe regelen vast te stellen;

Den Raad van State gehoord, advies van 17 Augustus 1909 n°. 22;

Gelet op het nader rapport van Onze Ministers van Marine, van Oorlog, van Buitenlandsche Zaken en van Justitie van 13 September 1909 Bureau S n°. 51, van 6 October 1909, Kabinet Litt. C^{96}, van 11 October 1909, 1ste Afdeeling n°. 20960, en van 15 October 1909, 2de Afdeeling A n°. 628;

Hebben goedgevonden en verstaan:

te bepalen:

Artikel 1.

Het vorengemelde Koninklijk besluit van 2 Februari 1893 (*Staatsblad* n°. 46) wordt ingetrokken.

Artikel 2.

(1) Het is, behoudens het bepaalde in artikel 4 ten aanzien van eene voorafgaande vergunning voor het binnenloopen der daarin genoemde zeegaten en het bevaren van 's Rijks binnenwateren, aan oorlogsschepen van vreemde mogendheden toegestaan zich van uit zee in de Nederlandsche territoriale wateren en het daarbinnen gelegen Nederlandsch watergebied te begeven,

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVIII, p. 781.

mits zulks geschiede om langs den kortsten weg en met inachtneming van het bepaalde in artikel 3, de meest nabij de zee gelegen reede of haven te bereiken, ten einde aldaar te ankeren en mits het aantal, met inbegrip der reeds binnen het Nederlandsch rechtsgebied onder dezelfde vlag aanwezige oorlogsschepen, niet meer dan drie bedraagt.

(2) Het in het eerste lid bepaalde verhindert niet de vrije doorvaart door de territoriale wateren, voor zoover dat in het Volkenrecht is erkend.

Artikel 3.

(1) Bij het bevaren van 's Rijks zeegaten en binnenwateren is het aan oorlogsschepen van vreemde mogendheden en hunne sloepen niet geoorloofd zich te begeven buiten de betonde vaarwaters, waarvan door de Rijksloodsen ten behoeve van de scheepvaart wordt gebruik gemaakt.

(2) Het doen van plaatsbepalingen en loodingen is slechts toegestaan voor zoover zulks voor eene veilige navigatie vereischt wordt.

(3) Wij behouden Ons het recht voor de stipte naleving van deze bepaling te doen controleeren door het schip te doen geleiden door een officier van de Koninklijke Marine of een ambtenaar van het loodswezen.

Artikel 4.

(1) Het is aan oorlogsschepen van vreemde mogendheden verboden, zonder vergunning van Onzen Minister van Marine, de hieronder genoemde zeegaten binnen te loopen, of zonder zoodanige vergunning 's Rijks binnenwateren te bevaren.

(2) De bedoelde zeegaten zijn die van:

Terschelling,
Texel,
IJmuiden,
Hoek van Holland,
Goeree.

(3) Onder 's Rijks Binnenwateren worden verstaan alle bevaarbare wateren, gelegen binnen 's Rijks zeegaten.

Artikel 5.

(1) Door Ons kan in bijzondere gevallen vergunning worden verleend om af te wijken van hetgeen in artikel 2 met betrekking tot het aantal oorlogsschepen is voorgeschreven.

Artikel 6.

(1) Het verblijf van oorlogsschepen van vreemde mogendheden binnen het gebied des Rijks mag niet langer dan 14 achtereenvolgende dagen duren.

(2) Eenzelfde oorlogsschip mag, na zijn vertrek, zonder vergunning van Onzen Minister van Marine, niet binnen dertig dagen opnieuw één van 's Rijks zeegaten binnenloopen.

Artikel 7.

(1) De beperkende verbodsbepalingen van de artikelen 2, 4 en 6 zijn niet van toepassing:

(2) *a.* op het oorlogsschip aan boord waarvan zich, blijkens de gevoerd wordende standaard of vlag, bevindt een Regeerend Vorst, een Lid van een Regeerend Vorstenhuis, de President eener Republiek dan wel het Hoofd van een Gezantschap eener vreemde mogendheid in *Nederland* of het Hoofd eener voor *Nederland* bestemde Missie van eene vreemde mogendheid, en op de begeleidende oorlogsschepen.

(3) *b.* op kruisers voor het politietoezicht op de visscherij in de *Noordzee* door de mogendheden, voor welke het verdrag von 6 Mei 1882 (*Staatsblad* 1884 n⁰. 40) rechtskracht heeft.

(4) *c.* op oorlogsschepen van vreemde mogendheden, die uitsluitend bestemd zijn voor godsdienstige, wetenschappelijke of menschlievende doeleinden.

(5) *d.* op oorlogsschepen van vreemde mogendheden in gevallen van nood, zeegevaar of averij. Zoodra deze oorzaken ophouden te bestaan, zulks ter beoordeeling van Onzen Minister van Marine, treden de bepalingen van de artikelen 2, 4 en 8 weder in werking.

(6) De uitzonderingen op de beperkende verbodsbepalingen, vermeld in de punten *a* tot en met *c*, zijn slechts toepasselijk tegenover de mogendheden, die dezelfde gedragslijn tegenover Nederlandsche oorlogsschepen in acht nemen.

Artikel 8.

(1) De in artikel 4 bedoelde vergunning moet, voor zoover zij niet langs diplomatieken weg is verkregen, worden gevraagd:

(2) *a.* Wat betreft de zeegaten:

voor het zeegat van Terschelling door tusschenkomst van den Commissaris der loodsen te *Terschelling;*

voor het zeegat van Texel of het zeegat van Goeree, respectievelijk door tusschenkomst van den Directeur en Commandant der Marine te *Willemsoord* of te *Hellevoetsluis;*

voor het zeegat van IJmuiden of het zeegat van den Hoek van Holland, door tusschenkomst van den Commandant van den aldaar gestationneerden oorlogsbodem of bij ontstentenis door tusschenkomst van den Commandant der fortbezetting.

(3) *b.* Wat betreft de binnenwateren:

in de zeegaten, genoemd in artikel 4, door tusschenkomst van de hiervoren onder *a* genoemde autoriteiten;

in de overige zeegaten, door tusschenkomst van den Commandant van den aldaar gestationneerden oorlogsbodem.

(4) Indien er geen oorlogsbodem is gestationneerd, behoort de vergunning te worden gevraagd door tusschenkomst van den Rijkshavenmeester; bij ontstentenis van dezen, door tusschenkomst van den Commissaris der

loodsen, of, indien geen dezer overheden aanwezig is, door tusschenkomst van den Burgemeester.

Artikel 9.

(1) Door de overheid, bedoeld in artikel 8, wordt den Commandant van het vreemde oorlogsschip aangeboden een exemplaar dezer bepalingen en een door Onzen Minister van Marine vast te stellen formulier, behelzende eenige vragen, welk formulier naar beste weten behoort te worden ingevuld.

Artikel 10.

(1) Oorlogsschepen van vreemde mogendheden mogen binnen 's Rijks zeegaten en territoriale wateren en in het algemeen binnen de grenzen des Rijks geen hydrografische- of terreinopnemingen doen, geen oefeningen in het doen van landingen, en, zonder verkregen vergunning van Onzen Minister van Marine, geen vuur-, torpedo- of mijnoefeningen houden.

(2) De bemanning mag niet dan ongewapend aan den wal komen; dit geldt niet voor officieren en onderofficieren, voor zooverre betreft de sabel of den ponjaard, die tot hunne uniform behoort.

(3) De sloepen mogen niet dan ongewapend varen.

(4) Indien gewenscht wordt bij begrafenisplechtigheden aan den wal van het verbod, in het tweede lid van dit artikel vervat, af te wijken, moet de vergunning daartoe gevraagd worden aan Onzen Minister van Marine, door tusschenkomst van de in artikel 8 genoemde autoriteiten.

(5) Aan boord der oorlogsschepen van vreemde mogendheden mogen binnen 's Rijks zeegaten en territoriale wateren geen doodvonnissen worden voltrokken.

Artikel 11.

(1) Oorlogsschepen van vreemde mogendheden zijn verplicht de bestaande politie-, gezondheids- en fiskale wetten en verordeningen te eerbiedigen en zich te onderwerpen aan alle havenreglementen, een en ander voor zoover de oorlogsschepen van de Koninklijke Marine daaraan gehouden zijn.

Artikel 12.

(1) Aan oorlogsschepen van vreemde mogendheden, binnen het gebied des Rijks vertoevende, welke de hiervoor genoemde bepalingen overtreden, kan worden gelast zich te verwijderen; zoo noodig kunnen zij met geweld daartoe worden gedwongen.

Artikel 13.

(1) Wanneer langs diplomatieken weg de vergunning tot toelating is verleend, worden, indien mogelijk, de buiten de zeegaten en havens gestationneerde Rijksloodsen daarmede in kennis gesteld.

(2) In het algemeen zijn deze loodsen bekend met den inhoud dezer bepalingen en met het al of niet bestaan van gelegenheid tot beantwoorden van een saluut aan de Nederlandsche vlag.

(3) Zij doen van een en ander voor zooveel noodig mededeeling en verstrekken verder de omtrent vorenstaande bepalingen gevraagd wordende

inlichtingen aan den Commandant van het vreemde schip, dat door hen geloodst wordt.

Artikel 14.

(1) Deze bepalingen gelden voor vredestijd en tegenover oorlogsschepen van vreemde mogendheden, welke niet in een oorlog zijn gewikkeld.

(2) Wij behouden Ons voor om in tijden van oorlog, oorlogsgevaar of handhaving der onzijdigheid en verder in andere bijzondere omstandigheden de toelating van oorlogsschepen van vreemde mogendheden in de Nederlandsche teritoriale wateren en het daarbinnen gelegen Nederlandsch watergebied, te beperken of wel geheel te verbieden.

(3) Oorlogsschepen van vreemde mogendheden, die krachtens dit besluit in de Nederlandsche territoriale wateren of het daarbinnen gelegen Nederlandsch watergebied vertoeven, zijn in elk geval verplicht binnen zes uren zee te kiezen, zoodra zij daartoe eene uitnoodiging van of van wege Onzen Minister van Marine hebben ontvangen.

Onze Ministers van Marine, van Oorlog, van Buitenlandsche Zaken en van Justitie zijn belast met de uitvoering van dit besluit, dat in het *Staatsblad* zal worden geplaatst en waarvan afschrift zal worden gezonden aan den Raad van State.

Het Loo, den 30sten October 1909.

Wilhelmina.

De Minister van Marine,
I. Wentholt.

De Minister van Oorlog,
W. Cool.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
R. De Marees van Swinderen,

De Minister van Justitie,
Nelissen.

Uitgegeven den *zes en twintigsten* November 1909.

De Minister van Justitie,
Nelissen.

28.

AUTRICHE-HONGRIE, ETHIOPIE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Adis-Abeba, le 21 mars 1905.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1910. No. LXXXVIII.

Seine Majestät Franz Joseph I., Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn und Seine Majestät Kaiser Menelik II., König der Könige von Ethiopien,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die zwischen Ihren Staaten bestehenden freundschaftlichen Verhältnisse zu festigen und den Handelsverkehr zu erweitern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag zu schliessen.

Die hohen vertragschliessenden Teile, nämlich:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn,

durch Seinen Bevollmächtigten Ludwig Ritter v. Höhnel, k. u. k. Fregattenkapitän, Besitzer der Verdienstmedaille am roten Bande, der Jubiläumsmedaille, des Offiziersdienstzeichens, der goldenen Medaille mit dem Allerhöchsten Wahlspruche

und

Seine Majestät Kaiser Menelik II.

im eigenen Namen als König der Könige Ethiopiens handelnd,

haben, nachdem die Vollmacht Ritter v. Höhnels in guter und gehöriger Form befunden wurde, folgende Artikel vereinbart:

Artikel I.

Die Untertanen jedes der vertragschliessenden Teile werden vollkommene Freiheit haben, die Gebiete des Anderen zu betreten und dort Handel zu treiben.

Seine Majestät der Kaiser von Ethiopien Seinerseits wird den Transport der aus Österreich-Ungarn einlangenden Waren auf allen Routen gestatten, die dem Handel irgendeiner anderen Nation schon eröffnet sind oder eröffnet werden.

---

*) La ratification de l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie a été notifiée à l'Empereur d'Ethiopie à Adis-Abeba, le 4 août 1910.

Artikel II.

Seine Majestät der Kaiser von Ethiopien verpflichtet sich, den österreichischen und ungarischen Staatsangehörigen alle Privilegien, Immunitäten oder sonstigen Begünstigungen einzuräumen, welche Er den Staatsangehörigen einer anderen Nation gewähren wird.

Artikel III.

Die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation wird Beiderseits hinsichtlich der Zulassung von Konsularfunktionären und der diesen zukommenden Privilegien und Immunitäten zugesichert; ebenso hinsichtlich der Rechte, welche sich auf die Ausübung ihrer amtlichen Agenden beziehen.

Artikel IV.

Der gegenwärtige Vertrag wird in Kraft treten, sobald dessen Ratifikation durch Seine kaiserliche und königliche Apostolische Majestät dem Kaiser von Ethiopien notifiziert sein wird.

Dieser Vertrag hat noch ein weiteres Jahr zu Kraft zu bestehen, nachdem einer der kontrahierenden Teile denselben gekündigt oder dessen Abänderung verlangt hat.

Urkund dessen wurde der gegenwärtige Vertrag in zwei Exemplaren in deutscher, ungarischer und amharischer Sprache ausgefertigt

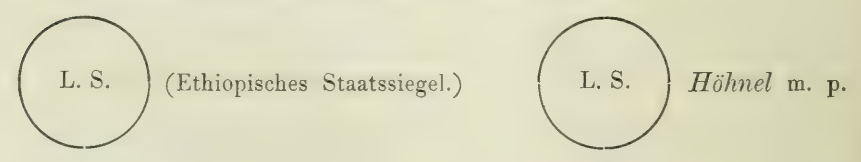
einerseits

im Namen Seiner Majestät des Kaisers von Österreich, Königs von Böhmen usw. und Apostolischen Königs von Ungarn durch Allerhöchstdessen obgenannten Bevollmächtigten und

andrerseits

im eigenen Namen durch Seine Majestät Kaiser Menelik II., König der Könige Ethiopiens.

Geschehen zu Adis-Abeba, den 21. März 1905.



29.

PRUSSE, WURTTEMBERG.

Traité de délimitation; signé à Balingen, le 16 août 1907.*)

Preussische Gesetzsammlung 1910. No. 37.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Württemberg über die Änderung der beiderseitigen Landesgrenze längs der preussischen Gemarkung Steinhofen, Oberamt Hechingen, und der württembergischen Gemarkung Engstlatt, Oberamt Balingen. Vom 16. August 1907.

Die Landesgrenze zwischen den Königreichen Preussen und Württemberg längs der preussischen Gemarkung Steinhofen, Oberamt Hechingen, und der württembergischen Gemarkung Engstlatt, Oberamt Balingen, verlief, wie im Jahre 1839 festgestellt worden ist, in der Mittellinie des damaligen Bettes des Aftertalbachs (Klingenbachs). Unter Zustimmung und Mitwirkung der beiden vertragschliessenden Staaten ist in den Jahren 1899 und 1900 das bis dahin vielfach gekrümmte und unregelmässige, auch seit dem Jahre 1839 mehrfach veränderte Bett des Aftertalbachs (Klingenbachs) in tunlichst gerader Richtung verlegt und zugleich regelmässig gestaltet worden. Diese Änderung macht eine entsprechende Änderung der Landesgrenze wünschenswert.

Über solche anderweitige Festsetzung der Landesgrenze haben

der seitens der Königlich Preussischen Regierung bestellte Kommissar:
Regierungsassessor Dr. Mischke in Sigmaringen

und

der von der Königlich Württembergischen Regierung bestellte Kommissar:
Regierungsrat Filser, Oberamtmann in Balingen,

die folgende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Die Landesgrenze zwischen Preussen und Württemberg von dem Grenzsteine Nr. 11 bis zum Grenzsteine Nr. 40, die bisher in der auf anliegender Karte durch eine Reihe von schwarzen Kreuzen (††††) bezeichneten Richtung verläuft, wird an Stelle dessen fortan durch die Mitte des im Eingang erwähnten jetzigen Bettes des Aftertalbachs (Klingenbachs) gebildet, die auf der anliegenden Karte durch eine Reihe von roten Kreuzen (††††) bezeichnet ist.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stuttgart, le 9 janvier 1911. — V. Preussische Gesetzsammlung 1911, p. 2.

Artikel 2.

Württemberg tritt an Preussen die nördlich der neuen Landesgrenze (Artikel 1) belegenen Gebietsteile ab, die auf der Karte mit den roten Buchstaben *a*, *b*, *c*, *d*, *e* und *f* bezeichnet sind und einen Gesamtflächeninhalt von 43 ar 22 qm haben. Dagegen tritt Preussen an Württemberg die südlich der neuen Landesgrenze belegenen Gebietsteile ab, die auf der Karte mit den roten Buchstaben *g*, *h*, *i*, *k*, *l* und *m* bezeichnet sind und einen Gesamtflächeninhalt von ebenfalls 43 ar 22 qm haben.

Artikel 3.

Durch die gegenseitige Abtretung von Gebietsteilen (Artikel 2) wird in den privatrechtlichen Verhältnissen nichts geändert.

Die Änderung der Kataster und der Grundbücher sowie die Neuregelung der Grundsteuer in Ansehung der abgetretenen Gebietsteile (Artikel 2) soll alsbald nach dem Inkrafttreten dieses Staatsvertrags erfolgen.

Artikel 4.

Die Kosten der Bezeichnung der neuen Landesgrenze (Artikel 1) werden von den beiden vertragschliessenden Staaten je zur Hälfte getragen.

Artikel 5.

Dieser Staatsvertrag soll von den Regierungen der beiden vertragschliessenden Staaten ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Stuttgart ausgewechselt werden.

Er tritt in Kraft mit dem Beginne des zehnten Tages nach dem Tage, an dem die Auswechselung der Ratifikationsurkunden stattgefunden hat.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Kommissare diesen Staatsvertrag sowie die im Artikel 1 bezeichnete Karte unterzeichnet und den Staatsvertrag mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung.

Balingen, den 16. August 1907.

Der Königlich Preussische Kommissar:

(L. S.) *Dr. Mischke*
Regierungsrat.

Der Königlich Württembergische Kommissar:

(L. S.) *Filser*
Regierungsrat.

30.

SUÈDE, DANEMARK.

Convention concernant les certificats à produire par les personnes qui se disposent à contracter mariage; signée à Stockholm, le 5 octobre 1907.

Svensk Författnings-Samling 1907. No. 79.

Hans Majestät Konungen af Sverige och Hans Majestät Konungen af Danmark hafva, i afsikt att så vidt möjligt förekomma, det i Danmark af svensk undersåte ingås äktenskap, som på grund af den svenska äktenskapsrättens bestämmelser komme att anses ogiltigt i Sverige, samt med hänsyn till önskvärdheten af att äktenskapscertifikat, utfärdade af ettdera landets myndigheter, må i det andra landet utan vidare godkännas, bemyndigat undertecknade att afsluta följande öfverenskommelse:

Art. I.

Svensk undersåte, som icke har stadigt hemvist i Danmark, skall icke tilllåtas att inför dansk myndighet träda i äktenskap, med mindre han företer svensk myndighets intyg, att han enligt svensk lag äger det äktenskap ingå.

Art. II.

Intyg, utfärdadt af någon af nedannämnda myndigheter i ettdera landet, att en dess undersåte enligt sitt lands lag är oförhindrad att ingå visst äktenskap, skall i det andra landet tillerkännas giltighet utan att i något fall skall fordras bevis, att myndigheten varit behörig att intyget utfärda.

Hans Majestæt Kongen af Sverig og Hans Majestæt Kongen af Danmark have i den Hensigt saavidt muligt at forebygge, at der af svenske Undersaatter i Danmark indgaas Ægteskaber, som paa Grund af den svenske Ægteskabslovgivnings Bestemmelser maa betragtes som ugyldige i Sverig, samt af Hensyn til Önskeligheden af, at Ægteskabscertifikater, udfærdigede af et af Landenes Myndigheder, uden videre kunne godkendes i det andet Land, bemyndiget de Undertegnede til at afslutte følgende Overenskomst:

Art. I.

Det skal ikke tillades svensk Undersaat, der ikke har fast Bopæl i Danmark, at indgaa Ægteskab for dansk Övrighed, medmindre han fore viser en svensk Myndigheds Attest for, at han efter svensk Lovgivning har Ret til at indgaa det paagældende Ægteskab.

Art. II.

Attest, udstedt af en af de nedennævnte Myndigheder i et af Landene om, at vedkommende Lands Undersaat efter sit Lands Lovgivning ikke er forhindret i at indgaa det paagældende Ægteskab, skal have Gyldighed i det andet Land, uden at der i noget Tilfælde behöves Bevis for, at vedkommende Myndighed har været kompetent til at udstede Attesten.

Intyg hvarom ofvan förmäles skall vara utfärdadt:

I Sverige af präst, församlingsföreståndare, diplomatisk eller konsulär ämbetsman eller kabinettssekreteraren i utrikesdepartementet;

i Danmark: af justitieministeriet, polisdirektören i Köpenhamn eller en polismästare.

I intyget skall upptagas båda de tilltänkta makarnas fullständiga namn, nationalitet, ålder, födelseort och hemvist samt särskildt angifvas, huruvida mellan dem veterligen finnes skyldskap eller svågerlag, och, om sådan förvantskap är känd, meddelas dess beskaffenhet. Intyget skall ock innehålla uppgift, huruvida enligt landets lag lysning bör därstädes äga rum, då undersåte af det land vill utrikes ingrå äktenskap och, om sådan lysning är stadgad, underrättelse, huruvida den ägt rum.

Den omhandlede Attest skal være udstedt:

i Sverig: af en Præst, Forsamlingsforstander, diplomatisk eller konsulær Embedsmand eller af Kabinetssekretæren i Udenrigsdepartementet;

i Danmark: af Justitsministeriet, Politidirektören i Köbenhavn eller en Politimester.

I Attesten skal opgives begge de tilkommende Ægtefællers fulde Navn, Nationalitet, Alder, Födested og Bopæl, hvorhos det særlig skal angives, hvorvidt de vides at være beslægtede eller besvogrede og, hvis saadant Slægt- eller Svogerskab er kendt, dets Beskaffenhed. Attesten skal ogsaa indeholde Oplysning om, hvorvidt Lysning ifölge vedkommende Lands Lovgivning bör finde Sted der, naar en Undersaat af dette Land agter at indgaa Ægteskab udenlands, og, for saa vidt saadan Lysning er paabudt, Angivelse af, hvorvidt den har fundet Sted.

Art. III.

Denna öfverenskommelse träder i kraft fjorton dagar efter underteckandet och skall gälla intill dess sex månader förflutit från det densamma blifvit från någondera sidan uppsagd.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade underskrifvit denna öfverenskommelse och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Stockholm i två exemplar den 5 oktober 1907.

Art. III.

Denne Overenskomst træder i Kraft 14 Dage efter Undertegnelsen og skal gælde indtil Udlöbet af 6 Maaneder fra det Tidspunkt, paa hvilket den maatte være bleven opsagt fra en af Siderne.

Til Bekræftelse heraf have de undertegnede underskrevet denne Overenskomst og forsynet den med deres Segl.

Sket it to Exemplarer i Stockholm den 5 Oktober 1907.

Hans Majestät Konungens af Sverige Statsminister och t. f. Minister för Utrikes Ärendena:

(L. S.) (undert.) *Arvid Lindman.*

Hans Majestæt Kongen af Danmarks Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire:

(L. S.) (undert.) *W. Sponneck.*

31.

BELGIQUE, FRANCE.

Arrangement en vue de régler l'exploitation du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique; signé à Paris, le 30 octobre 1907.

Moniteur belge 1908. No. 37.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, vu l'accord administratif, intervenu le 24 octobre 1907, portant résiliation de la Convention passée le 19 décembre 1866 pour la concession du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique et faisant application de la Convention conclue le 25 novembre 1869*) entre la France et la Belgique pour l'établissement des chemins de fer de Dunkerque à Furnes et d'Hazebrouck à Poperinghe, notamment de l'Article 4 de ladite Convention où il est stipulé que „les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières de chacun de ces chemins de fer et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge soit exploitée par une seule compagnie", sont convenus de ce qui suit:

Article Ier.

Engagement de l'administration exploitante.

L'Administration des chemins de fer de l'Etat belge s'engage, vis-à-vis de l'Etat français, à exploiter le chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique conformément aux dispositions des lois et règlements généraux relatifs à l'exploitation des chemins de fer français, conformément aux stipulations de la Convention ci-dessus visée du 25 novembre 1869, et conformément aux dispositions du titre II, des trois premiers paragraphes de l'article 36 et du premier paragraphe de l'article 40 du titre III, des titres IV et V et du titre VI (sauf les articles 68 et 69) du cahier des charges de la concession dudit chemin de fer à la Société anonyme belge des chemins de fer de la Flandre occidentale. Un exemplaire de ce cahier des charges restera annexé au présent Traité.

Article II.

Obligations de l'administration exploitante.

La charge assumée par l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge comporte par suite:

a. Le service de la surveillance et de l'entretien de la ligne (depuis son raccordement avec les voies du chemin de fer du Nord, près d'Haze-

---

*) V. de Clercq, Recueil des traités de la France X, p. 323; — Garcia de la Véga, Recueil des traités et conventions concernant le Royaume de Belgique VIII, p. 156.

brouck, jusqu'à la frontière de Belgique, sur une longueur de 13,778^{m}52), comprenant le personnel de gardiennage de la voie et des passages à niveau, ainsi que toutes les fournitures nécessaires à la tenue en bon état des terrassements, ouvrages d'art, voies (ballast compris) et de tous leurs accessoires, des barrières et clôtures, de la ligne télégraphique qui était à l'usage de la Société, des bâtiments, cours, avenues, plantations, et, en général, de toutes les dépendances et installations du chemin de fer, sans aucune exception.

b. Le service de l'exploitation des gares, stations, haltes et points d'arrêt, comprenant le personnel, la fourniture et l'entretien de tout le mobilier nécessaire, le chauffage, l'éclairage, les imprimés et les objets divers, etc.

c. Le service des trains, comprenant le personnel de traction et le personnel de conduite, la fourniture et l'entretien de tout le matériel roulant nécessaire, les matières de consommation et de graissage, le nettoyage, le chauffage et l'éclairage, les imprimés, etc.

Article III.

Travaux complémentaires à exécuter pendant la durée du traité d'exploitation.

Les remaniements et agrandissements éventuels à apporter, dans l'avenir, aux installations de toute nature du chemin de fer feront l'objet, dans chaque cas particulier, d'une entente spéciale entre les Hautes Parties contractantes.

Article IV.

Remise des bâtiments en bon état à l'expiration du traité d'exploitation.

Les bâtiments qui dépendent du chemin de fer seront pris par l'Administration belge dans l'état où ils se trouvent et devront être remis en bon état à l'expiration du présent Traité, conformément aux stipulations de l'article 36 du cahier des charges visé à l'article 1er.

Article V.

Exécution des engagements pris par l'ancienne société concessionnaire.

L'Administration des chemins de fer de l'Etat belge assurera, dans l'avenir, l'exécution de toutes les conventions qui auront été passées entre la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale et les particuliers ou les collectivités en vue de l'établissement ou de l'exploitation du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge et qui auront été ratifiées par l'Administration supérieure française. Une copie de ces conventions sera remise par l'Administration supérieure française à l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge.

Article VI.

Traité avec la Compagnie du Nord pour l'usage en commun de la gare d'Hazebrouck.

L'Administration des chemins de fer de l'Etat belge se chargera de faire renouveler à son profit les traités passés entre la Compagnie française du chemin de fer du Nord et la Société anonyme belge des chemins de fer de la Flandre occidentale, pour l'usage en commun de la gare d'Hazebrouck, et de les faire approuver par l'Administration supérieure française.

Article VII.

Horaires des trains.

Les horaires des trains à faire circuler entre la gare d'Hazebrouck et la frontière seront établis par l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge et soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics et des Postes et Télégraphes de France.

Le nombre actuel de ces trains (cinq dans chaque sens par jour entre Hazebrouck et Poperinghe) ne pourra pas être diminué.

Article VIII.

Accidents.

Les conséquences, relativement aux personnes, aux immeubles du chemin de fer et au matériel fixe ou roulant, des accidents de toute nature (y compris les incendies), sauf toutefois des accidents de force majeure, seront à la charge de l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge.

Article IX.

Réserve des droits de l'autorité militaire.

En cas de mobilisation de l'armée française, l'autorité militaire se réserve d'user, vis-à-vis de la ligne d'Hazebrouck à la frontière belge, des droits que lui confèrent, sur tous les chemins de fer français, la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août de la même année portant application de ladite loi.

Article X.

Durée du traité. — Résiliation.

Le présent Traité aura son effet à partir du jour où la concession du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge à la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale aura été résiliée, jusqu'au 31 décembre de l'année 1947, pendant laquelle expire ladite concession. Après cette dernière date, le traité continuera à être valable, par tacite reconduction, d'année en année; il pourra être résilié à la volonté de l'une des parties, à charge pour elle de prévenir l'autre douze mois à l'avance, pour la fin d'une année comptable.

Article XI.

Objets restant la propriété de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge.

A l'époque de l'expiration ou de la résiliation du présent Traité, tous les objets exclusivement mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage de la voie, des gares et des ateliers resteront la propriété de l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge.

Article XII.

Timbre et enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement en France du présent Traité seront à la charge de l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge.

En foi de quoi, les soussignés, M. A. Leghait, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, d'une part, et M. Stephen Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, et M. J. Ruau, Député, Ministre de l'Agriculture, chargé par intérim du Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes de la République Française, d'autre part, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 octobre 1907.

(L. S.) *A. Leghait.* (L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *J. Ruau.*

32.

ROUMANIE, BULGARIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Bucarest, le 20 novembre 1907.*)

Monitorul oficial 1908. No. 220.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre la Roumanie et la Bulgarie, ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 4/17 janvier 1908.

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur Démètre Sturdza, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères, et

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie,

Monsieur Hristophore Hessaptchieff, Colonel d'Etat-major, Son Agent Diplomatique en Roumanie,

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonnes et dues formes, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats contractants.

Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants, établis dans l'autre, ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous ces rapports, dans le territoire de l'autre Etat, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement, de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Les ressortissants de chacun des deux Etats contractants auront, dans l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois de cet Etat permettent ou permettront aux ressortissants d'une autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets d'une autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois relatives à l'acquisition d'immeubles ruraux dans les deux pays.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants pourront, de même, en se conformant aux lois du pays, exporter librement le produit de la vente de leurs propriétés et leurs biens en général, sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre; et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

Article 3.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront exempts, dans les territoires respectifs, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront, réciproquement, droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux Etats respectifs.

Il est entendu que, s'il y a des doutes sur la nationalité d'un conscrit, celui-ci, avant que sa nationalité ne soit établie, ne pourra être contraint à se soumettre ni à des prestations militaires, ni surtout à la visite médicale requise pour la conscription.

Article 4.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune façon le commerce réciproque des deux Etats par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que:

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;
2. pour des raisons de sûreté publique;
3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles;
4. en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes;
5. pour les produits qui font l'objet d'un monopole de l'Etat.

Article 5.

En ce qui concerne le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux Etats, que l'une d'elles pourrait avoir accordés à une tierce Puissance.

Aussi, toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, aux produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent cependant pas:

1. aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le trafic local en dedans d'une zone n'excédant pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière;

2. aux obligations imposées à l'une des deux Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Article 6.

Les produits du sol et de l'industrie de l'une des Parties contractantes, importés dans l'autre et destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Article 7.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire de l'un des deux Etats contractants par une voie commerciale ouverte au transit, seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles soient déchargées, déposées et rechargées.

Article 8.

A l'exportation vers l'un des Etats contractants, il ne sera pas perçu dans l'autre des droits de sortie autres ou plus élevés qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance par rapport à l'exportation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Article 9.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises.

Article 10.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans l'un des Etats contractants, ne frapperont sous aucun motif les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits similaires indigènes de même espèce, ou, en cas d'absence de ceux-ci, que les produits de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux Etats, importés dans l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Article 11.

Les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Bulgarie et les navires bulgares et leurs cargaisons seront traités en Roumanie absolument sur le même pied que les navires nationaux et leurs cargaisons, quels que soient le point de leur départ et leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordés, à cet égard, à une tierce Puissance par l'une des Parties contractantes, seront accordés à l'instant même et sans condition à l'autre.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne:

a) les avantages particuliers dont la pêche nationale et ses produits sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays;

b) les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à la marine marchande nationale.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables au cabotage maritime, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays. Toutefois, les navires roumains et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour une destination étrangère.

Article 12.

La nationalité des bâtiments sera reconnue de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chacun des Etats contractants, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

Article 13.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autre droit semblable de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics ou des particuliers, des corporations ou des établissements de toute espèce, ne pourra être imposé, dans les ports de l'un des Etats contractants, sur les navires de l'autre, s'il n'est imposé également et sous les mêmes conditions, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux en général. Ce traitement égal s'appliquera aux navires respectifs quels que soient leur point de départ et leur destination.

Article 14.

Seront complètement affranchis de droit de tonnage et d'expédition, dans les ports de chacun des deux Etats:

1. les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat;

3. les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires dont la perception sera réglée d'après les législations respectives.

Article 15.

Tout navire de commerce de l'un des Etats contractants qui, par suite de gros temps ou par un autre accident, serait forcé de se réfugier dans un port de l'autre, pourra s'y radouber, se procurer les vivres nécessaires et reprendre le voyage, sans payer d'autres droits que ceux que payeraient dans un cas semblable les navires nationaux. Dans le cas, toutefois, où le capitaine ou patron du navire serait forcé de vendre une partie de sa marchandise pour couvrir ses dépenses, il devra se conformer aux règlements et tarifs de l'endroit où le navire serait entré.

Article 16.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'un des Etats contractants sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités accordés aux navires nationaux en pareille circonstance. Il sera prêté tout aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison.

Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Article 17.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le 1[er] janvier 1908 v. st. et restera exécutoire jusqu'au 1[er] janvier 1911 v. st.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets du traité, ce dernier continuera à rester obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Bucarest, le 20 novembre 1907.

(L. S.) *H. Hessaptchieff.*
(L. S.) *D. Sturdza.*

33.

GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE, NORVÈGE.

Correspondance relative à l'application de l'Arrangement concernant l'assistance à donner aux marins délaissés, signé le 12 juillet 1881;*) du 28 novembre 1907 au 4 mai 1908.

Treaty Series 1908. No. 19.

No. 1.

His Majesty's Chargé d'Affaires at Stockholm to the Swedish Minister for Foreign Affairs.

Stockholm, November 28, 1907.

M. le Ministre,

His Majesty's Consul in Christiania has requested instructions from His Majesty's Government as to whether, in their opinion, the Agreement concluded on the 12[th] July, 1881, between the Government of Great Britain on one side, and the Government of Sweden and Norway on the other side, for the mutual relief of distressed seamen, would, since the dissolution of the Union, entitle distressed Swedish seamen who have served on British ships and who remain behind in Norway to relief at the hands of a British Consul there.

The Board of Trade, to whom the question was referred, replied that they assumed that under the present altered conditions each country con-

*) V. **N. R. G.** 2. s. VIII, p. 695.

stitutes a third State, and that a Swedish seaman found in distress in Norway would, subject to the terms of the Agreement of 1881, be entitled to relief and repatriation.

As some doubt as to the present status under the Agreement would seem to exist, I have the honour, by the instructions of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to inquire of your Excellency whether the Royal Swedish Government recognize the application to Norway of the term „third State“ in the 1881 Agreement, and whether they would be willing, in order to clear up all doubt as to the application of the Agreement, to place their recognition on record by an exchange of notes with His Majesty's Government.

I avail, &c.
(Signed) *Herbert G. Dering.*

No. 2.

His Majesty's Chargé d'Affaires at Christiania to the Norwegian Minister for Foreign Affairs.

Christiania, November 28, 1907.

M. le Ministre,

His Majesty's Government are anxious to ascertain the views of the Norwegian Government with regard to the application, since the dissolution of the Union of Norway and Sweden, of the Agreement concluded on the 12th July, 1881, between the Governments of Great Britain and of Sweden and Norway for the mutual relief of distressed seamen.

In accordance with instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inquire of your Excellency whether the Norwegian Government recognize the application to Sweden of the term „third State“ in this Agreement, and whether they would be willing to put this on record by an exchange of notes.

I avail, &c.
(Signed) *W. G. Max Müller.*

No. 3.

The Swedish Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Minister at Stockholm.

Ministère des Affaires Etrangères,
Stockholm, le 12 Décembre, 1907.

M. le Ministre,

Par une lettre, en date du 28 novembre dernier, Mr. Dering a bien voulu m'informer que des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si l'Arrangement conclu entre la Suède et la Norvège d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'autre part, le 12 juillet,

1881, accorde, après la dissolution de l'Union entre la Suède et la Norvège, à un marin Suédois ayant servi à bord d'un navire Britannique et délaissé en Norvège, le droit d'assistance de la part d'un Consul Britannique dans ce dernier Etat. En même temps Mr. Dering a, d'ordre de son Gouvernement, demandé si le Gouvernement du Roi reconnaît que le terme „pays tiers" dans l'Arrangement en question s'applique à la Norvège et si le Gouvernement du Roi, en vue d'éclaircir chaque doute sur ce point, était prêt à confirmer par un échange de notes avec le Gouvernement Britannique.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'après l'opinion du Gouvernement du Roi, il ne saurait subsister aucun doute relatif à ce que le terme „pays tiers" doit s'appliquer à la Norvège.

Veuillez agréer, &c.
(Signé) *Trolle.*

(Translation.)

Ministry of Foreign Affairs,
Stockholm, December 12, 1907.

M. le Ministre,

In a letter dated the 28th November last, Mr. Dering informed me that some doubt had arisen as to whether the Agreement concluded on the 12th July, 1881, between Sweden and Norway on the one side, and the United Kingdom of Great Britain and Ireland on the other side, would, since the dissolution of the Union between Sweden and Norway, entitle a Swedish seaman who had served on a British ship and had been left behind in Norway to relief at the hands of a British Consul in the latter State. At the same time, Mr. Dering, by direction of his Government, inquired whether the King's Government recognize the application to Norway of the term „third State" in the Agreement in question, and whether the King's Government would be willing, in order to clear up any doubt on the point, to confirm this view by an exchange of notes with the British Government.

In reply, I have the honour to inform you that, in the opinion of the King's Government, there can be no doubt that the expression „third State" applies to Norway.

I have, &c.
(Signed) *Trolle.*

No. 4.

The Norwegian Minister for Foreign Affairs to His Majesty's Minister at Christiania.

Ministère des Affaires Etrangères,
Kristiania, le 8 Avril, 1908.

M. le Ministre,

Par une lettre, en date du 28 novembre dernier, M. Max Müller a bien voulu exprimer à M. Lövland le désir du Gouvernement de Sa Majesté

Britannique de savoir l'opinion du Gouvernement Norvégien au sujet de l'application à la Suède, après la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède, de l'expression „un pays tiers“ dans la Déclaration conclue le 12 juillet, 1881, entre les Gouvernements de Grande-Bretagne d'une part, et de Norvège et de Suède de l'autre part, concernant l'assistance à donner aux marins délaissés.

En réponse de cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Norvégien est d'avis que l'expression „un pays tiers“ dans la Déclaration doit comprendre la Suède.

Si votre Gouvernement partage cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en donner, en son nom, l'assurance afin que l'interprétation en question serait à l'avenir officiellement constatée à titre de réciprocité.

Veuillez agréer, &c.

(Signé) *W. Christophersen.*

(Translation.)

Ministry of Foreign Affairs,
Christiania, April 8, 1908.

M. le Ministre,

In a note dated the 28th November last, Mr. Max Müller expressed to M. Lövland the desire of His Britannic Majesty's Government to learn the views of the Norwegian Government with regard to the application to Sweden, since the dissolution of the Union between Norway and Sweden, of the term „a third State“ in the Declaration concluded on the 12th July, 1881, between the Government of Great Britain on the one side, and the Government of Norway and Sweden on the other side, respecting the relief of distressed seamen.

In reply to that communication, I have the honour to inform you that the Norwegian Government is of opinion that the term „a third State“ in the Declaration includes Sweden.

Should your Government agree with this view, I should be obliged if you would be good enough to give me, in their name, an assurance to that effect, in order that such interpretation may, for the future, be officially and reciprocally placed on record.

I have, &c.

(Signed) *W. Christophersen.*

No. 5.

His Majesty's Minister at Christiania to the Norwegian Minister for Foreign Affairs.

Christiania, May 4, 1908.

M. le Ministre,

With reference to your Excellency's note of the 8th April regarding the question as to the application to Sweden of the term „third State“

in the Agreement dated the 12th July, 1881, between the Governments of Great Britain and Sweden and Norway for the mutual relief of distressed seamen, I have the honour to inform your Excellency that I am authorized by my Government to give an assurance to the Norwegian Government that, in their opinion, the term „third State“ in the above-mentioned Agreement should include Sweden.

I avail, &c.

(Signed) *A. Herbert.*

34.

ITALIE, ALLEMAGNE.

Echange de notes diplomatiques concernant l'admission réciproque des produits pharmaceutiques; du 30/31 décembre 1907.

Copie officielle.

Ministero degli Affari Esteri.

30 décembre 1907.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence est informée que nos deux Gouvernements ont reconnu convenable d'établir d'une manière précise et définitive des principes pour l'application de l'art. 14 des dispositions préliminaires du tarif douanier italien, en ce qui concerne l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés provenant de l'Allemagne.

D'autre part, le Consul supérieur de Santé du Royaume a constaté que les dispositions réglant en Allemagne la fabrication des produits médicinaux et des médicaments composés, offrent pour la sauvegarde de la santé publique, des garanties suffisantes et équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par la loi italienne pour la fabrication des produits médicinaux et des médicaments composés dans le Royaume.

En cet état des choses le Gouvernement du Roi a décidé que les produits médicinaux et les médicaments composés fabriqués en Allemagne seront admis à jouir, au point de vue sanitaire, en principe et sans nécessité des mesures spéciales à appliquer à chaque produit, de la libre entrée, dans le Royaume, à la condition que le Gouvernement Allemand accorde aux produits médicinaux et aux médicaments composés fabriqués en Italie un traitement identique au point de vue sanitaire, à leur entrée en Allemagne.

Il est nécessaire en outre de fixer dès maintenant:

1⁰ que les médicaments composés devront porter sur l'étiquette apposée sur chaque récipient l'indication exacte:

a) des produits composant le médicament avec la dénomination adaptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique;

b) de la dose des dits produits ainsi qu'il est prescrit pour les produits similaires fabriqués et mis en vente dans le Royaume.

2⁰ que parmi les produits médicinaux et médicaments composés prévus par la présente note ne sont pas compris les sérums, les vaccins, les virus, les toxines et les produits similaires visés dans la loi italienne du 8 juillet 1904, N⁰ 360 et dans le règlement relatif du 18 juin 1905 N⁰ 407.

3⁰ que chacun des deux Gouvernements se réserve la faculté de prohiber, dans des cas exceptionnels et pour des motifs spéciaux de santé publique, l'introduction de tout produit, sous la réserve toutefois d'en donner avis immédiat, le cas échéant, à l'autre Gouvernement, en indiquant en même temps les faits et les motifs qui ont donné lieu à la défense imposée.

Veuillez agréer etc.

gez. *Tittoni.*

Son Excellence le Comte de Monts
Ambassadeur d'Allemagne Rome.

Kaiserlich Deutsche Botschaft.

Rome, le 31 décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note du 30 ct. N⁰ 69061/757 j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit: Le Gouvernement Impérial d'Allemagne a pris acte de la décision du Gouvernement Royal d'Italie portant:

> que les produits médicinaux et les médicaments composés en Allemagne seront admis à jouir au point de vue sanitaire, en principe et sans nécessité de mesures spéciales à appliquer à chaque produit, de la libre entrée dans le Royaume, à la condition que le Gouvernement Allemand accorde aux produits médicinaux et aux médicaments composés fabriqués en Italie un traitement identique, au point de vue sanitaire, à leur entrée en Allemagne;
>
> qu'en outre cette admission ne sera subordonnée qu'aux conditions ou exceptions suivantes:
>
> 1⁰ que les médicaments composés devront porter sur l'étiquette apposée sur chaque récipient l'indication exacte:
>
> a) des produits composant le médicament, avec la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique,
>
> b) de la dose des dits produits, ainsi qu'il est prescrit pour les produits similaires fabriqués et mis en vente dans le Royaume.

2⁰ que parmis les produits médicinaux et médicaments composés prévus par la présente note ne seront pas compris les sérums, les vaccins, les virus, les toxines et les produits similaires visés dans la loi italienne du 8 juillet 1904 N⁰ 360 et dans le règlement y relatif du 18 juin 1905 N⁰ 407.

3⁰ que chacun des deux Gouvernements se réserve la faculté de prohiber, dans des cas exceptionnels et pour des motifs spéciaux de santé publique, l'introduction de tout produit, sous la réserve toutefois d'en donner avis immédiat, le cas échéant, à l'autre Gouvernement, en indiquant en même temps les faits et les motifs qui ont donné lieu à la défense imposée.

Conformément à cette décision, il sera accordé en Allemagne, à la condition de réciprocité, un traitement identique en matière de police sanitaire à l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés fabriqués en Italie. Cette admission ne sera également subordonnée qu'aux conditions ou exceptions susmentionnées. Il est entendu que cette admission de part et d'autre n'implique aucune innovation par rapport à l'application des tarifs douaniers des deux pays.

Veuillez agréer etc.

gez. *Monts.*

Son Excellence Monsieur Tittoni Ministre des Affaires Etrangères.

35.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention relative à la protection des poissons comestibles dans les cours d'eau à la frontière entre les Etats-Unis et le Canada; signée à Washington, le 11 avril 1908.*)

Treaty Series 1908. No. 17.

His Majesty Edward the Seventh, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas King, and Emperor of India, and the United States of America, equally recognizing the desirability of uniform and effective measures for the protection, preservation, and propagation of the food fishes in the waters contiguous to the United States and the Dominion of Canada, have resolved to conclude a Convention for these purposes, and have named as their Plenipotentiaries:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 4 juin 1908.

His Britannic Majesty, the Right Honourable James Bryce, O. M., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States;

Who, having exchanged their full powers, found in due form, have agreed to and signed the following articles:

Article 1.

The times, seasons, and methods of fishing in the waters contiguous to the United States and Canada as specified in Article 4 of this Convention, and the nets, engines, gear, apparatus, and appliances which may be used therein, shall be fixed and determined by uniform and common international regulations, restrictions, and provisions; and to that end the High Contracting Parties agree to appoint, within three months after this Convention is proclaimed, a Commission to be known as the International Fisheries Commission, consisting of one person named by each Government.

Article 2.

It shall be the duty of this International Fisheries Commission, within six months after being named, to prepare a system of uniform and common International Regulations for the protection and preservation of the food fishes in each of the waters prescribed in Article 4 of this Convention, which Regulations shall embrace close seasons, limitations as to the character, size, and manner of use of nets, engines, gear, apparatus, and other appliances; a uniform system of registry by each Government in waters where required for the more convenient regulation of commercial fishing by its own citizens or subjects within its own territorial waters or any part of such waters; an arrangement for concurrent measures for the propagation of fish; and such other provisions and measures as the Commission shall deem necessary.

Article 3.

The two Governments engage to put into operation and to enforce by legislation and executive action, with as little delay as possible, the Regulations, restrictions, and provisions with appropriate penalties for all breaches thereof; and the date when they shall be put into operation shall be fixed by the concurrent proclamations of the President of the United States and the Governor-General of the Dominion of Canada in Council.

And it is further agreed that jurisdiction shall be exercised by either Government, as well over citizens or subjects of either party apprehended for violation of the Regulations in any of its own waters to which said Regulations apply, as over its own citizens or subjects found within its own jurisdiction who shall have violated said Regulations within the waters of the other party.

Article 4.

It is agreed that the waters within which the aforementioned Regulations are to be applied shall be as follows: (1) The territorial waters of Passamaquoddy Bay; (2) the St. John and St. Croix Rivers; (3) Lake Memphremagog; (4) Lake Champlain; (5) the St. Lawrence River, where the said River constitutes the International Boundary; (6) Lake Ontario; (7) the Niagara River; (8) Lake Erie; (9) the waters connecting Lake Erie and Lake Huron, including Lake St. Clair; (10) Lake Huron, excluding Georgian Bay but including North Channel; (11) St. Mary's River and Lake Superior; (12) Rainy River and Rainy Lake; (13) Lake of the Woods; (14) the Strait of San Juan de Fuca, those parts of Washington Sound, the Gulf of Georgia and Puget Sound lying between the parallels of 48^0 10′ and 49^0 20′; (15) and such other contiguous waters as may be recommended by the International Fisheries Commission and approved by the two Governments. It is agreed on the part of Great Britain that the Canadian Government will protect by adequate regulations the food fishes frequenting the Fraser River.

The two Governments engage to have prepared as soon as practicable charts of the waters described in this Article, with the International Boundary Line indicated thereon; and to establish such additional boundary monuments, buoys, and marks as may be recommended by the Commission.

Article 5.

The International Fisheries Commission shall continue in existence so long as this Convention shall be in force, and each Government shall have the power to fill, and shall fill from time to time, any vacancy which may occur in its representation on the Commission. Each Government shall pay its own Commissioner, and any joint expenses shall be paid by the two Governments in equal moieties.

Article 6.

The Regulations, restrictions, and provisions provided for in this Convention shall remain in force for a period of four years from the date of their executive promulgation, and thereafter until one year from the date when either the Government of Great Britain or of the United States shall give notice to the other of its desire for their revision; and immediately upon such notice being given the Commission shall proceed to make a revision thereof, which Revised Regulations, if adopted and promulgated by the President of the United States and the Governor-General of Canada in Council, shall remain in force for another period of four years and thereafter until one year from the date when a further notice of revision is given as above provided in this Article. It shall, however be in the power of the two Governments, by joint or concurrent action upon the recommendation of the Commission, to make modifications at any time in the Regulations.

Article 7.

The present Convention shall be duly ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged in Washington as soon as practicable.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate, and have thereunto affixed their seals.

Done at Washington the 11th day of April, in the year of our Lord one thousand nine hundred and eight.

(L. S.) *James Bryce.*
(L. S.) *Elihu Root.*

36.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité concernant la démarcation des frontières entre les Etats-Unis et le Canada; signé à Washington, le 11 avril 1908.*)**)

Treaty Series 1908. No. 18.

His Majesty Edward the Seventh, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of the British Dominions beyond the Seas, King, and Emperor of India, and the United States of America, being desirous of providing for the more complete definition and demarcation of the international boundary between the United States and the Dominion of Canada, have for that purpose resolved, to conclude a Treaty, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

His Britannic Majesty, Right Honorable James Bryce, O. M., his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following articles:

Article 1.

The boundary through Passamaquoddy Bay.

The High Contracting Parties agree that each shall appoint, without delay, an expert geographer or surveyor to serve as Commissioners for

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 4 juin 1908.
**) Cf. le Traité du 21 mai 1910, ci-dessous No. 37.

the purpose of more accurately defining and marking the international boundary line between the United States and the Dominion of Canada in the waters of Passamaquoddy Bay from the mouth of the St. Croix River to the Bay of Fundy, and that in defining and marking said boundary line the Commissioners shall adopt and follow, as closely as may be, the line surveyed and laid down by the Commissioners appointed under Article II of the Treaty of July 22, 1892*), between Great Britain and the United States, so far as said Commissioners agreed upon the location of said line, namely:

(1.) From a point at the mouth of the St. Croix River defined by the ranges established by them, by a connected series of six straight lines defined by ranges and cross ranges, to a point between Treat Island and Friar Head, likewise defined by ranges and cross ranges established by them; and also

(2.) From a point in Quoddy Roads, defined by the intersection of the range passing through the position of the Beacon of 1886 and Lubec Channel Light, with a range established by them on the west shore of Quoddy Roads along the course of this latter range, which is about 80^0 35′ east of true south, into the Bay of Fundy.

In ascertaining the location of the above-described line, the Commissioners shall be controlled by the indications of the range marks and monuments established along its course by said former Commissioners and by the charts upon which the said Commissioners marked the line as tentatively agreed upon by them.

The remaining portion of the line, lying between the two above-described sections, and upon the location of which said former Commissioners did not agree, shall pass through the center of the Lubec Narrows Channel between Campo Bello Island and the mainland, and, subject to the provisions hereinafter stated, it shall follow on either side of the said Narrows such courses as will connect with the parts of the line agreed upon as aforesaid, and such boundary shall consist of a series of straight lines defined by distances and courses; but inasmuch as differences have arisen in the past as to the location of the line with respect to Pope's Folly Island above Lubec Narrows and with respect to certain fishing grounds east of the dredged channel below Lubec Narrows, it is agreed that each of the High Contracting Parties shall present to the other within six months after the ratification of this Treaty a full printed statement of the evidence, with certified copies of original documents referred to therein which are in its possession, and the arguments upon which it bases its contentions, with a view to arriving at an adjustment of the location of this portion of the line in accordance with the true intent and meaning of the provisions relating thereto of the Treaties of 1783**) and 1814***) between Great Britain and the United States, and

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXII, p. 296.
) V. **R. II., p. 497; (2e éd. III, p. 553). ***) V. **N. R.** II, p. 76.

the award of the Commissioners appointed in that behalf under the Treaty of 1814*); it being understood that any action by either or both Governments or their representatives authorized in that behalf or by the local governments on either side of the line, whether prior or subsequent to such Treaties and award, tending to aid in the interpretation thereof, shall be taken into consideration in determining their true intent and meaning. Such agreement, if reached, shall be reduced to writing in the form of a protocol and shall be communicated to the said Commissioners, who shall lay down and mark this portion of the boundary in accordance therewith and as herein provided.

In the event of a failure to agree within six months after the date of exchanging the printed statements aforesaid, the question of which Government is entitled to jurisdiction over such island and fishing grounds under Treaty provisions, and proceedings thereunder, interpreted in accordance with their true intent and meaning as above provided, and by reason of any rights arising under the recognized principles of international law, shall be referred forthwith for decision upon the evidence and arguments submitted as aforesaid, with such additional statement of facts as may be appropriate, and an argument in reply on each side, to an arbitrator to be agreed upon by the two Governments, or, in case of a failure to agree, to be appointed by a third Power selected by the two Governments by common accord, or, if no agreement is thus arrived at, each Government shall select a different Power and the choice of the arbitrator shall be made in concert by the Powers thus selected. The decision of such arbitrator shall be final, and the line shall be laid down and marked by the said Commissioners in accordance therewith and as herein provided.

The arbitrator shall be requested to deliver, together with his award, a statement of all the costs and expenses incurred by him in connection with the arbitration, which shall forthwith be repaid by the two Governments in equal moieties.

It is further agreed that if, under the foregoing provisions, the boundary be located through the channel to the east of the dredged channel above mentioned, the latter shall be equally free and open for the passage of ships, vessels, and boats of both parties.

The entire boundary shall be marked by permanent range marks established on land and, if desirable in the opinion of Commissioners, by buoys in the water, so far as practicable, and by such other boundary marks and monuments and at such points as the Commissioners may determine to be necessary; but the said Commissioners shall proceed to define and mark and chart the portion of the line agreed upon by the former Commissioners under the Treaty of 1892 aforesaid without waiting for the final determination of the location of the remaining portion of the line.

---

*) V. N. R. V, vol. suppl. p. 397, 399.

The course of the said boundary line as defined and marked as aforesaid shall be laid down by said Commissioners on quadruplicate sets of accurate modern charts prepared or adopted by them for that purpose, which charts shall be certified and signed by the Commissioners, and two duplicate originals thereof shall be filed by them with each Government; and they shall also prepare in duplicate and file with each Government a joint report or reports under their hands and seals describing in detail the course and location of the boundary line and the range marks and monuments and buoys marking it.

The line so defined and laid down shall be taken and deemed to be the international boundary from the Bay of Fundy to the mouth of the St. Croix River, as established by Treaty provisions and the proceedings thereunder.

Article II.

The boundary from the mouth to the source of the St. Croix River.

Whereas Article II of the Treaty of 1783 between Great Britain and the United States provides that a line drawn along the middle of the River St. Croix from its mouth in the Bay of Fundy to its source shall be, between those points, the international boundary between the United States and the British possessions in North America, and the identity of the River St. Croix has been determined by the Commissioners appointed for that purpose under Article V of the Treaty of 1794*) between Great Britain and the United States, and the location of the mouth and the source of said river has been duly established, and the course of said river has been described, surveyed, and charted by said Commissioners, as appears from their joint report dated the 25th day of October, 1798, and from the chart or plan of said river prepared and filed by them with said report, but said line of boundary along the middle of said river was not laid down by them on said chart or plan, and was not marked or monumented by them along the course of said river; and whereas, pursuant to an additional article, dated March 15, 1798, supplementing the provisions of the Treaty of 1794 above referred to, a monument was erected by joint action of the two Governments marking the source of the River St. Croix, but said line of boundary through the River St. Croix has not otherwise been monumented and has never been laid down on charts by joint action of the two Governments: therefore, in order to complete and render thoroughly effective the demarcation of the boundary described and established as aforesaid,

It is agreed that each of the High Contracting Parties shall appoint, without delay, an expert geographer or surveyor as a Commissioner, and the Commissioners so appointed shall jointly lay down upon accurate modern charts, to be prepared or adopted by them for that purpose, the line of boundary along the middle of the River St. Croix from its mouth

*) V. **R.** VI, p. 338; (2. éd. V, p. 642).

to its source as defined and established by the existing Treaty provisions and the proceedings thereunder, above referred to, with the agreed understanding, however, that the line of boundary through said river shall be a water line throughout and shall follow the center of the main channel or thalweg as naturally existing, except where such course would change, or disturb, or conflict with the national character of an island as already established by mutual recognition and acquiescence, in which case the line shall pass on the other side of any such island, following the middle of the channel nearest thereto, or, if the Commissioners find that the national character of any island is in dispute, the question of its nationality shall be submitted by them to their respective Governments, with a chart or map certified jointly by said Commissioners, showing the depth and volume of the water at its high and low stages between such island and the river banks on each side and indicating the course of the main channel of the river as it passes such island, together with a descriptive statement by said Commissioners showing the reasons for selecting such channel as the main channel; and in all such cases the High Contracting Parties agree that the location of the boundary with respect to each island in dispute shall be determined and settled in accordance with the following rules:

(1.) The nationality of each island in dispute shall be determined by the predominance of the claims established on either side to such island, arising from the exercise of jurisdiction and sovereignty over it, including such exercise of jurisdiction by the local governments on either side of the line.

(2.) The burden of proving the nationality of any such island shall be upon the party seeking to change the general course of the boundary as above prescribed so as to include such island on its own side of the boundary.

(3.) The selection by the Commissioners of the main channel passing such island shall not be conclusive upon the parties hereto and is subject to review, but the burden of proving the main channel to be other than the one selected shall be upon the party proposing the change.

The Government proposing such change in the prescribed course of the boundary shall, upon the submission of the question of the nationality of any island or islands by the Commissioners as aforesaid, promptly present to the other Government a printed statement, with certified copies of any original documents in its possession referred to therein, showing the grounds and arguments upon which its claim of jurisdiction and ownership with respect to such island rests. Unless an agreement is reached upon the presentation of such statement, the Government to which such statement is presented shall within six months after its receipt present in reply a similar statement showing the grounds and arguments upon which the claims of the other Government are contested. If an agreement is reached between the two Governments, it shall be reduced to writing in the form of a protocol and shall be communicated to the

said Commissioners, who shall proceed to lay down and mark the boundary so as to leave such island on the side of the boundary to which it is shown it belongs, in accordance with the determination of its nationality arrived at as aforesaid.

In the event of a failure by the two Governments to come to an agreement within six months after the presentation of the printed statements in reply herein above provided for, then the question of the nationality of the islands in dispute shall be referred forthwith for decision under the rules herein above set forth for the determination of that question, and under the recognized principles of international law not inconsistent therewith, and upon the evidence and arguments submitted as aforesaid, with such additional statement of facts as may be appropriate, and such further printed argument on each side as may be desired, to an arbitrator to be agreed upon by the two Governments, or, in case of a failure to agree, to be appointed by a third Power selected by the two Governments by common accord, or, if no agreement is thus arrived at, each Government shall select a different Power and the choice of the arbitrator shall be made in concert by the Powers thus selected. The decision of such arbitrator shall be final, and the line shall be laid down and marked by the said Commissioners in accordance therewith and as herein provided.

The arbitrator shall be requested to deliver, together with his award, a statement of all the costs and expenses incurred by him in connection with the arbitration, which shall forthwith be repaid by the two Governments in equal moieties.

It is further agreed that so far as practicable the said Commissioners shall establish boundary monuments and ranges and buoys marking the course and location of the said line, and showing on which side of the boundary the several islands lying in said river belong, wherever in their judgment it is desirable that the boundary be so marked.

The charts upon which the boundary is marked as aforesaid shall be in quadruplicate, and shall be certified and signed by said Commissioners, and two duplicate originals thereof shall be filed by them with each Government, and it shall also be the duty of said Commissioners to prepare in duplicate, and file with each Government, a joint report under their hands and seals describing the line so marked by them and the monuments and range marks and buoys marking it.

The line so defined and laid down shall be taken and deemed to be the international boundary from the mouth to the source of the St. Croix River as established by Treaty provisions and the proceedings thereunder as aforesaid.

Article III.

The boundary from the source of the St. Croix River to the St. Lawrence River.

Whereas the remonumenting of the course of the boundary defined and laid down under the provisions of Articles I and VI of the Treaty

of August 9, 1842,*) between Great Britain and the United States has already been undertaken without a formal Treaty agreement, but by the joint and concurrent action of the Governments of Great Britain and the United States, certain monuments between Canada and Vermont having been relocated in 1849, and the portion of said boundary extending between Hall's Stream and the St. Lawrence River in part having been remonumented in recent years and in part is now being remonumented under such action on both sides; and whereas the Commissioners appointed under Article VI of the Treaty of 1842 aforesaid were required to and did mark by monuments the land portion only of said line, and were not required to and did not mark by monuments the portions of the boundary extending along water courses, with the exception that the nationality of the several islands in the St. John River was indicated by monuments erected thereon and a series of monuments was placed by them along the edge of certain of the water courses to fix the general direction of the boundary, most of which monuments have since disappeared, but the entire boundary, including its course through the waterways as well as on land, was charted and marked on maps by said Commissioners under the provisions of Article VI above referred to, and the nationality of the respective islands in the St. John River was determined by them, as appears from the joint report filed by said Commissioners dated June 28, 1847, and the series of maps signed by said Commissioners and filed with their joint report; and whereas the portion of the line through said waterways has not since been monumented or marked along its course by joint action of the two Governments, and the monuments placed by said Commissioners along the land portion of said boundary require repairing and renewing where such work has not already been done in recent years, and additional or supplementary intermediate monuments at convenient points are required under modern conditions: therefore, in order to carry on and complete the work already undertaken as aforesaid, and to reestablish the location of said boundary and render thoroughly effective the demarcation of the said boundary as existent and established,

It is agreed that each of the High Contracting Parties shall appoint, without delay, an expert geographer or surveyor as a Commissioner, and under the joint direction of such Commissioners the lost or damaged boundary monuments shall be relocated and repaired, and additional monuments and boundary marks shall be established wherever necessary in the judgment of the Commissioners to meet the requirements of modern conditions along the course of the land portion of said boundary, and where the said boundary runs through waterways it shall be marked along its course, so far as practicable, by buoys and monuments in the water and by permanent ranges established on the land, and in such other way and at such points as in the judgment of the Commissioners it is desirable that the boundary be so marked; and it is further agreed that the course of

*) V. **N. R. G.** III, p. 456.

the entire boundary, as described in Article I of the Treaty of 1842 and as laid down as aforesaid under Article VI of that Treaty, shall be marked by said Commissioners upon quadruplicate sets of accurate modern charts prepared or adopted by them for that purpose, and that said charts so marked shall be certified and signed by them and two duplicate originals thereof shall be filed with each Government, and said Commissioners shall also prepare in duplicate and file with each Government a joint report or reports describing in detail the course of the boundary so marked by them, and the character and location of the several monuments and boundary marks and ranges marking it.

The line so defined and laid down shall be taken and deemed to be the international boundary as defined and laid down under Articles I and VI of the said Treaty of 1842.

Article IV.

The boundary from its intersection with the St. Lawrence River to the mouth of Pigeon River.

The High Contracting Parties agree that the existing International Waterways Commission, constituted by concurrent action of the United States and the Dominion of Canada and composed of three Commissioners on the part of the United States and three Commissioners on the part of the Dominion of Canada, is hereby authorized and empowered to ascertain and reestablish accurately the location of the international boundary line beginning at the point of its intersection with the St. Lawrence River near the forty-fifth parallel of north latitude, as determined under Articles I and VI of the Treaty of August 9, 1842, between Great Britain and the United States, and thence through the Great Lakes and communicating waterways to the mouth of Pigeon River, at the western shore of Lake Superior, in accordance with the description of such line in Article II of the Treaty of Peace between Great Britain and the United States, dated September 3, 1783, and of a portion of such line in Article II of the Treaty of August 9, 1842, aforesaid, and as described in the joint report dated June 18, 1822,*) of the Commissioners appointed under Article VI of the Treaty of December 24, 1814, between Great Britain and the United States, with respect to a portion of said line and as marked on charts prepared by them and filed with said report, and with respect to the remaining portion of said line as marked on the charts adopted as Treaty charts of the boundary under the provisions of Article II of the Treaty of 1842, above mentioned, with such deviation from said line, however, as may be required on account of the cession by Great Britain to the United States of the portion of Horse Shoe Reef in the Niagara River necessary for the light-house erected there by the United States in accordance with the terms of the protocol of a conference held at the British Foreign Office December 9, 1850, between

*) V. **N. R.** VI, p. 45.

the representatives of the two Governments and signed by them agreeing upon such cession; and it is agreed that wherever the boundary is shown on said charts by a curved line along the water the Commissioners are authorized in their discretion to adopt, in place of such curved line, a series of connecting straight lines defined by distances and courses and following generally the course of such curved line, but conforming strictly to the description of the boundary in the existing Treaty provisions, and the geographical coordinates of the turning points of such line shall be stated by said Commissioners so as to conform to the system of latitudes and longitudes of the charts mentioned below, and the said Commissioners shall so far as practicable mark the course of the entire boundary line located and defined as aforesaid, by buoys and monuments in the waterways and by permanent range marks established on the adjacent shores or islands, and by such other boundary marks and at such points as in the judgment of the Commissioners it is desirable that the boundary should be so marked; and the line of the boundary defined and located as aforesaid shall be laid down by said Commissioners on accurate modern charts prepared or adopted by them for that purpose, in quadruplicate sets, certified and signed by the Commissioners, two duplicate originals of which shall be filed by them with each Government; and the Commissioners shall also prepare in duplicate and file with each Government a joint report or reports describing in detail the course of said line and the range marks and buoys marking it, and the character and location of each boundary mark. The majority of the Commissioners shall have power to render a decision.

The line so defined and laid down shall be taken and deemed to be the international boundary as defined and established by Treaty provisions and the proceedings thereunder as aforesaid from its intersection with the St. Lawrence River to the mouth of Pigeon River.

Article V.

The boundary from the mouth of Pigeon River to the northwesternmost point of the Lake of the Woods.

In order to complete and perfect the demarcation of the international boundary line between the United States and the Dominion of Canada from the mouth of Pigeon River, at the western shore of Lake Superior, to the northwesternmost point of the Lake of the Woods, which boundary is defined in Article II of the Treaty of Peace between Great Britain and the United States dated September 3, 1783, and in Article II of the Treaty of August 9, 1842, between Great Britain and the United States, wherein is defined also the location of the said northwesternmost point of the Lake of the Woods, and the greater part of the said boundary is marked on charts covering that section of the boundary adopted as Treaty charts of the boundary under the provisions of Article II of the Treaty of 1842 aforesaid, but has never been actually located or

monumented along its course by joint action of the two Governments, and no joint survey of its course has been made since the survey under the direction of the Commissioners appointed under Article VII of the Treaty of December 24, 1814, between Great Britain and the United States, under whose direction the charts above mentioned were prepared,

It is agreed that each of the High Contracting Parties shall appoint, without delay, an expert geographer or surveyor as Commissioners, who shall reestablish and fix the actual location of said entire boundary described and charted as aforesaid, and designate the side of the boundary upon which each island adjacent to the boundary belongs, it being mutually understood that the boundary, so far as practicable, shall be a water line and shall not intersect islands lying along its course, and the Commissioners shall so far as practicable mark such boundary along its course by monuments and buoys and range marks, and such other boundary marks as the Commissioners may determine, and at such points as in their judgment it is desirable that the boundary shall be so marked; and it is further agreed that the course of the entire boundary as described and laid down as aforesaid and as monumented by said Commissioners shall be marked by them upon quadruplicate sets of accurate modern charts prepared or adopted by them for that purpose, and that said charts so marked shall be certified and signed by them and two duplicate originals thereof shall be filed with each Government, and said Commissioners shall also prepare in duplicate and file with each Government a joint report or reports describing in detail the course of the boundary so marked by them and the character and location of the several monuments and boundary marks and ranges marking it.

The line so defined and laid down shall be taken and deemed to be the international boundary as defined and established under the aforesaid Treaties from the mouth of Pigeon River to the northwesternmost point of the Lake of the Woods.

Article VI.

The boundary from the northwesternmost point of the Lake of the Woods to the summit of the Rocky Mountains.

In order to complete and render thoroughly effective the demarcation of the international boundary between the United States and the Dominion of Canada from the northwesternmost point of the Lake of the Woods to the summit of the Rocky Mountains, which boundary, according to existing Treaties, runs due south from said northwesternmost point to the forty-ninth parallel of north latitude and thence along that parallel to the summit of the Rocky Mountains, and has been surveyed and charted and monumented as appears from the series of twenty-four sectional maps covering this portion of the boundary prepared and filed by the Joint Commission appointed for that purpose by joint action of the two Governments in 1872,

It is agreed that each of the High Contracting Parties shall appoint, without delay, an expert geographer or surveyor as a Commissioner, and under the joint direction of such Commissioners lost or damaged monuments along the course of said boundary shall be relocated and repaired and additional monuments and boundary marks shall be established wherever necessary, in the judgment of the Commissioners, to meet the requirements of modern conditions and to render more effective the demarcation of the existent boundary established under the Treaty provisions and proceedings thereunder as aforesaid; and it is further agreed that in carrying out these provisions the said Commissioners shall observe the agreement stated in the protocol of the final meeting, dated May 29, 1876, of the Joint Commission aforesaid,*) which is as follows:

„2. In the intervals between the monuments along the parallel of latitude, it is agreed that the line has the curvature of a parallel of 49° north latitude; and that such characteristic shall determine all questions that may hereafter arise with reference to the position of the boundary at any point between neighbouring monuments.

„3. It is further agreed that, in the event of any of the said three hundred and eighty-eight monuments or marks being obliterated beyond the power of recognition, the lost site or sites shall be recovered by their recorded position relatively to the next neighbouring unobliterated mark or marks."

It is further agreed that the said Commissioners shall mark upon quadruplicate sets of accurate modern charts prepared or adopted by them for that purpose the entire course of said boundary and the location of the boundary monuments and marks established along the course of said boundary, and two duplicate originals thereof shall be filed with each Government, and said Commissioners shall also prepare in duplicate and file with each Government a joint report describing in detail the work done by them in replacing and repairing lost or damaged monuments and the character and location of the several monuments and boundary marks placed by them along said boundary.

The line so laid down and defined shall be taken and deemed to be the international boundary as defined and established by Treaty provisions and the proceedings thereunder as aforesaid from the northwesternmost point of the Lake of the Woods to the summit of the Rocky Mountains.

Article VII.

The boundary from the summit of the Rocky Mountains to the Gulf of Georgia.

Whereas, by concurrent action of the Government of Great Britain and the Government of the United States in 1902 and 1903, Commissioners

*) V. **N. R. G.** 2. s. IV, p. 504.

were designated to act jointly for the purpose of renewing lost or damaged monuments and placing additional monuments where such were needed throughout the course of the boundary along the forty-ninth parallel of north latitude, from the summit of the Rocky Mountains westward to the eastern shore of the Gulf of Georgia, as defined in Article I of the Treaty of June 15, 1846,*) between Great Britain and the United States and as marked by monuments along its course and laid down on a series of charts, seven in number, by a Joint Commission organized in 1858 for that purpose and composed of two Commissioners appointed one by each Government, which charts, duly certified and authenticated in duplicate by said Commissioners, were approved and adopted by the two Governments, as appears from the declaration in writing to that effect signed on February 24, 1870, at Washington by duly authorized Plenipotentiaries of the respective Governments, and it appearing that the remonumenting of this line by the Commissioners first above referred to is now approaching completion;

It is hereby agreed by the High Contracting Parties that when such work is completed the entire course of said boundary, showing the location of the boundary monuments and marks established along the course of the boundary, shall be marked upon quadruplicate sets of accurate modern charts prepared or adopted for that purpose, and the said Commissioners, or their successors, are hereby authorized and required to so mark the line and designate the monuments on such charts, two duplicate originals of which shall be filed with each Government, and the said Commissioners, or their successors, shall also prepare in duplicate and file with each Government a joint report describing in detail the work done by them in replacing and repairing lost or damaged monuments and the character and location of the several monuments and boundary marks placed by them along said boundary.

The line so laid down and defined shall be taken and deemed to be the international boundary as defined and established by Treaty provisions and the proceedings thereunder as aforesaid, from the summit of the Rocky Mountains to the eastern shore of the Gulf of Georgia.

Article VIII.

The boundary from the forty-ninth parallel to the Pacific Ocean.

The High Contracting Parties agree that each shall appoint, without delay, an expert geographer or surveyor to serve as Commissioners for the purpose of delineating upon accurate modern charts, prepared or adopted by them for that purpose, the international boundary line between the United States and the Dominion of Canada from the forty-ninth parallel of north latitude along the middle of the channel which separates Vancouver's Island from the mainland and the middle of the Haro Channel and of Fuca's Straits to the Pacific Ocean, as defined in

---

*) V. **N. R. G.** IX, p. 27.

Article I of the Treaty of June 15, 1846, between Great Britain and the United States, and as determined by the award made on October 21, 1872, by the Emperor of Germany as arbitrator pursuant to the provisions of Articles XXXIV—XLII of the Treaty of Mai 8, 1871,*) between the United States and Great Britain, and as traced out and marked on a quadruplicate set of charts prepared for that purpose and agreed upon and signed by the duly authorized representatives of the respective Governments, as appears from the protocol of a conference at Washington on March 10, 1873,**) between such representatives which was signed by them on that date, and as defined by them in a written definition of said boundary signed by them and referred to in and attached to said protocol, and it is agreed that the said Commissioners shall adopt in place of the curved line passing between Saturna Island and Patos Island as shown on said charts a straight line running approximately north and south through a point midway between the eastern point of Saturna Island and the western point of Patos Island and intersecting the prolongations of the two straight lines of the boundary now joined by a curved line. The entire line thus laid down shall consist of a series of connecting straight lines defined by distances and courses; and the Commissioners are authorized to select and establish such reference marks on shore as they may deem necessary for the proper definition and location on the water of the boundary aforesaid. A quadruplicate set of such charts, showing the lines so laid down and marked by them and the location of the several marks or monuments selected or established by them along its course, shall be signed by them and two duplicate originals thereof shall be filed by them with each Government, and the Commissioners shall also prepare in duplicate and file with each Government a joint report, or reports, describing in detail the course of said line and the boundary marks and their location along its course.

The line so defined and laid down shall be taken and deemed to be the international boundary, as defined and established by Treaty provisions and the proceedings thereunder as aforesaid, from the forty-ninth parallel of north latitude along the middle of the channel which separates Vancouver's Island from the mainland and the middle of Haro Channel and of Fuca's Straits to the Pacific Ocean.

Article IX.

General provisions.

The Commissioners appointed under the provisions of this Treaty shall proceed without delay to perform the duties assigned to them, but each Commissioner shall, before entering upon his duties, make oath in writing that he will impartially and faithfully perform his duties as such Commissioner.

---

*) V. **N. R. G.** XX, p. 698.
**) V. ibid. p. 776.

In case a vacancy occurs in any of the Commissions constituted by this Treaty, by reason of the death, resignation, or other disability of a Commissioner, before the work of such Commission is completed, the vacancy so caused shall be filled forthwith by the appointment of another Commissioner by the party on whose side the vacancy occurs, and the Commissioner so appointed shall have the same powers and be subject to the same duties and obligations as the Commissioner originally appointed.

If a dispute or difference should arise about the location or demarcation of any portion of the boundary covered by the provisions of this Treaty and an agreement with respect thereto is not reached by the Commissioners charged herein with locating and marking such portion of the line, they shall make a report in writing jointly to both Governments, or severally each to his own Government, setting out fully the questions in dispute and the differences between them, but such Commissioners shall, nevertheless, proceed to carry on and complete as far as possible the work herein assigned to them with respect to the remaining portions of the line.

In case of such a disagreement between the Commissioners, the two Governments shall endeavor to agree upon an adjustment of the questions in dispute, and if an agreement is reached between the two Governments it shall be reduced to writing in the form of a protocol, and shall be communicated to the said Commissioners, who shall proceed to lay down and mark the boundary in accordance therewith, and as herein provided, but without prejudice to the special provisions contained in Articles I and II regarding arbitration.

It is understood that under the foregoing articles the same persons will be appointed to carry out the delimitation of boundaries in the several sections aforesaid, other than the section covered by Article IV, unless either of the Contracting Powers finds it expedient for some reason which it may think sufficient to appoint some other person to be Commissioner for any one of the above-mentioned sections.

Each Government shall pay the expenses of its own Commissioners and their assistants, and the cost of marking and monumenting the boundary shall be paid in equal moieties by the two Governments.

Article X.

This Treaty shall be ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and the ratifications shall be exchanged in Washington as soon as practicable.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 11th day of April in the year of our Lord one thousand nine hundred and eight.

(L. S.) *James Bryce.*
(L. S.) *Elihu Root.*

37.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité concernant la frontière entre le Canada et les Etats-Unis dans le Passamaquoddy Bay; signé à Washington, le 21 mai 1910.*)

Treaty Series (London) 1910. No. 22.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the United States of America, being equally desirous of fixing and defining the location of the international boundary line between the United States and the Dominion of Canada in Passamaquoddy Bay and to the middle of Grand Manan Channel, and of removing all causes of dispute in connection therewith, have for that purpose resolved to conclude a Treaty, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

His Britannic Majesty, the Right Honourable James Bryce, O. M., his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and

The President of the United States of America, Philander C. Knox, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article 1.

Whereas, by Article 1 of the Treaty of April 11, 1908, between Great Britain and the United States,**) it was agreed that Commissioners should be appointed for the purpose of more accurately defining and marking the international boundary line between the United States and the Dominion of Canada in the waters of Passamaquoddy Bay from the mouth of the St. Croix River to the Bay of Fundy, the description of the location of certain portions of such line being set forth in the aforesaid Article, and it was agreed with respect to the remaining portion of the line that

> each of the High Contracting Parties shall present to the other within six months after the ratification of this Treaty a full printed statement of the evidence, with certified copies of original documents referred to therein which are in its possession, and the arguments

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 20 août 1910.

**) V. ci-dessus No. 36.

upon which it bases its contentions, with a view to arriving at an adjustment of the location of this portion of the line in accordance with the true intent and meaning of the provisions relating thereto of the treaties of 1783 and 1814 between Great Britain and the United States, and the award of the Commissioners appointed in that behalf under the Treaty of 1814; it being understood that any action by either or both Governments or their representatives authorized in that behalf or by the local governments on either side of the line, whether prior or subsequent to such treaties and award, tending to aid in the interpretation thereof, shall be taken into consideration in determining their true intent and meaning;

And it was further agreed that if such agreement was reached between the Parties the Commissioners aforesaid should lay down and mark this portion of the boundary in accordance therewith and as provided in the said Article, but it was provided that in the event of a failure to agree within a set period, the location of such portion of the line should be determined by reference to arbitration;

And whereas, the time for reaching an agreement under the provisions of the aforesaid Article expired before such agreement was reached but the High Contracting Parties are nevertheless desirous of arriving at an adjustment of the location of this portion of the line by agreement without resort to arbitration, and have already, pursuant to the provisions above quoted of Article 1 of the Treaty aforesaid, presented each to the other a full printed statement of the evidence and of the arguments upon which the contentions of each are based, with a view to arriving at an adjustment of the location of the portion of the line referred to in accordance with the true intent and meaning of the provisions relating thereto in the Treaties of 1783 and 1814 between Great Britain and the United States and the award of the Commissioners appointed in that behalf under the Treaty of 1814;

Now, therefore, upon the evidence and arguments so presented, and after taking into consideration all actions of the respective Governments and of their representatives authorized in that behalf and of the local governments on either side of the line, whether prior or subsequent to such treaties and award, tending to aid in the interpretation thereof, the High Contracting Parties hereby agree that the location of the international boundary line between the United States and the Dominion of Canada from a point in Passamaquoddy Bay accurately defined in the Treaty between Great Britain and the United States of April 11, 1908, as lying between Treat Island and Friar Head, and extending thence through Passamaquoddy Bay and to the middle of Grand Manan Channel, shall run in a series of seven connected straight lines for the distances and in the directions as follows:

Beginning at the aforesaid point lying between Treat Island and Friar Head, thence

(1) South 8° 29′ 57″ West true, for a distance of 1152.6 meters; thence

(2) South 8° 29′ 34″ East, 759.7 meters; thence
(3) South 23° 56′ 25″ East, 1156.4 meters; thence
(4) South 0° 23′ 14″ West, 1040.0 meters; thence
(5) South 28° 04′ 26″ East, 1607.2 meters; thence
(6) South 81° 48′ 45″ East, 2616.8 meters to a point on the line which runs approximately North 40° East true, and which joins Sail Rock, off West Quoddy Head Light, and the southernmost rock lying off the southeastern point of the southern extremity of Campobello Island; thence
(7) South 47° East 5100 meters to the middle of Grand Manan Channel.

The description of the last two portions of the line thus defined, viz, those numbered (6) and (7), is intended to replace the description of the lowest portion of the line, viz, that numbered (2), as defined in Article 1 of the Treaty of April 11, 1908.

Article 2.

The location of the boundary line as defined in the foregoing Article shall be laid down and marked by the Commissioners under Article 1 of the aforesaid Treaty of April 11, 1908, in accordance with the provisions of such Article, and the line so defined and laid down shall be taken and deemed to be the international boundary extending between the points therein mentioned in Grand Manan Channel and Passamaquoddy Bay.

Article 3.

It is further agreed by the High Contracting Parties that on either side of the hereinabove described line southward from the point of its intersection with a line drawn true north from Lubec Channel Light, as at present established, either Party shall have the right, upon two months' notice to the other, to improve and extend the channel to such depth as may by it be deemed desirable or necessary, and to a width not exceeding one hundred and fifteen (115) meters on each side of the boundary line, and from such point of intersection northerly through Lubec Narrows to the turning point in the boundary lying between Treat Island and Friar Head, either Party shall have the right, upon two months' notice to the other, to improve and deepen the present channel to a width not exceeding sixty-five (65) meters on each side of the boundary line and to such depth as may by it be deemed desirable or necessary; it being understood, however, that each Party shall also have the right to further widen and deepen the channel anywhere on its own side of the boundary.

Article 4.

This Treaty shall be ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and the ratifications shall be exchanged in Washington as soon as practicable.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 21st day of May, in the year of our Lord one thousand nine hundred and ten.

(L. S.) *James Bryce.*
(L. S.) *P. C. Knox.*

38.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité relatif à l'usage des eaux formant frontière entre les Etats-Unis et le Canada; signé à Washington, le 11 janvier 1909.*)**)

Treaty Series (Washington), No. 548.

The United States of America and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, being equally desirous to prevent disputes regarding the use of boundary waters and to settle all questions which are now pending between the United States and the Dominion of Canada involving the rights, obligations, or interests of either in relation to the other or to the inhabitants of the other, along their common frontier, and to make provision for the adjustment and settlement of all such questions as may hereafter arise, have resolved to conclude a treaty in furtherance of these ends, and for that purpose have appointed as their respective plenipotentiaries:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 5 mai 1910.

**) Résolution du Sénat des Etats-Unis du 3 mars 1909: „*Resolved further* (*as a part of this ratification*), — That the United States approves this Treaty with the understanding that nothing in this Treaty shall be construed as affecting, or changing, any existing territorial, or riparian rights in the water, or rights of the owners of lands under water, on either side of the international boundary at the rapids of the St. Mary's River at Sault Ste. Marie, in the use of the waters flowing over such lands, subject to the requirements of navigation in boundary waters and of navigation canals, and without prejudice to the existing right of the United States and Canada, each to use the waters of the St. Mary's River, within its own territory; and further, that nothing in this Treaty shall be construed to interfere with the drainage of wet, swamp, and overflowed lands into streams flowing into boundary waters, and that this interpretation will be mentioned in the ratification of this Treaty as conveying the true meaning of the Treaty, and will, in effect, form part of the Treaty." — La Grande-Bretagne a accepté cette réserve; v. le Protocole ci-dessous.

The President of the United States of America, Elihu Root, Secretary of State of the United States; and

His Britannic Majesty, the Right Honorable James Bryce, O. M., his Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington;

Who, after having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Preliminary Article.

For the purposes of this treaty boundary waters are defined as the waters from main shore to main shore of the lakes and rivers and connecting waterways, or the portions thereof, along which the international boundary between the United States and the Dominion of Canada passes, including all bays, arms, and inlets thereof, but not including tributary waters which in their natural channels would flow into such lakes, rivers, and waterways, or waters flowing from such lakes, rivers, and waterways, or the waters of rivers flowing across the boundary.

Article I.

The High Contracting Parties agree that the navigation of all navigable boundary waters shall forever continue free and open for the purposes of commerce to the inhabitants and to the ships, vessels, and boats of both countries equally, subject, however, to any laws and regulations of either country, within its own territory, not inconsistent with such privilege of free navigation and applying equally and without discrimination to the inhabitants, ships, vessels, and boats of both countries.

It is further agreed that so long as this treaty shall remain in force, this same right of navigation shall extend to the waters of Lake Michigan and to all canals connecting boundary waters, and now existing or which may hereafter be constructed on either side of the line. Either of the High Contracting Parties may adopt rules and regulations governing the use of such canals within its own territory and may charge tolls for the use thereof, but all such rules and regulations and all tolls charged shall apply alike to the subjects or citizens of the High Contracting Parties and the ships, vessels, and boats of both of the High Contracting Parties, and they shall be placed on terms of equality in the use thereof.

Article II.

Each of the High Contracting Parties reserves tc itself or to the several State Governments on the one side and the Dominion or Provincial Governments on the other as the case may be, subject to any treaty provisions now existing with respect thereto, the exclusive jurisdiction and control over the use and diversion, whether temporary or permanent, of all waters on its own side of the line which in their natural channels would flow across the boundary or into boundary waters; but it is agreed that any interference with or diversion from their natural channel of such waters on either side of the boundary, resulting in any injury on the other side of the boundary, shall give rise to the same rights and entitle

the injured parties to the same legal remedies as if such injury took place in the country where such diversion or interference occurs; but this provision shall not apply to cases already existing or to cases expressly covered by special agreement between the parties hereto.

It is understood, however, that neither of the High Contracting Parties intends by the foregoing provision to surrender any right, which it may have, to object to any interference with or diversions of waters on the other side of the boundary the effect of which would be productive of material injury to the navigation interests on its own side of the boundary.

Article III.

It is agreed that, in addition to the uses, obstructions, and diversions heretofore permitted or hereafter provided for by special agreement between the Parties hereto, no further or other uses or obstructions or diversions, whether temporary or permanent, of boundary waters on either side of the line, affecting the natural level or flow of boundary waters on the other side of the line, shall be made except by authority of the United States or the Dominion of Canada within their respective jurisdictions and with the approval, as hereinafter provided, of a joint commission, to be known as the International Joint Commission.

The foregoing provisions are not intended to limit or interfere with the existing rights of the Government of the United States on the one side and the Government of the Dominion of Canada on the other, to undertake and carry on governmental works in boundary waters for the deepening of channels, the construction of breakwaters, the improvement of harbors, and other governmental works for the benefit of commerce and navigation, provided that such works are wholly on its own side of the line and do not materially affect the level or flow of the boundary waters on the other, nor are such provisions intended to interfere with the ordinary use of such waters for domestic and sanitary purposes.

Article IV.

The High Contracting Parties agree that, except in cases provided for by special agreement between them, they will not permit the construction or maintenance on their respective sides of the boundary of any remedial or protective works or any dams or other obstructions in waters flowing from boundary waters or in waters at a lower level than the boundary in rivers flowing across the boundary, the effect of which is to raise the natural level of waters on the other side of the boundary unless the construction or maintenance thereof is approved by the aforesaid International Joint Commission.

It is further agreed that the waters herein defined as boundary waters and waters flowing across the boundary shall not be polluted on either side to the injury of health or property on the other.

Article V.

The High Contracting Parties agree that it is expedient to limit the diversion of waters from the Niagara River so that the level of Lake Erie and the flow of the stream shall not be appreciably affected. It is the desire of both Parties to accomplish this object with the least possible injury to investments which have already been made in the construction of power plants on the United States side of the river under grants of authority from the State of New York, and on the Canadian side of the river under licenses authorized by the Dominion of Canada and the Province of Ontario.

So long as this treaty shall remain in force, no diversion of the waters of the Niagara River above the Falls from the natural course and stream thereof shall be permitted except for the purposes and to the extent hereinafter provided.

The United States may authorize and permit the diversion within the State of New York of the waters of said river above the Falls of Niagara, for power purposes, not exceeding in the aggregate a daily diversion at the rate of twenty thousand cubic feet of water per second.

The United Kingdom, by the Dominion of Canada, or the Province of Ontario, may authorize and permit the diversion within the Province of Ontario of the waters of said river above the Falls of Niagara, for power purposes, not exceeding in the aggregate a daily diversion at the rate of thirty-six thousand cubic feet of water per second.

The prohibitions of this article shall not apply to the diversion of water for sanitary or domestic purposes, or for the service of canals for the purposes of navigation.

Article VI.

The High Contracting Parties agree that the St. Mary and Milk Rivers and their tributaries (in the State of Montana and the Provinces of Alberta and Saskatchewan) are to be treated as one stream for the purposes of irrigation and power, and the waters thereof shall be apportioned equally between the two countries, but in making such equal apportionment more than half may be taken from one river and less than half from the other by either country so as to afford a more beneficial use to each. It is further agreed that in the division of such waters during the irrigation season, between the 1st of April and 31st of October, inclusive, annually, the United States is entitled to a prior appropriation of 500 cubic feet per second of the waters of the Milk River, or so much of such amount as constitutes three-fourths of its natural flow, and that Canada is entitled to a prior appropriation of 500 cubic feet per second of the flow of St. Mary River, or so much of such amount as constitutes three-fourths of its natural flow.

The channel of the Milk River in Canada may be used at the convenience of the United States for the conveyance, while passing through

Canadian territory, of waters diverted from the St. Mary River. The provisions of Article II of this treaty shall apply to any injury resulting to property in Canada from the conveyance of such waters through the Milk River.

The measurement and apportionment of the water to be used by each country shall from time to time be made jointly by the properly constituted reclamation officers of the United States and the properly constituted irrigation officers of His Majesty under the direction of the International Joint Commission.

Article VII.

The High Contracting Parties agree to establish and maintain an International Joint Commission of the United States and Canada composed of six commissioners, three on the part of the United States appointed by the President thereof, and three on the part of the United Kingdom appointed by His Majesty on the recommendation of the Governor in Council of the Dominion of Canada.

Article VIII.

This International Joint Commission shall have jurisdiction over and shall pass upon all cases involving the use or obstruction or diversion of the waters with respect to which under Articles III and IV of this treaty the approval of this Commission is required, and in passing upon such cases the Commission shall be governed by the following rules or principles which are adopted by the High Contracting Parties for this purpose:

The High Contracting Parties shall have, each on its own side of the boundary, equal and similar rights in the use of the waters hereinbefore defined as boundary waters.

The following order of precedence shall be observed among the various uses enumerated hereinafter for these waters, and no use shall be permitted which tends materially to conflict with or restrain any other use which is given preference over it in this order of precedence:

(1) Uses for domestic and sanitary purposes;

(2) Uses for navigation, including the service of canals for the purposes of navigation;

(3) Uses for power and for irrigation purposes.

The foregoing provisions shall not apply to or disturb any existing uses of boundary waters on either side of the boundary.

The requirement for an equal division may in the discretion of the Commission be suspended in cases of temporary diversions along boundary waters at points where such equal division can not be made advantageously on account of local conditions, and where such diversion does not diminish elsewhere the amount available for use on the other side.

The Commission in its discretion may make its approval in any case conditional upon the construction of remedial or protective works to compensate so far as possible for the particular use or diversion proposed,

and in such cases may require that suitable and adequate provision, approved by the Commission, be made for the protection and indemnity against injury of any interests on either side of the boundary.

In cases involving the elevation of the natural level of waters on either side of the line as a result of the construction or maintenance on the other side of remedial or protective works or dams or other obstructions in boundary waters or in waters flowing therefrom or in waters below the boundary in rivers flowing across the boundary, the Commission shall require, as a condition of its approval thereof, that suitable and adequate provision, approved by it, be made for the protection and indemnity of all interests on the other side of the line which may be injured thereby.

The majority of the Commissioners shall have power to render a decision. In case the Commission is evenly divided upon any question or matter presented to it for decision, separate reports shall be made by the Commissioners on each side to their own Government. The High Contracting Parties shall thereupon endeavor to agree upon an adjustment of the question or matter of difference, and if an agreement is reached between them, it shall be reduced to writing in the form of a protocol, and shall be communicated to the Commissioners, who shall take such further proceedings as may be necessary to carry out such agreement.

Article IX.

The High Contracting Parties further agree that any other questions or matters of difference arising between them involving the rights, obligations, or interests of either in relation to the other or to the inhabitants of the other, along the common frontier between the United States and the Dominion of Canada, shall be referred from time to time to the International Joint Commission for examination and report, whenever either the Government of the United States or the Government of the Dominion of Canada shall request that such questions or matters of difference be so referred.

The International Joint Commission is authorized in each case so referred to examine into and report upon the facts and circumstances of the particular questions and matters referred, together with such conclusions and recommendations as may be appropriate, subject, however, to any restrictions or exceptions which may be imposed with respect thereto by the terms of the reference.

Such reports of the Commission shall not be regarded as decisions of the questions or matters so submitted either on the facts or the law, and shall in no way have the character of an arbitral award.

The Commission shall make a joint report to both Governments in all cases in which all or a majority of the Commissioners agree, and in case of disagreement the minority may make a joint report to both Governments, or separate reports to their respective Governments.

In case the Commission is evenly divided upon any question or matter referred to it for report, separate reports shall be made by the Commissioners on each side to their own Government.

Article X.

Any questions or matters of difference arising between the High Contracting Parties involving the rights, obligations, or interests of the United States or of the Dominion of Canada either in relation to each other or to their respective inhabitants, may be referred for decision to the International Joint Commission by the consent of the two Parties, it being understood that on the part of the United States any such action will be by and with the advice and consent of the Senate, and on the part of His Majesty's Government with the consent of the Governor General in Council. In each case so referred, the said Commission is authorized to examine into and report upon the facts and circumstances of the particular questions and matters referred, together with such conclusions and recommendations as may be appropriate, subject, however, to any restrictions or exceptions which may be imposed with respect thereto by the terms of the reference.

A majority of the said Commission shall have power to render a decision or finding upon any of the questions or matters so referred.

If the said Commission is equally divided or otherwise unable to render a decision or finding as to any questions or matters so referred, it shall be the duty of the Commissioners to make a joint report to both Governments, or separate reports to their respective Governments, showing the different conclusions arrived at with regard to the matters or questions so referred, which questions or matters shall thereupon be referred for decision by the High Contracting Parties to an umpire chosen in accordance with the procedure prescribed in the fourth, fifth, and sixth paragraphs of Article XLV of The Hague Convention for the pacific settlement of international disputes, dated October 18, 1907. Such umpire shall have power to render a final decision with respect to those matters and questions so referred on which the Commission failed to agree.

Article XI.

A duplicate original of all decisions rendered and joint reports made by the Commission shall be transmitted to and filed with the Secretary of State of the United States and the Governor General of the Dominion of Canada, and to them shall be addressed all communications of the Commission.

Article XII.

The International Joint Commission shall meet and organize at Washington promptly after the members thereof are appointed, and when organized the Commission may fix such times and places for its meetings as may be necessary, subject at all times to special call or direction by

the two Governments. Each Commissioner, upon the first joint meeting of the Commission after his appointment, shall, before proceeding with the work of the Commission, make and subscribe a solemn declaration in writing that he will faithfully and impartially perform the duties imposed upon him under this treaty, and such declaration shall be entered on the records of the proceedings of the Commission.

The United States and Canadian sections of the Commission may each appoint a secretary, and these shall act as joint secretaries of the Commission at its joint sessions, and the Commission may employ engineers and clerical assistants from time to time as it may deem advisable. The salaries and personal expenses of the Commission and of the secretaries shall be paid by their respective Governments, and all reasonable and necessary joint expenses of the Commission, incurred by it, shall be paid in equal moieties by the High Contracting Parties.

The Commission shall have power to administer oaths to witnesses, and to take evidence on oath whenever deemed necessary in any proceeding, or inquiry, or matter within its jurisdiction under this treaty, and all parties interested therein shall be given convenient opportunity to be heard, and the High Contracting Parties agree to adopt such legislation as may be appropriate and necessary to give the Commission the powers above mentioned on each side of the boundary, and to provide for the issue of subpœnas and for compelling the attendance of witnesses in proceedings before the Commission. The Commission may adopt such rules of procedure as shall be in accordance with justice and equity, and may make such examination in person and through agents or employees as may be deemed advisable.

Article XIII.

In all cases where special agreements between the High Contracting Parties hereto are referred to in the foregoing articles, such agreements are understood and intended to include not only direct agreements between the High Contracting Parties, but also any mutual arrangement between the United States and the Dominion of Canada expressed by concurrent or reciprocal legislation on the part of Congress and the Parliament of the Dominion.

Article XIV.

The present treaty shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Britannic Majesty. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible and the treaty shall take effect on the date of the exchange of its ratifications. It shall remain in force for five years, dating from the day of exchange of ratifications, and thereafter until terminated by twelve months' written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the 11th day of January, in the year of our Lord one thousand nine hundred and nine.

(Signed) *Elihu Root* [Seal.]
(Signed) *James Bryce* [Seal.]

Protocol of Exchange.

On proceeding to the exchange of the ratifications of the treaty signed at Washington on January 11, 1909, between the United States and Great Britain, relating to boundary waters and questions arising along the boundary between the United States and the Dominion of Canada, the undersigned plenipotentiaries, duly authorized thereto by their respective Governments, hereby declare that nothing in this treaty shall be construed as affecting, or changing, any existing territorial, or riparian rights in the water, or rights of the owners of lands under water, on either side of the international boundary at the rapids of the St. Mary's River at Sault Ste. Marie, in the use of the waters flowing over such lands, subject to the requirements of navigation in boundary waters and of navigation canals, and without prejudice to the existing right of the United States and Canada, each to use the waters of the St. Mary's River, within its own territory; and further, that nothing in this treaty shall be construed to interfere with the drainage of wet, swamp, and overflowed lands into streams flowing into boundary waters, and also that this declaration shall be deemed to have equal force and effect as the treaty itself and to form an integral part thereto.

The exchange of ratifications then took place in the usual form.

In witness whereof, they have signed the present Protocol of Exchange and have affixed their seals thereto.

Done at Washington this 5th day of May, one thousand nine hundred and ten.

Philander C. Knox [Seal.]
James Bryce [Seal.]

39.

PAYS-BAS, SUÈDE.

Convention en vue de régler le sauvetage des navires naufragés; signée à Stockholm, le 26 février 1908.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1909. No. 13.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Suède, également animés du désir de régler le sauvetage de navires, naufragés sur les côtes respectives, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

le Baron Jacob Dirk Carel de Heeckeren de Kell, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, et

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Monsieur Eric de Trolle, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Toutes les mesures nécessaires, relatives au sauvetage de navires néerlandais, naufragés sur les côtes de la Suède, avec leur cargaison et avec tout ce qui appartient à tel navire, seront prises par les officiers consulaires des Pays-Bas et réciproquement les officiers consulaires de la Suède prendront les mesures nécessaires en cas de naufrage de navires de leur nation sur les côtes des Pays-Bas.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des officiers consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets sauvés.

Il est convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu.

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 15 décembre 1908.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye les différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique.

Dans chaque cas particulier les Gouvernements respectifs signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, la langue dont l'arbitre ou le tribunal arbitral fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant eux, le montant de la somme que chacune des Hautes Parties Contractantes aura à déposer à titre d'avance pour les frais, ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure.

Article 3.

La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de 10 mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Stockholm, le 26 février 1908.

(L. S.) *Carel van Heeckeren.*
(L. S.) *Eric Trolle.*

40.

ROUMANIE, SERBIE.

Convention relative à la pêche dans la portion du Danube formant la frontière entre les deux pays; signée à Bucarest, le $\frac{\text{27 février}}{\text{11 mars}}$ 1908.*)

Monitorul oficial 1909. No. 199.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi de Serbie, ayant jugé utile de conclure une Convention qui doit déterminer les mesures uniformes à prendre pour la conservation et l'exploitation de la pêche dans la portion du Danube qui forme la frontière entre la Roumanie et la Serbie, ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur le Docteur Grégoire Antipa, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du commerce et des Domaines, Officier de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie et Grand-Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, etc.,

Sa Majesté le Roi de Serbie,

Monsieur le Docteur Michel Petrovitch, Professeur à l'Université de Belgrade, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Sava, etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La pêche, dans la partie du Danube qui forme la frontière entre la Roumanie et la Serbie, sera soumise aux dispositions suivantes:

Article II.

Il est interdit de faire usage d'engins et instruments de pêche en fil ou autres matières textiles, dont les mailles, mesurées après leur séjour dans l'eau, auraient des dimensions inférieures à 4 centimètres de côté.

Pour la partie du filet qui forme le sac du grand filet traînant („nävod“ en roumain, „alov“ en serbe), les mailles pourront être réduites jusqu'à $2^1/_2$ centimètres de côté.

Pour la pêche des harengs du Danube (Clupea pontica et Clupea Nordmani), les dimensions des mailles pourront être réduites jusqu'à 3 centimètres de côté.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 2/15 décembre 1909.

Les engins servant exclusivement à la pêche des petits poissons, dont la taille ne dépasse jamais 20 ctms., pourront avoir des mailles ne mesurant que 2 ctms. de chaque côté, mais en aucun cas la dimension totale des filets de ce genre ne pourra dépasser 10 mètres carrés.

De même font exception les filets en forme de sac, dénomés en serbe „ketza“ ou filets traînants, dont l'ouverture ne dépasse pas deux m^2 et les appareils dénommés „oria“ en roumain, „balatchka predja“ en serbe, avec une ouverture ne dépassant pas dix (10) m^2, dont les mailles peuvent avoir 25 mm de côté.

La mesure des mailles est admise avec une tolérance de $^1/_{10}$.

Les Gouvernements respectifs, à la suite d'une entente entre leurs délégués, peuvent réduire les dimensions des mailles de certains appareils et à des époques déterminées, mais seulement pour des espèces de poissons de petite taille.

Article III.

Est interdite la pêche à la dynamite ou à toute autre matière explosible, toxique ou narcotique, ainsi que la pêche avec des fourches en fer dénommées „ostia“ en roumain, „ostre“ en serbe, et à l'aide des armes à feu.

De même est interdit d'employer à la pêche du sterlet („cega“, „ketchiga“) des cordes à petits hameçons flottants, sans appât, destinés à accrocher le poisson au passage (dénommés en roumain „cârmâcuţe plutitoare de cegă fără nadă“ et en serbe „pampurski strouk“). Cette mesure ne s'applique pas aux cordes à gros hameçons flottants sans appât (dénommés en roumain „cârmace“ et en serbe „morounski strouk“) servant à la pêche des autres espèces d'Acipenser.

Article IV.

Les bourdigues et les barrages fixes, en bois ou en roseaux, doivent être construits de manière que les espaces entre claies ne soient pas inférieures à 3 centimètres.

Article V.

Il est défendu d'installer sur un cours d'eau tous appareils de pêche, fixes ou mobiles (cordes à hameçons, filets traînants, trémailles, grandes filets, etc.), qui barrent plus de la moitié du fleuve et empêchent ainsi le libre passage des poissons.

Cette moitié du fleuve sera déterminée par le milieu de la ligne la plus courte qui unit les deux rives pendant les eaux basses.

Cette mesure ne s'applique pas aux canaux (gârla) qui conduisent aux marais et aux lacs, qui pourront être barrés par des bourdigues et des barrages fixes en bois ou en roseaux, construits d'après les prescriptions de l'article IV.

Article VI.

La pêche des espèces suivantes est interdite du 1er Avril au 1er Juin vieux style, en vue de protéger la reproduction:

Acipenser Huso L. (Morun en roumain et en serbe);
Acipenser Güldenstädtii (Nisetru en roumain, Yessetra en serbe);
Acipenser stellatus Pall. (Păstruga en roumain et en serbe);
Acipenser glaber (Viza en roumain, Sim en serbe);
Acipenser ruthenus (Cega en roumain, Ketchiga en serbe) et toutes les espèces du genre Acipenser;
Lucioperca sandra et volgensis Cuv. (Sandre, Salău en roumain, Smoudj en serbe);
Cyprinus carpio (Carpe, Crap en roumain, Charan en serbe);
Tinca vulgaris Cuv. (Tanche, Lin en roumain, Lignak en serbe);
Barbus fluviatilis Agass. (Barbeau, Mreană en roumain, Mrena en serbe) et toutes les espèces du genre Barbus;
Astacus fluviatilis et leptodactylus (Ecrevisse, Rac en roumain et en serbe).

Les Gouvernements respectifs, après entente de leurs délégués, pourront établir des époques de prohibition pour d'autres espèces encore que celles qui ont été énumérées.

Exceptionnellement, la pêche dans le Danube sera permise deux jours avant le Dimanche des Rameaux („Florii" en roumain, „Tsveti" en serbe).

Article VII.

La pêche des espèces ci-dessous indiquées sera interdite si elles n'ont pas au moins les dimensions suivantes:

Acipenser Huso	100 ctm.
Acipenser Güldenstädtii	60 „
Acipenser stellatus	60 „
Acipenser ruthenus	35 „
Acipenser glaber	60 „
Lucioperca sandra et Lucioperca volgensis	30 „
Cyprinus carpio et autres espèces du genre Cyprinus	30 „
Tinca vulgaris	20 „
Barbus fluviatilis	25 „
Astacus fluviatilis et Astacus leptodactylus	9 „

Les dimensions des poissons seront prises en mesurant la distance de l'oeil à l'extremité de la queue.

La tolerance admise est de 10%.

Les Gouvernements respectifs, après entente de leurs délégués, pourront — si on le trouve nécessaire — établir des dimensions minimales pour d'autres espèces encore que celles qui ont été indiqués.

Article VIII.

Les poissons qui n'auront pas les dimensions indiqués dans l'article VII, ainsi que ceux qui seraient pris à une époque où la pêche en est interdite par l'article VI doivent être immédiatement jetés à l'eau, même s'ils sont morts.

Article IX.

La vente des poissons prohibés soit à cause de leurs dimensions, soit à cause de leur époque de reproduction, est rigoureusement interdite, ainsi que la vente de leur caviar frais.

Article X.

Dans l'intérêt de la pisciculture et de l'astaciculture, de même que dans le but d'expériences scientifiques, la pêche des poissons et des écrevisses peut, malgré l'interdiction établie par les articles VI et VII, être autorisée exceptionnellement, en vertu d'un permis délivré par l'autorité compétente, qui pourra aussi, pour les mêmes motifs, autoriser l'emploi des appareils et engins prohibés par l'article II.

Article XI.

Il est défendu de jeter, de drainer ou de laisser s'écouler dans les eaux du Danube de déchets provenant d'établissements industriels, dont la nature et la quantité pourraient être nuisibles aux poissons.

Cependant, il sera permis d'établir des canaux d'écoulement quand les intérêts de l'industrie l'emporteront sur ceux de la pêche. Mais les propriétaires de pareils établissements devront faire à leurs frais tout ce qui sera reconnu nécessaire pour que les dégâts que pourraient causer ces écoulements soient réduits au minimum.

Article XII.

Les Gouvernements des Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour la mise en application de cette Convention, puniront toutes les contraventions des peines prévues par les lois respectives et auront le personnel nécessaire pour la surveillance.

Cette Convention n'empêche pas les Parties contractantes de prendre librement, sur leur territoire, des mesures même plus sévères, si elles le jugent nécessaire.

Article XIII.

Les Parties contractantes nommeront chacune un délégué spécial.

Ces délégués se communiqueront réciproquement les mesures que leurs Gouvernements auront prises en ce qui concerne la pêche dans les eaux indiquées à l'article I.

En outre, ces délégués se réuniront de temps en temps, au moins une fois par an, pour conférer et proposer de nouvelles mesures et aussi pour veiller à l'application stricte et rigoureuse du texte de la présente Convention.

Article XIV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest et plus tôt possible.

Elle sera exécutoire immédiatement après l'échange des ratifications et restera en vigueur pour une durée de cinq années.

Si aucune des Parties contractantes ne l'a dénoncée une année avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur et ne prendra fin que douze mois après avoir été dénoncée par l'un des Gouvernements contractants.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bucarest, le vingt-sept Février mil neuf cent huit.

(L. S.) *Dr. Gr. Antipa.*
(L. S.) *Dr. Michel Petrovitch.*

41.

AUTRICHE, ROUMANIE.

Convention pour la protection réciproque de la propriété littéraire, artistique et photographique; signée à Bucarest, le $\frac{\text{2 mars}}{\text{18 février}}$ 1908,*) suivie d'un Echange de notes du $\frac{\text{7 mars}}{\text{23 février}}$ et du 16/3 mars 1908.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1910. No. XXIII.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant garantir en Autriche et en Roumanie l'exercice du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques publiées dans l'un ou dans l'autre de ces deux Pays ont jugé utile de conclure une Convention spéciale à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn und Seine Majestät der König von Rumänien, von dem Wunsche geleitet, in Österreich und in Rumänien den Schutz des Urheberrechtes an den Werken der Literatur, Kunst und Photographie, die in dem einen oder in dem andern dieser beiden Staaten veröffentlicht wurden, zu sichern, haben für angemessen erachtet, zu diesem Zwecke einen besonderen Vertrag zu schliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 2/15 mars 1910.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Jean Prince de Schönburg-Hartenstein, Son Chambellan, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie, Commandeur de l'Ordre de François Joseph avec plaque,

le Sieur Hugues Schauer, docteur en droit, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer troisième classe et de l'Ordre de François Joseph;

et

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Démètre Sturdza, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères, décoré du Collier de Son Ordre „Carol I",

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois en Autriche ou en Roumanie, dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans leurs pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Johann Prinzen Schönburg-Hartenstein, Allerhöchstihren Kämmerer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Rumänien, Komtur des Franz Joseph-Ordens mit dem Sterne,

und den Herrn Hugo Schauer, Doktor der Rechte, Ministerialrat im k. k. österreichischen Justizministerium, Ritter des Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse und des Franz Joseph-Ordens,

und

Seine Majestät der König von Rumänien:

den Herrn Demeter Sturdza, Ministerpräsidenten und Minister des Äussern, Besitzer der Kollane Allerhöchstihres Ordens Carol I.,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten vorgewiesen und in guter und gehöriger Form befunden, folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel I.

Die Urheber von Werken, die zum erstenmal in Österreich oder in Rumänien veröffentlicht werden, geniessen, sofern sie die im Ursprungslande erforderlichen Förmlichkeiten erfüllt haben, hinsichtlich des Schutzes des Urheberrechtes an Werken der Literatur, Kunst und Photographie alle Vorteile und alle Rechte, die den Einheimischen durch die betreffenden Gesetze zugestanden sind.

La durée de la protection ainsi accordée en Autriche aux œuvres des auteurs roumains et en Roumanie aux œuvres des auteurs autrichiens ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

Article 2.

La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour après la date à laquelle l'échange des ratifications aura eu lieu.

La durée de cette Convention est fixée à dix années à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bucarest en double original le 2 mars/18 février mille neuf cent huit.

(L. S.) *Schönburg* m. p.
(L. S.) *Schauer* m. p.
(L. S.) *D. Sturdza* m. p.

Die Dauer des Schutzes, der demgemäss den Werken rumänischer Urheber in Österreich und den Werken österreichischer Urheber in Rumänien zugestanden ist, kann die Schutzdauer, die ihnen durch die Gesetze des Ursprungslandes zugestanden ist, keinesfalls übersteigen.

Artikel II.

Das gegenwärtige Übereinkommen wird am fünfzehnten Tage nach dem Tage in Kraft treten, an dem die Auswechslung der Ratifikationsurkunden erfolgen wird.

Die Dauer dieses Übereinkommens wird mit zehn Jahren vom Tage des Beginnes seiner Wirksamkeit bestimmt.

Wenn keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor Ablauf dieses Termines seine Absicht kundgibt, das gegenwärtige Übereinkommen ausser Wirksamkeit zu setzen, bleibt es in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres, von dem Tage an gerechnet, an dem einer der vertragschliessenden Teile die Kündigung erklärt.

Artikel III.

Das gegenwärtige Übereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Bukarest ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das Übereinkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung in Bukarest am 2. März/18. Februar Eintausendneunhundertundacht.

(L. S.) *Schönburg* m. p.
(L. S.) *Schauer* m. p.
(L. S.) *D. Sturdza* m. p.

I.

Note vom 7. März 1908

des k. u. k. ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Ministers bei Seiner Majestät dem Könige von Rumänien Herrn Johann Prinzen Schönburg-Hartenstein an den Herrn königlich rumänischen Ministerpräsidenten und Minister des Äussern Demeter Sturdza.

(Urtext.)

Bucarest, 7 mars 1908.

Monsieur le Ministre!

Me référant à la conversation que j'ai eu avec Votre Excellence j'ai l'honneur d'en préciser la teneur dans ce qui suit:

Les dispositions de la Convention littéraire dernièrement conclue entre l'Autriche et la Roumanie seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention.

Cependant les œuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation a été dûment autorisée avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées à l'avenir selon les anciennes dispositions.

En outre les reproductions et imitations qui ont été déjà terminées selon les anciennes normes avant la mise en application de la Convention pourront être mises en circulation; les reproductions et imitations qui sont en cours d'exécution lors de la mise en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors

(Übersetzung.)

Bukarest, 7. März 1908.

Herr Minister!

Bezugnehmend auf die Besprechung, die ich mit Eurer Exzellenz hatte, beehre ich mich, deren Inhalt folgendermassen zusammenzufassen:

Die Bestimmungen des jüngst zwischen Österreich und Rumänien abgeschlossenen Urheberrechtsübereinkommens werden in gleicher Weise auch auf Werke der Literatur, Kunst und Photographie anwendbar sein, die schon vor dem Beginne der Wirksamkeit des Übereinkommens veröffentlicht oder herausgegeben wurden.

Es werden jedoch die vor dem Inkrafttreten des Übereinkommens rechtmässig aufgeführten dramatischen und musikalischen Werke auch in Hinkunft nach den früher bestandenen Vorschriften aufgeführt werden können.

Ausserdem werden die Vervielfältigungen und Nachbildungen, die schon vor dem Beginne der Wirksamkeit des Übereinkommens nach den früher bestandenen Vorschriften vollendet wurden, verbreitet werden können; die Vervielfältigungen und Nachbildungen, deren Herstellung zur Zeit des Inkrafttretens des Überein-

pourront être achevées et mises en circulation.

Veuillez . . . etc.

Schönburg m. p.

S. E.

Mr. D. Sturdza,
etc. etc. etc.

kommens im Zuge ist und bis dahin nicht untersagt war, können vollendet und verbreitet werden.

Genehmigen . . . usw.

Schönburg m. p.

Seiner Exzellenz
Herrn Demeter Sturdza.
usw. usw. usw.

II.

Note vom 16. März (3. März a. St.) 1908

des Herrn königlich rumänischen Ministerpräsidenten und Minister des Äussern Demeter Sturdza an den k. u. k. ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige von Rumänien Herrn Johann Prinzen Schönburg-Hartenstein.

(Urtext.)

Bucarest, 3 mars 1908.

Mon Prince!

En réponse à la communication du 7 mars dr., Nr. 591, j'ai l'honneur d'informer Votre A. S. qu'elle résume exactement les idées que nous avons échangées sur l'application de la Convention pour la propriété littéraire, artistique et photographique conclue le 18 février (2 mars) a. c. entre la Roumanie et l'Autriche, à savoir:

Les dispositions de la dite Convention seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention.

(Übersetzung.)

Bukarest, 3. März 1908.

Eure Durchlaucht!

In Beantwortung der Mitteilung vom 7. März d. J., Nr. 591, habe ich die Ehre, Eure Durchlaucht in Kenntnis zu setzen, dass Sie unseren Meinungsaustausch über die Anwendung des am 18. Februar (2. März) d. J. zwischen Rumänien und Österreich abgeschlossenen Übereinkommens über das Urheberrecht an Werken der Literatur, Kunst und Photographie richtig wiedergegeben haben und zwar:

Die Bestimmungen des genannten Übereinkommens werden in gleicher Weise auch auf Werke der Literatur, Kunst und Photographie anwendbar sein, die schon vor dem Beginne der Wirksamkeit des Übereinkommens

veröffentlicht oder herausgegeben wurden.

Cependant les œuvres dramatiques et les compositions musicales, dont la représentation a été dûment autorisée avant la mise en application de la Convention, pourront être représentées à l'avenir selon les anciennes dispositions.

Es werden jedoch die vor dem Inkrafttreten des Übereinkommens rechtmässig aufgeführten dramatischen und musikalischen Werke auch in Hinkunft nach den früher bestandenen Vorschriften aufgeführt werden können.

En outre les reproductions et imitations qui ont été déjà terminées selon les anciennes normes avant la mise en application de la Convention pourront être mises en circulation; les reproductions et imitations qui sont en cours d'exécution lors de la mise en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors pourront être achevées et mises en circulation.

Ausserdem werden die Vervielfältigungen und Nachbildungen, die schon vor dem Beginne der Wirksamkeit des Übereinkommens nach den früher bestandenen Vorschriften vollendet wurden, verbreitet werden können; die Vervielfältigungen und Nachbildungen, deren Herstellung zur Zeit des Inkrafttretens des Übereinkommens im Zuge ist und bis dahin nicht untersagt war, können vollendet und verbreitet werden.

Veuillez . . . etc.

Sturdza m. p.

S. A. S.
le Prince Schönburg-Hartenstein, etc. etc. etc.

Genehmigen . . . usw.

Sturdza m. p.

Seiner Durchlaucht
dem Prinzen Schönburg-Hartenstein usw. usw. usw.

42.

AUTRICHE-HONGRIE, ROUMANIE.

Convention additionnelle à la Convention de commerce du 9/21 décembre 1893;*) signée à Bucarest, le 10/23 avril 1909.**)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1910. No. 64.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant soumettre à une révision la Convention de commerce du 21 (9) décembre 1893 en vigueur entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, ont résolu de conclure une Convention additionnelle à ladite Convention et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Le Prince Jean de Schönburg-Hartenstein, Son Chambellan, Commandeur avec plaque de l'Ordre Impérial de François Joseph, Commandeur de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur Richard Riedl, Chef de Section au Ministère Au-

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn und Seine Majestät der König von Rumänien, von dem Wunsche geleitet, die zwischen Österreich-Ungarn und Rumänien bestehende Handelskonvention vom 21. (9.) Dezember 1893 einer Revision zu unterziehen, haben beschlossen, einen Zusatzvertrag zu dieser Konvention abzuschliessen und hierfür zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

Den Prinzen Johann von Schönburg-Hartenstein, Allerhöchstihren Kämmerer, Komtur des kaiserlich-österreichischen Franz Joseph-Ordens mit dem Stern, Kommandeur des königlichen Ordens „Stern von Rumänien", Allerhöchstihren a. o. Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Rumänien,

Herrn Richard Riedl, Sektionschef im k. k. österreichischen

---

*) V. N. R. G. 2. s. XX, p. 420.

**) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 5/18 août 1910.

trichien du commerce, Chevalier de l'Ordre Impérial de François Joseph, et

Monsieur Joseph Szterényi, Son Conseiller intime, Secrétaire d'Etat au Ministère Hongrois du commerce, Grand croix de l'Ordre de la Couronne de Roumanie;

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur Jon J. C. Bratianu, Grand Officier de l'Ordre „Carol I", Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, Chevalier de 1ère classe de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, etc., etc., Son Ministre Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et par intérim des Affaires étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La Convention de commerce du 21 (9) décembre 1893 est modifiée de la manière suivante:

1⁰ A l'article II, après le premier alinéa, est ajouté un texte ainsi conçu:

Les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche et de la Hongrie, énumérés dans l'annexe *A* de la présente Convention additionnelle, à leur importation en Roumanie, et les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie, énumérés dans l'annexe *B* de cette Convention, à leur importation dans le territoire douanier conventionnel des deux Etats de la Monarchie Austro-Hongroise, ne seront

Handelsministerium, Ritter des kaiserlich-österreichischen Franz Joseph-Ordens, und

Herrn Joseph Sterényi, Allerhöchstihren Geheimen Rat, Staatssekretär im königlich-ungarischen Handelsministerium, Grosskreuz des Ordens der Krone von Rumänien;

Seine Majestät der König von Rumänien

Herrn Jon J. C. Bratianu, Grossoffizier des Ordens „Carol I", Grosskreuz des Ordens der Krone von Rumänien, Ritter des österreichisch-kaiserlichen Ordens der Eisernen Krone I. Klasse usw. usw., Allerhöchstihren Ministerpräsidenten, Minister des Innern und Minister des Äussern ad interim;

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgewechselt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, nachstehende Vereinbarungen getroffen haben:

Artikel 1.

Die Handelskonvention vom 21. (9.) Dezember 1893 wird abgeändert, wie folgt:

1. Nach Absatz 1 des Artikels 2 werden folgende neue Absätze hinzugefügt:

Im übrigen sollen von den in der Anlage A zu der gegenwärtigen Zusatzkonvention aufgeführten österreichischen und ungarischen Boden- und Gewerbserzeugnissen bei ihrer Einfuhr in Rumänien und von den in der Anlage B zu der gegenwärtigen Zusatzkonvention aufgeführten rumänischen Boden- und Gewerbserzeugnissen bei ihrer Einfuhr in das Vertragszollgebiet der beiden Staaten der öster-

assujettis à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux consolidés par lesdits tarifs.

Les marchandises provenant d'un autre pays et ayant subi une transformation industrielle sur les territoires de l'une des Parties contractantes seront considérées, à l'importation sur les territoires de l'autre Partie, comme produits du pays où la transformation a eu lieu.

2⁰ Le dernier alinéa de l'article II est remplacé par le texte suivant:

Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Parties contractantes ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

3⁰ Le nouvel article suivant est inséré après l'article II de la Convention actuelle:

Article II*a*.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans les territoires d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun motif les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce.

4⁰ L'article III de la Convention actuelle est remplacé par le texte suivant:

reichisch-ungarischen Monarchie keine anderen oder höheren als die in diesen Anlagen festgelegten Eingangszölle erhoben werden.

Waren, welche, aus einem anderen Lande stammend, in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Teile einer industriellen Verarbeitung unterzogen wurden, werden bei der Einfuhr in die Gebiete des anderen Teiles als Erzeugnisse des Landes betrachtet, in welchem diese Verarbeitung stattgefunden hat.

2. Der letzte Absatz des Artikels 2 erhält folgende Fassung:

Die Waren aller Art, welche von den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile kommen oder dahin gehen, sollen wechselseitig in den Gebieten des anderen Teiles von jeder Durchfuhrabgabe frei sein, sei es, dass sie unmittelbar durchgeführt werden, sei es, dass sie während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder aufgeladen werden müssen.

3. Nach Artikel 2 der bestehenden Konvention wird folgender neuer Artikel eingefügt:

Artikel 2a.

Die für Rechnung des Staates, der Gemeinden oder von Korporationen erhobenen inneren Abgaben, welche die Herstellung, die Erzeugung oder den Verbrauch einer Ware im Gebiete eines der vertragschliessenden Teile belasten oder belasten werden, sollen unter keinem Vorwand die Erzeugnisse des anderen Teiles in stärkerer oder lästigerer Weise treffen als die einheimischen Erzeugnisse der gleichen Art.

4. An Stelle des Artikels 3 der bestehenden Konvention tritt folgende Bestimmung:

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune façon le commerce réciproque par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays, ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

a) pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat;

b) pour des raisons de sûreté publique;

c) pour des motifs de police sanitaire et vétérinaire, notamment pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes, surtout par les insectes ou parasites nuisibles;

d) dans des circonstances exceptionnelles en ce qui touche les provisions de guerre.

5⁰ L'article VI est remplacé par le texte suivant:

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern in keiner Weise durch Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder doch auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, können nur in folgenden Fällen stattfinden:

a) hinsichtlich der Waren, welche Gegenstand eines Staatsmonopoles sind oder sein werden;

b) aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;

c) aus Gründen der Gesundheits- und Veterinärpolizei, insbesondere zur Verhinderung der Verbreitung von Tierseuchen und zum Schutze von Nutzpflanzen, namentlich gegen Insekten und andere Schädlinge;

d) unter ausserordentlichen Umständen in Beziehung auf Kriegsbedarf.

5. Artikel 6 erhält folgende Fassung:

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile werden in den Gebieten des anderen von jedem Militärdienste sowohl im Heere als in der Marine und in der Miliz und Bürgergarde befreit sein.

Sie werden in Kriegs- und Friedenszeit nur den Leistungen und Requisitionen unterworfen sein, welchen die einheimischen unterliegen und, sie werden gegenseitig der Befreiungen teilhaftig, welche zugunsten der Einheimischen in den geltenden Gesetzen der betreffenden Länder gewährt sind.

Auch sollen sie von jedem zwangsweisen Amtsdienste in der Rechts-

judiciaire, administrative or municipale, celle de la tutelle excepté.

6⁰ Le nouvel article suivant est inséré après l'article VI:

Article VI*a*.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs contenus dans les annexes *A* et *B* de la présente Convention additionnelle,*) ainsi que sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels en vigueur, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties contractantes nommera comme arbitres, parmi ses ressortissants, deux personnes compétentes et Elles s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'un Etat ami. Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Le cas échéant et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses de la présente Convention que celles prévues à l'alinéa premier.

pflege, Staats- oder Gemeindeverwaltung, mit Ausnahme der Pflicht zur Übernahme einer Vormundschaft (Kuratel), befreit sein.

6. Nach Artikel 6 wird folgender neuer Artikel eingefügt:

Artikel 6a.

Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der Tarife der gegenwärtigen Zusatzkonvention (Anlage A und B)*) oder über die Anwendung der Meistbegünstigungsklausel hinsichtlich der tatsächlichen Handhabung der sonstigen in Kraft befindlichen Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus seinen Angehörigen zwei geeignete Persönlichkeiten zu Schiedsrichtern bestellt und dass die vertragschliessenden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmann wählen. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Obmannes zu verständigen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch andere als die im Absatz 1 bezeichneten Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung der gegenwärtigen Konvention zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen.

---

*) En vue de la publication officielle des tarifs douaniers par le Bulletin international des douanes nous ne reproduisons pas les Annexes A et B.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre Partie et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund der beiden ersten Absätze dieses Artikels ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz in den Gebieten des beklagten vertragschliessenden Teiles, beim zweiten Streitfalle in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles und so fortan abwechselnd in den Gebieten des einen oder des anderen Teiles. Derjenige Teil, in dessen Gebieten das Schiedsgericht zusammenzutreten hat, bestimmt den Ort des Gerichtssitzes. Er hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf.

Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichtes. Die Entscheidungen ergehen nach Stimmenmehrheit.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im gegebenen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichtes verständigen. In Ermanglung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile auf das vom Schiedsgerichte an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Article II.

L'article additionnel à la Convention actuelle reçoit les modifications suivantes:

1⁰ Le numéro 1, *a)* est rédigé comme suit:

Toute quantité de marchandises pour laquelle la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de 0·10 couronne ou de 0·10 leu.

2⁰ Le numéro 6 est rédigé comme suit:

Les stipulations des Nos. 1 *b*, 2, 3 et 5 ne dérogent pas au droit de chacune des Parties contractantes de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour des raisons de police vétérinaire et pour exercer le contrôle douanier.

Article III.

Le protocole final de la Convention actuelle est remplacé par les dispositions suivantes:

A l'article I de la Convention:

1⁰ Pour ce qui a rapport à l'imposition directe, les ressortissants d'une des Parties contractantes ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre, à un traitement moins favorable que les propres nationaux y résidant. Il est convenu cependant que la clause de la nation la plus favorisée, stipulée dans l'article 1 de la Convention du 21 (9) décembre 1893, ne se rapportera pas à des traités spéciaux qui ont été ou qui pourraient être conclus à l'avenir entre une des Parties contractantes et une tierce Puissance sur la réglementation réciproque des impôts directs.

2⁰ Il y aura parfaite liberté de navigation entre les Parties contrac-

Artikel II.

Der Zusatzartikel zur bestehenden Konvention wird abgeändert, wie folgt:

1. Absatz 1, Punkt a) hat zu lauten:

Alle Warenmengen, für welche die Gesamtsumme der einzuhebenden Gebühren weniger als 0·10 Kronen oder 0·10 Leu beträgt.

2. Absatz 6 erhält folgende Fassung:

Durch die Verabredungen der Nummern 1 b, 2, 3 und 5 soll dem jeden der vertragschliessenden Teile zustehenden Rechte, jene Massregeln zu treffen, welche ihm aus veterinärpolizeilichen Gründen oder zur Ausübung der Zollkontrolle notwendig erscheinen, kein Eintrag geschehen.

Artikel III.

Das Schlussprotokoll zur bestehenden Konvention wird durch nachfolgende Bestimmungen ersetzt:

Zu Artikel 1 der Konvention:

1. Was die direkte Besteuerung betrifft, sollen die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles in den Gebieten des anderen Teiles keiner ungünstigeren Behandlung unterworfen werden als die dortselbst wohnhaften eigenen Staatsangehörigen. Es besteht Einverständnis darüber, dass die im Artikel 1 der Konvention vom 21. (9.) Dezember 1893 enthaltene Meistbegünstigungsklausel sich nicht auf solche Sonderverträge bezieht, welche von einem der vertragschliessenden Teile mit dritten Staaten über die reziproke Regelung der direkten Besteuerung abgeschlossen wurden oder in Hinkunft abgeschlossen werden.

2. Zwischen den vertragschliessenden Teilen wird volle Freiheit der

tantes. Les navires autrichiens et hongrois et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Autriche et en Hongrie, sous tous les rapports, sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons. Tout privilège et toute franchise ou avantage, accordés ou qui pourraient être accordés à cet égard à une tierce Puissance, de la part d'une des Parties contractantes, seront accordés, à l'instant même et sans condition, à l'autre.

Les navires et marchandises autrichiens et hongrois en Roumanie et les navires et marchandises roumains en Autriche et en Hongrie jouiront, quant aux taxes et à tous les autres droits similaires perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et hâvres des Parties contractantes et sous tous les autres rapports, du même traitement que les navires et marchandises nationaux et ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

A l'article II de la Convention:

1° Les dispositions de l'article II de la Convention de commerce du 21 (9) décembre 1893 ne dérogent point:

a) aux faveurs qui sont accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière;

b) aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Schiffahrt bestehen. Die österreichischen und ungarischen Fahrzeuge und ihre Ladungen sollen in Rumänien und die rumänischen Fahrzeuge und ihre Ladungen sollen in Österreich und in Ungarn in jeder Hinsicht völlig gleich den inländischen Fahrzeugen und ihren Ladungen behandelt werden. Alle Vorrechte, Freiheiten und Vorteile, welche in dieser Beziehung von einem der vertragschliessenden Teile einer dritten Macht bereits eingeräumt wurden oder in Zukunft eingeräumt werden sollten, werden gleichzeitig und bedingungslos auch dem anderen Teile zukommen.

Hinsichtlich der Abgaben und sonstigen ähnlichen Gebühren, welche in den Häfen, Bassins, Docks, Reeden und Buchten der vertragschliessenden Teile als Entgelt erhoben werden, und in jeder anderen Beziehung sollen die österreichischen und ungarischen Schiffe und Waren in Rumänien und die rumänischen Schiffe und Waren in Österreich und Ungarn ebenso behandelt werden, wie die inländischen Schiffe und Waren und diejenigen, welche der meistbegünstigten Nation angehören.

Zu Artikel 2 der Konvention:

1. Durch die Bestimmungen des Artikels 2 der Handelskonvention vom 21. (9.) Dezember 1893 soll kein Eintrag geschehen:

a) den Begünstigungen, welche anderen Nachbarstaaten zur Erleichterung des Grenzverkehres zugestanden sind;

b) den Verpflichtungen, welche einem der vertragschliessenden Teile durch eine schon bestehende oder etwa künftig eintretende Zolleinigung auferlegt sind.

2⁰ Il est entendu que, en ce qui concerne la législation sur les sucres, aucune des Parties contractantes ne pourra être empêchée, par la présente convention, dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par son adhésion aux actes de Bruxelles relatifs au régime des sucres.

3⁰ Il est convenu que dans les cas de réclamations d'intéressés de l'une des Parties contractantes, concernant l'application du tarif douanier de l'autre Partie ou concernant l'interprétation des dispositions de ce tarif, une décision déjà émise par les autorités compétentes en dernière instance ne pourra servir de motif à écarter toute possibilité de discussions ultérieures sur l'objet de la réclamation et n'empêchera pas, le cas échéant, une nouvelle décision de l'autorité en question, pourvu toutefois que la réclamation soit présentée par voie diplomatique et, si besoin est, avec appui d'avis d'experts ou d'autres autorités compétentes, dans un délai de six mois à partir du jour où la première décision aura été officiellement notifiée aux intéressés. La décision prise sur un tel recours ne pourra viser que le cas en question pour lequel elle sera sans appel. Toutefois les Parties contractantes auront la faculté de provoquer pour les cas en question, en tant qu'il s'agit de dispositions de la présente Convention, une interprétation ou application correcte de ses stipulations selon l'article VI *a*.

A l'article III de la Convention:
Les dispositions détaillées concernant le trafic des animaux, des ma-

2. Es herrscht darüber Einverständnis, dass in bezug auf die Zuckergesetzgebung keiner der vertragschliessenden Teile durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages an der Erfüllung der ihm aus den Brüsseler Zuckerakten erwachsenden Verpflichtungen behindert werden kann.

3. Es besteht Einverständnis, dass bei Beschwerden von Beteiligten eines der vertragschliessenden Teile über die Anwendung des Zolltarifes des anderen Teiles, oder wenn es sich um die Auslegung von Bestimmungen dieses Tarifs handelt, eine bereits ergangene Entscheidung der zuständigen Behörden letzter Instanz keinen Grund für die Ausschliessung weiterer Erörterungen über den Gegenstand der Beschwerde abgeben kann und auch einer etwaigen anderweitigen Entscheidung der betreffenden Behörde nicht im Wege stehen soll, vorausgesetzt jedoch, dass die Beschwerde auf diplomatischem Wege und im Bedarfsfall unter Beibringung eines Gutachtens von Sachverständigen oder von einer anderen berufenen Stelle innerhalb einer Frist von sechs Monaten nach dem Tage eingereicht wird, an dem den Beteiligten die erste Entscheidung amtlich bekanntgegeben worden ist. Die auf einen solchen Einspruch ergehende Entscheidung betrifft nur den in Frage stehenden Fall; für diesen ist sie endgültig. Doch steht es auch in solchen Fällen, sofern es sich um Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages handelt, den vertragschliessenden Teilen frei, die richtige Auslegung oder Anwendung derselben gemäss Artikel 6a herbeizuführen.

Zu Artikel 3 der Konvention:
Die detaillierten Bestimmungen über den Verkehr mit Tieren, tierischen

tières brutes et des produits d'animaux, sont contenues dans les notes échangées à l'occasion de la signature de la présente Convention additionnelle et resteront en vigueur pendant la durée d'application de cette Convention.

Article IV.

Les notes diplomatiques échangées lors de la signature de la Convention du 21 (9) décembre 1893 sont supprimées.

Article V.

La présente Convention additionnelle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

Après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle, la Convention actuelle du 21 (9) décembre 1893, avec les modifications et additions y apportées par la Convention additionnelle, exercera ses effets jusqu'au 31 (18) décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, celle-ci, avec les modifications et additions susdites, continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article VI.

La présente Convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Con-

Rohstoffen und Produkten sind in den aus Anlass der Unterzeichnung des gegenwärtigen Zusatzvertrages ausgetauschten Noten enthalten und bleiben für die ganze Dauer der Geltung dieses Vertrages in Kraft.

Artikel IV.

Die aus Anlass der Unterzeichnung der Handelskonvention vom 21. (9.) Dezember 1893 ausgetauschten diplomatischen Noten treten ausser Kraft.

Artikel V.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag tritt 14 Tage nach dem Austausche der Ratifikationen in Kraft.

Die bestehende Konvention vom 21. (9.) Dezember 1893 wird nach Inkrafttreten des Zusatzvertrages und mit den durch diesen bedingten Änderungen und Ergänzungen bis zum 31. (18.) Dezember 1917 wirksam bleiben.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem 31. (18.) Dezember 1917 seine Absicht kundgibt, die Wirkungen der Konvention mit diesem Tage aufhören zu lassen, soll dieselbe mit den besagten Änderungen und Ergänzungen auch darüber hinaus bis zum Ablauf eines Jahres nach dem Tage in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile sie gekündigt haben wird.

Artikel VI.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegen-

vention additionnelle et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition originale à Bucarest, le 23 (10) avril 1909.

Schönburg m. p.
Riedl m. p.
Szterényi m. p.
Jon J. C. Bratianu m. p.

wärtigen Zusatzvertrag unterfertigt und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Bukarest, am 23. (10.) April 1909.

Schönburg m. p.
Riedl m. p.
Szterényi m. p.
Jon J. C. Bratianu m. p.

43.

GRANDE-BRETAGNE, PARAGUAY.

Déclaration en vue de modifier le Traité de commerce du 16 octobre 1884;*) signée à Assumption, le 14 mars 1908.

Treaty Series 1908. No. 14.

Whereas the Treaty of Commerce between His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the Republic of Paraguay, of 1884, is terminable by twelve months' notice given by either of the High Contracting Parties, and whereas it is desirable that liberty should be reserved to any of His Majesty's Colonies, Possessions or Protectorates to withdraw from the Treaty without impairing the validity of the Treaty as between the United Kingdom and those other parts of His Majesty's Dominions which may desire to remain bound by the said Treaty, the Government of His Britannic Majesty and the Govern-

Por cuanto, el Tratado de Comercio entre Su Magestad el Rey del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y de los Dominios Británicos de allende los Mares, Emperador de la India, y la República del Paraguay, de 1884, es denunciable mediante una notificación hecha por una de las Altas Partes Contratantes á la otra con doce meses de anticipación, y siendo conveniente reservar á cada una de las Colonias, Posesiones ó Protectorados de Su Magestad la libertad de desligarse de las obligaciones contraídas por el Tratado, sin alterar su validez entre el Reino Unido y aquellas otras partes le los Dominios de Su Magestad que quisieren permanecer ligados á él, el

*) V. **N. R. G.** 2. s. XII, p. 782; XVI, p. 741; XVIII, p. 123.

ment of Paraguay hereby agree that any of His Majesty's Colonies, Possessions or Protectorates may withdraw from the Treaty separately at any time on giving twelve months' notice to that effect, but that nevertheless the goods produced or manufactured in any of His Britannic Majesty's Colonies, Possessions and Protectorates shall enjoy in Paraguay complete and unconditional most-favoured-nation treatment, so long as such Colony, Possession or Protectorate shall accord to goods the produce or manufacture of Paraguay treatment as favourable as it gives to the produce or manufacture of any other Country.

In witness whereof, the Undersigned have signed the present Declaration and have affixed thereto their Seals.

Done at Asuncion, in duplicate, the Fourteenth of March 1908.

(L. S.) *Cecil Gosling.*

Gobierno de Su Magestad Británica y el Gobierno del Paraguay convienen en que cualquiera de las Colonias, Posesiones ó Protectorados de Su Magestad Británica pueda separarse de dicho Tratado, aisladamente, en cualquier tiempo, mediante una notificación anticipada de doce meses que hará á este efecto, sin perjuício de que los productos naturales ó manufacturados de cualquiera de las Colonias, Posesiones ó Protectorados de Su Magestad Británica gocen en el Paraguay completa é incondicionalmente del tratamiento de la nación más favorecida, siempre que tal Colonia, Posesión ó Protectorado conceda á los productos naturales ó manufacturados del Paraguay el mismo tratamiento favorable que acuerde á los productos naturales ó manufacturados de cualquier otro país.

En fé de lo cual, los infrascritos firman la presente Declaración y la sellan con sus Sellos.

Hecho en Asunción, por duplicado, el Catorce de Marzo de 1908.

(L. S.) *Cecilio Baez.*

44.

SUISSE, COLOMBIE.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce; signé à Paris, le 14 mars 1908.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1909. No. 14.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Son Excellence le Président de la République de Colombie, également animés du désir de conserver et de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays, ainsi que d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales entre les citoyens des deux Etats, ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont nommé, dans ce but, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Charles Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris,

Son Excellence le Président de la République de Colombie:

Monsieur J. M. Quijano Wallis, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Colombie à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la Confédération suisse et la République de Colombie, comme aussi entre les ressortissants des deux Etats.

Article 2.

Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement les mêmes droits et avantages qui sont ou seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le commerce, les douanes et la navigation, les consulats, l'établissement, l'exercice des professions commerciales et industrielles et les taxes y relatives, la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms des lieux ou indications de provenance), la protection de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, sous réserve, quant à ces œuvres, des conditions établies par les lois de chaque Etat.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 24 juin 1909.

Article 3.

Tout citoyen de l'un des deux Etats qui voudra s'établir dans l'autre devra être porteur de certificats de nationalité, consistant en passeports pour les ressortissants colombiens et en actes d'origine ou en passeports pour les citoyens suisses.

Article 4.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'interdire son territoire aux ressortissants de l'autre qui, en raison de leurs antécédents ou de leur conduite, seraient considérés comme dangereux.

Article 5.

Les ressortissants des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience et de croyance pleine et entière. Le Gouvernement les protégera dans l'exercice de leur culte dans les églises, chapelles ou autres lieux affectés au service divin, pourvu qu'ils se conforment aux lois, usages et coutumes du pays. Ce même principe sera également mis en pratique lors de l'inhumation des ressortissants de l'un des deux Etats décédés sur le territoire de l'autre.

Article 6.

Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre demeurent soumis aux lois de leur patrie en ce qui concerne le service militaire et les prestations imposées par compensation pour le service personnel; ils ne peuvent, en conséquence, dans le pays où ils sont établis, être astreints ni à un service militaire quelconque, ni aux prestations imposées par compensation pour le service personnel.

Article 7.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Il sera exécutoire dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 mars 1908.

(L. S.) (Sig.) *Lardy.*
(L. S.) (Sig.) *J. M. Quijano Wallis.*

45.

GRÈCE, MONTÉNÉGRO.

Convention de commerce et de navigation; signée à Cettigné, le 14/27 mars 1908.*)

Ephemeris 1909. No. 110.

Sa Majesté le Roi des Hellènes d'une part, et Son Altesse Royale le Prince de Monténégro d'autre part, désirant développer les relations commerciales entre les deux Etats par la conclusion d'une Convention de commerce et de navigation, sont entrés en négociations à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes, Monsieur Guillaume Fontana, Son Agent Diplomatique près Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, et

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, Monsieur le Docteur Lazar Tomanovitch, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Justice et Ministre des Affaires Etrangères ad interim.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux Pays jouiront réciproquement, dans le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le paiement des taxes qui s'y rapportent.

Article 2.

En cas de contestation sur la définition et les caractères des vins et spiritueux provenant de la Grèce, les Douanes de la Principauté de Monténégro devront tenir compte des certificats d'analyse émanant du Laboratoire chimique du Ministère des Finances du Royaume de Grèce, ou du Laboratoire de chimie de l'Université Nationale d'Athènes, ou des Instituts ou stations oenologiques que le Gouvernement Royal Hellénique établirait à l'avenir dans d'autres parties du Royaume.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Cettigné, le 14/27 mai 1909.

Article 3.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, cet Arrangement continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Cettigné en double exemplaire le 14 mars 1908.

(L. S.) Signé *G. Fontana.*
(L. S.) Signé *D. L. Tomanovitch.*

46.

PRUSSE, OLDENBOURG.

Traité concernant le chemin de fer de Heimbach à Baumholder; signé à Berlin, le 17 mars 1908.*)

Preussische Gesetzsammlung 1909. No. 3.

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg haben zum Zwecke einer Vereinbarung über die Herstellung einer Eisenbahn von Heimbach a. d. Nahe nach Baumholder zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchstihren Geheimen Oberfinanzrat Max Vieregge,
Allerhöchstihren Geheimen Oberbaurat Wilhelm Sprengell,
Allerhöchstihren Wirklichen Legationsrat Paul Goetsch,
Allerhöchstihren Regierungsrat Dr. Georg Tiebert,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg:

Allerhöchstihren Finanzrat Johannes Stein,
Allerhöchstihren Regierungsrat Hermann Pralle,

*) Ratifié.

welche unter dem Vorbehalte der landesherrlichen Ratifikation nachstehenden Staatsvertrag abgeschlossen haben:

Artikel I.

Die Königlich Preussische Regierung beabsichtigt, eine Eisenbahn von Heimbach a. d. Nahe nach Baumholder für eigene Rechnung auszuführen, sobald sie die gesetzliche Ermächtigung hierzu erhalten haben wird.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung gestattet der Königlich Preussischen Regierung den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb ihres Staatsgebiets.

Artikel II.

Die Feststellung der gesamten Bauentwürfe für die den Gegenstand dieses Vertrags bildende Eisenbahn und ihre etwaigen künftigen Erweiterungen (Artikel V dritter Absatz) soll ebenso wie die Prüfung der anzuwendenden Fahrzeuge, einschliesslich der Dampfwagen, lediglich der Königlich Preussischen Regierung zustehen, die indes sowohl bezüglich der Führung der Bahn und der Anlegung von Stationen wie auch bezüglich demnächstiger Erweiterungen der ursprünglichen Bahnanlagen in dem oldenburgischen Gebiet etwaige besondere Wünsche der Grossherzoglichen Regierung tunlichst berücksichtigen will. Jedoch bleibt die landespolizeiliche Prüfung und Genehmigung der Bauentwürfe, soweit diese die Herstellung von Wegübergängen, Brücken, Durchlässen, Flusskorrektionen, Vorflutanlagen und Parallelwegen betreffen, nebst der baupolizeilichen Prüfung der Stationsanlagen jeder Regierung innerhalb ihres Gebiets vorbehalten.

Sollte demnächst nach Fertigstellung der Bahn infolge eintretenden Bedürfnisses die Anlage neuer Wasserdurchlässe, Staats- oder Vizinalstrassen, die die geplante Eisenbahn kreuzen, von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung angeordnet oder genehmigt werden, so wird zwar preussischerseits gegen die Ausführung derartiger Anlagen keine Einsprache erhoben werden, die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung verpflichtet sich aber, dafür einzutreten, dass durch die neue Anlage weder der Betrieb der Eisenbahn gestört wird, noch auch daraus der Eisenbahnverwaltung ein anderer Kostenaufwand erwächst, als der für die etwa von der Eisenbahnverwaltung für notwendig erachtete oder nach Artikel III zu bewirkende Bewachung der neuen Übergänge.

Artikel III.

Die Spurweite der Gleise soll 1,435 Meter im lichten zwischen den Schienen betragen. Die Königlich Preussische Regierung ist berechtigt, die Bahn nach den Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904, gültig vom 1. Mai 1905 ab, und den dazu etwa künftig ergehenden ergänzenden oder abändernden Bestimmungen als Nebenbahn herzustellen und demnächst zu betreiben.

Artikel IV.

Für den Fall der Ausführung der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Bahn verpflichtet sich die Grossherzoglich Oldenburgische Re-

gierung, die Mitbenutzung der öffentlichen Wege, soweit dies die Aufsichtsbehörde für zulässig erachtet, unentgeltlich und ohne besondere Entschädigung für die Dauer des Bestehens und Betriebs der Bahn zu gestatten.

Artikel V.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird für ihr Gebiet der Königlich Preussischen Regierung das Enteignungsrecht erteilen, insoweit es nicht bereits nach den gesetzlichen Bestimmungen von selbst Anwendung findet, und für die Ermittlung und Feststellung der Entschädigungen keine ungünstigeren Bestimmungen in Anwendung bringen lassen, als diejenigen, die bei den Enteignungen zu Eisenbahnanlagen in dem Fürstentume Birkenfeld zur Zeit Geltung haben.

Das Enteignungsrecht soll sich erstrecken auf das gesamte, zur Herstellung der Bahn, einschliesslich der Stationen und aller sonstigen Anlagen, sowie auf das für Seitenentnahmen, Parallelwege, Sicherheitsstreifen, Gewinnung von Baumaterialien zur Verwendung für die innerhalb des Fürstentums Birkenfeld belegenen Anlagen dieser Bahn, Lagerplätze, Änderungen von Wegen oder Wasserläufen usw. nach den genehmigten Bauplänen oder nach den Bestimmungen der Landespolizeibehörden erforderliche oder zum Schutze der benachbarten Grundstücke, zur Verhütung von Feuersgefahr usw. für notwendig erachtete, der Enteignung unterworfene Grundeigentum mit Einschluss von Rechten und Gerechtigkeiten.

In gleicher Weise wird die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung der Königlich Preussischen Regierung, falls diese nach beendeter Bauausführung zu einer Erweiterung der ursprünglichen Bahnanlagen durch Herstellung von Anschlussgleisen oder zu ähnlichen Einrichtungen sich entschliessen und insbesondere auch zur Anlage des zweiten Gleises schreiten sollte, zwecks Erwerbung des zur Ausführung dieser Anlagen erforderlichen Grund und Bodens für ihr Gebiet das Enteignungsrecht erteilen.

Für die Verhandlungen, die zur Übertragung des Eigentums oder zur Überlassung in die Benutzung an den Preussischen Staat in den bezeichneten Fällen erforderlich sind, namentlich auch für die Auflassung in den Grundbüchern sind nur die Auslagen der Gerichte zu erstatten, und tritt im übrigen Freiheit von Stempel- und Gerichtsgebühren ein.

Artikel VI.

Die Genehmigung der Tarife sowie die Feststellung und Abänderung der Fahrpläne erfolgt — unbeschadet der Zuständigkeit des Reichs — durch die Königlich Preussische Regierung unter tunlichster Berücksichtigung der Wünsche der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung. Es sollen übrigens in den Tarifen für die Strecken in dem Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete keine höheren Einheitssätze in Anwendung kommen als für die anschliessenden Strecken des Königlich Preussischen Staatseisenbahngebiets.

Artikel VII.

Die Landeshoheit bleibt in Ansehung der in das Grossherzogtum Oldenburg entfallenden Bahnstrecken der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung vorbehalten. Auch sollen die an den Bahnstrecken im Grossherzogtum Oldenburg zu errichtenden Hoheitszeichen nur die dieser Landesregierung sein.

Der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung bleibt vorbehalten, zur Handhabung des ihr über die im Grossherzogtume belegenen Bahnstrecken zustehenden Hoheitsrechts einen ständigen Kommissar zu bestellen, der die Beziehungen zur Königlich Preussischen Eisenbahnverwaltung in allen denjenigen Fällen zu vertreten hat, die nicht zum direkten gerichtlichen und polizeilichen Einschreiten der Behörden geeignet sind. Für Akte der staatlichen Oberaufsicht und die Ausübung staatlicher Hoheitsrechte — soweit sie den Gegenstand dieses Vertrags berühren —, insbesondere für die landespolizeiliche Prüfung und Abnahme von Eisenbahnstrecken und sonstigen Eisenbahnanlagen wird Oldenburg Gebühren nicht erheben und Auslagen nicht in Rechnung stellen.

Die Handhabung der Bahnpolizei auf den im Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete belegenen Bahnstrecken erfolgt durch die Königlich Preussischen Eisenbahnbehörden und Beamten, die auf Vorschlag der Königlich Preussischen Betriebsverwaltung von den zuständigen Grossherzoglichen Behörden in Pflicht zu nehmen sind. Die Handhabung der allgemeinen Sicherheitspolizei liegt hinsichtlich dieser Bahnstrecken den betreffenden Grossherzoglich Oldenburgischen Organen ob. Sie werden den Bahnpolizeibeamten auf deren Ansuchen bereitwillig Unterstützung leisten.

Artikel VIII.

Preussische Staatsangehörige, die in dem Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete stationiert sind, erleiden dadurch keine Änderung ihrer Staatsangehörigkeit.

Die Beamten der Bahn sind rücksichtlich der Disziplin lediglich ihren Dienstvorgesetzten und den Aufsichtsorganen der Königlich Preussischen Staatsregierung, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen.

Bei der Anstellung von Bahnwärtern, Weichenstellern und sonstigen dergleichen Unterbeamten innerhalb des Grossherzoglich Oldenburgischen Staatsgebiets soll auf Angehörige des letzteren vorzugsweise Rücksicht genommen werden, falls geeignete Militäranwärter, unter denen die oldenburgischen Staatsangehörigen gleichfalls den Vorzug haben, zur Besetzung der bezeichneten Stellen nicht zu ermitteln sind.

Artikel IX.

Entschädigungsansprüche, die aus Anlass des Baues oder Betriebs der im Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete belegenen Bahnstrecken gegen die Eisenbahnverwaltung etwa geltend gemacht werden, sollen von den

oldenburgischen Gerichten und — insoweit nicht Reichsgesetze Platz greifen — auch nach den oldenburgischen Landesgesetzen beurteilt werden.

Artikel X.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung verpflichtet sich, von der Eisenbahnunternehmung und dem zu ihr gehörigen Grund und Boden keinerlei Staatsabgaben zu erheben, noch auch eine Besteuerung derselben zu Gunsten der Gemeinden und sonstigen korporativen Verbände zuzulassen, solange die Bahn sich im Eigentum oder Betriebe der Königlich Preussischen Regierung befindet.

Artikel XI.

Ein Recht auf den Erwerb der in das Grossherzoglich Oldenburgische Staatsgebiet entfallenden Bahnstrecken wird die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung, solange die Bahn im Eigentum oder Betriebe des Preussischen Staates sich befindet, nicht in Anspruch nehmen. Sollte dagegen später Eigentum und Betrieb an einen Privatunternehmer abgetreten werden, wozu die Genehmigung der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung erforderlich sein würde, so bleibt dieser das Recht vorbehalten, die Bahn nach Massgabe des preussischen Eisenbahngesetzes vom 3. November 1838 anzukaufen.

Artikel XII.

Für den Fall der Abtretung des preussischen Eisenbahnbesitzes an das Deutsche Reich soll es der Königlich Preussischen Regierung freistehen, auch die aus diesem Vertrag erworbenen Rechte und Pflichten auf das Reich mit zu übertragen.

Artikel XIII.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseits baldtunlichst zur landesherrlichen Genehmigung vorgelegt werden, die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll in Berlin erfolgen.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, den 17. März 1908.

(L. S.) *Vieregge.*
(L. S.) *Sprengell.*
(L. S.) *Goetsch.*
(L. S.) *Tiebert.*

(L. S.) *Stein.*
(L. S.) *Pralle.*

47.

FRANCE, ESPAGNE.

Protocole additionnel à la Convention du 18 août 1904 relative à l'établissement de communications par voies ferrées à travers les Pyrénées;*) signé à Paris, le 15 avril 1908.**)

Journal officiel 1909. No. 26.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne se sont mis d'accord pour modifier ainsi qu'il suit les articles 4 et 5 de la convention du 18 août 1904:

Art. 4. Les alinéas 1 et 2 en sont supprimés et remplacés par les alinéas 1 et 2 nouveaux ci-après:

Le tunnel international du Somport partira, en France, des Forges-d'Abel, à une cote qui ne sera pas inférieure à 1,064 mètres et aboutira aux Arañones, en Espagne, à la cote invariable 1,195 m. 50. Il sera à deux pentes de longueurs sensiblement égales. Il donnera passage à une voie française unique.

Le tunnel international du col de Salau partira, en France, du Jeu-du-Mail et aboutira, en Espagne, près d'Isil. Il sera à deux pentes de longueurs aussi égales que possible. Il donnera passage à une voie espagnole unique.

Art. 5. Les alinéas 2 et 3 en sont supprimés et remplacés par les alinéas 2 et 3 nouveaux ci-après:

Il sera établi une seule gare internationale sur chacune des deux autres lignes: celle de la ligne du Somport sera située sur le territoire espagnol, aux Arañones; celle de la ligne du col de Salau sur le territoire français, en un point qui sera déterminé d'accord entre les deux gouvernements.

La voie française traversant le tunnel du Somport sera prolongée jusqu'à la gare internationale située sur le territoire espagnol; la voie espagnole traversant le tunnel du col de Salau sera prolongée jusqu'à la gare internationale située sur le territoire français.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 15 avril 1908.

(L. S.) Signé: *S. Pichon.*
(L. S.) Signé: *F. de Leon y Castillo.*

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 209.
**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 16 janvier 1909.

48.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BRÉSIL.

Convention réglant les effets de la naturalisation; signée à Rio de Janeiro, le 27 avril 1908.*)

Treaty Series, No. 547.

Convention
establishing the status of naturalized citizens who again take up their residence in the country of their origin.

The United States of America and the United States of Brazil, led by the wish to regulate the status of their naturalized citizens who again take up their residence in the country of their origin, have resolved to make a Convention on this subject, and to this end have appointed for their Plenipotentiaries, viz:

The President of the United States of America, the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America near the Government of the United States of Brazil, Irving B. Dudley; and

The President of the United States of Brazil, the Minister of State for Foreign Relations, José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco;

Who, thereunto duly authorized, have agreed upon the following articles:

Article I.

Citizens of the United States of America who may or shall have been naturalized in the United States of Brazil upon their own application or

Convenção
determinando a condição dos cidadãos naturalisados que renovam a sua residencia no paiz de origem.

Os Estados Unidos do Brasil e os Estados Unidos da America, desejando regular a condição dos cidadãos naturalisados em uma e outra Republica e que renovam a sua residencia no paiz de origem, resolveram ajustar uma Convenção, e para esse fim nomearam Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil nomeou o Ministro de Estado das Relações Exteriores, José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco; e

O Presidente dos Estados Unidos da America, o Embaixador Extraordinario e Plenipotenciario dos Estados Unidos da America junto ao Governo dos Estados Unidos do Brasil, Irving B. Dudley;

Os quaes, devidamente autorisados, convieram nos artigos seguintes:

Artigo I.

Os Brasileiros que por seu proprio pedido ou consentimento venham a ser ou tenham sido naturalisados nos Estados Unidos da America serão consi-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 28 février 1910.

by their own consent, will be considered by the United States of America as citizens of the United States of Brazil. Reciprocally, Brazilians who may or shall have been naturalized in the United States of America upon their own application or by their own consent will be considered by the United States of Brazil as citizens of the United States of America.

derados pelos Estados Unidos do Brasil como cidadãos dos Estados Unidos da America.

Reciprocamente, os cidadãos dos Estados Unidos da America que, por seu proprio pedido ou consentimento, venham a ser ou tenham sido naturalisados no Brasil serão considerados pelos Estados Unidos da America como cidadãos dos Estados Unidos do Brasil.

Article II.

If a citizen of the United States of America, naturalized in the United States of Brazil, renews his residence in the United States of America, with the intention not to return to the United States of Brazil, he shall be held to have renounced his naturalization in the United States of Brazil; and, reciprocally, if a citizen of the United States of Brazil, naturalized in the United States of America, renews his residence in the United States of Brazil, with the intention not to return to the United States of America, he shall be held to have renounced his naturalization in the United States of America.

The intention not to return may be held to exist when the person naturalized in one of the two countries resides more than two years in the other; but this presumption may be destroyed by evidence to the contrary.

Artigo II.

Se um cidadão dos Estados Unidos do Brasil naturalisado nos Estados Unidos da America renovar a sua residencia no Brasil com a intenção de não voltar aos Estados Unidos da America será considerado como tendo renunciado á sua naturalisação nos Estados Unidos da America.

Reciprocamente, se um cidadão dos Estados Unidos da America naturalisado no Brasil renovar a sua residencia nos Estados Unidos da America com a intenção de não voltar ao Brasil será considerado como tendo renunciado a sua naturalisação no Brasil.

A intenção de não regressar será presumida quando a pessoa naturalisada em um dos dois paizes residir mais de dois annos no outro. Essa presumpção, porém, poderá ser destruida por prova em contrario.

Article III.

It is agreed that the word „citizen", as used in this Convention, means any person whose nationality is that of the United States of America or the United States of Brazil.

Artigo III.

Fica entendido que a palavra „cidadão", empregada nesta Convenção, indica qualquer pessoa cuja nacionalidade seja a brasileira ou a americana.

Article IV.

A naturalized citizen of the one party, on returning to the territory

Artigo IV.

O cidadão naturalisado em um dos dois paizes voltando ao seu paiz de

of the other, remains liable to trial and punishment for an action punishable by the laws of his original country, and committed before his emigration, but not for the emigration itself, saving always the limitation established by the laws of his original country, and any other remission of liability to punishment.

Article V.

The status of a naturalized citizen may be acquired only through the means established by the laws of each of the countries and never by one's declaration of intention to become a citizen of one or the other country.

Article VI.

The present Convention shall be submitted for the approval and ratification of the competent authorities of the contracting parties and the ratifications shall be exchanged at the city of Rio de Janeiro within two years from the date of this Convention.

It shall enter into full force and effect immediately after the exchange of ratifications, and in case either of the two parties notify the other of its intention to terminate the same, it shall continue in force for one year counting from the date of said notification.

In witness whereof the Plenipotentiaries above mentioned have signed the present Convention, affixing thereto their seals.

Done in duplicate, each in the two languages, English and Portuguese, at the city of Rio de Janeiro, this twenty-seventh day of April nineteen hundred and eight.

[seal.] *Irving B Dudley.*
[seal.] *Rio-Branco.*

origem continúa sujeito a processo e pena por qualquer facto punivel segundo as leis d'este, e commettido antes de ter emigrado, mas não pelo proprio acto de emigrar, salva sempre a prescripção estabelecida nas leis do seu paiz de origem e qualquer outra remissão de responsabilidade penal.

Artigo V.

A qualidade de cidadão naturalisado só se adquire pelos meios legaes estabelecidos em cada um dos paizes e não pelo facto de declarar alguem o seu intento de se tornar cidadão de um ou outro paiz.

Artigo VI.

A presente Convenção será submettida á approvação e ratificação dos Poderes competentes nos dois paizes contractantes e as ratificações serão trocadas na cidade do Rio de Janeiro dentro de dois annos da sua data.

Entrará em vigor immediatamente após a troca das ratificações, e se for denunciada por uma das Partes continuará em vigor por mais um anno a contar da data da denuncia.

Em fé do que os Plenipotenciarios acima declarados assignam a presente Convenção e nella appoem os seus sellos.

Feita em dois exemplares, cada um nas duas linguas, portugueza e ingleza, na cidade do Rio de Janeiro, aos vinte e sete dias de Abril do anno de mil novecentos e oito.

[seal] *Rio-Branco.*
[seal] *Irving B Dudley.*

49.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention concernant le transport des prisonniers et le sauvetage des navires; signée à Washington, le 18 mai 1908.*)

Treaty Series 1908. No. 22.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; and the United States of America, being desirous to make provision for the conveyance of persons in lawful custody for trial or punishment either in the Dominion of Canada or the United States through the territory of the other, and for reciprocal rights in wrecking and salvage in the waters contiguous to the boundary between the Dominion of Canada and the United States, have for that purpose resolved to conclude a treaty, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Right Honorable James Bryce, O. M., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington; and the President of the United States of America, Robert Bacon, Acting Secretary of State of the United States;

Who, after communicating to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following articles:

Article 1.

Conveyance of Prisoners.

Any officer of the Dominion of Canada or of any province or territory thereof, having in his custody without the borders of the United States of America, by virtue of any warrant or any other lawful process issued by authority of the law of the Dominion or of any province or territory thereof, any person charged with or convicted of any of the criminal offences specified below, committed in Canada, may, in executing such warrant or process, convey such person through any part of the United States to a place in Canada, if such warrant or process is endorsed, or backed, by a judge, magistrate or justice of the peace in the United States, or if the authority of the Secretary of State of the United States for such conveyance is first obtained.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 30 juin 1908.

During such conveyance of such person through the United States, such officer may keep such person in his custody, and in case of escape may recapture him.

Any officer of the United States of America or of any state or territory thereof, having in his custody without the borders of Canada, by virtue of any warrant or any other lawful process issued by authority of the United States or of any state or territory thereof, any person charged with or convicted of any of the criminal offences specified below, committed within the jurisdiction of the United States or of any state or territory thereof, may, in executing such warrant or process, convey such person through any part of Canada to a place in the United States, if such warrant or process is endorsed, or backed, by a judge, magistrate or justice of the peace in Canada, or if the authority of the Minister of Justice of Canada for such conveyance is first obtained.

During such conveyance of such person through Canada, such officer may keep such person in his custody, and in case of escape may recapture him.

The foregoing provision shall apply only to persons charged with or convicted of offences of the following descriptions:

1. Offences for which extradition is at the time authorized by a treaty in force between Great Britain and the United States.

2. Assault with intent to commit grievous bodily harm.

3. Assault upon an officer of the law in the execution of his duty.

The Dominion of Canada and the United States may by concurrent legislation make further or other regulations for authenticating the warrant or process under which the person in custody is to be conveyed, as before provided.

Article 2.

Wrecking and Salvage.

The High Contracting Parties agree that vessels and wrecking appliances, either from the Dominion of Canada or from the United States, may salve any property wrecked and may render aid and assistance to any vessels wrecked, disabled or in distress in the waters or on the shores of the other country in that portion of the St. Lawrence River through which the International Boundary line extends, and, in Lake Ontario, Lake Erie, Lake St. Clair, Lake Huron, and Lake Superior, and in the Rivers Niagara, Detroit, St. Clair, and Ste Marie, and the Canals at Sault Ste Marie, and on the shores and in the waters of the other country along the Atlantic and Pacific Coasts within a distance of thirty miles from the International Boundary on such Coasts.

It is further agreed that such reciprocal wrecking and salvage privileges shall include all necessary towing incident thereto, and that nothing in the Customs, Coasting or other laws or regulations of either country shall restrict in any manner the salving operations of such vessels or wrecking appliances.

Vessels from either country employed in salving in the waters of the other shall, as soon as practicable afterwards, make full report at the nearest custom house of the country in whose waters such salving takes place.

Article 3.

This Treaty shall remain in force for ten years after its date and thereafter until terminated by twelve months' written notice given by either High Contracting Party to the other.

Article 4.

This Treaty shall be ratified by His Britannic Majesty, and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and the ratifications shall be exchanged in Washington as soon as possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington the eighteenth day of May, in the year of our Lord one thousand nine hundred and eight.

(L. S.) *James Bryce.*
(L. S.) *Robert Bacon.*

50.

HAMBOURG, LUBECK, BRÊME.

Convention concernant le Tribunal supérieur hanséatique; signée à Hambourg, Lubeck et Brême, le 22 mai 1908.*)

Amts-Blatt der freien und Hansestadt Hamburg. 1908. No. 159.

Übereinkunft der drei freien Hansestädte, betreffend das Hanseatische Oberlandesgericht.

Nachdem die Senate der drei freien Hansestädte Hamburg, Lübeck und Bremen für Verhandlungen zum Zwecke einer Revision und Neufassung der auf die Errichtung des gemeinschaftlichen Oberlandesgerichts bezüglichen Verträge zu ihren Kommissaren bestellt haben

der Senat der freien und Hansestadt Hamburg
Herrn Senator Dr. Johann Otto Stammann und
Herrn Senator Dr. Bruno Luis Schaefer,

---

*) Ratifiée.

der Senat der freien und Hansestadt Lübeck
Herrn Senator Dr. Emil Ferdinand Fehling,

der Senat der freien Hansestadt Bremen
Herrn Bürgermeister Dr. Alfred Dominicus Pauli und
Herrn Senator Karl Friedrich Heinrich Stadtländer,

ist von diesen Kommissaren der nachstehende Vertrag unter Vorbehalt der Ratifikation der Senate abgeschlossen worden:

§ 1.

Für das Gebiet der freien Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg besteht ein gemeinschaftliches Oberlandesgericht. Zu dem Bezirk des Oberlandesgerichts gehört auch das Grossherzoglich Oldenburgische Fürstentum Lübeck, solange dieses mit der freien und Hansestadt Lübeck zu einem Landgerichtsbezirk vereinigt ist.

Das Oberlandesgericht führt die Bezeichnung „Hanseatisches Oberlandesgericht". Es hat seinen Sitz in der Stadt Hamburg.

§ 2.

Die Angelegenheiten der Landesjustizverwaltung werden in bezug auf das Oberlandesgericht von den Senaten der vertragschliessenden Staaten gemeinschaftlich wahrgenommen. Insbesondere steht die Oberaufsicht über das Oberlandesgericht den drei Senaten gemeinschaftlich zu.

Beschlüsse der drei Senate werden mit Stimmenmehrheit gefasst; jeder Senat hat eine Stimme. In den durch diesen Vertrag den drei Senaten zur Erledigung überwiesenen Angelegenheiten ist zur Fassung eines gültigen Beschlusses Stimmeneinheit erforderlich.

Der Senat von Hamburg ist befugt, Angelegenheiten von untergeordneter Bedeutung selbständig zu erledigen und auch in anderen Angelegenheiten, falls diese keinen Aufschub leiden, eine vorläufige Entscheidung zu treffen.

Der Geschäftsverkehr zwischen den Senaten und dem Oberlandesgericht wird durch den Senat von Hamburg vermittelt. In Angelegenheiten, von welchen ausschliesslich einer der vertragschliessenden Staaten berührt wird, findet zwischen dem Senat dieses Staates und dem Oberlandesgericht ein unmittelbarer Geschäftsverkehr statt.

In Zwischenräumen von höchstens fünf Jahren werden die drei Senate eine gemeinschaftliche Visitation des Oberlandesgerichts vornehmen. Der Vorsitz bei diesen Visitationen wechselt unter den drei Senaten.

Die unmittelbare Dienstaufsicht über die Mitglieder und die nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts wird durch den Präsidenten ausgeübt.

§ 3.

Die Einnahmen des Oberlandesgerichts fliessen in die hamburgische Staatskasse, die Ausgaben werden aus dieser Kasse bestritten.

Der Betrag, um welchen die Ausgaben die Einnahmen übersteigen, wird von Lübeck zu einem Zwölfteil und von Bremen zu zwei Zwölfteilen der hamburgischen Staatskasse erstattet.

Die Kosten, welche durch die Beschaffung, Unterhaltung und Einrichtung der für das Oberlandesgericht bestimmten Räumlichkeiten entstehen, fallen Hamburg allein zur Last.

Zu den Einnahmen des Oberlandesgerichts gehören die bei diesem entstehenden Gerichtskosten. Die Kosten werden in Angelegenheiten, auf welche das deutsche Gerichtskostengesetz keine Anwendung findet, nach den Kostengesetzen desjenigen Staates berechnet, aus welchem die betreffende Angelegenheit an das Oberlandesgericht erwachsen ist.

In dem Verfahren vor dem Oberlandesgericht sind die vertragschliessenden Staaten von der Zahlung von Gerichtskosten befreit.

§ 4.

Die Mitglieder des Oberlandesgerichts werden von den drei Senaten gemeinschaftlich ernannt. Ernannt wird, wer nach Massgabe der folgenden Vorschriften gewählt ist.

Der Präsident und die Senatspräsidenten des Oberlandesgerichts werden von den drei Senaten gemeinschaftlich gewählt.

Die Stellen der Räte werden auf Lübeck, Bremen und Hamburg nach Verhältnis der zu leistenden Kostenbeiträge verteilt, und zwar in der Weise, dass von je zwölf Stellen Lübeck die fünfte, Bremen die erste und neunte, Hamburg die übrigen Stellen zu besetzen hat. Ein Rat wird von dem Senat desjenigen Staates gewählt, welcher die betreffende Stelle zu besetzen hat. Im Falle der Wiederbesetzung einer erledigten Stelle steht die Wahl demjenigen Senat zu, welcher den ausgeschiedenen Rat gewählt hat. Die Senate werden vor der Entscheidung über die Besetzung der Stellen der Räte einander Gelegenheit zur Geltendmachung von Bedenken geben.

§ 5.

Die Mitglieder des Oberlandesgerichts werden im Namen der drei Senate durch den Senat von Hamburg auf gewissenhafte Erfüllung ihrer Amtspflichten eidlich verpflichtet. Bei der Versetzung in ein anderes richterliches Amt des Oberlandesgerichts findet eine erneute eidliche Verpflichtung nicht statt.

§ 6.

Das Dienstalter der Mitglieder des Oberlandesgerichts wird durch den Zeitpunkt bestimmt, auf welchen sie in das von ihnen bekleidete Amt berufen sind.

Durch Beschluss der drei Senate kann bei der Ernennung eines Rats auf dessen Dienstalter diejenige Zeit ganz oder teilweise angerechnet werden, welche der Rat im Reichsdienst oder im Dienst eines deutschen Bundesstaates zugebracht hat. Das gleiche gilt von der Zeit, während welcher ein Rat als Rechtsanwalt oder Notar in einem der vertragschliessenden Staaten zugelassen gewesen ist.

§ 7.

Die Mitglieder des Oberlandesgerichts erwerben durch ihre Ernennung das hamburgische Bürgerrecht, soweit sie dieses nicht bereits besitzen.

Sie sind in gleicher Weise wie die Mitglieder der hamburgischen Gerichte berechtigt, an den Wahlen zu der hamburgischen Bürgerschaft teilzunehmen.

§ 8.

Die Mitglieder des Oberlandesgerichts haben ihren dienstlichen Wohnsitz am Sitz des Gerichts.

Sie sind verpflichtet, im Bezirk des Amtsgerichts Hamburg zu wohnen, sofern nicht der Senat von Hamburg Ausnahmen zulässt.

§ 9.

Die Mitglieder des Oberlandesgerichts tragen in den öffentlichen Sitzungen eine Amtstracht. Das Nähere bestimmen die drei Senate.

§ 10.

Die Mitglieder des Oberlandesgerichts bedürfen der vorgängigen Genehmigung der drei Senate

1) zum Betriebe eines Gewerbes, und zwar auch dann, wenn es von der Ehefrau oder durch einen Vertreter betrieben wird;
2) zur Übernahme eines Nebenamts oder einer Nebenbeschäftigung, mit welchen eine fortlaufende Vergütung, mag sie in Geld oder in anderen Vorteilen bestehen, verbunden ist;
3) zum Eintritt in den Vorstand oder Aufsichtsrat einer auf Erwerb gerichteten Gesellschaft; in diesem Falle darf die Genehmigung nicht erteilt werden, wenn mit der Stellung als Mitglied des Vorstandes oder Aufsichtsrats eine Vergütung verbunden ist.

Die erteilte Genehmigung kann jederzeit widerrufen werden.

§ 11.

Das Jahresgehalt beträgt für
den Präsidenten . . . . ℳ 18000,
die Senatspräsidenten je . . . . „ 16000,
die beiden dem Dienstalter nach ältesten Räte je . . . . . „ 14000,
die übrigen Räte je . . . . „ 13000.

§ 12.

Die Mitglieder des Oberlandesgerichts können verlangen, binnen drei Monaten nach Stellung eines dahingehenden Antrags aus ihrem Amt entlassen zu werden.

Die Entlassung erfolgt durch die drei Senate und wird dem Mitgliede, wenn dieses der Präsident ist, durch den Senat von Hamburg, im übrigen durch den Präsidenten bekannt gemacht.

Die Entlassung wird, falls von den Senaten nicht ein anderes bestimmt wird, in dem Zeitpunkt wirksam, in welchem die sie aussprechende Verfügung dem Mitgliede bekannt gemacht wird. Kann die Verfügung dem Mitgliede nicht bekannt gemacht werden, so entscheidet der Zeitpunkt, in welchem sie dem Präsidenten zugeht.

Ein Mitglied des Oberlandesgerichts, welches in einem der vertragschliessenden Staaten in ein anderes Staatsamt berufen wird, scheidet mit der Berufung und, wenn die Berufung auf einen späteren Zeitpunkt erfolgt, mit diesem Zeitpunkte aus dem bisher von ihm bekleideten Amte aus, ohne dass es zu seiner Entlassung der Mitwirkung der anderen Senate bedarf.

§ 13.

Die Mitglieder des Oberlandesgerichts werden unter Gewährung eines Ruhegehalts in den Ruhestand versetzt, wenn bei ihnen die Voraussetzungen vorliegen, unter welchen die hamburgischen Richter nach den für diese jeweils geltenden Vorschriften in den Ruhestand zu versetzen sind.

Ein Mitglied des Oberlandesgerichts darf wider seinen Willen nur dann in den Ruhestand versetzt werden, wenn es ohne Erfolg aufgefordert worden ist, innerhalb einer angemessenen Frist die Versetzung in den Ruhestand zu beantragen, und in einer Versammlung der Mitglieder des Oberlandesgerichts durch Stimmenmehrheit der an der Versammlung Teilnehmenden festgestellt ist, dass das Mitglied infolge eines körperlichen Gebrechens oder wegen körperlicher oder geistiger Schwäche zur Erfüllung seiner Amtspflichten dauernd unfähig ist. Die Aufforderung erfolgt durch den Präsidenten des Oberlandesgerichts und, wenn dieser in den Ruhestand versetzt werden soll, durch die drei Senate. Das Mitglied, das in den Ruhestand versetzt werden soll, nimmt an der Versammlung der Mitglieder nicht teil.

Das Ruhegehalt beträgt, wenn die Versetzung in den Ruhestand vor dem vollendeten elften Dienstjahr eintritt, 40 vom Hundert des von dem Mitgliede zur Zeit der Versetzung in den Ruhestand bezogenen Gehalts und steigt mit jedem nach Vollendung des zehnten Dienstjahres vollendeten weiteren Dienstjahre bis zur Vollendung des fünfzigsten Dienstjahres um $1\frac{1}{2}$ vom Hundert des bezeichneten Gehalts. Auf die für den Bezug des Ruhegehalts massgebende Dienstzeit wird diejenige Zeit angerechnet, während welcher das Mitglied im Dienst des Reichs oder im Staats- oder Gemeindedienst eines deutschen Bundesstaates als Beamter oder nach Erlangung der Fähigkeit zum Richteramt als Assessor oder während welcher das Mitglied als öffentlicher Lehrer des Rechts an einer deutschen Universität angestellt gewesen ist. Auf die Dienstzeit wird ferner diejenige Zeit angerechnet, während welcher das Mitglied als Rechtsanwalt oder Notar in einem deutschen Bundesstaate zugelassen gewesen ist.

Auf die Versetzung der Mitglieder des Oberlandesgerichts in den Ruhestand finden im übrigen die für die Entlassung geltenden Vorschriften des § 12 Anwendung.

§ 14.

Das Gehalt und das Ruhegehalt werden in monatlichen Teilen, und zwar am 15. jedes Monats für den laufenden Kalendermonat, gezahlt.

Das Gehalt oder das Ruhegehalt wird bis zum Ablauf desjenigen Vierteljahrs gezahlt, welches auf das Kalendervierteljahr folgt, in dem der Bezugsberechtigte gestorben ist.

§ 15.

Mitgliedern des Oberlandesgerichts, welche vor ihrer Ernennung ihren dienstlichen Wohnsitz ausserhalb der Stadt Hamburg gehabt haben, sind die Umzugskosten zu erstatten. Auch kann ihnen eine angemessene Mieteentschädigung gewährt werden. Die Höhe der Umzugskosten und der Mieteentschädigung wird von den drei Senaten festgesetzt.

§ 16.

Auf die Fürsorge für die Witwen und Waisen der Mitglieder des Oberlandesgerichts finden die für die hamburgischen Staatsbeamten jeweils geltenden Vorschriften Anwendung.

In denjenigen Fällen, in denen nach den in Abs. 1 bezeichneten Vorschriften der Senat von Hamburg unter Mitgenehmigung des Bürgerausschusses entscheidet, entscheiden die drei Senate.

Die Ausführung der in Abs. 1 bezeichneten Vorschriften und die Entscheidung in denjenigen Fällen, in welchen sie nach jenen Vorschriften der Finanzdeputation zusteht, liegt dem Präsidenten des Oberlandesgerichts ob.

Der nach den in Abs. 1 bezeichneten Vorschriften bei der Anstellung zu zahlende Beitrag ist von den Mitgliedern des Oberlandesgerichts bei ihrer Anstellung nur dann zu entrichten, wenn sie nicht vor ihrer Anstellung im Dienst eines der vertragschliessenden Staaten gestanden haben. Mitglieder, welche vor ihrer Anstellung im Dienst eines der vertragschliessenden Staaten gestanden haben, haben den nach jenen Vorschriften bei einer Gehaltserhöhung zu zahlenden Beitrag von dem Betrage zu entrichten, um den ihr früheres Gehalt hinter dem Betrage von ℳ 12 000 zurückblieb.

§ 17.

Auf die Dienstvergehen der Mitglieder des Oberlandesgerichts und ihre Bestrafung, sowie auf die vorläufige Amtsenthebung finden die für die hamburgischen Richter jeweils geltenden Vorschriften entsprechende Anwendung.

An die Stelle des Senats von Hamburg und der Senatskommission für die Justizverwaltung treten die drei Senate, an die Stelle des Präsidenten des hamburgischen Landgerichts tritt der Präsident des Oberlandesgerichts. In denjenigen Fällen, in welchen nach den in Abs. 1 bezeichneten Vorschriften der Senat von Hamburg unter Mitgenehmigung des Bürgerausschusses entscheidet, entscheiden die drei Senate.

Als Disziplinargericht entscheidet das Oberlandesgericht in der Besetzung von neun Mitgliedern mit Einschluss des Vorsitzenden. Die Mitglieder und ihre regelmässigen Vertreter werden vor Beginn und für die Dauer des Geschäftsjahres durch das Präsidium bestimmt. Die Bestimmung kann im Laufe des Geschäftsjahres nur geändert werden, wenn dieses infolge Ausscheidens oder dauernder Verhinderung einzelner Mitglieder erforderlich wird.

§ 18.

Die Beurlaubung des Präsidenten erfolgt, wenn der Urlaub die Dauer von sechs Wochen nicht überschreitet, durch den Senat von Hamburg, im übrigen durch die drei Senate. Der Präsident bedarf eines Urlaubs nur für einen Zeitraum von mehr als einer Woche; der Präsident hat von einer den Zeitraum einer Woche nicht überschreitenden Abwesenheit, sofern dadurch eine Vertretung des Präsidenten in seinen Dienstgeschäften erforderlich wird, dem Senat von Hamburg Anzeige zu machen.

Die Beurlaubung der übrigen Mitglieder des Oberlandesgerichts erfolgt bis zur Dauer von zwei Wochen durch den Präsidenten, bis zur Dauer von sechs Wochen durch den Senat von Hamburg, im übrigen durch die drei Senate.

Über die Beurlaubung der Gerichtsmitglieder für die Zeit der Gerichtsferien entscheidet das Präsidium mit der Massgabe, dass zu jeder Zeit mindestens sechs Mitglieder, darunter der Präsident oder ein Senatspräsident, und, falls die drei Senate die Bildung mehrerer Feriensenate anordnen, mindestens so viele Mitglieder, als zur Bildung dieser Feriensenate erforderlich sind, im Dienst sein müssen.

§ 19.

Soweit die Vertretung eines Mitgliedes des Oberlandesgerichts nicht durch ein anderes Mitglied bewirkt werden kann, erfolgt die Anordnung der Vertretung auf den Antrag des Präsidiums durch die drei Senate. Ist die Vertretung eines Rats erforderlich, so wird der Vertreter von demjenigen Senat bestimmt, welcher die Stelle des zu vertretenden Rats besetzt hat. Der Senat wird von der getroffenen Bestimmung den anderen Senaten Mitteilung machen. Diese Vorschriften finden auf die Verwaltung einer erledigten Richterstelle entsprechende Anwendung.

Bei eintretender Geschäftsüberhäufung können die drei Senate dem Oberlandesgericht Hilfsrichter zur vorübergehenden Beschäftigung überweisen.

Werden zu Vertretern oder Hilfsrichtern Richter berufen, welche nicht in der Stadt Hamburg ihren dienstlichen Wohnsitz haben, so kann ihnen von den drei Senaten für die Dauer der Berufung eine angemessene Entschädigung gewährt werden.

§ 20.

Die nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts werden von der hamburgischen Senatskommission für die Justizverwaltung nach An-

hörung des Präsidenten des Oberlandesgerichts ernannt und von dem Präsidenten auf gewissenhafte Erfüllung ihrer Amtspflichten eidlich verpflichtet. Bei der Versetzung in ein anderes nichtrichterliches Amt des Oberlandesgerichts findet eine erneute eidliche Verpflichtung nicht statt.

Die Zahl der bei dem Oberlandesgericht anzustellenden Kanzlisten und Gerichtsdiener wird von den drei Senaten festgestellt.

§ 21.

Zum Gerichtsschreiber oder zum Kanzlisten kann nur ernannt werden, wer in einem der vertragschliessenden Staaten die Fähigkeit zur Bekleidung einer gleichartigen Stelle bei den dortigen Gerichten durch Ablegung einer dafür vorgeschriebenen Prüfung erlangt hat.

§ 22.

Das Jahresgehalt beträgt für

den Ersten Gerichtsschreiber (Obersekretär) . . . . . mit fünf Alterszulagen von ℳ 600 nach je drei Jahren,	ℳ 5000—8000
die zum Vorstand einer Gerichtsschreibereiabteilung bestellten und die mit der Kassenführung beauftragten Gerichtsschreiber (Sekretäre) je . . . mit drei Alterszulagen von ℳ 400 und zwei Alterszulagen von ℳ 300 nach je drei Jahren,	„ 3700—5500
die übrigen Gerichtsschreiber je . . . . mit fünf Alterszulagen von ℳ 300 nach je drei Jahren,	„ 2700—4200
die Kanzlisten je . . . . mit fünf Alterszulagen von ℳ 240 nach je drei Jahren,	„ 2000—3200
die Gerichtsdiener je . . . . mit fünf Alterszulagen von ℳ 90 nach je drei Jahren.	„ 1850—2300

Bei der Ernennung eines Beamten kann durch Beschluss der drei Senate für den Bezug der Alterszulagen diejenige Zeit angerechnet werden, während welcher der Beamte im Dienst eines der vertragschliessenden Staaten fest angestellt gewesen ist. Im übrigen finden auf den Eintritt der Alterszulagen und auf den Gehaltsbezug im Falle der Beförderung eines Beamten in eine mit einem höheren Gehalt ausgestattete Stelle die für die hamburgischen Staatsbeamten jeweils geltenden Vorschriften entsprechende Anwendung.

§ 23.

Die nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts sind unter den gleichen Voraussetzungen wie hamburgische Staatsbeamte zum Erwerb des hamburgischen Bürgerrechts berechtigt und verpflichtet.

§ 24.

Die Vorschriften der §§ 8, 9, 10, 12, 14 und 15 finden auf die nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts mit der Massgabe Anwendung, dass an die Stelle der Senate oder des Senats von Hamburg der Präsident des Oberlandesgerichts tritt.

Die Entlassung eines Beamten wird, wenn sie diesem nicht bekannt gemacht werden kann, in dem Zeitpunkt, in welchem sie verfügt wird, und, wenn in der Verfügung ein späterer Zeitpunkt für die Entlassung angegeben ist, mit dem Eintritt dieses Zeitpunktes wirksam.

§ 25.

Auf die Versetzung der nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts in den Ruhestand finden die für die hamburgischen Staatsbeamten jeweils geltenden Vorschriften entsprechende Anwendung. In denjenigen Fällen, in denen nach diesen Vorschriften der Senat von Hamburg unter Mitgenehmigung des Bürgerausschusses entscheidet, entscheiden die drei Senate.

§ 26.

Auf die Fürsorge für die Witwen und Waisen der nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts finden die für die hamburgischen Staatsbeamten jeweils geltenden Vorschriften sowie die Vorschriften des § 16 Anwendung. Beamte, welche vor ihrer Anstellung im Dienst eines der vertragschliessenden Staaten gestanden haben, haben den nach jenen Vorschriften bei einer Gehaltserhöhung zu zahlenden Beitrag von dem Betrage zu entrichten, um den ihr Gehalt das früher bezogene Gehalt übersteigt.

§ 27.

Auf die Dienstvergehen der nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts und ihre Bestrafung sowie auf die vorläufige Amtsenthebung finden die für die nichtrichterlichen hamburgischen Staatsbeamten jeweils geltenden Vorschriften Anwendung.

In denjenigen Fällen, in welchen nach den in Abs. 1 bezeichneten Vorschriften der Senat von Hamburg unter Mitgenehmigung des Bürgerausschusses entscheidet, entscheiden die drei Senate. Ordnungsstrafen werden durch den Präsidenten des Oberlandesgerichts verhängt. Über Beschwerden gegen Ordnungsstrafen entscheidet der Senat von Hamburg. Über die Eröffnung des förmlichen Disziplinarverfahrens und über die vorläufige Amtsenthebung entscheidet das Präsidium des Oberlandesgerichts.

§ 28.

Die Beurlaubung der nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts erfolgt durch den Präsidenten des Oberlandesgerichts; sofern infolge der Beurlaubung eine Vertretung auf Kosten der Staatskasse erforderlich wird, entscheidet der Senat von Hamburg.

§ 29.

Diejenigen bei dem Oberlandesgericht angestellten Personen, die der reichsgesetzlichen Invalidenversicherungspflicht unterliegen, sind nach Massgabe des hamburgischen Gesetzes über die Versorgungskasse für staatliche Angestellte und Arbeiter vom 15. Februar 1907 bei dieser Kasse versichert, wenn ihre Beschäftigung nicht durch die Natur des Gegenstandes oder im voraus durch den Arbeitsvertrag auf einen Zeitraum von weniger als einer Woche beschränkt ist.

§ 30.

Der erste Beamte der Staatsanwaltschaft bei dem Oberlandesgericht führt die Amtsbezeichnung Oberstaatsanwalt. Der Oberstaatsanwalt wird von dem Senat von Hamburg gewählt und von den drei Senaten gemeinschaftlich ernannt. Der Senat von Hamburg wird vor der Entscheidung über die Besetzung der Stelle des Oberstaatsanwalts den anderen Senaten Gelegenheit zur Geltendmachung von Bedenken geben.

Das Jahresgehalt des Oberstaatsanwalts beträgt *M* 14000. Das Gehalt gehört zu den Ausgaben des Oberlandesgerichts.

Auf den Oberstaatsanwalt finden die Vorschriften des § 5, des § 7 Abs. 1, der §§ 8, 9, 10, 12, des § 13 Abs. 1, 3 und 4 und der §§ 14, 15, 16 entsprechende Anwendung. Die Entlassung des Oberstaatsanwalts aus dem Amt sowie die Versetzung des Oberstaatsanwalts in den Ruhestand wird ihm durch den Senat von Hamburg bekannt gemacht. Durch Beschluss der drei Senate kann der Oberstaatsanwalt im Interesse des Dienstes jederzeit unter Gewährung eines Wartegeldes in Höhe von drei Vierteilen des Gehalts, jedoch mindestens in Höhe des gesetzlichen Ruhegehalts, einstweilig in den Ruhestand versetzt werden.

Auf Dienstvergehen des Oberstaatsanwalts und ihre Bestrafung finden die für die hamburgischen Staatsbeamten jeweils geltenden Vorschriften Anwendung.

Die ständige Vertretung des Oberstaatsanwalts wird durch den Senat von Hamburg einem Staatsanwalt bei dem hamburgischen Landgericht übertragen.

Die Beurlaubung des Oberstaatsanwalts erfolgt durch den Senat von Hamburg. Der Oberstaatsanwalt bedarf eines Urlaubs nur für einen Zeitraum von mehr als einer Woche; der Oberstaatsanwalt hat von einer den Zeitraum einer Woche nicht überschreitenden Abwesenheit, sofern dadurch eine Vertretung des Oberstaatsanwalts in seinen Dienstgeschäften erforderlich wird, dem Senat von Hamburg Anzeige zu machen.

Der Oberstaatsanwalt kann von dem Senat von Hamburg mit der Wahrnehmung der Geschäfte eines ersten Beamten der Staatsanwaltschaft bei dem hamburgischen Landgericht beauftragt werden. Solange dieses geschieht, fallen die durch die Geschäftsführung der Staatsanwaltschaft bei dem Oberlandesgericht entstehenden Bureaukosten Hamburg allein zur Last.

Dem Senat jedes der vertragschliessenden Staaten bleibt überlassen, auf Kosten des betreffenden Staates weitere Staatsanwälte bei dem Ober-

landesgericht anzustellen. Die Senate werden vor der Anstellung einander Gelegenheit zur Geltendmachung von Bedenken geben. Die Anstellung kann jederzeit zurückgenommen werden.

§ 31.

Das nach § 148 Nr. 2 des Gerichtsverfassungsgesetzes der Landesjustizverwaltung hinsichtlich der Beamten der Staatsanwaltschaft zustehende Recht der Aufsicht und Leitung wird von den drei Senaten in der Weise ausgeübt, dass jeder Senat die allgemeine Dienstaufsicht über die in seinem Staat wohnenden Beamten führt. Jeder Senat ist befugt, in Strafsachen, für welche in erster Instanz die Gerichte seines Staates zuständig sind, dem Oberstaatsanwalt Anweisungen in bezug auf die Strafverfolgung zu erteilen und über Beschwerden gegen Verfügungen des Oberstaatsanwalts zu entscheiden.

§ 32.

Der Senat jedes der vertragschliessenden Staaten kann die bei einem Landgericht des betreffenden Staates zugelassenen Rechtsanwälte zugleich bei dem Oberlandesgericht zulassen.

§ 33.

Das Geschäftsjahr des Oberlandesgerichts ist das Kalenderjahr.

§ 34.

Der Präsident des Oberlandesgerichts hat den drei Senaten vor dem Ablauf der ersten Hälfte jedes Geschäftsjahres einen Voranschlag über die Einnahmen und Ausgaben des folgenden Jahres und nach dem Ablauf jedes Geschäftsjahres bis zum 31. März des folgenden Jahres eine Aufstellung über die Einnahmen und Ausgaben des abgelaufenen Jahres vorzulegen, sowie einen Jahresbericht zu erstatten.

§ 35.

Der Präsident des Oberlandesgerichts wird in den ihm durch diesen Vertrag übertragenen Angelegenheiten durch denjenigen Senatspräsidenten vertreten, welcher dem Dienstalter nach und bei gleichem Dienstalter der Geburt nach der älteste ist.

§ 36.

Das Oberlandesgericht und die Staatsanwaltschaft bei diesem Gericht sind verpflichtet, auf Verlangen der Senate oder eines Senats über allgemeine Rechtsfragen sowie über Angelegenheiten der Gesetzgebung oder der Justizverwaltung Gutachten abzugeben.

§ 37.

Der Gesetzgebung der vertragschliessenden Staaten bleibt überlassen, dem Oberlandesgericht die Entscheidung von Verfassungstreitigkeiten, die Erledigung von Angelegenheiten der Justizverwaltung und der freiwilligen Gerichtsbarkeit, sowie die Geschäfte einer Justizprüfungskommission zu übertragen, auch das Oberlandesgericht als Disziplinargericht für Staatsbeamte zu bestellen.

Der Gesetzgebung der vertragschliessenden Staaten bleibt ferner überlassen, den Mitgliedern des Oberlandesgerichts die Verpflichtung aufzuerlegen,

das Nebenamt eines Richters an einem Disziplinar- oder Ehrengericht oder an einem Gerichtshof zur Entscheidung von Streitigkeiten über die Zulässigkeit des Rechtswegs oder dasjenige eines Untersuchungsrichters bei einem Disziplinargericht für Richter oder dasjenige eines Mitgliedes einer Justizprüfungskommission zu übernehmen.

Der Gesetzgebung der vertragschliessenden Staaten bleibt ferner überlassen, die Staatsanwaltschaft bei dem Oberlandesgericht als Staatsanwaltschaft bei einem Disziplinar- oder Ehrengericht zu bestellen.

§ 38.

Durch eine auf Grund von § 6 Abs. 2 erfolgende Festsetzung des Dienstalters wird das Dienstalter der vor der Bekanntmachung dieses Vertrages ernannten Räte im Verhältnis zueinander und im Verhältnis zu den später zu ernennenden Räten nicht berührt.

Durch die Vorschriften des § 13 Abs. 3 werden die Höhe und die Berechnung des Ruhegehalts der vor der Bekanntmachung dieses Vertrages in den Ruhestand versetzten Mitglieder des Oberlandesgerichts nicht berührt.

Die Vorschriften des § 16 finden auf die Fürsorge für die Witwen und Waisen derjenigen vor dem 15. Februar 1882 angestellten Mitglieder und nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts, welche der Pensionskasse für die Witwen und Waisen der Angestellten des hamburgischen Staates nicht beigetreten sind, keine Anwendung.

Die Fürsorge für die Witwen und Waisen der vor dem 1. Januar 1904 angestellten Mitglieder und nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts fällt Hamburg allein zur Last. Die Vorschriften des § 16 Abs. 2 und 3 finden in Ansehung dieser Personen keine Anwendung. Die nach Art. 5 des Zusatzvertrages zu der Übereinkunft, betreffend die Errichtung eines gemeinschaftlichen Oberlandesgerichts, vom 12. Februar 1891 für diese Personen zu entrichtenden jährlichen Beiträge werden unter den Ausgaben des Oberlandesgerichts verrechnet.

Die Vorschrift des § 21 findet auf die vor der Ratifikation des Zusatzvertrages zu der Übereinkunft, betreffend die Errichtung eines gemeinschaftlichen Oberlandesgerichts, vom 12. März 1903 bei dem Oberlandesgericht angestellten Hilfsschreiber und Diätare im Falle ihrer Ernennung zu Kanzlisten keine Anwendung.

§ 39.

Die drei Senate erlassen die zur Ausführung dieses Vertrages erforderlichen Bestimmungen.

§ 40.

Die drei Senate können Vorschriften über die Befähigung zur einstweiligen Wahrnehmung von Gerichtsschreibergeschäften bei dem Oberlandesgericht erlassen.

§ 41.

Die durch diesen Vertrag begründete Gemeinschaft kann von jedem der vertragschliessenden Staaten auf den Schluss eines Kalenderjahrzehnts unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von einem Jahre gekündigt werden.

Wird die Gemeinschaft aufgelöst, so erfolgt die Auseinandersetzung. Jeder der vertragschliessenden Staaten hat für die Verpflichtungen aufzukommen, die sich aus dem Dienstverhältnis derjenigen Räte ergeben, welche die von ihm zu besetzenden Stellen innehaben. Hamburg hat ausserdem, wenn die Kündigung von ihm ausgeht, den Präsidenten, die Senatspräsidenten, den Oberstaatsanwalt und die nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts zu übernehmen. Diejenigen Gegenstände, welche auf Kosten Hamburgs erworben sind, sowie das Archiv und die Bibliothek des Oberlandesgerichts gebühren Hamburg. Im übrigen entscheidet über die Auseinandersetzung, wenn und soweit sich die drei Senate nicht einigen, ein von diesen zu vereinbarendes Schiedsgericht.

Wird die Gemeinschaft aufgelöst, so sind der Oberstaatsanwalt und die nichtrichterlichen Beamten des Oberlandesgerichts verpflichtet, ein ihrer bisherigen Dienststellung entsprechendes Amt in einem der vertragschliessenden Staaten oder bei demjenigen Oberlandesgericht, welches alsdann für das Gebiet eines dieser Staaten bestehen wird, zu übernehmen.

§ 42.

Die Übereinkunft, betreffend die Errichtung eines gemeinschaftlichen Oberlandesgerichts, vom 30. Juni 1878, sowie die Zusatzverträge zu dieser Übereinkunft vom 28. Februar 1879, 12. März 1885, 12. Februar 1891, 10. Mai 1893, 7. September 1897, 14. Dezember 1900, 12. März 1903, 18. März 1905 und 18. Januar 1906 treten, soweit sich nicht aus den Vorschriften des § 38 dieses Vertrages ein anderes ergibt, ausser Kraft, unbeschadet jedoch der Bestimmung des Art. 2 des Zusatzvertrages vom 7. September 1897.

Die im § 22 dieses Vertrages bezeichneten Gehalte werden für die Zeit vom 1. Januar 1907 ab und, wenn die Anstellung später erfolgt ist, für die Zeit von der erfolgten Anstellung ab ausgezahlt. Den Gerichtsdienern wird für das Jahr 1906 nachträglich eine einmalige Zulage von ℳ 150, den übrigen Beamten, soweit ihr Gehalt den Betrag von ℳ 4000 nicht erreicht, eine solche von ℳ 100 gewährt, und zwar unter Anwendung derjenigen Grundsätze, welche für die hamburgischen Beamten durch Beschluss von Senat und Bürgerschaft vom 24. April/1. Mai 1907 festgestellt sind.

Das im § 30 Abs. 2 bezeichnete Gehalt des Oberstaatsanwalts wird für die Zeit vom 1. Januar 1908 ab ausgezahlt.

Zur Urkunde dessen ist dieser Vertrag in dreifacher Ausfertigung von den Kommissaren eigenhändig unterschrieben und besiegelt worden.

So geschehen zu Hamburg, Lübeck und Bremen, den 22. Mai 1908.

(Siegel.) gez. *Stammann.*
(Siegel.) gez. *Schaefer* Dr.
(Siegel.) gez. *Fehling* Dr.
(Siegel.) gez. *Pauli.*
(Siegel.) gez. *Stadtländer.*

Schlussprotokoll.

Gleichzeitig mit dem Abschlusse der Übereinkunft der drei freien Hansestädte, betreffend das Hanseatische Oberlandesgericht, haben die von den Senaten der vertragschliessenden Staaten bestellten Kommissare sich über folgende Punkte verständigt:

Zu § 2 Abs. 3, § 8 Abs. 2, § 18 Abs. 1, 2, § 28, § 30 Abs. 5, 7.

Der Senat von Hamburg wird in denjenigen Fällen, in denen er nach der Übereinkunft Anordnungen und Entscheidungen ohne Mitwirkung der anderen Senate treffen kann, von den getroffenen Anordnungen und Entscheidungen den anderen Senaten Mitteilung machen.

Zu § 4 Abs. 3, § 19 Abs. 1.

Durch die Bestimmungen des Vertrages über die Wahl von Räten und über die Bestellung von Vertretern der Räte wird die in den vertragschliessenden Staaten bestehende Gesetzgebung nicht berührt. Soweit deshalb nach dieser Gesetzgebung die Wahl von Richtern und von Vertretern von Richtern nicht dem Senat zusteht, wird dieser nur den von der zuständigen Instanz gewählten Rat oder Vertreter eines Rats berufen.

Zu § 6 Abs. 2.

Von der den Senaten zustehenden Befugnis, bei der Ernennung eines Rats auf dessen Dienstalter die im Dienst eines deutschen Bundesstaats zugebrachte Zeit ganz oder teilweise anzurechnen, beabsichtigen die Senate insbesondere in den Fällen Gebrauch zu machen, in welchen der Rat vor seiner Ernennung in einem der vertragschliessenden Staaten das Amt eines Landgerichtsdirektors bekleidet hat oder Vorsitzender einer Kammer für Handelssachen gewesen ist. Jedoch wird die in diesen Stellungen zugebrachte Zeit in der Regel nur insoweit angerechnet werden, als sie insgesamt den Zeitraum von fünfzehn Jahren nach Erlangung der Befähigung zum Richteramt übersteigt.

Das gegenwärtige, in dreifacher Ausfertigung von den Kommissaren unterschriebene Protokoll soll zugleich mit der Übereinkunft den vertragschliessenden Teilen vorgelegt werden; im Falle der Ratifikation der Übereinkunft sollen auch die in diesem Protokolle enthaltenen Erklärungen ohne weitere förmliche Ratifikation als genehmigt gelten.

So geschehen zu Hamburg, Lübeck und Bremen, den 22. Mai 1908.

gez. *Stammann.*
gez. *Schaefer* Dr.
gez. *Fehling* Dr.
gez. *Pauli.*
gez. *Stadtländer.*

51.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Arrangement concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; signé à Rome, le 30 mai 1908.

Treaty Series 1908. No. 20.)*

The Government of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, &c., &c., and the Government of His Majesty the King of Italy, being desirous of facilitating the clearance through their respective Customs Departments of samples of dutiable goods brought into the territories of one of them by commercial travellers of the other, to be used as models or patterns for the purpose of obtaining orders, and not for sale, mutually agree as follows:

Articles liable to duty serving as patterns and samples which are introduced into Great Britain by Commercial Travellers of Italy or into Italy by Commercial Travellers of Great Britain shall henceforth be admitted free of duty, subject to the following formalities requisite to insure their being re-exported or placed in bond:

1. The officers of Customs at any port or place at which the patterns or samples may be imported shall ascertain the amount of duty chargeable thereon.

That amount must either be deposited by the Commercial Traveller in money or ample security must be given for it.

2. For the purpose of identification, the marks, stamps or seals placed upon such samples by the Customs Authorities of one of the High Contracting Parties shall be recognized as sufficient by those of the other Party. Should the samples, however, arrive without bearing the above mentioned marks of identity, or should the marks not appear sufficient to the administration interested, a supplementary mark may be affixed to such samples if considered desirable in such a way as not to injure them and without charge.

3. A permit or certificate shall be given to the importer which shall contain:

(a) a list of the patterns or samples imported, specifying the nature of the goods and such marks as may be proper for the purpose of identification;

(b) a statement of the duty chargeable on the patterns or samples, as also whether the amount was deposited in money or whether security was given for it;

(c) a statement relative to the manner in which the patterns or samples were marked;

---

*) En langue anglaise et italienne.

(d) the appointment of a period, which at the utmost must not exceed 12 months, at the expiration of which, unless it is proved that the patterns or samples have been previously re-exported or placed in bond, the amount of duty deposited will be carried to the public account, or the amount recovered under the security given.

4. Patterns or samples may also be re-exported through any other Custom House than the one through which they were imported.

5. If before the expiration of the appointed time (3 *d.*) the patterns or samples should be presented at the Custom House of any port or place for the purpose of re-exportation or being placed in bond, the officers at such port or place must satisfy themselves by examination whether the articles which are brought to them are the same as those for which the permit of entry was granted. If there are no objections in this respect the officers will certify the re-exportation or deposit in bond, and will refund the duty which had been deposited, or will take the necessary steps for discharging the security.

Done in duplicate, at Rome, in the English and Italian languages, the 30th of May 1908.

(L. S.) *Edw. H. Egerton.*
(L. S.) *Tittoni.*

52.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, FRANCE, PAYS-BAS.

Arrangement supplémentaire à la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure du 4 février 1898;*) publié le 1 juin 1908.**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1908. No. 36.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, désireux de mettre fin à certaines difficultés rencontrées dans l'application de la Convention internationale du 4 Février 1898 sur le jaugeage des bateaux de navigation

(Übersetzung.)

Die Deutsche, Belgische, Französische und Niederländische Regierung haben in dem Wunsche, gewisse bei Anwendung der internationalen Übereinkunft vom 4. Februar 1898, betreffend die Eichung der Binnenschiffe, zu Tage getretene Schwierigkeiten zu

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXVIII, p. 733.
**) En vigueur dès le 1 janvier 1909.

intérieure, se sont mis d'accord sur les dispositions qui font l'objet de la déclaration ci-après. Cette déclaration aura la même force, valeur et durée que la Convention à laquelle elle se rattache.

I. Rejaugeage des bateaux.

A. Lorsqu'un bateau non immatriculé originairement en France est rejaugé dans l'un des Etats contractants, les anciennes marques, inscriptions, plaques de jauge et, le cas échéant les échelles, sont enlevées et remplacées par d'autres se rapportant au nouveau jaugeage et au bureau qui l'a enregistré.

B. Lorsqu'un bateau originairement immatriculé en France est rejaugé dans l'un des autres Etats, les marques indélébiles relatives au bureau du rejaugeage sont apposées á la proue du bateau en remplacement de celles qui s'y trouvent et une croix grecque indélébile est ajoutée aux marques indélébiles françaises conservées à la poupe du bateau. A défaut de marques françaises à la poupe du bateau, celles de la proue sont maintenues, mais complétées par l'addition de la croix grecque.

L'inscription française peinte à la poupe du bateau est conservée d'un côté du gouvernail et complétée par une croix grecque de même couleur. L'inscription nouvelle est peinte de l'autre côté du gouvernail.

De nouvelles plaques de jauge et de nouvelles échelles sont posées;

beseitigen, die den Gegenstand der nachfolgenden Erklärung bildenden Bestimmungen vereinbart. Diese Erklärung soll dieselbe Wirkung und Dauer haben, wie die Übereinkunft, auf welche sie sich bezieht.

I. Neueichung der Binnenschiffe.

A. Wenn ein in Frankreich ursprünglich nicht eingetragenes Schiff in einem der Vertragsstaaten erneut zur Eichung gelangt, so werden die alten Zeichen, Inschriften, Einsenkungsklammern (Eichplatten) und gegebenenfalls die Eichskalen entfernt und durch andere ersetzt, welche die neue Eichung und die Behörde kenntlich machen, bei welcher sie eingetragen ist.

B. Wenn ein ursprünglich in Frankreich eingetragenes Schiff in einem der anderen Staaten erneut zur Eichung gelangt, so werden die unzerstörbaren Zeichen, welche die die Neueichung vornehmende Behörde kennzeichnen, an dem Vorderteile des Schiffes als Ersatz der dort befindlichen angebracht und ein unzerstörbares griechisches Kreuz wird den unzerstörbaren französischen Zeichen hinzugefügt, die an dem Hinterteile des Schiffes zu belassen sind. In Ermangelung französischer Zeichen an dem Hinterteile des Schiffes werden die am Vorderteile befindlichen belassen, aber durch Hinzufügung eines griechischen Kreuzes ergänzt.

Die an dem Hinterteile des Schiffes angemalte französische Inschrift bleibt auf einer Seite des Ruders bestehen und wird durch ein griechisches Kreuz von der gleichen Farbe ergänzt. Die neue Inschrift wird auf die andere Seite des Ruders gemalt.

Neue Einsenkungsklammern (Eichplatten) und Eichskalen werden an-

les anciennes plaques de jauge sont marquées d'une croix et placées au même niveau que les nouvelles et près de celles-ci.

II. Changement du propriétaire, du nom ou de la devise d'un bateau.

Lorsqu'il y a lieu de modifier soit le nom du propriétaire, soit le nom ou la devise du bateau, la modification est inscrite sur le certificat de jaugeage, datée et signée par un agent ayant qualité à cet effet.

III. Transmission de renseignements.

Le Département ministériel compétent de chacun des Etats adresse trimestriellement aux Départements intéressés des Etats cocontractants:

1. La liste des bateaux rejaugés dans ses bureaux qui avaient été jaugés en dernier lieu dans l'un des autres Etats. Cette liste est accompagnée des certificats de jaugeage retirés lors du rejaugeage;
2. La liste des bateaux dont le dernier certificat de jaugeage est inscrit dans un Etat cocontractant et dont le propriétaire, le nom ou la devise ont changé.

Les listes sont dressées conformément aux tableaux N[os] 1 et 2 annexés.

Un extrait de ces listes est adressé au Gouvernement français pour ce qui concerne les bateaux immatriculés originairement en France.

Lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements urgents, les Directeurs

gebracht; die alten Einsenkungsklammern (Eichplatten) werden mit einem Kreuze versehen und in gleicher Höhe neben der neuen befestigt.

II. Wechsel des Eigentümers und des Namens oder der Devise des Schiffes.

Ist der Name des Eigentümers oder des Schiffes oder die Devise des letzteren zu ändern, so wird diese Änderung im Eichscheine vermerkt und von dem zuständigen Beamten datiert und unterzeichnet.

III. Übersendung von Mitteilungen.

Das zuständige Ministerium eines jeden Staates teilt den beteiligten Stellen der übrigen Vertragsstaaten vierteljährlich mit:

1. Die Liste der bei seinen Eichämtern neugeeichten Schiffe, deren letzte Eichung in einem der übrigen Vertragsstaaten stattgefunden hatte. Der Liste sind die bei der Neueichung eingezogenen Eichscheine beizufügen.
2. Die Liste derjenigen Schiffe, deren letzter Eichschein in einem der anderen Vertragsstaaten eingetragen ist, wenn deren Eigentümer Name oder Devise gewechselt hat.

Die Listen werden nach den anliegenden Formularen Nr. 1 und 2 aufgestellt.

Ein Auszug dieser Listen ist an die Französische Regierung zu senden, soweit es sich um Schiffe handelt, die ursprünglich in Frankreich eingetragen waren.

Wenn es sich um die Erlangung eiliger Mitteilungen handelt, so haben

des bureaux d'immatriculation de l'un des Etats s'adressent directement aux Directeurs des bureaux des Etats cocontractants.

A cette fin, les Etats se communiquent réciproquement une liste mentionnant leurs divers bureaux d'inscription ou d'immatriculation de bateaux, les lettres distinctives de ces bureaux et la qualité des fonctionnaires qui les dirigent.

Cette liste est tenue à jour.

IV. Renseignements complémentaires.

Les renseignements trimestriels adressés au Gouvernement de l'Allemagne en vertu du paragraphe précédent comprendront, à charge de réciprocité, la liste des bateaux appartenant à toute personne ayant son domicile ou le siège principal de ses affaires en Allemagne, et dont le jaugeage initial aurait été effectué en dehors de ce pays; cette liste indiquera, pour chaque bateau, le résultat du jaugeage.

Les renseignements échangés, en vertu du même paragraphe, entre les Etats signataires de la Convention de 1898 comprendront également, parmi les listes adressées à chacun de ces Etats, celle de bateaux qui seront devenus la propriété de l'un de ses nationaux.

V. Destruction des bateaux.

Lorsqu'un bateau enregistré viendra à être détruit dans l'un des Etats contractants, le royaume des Pays-Bas excepté, il en sera donné

sich die Vorstände der Registerbehörden der Vertragsstaaten unmittelbar miteinander in Verbindung zu setzen.

Zu diesem Zwecke haben sich die Staaten gegenseitig eine Liste ihrer verschiedenen Registerbehörden, ferner die Unterscheidungsbuchstaben derselben und die Stellung der sie leitenden Beamten mitzuteilen.

Diese Liste ist auf dem Laufenden zu halten.

IV. Ergänzende Mitteilungen.

Den auf Grund des vorstehenden Paragraphen an die Deutsche Regierung zu richtenden vierteljährlichen Mitteilungen ist, bei Wahrung der Gegenseitigkeit, eine Liste aller derjenigen Schiffe beizufügen, deren Eigentümer seinen Wohnsitz oder den Hauptsitz seiner geschäftlichen Tätigkeit in Deutschland hat, und deren erste Eichung ausserhalb dieses Landes erfolgt ist; diese Liste hat für jedes einzelne Schiff die Eichungsergebnisse anzugeben.

Bei den Mitteilungen, welche auf Grund desselben Paragraphen zwischen den an der Übereinkunft von 1898 beteiligten Staaten ausgetauscht werden, hat sich unter den an jeden einzelnen Staat zu richtenden Listen eine Zusammenstellung derjenigen Schiffe zu befinden, die in das Eigentum eines Angehörigen des betreffenden Staates gelangt sind.

V. Verlust eines Schiffes.

Wenn in einem der Vertragsstaaten — mit Ausnahme der Niederlande — ein eingetragenes Schiff zu Grunde geht, so ist von der zuständigen

avis, par le service compétent de cet Etat, dans le délai de trois mois au plus, à compter du jour où il aura eu connaissance du fait, au bureau d'enregistrement du dit bateau et, s'il y a lieu, au bureau français de l'immatriculation primitive.

VI. Règlements particuliers.

L'article 2 de la Convention du 4 février 1898 s'appliquera aux règlements particuliers qui seront arrêtés par les Etats signataires de cette Convention en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

Stelle dieses Staates spätestens innerhalb dreier Monate von dem Tage ab gerechnet, an dem ihr der Fall bekannt geworden ist, die Registerbehörde des betreffenden Schiffes, gegebenenfalls auch diejenige französische Behörde in Kenntnis zu setzen, bei welcher die ursprüngliche Eintragung bewirkt worden war.

VI. Besondere Ausführungsbestimmungen.

Der Artikel 2 der Übereinkunft vom 4. Februar 1898 findet auf die besonderen Bestimmungen Anwendung, welche von den Vertragsstaaten zur Ausführung der vorstehenden Abmachungen erlassen werden.

Tableau 1.

Bateaux rejaugés en (nom de l'Etat) durant le .... trimestre de l'année .... et qui avaient été jaugés en dernier lieu en (nom de l'Etat).

Nº d'ordre.	Nom ou devise du bateau.	Nom, prénoms et domicile du propriétaire.	Lettres et Nº de la précédente immatriculation / inscription.	Tonnage inscrit dans le certificat annulé.	Lettres et Nº de la nouvelle immatriculation / inscription.	Tonnage inscrit dans le nouveau certificat.	Date du rejaugeage.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

Formular 1.

Schiffe, neugeeicht in (Name des Staates) während des .... Viertels des Jahres ...., vordem zuletzt geeicht in (Name des Staates).

Laufende Nr.	Name oder Devise des Schiffes.	Name, Vornamen und Wohnsitz des Eigentümers.	Buchstaben und Nr. der vorhergehenden Registrierung.	Tonnengehalt nach dem alten Eichscheine.	Buchstaben und Nr. der neuen Registrierung.	Tonnengehalt nach dem neuen Eichscheine.	Datum der Neueichung.	Bemerkungen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

Tableau 2.

Bateaux { immatriculés / inscrits } en (nom de l'Etat) et ayant changé de propriétaire, de nom ou de devise durant le ...... trimestre de l'année ....

N° d'ordre.	Nom, prénoms et domicile du précédent propriétaire.	Nom, prénoms et domicile du nouveau propriétaire.	Nom ou devise que portait le bateau.	Nouveau nom ou nouvelle devise.	Lettres et N° { d'immatriculation / d'inscription.	Nom et résidence de l'agent ayant modifié le certificat.	Date de cette modification.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

Formular 2.

Schiffe, registriert in (Name des Staates), die den Eigentümer, Namen oder Devise während des .... Viertels des Jahres .... gewechselt haben.

Laufende Nr.	Name, Vornamen und Wohnsitz des früheren Eigentümers.	Name, Vornamen und Wohnsitz des neuen Eigentümers.	Früherer Name oder Devise des Schiffes.	Neuer Name oder neue Devise.	Buchstaben und Nr. der Registrierung.	Name und Aufenthaltsort des Beamten, der die Eichscheine geändert hat.	Datum der Änderung.	Bemerkungen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

53.

FRANCE, MEXIQUE.

Convention pour assurer la validité des mariages célébrés entre les ressortissants des deux pays par-devant les agents diplomatiques et consulaires respectifs; signée à Mexico, le 3 juin 1908.*)

Journal officiel 1910. No. 20.

Convention.

Le Président de la République française et le président des Etats-Unis du Mexique, animés du désir de régulariser la situation de leurs citoyens respectifs qui ont contracté ou contracteront mariage devant les ministres ou consuls français au Mexique, ou Mexicains en France, ont décidé de conclure une convention sur la base de la réciprocité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française:

M. Alfred Dumaine, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française au Mexique;

Le président de la république mexicaine:

M. le licencié Don Ignacio Mariscal, secrétaire d'Etat des relations extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. Les mariages célébrés entre Français établis au Mexique par-devant le ministre de France ou par-devant les consuls qui, de par la loi française, ont la faculté d'agir comme officiers de l'état civil français, auront au Mexique la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un juge de l'état civil mexicain.

Les mariages célébrés entre Mexicains établis en France par-devant le ministre du Mexique ou les consuls de la république mexicaine dans le cas où la loi de leur pays leur reconnaîtrait la faculté d'agir comme juges de l'état civil, auront en France la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un officier de l'état civil français.

Art. 2. Pour les effets de l'article précédent, le ministre ou le consul devant lequel aura été célébré le mariage remettra, par copie certifiée, l'acte constatant cette union respectivement au ministère des affaires étrangères ou au département des relations extérieures, pour être transmis à l'officier ou au juge de l'état civil compétent qui l'enregistrera sans aucuns frais pour les intéressés.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 5 janvier 1910.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention seront applicables dans les colonies françaises.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le 3 juin 1908.

Signé: *Alfred Dumaine.*
„ *Ignacio Mariscal.*

54.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays; signée à Paris, le 8 juillet 1908.*)

Copie officielle.

Übereinkommen

über den Fernsprechverkehr zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik haben in der Absicht, den Fernsprechverkehr zwischen Deutschland und Frankreich zu regeln, in Ausübung der ihnen nach Artikel 17 des am 22. Juli 1875 in St. Petersburg unterzeichneten internationalen Telegraphenvertrages**) zustehenden Befugnis beschlossen, ein allgemeines Übereinkommen über diesen Gegenstand zu treffen, und folgende Festsetzungen vereinbart:

Convention

réglant le service de la correspondance téléphonique entre l'Allemagne et la France.

Le Gouvernement Impérial d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre l'Allemagne et la France et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention Télégraphique Internationale signée le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg,**) ont résolu de conclure une Convention générale à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Aux termes de notes échangées entre les deux Gouvernements et conformément à l'article 14 de la Convention, il a été convenu de fixer au 15 juin 1910 l'application des dispositions stipulées. — V. Journal officiel 1910, p. 5105.

) V. **N. R. G. 2. s. III, p. 614.

Artikel 1.

Der Fernsprechverkehr zwischen den beiden Staaten wird durch Leitungen sicher gestellt, deren Durchmesser, Leitungsfähigkeit und Isolierung den Bedingungen, unter welchen sich der Sprechverkehr abwickeln soll, entsprechen.

Diese Leitungen werden soweit als möglich gegen schädliche Einwirkungen und namentlich gegen solche geschützt, die aus der Nachbarschaft von Starkstromanlagen entstehen können.

Jede der beteiligten Verwaltungen lässt auf ihre Kosten die Fernsprechlinien für ihr eigenes Gebiet errichten und unterhalten.

Die Ferngespräche können von oder nach öffentlichen Fernsprechstellen und Teilnehmerstellen geführt werden.

Artikel 2.

Wenn nicht im gegenseitigen Einvernehmen eine andere Bestimmung getroffen wird, sind die für den Fernsprechverkehr besonders hergestellten Leitungen ausschliesslich für diesen Dienst zu verwenden.

Artikel 3.

Als Einheit sowohl für die Gebührenerhebung als für die Dauer der Verbindungen gilt das Gespräch von 3 Minuten.

Artikel 4.

Die Staatsgespräche geniessen den gleichen Vorrang, welcher durch Artikel 5 des internationalen Telegraphenvertrages von St. Petersburg vom 22. Juli 1875 den Staatstelegrammen gewährt worden ist.

Die Dauer der Staatsgespräche ist nicht begrenzt.

Article 1er.

La correspondance téléphonique entre les deux pays est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et, notamment, contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

Chacune des Administrations intéressées fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

Article 2.

A moins de décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Article 3.

L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Article 4.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la Convention Internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Artikel 5.

Die Gebühr ist von dem zu entrichten, welcher die Verbindung verlangt. Sie setzt sich für das gewöhnliche Gespräch von 3 Minuten aus der Summe der nachfolgenden Grundgebühren zusammen:

Innerhalb des Deutschen Reichs:

1 franc für die Verbindungen von oder nach den Fernsprech-Vermittelungsanstalten im Regierungsbezirk Trier, im Fürstentum Birkenfeld, in Elsass-Lothringen und im Grossherzogtum-Baden, ausgenommen die Teile nördlich einer von Lauterburg nach einem Punkt der badisch-württembergischen Grenze bei Gernsbach gehenden Linie und östlich einer von einem Punkt derselben Grenze im Norden bei St. Georgen nach Waldshut gehenden Linie (1. Zone).

2 francs für die Verbindungen von oder nach den nicht zur ersten Zone gehörenden Vermittelungsanstalten, welche zwischen der Grenze und einer von Gronau über Paderborn, Cassel, Meiningen, Bamberg, Nürnberg, Ingolstadt, München und von da direkt nach Süden bis zur österreichischen Grenze gehenden Linie liegen (2. Zone);

Die vorgenannten Städte gehören mit zur 2. Zone:

4 francs für die Verbindungen von oder nach den Fernsprech-Vermittelungsanstalten, die nicht zu den beiden ersten Zonen gehören (3. Zone).

Innerhalb Frankreichs.

1 franc für die Verbindungen von oder nach den Vermittelungsanstalten in den Departements Doubs, Meurthe und Moselle, Meuse, Haute-Saône

Article 5.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation ordinaire de trois minutes:

En Allemagne:

A 1 franc pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques situés dans l'arrondissement de Trèves et la principauté de Birkenfeld, en Alsace-Lorraine et dans le Grand-duché de Bade, excepté la partie située au nord d'une ligne allant de Lauterbourg à un point de la frontière bado-wurtembergeoise, près de Gernsbach, et la partie située à l'est d'une ligne allant d'un point de la même frontière au nord de Saint-Georgen à Waldshut (1re zone);

A 2 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques autres que ceux compris dans la première zone et situés entre la frontière et une ligne partant de Gronau, passant par Paderborn, Cassel, Meiningen, Bamberg, Nürnberg, Ingolstadt, Munich, et de là directement au sud jusqu'à la frontière autrichienne (2e zone).

Les villes désignées au paragraphe précédent font partie de la 2e zone;

A 4 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones (3e zone).

En France.

A 1 franc pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après: Doubs,

(einschliesslich des territoire de Belfort) und Vosges (1. Zone);

2 francs für die Verbindungen von oder nach den Vermittelungsanstalten in den Departements Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Isère, Jura, Marne, Haute-Marne, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Somme, Yonne (2. Zone);

4 francs für die Verbindungen von oder nach den Vermittelungsanstalten der Departements, die nicht zu den beiden ersten Zonen gehören (3. Zone).

Im Grenzverkehr wird die Gesamtgebühr ausnahmsweise auf 1 franc 25 centimes, d. i. 62 ½ c. für jede Verwaltung, ermässigt für jede Verbindung zwischen einer deutschen und einer französischen Vermittelungsanstalt über Leitungen oder Leitungsabschnitte, deren wirkliche Gesamtlänge 75 km nicht überschreitet.

Die oben vorgesehenen Grundgebühren werden für dringende Privatgespräche, die den Vorrang vor den gewöhnlichen Privatgesprächen haben, verdreifacht. In keinem Falle darf jedoch die Gebühr für ein dringendes Gespräch von 3 Minuten den Betrag von 15 francs übersteigen.

Die Verwaltungen können im gegenseitigen Einvernehmen die Grundgebühren ändern und sie für die Nachtzeit ermässigen. Ebenso können sie die Festsetzungen hinsichtlich der Zonen ändern, soweit es die Entwickelung des Fernsprechnetzes jedes Landes erforderlich macht.

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort) et Vosges (1re zone);

A 2 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après: Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Isère, Jura, Marne, Haute-Marne, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Somme, Yonne (2e zone);

A 4 francs pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans les deux premières zones (3e zone).

Dans les relations limitrophes, la taxe totale est exceptionnellement réduite à 1 fr. 25, soit o fr. 625 pour chaque office, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique allemand et un centre téléphonique français, par des lignes ou sections de lignes dont la longueur totale réelle ne dépasse pas 75 kilomètres.

Les taxes élémentaires prévues ci-dessus sont respectivement triplées pour les communications privées urgentes ayant priorité sur les communications privées ordinaires, sans pouvoir toutefois excéder, en aucun cas, 15 francs pour une conversation de trois minutes.

Les Administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires, et les réduire pendant les heures de nuit. Elles pourront également apporter à la détermination des zones les rectifications rendues nécessaires par le développement du réseau de chaque Pays.

Artikel 6.

Die Verwaltungen bestimmen im gegenseitigen Einvernehmen die einzelnen Leitungen für die internationalen Gespräche, die zum Sprechverkehr zuzulassenden Städte und die Dienststunden, innerhalb welcher Gespräche geführt werden können.

Article 6.

Les Administrations déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Artikel 7.

Die Verwaltungen können im gegenseitigen Einvernehmen ein Abonnement für bestimmte Nachtstunden im Verkehr zwischen den beiden Ländern einführen.

Article 7.

Après accord entre les Administrations, un régime d'abonnement à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre les deux pays.

Artikel 8.

Die Verwaltungen können im gegenseitigen Einvernehmen einen Gesprächs-Voranmeldungsdienst zwischen Deutschland und Frankreich einrichten.

Die Verwaltungen setzen im gegenseitigen Einvernehmen die für die Voranmeldungen zu erhebenden Gebühren fest.

Article 8.

Après entente entre les Administrations, un service d'avis d'appel téléphonique pourra être organisé entre l'Allemagne et la France.

Les Administrations fixeront, d'un commun accord, les taxes à appliquer aux avis d'appel téléphonique.

Artikel 9.

Jede Verwaltung erhält die Grundgebühren für die auf ihr Gebiet entfallende Strecke.

Die Einnahmen aus dem Fernsprechverkehr bilden für jede Verwaltung den Gegenstand einer besonderen, von der Abrechnung über Telegraphengebühren unabhängigen Abrechnung.

Article 9.

Chaque Administration reçoit pour sa part les taxes élémentaires afférentes au parcours sur son territoire.

Les recettes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Artikel 10.

Im gegenseitigen Einvernehmen kann auf den Fernsprechlinien der Verwaltungen der vertragschliessenden Staaten ein Durchgangsverkehr mit Nachbarländern eröffnet werden.

Article 10.

Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des Administrations des Etats contractants.

Artikel 11.

Gemäss Artikel 8 des internationalen Telegraphenvertrages von St. Petersburg behält sich jeder der vertrag-

Article 11.

En vertu de l'article 8 de la Convention Internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contrac-

schliessenden Teile das Recht vor, den Fernsprechdienst ganz oder teilweise einzustellen, ohne zu irgend einer Entschädigung verpflichtet zu sein.

Artikel 12.

Die Verwaltungen der vertragschliessenden Staaten sind keiner Verantwortlichkeit in Bezug auf den Dienst des privaten Fernsprechverkehrs unterworfen.

Artikel 13.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Übereinkommens werden durch eine Dienstordnung vervollständigt, welche im gegenseitigen Einvernehmen zwischen den beiden Verwaltungen festgestellt wird.

Artikel 14.

Das gegenwärtige Übereinkommen hebt das am 28. März 1900 in Paris abgeschlossene Übereinkommen auf.

Es wird an einem von den Verwaltungen beider Länder zu bestimmenden Tage in Vollzug gesetzt werden, sobald nach der besonderen Gesetzgebung jeder der beiden Staaten alle Bedingungen seiner Gültigkeit erfüllt sind.

Nach einer von der einen oder anderen Regierung bewirkten Kündigung bleibt es noch ein Jahr lang in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, welche zu diesem Zwecke gehörig ermächtigt sind, die vorstehende Übereinkunft abgeschlossen und mit ihrem Insiegel versehen.

Vollzogen in doppelter Ausfertigung zu Paris den 8. Juli 1908.

tantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

Article 12.

Les Administrations des Etats contractants ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Article 13.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service, arrêté d'un commun accord entre les deux Administrations.

Article 14.

La présente Convention abroge celle qui a été conclue à Paris, le 28 mars 1900.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations des deux pays, dès qu'elle sera devenue définitive, selon la législation particulière à chacun des deux Etats.

Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'un ou l'autre des Gouvernements.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris, le 8 juillet 1908.

gez. *Radolin.*
gez. *Pichon.*

55.

ALLEMAGNE, BOLIVIE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à La Paz, le 22 juillet 1908.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 14.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Exzellenz der Präsident der Republik Bolivien, von dem Wunsche geleitet, die Freundschafts- und Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern und zu befestigen, sind übereingekommen, einen Vertrag zu schliessen, der diesem Wunsche Rechnung trägt. Zu diesem Zwecke haben sie zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen,

Allerhöchst Ihren Ministerresidenten bei der Republik Bolivien, Wirklichen Legationsrat von Haxthausen,

Seine Exzellenz der Präsident der Republik Bolivien:

Seine Exzellenz den Minister des Äussern und des Kultus, Herrn Doktor Claudio Pinilla,

welche nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über nachstehende Artikel geeinigt haben:

Artikel I.

Zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und der Republik Bolivien

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, en nombre del Imperio Alemán, y Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia, animados del deseo de promover y consolidar las relaciones de amistad y comercio entre ambos paises, han convenido en celebrar un Tratado que llene estos objetos y al efecto han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia:

á Su Ministroresidente ante la República de Bolivia, Consejero actual de Legación von Haxthausen,

Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia:

à Su Excelencia el Ministro de Relaciones Exteriores y Culto Señor Doctor Don Claudio Pinilla,

quienes después de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes que fueron hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Habrá amistad perpetua entre el Imperio Alemán por una parte y la

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz, le 15 mars 1910.

anderseits sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen soll für immer Freundschaft bestehen.

Artikel II.

Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels zwischen den Gebieten der beiden Hohen vertragschliessenden Teile herrschen. Die Angehörigen der beiden Teile sollen freien und ungehinderten Zutritt zu allen Orten der Gebiete des anderen Teiles haben, zu welchen allgemein den eigenen Angehörigen der Zutritt freisteht; sie sollen gegenseitig dieselben Rechte, Privilegien, Freiheiten, Vergünstigungen, Immunitäten und Ausnahmerechte in bezug auf den Handel geniessen, welche den eigenen Angehörigen allgemein zustehen und zukünftig zustehen werden, ohne dass sie höhere Auflagen oder Steuern als diese zu zahlen hätten. In bezug auf den Schutz der Person, auf den Erwerb von Eigentum und die Ausübung von Industrien sollen sie die Rechte der meistbegünstigten Nation geniessen. Sie sind aber den Gesetzen und Verordnungen ihres Aufenthaltslandes unterworfen.

Artikel III.

In keinem Falle sollen in Deutschland auf die Gegenstände bolivianischer Herkunft und in Bolivien auf die Gegenstände deutscher Herkunft andere oder höhere Eingangsabgaben gelegt werden als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr und Durchfuhr gelten.

Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend

República de Bolivia por otra como también entre sus ciudadanos respectivos.

Artículo II.

Habrá libertad completa y recíproca de comercio entre los dominios de las dos Altas Partes Contratantes. Los ciudadanos de cada una de las dos Partes tendrán plena libertad de entrar á todos los lugares de los dominios de la otra Parte, á los cuales se permite entrar á los ciudadanos naturales en general; y gozarán, respectivamente, de los mismos derechos, privilegios, libertades, favores, inmunidades y excepciones en materia de comercio de que gozan y gozaren en lo sucesivo los ciudadanos naturales en general, sin tener que pagar tasas ó impuestos mayores que los pagados por estos. En cuanto á la protección individual, á la adquisición de propiedad y ejercicio de industrias, tendrán los derechos de la nación más favorecida, estando sujetos á las leyes y reglamentos del pais de su residencia.

Artículo III.

En ningún caso los derechos de importación que se impongan en Alemania sobre los productos del suelo ó de la industria boliviana, y en Bolivia sobre los productos del suelo ó de la industria alemana, podrán ser distintos ó mayores que aquellos á que están sujetos ó lo estuvieren los mismos productos de la nación más favorecida. El mismo, sistema se observará en la exportación y en el transito.

Ningunas prohibiciones ó restricciones tocantes á la importación ó ex-

eines Gegenstandes soll in dem gegenseitigen Handelsverkehre der beiden Länder Anwendung finden, wenn eine solche Massregel sich nicht auf alle anderen Nationen erstreckt, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen. Auch sollen die Förmlichkeiten bei der zollamtlichen Behandlung der eingeführten oder ausgeführten Waren keine anderen als diejenigen sein, welche für alle anderen Nationen in Anwendung kommen.

Die Begünstigungen, welche einer der beiden vertragschliessenden Teile unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder gewähren sollte, können von dem anderen Teile nicht in Anspruch genommen werden, solange diese Begünstigungen auch allen anderen nicht angrenzenden Staaten vorenthalten werden.

Artikel IV.

Die Republik Bolivien erkennt auf den Flüssen ihres Gebiets der deutschen Handelsflotte das Recht der freien Schiffahrt unter eigener Flagge zu. Die deutsche Handelsflotte soll dieselben Rechte und Vergünstigungen geniessen, welche der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder gewährt werden sollten.

Artikel V.

Die Hohen vertragschliessenden Teile behalten sich vor, eine besondere Vereinbarung über die Befugnisse und Privilegien ihrer beiderseitigen Konsularbeamten abzuschliessen. Sie sind übereingekommen, sich bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung wechselseitig diejenigen Rechte, Freiheiten und Begünstigungen zu gewähren, welche den Konsuln der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder eingeräumt werden sollten.

portación de cualquier artículo serán adoptadas en el comercio recíproco, si no se extienden á todas las otras naciones que se encuentran en las mismas condiciones; y las formalidades aduaneras que se exijan, en cuanto á las mercaderías importadas ó exportadas de uno de los dos paises, tampoco podrán ser otras que las que se apliquen á todas las demás naciones.

Las facilidades que una de las Partes Contratantes ha consentido ó consintiere á Estados colindantes, para favorecer el trafico fronterizo, no pueden ni podrán ser reclamados como derecho de la otra parte, mientras que no sean otorgadas tales facilidades á otros Estados no colindantes.

Artículo IV.

La República de Bolivia reconoce á la marina mercante del Imperio Aleman el derecho de navegar libremente y con su propia bandera los rios del territorio boliviano. En esta virtud la marina mercante del Imperio Aleman tendrá los mismos derechos y favores que los que se han concedido ó se concedieren á la Nación más favorecida.

Artículo V.

Las Altas Partes Contratantes se reservan concluir una Convención especial sobre los derechos y privilegios de sus respectivos funcionarios consulares. Mientras dicha Convención sea puesta en vigencia, han convenido en concederse reciprocamente los derechos, libertades y favores que se hayan otorgado ó se otorgasen á los Consules de la Nación más favorecida.

Artikel VI.

Die beiden Hohen vertragschliessenden Teile, von dem Wunsche beseelt, etwaige Schwierigkeiten in betreff der Nationalität zu beseitigen, kommen dahin überein, dass als Deutsche in Bolivien und als Bolivianer in Deutschland anzusehen sind:

die Deutschen, welche sich in Bolivien und die Bolivianer, welche sich in Deutschland niederlassen und sich die Nationalität ihres Heimatlandes in Gemässheit der Gesetze desselben bewahrt haben.

Die in Bolivien geborenen Kinder von Deutschen und die in Deutschland geborenen Kinder von Bolivianern haben, wenn sie bei der Vollendung des 21. Lebensjahrs die Staatsangehörigkeit in beiden Ländern besitzen, innerhalb eines Jahres das Recht, für sich die eine oder die andere Nationalität zu wählen und sollen von da an alle den Angehörigen der gewählten Nationalität in dem vorliegenden Vertrag eingeräumten Begünstigungen geniessen.

Artículo VI.

Las dos Altas Partes Contratantes, animadas del deseo de eliminar cuales quiera dificultades referentes á la nacionalidad, declaran que, deben considerarse como Alemanes en Bolivia y como Bolivianos en Alemania:

Los Alemanes que se establezcan en Bolivia y los Bolivianos que se establezcan en Alemania y hayan conservado su nacionalidad en conformidad á las leyes de su Patria.

Los hijos nacidos en Bolivia de Alemanes y los hijos nacidos en Alemania de Bolivianos si poseen al cumplir veinte y un años de edad la nacionalidad en los dos paises, tendrán el derecho de elejir en el término de un año la una ó la otra nacionalidad, gozando desde entonces de todos los favores concedidos por el presente Tratado á los ciudadanos de la nacionalidad elejida.

Artikel VII.

Die in Bolivien geborenen Söhne von Deutschen und die in Deutschland geborenen Söhne von Bolivianern sollen im Hinblick auf das in Artikel VI Absatz 3 vorgesehene Wahlrecht bis zur Vollendung des 21. Lebensjahrs nicht zum Militärdienst einberufen werden.

Artículo VII.

Los hijos nacidos en Bolivia de Alemanes y los hijos nacidos en Alemania de Bolivianos no serán llamados al servicio militar antes de haber cumplido los veinte y un años de edad, en virtud del derecho de elección previsto en el Artículo VI inciso 3.

Artikel VIII.

Die Bolivianer in Deutschland und die Deutschen in Bolivien sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere und in der Marine, in der Landwehr, Bürgerwehr oder Miliz, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Ämter und Obliegenheiten zu übernehmen.

Artículo VIII.

Los bolivianos en Alemania y los alemanes en Bolivia, estarán exentos tanto de todo servicio personal, en los ejercitos de tierra y mar, en las guardias ó milicias nacionales, como de la obligación de aceptar los cargos y oficios politicos, administrativos y judiciales.

Ausgenommen hiervon sind die städtischen Ämter, welche sie ohne Verlust ihrer Nationalität ausüben können und bei deren Ausübung sie infolgedessen alle Eigenschaften und Rechte des Ausländers behalten.

Se exceptúan de la anterior regla, las funciones municipales, que pueden desempeñar sin pérdida de la nacionalidad y conservando por tanto sus calidades y condiciones de extranjeros.

Artikel IX.

Die Angehörigen der vertragschliessenden Teile sollen von allen ausserordentlichen Kriegskontributionen und Zwangsanleihen, welcher Art sie auch sein mögen, befreit sein. Auch sollen sie von allen militärischen Requisitionen und Dienstleistungen nach den Grundsätzen der Meistbegünstigung befreit bleiben und zu solchen Requisitionen oder Dienstleistungen keinesfalls ohne vorgängige Entschädigung auf gerechten und billigen Grundlagen herangezogen werden.

In allen übrigen Fällen können sie rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten oder Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den Landesangehörigen und von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Artículo IX.

Los ciudadanos de las Partes Contratantes estarán exentos de todas las contribuciones extraordinarias de guerra y de los prestamos forzosos, sean cuales fueren. También quedarán exentos de todas las requizas y servicios militares según los principios que rigen para las relaciones con los paises más favorecidos y en ningún caso deberán ser obligados á tales requizas ó servicios sin previa indemnización sobre bases justas y equitativas.

En todos los demás casos, no podrán ser sometidos por sus bienes muebles ó raices á otras cargas ó impuestos que los que sean ó fueren exijidos á los mismos nacionales y á los ciudadanos de la nación más favorecida.

Artikel X.

Aus Anlass der Rechtsansprüche oder Beschwerden von Privatpersonen in Angelegenheiten, welche der bürgerlichen oder Strafrechtspflege oder der administrativen Entscheidung zugehören, sollen die diplomatischen Vertreter der vertragschliessenden Teile nicht intervenieren, es sei denn, dass es sich um Rechtsverweigerung, um ungewöhnliche oder ungesetzliche Rechtsverzögerung oder um Nichtvollstreckung eines rechtskräftigen Urteils handelt oder endlich, dass nach Erschöpfung der gesetzlichen Rechtsmittel eine klare Verletzung der zwi-

Artículo X.

Con motivo de pretensiones legales ó quejas de particulares en asuntos que pertenecen al orden civil, criminal ó administrativo no intervendrán los representantes diplomaticos de las Partes Contratantes, siempre que no se trate de denegación de justicia, retardo judicial anormal ó ilegal, ó de la falta de ejecución de un fallo que haya obtenido fuerza de ley, ó por ultimo si después de haberse agotado los recursos legales existiese una manifiesta violación de los Tratados existentes entre las dos Partes Contratantes ó de los principios del

schen den beiden vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge oder der von den gesitteten Nationen allgemein anerkannten Normen des Völkerrechts oder des internationalen Privatrechts vorliegen sollte.

Artikel XI.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich ausgetauscht werden.

Der Vertrag soll zehn Tage nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten und von da ab zehn Jahre in Geltung bleiben und, wenn keiner der Hohen vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine ausdrückliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrags aufhören zu lassen, für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort, bis zum Ablauf eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung erfolgt sein wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in La Paz in zwei Originalen in deutscher und spanischer Sprache am zweiundzwanzigsten Juli eintausendneunhundertundacht.

(L. S.) *von Haxthausen.*
(L. S.) *Claudio Pinilla.*

derecho internacional ó del derecho privado internacional universalmente reconocido por las naciones cultas.

Artículo XI.

El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones se canjearán lo más pronto posible.

El Tratado entrará en vigencia diez dias después del canje de las ratificaciones y desde entonces quedará vigente durante diez años, y si doce meses antes de cumplir este término ninguna de las Altas Partes Contratantes hubiese declarado su intento de hacer cesár los efectos de este Tratado, que dará obligatorio para otro año más y así sucesivamente hasta que pase un año más después de hecha la susodicha declaración oficial.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Tratado y sellado con sus sellos correspondientes.

Hecho en dos originales en los idiomas Aleman y Castellano en la ciudad de la Paz á los veintidos dias del mes de Julio de mil novecientos ocho.

(L. S.) *von Haxthausen.*
(L. S.) *Claudio Pinilla.*

56.

ALLEMAGNE (PRUSSE), PAYS-BAS.

Traité concernant le chemin de fer de Neuenhaus à Coevorden; signé à Berlin, le 23 juillet 1908.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1908. No. 58.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand agissant en l'espèce pour la Prusse, et à la demande de cet Etat, et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour régler les rapports respectifs entre la Prusse et les Pays-Bas en vue de la construction d'un chemin de fer de Neuenhaus à Coevorden, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Sieur Paul Goetsch, Son Conseiller Actuel de Légation,

Le Sieur Robert Altmann, Son Conseiller Intime de Régence,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Sieur Johannes Linthorst Homan, Dr. en droit, Son Commissaire dans la Province de Drenthe,

Le Sieur Emil Hendrik Stieltjes, Ingénieur Civil, Membre du Conseil de Surveillance des chemins de fer,

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, das hierbei Preussen auf dessen Antrag vertritt, und Ihre Majestät die Königin der Niederlande, von dem Wunsche geleitet, zur Regelung der Beziehungen zwischen Preussen und den Niederlanden in Ansehung der Herstellung einer Eisenbahn von Neuenhaus nach Coevorden einen Vertrag abzuschliessen, haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Paul Goetsch, Allerhöchstihren Wirklichen Legationsrat,

den Herrn Robert Altmann, Allerhöchstihren Geheimen Regierungsrat,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

den Herrn Dr. jur. Johannes Linthorst Homan, Königlichen Kommissar für die Provinz Drenthe,

den Herrn Emil Hendrik Stieltjes, Zivilingenieur, Mitglied des Eisenbahn-Aufsichtsrats,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 16 novembre 1908.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Gouvernements des deux Etats désignés au préambule s'engagent à autoriser et à favoriser l'établissement d'un chemin de fer direct d'intérêt local de Neuenhaus à Coevorden, pour le service public des voyageurs et des marchandises.

Le Gouvernement Prussien a déjà accordé, aux conditions d'usage, la concession pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer, pour la partie située sur son territoire, au Cercle du Comté de Bentheim, comme entrepreneur de la ligne Gronau—Bentheim—Neuenhaus.

Le Gouvernement Néerlandais accordera également, aux conditions d'usage, la concession pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer, pour la partie située sur son territoire, à la Noordoosterlocaalspoorweg-Maatschappy domiciliée à Zwolle. Le Gouvernement Néerlandais consent cependant que l'exploitation de la partie située sur son territoire soit transférée au Cercle du Comté de Bentheim par la Noordoosterlocaalspoorweg-Maatschappy.

Article 2.

La voie ferrée directe entre Neuenhaus et Coevorden devra être achevée et mise en exploitation au plus tard dans l'espace de deux ans à partir du jour où la concession aura été accordée pour la partie située dans les Pays-Bas.

welche, nach geschehener Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Regierungen der im Eingange bezeichneten beiden Staaten verpflichten sich, die Herstellung einer durchgehenden Nebeneisenbahn von Neuenhaus nach Coevorden für den öffentlichen Personen- und Güterverkehr zuzulassen und zu fördern.

Die Preussische Regierung hat die Konzession zum Baue und Betriebe der Bahn für die in ihrem Gebiete belegene Strecke an den Kreis Grafschaft Bentheim als den Unternehmer der Eisenbahn Gronau—Bentheim—Neuenhaus unter den üblichen Bedingungen bereits erteilt.

Die Niederländische Regierung wird die Konzession zum Baue und Betriebe der Bahn für die in ihrem Gebiete belegene Strecke an die Noordoosterlocaalspoorweg-Maatschappy in Zwolle unter den üblichen Bedingungen ebenfalls erteilen. Die Niederländische Regierung erklärt sich jedoch damit einverstanden, dass der Betrieb der in ihrem Gebiete belegenen Strecke von der Noordoosterlocaalspoorweg-Maatschappy an den Kreis Grafschaft Bentheim überlassen wird.

Artikel 2.

Die Vollendung und Inbetriebsetzung der durchgehenden Schienenverbindung Neuenhaus—Coevorden muss spätestens innerhalb eines Zeitraums von zwei Jahren von dem Tage an bewirkt werden, an welchem die Konzession für die in den Niederlanden gelegene Strecke erteilt sein wird.

Si toutefois l'achèvement de la ligne était retardé au-delà de ce terme par des circonstances qui, selon l'appréciation souveraine des autorités de Surveillance des chemins de fer dans les deux Pays, ne sauraient être imputées aux concessionnaires, ces autorités leur accorderont une prolongation de délai équivalente à ce retard.

Les deux Gouvernements feront les diligences nécessaires auprès des concessionnaires, afin que le chemin de fer soit achevé dans le délai convenu et que le matériel d'exploitation avec tout ce qui y appartient soit disponible.

Article 3.

Chacun des deux Gouvernements se réserve de statuer pour son territoire sur le tracé de la ligne ainsique sur le plan général et les projets spéciaux de construction; toutefois la suprastructure et les signaux sur la partie située dans les Pays-Bas, en dehors de la gare de Coevorden, devront s'accorder avec les installations approuvées pour la partie de la ligne située en Prusse.

Le Gouvernement Néerlandais prendra soin, autant que possible, que l'usage commun de la gare de Coevorden et de la partie de la ligne de la Noordoosterlocaalspoorweg - Maatschappy à proximité de cette gare ne soit soumis à des charges plus onéreuses que celles imposées généralement pour l'usage commun des gares et des parties des chemins de fer d'intérêt local situées sur son territoire.

Le point d'intersection de la ligne avec la frontière sera déterminé, le cas échéant, par des commissaires

Sollte sich indessen die Vollendung der Bahn über diese Frist hinaus durch Verhältnisse verzögern, für welche die Konzessionare nach dem entscheidenden Ermessen der beiderseitigen Eisenbahnaufsichtsbehörden ein Verschulden nicht trifft, so wird durch diese Behörden eine entsprechende Fristverlängerung gewährt werden.

Beide Regierungen werden die Konzessionare zur rechtzeitigen Vollendung der Bahn sowie zur Bereitstellung der Betriebsmittel und alles erforderlichen Zubehörs anhalten.

Artikel 3.

Die Feststellung der Bahnlinie sowie des gesamten Bauplans und der einzelnen Bauentwürfe bleibt jeder der beiden Regierungen für ihr Gebiet vorbehalten, mit der Massgabe, dass die Konstruktion des Oberbaues und die Signaleinrichtungen der in den Niederlanden belegenen Strecke ausserhalb des Bahnhofs Coevorden mit denjenigen Einrichtungen übereinstimmen sollen, welche für die in Preussen belegene Strecke genehmigt werden.

Die Niederländische Regierung wird soviel wie möglich dafür Sorge tragen, dass für die Mitbenutzung des Bahnhofs Coevorden und der Bahnstrecke der Noordoosterlocaalspoorweg-Maatschappy in der Nähe dieses Bahnhofs keine erschwerenderen Bedingungen gestellt werden, als diejenigen, welche für die Mitbenutzung von Bahnhöfen und Strecken von Nebeneisenbahnen in ihrem Gebiet allgemein gelten.

Der Punkt, wo die Grenze von der Bahn überschritten wird, soll nötigenfalls durch von jeder der beiden Re-

désignés par chacun des deux Gouvernements.

Article 4.

Le droit d'expropriation a été accordé au Cercle du Comté de Bentheim pour la partie de la ligne située en Prusse.

Pour avoir la disposition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne située dans les Pays-Bas, le droit d'expropriation sera accordé à la Noordoosterlocaalspoorweg - Maatschappy d'après les dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

La largeur de la voie mesurée entre les rails sera de un mètre quatre cent trente cinq milimètres.

La voie et le matériel d'exploitation seront disposés de manière que le matériel roulant puisse passer directement sur les autres lignes.

Article 5.

Les droits de souveraineté et de haute surveillance sur la section située sur leur territoire respectif et sur l'exploitation de cette section sont dévolus à chacun des deux Gouvernements.

Article 6.

Les deux Gouvernements conviennent que l'exploitation de ce chemin de fer sur les deux territoires ne doit être soumise à aucune charge plus onéreuse ou plus gênante que celles, imposées généralement dans les Etats respectifs aux administrations qui y exploitent des chemins de fer.

En cas que, à une époque quelconque, le Cercle du Comté de Bentheim ne soit plus chargé de l'exploitation de la ligne, ou en cas que les concessions de ce chemin de fer

gierungen ernannte Kommissare bestimmt werden.

Artikel 4.

Für die in Preussen gelegene Strecke der Bahn ist dem Kreise Grafschaft Bentheim das Enteignungsrecht verliehen worden.

Zum Zwecke des Erwerbes der zur Anlage der Bahn im Niederländischen Staatsgebiet erforderlichen Grundstücke soll der Noordoosterlocaalspoorweg-Maatschappy das Enteignungsrecht nach den dort geltenden gesetzlichen Bestimmungen eingeräumt werden.

Die Spurweite der Gleise soll 1,435 Meter im Lichten der Schienen betragen.

Die Bahn und das Betriebsmaterial sollen so eingerichtet werden, dass die Transportmittel ungehindert auf die anderen Linien übergehen können.

Artikel 5.

Jeder Regierung wird das Hoheits- und Aufsichtsrecht über die in ihrem Gebiete belegene Bahnstrecke und über den darauf stattfindenden Betrieb überlassen.

Artikel 6.

Beide Regierungen kommen überein, dass der Betrieb dieser Eisenbahn auf den beiderseitigen Gebieten keinen lästigeren oder erschwerenderen Bedingungen unterworfen werden soll, als denjenigen, welche den Verwaltungen, die in dem betreffenden Staate Eisenbahnen betreiben, allgemein auferlegt werden.

Für den Fall, dass zu irgend einer Zeit der Kreis Grafschaft Bentheim nicht mehr mit dem Betriebe der Linie betraut sein sollte, oder für den Fall, dass die Konzessionen für

soient révoquées ou passent, des concessionnaires auxquels elles ont été accordées, à quelque nouveau concessionnaire, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, afin que l'exploitation directe soit réglée conformément aux intérêts commerciaux réciproques.

Les deux Gouvernements s'entendront également si, à une époque quelconque, il était nécessaire de transformer le chemin de fer d'intérêt local en ligne principale ou de poser une seconde voie principale continue.

Les deux Gouvernements sont d'accord que l'intérêt du trafic direct exige de favoriser que la direction de l'exploitation de toute la ligne Neuenhaus-Coevorden se trouve, dans l'avenir aussi, entre les mains d'une seule et même administration. Ils conviennent que la révocation des concessions, chacun sur son territoire, n'aura lieu qu'après une entente réciproque.

Article 7.

Les deux Gouvernements aviseront d'un commun accord, d'obtenir, autant que possible, aux différentes stations de la ligne, une coïncidence des arrivées et des départs des convois avec les départs et les arrivées des trains les plus directes des lignes auxquelles la ligne sera raccordée dans les deux Pays.

Ils se réservent de déterminer le minimum de trains de voyageurs et ils sont tombés d'accord que ce minimum ne pourra en aucun cas être de moins de trois trains par

diese Eisenbahn zurückgenommen werden sollten, oder von den Konzessionaren, welchen sie erteilt worden sind, auf irgend einen neuen Konzessionar übergehen sollten, behalten beide Regierungen sich die weitere Verständigung vor, damit der durchgehende Betrieb in einer den gegenseitigen Verkehrsinteressen entsprechenden Weise geregelt werde.

Gleichfalls werden die Regierungen sich verständigen, falls zu irgend einer Zeit das Bedürfnis sich herausstellen sollte, die Nebeneisenbahn in eine Hauptbahn umzubauen oder ein zweites durchgehendes Hauptgleis zu legen.

Die beiden Regierungen sind darüber einig, dass die Führung des Betriebs auf der ganzen Strecke Neuenhaus—Coevorden durch eine einzige Verwaltung auch in der Zukunft im Interesse des durchgehenden Verkehrs erstrebt werden soll. Sie kommen überein, dass die Zurücknahme der Konzessionen je für ihr Gebiet nur nach gegenseitigem Benehmen stattfinden wird.

Artikel 7.

Beide Regierungen werden gemeinsam darauf hinwirken, dass Ankunft und Abgang der Züge dieser Bahn auf den verschiedenen Stationen derselben soviel als möglich in Zusammenhang gebracht wird mit Abgang und Ankunft der durchgehenden Züge derjenigen Linien, an welche diese Eisenbahn in beiden Ländern sich anschliessen wird.

Sie behalten sich die Bestimmung der geringsten Zahl der zur Beförderung von Personen dienenden Züge vor und sind darüber einig, dass täglich auf der ganzen Strecke

jour dans chaque direction sur toute la ligne Neuenhaus-Coevorden.

Article 8.

Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Pays quant au mode et aux prix du transport et aux délais de l'expédition.

Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre ne seront pas traités, quant aux prix de transport et aux délais de l'expédition sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entrent, moins favorablement que sur les autres lignes des deux Pays, soit intérieures, soit conduisant à l'étranger.

Article 9.

Les deux Gouvernements se réservent le droit de confier le soin de leurs rapports avec les concessionnaires ainsique l'exercice de leur droit de surveillance des parties situées dans leur territoire à une autorité compétente ou à un commissaire spécial qui représenteront leurs Gouvernements dans tous les cas qui ne se prêtent pas à une intervention directe des autorités compétentes judiciaires ou de police.

Le Cercle du Comté de Bentheim est tenu de désigner un commissaire spécial de nationalité néerlandaise et domicilié dans les Pays-Bas comme représentant auquel peuvent parvenir les communications et questions que le Gouvernement Néerlandais et les autorités compétentes veulent adresser au Cercle au sujet de l'entretien et de l'exploitation.

Neuenhaus—Coevorden in keinem Falle weniger als drei solcher Züge in jeder Richtung verkehren sollen.

Artikel 8.

Auf der ganzen Ausdehnung der Bahn soll zwischen den Untertanen der beiden Länder hinsichtlich der Art und Weise und der Preise der Beförderung und hinsichtlich der Zeit der Abfertigung kein Unterschied gemacht werden.

Die aus dem einen der beiden Gebiete in das andere übergehenden Personen und Waren sollen hinsichtlich der Beförderungspreise und der Zeit der Abfertigung auf dem Staatsgebiet, in das sie eintreten, nicht weniger günstig behandelt werden als auf den anderen, sei es innerhalb der beiden Länder verbleibenden oder von ihnen in das Ausland führenden Bahnen.

Artikel 9.

Beide Regierungen behalten sich vor, den Verkehr zwischen ihnen und den Konzessionaren sowie die Handhabung des ihnen über die in ihrem Gebiete belegenen Strecken zustehenden Aufsichtsrechts einer Behörde oder einem besonderen Kommissar zu übertragen, welche ihre Regierung in allen Fällen zu vertreten haben, die nicht zum unmittelbaren Einschreiten der zuständigen Gerichts- oder Polizeibehörden geeignet sind.

Der Kreis Grafschaft Bentheim ist gehalten, einen besonderen Kommissar, der die Niederländische Staatsangehörigkeit besitzt und in den Niederlanden wohnhaft ist, als Vertreter zu bestellen, welchem Mitteilungen und Fragen behändigt werden können, die seitens der Niederländischen Regierung an den Kreis mit Bezug auf die Unterhaltung und den Betrieb zu richten sind.

La nommination de ce commissaire est soumise à l'approbation du Gouvernement Néerlandais.

Article 10.

La police de la ligne sera exercée, en premier lieu, par les employés du Cercle du Comté de Bentheim, sous le contrôle des autorités compétentes de chacun des deux Pays et d'après les prescriptions et les principes établis dans chacun des Pays.

Article 11.

Les sujets d'une des Parties contractantes nommés fonctionnaires ou employés de la ligne sur le territoire de l'autre ne cessent pas, de ce chef, d'être les sujets du Pays auquel ils appartiennent.

Les charges et fonctions des employés locaux sur les territoires des deux Pays devront, autant que possible, être occupées et exercées par des nationaux.

Tous les employés indistinctement et sans égard pour leur lieu de stationnement sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'autorité qui les a nommés.

Article 12.

Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ce chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés sur la ligne, quant aux formalités de douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et, spécialement celles qui sont déjà ou qui, par la suite seront accordées, quant aux formalités de douane, à tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Die Ernennung dieses Kommissars ist der Genehmigung der Niederländischen Regierung unterworfen.

Artikel 10.

Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem der beiden Gebiete zuständigen Behörden in Gemässheit der für jedes Gebiet geltenden Vorschriften und Grundsätze zunächst durch die Beamten des Kreises Grafschaft Bentheim gehandhabt werden.

Artikel 11.

Angehörige des einen der vertragschliessenden Teile, welche im Gebiete des anderen Teiles angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Untertanenverband ihres Heimatlandes aus.

Die Stellen der Lokalbeamten auf den Gebieten der beiden Staaten sollen tunlichst mit einheimischen Staatsangehörigen besetzt werden.

Sämtliche Beamte sind ohne Unterschied und ohne Rücksicht auf den Ort ihrer Anstellung der Disziplinargewalt der Anstellungsbehörde unterworfen.

Artikel 12.

Um den Betrieb dieser Bahn soviel wie möglich zu begünstigen, werden die beiden Regierungen den Reisenden und ihrem Gepäcke sowie den Waren, welche über diese Bahn befördert werden, hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung alle Erleichterungen zugestehen, welche mit den Zollgesetzen und den allgemeinen Verordnungen der beiden Staaten vereinbar sind, insbesondere diejenigen, welche hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung irgend einer anderen, die Grenze des einen der beiden Staaten überschreitenden

Eisenbahn bereits gewährt sind oder in der Folge werden gewährt werden.

Les marchandises et bagages transportés de l'un des deux Pays dans l'autre à destination de stations autres que celles situées à la frontière seront admis à passer directement à leur lieu de destination, sans être soumis aux visites douanières à la frontière, pourvu qu'il y ait un bureau de douane au lieu de destination et qu'il y soit satisfait aux lois et règlements généraux, et sans préjudice du droit légal de la douane des deux Etats de visiter au besoin et dans des cas exceptionnels les marchandises et bagages ailleurs qu'à leur lieu de destination.

Die aus einem der beiden Länder in das andere eingehenden Waren und Gepäckstücke, welche nach anderen Stationen als nach den an der Grenze belegenen bestimmt sind, werden bis an ihren Bestimmungsort durchgehen können, ohne an der Grenze einer Zollrevision unterworfen zu werden, vorausgesetzt jedoch, dass an dem Bestimmungsorte sich ein Zollamt befindet und dort den Gesetzen und allgemeinen Verordnungen genügt wird, sowie unter Vorbehalt des gesetzlichen Rechtes der Zollbehörden beider Staaten, die Waren und das Gepäck erforderlichenfalls und ausnahmsweise auch anderswo als am Bestimmungsorte zu revidieren.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane, expédiés gratuitement dans ce cas, les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque Pays pour le parcours sur son territoire.

Beide Regierungen räumen sich gegenseitig das Recht ein, die zwischen den Grenzstationen beider Länder verkehrenden Züge durch ihre Zollbeamten, welche in diesem Falle unentgeltlich befördert werden, begleiten zu lassen, unbeschadet der Anwendung der Gesetze und Verordnungen jedes Landes für den Verkehr auf seinem Gebiete.

Article 13.

L'organisation du service postal et télégraphique est réservée à une entente ultérieure entre les administrations des postes et des télégraphes des deux Pays.

Artikel 13.

Die Regelung des Post- und Telegraphenbetriebs bleibt einer besonderen Verständigung zwischen den beiderseitigen Post- und Telegraphenverwaltungen vorbehalten.

Article 14.

Le Gouvernement Prussien se réserve la faculté de céder à l'Empire Allemand les droits et les obligations résultant pour lui de cette convention.

Artikel 14.

Der Preussischen Regierung soll es freistehen, die für sie aus diesem Vertrag entspringenden Rechte und Pflichten auf das Deutsche Reich zu übertragen.

Article 15.

La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à Berlin, le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 23 juillet 1908.

(L. S.) *Goetsch.*
(L. S.) *Altmann.*
(L. S.) *Homan.*
(L. S.) *E. H. Stieltjes.*

Artikel 15.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und der Austausch der Ratifikationsurkunden soll sobald als tunlich in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkund haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und mit ihren Insiegeln versehen.

So geschehen Berlin, den 23. Juli 1908.

57.

GRANDE-BRETAGNE, LIBÉRIA.

Arrangement en vue de modifier le Traité d'amitié et de commerce du 21 novembre 1848;*) signé à Monrovia, le 23 juillet 1908.

Treaty Series 1908. No. 26.

Whereas the Treaty of Friendship and Commerce between His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Republic of Liberia cannot be modified or terminated except by mutual consent on the part of the High Contracting Parties:

The Government of His Britannic Majesty and the Government of the Republic of Liberia hereby agree that any of His Majesty's Dominions mentioned below may withdraw from the treaty separately at any time on giving twelve months' notice to that effect, but that nevertheless the goods produced or manufactured in any of such Dominions shall enjoy in Liberia complete and unconditional most-favoured-nation treatment, so long as such Dominion shall accord to goods the produce or manufacture of Liberia treatment as favourable as it gives to the produce or manufacture of any other foreign country. The Dominions to which this Declaration

*) V. **N. R. G.** XIV, p. 249.

applies are the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, Cape of Good Hope, Natal, Newfoundland, Orange River Colony, and Transvaal, and the Indian Empire.

Done at Monrovia this twenty-third day of July in the year of Our Lord 1908.

(L. S.) *Braithwaite Wallis,*
His Britannic Majesty's Consul.

(L. S.) *F. E. R. Johnson,*
Secretary of State.

58.

NORVÈGE, BULGARIE.

Echange de notes diplomatiques concernant les relations commerciales entre les deux pays; du 30 juillet 1908.

Overenskomster med fremmede stater 1908. No. 6.

I.

Le soussigné Chargé d'Affaires de Norvège à Berlin, dûment autorisé à cet effet par son Gouvernement, a l'honneur de déclarer à Monsieur l'Agent Diplomatique de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie en cette ville, qu'en attendant la conclusion d'une convention de commerce et de navigation entre la Norvège et la Bulgarie les sujets, les marchandises et les navires bulgares seront soumis en Norvège au même traitement que ceux des pays les plus favorisés, à la condition que les sujets, les marchandises et les navires norvégiens en Bulgarie soient également traités comme ceux des pays les plus favorisés.

Les stipulations du présent arrangement ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède, ni en ce qui concerne les concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir de ce jour et aura force pour la durée d'un an et ainsi de suite chacune des deux Parties contractantes se réservant le droit de le dénoncer trois mois avant l'expiration de chaque année.

Le soussigné profite — —

(s.) *M. Lie.*
Chargé d'Affaires.

A
Monsieur le Général de Brigade Nikyphoroff,
Agent Diplomatique de Bulgarie, Berlin.

II.

Le soussigné, l'Agent Diplomatique de Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie à Berlin, a l'honneur d'accuser réception de la note de ce jour par laquelle Monsieur le Chargé d'Affaires de Norvège en cette ville a bien voulu l'informer, qu'en attendant la conclusion d'une convention de commerce et de navigation entre la Bulgarie et la Norvège les sujets, les marchandises et les navires bulgares seront soumis en Norvège au même traitement que ceux des pays les plus favorisés, à la condition que les sujets, les marchandises et les navires norvégiens en Bulgarie soient également traités comme ceux des pays les plus favorisés.

Prenant acte de cette communication et dûment autorisé par son Gouvernement, le soussigné s'empresse de déclarer que les sujets, les marchandises et les navires norvégiens seront traités en Bulgarie comme ceux des pays les plus favorisés.

Les stipulations du présent arrangement ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède, ni en ce qui concerne les concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

Le présent arrangement entrera en vigueur à partir de ce jour et aura force pour la durée d'un an et ainsi de suite chacune des deux parties contractantes se réservant le droit de le dénoncer trois mois avant l'expiration de chaque année.

Le soussigné profite — —

(s.) General *Nikyphoroff.*

A

Monsieur Lie.
Chargé d'Affaires de Norvège, Berlin.

59.

NORVÈGE, ITALIE.

Echange de notes diplomatiques concernant l'interprétation de la déclaration du 12 juin 1881*) relative à l'assistance à donner aux marins délaissés; du 18 août/10 septembre 1908.**)

Overenskomster med fremmede stater 1908. No. 6.

I.

Monsieur le Ministre.

Me réferant à la note de Votre Excellence du 30 juin dernier***) relative à l'interprétation de l'expression „pays tiers“ dans la déclaration du 12 juin 1881 entre la Norvège et la Suède d'un côté et l'Italie de l'autre et concernant l'assistance réciproque à donner aux marins délaissés j'ai l'honneur de constater, d'ordre de mon Gouvernement et en son nom, qu'aussitôt qu'une note, conforme à cette interprétation, me sera parvenue de la part de Votre Excellence, le Gouvernement Royal norvégien et le Gouvernement Royal Italien sont d'accord à interpréter ladite expression comme étant applicable à la Suède.

Veuillez agréer, — — —

(u.) *v. Ditten.*

A
Son Excellence Monsieur Tittoni,
Ministre des Affaires étrangères d'Italie.
etc. etc. etc.

II.

Monsieur le Ministre.

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que Vous avez bien voulu m'adresser en date du 18 août dr., relative à l'interprétation de la locution „pays tiers“, contenue dans la déclaration signée le 12 juin 1881 entre la Suède et la Norvège, d'une part, et l'Italie, de l'autre, et concernant l'assistance réciproque à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs.

Le gouvernement italien, se référant à ses notes en date du 17 décembre 1905 et 30 juin dernier, déclare, pour sa part, que la locution

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. VIII, p. 595.

**) Des arrangements analogues ont été conclus entre la Norvège et le Danemark, le 8/23 juillet 1908 (Overenskomster No. 6).

***) V. Archives diplomatiques 1909. II, p. 224.

dont il s'agit s'applique à tout pays autre que la Norvège et l'Italie, en tant que la convention continue d'être en vigueur entre ces deux puissances; et que, par conséquent, la Suède aussi représente, quant aux effets de cette convention Italo-Norvégienne, un „pays tiers".

Cette déclaration étant conforme à la condition mentionnée dans votre note précitée en vue d'établir l'accord sur ce point entre les deux Gouvernements intéressés, je constate, par la présente, que l'accord est désormais parfait, et que la locution „pays tiers", contenue dans la convention 12 juin 1881, est interprétée, par les deux parties, dans le même sens; à savoir, dans le sens qu'elle est appliquable à la Suède.

Veuillez agréer, — — —

(s.) *Tittoni.*

A
Monsieur Mr. von Ditten,
Ministre de Norvège, Berlin.

60.

BELGIQUE, BULGARIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Sophia, le 16/29 août 1908.*)

Moniteur belge 1909. No. 154.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, désirant d'un commun accord conclure un Traité de commerce et de navigation, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Fr. van der Heyde, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Agent Diplomatique et Consul Général de Belgique en Bulgarie;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, Monsieur le Général Stéphane Paprikoff, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Alexandre en diamants, Grand'Croix de l'Ordre du Mérite Militaire, etc., etc., Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Bulgarie.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Sophia, le 27 mai 1909.

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les nationaux de l'une des Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exempts sur le territoire de l'autre de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

Article 3.

Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et des boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne s'appliquent pas aux cabaretiers de village, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et marchands ambulants.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des territoires de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Parties contractantes pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Article 5.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs de droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement de formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

Article 6.

Les marchandises d'origine ou de manufacture belge énumérées dans le tarif *A* annexé au présent Traité,*) à leur importation en Bulgarie, et les marchandises d'origine ou de manufacture bulgare énumérées dans le tarif *B* annexé au présent Traité,*) à leur entrée en Belgique, n'acquitteront pas des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont fixés par lesdits tarifs.

Article 7.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi, de consommation, de fabrication ou à des taxes intérieures quelconques, perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale ou originaires du pays le plus favorisé.

Article 8.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

---

*) En vue de la publication officielle des tarifs douaniers par le Bulletin international des douanes nous ne reproduisons pas les Annexes A et B.

Article 9.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation, délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile, pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante. Ils ne seront pas astreints à acquitter une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les voyageurs de commerce qui seront munis d'une carte de légitimation pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe *C*.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles de droits de douane qui seront importés comme échantillons seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Article 10.

Les navires bulgares et leur cargaison en Belgique, et réciproquement les navires belges et leur cargaison en Bulgarie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Article 11.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Article 12.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments belges et les bâtiments bulgares soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Article 13.

Les navires bulgares entrant dans un port de la Belgique, et réciproquement les navires belges entrant dans un port de la Bulgarie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane.

Article 14.

Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée dans chacun des pays au pavillon national.

Toutefois les navires belges et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Article 15.

Les navires belges et les marchandises se trouvant à bord de ces navires seront assimilés dans les ports bulgares de la mer Noire et du Danube, sous le rapport des droits à y acquitter comme sous tous les autres, aux marchandises et navires de la nation la plus favorisée.

Article 16.

Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats:

1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article 14, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3. Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce, le débarquement et le chargement des marchandises pour la réparation du navire; l'opération de les transborder, pour cause d'innavigabilité du bâtiment, sur un autre navire; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception sera réglée d'après les législations respectives.

Article 17.

Tout navire de l'un des deux Etats qui sera forcé par le mauvais temps, ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre Etat, aura la liberté de se radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareils cas les navires nationaux.

Les Parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront assujettis au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Article 18.

Les sujets de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

Article 19.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêcherie nationale sont ou pourront être l'objet.

Article 20.

Ne seront pas considérées comme contraires aux dispositions du présent Traité:

1. Les concessions stipulées avec d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local dans la zone frontière, c'est-à-dire dans un rayon qui ne peut dépasser 15 kilomètres depuis la frontière;

2. Les concessions que l'une des Parties contractantes accorde ou accorderait à un autre Etat en vertu d'une union douanière conclue ou qui serait conclue ultérieurement;

3. La perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation et de production.

Article 21.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui regarde les monopoles d'Etat en Bulgarie sur la poudre, le tabac, l'alcool, le sel, le pétrole, les allumettes, le papier à cigarettes et les cartes à jouer.

Article 22.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris les tarifs, le litige, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, sera soumis à la décision d'un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de la manière suivante: chacune des deux Parties nommera en qualité d'arbitre un de ses propres ressortissants, et les deux Parties s'entendront sur le choix d'un troisième arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période de temps déterminée la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

Article 23.

Le présent Traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications, qui aura lieu le plus tôt possible. Il restera exécutoire jusqu'au 28 février (n. s.) 1911.

Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention de faire cesser les effets du Traité, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Sofia, le 16/29 août 1908.

(L. S.) *F. van der Heyde.*
(L. S.) *S. Paprikoff.*

Annexe C.
(Modèle)

Carte de Légitimation pour Voyageurs de Commerce.

Pour l'année . . . . (Armoiries) N° de la carte . . . .

Valable pour la Belgique et la Bulgarie.

Porteur
(prénom et nom de famille).

Fait à . . . ., le (jour, mois, année)

(Sceau.) (Autorité compétente.)
Signature.

Il est certifié que le porteur de la présente carte

{ possède un (désignation de la fabrique ou du commerce)
à . . . . sous la raison . . . .

{ est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison . . . .
à . . . . qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison ainsi que $\frac{\text{de la maison suivante}}{\text{des maisons suivantes}}$ (désignation de la fabrique ou du commerce), à . . . . il est certifié en outre que $\frac{\text{ladite maison est tenue}}{\text{lesdites maisons sont tenues}}$ d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$ commerce (industrie).

Signalement du porteur:

Age . . . .
Taille . . . .
Cheveux . . . .
Signes particuliers . . . .

Signature:
. . . .

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte $\frac{\text{de la maison susmentionnée}}{\text{des maisons susmentionnées}}$. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises.

Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Nota. Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

Protocole final.

Ad Article 22 du Traité:

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la Partie défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et l'autre territoire. La Partie sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection; dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit des réquisitions de tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas.

A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, sera appliqué.

Fait en double, à Sofia, le 16/29 août 1908.

(L. S.) *F. van der Heyde.*
(L. S.) *S. Paprikoff.*

Déclaration *A*.

Au moment de procéder à la signature du Traité conclu à la date de ce jour, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. En cas de procès civils ou commerciaux entre sujets belges d'une part et sujets bulgares d'autre part, les citations à comparaître et, en général, tous les documents et pièces judiciaires seront expédiés et signifiés aux sujets belges résidant en Bulgarie d'après l'ordre établi par les lois bulgares, sans que l'autorité consulaire belge ait à intervenir.

Les institutions judiciaires de la principauté ne seront plus tenues d'inviter les délégués des autorités consulaires belges à assister aux audiences fixées pour l'examen et le jugement des procès surgissant du fait des relations entre sujets belges et sujets bulgares.

Il est cependant entendu que les autorités consulaires belges pourront y envoyer leurs délégués toutes les fois qu'elles le jugeraient nécessaire.

2. En matière de faillite commerciale, l'insolvabilité des sujets belges résidant en Bulgarie sera prononcée par les tribunaux bulgares et la liquidation pleine et entière de la faillite sera faite par ces tribunaux sans que l'autorité consulaire belge ait à intervenir.

Les règles ci-dessus formulées seront mises en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu entre la Belgique et la Bulgarie et signé ce jour, sous la réserve toutefois que leur application ne mette pas les sujets belges résidant en Bulgarie dans des conditions moins favorables que les ressortissants des autres Etats.

Fait en double, à Sofia, le 16/29 août 1908.

(L. S.) *F. van der Heyde.*
(L. S.) *S. Paprikoff.*

Déclaration *B.*

Au moment de procéder à la signature du Traité conclu en date de ce jour, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Les marchandises d'origine belge mentionnées au tarif *A* annexé au présent traité, frappées à leur entrée en Bulgarie d'un droit de douane au-dessus de 10 francs les 100 kilogrammes, seront taxées, au choix de l'importateur, à leur poids net légal ou à leur poids net réel (poids effectif).

Le poids net légal des marchandises est déterminé en déduisant du poids brut des colis la tare légale, c'est-à-dire la tare qui sera déterminée par oucaze princier, selon le mode d'emballage ou l'espèce des marchandises.

Le poids net réel ou poids effectif est déterminé sur le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieurs et intérieurs (y compris les objets servant dans l'intérieur des colis au pliage, à la séparation ou à l'arrangement des marchandises).

Il est d'ailleurs convenu que toute faveur accordée ou qui serait accordée aux provenances d'un autre Etat, tant sous le rapport de la déduction des tares que pour ce qui concerne le régime douanier afférent aux emballages des marchandises, sera également acquise aux provenances belges de même nature.

Fait en double, à Sofia, le 16/29 août 1908.

(L. S.) *F. van der Heyde.*
(L. S.) *S. Paprikoff.*

61.

BRÉSIL, COLOMBIE.

Traité de commerce et de navigation fluviale; signé à Rio de Janeiro, le 21 août 1908.*)

Diario official da Republica dos Estados Unidos do Brazil 1910. No. 224.

A Republica dos Estados Unidos do Brasil e a Republica de Colombia, animadas sempre do desejo de consolidar cada vez mais as suas antigas relações de amizade e de promover e facilitar, nas suas regiões amazonicas e pelas fronteiras que teem felizmente estabelecido, o commercio e a navegação fluvial, resolveram determinar em um Tratado especial os principios e bases d'esse commercio e navegação e para tal fim nomearam Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil, os Senhores José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Ministro de Estado das Relações Exteriores, e Enéas Martins, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario em missão especial na Colombia; e

O Presidente da Republica de Colombia, o Senhor Luis Tanco Argáez, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario no Brasil;

Os quaes, depois de haverem trocado os seus plenos poderes, que acharam em bon e devida fórma, concordaram nos artigos seguintes:

La República de Colombia y la República de los Estados Unidos del Brasil, animadas siempre del deseo de consolidar cada vez más sus antiguas relaciones de amistad y de promover y facilitar, en sus regiones amazónicas y por las fronteras que han quedado felizmente establecidas, el comercio y la navegación fluvial, han resuelto determinar en un Tratado especial los principios y las bases de dicho comercio y navegación, y con tal fin, han nombrado Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de la República de Colombia, al Señor Luis Tanco Argáez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en el Brasil; y

El Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, á los Señores José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores, y Enéas Martins, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en misión especial en Colombia;

Quienes, después de haber canjeado sus plenos poderes, que hallaron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

*) Les ratifications ont été échangées à Bogotá, le 6 août 1910.

Artigo 1º.

A navegação dos rios reconhecidos communs ao Brasil e á Colombia pelo seu Tratado de Limites de 24 de Abril de 1907*) é completamente livre para os navios mercantes brasileiros e colombianos, e para estes ultimos é igualmente livre a navegação do Amazonas e dos outros rios que o Brasil tenha aberto ou venha a abrir ao commercio de todas as nações e não façam objecto de accôrdo especial entre os dois paizes.

Os navios brasileiros e colombianos ficam sujeitos aos regulamentos fiscaes e de policia estabelecidos ou que se estabelecerem por cada uma das duas Republicas dentro dos seus limites territoriaes.

Na liberdade de navegação acima declarada se não comprehende o commercio de cabotagem, ou de porto a porto do mesmo paiz, commercio que continuará sujeito em cada um dos dois Estados ás respectivas leis.

Artigo 2º.

Os regulamentos fiscaes e de policia a que se refere o artigo precedente deverão ser tão favoraveis quanto seja possivel á navegação e ao commercio e guardar nos dois paizes a possivel uniformidade.

Artigo 3º.

Serão consideradas colombianas nos portos do Brasil e brasileiras nos portos da Colombia as embarcações que forem possuidas e tripuladas segundo as leis do respectivo paiz.

Artigo 4º.

Nenhum imposto será cobrado sobre as mercadorias em transito pelo rio

Artículo 1º.

La navegación de los ríos reconocidos comunes á Colombia y al Brasil por su Tratado de Limites de 24 de Abril de 1907*) es completamente libre para los buques mercantes colombianos y brasileños, y para los primeros es igualmente libre la navegación del Amazonas y de los otros rios que el Brasil ha abierto ó abriere en lo sucesivo al comercio de todas las naciones y no sean objeto de acuerdo especial entre los dos países.

Los buques colombianos y brasileños quedan sujetos á los reglamentos fiscales y de policía establecidos ó que se establecieren por cada una de las dos Repúblicas dentro de sus limites territoriales.

En esa libertad de navegación no se comprende el comercio de cabotaje, ó de puerto á puerto del mismo país, comercio que continuará sujeto en cada uno de los dos Estados á sus respectivas leyes.

Artículo 2º.

Los reglamentos fiscales y de policía, á que se refiere el artículo anterior, serán tan favorables como fuere posible al comercio y á la navegación y guardarán en los dos países la posible uniformidad.

Artículo 3º.

Serán considerados brasileños en los puertos de Colombia y colombianos en los puertos del Brasil los buques que fueren poseídos y tripulados según las leyes del respectivo país.

Artículo 4º.

No se cobrará impuesto alguno sobre las mercaderías en tránsito por

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 786.

Amazonas em navios de qualquer nacionalidade e pelos rios a que se refere o presente Tratado em navios brasileiros ou colombianos, ainda que se torne necessaria a baldeação d'essas mercadorias de um navio para outro nos portos alfandegados dos dois paizes ou a sua passagem para os entrepostos ou depositos fluviaes e terrestres a fim de esperar outro navio.

Neste ultimo caso serão cobrados os direitos de capatazia e armazenagem conforme a legislação de cada paiz.

Artigo 5°.

Os volumes contendo mercadorias em transito não serão abertos pelas autoridades aduaneiras dos portos intermedios.

Artigo 6°.

Salvo o uso do papel sellado ou do sello de estampilhas não se cobrará direito algum pelos documentos relativos ao despacho de transito da mercadoria armazenada.

Artigo 7°.

Em logar dos antigos direitos, denominados de pharol e balicas, em beneficio da navegação, o Brasil e a Colombia cobrarão nos seus portos fluviaes o direito unico de tonelagem sobre a capacidade total do navio, entendido que o dito imposto só gravará as embarcações que descarregarem nesses portos, excepto as que o fizerem por caso de força maior.

Artigo 8°.

O direito de tonelagem será no maximo:

De 16$000 no Brasil e $5 ouro na Colombia para os navios de 30 a 150 toneladas;

el río Amazonas en buques de cualquiera nacionalidad y por los ríos, á que se refiere el presente Tratado, en buques colombianos ó brasileños, aun cuando fuere necesario el trasbordo de dichas mercaderías de un buque á otro en los puertos aduaneros de los dos países ó su pasaje para los puestos intermedios ó depósitos fluviales ó terrestres con el fin de esperar otro buque.

En este último caso se cobrarán los derechos de peonaje y almacenaje, conforme á la legislación de cada país.

Artículo 5°.

Los bultos que contengan mercaderías en tránsito no serán abiertos por las autoridades aduaneras de los puertos intermedios.

Artículo 6°.

Salvo el uso de papel sellado ó de timbres, no se cobrará derecho alguno por los documentos relativos al despacho de tránsito de las mercaderías almacenadas.

Artículo 7°.

En reemplazo de los antiguos derechos denominados de faro y balisas, en beneficio de la navegación, Colombia y el Brasil cobrarán en sus puertos fluviales el derecho único de tonelaje sobre la capacidad total del buque. Gravará ese impuesto tan sólo las embarcaciones que descargaren en dichos puertos, excepto las que lo hicieren por motivo de fuerza mayor.

Artículo 8°.

El máximum del derecho de tonelaje será:

De $5 oro en Colombia y de 16$000 en el Brasil para los buques de 30 á 150 toneladas;

De 32$000 no Brasil e $10 ouro na Colombia para os navios de mais de 150 e até 200 toneladas;

De 48$000 no Brasil e $15 ouro na Colombia para os navios de mais de 200 e até 400 toneladas;

De 64$000 no Brasil e $20 ouro na Colombia para os navios de mais de 400 e até 700 toneladas;

De 80$000 no Brasil e $25 ouro na Colombia para os navios de mais de 700 toneladas.

Artigo 9°.

São isentos do pagamento de direito de tonelagem:

I. Os navios e transportes de guerra, desde que não sejam aproveitados para transporte de mercadorias;

II. Os navios mercantes que medirem menos de 30 toneladas;

III. As embarcações que viajem por motivo official ou puramente scientifico e as de recreio;

IV. Os navios que em caso de força maior arribem, desde que saiam com o mesmo carregamento de transito ou quando este haja sido baldeado e seguido para o seu destino.

Artigo 10°.

Exceptuados os direitos de capatazia e armazenagem no caso do artigo 4°, os direitos de papel sellado ou de sello de estampilhas mencionados no artigo 6°, e o direito de tonelagem de que tratam os artigos 7° e 8°, o transito, assim fluvial como terrestre, não poderá ser gravado, directa ou indirectamente, com imposto algum, seja qual fôr a sua denominação e objecto.

Artigo 11°.

Não haverá nacionalisação de mercadorias. Em consequencia, as merca-

De $10 oro en Colombia y de 32$000 en el Brasil para los buques de más de 150 hasta 200 toneladas;

De $15 oro en Colombia y de 48$000 en el Brasil para los buques de más de 200 hasta 400 toneladas;

De $20 oro en Colombia y de 64$000 en el Brasil para los buques de más de 400 hasta 700 toneladas; y

De $25 oro en Colombia y de 80$000 en el Brasil para los buques de más de 700 toneladas.

Artículo 9°.

Están exentos del pago de derecho de tonelaje:

I. Los buques y trasportes de guerra, siempre que no conduzcan artículos para uso mercantil;

II. Los buques mercantes que midieren menos de 30 toneladas;

III. Las embarcaciones que viajen por motivo oficial ó puramente científico ó de recreo; y

IV. Los buques que arribaren en el caso de fuerza mayor, siempre que salgan con el mismo cargamento de tránsito ó cuando éste haya sido trasbordado y siga para su destino.

Artículo 10°.

A excepción de los derechos de peonaje y almacenaje en el case del artículo 4°, de los derechos de papel sellado y de timbres mencionados en el artículo 6° y del derecho de tonelaje de que tratan los artículos 7° y 8°, el tránsito, tanto fluvial como terrestre, no poderá ser gravado directa ni indirectamente, con impuesto alguno, sea cual fuere su denominación ú objeto.

Artículo 11°.

No habrá nacionalización de mercaderías. En consecuencia, las mer-

dorias de procedencia estrangeira que do Brasil forem exportadas para a Colombia, ou da Colombia para o Brasil, pagarão em ambos os paizes os direitos devidos.

Artigo 12°.

Para o despacho em transito de artigos de importação ou exportação, a Colombia poderá manter agentes aduaneiros seus juntos ás alfandegas brasileiras do Pará ou de Manáos e nos demais postos aduaneiros que o Brasil tenha estabelecido ou venha a estabelecer nas regiões a que se refere o presente Tratado. Reciprocamente, o Brasil poderá manter agentes aduaneiros seus nas alfandegas ou postos fiscaes que a Colombia tenha ou venha a ter nessas regiões.

Artigo 13°.

As embarcações empregadas no commercio de transito poderão conduzir funccionarios fiscaes de ambos os paizes, conforme as exigencias do serviço, a fim de comprovar o destino ou procedencia das mercadorias.

Artigo 14°.

O Brasil e a Colombia gosarão dos demais direitos e franquezas que, no tocante ao commercio e navegação fluvial, cada um d'elles haja reconhecido ou concedido, ou venha a reconhecer ou conceder, aos outros Estados que sejam ou se considerem ribeirinhos do Amazonas ou seus affluentes.

Artigo 15°.

Os navios e transportes de guerra do Brasil poderão navegar livremente pelas aguas colombianas do Japurá ou Caquetá e os navios e transportes de guerra da Colombia pelas aguas brasileiras do mesmo rio e pelas do

caderías de procedencia extranjera que de Colombia fueren exportadas para el Brasil, ó del Brasil para Colombia, pagarán en ambos países los derechos respectivos.

Artículo 12°.

Para el despacho en tránsito de artículos de importación ó exportación, Colombia podrá mantener agentes aduaneros en las aduanas brasileñas del Pará ó de Manáos y en los demás puestos aduaneros que el Brasil haya establecido ó estableciere en las regiones á que se refiere el presente Tratado. En reciprocidad, el Brasil podrá mantener agentes aduaneros en las aduanas ó los puestos fiscales que Colombia haya establecido ó estableciere en esas regiones.

Artículo 13°.

Las embarcaciones empleadas en el comercio de trán ito podrán conducir funcionarios fiscales de ambos países, según las exigencias del servicio, á fin de comprobar el destino ó la procedencia de las mercaderías.

Artículo 14°.

Colombia y el Brasil gozarán de los demás derechos y franquicias que, en cuanto al comercio y á la navegación fluvial, cada uno de ellos haya reconocido ó concedido ó reconociere ó concediere á los otros Estados que sean ó se consideren ribereños del Amazonas ó de sus afluentes.

Artículo 15°.

Los buques y trasportes de guerra de Colombia podrán navegar libremente por las aguas brasileñas del Yapurá ó Caquetá y por el Amazonas y los otros ríos que el Brasil haya abierto ó abriere á la navegación

Amazonas e dos outros rios que o Brasil tenha aberto ou venha a abrir á navegação estrangeira, reservando-se os dois Estados a faculdade de limitar de commum accôrdo o numero dos navios de guerra que hajam de navegar pelas aguas da sua respectiva jurisdicção.

Os navios e transportes de guerra que receberem ou conduzirem temporariamente artigos para uso mercantil ficarão sujeitos aos regulamentes fiscaes e de policia no paiz de transito.

Artigo 16º.

Qualquer desaccordo sobre a intelligencia ou a execução d'este Tratado será dirimido por arbitramento.

Artigo 17º.

Exceptuada a disposição do artigo 1º, quanto á liberdade de navegação dos rios reconhecidos communs pelo Tratado de Limites de 24 de Abril de 1907, liberdade nelle reconhecida a titulo perpetuo quanto a esses rios, o presente Tratado será obrigatorio por dez annos a contar da troca das ratificações e continuará em vigor até que uma das Altas Partes Contractantes o denuncie ou manifeste desejo de o modificar.

Quando se trate de modificações, o artigo ou os artigos a que se refira a notificação continuarão em vigor até o dia em que começarem a ter execução as novas clausulas estipuladas; e quando uma das Partes denuncie o Tratado em geral, cessará elle em todos os seus effeitos doze mezes contados do dia em que a outra Parte receba a notificação.

extranjera, y los buques y trasportes de guerra del Brasil podrán navegar libremente por las aguas colombianas del Yapurá ó Caquetá, reservándose los dos Estados la facultad de limitar de común acuerdo el número de buques de guerra que hayan de navegar por las aguas de su respectiva jurisdicción.

Los buques y trasportes de guerra, que temporalmente recibieren ó condujeren artículos para uso mercantil, quedarán sujetos á los reglamentos fiscales y de policía del país de tránsito.

Artículo 16º.

Cualquier desacuerdo sobre la inteligencia ó la ejecucion de este Tratado será dirimido por arbitraje.

Artículo 17.

Con excepción de la disposición del artículo 1º sobre la libre navegación de los rios reconocidos comunes por el Tratado de Limites de 24 de Abril de 1907, derecho que ambos países se han reconocido en él á perpetuidad, el presente Tratado será obligatorio por diez años, á contar desde el día del canje de las ratificaciones y continuará en vigor hasta que una de las Altas Partes Contratantes lo denuncie ó manifieste el deseo de modificarlo.

Cuando se trate de modificaciones, el artículo ó los artículos, á que se refiere la notificación, continuarán en vigor hasta el día en que principiaren á tener ejecución las nuevas clausulas estipuladas; y cuando una de las Partes denuncie el Tratado en general, cesará éste en todos sus efectos á los doce meses contados desde el día en que la otra Parte reciba la notificación.

Artigo 18°.

Este Tratado, depois de approvado pelo Poder Legislativo de cada uma das duas Republicas, será ratificado pelos respectivos Governos e as ratificações serão trocadas na cidade do Rio de Janeiro ou na de Bogotá no menor prazo possivel.

Em fé do que, os Plenipotenciarios acima nomeados firmaram o presente instrumento em dois exemplares, cada um nas linguas portugueza e castelhana, e appuzeram nelles os seus sellos, na cidade do Rio de Janeiro, aos vinte e um dias do mez de Agosto do anno mil novecentos e oito.

(L. S.) *Rio-Branco.*
(L. S.) *Enéas Martins.*
(L. S.) *Luis Tanco Argáez.*

Artículo 18°.

El presente Tratado, después de aprobado por el Poder Legislativo de cada una de las dos Repúblicas, será ratificado por los respectivos Gobiernos, y las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Bogotá ó en la de Rio de Janeiro, en el menor tiempo posible.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firmaron el presente instrumento en dos ejemplares, cada uno en los idiomas portugués y castellano, y los sellaron con sus sellos, en la ciudad de Rio de Janeiro, á los veintiuno días del mes de Agosto del año mil novecientos ocho.

(L. S.) *Luis Tanco Argaéz.*
(L. S.) *Rio-Branco.*
(L. S.) *Enéas Martins.*

62.

ESPAGNE, BULGARIE.

Echange de notes concernant les relations commerciales entre les deux pays; du $\frac{\text{22 septembre}}{\text{5 octobre}}$ 1908.

Gaceta de Madrid 1909. No. 117.

El Embajador de S. M. en Viena, al Agente Diplomatico de S. A. R. el Príncipe de Bulgaria en Viena.

Viena, 5de Octobre de 1908.

El infrascrito, Embajador de S. M. el Rey de España en Viena, debidamente autorizado al efecto por su Gobierno, tiene la honra de declarar al señor Agente Diplomatico de S. A. R. el Príncipe de Bulgaria, en esta ciudad, que en tanto no se celebra un Tratado de Comercio y Navegación entre España y Bulgaria, los súbditos, las mercancías y los buques búlgaros serán sometidos en España al mismo trato que los de los países más favorecidos, á condición de que los súbditos, las mercancías y los buques españoles en Bulgaria sean igualmente tratados como los de los países más favorecidos.

Las estipulaciones del presente arreglo no podrán ser invocadas en lo que concierne á las concesiones que las Altas Partes contratantes han otorgado ú otorgaren en lo sucesivo á los Estados limítrofes con objeto de facilitar las relaciones de frontera.

El presente arreglo entrará en vigor desde el día de hoy, y continuará rigiendo durante un año, y así sucesivamente, reservándose cada una de las dos partes contratantes, el derecho de denunciarlo tres meses antes de la terminación de cada año.

Sírvase aceptar, señor Agente Diplomático, el testimonio de mis sentimientos de alta consideración.

(Firmado): *El Marqués de Casa Arellano.*

Copia traducida.

El Agente Diplomático de S. A. R. el Príncipe de Bulgaria en Viena, al Embajador de S. M. en Viena.

Viena, $\frac{22 \text{ de Septiembre}}{5 \text{ de Octubre}}$ de 1908.

El infrascrito, Agente Diplomático de S. A. R. el Príncipe de Bulgaria en Viena, tiene la honra de acusar recibo á la Nota de fecha 5de Octubre actual, por la cual S. E. el señor Embajador de S. M. el Rey de España, en esta ciudad, se ha servido informarle de que, en tanto no se llega á la conclusión de un Tratado de Comercio y Navegación entre Bulgaria y España, los súbditos, las mercancías y los buques búlgaros serán sometidos en España al mismo trato que los de los países más favorecidos, á condición de que los súbditos, las mercancías y los buques españoles en Bulgaria, sean igualmente tratados como los de los países más favorecidos.

Tomando nota de esta comunicación, y debidamente autorizado por su Gobierno, el infrascrito se apresura á declarar que los súbditos, las mercancías y los buques españoles serán tratados en Bulgaria como los de los países más favorecidos.

Queda entendido que las estipulaciones del presente arreglo no podrán ser invocadas en lo que concierne á las concesiones que las Altas partes contratantes han otorgado ú otorgaren en lo sucesivo á los Estados limítrofes, con objeto de facilitar las relaciones de frontera.

El presente arreglo entrará en vigor desde el día de hoy y continuará rigiendo durante un año, y así sucesivamente, reservándose cada una de las dos partes contratantes el derecho de denunciarlo tres meses antes de la terminación de cada año.

Sírvase V. E., aceptar el testimonio de mi alta consideración.

(Firmado): *M. K. Sarafow.*

63.

GRANDE-BRETAGNE, BULGARIE.

Protocole additionnel au Traité de commerce du $\frac{\text{26 novembre}}{\text{9 décembre}}$ 1905;*) signé à Sofia, le $\frac{\text{31 octobre}}{\text{13 novembre}}$ 1908.

Treaty Series 1908. No. 32.

Procès-Verbal.

The goods of British origin enumerated in the tariff of Import duties in Bulgaria annexed to the Treaty, signed at Sofia the 26th November (9th December) 1905, subject to a customs Duty of more than 10 frcs, per 100 klgrms, shall be taxed, at the option of the importer, at their legal net weight or at their actual net weight (effective weight).

The legal net weight is ascertained by deducting from the gross weight of the packages the legal tare, that is to say, the tare fixed by ukase, according to the nature of packing or to the class of goods.

The actual net weight is ascertained by taking the weight of the goods stripped of all their outer and inner packing (including such articles as serve in the interior of the packages for the folding, separation or arrangement of the goods).

It is moreover agreed that every favour accorded or that may hereafter be accorded to goods of the origin of any other state, whether as regards the deduction of the tare or as concerns the customs regimen, applicable to the packings of the goods, shall be equally accorded to goods of the like nature of British origin.

Done in duplicate at Sofia, this $\frac{\text{31st}}{\text{13th}}$ day of $\frac{\text{October}}{\text{November}}$, 1908.

(L. S.) *George W. Buchanan,*
British Agent and Consul-General.

Les marchandises d'origine britannique, énumérées dans le Tarif de droits à l'entrée en Bulgarie, annexé au Traité signé à Sofia, le 26 Novembre (9 Décembre) 1905, frappées d'un droit de douane au-dessus de frcs 10, les kilogrammes 100, au choix de l'importateur, seront taxées à leur poids net légal ou à leur poids net réel (poids effectif).

Le poids net légal des marchandises est déterminé en déduisant du poids brut des colis la tare légale, c'est-à-dire la tare qui sera déterminée par ukaze selon le mode d'emballage ou l'espèce des marchandises.

Le poids net réel ou poids effectif est déterminé sur le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages extérieur et intérieur (y compris les objets servant dans l'intérieur des colis au pliage, à la séparation ou à l'arrangement des marchandises).

Il est d'ailleurs convenu que toute faveur accordée ou qui serait accordée aux provenances d'un autre Etat, tant sous le rapport de la déduction des tares que pour ce qui concerne le régime douanier afférant aux emballages des marchandises, sera également acquise aux provenances Britanniques de même nature.

Fait en double à Sofia, le $\frac{\text{31 Octobre}}{\text{13 Novembre}}$ 1908.

(L. S.) *S. Paprikoff,*
Ministre des Affaires Etrangères de Bulgarie.

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 738.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Professeur de droit public à l'Université de Kiel

Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME IV.

DEUXIÈME LIVRAISON.

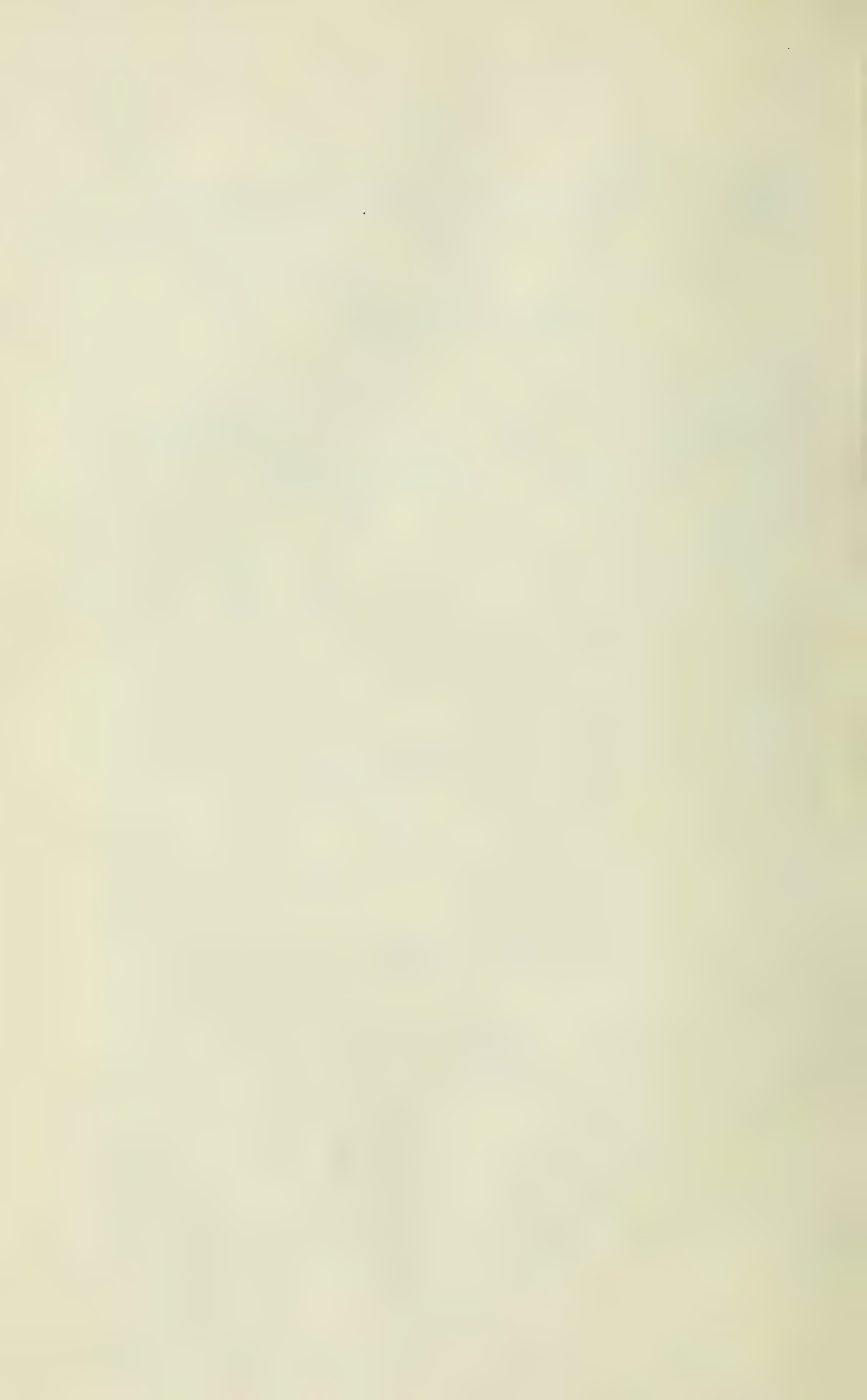


LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1911



64.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, BELGIQUE, CHILI, CHINE, COLOMBIE, DANEMARK, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATÉMALA, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONACO, NICARAGUA, NORVÈGE, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SIAM, SUÈDE, SUISSE, TUNISIE, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.*)

Actes de la Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908.**)

Publication du Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique. Berne 1910.

---

*) Liste des pays. — Membres de l'Union.

Pays	Date
Allemagne Belgique	5 décembre 1887 (date de l'entrée en vigueur de la Convention).
Danemark, avec les Iles Féroé	1er juillet 1903 (date de l'accession).
Espagne, avec ses colonies France, avec l'Algérie et ses colonies Grande-Bretagne, avec ses colonies et possessions Haïti Italie	5 décembre 1887 (date de l'entrée en vigueur de la Convention).
Japon	15 juillet 1899 (date de l'accession).
Libéria	16 octobre 1908 „
Luxembourg	20 juin 1888 „
Monaco	30 mai 1889 „
Norvège	13 avril 1896 „
Suède	1er août 1904 „
Suisse Tunisie	5 décembre 1887 (date de l'entrée en vigueur de la Convention).

) Comp. **N. R. G. 2. s. XII, p. 173; XXVII, p. 743; XXIV, p. 758, et ci-dessous, No. 65.

I.

Documents Préliminaires.

Circulaires du Gouvernement de l'Empire allemand et du Bureau international relatives à la Conférence de Berlin.

Circulaires du Gouvernement de l'Empire allemand.

Le Département des Affaires étrangères a adressé, le 18 février 1908, les deux circulaires suivantes aux représentants de l'Empire allemand, avec mission de communiquer la première aux Gouvernements des Pays membres de l'Union, la seconde aux Gouvernements des Pays non unionistes.

Département des Affaires étrangères

Circulaire adressée aux représentants de l'Empire avec mission de la communiquer aux Gouvernements des Etats de l'Union.

Première Circulaire.

Berlin, le 18 février 1908.

A la Conférence qui a siégé à Paris en 1896 pour la revision de la Convention de Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, il avait été résolu, par un vote unanime, que la prochaine Conférence de revision aurait lieu à Berlin dans un délai de six à dix années. Pour différents motifs et d'accord, comme on le sait, avec les Gouvernements de tous les pays de l'Union, ce délai fut prorogé de deux ans.

Les travaux préliminaires entrepris avec le concours du Bureau international de Berne étant maintenant terminés, rien ne s'oppose plus à la réunion de la Conférence. Les imprimés nécessaires ont déjà été envoyés aux Gouvernements unionistes par le Bureau de Berne.

Avec l'autorisation de S. M. l'Empereur, il a été décidé de convoquer la Conférence pour le 14 octobre prochain, à 11 heures du matin, dans le Palais du Reichstag, Königsplatz. Le Gouvernement impérial a l'honneur d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à vouloir bien se faire représenter à la Conférence par des Délégués officiels munis des pouvoirs nécessaires.

Selon ce qui a été fait à Paris et avec l'assentiment présumé des autres Gouvernements unionistes, le Gouvernement impérial se permettra, en outre, d'inviter la plupart des pays, qui n'ont pas encore adhéré à l'Union de Berne, à envoyer des délégués officieux à la Conférence.

Le Gouvernement impérial exprime l'espoir qu'avec l'aide et l'appui des autres Etats unionistes, il sera possible de faire à la Conférence un pas important vers la réalisation du but que poursuit l'Union et notamment d'élaborer un instrument unique répondant aux principes modernes qui régissent le droit d'auteur.

Deuxième Circulaire.

Département
des
Affaires étrangères

Circulaire adressée aux représentants de l'Empire avec mission de la communiquer aux Gouvernements des Etats non unionistes.

Berlin, le 18 février 1908.

La Convention du 9 septembre 1886 conclue à Berne entre différents Etats, dont l'Empire allemand faisait partie, dans le but de créer une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, peut, comme cela est prévu dans son texte même, être soumise à des revisions périodiques, auxquelles procéderont des Conférences qui seront réunies successivement dans les divers pays de l'Union et composées de délégués de ces pays. La première de ces Conférences a eu lieu à Paris en 1896. Il y fut décidé, par un vote unanime, que la deuxième Conférence aurait lieu à Berlin dans un délai de dix années. Toutefois, d'accord avec tous les Etats de l'Union, et cela pour différents motifs, ce délai fut augmenté de deux années, qui expirent cette année-même.

La mission principale de la Conférence de Berlin sera, en se basant sur les nouveaux principes scientifiques en matière de droit d'auteur, et par la fusion des Actes de Berne et des résolutions de Paris, de créer un instrument unique. Les travaux préliminaires nécessaires entrepris avec le concours du Bureau international de Berne étant maintenant terminés, rien ne s'oppose plus à la convocation de la Conférence.

Déjà lors de la Conférence de Paris de 1896, les représentants d'un bon nombre d'Etats non unionistes y ont été invités. Le Gouvernement impérial ayant l'intention d'agir de la même manière, a l'honneur d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, à envoyer des délégués à la Conférence qui, avec l'autorisation de S. M. l'Empereur, se réunira à Berlin, le 14 octobre prochain, à onze heures du matin, dans le Palais du Reichstag, Königsplatz. Leur désignation sera accueillie par nous avec un plaisir particulier. Le détail des questions soumises à la Conférence se trouve dans deux fascicules de „Documents préliminaires“, dont nous vous envoyons ci-joint   exemplaires.

En outre, le Gouvernement impérial prend la liberté de faire remarquer ce qui suit:

Les délégués des Etats non unionistes qui assisteront à la Conférence conserveront, comme cela a été le cas lors de la Conférence de Paris, leur pleine liberté d'action. Ils pourront donc se borner à suivre les délibérations, sans prendre position en aucune manière. Toutefois, le Gouvernement impérial est persuadé que, quelles que soient l'attitude et la législation de tel ou tel des Etats non unionistes en matière de droit d'auteur, leur participation à la Conférence ne pourra que contribuer, en tout état de cause, à éveiller et à augmenter chez les délégués l'intérêt pour l'Union de Berne et pour son action bienfaisante.

La question de savoir si les délégués des pays non unionistes doivent être munis de pleins pouvoirs en vue de l'entrée éventuelle de leur pays dans l'Union, est de même entièrement réservée à l'appréciation de leur Gouvernement. L'attribution de ces pleins pouvoirs serait à recommander dans le cas où l'on aurait l'intention d'entrer dans l'Union.

Circulaires adressées par le Bureau international aux Administrations des pays de l'Union.

Première Circulaire.

Bureau international
de
l'Union pour la protection
des
œuvres littéraires
et
artistiques

Berne, le 11 décembre 1907.

Monsieur le

Le Gouvernement de l'Empire allemand m'a fait part, le 19 novembre dernier, de son intention de convoquer la Conférence de Berlin chargée de soumettre à une revision les Actes qui régissent actuellement l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La date de la réunion sera fixée ultérieurement. Elle semble pouvoir être prévue pour le mois d'octobre 1908.

Par cette communication le Bureau international est, en outre, chargé de transmettre aux Administrations des différents pays de l'Union les documents préliminaires suivants qui vous sont expédiés en exemplaires:

I. Propositions présentées par le Gouvernement allemand et précédées d'exposés des motifs élaborés avec le concours du Bureau international. — Annexe: Notice relative aux cinq vœux adoptés par la Conférence de 1896;

II. Texte de la Convention de Berne et des deux Actes de Paris, avec les Propositions de modifications placées en regard;

III. Texte provisoire de Convention unique.

Un „Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la Conférence de Paris de 1896" vous parviendra sous peu.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, le cas échéant, vos observations, propositions ou contre-propositions, aussitôt que cela vous sera possible et avant le 10 mai 1908. A cette date, toutes les communications qui nous auront été adressées et qui serviront de base pour l'établissement du programme définitif de la Conférence seront réunies pour être portées à votre connaissance dans le plus court délai.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le , l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Le Directeur:
Morel.

Deuxième Circulaire.

Bureau international
de
l'Union pour la protection
des
œuvres littéraires
et
artistiques

Berne, le 27 janvier 1908.

Monsieur le

En me référant à ma lettre n⁰ , du 11 décembre 1907, relative à la Conférence de Berlin pour la revision des Actes qui régissent actuellement l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, j'ai l'honneur de vous faire parvenir exemplaires du second fascicule des Documents préliminaires, portant pour titre: „*Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la Conférence de Paris, 1896-1907.*"

S'il vous était utile de recevoir en outre quelques exemplaires de ce fascicule ainsi que du précédent, ils sont à votre disposition.

En vous priant de vouloir bien m'accuser réception de la présente, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le , l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur:
Morel.

Troisième Circulaire.

Bureau international
de
l'Union pour la protection
des
œuvres littéraires
et
artistiques

Berne, le 26 mai 1908.

Monsieur le

Par notre lettre-circulaire du 11 décembre 1907, nous avons eu l'honneur de vous communiquer les documents préparatoires de la Conférence qui s'ouvrira à Berlin le 14 octobre prochain, en vous priant de nous transmettre avant le 10 mai 1908 vos propositions ou contre-propositions particulières.

Nous avons reçu jusqu'à ce jour deux propositions, émanant l'une de la France et l'autre du Japon, lesquelles font l'objet du troisième fascicule dont nous vous adressons exemplaires.

Notre but, en fixant un délai, conformément à la procédure admise en 1896, était de faciliter les travaux de la Conférence en permettant aux divers Gouvernements l'étude préalable de l'ensemble des propositions faites en vue des pouvoirs à donner à leurs Délégués à Berlin. Nous nous empresserons de distribuer de la même manière les documents qui pourraient nous être ultérieurement transmis.

En vous priant de m'accuser réception de la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le , pour vous renouveler l'expression de ma haute considération.

Le Directeur:
Morel.

Propositions présentées par le Gouvernement allemand et par les Administrations française et japonaise avec exposés des motifs.

I.

Propositions présentées par le Gouvernement allemand et précédées d'exposés des motifs élaborés avec le concours du Bureau international.

Observations Préliminaires.

La première des Conférences périodiques prévues par l'article 17 de la Convention d'Union internationale du 9 septembre 1886 a siégé à Paris du 15 avril au 4 mai 1896; nous résumerons d'abord, en quelques mots succincts, l'œuvre accomplie par cette réunion.

En premier lieu, la Conférence a apporté au texte de la Convention une série de modifications, qui ont été réunies dans un Acte additionnel. Elles ont trait aux points suivants: Affirmation expresse de l'obligation de publier l'œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union; protection des œuvres posthumes (art. 2); protection directe des auteurs non unionistes dont l'œuvre est publiée pour la première fois dans l'Union (art. 3); assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, mais sous réserve d'un délai d'usage de dix ans compté à partir de la publication de l'œuvre (art. 5); protection intégrale des romans-feuilletons et nouvelles insérés dans les journaux et revues, et indication obligatoire de la source en cas d'emprunt d'articles non pourvus de la mention d'interdiction (art. 7); généralisation de la saisie des œuvres contrefaites (art. 12); traitement national garanti aux œuvres d'architecture et de photographie (n° 1 du Protocole de clôture); réglementation plus précise des effets rétroactifs de la Convention et de l'Acte additionnel (n° 4 du Protocole de clôture).

Certaines résolutions ont été considérées comme simplement explicatives de la Convention et elles ont trouvé place dans une Déclaration interprétative; celle-ci concerne l'accomplissement des conditions et formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre, ainsi que la définition des deux notions de la publication et de l'adaptation.

D'autres questions encore ont fait l'objet de propositions de revision, mais après délibération, on a cru préférable de les laisser en l'état. C'est ainsi qu'il n'a été touché ni à l'article 4, contenant l'énumération des œuvres à protéger, ni à la mention de réserve nécessaire, d'après l'article 9, pour faire valoir le droit d'exécution publique des œuvres musicales publiées, ni au n° 3 du Protocole de clôture concernant la fabrication et

la vente libres des instruments mécaniques reproduisant des airs de musique empruntés au domaine privé.

Enfin la Conférence a posé quelques jalons pour l'avenir sous forme de vœux, dont trois se rapportent à des changements à réaliser par la voie législative, savoir la protection des photographies, les modalités de l'exercice du droit d'exécution publique des compositions musicales et l'usurpation des noms et signes des auteurs et artistes; un vœu vise la simplification des traités littéraires particuliers conclus entre pays unionistes, et le dernier vœu déclare désirable „que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention".

Dans la séance du 1er mai 1896, le siège de cette seconde Conférence a été fixé à Berlin.

L'Administration allemande désignée pour dresser le programme de la seconde Conférence a pris soin de respecter les fondements mêmes de la Convention, dont le principe essentiel réside dans l'application réciproque du traitement national. On s'est attaché avant tout à poursuivre l'unification de certaines règles de droit, particulièrement importantes au point de vue des relations internationales, en choisissant celles qui pouvaient résoudre des questions déjà mûres et susceptibles de réunir l'assentiment unanime des pays contractants, unanimité nécessaire en vertu de l'article 17 de la Convention.

En présence des résultats obtenus par la première Conférence et des vœux nombreux émis dans la suite en faveur d'une amélioration sérieuse du régime de l'Union, il a semblé indispensable de fixer le champ d'activité de la Conférence de Berlin sur la base de cette Convention combinée avec l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative, en considérant ces trois instruments comme un seul et même acte qu'il s'agit de perfectionner au mieux.

La nature des changements que l'on propose d'apporter à l'ensemble de ces actes va être expliquée ci-après dans des exposés sommaires pour lesquels l'ordre des articles sera suivi. Les changements proposés figurent, pour chaque article, en regard de l'ancien texte, après l'exposé des motifs correspondant.

Enfin, pour donner satisfaction au cinquième vœu de la Conférence de Paris, il a été préparé un texte provisoire de Convention unique, dans lequel sont refondus tous les textes antérieurs, ainsi que les modifications soumises à la Conférence de Berlin. Abstraction faite de quelques modifications de moindre importance et de nature principalement rédactionnelle, ce travail constitue une simple indication de l'œuvre de coordination qu'il s'agirait d'accomplir, ensuite des décisions de la Conférence. Voir ce texte de Convention unique, page 71.)

Exposés des motifs.

I.

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 2.)

Le nouveau texte proposé pour cet article affectant ses différents alinéas, nous les traiterons successivement pour plus de clarté.

Alinéa 1er. *Changement de rédaction destiné à écarter toute espèce de doute quant à la notion du pays d'origine de l'œuvre.* — Il paraît utile de modifier, pour la préciser, la rédaction de cet alinéa qui, dans sa teneur actuelle, est en contradiction avec l'alinéa 3 en ce qu'il semble admettre cette notion absolue que l'auteur peut réclamer le traitement unioniste (loi nationale combinée avec la Convention) dans tous les pays de l'Union autres que celui dont il est ressortissant; cette notion est exacte pour les œuvres non publiées, mais pour les œuvres publiées, c'est le pays de la première publication qui devient pays d'origine de l'œuvre (alinéa 3 précité); l'auteur est soumis dans ce dernier pays, lors même qu'il n'en est pas ressortissant, au régime applicable à l'auteur national, et c'est dans les autres pays, y compris celui auquel il ressortit, qu'il jouit du bénéfice du traitement unioniste.

Nous ne connaissons pas, dans la pratique, de cas dans lesquels cette place laissée à l'équivoque dans la rédaction actuelle ait fait dévier l'application correcte de la Convention. En effet, bien qu'il se publie assez souvent des œuvres dans un pays autre que celui dont l'auteur est ressortissant, nous croyons qu'il ne s'est jamais présenté de difficultés à reconnaître: que, par exemple, l'œuvre d'un Belge publiée en France est une œuvre française et qu'en conséquence elle est protégée par la Convention dans tous les pays de l'Union, y compris la Belgique et à l'exception de la France; de même l'œuvre d'un Suisse publiée en Allemagne est une œuvre allemande, c'est-à-dire ayant pour pays d'origine l'Allemagne.

Mais, comme l'occasion d'une revision se présente, on peut en profiter pour préciser les textes là où cela est utile; c'est ce que nous faisons par la rédaction nouvelle que nous complétons encore en constatant, par une adjonction finale à l'alinéa, que les auteurs possèdent, dans les pays autres que celui d'origine de l'œuvre, non seulement tous les droits accordés aux nationaux, mais aussi les droits particuliers stipulés par la Convention.

Alinéa 2. *Modification au droit actuel ayant pour effet de supprimer toute dépendance entre les diverses situations juridiques de l'œuvre dans le pays d'origine, d'une part, et dans les pays d'importation, d'autre part, aussi bien au point de vue de l'existence et de l'étendue de la protection qu'à celui de sa durée.* — Cette modification est essentielle, car elle fait disparaître tout lien entre la situation juridique de l'œuvre dans son pays d'origine et celle qui doit lui être faite dans chacun des autres pays de l'Union. La protection unioniste serait ainsi assurée dans tous ces pays,

lors même que, dans le pays d'origine, l'œuvre aurait appartenu dès le début au domaine public, faute de disposition légale la protégeant ou parce qu'elle y serait tombée par l'effet du non-accomplissement d'une formalité ou ensuite de l'expiration du délai de protection. Quant à la question de la durée de protection, elle serait résolue de la façon la plus claire à mesure que chaque pays appliquerait purement et simplement la durée fixée par sa propre loi, sans se préoccuper de l'état de la protection dans les autres pays.

Ce système présenterait l'avantage d'une grande simplicité, puisque, dans chaque pays unioniste, les tribunaux ou les intéressés n'auraient plus à consulter que la loi nationale pour les œuvres dont ce pays est le pays d'origine et la loi nationale combinée avec la Convention pour les œuvres publiées dans un autre pays de l'Union.

Actuellement, d'après le texte de l'alinéa 2 de l'article 2, les tribunaux ont à se demander si les conditions et les formalités prescrites par la législation du pays d'origine ont été remplies. En outre, la durée de la protection dans les autres pays de l'Union n'est en aucun cas plus longue que dans le pays d'origine. D'après une opinion admise dans la pratique, on exige, au surplus, que, par ses caractères constitutifs, l'œuvre fasse partie des ouvrages que la législation du pays d'origine protège à titre d'œuvres littéraires et artistiques. Et pourtant la Conférence diplomatique de 1885, créatrice de la Convention, avait déjà mis en garde les tribunaux contre une interprétation trop restrictive de cet Acte, ainsi que cela ressort du passage suivant du rapport de sa Commission:

„La Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine."

Si, malgré cet avertissement, des tribunaux de pays unionistes ont recouru à la législation des pays de première publication sur d'autres points encore, on conçoit que, dans des questions aussi compliquées que celles du droit d'auteur et avec lesquelles la plupart des juges sont si peu familiarisés, il se commette inévitablement des erreurs dans l'interprétation des lois étrangères, et c'est une des raisons principales pour lesquelles un régime qui supprime la cause initiale de ces erreurs peut être recommandé.

La nouvelle réglementation proposée peut être considérée comme le développement de l'idée fondamentale de la Convention de Berne, d'après

laquelle, dans tous les pays de l'Union, l'auteur unioniste doit être traité comme l'auteur indigène avec, en plus, les garanties stipulées par la Convention. Déjà actuellement c'est la législation du pays dans lequel l'auteur demande la protection qui décide de chacun des droits exclusifs qui lui reviennent, que l'auteur jouisse ou non de droits analogues dans le pays d'origine de l'œuvre. Déjà maintenant, la Convention accorde, sous ce rapport, sa protection, sans tenir aucun compte de la question de réciprocité. On ne pourra donc produire contre la proposition de modification, aucune objection tirée de divergences entre les législations des différents pays de l'Union. Sans doute, dans les pays où on protège les œuvres d'art industriel et les œuvres d'architecture, par exemple, il faudra accorder la protection à de telles œuvres, même si elles ne sont pas protégées dans le pays d'origine, c'est-à-dire sans condition de réciprocité. Mais les législations ne diffèrent guère entre elles quant aux conditions juridiques de la protection de l'œuvre. Les divergences quant à la durée de la protection sont bien plus grandes. Toutefois, le nombre des œuvres pour lesquelles ces divergences importent réellement est relativement restreint. Devant cette situation, ce serait vraiment faire preuve de trop d'étroitesse de vues que de vouloir mesurer, d'après les prescriptions plus ou moins larges de leur législation, la valeur des garanties que les pays de l'Union s'assurent réciproquement dans le domaine du droit d'auteur. En réalité, ce qui est décisif à cet égard, c'est l'étendue du marché que rencontrent les œuvres d'un pays dans un autre, car c'est là ce qui détermine la mesure dans laquelle elles pourront être exploitées par l'auteur ou ses ayants cause sur le territoire étranger, soit qu'ils y répandent des exemplaires de l'œuvre, soit qu'ils y trouvent une juste rétribution en échange de la cession du droit de reproduction, de traduction ou d'exécution publique.

La nouvelle teneur de la première phrase de l'alinéa 2 diffère encore de la rédaction actuelle en ceci qu'il n'y est pas simplement question de conditions et de formalités en général, mais de formalités et de conditions extrinsèques. La définition de la notion de formalité n'a soulevé aucun doute. On entend par formalités le dépôt d'exemplaires, l'inscription dans un registre et la remise d'une déclaration aux autorités. Il n'en est pas de même du terme de conditions, sur l'interprétation duquel on peut avoir des doutes. Il importe d'exprimer clairement que la disposition ne vise pas les conditions internes, dont dépendent les différents droits de l'auteur, par exemple, la condition de la non-édition d'une œuvre, pour que le droit exclusif de la réciter en public soit reconnu; ces conditions internes font partie de la protection même et se déterminent, par conséquent, d'après la législation du pays où la protection est demandée. C'est seulement des conditions extrinsèques exigées par la législation d'un pays de l'Union que doit être exempt l'auteur protégé par la Convention, c'est-à-dire de certains actes déterminés que l'auteur est tenu d'accomplir pour s'assurer la protection de son œuvre, tels que l'interdiction expresse de la reproduction et la réserve des droits, la mention du nom de l'auteur, ainsi que d'autres indications de ce genre à mettre en tête de l'ouvrage, etc.

Alinéa 3. *1. Retranchement d'une disposition devenue sans objet ensuite de la modification proposée à l'alinéa précédent. 2. Définition de la notion de publication d'une œuvre.* — Sera supprimée, dans cet alinéa, la disposition actuelle relative à la durée de la protection des ouvrages publiés simultanément dans plusieurs pays de l'Union à la fois, puisque le délai de protection du pays d'origine cesserait d'être pris en considération. D'autre part, on fait entrer dans cet alinéa le n° 2 de la Déclaration interprétative de Paris, d'après lequel, par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union et on ajoute à l'énumération y contenue des faits qui ne constituent pas une publication, „la construction d'une œuvre d'architecture".

Alinéas 4 et 5. *Sans changement.* — Le premier de ces alinéas stipule que, pour les œuvres non publiées, le pays d'origine de l'œuvre est celui auquel appartient l'auteur; le second admet les œuvres posthumes parmi les œuvres protégées.

Alinéa 6. *Disposition nouvelle garantissant à l'auteur ressortissant à un pays de l'Union, qui publie son œuvre dans un autre pays unioniste, les mêmes droits dans ce dernier pays que ceux accordés aux auteurs nationaux.* — L'intervention de la loi du pays d'origine est écartée, il est vrai, pour la fixation de la protection dans les autres pays, et la question de savoir si l'œuvre sera protégée ou non dans le premier paraît de prime abord étrangère à la Convention. Mais, puisque celle-ci établit comme une condition indispensable de toute protection la première publication sur le territoire de l'Union, il ne paraît pas normal qu'elle se désintéresse complètement du sort qui sera réservé à l'œuvre précisément dans le pays où cette œuvre sera pour ainsi dire nationalisée. Or, comme d'après l'alinéa 1er, le ressortissant d'un pays de l'Union qui publie son œuvre dans un autre pays de l'Union n'aurait, dans ce dernier pays, aucun droit à la protection conventionnelle, il nous semble devoir y être assimilé aux auteurs indigènes et jouir du traitement national; toutefois, ce traitement comportera un minimum de droits que les pays signataires seront libres de dépasser.

Texte actuel.	Proposition [1]).
Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres	Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays

1) Le texte des articles modifiés par les *Propositions* serait précédé du préambule suivant:

„Les articles désignés ci-dessous de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, et du Protocole de clôture y relatif, modifiés par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, auront la teneur suivante:"

pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, nº 1.

1. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le nº 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié[1]).

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, nº 2.

2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musi-

1) Les dispositions de la Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, ont été reproduites, aux passages auxquels elles se rapportent, en petits caractères rentrés.

autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous la seule réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 2. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Texte actuel.	Proposition.
cale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités[1]).	
Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.	Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.
Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.	Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.
	Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union, dans ce dernier pays, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

1) Les dispositions de la Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, ont été reproduites, aux passages auxquels elles se rapportent, en petits caractères rentrés.

II.

Œuvres d'auteurs non ressortissants de l'un des pays de l'Union.

(Convention revisée, article 3.)

La teneur de l'article 3 laisse subsister des doutes sur le point de savoir si l'auteur qui n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union jouit, pour les œuvres qu'il a publiées dans un des territoires de l'Union, de la protection de la Convention, même dans le pays dans lequel l'œuvre a été publiée, ou s'il n'en jouit que dans les autres pays. La nouvelle rédaction tranche cette question et établit, pour les raisons exposées plus haut à propos de l'alinéa 1er de l'article 2, que la protection de la Convention n'est accordée que dans les autres pays. Toutefois et conformément au dernier alinéa de l'article 2, l'œuvre devra être traitée dans le pays où elle a été publiée au moins sur le même pied et jouir de la même protection que l'œuvre d'un auteur national. Ce régime est correct, puisqu'il est déjà adopté pour les auteurs unionistes eux-mêmes et motivé par le fait qu'il n'y a pas de raison suffisante de donner par la Convention, dans le pays de première publication, aux auteurs qui ne ressortissent pas à ce pays, des droits plus étendus que ceux dont jouissent les auteurs nationaux. Néanmoins, comme c'est le cas dans l'alinéa 6 de l'article 2, ce traitement comportera un minimum de droits que les pays signataires pourront toujours dépasser, s'ils espèrent attirer chez eux l'édition d'œuvres étrangères.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 3. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais	Art. 3. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais

qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres dans un pays de l'Union, y jouissent, pour ces œuvres, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

III.

Œuvres à protéger.

(Convention, article 4.)

L'énumération des œuvres à protéger est le fruit d'une évolution historique assez longue qui a été inaugurée par les traités littéraires particuliers. A titre de norme pour les tribunaux et de guide pour les nouveaux adhérents à l'Union, cette énumération a prouvé son utilité, si bien qu'au lieu de la remplacer par une formule plus concise, il semble préférable de la compléter en tenant compte, dans une certaine mesure, des nombreux postulats émis dans les milieux intéressés.

Il n'a pas paru nécessaire de mentionner spécialement les chromolithographies, comprises certainement parmi les lithographies, mais il n'en est pas ainsi des œuvres d'art appliqué à l'industrie ou d'art industriel; lors des revisions législatives entreprises récemment dans quelques pays importants, cette catégorie d'œuvres a été formellement assimilée aux œuvres d'art; cela se comprend, car leur production a pris un grand essor, et les limites artificielles établies entre l'art pur et l'art mis au service de la vie réelle ou populaire ne peuvent plus être maintenues, ni au point de vue doctrinal, ni à celui des nécessités pratiques.

Ensuite il paraît utile de faire figurer dans la seconde partie de l'énumération proprement dite de l'article 4 les recueils composés d'œuvres de divers auteurs qui représentent un genre assez usité de publication ayant un marché international. A côté de cette notion collective, nous plaçons les œuvres qui sont le résultat du remaniement ou de la transformation d'une autre œuvre, etc.

La formule finale subirait aussi des changements; le mot „enfin" ayant été mal interprété, car on l'a compris comme s'il restreignait l'énumération de l'article au lieu de l'élargir, l'expression „toute *autre* production quelconque" est choisie pour écarter cette opinion inexacte; de même l'expression „publiée" employée dans le texte actuel et qui pourrait donner lieu à des malentendus ou provoquer des interprétations à tendances restrictives, a été éliminée. Le critère à choisir doit indiquer en effet que le mode de reproduction de la conception immatérielle de l'auteur n'entre pas en ligne de compte pour la sauvegarde des droits ainsi créés et que la protection couvre aussi bien les œuvres non publiées que les œuvres publiées.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 4. L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.	Art. 4. L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'art appliqué à l'industrie, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les recueils d'œuvres de différents auteurs, les adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.

IV.

Assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction.

(Convention revisée, article 5.)

Dès l'année 1884, lors de sa première session, la Conférence de Berne rangeait au nombre des „Principes recommandés pour une unification ultérieure“, celui-ci:

„Il y aurait lieu de favoriser, autant que possible, la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.“

La proposition fut faite à la Conférence de Paris de 1896 de donner pleine satisfaction à ce vœu; mais la Conférence ne crut pas pouvoir aller jusqu'à l'assimilation complète et sans réserve. Elle admit l'assimilation, mais sous cette condition que l'auteur devait, dans le délai de dix années après la première publication de l'œuvre, faire paraître une traduction dans chacune des langues pour lesquelles il désirait conserver son droit exclusif aussi longtemps que celui qu'il possédait sur l'œuvre originale.

C'était, pour l'époque, un pas important, car les dix ans qui, sous la Convention de 1886, formaient la limite de la durée de protection du droit exclusif de traduction, devenaient un simple délai dans lequel on devait faire usage de ce droit pour le conserver aussi longtemps que le droit de reproduction de l'œuvre.

Mais les intéressés, tout en appréciant le progrès accompli en 1896, n'ont cessé de réclamer l'assimilation complète, et on peut envisager aujourd'hui que, sous l'influence de ces revendications, fortement motivées, l'idée déjà exprimée en 1884 a fait des progrès évidents. Des dispositions légales et conventionnelles intervenues depuis 1896 assimilent purement et simplement la traduction à la reproduction. Cette réforme n'a soulevé dans les pays intéressés ni protestations ni difficultés, et dans les pays qui avaient précédemment établi ce régime, on n'a jamais entendu exprimer l'idée qu'il serait désirable d'ensortir pour rentrer dans une voie de restrictions.

Il semble donc que le moment est venu d'introduire dans l'Union cette règle équitable et logique à la fois, car c'est avec raison qu'on a pu désigner le droit de traduction comme un droit international par excellence, puisqu'il équivaut au droit de reproduction lorsque l'œuvre doit pénétrer dans les milieux de langues différentes.

La modification proposée entraîne d'elle-même la suppression de la dernière partie du premier alinéa et des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce	Art. 5. Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

V.

Protection des traductions.

(Convention, article 6.)

L'alinéa 1er de l'article 6 sera modifié dans ce sens qu'il protégera également contre la contrefaçon et l'exploitation les traductions illicites. Le traducteur aura ainsi la possibilité d'utiliser son travail si l'auteur lui donne une autorisation ultérieure ou en cas d'expiration du délai de protection de l'œuvre.

La suppression de l'alinéa 2 est la conséquence de la proposition de modification faite à propos de l'article 5.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union. Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.	Art. 6. Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

VI.

Publications périodiques.

(Convention revisée, article 7.)

Le texte actuel de la Convention revisée se rapportant aux publications périodiques classe les matières qui peuvent y être contenues en trois catégories.

La première catégorie comprend les *romans-feuilletons* et les *nouvelles*, lesquels sont protégés à l'égal de toute autre œuvre littéraire, c'est-à-dire sans que leur protection soit soumise à aucune réserve quelconque.

La deuxième catégorie est formée des *articles de journaux et de recueils périodiques* dont la protection doit être réservée par une interdiction de reproduction, à défaut de laquelle leur reproduction est permise, à la condition toutefois d'en indiquer la source.

La troisième catégorie comprend enfin tous les écrits non visés dans les deux premières; ce sont les *articles de discussion politique,* les *nouvelles du jour* et les *faits divers* qui ne jouissent d'aucune protection; leur reproduction ne peut être interdite, ensorte qu'elle peut se faire librement et sans obligation d'indication de source.

La protection absolue des romans-feuilletons et nouvelles est donc complètement assurée par le premier alinéa de l'article 7.

Cette réforme donna satisfaction aux vœux exprimés en faveur des œuvres d'imagination, mais elle a laissé subsister le désir de voir les articles de discussion politique traités comme les autres articles et ce qu'on appelle les informations de presse jouir d'une certaine protection, motivée surtout par les frais qu'entraînent ces informations, lorsqu'elles ont lieu par voie télégraphique ou téléphonique.

Nous pensons que le moment est venu d'assimiler les articles de discussion politique aux articles littéraires ou scientifiques, en les classant comme eux dans la deuxième catégorie.

En conséquence, nous proposons de faire entrer dans l'alinéa 2 de l'article 7 les mots: „y compris les articles de discussion politique“.

Puis, tout en maintenant la liberté de reproduction des nouvelles du jour et des faits divers, nous créons pour la reproduction des nouvelles du jour qui, dans la première publication, ont été signalées comme communications télégraphiques ou téléphoniques, l'obligation d'en indiquer clairement la source, si leur reproduction a lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication.

Le quatrième alinéa proposé pour l'article 7 règle cette modification, et un cinquième alinéa soumet à la législation intérieure du pays où la protection est réclamée, les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source, là où cette indication est exigée.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 7. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.	Art. 7. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.
Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré,	Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, lorsque les

dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.

auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

VII.

Exécution publique des œuvres musicales.

(Convention, article 9.)

D'après les propositions faites au sujet des alinéas 1er et 3 de l'article 9, les auteurs protégés par la Convention jouiront également de la protection contre les exécutions publiques de leurs œuvres musicales déjà publiées, sans que, comme par le passé, ils aient besoin de faire une réserve spéciale à cet effet sur le titre ou en tête de l'œuvre. Cette proposition répond à un vœu formellement exprimé à la Conférence de Paris, d'après lequel il est désirable que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées

contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

La suppression de la condition de la mention de réserve est prévue expressément dans le troisième alinéa, afin qu'il soit bien entendu qu'elle ne peut être exigée dans le pays où la protection est réclamée, lors même que la loi de ce pays la prévoit pour les nationaux. Déjà en vue de la Conférence de Paris, cette suppression avait été proposée; elle se présente comme un retour au droit commun. Les autres droits dérivés du droit principal, le droit de traduction et le droit de représentation, étant garantis sans condition spéciale, il n'existe aucun motif doctrinal pour maintenir cette exigence par rapport au droit d'exécution, tout aussi digne de respect. Ainsi disparaîtront des difficultés qui naissaient à propos de la distinction précise à établir entre les œuvres non publiées et celles publiées; la question de savoir si des extraits musicaux d'œuvres dramatico-musicales devaient porter la mention de réserve a provoqué des doutes et des contestations judiciaires. Enfin l'apposition obligatoire de la mention créait des conflits entre les auteurs et les éditeurs, l'intérêt de ces derniers étant d'éviter l'inscription de la mention, afin de faciliter la vente de l'œuvre. Du reste, le nombre des pays qui ont renoncé depuis la dernière Conférence ou qui se proposent de renoncer à cette clause a augmenté.

Le nouveau texte de l'alinéa 2 résulte de la modification proposée pour l'article 5, qui règle le droit de traduction.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.	Art. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.
Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.	Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.
Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.	Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, n'ont pas besoin d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

VIII.

Appropriations indirectes.

(Convention, article 10.)

L'article 10 de la Convention a pour but de protéger les auteurs contre les appropriations indirectes non autorisées. D'après le n⁰ 3 de la Déclaration interprétative de Paris, la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou d'une pièce de théâtre en roman rentre dans les stipulations de cet article. Il est donc normal de modifier dans ce sens l'alinéa 1er de l'article; c'est ce que nous proposons avec une légère modification complémentaire demandée par les intéressés en vue d'étendre la disposition à la transformation d'un écrit quelconque en pièce de théâtre ou réciproquement.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique,* etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale. Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, n⁰ 3. — 3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.	Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.
Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.	Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

IX.

Certificats relatifs à l'existence des formalités.

(Convention, article 11.)

La suppression, proposée à l'article 2, de tout lien entre la situation juridique de l'œuvre dans le pays où la protection est réclamée, et celle

qui lui est faite dans son pays d'origine rend absolument superflue la production d'un certificat constatant que les formalités prescrites dans ce dernier pays ont été accomplies. Le troisième alinéa de l'article 11, ne se rapportant qu'à cette production, deviendrait ainsi sans objet.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.	Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.
Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.	Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.
Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.	

X.

Rétroactivité.

(Convention, article 14.)

Dans le régime actuel de l'Union, la question de rétroactivité a été réglée à l'égard de toutes les œuvres antérieures qui se trouvaient sans protection dans des pays unionistes, en l'absence de traités ou à défaut de réciprocité légale vis-à-vis du pays d'origine. L'Acte de 1886 est conçu en ce sens que ces œuvres doivent être protégées partout, si elles n'étaient pas déjà tombées dans le domaine public dans le pays d'origine, à l'époque de la mise en vigueur de la Convention; ont été réservées les mesures que pouvaient prendre les divers pays à l'égard des droits acquis.

Cette question a été ainsi réglée et il n'y a pas à y revenir, mais le nouvel article 2, qui a pour but de faire disparaître l'égalité de durée qui résultait du principe de la durée la plus courte, demande que, dans

les pays de protection à longue durée, on continue, en vertu de la Convention revisée, à protéger les œuvres unionistes, lors même qu'elles auraient cessé de l'être dans le pays d'origine et dans ceux qui ont, comme lui, une durée restreinte de protection. En un mot, chaque pays appliquerait uniformément la durée fixée par sa propre loi, sans se préoccuper de l'état de la protection dans les autres pays.

Le nouvel article 14 proposé a pour but de mettre au bénéfice de cette règle toutes les œuvres déjà créées lorsque la Convention revisée entrera en vigueur.

Toutefois, l'alinéa 2 prévoit, pour des motifs d'équité, que celles qui seraient déjà tombées, à ce moment, par l'expiration de la durée de la protection, dans le domaine public d'un des pays de l'Union, ne seront pas protégées de nouveau, dans ce pays, par la Convention.

Vis-à-vis des accessions nouvelles, les mêmes règles s'appliqueront en vertu du n° 4 du Protocole de clôture.

Texte actuel.	Proposition.
Art. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.	Art. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur. Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau, dans ce pays, par la présente Convention.

XI.

A. Œuvres d'architecture.

(Convention revisée, Protocole de clôture, n° 1 A.)

La protection des plans d'architecture est prévue dans l'article 4 de la Convention de 1886; celle des œuvres d'architecture elles-mêmes dans le n° 1. A. du Protocole de clôture revisé par l'Acte additionnel; d'après cette dernière réglementation, elles jouissent du traitement national dans tous les pays signataires de cet Acte.

Que l'œuvre d'architecture soit ou ne soit pas protégée comme telle dans le pays d'origine, elle a droit aux bénéfices de la législation des autres pays contractants, quelle qu'elle soit. Ce régime étant celui proposé comme régime applicable à toutes les œuvres, en vertu de la modification qui serait apportée à l'article 2, il est normal de reviser le n° 1 du Protocole de clôture en déclarant la Convention applicable aux œuvres

d'architecture, ce qui leur assurera le traitement national dans chacun des pays où la protection est réclamée.

Texte actuel.	Proposition.
Protocole de clôture n° 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:	*Protocole de clôture n° 1.* Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:
A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.	A. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture.

B. Œuvres de photographie.

(Convention revisée, Protocole de clôture, n° 1 B.)

Les treize pays liés par l'Acte additionnel de Paris se sont engagés dans leurs relations réciproques à garantir aux photographies l'assimilation pure et simple aux photographies nationales. En somme, c'est, là encore, le régime prévu par le nouvel article 2 et qui serait complété par le fait que le non-accomplissement des conditions et formalités dans le pays d'origine n'exercerait aucune influence sur la protection à obtenir dans les autres pays unionistes. Bien que les opinions sur la nature intrinsèque des photographies diffèrent encore beaucoup, il importe peu que celles-ci soient considérées d'après le régime intérieur comme œuvres d'art ou soumises à un traitement particulier quelconque; l'essentiel est que, dans chaque pays de l'Union, la protection leur soit garantie telle qu'elle existe.

La Conférence de Paris, déclinant la proposition d'adopter un délai uniforme de protection pour les photographies, a cependant émis le vœu „que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins". Ainsi que cela a été observé déjà en 1896, il a paru difficile de demander aux pays qui accordent une protection, d'en prolonger la durée, alors que cette protection leur est complètement refusée dans d'autres pays.

Tant que dure le droit exclusif de reproduction d'une œuvre d'art, il est interdit de la reproduire d'une façon quelconque, aussi bien par un procédé photographique que par tout autre moyen; en conséquence, personne ne peut copier, sans l'assentiment de l'artiste, une photographie autorisée de son œuvre; le second alinéa de la disposition actuelle, qui renferme une prescription spéciale à ce sujet, paraît donc superflu.

Texte actuel.	Proposition.
Protocole de clôture n° 1. B.[1]) Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.	*Protocole de clôture n° 1.* B. La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

1) Voir n° 1 de la Déclaration de Paris du 4 mai 1896.

XII.

Œuvres chorégraphiques.

(Convention, Protocole de clôture, n° 2.)

Les œuvres chorégraphiques ne sont admises actuellement à la protection de la Convention qu'à la condition d'être comprises implicitement par la loi intérieure parmi les œuvres dramatico-musicales; ceux des pays dont la loi remplit cette condition sont tenus de les protéger; comme pour les œuvres d'architecture, il paraît possible de faire un pas en avant et de leur rendre la Convention applicable sans clause spéciale. Cependant, dans les relations internationales, il est malaisé de viser à la protection d'une manifestation souvent aussi fugitive qu'une action chorégraphique, un ballet ou une pantomime; il semble donc indiqué de réclamer pour ces œuvres une forme pour ainsi dire plus palpable, la forme d'un écrit, et de demander en conséquence qu'un texte qui en fixe la donnée dramatique, le développement de l'action, le scénario, leur assure le caractère d'une véritable production littéraire. Grâce à cette garantie à laquelle la protection serait subordonnée, la réserve contenue dans le deuxième alinéa de la disposition actuelle perdrait son utilité et pourrait être supprimée.

Le premier alinéa serait donc modifié dans le sens indiqué ci-dessus.

Texte actuel.	Proposition.
Protocole de clôture n° 2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour. Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.	*Protocole de clôture n° 2.* Au sujet de l'article 9, il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit.

XIII.

Instruments de musique mécaniques.

(Protocole de clôture, N° 3.)

Déjà lors de la Conférence de Paris de 1896, le Gouvernement français a proposé d'ajouter au n° 3 du Protocole de clôture une disposition ainsi conçue:

„Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière.“

Cette proposition souleva des objections de la part de plusieurs Etats. On fit observer que des conditions techniques et économiques s'opposaient à son adoption et que la question ne semblait pas encore assez mûre pour recevoir une solution par voie de stipulation internationale. Depuis lors, la fabrication des instruments de musique mécaniques a pris un tel développement technique et industriel qu'il semble opportun d'examiner de nouveau la question et de se demander s'il y a lieu de maintenir en faveur de cette industrie une situation privilégiée qui empiète notablement sur le droit exclusif des compositeurs de musique et de leurs ayants cause. D'ailleurs, les divergences qui existent actuellement entre les diverses législations relativement à cet objet créent une certaine insécurité dans le commerce international des produits de cette industrie; c'est là encore un motif pour soumettre l'ensemble de cette question à un nouvel examen.

Notre proposition tend à supprimer le privilège établi par le n° 3 du Protocole de clôture. En même temps, elle a pour but de sauvegarder les intérêts des petits industriels en les protégeant tout à la fois contre les charges trop lourdes qui pourraient résulter pour eux d'évaluations

exagérées de la part des auteurs et éditeurs, et contre le danger de l'établissement de monopoles en faveur de quelques industriels disposant de grands capitaux. C'est à quoi tend l'obligation de licence prévue à l'alinéa 2 de la proposition.

Texte actuel.	Proposition.
Protocole de clôture, n° 3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.	*Protocole de clôture, n° 3.* Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif: a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments. Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions susindiqées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettres a) et b) de l'alinéa précédent. Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

XIV.

Modalités d'exécution du principe de la rétroactivité.

(Protocole de clôture revisé, n° 4.)

Les modifications apportées au n° 4 du Protocole de clôture, dont nous avons expliqué la portée en parlant des effets rétroactifs de la Convention d'Union (voir ci-dessus sous n° X), n'ont d'autre but qu'une simplification de rédaction.

Texte actuel.	Proposition.
Protocole de clôture n° 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit: L'application de la Convention	*Protocole de clôture n° 4.* L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

En ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe de l'article 14, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

Notice relative aux cinq vœux adoptés par la Conférence de 1896.

Annexe jointe
aux
Propositions
du
Gouvernement allemand.

La Conférence de Paris a adopté, dans sa séance du 1er mai 1896, cinq vœux dont nous rappelons le texte en le faisant suivre de quelques brèves explications sur l'état des questions auxquelles ils se rapportent.

I. *Il est désirable que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.*

La Proposition n° X. B. (v. le document qui précède, p. 17) donne satisfaction à ce vœu dans la mesure envisagée comme possible actuellement.

II. *Il est désirable que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées*

contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

Ce vœu recevrait satisfaction par l'adoption de la Proposition n⁰ VII (p. 14) supprimant la mention de réserve.

III. *Il est désirable que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.*

Le Gouvernement de l'Empire allemand a réalisé ce vœu, pour ce qui le concerne et d'accord avec les pays avec lesquels il était lié par traités, en provoquant la revision des trois conventions littéraires conclues avec la Belgique (12 décembre 1883), la France (19 avril 1883) et l'Italie (20 juin 1884). Ces actes ont été remplacés par de nouvelles conventions, signées avec la France le 8 avril 1907, avec la Belgique le 16 octobre 1907 et avec l'Italie le 9 novembre 1907.

Le Bureau international, chargé de porter le résultat de l'examen prévu par le vœu n⁰ III à la connaissance des pays de l'Union avant la réunion de la Conférence de Berlin, s'empressera de transmettre aux Administrations nationales les communications qu'il pourra recevoir à ce sujet.

IV. *Il est désirable que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.*

Ainsi que cela résulte du texte de ce vœu, c'est aux différents pays de l'Union qu'il appartient, s'ils le jugent à propos, d'introduire dans leurs lois des prescriptions destinées à donner satisfaction aux intéressés (V. Actes de Paris, p. 50 et 178).

V. *Il est désirable que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.*

En présentant un texte provisoire de Convention unique (v. p. 39), le Gouvernement allemand ouvre la voie à la réalisation complète de ce vœu.

II.

Texte de la Convention de Berne et des deux actes de Paris

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Article premier. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Actes de Paris[1]) du 4 mai 1896.

Acte additionnel.

Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Déclaration interprétative.

1⁰ Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n⁰ 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

1) Ces Actes disparaîtraient comme tels pour être fondus, avec ou sans modifications, dans la Convention revisée.

avec les propositions de modifications placées en regard.

Modifications proposées.

Art. 1er. (Sans changement.)

Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous la seule réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 2. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Convention de Berne du 9 septembre 1886.	Actes de Paris du 4 mai 1896.
Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.	*Déclaration interprétative.* 2⁰ Par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.
Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.	*Acte additionnel.* Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.
Art. 3. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.	*Acte additionnel.* Art. 3. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.
Art. 4. L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-	

Modifications proposées.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

(Sans changement.)

(Sans changement.)

Alinéa nouveau:

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union, dans ce dernier pays, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

Art. 3. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres dans un pays de l'Union, y jouissent, pour ces œuvres, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Art. 4. L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des

Actes de Paris du 4 mai 1896.

Acte additionnel.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Modifications proposées.

musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'art appliqué à l'industrie, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les recueils d'œuvres des différents auteurs, les adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.

Art. 5. Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

(Les autres alinéas seraient supprimés.)

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

Actes de Paris du 4 mai 1896.

Acte additionnel.

Art. 7. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

Modifications proposées.

Art. 6. Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

(Le second alinéa serait supprimé.)

Art. 7. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

Convention de Berne du 9 septembre 1886.	Actes de Paris du 4 mai 1896.
	A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.
En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers.*	En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers.*
Art. 8. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.	
Art. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.	

Modifications proposées.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Art. 8. (Sans changement.)

Art. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les

Actes de Paris du 4 mai 1896.

Déclaration interprétative.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Modifications proposées.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, n'ont pas besoin d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

(Sans changement.)

Art. 11. (Le troisième alinéa serait supprimé.)

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à

Actes de Paris du 4 mai 1896

Acte additionnel.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Modifications proposées.

Art. 12. (Sans changement.)

Art. 13. (Sans changement.)

Art. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déter-

Convention de Berne du 9 septembre 1886.	Actes de Paris du 4 mai 1896.
déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.	
Art. 15. Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.	
Art. 16. Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*	
Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.	
Art. 17. La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.	
Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à	

Modifications proposées.

miner d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau, dans ce pays, par la présente Convention.

Art. 15. (Sans changement.)

Art. 16. (Sans changement.)

Art. 17. (Sans changement.)

Convention de Berne du 9 septembre 1886.	Actes de Paris du 4 mai 1896.

d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 19. Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Modifications proposées.

Art. 18. (Sans changement.)

Art. 19. (Sans changement.)

Art. 20. (Sans changement.)

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte:

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires

Actes de Paris du 4 mai 1896.

Acte additionnel.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Modifications proposées.

Art. 21. (Sans changement.)

Article additionnel.

(Sans changement.)

Protocole de clôture.

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions

Actes de Paris du 4 mai 1896.

Acte additionnel.

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Modifications proposées.

A. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture.

B. La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

(Cet alinéa serait supprimé.)

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit.

Convention de Berne du 9 septembre 1886.	Actes de Paris du 4 mai 1896.
de la Convention conclue en date de ce jour. Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.	
3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.	
4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit: L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays re-	4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit: L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

Modifications proposées.

(Sans changement.)

3. Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif: *a)* de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales; *b)* d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions susindiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettres *a)* et *b)* de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

En ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe de l'article 14, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

spectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Actes de Paris du 4 mai 1896.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

Modifications proposées.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

5. *(Sans changement.)*

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités,
2me	„	20	„
3me	„	15	„
4me	„	10	„
5me	„	5	„
6me	„	3	„

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque

Actes de Paris du 4 mai 1896.

Modifications proposées.

Convention de Berne du 9 septembre 1886.

classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

(Les deux derniers n°s 6 et 7 concernent la Conférence de Paris et l'échange des ratifications).

III.

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Texte provisoire.

Article premier.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

C. de B., art. 1er.

Sont considérées comme „œuvres littéraires et artistiques" les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres scéniques, en particulier, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit; les œuvres musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'art appliqué à l'industrie et d'architecture; les œuvres de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les recueils d'œuvres de différents auteurs, les adaptations, les traductions, ainsi que les autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.

C. de B., art. 4: P. de cl., n° 1, lettre A, et n° 2: C. de B., art. 6.

La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

P. de cl., n° 1, lettre B: D. de P., n° 1.

Article 2.

Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays contractants, des droits que les lois de ces pays accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.

C. de B., art. 2, al. 1; art. 3

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, en outre, pour leurs œuvres non publiées, dans les autres pays contractants, des droits mentionnés dans le premier alinéa.

C. de B., art. 2, al. 1 et 4.

Abréviations:

C. de B. = Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

P. de cl. = Protocole de clôture annexé à la Convention de Berne, modifié par l'Acte additionnel de Paris.

A. a. de P. = Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

D. de P. = Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

deB. art. 2, . 2: art. 3: . de P., n⁰ 1. C. de B., rt 2, al. 1 et 2.

La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection soit dans le pays auquel appartient l'auteur, soit dans le pays où l'œuvre est publiée. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

C. de B., t. 2, al. 2: t. 3: art. 11, al. 3: D. de P., n⁰ 1.

De même, la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits stipulés par la présente Convention ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous réserve de la disposition de l'article 6, alinéa 2.

Article 3.

C. de B., t. 2, al. 5, . de P., n⁰ 2.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre scénique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

C. de B., art. 3.

Dans le pays de l'Union, où une œuvre a été publiée pour la première fois, l'auteur, s'il est étranger, jouit de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

Article 4.

Fait partie également des droits d'auteurs réglés par la législation intérieure des pays contractants, ainsi qu'il est dit dans l'alinéa 1er de l'article 2, la protection

C. de B., art. 9, l. 1 et 3.

a) contre la représentation publique d'œuvres scéniques et l'exécution publique d'œuvres musicales;

C. de B., art. 10; . de P., n⁰ 3.

b) contre les appropriations indirectes d'une œuvre, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en une œuvre scénique et réciproquement, etc.;

C. de B., art. 8.

c) contre la reproduction d'œuvres dans des recueils et, en particulier, dans des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique.

Article 5.

C. de B., art. 5: t. 9, al. 2.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres et la représentation publique des traductions de celles-ci.

Article 6.

C. de B., art. 7.

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent

être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en est de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs ont expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les ont fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Article 7.

P. de cl., n° 3. C. de B., art. 9.

Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif: *a)* de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales; *b)* d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions susindiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettres *a)* et *b)* de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

Article 8.

C. de B., art. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 9.

C. de B., art. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 10.

C. de B., art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 11.

C. de B., rt. 15; Article addi- onnel à la C. de B.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui sont conformes aux dispositions ci-dessus restent applicables.

Article 12.

C. de B., art. 14; . de cl., n° 4.

La présente Convention s'applique aussi à toutes les œuvres créées au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau dans ce pays par la présente Convention. En outre, en ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe, établi dans l'alinéa 1er, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

Article 13.

C. de B., art. 16.

Un office international est institué sous le nom de „Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques".

Ce Bureau est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

P. de cl., n° 5, al. 2.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 14.

. de cl., n° 5, al. 3 à 6.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires

et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 15.

P. de cl., n°5, al. 7 à 11.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 16.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	. . . .	25 unités,
2me "	. . . .	20 "
3me "	. . . .	15 "
4me "	. . . .	10 "
5me "	. . . .	5 "
6me "	. . . .	3 "

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 16.

C. de B., art. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 17.

C. de B., art. 18; A. a. de P., art. 3.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Article 18.

C. de B., art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Article 19.

(C. de B., art. 20.)

La présente Convention remplace la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture, du 9 septembre 1886, ainsi que l'Acte additionnel du 4 mai 1896 modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les n°s 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé, enfin la Déclaration du 4 mai 1896 interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

C. de B., art. 20.

Elle sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 20.

C. de B., art. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans le délai d'un an au plus tard.

P. de cl., n^0 7.

Il est convenu que, pour l'échange des ratifications, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des

autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

C. de B., art. 21.

Fait à Berlin, le ....

IV.

Propositions des administrations française et japonaise.

I. Administration française.

Ad XI.

B. Œuvres de photographie.

(Convention revisée, Protocole de clôture, n⁰ 1 B.)

Protection contre les projections photographiques.

Le développement qu'a pris dans ces dernières années le procédé nouveau de projection photographique dit cinématographique doit retenir l'attention. Il est certain que le succès de cette invention crée de nouveaux rapports de droit, tant entre les auteurs ou artistes et les fabricants de pellicules qui adaptent ces œuvres aux scénarios de leurs projections, qu'entre les divers fabricants de pellicules eux-mêmes.

La proposition présentée par le Gouvernement allemand en vue de modifier le protocole de clôture N⁰ 1 B (Convention revisée) créera entre les fabricants de pellicules cinématographiques, comme entre les photographes, auxquels la nature de leur industrie les rattache, les liens et les règles de droit essentiel.

Il a semblé nécessaire de compléter ces dispositions en posant les règles qui fixeront les droits des auteurs d'œuvres artistiques et littéraires à l'égard des cinématographes et autres appareils similaires. C'est dans ce but qu'a été rédigée la proposition ci-dessous qui ferait suite à la proposition du Gouvernement allemand portée sous le N⁰ XI B, du recueil des Documents préliminaires.

Proposition.

Protocole de clôture n⁰ 1. B. La présente Convention, etc. . . . .

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques auront, dans les pays de l'Union, dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif:

1⁰ d'autoriser la reproduction de leur œuvre sur des organes destinés à la projection de cette œuvre par la photographie ou tout autre procédé analogue;

2⁰ d'en autoriser la représentation publique au moyen de ces procédés.

II. Administration japonaise.

Ad IV.

Assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction.

(Convention revisée, article 5.)

Liberté réciproque de traduction en ce qui concerne le Japon.

Il y a une grande différence étymologique entre les langues européennes et la langue japonaise. Il est donc normal que tous les lecteurs qui comprennent une de ces langues achètent et lisent l'œuvre dans sa langue originale et que ceux qui ne comprennent cette langue qu'imparfaitement lisent l'œuvre à l'aide de la traduction.

Quand bien même la liberté de traduction serait reconnue dans les rapports entre la langue japonaise et les langues européennes, cela ne porterait aucun préjudice ni à l'auteur ni à l'éditeur de l'œuvre originale, mais leur fournirait, au contraire, l'avantage de signaler celle-ci aux lecteurs.

Déjà actuellement, le Traité avec les Etats-Unis d'Amérique concernant la protection du droit d'auteur, du 10 novembre 1905, (voir *Droit d'Auteur*, 1906, page 43) réserve réciproquement aux Parties la liberté de traduction et ce régime n'a soulevé aucune protestation dans les deux pays.

Aussi proposons-nous à la Conférence de Berlin d'ajouter à l'article 5 de la Convention relatif à la protection du droit de traduction une disposition ainsi conçue:

Proposition.

La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre.

V.

Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées depuis la Conférence de Paris 1896—1907.*)

*) Non imprimé.

II.

Procès-verbaux des séances avec diverses annexes.

Première séance.

Mercredi, 14 octobre 1908.

Présidence de Son Excellence M. von Schoen,

Secrétaire d'état du département impérial des affaires étrangères.

La séance est ouverte à 11 heures dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents:

Pour l'Allemagne:

S. Exc. M. le D^r^ von Studt, Ministre d'Etat Royal Prussien.
S. Exc. M. le D^r^ von Koerner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.
M. le Dr Dungs, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice.
M. le Dr Goebel von Harrant, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères.
M. Robolski, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur.
M. le Dr Kohler, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin.
M. le Dr Osterrieth, Professeur, Secrétaire général de l'Association pour la Protection de la Propriété industrielle.

Délégué adjoint:

M. Nadolny, Conseiller de Légation au Département des Affaires étrangères.

Pour la République Argentine:

M. le Dr Paulino Llambi Campbell, Avocat.

Pour la Belgique:

M. le Comte Della Faille de Leverghem, Conseiller de Légation à Berlin.
M. J. de Borchgrave, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants.
M. P. Wauwermans, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour le Chili:

M. Augusto Matte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Chili à Berlin.

Pour la Chine:

M. Shen Soeu Ling, Chargé d'Affaires de Chine à Berlin.
M. Sui Chün Shao, Attaché commercial à la Légation de Chine à Berlin.

Pour la Colombie:

M. le Dr Noguera, Chef du Bureau d'Information à Hambourg.

Pour le Danemark:

M. J. H. de Hegermann-Lindencrone, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin.

M. K. Glahn, Secrétaire au Ministère Royal des Cultes et de l'Instruction publique, Délégué adjoint.

Pour l'Equateur:

M. le Dr Walter Schultze.

Pour l'Espagne:

S. Exc. M. Luis Polo de Bernabé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin.

M. Eugenio Ferraz y Alcala Galiano, Conseiller d'Ambassade à Berlin, Délégué adjoint.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

M. Thorvald Solberg, Chef du Département pour les Droits d'Auteur à la Bibliothèque du Congrès.

M. Arthur Orr, troisième Secrétaire de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Berlin.

Pour la France:

S. Exc. M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin.

M. Ernest Lavisse, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'Ecole normale supérieure.

M. Paul Hervieu, Membre de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques.

M. Louis Renault, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. Fernand Gavarry, Ministre plénipotentiaire de Ire classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères.

M. Breton, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle.

M. Georges Lecomte, Président de la Société des Gens de Lettres.

Pour la Grande-Bretagne:

Sir Henry Bergne, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office.

M. George Ranken Askwith, Assistant Secretary au Board of Trade.

M. le Comte de Salis, Conseiller d'Ambassade à Berlin.

Secrétaires de la Délégation britannique:

M. R. Leslie Craigie du Foreign Office.

M. Thomas Williams Phillips du Board of Trade.

Pour la Grèce:

M. Cléon Rangabé, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique à Berlin.

M. le Dr Athanase Typaldo-Bassia, Président de la Chambre des Députés.

Pour le Guatémala:

M. Enrique Gómez Carillo, Chargé d'affaires de Guatémala à Berlin.

Délégué adjoint:

M. Charles René, Consul de Guatémala à Stettin.

Pour l'Italie:

S. Exc. M. le Commandeur Alberto Pansa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin.

M. le Commandeur Luigi Roux, Avocat, Sénateur.

M. le Commandeur Samuele Ottolenghi, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle.

M. le Chevalier Emilio Venezian, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel.

M. Augusto Ferrari, Avocat, Vice-Président de la Société Italienne des Auteurs.

Pour le Japon:

M. le Dr Mizuno Rentaro, conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur.

M. Horiguchi Kumaichi, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm.

Pour Libéria:

M. Max Dinklage, Chargé d'Affaires de Libéria à Berlin.

Pour le Luxembourg:

M. le Dr Comte Hippolyte de Villers, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.

Pour le Mexique:

M. De Icaza, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Mexique à Berlin.

Pour Monaco:

M. le Baron de Rolland, Président du Tribunal supérieur.

Pour le Nicaragua:

M. J. Pein, Consul général de Nicaragua à Berlin.

Pour la Norvège:

M. Klaus Hoel, Chef de Division au Département des Cultes et de l'Instruction publique.

Pour les Pays-Bas:

M. le Dr F. W. J. G. Snyder Van Wissenkerke, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

M. le Dr L. J. Plemp Van Duiveland, Rédacteur en chef du „Nieuwe Courant“ à la Haye.
M. Herman Robbers, Membre du Bureau de l'Association des Littérateurs à Amsterdam.
M. W. P. van Stockum, Editeur à la Haye.

Pour le Pérou:

M. Garcia Calderon, Secrétaire de Légation à Londres.

Pour la Perse:

M. Hovhannes Khan, Mossaed-os-Saltaneh, Chargé d'Affaires de Perse à Berlin.

Pour le Portugal:

M. Antonio da Costa Cabral, premier Secrétaire de la Légation du Portugal à Berlin.

Pour la Roumanie:

M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie à Berlin.

Pour la Russie:

S. Exc. M. de Boulatzell, Conseiller actuel d'Etat, Conseiller d'Ambassade à Berlin.
S. Exc. M. Alexandre de Verevkine, Conseiller privé, Directeur du premier Département au Ministère de la Justice.
S. Exc. M. de Bellegarde, Maître de la Cour de Sa Majesté l'Empereur, Chef de la Direction générale de la Presse.
S. Exc. M. de Miller, Conseiller d'Etat actuel, Agent du Ministère des Finances à Berlin.
M. Paul Reinbot, Conseiller d'Etat, en fonctions de Jurisconsulte du Ministère de l'Instruction publique.
M. Alexandre Pilenko, Conseiller de Collège, Professeur de Droit international au Lycée Impérial Alexandre.

Pour le Siam:

M. le Dr H. Keuchenius, Conseiller de Légation à Berlin.

Pour la Suède:

M. le Comte Taube, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin.
M. le Baron Peder-Magnus de Ugglas, Référendaire à la Cour suprême.

Pour la Suisse:

M. le Dr Alfred de Claparède, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin.
M. W. Kraft, Adjoint de l'Office fédéral de la Propriété intellectuelle.

Pour la Tunisie:

M. Jean Gout, Consul général au Département des Affaires étrangères à Paris.

Pour l'Uruguay:

M. le Dr Luis Garabelli, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Berlin.

Pour le Vénézuéla:

M. Nicolas Veloz-Goiticoa, Chargé d'Affaires du Vénézuéla à Berlin.

Pour le Bureau international:

M. Henri Morel, Directeur.

S. E. M. von Schoen, Secrétaire d'Etat du Département impérial des Affaires étrangères, ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de m'acquitter de l'honorable mission qui m'a été confiée de vous souhaiter la bienvenue au nom du Gouvernement Impérial.

La présence, dans cette enceinte, de tant de personnalités éminentes est un témoignage certain de l'importance que les nations attachent au succès de la Conférence.

J'exprime des remerciements chaleureux tant aux Gouvernements amis qui ont eu la noble pensée de se faire représenter ici, qu'à vous, Messieurs, qui apportez le précieux concours de votre expérience et de vos lumières au perfectionnement d'une œuvre de solidarité internationale.

La haute importance morale de la tâche que les Puissances se sont imposée, lorsqu'elles se sont réunies en 1884 à Berne, sous les auspices du Gouvernement Suisse, dans le but de préparer une Convention pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, n'est plus à démontrer.

Rien n'est plus juste, assurément, que de revêtir du caractère sacré de la propriété individuelle l'œuvre qui a germé dans l'esprit du poète et de l'artiste.

Assurer à ce produit si essentiellement personnel la protection réciproque dans les différents pays, c'est faire un grand pas en avant dans la voie de la culture universelle et de l'entente internationale, c'est ouvrir une nouvelle brèche dans les barrières qui séparent les peuples.

Douze ans se sont écoulés depuis que les Puissances adhérentes à la Convention de Berne se sont réunies à Paris. Par une résolution prise à l'unanimité, les représentants de l'Union ont décerné à l'Allemagne l'insigne honneur de préparer une nouvelle Conférence qui aurait dû avoir lieu à Berlin au plus tard dix ans après. Différentes circonstances, portées à la connaissance des Puissances intéressées, ont amené un retard de deux ans à la convocation de cette nouvelle Conférence. Mais ces douze années n'ont pas été perdues pour notre œuvre. Bien au contraire, ce long

espace de temps n'a fait qu'approfondir la compréhension qu'on avait déjà de l'importance de la question qui nous occupe. J'ose même dire qu'actuellement le terrain est mieux préparé que jamais pour une entente générale sur la matière. J'en vois la preuve dans le grand nombre de mesures législatives prises, depuis, par certains pays en faveur de l'auteur étranger, ainsi que dans les conventions signées entre différents Etats en matière de droit d'auteur. Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet la convention que l'Allemagne a eu la satisfaction de conclure avec l'Autriche-Hongrie, le 30 décembre 1899 et, en particulier, les trois arrangements passés l'année dernière avec la France, la Belgique et l'Italie. Je mentionne encore certaines stipulations contenues dans des traités d'un autre genre et garantissant la conclusion de conventions sur les droits d'auteur. De l'autre côté de l'Atlantique, diverses stipulations des conventions conclues entre les Unions sœurs de l'Amérique manifestent la tendance de donner une plus grande extension à l'idée de la protection internationale de la propriété intellectuelle. Enfin, nous avons eu le plaisir de voir accéder trois nouveaux Etats à notre Convention de Berne: le Japon, le Danemark et la Suède. D'autre part, l'Angleterre a étendu les effets de la Convention aux territoires qu'elle vient d'ajouter à ses colonies de l'Afrique du Sud. Ces nouveaux arrangements, ces accessions, ces progrès réalisés par la cause dans l'intérêt de laquelle vous vous réunissez ici, Messieurs, ne manqueront pas, j'en exprime le ferme espoir, d'exercer leur influence sur vos délibérations et contribueront à les rendre aussi fructueuses que possible, à la grande satisfaction de tous ceux qui y auront pris part.

Le programme qui vous a été distribué a été établi avec l'aide du Bureau de Berne. C'est une occasion bienvenue d'adresser au Bureau de Berne nos sincères remerciements, non seulement pour son concours efficace apporté à la préparation de la nouvelle Conférence, mais, en général, pour le zèle et l'activité inlassables qu'il n'a cessé de déployer au service de l'Union. Nous espérons pouvoir donner à nos sentiments de reconnaissance je dirais presque une forme plus concrète, en soumettant à la Conférence une proposition tendant à former, en faveur des membres si méritants du Bureau, une caisse de retraite analogue aux caisses de secours déjà fondées par d'autres groupements internationaux.

Le programme vous montrera, par la série des questions soumises à vos délibérations, que nous considérons la Conférence de Berlin, dans son ensemble, comme la continuation de celle de Paris. Les résultats si importants de cette mémorable réunion vous sont connus. Les vœux qu'elle a exprimés, ont fixé à l'avance la tâche de la Conférence de Berlin et en ont jeté les bases.

Les propositions présentées par le Gouvernement Allemand avec le concours du Bureau international s'inspirent des vœux exprimés à Paris. Ces amendements ont en vue une modification du texte actuel de la Convention en ce qui concerne, par exemple, la protection des photographies,

la protection des œuvres musicales sans mention de réserve expresse des droits d'auteur.

Enfin, et je voudrais appeler toute votre attention sur ce dernier point, l'expérience a révélé le besoin d'une nouvelle rédaction du texte de la Convention. Cette nouvelle rédaction devra embrasser toutes les additions et tous les changements successivement apportés à la Convention primitive. Elle permettra de réunir en un seul et même texte clair et synoptique les résultats obtenus jusqu'à ce jour et ceux que nous osons attendre de la nouvelle Conférence.

En vous priant, Messieurs, d'accorder votre intérêt à cette partie si importante du programme de vos délibérations, je ne fais que rappeler les observations formulées et les désirs exprimés à ce sujet à la Conférence de Paris.

Nous avons cru devoir soumettre à votre haute et juste appréciation quelques questions encore, les unes ayant trait au fond, les autres à la forme. L'expérience des dernières années ainsi que le développement constant des relations internationales nous paraissent justifier d'une manière suffisante la présentation de ces questions, entre autres celle de l'extension à donner à la catégorie des matières à protéger et de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. Enfin, il y aurait à faire la tentative intéressante de concilier les intérêts opposés des auteurs et des éditeurs d'un côté et des fabricants d'instruments de musique mécaniques de l'autre.

Et maintenant, Messieurs, qu'il me soit permis de souhaiter à la nouvelle Conférence des délibérations fructueuses et des résultats durables, afin que cette réunion internationale, comme tant d'autres dans ces dernières années, apporte la preuve que les nations sont animées de l'ardent et sérieux désir de marcher de concert dans la voie du progrès, de s'unir au service de la civilisation et de résoudre en paix, au moyen de conventions et après un échange amical de vues, toutes les divergences qui peuvent surgir par suite même de la multiplicité des relations étroites qui s'établissent de plus en plus entre elles.

A vous, Messieurs les Délégués des Etats cosignataires, je vous souhaite la conciliation dans les débats et l'unanimité dans les résolutions, afin que l'œuvre de la Convention reçoive les perfectionnements que nous souhaitons.

Et vous, Messieurs les Délégués des Etats non signataires, qu'il me soit permis d'espérer que les renseignements que vous pourrez sans doute recueillir au cours des délibérations, vous convertiront en partisans convaincus de l'accession à la Convention de Berne et vous porteront même, si vous y êtes autorisés par vos Gouvernements, à déclarer et à effectuer votre accession. C'est là mon plus vif désir.

Messieurs, récemment il y a eu cinquante ans que le premier Congrès international pour la protection des droits d'auteur s'est réuni à Bruxelles. Une de ses résolutions contient la déclaration fondamentale que voici:

„Il est désirable que tous les pays adoptent, pour la protection des œuvres de littérature et d'art, une législation reposant sur des bases uniformes.“

Espérons, Messieurs, qu'on dira de la nouvelle Conférence qu'elle a marqué une étape décisive dans la voie de la réalisation de l'idéal que le Congrès de Bruxelles nous a fait entrevoir par cette phrase si simple et si magistrale.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à exprimer le désir que les heures de repos, de détente et de délassement qui succéderont à vos labeurs puissent être aussi belles et aussi satisfaisantes que les délibérations auront été fertiles en heureux résultats.

Veuillez accepter simplement et avec indulgence le peu que nous pourrons offrir, mais que nous vous offrons cordialement, avec une bonne et sincère amitié. Je souhaite en particulier que ceux d'entre vous que la Conférence a appelés à Berlin conservent la bonne impression que laissent de belles journées et qu'ils n'emportent de leur séjour que de bons et agréables souvenirs.

(Vifs applaudissements.)

S. E. M. Luis Polo de Bernabé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, à Berlin, répond en ces termes:

Messieurs,

Ma qualité de Doyen des Ambassadeurs ici présents me confère le privilège de vous adresser quelques paroles après l'éloquent discours de l'illustre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire Allemand que nous venons d'entendre.

Mon premier devoir, et je suis certain d'interpréter les vœux de tous les membres de la Conférence, c'est d'exprimer notre profonde gratitude pour l'hospitalité qui nous est offerte par le Représentant du Gouvernement Impérial de la manière gracieuse, pleine de cordialité et de sympathie, qui lui est particulière et qui rend si agréables et faciles les rapports, parfois délicats, que les Représentants diplomatiques à Berlin avons à entretenir avec lui.

L'Espagne a montré toujours son respect à l'égard de la propriété intellectuelle que sa loi protège, vous le savez bien, pour la période de 80 ans après la mort de l'auteur.

Elle ne peut donc que se joindre de bon cœur à l'œuvre de perfectionnement de la Convention de Berne et je suis heureux de pouvoir déclarer que mes instructions me chargent de proposer l'inclusion formelle des œuvres d'architecture, de photographie et de chorégraphie; la protection totale et complète des auteurs et compositeurs contre la reproduction de leurs œuvres au moyen d'instruments mécaniques quelconques; l'insertion spéciale, parmi les reproductions illicites, des appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre, et réciproquement; la reproduction d'un ouvrage par des organes interchangeables ou non interchangeables destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre moyennant

des instruments de musique de toute nature, phonographes, cinématographes, etc.

J'ai pleine confiance que nos débats seront empreints de cet esprit de bonne volonté et de conciliation qui est nécessaire pour arriver à un complet accord et j'espère que nous obtiendrons l'accession des Etats non signataires. Permettez-moi que, comme Délégué de l'Espagne, j'exprime particulièrement ce vœu vis-à-vis des Etats de l'Amérique latine unis à ma Patrie par les liens étroits du sang, de la langue et d'une sympathie sincère et fraternelle.

Je crains d'avoir déjà abusé de votre indulgence, mais il me reste encore un devoir bien agréable à accomplir, c'est de vous proposer pour la Présidence de la Conférence l'éminent Ministre d'Etat du Royaume de Prusse, Son Excellence Docteur von Studt, dont l'autorité, l'illustration exceptionnelle et la compétence universellement reconnue sont une garantie certaine du tact, de l'esprit et de la diligence qu'il saura apporter à la direction de nos travaux.

La Conférence accueille cette proposition par d'unanimes applaudissements.

S. E. M. le D[r] von Studt, Ministre d'Etat, ancien Ministre des Cultes en Prusse, accepte la dignité qui lui est conférée, par les paroles suivantes:

Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi d'avoir été jugé digne par vous de présider à vos assises et de diriger les débats d'une si haute assemblée, composée de personnalités si éminentes, de délégués de presque toutes les nations, qui se sont réunis à Berlin pour examiner avec soin et pour perfectionner la Convention de Berne, cette œuvre d'une si haute importance aussi bien au point de vue de la civilisation qu'au point de vue économique. Je puis bien le dire en toute franchise: je suis fier de cet honneur et j'en éprouve une joie bien vive. Je vous en adresse, Messieurs, mes remerciements les plus sincères.

En prenant la présidence, je vous promets de vouer tout mon intérêt et de consacrer toutes mes forces à l'accomplissement de mes hautes fonctions, dans l'espoir que je réussirai à justifier la confiance que vous avez bien voulu m'accorder. J'espère, avant tout, que vous n'aurez pas à regretter de m'avoir donné la présidence et de ne pas avoir fait tomber votre choix sur un des nombreux membres de la Conférence qui font autorité dans les affaires qui nous occupent. A vrai dire, l'un ou l'autre aurait été plus compétent pour diriger nos travaux. Si je n'ai pas hésité à accepter cet honneur, je l'ai fait dans la conviction que, libre et dégagé de tout souci des formalités dont l'observation incombe au président, chacun de vous pourra d'autant plus franchement défendre et soutenir son opinion. Cette division rationnelle du travail nous permettra de nous rapprocher, autant que possible et à la satisfaction de tous les membres

de la Conférence, du but que vous vous proposez sans doute et qui est la protection générale et universelle de la propriété littéraire et artistique.

Messieurs, dans l'intérêt du succès de nos délibérations, permettez-moi de proposer à vos suffrages la nomination d'un vice-président en la personne de Son Excellence Monsieur Cambon, Ambassadeur de la République Française sur le territoire de laquelle a eu lieu la dernière Conférence.

(Vifs applaudissements.)

Présidence de S. E. M. le Dr. von Studt,

Ministre d'Etat Royal Prussien.

S. E. M. von Schœn cède le fauteuil de la présidence à S. E. M. von Studt.

S. E. M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française, à Berlin, occupe le fauteuil de la vice-présidence et prononce le discours suivant:

Monsieur le Président, Messieurs,

Permettez-moi de vous remercier, et de l'honneur que vous avez fait à la Délegation française en choisissant parmi ses membres le vice-président de cette assemblée, et de la confiance que vous me témoignez personnellement en m'appelant à remplir ces importantes fonctions. J'ai été très sensible à la marque de haute estime qu'a bien voulu me donner M. le President en me désignant à votre choix. J'essaierai de la justifier en vous apportant le concours de ma bonne volonté tout entière.

La tâche de ce congrès est considérable: la Convention de Berne a posé les principes sur lesquels repose la défense de la propriété littéraire et artistique; son œuvre fut bienfaisante, mais depuis lors les lacunes qui existent nécessairement dans toute œuvre humaine ont apparu à tous les yeux. Les relations entre les peuples deviennent chaque jour plus faciles, et par suite des découvertes de la science et des applications ingénieuses de l'industrie, des dispositions qui constituaient un grand progrès, il y a quelques années, sont devenues insuffisantes aujourd'hui. Les œuvres de l'esprit dépendent, plus qu'aucune autre, des moyens par lesquels elles se manifestent au public. Le législateur doit fixer les règles qui en protègent la propriété et les accommoder aux conditions particulières de chaque temps.

C'est la tâche délicate qui nous est confiée par les Gouvernements signataires de la Convention de Berne; j'ose espérer que nous saurons la remplir, car nous sommes tous animés d'un même désir de la mener à bien.

Messieurs, pour faciliter vos travaux, je vous prie de m'autoriser à déléguer pour présider votre commission notre éminent jurisconsulte M. Renault qui se trouve parmi nos collègues et dont vous connaissez la haute compétence et l'universelle autorité.

M. le Président constate que la Conférence a montré, par ses applaudissements, l'assentiment unanime à la proposition formulée par

S. E. M. Cambon de désigner M. Renault comme président de la Commission qui sera formée par la Conférence.

S. E. M. Boulatzell, Conseiller actuel d'Etat, Conseiller d'Ambassade à Berlin, prononce ensuite le discours suivant:

Monsieur le Président,

Je suis chargé par mon Gouvernement de remercier le Gouvernement Impérial allemand de l'invitation qui lui a été adressée. La Russie échange avec l'étranger, d'une manière de plus en plus intense, les productions littéraires, musicales et artistiques, et mon Gouvernement considère que le moment est venu où cet échange doit être réglé par des arrangements internationaux. Parmi ces arrangements, ceux obtenus par les travaux de l'Union Internationale occupent sans aucun doute la première place.

Le Gouvernement Impérial nous a délégués à la Conférence pour prendre part à ses travaux afin de faciliter l'adhésion éventuelle de la Russie à l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

(Applaudissements.)

La parole est donnée à M. le docteur Paulino Llambi Campbell, représentant de la République Argentine, qui s'exprime en ces termes:

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

J'ai l'honneur d'exprimer, au nom du Gouvernement que j'ai l'avantage de représenter, les remerciements au Gouvernement Impérial qui a bien voulu l'inviter à participer à ce congrès, la République Argentine ne faisant pas partie des Etats unionistes.

D'un autre côté, ma satisfaction à me trouver au milieu de tant de sommités des sciences, des lettres et des arts, est très grande. Le concours que je pourrai vous apporter comme délégué d'un pays non unioniste ne sera que faible; je tâcherai pourtant de vous aider par mes informations, en priant mes honorables collègues de l'Amérique du Sud de me prêter leur appui pour vous approcher de nos jeunes nations.

Vous trouverez en elles en même temps que le développement de ces industries naturelles par l'application des méthodes les plus scientifiques, et l'utilisation des inventions les plus modernes de la technique, un progrès toujours croissant en tout ce qui se réfère à la vie intellectuelle du peuple.

Vouz trouverez partout des écoles dans lesquelles sont adoptés les principes de vos éducateurs, des universités où les vérités des savants européens sont enseignées, et des bibliothèques où les visiteurs cherchent à s'inspirer de vos auteurs.

J'ai commencé ma tâche en déposant au secrétariat un bref exposé sur la situation de la propriété littéraire et artistique dans la République Argentine, et je remplirai les désirs de mon Gouvernement en lui rapportant le résultat de vos délibérations, pour qu'il puisse combler les lacunes de notre législation respective.

Je remercie sincèrement au nom de mon pays Son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne des expressions pleines de cordialité et de confraternité qu'il a bien voulu adresser aux Etats de l'Amérique du Sud et que nous venons d'entendre.

Continuez à nous envoyer sans défiance vos productions scientifiques, littéraires et artistiques qui. en nous transmettant vos découvertes et progrès, vos sentiments et conceptions de beauté, lieront les âmes des peuples éloignés par la distance. mais unis par tout ce qui se rattache aux plus pures aspirations idéales de l'humanité.

(Applaudissements.)

Au nom de la Délégation des Pays-Bas, M. le D[r] F. W. I. G. Snyder van Wissenkerke, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle, prononce l'allocution ci-après reproduite:

C'est avec empressement que le Gouvernement des Pays-Bas a accepté l'invitation de prendre part à la présente Conférence. Le Gouvernement, n'ayant pas encore adhéré à la Convention de Berne, apprécie beaucoup l'occasion qui lui est fournie de se faire représenter dans les séances qui se tiendront sous les auspices du Gouvernement Impérial d'Allemagne, son voisin et ami.

Les Pays-Bas, qui étaient représentés aux deux Conférences préparatoires de Berne, ne sont pas entrés dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et ils n'ont pas profité de l'invitation qui leur avait été adressée de la part du Gouvernement français d'envoyer des délégués *ad audiendum* à la Conférence de Paris de 1896. On a pris cette invitation en considération très sérieuse et je puis assurer que mon Gouvernement aurait été heureux de pouvoir proposer à Sa Majesté la Reine la nomination d'un ou de plusieurs délégués. Mais les circonstances ne le permettaient pas encore à cette époque. L'opinion publique et, par conséquent, celle de la grande majorité des Etats-Généraux n'étaient pas favorables à l'adhésion, et on a décidé qu'il ne serait pas prudent, d'une part, de provoquer les adversaires et, d'autre part, de faire naître des espérances que le Gouvernement serait disposé à l'entrée dans l'Union.

Le fait que quatre délégués néerlandais sont ici présents est la preuve d'un changement intervenu dans les opinions. Il va sans dire qu'il n'y a pas encore unanimité à ce sujet et que des hommes compétents combattent encore les principes de l'Union, mais j'aime à croire que la grande majorité de jadis est devenue la minorité d'aujourd'hui. Même dans les Etats-Généraux on a proposé une déclaration en faveur de l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne. La seule raison pour laquelle cette déclaration n'a pas été prise en considération est précisément la Conférence de Berlin et les propositions qui lui sont soumises dans le but d'étendre considérablement la Convention. On a voulu attendre les résultats de cette Conférence, dans l'espoir qu'elle laissera la possibilité d'entrer

dans l'Union, sans avoir à accepter des arrangements comportant une protection trop étendue pour nous.

Notre Gouvernement, voulant sincèrement abandonner l'état d'isolement dans lequel se trouve notre pays, espère que les décisions de cette Conférence lui permettront d'atteindre ce résultat.

En vous remerciant, au nom de notre Gouvernement, de l'invitation de prendre part aux séances de la Conférence, nous lui souhaitons le plus grand succès pour l'œuvre de justice, de moralité et de solidarité internationale qu'elle entreprendra, et pour les efforts qu'elle fera en vue de réunir dans l'Union aussi les Etats qui sont restés jusqu'ici à l'écart.

(Applaudissements.)

M. Cléon Rangabé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique à Berlin, fait la déclaration suivante:

La Délégation de la Grèce est heureuse de pouvoir affirmer que le Gouvernement Hellénique a accepté avec un véritable empressement l'invitation du Gouvernement Impérial à cette Conférence qui doit s'occuper de questions d'une haute gravité et touchant à des intérêts de l'ordre le plus élevé.

Bien que la Grèce ne fasse pas encore partie de l'Union, nous suivrons, mon Collègue et moi, vos travaux avec l'attention la plus assidue, et ne manquerons pas d'en informer d'une manière circonstanciée le Gouvernement Royal, qui désirerait profiter de vos savantes délibérations et espère pouvoir mettre en harmonie les décisions de la Conférence avec notre législation intérieure, préparant ainsi le terrain pour une accession ultérieure de la Grèce; d'ailleurs, cette concordance existe déjà de fait dans une très large mesure, la législation ayant dès l'origine admis le principe fondamental dont s'est inspirée la Convention de Berne et les Actes internationaux qui lui ont succédé. La loi du 29 octobre 1856 pose le principe de l'assimilation, en matière de droit privé, de l'étranger à l'indigène, et plus expressément encore les dispositions du Code pénal de l'an 1833 qui, dans ses articles 432 et 433, protègent contre toute reproduction les œuvres littéraires et artistiques de toute nature, en tant que publiées, reconnaissent, à titre de réciprocité, en faveur de l'étranger les mêmes droits qui sont assurés à l'indigène.

Il est vrai que la protection garantie en Grèce aux produits indigènes, littéraires et artistiques, n'est pas suffisante, ni quant à l'étendue de la protection, ni quant à la durée pendant laquelle la protection leur est assurée, et qu'elle ne correspond pas en tout point aux exigences modernes; mais le Gouvernement Royal a toujours eu en vue une réforme législative à ce sujet. Un projet de loi, inspiré des dispositions du droit belge sur la propriété littéraire et artistique, a été déposé en 1900 à la Chambre et a été discuté en première lecture. Ce projet n'ayant malheureusement pas abouti pour des raisons étrangères à la matière, le Gouvernement, désirant faire concorder la protection civile plus large, qui serait assurée à la propriété littéraire et artistique, avec la codification

générale du droit civil qui se poursuit en ce moment en Grèce, a chargé la commission qui siège près du Ministre de l'Intérieur depuis quelques années pour élaborer un projet de Code civil pour le Royaume, de s'occuper également de la matière, en tenant compte de la législation internationale et des modifications que vos décisions pourraient y apporter.

(Applaudissements.)

A son tour, M. le Dr Athanase Typaldo-Bassia, Président de la Chambre des Députés, fournit les explications complémentaires que voici:

Je m'associe pleinement à tout ce que mon éminent collègue vient de vous dire. Comme vous l'avez entendu, notre législation sur la protection littéraire et artistique est bien pauvre; entre autres lacunes, je tiens à signaler les suivantes:

1° la publication d'un ouvrage inédit par une autre personne que son auteur n'est point punie;
2° les auteurs dramatiques n'ont aucun droit spécial sur la représentation de leurs œuvres;
3° le délai de 15 ans pendant lequel les ouvrages sont protégés contre la réimpression à partir de leur publication est trop court;
4° aucune disposition ne vise les collaborateurs, ni les conférenciers, ni les lectures, ni la publication ou la réimpression d'un ouvrage dans les revues et les journaux;
5° aucune disposition n'existe quant aux traductions;
6° l'éditeur qui procède à un plus fort tirage ne saurait être puni;
7° la réciprocité est exigée pour la protection des auteurs étrangers.

Quant à la jurisprudence, tout en reconnaissant la nécessité d'une protection littéraire et artistique, elle a été obligée toutefois d'interpréter *stricto sensu* les articles du Code Pénal conformément aux principes généraux du droit.

Heureusement, le Gouvernement songe sérieusement à provoquer une réforme complète de notre législation sur cette matière, dont l'insuffisance paralyse tous les efforts intellectuels; le Ministre de l'Instruction Publique, lui-même homme de lettres distingué, est de cette opinion, comme il me l'a déclaré formellement avant mon départ. Une réunion des sociétés littéraires et artistiques qui a eu lieu à Athènes a émis aussi un vœu unanime en ce sens. C'est, d'ailleurs, sur mes instances que la commission pour la rédaction d'un avant-projet de code civil grec a été chargée de rédiger un avant-projet de loi sur la protection artistique et littéraire. Je fais moi-même partie de cette commission composée d'éminents jurisconsultes sous la présidence du Ministre de la Justice, et je travaillerai de mon mieux auprès d'elle, ainsi que devant le Parlement, afin que nous ayons le plus tôt possible une loi complète qui nous permettra d'adhérer à l'Union.

(Applaudissements.)

M. le Président, à l'ouverture des travaux de la Conférence, lit la lettre suivante de S. A. S. M. le Chancelier de l'Empire:

Berlin, le 14 octobre 1908.

Messieurs,

Je regrette sincèrement de ne pouvoir assister en personne à l'ouverture de la seconde Conférence internationale pour la revision de la Convention littéraire et artistique de Berne. Je n'en éprouve que plus vivement le besoin de vous souhaiter la bienvenue par lettre au moment où vous vous réunissez à Berlin. Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que la Conférence de Berlin continuera dignement les traditions des Conférences qui l'ont précédée. Puisse-t-elle réussir à nous rapprocher du but que nous cherchons à atteindre grâce à la collaboration de tant d'hommes éminents qui sont venus représenter leurs Gouvernements.

Je suivrai avec un intérêt tout particulier le cours de vos travaux et j'espère que j'aurai encore le plaisir et l'honneur de saluer personnellement les membres de la Conférence.

Le Chancelier de l'Empire
Bulow.

La lecture de cette lettre est saluée par des applaudissements. S. E. M. Jules Cambon, Ambassadeur de France, se lève pour exprimer en ces termes les remerciements de l'assemblée:

Messieurs,

Je tiens, au nom de cette assemblée, à remercier le Prince de Bülow, Chancelier de l'Empire, de ses souhaits de bienvenue que M. le Président vient de nous faire connaître; l'assemblée sera reconnaissante à M. le Président de vouloir bien transmettre l'expression de sa gratitude à S. A. S. M. le Chancelier de l'Empire.

Je crois répondre aux sentiments de tous les membres du Congrès en les invitant à exprimer à l'Empereur Allemand, Roi de Prusse, notre profonde déférence, et à adresser à l'Empereur le télégramme suivant:

„La Conférence internationale pour la revision de la Convention littéraire et artistique de Berne, réunie à Berlin dans le Palais du Reichstag et reconnaissante de la réception qui lui est faite par le Gouvernement Impérial, s'empresse de présenter à Votre Majesté, avec ses hommages, l'expression de ses sentiments profondément respectueux."

Accueilli par de chaleureux applaudissements, ce télégramme sera expédié, selon la déclaration de M. le Président, sans retard, à Sa Majesté. M. le Président remercie l'assemblée de l'unanimité avec laquelle elle ratifie cette proposition.

M. le Président donne lecture de la liste suivante des Etats qui font actuellement partie de l'Union internationale: l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie,

le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

En ce qui concerne la République de Haïti, elle n'a pas désigné de Délégué pour se faire représenter à la présente Conférence, mais, sur une question qui lui a été adressée par le Gouvernement allemand, elle a déclaré vouloir accepter d'avance les décisions qui seront prises à Berlin.

M. le Président communique à l'assemblée la liste des Etats qui, tout en n'ayant pas encore adhéré à la Convention d'Union, se sont fait représenter à la présente Conférence; ces Etats sont au nombre de vingt et un; les voici: la République Argentine, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, le Guatémala, la République de Libéria, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Siam, l'Uruguay, le Vénézuéla.

M. le Président donne lecture de l'ensemble du projet de Règlement rédigé par le Bureau international de Berne dans les termes analogues à ceux arrêtés par la Conférence de Paris de 1896:

Projet de Règlement.

Article Premier.

Les propositions présentées par le Gouvernement allemand et préparées avec le concours du Bureau international sont prises comme base de la discussion.

Article 2.

Quel que soit le nombre des membres d'une Délégation, chacun d'eux peut prendre part aux délibérations, mais, dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

En cas d'empêchement, une Délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

Article 3.

En principe, tout amendement ou contre-proposition doit être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

Article 4.

La Conférence peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable d'une commission, dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La commission pourra se diviser en plusieurs sous-commissions.

Les modifications proposées par la commission seront imprimées avant d'être portées devant la Conférence.

Article 5.

Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion in *extenso* de ses discours ou déclarations; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux Délégués et ne sont publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Article 6.

Les Délégués des pays non unionistes représentés à la Conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

Article 7.

Les textes résultant des votes successifs seront soumis à une commission de rédaction avant d'être définitivement adoptés, dans leur ensemble, par la Conférence.

Article 8.

La langue employée pour les discussions et pour les actes de la Conférence est la langue française.

Au sujet des divers articles de ce Règlement, M. le Président fait les observations suivantes:

Article Premier. La Conférence examinera les différents articles de la Convention revisée de Berne et du Protocole final et discutera, à l'occasion des articles et des numéros respectifs du Protocole de clôture, les quatorze propositions élaborées par le Gouvernement allemand conjointement avec le Bureau de Berne (Documents préliminaires N⁰ I, p. 35 ci-dessus), ainsi que les deux propositions du Gouvernement français et du Gouvernement japonais (Documents préliminaires, p. 77 ci-dessus).

Art. 3. A moins de consentement unanime, il ne sera pas possible de mettre en discussion de nouveaux amendements ou de nouvelles propositions qui ne se rapporteraient pas aux propositions déjà communiquées aux Gouvernements des pays unionistes.

Art. 4. De même qu'à la Conférence de Paris, il ne sera formé qu'une seule commission, ce mode de procéder ayant présenté de nombreux avantages.

Art. 5. Il ne sera rédigé et imprimé de procès-verbal que pour les séances plénières. Le résultat des séances de la Commission ne sera fixé que par des notes rédigées par le secrétariat.

Art. 6. Les représentants des Etats qui ne font pas partie de l'Union seront admis aux séances plénières et aux séances de la Commission. Ils auront toujours le droit d'y prendre la parole.

Il est à espérer que la Commission réussira, conformément au Vœu N⁰ V de la Conférence de Paris, et en s'appuyant sur le projet présenté

dans les Documents préliminaires (v. ci-dessus p. 71), à fusionner les décisions de la Conférence avec le texte de l'ancienne Convention et à présenter un nouvel instrument unique.

Le projet de Règlement n'ayant rencontré aucune opposition et la parole n'ayant pas été demandée sur cette matière, le Règlement est déclaré adopté à l'unanimité.

M. le Président présente à la réunion les membres du Secrétariat de la Conférence:

Secrétaire général:

M. Röthlisberger, Professeur, Secrétaire du Bureau international de Berne.

Secrétaires:

M. le Dr Schlieben, Consul d'Allemagne à Madrid;
M. von Scheven, Secrétaire de la Légation Impériale à Tanger;
M. Fischer, Secrétaire intime au Département des Affaires étrangères.

Secrétaires adjoints:

M. Wälti, Secrétaire adjoint du Bureau international de Berne;
M. le Baron von Neurath, Vice-Consul d'Allemagne à Londres;
M. le Comte von Bassewitz, Attaché au Département des Affaires étrangères.

M. le Président communique à l'assemblée que, comme M. le Secrétaire d'Etat du Département des Affaires étrangères l'a fait remarquer déjà dans son discours d'ouverture, l'Allemagne proposera de créer, en faveur des membres si méritants du Bureau de Berne, une caisse de retraite analogue à celles qui ont déjà été instituées pour d'autres groupements internationaux; le texte d'une proposition y relative sera remis aux membres de la Conférence.

M. le Président annonce à MM. les membres de la Conférence qu'un Bureau des postes avec service télégraphique et téléphonique sera installé dans le Palais même et se tiendra à leur disposition; les autres locaux du Palais (bibliothèque, salle de lecture, etc.) leur seront également accessibles.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à midi et annonce que la prochaine séance aura lieu le lendemain, jeudi, à 10 heures du matin, dans la même salle.

Au nom de la Conférence:

Les Secrétaires:
Röthlisberger
Schlieben
Scheven
Fischer
Ed. Waelti
Baron *Neurath*
Comte *Bassewitz.*

Le Président:
von Studt.

Deuxième séance.

Jeudi, 15 octobre 1908.

Présidence de S. E. M. le Dr von Studt,

Ministre d'Etat Royal Prussien.

La séance est ouverte à 10 heures et quart dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le Président donne lecture du télégramme suivant que Sa Majesté l'Empereur a eu la grâce d'adresser à la Conférence en réponse au télégramme que celle-ci a décidé de Lui faire parvenir dans sa première séance (v. procès-verbal de la première séance, p. 403):

Je remercie sincèrement la Conférence internationale pour la revision de la Convention de Berne, des bons sentiments qu'elle s'est empressée de M'exprimer dès sa réunion dans Ma capitale. Je souhaite de tout cœur que les travaux de la Conférence soient couronnés d'un succès marquant une nouvelle étape dans la voie du progrès, de la civilisation et de la bonne entente entre les nations.

Guillaume I. R.

La lecture de ce télégramme est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. le Président fait connaître à l'assemblée que M. Louis Rehwinkel, Consul général du Paraguay à Berlin, obligé de partir pour l'Amérique, ne pourra assister aux séances de la Conférence, en sorte que la République du Paraguay n'y sera pas représentée.

M. le Président prie MM. les Délégués de prendre connaissance du procès-verbal de la première séance, qui leur est communiqué en épreuves, et d'adresser, s'il y a lieu, leurs observations au secrétariat.

La parole est donnée à S. E. M. le Dr von Kœrner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères d'Allemagne, qui fait la communication suivante au sujet de la caisse de retraite à créer pour le Bureau international de Berne:

Messieurs,

Monsieur le Secrétaire des Affaires Etrangères vous a annoncé hier que le Gouvernement Allemand avait l'intention de soumettre à la Conférence une proposition tendant à former une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de l'Union. La proposition formulée se trouve aujourd'hui entre vos mains (v. Annexe I, au procès-verbal ci-après), accompagnée d'un Exposé des motifs. Il ne sera pas nécessaire d'entrer, en ce moment, dans les détails; il y aura lieu de les discuter dans la Commission à laquelle je proposerai de premettre le projet.

Je me bornerai à vous recommander bien vivement notre proposition, proposition destinée à rendre témoignage de la haute appréciation que trouve

chez tous les Etats de l'Union le grand mérite du Bureau international pour le progrès et la propagation des idées de la Convention de Berne. Je suis persuadé que tous les membres de l'Union seront heureux de pouvoir exprimer par l'acceptation unanime de notre proposition les sentiments de haute estime et de sympathie que nous éprouvons tous pour le Bureau de Berne et surtout pour son illustre directeur que j'ai le grand plaisir de voir à mon côté.

Messieurs, je proposerai néanmoins de remettre notre projet à la Commission, non pas que je doute qu'il ne soit accepté à l'unanimité, mais pour donner à M. Morel l'occasion de fournir des renseignements qui pourraient être désirés sur l'un ou l'autre point de l'Exposé, et pour examiner si la proposition devra être insérée dans la Convention, ou s'il ne suffira pas — ce que nous supposons, vu le N⁰ 5, alinéa 7, du Protocole de clôture du 9 septembre 1886 — de constater l'acceptation dans le procès-verbal de la prochaine séance plénière de la Conférence.

Je vous prie donc, Messieurs, de bien vouloir remettre notre proposition à la Commission, qui sans doute sera constituée.

(Marques d'approbation.)

M. Morel, qui avait eu l'intention de quitter la séance, avec ses collaborateurs du Bureau international, pendant l'exposé de S. Exc. M. von Kœrner et qui en a été empêché par l'orateur lui-même, se sent pressé de lui exprimer sa reconnaissance pour les paroles élogieuses, même trop élogieuses, dont il a accompagné son exposé. M. Morel prie M. von Kœrner d'être l'interprète de sa gratitude auprès du Gouvernement impérial, dont la proposition a pour but de combler une lacune qui n'existe que dans le Bureau littéraire et artistique, tous les autres Offices analogues étant dotés de l'institution de prévoyance proposée aujourd'hui. M. Morel donnera à la Commission tous les renseignements qu'elle pourrait encore désirer, en dehors ou en complément de ceux qui sont renfermés dans l'Exposé des motifs qui précède la proposition du Gouvernement allemand.

La proposition du Gouvernement allemand est renvoyée à la Commission.

La parole est à M. le Dr Kohler, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin, pour donner un aperçu historique sur l'évolution générale du droit d'auteur; cet aperçu est ainsi conçu:

Messieurs,

Comme j'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui, où nous travaillons à l'unification d'un droit qui, plus que tout autre, est destiné à être international, vous me permettrez d'abord de donner un aperçu sur l'histoire du droit d'auteur même et d'effleurer ensuite le côté international de la question.

Ce n'est pas seulement de la fin du XVIIIme siècle que date le droit d'auteur; l'idée en surgit déjà au XVme siècle après la découverte, d'une portée incalculable, de l'art d'imprimer, qui est un titre de gloire im-

mortelle pour l'Allemagne. Ce sont les privilèges de la splendide ville de Venise qui nous montrent les premières traces de ce droit; puis les privilèges accordés en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne, en Angleterre reconnaissent la légitimité de la protection de l'auteur. N'oublions pas que déjà à Bâle, en 1531, et à Nuremberg, en 1550, ont été édictées des lois pour le droit des écrivains. Ainsi toutes les nations qui, au siècle de la Renaissance, ont été à la tête du progrès, ont contribué à cette glorieuse tâche de créer un droit tout nouveau, inconnu de l'antiquité, d'où l'on puisait pourtant dans les autres matières les idées dominantes du droit civil.

C'est en 1709 que l'Angleterre, où, 86 années auparavant, avait surgi le droit concernant les brevets, promulgua la première loi moderne sur le droit d'auteur, et ce sont des décisions anglaises et des auteurs tels que Blackstone qui ont traité la matière à fond. Outre cela, c'est l'idée de la propriété intellectuelle qui a exercé une grande influence sur le développement de notre droit, idée que nous trouvons déjà en Allemagne au XVIme ou XVIIme siècle, et qui, à la fin du XVIIIme siècle, a éclaté en France avec toute la verve, toute la vivacité de conviction qui brillent dans tant de pages de l'histoire et de la littérature françaises. Mais c'est le XIXme siècle qui a semé tant de nouvelles idées, qui a fait épanouir tant d'aspirations dormant dans l'âme des peuples, qui a donné la vie à tant de lois sur la matière, si bien que les nations rivalisaient de zèle pour mieux protéger le droit intellectuel; même aux Etats-Unis, le droit d'auteur commence à éclore d'une manière puissante.

C'est justement du droit de l'esprit, c'est du droit du génie qu'il s'agit. Le droit se plie, il se met à genou devant les héros de la littérature, et même l'écrivain le plus insignifiant est reconnu par la loi digne de protection, puisqu'il a enrichi la nation, puisqu'il a enrichi le monde des fruits de ses inspirations.

Mais, au siècle passé, la protection avait encore de grandes lacunes et la plus grande lacune était l'exagération de l'idée de la nationalité. Cette exagération devait être vaincue par l'idée que les nations civilisées forment une grande société appelée à remplir par des efforts communs les grandes tâches de la culture humaine. La première condition de cette communauté des peuples est la maxime que le droit de l'esprit est reconnu, non seulement par la nation à laquelle appartient l'homme créateur, mais par tous les Etats; quiconque a créé une œuvre de la pensée doit avoir son droit partout dans le monde; car il n'est pas seulement membre de la nation; il est membre de l'humanité. Avec un juste orgueil nous pouvons citer nos grands penseurs allemands, les Herder, les Gœthe, les Hegel, qui ont répandu l'idée d'une culture universelle de l'humanité. C'est cette idée qui fut l'idée créatrice de notre Conférence; car ce sont justement les conférences internationales qui ont réalisé ce que les grands philosophes et penseurs de l'humanité ont pressenti.

Dans les derniers temps, le droit d'auteur a fait de grands progrès. L'idée du droit sur les idées, sur les choses immatérielles s'est épurée; on a reconnu,

à côté du droit immatériel, le droit moral de la personnalité, et on a essayé de poser les bases de ces droits. Tout cela nous montre la route à suivre; tout cela aide notre travail qui, il y a cinquante ans encore, aurait été impossible.

Comme cette courte revue historique l'a montré, toutes les nations civilisées ont contribué au droit de l'esprit; ce n'est pas une nation, c'est l'humanité entière qui a travaillé avec effort à la création d'un droit inconnu à l'antiquité. Ce n'est donc qu'une juste conséquence que presque toutes les nations civilisées se sont réunies pour travailler ensemble au progrès ultérieur de ce droit et les nations se tendent les mains fraternelles pour développer ce don précieux de la culture humaine. Permettez-moi d'exprimer mes sentiments en peu de paroles:

Vive le droit de l'esprit,
Vive l'humanité!

M. le Président, se faisant l'interprète des applaudissements qui accueillent l'exposé éloquent de M. le professeur Kohler, l'en remercie au nom de l'assemblée. Ensuite M. le Président invite M. le Dr Osterrieth, Professeur à Berlin, à donner un aperçu sur la portée réelle des propositions du Gouvernement allemand. M. Osterrieth donne lecture de l'étude suivante:

Monsieur le Président, Messieurs,

Lors de l'ouverture de la Conférence de Paris, en 1896, feu le bâtonnier Eugène Pouillet, fit, dans un exposé magistral, l'historique de la Convention d'Union, dite de Berne. C'est avec émotion que je prends la parole pour vous donner, pour ainsi dire, la continuation de l'exposé de M. Pouillet, qui a été pour moi — permettez-moi ce souvenir personnel — un maître et un ami.

M. Pouillet évoquait à la Conférence de Paris la grande figure de Victor Hugo, fondateur de l'Association littéraire et artistique internationale qui a le mérite d'avoir pris l'initiative de la création de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Rendons, à notre tour, hommage au souvenir de Me Pouillet qui, pendant de longues années, fut président de l'Association littéraire et artistique internationale, qui a parcouru les pays de l'Europe — comme il le disait lui-même — en apôtre de la cause des littérateurs et artistes, et qui, avec sa force de conviction et son éloquence vibrante, a semé les idées que nous voyons éclore aujourd'hui.

Je me permettrai donc de vous exposer, dans un résumé rapide, le système de la Convention d'Union et l'œuvre de la Conférence de Paris, et de vous indiquer dans quel sens les propositions que le Gouvernement impérial soumet aux délibérations de la Conférence de Berlin se rattachent aux travaux de la Conférence de Paris.

Rappelons tout d'abord le *système de la Convention de Berne.*

A la Conférence de Berne de 1884, deux systèmes se présentaient: le système d'une codification uniforme pour tous les pays de l'Union et

le système du traitement national, qui impliquait l'application pure et simple de la loi territoriale.

Ce fut la délégation allemande qui posa à la Conférence précitée la question de savoir s'il ne serait pas préférable, au lieu de conclure une convention basée sur le traitement national, de viser à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une Convention, la totalité des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur. Cette idée était prématurée, la divergence des lois des différents pays était trop grande pour qu'on pût songer à sa réalisation. Louis Ulbach qui, à cette époque, était le président de l'Association littéraire et artistique internationale et qui se trouvait parmi les délégués français, exprimait l'opinion des membres de la Conférence par les mots: „Il ne faut pas violenter le temps".

Il fallait donc se résigner et se borner à l'adoption du principe du traitement national: Tout auteur ressortissant à l'un des pays de l'Union projetée devait être assimilé, dans tous les autres pays de l'Union, aux auteurs nationaux. Mais l'inégalité de la protection que les différents pays accordaient à leurs ressortissants laissait subsister le désir d'établir au moins quelques règles uniformes sur certaines questions qui, au point de vue de la protection internationale, présentaient un intérêt particulier.

Il en résultait l'adoption d'un système mixte:

Tout Etat de l'Union assure aux ressortissants des autres pays unionistes le traitement national. En même temps fut établi un régime de protection uniforme limité à certaines questions. J'ajoute immédiatement qu'il fut jugé bon de faire dépendre la protection, dans une certaine mesure, du statut personnel de l'œuvre, c'est-à-dire de la loi du pays d'origine.

Examinons maintenant les différentes dispositions de la Convention:

En premier lieu, il parut nécessaire d'indiquer la nature de l'*objet* auquel s'applique la protection conventionnelle. L'article premier l'indique: Ce sont les „œuvres littéraires et artistiques". L'art. 4 définit le terme „œuvres littéraires et artistiques" par „toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction".

Cette définition ou plutôt cette périphrase est précédée d'une énumération énonciative de certaines catégories d'œuvres qui figurent comme exemples d'une œuvre littéraire ou artistique.

Il faut ajouter aux œuvres énumérées à l'art. 4 les photographies et les œuvres chorégraphiques, mentionnées spécialement dans le Protocole de clôture. En ce qui concerne les *photographies*, le n⁰ 1 de ce Protocole leur assure une protection dans les pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques ne leur est pas refusé. Par contre, dans les pays, comme par exemple l'Allemagne, où les photographies n'étaient pas considérées alors comme des œuvres artistiques, les photographes n'avaient aucun droit à la protection conventionnelle. De même, les *œuvres chorégraphiques* n'étaient admises à la protection que dans les pays dont la législation les comprenait implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales.

Notons enfin que la Convention de 1886 mentionnait uniquement les plans d'architecture, sans se préoccuper de l'œuvre d'architecture prise en elle-même, c'est-à-dire de l'œuvre exécutée sur le terrain.

En ce qui concerne la question de savoir qui étaient les *bénéficiaires* des avantages de la Convention, l'art. 2 assure la protection aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres non publiées ou publiées dans un pays de l'Union. L'art. 3 étendait la protection encore aux œuvres publiées dans un des pays de l'Union et dont l'auteur appartenait à un pays qui n'en faisait pas partie. J'ajoute immédiatement, pour n'être pas obligé de revenir sur cette question, que la Conférence de Paris a précisé le sens du terme *publier* par celui d'*éditer*, et que la protection des œuvres publiées a été limitée à celles publiées pour la *première* fois dans un des pays de l'Union.

Quant à l'*étendue des droits* accordés aux bénéficiaires de la Convention, des *règles uniformes* ont été établies sur les points suivants:

1⁰ Une disposition générale (art. 10), s'appliquant à toutes les catégories d'œuvres, statue que la protection accordée par la Convention ne concerne pas seulement la reproduction intégrale de l'œuvre, mais aussi les *appropriations indirectes*, c'est-à-dire les cas où une œuvre a été reproduite avec des retranchements, des additions ou des changements. Il est bien évident que le fait d'avoir modifié l'œuvre n'exclut pas la reproduction illicite, dès que l'essence même de l'œuvre ou d'une partie subsiste. L'art. 10 cite comme exemples de l'appropriation indirecte l'adaptation et l'arrangement de musique. Notons que la Conférence de Paris, dans une Déclaration interprétative, a ajouté la transformation d'un roman en pièce de théâtre ou d'une pièce de théâtre en roman.

2⁰ En ce qui concerne les œuvres littéraires, la Convention contient une disposition particulière au sujet de la traduction et des articles de journaux.

Bien que la *traduction* soit une reproduction qui ne change que la forme littéraire de l'œuvre, elle n'est pas comprise parmi les appropriations indirectes dont je viens de parler. En présence de la situation de la législation des différents pays unionistes, la nécessité s'imposa de lui faire une place à part. D'après l'art. 5, le droit exclusif de l'auteur de traduire l'œuvre ne fut reconnu que pour un délai de 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Par contre, il a été admis que la traduction constitue en elle-même une œuvre digne de protection; l'art. 6 dispose, en effet, que les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux.

Les publications périodiques contiennent en grande partie des articles d'un intérêt fugitif d'actualité ou des communications dépourvues de toute forme littéraire. Pour ne pas mettre des entraves au fonctionnement de la presse périodique, on a restreint, dans le régime de la Convention, la protection des articles de presse.

L'art. 7 livre au domaine public les articles de discussion politique, à raison de leur destination, savoir la propagande des idées, ainsi que les

nouvelles du jour et les faits divers, c'est-à-dire l'information pure et simple, à raison de l'absence d'une forme littéraire. Tous les autres articles ont été admis à la protection, pourvu qu'ils portent une mention de réserve interdisant expressément leur reproduction.

3⁰ L'art. 9 de la Convention est consacré au droit de *représentation* d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales et au droit d'*exécution* d'œuvres musicales. La représentation est assimilée aux autres modes de reproduction; de même le droit exclusif d'exécuter une œuvre musicale est reconnu pour les œuvres non publiées sans condition aucune, mais, pour les œuvres publiées, il est subordonné à la condition que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, c'est-à-dire à la condition d'une mention de réserve.

4⁰ En ce qui concerne les œuvres musicales, les auteurs de la Convention de Berne adoptèrent encore une disposition empruntée au traité franco-suisse de 1864. Il est entendu, selon le n⁰ 3 du Protocole de clôture, que la fabrication et la vente des *instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique* ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale. Ce régime de faveur qui fut accordé à l'industrie des instruments mécaniques s'explique par des considérations économiques ou commerciales auxquelles j'aurai occasion de revenir plus tard.

Ce sont là les dispositions principales qui forment, sur un terrain fort limité il est vrai, une codification uniforme, dans le cadre de la Convention.

Je rappellerai que, en vertu du principe du traitement national, les lois du pays où la protection est réclamée, restent applicables en dehors et à côté de ces règles uniformes, et que, par conséquent, ces dernières ne forment que le minimum de protection que les Etats de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants des autres pays.

Le système mixte que je viens d'exposer laissait subsister un grand inconvénient. L'application du traitement national aurait obligé les auteurs de tout pays de l'Union voulant s'assurer la protection dans les autres pays, à satisfaire aux conditions de forme qui pouvaient y être imposées aux nationaux pour la reconnaissance ou l'exercice du droit d'auteur. Ils auraient ainsi été obligés d'opérer dans l'un des pays un dépôt de plusieurs exemplaires de leur ouvrage, dans un autre, de faire enregistrer leur ouvrage dans des délais déterminés et, dans un troisième, d'apposer sur l'ouvrage quelques mentions de réserve. Le fait de ne pas avoir satisfait à ces conditions pouvait exposer un auteur à se voir privé de toute protection pour une œuvre qui était bien protégée dans le pays de publication d'œuvre et qu'il importait dans les autres pays.

Pour éviter les inconvénients résultant de ce conflit des lois, on introduisit dans la Convention un principe qui appartient au domaine du droit international privé proprement dit. L'art. 2 de la Convention statue, en effet, selon la Déclaration interprétative formulée par la Conférence de Paris, que la jouissance des droits assurés par la Convention est subordonnée *uniquement* à l'accomplissement des *formalités* et *conditions* prescrites par la législation du pays d'origine. Cela veut dire que l'auteur, dans un

pays où il réclame la protection, n'a pas besoin de remplir les conditions de forme qui peuvent y être prescrites, pourvu qu'il ait satisfait à ce sujet à la législation du pays où l'œuvre a été éditée pour la première fois.

En même temps, il parut nécessaire de tenir compte de l'inégalité des délais de protection prévus dans les différents pays de l'Union. Pour établir la réciprocité, au point de vue de la durée, il fut statué dans l'art. 2 de la Convention que la durée de protection d'une œuvre étrangère ne pouvait excéder la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

Tel est, Messieurs, exposé en grandes lignes, le système de la Convention de 1886. Elle a réalisé un progrès considérable. Elle a rempli les espérances que l'on y attachait. Mais, déjà lors de la création de l'Union, les gouvernements se rendaient bien compte qu'il ne s'agissait que d'un premier essai.

La Convention de 1886 a posé les jalons d'un droit d'auteur international. Il devait appartenir aux Conférences de revision de la développer, en tenant compte aussi bien des expériences faites que des progrès réalisés par la législation et la jurisprudence des différents pays.

Ce fut la *Conférence de Paris*, préparée par le Gouvernement français, qui, la première, aborda la tâche de reviser la Convention de 1886.

Les travaux de la Conférence de Paris aboutirent à l'*Acte additionnel* contenant les modifications apportées au texte de la Convention. Il fut complété par la *Déclaration interprétative* ayant pour but de préciser, sur certains points, le sens et la portée des dispositions de la Convention.

Enfin la Convention signala dans les „Vœux" certains desiderata, qui n'avaient pu être réalisés à Paris, et dont l'étude fut renvoyée à une Conférence ultérieure.

La Conférence de Paris n'a pas changé le système de la Convention d'Union. La tâche de la Conférence était — comme s'exprime le rapport présenté au nom de la Commission par M. Renault et qui, par sa clarté et sa netteté, reste un monument digne d'admiration — était de faire disparaître des doutes qui avaient surgi sur certains points, de rendre plus claires certaines dispositions, de réaliser quelques progrès en continuant la marche en avant pour atteindre le but si ardemment désiré d'une protection vraiment complète et efficace du droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

S'inspirant de ces idées, la Conférence de Paris a élargi le terrain d'application de la Convention, en ajoutant certaines catégories aux œuvres à protéger, et étendu la protection uniforme des œuvres littéraires au sujet de la traduction et des articles de journaux.

La Convention de 1886 ne mentionnait que les plans d'architecture. La Conférence de Paris a ajouté les „*œuvres d'architecture*", terme qui englobe aussi bien les dessins que l'œuvre exécutée sur le terrain. Ces œuvres, dans le régime de la Convention revisée, sont admises à la protection dans tous les pays de l'Union où la législation intérieure les protège.

La même règle fut établie pour les œuvres de *photographie*. Même ceux des pays de l'Union qui se refusent à considérer les photographies

comme des œuvres artistiques, mais qui leur accordent une protection quelconque, sont obligés d'assurer aux photographes ressortissant à un autre pays de l'Union la même protection que celle dont jouissent les nationaux.

Un grand progrès fut réalisé par l'extension du droit de *traduction*. Sous le régime de la Convention de 1886, la protection était limitée à la durée de 10 ans à partir de la première publication. Aujourd'hui, le droit de traduction est assimilé au droit général de reproduction, à la condition que, dans le délai de 10 ans à partir de la première publication, une traduction de l'œuvre, dans la langue pour laquelle la protection est réclamée, ait été publiée dans un des pays de l'Union. Il faut distinguer, par conséquent, en ce qui concerne la traduction, deux périodes de protection: pendant la première, qui comprend 10 ans à partir de la première publication, il y a protection absolue; dans la deuxième, qui dure jusqu'à l'expiration du délai général du droit d'auteur, la protection est subordonnée au fait qu'une traduction autorisée ait paru pendant la première période.

En ce qui concerne les *articles de journaux*, la Conférence a reconnu une protection complète et absolue aux romans-feuilletons, qui, prétendaient quelques-uns, n'étaient jusqu'alors protégés comme les „autres articles" qu'à condition d'être pourvus d'une mention de réserve. Sous le régime de la Convention revisée, nous devons, par conséquent, distinguer trois catégories d'articles de journaux:

a) les romans-feuilletons, qui sont protégés sans condition de forme,
b) les articles de discussion politique et l'information pure et simple, qui sont du domaine public, et,
c) les articles autres que ceux de discussion politique et qui sont protégés lorsqu'ils portent une mention interdisant leur reproduction; à défaut d'interdiction, leur reproduction est licite, à la condition d'indiquer la source.

Les changements que je viens de citer, Messieurs, représentent les progrès que la Conférence de Paris a pu réaliser. Ce sont des progrès considérables, il est vrai, mais ils laissaient subsister encore des desiderata au sujet de certaines questions qui paraissent ne pas avoir été mûres pour un accord général.

Deux de ces questions font l'objet d'un *vœu* formulé par la Conférence: le premier réclame pour les photographies dans tous les pays de l'Union une protection minima de 15 ans; le deuxième vise à la suppression de la mention de réserve comme condition du droit d'exécution d'une œuvre musicale.

L'Acte additionnel a été signé par tous les Etats de l'Union, excepté la Norvège; la Suède, qui est entrée dans l'Union depuis la Conférence de Paris, n'a pas adhéré non plus à cet Acte. Il en résulte que l'Union dite de Berne embrasse, en fait, deux Unions: l'Union générale basée sur la Convention de 1886, et l'Union restreinte basée sur la Convention de Berne revisée par la Conférence de Paris.

Il est vrai que la Grande-Bretagne n'a pas signé la Déclaration interprétative. Cela fait une place à part à ce pays, en tant qu'il n'est pas

obligé de donner à la Convention l'interprétation formulée dans cette déclaration. Mais les autres pays de l'Union sont liés par celle-ci, même vis-à-vis de la Grande-Bretagne, de sorte qu'il n'y a pas lieu de parler à ce sujet d'une Union restreinte.

Douze ans se sont écoulés depuis la Conférence de Paris.

En jetant un coup d'œil sur les événements qui se sont passés dans cet espace de temps, nous devons nous féliciter d'abord de *trois nouvelles adhésions importantes*, qui démontrent la vitalité et la croissance de l'Union. Le *Japon* a adhéré en 1899, le *Danemark* en 1903 et la *Suède* en 1904.

La Convention d'Union a en même temps fait ses preuves comme mécanisme d'unification, pour me servir d'une expression de Me Pouillet. Des *lois nouvelles* en matière de droit d'auteur ont été élaborées depuis la Conférence de Paris en Luxembourg, au Japon, en France, en Suède, en Danemark et enfin en Allemagne. Dans toutes ces lois nous constatons les effets de l'accord international intervenu en 1886, l'effort de se rapprocher de la Convention et, par cela même, une tendance d'unification.

Veuillez me permettre de vous signaler notamment comme une preuve de la contagion du bien que l'existence et le fonctionnement de l'Union de Berne comportent, les progrès réalisés par les deux lois nouvelles qui ont été promulguées en Allemagne le 19 juin 1901 et le 9 janvier 1907. La première concerne la protection des œuvres de littérature et de musique, la deuxième les œuvres des arts figuratifs et les photographies. Ces deux lois ont été conçues dans un esprit de progrès. Je crois pouvoir même affirmer, avec quelque fierté, que la législation allemande, laquelle, en 1896, paraissait un peu arriérée, est aujourd'hui une des plus libérales et que, abstraction faite de quelques questions où des considérations économiques l'ont emporté sur les desiderata des auteurs, elle satisfait aux vœux exprimés en Allemagne et dans les congrès internationaux.

Le législateur allemand a notamment eu un soin presque scrupuleux de se conformer aux vœux exprimés par la Conférence de Paris: Ainsi la protection des photographies a été assimilée à celle des œuvres artistiques; leur durée a été portée à 10 ans. La mention de réserve comme condition du droit d'exécution des œuvres musicales a été supprimée. Des dispositions pénades ont été insérées dans la législation allemande afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

Etant donné l'esprit des nouvelles lois allemandes, on comprendra facilement que le Gouvernement impérial, en formulant les propositions qui devaient être soumises à la Conférence de Berlin, se soit inspiré des principes de la nouvelle législation. Il a, par ce fait même, répondu aux vœux nombreux qui avaient été émis, depuis la Conférence de Paris, par les divers groupements d'intéressés.

En dehors de certaines associations nationales, ce sont, en premier lieu, les congrès internationaux des éditeurs, de la presse, des architectes, et notamment les congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui ont examiné les questions se rapportant à la revision de la

Convention de Berne, et qui ont rédigé des vœux que le Bureau de Berne a fidèlement recueillis dans sa revue si bien rédigée „*Le Droit d'Auteur*“. Je viens de citer déjà plusieurs fois l'Association littéraire et artistique internationale. En parcourant le second fascicule des documents qui a été distribué aux membres de la Conférence et qui reproduit le Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, vous saurez apprécier, avec reconnaissance, l'importance des travaux de cette Association que dirige, depuis la mort de Mᵉ Pouillet, avec tant de talent et un dévouement infatigable, M. Georges Maillard. Vous me permettrez d'y joindre le nom du secrétaire perpétuel M. Jules Lermina qui, un des fondateurs de l'Association, n'a cessé depuis 30 ans de lutter pour la cause des auteurs.

De ce mouvement législatif que je viens de signaler, et dans lequel rentrent encore en Italie les travaux si intéressants de la Commission royale chargée d'élaborer un projet d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, ainsi que les travaux des différents congrès d'intéressés se dégage, malgré les divergences sur certains points, un ensemble d'idées dont vous trouverez les traces dans les propositions du Gouvernement impérial.

Vous constaterez, dans ces propositions, une tendance double: d'un côté, la tendance à étendre la protection des droits des auteurs dans la voie de l'unification; de l'autre côté, la tendance à simplifier la protection internationale et de la rendre plus efficace.

En ce qui concerne les *œuvres à protéger*, vous trouverez, à l'art. 4, ajoutées aux œuvres de dessin, de peinture et de sculpture, les *œuvres d'art appliqué*. Dans presque tous les pays, il s'est manifesté, dans les derniers dix à vingt ans, un fort mouvement tendant à développer l'art appliqué à l'industrie et aux objets d'utilité dont nous nous entourons. Ce mouvement, qui a un intérêt particulier au point de vue de notre culture moderne, a eu sa répercussion dans le commerce des objets d'art appliqué. Une protection efficace de toute création de forme nouvelle dans l'industrie est devenue nécessaire. L'art. 4 restant muet au sujet de l'art appliqué, il a paru nécessaire de le compléter dans le sens indiqué.

En ce qui concerne les *photographies*, les *œuvres d'architecture* et les *œuvres chorégraphiques*, le Gouvernement impérial vous propose une modification des dispositions y relatives du Protocole de clôture, afin de bien indiquer que leur protection sera absolument la même que celle assurée aux œuvres énumérées dans l'art. 4. Cependant, la protection des œuvres chorégraphiques a été limitée à celles dont l'action dramatique est fixée par écrit. Cette modification s'explique par une considération éminemment pratique. Etant donné qu'il est souvent impossible ou, du moins, très difficile d'identifier une œuvre chorégraphique, la protection de ces œuvres reste le plus souvent incertaine. En limitant la protection aux œuvres fixées par écrit, on rend leur protection plus efficace.

Un progrès considérable sera réalisé par l'adoption des propositions concernant l'étendue de la protection, dont la plus importante est celle qui vise l'assimilation de la *traduction* aux autres modes de reproduction.

D'après la loi allemande de 1870, qui est restée en vigueur pendant 30 ans, le droit de traduction était fort restreint, de sorte que le Gouvernement allemand, en adhérant à la Convention de 1886 et plus tard à l'Acte additionnel de Paris, accordait aux auteurs étrangers une protection bien plus large que celle dont jouissaient les auteurs nationaux. Mais, en faisant cette situation privilégée aux auteurs ressortissant de l'Union, le gouvernement s'est inspiré des mêmes idées qui l'ont décidé à introduire dans la loi de 1901 le principe de l'assimilation complète. Les expériences faites depuis en Allemagne, et qui, d'ailleurs, sont confirmées par celles de plusieurs autres pays, prouvent que ce système n'est pas seulement favorable aux auteurs dont les ouvrages sont exposés à être traduits, mais surtout à la littérature tout entière, et même aux intérêts généraux d'une nation. Car la protection permet à l'auteur, lequel, en règle générale, est toujours content de ce que son ouvrage soit traduit dans des langues étrangères, de choisir le meilleur traducteur et de trouver un éditeur prêt à se charger des frais d'une édition soignée, qui serait vendue à des prix raisonnables, tandis que la liberté de traduction et de concurrence sans borne produit, au lieu d'un seule traduction bien faite, de multiples traductions, le plus souvent mauvaises, mutilées et mal éditées.

Pour ces raisons, le Gouvernement allemand vous propose d'accorder à l'auteur un droit exclusif de traduction qui ne serait subordonné à aucune condition et qui aurait une durée égale à celle du droit général.

Par contre, vous trouverez à l'art. 6 la proposition de protéger la *traduction*, qu'elle soit licite ou *illicite.* S'il paraît en effet nécessaire de réserver à l'auteur le droit exclusif de traduction, il n'en reste pas moins vrai que le fait seul de faire une traduction n'est pas une action blâmable ou déloyale. Le traducteur, qui adapte un ouvrage de langue étrangère au génie de sa langue, crée une œuvre personnelle, toujours digne de protection. Lorsque la traduction aura été faite sans l'autorisation de l'auteur, le traducteur n'aura pas le droit de la publier. Mais pourquoi livrer la traduction non autorisée à l'auteur de l'original, qui par le fait d'avoir subi une atteinte à ses droits, n'a pourtant pas acquis un mérite particulier; pourquoi la livrer au domaine public, lorsque le droit sur l'original se sera éteint?

Quant aux *articles de journaux*, le Gouvernement impérial propose de supprimer la distinction entre les articles de discussion politique et les autres articles, abstraction faite des romans-feuilletons dont la situation restera la même qu'elle a été jusqu'ici. Il résulte des délibérations des congrès de la Presse et de l'Association littéraire et artistique internationale que la contrefaçon des articles politiques s'exerce dans une large mesure et qu'elle est considérée par la presse loyale comme une atteinte préjudiciable portée aux intérêts des journaux et de leurs collaborateurs.

La liberté de la discussion politique est sauvegardée par le droit de citation, reconnu dans tous les pays, et notamment par la nécessité, imposée aux journaux, d'interdire expressément la reproduction de leurs articles.

En ce qui concerne l'information pure et simple qui, au fond, ne fait pas l'objet d'un droit d'auteur, des plaintes manifestées par divers groupes d'intéressés ont révélé des abus qui se présentent comme des actes de concurrence déloyale. Bien que cette matière appartienne au droit commun, il pourrait être utile, vu la divergence des règles établies par la législation et la jurisprudence des différents pays, de prévoir, dans le cadre même de la Convention, un moyen de supprimer ou de restreindre dans une certaine mesure ces abus. Cette considération vous explique la proposition qui figure aux deux derniers paragraphes de l'art. 7.

En ce qui concerne la protection des œuvres *musicales*, le Gouvernement impérial, se conformant au vœu exprimé par la Conférence de Paris, propose d'accorder aux compositeurs un droit absolu d'exécuter leurs compositions, sans qu'ils soient astreints à apposer sur les notes une mention de réserve. Il a été, en effet, prouvé par les expériences faites dans tous les pays que le droit exclusif d'exécution reste lettre morte, aussi longtemps qu'il est grevé de cette formalité. S'il est juste et équitable que le compositeur ait seul le droit d'exécuter ou de faire exécuter son œuvre, ce qui paraît juste aussi bien au point de vue économique qu'au point de vue moral, il faut que ce droit soit rendu effectif dans la pratique.

Une deuxième disposition concernant les œuvres musicales a fait naître des difficultés particulières; je veux parler des droits des compositeurs vis-à-vis des fabricants d'*instruments mécaniques.*

Lorsque le Gouvernement suisse réclama du Gouvernement français, dans le traité de commerce de 1862, la liberté pour les fabricants de boîtes à musique de transcrire les compositions musicales des auteurs français sur ces instruments, et lorsqu'une disposition analogue fut insérée dans la Convention de Berne de 1886, il s'agissait d'un genre d'instruments fort primitifs et d'une industrie modeste. Cette liberté accordée aux fabricants n'était pas de nature à léser gravement les intérêts des compositeurs. Depuis, la situation a bien changé. La fabrication des boîtes à musique et des orgues de Barbarie n'occupe plus qu'une place fort restreinte dans cette industrie. A leur place se trouvent aujourd'hui le phonographe et les instruments perfectionnés du genre du pianista, de l'æolian, du pianola, etc. L'industrie de ces instruments a pris un essor considérable. Ce fait explique bien que les compositeurs et éditeurs de musique, dans les dernières années, se soient émus du régime de faveur que la Convention accorde aux fabricants. Les efforts faits pour restreindre ce régime au juste minimum ont engendré, dans les différents pays de l'Union, des dispositions légales ou une jurisprudence qui, bien qu'elles soient toujours basées sur le n⁰ 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, choquent par leur multiplicité et leur diversité.

Lorsque, à l'occasion de la Conférence de Paris, la Délégation française proposa la suppression de cette disposition, la question ne paraissait pas encore mûre. Maintenant, la nécessité s'impose de la régler d'une façon uniforme dans le cadre de la Convention d'Union.

Toutefois, la question reste très ardue et délicate. Tout en rendant justice aux revendications légitimes des compositeurs, nous devons bien nous pénétrer du fait que cette industrie qui, actuellement, apporte une part considérable à la richesse nationale, au moins en Allemagne, est arrivée à son état florissant sous le régime actuel qui est un régime de liberté plus ou moins accentuée. Il y a des intérêts économiques en jeu que nous devons ménager, et qui ne seront pas compensés par les avantages que nous pourrons offrir aux compositeurs.

Il ressort des délibérations tenues avec les représentants de l'industrie des instruments mécaniques en Allemagne que l'industrie se trouve entre les mains de deux groupes: d'un côté, il y a quelques grandes maisons qui disposent de capitaux considérables; de l'autre, un groupe nombreux de fabricants d'une situation plus modeste et qui redoutent que la grande industrie, par des traités particuliers à conclure avec les compositeurs les plus en vue et avec les éditeurs de musique, ne se procure un véritable monopole, et qu'ils ne soient ainsi privés de tout moyen d'utiliser dans leur fabrication les compositions d'actualité.

Ces considérations, dont un Etat soucieux des intérêts économiques de ses nationaux doit nécessairement tenir compte, ont amené le Gouvernement impérial à vous proposer un système transactionnel: Le droit exclusif du compositeur de transcrire son œuvre sur des instruments de musique mécaniques et d'exécuter l'œuvre au moyen de ces instruments serait reconnu en principe. Mais il lui serait imposé en même temps l'obligation d'accorder à tous les fabricants qui le demandent une licence, à un prix équitable, dès qu'il aura accordé une autorisation à l'un d'eux. Le compositeur aurait donc toute liberté de donner ou de refuser une autorisation à celui qui la demande le premier. Mais lorsqu'il aura donné une licence, il n'aura pas le droit de la refuser à d'autres ou de leur faire des conditions impossibles.

Je tiens à signaler à votre attention que l'Association littéraire et artistique internationale, à son dernier congrès tenu à Mayence, a examiné la proposition allemande, et qu'elle a adopté à une grande majorité une résolution déclarant que le régime proposé paraît inacceptable et que, dans le cas où le principe de la protection absolue ne pourrait pas être réalisé, il serait préférable de maintenir le *statu quo*.

Je m'abstiens de critiquer cette résolution. Mais je crois pouvoir dire que l'Association a, en effet, posé la question telle qu'elle se présente à la Conférence. Paraîtra-t-il opportun d'adopter un système transactionnel qui permette aux compositeurs d'interdire toute utilisation de l'œuvre au moyen d'instruments de musique mécaniques et, une fois l'autorisation donnée, d'en tirer un profit équitable, ou faudra-t-il renoncer à tout changement de la situation actuelle? C'est la question que vous aurez à décider.

Messieurs, faisant abstraction de cette dernière question, je crois avoir démontré, ce que j'avais l'honneur d'affirmer au début, que les propositions allemandes destinées à étendre le cadre de la protection uniforme constitueraient un progrès considérable.

J'arrive maintenant au deuxième groupe des propositions allemandes qui s'inspirent de certaines considérations que vous ne trouverez pas dans

les actes des Conférences antérieures. Je veux parler des moyens de rendre plus efficace la protection accordée par la Convention.

Le dernier moyen, pour tout auteur, ou son ayant droit, de réaliser les bénéfices que lui accorde la Convention, est la poursuite judiciaire. Je n'ai pas besoin de vous exposer longuement que la matière du droit d'auteur, placée à l'écart du système du droit commun, est d'une application difficile et ardue et en particulier, que le plus souvent elle est ignorée des juristes qui doivent l'appliquer. Ces inconvénients se multiplient quand les juges sont obligés de recourir à la législation ou à la jurisprudence de l'étranger. D'ailleurs, les intéressés eux-mêmes, soit les auteurs, soit leurs ayants droit, ont un intérêt considérable à être éclairés sur l'existence et l'étendue des droits qu'ils ont à défendre ou à revendiquer.

Or, l'art. 2 de la Convention prévoit l'application de la loi du pays d'origine:

1⁰ en ce qui concerne les formalités à remplir;

2⁰ en ce qui concerne la durée.

Mais je dois ajouter que, bien que cela ne paraisse pas avoir été l'idée primitive des auteurs de la Convention de 1886, dans la jurisprudence et la doctrine de la plupart, pour ne pas dire de tous les pays de l'Union, l'application du statut personnel de l'œuvre est encore requise au point de vue des éléments constitutifs de l'œuvre. En général, la protection réclamée en vertu de la Convention est refusée si l'œuvre n'est pas protégée dans le pays d'origine, même abstraction faite de la question des formalités à remplir. Ainsi on a discuté, en Allemagne, à un certain moment, la question de savoir si le drame *Salomé* d'Oscar Wilde est protégé en Allemagne, attendu que la protection lui serait, probablement, refusée en Angleterre à raison de son caractère blasphématoire. L'objection, dans l'espèce, fut écartée, si je ne me trompe, par le fait que la première publication de *Salomé* eut lieu en France.

Il résulte de cette théorie, qui a une portée pratique considérable, que dans tout procès entamé en vertu de la Convention, le demandeur doit apporter la preuve que l'œuvre est protégée dans le pays d'origine. Cette tâche est comparativement facile, quand la loi du pays d'origine est assez explicite pour décider la question. Mais cette tâche devient extrêmement difficile, l'expérience l'a prouvé, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une œuvre française, étant donné que le système complet du droit d'auteur en France est basé, non pas sur le texte de la loi de 1793, mais sur la jurisprudence qui, comme la jurisprudence de tous les pays, est souvent variable et contradictoire.

Toutes ces difficultés ont pour effet de faire traîner les procès en longueur, d'exposer les auteurs au risque de perdre leur cause, même dans les cas de contrefaçon flagrante et, par conséquent, de compromettre le fonctionnement de la Convention.

Ces considérations fort graves ont amené le Gouvernement impérial à vous faire deux propositions concernant l'art. 2, qui, il faut l'admettre,

changent complètement le système de la Convention sur un point essentiel. Il est proposé, en effet:

1⁰ de supprimer, dans le régime de la Convention, toute nécessité d'accomplissement d'une formalité quelconque;

2⁰ de prononcer le principe de l'indépendance des droits, en ce qui concerne les conditions intrinsèques de la protection, c'est-à-dire les éléments constitutifs de l'œuvre à protéger, et en ce qui concerne la durée.

Sous ce dernier rapport, je dois vous signaler que le Congrès de Mayence de l'Association littéraire et artistique internationale s'est prononcé contre la proposition du principe de l'indépendance des droits, à moins que les délais de protection, dans le régime de la Convention, ne soient unifiés en même temps et portés à la durée de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Il est incontestable que l'unification de la durée constituerait un progrès considérable dans la voie de l'unification générale. Mais on peut se demander si l'état de la législation intérieure permet, à l'heure qu'il est, à tous les Etats de l'Union de réaliser ce vœu. Il faut bien reconnaître, d'autre part, que l'adoption du principe de l'indépendance des droits aurait pour effet d'obliger les pays à long délai d'accorder aux ressortissants des pays à délai plus court, des avantages plus larges que ceux qui leur seraient accordés en échange.

C'est même pour cette raison que le Gouvernement impérial fait, dans l'alinéa 2 de l'art. 14, une proposition transitoire, destinée à affaiblir les effets de l'adoption de ce principe.

Mais, même quand on reconnaît les inconvénients résultant de l'inégalité de la protection que comporterait l'adoption de la proposition allemande, il paraît bien certain que les grands avantages que le système de l'indépendance des droits présente au point de vue de l'application pratique de la Convention compenseraient largement les inconvénients qui pourraient en résulter au point de vue de la durée.

Messieurs, je me borne à ces quelques observations sur les propositions allemandes, en passant sous silence les questions d'un intérêt moindre ou les propositions qui sont destinées à préciser, par une rédaction nouvelle ou modifiée, le texte de quelques articles.

Il ne me reste qu'à vous signaler que le Gouvernement impérial a eu soin de se conformer aussi aux deux vœux restants des cinq vœux adoptés par la Conférence de Paris.

Lorsque la Conférence de Berlin aura terminé ses travaux et que ceux-ci auront trouvé leur sanction officielle, les Etats signataires de l'Acte de Berlin se trouveront en face de trois instruments: la Convention de 1886, l'Acte additionnel de Paris et l'Acte additionnel de Berlin. Pour éviter les complications et difficultés pouvant résulter de la coexistence de ces trois textes dont chacun servira à compléter les autres, il deviendra indispensable de les fondre en un seul. C'est dans ce but que le Gouvernement impérial, exécutant le vœu V de la Conférence de Paris, présente

un texte unique dans lequel ont été englobés les textes de la Convention primitive, les additions de l'Acte de Paris et les propositions actuelles.

Ce texte n'est pas définitif. Il sera nécessaire, dans la mesure des modifications que la Conférence apportera aux propositions allemandes, de le modifier également sur certains points.

Enfin, je dois vous rappeler le IIIme vœu de Paris, qui déclare désirable que les *conventions spéciales* conclues entre des pays de l'Union soient examinées au point de vue de leur mise en harmonie avec la Convention. J'ai l'honneur de vous signaler que le Gouvernement impérial a réalisé ce vœu en renouvelant, dans le sens indiqué par le vœu de Paris, ses traités avec la Belgique, la France et l'Italie. La nouvelle convention avec la France a été signée le 8 avril 1907, celle avec la Belgique, le 16 octobre 1907, celle avec l'Italie, le 9 novembre 1907.

Dans ces traités spéciaux se trouvent déjà réalisées, par anticipation, quelques propositions que le Gouvernement impérial soumet à l'approbation de tous les Etats appartenant à l'Union, notamment en ce qui concerne le droit de traduction et la suppression de la mention de réserve. Ces conventions spéciales serviront encore d'instruments d'unification, grâce à la clause de la nation la plus favorisée. Enfin, la disposition transitoire intéressante qui se trouve dans les trois traités forme encore un moyen d'unification sur un point de grande importance.

Messieurs, ce sera maintenant votre tâche d'examiner et de discuter les propositions allemandes à côté desquelles je dois mentionner un amendement proposé par le Gouvernement japonais et une proposition du Gouvernement français.

Vous prendrez vos décisions au mieux des intérêts qui vous sont confiés. La tâche ne sera pas toujours facile. Car vous aurez à concilier le désir d'accorder aux auteurs d'œuvres de tout genre, dans tous les pays de l'Union, la protection la plus large et de vous rapprocher, dans la mesure du possible, du but d'une unification complète, avec les nécessités que vous imposent le respect de vos lois et de vos institutions et l'intérêt social et économique de votre pays. L'histoire du droit d'auteur, comme, d'ailleurs, l'histoire de toutes les institutions légales ou sociales, nous démontre que l'évolution de ces institutions est déterminée en grande partie par des particularités de race et de sol et surtout par la tradition et que la logique de ces faits est trop souvent plus impérieuse que la logique d'une pensée juste.

Il est donc possible que l'un ou l'autre pays ne soit pas à même d'accepter les propositions qui vous ont été soumises. Or, la Convention ne peut être modifiée que par consentement unanime. Quel sera, dans ces circonstances, la conséquence du refus d'une proposition de la part d'un pays de l'Union? Faudra-t-il faire échouer la proposition, peut-être même toutes les propositions? Je ne le pense pas.

L'expérience faite au sujet de l'Acte additionnel de Paris, et encore l'expérience d'autres Unions — je vous rappelle notamment l'Union pour

la protection de la propriété industrielle — nous montrent la bonne voie à suivre. Si quelques Etats sont à même de s'entendre en vue de réaliser quelques progrès sur certaines questions qui ne paraissent pas encore mûres à d'autres Etats de l'Union, ils formeront une *Union restreinte.* Restera à savoir si cette Union restreinte sera englobée dans la Convention principale, ou si on lui fera une situation à côté de l'Union principale, à l'exemple des Arrangements de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce et la répression des fausses indications de provenance.

Le système de l'Union restreinte nous indique, en outre, le moyen propre à recevoir de nouvelles accessions, sans que les Etats unionistes plus anciens soient obligés de renoncer à la marche en avant et à conserver la Convention indéfiniment à l'état primitif. Permettez-moi, à ce sujet de signaler à votre attention le vœu suivant émis par le Congrès de Mayence de l'Association littéraire et artistique internationale:

> „Le congrès espère vivement qu'à l'occasion de la Conférence de Berlin, des efforts collectifs et fructueux seront faits pour déterminer l'adhésion des pays encore étrangers à l'Union, ne serait-ce qu'au texte originaire de la Convention de 1886.“

Ce vœu a été formulé à l'adresse des délégués des Etats n'appartenant pas encore à l'Union, que nous avons le grand plaisir de voir parmi nous. Nous partageons ce désir et nous comptons sûrement qu'un jour vous serez des nôtres, vous tous!

Ce vœu s'adresse, en ce qui concerne l'Allemagne, tout particulièrement aux délégués de la *Russie*, de la *Hollande* et des *Etats-Unis.* Nous sommes liés avec ces pays par des rapports qui s'effectuent principalement dans le domaine de la littérature, des sciences et des beaux-arts. Ce sont des rapports mutuels, réciproques, mais des rapports dont nos littérateurs, nos compositeurs, nos artistes ont cru parfois devoir se plaindre. Vous le savez tous, je ne vous dis rien de nouveau.

Nous connaissons bien et nous savons apprécier les raisons qui, jusqu'à présent, ont déterminé ces pays à se tenir à l'écart de l'Union de Berne. Mais nous avons, en même temps, la ferme conviction que l'heure n'est pas loin où ils se joindront à nous.

Parmi les pays qui appartiennent à l'Union depuis ses débuts, vous en trouverez qui ont passé par la même phase d'hésitation.

Messieurs les délégués du Gouvernement belge me permettront de vous rappeler que, il y a cinquante ans, la Belgique se montrait très réfractaire à l'idée de protéger les auteurs étrangers. Ce fut par le doux moyen d'un traité de commerce que la France arrivait à faire protéger ses sujets en Belgique. A peine vingt ans après, la Belgique adopta une loi qui fut, à l'époque, la mieux faite et qui, encore aujourd'hui, est la plus libérale. J'en rends hommage à son auteur que nous avons le plaisir de voir parmi nous. En Allemagne nous avons passé par une évolution analogue, et les

expériences de tous les pays de l'Union prouvent que l'accession à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'a produit que de bons résultats pour les pays adhérents.

En effet, il est bien vrai que protéger les auteurs étrangers n'est pas leur accorder une faveur commerciale aux dépens et au détriment des nationaux. C'est élever les nationaux, auteurs, éditeurs et industriels, au respect des principes de justice et d'équité; c'est apporter un élément d'ordre dans le commerce des produits de l'esprit, commerce dans lequel fréquemment, hélas, la concurrence libre se transforme en concurrence déloyale; c'est favoriser les auteurs nationaux qui, trop souvent, souffrent de la concurrence des œuvres étrangères, exploitées sans frais d'honoraires. C'est surtout — et cela constitue à mon avis le grand bénéfice que toute protection efficace des droits des auteurs réalise — obliger les auteurs à s'abstenir de copier et d'imiter l'étranger, car imiter servilement les autres, c'est effacer sa propre personnalité et étouffer l'énergie créatrice. Protéger les étrangers, c'est forcer les auteurs nationaux à créer eux-mêmes, à puiser leurs œuvres des fonds de leur propre imagination et de leur vie émotionnelle. C'est l'effort personnel qui donne à l'œuvre sa puissance et sa saveur, aussi bien à l'œuvre isolée qu'à l'œuvre d'une nation tout entière.

Et nous tous qui travaillons à la revision de la Convention de Berne, inspirons-nous de l'idée qu'en faisant des lois et des traités en matière de droit d'auteur, nous ne travaillons pas seulement pour la personne des auteurs qui viennent et qui disparaissent, mais surtout pour l'œuvre qui reste; nous travaillons pour la grandeur de la littérature et de l'art qui sont immortels!

(Applaudissements prolongés.)

M. le Président prie MM. les Délégués qui auraient à faire des déclarations d'une portée générale de vouloir bien les présenter à ce moment de la discussion.

Sir Henry Bergne, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office, lit, au nom de la Délégation britannique, la déclaration suivante:

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique attache la plus grande importance à l'œuvre de la Convention de Berne et de l'Acte Additionnel de Paris; il espère donc que la présente Conférence aboutira à un accord complet en y apportant des améliorations qui seront de nature à perfectionner la base de l'Union Internationale et à rendre les stipulations de la Convention à la fois plus claires, plus simples et plus efficaces pour protéger les droits légitimes de la propriété intellectuelle.

Sincèrement animé du désir d'arriver à un tel accord, le Gouvernement de la Grande-Bretagne a autorisé ses délégués à étudier et à discuter les projets à proposer à la Conférence dans le but de concourir à l'élaboration d'un Acte auquel le Gouvernement britannique puisse se trouver par la suite dans le cas d'adhérer.

La question du droit d'auteur présente en Angleterre des difficultés très sérieuses, surtout par rapport aux mesures à prendre pour harmoniser les intérêts du Royaume-Uni et ceux des grandes Colonies autonomes.

A moins de trouver un moyen d'écarter ces difficultés, il y aura pour la Grande-Bretagne de graves inconvénients à soumettre au parlement la législation propre à donner suite à des modifications importantes de la Convention de Berne.

Il est donc du devoir de la Délégation britannique de déclarer dès le commencement que si elle accepte une modification quelconque des accords existants, elle ne peut nullement garantir que son Gouvernement sera à même d'y adhérer ou de la mettre à exécution par la suite.

Si des délibérations de cette Conférence sort un texte qui répond aux vœux du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, celui-ci s'efforcera sans délai de se mettre en rapport avec les Colonies autonomes, et il se plaît à espérer qu'une entente éventuelle avec ces Colonies lui permettra de proposer au parlement l'adhésion de la Grande-Bretagne.

Il faut cependant qu'il soit entendu que, jusqu'au moment où la Grande-Bretagne se trouvera en mesure d'accepter une Convention revisée, les relations entre la Grande-Bretagne et les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne le droit d'auteur, doivent rester sous le régime de la Convention de Berne et de l'Acte Additionnel de Paris.

M. le Président annonce à l'assemblée que le Délégué des Etats-Unis, M. Thorvald Solberg, Chef du Département du droit d'auteur à la Bibliothèque du Congrès, désirerait faire une communication à l'assemblée dans la langue de son pays, communication qui serait ensuite traduite en français par M. Röthlisberger; il demande toutefois à MM. les Délégués si aucune opposition ne s'élève contre l'emploi d'une autre langue dans les délibérations, la langue française ayant été désignée, en vertu de l'article 8 du Règlement, comme étant la langue des orateurs de la Conférence.

M. le Commandeur Samuele Ottolenghi, Directeur de la Division de la propriété intellectuelle du Royaume d'Italie, se lève pour faire la déclaration suivante, en l'absence de S. E. M. l'Ambassadeur d'Italie et de l'honorable sénateur Roux, empêchés d'être présents:

La Délégation Italienne ne formulera, pour le moment, aucune proposition spéciale; mais elle sera heureuse d'appuyer toute proposition qui aura pour but:

1° de rendre bien clair le texte de la Convention de manière que l'on sache, à coup sûr, quelles sont les stipulations qui engagent effectivement les Etats unionistes, quelles que soient leurs législations intérieures;

2° d'assurer aux droits des auteurs la protection la plus large possible;

3° d'obtenir que l'étendue et la durée de cette protection ainsi que les moyens de recours pour sauvegarder les droits des auteurs, soient réglés de la manière la plus uniforme possible dans tous les pays de l'Union.

En ce qui concerne la demande avancée par M. le représentant des Etats-Unis, je suis obligé de déclarer que, sans y faire aucune opposition, si elle était acceptée, je devrais demander, à mon tour, l'admission de la langue italienne, parce que mon Gouvernement est engagé par un vote du Parlement à demander que dans tout congrès ou dans toute conférence internationale où serait adoptée plus d'une langue, la langue italienne soit admise également.

M. le Président prie M. Röthlisberger de lire la déclaration de M. Solberg en traduction française:

Le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord était représenté aux Conférences de Berne de 1885 et 1886, convoquées pour l'élaboration de la Convention concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, qui est entrée en vigueur en 1887.

A cette époque, toutefois, il n'a pas paru possible d'envoyer un délégué plénipotentiaire, pas plus qu'à la Conférence de Paris en 1896.

Lorsque la présente Conférence fut préparée au commencement de cette année, l'Ambassadeur d'Allemagne à Washington écrivit au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis une lettre exposant le but poursuivi par cette réunion, et invitant le Gouvernement des Etats-Unis à s'y faire représenter par des délégués.

La lettre ajoutait que, à côté des délégués des Gouvernements des pays unionistes, il y aurait à la Conférence des représentants d'un grand nombre de pays non unionistes; elle disait, en outre, que la présence des délégués de pays non unionistes serait saluée avec une satisfaction particulière, car, quelle que pût être la position que prendraient ces pays, ou leurs législations, en matière de droit d'auteur, la participation à la Conférence de leurs délégués contribuerait, dans tous les cas, à éveiller et à augmenter l'intérêt pour l'Union de Berne et son œuvre utile.

La lettre de l'Ambassadeur allemand exposait encore que les Délégués des Etats non unionistes qui assisteraient à la Conférence, conserveraient toute liberté d'action, qu'ils pourraient se borner à suivre les discussions sans prendre attitude, et qu'enfin chacun de ces Etats restait libre de donner à ses délégués le pouvoir d'adhérer à l'Union de Berne.

Le Gouvernement des Etats-Unis trouve maintenant encore qu'il ne lui est pas possible d'envoyer un délégué autorisé à adhérer actuellement à la Convention de Berne; mais il a été d'avis qu'il serait indiqué de se faire représenter, même dans les conditions exposées plus haut, premièrement afin de manifester sa sympathie pour le but poursuivi en général par l'Union de Berne; en second lieu, afin de se procurer toutes les informations qui pourraient lui être précieuses au sujet des délibérations de la Conférence; en troisième lieu, en vue de faire renseigner la Conférence d'une façon compétente, par l'intermédiaire de la Délégation, sur tous les faits concernant la législation et la procédure américaines en matière de droit d'auteur, des éclaircissements pouvant être utiles et opportuns pour les membres de la Conférence au cours de leurs délibérations.

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis m'a fait l'honneur de me désigner pour assister à la présente Conférence en qualité de délégué des Etats-Unis.

C'est avec le désir sincère que ma présence pourra contribuer quelque peu à réaliser les trois objets énumérés plus haut que j'ai traversé l'Océan pour venir assister à vos travaux.

Je crois pouvoir dire que ce long voyage, accompli dans le seul but d'être présent ici, peut aussi être envisagé comme une preuve de mon intérêt personnel sincère, de mon admiration pour cette belle Union formée par un grand nombre de pays dans le but de protéger efficacement les œuvres littéraires et artistiques.

Je serais particulièrement heureux que ma présence pût rendre service à la Conférence ou à ses membres.

Quelques-unes des questions qui seront discutées ici sont pendantes devant le Congrès des Etats-Unis sous forme d'un projet de loi sur le *copyright*, actuellement en discussion. C'est la raison pour laquelle je désire éviter de prendre position dans aucune des questions spéciales traitées, afin de ne pas engager d'avance les Etats-Unis de façon à embarrasser le Pouvoir législatif de mon pays et de l'empêcher de choisir la ligne de conduite qui lui paraîtra opportune.

Sous cette seule réserve, je me mets à l'entière disposition de la Conférence, l'assurant de ma sympathie la plus cordiale pour les aspirations et le but que poursuit l'Union de Berne.

(Applaudissements.)

La parole est donnée à M. Paul Hervieu, membre de l'Académie française, Président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, lequel s'exprime en ces termes:

Monsieur le Président, Messieurs,

Je n'abuserai pas des instants de la Conférence qui sont dus à de précieux et difficiles travaux. Je veux seulement, dans cet échange d'idées générales et comme interprète des auteurs et compositeurs dramatiques français, recommander un vœu à votre particulière attention. Ce vœu concerne les mesures à intervenir pour empêcher que la représentation des pièces de théâtre ou l'exécution publique de compositions musicales puissent avoir lieu sans l'autorisation expresse de leurs auteurs.

On ne saurait dire que les œuvres littéraires et artistiques soient définitivement protégées lorsque l'on peut encore s'en emparer, soit au moyen d'une indemnité arbitrairement fixée, soit en profitant de l'oubli ou de l'erreur qu'aura fait un compositeur en ne mentionnant pas qu'il interdit qu'on lui prenne son bien.

Après tant d'admirables résultats dont nous remercions l'Union internationale et la Convention de Berne, c'est là encore un des pas qui restent à franchir.

Les auteurs et les artistes ont trouvé auprès des Gouvernements, auprès des juristes, auprès de vous, Messieurs, tant de dévouement

équitable envers leurs intérêts que — malgré toute votre bienveillance — j'éprouverais quelque scrupule personnel à réclamer dans ce moment en leur nom, s'il n'y avait en cause qu'une simple question pécuniaire.

Mais le droit que les auteurs et les artistes ont ici à faire valoir est de l'essence la plus noble et la plus délicate; c'est le droit d'exercer une surveillance même lointaine et le contrôle artistique sur leur œuvre d'art; c'est le droit que leur rêve et leur pensée ne soient pas présentés au public malgré eux, contre leur sentiment et leur conscience, dans des conditions qui peuvent être inadmissibles; c'est le droit que leur réputation, leurs titres à la renommée ne risquent pas d'être dénaturés par la fantaisie, la négligence, la parcimonie, l'incapacité.

Je m'adresse donc à vous, Messieurs, comme la vraie mère s'adressait au jugement de Salomon. Volontiers, je m'écrierais: que l'exploitant de l'ouvrage prenne le tout! — si c'était la seule chance que cet ouvrage demeure vivant, entier, intact, tel qu'il est né. Et à ce cri, votre sagesse reconnaîtrait dès lors à qui appartient uniquement l'enfant! il est à celui qui ne veut pas qu'il soit mutilé, ni qu'il souffre, ni qu'il meure. Il n'est pas à celui qui peut aveuglément accepter de le maltraiter, de l'abîmer, de le couper en deux.

Par vos décisions, Messieurs, Salomon prononcera.

(Applaudissements.)

M. Charles René, Consul de Guatémala, a la parole et prononce le discours suivant:

Monsieur le Président, Messieurs,

En ma qualité de Délégué de la République de Guatémala, je serai heureux de suivre avec la plus grande attention les travaux de notre Conférence, et je suis sûr que mon Gouvernement saisira avec empressement cette occasion pour résoudre le problème de la propriété littéraire d'une façon définitive.

Jusqu'à ces derniers temps, en effet, les pays de l'Amérique Latine n'avaient manifesté à l'égard des grands débats de la propriété littéraire qu'un intérêt *passif;* ils reconnaissaient, en principe, que la production de l'esprit doit être protégée même au delà des frontières, mais, n'ayant point, si l'on peut parler ainsi, d'exportation littéraire, ils ne s'en préoccupaient que médiocrement. A présent, tout est changé.

Le développement merveilleux du Nouveau Monde a créé un état de choses nouveau. Les productions intellectuelles des pays américains de langue espagnole ont déjà traversé l'océan, et elles commencent à être appréciées en Europe. Les œuvres de Rubén Darío, de Icáza, de Gómez Carrillo, de Manuel Ugárte, de Blanco Fombóna, de Leopoldo Diaz, de Garcéa Calderón, de Gumersindo Rivas, ont déjà été traduites en français, en allemand, en anglais et en italien. Bientôt d'autres ouvrages d'Américains du Sud seront aussi introduits dans le grand courant littéraire international, et comme ce vaste monde, qui commence au Mexique et qui

finit dans la Patagonie, est une des contrées les plus fécondes en hommes de talent, on peut supposer que, parmi les exportations américaines, la littérature deviendra une des plus importantes.

Dans ces conditions, je crois pouvoir dire, en parlant seulement au nom du Guatémala, mais en pensant toutefois à toutes les autres Républiques espagnoles du Nouveau monde, que les travaux de cette Conférence seront regardés là-bas, non pas comme une œuvre purement théorique à laquelle il est bon tout au plus d'accorder de la sympathie, mais comme des travaux pratiques dont on doit tirer parti d'une façon positive.

La preuve, Messieurs, je la rencontre ici même. En effet, imitant l'exemple admirable de la France, qui a délégué quelques-uns de ses plus illustres hommes de lettres, les pays de l'Amérique espagnole sont représentés à cette Conférence par des écrivains de mérite, tels que M. de Icáza, délégué du Mexique, auteur de tant de livres, M. Veloz Goiticoa, Délégué du Vénézuéla, publiciste très estimé, M. Calderón, Délégué du Pérou, philosophe de grand talent, enfin, M. Gómez Carrillo, aussi admiré en Amérique qu'en Europe, et d'autres encore!

Je finis donc, Messieurs, en vous apportant l'assurance que les travaux de cette assemblée auront dans le Nouveau monde, de langue espagnole, une influence que l'on peut considérer dorénavant déjà comme définitive.

(Applaudissements.)

M. le Comte Taube, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Berlin, fait ensuite la déclaration suivante:

Monsieur le Président,

Si l'adhésion de la Suède à l'Union de Berne a été un peu tardive, ce n'était pas parce qu'on y avait méconnu la valeur et les bienfaits de cette œuvre de haute équité internationale, mais uniquement à cause de la nécessité de remanier préalablement la législation intérieure pour la mettre d'accord avec les principes fondamentaux de l'Union. Animés, comme nous le sommes en Suède, des meilleures dispositions envers cette œuvre internationale, fondée sur la bonne volonté des participants, il est évident que tout effort tendant à son perfectionnement se trouvera, de prime abord, assuré de la pleine sympathie du Gouvernement Royal, de même que de son concours loyal, en tant qu'il lui sera pratiquement possible de le donner.

C'est donc dans cet esprit que la Délégation suédoise va examiner les propositions qui nous ont été soumises, et j'ai tenu à l'affirmer dès maintenant, puisque nous nous verrons obligés, dans la suite de la discussion, de nous tenir sur la réserve au sujet de quelques points. La Délégation suédoise se permettra de développer plus amplement, au sein de la commission, ses observations, mais je voudrais déjà maintenant faire, en peu de mots, quelques appréciations sur les points principaux à propos desquels les manières de voir sont susceptibles de différer.

Nous sommes tous d'accord, n'est-ce pas, que le but final du mouvement éclairé dont est sortie notre Union de Berne ne peut être que l'uni-

fication complète de la législation sur la matière dans le monde civilisé, joint au perfectionnement de cette législation dans un esprit libéral et équitable. Toutefois, en face des diversités encore si considérables que présentent les lois intérieures des différents pays par rapport tant à l'existence et à l'étendue que — et cela surtout — à la durée de la protection accordée, il semble justifié de se demander si le moment est réellement venu pour prendre le pas décisif proposé: l'application immédiate et sans restrictions du traitement national réciproque. Il nous semble que, dans l'état actuel des choses, ceci serait trop en contradiction avec un autre principe qui, de tout temps, a démontré son utilité et son efficacité comme une base saine et équitable pour les relations internationales, à savoir celui de la réciprocité.

Pour ce qui est de l'extension ou de la consolidation proposée de la protection conventionnelle par rapport à plusieurs catégories de produits de l'esprit humain, telles que le vaste domaine de l'art appliqué à l'industrie, les photographies, les ouvrages d'architecture, etc., nous serons obligés de tenir compte de l'état actuel de notre législation sur ces matières. A ce propos il semblerait utile de préciser dans la Convention, afin d'éviter des malentendus, que le fait qu'une certaine œuvre est comprise dans l'énumération des œuvres à protéger ne comporte pas l'obligation absolue pour un pays unioniste de la protéger autrement que pour le cas et dans la mesure où une protection est prévue par sa propre législation.

L'adoption par nous des propositions émises nécessiterait, dans plusieurs cas, des modifications de nos lois en vigueur. Cela se présenterait, entre autres, notamment en ce qui concerne les articles de discussion politique, ainsi que l'abolition de la mention de réserve comme condition pour la protection des œuvres musicales.

Bien que cela soit sans doute superflu, la Délégation suédoise croit dès maintenant devoir faire la réserve que l'acceptation éventuelle par nous des propositions sur un de ces points ne pourra impliquer l'obligation pour la Suède de ratifier l'acte qui sortira des déliberations de cette Conférence que dans le cas où la législation intérieure aura pu être préalablement mise en accord avec ces dispositions.

En terminant ces courtes réflexions qui ne sont destinées qu'à esquisser la situation de la Suède vis-à-vis des questions qui nous occupent, je répète que de la part de la Délégation suédoise la bonne volonté ne manquera pas de faire le possible pour arriver à des solutions satisfaisantes sur tous les points et d'avancer ainsi la cause généreuse et juste dont l'Union de Berne est l'expression vivante.

(Applaudissements.)

La discussion générale étant close, M. le Président ouvre la discussion sur les divers articles de la Convention, ainsi que sur les propositions de modification présentées par le Gouvernement allemand; il en est donné lecture par M. Röthlisberger, au moins, à titre d'indication, en ce qui concerne les premiers articles (1 à 6).

M. le Président prie MM. les Délégués de ne pas entrer dans l'examen des questions, quant au fond, mais de se borner à formuler leurs amendements ou contre-propositions, qui seront renvoyés à la Commission en vue d'une étude approfondie.

Article 2.

M. Jean Gout, Consul général au Département des Affaires étrangères à Paris, lit un court exposé des motifs accompagnant la proposition suivante destinée à modifier le second alinéa de cet article (v. cet exposé, Annexe III, 3, ci-après):

> „La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité ni condition. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication."

M. J. de Borchgrave, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants, remet au Bureau un Mémoire de la Délégation belge concernant les modifications projetées à l'article 2 (v. Annexe III, 1, ci-après), ainsi qu'un Mémoire spécial rédigé par la même Délégation en vue de préciser le caractère de protection minima que revêtent les dispositions de la Convention (v. le texte de ce second Mémoire, Annexe III, 2, ci-après):

Sir Henry Bergne dépose l'amendement suivant destiné à compléter l'alinéa 3 de l'article 2 qui traite de la publication simultanée:

> „Les œuvres publiées pour la première fois simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste jouiront de la protection conventionnelle."

L'Article 3 ne donne lieu à aucune observation.

Au nom de la Délégation française, M. Breton, directeur de l'Office national de la propriété industrielle, annonce le dépôt de deux amendements relatifs à cet article.

La Délégation française propose en premier lieu d'ajouter à l'article 4 relatif à l'énumération des œuvres à protéger, après les mots: *d'art appliqué à l'industrie*, que le Gouvernement allemand recommande d'insérer dans cet article, les mots: *quels que soient leur mérite et leur destination.*

La Délégation française propose ensuite de transposer le mot *architecture* dans l'article 4 de façon qu'il vienne immédiatement après les mots „œuvres de peinture et de sculpture".

Enfin, la Délégation française se réserve d'indiquer et de développer les motifs de ces deux amendements, lorsque les modifications à apporter à l'article 4 viendront en discussion.

M. Augusto Ferrari, avocat, vice-président de la Société italienne des auteurs, déclare, au nom de la Délégation italienne, s'associer aux amendements proposés par la Délégation française en ce qui concerne l'extension de la protection à toute œuvre, quel qu'en soit le mérite ou la destination.

La Délégation italienne se réserve de présenter un amendement dans le but de bien préciser la portée obligatoire des dispositions de la Convention pour les Etats unionistes, quelle que soit leur législation intérieure (v. le Tableau des propositions, ci-après, p. 437).

M. le D[r] A. de Claparède, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, propose, au nom de la Délégation de ce pays, la suppression des mots *d'art appliqué à l'industrie.*

Article 5.

Au nom de la Délégation du Japon, M. Horiguchi Kumaichi, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm, donne lecture d'un Exposé des motifs spécial relatif à la proposition du Gouvernement japonais tendant à déclarer complètement libre la traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement (v. cet Exposé, sous Annexe III, 4, ci-après, p. 460).

L'Article 6 ne donne lieu à aucune observation.

Article 7.

M. de Borchgrave dépose, au nom de la Délégation belge, le texte d'une nouvelle rédaction de l'ensemble de cet article; ce texte est ainsi conçu:

> „Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, ou traduits, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.
>
> Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, un article ou un dessin paru dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article ou le dessin est signé, à moins que la reproduction n'en ait été spécialement interdite.
>
> Les nouvelles du jour et les faits divers qui constituent de simples informations de presse ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en est interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique réelle d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa publication.“

Le développement de cet amendement se trouve dans un Mémoire spécial (v. Annexe III, 5, ci-après, p. 463) que M. de Borchgrave remet au Bureau.

Sir Henry Bergne annonce que la Délégation britannique déposera également une nouvelle formule relative à cet article, formule dont la rédaction est encore réservée.

M. le Chevalier Emilio Venezian, inspecteur de l'Enseignement industriel, déclare, au nom de la Délégation italienne, que celle-ci se réserve de présenter un amendement ayant pour but d'étendre l'obligation d'indiquer la source, en cas de reproduction, dans les vingt-quatre heures après leur publication, de tous articles, nouvelles du jour ou faits divers.

Article 9.

M. de Claparède annonce que la Délégation suisse proposera le maintien de l'alinéa 3 de cet article, tel qu'il figure dans la Convention de Berne de 1886.

Les articles 10 et 11 ne donnent lieu à aucune observation.

Article 12.

Au nom de la Délégation italienne, M. Ottolenghi présente au sujet de cet article, lequel, d'après les propositions du Gouvernement allemand, ne subirait aucune modification, l'amendement suivant, qui devrait y être intercalé sous forme d'un second alinéa:

> „Il est entendu que dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée.“

L'article 14 de la Convention (rétroactivité), ainsi que les numéros 1 A (œuvres d'architecture, v. ci-dessus, sous article 4), 1 B (œuvres de photographie, v. les propositions du Gouvernement allemand et du Gouvernement français, p. 49 et 77 ci-dessus), ne provoquent pas d'observations.

Protocole de clôture, n⁰ 2.

Au sujet de la protection des œuvres chorégraphiques, M. A. Ferrari déclare que la Délégation italienne demandera la suppression des mots „dont l'action dramatique est fixée par écrit“, qui forment la fin du premier alinéa de cet article, tel que le Gouvernement allemand propose de le rédiger.

Protocole de clôture, n⁰ 3.

En ce qui concerne la question des instruments de musique mécaniques, traitée dans ce numéro, la Délégation espagnole dépose l'amendement suivant, signé par S. E. M. Luis Polo de Bernabé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne, à Berlin, et M. Eugenio Ferraz, Conseiller d'Ambassade:

> „Est considérée comme illicite la reproduction d'un ouvrage par des organes interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments de musique de toute nature, phonographes, cinématographes, etc.“

M. A. Ferrari déclare que la Délégation italienne accepte purement et simplement la première partie de la proposition allemande et s'oppose à l'adoption des alinéas 2 et 3 de celle-ci.

Sir Henry Bergne annonce que la Délégation britannique formulera un amendement dont la rédaction reste encore réservée.

Une déclaration analogue est faite par la Délégation française.

M. de Claparède déclare que la Délégation suisse propose le maintien du n⁰ 3 du Protocole de clôture de la Convention primitive.

Le n⁰ 4 du Protocole de clôture (mesures de droit transitoires) ne donne lieu à aucune observation nouvelle.

M. le Président annonce que la première séance de la Commission, à laquelle tous les Délégués pourront assister dans les conditions déjà établies, aura lieu vendredi 16 octobre, à 2 heures et demie de l'après-midi; les séances plénières auront lieu, le cas échéant, dans la matinée.

Le Bureau a reçu communication de deux pétitions demandant la protection complète des œuvres d'architecture et signées, l'une, par la Société des architectes danois diplômés par le Gouvernement, l'autre, par les présidents des Sociétés d'architectes de Bergen, Christiania et Trondhjem.

La séance est levée à une heure moins le quart.

Au nom de la Conférence:

Les Secrétaires:
Röthlisberger
Schlieben
Scheven
Fischer
Ed. Waelti
Baron *Neurath*
Comte *Bassewitz.*

Le Président:
von Studt.

Annexes au procès-verbal de la deuxième séance.

(15 Octobre 1908.)

I.

Proposition de l'Administration allemande de créer une Caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de l'Union.

Exposé des motifs.

Le but de la proposition de l'Administration allemande est tout simplement de mettre le Bureau de l'Union littéraire et artistique sur le même pied que ceux des autres Unions.

Il existe à Berne cinq de ces offices, savoir:

1⁰ celui de l'Union postale universelle;
2⁰ celui de l'Union des Télégraphes;
3⁰ celui de l'Union industrielle;
4⁰ celui de l'Union littéraire et artistique, et enfin
5⁰ celui de l'Union pour les transports par chemins de fer.

A l'exception du Bureau de l'Union littéraire et artistique, chacun de ces offices possède une Caisse de secours, organisée par le Conseil fédéral Suisse en vertu de décisions prises dans l'une des Conférences périodiques de chacune des Unions respectives. Des dispositions réglementaires uniformes régissent ces caisses et assurent à chaque fonctionnaire que l'âge, la maladie ou l'affaiblissement de ses facultés empêcheraient de remplir ses fonctions, une pension calculée sur la base du quart de son dernier traitement, augmenté d'un quatre-vingtième dudit traitement par chaque année de service au-dessus de dix.

La lacune constatée pour le Bureau littéraire et artistique constitue une anomalie en raison du fait que le Bureau et celui de la propriété industrielle sont réunis sous la même direction et desservis par le même personnel auquel une seule des Unions accorde ainsi des avantages que l'autre ne lui assure pas encore; ensuite de cette anomalie, le Conseil fédéral Suisse a dû, à l'occasion d'un cas spécial concernant un fonctionnaire inférieur, rendre un arrêté de principe en vertu duquel tout fonctionnaire sera indemnisé moitié par la Caisse du Bureau international, et moitié par le Bureau littéraire, cette dernière moitié rentrant dans les dépenses du Bureau, sans pouvoir dépasser les limites fixées par la Convention pour la participation des Etats aux dépenses du Bureau, l'arrêté fédéral restant en vigueur jusqu'au moment où une décision d'une Conférence aura régularisé la situation.

Si la création de la Caisse de secours proposée est admise, il restera à déterminer la constitution de son fonds de garantie, qui peut être formé au moyen d'un ou de plusieurs versements. Il devrait s'élever approximativement au même montant que celui du Bureau de l'Union industrielle, qui est d'environ 70,000 francs, somme qui s'augmente chaque année de ses intérêts.

Aux termes de la Convention du 9 septembre 1886, les dépenses du Bureau ne pourront, jusqu'à nouvelle décision, dépasser, par année, la somme de 60,000 francs, susceptible, toutefois, d'augmentation par une simple décision des conférences prévues à l'article 17 (n⁰ 5 du Protocole de clôture).

Cependant, une augmentation de l'allocation annuelle prévue est inutile. La moyenne des dépenses annuelles du Bureau pendant les cinq dernières années (1903 à 1907) a été de 38,500 francs, somme à laquelle a été limitée la contribution des pays contractants. Si donc l'on décidait de porter la contribution annuelle au chiffre maximum de 60,000 francs jusqu'à constitution totale du fonds de secours, on disposerait ainsi d'une

moyenne annuelle de vingtaine de mille francs, après payement des dépenses ordinaires du Bureau, en sorte que ce fonds serait constitué dans un court délai.

C'est pour les raisons qui précèdent que le Gouvernement allemand a l'honneur de proposer à la Conférence de prendre la décision suivante:

1⁰ La Conférence de Berlin prie le Gouvernement suisse d'organiser, pour le personnel du Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, une caisse de secours fondée sur les mêmes bases que celles existant dans les quatre autres Bureaux internationaux établis à Berne.

2⁰ Pour les années 1908 à 1911, la contribution annuelle des Etats de l'Union sera portée au chiffre de soixante mille francs prévu par le n⁰ 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années formera le Fonds de garantie de la caisse de secours de cet office.

II.

Tableau des propositions, contre-propositions et amendements soumis à la Conférence.

Article 2.

Texte actuel.	Propositions.
	Belgique. La Convention conclue à la date de ce jour ne comporte qu'un minimum de protection. En conséquence, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et elles n'affectent en rien les conventions actuelles, ni celles à conclure dans les conditions prévues par l'article 15. (Rédaction réservée). *Italie.* Les stipulations de la présente Convention sont obligatoires pour les pays unionistes et pour ceux qui accéderaient ensuite à l'Union, sauf les cas expressément prévus. Il est entendu que la portée obligatoire des stipulations ne fera pas obstacle à l'application des dis-

positions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et n'affectera en rien les conventions actuelles ni celles à conclure dans les conditions prévues par la présente Convention.
(L'endroit où cette proposition serait insérée dans la Convention, serait fixé ultérieurement.)

Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Administration allemande. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leur œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, n° 1.

1. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

Administration allemande. La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous la seule réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 2. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

France. La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union

sont indépendants de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité ni condition. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée, sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, nº 2.

2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

Administration allemande. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Grande-Bretagne. Les œuvres publiées pour la première fois simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste jouiront de la protection conventionnelle.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Administration allemande. Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres publiées pour la pre-

mière fois dans un autre pays de l'Union, dans ce dernier pays, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

Article 3.

Art. 3. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

Administration allemande. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres dans un pays de l'Union, y jouissent, pour ces œuvres, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Article 4.

Art. 4. L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Administration allemande. L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'art appliqué à l'industrie, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les recueils d'œuvres de différents auteurs, les adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.

France. Ajouter après les mots „d'art appliqué à l'industrie" les mots: quels que soient leur mérite et leur destination.

Insérer le mot d'architecture après les mots „œuvres de peinture et de sculpture".

Italie. Proposition destinée à préciser la portée obligatoire de l'article 4 pour les Etats unionistes, quelle que soit leur législation intérieure (Rédaction réservée).

Suisse. Supprimer les mots d'art appliqué à l'industrie.

Article 5.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Administration allemande. Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Japon. La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre.

Article 6.

Art. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Administration allemande. Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

Article 7.

Art. 7. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.

Administration allemande. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée claire-

ment. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se règleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Belgique. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, ou traduits, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, un article ou un dessin paru dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article ou le dessin est signé, à moins que la reproduction n'en ait été spécialement interdite.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui constituent de simples informations de presse, ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en est interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins

vingt-quatre heures depuis sa publication.

Grande-Bretagne. Nouvelle rédaction réservée.

Italie. Nouvelle rédaction concernant l'obligation d'indiquer la source (Rédaction réservée).

Article 9.

Art. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Administration allemande. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, n'ont pas besoin d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Suisse. Maintenir l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de 1886.

Article 10.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des change-

Administration allemande. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre ou réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la repro-

ments, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, n° 3.

3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

duction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Article 11.

Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Administration allemande. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 12.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités com-

pétentes dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Italie. 2[e] alinéa nouveau: Il est entendu que dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 14.

Art. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Administration allemande. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau, dans ce pays, par la présente Convention.

Protocole de clôture.

N° 1. A.

Protocole de clôture, n° 1, A. Au sujet de l'art. 4, il est convenu ce qui suit:

A. Dans les pays de l'Union ou la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

Administration allemande. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

A. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture.

N° 1. B.

Protocole de clôture, n° 1, B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un pro-

Administration allemande. B. La présente Convention s'applique également aux œuvres photo-

cédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

graphiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la législation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

France. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques auront, dans les pays de l'Union, dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif:

1⁰ d'autoriser la reproduction de leur œuvre sur des organes destinés à la projection de cette œuvre par la photographie ou tout autre procédé analogue;

2⁰ d'en autoriser la représentation publique au moyen de ces procédés.

N⁰ 2.

Protocole de clôture, n⁰ 2. Au sujet de l'art. 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'application des tribunaux respectifs.

Administration allemande. Au sujet de l'article 9, il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit.

Italie. Supprimer les mots „dont l'action dramatique est fixée par écrit" (v. ci-dessus).

N⁰ 3.

Protocole de clôture, n⁰ 3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Administration allemande. Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels les œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif: a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions sus-indiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettre a) et b) de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

Espagne. Ajouter: Est considérée comme illicite la reproduction d'un ouvrage par des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments de musique de toute nature, phonographes, cinématographes, etc.

France. Amendement (Rédaction réservée).

Grande-Bretagne. Maintenir le premier alinéa de la proposition de l'Administration allemande; ajouter en lieu et place des alinéas 2 et 3 de

cette proposition, un second alinéa ainsi conçu:

Les réserves et conditions relatives à l'application de cet article seront déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure.

Italie. Maintenir uniquement le premier alinéa de la proposition de l'Administration allemande; supprimer les alinéas 2 et 3.

Suisse. Maintien du n⁰ 3 du Protocole de clôture de 1886.

N⁰ 4.

Protocole de clôture n⁰ 4. L'accord commun prévu à l'art. 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit: L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

Administration allemande. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

En ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe de l'article 14, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

III.

Exposé des motifs des modifications nouvelles proposées par les délégations dans la séance du 15 octobre 1908.

1.

Mémoire présenté par la Délégation Belge concernant les modifications proposés par le Gouvernement allemand à l'art. 2 de la Convention.

D'après les dispositions actuelles de l'art. 2, la jouissance, dans les pays de l'Union, des droits garantis par la Convention dépend de la législation du pays d'origine de l'œuvre à un double point de vue:

1⁰ elle est subordonnée à l'accomplissement, dans ce pays, des conditions et formalités qui y sont prescrites par la loi;

2⁰ elle ne peut excéder, dans le pays où la protection est réclamée, la durée du droit d'auteur reconnu par la loi du pays d'origine.

Le pays d'origine de l'œuvre dépend à son tour de la circonstance que l'œuvre est publiée ou non publiée. Si elle n'est pas publiée, son pays d'origine est celui dont l'auteur est ressortissant. Si elle est publiée, son pays d'origine est celui de la première publication. Et l'Acte additionnel de Paris décide que toute manifestation publique d'une œuvre ne peut être considérée comme une „publication" dans le sens de la Convention; que, notamment, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre artistique ne constituent pas une publication; celle-ci ne résulte que du fait de l'*édition*. Il s'ensuit qu'une même œuvre d'un même auteur peut avoir successivement deux „pays d'origine" d'après le moment de sa création et le lieu de sa première publication; que, d'après ce moment et ce lieu, la protection accordée à l'œuvre peut être subordonnée à des conditions fort différentes et que les juges unionistes, obligés dans chaque espèce de tenir compte du pays d'origine de l'œuvre, doivent connaître ou rechercher les conditions et la durée de la protection déterminées par la législation particulière à chacun des pays de l'Union.

Sous le régime de l'art. 2 actuel, enfin, la protection est subordonnée à une condition générale, s'appliquant à toutes les œuvres de tous les pays unionistes; il faut que la première publication en ait eu lieu sur le territoire de l'Union.

Les modifications proposées au deuxième alinéa de l'art. 2, par le Gouvernement allemand, ont pour but de trancher de façon définitive tout lien de dépendance entre la situation juridique de l'œuvre dans son pays d'origine et la protection qui lui est assurée dans chacun des pays de l'Union. Tout auteur ressortissant de l'un de ces pays, comme tout auteur dont l'œuvre a été publiée pour la première fois sur le territoire de

l'Union, pourrait revendiquer désormais, dans chacun de ces pays, la jouissance de tous les droits qui y sont ou y seront ultérieurement reconnus aux nationaux, — et, éventuellement, en outre, la jouissance des droits spécialement reconnus par la Convention, — sans que le juge ait à tenir compte des conditions, des formalités et de la durée de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre ou même à les connaître. Le traitement national serait appliqué à tout auteur étranger protégé par la Convention, quel que soit le traitement dont il jouit lui-même dans le pays d'origine. Tous les droits reconnus aux auteurs nationaux lui seraient reconnus avec la même durée, quelle que soit la durée de ces droits au pays d'origine de l'œuvre. Les droits de l'auteur unioniste étranger pourraient éventuellement être plus étendus que ceux des auteurs nationaux eux-mêmes. Il en serait ainsi si la législation d'un pays de l'Union ne reconnaissait pas certains droits spécialement reconnus par la Convention ou subordonnait l'exercice des droits quelle reconnaît à quelque condition extrinsèque ou à certaines formalités, l'auteur étranger, protégé par la Convention, se trouvant désormais libéré de toute condition semblable et de toute formalité quelconque, qu'elles soient prescrites par le pays d'origine ou imposées aux nationaux par la loi du pays où la protection est demandée. La protection unioniste, dit l'exposé des motifs de la proposition, „serait ainsi assurée dans tous les pays de l'Union lors même que, dans le pays d'origine, l'œuvre aurait appartenu dès le début au domaine public faute de disposition légale la protégeant ou parce qu'elle y serait tombée par l'effet du non-accomplissement d'une formalité ou ensuite de l'expiration du délai de protection."

On ne peut qu'applaudir à cette première proposition du Gouvernement allemand, justifiée en excellents termes par son exposé des motifs. Son adoption marquerait un pas important dans la voie de l'internationalisation du droit d'auteur. Elle n'implique aucune révolution. Elle n'est que le développement normal du principe fondamental de la Convention de Berne, d'après lequel, dans tous les pays de l'Union, l'auteur unioniste doit être traité comme l'auteur indigène avec éventuellement, en plus, les garanties spécialement stipulées par la Convention. Elle n'est que l'aboutissement logique et nécessaire de l'évolution des idées qui se sont manifestées à la Conférence de Paris en 1896 et qui, depuis, ont été reprises et développées par tous les congrès de l'Association littéraire et artistique internationale.

Mais pourquoi tarder à accentuer ce progrès davantage encore par la suppression de la condition — désormais sans raison, sinon sans excuse, si la proposition allemande est adoptée — qui subordonne la protection unioniste à l'obligation de publier l'œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union?

Si cette condition préalable était écartée désormais, les modifications plus secondaires proposées à l'art. 2 par le Gouvernement allemand tomberaient faute d'objet. Il n'y aurait plus lieu de distinguer entre

l'œuvre publiée et l'œuvre non publiée; entre celle qui est publiée pour la première fois dans le pays de l'auteur et celle qui l'est hors de ce pays. Il n'y aurait plus à subir les complications résultant de l'adoption de régimes différents pour chacune d'elles. Il n'y aurait plus à trancher pour chaque œuvre littéraire ou artistique la question controversée de savoir ce qui en constitue la première publication et à réglementer différemment, par suite de la définition adoptée, les diverses manifestations publiques d'une même œuvre. Si, au contraire, la Conférence de Berlin maintient la condition de la première publication sur le territoire de l'Union, les modifications proposées s'imposent ou se justifient.

Il est indispensable alors d'écarter tout doute et sur la désignation exacte des pays dans lesquels l'auteur peut réclamer la protection unioniste d'après que son œuvre est publiée ou ne l'est pas; et sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par la première publication qui entraîne la détermination du pays d'origine; et sur le sort que la Convention réserve à l'auteur dans le pays de l'Union dont il n'est pas ressortissant, mais où il a fait la première publication de son œuvre.

L'alinéa 1er de l'article 2 actuel porte: „Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux".

Cela est exact lorsqu'il s'agit d'œuvres non publiées ou publiées pour la première fois dans le pays dont l'auteur est ressortissant. Mais cela n'est plus exact lorsqu'il s'agit d'œuvres publiées pour la première fois dans un pays autre que celui dont ressortit l'auteur. L'œuvre d'un auteur belge publiée en Allemagne a pour pays d'origine l'Allemagne et se trouve assimilée par la Convention à une œuvre allemande. Cette œuvre jouira de la protection unioniste non plus dans les pays autres que celui dont ressortit l'auteur, mais dans les pays autres que l'Allemagne, pays d'origine de l'œuvre, y compris la Belgique.

Le domaine de la protection unioniste variera donc d'après le lieu de la première publication de l'œuvre, ou, d'une façon plus générale, d'après son pays d'origine. Si l'œuvre est inédite, ou si elle a été publiée pour la première fois dans le pays de l'auteur, en d'autres termes, si elle a pour pays d'origine celui dont l'auteur est ressortissant, ce domaine comprendra tous les pays de l'Union, sauf celui de l'auteur. Si elle a pour pays d'origine un pays autre que celui dont ressortit l'auteur, le domaine de la protection unioniste comprendra tous les pays de l'Union, y compris celui de l'auteur, sauf le pays où aura lieu la première publication de l'œuvre. C'est ce que constate, dans les termes les plus précis, le premier alinéa des propositions du Gouvernement allemand.

Le troisième alinéa se borne à appliquer aux œuvres d'architecture la définition de la „publication" admise pour toutes les autres œuvres artistiques et littéraires. Il décide logiquement que la réalisation d'une œuvre d'architecture par la construction ne constitue pas plus une publication de cette œuvre, dans le sens de la Convention, que la représentation d'une œuvre dramatique, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent une publication de ces œuvres. L'œuvre d'architecture ne sera donc considérée comme publiée que lorsqu'elle aura été éditée par la gravure, la photogravure, la lithographie ou tout mode analogue de reproduction pouvant faire l'objet d'une édition. Il en résulte que le pays d'origine d'une œuvre d'architecture — et par suite le régime légal qui lui sera appliqué au point de vue de la protection unioniste — sera le pays dont l'auteur est ressortissant aussi longtemps qu'il n'aura pas fait de son œuvre l'objet d'une édition et, dans le cas contraire, le pays où l'œuvre aura été éditée pour la première fois. Il en résulte encore que l'architecte unioniste qui réaliserait son œuvre par la construction hors du territoire de l'Union n'en demeurerait pas moins protégé dans les pays de celle-ci contre toute reproduction qui pourrait être faite de son œuvre considérée comme „non publiée", tandis qu'il perdrait tout droit à la protection unioniste s'il faisait graver son œuvre, par exemple, en Autriche ou en tout autre pays non compris dans les limites de l'Union.

Un dernier alinéa proposé par le Gouvernement allemand porte que l'auteur unioniste qui fait publier pour la première fois son œuvre dans un pays autre que celui dont il est ressortissant jouit, dans cet autre pays, de droits au moins aussi étendus que ceux qui y sont reconnus aux nationaux. A première vue, semblable proposition peut surprendre. Le principe fondamental qui sert de base à la Convention est, en effet, que tout auteur d'un des pays de l'Union jouit de la protection unioniste *dans tous les autres pays.* La disposition proposée découle néanmoins, logiquement et forcément, de la combinaison des alinéas 1 et 3 qui veulent que la protection unioniste soit réservée aux pays autres que le pays d'origine de l'œuvre et qui désigne comme pays d'origine de l'œuvre publiée celui où a eu lieu la première publication.

Aux termes de l'alinéa premier, l'œuvre d'un auteur belge publiée pour la première fois en Allemagne est assimilée par la Convention à une œuvre allemande. Elle est, par la Convention, „nationalisée" en Allemagne. La protection unioniste lui est appliquée, non pas dans tous les pays de l'Union autres que la Belgique, pays de l'auteur, mais dans tous les pays de l'Union autres que l'Allemagne, pays d'origine de l'œuvre.

Il en résulte que le juge belge aura à considérer cette œuvre non plus comme une œuvre belge, mais comme une œuvre unioniste, et qu'il aura à lui appliquer non plus uniquement la loi belge, mais le régime légal unioniste qui comprend, outre la loi des nationaux, les dispositions spéciales de la Convention. (Telle est, bien entendu, en ce qui concerne

la Belgique, la théorie, car, en fait, la loi belge reconnaît à l'étranger, qu'il appartienne à l'Union ou non, des droits plus complets et plus étendus que ceux que consacre la Convention. Il n'en est pas de même pour la plupart des autres pays de l'Union.)

Mais quel sera le sort de l'œuvre en Allemagne, pays de la première publication?

L'exposé des motifs de la proposition répond: „Puisque la Convention établit comme une condition indispensable de toute protection la première publication sur le territoire de l'Union, il ne paraît pas normal qu'elle se désintéresse complètement du sort qui sera réservé à l'œuvre précisément dans le pays où cette œuvre sera pour ainsi dire nationalisée". Or, l'alinéa 1er ne reconnaît en Allemagne à l'œuvre belge qui y est éditée pour la première fois aucune protection conventionnelle. La disposition proposée décide que l'œuvre nationalisée en Allemagne y jouira de droits au moins aussi étendus que ceux qui y sont reconnus aux auteurs nationaux. Par le fait de la première publication de son œuvre dans un pays de l'Union autre que celui dont il est ressortissant, l'auteur pourra donc voir restreindre les droits qui lui auraient été reconnus dans le même pays sur la même œuvre s'il l'avait publiée dans son propre pays. Il pourra en être ainsi chaque fois que la législation du pays de la première publication ne reconnaîtra pas à l'auteur tous les droits que lui reconnaît la Convention; car, si les pays signataires demeurent libres de dépasser le minimum de droits garantis par la disposition proposée, rien ne les y oblige.

En réalité, le plus souvent la Convention se substituera et à la loi du pays de l'auteur qui ne permet pas de considérer l'œuvre de ses ressortissants comme une œuvre étrangère par le seul fait qu'elle aurait été publiée hors du pays, et à la loi du pays de la première publication qui ne reconnaît pas les œuvres „nationalisées". Cela n'est pas très juridique sans doute; c'est quelque peu empirique peut-être; c'est rigoureusement logique, néanmoins, du moment où il faut se résoudre à maintenir la condition qui subordonne la protection unioniste à une première publication sur le territoire de l'Union.

Mais comment justifier encore aujourd'hui cette condition, comment la justifier, surtout, au moment où l'on déclare vouloir affranchir la protection unioniste de tout lien de dépendance avec la loi du pays d'origine de l'œuvre, ou, en d'autres termes, du pays de sa première publication?

A l'appui d'une disposition qui accorde au ressortissant de l'Union le bénéfice de la Convention s'il fait publier son œuvre pour la première fois sur le territoire unioniste et la lui refuse dans le cas contraire, on n'invoquera aucune raison juridique. Le droit à la protection conventionnelle prend sa source dans la création de l'œuvre et non dans le fait de sa publication. Il naît dans la personne de l'auteur et ne saurait dépendre du lieu où il lui convient d'en exercer pour la première fois l'une des prérogatives. Maître absolu de la disposition du fruit de son travail, il a le droit de publier son œuvre là où, suivant les circonstances, ses intérêts

pécuniaires et moraux l'engagent à le faire, sans que l'existence, ou les attributs de son droit exclusif puissent en être influencés.

Pour en décider autrement, il a fallu aux auteurs de la Convention de Berne subir l'influence de cette idée empruntée aux anciens traités d'après laquelle l'auteur étranger au pays dans lequel il réclame la protection conventionnelle ne peut jouir, dans ce pays, de droits plus étendus, ni d'une durée plus longue, que ceux qui lui sont assurés dans le pays d'origine de l'œuvre. De là, logiquement, l'obligation de subordonner la protection conventionnelle à une première publication sur le territoire de l'Union, sous peine d'avoir à faire dépendre la protection unioniste de conditions empruntées aux législations de pays non unionistes.

Mais aujourd'hui que l'évolution et les progrès du droit international en notre matière demandent „que l'intervention du pays d'origine de l'œuvre soit écartée pour la fixation de la protection dans les autres pays", sous quel prétexte subordonner encore la protection à une première publication sur le territoire de l'Union? Semblable condition est en contradiction manifeste avec le principe fondamental même de la Convention qui assimile les auteurs unionistes aux auteurs nationaux, car dans tous les pays de l'Union le droit d'auteur est reconnu au littérateur et à l'artiste, quel que soit le lieu de la première publication de son œuvre.

Elle est en contradiction avec la proposition même qui tend à dégager la protection conventionnelle de toute dépendance du pays d'origine, car elle fait dépendre de ce pays, non seulement les conditions, mais l'existence même de la protection.

Elle implique le maintien de la distinction du pays d'origine d'après que l'œuvre est publiée ou non publiée et, par suite, elle maintient dans la protection unioniste une différence de régime d'après le lieu de la première publication, *même sur le territoire de l'Union.* Il n'est, en effet, pas exact de dire que l'adoption de la proposition allemande ferait „disparaître tout lien entre la situation juridique de l'œuvre dans son pays d'origine et celle qui doit lui être faite dans chacun des autres pays de l'Union". Cette situation, pour toute œuvre publiée, dépendrait encore du pays d'origine, puisque l'auteur qui publie son œuvre dans son pays obtient la bénéfice de la protection conventionnelle dans tous les pays de l'Union autres que le sien, et jouit dans son propre pays de la plénitude des droits reconnus par la loi aux nationaux; tandis que, s'il publie la même œuvre hors de son pays, il la verra nationalisée de force dans le pays de la publication et n'aura plus à invoquer chez lui que la protection unioniste.

La suppression radicale de toute influence du lieu de la première publication sur la protection de l'œuvre mettrait fin aux complications très grandes du régime actuel avec les controverses qu'il entraîne, les jugements ou erronés ou contradictoires auxquels elles aboutissent souvent, et l'atteinte qui en résulte pour l'autorité pratique de la Convention. Elle accuserait un retour définitif au droit. Elle marquerait un nouvel et sérieux effort dans la voie de l'internationalisation du droit d'auteur

et n'appellerait plus, ensuite, dans l'ordre d'idées soulevées par l'art. 2, qu'une dernière réforme: l'unification de la durée du droit dans tous les pays de l'Union.

Quelque décisives que soient ces raisons, la Délégation belge ne croit pas pouvoir prendre l'initiative de formuler par voie de proposition expresse une double modification au régime actuel tendant à:

1⁰ la suppression de l'obligation de première publication sur le territoire de l'Union;

2⁰ l'unification de la durée du droit.

Bien que la première, nécessairement subordonnée à l'adoption des propositions allemandes, puisse être considérée comme son aboutissement logique, la Délégation belge n'a pas la conviction que l'accord nécessaire puisse être réalisé dès aujourd'hui. Mais les observations des corps savants et des institutions consultés en Belgique, l'avis du Cercle belge de la librairie sont trop formels pour qu'elle ait pu se dispenser de signaler les raisons et les avantages de la réforme dont s'agit à la sérieuse attention de la Conférence.

En ce qui concerne la seconde proposition, la Délégation belge a l'espoir que celle-ci émanera de l'initiative d'une délégation plus autorisée et introduira dans le régime unioniste une protection générale et uniforme aussi longue que celle que la Belgique accorde aujourd'hui à ses nationaux et étendrait bien volontiers aux autres ressortissants à la faveur de l'indépendance des droits.

2.

Mémoire de la Délégation Belge

concernant

la portée du *minimum* de protection garanti par les dispositions conventionnelles.

L'article additionnel de la Convention porte: „La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention".

Cet article n'est que la conséquence du principe admis sans discussion dès l'origine, à savoir: que les dispositions spéciales de la Convention d'Union ne comportent qu'un minimum de protection.

Mais quelle est la portée de ce principe?

En résulte-t-il seulement que le minimum ne peut affecter le maintien des conventions existantes — ni la faculté d'en conclure d'autres — qui conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux consacrés par la Convention d'Union ou renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci? Ou bien en résulte-t-il aussi que le minimum conventionnel

ne peut faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la législation actuelle de certains pays de l'Union ou qui seraient adoptées ultérieurement par d'autres?

Cette dernière question doit évidemment se résoudre par l'affirmative. La pensée unanime des Etats contractants n'a jamais été douteuse à cet égard; les travaux préparatoires en font foi.

A la séance du 17 septembre 1885, le Président Numa Droz s'est fait l'interprète de cette pensée dans les termes que voici:

„Ce qu'il y a lieu de constater hautement, c'est que notre Convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne; elle est un *minimum* à atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage certain que leurs auteurs seront protégés sur un territoire beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie plus grande que ce n'est le cas en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux *aucun recul;* mais, au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. *Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues*, les autres seront améliorées par le fait même de la Convention."

Les Etats parties à la Convention de 1886 n'ont jamais eu, en effet, la prétention d'arriver d'emblée à l'unification internationale des lois relatives au droit d'auteur. Ils sont partis d'un principe général et généreux: dans tous les pays de l'Union les étrangers et les nationaux sont mis sur la même ligne. Mais, si la Convention s'était bornée à accorder à ses ressortissants le traitement national de chaque pays unioniste, elle leur aurait assuré, sans doute, une protection très complète dans les pays dont la législation consacre la plénitude des prérogatives que comporte le droit d'auteur, mais elle leur aurait donné bien peu de chose dans ceux dont la législation, il y a 22 ans, était encore ou rudimentaire ou arriérée. De là les dispositions spécialement consacrées par la Convention et qui constituent un minimum de droits assurés aux ressortissants, quel que soit l'état de la législation du pays dans lequel la protection est réclamée. La protection unioniste comprend donc deux éléments fort différents: *a*) le traitement national, tel quel, de chaque pays ressortissant; *b*) les dispositions spécialement garanties par la Convention. Le premier est variable et dépend de la diversité des législations internes des pays de l'Union; le deuxième est fixe et précise le minimum de droits garantis dans tous les pays ressortissants, alors même qu'ils n'y seraient point reconnus par la législation interne. Il en résulte que, pas plus que la législation interne d'un pays ne peut faire obstacle à l'application de la protection minima garantie par la Convention, le minimum de protection tel qu'il est défini par elle ne peut faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la législation interne d'un pays de l'Union, par la raison bien simple que l'application du traitement national aux étrangers unionistes est l'élément fondamental de la Convention et que ce traitement, elle

l'assure à tous ses ressortissants en toute hypothèse. Du mécanisme de la Convention il ne peut résulter, suivant le mot de Numa Droz, „aucun recul“ pour aucun pays; il n'en peut résulter que des „progrès sensibles“ pour les retardataires ou les moins avancés.

Il n'est donc pas douteux que la Convention de Berne a formellement entendu laisser intact le droit interne de chacun des pays qui y sont intervenus. Dans ceux de ces pays où le droit n'accorde pas aux étrangers une protection au moins équivalente au minimum défini par la Convention, *elle ajoute* à cette protection les éléments nécessaires pour l'élever au niveau du minimum garanti à tout ressortissant. Dans les pays qui, comme la Belgique, dépassent le minimum et consacrent l'assimilation complète de l'étranger à l'indigène en ce qui concerne la pleine jouissance de toutes les prérogatives du droit d'auteur, *elle ne touche en rien* à ce surplus de protection internationale ajouté par le droit interne au minimum conventionnel.

Si ces principes n'ont jamais été mis en doute par les Etats qui ont été parties à la Convention, ou par ceux qui y ont adhéré depuis, il n'en a pas moins été soutenu devant les juridictions de certains Etats et admis par elles que la Convention contient des dispositions dérogatoires à ces principes, qui forment la base et la raison d'être de l'Union et que ces dispositions sont restrictives des législations internes plus favorables aux auteurs. S'inspirant de ces décisions, d'autres juridictions pourraient admettre que toutes restrictions apportées par la Convention aux dispositions plus larges de la législation interne d'un pays de l'Union, doivent, dans ce pays, être appliquées aux auteurs unionistes. D'une semblable théorie il résulterait qu'en Belgique, par exemple, les auteurs unionistes n'auraient plus droit à la protection si complète et si généreuse que les articles 1 et 38 combinés de la loi du 22 mars 1886 offrent à tout auteur étranger. Le droit de reproduction en général, le droit de traduction, le droit exclusif de reproduire les articles de journaux ou de recueils périodiques, le droit qui s'attache à l'exécution publique des œuvres musicales, le droit exclusif de reproduction de ces œuvres par des instruments mécaniques — tous droits que la loi belge reconnaît aux étrangers sans condition comme sans réciprocité — ne pourraient plus être invoqués par les auteurs ressortissant à l'Union qu'avec les restrictions qu'y apporterait la Convention.

Il en résulterait aussi que les citoyens des Etats demeurés étrangers à l'Union trouveraient en Belgique, et dans les pays dont la législation est analogue, une protection plus étendue et plus complète que celle qu'y obtiendraient les citoyens des Etats qui ont constitué l'Union ou y ont adhéré; que la Convention, conclue pour étendre la protection internationale du droit d'auteur, aurait eu, au contraire, pour effet de la restreindre dans plusieurs pays de l'Union et, qu'en ce qui concerne ces pays, au lieu d'y avoir avantage à entrer dans l'Union, il y aurait plutôt avantage à en sortir?

Il importe de soustraire la Convention à des controverses aussi dangereuses et à une interprétation aussi erronée. Cela paraît indispensable d'autant plus que, aux termes de l'art. 2, toute œuvre publiée dans un pays de l'Union autre que celui de l'auteur est nationalisée dans ce pays

et que, dans son propre pays, l'auteur, en ce qui concerne cette œuvre, n'a plus à invoquer, en vertu de la Convention, que le traitement unioniste. Il faut donc qu'aucun doute ne puisse plus être élevé désormais sur ce point: que le traitement unioniste comprend avant tout le traitement national du pays dans lequel la protection est réclamée, et cela *sans aucune restriction.*

La question se rattache à l'article additionnel, qui pourrait être modifié et complété dans les termes que voici:

> *La Convention conclue à la date de ce jour ne comporte qu'un minimum de protection. En conséquence, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et elles n'affectent en rien les conventions actuelles, ni celles à conclure, dans les conditions prévues par l'art. 15.*

Mais l'article additionnel est appelé à disparaître dans l'unification des textes. Dans ces conditions, la Délégation de Belgique estime que la question pourrait être élucidée, soit à l'article 2 qui définit le principe fondamental de la protection unioniste et où il conviendrait dès lors d'en préciser plus nettement encore le caractère, soit ailleurs. Elle se réserve de proposer ultérieurement une rédaction à cette fin.

3.

Amendement présenté par la Délégation Française

concernant

l'unité de la durée de la protection (art. 2 de la Convention).

Exposé des motifs.

Au sujet de l'alinéa 2 du texte proposé par le Gouvernement allemand, d'accord avec le Bureau international, pour remplacer l'art. 2 actuel de la Convention, la Délégation française croit devoir présenter quelques observations.

La rédaction proposée aura pour effet, non seulement d'accorder dans un pays unioniste à l'œuvre étrangère la protection dans l'étendue et suivant les modalités de la loi de ce pays, mais elle pourra accorder en fait cette protection à une œuvre qui, dans son pays d'origine, ne sera pas protégée ou aura cessé de l'être. Ainsi un droit juridiquement inexistant ou devenu caduc dans le pays où il a pris naissance avec l'œuvre qu'il protège, produirait des effets juridiques dans un pays étranger.

Cette rédaction aurait en outre un inconvénient très grave pour l'Union elle-même. Dans la pensée de ses fondateurs, l'Union de Berne avait consacré entre les Etats unionistes un minimum de principes communs. La préoccupation des Etats adhérents de développer peu à peu les applications

de ces principes et d'en consacrer de nouveaux par une entente commune, s'est révélée dans la décision de réunir à des intervalles réguliers des Conférences de revision. En consacrant la dérogation proposée au principe primitivement posé en matière de durée de la protection, l'Union, au lieu d'inciter ses adhérents à rechercher des améliorations à leurs lois particulières, encouragerait ceux d'entre eux dont les législations sont encore restrictives des droits d'auteur à persévérer dans cette voie, puisque, refusant tout aux étrangers plus larges dans l'appréciation de la durée, ils obtiendraient de ceux-ci pour leurs auteurs le maximum de ce qui peut être accordé.

Il est donc nécessaire que, si la Conférence adopte la proposition du Gouvernement allemand, qui présente des avantages évidents pour les tribunaux des Etats unionistes, elle donne à cette proposition son corollaire logique, c'est-à-dire qu'elle proclame l'unité de la durée de la protection en matière internationale.

En conséquence, la Délégation française propose au vote de la Conférence l'amendement suivant à l'article 2, alinéa 2:

Article 2.

Alinéa 2. La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité ni condition. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée, sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

4.

Exposé des motifs de la Délégation Japonaise concernant la liberté de traduction (art. 5 de la Convention).

Messieurs,

Venir réclamer, dans une Conférence pour la protection de la propriété littéraire, la reconnaissance de la liberté complète de traduction peut vous sembler étrange.

Les raisons qui ont déterminé mon Gouvernement à demander cette reconnaissance sont pourtant assez multiples et sérieuses pour mériter d'attirer votre attention et pour être prises en considération judicieuse.

Comme vous le savez, Messieurs, il y a cinquante ans seulement que le Japon est entré dans les relations internationales; cinquante ans, vraiment

c'est peu de chose, et cela n'a pas suffi pour qu'Européens et Japonais aient pris entièrement contact par les idées. Naturellement, ce manque d'entente a fait le plus grand tort à nos relations commerciales et industrielles et un tort plus grand encore à nos relations intellectuelles.

Pour faciliter ces communications d'idées, il faudrait d'abord se faire comprendre en étudiant les mœurs, les usages, les idées et les traditions des pays. En d'autres termes, il en faut connaître le caractère national.

Le moyen le plus efficace et le meilleur pour atteindre ce but, serait d'autoriser la liberté complète de la traduction entre l'Europe et le Japon.

En effet, Européens et Américains, vous avez, de tout temps, les mêmes mœurs, usages, religions, traditions et coutumes. Nous autres Japonais, au contraire, dont les usages et les traditions diffèrent si essentiellement des vôtres, nous sommes encore, vous le comprendrez aisément, Messieurs, très étrangers à vos idées, et la difficulté de nous les assimiler est d'autant plus grande que des milliers de lieues nous séparent. Ce manque d'assimilation est souvent l'origine de malentendus, de froissements entre vous et nous. Aussi, pour porter remède à cet état de choses, n'êtes-vous pas de mon avis, Messieurs, que la liberté de traduction devrait être admise réciproquement entre vous et nous?

Entre pays européens la traduction porte préjudice aux intérêts pécuniaires de l'auteur et de l'éditeur, car la mise en vente des traductions entrave celle des œuvres originales. En conséquence, il va de soi que la traduction non autorisée lèse les droits de l'auteur, et il est donc équitable d'attribuer à celui-ci le privilège exclusif de la traduction. Mais entre le Japon et les pays d'occident il n'en est pas de même; quoiqu'on traduise et publie en japonais des livres européens, ces traductions et ces publications ne peuvent jamais porter préjudice aux intérêts de l'auteur et de l'éditeur des œuvres originales, car cette traduction n'empêche nullement la vente des livres originaux. Bien au contraire, elle la favorise au Japon, signalant ainsi ces livres originaux au public éclairé qui connaît en général au moins une langue étrangère et qui, par suite, se procure également ces derniers. En effet, la difficulté, sinon l'impossibilité, de rendre complètement en japonais la signification, voire même la portée des œuvres originales, — difficulté due à ce que la langue japonaise diffère essentiellement, quant au fond et quant à la forme, des autres langues, — fait que quiconque possède complètement les langues européennes lit directement les livres originaux, et celui qui les comprend moins lit également les originaux en s'aidant des traductions.

Depuis quelques années, le développement des études de langues occidentales a fait de grands progrès au Japon et ces progrès vont toujours en augmentant. Etant donné ce fait, il est certain que la vente des livres originaux va augmenter aussi chaque année. Et il est, par conséquent, permis d'affirmer sans crainte d'être contredit que la traduction en japonais des œuvres européennes constitue au Japon une sorte de publicité, de réclame favorisant les intérêts des auteurs et des éditeurs d'Occident.

C'est donc avec un sentiment de certitude absolue quant aux résultats avantageux que donnera la concession demandée par nous, que nous venons vous proposer de reconnaître la liberté de traduction complète et réciproque entre l'Europe et le Japon.

Je n'ignore pas l'objection que l'on viendra formuler aussitôt:

Nous autres Européens, dira-t-on, nous pouvons nous vanter de posséder un patrimoine littéraire dont les richesses sont presque inépuisables. Si nous vous ouvrons ce trésor, que nous donnerez-vous en échange? La liberté de traduction serait un marché de dupe dont vous seuls retireriez des avantages, puisque vous autres Orientaux, vous n'avez pas de littérature à proprement dire.

Messieurs, c'est là justement que l'on peut juger combien il serait nécessaire de lever les barrières et de faciliter les contacts intellectuels. Notre littérature est aussi riche que celle de l'Europe, comme le sont également nos productions artistiques. Elle possède des beautés sublimes, elle abonde en œuvres remarquables, mais, malheureusement, elle n'existe pas aux yeux de l'Europe, parce qu'on ne la connaît pas. Ils sont faciles à compter, ceux qui se sont donné la peine d'étudier notre langue et notre littérature, et encore plus ceux qui en ont fait sentir les beautés à leurs compatriotes.

Heureusement, cependant, les écoles de langues orientales établies dans la plupart des grandes capitales d'Europe commencent à élargir le cercle des connaissances linguistiques. Mais pour que ces connaissances puissent porter des fruits, il faut qu'aucune entrave ne vienne empêcher le génie européen de prendre contact avec les œuvres des nations tard venues dans le concert international. Si, aux difficultés de traduction résultant des différences naturelles d'idiome et de mœurs, vous ajoutez encore les restrictions de la Convention sur la propriété littéraire, les traducteurs découragés abandonneront la partie.

Ce n'est pas le Japon seul qui en souffrira, ce sont aussi les relations internationales intellectuelles, arrêtées par le manque de compréhension, par la difficulté de s'entendre. Volontairement les peuples d'Europe se fermeront ainsi une source d'inspiration et d'idées nouvelles. Sur le sol tant de fois retourné de la civilisation gréco-romaine, le semence de notre culture asiatique pourrait cependant produire des chefs d'œuvre d'une beauté encore ignorée. De même que l'art japonais après 300 ans de floraison est venu, sous le nom d'„art nouveau", féconder les productions artistiques de l'Europe et indiquer au génie des voies jusqu'ici non frayées, de même nos œuvres, nos drames littéraires, nos épopées, nos poèmes pourront ouvrir aux nations européennes des horizons nouveaux, à condition, toutefois, que rien ne vienne augmenter les obstacles qui existent déjà par la force même des choses.

De ce que je viens de dire plus haut il résulte logiquement que la reconnaissance de la liberté de traduction réciproque entre le Japon et l'Europe serait un acte d'une portée immense pour ouvrir une nouvelle voie de communication entre les idées européennes et japonaises qui

restent encore si distantes les unes des autres. Si, grâce à cette reconnaissance, nous arrivions à bien nous comprendre, tous les malentendus seraient écartés, toutes les glaces rompues, tous les soupçons dissipés, en un mot, tous les obstacles seraient levés et applanis. Combien nos relations internationales, tant matérielles qu'intellectuelles, deviendraient agréables et intéressantes! De plus, ce mélange, cette assimilation des idées littéraires et artistiques, quelle floraison de chefs-d'œuvre ne nous donneront-ils pas? De même que par l'ouverture du Canal de Suez, l'Occident a tendu la main à l'Orient dans le domaine des relations commerciales et navales, de même, par la reconnaissance que nous sollicitons, l'Occident et l'Orient vont-ils, dans un rapprochement heureux, recueillir les fruits de leurs deux civilisations si différentes et pourtant si puissantes.

Actuellement, l'objection du Japon est de mettre tout en jeu pour introduire et propager la civilisation européenne en important des livres étrangers.

Etendre à l'Orient la civilisation uniforme et internationale, c'est poser une des bases, et non des moindres, du maintien de la paix universelle.

Dans cet esprit, Victor Hugo a dit: „La paix universelle sortira de cette immense fraternité spirituelle".

Nous avons donc à unifier la civilisation, et nous pouvons atteindre facilement ce but en reconnaissant la liberté de traduction entre le Japon et les autres pays unionistes. Et comme, d'autre part, cette liberté de traduction désirée par le Japon entre lui et les autres pays ne lèse en rien les intérêts des auteurs ni des éditeurs étrangers, il va de soi qu'elle ne saurait aller à l'encontre du but poursuivi par l'Union Internationale.

5.

Mémoire présenté par la Délégation Belge

concernant

la revision de l'art. 7 de la Convention.

La proposition du Gouvernement allemand réalise un progrès appréciable dans la protection des œuvres littéraires ou artistiques publiées dans les journaux ou recueils périodiques.

L'exposé des motifs de cette proposition porte: „Le texte actuel de la Convention revisée se rapportant aux publications périodiques classe les matières qui peuvent y être contenues en trois catégories". Cela est exact. Si l'on tient compte cependant des sous-divisions qu'implique certaine catégorie, on constate que les dispositions de l'art. 7 actuel distinguent en réalité:

1⁰ les romans-feuilletons et les nouvelles;

2⁰ les articles autres que les articles de discussion politique;

3⁰ les articles de discussion politique qui ont pour objet „des essais ou études ayant trait à des questions politiques ou d'économie sociale“;

4⁰ les articles de discussion politique qui se renferment dans „la politique du jour“;

5⁰ les „nouvelles du jour et les faits divers“.

A chacune de ces matières l'art. 7 actuel réserve un régime spécial.

Les romans-feuilletons et les nouvelles sont protégés à l'égal de toutes autres œuvres du domaine littéraire ou scientifique et leur protection n'est subordonnée à aucune réserve de la part de l'auteur.

Les articles de journaux ou de revues, autres que les articles de discussion politique, ne peuvent être reproduits, en original ou en traduction, sans le consentement de l'auteur, mais seulement lorsque l'auteur en a expressément interdit la reproduction. A défaut d'interdiction, la reproduction est permise, mais à la condition d'indiquer la source, et le rapport de la commission de 1896 constate que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article a paru, mais aussi celle du nom de l'auteur si l'article est signé.

En ce qui concerne les articles de discussion politique ceux qui constituent, non pas „des écrits relatifs à la politique du jour“, mais „des essais ou études concernant des questions politiques ou d'économie sociale“, sont soumis au même régime que tous autres articles. Ceux, au contraire qui n'ont trait qu'à la politique du jour peuvent être reproduits librement et l'auteur ne peut s'y opposer même par une mention spéciale d'interdiction. Le journal qui les reproduit n'est pas même tenu d'en indiquer la source.

Si la distinction entre les articles de discussion politique d'après qu'ils ont ou n'ont pas pour objet „la politique du jour“ n'est pas consignée dans le texte même de l'art. 7, elle n'en est pas moins formellement affirmée et par les actes de la Conférence de 1885 et par ceux de la Conférence de 1896, notamment par les rapports des commissions de ces deux Conférences.

Les „nouvelles du jour et les faits divers“, enfin, appartiennent aussi à la libre reproduction et aucune mention de réserve ne pourrait les y soustraire.

La proposition allemande assimile les articles de discussion politique, *quels qu'ils soient*, à tous autres articles. Elle met fin ainsi à une expropriation qu'aucune raison juridique n'a jamais pu justifier et qui n'a pas même pour excuse l'intérêt public ou les exigences de la libre discussion, puisque ces intérêts sont complètement sauvegardés par le droit incontesté qui appartient à tout journal d'extraire des „citations“ d'un autre journal ou d'en résumer les articles dans un but de polémique ou d'information. La proposition supprime du même coup la distinction bizarre et d'une précision bien difficile entre l'article politique et celui qui n'est pas „politique“ et la sous-distinction entre la politique du jour et celle qui n'est pas „du jour“.

Elle réduit donc à une classification exactement tripartite les matières qui, dans les publications quotidiennes ou périodiques, peuvent être soumises à des régimes différents: les romans-feuilletons et les nouvelles auxquels le droit commun est appliqué sans restrictions ni réserves; les articles, *quel qu'en soit l'objet*, dont le monopole de reproduction est subordonné à une mention spéciale de réserve, et les informations de presse qui, par leur nature même, échappent à l'objet du droit d'auteur et peuvent dès lors être licitement reproduites, à moins que leur reproduction ne prenne le caractère d'un acte de concurrence déloyale. C'est un progrès fort appréciable et il y a lieu d'y applaudir.

La Délégation belge pense, néanmoins, pouvoir demander à la Conférence de Berlin un pas de plus encore dans l'application du droit commun à toute œuvre quelconque du domaine littéraire ou artistique, quelle que soit la forme de sa publication, sans autres restrictions que celles qui peuvent être commandées par les intérêts mêmes que l'on entend protéger.

A cette fin, elle croit pouvoir persévérer dans le système déjà défendu par elle en 1896 à la Conférence de revision de Paris, avec l'appui de la Délégation italienne. Ce système procède de l'affirmation du principe que les romans-feuilletons, les nouvelles ou tous articles quelconques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits dans les autres pays sans l'autorisation de l'auteur. Il applique spécialement aux productions littéraires publiées sous forme d'articles de journaux ou de revues cette vérité fondamentale et dont on ne saurait trop se pénétrer: que l'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Et cette application expresse du droit commun aux articles de journaux ou de revues a pour but pratique, notamment, d'affirmer qu'il n'est point permis de reproduire en tirés à part, en brochures ou en volumes, sans l'autorisation des auteurs, leurs articles parus dans des journaux ou recueils périodiques. On a objecté que semblable affirmation était inutile par la raison que le rapport de la commission de 1885 porte expressément: „Il a aussi été admis qu'il ne serait pas licite de reproduire sous forme de recueils, par exemple, une série d'articles *ayant paru dans le même journal*". L'objection ne paraît guère décisive; car — outre que le caractère illicite de la reproduction se trouve énoncé par le rapport en des termes tout au moins incomplets — il y a toujours avantage à fixer la portée d'une disposition légale dans son texte même, plutôt que d'avoir à la rechercher dans les rapports ou les commentaires qui l'interprètent. Il en est ainsi surtout lorsque le droit résulte d'une Convention, loi à laquelle n'ont point été parties des Etats qui peuvent y adhérer ultérieurement.

Mais après avoir affirmé le principe, la Délégation belge y consacre une restriction: elle admet que tout journal puisse reproduire un article publié par un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. Cette restriction

répond aux vœux des corporations intéressées; elle est justifiée par les intérêts mêmes des auteurs-journalistes. La reproduction de leurs articles par d'autres journaux est, en effet, la meilleure récompense de leur travail intellectuel et la plus désirée. En affirmant et en fortifiant leur autorité et leur mérite, elle sert leurs intérêts pécuniaires autant que leurs intérêts moraux. Elle intéresse les journaux auxquels ils collaborent et auxquels la reproduction de leurs articles, avec la mention de la source, bien entendu, fait une réclame. Elle sert enfin les intérêts du public, car un grand nombre de journaux, disposant de peu de ressources, surtout parmi les journaux locaux, seraient d'une insignifiance déplorable s'il leur était interdit de puiser leurs meilleurs éléments dans la reproduction d'articles empruntés aux grands quotidiens. La faculté, au surplus, réservée à l'auteur d'interdire la reproduction de son article par une mention spéciale, sauvegarde son droit en toute hypothèse, même dans le cas fort exceptionnel où il aurait des raisons spéciales de désirer que l'article ne soit point reproduit

C'est pourquoi la Délégation de Belgique ne pourrait se rallier à aucune proposition qui interdirait de façon radicale et absolue la reproduction d'un article de journal sans autorisation préalable de son auteur. Si, pour reproduire un article de journal, il faut demander préalablement l'autorisation de l'auteur, si cette autorisation ne peut être *présumée* en l'absence d'une interdiction, dans la pratique des choses, elle ne sera guère demandée; les exigences croissantes de l'actualité dans le journalisme moderne n'en laisseraient pas le temps. Et la reproduction n'aurait pas lieu au grand dam du triple intérêt que nous venons de rappeler.

Mais si la restriction se justifie lorsqu'il s'agit de reproduction de journal à journal, en est-il encore de même lorsqu'il s'agit de recueils périodiques?

Il nous est impossible de l'admettre. Aucune des raisons professionnelles qui font que le journaliste demande la présomption de son consentement à la reproduction de ses articles de journaux, à défaut de réserve, ne s'applique aux articles de recueils périodiques. D'autre part, on chercherait en vain un motif juridique quelconque qui autorise à réglementer différemment le droit d'auteur sur une œuvre littéraire d'après qu'elle aura été publiée ou isolément ou dans un recueil périodique. L'identité de l'œuvre entraîne l'identité du traitement. Dès lors il n'est pas admissible que le droit de l'auteur doive être restreint par une obligation de réserve ou d'interdiction, s'il publie son œuvre dans un recueil, alors que son droit sur la même œuvre ne comporte aucune restriction ni aucune réserve s'il la publie isolément, en tiré à part ou en brochure.

En ce qui concerne „les nouvelles du jour et les faits divers" visés par le dernier alinéa de l'article actuel, la proposition allemande crée en leur faveur une protection spéciale qui s'inspire, non pas du droit d'auteur, mais de la nécessité de défendre les journaux contre le pillage de leurs informations les plus rapides et les plus chèrement payées.

Cet objet est assurément étranger à notre matière. On objecte cependant qu'on ferait œuvre pratique en saisissant — même au prix d'une

digression — l'occasion offerte de réglementer par des dispositions d'une portée internationale une matière où les abus sont réels et risqueraient fort de durer longtemps encore s'il fallait abandonner le soin de les atteindre soit aux législations particulières de chaque pays, soit à une Convention spéciale.

Mais les termes de la disposition proposée échappent-ils à toute critique? Pour qu'il y ait obligation de mentionner la source, suffit-il que l'information soit „signalée" comme communication télégraphique ou téléphonique? Qui ne pourrait citer des journaux qui poussent le *bluff* au point de mettre en tête des dépêches grapillées par eux chez les autres les mots: „par fil spécial" ou „de notre correspondant spécial"? Pour que l'information puisse prétendre à la protection, il ne suffit donc pas qu'elle ait été signalée comme transmise par télégraphe ou par téléphone; il faut qu'elle l'ait été réellement.

D'autre part, y a-t-il lieu d'imposer la mention de la source à la reproduction de *toute* communication télégraphique ou téléphonique?

La matière est délicate et compliquée, davantage qu'elle ne le paraît à première vue. Tous les journaux de quelque importance ont avec les agences de publicité des traités qui leur assurent un fonds commun d'informations transmises presqu'au même moment. Ceux qui paraissent les premiers n'auraient évidemment pas le droit de prétendre que les mêmes informations publiées par ceux qui paraissent les derniers leur ont été empruntées et doivent dès lors mentionner la source. Il y a là pour tous ceux qui ont traité avec les agences, pour tous les „abonnés", un domaine commun qui appartient à tous et à chacun. Que quelque journal local, dont le peu d'importance ressort suffisamment du fait même qu'il n'a aucun traité avec aucune agence, vienne y glaner, la chose n'a pas plus d'importance que le journal n'en a lui-même. Si, au surplus, l'obligation de citer la source devait s'appliquer à tout ce fonds d'informations en quelque sorte „*omnibus*" que comportent les contrats ordinaires des agences de publicité, il en résulterait plus de difficultés pratiques que n'en valent les intérêts à protéger.

Ce qu'il importerait, d'après nous, de soustraire à l'usurpation, ce sont ces informations que le langage usuel et la terminologie professionnelle appellent les „dépêches particulières" de chaque journal: celles qui émanent d'un correspondant spécial, d'un fil spécial ou d'un traité spécial et qui, par ce fait, entraînent de grandes dépenses pour les journaux qui veulent être les premiers à les communiquer au public. La rapidité de l'information est une des utilités principales que poursuit le journalisme moderne. Lorsque, pour la réaliser, il envoie ses correspondants par delà les mers, sur les champs de bataille, lorsqu'à grands frais il établit des centres d'information dans toutes les capitales, il n'est pas admissible que l'exercice loyal de la profession permette au premier concurrent venu de s'emparer d'une documentation aussi chèrement payée par autrui pour venir la jeter, presqu'au même moment, sur le même marché, non seulement sans bourse délier, mais même sans citer la source. Semblable

usurpation constitue un acte de concurrence déloyale et c'est à ce titre qu'elle peut être interdite. L'intérêt public lui-même y est engagé; car il veut l'information rapide. Or le journalisme ne peut la rechercher que s'il est indemnisé des frais qu'elle lui coûte, et il finirait évidemment par renoncer à ces frais s'ils ne devaient profiter qu'à la déloyauté de concurrents.

La Délégation de Belgique a l'honneur de proposer à la Conférence, pour le cas où le principe de la protection spéciale créée par la proposition allemande serait adopté, l'amendement suivant:

> *Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, ou traduits, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.*
>
> *Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, un article ou un dessin paru dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article ou le dessin est signé, à moins que la reproduction n'en ait été spécialement interdite.*
>
> *Les nouvelles du jour et les faits divers qui constituent de simples informations de presse ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en est interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial ou par fil spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite, sans en indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa publication.*

Troisième Séance.

Vendredi, 13 novembre 1908.

Présidence de S. E. M. le Dr von Studt,

Ministre d'Etat Royal Prussien.

La séance est ouverte à 10 heures et quart dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, sauf ceux qui ont été forcés de quitter Berlin ou qui sont retenus chez eux par la maladie.

M. le Président constate que le procès-verbal de la seconde séance plénière, du 15 octobre, qui a été distribué à MM. les membres dès le

lendemain de la séance, est adopté, aucune objection n'ayant été élevée contre le contenu de ce document.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, M. le Président prononce l'allocution suivante:

„Permettez-moi tout d'abord d'exprimer à la Délégation Française la douloureuse sympathie que nous éprouvons tous, j'en suis sûr, pour la perte que les lettres françaises viennent d'éprouver en la personne de M. Victorien Sardou. La maladie qui vient de l'enlever l'avait empêché de se joindre à nous comme membre de la Conférence, et nous avait privés du précieux concours que sa longue expérience et ses hautes facultés nous auraient certainement apporté.

La nouvelle de sa mort nous a profondément émus, et je crois parler au nom de toute la Conférence en unissant l'expression de nos sentiments de vive condoléance à tous ceux que la France ne manquera pas de recevoir du monde entier."

(Marques unanimes d'assentiment.)

La parole est à S. Exc. M. le Dr von Kœrner, Délégué de l'Allemagne, qui fait la déclaration suivante:

Avec l'autorisation de Sa Majesté l'Empereur, la Délégation Allemande déclare, conformément à l'article 19 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, que l'Empire allemand adhère, pour ce qui concerne ses colonies, à l'Union de Berne, et cela à partir du 1er janvier 1909, sous réserve des dispositions relatives au droit transitoire.

La République de Libéria est entrée dans l'Union internationale de Berne, pendant que siégeait la présente Conférence. M. le conseiller intime de légation von Gœbel porte ce fait, ainsi que les suites qu'il comporte, à la connaissance de l'assemblée en ces termes:

Le Délégué de Libéria a déclaré qu'il se voit obligé de se rendre en Afrique, au cours des délibérations de la Conférence. Il a prié la Délégation allemande de vouloir bien, d'après l'article 2, alinéa 3, de notre Règlement, représenter son pays à la Conférence. La Délégation allemande a accédé à ce désir.

En même temps, M. Dincklage a communiqué au Secrétariat de la Conférence qu'il a déclaré au Conseil fédéral suisse l'adhésion de la République de Libéria à la Convention de Berne et aux deux Actes de Paris et que, d'après les instructions reçues du Gouvernement libérien, il était autorisé à signer l'Acte de la Conférence de Berlin. Il a remis ses pleins pouvoirs au Secrétariat de la Conférence.

La Délégation allemande et, en son nom, S. Exc. le Dr von Koerner, signera, par conséquent, pour la République de Libéria, l'Acte qui résultera des délibérations de notre Conférence.

M. von Gœbel donne ensuite lecture de la communication suivante concernant l'attitude du Gouvernement de la République de Bolivie à l'égard des travaux de la Conférence, en particulier, et de la cause de l'Union internationale, en général:

Le Gouvernement de la République de Bolivie a fait savoir au Gouvernement Impérial allemand qu'il lui était impossible de déléguer un représentant à la Conférence de Berlin, mais que la Bolivie entend accéder aux décisions de la Conférence en tant qu'elles seraient applicables à ce pays.

Le Gouvernement Impérial a l'intention de communiquer au Gouvernement de la République bolivienne les résultats de la Conférence de Berlin, avec prière de déclarer, le cas échéant, au Conseil fédéral suisse, l'accession de la République de Bolivie à l'Union de Berne.

M. le Dr Noguera, Délégué de la Colombie, ayant été obligé de quitter Berlin avant la clôture de la Conférence, a transmis à M. le Président la déclaration suivante, lue par M. von Gœbel:

Le Gouvernement de la Colombie regarde avec le plus vif intérêt les efforts faits par l'Union Artistique et Littéraire pour amener la protection des œuvres de l'esprit dans tous les pays du monde, considérant cette tâche de solidarité internationale comme une preuve de progrès fait dans l'intérêt de la culture universelle.

Néanmoins, la Colombie, malgré toute sa sympathie pour vos travaux, ne peut pas, pour le moment, adhérer à la Convention discutée à Berlin avec tant de zèle et de bon vouloir, parce que notre législation nationale diffère d'elle en plusieurs points; une fois le texte de la Convention connu par le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, on étudiera s'il sera facile de mettre d'accord notre législation. Toutefois, ce pas ne pourra pas être fait sans l'assentiment du Congrès.

M. le Président constate que la Commission instituée dans la seconde séance plénière est arrivée à la fin de ses travaux, lesquels ont été longs et compliqués, mais ont abouti, grâce au zèle des membres, à des résultats palpables. Ceux-ci sont représentés sous forme de deux documents qui ont été répartis (v. ci-après), savoir:

1⁰ Le *Rapport présenté à la Conférence au nom de sa Commission*, rapport dû à la plume de M. Louis *Renault*, Délégué de la France, et

2⁰ Le *Projet d'une Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, composé de trente articles.

M. le Président de la Conférence croit agir au nom de l'assemblée entière en priant M. Renault, qui a dirigé avec tant de distinction les travaux de la Commission, de vouloir bien donner un aperçu général de l'œuvre accomplie par celle-ci.

M. Louis Renault, Président de la Commission, esquisse d'abord rapidement la tâche confiée à celle-ci et qui a été double: d'une part, elle avait à donner son préavis sur la création d'une caisse de secours pour le personnel du Bureau international, création qui a fait l'objet d'un

rapport spécial; d'autre part, elle a eu à élaborer d'une façon minutieuse un projet de Convention, accompagné d'un rapport explicite. Cette seconde mission a abouti à une œuvre sage de tradition et de progrès; les résultats acquis, aussi bien que les aspirations non réalisées des prédécesseurs ont été pieusement recueillis et, sans faire table rase, on est parvenu d'un commun accord à exécuter ce vœu émis, à titre de legs, par la Conférence de Paris, de rédiger un texte unique de Convention. Cet acte, qui donne satisfaction sur presque tous les points soulevés, est à la fois assez unifié pour marquer la fin d'une évolution, et assez souple pour s'adapter aux situations les plus diverses; il garde les traces du passé dans le frontispice et dans le préambule et montre le présent dans la conclusion et la signature.

M. Renault explique alors, par des exemples empruntés notamment aux diverses solutions qui ont été adoptées en 1886, 1896 et 1908 pour la reconnaissance du droit de traduction, que les règles nouvelles ne s'imposent nullement aux Etats unionistes d'une façon rigide; ils pourront avoir des raisons pour s'en tenir, en cette matière, à l'étape atteinte en 1886 à Berne, ou préférer celle gagnée en 1896 à Paris, comme ils pourront brûler les deux premières étapes ou cette seconde étape et arriver du coup à celle réalisée maintenant à Berlin, laquelle obligera tous les pays adhérant à la Convention nouvelle. Dans le premier cas, ils formuleront des réserves sur le point sur lequel ils désirent rester encore en arrière. Quel sera l'effet d'une réserve semblable? La disposition d'un des actes antérieurs que désignera ainsi tel Etat sera maintenu dans ses rapports avec les autres Etats contractants, c'est-à-dire qu'elle régira les relations entre cet Etat et les autres Etats de l'Union; cette règle, indiquée dans le premier alinéa de l'article 27, est applicable à l'ensemble de l'article. Toutefois, comme ces réserves ne devront être faites qu'au moment de la ratification de la Convention unique, il est permis d'espérer qu'après réflexion, on n'en usera que dans des cas fort isolés. La même souplesse des liens de la Convention profitera aux Etats qui entreraient dans l'Union.

Le régime adopté n'a donc rien de révolutionnaire et, même dans les deux questions en apparence nouvelles, celles des phonographes et des cinématographes, la présente Conférence n'a pas innové, mais a appliqué simplement à des situations nouvelles des principes reconnus depuis longtemps.

Jetant un coup d'œil sur l'avenir, M. Renault termine en déclarant que, s'il y avait un vœu à formuler pour la prochaine Conférence, ce serait celui de voir alors l'Union, non seulement élargie par suite d'accessions d'autres Etats, mais aussi devenue plus homogène; si les réserves et restrictions étaient abandonnées successivement, si les divergences de détail disparaissaient peu à peu, ainsi que le suggère l'article final, qui n'est pas seulement décoratif, l'Union, quelque peu composite au moment actuel, se rapprocherait de l'unité désirable et deviendrait l'Union parfaite. (Vifs applaudissements.)

M. le Président déclare que les applaudissements unanimes de l'assemblée auront prouvé à M. Renault, mieux que toutes les paroles,

combien la Conférence sait apprécier le rôle prééminent et précieux qu'il a joué dans la préparation de ces Actes, dont la genèse et la portée viennent d'être exposées avec tant de clarté. (Applaudissements.)

M. le Président ne pense pas qu'il y ait lieu d'ouvrir une discussion générale sur le rapport, qui a déjà obtenu la sanction de la Commission dans la séance du 11 novembre; la Conférence passera donc au vote des textes du Projet de Convention élaboré par la Commission; les Délégations qui auraient des observations à présenter ou des déclarations à formuler au sujet des divers articles soumis à leur vote, sont priées de prendre la parole au moment où l'article que concernent ces déclarations ou observations sera mis en discussion; si les Délégués de pays non unionistes désirent faire des communications à la Conférence sur les documents qui ont été transmis à leurs Gouvernements ou sur les textes qui leur ont été soumis également, ces communications seront entendues avec la plus grande attention.

Au sujet de l'article 1er, qui a un caractère général, M. le Président prie MM. les Délégués, soit des Pays contractants, soit des Pays non contractants, qui auraient des déclarations d'une portée générale à faire, de les présenter à ce moment des débats.

M. Augusto Matte, Délégué du Chili, présente alors, le premier, la déclaration que voici:

La Délégation du Chili croit de son devoir de remercier le Gouvernement allemand pour avoir invité son pays à se faire représenter à la Conférence Internationale littéraire et artistique de Berlin; en même temps la Délégation se fait un plaisir de remercier la Conférence de lui avoir accordé le droit de prendre part à ses délibérations, quoique le Chili ne soit pas signataire de la Convention de Berne.

En respectant profondément la manière de voir d'autres Délégués à la Conférence, la Délégation du Chili a jugé qu'elle ne devait pas prendre part aux débats qui se rapportaient aux amendements, aux réformes et aux interprétations des clauses de la Convention de Berne, du moment que le Gouvernement du Chili n'a pas adhéré à l'Acte fondamental qui servait de point de départ et de base aux délibérations.

Ayant été témoin des travaux si importants de la Conférence et de ses grands efforts pour ouvrir la route aux progrès par rapport au grand problème de la codification des droits d'auteur, en tâchant de concilier discrètement les opinions et les intérêts divergents, la Délégation du Chili ne manquera pas de faire un rapport à son Gouvernement sur les travaux de la Conférence, pour qu'il puisse se rendre un compte exact de leur portée, et prendre une détermination finale, après avoir examiné à cet égard les tendances de notre Corps Législatif, qui est appelé à ratifier les Conventions internationales, selon notre organisation constitutionnelle.

Quoique je sois muni par mon Gouvernement de tous les pouvoirs nécessaires pour suivre les travaux de la Conférence, je crois de mon devoir

de porter à sa connaissance le résultat de ces travaux, pour qu'il puisse se former une opinion consciencieuse, et agir en conséquence.

(Applaudissements.)

M. J. Pein, Consul général de Nicaragua à Berlin, demande et obtient la parole pour faire la déclaration suivante:

Monsieur le Président, Messieurs,

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai suivi vos délibérations.

Le respect des droits d'autrui est une des bases de l'ordre social et il n'y a pas lieu d'en excepter les droits d'auteur.

Tous les travaux préliminaires et actuels des différentes Conférences y relatives en sont la preuve. En ce qui me concerne personnellement, je suis tout à fait d'accord avec les décisions de cette illustre assemblée, et je m'empresserai de recommander au Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, d'adopter sans hésitation la Convention qui va être conclue, et d'entrer dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Applaudissements.)

M. Klaus Hœl, Délégué de la Norvège, lit la déclaration suivante, qui est saluée par de vifs applaudissements:

Immédiatement après son entrée dans l'Union de Berne, la Norvège se vit forcée de prendre, à la Conférence de Paris, uue place à part et de rompre l'unanimité régnant parmi tous les autres membres de l'Union. Le Gouvernement norvégien restait sous le régime de la Convention de 1886 et ne pouvait adhérer à l'Acte additionnel de Paris.

C'était, sans doute, avec un vif sentiment de regret et de mélancolique résignation que le Délégué norvégien qui avait été l'un des premiers collaborateurs à la création de l'Union, se voyait réduit à rester en arrière.

Les raisons qui avaient motivé l'attitude de la Norvège n'existent plus. Et, animé du désir de contribuer à l'unification du droit international, ce qui est l'un des principes fondamentaux de l'Union de Berne, le Gouvernement de mon pays a résolu de faire un double pas en avant en m'autorisant à voter pour les résolutions qui sont le résultat des travaux de la Conférence de Berlin. L'adhésion définitive va dépendre de l'assentiment du Corps législatif.

M. le Dr Comte H. de Villers, Délégué du Grand-Duché du Luxembourg, fait, à son tour, la déclaration ci-après:

Monsieur le Président, Messieurs,

Je n'at pas d'autres réserves à faire que celles de l'approbation de la Convention nouvelle par le Pouvoir législatif du pays que j'ai l'honneur de représenter. Il constatera, je l'espère, avec plaisir, que la nouvelle Convention répond à l'esprit et presque entièrement au texte de la loi qui régit les droits d'auteur dans le Grand-Duché, sauf quelques modifications et les cas nouveaux qu'on ne pouvait prévoir en 1898, date de la loi.

Les articles du nouveau Projet de Convention sont mis en discussion successivement. Les articles 2 et 3 sont acceptés sans observation.

L'article 4 donne lieu à la déclaration suivante, présentée au nom de la Délégation espagnole par S. Exc. M. L. P. de Bernabé:

La Délégation espagnole croit devoir rendre hommage à l'œuvre réalisée par l'éminent Président de la Commission, si bien secondé par le Comité de rédaction et les membres des Sous-Commissions. Cependant, c'est avec le plus vif regret que les Délégués espagnols ne peuvent pas accepter sans conditions ni réserves le projet de Convention qui vient de leur être soumis.

En ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits d'auteur mentionnés à l'article 4, l'Espagne ne peut pas accepter cette disposition, car il est contraire à sa législation que cette jouissance et cet exercice soient indépendants de l'exercice de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Le rapport de la Commission l'a dit bien clairement: La protection doit s'étendre du pays d'origine dans les autres pays, et l'on conçoit mal l'absence de protection dans le pays d'origine se combinant avec une protection dans les autres pays.

Les articles 5 et 6 sont acceptés sans autres observations.

Au sujet de l'article 7, M. G. R. Askwith, Délégué de la Grande-Bretagne, s'exprime comme suit:

En ce qui concerne l'article 7, le Gouvernement Britannique, en nous autorisant à signer la Convention, n'entend pas donner une approbation de principe à la stipulation qui fixe la durée de la protection à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

L'article 8 donne lieu à deux déclarations; l'une, émanant de la Délégation espagnole, est ainsi conçue:

Les instructions précises et réitérées de Son Gouvernement obligent la Délégation espagnole à déclarer que l'Espagne ne peut pas non plus souscrire à la rédaction de l'article 8 et qu'elle croit devoir maintenir intégralement, en ce qui la concerne, le texte actuel de l'article 5 de l'Acte additionnel relativement au délai de dix ans sur les traductions.

L'autre déclaration, lue par M. Horiguchi Kumaichi au nom de la Délégation du Japon, a la teneur suivante:

Les propositions de notre Gouvernement concernant la reconnaissance de la liberté réciproque de la traduction n'ayant malheureusement pas obtenu l'assentiment de la présente Conférence, nous avons le regret de lui communiquer que les conditions particulières dans lesquelles se trouve le Japon empêchent son Gouvernement, malgré son grand esprit de conciliation, de s'associer pour le moment à des modifications de la situation actuelle en ce qui concerne le droit exclusif de traduction. En conséquence, nous déclarons que le Japon désire maintenir le statu quo de l'article 5 de la Convention de Berne, revisée par l'Acte additionnel de Paris, jusqu'au moment où la situation du Japon lui permettra d'adhérer

à la nouvelle stipulation arrêtée à Berlin. C'est dans ce sens que notre Gouvernement nous a donné des instructions précises et réitérées.

A l'article 9, M. de Borchgrave, au nom de la Délégation belge, s'exprime en ces termes:

La Conférence a été unanime à admettre que les nouvelles du jour et les faits divers qui ne sont que de simples informations de presse sans caractère littéraire échappent au droit d'auteur, par la raison qu'ils ne comportent aucune création de l'esprit.

C'est pour ce motif que la Délégation d'Allemagne a abandonné sa proposition primitive créant une protection spéciale pour les communications télégraphiques et téléphoniques, et c'est pour ce même motif que la Délégation belge a retiré l'amendement par lequel elle restreignait l'application de la disposition allemande. Mais il est bien entendu qu'en s'abstenant de sortir de son domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale qui lui est étranger, la Conférence n'a pas donné aux journaux le droit de considérer comme licite la reproduction d'informations de presse qui serait faite dans des conditions peu compatibles avec l'exercice loyal de la profession.

En ce qui la concerne, la Délégation de Belgique formule le vœu que les législations internes des pays de l'Union recherchent et adoptent des dispositions efficaces et pratiques pour mettre un terme à des abus qui ne sont que trop réels et gravement préjudiciables aux journaux qui s'imposent le plus de sacrifices pour assurer au public l'information la plus rapide et la plus complète.

Pas d'observation à l'article 10.

L'article 11 fournit à la Délégation britannique l'occasion de faire, par l'organe de M. G. R. Askwith, l'observation suivante:

En ce qui concerne la mention de réserve sur les œuvres musicales, nous acceptons avec reconnaissance les explications que M. Renault a bien voulu nous donner dans son rapport (v. ci-après) et qui sont, nous nous plaisons à le croire, de nature à donner satisfaction à notre Gouvernement.

Pas d'observation à l'article 12.

L'article 13 provoque deux déclarations de la part des Délégations belge et italienne.

La première, lue par M. P. Wauwermans, Délégué de la Belgique, est rédigée comme suit:

La Conférence a été saisie de nombreuses plaintes, formulées par des industriels ayant consacré des capitaux considérables à la fabrication de cylindres et disques destinés à l'exécution d'œuvres musicales par instruments mécaniques.

Ils ont signalé qu'alors qu'ils ont consenti d'importants sacrifices en vue de s'assurer la primeur de la reproduction de certaines œuvres, ou

le profit de leur interprétation par des artistes en renom, des concurrents, à tout le moins dépourvus de scrupules, se croient autorisés à reproduire ces disques et cylindres, s'exonérant ainsi de tous frais de premier établissement.

Pareille fraude peut être facilement réprimée, là où la loi garantit à l'auteur le droit d'autoriser ou de refuser l'adaptation de son œuvre aux instruments de musique mécaniques. L'acte dont se plaignent les fabricants constitue, tout à la fois, l'usurpation de l'œuvre et de son adaptation. Il suffira au fabricant de se présenter comme l'ayant droit de l'auteur pour faire prononcer le caractère délictueux de toute édition ou adaptation non autorisée.

A cet égard, le texte qui figurera désormais sous l'article 13 dans la Convention est susceptible de fournir, dans un très grand nombre de cas, la protection que les fabricants réclament à bon droit.

Mais il n'est pas moins vrai que la situation reste entière en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public — que l'interprétation a remises en valeur particulière — et les œuvres dont le fabricant n'aura point obtenu soit le monopole de reproduction, soit la reproduction exclusive sous une interprétation spéciale.

Tout en reconnaissant que la protection réclamée par les fabricants ne rentre point dans le domaine de la protection des œuvres artistiques et littéraires, mais se rattache au droit industriel; qu'il ne pouvait dès lors être introduit des dispositions à cet égard dans la présente Convention, la Délégation belge tient à signaler qu'il serait désirable que les législations internes contiennent les dispositions nécessaires pour mettre fin aux actes de pillage dont les fabricants se plaignent.

Si les dispositions qui protègent actuellement la propriété et celles qui mettent le commerce honnête à l'abri de la concurrence déloyale ne pouvaient en quelque pays, et dès à présent, être invoquées avec succès contre ces tentatives également préjudiciables aux auteurs, aux fabricants et au public, il importerait de voir combler cette lacune.

Les mêmes considérations s'appliquent, par identité de motifs, à la reproduction des films cinématographiques — même lorsqu'ils se bornent à consigner des scènes de la vie publique, en l'absence de toute œuvre personnelle de composition et mise en scène par l'opérateur, et ne peuvent invoquer dès lors le bénéfice de l'article 14, alinéa 2.

La seconde déclaration, lue par M. S. Ottolenghi, est conçue en ces termes:

La Délégation italienne vote l'article 13 avec la ferme conviction que le principe contenu dans l'alinéa 1er subordonné aux réserves dont parle l'alinéa 2, doit être appliqué à toutes les œuvres, soit non publiées, soit publiées, qui n'ont encore été l'objet d'aucune adaptation, et que la non-rétroactivité doit sauvegarder seulement les intérêts relatifs aux œuvres adaptées licitement sous l'empire des lois intérieures et de la Convention de Berne.

Des réserves ultérieures, tendant à rendre licite ce qui ne l'est pas sous le régime conventionnel actuel, ou tendant à exclure les œuvres publiées des avantages du traitement nouveau, seraient en contradiction avec le principe proclamé et ne sauraient être admises, même si, selon l'opinion exprimée dans le rapport de la Commission, l'article prévoyait implicitement des réserves aussi pour le règlement des effets rétroactifs.

Les articles 14 à 24 ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 25 fournit à M. le Dr Snyder van Wissenkerke, Délégué des Pays-Bas, l'occasion de faire la déclaration suivante, dont la lecture est suivie d'applaudissements:

L'auteur de l'excellent rapport destiné à rester un monument historique en l'honneur de la Conférence de Berlin et de son aimable rapporteur a bien voulu s'occuper des difficultés qui existent pour quelques pays, notamment pour les Pays-Bas, d'adhérer à certaines dispositions de la Convention revisée. On a senti les mêmes difficultés dont j'ai eu l'honneur d'être l'interprète dans la première séance plénière et dans une des séances de notre Commission, et on a été disposé à y donner satisfaction. L'article 7 laisse à ceux des Etats contractants, qui ne pourraient se rallier à une durée du droit d'auteur comprenant la vie de l'auteur et 50 ans après la mort, la liberté de fixer dans leur législation un délai divergent. Mais, la Commission est allée plus loin encore. Quoiqu'assimilant par l'article 8 la durée du droit de traduction à celle du droit sur l'œuvre originale, elle a facilité par l'article 25 l'entrée dans l'Union aux pays qui ne pourraient d'emblée accepter cette assimilation sans trop restreindre dans leur législation le droit d'auteur sur l'œuvre originale.

La Délégation des Pays-Bas est très reconnaissante de ce pas fait à sa rencontre, et elle a l'honneur d'exprimer sa vive satisfaction de la bienveillance avec laquelle on a bien voulu prêter l'oreille à ses observations formulées à ce sujet. Elle espère que la Conférence, ayant adopté les articles 7 et 8 proposés, fera insérer également le dernier alinéa de l'article 25 dans la Convention de Berlin.

N'ayant pas d'instructions précises de la part de son Gouvernement, la Délégation n'est pas à même de faire une déclaration officielle en son nom, mais d'après son opinion personnelle, elle ne doute pas que la Conférence, en adoptant l'article 25 tel qu'il est proposé, aura aplani suffisamment le chemin par lequel les Pays-Bas, soit tôt après la clôture de la Conférence de Berlin, soit plus tard après avoir complété la législation intérieure, pourront entrer dans l'Union créée à Berne.

Les articles restants ne donnent lieu à aucune observation. Cependant, deux déclarations d'une portée générale sont faites au sujet de l'ensemble du projet.

M. G. R. Askwith rappelle en ces termes une déclaration présentée antérieurement (v. ci-dessus, p. 425):

Nous ne croyons pas nécessaire, avant de procéder à la signature de la Convention, de renouveler ici la Déclaration que nous avons faite à la

deuxième séance relativement à l'adoption par notre Gouvernement des décisions de la Conférence.

M. Askwith exprime en même temps le regret d'avoir à prendre la parole au nom de Sir Henry Bergne, empêché par une grave maladie d'assister à la séance.

M. L. Renault se fait l'interprète des sentiments de tous les membres en transmettant à Sir Henry l'expression du chagrin que leur cause le motif de cette absence, ainsi que des vœux les plus sincères pour son prompt rétablissement. (Applaudissements.)

M. le Comte Taube, Délégué de la Suède, lit, à son tour, la déclaration suivante:

Ainsi qu'il ressort des discussions qui ont eu lieu tant dans la Conférence qu'au sein de la Commission, le Gouvernement suédois a hésité à aller sur plusieurs points aussi loin que le projet de Convention nouvelle que nous allons signer. Ces hésitations ont porté surtout sur le principe de l'indépendance des droits, ainsi que sur la protection à accorder aux œuvres d'architecture, aux articles de journaux et aux œuvres musicales par rapport à leur exécution publique.

La Délégation suédoise nourrit, cependant, l'espoir que lorsque le moment sera venu d'échanger les ratifications, le Gouvernement royal se trouvera en état d'accepter les nouvelles dispositions sans faire des réserves d'une portée plus importante, et de donner ainsi une nouvelle preuve de son désir sincère d'avancer la grande œuvre internationale en lui assurant, dans la mesure du possible, cette unité des dispositions qui est si désirable pour son fonctionnement véritablement utile.

(Applaudissements.)

M. le Commandeur Ottolenghi, Président de la sous-commission spéciale instituée pour étudier la création d'une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de l'Union, résume, au nom de la Commission, le rapport présenté sur cette question (v. cinquième annexe ci-après). Dans sa neuvième séance, la Commission a ratifié à l'unanimité la proposition de la sous-commission précitée, proposition qui est ainsi conçue:

1⁰ La Conférence de Berlin prie le Gouvernement suisse d'organiser, pour le personnel du Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, une caisse de secours fondée sur les mêmes bases que celles existant dans les quatre autres Bureaux internationaux établis à Berne;

2⁰ Pour les années 1909 à 1912, la contribution annuelle des Etats de l'Union sera portée au chiffre de soixante mille francs prévu par le N⁰ 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années, formera le Fonds de garantie de la caisse de secours de cet office.

M. le Président remercie particulièrement M. le Commandeur Ottolenghi d'avoir rédigé ce rapport clair et précis, et il croit pouvoir admettre que la Conférence, ou plus exactement les Délégations des Etats membres de l'Union, ratifieront également à l'unanimité la proposition formulée. La parole n'est pas demandée, aucun avis contraire n'est exprimé. M. le Président constate dès lors que la Conférence a pris la décision concernant ladite Caisse de secours avec l'assentiment unanime des Délégations des Pays unionistes.

M. Ernest Röthlisberger, secrétaire du Bureau de Berne, exprime, au nom du personnel de ce Bureau, les sentiments de vive reconnaissance, aussi bien au Gouvernement de l'Empire allemand, qui a bien voulu présenter à la Conférence de Berlin la proposition relative à l'institution dont il s'agit, qu'à MM. les Délégués des Pays unionistes, qui ont fait à cette proposition le plus sympathique accueil. „Pénétrés de l'idée, dit M. Röthlisberger, que c'est bien plus par des actes que par des paroles que l'on témoigne sa gratitude, les membres du Bureau de Berne se sentiront de plus en plus tenus de vouer toutes leurs forces et tout leur dévouement à la belle tâche qui leur est confiée."

M. le Président propose de fixer, pour la réunion de la prochaine Conférence, un délai compris entre six ans au minimum et dix ans au maximum, ainsi que cela a été prévu à la première Conférence de Paris. Cette proposition n'ayant pas rencontré d'objection, M. le Président croit être l'organe des Délégations présentes en proposant Rome comme siège de la prochaine Conférence.

„L'Italie", dit-il, „a été un des membres unionistes de la première heure; ses représentants ont pris une grande part à l'élaboration des statuts de l'Union et des perfectionnements successifs qui y ont été apportés; nous avons vu avec quelle sollicitude éclairée la Délégation italienne a travaillé de nouveau au sein de la présente Conférence à l'issue heureuse de nos délibérations; nous savons que là ne s'arrêteront pas ses soucis, puisque la revision de la législation italienne concernant le droit de l'auteur sur les œuvres de l'esprit est déjà préparée et semble en bonne voie de réalisation. Tout cela nous garantit que la prochaine Conférence trouvera à Rome le milieu le plus propice pour assurer le développement normal de l'Union internationale de Berne".

S. Exc. M. le Commandeur A. Pansa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie à Berlin, remercie M. le Président de la proposition qu'il vient de présenter, ainsi que des paroles gracieuses à l'adresse de l'Italie dont il a bien voulu l'accompagner.

„Le Gouvernement Italien, au nom duquel je m'empresse de l'accepter", dit M. Pansa, „sera très sensible au grand honneur qui est réservé à sa capitale de devenir le siège de la prochaine Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'accueil chaleureux qui l'attend en Italie ne pourra jamais surpasser ni faire oublier la bienveillante et large

hospitalité de la ville de Berlin; j'espère plutôt qu'il deviendra l'occasion d'en raviver l'agréable souvenir.

Le vœu que je forme, Messieurs et chers collègues, est en effet que vous tous, Délégués des pays ici représentés, puissiez vous retrouver alors à Rome en la même qualité pour y achever l'œuvre préparée par vous à Berlin et y renouer ces bonnes relations personnelles qui ont si bien contribué par leur cordialité à assurer le résultat considérable de vos récents travaux".

Avant de clore les délibérations proprements dites de la Conférence, M. le Président désire présenter une observation en ce qui concerne la publicité à donner à celles-ci; selon lui, le texte de la Convention qui sera signée et dont des exemplaires certifiés conformes se trouveront en peu de jours entre les mains des Gouvernements unionistes représentés, pourrait être utilement inséré dans l'organe officiel de l'Union, la revue *Le Droit d'Auteur*, publié par le Bureau international de Berne, dans le numéro de novembre; de cette façon, les milieux intéressés sauraient sans trop de retard quels ont été les résultats positifs de la Conférence de Berlin. Aucune voix contraire ne s'étant élevée, cette manière de procéder est approuvée.

M. le Président, parlant en même temps en qualité de Représentant du Gouvernement de l'Empire allemand, prononce ensuite le discours de clôture suivant:

Messieurs les Membres de la Conférence,

Dans la circulaire adressée le 18 février 1908 aux Etats de l'Union pour les inviter à prendre part à la Conférence de revision de Berlin, le Gouvernement impérial a exprimé l'espoir que, grâce à l'appui et à la coopération de tous ces Etats, il serait possible de faire avancer considérablement l'œuvre de l'Union et d'arriver à élaborer un texte unique de Convention inspiré des principes modernes en matière de droit d'auteur.

Nous éprouvons la satisfaction de pouvoir constater que cet espoir est devenu aujourd'hui en grande partie une réalité.

L'édifice de l'Union a été reconstruit sur une base plus solide; il s'élève plus grand et plus spacieux.

Le Gouvernement impérial, en se félicitant de ce résultat, vous en adresse les meilleures félicitations et vous en exprime toute sa gratitude.

L'expression de cette gratitude va en tout premier lieu à M. Louis Renault, l'éminent Président de la Commission, qui a su codifier vos décisions. Le rapport qu'il a rédigé fournit tous les éclaircissements désirables sur la véritable portée des dispositions adoptées et sur le régime qui régira, dans un avenir rapproché, les Etats unionistes; ce rapport constituera, à son tour, un monument durable de l'esprit juridique clair et pratique du Président de la Commission.

Je n'oublierai pas, dans l'expression de mes remerciements, les membres de la Commission et des sous-commissions qui ont témoigné d'un grand désir d'entente et de bonne confraternité; ils ont été animés des meilleures

intentions pour arriver à des solutions souvent fort difficiles à trouver, notamment dans quelques questions où la prise en considération de l'intérêt public est particulièrement délicate, ou dans certains domaines encore peu explorés du droit d'auteur. Les réserves et restrictions que des délégations ont cru devoir formuler, leur ont été imposées, nous en sommes convaincus, par les circonstances et par l'état particulier de leurs législations nationales; loin de constituer un démenti aux tendances conciliatrices que je viens de signaler, elles sont plutôt une preuve de leur préoccupation constante d'assurer la réussite finale des décisions prises, devant les pouvoirs législatifs et exécutifs de leurs pays.

Je tiens à remercier également M. Henri Morel, Directeur du Bureau international de Berne, du concours fort précieux qu'il a apporté à la préparation de la Conférence de Berlin; c'est avec un profond regret que nous l'avons vu céder aux ordres d'un spécialiste et quitter Berlin au début de la Conférence pour prendre un repos imposé par la Faculté; nos meilleurs vœux pour le prompt rétablissement de sa santé l'ont accompagné.

Heureusement, celui qui l'a remplacé avec l'assentiment du Conseil fédéral suisse, M. le Professeur Röthlisberger, a comblé la lacune qui s'était ouverte par suite de ce départ. Son commentaire de la Convention de Berne est entre les mains de tous les membres de la Conférence. Par ses connaissances approfondies de la matière si compliquée du droit d'auteur, par son intervention efficace, notamment dans les délibérations de la Commission de rédaction, par son attitude pleine de tact et de modestie, M. Röthlisberger a contribué pour une large part au succès de nos travaux. Nous remercions tout spécialement M. Röthlisberger de sa collaboration. Il a bien mérité de la Conférence.

Messieurs, c'est pour moi un devoir aussi agréable qu'impérieux de vous remercier sincèrement des témoignages de bienveillance que vous n'avez cessé de me donner au cours de la Conférence.

Je crois devoir remercier également en votre nom le secrétariat dont tous les membres ont fait preuve de beaucoup de diligence; si nos amples travaux se sont terminés dans un temps relativement court, c'est bien à leur zèle qu'on le doit en grande partie.

Messieurs, quelques mots encore, et j'aurai terminé.

Le développement de l'Union se fait par étapes; nous nous plaisons donc à croire que la grande majorité des Pays contractants arrivera à celle qui a été établie à Berlin et que ceux des Pays qui resteront encore en arrière sur certains points ne tarderont pas à regagner la position atteinte en 1908.

Nous avons également le ferme espoir que les Pays non unionistes qui nous ont fait l'honneur de se faire représenter à nos assises, rapporteront à leur Gouvernement que la marche en avant des Etats de l'Union est irrésistible, et qu'il y a tout intérêt à se joindre dès maintenant à cette marche, ne serait-ce qu'aux étapes antérieures, quitte à rejoindre plus tard les étapes successives parcourues par les Etats les plus avancés.

Nous léguerons à nos successeurs une œuvre qui témoignera de notre volonté sincère de comprendre les nécessités de notre époque ainsi que les besoins d'un rapprochement toujours plus cordial entre les peuples, sur le terrain qui les sépare le moins: la littérature et les arts, patrimoine commun de l'humanité.

Et maintenant, Messieurs, permettez-moi de vous adresser encore quelques mots en ma qualité de représentant du Gouvernement de l'Empire allemand, au nom de M. le Secrétaire d'Etat von Schoen, empêché, à mon grand regret, par son absence de Berlin d'assister à cette réunion. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien remercier, au nom du Gouvernement Impérial, vos Gouvernements respectifs de ce qu'ils ont délégué à la Conférence des personnes si éminentes, munies d'instructions si conciliantes.

Mon Gouvernement vous adresse ses meilleurs vœux de bon retour dans vos pays et il espère que vous garderez tous un bon souvenir de l'accueil qui vous a été fait à Berlin.

(Vifs applaudissements.)

S. E. M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin et Vice-Président de la Conférence, répond à M. le Président en ces termes:

Monsieur le Président, Messieurs,

Je tiens à remercier notre Président des paroles qu'il a prononcées au début de cette séance pour associer la Conférence au deuil qui frappe en ce moment la France. La maladie qui vient d'emporter M. Victorien Sardou avait privé la Conférence de la collaboration d'un des plus brillants esprits qui furent jamais. Il n'est pour ainsi dire point de pays où les œuvres de M. Sardou n'aient été applaudies et acclamées. Sa mort excitera des regrets universels. La France perd en lui un maître dans l'art, qui fut celui des Molière, des Marivaux et des Beaumarchais, elle perd un de ses plus chers enfants.

Les journaux nous ont appris, ce matin, qu'une catastrophe s'était produite à Hamm qui a fait plusieurs centaines de victimes. Au nom des Délégués étrangers, je veux exprimer à nos collègues allemands la part que nous prenons au malheur qui atteint la population ouvrière allemande.

(Marques unanimes d'approbation.)

Messieurs, au moment où vont prendre fin les travaux de la Conférence de Berlin pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, je manquerais aux traditions de haute courtoisie que nous ont laissées nos prédécesseurs de Berne et de Paris, et je ne traduirais pas les sentiments de tous mes collègues les Délégués étrangers, si je n'exprimais pas ici en leur nom à Sa Majesté l'Empereur, au Gouvernement impérial ainsi qu'à l'Allemagne et à la Ville de Berlin, notre gratitude pour l'accueil amical qui nous a été fait. Les représentants des Gouvernements étrangers

emporteront de cette Conférence, en même temps que le souvenir de nos travaux, celui d'une hospitalité aussi aimable que généreuse.

J'ai parlé de nos travaux: ils avaient été préparés par la Délégation allemande. Je ne saurais dire combien ses études préliminaires ont facilité la besogne de la Conférence. Grâce à elles, vous avez pu conduire à bonne fin la mission dont vous aviez été chargés. Le monde civilisé tout entier s'était intéressé à votre œuvre: tous les pays étaient, pour ainsi dire, représentés parmi vous; aussi semble-t-il qu'en adressant aux membres de la Délégation allemande les remerciements de leurs collègues étrangers, je leur apporte le témoignage de la gratitude de tout l'Univers. Je ne remercierai aucun des membres de la Délégation allemande en particulier: comment distinguer entre eux. Tous, diplomates, jurisconsultes, professeurs, administrateurs, nous ont mis à même de profiter largement de leur savoir et de leur expérience.

A l'issue du Congrès de Paris, M. Lardy, Délégué de la Suisse et Vice-président de la Conférence, émettait le regret que la Conférence de Paris eût simplement ajouté une convention additionnelle à la première Convention de Berne; il eût souhaité que l'œuvre de la Conférence de Paris eût abouti à une Convention unique. Ce vœu, Messieurs, vous l'avez réalisé, et cependant, cette Convention unique, vous l'avez faite assez libérale, assez souple, pour que tous les Etats qui faisaient partie de l'Union, quelle que soit leur législation particulière, puissent continuer d'en être membres. Vous avez voulu également que les Etats restés jusqu'ici en dehors de l'Union puissent y adhérer en adoptant les seuls principes émis antérieurement à Berne et à Paris. Vous avez ainsi facilité aux Etats non unionistes la marche vers l'Union totale: vous avez marqué les étapes qui y conduiront, espérons-le, en respectant l'individualité de chacun de nous, et l'on peut dire qu'en vous montrant ainsi respectueux de la diversité des institutions et des mœurs, vous avez agi en législateurs soucieux du succès final.

De toutes les manifestations de l'activité humaine, celles de l'esprit semblent les plus propres à faire sentir aux hommes ce qu'il y a de commun entre les nations. Ni la philosophie, ni l'art, ni la poésie ne connaissent de frontière. N'est-ce pas une chose curieuse que, par une sorte d'ironie transcendante, les droits des écrivains et des artistes sur les œuvres, filles de leur pensée, soient entrés les derniers dans le domaine du droit international? Mieux vaut tard que jamais: la société humaine a pris enfin souci des intérêts de ceux qui l'instruisent, qui l'amusent ou qui la consolent; la propriété intellectuelle est aujourd'hui garantie. Grâce à vos prédécesseurs et à vous-mêmes, on ne verrait plus Homère, si par hasard il a existé, mendier son pain en chantant sur les chemins de la poudreuse Hellade. Tous les enfants d'Homère vous en seront reconnaissants.

Messieurs, avant de terminer, je voudrais adresser nos remerciements unanimes aux membres du Secrétariat. Leur assiduité, leur zèle, leur aimable empressement ont rendu facile la tâche des membres de la Commission.

Je sais aussi que je répondrai aux vœux du Président de notre Commission en remerciant également votre Imprimerie dont le travail rapide et sûr a permis à M. Renault de livrer à temps le rapport magistral qui vous a été soumis.

Enfin, Messieurs, il me reste un dernier et agréable devoir à remplir. Je tiens, au nom de tous les Délégués étrangers, à exprimer à notre Président M. de Studt, combien nous avons été sensibles à la bonne grâce pleine de dignité avec laquelle il a dirigé nos travaux. Nous voudrions lui laisser un souvenir des sentiments de respect, de confiance et de cordialité que nous emporterons de nos relations avec lui, et je le prie, au nom des Délégués étrangers, de vouloir bien accepter la plaque de cuivre que nous avions fait graver pour notre réunion de dimanche dernier et qui porte la date de notre Conférence.

(Vifs applaudissements.)

M. le Président remercie les membres étrangers de la Conférence du grand honneur qu'ils lui ont fait en lui offrant cette plaque commémorative, souvenir précieux de la Conférence de Berlin.

La séance de signature est fixée au même jour, à six heures et demie du soir.

La séance est levée à midi.

Au nom de la Conférence:

Les Secrétaires:
Röthlisberger
Schlieben
Scheven
Fischer
Ed. Waelti
Baron *Neurath*
Comte *Bassewitz.*

Le Président:
von Studt.

Annexes au Procès-Verbal de la troisième Séance.

I.

Rapport présenté à la Conférence au nom de sa Commission.[1]

Par application de l'article 4, alinéa 1, de son Règlement, la Conférence a, dans sa deuxième séance, décidé de renvoyer à l'examen préalable d'une commission les questions soumises à ses délibérations. Ce

---

[1] Ce rapport a d'abord été soumis à une commission de rédaction composée de MM. Dungs et von Gœbel *(Allemagne),* de Borchgrave *(Belgique),* G. Lecomte et Renault *(France),* Sir Henry Bergne et Askwith *(Grande-Bretagne),* Ferrari *(Italie),* Baron de Ugglas *(Suède),* puis à la commission qui l'a approuvé dans sa séance du 11 novembre 1908.

rapport a pour but de rendre compte des travaux de cette commission, qui a tenu dix séances. Le règlement autorisant la Commission à se subdiviser en sous-commissions, il a été fait usage de cette faculté par la constitution de deux sous-commissions. L'une[1] a été chargée de l'examen de la proposition du Gouvernement allemand en vue de la formation d'une caisse de retraite en faveur des fonctionnaires du Bureau international de Berne; les résolutions de cette sous-commission, approuvées par la Commission, seront présentées à la Conférence dans un rapport spécial. L'autre[2] a étudié les questions relatives aux instruments de musique mécaniques; ses conclusions ont été soumises à la Commission, approuvées par elles, et leur exposé rentre dans le présent rapport. Enfin il convient d'ajouter que, pour se conformer à l'article 7 du Règlement autant qu'à la nature des choses, les textes résultant des votes successifs de la Commission ont été soumis à une commission de rédaction qui les a soigneusement revisés en huit séances; c'est après cette revision qu'ils ont été présentés à la Commission, qui les a votés définitivement dans la séance du 11 novembre 1908. La Conférence est donc à même d'arrêter ses résolutions en pleine connaissance de cause.

Au moment où il s'agit de reviser l'œuvre accomplie à Berne en 1886 et à Paris en 1896, il n'est pas inutile d'indiquer en quelques lignes le chemin parcouru par l'Union depuis vingt-deux ans.

Lorsque, sur la demande de l'*Association littéraire internationale*, appelée plus tard *Association littéraire et artistique internationale,* dont l'activité intelligente et persévérante ne saurait être oubliée sans ingratitude, le Gouvernement fédéral de la Suisse voulut bien inviter les divers Gouvernements à se faire représenter dans une Conférence qui s'occuperait de la protection internationale des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, on ne pensait pas que l'on arriverait facilement à une entente, les vues des divers Gouvernements étant encore très divergentes. Cependant, après deux Conférences laborieuses tenues en 1884 et en 1885, on est parvenu à signer la Convention du 9 septembre 1886 qui est encore, à l'heure actuelle, la charte de notre Union. Cette Convention, signée par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria[3], la Suisse et la Tunisie, contenait deux dispositions d'une grande importance pour le développement intérieur et le développement extérieur de l'Union qui venait d'être fondée. La première est celle de l'article 17: „La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. — *Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres*

---

(1) Elle était composée de MM. von Gœbel *(Allemagne),* Breton *(France),* Askwith *(Grande-Bretagne),* Ottolenghi *(Italie),* Hœl *(Norvège),* Kraft *(Suisse).*

(2) Elle était composée de MM. Robolski et Osterrieth *(Allemagne)*, Wauwermans *(Belgique),* Ferraz *(Espagne),* Breton et Gout *(France),* Sir Henry Bergne et Askwith *(Grande-Bretagne)*, Ferrari *(Italie)*, Kraft *(Suisse).*

(3) L'Etat de Libéria n'a pas ratifié la Convention de 1886, mais vient d'y adhérer au début même de la Conférence de Berlin.

points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. — Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent". C'est en vertu de cette disposition qu'une première Conférence de revision a eu lieu à Paris en 1896 et que la présente Conférence est réunie. C'est au moyen de ces échanges de vues entre gens familiarisés avec ces problèmes délicats que l'on peut réaliser des progrès sérieux, parce qu'ils répondent à des réalités bien constatées; on s'éclaire mutuellement sur la portée et la raison d'être des législations respectives souvent critiquées parce qu'elles ne sont pas comprises; on voit dans quelle mesure il est possible d'édicter une règle internationale se superposant aux diverses législations nationales, dans quelle mesure il est indispensable de se borner à renvoyer à ces dernières. On a pu constater en 1896 les heureux résultats de pareilles délibérations et nous aimons à penser qu'on les constatera encore en 1908.

L'autre disposition bienfaisante à laquelle il est fait allusion plus haut, est celle de l'article 18 qui permet aux pays n'ayant pas pris part à la Convention d'y accéder sur leur demande. C'est l'extension progressive de l'Union qui est ainsi facilitée. En 1886, on s'était peut-être fait quelque illusion sur la puissance d'attraction de l'Union; l'adhésion de quelques Etats représentés aux Conférences de 1884 et de 1885 paraissait prochaine. Et cependant, de 1886 à 1896, l'Union s'est augmentée du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro et de la Norvège. De 1896 à aujourd'hui, si elle a perdu le Monténégro, elle a fait des recrues notables, le Danemark, le Japon et la Suède. Ne peut-elle espérer en faire de nouvelles? En vertu d'une pratique sagement libérale, les Etats non unionistes sont invités à se faire représenter aux Conférences de l'Union et beaucoup répondent à l'invitation. C'est ainsi que vingt de ces Etats ont actuellement des délégués à notre Conférence. Si la plupart ne témoignent d'intérêt à l'Union que par leur présence et l'attention qu'ils veulent bien prêter à nos discussions, il y en a qui nous ont fait d'aimables déclarations, qui ont pris part aux délibérations où ils ont apporté un utile contingent d'observations; sans doute ils pensaient que leur pays ne resterait pas toujours étranger à l'œuvre qu'ils cherchaient à améliorer. Il sera permis de relever quelques déclarations dont la Conférence a apprécié tout l'intérêt, spécialement celles des Pays-Bas, de la Russie et des Etats-Unis.

Les Pays-Bas étaient représentés à Berne en 1884 et en 1885; ils n'ont pas signé la Convention de 1886 et n'ont pas même figuré à la Conférence de 1896. Leur représentation à cette Conférence, le nombre et la qualité de leurs délégués, ont donc une importance qui a été très heureusement mise en relief par M. le Dr Snyder van Wissenkerke. Le Gouvernement néerlandais veut sincèrement abandonner l'état d'isolement dans lequel se trouve son pays à ce point de vue et il espère que les décisions de la Conférence lui permettront d'atteindre ce résultat.

De son côté, le Gouvernement russe pense que le moment est venu où l'échange des productions littéraires, artistiques et musicales doit être réglé par des arrangements internationaux et, parmi ces arrangements, ceux obtenus par les travaux de l'Union internationale occupent sans aucun doute la première place.

Les applaudissements de la Conférence ont témoigné de la satisfaction avec laquelle ces déclarations qui sont autre chose que des promesses polies et banales étaient entendues. On verra que la Conférence se rend parfaitement compte de la difficulté qu'éprouvent ces pays, restés jusqu'à présent étrangers à l'Union, à brûler les étapes qu'elle a elle-même parcourues et à toucher du premier coup au but que nous allons atteindre. Les transitions seront ménagées et on laissera le temps faire son œuvre.

M. Thorvald Solberg, chef du Département du droit d'auteur à la Bibliothèque du Congrès, a, de son côté, lu une déclaration qui ne peut faire concevoir les mêmes espérances que les deux déclarations précédentes, mais qui a néanmoins son intérêt, comme venant d'un pays qui joue un si grand rôle dans la production littéraire et scientifique. Le Gouvernement des Etats-Unis manifeste sa sympathie pour le but poursuivi en général par l'Union de Berne et désire être renseigné sur les délibérations de la Conférence. M. Solberg a donné, en faisant un aussi long voyage dans le seul but d'être parmi nous, une preuve de son intérêt personnel et de son admiration pour notre œuvre qu'il contribue et qu'il contribuera encore à faire connaître dans son pays: nous ne pouvons que lui en être reconnaissants.

Les constatations qui précèdent ont une valeur à un double point de vue: elles nous permettent d'espérer une nouvelle extension de notre Union; elles nous montrent que le caractère de notre réglementation doit être assez souple pour s'adapter à des situations très diverses.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la Conférence, S. Exc. M. de Schoen a dit qu'il considérait la Conférence de Berlin, dans son ensemble, comme la continuation de celle de Paris. „Les résultats si importants de cette mémorable réunion vous sont connus. Les vœux qu'elle a exprimés ont fixé à l'avance la tâche de la Conférence de Berlin et en ont jeté les bases". Nous avons eu comme point de départ de nos discussions les propositions présentées par le Gouvernement impérial et précédées d'exposés des motifs élaborés avec le concours du Bureau international; des propositions spéciales de la France et du Japon s'y sont ajoutées. Au cours de la Conférence, des propositions diverses, se rattachant aux propositions allemandes, ont été formulées. Ce rapport essaiera de donner une physiognomie exacte des débats. Il faut d'abord constater dans ses traits essentiels le résultat de l'élaboration indiquée plus haut.

En 1896, un *Acte additionnel* constatait que des modifications étaient apportées aux articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la *Convention* de 1886, aux n°s 1 et 4 du *Protocole de clôture* qui y est joint; de plus, une *Déclaration* interprétait certaines dispositions de la Convention de 1886 et de l'Acte additionnel de 1896. On avait été obligé de faire deux actes distincts, parce que des Etats, tout en acceptant l'un, ne voulaient pas

accepter l'autre. La réglementation conventionnelle de l'Union résulte donc actuellement de la combinaison de la Convention et du Protocole de clôture de 1886, de l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative de 1896. Ce n'est évidemment pas simple, mais la complication a été imposée par les circonstances(1).

Les délibérations de votre Commission ont pour résultat de modifier ou de remplacer les articles 2 à 7, 9 à 12, 14 et 18 de la Convention de 1886, les nos 1, 2, 3 et 4 du Protocole de clôture, c'est-à-dire en réalité toutes les dispositions qui offrent quelque intérêt et au sujet desquelles une question peut s'élever. L'Acte additionnel de Paris disparaîtrait, parce que les dispositions qu'il contient sont de nouveau modifiées et remplacées par d'autres; enfin la Déclaration interprétative disparaîtrait également parce que les règles qu'elles contient ont été incorporées dans le texte même des dispositions auxquelles elles se réfèrent.

Est-ce à dire qu'il s'agisse pour l'Union d'opérer une *révolution?* Nous ne le croyons pas plus en 1908 qu'en 1896. Les principes posés au début se développent, ils produisent des conséquences devant lesquelles on avait d'abord reculé, ils sont débarrassés de restrictions gênantes, jugées provisoirement nécessaires, ils sont appliqués à des cas nouveaux auxquels on ne songeait guère en 1886. Voilà, croyons-nous, quelle est la caractéristique générale de l'œuvre accomplie. Elle ne donne naturellement pas complète satisfaction à tout le monde; une entente suppose nécessairement des sacrifices qui doivent être réciproques. Parfois un accord n'a pu être obtenu et cela se comprend aisément, chaque pays ayant ses intérêts, ses conceptions juridiques, morales, sociales, politiques, qui influent naturellement sur la solution des divers problèmes internationaux. Ici la majorité ne peut faire la loi à la minorité, puisque notre assemblée ne constitue pas l'expression d'une volonté qui doit être unique, mais la juxtaposition de volontés distinctes qui ne peuvent être efficaces qu'à la condition d'être concordantes. Que faire alors? Ou renoncer absolument à ce qui était proposé, ou l'admettre en réservant aux dissidents la faculté d'y déroger. Le premier système est assurément le plus simple, puisqu'il maintient l'uniformité dans le sein de l'Union, mais il gêne les rapports d'un certain nombre d'Etats; le second introduit une complication, mais concilie les droits des uns et des autres; ceux qui veulent aller en avant ne sont pas tenus de rester sur place jusqu'à ce qu'il plaise à leurs compagnons de les accompagner. C'est ce qui explique le procédé des *Unions restreintes* que l'on peut critiquer sans doute, mais qui, dans divers domaines, a rendu de grands services: il tempère les inconvénients d'une Union imposant la même limite à tous ses membres, de telle sorte que les idées particulières d'un petit groupe arrêteraient l'ensemble. Ces considérations ont pour but de justifier plusieurs des propositions de la Commission qui, tout en établissant une règle, n'en exigent l'application que dans la mesure où chaque législation permettra de le faire. Il est encore facile de railler

(1) Pour abréger, nous omettons de mentionner l'*Article additionnel*, le *Procès-verbal de signature*, de 1886, et le *Procès-verbal de dépôt des ratifications*, de 1887.

et de dire que chacun ne sera donc obligé que s'il le veut. Sans doute, à strictement parler; mais la règle n'en est pas moins utile à poser, parce qu'elle marque la voie dans laquelle il est désirable que l'Union s'engage; elle aura une influence de fait, si elle ne s'impose pas. Pour qu'une grande association dure et s'étende, il faut que ses membres ne soient pas unis par des liens trop rigides; il suffit que l'uniformité existe sur les points essentiels qui sont la condition même et la raison d'être de l'Union.

Quelle forme convient-il de donner à nos résolutions? C'est une question assurément délicate. On a vu plus haut à quelle combinaison de textes il faut recourir pour se rendre compte de l'état actuel du droit conventionnel en notre matière. Si nous prenons la forme d'un nouvel *Acte additionnel*, nous ajoutons à la complication pourtant déjà suffisante. De plus, un Acte additionnel à la Convention de Berne qui apporterait des modifications à presque tous les articles de cette Convention, et, on peut le dire, à tous ceux qui ont quelque importance, présenterait un aspect un peu bizarre. Enfin, si nous sommes les héritiers et les continuateurs de la Conférence de Paris, ne devons-nous pas avoir quelque égard au vœu qu'elle a exprimé? Dans sa séance du 1er mai 1896, elle a dit: *Il est désirable que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.* La grande majorité aurait voulu adopter dès ce moment une Convention toute nouvelle qui aurait introduit la simplicité et la clarté dans l'Union; elle s'est inclinée devant des raisons d'opportunité. Ces raisons ne paraissent plus exister ou, du moins, des précautions peuvent être prises pour les écarter et pour faire que le texte unique n'ait que des avantages sans inconvénient sérieux. Ce texte ne se substituera naturellement aux textes antérieurs que pour les Puissances qui l'adopteront dans son intégralité; pour celles qui ne l'adopteront pas du tout ou qui ne l'adopteront pas en entier, les textes actuels subsisteront en tout ou en partie. Il y a aussi lieu de régler les conditions dans lesquelles pourront se faire les accessions de nouveaux Etats. Nous renvoyons les explications au moment où seront présentées les dispositions ayant pour but de régler ces divers points (voir les articles 25 et s. du projet). Nous avons voulu, dès le début, justifier l'ordre du rapport qui ne sera pas nécessairement celui de la Convention de 1886, parce que, parfois, dans un intérêt de méthode et pour introduire de nouvelles règles, il a fallu modifier l'ordre ancien. On excusera aussi l'étendue de ce travail qui doit suppléer à l'absence de procès-verbaux pour les séances de la Commission et qui tâchera de commenter l'ensemble de la Convention revisée.

Il n'est que juste de remercier l'Administration allemande qui a pris à tâche de faciliter la réalisation du vœu de Paris en soumettant à nos délibérations un *texte provisoire* complet dont les articles sont mis en concordance avec les articles des actes conventionnels existants.

Principe de l'Union.

Il n'y a qu'à maintenir l'article 1er de la Convention de Berne qui n'appelle aucun commentaire.

Article Premier. Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Œuvres protégées.

Il est naturel de placer maintenant la définition des œuvres littéraires et artistiques qui, dans la Convention de Berne, se trouve seulement à l'article 4.

On aurait pu songer et on a songé à remplacer une énumération par une formule concise dans laquelle rentreraient les diverses œuvres à protéger. L'Administration allemande a pensé avec raison qu'à titre de règle pour les tribunaux et de guide pour les nouveaux adhérents à l'Union, l'utilité d'une énumération a été prouvée, de telle sorte qu'il vaut mieux se contenter de la compléter en tenant compte des vœux émis de divers côtés. Mais, avant d'examiner les propositions faites en ce sens, il convient de résoudre une question préjudicielle importante qui s'est posée pour l'article 4 de la Convention de Berne non modifié à Paris. Quelle est la valeur de cette énumération? Deux opinions sont possibles. Les pays contractants sont obligés de protéger les œuvres dont il s'agit, de telle sorte que, si leur législation est insuffisante, ils doivent la compléter pour satisfaire à la Convention. A l'inverse, on dit que, si tout pays est tenu de protéger ce qui, d'après sa législation, est considéré comme œuvre littéraire et artistique, il ne serait pas obligé de protéger une œuvre même énumérée dans l'article 4, si, d'après sa législation, le caractère d'œuvre littéraire ou artistique ne lui était pas reconnu. Les Pays contractants ne sont obligés à protéger les œuvres que dans la mesure où le permet leur législation; rien ne les oblige à la compléter.

La question a été soulevée par la Délégation belge qui l'a traitée avec d'autres questions dans un Mémoire spécial (annexé au Procès-verbal de la 2[e] séance). La Délégation italienne s'est jointe à la Délégation belge. Les deux Délégations estimaient que l'énumération de l'article 4 a bien un caractère obligatoire; elles faisaient valoir notamment que si, dans certaines circonstances, on avait demandé avec insistance l'introduction dans l'article 4 de telles et telles œuvres, c'est parce que l'on pensait que la protection de ces œuvres serait assurée dans tout le territoire de l'Union par cette introduction même; c'est ainsi qu'en 1886 les œuvres chorégraphiques n'ont pas été comprises dans l'énumération, parce que certains pays ont déclaré que leur législation était muette à cet égard, et qu'il en a été fait mention seulement dans le Protocole de clôture n[0] 2. — Ce point de vue soulevait des objections surtout au sujet des additions proposées; plusieurs délégués ont déclaré que leur législation ne leur permettrait pas de prendre pour leur pays l'engagement de protéger certaines des œuvres prévues.

Finalement l'accord s'est fait sur la nécessité d'éviter toute équivoque. Il a donc été entendu que l'on distinguerait nettement les œuvres auxquelles les Pays contractants *devraient* assurer une protection et les œuvres

pour lesquelles il leur suffirait d'accorder la protection qui existerait d'après leur législation pour les œuvres nationales.

Des propositions variées ont été faites pour compléter l'article 4.

L'Administration allemande demandait l'insertion des *œuvres d'art appliqué à l'industrie, des recueils d'œuvres de différents auteurs, des adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre;* elle remplaçait la dernière phrase par les mots suivants: *et toute autre* production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, *quel que soit le mode de reproduction.* Voici les motifs de ces additions ou changements: „Il n'a pas „paru nécessaire de mentionner spécialement les chromolithographies, com„prises certainement parmi les lithographies, mais il n'en est pas ainsi „des œuvres d'art appliqué à l'industrie ou d'art industriel; lors des re„visions législatives entreprises récemment dans quelques pays importants, „cette catégorie d'œuvres a été formellement assimilée aux œuvres d'art; „cela se comprend, car leur production a pris un grand essor, et les „limites artificielles établies entre l'art pur et l'art mis au service de la „vie réelle ou populaire ne peuvent plus être maintenues, ni au point de „vue doctrinal, ni à celui des nécessités pratiques".

La Délégation française et la Délégation italienne se sont associées à la proposition allemande en ce qui touche les œuvres d'art appliqué à l'industrie en ajoutant, pour éviter toute difficulté dans l'application, *quels que soient leur mérite et leur destination.* Ces trois Délégations ont aussi demandé l'insertion des „œuvres d'architecture".

La Délégation italienne proposait une formule très compréhensive: L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mérite et le mode ou la forme de reproduction, telle que les livres, brochures et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles: les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de photographie ou celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres de sculpture, etc. Ces œuvres devaient être protégées dans tous les pays de l'Union, tandis que les œuvres d'art appliqué à l'industrie ne devaient l'être qu'autant que permettrait de le faire la législation intérieure de chaque pays.

La Délégation britannique demandait la suppression des mots *d'art appliqué à l'industrie* et la Délégation suisse s'était associé à cette demande. La Délégation britannique faisait remarquer que le terme „œuvres d'art appliqué à l'industrie" a une signification très étendue. Dans son opinion, la plupart des œuvres auxquelles cette expression s'applique rentrent à peine dans le domaine de la „protection artistique" proprement dite. Les dessins industriels jouissent déjà de la protection de la législation intérieure dans la plupart des pays en vertu d'une série de dispositions qui n'ont rien de commun avec celles ayant trait à la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques.

Ces diverses propositions ont donné lieu à de longues discussions dont il suffit d'indiquer la conclusion.

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes n'étaient mentionnées que dans le Protocole de clôture n⁰ 2 sous une forme un peu restrictive: „Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention"; l'Administration allemande proposait de modifier le Protocole sur ce point: „Il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit". La proposition concordait avec la proposition italienne en ce sens que l'une et l'autre tendaient à donner une protection aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes; elles différaient en apparence quant à la place à assigner à la disposition; il allait de soi que, du moment où on était d'accord, on simplifiait en comprenant les œuvres dans l'énumération. La proposition allemande, pour éviter de grandes difficultés de preuve, ajoutait une précision en demandant que l'action fût fixée *par écrit*. La Délégation italienne a accepté moyennant l'addition des mots *ou autrement*, parce que, parfois, l'action est fixée par un dessin ou tout autre procédé qui ne constituerait pas un écrit.

Les „œuvres d'architecture" avaient jusqu'à présent rencontré de l'opposition. On reconnaissait bien que les *plans*, *croquis* devaient être protégés, mais on disait que „l'œuvre d'architecture" en elle-même, c'est-à-dire la construction n'avait pas à être protégée, et certaines législations refusaient cette protection. En 1896, les Délégations de Belgique et de France avaient fait valoir qu'il n'y a pas de raison de distinguer entre le sculpteur et l'architecte, que l'œuvre de celui-ci mérite d'être protégée autant que l'œuvre de celui-là. Elles durent se contenter de l'insertion dans le Protocole de clôture n⁰ 1 d'une mention aux termes de laquelle „il est convenu que, dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel". On a remarqué qu'il y avait là, de la part des pays dont il s'agit, une concession faite sans réciprocité aux pays de l'Union dont la législation ne protège pas les œuvres d'architecture elles-mêmes. L'Administration allemande qui, en 1896, s'était opposée à la protection des œuvres d'architecture, a, dans ses propositions à la Conférence, abandonné son premier point de vue. Le texte du Protocole de clôture rapporté plus haut serait remplacé par le suivant: „Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture". Il était alors logique de demander, comme l'ont fait les Délégations allemande, française et belge, que les œuvres d'architecture fussent mentionnées dans l'article 4 à côté des œuvres de dessin, de peinture. On a objecté que ce n'était guère utile, parce qu'une difficulté semblait ne s'être jamais élevée à ce sujet et que, d'ailleurs, on ne pouvait admettre qu'un

entrepreneur ou un architecte qui a fait une maison dans la façade de laquelle il y a une porte et six fenêtres, pût se plaindre, parce qu'une autre construction comprendrait également une porte et six fenêtres. Il a été répondu par la production de décisions judiciaires qui établissaient à la fois que des difficultés étaient possibles en fait et qu'elles pouvaient être réglées rationnellement par les tribunaux. Toute protection sera refusée à une construction banale où ne se révèle pas la personnalité de son auteur; c'est une œuvre artistique originale qu'on entend protéger. Finalement l'insertion des œuvres d'architecture dans l'énumération des œuvres protégées a été admise sans opposition; la Délégation de Suède a seulement fait des réserves. C'est une satisfaction légitime accordée aux désirs exprimés à maintes reprises par les Sociétés d'architectes de divers pays.

Un travail personnel peut avoir comme point de départ le travail d'autrui; il n'en doit pas moins être protégé en lui-même. L'exemple le plus simple est celui d'une traduction. L'auteur de la traduction a fait un travail intellectuel, souvent difficile; il a droit à une protection. Sans doute, il peut avoir à compter avec l'auteur de l'œuvre originale, avoir besoin d'une autorisation sans laquelle la publication de sa traduction serait illicite. Mais cela ne fait pas qu'il n'ait pas le droit d'empêcher quelqu'un de s'approprier son travail et le droit de poursuivre en contrefaçon celui qui le reproduirait. L'article 6 de la Convention actuelle semble contraire; il dit, en effet, que les „traductions *licites* sont protégées comme des ouvrages originaux“, ce qui impliquerait que les traductions *illicites* ne sont pas protégées et peuvent être impunément reproduites. C'est pour écarter cette conséquence que l'Administration allemande proposait de modifier l'article 6 en disant: „Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux“. — Le second alinéa de l'article 6 actuel doit être considéré comme inutile: il est évident que, si un traducteur ne peut se prévaloir du droit de l'auteur, son seul droit est d'empêcher qu'on ne s'approprie son travail, mais il ne saurait s'opposer à ce que l'on fasse une autre traduction du même ouvrage.

Des traductions on peut rapprocher les adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire et artistique. Il y a là un travail qui peut être licite ou illicite suivant qu'il a été ou non autorisé par l'auteur de l'œuvre originale, mais qui doit être également protégé dans les deux cas conformément à ce qui vient d'être dit pour les traductions.

L'Administration allemande proposait d'insérer dans l'article 4 *les recueils d'œuvres de différents auteurs* en disant qu'il s'agissait d'un genre assez usité de publication ayant un marché international. La nature de la proposition a été clairement expliquée dans la Commission. Ce que l'on veut protéger, c'est le travail qui a consisté à réunir diverses œuvres suivant un plan déterminé, d'après un mode de groupement plus ou moins ingénieux. Si le plan, si la combinaison constituent une œuvre personnelle, la protection est due indépendamment de la nature des matériaux employés. Ils ont pu être empruntés au domaine public; c'est, par exemple, un recueil

de morceaux choisis de Voltaire, de Gœthe ou de Schiller. Ils ont pu être empruntés au domaine privé et, alors, pour être faits licitement, le consentement de l'auteur ou des auteurs a été nécessaire[1] et une action en contrefaçon serait possible, s'il n'avait pas été obtenu, mais c'est un autre point de vue comme il a été expliqué pour les traductions et les adaptations. Le principe de la proposition allemande a été accepté; la formule en a été légèrement modifiée, parce qu'on a fait remarquer qu'un recueil pouvait comprendre des œuvres d'un seul et même auteur. — Un *éditeur* peut entreprendre une suite de publications sous une même forme et une même désignation *(Collection* ou *Bibliothèque*, *Sammlung*, *séries);* de la part d'un autre éditeur qui s'approprierait cette forme et cette désignation, il pourrait y avoir un fait de concurrence déloyale; ce ne serait pas une atteinte à un droit d'auteur qui n'existe pas.

Toutes les œuvres qui sont ainsi énumérées dans les deux premiers alinéas de l'article 2 du projet ont droit à la protection et les Pays contractants doivent leur assurer cette protection. C'est ce qui est dit dans l'alinéa 3 de manière à écarter tous les doutes. Si, par hasard, la protection est demandée pour une de ces œuvres dans un pays de l'Union, et si elle y est refusée, parce que la législation ne protège pas une œuvre de ce genre, le Gouvernement du pays sera en faute de n'avoir pas fait le nécessaire pour l'application de la Convention.

Il a été dit plus haut qu'on n'avait pu s'entendre pour faire entrer dans l'énumération dont il vient d'être parlé les *œuvres d'art appliqué à l'industrie,* malgré les efforts faits notamment par les Délégations d'Allemagne, de Belgique, de France et d'Italie. Les opposants ont seulement consenti à ce que ces œuvres fussent placées dans une seconde catégorie, de manière à leur assurer la protection de la législation nationale, telle que cette protection existera. Pour éviter des difficultés qui se sont parfois présentées devant les tribunaux, la Délégation française notamment aurait désiré qu'on ajoutât: *quel que soit leur mérite et quelle que soit leur destination*, pour bien indiquer que la qualification *œuvre d'art* ne peut, pas plus que celle d'œuvre littéraire, dépendre des opinions esthétiques du juge ou de la destination que doit recevoir l'objet à protéger. L'expérience de la France a été invoquée. Une loi y a été faite en 1902 dans le sens qui vient d'être indiqué; elle a été reçue comme un bienfait et elle a mis fin à de nombreuses difficultés. Il ne s'agit, dans tous les cas, que de protéger une œuvre personnelle, originale et nouvelle, que l'on s'est appropriée, probablement parce qu'on lui reconnaissait une certaine valeur. Ces motifs ont été pris en considération par plusieurs Délégations, mais devant l'opposition irréductible de certaines autres, il a fallu se borner à mentionner les œuvres d'art appliqué à l'industrie dans les conditions indiquées plus haut. Le bénéfice du traitement national, de quelque nature qu'il soit, pourra être invoqué en vertu de la présente Convention.

---

[1] On ne voulait pas dire qu'il était toujours licite de faire des *chrestomathies* sans le consentement des auteurs; cette question est visée dans l'article 8 de la Convention de Berne. V. article 10 du Projet.

A la Conférence de Paris, on avait, sur la proposition des Délégations de France et d'Italie, ajouté à l'article 2 de la Convention un alinéa pour dire que les *œuvres posthumes* sont comprises parmi les œuvres protégées. Cela ne peut faire aucune difficulté et, bien que la Commission n'ait pas cru nécessaire de reproduire la disposition, elle juge que l'état de chose n'est en rien modifié. Le projet s'occupe de la durée de la protection des œuvres posthumes (article 7, alinéa 3) et suppose, par là même, que cette protection existe.

Article 2. L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

(Cf. articles 4 et 6 de la Convention de 1886; Protocole de clôture n° 2; Acte additionnel de 1896, article 2.)

Pour les *photographies*, la législation unioniste a suivi une marche qu'il est utile de constater.

Dans certains pays, les œuvres photographiques ne jouissent pas d'une protection spéciale, mais sont assimilées aux œuvres artistiques et bénéficient, par conséquent, de la protection accordée à celles-ci. Ces pays demandaient naturellement que les photographies fussent comprises dans l'énumération des œuvres auxquelles s'applique la Convention. Cela était refusé par les pays qui ne protégeaient pas les photographies ou ne les protégeaient qu'à un titre spécial, non comme œuvres artistiques. En 1886, on s'est donc contenté de mettre dans le *Protocole de clôture* la disposition suivante: „Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs

desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existant ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. — Il est entendu que la photographie d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit". Il convient de remarquer tout de suite que ce dernier alinéa est absolument inutile. Une œuvre d'art protégée, comme un tableau ou une statue, ne peut être, sans la permission de l'auteur, reproduite par la photographie, pas plus que par tout autre moyen. Si un sculpteur a donné à un photographe le droit exclusif de reproduire sa statue, le photographe peut exercer des poursuites à raison des photographies non autorisées; il exerce un *droit dérivé,* indépendamment du droit qu'il peut avoir de son chef. Cette disposition, maintenue en 1896, a paru, avec raison, superflue à l'Administration allemande; elle en a demandé la suppression, qui a été admise sans difficulté par la Commission.

Revenons à la règle principale du Protocole de clôture de 1886. Il en résulte que ce n'était que dans les pays accordant ou, au moins, ne refusant pas aux photographies le caractère d'œuvres artistiques, que la protection pouvait être réclamée en vertu de la Convention. Là où le caractère d'œuvres artistiques était exclu, on n'avait pas le droit de se prévaloir de la protection spéciale qui pouvait être établie par la loi. A la Conférence de Paris, un progrès important fut réalisé sur l'initiative de la Délégation allemande. On remplaça le premier alinéa du n⁰ 1 du Protocole de clôture rapporté ci-dessus par le texte suivant: „Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes *(la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896)*, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres similaires". Ainsi, dans les rapports entre les pays de l'Union, on a pu réclamer la protection, telle quelle, accordée aux photographies ou aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Chaque pays a gardé ses principes, tout en accordant le traitement national aux pays unionistes. L'essentiel est qu'une protection soit assurée, la nature même de la protection est d'une importance secondaire.

De la clause adoptée en 1896, il résultait que les pays de l'Union dans lesquels le législateur n'accordait aucune protection aux photographies, n'étaient pas obligés de protéger les photographies des autres pays de l'Union et, cependant, profitaient de la protection accordée par ces derniers pays. Il y avait là une concession sans réciprocité. On avait exprimé l'espoir que cette situation ne se prolongerait pas et la Conférence avait adopté le *Vœu* suivant: „Il est désirable: que, dans tous les pays de l'Union la loi „protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés „analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins".

Il était réservé à la Conférence de Berlin de faire un nouveau pas en avant. On est tombé assez facilement d'accord que les photographies

devaient être protégées dans tous les pays de l'Union et on a ainsi donné satisfaction à la première partie du vœu de Paris. On ne s'explique pas sur la nature de la protection, qui pourra varier suivant les pays. Comme le dit l'Administration allemande, „bien que les opinions sur la nature intrinsèque des photographies diffèrent encore beaucoup, il importe peu que celles-ci soient considérées d'après le régime intérieur comme œuvres d'art ou soumises à un traitement particulier quelconque; l'essentiel est que, dans chaque pays de l'Union, la protection leur soit garantie telle qu'elle existe". Mais il faut qu'il y ait une protection; les Pays contractants sont liés à cet égard; c'est la différence qui est établie avec la résolution de Paris.

De ce que la protection est assurée aux photographies en vertu de la Convention, il résulte qu'elle n'est pas soumise, dans le régime actuel, à des conditions et formalités spéciales autres que celles qui pourraient être exigées dans le pays d'origine. La Déclaration interprétative de Paris avait cru nécessaire de s'expliquer formellement à ce sujet (1⁰ *in fine*); il ne peut y avoir aucun doute. Ajoutons qu'à l'avenir, l'article 4, alinéa 2, du Projet sera applicable.

Quant à la seconde partie du vœu de Paris, un certain nombre de Délégations étaient disposées à y accéder en établissant dans la Convention même que la protection des photographies aurait une durée d'au moins quinze ans à partir de la publication. Des objections diverses ont été faites, soit quant au délai, soit quant au point de départ et, malgré le grand intérêt qu'il y aurait à avoir une durée uniforme pour la protection internationale des photographies, on a dû garder le silence sur ce point, ce qui implique, comme il sera expliqué plus loin (à propos de l'article 7, alinéa 3), que l'on pourra, dans chaque pays, se prévaloir du délai admis par la législation nationale, sans que la protection puisse être exigée pour un temps plus long que dans le pays d'origine.

Certains délégués, notamment les délégués français, ont fait observer qu'il serait avantageux de compléter, dans les différents pays, ces dispositions sur la photographie en organisant la reconnaissance des signatures et marques apposées par les photographes sur leurs œuvres. (V. anal. IVᵉ vœu de Paris.) Il est ressorti de la discussion que la question n'était pas de celles auxquelles la présente Conférence peut donner une solution.

> Article 3. La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.
>
> *(Protocole de clôture de 1886, nº 1; Acte additionnel de Paris, article 2.)*

Auteurs protégés. — Nature et étendue de la protection.

Remarque préliminaire. — Il ne sera question que des *auteurs* et les *ayants cause* ne seront nulle part mentionnés. On a jugé inutile de parler des *ayants cause*, ce qui alourdit la phrase et ce qui fait naître un doute

quand, par hasard, la mention a été omise. Le *droit d'auteur* n'est pas exclusivement personnel; l'auteur peut en disposer; ses ayants cause en vertu d'une convention, d'un testament ou de la loi peuvent exercer les droits qui lui sont attribués à lui-même. Pas n'est besoin de les mentionner expressément. On avait, en 1886, supprimé la mention des mandataires conventionnels ou légaux qui se trouvait dans les anciennes Conventions; on complète l'œuvre de simplification en supprimant celle des ayants cause.

Les auteurs protégés peuvent être des ressortissants de pays de l'Union et des ressortissants des pays étrangers à l'Union. Les deux cas doivent être distingués.

Auteurs ressortissants.

Le sort des auteurs ressortissants est actuellement réglé par l'article 2 de la Convention de 1886 au sujet duquel l'Administration allemande propose d'importantes modifications; les Délégations de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Monaco, de Suède, de Suisse, ont aussi déposé des amendements. Les questions sont complexes et un exposé d'ensemble de ces diverses propositions produirait de la confusion. Il faut donc procéder par voie d'analyse.

Le principe général est assez simple. Les ressortissants sont protégés (dans la mesure qui sera indiquée) pour leurs œuvres publiées ou non publiées. Pour ces dernières, il n'y a aucune condition; pour les premières, au contraire, *il faut qu'elles aient été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union.* (Cela donne un grand intérêt à la question de savoir ce qui constitue la *publication,* comme il sera dit plus loin.) Cette dernière condition a toujours été exigée et n'avait, jusqu'à présent, donné lieu à aucune réclamation. M. de Borchgrave l'a critiquée, cependant, en disant qu'il lui paraissait être dans l'esprit de la Convention d'Union que les ressortissants fussent protégés, quel que fût le pays où les circonstances les avaient amenés à publier leurs œuvres. Mais il a paru que la Convention était assez libérale et qu'il fallait au moins que le territoire de l'Union eût l'avantage d'une publication à laquelle elle assure une protection efficace, sans compter que la modification proposée aurait pour résultat de favoriser les éditeurs des pays non unionistes.

La protection assurée par l'Union comprend:

1⁰ les droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

2⁰ les droits spécialement accordés par la Convention.

Le principe est donc que, pour une œuvre inédite ou pour une œuvre publiée dans un pays de l'Union, un ressortissant peut, dans chacun des autres pays de l'Union, réclamer d'abord le *traitement national;* la Convention ne s'est pas arrêtée là, elle a édicté certaines règles qui doivent être appliquées en tout état de cause, quel que soit le traitement national, par exemple en ce qui concerne la traduction. Ce qu'on appelle, pour abréger, le *traitement unioniste*, se compose donc de ces deux éléments.

Jusqu'ici nous n'apportons aucune innovation au droit existant. La formule que nous proposons, après l'Administration allemande, n'introduit à l'article 2, alinéa 1er, de la Convention de 1886 que des changements de pure forme destinés à mieux préciser la pensée: L'article 4, alinéa 1er, de notre projet serait ainsi rédigé: „Les auteurs ressortissant à l'un des „pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de „l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la pre- „mière fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives „accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi „que des droits spécialement accordés par la présente Convention“. L'addition opérée au commencement de l'alinéa montre nettement, comme l'explique l'exposé des motifs de l'Allemagne, que, pour les œuvres publiées, c'est le pays de la première publication qui devient pays d'origine de l'œuvre; l'auteur est soumis dans ce dernier pays, lors même qu'il n'en est pas ressortissant, au régime applicable à l'auteur national, et c'est dans les autres pays, y compris celui dont il est le ressortissant, qu'il jouit du bénéfice du traitement unioniste. L'œuvre d'un Belge publiée en France est une œuvre considérée comme française par la législation du pays; elle est protégée par la Convention dans tous les pays de l'Union, y compris la Belgique; en France, elle est protégée par la loi nationale. — L'adjonction finale fait apparaître le deuxième élément de la protection

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité. Remarquez qu'il s'agit exclusivement ici des droits réclamés en vertu de la Convention. La législation du pays où l'œuvre est publiée et où elle est nationalisée par le fait même de la publication reste absolument maîtresse de subordonner à telles conditions ou formalités que bon lui semble l'existence ou l'exercice du droit à la protection dans le pays; c'est une pure question de droit interne. En dehors du pays de publication, on peut demander la protection dans les autres pays de l'Union, non seulement sans avoir à y remplir aucune formalité, mais même sans être obligé de justifier de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine. C'est ce qui résulte, d'une part, d'un principe général qui va être posé et expliqué, et, d'autre part, de la suppression du 3e alinéa de l'art. 11 de la Convention de 1886. Cet alinéa dit: „Il est entendu que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies“. L'article dit, en effet, au commencement de l'alinéa 2: „La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre“, et, pour écarter des difficultés qui s'étaient présentées dans certains pays, la Déclaration interprétative de Paris avait mis en relief cette idée, qui était évidemment celle des auteurs de la Convention de 1886, que la protection dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. C'était déjà une grande simplification qu'on

appréciera si l'on se rappelle qu'il y eut un temps, non préhistorique, où, pour assurer à un ouvrage la protection dans un pays étranger même en vertu d'une Convention internationale, il fallait, dans un certain délai, enregistrer et souvent même déposer cet ouvrage dans le pays étranger. La nouvelle Convention simplifie davantage encore, puisqu'elle n'exige aucune justification. Des difficultés s'étaient élevées pour la production d'un certificat de l'autorité du pays d'origine, production qui, parfois, avait été considérée comme le préliminaire des poursuites en contrefaçon, ce qui entraînait des retards. La disposition nouvelle a ce sens que celui qui agit en vertu de la Convention n'a pas à apporter la preuve de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine, l'accomplissement ou le non-accomplissement de ces formalités ne devant exercer aucune influence. Mais, s'il a intérêt à produire un certificat pour établir un fait déterminé, on ne peut l'en empêcher. (L'article du Projet ne parle que des *formalités*, mais on entend viser les *conditions et formalités* que mentionne la Convention de 1886.)

Nous arrivons à une question très importante.

L'Administration allemande proposait d'apporter une modification radicale au droit existant d'après lequel il y a un lien entre la protection dans le pays d'origine et la protection dans le pays où elle est réclamée; ce lien est certain en ce qui concerne la durée, puisqu'après avoir dit que la jouissance des droits reconnus aux auteurs est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, l'alinéa 2 de l'article 2 continue en ces termes: „elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine". Cette relation n'existe-t-elle qu'au point de vue de la durée? L'Exposé des motifs de l'Administration allemande dit à ce sujet: „D'après une opinion admise dans la pratique, on exige, au surplus, que, par ses caractères constitutifs, l'œuvre fasse partie des ouvrages que la législation du pays d'origine protège à titre d'œuvres littéraires et artistiques. Et pourtant la Conférence diplomatique de 1885, créatrice de la Convention, avait déjà mis en garde les tribunaux contre une interprétation trop restrictive de cet Acte, ainsi que cela ressort du passage suivant du rapport de sa Commission: „La Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union que l'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine". Quel est le véritable sens qu'on doit attacher à la Con-

vention sur ce point? On peut douter; l'Administration allemande elle-même, tout en étant convaincue que, dans la pratique, on a mal interprété la Convention, accepte cette interprétation comme assez généralement admise; elle veut écarter tout doute par une règle explicite qui irait bien au-delà de ce que voulait la Commission de 1885. Elle propose, en effet, de dire sans aucune restriction: „La jouissance et l'exercice de ces droits sont *indépendants de l'existence de la protection* dans le pays d'origine de l'œuvre . . . . . En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, *l'étendue et la durée de la protection* ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits *se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée*". Il y aurait donc une indépendance absolue, à tous les points de vue, entre la législation du pays d'origine et la législation du pays où la protection est réclamée. Par exemple, pour une œuvre publiée en Allemagne, la protection pourra être réclamée en France pendant 50 ans après la mort de l'auteur, alors qu'après 30 ans, elle sera tombée dans le domaine public en Allemagne; par contre, une œuvre française ne serait protégée en Allemagne que pendant 30 ans.

Suivant l'Administration allemande, „la nouvelle réglementation proposée peut être considérée comme le développement de l'idée fondamentale de la Convention de Berne, d'après laquelle, dans tous les pays de l'Union, l'auteur unioniste doit être traité comme l'auteur indigène avec, en plus, les garanties stipulées par la Convention. Déjà actuellement, c'est la législation du pays dans lequel l'auteur demande la protection qui décide de chacun des droits exclusifs qui lui reviennent, que l'auteur jouisse ou non de droits analogues dans le pays d'origine de l'œuvre. Déjà maintenant, la Convention accorde, sous ce rapport, sa protection, sans tenir aucun compte de la question de réciprocité; on ne pourra donc produire contre la proposition de modification aucune objection tirée de divergences entre les législations des différents pays de l'Union. Sans doute, dans les pays où on protège les œuvres d'art appliqué à l'industrie, par exemple, il faudra accorder la protection à de telles œuvres, même si elles ne sont pas protégées dans le pays d'origine, c'est-à-dire sans condition de réciprocité. Mais les législations ne diffèrent guère entre elles quant aux conditions juridiques de la protection de l'œuvre. Les divergences quant à la durée de la protection sont bien plus grandes. Toutefois, le nombre des œuvres pour lesquelles ces divergences importent réellement est relativement restreint. Devant cette situation, ce serait vraiment faire preuve de trop d'étroitesse de vues que de vouloir mesurer, d'après les prescriptions plus ou moins larges de leur législation, la valeur des garanties que les pays de l'Union s'assurent réciproquement dans le domaine du droit d'auteur. En réalité, ce qui est décisif à cet égard, c'est l'étendue du marché que rencontrent les œuvres d'un pays dans un autre, car c'est là ce qui détermine la mesure dans laquelle elles pourront être exploitées par l'auteur ou ses ayants cause sur le territoire étranger, soit qu'ils y répandent des exemplaires de l'œuvre, soit qu'ils y trouvent une juste

rétribution en échange de la cession du droit de reproduction, de traduction ou d'exécution publique".

La proposition allemande a été combattue dans son principe, d'abord, dans sa conséquence quant à la durée, ensuite. On a dit qu'elle allait contre la nature des choses; en effet, la protection doit s'étendre du pays d'origine dans les autres pays, et l'on conçoit mal une absence de protection dans le pays d'origine se combinant avec une protection dans les autres pays. On a aussi invoqué l'idée du statut personnel et on a repoussé, au nom de la dignité des magistrats, un argument tiré de la difficulté pour les juges, peu familiarisés avec des questions aussi compliquées que celles du droit d'auteur, d'interpréter les lois étrangères.

En fait, c'est dans un assez petit nombre de cas que l'on trouvera des œuvres totalement dénuées de protection dans un pays et protégées dans un autre et, en conséquence, la question de l'indépendance des deux législations a une importance plus théorique que pratique. Mais, pour la durée, il en est autrement. Aussi comprend-on la vive opposition qu'a rencontrée la proposition allemande sur ce point. On a fait remarquer que, dans aucun pays, l'opinion publique n'accepterait facilement que, pour des œuvres dont on désire la reproduction ou la représentation, on eût à compter avec les droits des héritiers de l'auteur de longues années après que ces œuvres seraient tombées dans le domaine public du pays d'origine. Il y aurait là un avantage concédé sans réciprocité par les pays qui protègent le mieux les auteurs à ceux qui les protègent le moins et cela n'engagerait pas ces pays à modifier leur législation pour prolonger la durée de la protection.

La Délégation française admettait le principe de l'indépendance de la protection, mais en ajoutant que la durée de la protection serait la même dans tous les pays de l'Union et que cette durée comprendrait la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Elle liait les deux choses, parce que, bien qu'on ait prétendu que les deux questions de l'indépendance et de la durée étaient tout à fait distinctes, elles sont réellement connexes en ce sens qu'on ne peut trancher la question de l'indépendance sans se préoccuper de la principale conséquence de la solution adoptée.

La Délégation suédoise proposait d'admettre que la jouissance des droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre, et aussi que la durée serait la même dans tous les pays de l'Union (proposition française sur ce point).

La Délégation italienne, pour faciliter le vote, a fait deux propositions, l'une reproduisant le principe de la proposition allemande, l'autre s'appropriant la proposition française pour la durée. Les deux propositions ont été votées par la majorité, de sorte que, si la majorité pouvait lier la minorité, ce serait le projet de la Délégation française que nous vous soumettrions. Il n'en est pas ainsi et la fixation, d'une manière obligatoire, de la durée a rencontré des oppositions devant lesquelles il a fallu céder. La Délégation française et celles qui se rattachaient à son

point de vue, ont consenti à disjoindre les deux solutions données pour l'indépendance et la durée. Ce résultat est conforme à une proposition faite par la Délégation de Monaco.

Il sera parlé plus loin de la durée qui est réglée par un article spécial (article 7 du projet). Il suffit de relever en ce moment cette règle très nette que la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Est-elle conforme aux vrais principes? On a voulu argumenter de la règle admise pour les brevets d'invention, mais l'argument, semble-t-il, ne porte pas. Le brevet d'invention est un titre délivré par l'autorité d'un pays; ce titre naturellement ne produit d'effet que là où commande cette autorité et, à l'inverse, il produit effet sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce que l'invention est ou non brevetée à l'étranger. Pour le droit d'auteur, c'est l'œuvre elle-même qui est protégée et on comprend plus aisément que, en vertu de conventions internationales, la protection du pays d'origine rayonne dans les autres pays. Mais il s'agit ici non d'une question de principe, mais d'une question de pratique. Incontestablement la règle de l'indépendance est plus facile à appliquer, elle écarte de mauvaises querelles que pourraient faire au réclamant des chicaneurs qui lui demanderaient de rapporter une justification précise de l'existence de son droit dans le pays d'origine, alors que, devant un tribunal étranger, une règle coutumière ou jurisprudentielle est assez difficile à établir. Les deux premiers alinéas de l'article 4 de notre projet se trouvent ainsi expliqués.

D'après l'article 9, alinéa 2, du Projet, le droit de l'auteur sur les articles de journaux est parfois subordonné à une interdiction de reproduire que doit faire l'auteur. Ce n'est pas une *formalité* dans le sens de l'article 4 et l'accomplissement de la *condition* est nécessaire pour assurer le droit.

> Article 4. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.
>
> La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.
>
> *(Article 2, alinéas 1 et 2, Convention de 1886 revisée à Paris.)*

Avec le principe posé dans le second alinéa de l'article 4, la détermination du pays d'origine de l'œuvre a moins d'intérêt, puisque la loi de ce pays n'a plus d'importance quant à l'existence et à l'étendue de la protection. Néanmoins, elle est encore utile au point de vue de la durée, comme on le verra plus loin, et aussi au point de vue de la première condition exigée pour avoir droit au bénéfice de la Convention, c'est-à-dire que la première publication ait été faite sur le territoire de l'Union. Il faut donc savoir ce qui constitue la publication.

Nous proposons de maintenir le droit existant, tel qu'il résulte de la Convention de Berne et de la Déclaration interprétative de Paris, avec quelques modifications ou additions.

Tout d'abord, une distinction s'impose: celle des œuvres non publiées et des œuvres publiées. Pour les premières, le pays d'origine est celui dont l'auteur est le ressortissant; pour les secondes, c'est le pays de la première publication. Il a fallu prévoir le cas relativement fréquent d'une publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union; on prend alors le pays dont la législation accorde la durée de protection la plus courte: cela fait allusion à une règle sur la durée qu'on rencontrera plus loin. La Délégation britannique a signalé l'hypothèse d'une publication faite simultanément, c'est-à-dire le même jour dans un pays de l'Union et dans un pays non unioniste, à Berlin et à Vienne, à Londres et à New-York, par exemple. Des difficultés ont, paraît-il, été soulevées pour le règlement de cette hypothèse. Ce règlement a été jugé facile par la Commission qui s'est approprié le point de vue de la Délégation britannique. Dans ces circonstances, à supposer que la publication dans un pays de l'Union soit sérieuse et non fictive, il n'y a pas à tenir compte de la publication faite dans un pays non unioniste dont la législation ne peut influencer sur le sort d'une œuvre publiée dans l'Union.

Pour la définition des *œuvres publiées*, nous avons reproduit la Déclaration interprétative de Paris, en y ajoutant une mention de la *construction d'une œuvre d'architecture* qui correspond à l'exposition d'une œuvre d'art. Cette définition avait été arrêtée après une sérieuse délibération, elle a été acceptée par les Puissances qui ont signé la Déclaration, elle n'a pas été remise en question dans notre commission. Seulement il est bien entendu, comme l'a fait remarquer la Délégation italienne, que cette définition n'est obligatoire que dans les rapports internationaux et une légère addition a pour but de l'indiquer. La législation intérieure de chaque pays peut avoir d'autres règles pour les œuvres publiées sur son territoire: c'est ainsi que, dans certains pays, la représentation d'une œuvre dramatique constitue la publication.

> Article 4, Alinéa 3. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée

de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

(Article 2, alinéas 3 et 4, de la Convention de 1886; Déclaration interprétative de 1896, 2°.)

La disposition de l'article 4 suffit à la rigueur pour les ressortissants. En effet, l'alinéa 1[er] leur assure la protection dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre. S'ils sont ressortissants de ce pays, la Convention n'a pas naturellement à s'occuper de la situation qui leur est faite et qui rentre à tous les points de vue dans le domaine du droit interne; s'ils ne sont pas ressortissants de ce pays, leur œuvre y est naturalisée par le fait même de sa publication et ils sont assimilés aux auteurs nationaux, d'après la législation de presque tous les pays de l'Union. L'Administration allemande a néanmoins proposé de régler expressément cette situation. „La question de savoir si l'œuvre sera ou non protégée dans le pays d'origine paraît de prime abord étrangère à la Convention. Mais, puisque celle-ci établit comme une condition indispensable de toute protection la première publication sur le territoire de l'Union, il ne paraît pas normal qu'elle se désintéresse complètement du sort qui sera réservé à l'œuvre précisément dans le pays où cette œuvre sera pour ainsi dire nationalisée.“ La proposition a été admise sans difficulté; elle est formulée dans un article distinct, parce que l'article 4 est suffisamment long.

Article 5. Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Auteurs non ressortissants.

La situation des auteurs non ressortissants n'a pas toujours été la même. D'après l'article 3 de la Convention de 1886, les stipulations de la Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur est le ressortissant d'un pays qui n'en fait pas partie. Ainsi, quant à ces œuvres, la protection est, non pas pour l'auteur, mais pour son éditeur qui publie l'œuvre dans un pays de l'Union. Cette solution singulière, qui pouvait donner lieu à de véritables difficultés juridiques, comme l'avait magistralement démontré la Délégation allemande, a été heureusement modifiée par la Conférence de Paris qui a concédé directement un droit aux auteurs eux-mêmes. D'après l'article 3 tel qu'il a été revisé en 1896, „les auteurs

ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et le présent Acte additionnel". L'Administration allemande a fait remarquer que cette rédaction laisse subsister des doutes sur le point de savoir si l'auteur qui n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union, jouit, pour ses œuvres publiées sur le territoire de l'Union, de la protection de la Convention même dans le pays où l'œuvre a été publiée, ou s'il n'en jouit que dans les autres pays. Cette dernière solution est seule juste; elle est conforme à celle qui a été donnée pour l'œuvre publiée par un ressortissant d'un autre pays de l'Union. Il convient que cette œuvre soit traitée comme celle des auteurs nationaux. On peut trouver qu'en édictant une règle sur ce point, on sort du domaine du droit conventionnel. Si l'on suppose un auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est pas encore partie à la Convention. Mais, si on admet que, par cette publication en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où a été faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficilement ici avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc édicter que la protection s'applique à tout le territoire de l'Union; c'est ce qu'avait fait la Conférence de Paris en ne distinguant pas expressément la situation dans le pays de la publication et la situation dans les autres pays. Cette distinction est faite pour l'honneur des principes: elle n'aura pas de grandes conséquences pratiques.

On arriverait ainsi à la règle suivante:

> Article 6. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.
>
> *(Article 3, Convention de 1886 et Acte additionnel de Paris, article 1er.)*

Cette rédaction appelle deux observations, touchant l'une à la forme, l'autre au fond. Dans le cas de publication dans un pays de l'Union, l'œuvre est protégée de la même façon, qu'elle ait pour auteur un ressortissant ou un non ressortissant; c'est ce qui résulte de la combinaison de l'article 4, alinéa 1er, de l'article 5 et de l'article 6. N'aurait-on pas pu, dès lors, n'avoir qu'un texte pour les deux cas? Si, à la rigueur; toutefois, il y a plus de clarté dans la distinction et aussi, l'article 6 a une histoire qu'il ne faut pas supprimer; cet article 6, rapproché de l'article 3 de la Convention de 1886, atteste le progrès réalisé.

Pour le fond, on s'est demandé s'il convenait d'assimiler ainsi les ressortissants et les non ressortissants. Des raisons de justice et des raisons d'utilité ne semblent-elles pas exiger que leur situation ne soit pas identique, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient appelés à y adhérer, non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux? L'assimilation n'est pas complète. Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non ressortissants pour leurs œuvres non publiées. Par suite, d'après la définition même de la publication (article 4, alinéa 4), un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur, un architecte d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou construite, même pour la première fois, dans un pays de l'Union; il faudra qu'il y ait fait la première *publication* de son œuvre. La différence n'est pas très sensible et on peut juger que l'Union est bien généreuse pour les ressortissants des pays qui n'en font point partie. Cela est vrai, mais la Conférence de Paris a pensé, et la Conférence de Berlin ne la contredira pas sur ce point, que cette générosité était digne des principes élevés qui dominent la Convention et pourrait finir par avoir un effet analogue à celui qu'a eu la mesure par laquelle la France, il y a plus d'un demi-siècle, accordait sans condition la protection aux œuvres publiées hors de son territoire.

Durée de la protection.

Il a déjà été parlé de la proposition de la Délégation française pour l'unification de la durée dans les rapports des pays unionistes. Cette Délégation ne pouvait admettre que les droits de l'auteur fussent réglés uniquement par la législation du pays où la protection serait réclamée, si la durée de la protection n'était pas uniforme, à raison de l'absence choquante de réciprocité qui en résulterait. On a vu que les deux questions avaient été disjointes. Pour la durée, la règle est qu'elle comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort; elle se trouve déjà dans plusieurs législations des pays de l'Union. Les délégations des pays qui ont une durée moindre ont, en majorité, admis que cette règle, comme principe général, fût introduite dans la Convention; elles réservent seulement l'action de leur législation et n'entendent pas prendre d'engagement ferme quant à une modification de celle-ci. La Délégation britannique a été plus réservée encore et le fait qu'elle signera l'acte dans lequel se trouvera l'article 7, alinéa 1er, n'implique nullement qu'elle donne une approbation de principe à la durée ainsi fixée; le Gouvernement britannique entend garder sa liberté entière d'appréciation pour les propositions qu'il pourra faire à son Parlement.

La règle est donc très nette. La durée de 50 ans après la mort de l'auteur ne s'appliquera dès à présent que dans les rapports entre les pays dont la législation est conforme. *Il est désirable* que les autres pays adoptent cette règle et il est probable que la plupart le feront, mais ils ne s'y obligent pas. Quelle sera la situation en attendant que l'uniformité

soit établie? Une œuvre ne sera protégée dans un pays que durant le temps fixé par la loi de ce pays, par exemple, 30 ans en Allemagne, jusqu'à ce que la loi de 1901 ait été modifiée; mais on ne peut s'en tenir là, parce qu'alors une œuvre allemande devrait être protégée 50 ans en France ou en Belgique, ce qui serait excessif comme il a eté montré plus haut. Il faut donc ajouter que la protection ne pourra être réclamée pour un temps plus long que dans le pays d'origine. En d'autres termes, c'est, pour la durée, le maintien de la dépendance, supprimée à d'autres points de vue, entre la législation du pays d'origine et la législation du pays où on invoque la protection; c'est le maintien de la règle qui résulte de la combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la Convention de 1886.

> Article 7. La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.
>
> Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée serait réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Cette dernière règle a une portée générale d'application et elle permet de donner satisfaction à certains pays qui, tout en ayant pour le droit général de l'auteur une durée normale de 50 ans, édictent un délai moindre pour quelques formes de ce droit. Ainsi, M. le délégué de la Norvège a fait remarquer que la loi norvégienne permet la lecture à haute voix d'une œuvre publiée, trois ans après la publication, et que la loi suédoise ne protège la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale que pendant la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort. Il a demandé si ces deux exceptions pourraient être maintenues et si, dans le cas de l'affirmative, il ne fallait pas intercaler quelques mots pour mettre la solution hors de doute.

La Commission a pensé qu'aucune modification n'était nécessaire, puisqu'il est dit expressément que chaque pays n'est tenu d'appliquer la disposition de l'alinéa 1er que *dans la mesure où elle se conciliera avec son droit interne*. Par conséquent, tant que, dans la législation norvégienne ou la législation suédoise, subsisteront les règles mentionnées plus haut, la règle générale de l'alinéa 1er ne pourra pas s'appliquer dans ces pays, puisque le droit interne ne le permettra pas.

Ce même principe fait que nous sommes dispensés de régler des questions très délicates au sujet desquelles il y a beaucoup de divergences entre les législations des pays unionistes.

Ainsi, pour les œuvres posthumes qui rentrent dans la sphère de la Convention, et que, comme il a été expliqué plus haut, l'on n'a pas jugé nécessaire de mentionner expressément parmi les œuvres protégées, la durée est fixée de manière très différente (p. ex. 30 ans à partir de la mort de

l'auteur ou 10 ans à partir de la publication, en Allemagne, 50 ans en France). Il peut aussi y avoir des embarras pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme. Il serait difficile et sans intérêt suffisant de chercher une règle internationale. Rapportons-nous-en à la loi du pays où la protection sera réclamée, sous la réserve de l'influence de la loi du pays d'origine dans le sens qui vient d'être expliqué.

On a vu plus haut qu'il n'avait pas été possible de s'entendre pour une durée uniforme de la protection accordée aux photographies. La conséquence est que l'on s'en tient à ce qui vient d'être expliqué. Les pays où les photographies sont protégées comme œuvres artistiques leur accorderont la durée reconnue à celle-ci, ce qui s'appliquera par exemple dans les rapports entre la France, la Belgique et l'Italie. Si la protection est réclamée en Allemagne pour une photographie française, elle ne sera accordée que pour le temps limité qu'établit la loi allemande; si la protection est réclamée en France pour une photographie allemande, celle-ci n'y sera pas protégée plus longtemps qu'en Allemagne.

> Article 7, alinéa 3. Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

De la traduction.

Nous abordons l'un des points les plus importants de la Convention. Comme on l'a dit souvent, pour les œuvres littéraires et scientifiques, entre pays ne parlant pas la même langue, le droit de l'auteur n'a pas grande portée s'il se borne à la reproduction et s'il ne comprend pas la traduction. Quand la réputation d'un ouvrage anglais ou français aura pénétré en Allemagne, on pourra être tenté de le traduire pour le mettre à la portée des lecteurs allemands, on ne songera pas à le réimprimer purement et simplement. Si donc la reproduction est interdite et la traduction permise, cela revient à dire qu'on protège l'auteur en défendant une chose qui ne peut pas se produire et en permettant la seule atteinte possible à son droit.

C'est peut-être par ce sujet de la traduction que l'on peut le mieux se rendre compte du progrès accompli dans la voie de la reconnaissance internationale du droit de l'auteur.

D'après le traité intervenu le 2 août 1862 entre la France et la Prusse, l'auteur pouvait empêcher pendant 5 ans la publication de toute traduction non autorisée par lui, mais à la condition qu'il eût indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction et qu'il eût usé de ce droit en faisant paraître une traduction autorisée dans le délai d'une année, ou moins pour partie, et dans le délai de 3 années pour la totalité; la formalité de l'enregistrement devait avoir été

remplie pour l'ouvrage original et la traduction. Il y avait donc un véritable luxe de conditions imposées à l'auteur et, même s'il arrivait à y satisfaire, il n'était protégé que pendant cinq ans à partir de la publication de la traduction. Les négociateurs des traités de ce genre semblent avoir principalement songé aux ouvrages de circonstance qu'il faut traduire dès les premiers temps de la publication originaire. Ces conditions ne pouvaient guère être remplies pour les ouvrages sérieux de science ou d'histoire dont on ne sait pas tout de suite s'ils intéresseront un public étranger et qu'il faut longtemps pour traduire.

La législation française ne contient pas de dispositions sur la traduction. Mais les auteurs et les tribunaux n'ont pas hésité à admettre que la traduction n'était qu'un mode de reproduction et que, par suite, elle ne pouvait avoir lieu sans la permission de l'auteur. C'est la thèse que la Délégation française avait essayé de faire prévaloir à la Conférence de Berne en 1884, mais sans succès. La Conférence avait seulement cru devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays le vœu suivant: „Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général". Le système admis par la Conférence de 1885 et qui est formulé dans l'article 5 de la Convention de 1886 consiste en ceci que, pendant 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale, les auteurs ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de cette œuvre. Aucune condition ne leur est imposée et leur droit est absolu pendant ce délai. Par contre, une fois le délai expiré, le droit exclusif disparaît; qu'il n'y ait eu aucune traduction, que l'auteur en ait fait ou autorisé une, tout le monde peut traduire, sauf, bien entendu, à ne pas s'approprier le travail de l'auteur de la traduction déjà publiée, travail qui est protégé en lui-même.

Ce système n'avait généralement été considéré que comme une transition, la Conférence de 1884 ayant indiqué le but vers lequel devait tendre l'Union. En 1896, la Délégation allemande, la Délégation belge, la Délégation française et la Délégation suisse demandaient l'assimilation de la traduction à la reproduction; on fut encore obligé de transiger. La Conférence adopta la règle suivante: „Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale". Voilà le principe clairement affirmé. mais il comporte une restriction: „Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans le délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée".

Le rapporteur de 1896 disait: „ainsi le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction est nettement posé dans la première phrase et *nos successeurs n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette phrase*".

Il ne se doutait certainement pas qu'il serait appelé à l'honneur de constater cette suppression.

L'Administration allemande, constatant les progrès de l'idée de 1884, l'existence de dispositions légales et conventionnelles intervenues depuis 1896 et qui assimilent purement et simplement la traduction à la reproduction, l'acceptation de la réforme sans protestations ni difficultés, a pensé que le moment était venu d'introduire dans l'Union cette règle équitable et logique à la fois. La proposition a été appuyée par un très intéressant mémoire du Dr Osterrieth qui a montré que l'innovation était non seulement justifiée par des considérations théoriques, mais appuyée par l'expérience. L'Allemagne a passé par différents régimes en cette matière, celui de 1886, celui de 1896 et enfin celui de l'assimilation qui résulte de la loi de 1901 sur le droit d'auteur et de diverses conventions conclues récemment par l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie. Le public et les éditeurs n'ont qu'à se féliciter de la protection accordée à l'auteur et cela se comprend. Sans doute, il paraît plus facile de faire à bon compte la traduction d'un livre à succès, sans avoir besoin de s'adresser à l'auteur qui peut demander une rémunération, mais l'éditeur n'est pas assuré contre la concurrence d'autres traductions publiées par des éditeurs qui voudront profiter également du succès. Au contraire, si l'éditeur a traité avec l'auteur et s'il obtient ainsi une garantie contre la concurrence, il pourra non seulement rémunérer l'auteur ordinairement peu exigeant, mais aussi mieux payer la traduction qui pourra être contrôlée par l'auteur. Le public aura donc des chances pour avoir de meilleures traductions, ce qui est la chose importante. M. Osterrieth a résumé le résultat d'une enquête en disant que la négation du droit de l'auteur augmentait parfois la *quantité* des traductions, mais au détriment de la *qualité*.

Le nombre des ouvrages français traduits aurait grandement augmenté dans les douze dernières années.

M. Georges Lecomte, au nom de la Délégation française, s'est surtout placé au point de vue du droit de l'auteur, de son droit moral autant que pécuniaire, pour soutenir la proposition allemande, conforme à la doctrine française traditionnelle. L'auteur est le meilleur juge de la question de savoir si son œuvre comporte une traduction et quel traducteur est le plus compétent: de cette façon il est à même d'empêcher la déformation de sa pensée. L'obligation de publier dans un délai déterminé serait injuste pour plus d'une de ces œuvres sérieuses, qui mettent longtemps à se répandre dans leur pays d'origine d'abord, dans les autres pays ensuite, et qui exigent du traducteur un travail prolongé.

M. Hoel, délégué de Norvège, a exposé l'évolution des idées de son Gouvernement en ce qui concerne la traduction. C'est précisément à cause de la traduction qu'en 1886, la Norvège, bien que s'étant fait représenter aux Conférences de 1884 et de 1885, ne signa pas la Convention. Une loi de 1893 ayant accordé à l'auteur un droit exclusif pour dix ans, elle a pu adhérer

à la Convention de 1886. A la Conférence de Paris, l'expérience était trop récente et le Gouvernement norvégien n'accepta pas l'Acte additionnel. Récemment la question a été de nouveau étudiée; les éditeurs danois consultés par M. Hoel sur l'effet produit dans leur pays par l'extension du droit de traduction, lui ont déclaré qu'il y avait grand avantage à être protégé contre des traductions concurrentes, et que, d'ailleurs, les auteurs n'avaient pas l'habitude de montrer des prétentions exagérées. La Délégation norvégienne a donc pour instruction d'accepter le principe de l'assimilation.

Ces explications ont pour but de montrer que la marche en avant de l'Union est déterminée par l'expérience et, par suite, qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer d'une innovation qui a une grande importance au point de vue de la pleine reconnaissance du droit de l'auteur.

Le principe de l'assimilation a motivé des craintes de la part de la Délégation néerlandaise; la Délégation japonaise a fait une proposition absolument contraire.

La Délégation des Pays-Bas a dit qu'une règle trop stricte sur la traduction pourrait être un obstacle à l'entrée des Pays-Bas dans l'Union; les raisons de justice indiquées en faveur du droit de l'auteur n'étaient pas méconnues, mais la transition devait être ménagée. Une observation analogue a été faite au nom de la Délégation de Russie. Il convient de répondre que la Conférence, tout en désirant le progrès de l'Union, ne prétend pas que toutes les nations marchent du même pas que celles dont l'association a développé les rapports; elle comprend qu'elles veuillent passer par les mêmes étapes et n'avancer qu'après les mêmes expériences. Une clause permettra aux Etats non unionistes de n'adhérer qu'en s'en tenant aux règles posées, soit en 1886, soit en 1896. (Voir l'article 25 du Projet.)

La situation ne saurait être la même pour le Japon qui est un Etat unioniste. Il a fait une proposition extrêmement simple: „La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre“. Il ne s'agit plus ici d'un principe général, mais d'une disposition visant la situation particulière du Japon à l'égard des autres pays de l'Union. La Délégation japonaise a bien voulu présenter à la Conférence un *Exposé des motifs* (annexé au Procès-verbal de la 2me séance) qui a été confirmé oralement dans la Commission. Elle a insisté sur la différence qui n'est pas niable entre les mœurs, les usages, la religion, les traditions des Japonais, d'un côté, des peuples européens et américains, de l'autre, sur la difficulté de se connaître, de se comprendre, qui pouvait être la cause de malentendus. Le remède serait la liberté réciproque de traduction qui n'aurait pas pour les auteurs les conséquences préjudiciables qu'elle peut produire dans les rapports entre les peuples européens, qui leur serait plutôt favorable, en faisant connaître les ouvrages de l'Occident et même, si la traduction a du succès, en inspirant le désir de lire l'œuvre originale, en facilitant ainsi la vente des éditions originales. La Délégation a insisté aussi sur la difficulté de la traduction en japonais des ouvrages européens, difficulté qui tient à ce que la langue japonaise diffère essentiellement des autres langues.

Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les développements ingénieux et présentés avec beaucoup d'art par la Délégation japonaise à l'appui de sa proposition. Si nous n'avons pas été convaincus, ce n'est nullement pour la raison qu'imagine l'Exposé des motifs: „Je n'ignore pas, y est-il dit, l'objection que l'on viendra formuler aussitôt: nous autres Européens, dira-t-on, nous pouvons nous vanter de posséder un patrimoine littéraire dont les richesses sont presque inépuisables. Si nous vous ouvrons ce trésor, que nous donnerez-vous en échange? La liberté de traduction serait un marché de dupe dont vous seuls retireriez des avantages, puisque, vous autres Orientaux, vous n'avez pas de littérature proprement dite“. Non certes, nous ne songeons à rien dire de pareil et, pour en être empêchés, nous n'avions pas besoin de l'éloquente protestation qui suit: „Messieurs, c'est là justement que l'on peut juger combien il serait „nécessaire de lever les barrières et de faciliter les contacts intellectuels. „Notre littérature est aussi riche que celle de l'Europe, comme le sont „également nos productions artistiques. Elle possède des beautés sublimes, „elle abonde en œuvres remarquables, mais, malheureusement, elle n'existe „pas aux yeux de l'Europe, parce que, malheureusement, on ne la connaît „pas. Ils sont faciles à compter ceux qui se sont donné la peine d'étudier „notre langue et notre littérature, et encore plus, ceux qui en ont fait „sentir les beautés à leurs compatriotes . . . Il faut qu'aucune entrave „ne vienne empêcher le génie européen de prendre contact avec les œuvres „des nations tard venues dans le concert international. Si aux difficultés „de traduction résultant des différences naturelles d'idiomes et de mœurs, „vous ajoutez encore les restrictions de la Convention sur la propriété „littéraire, les traducteurs découragés abandonneront la partie“.

Nous pouvons attester à nos collègues du Japon que nous n'avons nullement pour la littérature et l'art de leur pays le dédain qu'ils nous supposent, que nous désirons vivement les connaître de plus en plus, mais nous pensons que le remède qu'ils proposent serait loin de faciliter les échanges d'idées qu'ils souhaitent. Quand un Japonais est disposé à entreprendre la traduction d'un ouvrage européen, est-il vraisemblable que ce soient les exigences de l'auteur ou de l'éditeur qui l'empêchent de mettre son projet à exécution? Sincèrement, nous ne le croyons pas. L'expérience constatée pour les traductions en Europe est décisive. Les difficultés mêmes de la traduction en japonais des œuvres européennes, si bien relevées par nos collègues, démontrent qu'il ne faut pas qu'une tâche aussi délicate soit confiée au premier venu, qu'il est indispensable que l'auteur ait la possibilité de s'informer s'il peut avoir confiance dans le savoir et l'intelligence de celui qui s'offre pour interpréter sa pensée. Autrement, le public japonais courra grand risque d'être trompé. Grâce à l'autorisation de l'auteur, le traducteur est recommandé auprès des lecteurs; il est, dans le système de l'Union, protégé contre la concurrence d'autres traducteurs; on ne peut donc dire que ce système soit de nature à décourager les traducteurs et à empêcher les rapports intellectuels de l'occident et de l'extrême orient. Enfin, comme l'a très bien montré le

Dr Osterrieth, il n'y aurait pas de raison pour que l'exception réclamée par le Japon ne s'appliquât pas à d'autres langues qui, même dans l'Union, sont d'une traduction difficile. Un principe fondamental serait ainsi renversé. Nous appelons l'attention de nos collègues japonais sur ces considérations et nous serions heureux de voir disparaître leur opposition.

> Article 8. Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.
>
> *(Cf. article 5, alinéa 1, Convention de Berne revisée à Paris.)*

On remarquera la suppression du second alinéa de l'ancien article 6 déjà motivée par les explications précédentes. La disposition ci-dessus a pour but d'établir la protection de l'auteur au point de vue de la traduction; le droit du traducteur et l'étendue de ce droit ne sont pas en jeu. Le traducteur a le droit d'être protégé pour son travail personnel, comme cela résulte de l'article 2, alinéa 2, du projet. Peut-il empêcher une autre traduction du même ouvrage? Cela dépend. Si l'auteur, ayant conservé le droit de traduction, l'a cédé absolument à un traducteur pour une langue déterminée, le traducteur a un monopole et peut empêcher toute concurrence. S'il a été simplement autorisé à traduire, une autre traduction pourra être faite, à condition de ne pas être la reproduction de la sienne. L'observation s'applique particulièrement aux œuvres tombées dans le domaine public. Sous l'empire de la règle telle qu'elle a été posée à Paris et surtout telle qu'elle avait été posée à Berne, il pouvait arriver fréquemment que l'œuvre fût dans le domaine privé quant à la reproduction et fût dans le domaine public quant à la traduction: c'est surtout en vue de cette dernière hypothèse qu'on avait jugé à propos de mettre la disposition, qui est supprimée par nous comme tout à fait inutile.

Articles de journaux.

Ce qui concerne les articles de journaux a toujours donné lieu à de longues discussions; la Conférence de Berlin n'a rien à envier à ses devancières sur ce point.

D'après l'article 7 de la Convention, tel qu'il a été revisé à Paris, on peut diviser en trois catégories les matières contenues dans les recueils périodiques: 1⁰ les romans-feuilletons et les nouvelles, qui sont protégés comme toute œuvre littéraire, c'est-à-dire sans que le droit de l'auteur soit subordonné à l'obligation de faire une réserve quelconque; 2⁰ les articles de journaux ou de recueils périodiques, qui sont bien protégés en ce sens que l'auteur peut en interdire la reproduction, mais dont la reproduction est licite (à condition d'en indiquer la source), s'il ne l'a pas expressément interdite; 3⁰ les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, qui peuvent être librement reproduits, l'inter-

diction ne pouvant s'y appliquer; l'indication de la source n'est pas même exigée pour cette catégorie.

Des réclamations se sont élevées de différents côtés dans le sens d'un respect plus grand du droit des journalistes. Pourquoi un article de discussion politique, qui peut constituer une œuvre littéraire de grande valeur, est-il ainsi abandonné au public, de telle sorte qu'on peut librement se l'approprier, sans même être obligé de mentionner le journal et le nom de l'auteur? C'est tout à fait choquant.

L'Administration allemande a fait une proposition comprenant plusieurs ordres d'idées. Il n'y aurait aucun changement pour les romans-feuilletons et les nouvelles au sujet desquels, du reste, tout le monde ets d'accord; ce sont des œuvres littéraires publiées dans des journaux, mais qui ne sont pas des *articles de journaux* dans le sens où on prend ordinairement cette expression. — Les articles de discussion politique ne seraient plus distingués des autres articles; tous pourraient être reproduits, si l'auteur ne l'a pas interdit, mais la source devrait être clairement indiquée. — La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne pourrait pas être interdite, mais la source devrait être indiquée „à l'égard des nouvelles du jour désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger". (Ces derniers mots montrent bien que la proposition sort un peu du domaine de la Convention.) — Enfin, les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleraient d'après la législation intérieure du pays où la protection serait réclamée.

Toute différente était la proposition de la Délégation italienne. Elle étendait à tous les articles de journaux, y compris les articles de discussion politique, la règle posée pour les romans-feuilletons et les nouvelles, c'est-à-dire que la reproduction en devait être subordonnée à l'autorisation expresse de l'auteur. Les nouvelles du jour et les faits divers pourraient être reproduits, mais, si la reproduction avait lieu, même sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures depuis leur première publication, la source en devrait être clairement indiquée; cela répondait à la même préoccupation que la proposition allemande sur ce point. — Pour la sanction de l'obligation d'indiquer la source, adoption de la règle allemande.

La Délégation britannique se rapprochait de la Délégation italienne en posant le principe suivant: „Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause". — Elle s'en séparait en permettant de reproduire les articles de discussion politique, à la condition d'en indiquer la source. — Les nouvelles du jour et les faits divers pourraient être reproduits sous la même condition; mais

cela ne s'appliquerait pas à la reproduction textuelle de ces informations, quand celles-ci auraient été présentées dans la première publication sous une forme les revêtant d'un caractère littéraire.

La Délégation belge a bien voulu communiquer à la Conférence un mémoire spécial (annexé au procès-verbal de la 2e séance plénière) à l'appui d'une proposition ayant pour objet le règlement de la matière. Elle approuve l'esprit de la proposition allemande, mais y apporte quelques modifications. Elle demande à la Conférence de Berlin de faire un pas de plus dans l'application du droit commun à toute œuvre quelconque du domaine littéraire ou artistique, quelle que soit la forme de sa publication, sans autres restrictions que celles qui sont commandées par les intérêts mêmes que l'on entend protéger. Elle affirme donc le principe que les romans-feuilletons, les nouvelles ou tous articles quelconques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être traduits ou reproduits dans les autres pays sans l'autorisation de l'auteur, ce qui est le droit commun pour toute œuvre littéraire ou artistique. Cette application expresse du droit commun a pour objet notamment d'affirmer qu'il n'est point permis de reproduire en tirés à part, en brochures ou en volumes, sans l'autorisation des auteurs, leurs articles parus dans les journaux ou recueils périodiques. Après avoir affirmé le principe, la Délégation belge y propose une restriction; elle admet que tout journal puisse reproduire un article publié par un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. (Pour éviter tout malentendu, il convient de dire que, dans la discussion, la Délégation belge a expliqué qu'elle ne proposait pas de changement pour les romans-feuilletons et les nouvelles qui, pour elle, ne rentraient pas dans les articles de journaux). Ce système de *l'autorisation présumée* de l'auteur répond, d'après cette Délégation, aux vœux des corporations intéressées; il sert les intérêts mêmes des auteurs-journalistes, la reproduction de leurs articles par d'autres journaux étant la meilleure récompense de leur travail intellectuel et la plus désirée. La faculté qui leur est réservée d'interdire par une mention spéciale la reproduction sauvegarde leur droit en toute hypothèse. Mais la restriction ne se justifie pas quand il s'agit d'articles de recueils périodiques; il n'y a aucun motif juridique de régler différemment le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, suivant qu'elle aura été publiée isolément ou dans un recueil périodique. Pour les nouvelles du jour et les faits divers, la proposition allemande crée en leur faveur une protection spéciale qui s'inspire, non pas du droit d'auteur, mais de la nécessité de défendre les journaux contre le pillage de leurs informations les plus rapides et les plus chèrement payées. La reproduction des informations de presse ne doit être interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. „Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite

sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa première publication."

La discussion s'est donc engagée sur ces diverses propositions.

On est tombé assez facilement d'accord sur certains points.

Il faut distinguer nettement les *journaux* des *recueils*. Les raisons qui peuvent être alléguées en faveur d'une facilité plus ou moins grande à accorder pour la reproduction des articles de journaux quotidiens ne s'appliquent nullement en ce qui concerne les recueils. Il n'y aurait donc pas besoin de mentionner ceux-ci dans un article dont l'objet est d'apporter une certaine restriction au droit de l'auteur; le silence à leur sujet impliquerait qu'ils sont purement et simplement sous le régime du droit commun. Cependant, il faut tenir compte du fait que les recueils ont toujours été mentionnés et que l'on pourrait se méprendre sur la conséquence à tirer de la suppression de cette mention. Ils figurent donc dans la partie de l'article où le droit de l'auteur est nettement affirmé et ils ne figurent pas dans la partie où le droit est soumis à une restriction. Aucune mention de réserve ne sera donc plus nécessaire pour les articles de recueils; c'est un progrès que nous devons à la Délégation belge.

On a été d'accord aussi pour ne rien changer au régime des romans-feuilletons et des nouvelles, qui continueront à jouir d'une complète protection. A la rigueur, on aurait pu ne pas les mentionner davantage, puisque ce ne sont pas de véritables articles de journaux: mais, souvent, cette dernière expression est prise dans un sens très compréhensif et il vaut mieux s'expliquer d'une manière formelle. Le sens du mot „nouvelles" apparaît moins nettement d'abord que le sens de l'expression consacrée de „romans-feuilletons". Votre Commission s'approprie ce que disait à ce sujet le Rapport de 1896: „On a fait remarquer que le mot *nouvelles*, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux *nouvelles du jour* dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens suffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrés souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivaut à l'expression anglaise *works of fiction* et au mot allemand *Novellen*". Dans la Commission, on a indiqué comme rentrant dans le même ordre d'idées de petits dialogues, de petits récits historiques, etc.

L'accord s'est fait également pour les articles de discussion politique. On a abandonné la règle actuelle qui ne permet pas d'en interdire la reproduction; la reproduction n'en sera permise que si l'auteur ne l'a pas expressément interdite. Quand la reproduction aura lieu, la source et, si l'article est signé, le nom de l'auteur devront être clairement indiqués. En effet, le rapporteur n'a qu'à relever de nouveau ce qu'il a déjà exposé à ce sujet dans le rapport présenté à la Conférence de 1896 (p. 171 des Actes de Paris) en ces termes: „Il a été entendu . . . . que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article est signé". Sur deux points, il y a amélioration: le droit de l'auteur n'est plus méconnu comme dans le texte actuel.

La proposition belge appliquait aux *dessins* la règle qu'elle posait pour la reproduction permise sauf interdiction, et cette proposition était appuyée par la Délégation suédoise. Elle n'a pas été adoptée. La Conférence cherche plutôt à étendre le droit des auteurs; ce serait là une restriction à laquelle on n'a pas songé jusqu'à présent et à l'appui de laquelle on ne peut, semble-t-il, invoquer les motifs donnés pour certains articles. La Délégation belge et la Délégation suédoise ont bien voulu retirer leur proposition.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de simples informations de presse sans caractère littéraire ne peut être interdite. C'est un point acquis: il n'y a pas là un objet du droit d'auteur. Les informations de presse ont pu être obtenues à grands frais par un journal; il peut y avoir un acte peu honnête de la part d'un concurrent qui s'en empare, qui les reproduit sans en indiquer la source, et comme s'il se les était procurées par ses propres moyens. C'est cet acte que diverses propositions avaient pour but de réprimer; mais on a dû constater que, d'une part, il serait très difficile de poser des règles quelque peu précises, de distinguer, par exemple, entre les procédés par lesquels une information parvient à un journal, et que, d'autre part, nous sortions de notre domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale. Les dispositions proposées dans cet ordre d'idées ont été abandonnées. Le sentiment de la Commission s'est manifesté par un vote significatif. Elle avait d'abord admis que la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers devait être accompagnée de l'indication de la source. Elle a fini par adopter une proposition contraire, après une nouvelle discussion où on a fait valoir notamment que l'obligation serait imposée par l'idée, non d'une protection du droit d'auteur, mais de la protection d'un intérêt commercial, ce que l'on avait précisément voulu écarter. Finalement la Commission vous propose au sujet des nouvelles du jour et des faits divers une formule qui diffère des formules adoptées jusqu'ici et qui lui paraît mieux répondre à la vérité. Il ne s'agit pas de dire que la reproduction en est toujours permise ou ne peut être interdite, ce qui écarterait toute réclamation même à raison de faits constituant d'une manière évidente une concurrence déloyale; nous déclarons seulement que la protection de la Convention ne s'y applique pas, parce que cela ne rentre pas dans le droit d'auteur. Il peut s'élever à ce sujet des questions commerciales, mais elles sont en dehors de notre domaine.

Enfin, on a facilement admis la dernière partie de la proposition allemande d'après laquelle „les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée“. Par exemple, à défaut d'interdiction, un article de discussion politique peut être librement reproduit, mais il faut indiquer la source. Qu'arrivera-t-il si un article de ce genre est reproduit sans cette indication? On peut soutenir qu'il y a une reproduction non autorisée ou une contrefaçon, puisque la condition par laquelle la reproduction était licite n'a pas été remplie. Un législateur peut juger

que cette conséquence strictement logique est trop rigoureuse et qu'il suffit d'une amende ou même d'une réparation civile. Dans chaque pays, on sera libre de procéder comme on le jugera bon.

L'expression française „la sanction de cette dernière obligation" est une reproduction plus concise de la formule *les conséquences légales de la violation* de cette obligation. Plusieurs délégations ont fait remarquer que leur langue ne contenait pas un mot correspondant exactement au mot *sanction;* il va sans dire qu'alors on pourra y substituer, dans la traduction officielle, les mots soulignés qui ont exactement le même sens.

En laissant de côté ces divers points sur lesquels l'accord s'est aisément fait, la Commission s'est trouvée en présence de deux propositions opposées:

1° „Les romans-feuilletons, les nouvelles et tous articles, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

Les articles de discussion politique publiés dans un journal peuvent être reproduits dans un autre journal, à moins que les auteurs ou les éditeurs n'aient expressément déclaré qu'ils en interdisent la reproduction. La source et, éventuellement, le nom de l'auteur doivent être clairement indiqués. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée."

Le principe de cette proposition est donc que l'autorisation expresse de l'auteur est exigée pour tous les articles de journaux. Il y a dérogation pour les articles de discussion politique au sujet desquels l'autorisation est présumée, à défaut d'interdiction formelle, et pour les nouvelles du jour et faits divers dont la reproduction est toujours possible.

2° „Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs.

Néanmoins, en ce qui concerne la reproduction, par un journal, d'un article paru dans un autre journal, l'autorisation de l'auteur est présumée, à défaut d'interdiction expresse; mais la reproduction ne peut avoir lieu qu'avec l'indication de la source et, éventuellement, du nom de l'auteur. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée."

C'est le point de vue inverse. En dehors des romans-feuilletons et des nouvelles qui semblent devoir bénéficier de la situation antérieure, l'autorisation de l'auteur serait présumée, à défaut d'interdiction formelle. C'est la Délégation belge qui a principalement défendu cette opinion par des motifs résumés plus haut.

La majorité de la Commission avait adopté la première formule. Une tentative fut faite pour arriver à un texte transactionnel que tout le monde pût accepter. Cette tentative avait été inspirée par une déclaration de la Délégation allemande d'après laquelle son Gouvernement ne refuserait pas d'admettre pour les journaux étrangers ce qui était admis pour les journaux allemands par la loi d'empire de 1901. L'article 18 de cette loi porte: „Est licite la reproduction d'articles isolés de journaux, pourvu que ces articles ne portent pas la mention de réserve des droits d'auteur, mais à condition de ne pas en défigurer le sens et d'indiquer clairement la source. — Est interdite la reproduction de travaux de nature scientifique, technique et récréative, même non pourvus de la mention de réserve. — Les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour, insérés dans les journaux et revues, sont de reproduction licite". Dans un esprit de conciliation, la Délégation allemande avait accepté le texte suivant qui s'écartait de celui qu'elle avait proposé d'abord:

> „Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, et tout travail de nature scientifique, technique ou récréative, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.
>
> „Il en est de même pour les autres articles de journaux, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou les éditeurs ont expressément déclaré, dans le journal même où ils les ont fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. La source doit être indiquée clairement. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.
>
> „La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite."

La majorité des délégations de la Commission avait accepté ce texte qui ne donnait pas complète satisfaction à leurs idées, puisque le principe de la protection absolue n'était pas posé pour les articles en général, mais seulement pour certaines catégories d'articles. L'essai de transaction a échoué, les membres de la minorité ne s'étant pas ralliés au texte proposé. C'est donc le principe de la seconde proposition qui doit être considéré comme adopté.

D'un commun accord, on est arrivé à une rédaction qui indique d'une façon non équivoque la solution admise. Le principe est que les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits sans le consentement des auteurs; le droit de ceux-ci est donc très nettement affirmé. Puis, vient la restriction: *un article de journal peut être reproduit par un autre journal,* si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Deux points sont à relever: 1⁰ il ne s'agit que d'un article de *journal;* les *recueils* sont donc en dehors et, comme il a été dit plus haut, la protection est absolue en ce qui les concerne; de plus, la disposition ne pourra s'appliquer aux

romans-feuilletons et aux nouvelles qui, d'après ce qui a été expliqué, ne sont pas de véritables articles de journaux; mais, pour écarter tout doute, on a cru nécessaire de le dire formellement: — 2⁰ il ne s'agit que de la reproduction *par un journal.* C'est une précision, et non une innovation, comme cela résulte du rapport de 1896.

> Article 9. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.
>
> A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.
>
> La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.
>
> *(Cf. article 7 de la Convention de 1886, revisé à Paris.)*

Chrestomathies.

La question des chrestomathies avait été vivement discutée à la Conférence de 1884; elle y avait été réglée par un article qui finalement a été rejeté en 1885. La disposition insérée dans la Convention de 1886 aboutit à dire qu'on a renoncé à obtenir un accord à ce sujet; elle renvoie aux législations intérieures et aux arrangements particuliers existants ou à conclure entre les Etats de l'Union. Cette disposition peut paraître superflue, mais, d'une part, on avait voulu montrer qu'on avait bien songé à un point réglé par la plupart des conventions, et, d'autre part, écarter un certain doute qui aurait pu venir de ce que l'*Article additionnel* de la Convention de 1886 stipule le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, *en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union;* évidemment, quand on légifère sur les chrestomathies, c'est pour restreindre le droit des auteurs dont les écrits sont insérés dans ces recueils et non pour l'étendre. La Convention affirmant le droit absolu de l'auteur au point de vue de la reproduction, on aurait pu soutenir qu'elle faisait disparaître les dispositions antérieures le restreignant.

La disposition de 1886 devant être maintenue dans la Convention nouvelle, il n'est pas inutile d'insérer ici un passage du rapport de 1885: „Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé si cet article comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques, ou dans d'autres travaux scientifiques

ou littéraires, sont autorisées aux termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de dispositions légales concernant le droit de citation dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les Délégations des autres pays, dont plusieurs ont des dispositions légales à cet égard, se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs."

> Article 10. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement, ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.
>
> *(Article 8 de la Convention de 1886.)*

Exécution publique des œuvres musicales.
Représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

L'article 9 de la Convention de 1886 n'a pas été modifié en 1896. Il avait cependant donné lieu à une discussion. D'après le 3me alinéa de cet article, le consentement de l'auteur n'est nécessaire pour l'exécution publique d'œuvres musicales publiées que si l'auteur a expressément déclaré, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique. Or, on avait soutenu que l'auteur ne devrait pas être astreint à affirmer qu'il entend exercer ses droits et que son silence ne devrait pas faire présumer qu'il les abandonne. L'Administration française avait proposé la suppression de cette exigence, mais elle avait rencontré l'opposition absolue de certaines Délégations, qui avaient fait valoir notamment que l'opinion publique n'admettrait pas, dans leur pays, qu'en l'absence de réserve expresse, l'auteur ou ses agents pussent entraver l'exécution publique de ses œuvres musicales dans certaines circonstances (concerts donnés sans aucune préoccupation de lucre, exécution d'œuvres musicales par des sociétés populaires, par des étudiants, des corps de musique militaires); on ne contestait pas qu'il y eût un progrès à réaliser, mais le progrès semblait dépendre d'un travail préliminaire à faire par les législateurs nationaux, parce qu'il y a lieu de tenir compte des habitudes spéciales à certains pays. La Conférence de 1896 s'est bornée à dire (Vœu N⁰ II): „*Il est désirable* — que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve".

Aujourd'hui, l'Administration allemande propose la suppression de la mention de réserve et elle présente avec raison cette suppression comme un retour au droit commun, attendu que, les autres droits dérivés du droit principal, le droit de traduction et le droit de représentation, étant garantis sans condition spéciale, il n'existe aucun motif doctrinal pour maintenir cette exigence à l'égard du droit d'exécution, tout aussi digne

de respect. Cela aura aussi l'avantage de faire disparaître certaines difficultés spéciales de droit ou de fait. L'exigence ne concernant que les œuvres publiées, il faut, en l'état actuel, établir une distinction précise entre les œuvres publiées et les œuvres non publiées. L'apposition obligatoire de la mention crée des conflits entre les auteurs et les éditeurs, l'intérêt de ceux-ci étant d'éviter l'inscription de la mention, pour faciliter la vente de l'œuvre.

Puisqu'en supprimant l'exigence, on rentre dans le droit commun, il semble qu'on pourrait ne rien stipuler à ce sujet. Toutefois, l'Administration allemande juge utile de s'expliquer formellement, parce que, d'une part, il est bon de marquer nettement l'abandon d'une très ancienne pratique, et que, d'autre part, il faut qu'il soit bien entendu que la mention de réserve ne peut être exigée dans le pays où la protection est réclamée en vertu de la Convention, lors même que la loi de ce pays la prévoit encore pour les nationaux.

La Délégation britannique a reconnu la valeur de l'innovation proposée; elle veut aussi que les auteurs soient protégés. Mais elle se préoccupe de la situation des personnes qui, sous l'empire d'anciennes habitudes, croiraient, de bonne foi, pouvoir exécuter des œuvres musicales sur lesquelles elles ne verraient pas de mention de réserve; elle ne voudrait pas qu'elles fussent exposées à être sévèrement punies. Il a été répondu que la Convention obligeait à protéger les auteurs sans spécifier la forme de la protection. Chaque pays est libre de légiférer à cet égard; il peut tenir compte des circonstances dans lesquelles les infractions se produisent et graduer les peines suivant les circonstances. La seule chose qu'il ne pourrait faire légitimement, serait de distinguer suivant que les œuvres à protéger seraient nationales ou étrangères, la même protection devant être assurée à toutes. L'adoption de la proposition n'empêchera donc pas la Grande-Bretagne de maintenir le point de vue indiqué par sa Délégation.

La proposition n'avait rencontré que l'opposition de la Suède et de la Suisse qui demandaient le maintien de l'alinéa 3 de l'article 9. Dans un esprit de conciliation, les deux Délégations ont retiré leur opposition.

Un progrès notable se trouve donc réalisé; toutefois, il ne faut pas que les compositeurs de musique dont le droit se trouve ainsi mieux affirmé, croient que, désormais, leurs œuvres ne pourront plus être exécutées publiquement dans le territoire de l'Union sans leur autorisation. Ils ont à compter avec les législations nationales qui peuvent, dans des conditions déterminées, autoriser cette exécution, et auxquelles, sur ce point, se contente de renvoyer la Convention de 1886 ainsi que notre projet. Nous donnerons comme exemple la disposition de l'article 27 de la loi allemande du 19 juin 1901 sur le droit d'auteur: „Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour les exécutions publiques d'une œuvre musicale éditée qui ne sont pas organisées dans un but d'exploitation et auxquelles les auditeurs peuvent prendre part gratuitement. Au reste, des exécutions semblables non consenties par l'ayant droit sont per-

mises dans les cas suivants: 1⁰ lorsqu'elles ont lieu dans des fêtes populaires à l'exception des fêtes musicales; — 2⁰ lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur coopération; — 3⁰ lorsqu'elles sont organisées par des sociétés dont les membres seuls, y compris leur famille, sont admis comme auditeurs. — Ces dispositions ne s'appliquent pas à la représentation scénique d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte". Ce texte a été introduit dans la loi allemande pour satisfaire au vœu de la Conférence de Paris et rendre possible la suppression de la mention de réserve.

Une modification a été apportée au second alinéa de l'article 9 de la Convention de 1886 pour tenir compte de la réforme opérée en ce qui concerne le droit de traduction. L'auteur est désormais protégé contre la représentation publique non autorisée de la traduction de son ouvrage aussi longtemps que dure le droit sur l'œuvre originale.

La Délégation suisse a communiqué à la Commission un mémorandum concernant le droit du traducteur sur la représentation de sa traduction. Elle y fait remarquer que, la Convention rangeant en principe la traduction parmi les œuvres protégées, la conséquence logique paraît en être que le traducteur possède notamment aussi le droit de représentation publique de la traduction, sous réserve des restrictions apportées à son droit par celui de l'auteur original. Or, la question ne paraît réglée ni par la Convention actuelle, ni par les propositions allemandes. Il est désirable qu'elle le soit, dit la Délégation suisse, qui ne formule aucune proposition, mais tient à ce qu'une solution intervienne et soit consacrée par un texte non équivoque.

Nous devons remercier la Délégation suisse d'avoir appelé notre attention sur ce point; nous allons essayer de lui donner satisfaction, sans qu'un texte paraisse nécessaire.

La situation doit être examinée en considérant les rapports de l'auteur de l'œuvre originale et du traducteur, et les rapports du traducteur avec les tiers.

Le traducteur a traité avec l'auteur d'une œuvre dramatique; celui-ci a pu lui concéder seulement le droit de publier la traduction ou bien, à la fois, le droit de traduire et le droit de faire représenter. On n'a qu'à s'en tenir à leurs conventions pour régler leurs relations.

Le traducteur a un droit propre sur sa traduction, comme le dit l'article 6 de la Convention de 1886 et comme le répète l'article 2, alinéa 2, de notre projet. Ce droit propre existe dans tous les cas, c'est-à-dire même si le traducteur a porté atteinte au droit de l'auteur; c'est ce qui résulte de cette dernière disposition. Du moment que la traduction est protégée comme un ouvrage original, le traducteur peut revendiquer tous les droits de l'auteur. L'auteur d'une œuvre dramatique ayant le droit de reproduction et le droit de représentation, le traducteur doit aussi avoir ces deux droits, toujours sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, comme le dit l'article 2, alinéa 2, du projet. S'il a traduit

l'œuvre sans l'autorisation nécessaire, il pourra être poursuivi par l'auteur pour la publication de la traduction, comme pour la représentation qu'il en donnerait. Cela ne le priverait pas du droit qu'il aurait de poursuivre celui qui se serait approprié sa propre traduction pour la publier ou la faire représenter. Cela nous paraît résulter très nettement de l'assimilation de la traduction à une œuvre originale telle qu'elle est faite par notre projet.

Cela nous paraît devoir rentrer également dans l'article 6 de la Convention de 1886 dont l'alinéa 1er dit que les „traductions licites sont *protégées comme des ouvrages originaux*". Voilà le principe; ensuite, il est vrai, on ne parle que de la *reproduction* non autorisée et on ne renvoie pas à l'article 9 où il est question du *droit de représentation.* Nous pensons toutefois que ce serait interpréter la disposition d'une manière trop stricte que de refuser le bénéfice du droit de représentation au traducteur, même sous le régime de la Convention de 1886. L'article 9, alinéa 2, ne parle bien que de la protection de *l'auteur original* contre la représentation publique non autorisée de la traduction, mais cela importe peu, puisque la traduction est protégée comme un ouvrage original.

> Article 11. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.
>
> Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.
>
> Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.
>
> *(Article 9 de la Convention de 1886.)*

Appropriations indirectes.

L'article 10 de la Convention de 1886 n'avait pas été modifié à Paris; il avait pour but de signaler les reproductions illicites les plus usuelles en dehors des reproductions matérielles; il ne parlait expressément que des *adaptations* et *arrangements de musique.* La Délégation allemande et la Délégation française avaient proposé de mentionner la transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement; elles regardaient cela comme renfermant non une *innovation*, mais une interprétation. La majorité l'admettait bien, mais dut céder à une opposition formelle et se contenter d'une mention dans la Déclaration interprétative n⁰ 3. — La même opposition ne s'est pas reproduite cette année et il a été possible d'insérer l'interprétation, avec une légère addition *(d'une nouvelle ou d'une poésie)*, dans l'article lui-même.

L'article 10 contient un second alinéa ainsi rédigé: „Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives". En 1896, l'Administration française demandait la suppression de cet alinéa comme inutile ou nuisible; elle ne l'a pas obtenue. La Délégation française a fait la même demande à la Commission, et aucune opposition ne s'est produite. La disposition était inutile, si elle voulait dire que les tribunaux apprécient en fait si la pièce incriminée est bien tirée d'un roman; le pouvoir d'appréciation est naturel et nécessaire, les auteurs étant assez portés à se plaindre d'un plagiat. La disposition était dangereuse, si elle avait cette conséquence que le juge, constatant qu'une pièce a bien été tirée d'un roman, pourrait se refuser à admettre la réclamation, parce que sa loi y est contraire. Ici, la Convention doit primer la loi interne. Sans doute, si, d'après les dispositions constitutionnelles d'un pays, la Convention n'a pas été incorporée dans la législation, si la législation intérieure n'a pas été modifiée dans le sens de la Convention, le juge ne peut appliquer que sa loi, mais il y aura un juste motif de plainte contre son Gouvernement qui ne se serait pas mis en mesure de faire respecter sur son territoire la Convention qu'il a signée.

Nous rappelons que, d'après l'article 2, alinéa 2, de notre projet, les appropriations dont il est question ici sont protégées comme ouvrages originaux sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

> Article 12. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.
>
> *(Cf. article 10 de la Convention de 1886.)*

Instruments de musique mécaniques.

Le Protocole de clôture de la Convention de 1886 dit au n° 3: „Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale". Nous trouvons à ce sujet la mention suivante dans le rapport de la Conférence de 1885: „Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite".

Cette disposition, qui a soulevé tant de difficultés, était empruntée à une loi française de 1866, rendue pour tenir une promesse faite à la Suisse dans un traité de commerce du 30 juin 1864. Elle n'a pas été jusqu'à présent modifiée, mais, à la Conférence de 1896, elle avait donné lieu à une discussion. La Délégation française avait fait remarquer que la Convention de Berne, en accordant une pareille immunité, avait visé des instruments portant en eux-mêmes leur notation, ayant une capacité de reproduction limitée à certains airs. L'immunité ne saurait, disait-elle, s'appliquer équitablement aux instruments qui, recevant, sous forme de cartons perforés, des notations extérieures à eux-mêmes, mobiles, en nombre illimité, sont capables de jouer tous les airs possibles. Il n'y a plus fusion entre l'instrument et la notation, et celle-ci n'est pas autre chose qu'une édition d'une forme particulière, qui ne peut être licite sans le consentement de l'auteur. La proposition souleva une discussion assez vive et on ne put arriver à une entente.

Depuis 1896, la fabrication des instruments de musique mécaniques a pris un développement inattendu; des industries considérables se sont formées en divers pays; des morceaux de musique de plus en plus nombreux ont été reproduits à des millions d'exemplaires. Il a semblé à l'Administration allemande tout à fait opportun d'examiner de nouveau la question, d'autant plus que les divergences qui existent actuellement sur ce point dans les diverses législations et les diverses jurisprudences créent une certaine insécurité dans le commerce international des produits de cette industrie.

Avant d'examiner les propositions de l'Administration allemande, il convient de se rendre compte des principales questions qui se sont élevées dans la théorie et dans la pratique au sujet de ces instruments de musique (phonographes, gramophones, machines parlantes ou chantantes, etc.).

Et d'abord, le droit de fabriquer et de vendre des instruments reproduisant des airs empruntés au domaine privé implique-t-il la faculté de faire des exécutions publiques sans le consentement des auteurs et sans leur payer quoi que ce soit! On a vu plus haut que la Conférence de 1885 n'avait pas voulu se prononcer sur ce point. Dans certains pays, en France notamment, il a été jugé que la disposition constituait une restriction du droit des auteurs et ne pouvait, par suite, être étendue. Toute exécution non autorisée d'airs empruntés au domaine privé constituerait donc une représentation illicite.

La disposition du Protocole de 1886 doit-elle être considérée comme interprétative ou comme restrictive du droit des auteurs? On comprend les solutions très différentes qui seront données aux difficultés non prévues, suivant que cette question générale est résolue dans un sens ou dans l'autre.

Enfin le Protocole vise-t-il tous les instruments à l'aide desquels on peut reproduire mécaniquement des airs de musique ou seulement les instruments en nombre limité qui étaient connus en 1886 et auxquels avaient pu songer les négociateurs?

Sur toutes ces questions, on peut écrire et on écrit de longues dissertations, on a fait des plaidoiries, des conférences, des pétitions, on a rendu

des décisions judiciaires, on a émis des vœux. Il ne peut s'agir de faire ici un exposé dont on trouvera tous les éléments dans l'excellent organe de l'Union, *le Droit d'Auteur*. Nous avons à nous placer au point de vue pratique, à tâcher de concilier équitablement les intérêts opposés, sans nous perdre dans des considérations théoriques.

L'Administration allemande avait proposé le texte suivant: „Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif: a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments".

Le principe général du droit de l'auteur d'œuvres musicales se trouve affirmé quant à la reproduction et quant à l'exécution publique; les deux questions sont jointes, alors que, dans le Protocole de Berne, il n'est parlé que de la reproduction.

Après une discussion en commission, il fut jugé utile de se servir de la faculté de constituer une sous-commission dont les résolutions, motivées par un rapport verbal du Dr Osterrieth, ont été approuvées par la Commission.

Sauf la Délégation suisse qui avait proposé le maintien pur et simple du n° 3 du Protocole de clôture de 1886, on a été généralement d'accord pour affirmer le droit de l'auteur en cette matière et des raisons très fortes ont été, en excellents termes, indiquées à l'appui. Il ne faut pas mettre en balance le droit de l'auteur et le droit de l'inventeur d'instruments; celui-ci peut avoir réalisé des merveilles, fait preuve d'un véritable génie, son droit s'arrête devant celui d'autrui; il ne peut s'approprier une matière première qui ne lui appartient pas et, ici, la matière première, c'est précisément l'expression musicale. Peu importe le procédé employé et la difficulté plus ou moins grande de lire le disque ou le rouleau; l'expression musicale n'est pas moins incorporée dans ce disque ou ce rouleau. Pourquoi le consentement de l'auteur ne serait-il pas aussi nécessaire pour cette incorporation d'une nature spéciale que pour la reproduction de l'œuvre musicale au moyen de l'impression? On ne voit aucune raison de faire une différence.

Les auteurs éprouvent donc un préjudice matériel, puisque l'on tire de grands bénéfices de la reproduction de leurs œuvres sans qu'ils touchent une rémunération; leur intérêt paraît au moins aussi respectable que celui des industriels. Les auteurs éprouvent, de plus, un préjudice moral, car leur œuvre est plus souvent déformée par les nécessités de l'adaptation à l'instrument mécanique; l'orchestration d'un morceau doit parfois être refaite, des mélodies sont modifiées, parce que certaines notes s'enregistrent mal; des scènes doivent être coupées, arrangées, à raison de la durée limitée des disques. Est-il admissible que l'auteur doive, malgré lui, subir une pareille déformation de son œuvre? Il préférera souvent l'absence de rémunération à un travestissement. Les fabricants de phono-

graphes ont bien prétendu que les auteurs étaient des ingrats, que la circulation des disques ou des rouleaux leur servait doublement en répandant leur nom partout et en donnant le désir de se procurer des exemplaires de l'édition imprimée. Les auteurs ont répondu qu'ils étaient les meilleurs juges de leur intérêt.

L'entente s'est facilement établie sur le principe même à poser et les Délégations qui auraient d'abord préféré que la question de l'exécution fût laissée distincte n'ont pas insisté.

> Article 13, alinéa 1er. Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.
>
> *(Cf. Protocole de clôture de 1886, n° 3.)*

Il ne faut pas envisager un seul côté du problème et se placer à un point de vue trop absolu. D'après les principes stricts, on aurait pu se borner à poser le principe précédent: le droit des auteurs est reconnu, comment en useront-ils? Cela les regarde, peut-on dire: les auteurs d'œuvres littéraires ont aussi un droit qu'ils exercent au mieux de leurs intérêts, en publiant eux-mêmes, ce qui est rare, ou en traitant avec un éditeur aux conditions convenues. Pourquoi les fabricants de phonographes ne feraient-ils pas comme les éditeurs et ne traiteraient-ils pas avec les compositeurs dont ils entendent reproduire les œuvres? Dans la Conférence même, des délégués étaient favorables à cette solution. Après avoir affirmé le droit de l'auteur, l'Administration allemande ajoutait: „Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions sus-indiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous les lettres *a)* et *b)* de l'alinéa précédent. — Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux". L'Administration allemande, comme elle le dit dans l'*Exposé des motifs,* se proposait de sauvegarder les intérêts des petits industriels en les protégeant tout à la fois contre les charges trop lourdes qui pourraient résulter pour eux d'évaluations exagérées de la part des auteurs et éditeurs, et contre le danger de l'établissement de monopoles en faveur de quelques industriels disposant de grands capitaux. C'est à quoi tendrait l'obligation d'accorder des licences.

Ainsi le droit de l'auteur resterait absolu en ce sens qu'il pourrait interdire *toute* reproduction par un instrument mécanique; mais, s'il avait consenti une reproduction de ce genre au profit d'un fabricant, d'autres industriels pourraient demander une concession analogue *moyennant une indemnité équitable;* si une entente ne s'établissait pas, la législation de chaque pays déterminerait la manière dont l'indemnité serait fixée.

Ce système de licences obligatoires, qui existe dans la législation allemande sur les brevets d'invention, a soulevé une assez vive opposition de la part d'un certain nombre de délégations dont la législation ne con-

tient rien de semblable. On a vite constaté qu'il serait impossible d'arriver à une entente au sujet de la teneur des restrictions qu'il serait convenable ou opportun d'apporter au droit de l'auteur. En vue de cette impossibilité, la Délégation britannique avait proposé de remplacer les alinéas 2 et 3 de la proposition allemande par le texte suivant: „Les réserves et conditions relatives à l'application de cet article seront déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure". Un pays pourrait donc admettre le système de la licence obligatoire avec telle ou telle modalité, ou bien apporter, sous une autre forme, une restriction au droit de l'auteur nettement affirmé, ou enfin laisser ce droit produire ses conséquences naturelles, ce qui serait le cas si une législation était muette. Seulement, faisait remarquer la Délégation britannique, il fallait se prémunir contre un danger et éviter toute surprise. Un pays pourra faire une réglementation favorable aux industriels, leur permettre de reproduire des airs de musique moyennant des conditions très douces pour les industriels et très dures pour les auteurs. Les adaptations faites conformément à cette réglementation seront évidemment *licites* dans ce pays, mais pourront-elles, à ce titre, pénétrer librement dans les autres pays de l'Union? Ce n'est pas admissible, parce qu'un pays qui protège les auteurs ne peut être forcé de subir l'importation d'objets qui sont contraires au droit de ceux-ci, et particulièrement au droit de ses propres auteurs. C'est ce que la proposition britannique a entendu dire par les mots *chacun en ce qui le concerne*. L'idée a été acceptée sans difficulté par tout le monde, mais on a pensé qu'il fallait l'exprimer encore plus formellement. On avait d'abord proposé de dire que les instruments ainsi fabriqués *ne pourraient être importés dans les autres pays*. Cela a paru trop absolu. Cela dépendra des conventions à intervenir entre les Gouvernements ou entre les parties. Même dans un pays dont la législation tiendrait peu de compte des droits des auteurs, un industriel pourrait traiter directement avec un compositeur et obtenir de lui l'autorisation de reproduire telle ou telle œuvre; il n'y aurait pas de raison pour refuser à des disques ou rouleaux fabriqués dans ces conditions l'accès du pays où la protection des auteurs est le mieux assurée. Il faut et il suffit que les réserves et conditions établies dans l'ordre d'idées où nous sommes, aient, *en vertu de notre Convention*, un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

> Article 13, alinéa 2. Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

Pour beaucoup de personnes, la règle du premier alinéa de notre article n'introduit pas un droit nouveau, mais est simplement déclarative du droit existant. Pour d'autres, il en est autrement et on fait une véritable innovation; d'ailleurs, il est sûr qu'au moins pour certains instru-

ments, on modifie la situation créée en 1886. Comme le dit l'exposé des motifs de la proposition allemande, cette proposition tend à *supprimer le privilège* établi par le n⁰ 3 du Protocole de clôture. On change une situation pour partie *de droit,* pour partie *de fait,* si l'on veut tenir compte de diverses opinions. N'y a-t-il pas dès lors des *intérêts* légitimes et même, en quelque mesure, des *droits* acquis qu'il faut respecter? Il est permis de le penser. Aussi la Délégation française avait-elle déclaré que son adhésion au principe de la proposition allemande était subordonnée à la non-rétroactivité de ce principe. Cela n'a pas soulevé d'objection pour le fond et l'on est tombé assez facilement d'accord sur la rédaction que nous vous soumettons.

La règle nouvelle s'appliquera d'abord à toutes les œuvres qui seront publiées après la mise en vigueur de la présente Convention. Quant aux œuvres publiées antérieurement, celles qui auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques ne pourront bénéficier de cette Convention. Le caractère des adaptations déjà faites devra être apprécié d'après la législation du pays où l'adaptation aura eu lieu. Si c'est dans un pays dont la législation interdisait l'utilisation de l'œuvre sans le consentement de l'auteur, l'adaptation restera évidemment illicite. Il est d'ailleurs entendu que la faculté laissée aux pays de l'Union par l'alinéa 2 s'étend au règlement de l'effet rétroactif.

Cependant, dans les pays où l'exécution publique au moyen de ces instruments était, à défaut de consentement des auteurs, regardée comme illicite, la disposition protectrice de l'alinéa 1er, chiffre 2, s'applique pleinement, même pour les œuvres déjà adaptées, c'est-à-dire que l'exécution ne deviendra pas licite par application de l'alinéa 3.

> Article 13, alinéa 3. La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

La Délégation italienne a demandé que l'article 13 du projet fût complété par une disposition reconnaissant le droit de saisir les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 de cet article et importées sans autorisation des parties intéressées dans un pays où elles ne seraient pas licites. Cela visait la situation de l'Italie où le droit des auteurs est nettement reconnu et où des adaptations à des instruments de musique ne peuvent être faites sans leur consentement. Elle ne veut pas être obligée de recevoir chez elle des adaptations qui, dans les pays où elles auraient été faites, pourraient être licites par application de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 de l'article 13, mais qui, en l'absence de consentement des auteurs, seraient illicites d'après la législation italienne. Cette préoccupation de nos collègues est parfaitement légitime; personne ne songe à forcer un pays à recevoir sur son territoire des adaptations qu'il considérerait comme illicites. Cela résulte de la manière la plus claire d'une disposition insérée

dans le projet à la demande même de la Délégation italienne. Celle-ci a fait introduire dans l'article 12 de la Convention de Berne (article 16 de notre projet) un alinéa disant: *Dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée.* Il nous a semblé que cette disposition était littéralement applicable au cas visé par la Délégation italienne et que, par suite, une disposition expresse ajoutée à l'article 13 était tout-à-fait inutile. Toutefois, sur l'insistance de nos collègues de l'Italie, nous consentons à vous proposer un 4me alinéa de l'article 13 qui serait ainsi rédigé:

> Article 13, alinéa 4. Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

L'article 13 du projet a été rédigé en vue du n^0^ 3 du Protocole de clôture de 1886 qu'il a pour but de remplacer. Mais il ne faut pas se dissimuler, précisément à cause de cela, qu'il ne règle qu'en partie la matière. Notre article parle seulement des *œuvres musicales,* parce que le Protocole ne parle lui-même que des *airs de musique,* mais les phonographes reproduisent autre chose que des airs de musique, comme l'indiquent les expressions usitées de *machines parlantes* ou de *machines chantantes.* Quelle règle convient-il de suivre pour les œuvres littéraires ou dramatico-musicales reproduites de cette façon? Le principe posé dans l'alinéa 1er de l'article 13 ne s'y applique-t-il pas pleinement? Comment justifier une règle différente pour la reproduction d'un air de musique et pour la reproduction d'une chansonnette, d'un morceau de chant, d'un monologue? On se serait facilement accordé sur ce point. Mais des difficultés ne tardaient pas à surgir. Fallait-il, comme dans l'article 13, parler à la fois de l'exécution et de la reproduction? Fallait-il s'en tenir, pour les œuvres autres que les œuvres purement musicales, au principe lui-même, ou ajouter au principe les restrictions résultant des alinéas 2 et 3 de l'article 13? Cette dernière solution a rencontré les résistances les plus vives. Ceux qui, à titre transactionnel, avaient accepté l'article 13 du projet, parce qu'il fallait tenir compte de la situation de fait créée par le Protocole de 1886, ne voulaient pas consentir à restreindre le droit des auteurs dans des cas étrangers à ce Protocole, c'est-à-dire à opérer un véritable recul dans la protection des auteurs. Il résulte nettement des principes de l'Union que l'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de reproduire son œuvre et que toute reproduction non autorisée constitue une contrefaçon; une loi intérieure qui méconnaîtrait ce principe violerait la Convention. Pour les airs de musique, une certaine dérogation a été introduite par le Protocole de clôture de 1886, mais cette dérogation ne peut produire d'effet au delà des termes du texte qui l'établit. Les *airs de musique* ne comprennent pas des paroles seules ou même accompagnées de musique. Et la portée de l'expression est encore fixée par ce fait qu'en 1886 on avait en vue principalement les boîtes à musique, les

orgues de Barbarie, qui ne reproduisaient que des airs de musique. Aussi avons-nous constaté avec regret que des tribunaux se sont quelquefois mépris à ce sujet. Ainsi, dans un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 décembre 1905 à l'occasion d'un procès intenté par les compositeurs Massenet et Puccini contre une Compagnie de phonographes, on lit le passage suivant: „Attendu que les intimés objectent que le phonographe „ou gramophone reproduit à la fois la musique et les paroles qui y sont „adaptées; mais que lorsqu'il s'agit, comme au procès actuel, de paroles „composées pour la musique et inséparables de celles-ci, les airs avec „paroles n'en sont pas moins des airs de musique, rentrant dans les termes „du Protocole de clôture qui n'a pas distingué entre la musique instru-„mentale et la musique vocale; que, d'ailleurs, s'il fallait en décider „autrement, les auteurs des paroles seraient seuls fondés à se plaindre, „tandis qu'il n'est pas allégué que les intimés, qui sont des compositeurs „de musique, soient en même temps les auteurs des paroles reproduites „par les appareils des sociétés appelantes; — attendu qu'on ne saurait „méconnaître que l'industrie des instruments de musique mécaniques, et „en particulier celle des phonographes et de leurs accessoires, a pris un „développement inattendu qui appelle l'attention des Gouvernements; qu'il „semble peu équitable que les auteurs ne puissent, hormis le cas d'exécution „publique, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres, ni „s'opposer à cette reproduction qui, dans certaines conditions, peut leur „être préjudiciable; *mais qu'il faut décider que les auteurs sont sans droit*, *„aussi longtemps que la Convention de Berne n'a pas été modifiée ou „dénoncée"*. — La Cour de cassation de Belgique a, par arrêt du 2 mai 1907, rejeté le pourvoi pour des motifs spéciaux, le dispositif de l'arrêt se trouvant soutenu par des constatations de fait, *„même à supposer que la Cour d'appel ait étendu à tort l'article 3 précité aux paroles, au lieu de le restreindre à la musique"*. Ainsi la Cour suprême de Belgique ne s'est pas prononcée sur la question, tout en ne s'appropriant pas les motifs de l'arrêt d'appel. Nous tenons à affirmer que la Convention de Berne n'a pas à être modifiée pour que les auteurs de paroles soient protégés contre la reproduction de ces paroles par un phonographe ou un gramophone; que l'article 13 de notre Convention qui parle *d'œuvres musicales* doit être entendu dans le même sens que le Protocole de 1886 qui parle des airs de musique. La reproduction des paroles avec ou sans musique est en dehors des prévisions de notre projet.

Nous avons tenu à donner ces explications, parce qu'on aurait pu s'étonner du silence du projet sur une partie aussi importante de la matière. La disposition de l'article 13 sur les œuvres musicales laisse intacte la question relative à la reproduction ou à l'exécution de morceaux de chant, de morceaux littéraires; elle doit être résolue par les principes généraux de la Convention.

Cinématographes.

Les cinématographes ont pris, dans ces dernières années, un développement extraordinaire et, bien qu'on puisse justement soutenir qu'il y

a moins à édicter pour eux des règles toutes nouvelles qu'à leur appliquer les principes généraux de la matière, l'Administration française a pensé qu'il convenait d'arrêter des dispositions précises pour faire cesser des incertitudes fâcheuses. C'est pourquoi elle a demandé que les questions les concernant fussent inscrites au programme de la Conférence de Berlin.

Par le cinématographe, on peut s'approprier une œuvre littéraire; c'est le cas lorsque le cinématographe réalise scéniquement une idée empruntée à un roman, à une œuvre dramatique. Cela rentre alors dans les termes de l'article 10 de la Convention de 1886, de l'article 12 de notre projet. Il peut bien y avoir, par le cinématographe, une appropriation indirecte qui n'est que la reproduction d'un ouvrage littéraire, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des additions ou changements non essentiels. Pour bien faire comprendre comment les questions se présentent dans la pratique et comment elles sont susceptibles d'être jugées, nous croyons devoir reproduire la partie essentielle de cinq jugements rendus, le 7 juillet dernier, par le tribunal civil de la Seine (1re chambre), à l'occasion de poursuites exercées par divers auteurs, qui se plaignaient que leurs œuvres eussent été reproduites, sans leur autorisation, par voie d'adaptation cinématographique:

„Attendu, en droit, que la loi des 19-24 juillet 1793 ne doit pas être interprétée dans un sens étroit et restreint, que ses dispositions ne sont qu'énonciatives; que le législateur, en effet, n'a pas entendu protéger seulement les éditions proprement dites qui se produisent par l'impression ou la gravure, mais encore tous les modes de publication, de quelque nature qu'ils fussent, de l'œuvre qui constitue la propriété privative de son auteur;

„Attendu que la bande cinématographique, ou film, sur laquelle sont reproduites à l'aide d'une succession de photographies les diverses péripéties soit d'une œuvre dramatique, soit d'une féerie, d'une pantomime ou d'un opéra, et qui est, par elle-même, en dehors de l'adaptation à un mécanisme quelconque, lisible et compréhensible pour tous, doit être considérée comme une édition tombant sous l'application de la loi des 19-24 juillet 1793;

„Attendu, d'autre part, que si la projection cinématographique est, en l'absence de dialogue, assurément impuissante à reproduire, dans toutes ses finesses et ses nuances, l'analyse de caractères, l'étude psychologique auxquelles se serait livré l'auteur d'une œuvre dramatique, elle peut cependant, dans certains cas, tout en ne reproduisant que des scènes mimées d'ordre purement matériel, constituer une représentation dans les termes de la loi des 13-19 janvier 1791, si elle fait revivre devant les yeux du spectateur, à l'aide du développement de tableaux successifs, l'œuvre de l'auteur; qu'il en est surtout ainsi en matière de féerie, de pantomime ou d'opéra, avec mise en scène, qui se prêtent particulièrement à la projection cinématographique;

„Attendu, sans doute, qu'un auteur ne saurait revendiquer un droit exclusif de propriété sur une idée prise en elle-même, celle-ci appartenant, en réalité, au fonds commun de la pensée humaine, mais qu'il n'en saurait

être de même lorsque, par la composition du sujet, l'arrangement et la combinaison des épisodes, l'auteur présente au public une idée sous une forme concrète et lui donne la vie; que la création, sur laquelle un auteur dramatique peut prétendre à un droit de propriété privative, consiste, en dehors de la forme matérielle qu'il donne à cette conception, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement; que toute atteinte portée à ce monopole d'exploitation, sous quelque forme qu'elle se dissimule, constitue la contrefaçon."

Ces prémisses posées, le Tribunal a jugé que, dans les espèces qui lui étaient soumises, il y avait contrefaçon, et s'est appuyé sur des considérations de fait, qui diffèrent pour chaque jugement.

Pour le *Faust* de Gounod, par exemple, le tribunal constate „que les tableaux représentés par les vues cinématographiques reproduisent exactement tous les tableaux de l'œuvre des demandeurs, avec décors et costumes et accompagnement de musique et de chant extraits de l'opéra, et en sont, pour ainsi dire, la copie presque servile; que ces projections, quelque imparfaite et rapide que soit la forme dans laquelle elles sont reproduites, n'en sont pas moins une adaptation de l'opéra des demandeurs et constituent, en conséquence, une infraction aux lois ci-dessus visées, celles qui protègent les auteurs contre sa reproduction et contre la représentation de leurs œuvres".

Le tribunal établit, pour chaque affaire, les analogies et constate que les différences ne sont pas assez importantes pour constituer une œuvre originale.

Ce n'est pas autre chose, pour les projections cinématographiques, accompagnées ou non d'auditions phonographiques, que l'application des règles admises par la Convention de Berne pour les adaptations. L'addition d'un mot dans l'article 12 aurait à la rigueur suffi, mais il a paru préférable de faire un article contenant ce qui concerne les cinématographes et se suffisant à lui-même. Ce sera plus commode pour les intéressés qui n'ont pas nécessairement pénétré dans les profondeurs de notre matière.

La situation qui vient d'être exposée pourrait être réglée par la disposition suivante:

> Article 14, alinéa 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Nous venons de voir le cinématographe servant à une reproduction ou à une adaptation. Il peut aussi servir à manifester une création. Celui qui prend les vues cinématographiques et développe les clichés sera aussi celui qui aura imaginé le sujet, disposé les scènes, réglé le mouvement des acteurs. Par exemple, on peut vouloir représenter la vie de Marie Stuart au moyen du cinématographe; il y a un travail intellectuel consistant à choisir les principaux épisodes de cette vie, ceux qui pré-

sentent de l'intérêt par eux-mêmes, ou qui se prêtent le mieux à une action scénique, à disposer les personnages dans un milieu approprié. Que les personnages parlent au moyen de la combinaison du cinématographe et du phonographe ou qu'ils ne parlent pas, il y a là une œuvre dramatique d'un certain genre qu'on ne doit pas pouvoir s'approprier impunément. Sans doute, un concurrent pourra prendre à son tour l'histoire de Marie Stuart et combiner les épisodes qui se dérouleront sous les yeux du spectateur, mais il ne peut pas se contenter de reproduire le travail d'autrui. C'est toujours le droit commun qui s'applique, comme le montre très bien le jugement reproduit plus haut. Il ne s'agit pas de monopoliser une idée ou un sujet, mais de protéger la forme donnée à l'idée ou le développement du sujet. Les juges apprécieront comme pour les œuvres littéraires et artistiques ordinaires; ils sont parfaitement à même de faire cette appréciation, ainsi qu'on l'a vu.

> Article 14, alinéa 2. Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Enfin, pour compléter le rapprochement établi entre les questions relatives aux cinématographes et les autres questions relatives aux œuvres littéraires et artistiques, il y aurait lieu d'introduire ici une disposition analogue à celle de l'article 2, alinéa 2, de notre projet. Un roman a été utilisé pour combiner les scènes d'un cinématographe; si ce travail a été fait sans le consentement du romancier, cela constitue une contrefaçon. Néanmoins, il n'y a pas de raison pour qu'un concurrent s'approprie impunément le travail du contrefacteur. C'est ce qui a été expliqué plus haut pour une traduction.

> Article 14, alinéa 3. Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Comme on le voit, l'article 14 qui vient d'être expliqué n'est pas autre chose que l'application du droit commun et des principes posés par notre Convention.

Ce qui précède s'applique également aux procédés analogues à celui de la cinématographie, quels que soient le développement que prendra cette industrie et les moyens inventifs dont elle disposera; cela explique le dernier alinéa de cet article ainsi conçu:

> Article 14, alinéa 4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Justification à faire en cas de poursuite.

Il a été expliqué, à propos de l'article 4, alinéa 2, du projet, qu'en dehors du pays de publication, on peut demander la protection dans les

autres pays de l'Union, non seulement sans avoir à y remplir aucune formalité, mais même sans être obligé de justifier de l'accomplissement des formalités qui seraient exigées dans le pays d'origine. C'est ce qui résulte du principe général posé dans l'article 4, alinéa 2, et aussi de la suppression du 3me alinéa de l'article 11 de la Convention de 1886, opérée, à la demande de l'Administration allemande, comme conséquence de ce principe.

Il y a lieu de maintenir les deux autres alinéas de ce même article 11 qui ne font qu'établir des présomptions très simples. On veut que les droits de l'auteur puissent être protégés, sans qu'il soit obligé d'indiquer son vrai nom.

> Article 15. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.
>
> Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.
>
> *(Cf. article 11 de la Convention de 1886.)*

Saisie des œuvres contrefaites.

D'après l'article 12 de la Convention de 1886, „toute œuvre contrefaite *peut être saisie* à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale". Il a été expliqué à la Conférence de Paris qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée des expressions employées et croire que, dans le cas prévu, la saisie constitue une mesure facultative pour les pays de l'Union. C'est pour les intéressés qu'existe la faculté; ils recourent ou non à la saisie suivant leurs convenances. Mais, s'ils veulent saisir, ils doivent pouvoir le faire, et la législation des pays unionistes est tenue de les mettre à même de le faire; elle peut cependant régler, comme elle l'entend, les formes de la saisie et déterminer les autorités compétentes pour y procéder. — Les mots *à l'importation* ont été supprimés à Paris, pour qu'il fût bien entendu que la saisie était possible, non seulement à l'importation, mais à l'intérieur du pays.

A la demande de la Délégation italienne, on a sans difficulté intercalé un alinéa nouveau pour réserver le droit de saisie dans un pays à raison d'une œuvre qui y est protégée, bien que la reproduction vienne d'un pays où l'œuvre n'était pas ou a cessé d'être protégée. Cela peut se présenter dans des cas assez nombreux, notamment par application du nouveau principe de l'article 4, alinéa 2, du projet; cela se présentera aussi pour les adaptations d'œuvres musicales qui pourront être licites dans un pays en

vertu de règlements faits conformément à l'article 13, alinéa 2, du projet, et illicites dans un autre plus respectueux des droits des auteurs.

Article 16. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

(Cf. article 12 de la Convention de 1886, revisé à Paris.)

Droit de police de chaque Etat.

La Convention de Berne a pour objet le règlement de droits et d'intérêts privés; elle ne touche en rien au droit de police de chaque Gouvernement, à la liberté de la presse, etc. Il était, en réalité, inutile de s'expliquer à ce sujet. La Convention de 1886 ayant cru bon de le faire; il n'y a pas de raison pour ne pas maintenir sa disposition, en supprimant, toutefois, les premiers mots *il est entendu que,* qui n'ajoutent rien au sens. (La même suppression a été opérée dans d'autres articles.)

Article 17. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

(Cf. article 13 de la Convention de 1886.)

Rétroactivité.

D'après l'article 14 de la Convention de 1886, cette Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public. On avait voulu tenir compte de la situation ce fait existant dans certains pays au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, des intérêts de ceux qui avaient pu licitement reproduire, représenter ou exécuter des œuvres étrangères sans l'autorisation de leurs auteurs. D'après le Protocole de clôture n⁰ 4, l'application de la Convention sur ce point devait être réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les dispositions de la législation intérieure. La Conférence de Paris n'a pas touché à l'article 14 de la Convention, mais elle a complété le Protocole de clôture sur deux points: 1⁰ La rétroactivité a été appliquée avec ses tempéraments au droit de traduction, tel qu'il était admis dans la nouvelle rédaction de

l'article 5, alinéa premier. Si, au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier texte, il ne s'était pas encore écoulé dix ans depuis la publication d'un ouvrage et si une traduction autorisée de cet ouvrage avait paru, le tout dans un pays de l'Union, le droit exclusif de traduction serait maintenu conformément au nouvel article 5, en ce qui touche la langue pour laquelle il en aurait été fait usage. Au contraire, l'expiration du délai de dix ans, même très peu de temps avant la mise en vigueur du nouvel article 5, sans qu'une traduction autorisée eût paru, aurait permis de faire une traduction licite et la nouvelle disposition ne l'aurait pas rendue illicite; mais, sauf le droit de ce traducteur, l'auteur pouvait invoquer la disposition contre ceux qui auraient voulu traduire sans son autorisation. — 2° Les dispositions transitoires ont été déclarées applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. Les pays qui entrent dans l'Union peuvent avoir besoin de prendre des mesures transitoires autant que les pays qui en ont toujours fait partie.

La règle générale reste la même: Il y a lieu de prendre en considération le nouveau principe posé par l'article 4, alinéa 2, du projet, d'après lequel la protection peut être réclamée dans un pays pour une œuvre qui n'est pas ou qui n'est plus protégée dans le pays d'origine, sauf une réserve en ce qui concerne la durée (article 7, alinéa 2). Donc, il n'y a plus à tenir compte de ce qu'une œuvre serait tombée dans le domaine public du pays d'origine, par exemple, pour omission de certaines conditions ou formalités; cela n'empêchera pas d'invoquer pour elle le bénéfice de la Convention dans les autres pays où elle serait protégée légalement. Mais, bien entendu, il n'en serait plus ainsi dans le cas où l'œuvre serait, dans le pays d'origine, tombée dans le domaine public par l'expiration de la durée générale de la protection, parce qu'alors il faudrait s'en tenir à l'article 7, alinéa 2. Voici deux pays dont l'un admet une durée de trente ans et l'autre une durée de cinquante ans après la mort. Par le jeu de deux principes, expliqué antérieurement, c'est la durée la plus courte qui sert de norme pour les rapports entre ces deux pays; par suite, une œuvre publiée dans l'un est, au regard de l'autre, tombée dans le domaine public au bout de trente ans, que la protection soit réclamée dans l'un ou dans l'autre.

Supposons maintenant que le pays qui a une durée de trente ans la porte à cinquante ans; cela ne fera pas revivre la protection pour les œuvres dont l'auteur est mort depuis plus de trente ans lors de la mise en vigueur du nouveau délai, puisque ces œuvres sont tombées déjà dans le domaine public; mais les œuvres pour lesquelles le délai de trente ans n'est pas expiré profiteront de l'extension.

La règle s'applique notamment au droit de traduction assimilé par l'article 8 du projet au droit de reproduction. Si une œuvre a été publiée depuis moins de dix ans lors de l'entrée en vigueur de la Convention, elle bénéficiera de la protection nouvelle; si elle a été publiée depuis plus de dix ans, et qu'en vertu de la Convention, des traductions aient été publiées licitement dans le pays où la protection sera réclamée, la disposition de

l'article 8 ne pourra être invoquée contre les traductions; en dehors de cela, l'auteur aura le bénéfice de la nouvelle disposition.

Il va sans dire que, dans le cas d'une accession à l'Union, le bénéfice de cette accession profitera aux œuvres déjà publiées dans les pays autres que le pays adhérent; le pays pourra, dans les termes de l'article 18 ci-dessous, régler la situation transitoire, mais non prétendre que les œuvres, non protégées jusque-là sur son territoire, sont à considérer comme y étant tombées dans le domaine public.

> Article 18. La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.
>
> Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.
>
> L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.
>
> Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.
>
> *(Cf. article 14 de la Convention de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture.)*

Combinaison de la Convention avec les législations nationales.

Cette combinaison se rattache à une proposition de la Délégation belge, développée dans un mémoire spécial (annexé au procès-verbal de la deuxième séance). Cette proposition, à laquelle s'est expressément ralliée la Délégation italienne, se résume dans la formule suivante: la Convention ne comporte *qu'un minimum de protection*. En conséquence, dit la Délégation belge, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et elles n'affectent en rien les conventions actuelles, ni celles à conclure, dans les conditions prévues par l'article 15 (de la Convention de 1886). — Il ne sera pas traité ici de la seconde partie de la proposition qui se rattache à l'article 20 du projet.

Il a été expliqué, à propos de l'article 4 du projet, que la protection assurée par la Convention comportait deux éléments: 1° le traitement national; 2° le bénéfice des dispositions spéciales de la Convention. Comme le fait remarquer le Mémoire belge, le premier élément est variable, puisqu'il dépend des législations internes très diverses; le second est fixe, puisqu'il est arrêté d'une façon uniforme par la Convention même. Est-ce que, sur les points réglés par la Convention, les unionistes ne peuvent,

dans un pays, réclamer que les droits expressément garantis par la Convention même, ou ne peuvent-ils bénéficier du traitement plus libéral assuré aux étrangers par la législation intérieure? Pour ne pas rester dans des abstractions et, par suite, pour montrer clairement la portée de la proposition, il n'y a qu'à supposer que l'on demande actuellement en Belgique la protection pour une œuvre anglaise qui a été traduite, alors que le droit de traduction est tombé en Belgique dans le domaine public par application de l'article 5 de la Convention de Berne revisée en 1896. La réclamation ne serait pas fondée, si cette Convention est seule applicable. Mais ne peut-on invoquer la disposition libérale de la loi belge de 1886 qui assimile la traduction à la reproduction et fait profiter de cette assimilation les œuvres étrangères en général, indépendamment de tout traité et de toute réciprocité, ou faut-il dire que les règles de la Convention sont seules applicables? Si on admet cette dernière solution, la Convention forme alors un tout indivisible; mais il en résultera cette conséquence, au moins singulière, que, pour le droit dont il s'agit, un auteur non unioniste sera mieux traité qu'un unioniste. Les Hollandais, en entrant dans l'Union, seraient, par là même, moins protégés en Belgique qu'ils le sont actuellement, au moins quant à la traduction.

La Délégation belge et la Délégation italienne pensent que l'esprit de la Convention est contraire à un résultat de ce genre et qu'il convient de s'expliquer, parce que des doutes ont été exprimés à cet égard par certaines juridictions.

La proposition n'a pas rencontré d'objection. La Commission vous soumet la rédaction suivante:

> Article 19. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Droit des pays unionistes de conclure des arrangements particuliers.

Par l'article 15 de la Convention de 1886, les Gouvernements des pays de l'Union se sont réservé respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers. C'est le système des *Unions restreintes* auquel il a été fait allusion dans les considérations générales de ce Rapport. Un groupe d'Etats pourrait se former, par exemple, pour protéger davantage les auteurs contre les adaptations de leurs œuvres par les phonographes.

Un *Article additionnel* était dans le même ordre d'idées. „La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention". C'est la

France qui avait tenu à cette disposition, parce qu'elle avait des conventions qui protégeaient mieux les auteurs que la Convention de Berne, notamment au point de vue de la traduction; elle consentait à ne pas aller aussi loin qu'elle l'aurait désiré, mais non à reculer.

Des difficultés et des complications peuvent résulter de la combinaison de la Convention de Berne avec les conventions antérieures: souvent on hésite sur le point de savoir si certaines stipulations de celles-ci sont encore en vigueur. Sur la proposition de la Délégation allemande, la Conférence de Paris exprima le vœu suivant: „*Il est désirable:* . . . que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'Article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence". Quelle suite a été donnée à ce vœu? Nous croyons devoir insérer ici la note qui nous a été communiquée par le Bureau international:

„Un seul groupe de traités a été soumis à l'examen auquel le *vœu* „précité conseillait de procéder; c'est le groupe des traités littéraires parti„culiers conclus en 1883 et 1884, donc avant la création de l'Union, par „l'Allemagne avec la Belgique, avec la France et avec l'Italie. De concert „avec les Gouvernements de ces trois pays, l'Allemagne a remplacé ces „traités par de nouveaux actes élaborés sur une base à la fois plus simple, „plus nette et plus large, et déterminant avec plus de précision le droit „dit transitoire (conventions du 8 avril 1907 avec la France, du 16 octobre „1907 avec la Belgique, et du 9 novembre 1907 avec l'Italie). Une fois „ces traités nouveaux ratifiés et mis en vigueur, le changement ainsi inter„venu dans les rapports internationaux entre pays unionistes a été com„muniqué aux Administrations des Pays signataires de la Convention de „Berne par une circulaire du Bureau international, datée du 27 juillet 1908."(1)

On a cru possible de réunir dans un seul article les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1886 et de l'Article additionnel; elle répondent à la même idée.

Article 20. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs

---

(1) Les traités et arrangements entre pays unionistes qui subsistent encore seront énumérés dans un tableau à part qui sera publié dans les „Actes de la Conférence", et il est à souhaiter que le mouvement de simplification inauguré sur l'initiative de l'Allemagne trouve des imitateurs, que tous les textes devenus inutiles ou faisant double emploi à la suite de la mise en vigueur de la présente Convention disparaissent, que le nombre des arrangements spéciaux subsistant à côté du Traité d'Union diminue et que les dispositions maintenues soient réduites au strict minimum. Les pays qui suivront cette règle faciliteront sûrement la tâche de leurs tribunaux en rendant plus aisée l'application de la Convention.

des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

(Cf. article 15 de la Convention de 1886; Article additionnel de 1886.)

Bureau international.

Il ne peut s'agir que de consolider une institution qui a rendu tant de services et qui, par son activité intelligente, a beaucoup contribué aux progrès de l'Union. Nous n'avons qu'à conserver les dispositions existantes, qui se trouvent, soit dans la Convention même de 1886, soit dans le Protocole de clôture annexé, en les faisant entrer toutes dans le texte de la nouvelle Convention, ce qui sera une simplification. Nous nous servons, pour cela, du texte préparé par l'Administration allemande.

Il n'y a pas à parler de la création ou de l'institution d'un Bureau qui fonctionne depuis plus de 20 ans, mais de son maintien.

Article 21. Est maintenu l'office international institué sous le nom de „Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques".

Ce bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

(Cf. article 16 de la Convention de 1886; Protocole de clôture nº 5, alinéa 2.)

Le rôle du Bureau est bien indiqué dans le Protocole de clôture dont l'article suivant reproduit les dispositions.

Nous remarquons seulement que cet article impose au Bureau l'obligation de fournir des renseignements seulement aux membres de l'Union; en fait, il en fournit avec beaucoup de bonne grâce à tous ceux qui s'adressent à lui et cela ne peut être qu'utile à l'Union elle-même.

Article 22. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les

questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

(Cf. Protocole de clôture de 1886, n° 5, alinéas 3, 4 et 6.)

La répartition des frais du Bureau est évidemment réglée sur une base arbitraire, mais il ne peut en être autrement et aucun Etat n'a le droit de s'en plaindre puisqu'il lui est loisible de choisir la classe dans laquelle il entend être rangé. On a compté, non sans raison, sur la dignité et l'amour-propre des Etats pour que le classement se fasse convenablement.

Article 23. Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourrant pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités
2me „	20	„
3me „	15	„
4me „	10	„
5me „	5	„
6me „	3	„

Ces cœfficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

(Cf. Protocole de clôture de 1886, n° 5, alinéas 7—11.)

Revision. — Conférences périodiques.

Les Unions internationales son destinées à progresser. Aucune institution n'atteint du premier coup sa perfection. Cela est surtout vrai pour une association comprenant des membres qui ne sont pas arrivés au même point, qui veulent bien tous s'engager dans la même voie, mais qui ne

veulent pas tous aller jusqu'au bout. Il faudra faire des étapes; les membres les plus avancés devront avoir de la patience, se résigner à rester à moitié chemin pour y être plus nombreux, puis attendre que l'expérience, la réflexion, la contagion du bon exemple, amènent une marche générale en avant. Ce rapport a pris soin de montrer l'évolution qui s'était produite dans l'Union sur bien des points importants. C'est précisément dans les Conférences périodiques que se fait l'éducation mutuelle des associés. Il va sans dire que chaque Etat ne peut être lié que par sa volonté.

Article 24. La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

(Cf. article 17 de la Convention; Protocole de clôture, n° 5, alinéas 5 et 6.)

Accessions.

Le principe est que les Etats étrangers à l'Union peuvent y entrer sur leur demande et nous désirons vivement que le cercle de notre association s'étende. Nous avons déjà fait allusion à une difficulté qui se présente alors. Notre Union fonctionne depuis 21 ans, elle s'est resserrée, elle assure d'une manière de plus en plus efficace la protection des œuvres littéraires et artistiques. Va-t-elle exiger que les Etats chez lesquels cette protection n'est pas encore aussi efficacement assurée, où existent des pratiques contraires à la reconnaissance internationale du droit des auteurs, arrivent du premier coup au point où elle est arrivée par étapes? Certains de nos associés n'ont pas encore suivi le gros de la troupe; faut-il être plus rigoureux pour les nouveaux venus? On aurait pu laisser subsister la Convention primitive et permettre d'y adhérer à ceux qui, sur certains points, par exemple sur celui de la traduction, ne veulent pas en ce moment aller plus loin. C'est ce qu'on avait pensé d'abord. Mais ne vaut-il pas mieux que les Etats adhèrent à notre nouvelle Convention, sauf à réserver les points qu'il ne leur paraît pas possible d'accepter pour le moment? De cette façon, ils pourront bénéficier de l'ensemble des améliorations que nous croyons avoir réalisées dans le régime de l'Union et nous en bénéficierons également dans nos rapports avec eux. En notifiant leur adhésion,

ils feront connaître les stipulations auxquelles provisoirement ils ne croient pas pouvoir souscrire. Est-ce à dire qu'ils pourront à ces stipulations substituer les dispositions qui leur conviendront? Evidemment non, ce serait l'anarchie. Ils pourront choisir dans la Convention de 1886, dans l'Acte additionnel de 1896, les stipulations auxquelles ils donneront la préférence. Ce ne sera évidemment pas une situation très simple, mais il faut espérer que les Etats adhérents n'abuseront pas de ce pouvoir de faire des réserves et que peu à peu ils arriveront à adopter dans l'ensemble les statuts de l'Union. Il ne faut pas vouloir aller trop vite et laisser faire le temps.

Article 25. Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

(Cf. article 18 de la Convention de 1886.)

Accession des colonies.

La Convention ne s'étend pas de plein droit aux colonies. Mais les Etats contractants peuvent l'y étendre par une déclaration de volonté lors de la signature ou de la ratification de la Convention, ou par une notification postérieure Le principe de l'article 18 de la Convention de 1886 doit être maintenu avec le complément que l'accession des colonies postérieure à la ratification doit donner lieu à une notification comme l'accession d'un Etat. Il va sans dire que les déclarations faites en 1886 et 1887 par l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne au sujet de leurs Possessions ou Colonies (Procès-verbal de signature du 9 septembre 1886 et Protocole d'échange des ratifications du 5 septembre 1887) conservent toute leur valeur.

Article 26. Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(Cf. article 19 de la Convention de 1886.)

Effet de la Convention nouvelle en ce qui touche des Actes conventionnels antérieurs.

La Convention que nous préparons est destinée à remplacer les actes conventionnels qui l'ont précédée. Cet effet ne pourra évidemment se produire que dans les rapports entre les Etats qui accepteront la Convention nouvelle dans son entier. Quant à ceux qui y resteront étrangers, les rapports entre eux et avec les autres Etats continueront à être régis par les Actes antérieurs, c'est-à-dire, suivant les cas, par les Actes de 1886 et de 1896, ou par la Convention de 1886 seule.

On pourrait concevoir un Etat, ayant adhéré aux Actes de 1886 et de 1896 pour ses colonies, qui souscrirait à la Convention nouvelle pour lui-même en laissant ses colonies sous le régime antérieur.

Il y a encore une situation intermédiaire possible, celle d'un Etat unioniste qui accepterait bien dans son ensemble la Convention nouvelle, mais ferait des réserves sur tel ou tel point. Il est à souhaiter et même à espérer que nos associés ne seront pas tentés de faire de nombreuses réserves de ce genre, des sacrifices sérieux ayant été consentis pour arriver à une entente. Mais enfin, un Etat peut ne pas vouloir accepter une ou deux des nouvelles solutions. Peut-on lui dire: tout ou rien? Vous accepterez la nouvelle Convention dans son intégralité ou vous resterez sous le régime antérieur. Cela ne semble pas possible. Nous ne pouvons traiter un Etat unioniste plus mal qu'un Etat non unioniste. Puisque nous permettons à celui-ci d'accéder à la nouvelle Convention en faisant des réserves, un Etat unioniste pourra agir de même. Toutefois la situation n'est pas identique en ce que nous pouvons bien consentir q'un Etat unioniste ne nous suive pas, s'arrête au point où il est en ce moment, mais non qu'il recule. Ainsi un Etat est actuellement lié par la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896; il ne veut pas de la règle du nouvel article 8 sur le droit de traduction; il pourra s'en tenir à l'article 5 de l'Acte additionnel de 1896, qui régira ses rapports avec les autres Etats, mais non pas revenir à l'article 5 de la Convention de 1886.

Les réserves, s'il y a lieu, seraient faites lors de l'échange des ratifications, ce qui permettrait la réflexion et ce qui pourrait faire espérer qu'en considérant l'œuvre dans son ensemble, on la jugerait bonne, malgré le regret qu'on a pu éprouver, au moment même, de ne pas faire triompher son opinion sur tel ou tel point.

> Article 27. La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Ratification et mise à exécution.

Les clauses à ce sujet ne peuvent soulever de difficulté et n'appellent pas de commentaire. Nous proposons de donner un délai assez long pour l'échange des ratifications.

Article 28. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

(Cf. article 21 de la Convention de 1886 et le nº 7 du Protocole de clôture.)

Article 29. La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Notification des résolutions prises par les Etats contractants en ce qui touche la durée de la protection et la renonciation à leurs réserves.

Il peut se produire dans les divers pays de l'Union des faits que tous aient intérêt à connaître, parce qu'ils ont des conséquences sur les rapports réglés par la Convention.

Ainsi, d'après l'article 7 du projet, la durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Tous les Etats ne sont pas prêts à appliquer cette disposition, parce que la législation de quelques-uns d'entre eux n'admet qu'une durée plus courte, 30 ans par exemple. Jusqu'à ce qu'une telle législation soit changée, c'est la durée de 30 ans qui sera prise en considération dans les rapports de ces Etats avec ceux qui ont une durée de 50 ans. Mais supposons qu'un Etat qui, jusqu'à présent, n'a que 30 ans, modifie sa législation et y introduise le délai de 50 ans; c'est un fait qui intéresse tous les autres Etats de l'Union, spécialement ceux qui ont déjà 50 ans, puisque, désormais, ce délai de

50 ans s'appliquera dans leurs rapports avec l'Etat dont la législation vient d'être modifiée. Il faut donc que ce fait soit régulièrement porté à la connaissance de tous.

Des Etats unionistes peuvent ne ratifier la Convention qu'en faisant des réserves, qu'en maintenant sur tel ou tel point la règle existante. Il est à espérer qu'il n'y aura là qu'une situation transitoire et qu'après un certain temps, ils renonceront à leurs réserves et accepteront la Convention nouvelle dans son ensemble. La même chose peut avoir lieu pour les Etats non unionistes qui, désireux d'entrer dans l'Union, veulent s'arrêter à quelques stations intermédiaires avant de nous rejoindre. Demain, pour quelques points qui les intéressent spécialement, ce sera la règle de 1886 qu'ils préféreront; après-demain ce sera peut-être celle de 1896, à moins qu'ils ne brûlent cette étape pour arriver tout de suite à 1908. Il faut aussi que les diverses résolutions prises dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué soient portées à la connaissance de tous.

Il va sans dire que l'organe de l'Union, *le Droit d'Auteur*, ne manquera pas d'annoncer la chose dans sa *Partie officielle* ni d'attirer l'attention sur des faits aussi intéressants pour l'Union, mais son avertissement ne peut remplacer une communication diplomatique qui doit motiver un acte officiel des divers Gouvernements.

Les Etats ainsi avertis prendront les mesures nécessaires pour que la nouvelle situation produise ses effets sur leur territoire. Par exemple, une promulgation officielle avertira les tribunaux et les particuliers.

En conséquence, nous vous soumettons la rédaction suivante:

> Article 30. Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.
>
> Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

Conformément à une pratique de ces dernières années, il ne sera fait qu'un exemplaire de l'Acte portant la signature des divers Plénipotentiaires; des copies certifiées conformes seront ensuite remises par la voie diplomatique aux diverses Puissances. Il y a là une très grande simplification.

Nous vous soumettons en toute confiance le Projet qui, après son adoption par vous, deviendra la Charte de l'Union. C'est le résultat d'un grand labeur qui s'est accompli pendant la Conférence et aussi avant la Conférence. C'est une œuvre de tradition en même temps que de progrès; nous sommes restés fidèles à l'esprit de nos devanciers; nous avons suivi, sur bien des points, leurs indications, donné satisfaction à leurs vœux; nous avons été assez heureux pour faire disparaître un certain nombre de restrictions auxquelles ils avaient dû se résigner. Il suffira de citer ce

qui concerne quelques œuvres d'art qui, après avoir fait un stage dans le Protocole de clôture, ont fini par pénétrer dans la Convention même; le droit de traduction reconnu avec la portée que la Conférence de 1884 lui avait déjà assignée; la mention de réserve exigée pour l'exécution des œuvres musicales et que nous avons réussi à faire disparaître. Pour les matières proprement nouvelles dont nous nous sommes occupés, pour les phonographes et les cinématographes, nous nous sommes surtout inspirés des principes généraux qui avaient été posés déjà en 1886 et en 1896. Nous avons respecté autant que possible l'autonomie des législations intérieures. Il est à remarquer, en effet, que la Convention ne demande à aucun Etat le sacrifice d'un principe essentiel. Les idées sont encore très divergentes sur la nature du droit de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Est-ce une concession du législateur ou celui-ci ne fait-il que le reconnaître et le réglementer? En tant que membres de l'Union internationale, nous n'avons pas à prendre parti sur cette grave question. C'est pour cela qu'en 1885 on a renoncé à l'expression de *Propriété littéraire et artistique* qui avait les préférences de quelques-uns et que la majorité avait adoptée. On a parlé de la *Protection des œuvres littéraires et artistiques,* parce qu'ainsi on ne préjuge rien. Il nous suffit qu'un Etat protège les œuvres qui nous intéressent, sans que nous ayons besoin de savoir à quel titre il les protège. Si, dans certains de nos textes, il est fait mention de droits *accordés* par la loi intérieure, on ne doit pas croire que nous avons pris parti sur la grave question de la nature du droit de l'auteur; au point de vue où nous nous plaçons ici, *droits accordés* et *droits reconnus* sont des expressions absolument synonymes.

Si on s'en tient à l'apparence, il semble que nous ayons obtenu la plus grande simplicité, puisque nous vous fournissons le *texte unique* appelé par les vœux de la Conférence de Paris. La réalité n'est pas aussi brillante, ne nous le dissimulons pas. La nouvelle Convention ne fera disparaître les actes antérieurs que dans les rapports entre les Etats qui la signeront, et, par suite, il est à craindre que ces actes subsistent à l'égard de certains. De plus, nous avons admis que les Etats signataires pourraient, en ratifiant, faire des réserves, que les Etats non unionistes pourraient aussi, lors de leur adhésion, préférer la règle du droit antérieur. Cela produira nécessairement une certaine bigarrure et si nous avons l'Union, nous n'avons pas l'unité. Ne nous en étonnons pas; on n'arrive pas du premier coup à la simplicité et l'on ne doit pas regretter la complication quand c'est le seul moyen d'assurer la liberté des uns et de décider l'accession des autres. Le temps fera son œuvre, les *particularités* disparaîtront, les notifications dont parle notre dernier article signaleront cette disparition successive et il viendra un temps où toutes les dispositions de notre Convention seront les seules à appliquer. Espérons aussi que notre Union se développera à l'extérieur, qu'elle finira par comprendre tous les Etats de l'Europe et même par gagner des adhérents au delà des mers. Ce serait un glorieux triomphe du droit international dans un domaine restreint, mais singulièrement intéressant.

Et maintenant, permettez au Rapporteur de terminer par un mot personnel. Il tient à exprimer sa sincère gratitude pour la bienveillance que vous lui avez tous témoignée dans l'exercice de ses fonctions de Président, pour l'assistance que lui ont spécialement fournie les membres du Comité de rédaction, assistance grâce à laquelle il espère être arrivé à vous donner un commentaire exact de vos résolutions. Il ajoutera une expression particulière de reconnaissance pour notre dévoué Secrétaire général, M. Röthlisberger, qui, avec une activité inlassable, a été son véritable collaborateur dans une œuvre souvent délicate. Ce n'est pas sans mélancolie qu'après avoir participé à la création et au développement d'une œuvre qui lui est chère, le Rapporteur dépose la plume en souhaitant cordialement à ses successeurs de trouver la même assistance bienveillante.

Louis Renault,
Président et Rapporteur de la Commission.

II.

Projet d'une Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

(Enumération des Etats),

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques:

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2. L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de

gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3. La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5. Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Article 7. La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée serait réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 8. Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 12. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13. Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1⁰ l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2⁰ l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18. La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure

à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21. Est maintenu l'office international institué sous le nom de „Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques".

Ce bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23. Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être

augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	 25	unités
2me „	 20	„
3me „	 15	„
4me „	 10	„
5me „	 5	„
6me „	 3	„

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24. La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25. Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispo-

sitions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

Article 26. Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Article 27. La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Article 28. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Article 29. La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30. Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification

écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le . . . novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

III.

Tableau des Propositions, Contre-Propositions et Amendements soumis à la Commission.

Article 2.

Texte actuel.	Propositions.
	Belgique. La présente Convention définit un minimum de protection. En conséquence, d'une part, dans chacun des pays de l'Union, le bénéfice de ces dispositions conventionnelles est dû aux auteurs ressortissants, quel que soit le droit interne du pays où la protection est réclamée, et, d'autre part, ces dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union, ni affecter en rien les conventions actuelles, ou celles à conclure, dans les conditions prévues par l'article 15.
	Italie. La Délégation italienne se rallie à la proposition ci-dessus.
	(L'endroit où cette proposition serait insérée dans la Convention, serait fixé ultérieurement.)
Art. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres	*Administration allemande.* Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouis-

pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

sent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits particuliers stipulés par la présente Convention.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, n° 1.

1. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

Administration allemande. La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à l'accomplissement d'aucune formalité ni condition extrinsèque, sous la seule réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 2. En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

France. La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité ni condition. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée, sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Italie. La jouissance et l'exercice de ces droits dans un pays de l'Union sont indépendants de l'existence de la protection dans tout autre pays, et ne sont subordonnés à aucune formalité. En dehors des stipulations contenues dans la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Monaco. Proposition subsidiaire: La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre et ne sont subordonnés à aucune condition de forme.

Toutefois, la durée n'en peut excéder, dans les autres pays, celle de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Suède. La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre. La durée de la protection accordée aux œuvres éditées pour la première fois dans un pays de l'Union autre que celui dans lequel la protection est demandée, sera la même dans tous les pays de l'Union. La durée de cette protection comprendra la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Les œuvres posthumes sont protégées pendant cinquante ans à partir de leur publication.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1906, n° 2.

2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités.

Administration allemande. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Grande-Bretagne. Les œuvres publiées pour la première fois simultanément dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste jouiront de la protection conventionnelle.

Italie. Ajouter dans ce troisième alinéa les mots: „dans le sens et aux effets de la présente Convention“.

Suisse. Proposition relative à la rédaction: Ajouter à la phrase: „Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées“ les mots: avec le consentement de l'auteur ou de son ayant cause.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Administration allemande. Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un autre pays de l'Union, dans ce dernier pays, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux.

Suisse. Proposition de rédaction: Insérer entre les mots „de l'Union“ et „jouissent“ les mots: ou leurs ayants cause.

Article 3.

Art. 3. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

Administration allemande. Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres dans un pays de l'Union, y jouissent, pour ces œuvres, de droits au moins aussi étendus que ceux des auteurs nationaux et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Suisse. Proposition de rédaction: Insérer entre les mots „de l'Union“ et les mots „mais qui, etc.“ les mots: ou leurs ayants cause.

Article 4.

Art. 4. L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Administration allemande. L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'art appliqué à l'industrie, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les recueils d'œuvres de différents auteurs, les adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.

France. Ajouter après les mots „d'art appliqué à l'industrie“ les mots:

quels que soient leur mérite et leur destination.

Insérer le mot d'architecture après les mots „œuvres de peinture et de sculpture“.

Grande-Bretagne. Supprimer les mots d'art appliqué à l'industrie.

Italie. L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend toute production du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mérite et le mode ou la forme de reproduction, telles que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de photographie ou celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Les œuvres mentionnées ci-dessus seront protégées d'après les stipulations de la présente Convention, quelle que soit la législation intérieure de chaque pays.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie et les autres œuvres non expressément mentionnées dans le présent article seront protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Suisse. Même proposition que la Grande-Bretagne.

Article 5.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs

Administration allemande. Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortis-

ayants cause, jouissent, dans les autres pays du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

sant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Japon. La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre.

Article 6.

Art. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Administration allemande. Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Italie. Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre, ainsi que les recueils de différentes œuvres sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée par la présente Convention.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Article 7.

Art. 7. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de

Administration allemande. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers.*

En cas de reproduction permise d'après les dispositions de l'alinéa 2, la source doit être indiquée clairement. La même obligation existe à l'égard des nouvelles du jour, désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger.

Les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée.

Belgique. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, ou traduits, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, un article ou un dessin paru dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article ou le dessin est signé, à moins que la reproduction n'en ait été spécialement interdite.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui constituent de simples informations de presse, ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en est interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans

sa première publication, si l'information est reproduite sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa publication.

Grande-Bretagne. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, à la condition d'en indiquer la source.

Cette faculté n'implique pas qu'on puisse reproduire ces informations textuellement quand elles ont été présentées dans la première publication sous une forme qui les revêt d'un caractère littéraire.

Les tribunaux de chaque pays décideront quant au caractère littéraire de l'œuvre. (Rédaction réservée.)

Grande-Bretagne. Nouvelle rédaction des deux premiers alinéas ci-dessus:

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. Il en sera de même pour les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré qu'ils en interdisent la reproduction.

Néanmoins, tout journal pourra reproduire, en original ou en traduction, les nouvelles du jour et les faits divers, à la condition d'en indiquer la source.

Italie. Le premier et le dernier alinéa seraient ceux de la proposition de l'Administration allemande; les alinéas 2, 3 et 4 de cette proposition seraient remplacés par les deux alinéas suivants:

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, y compris les articles de discussion politique.

Les nouvelles du jour et les faits divers peuvent être reproduits, mais, si la reproduction a lieu, même sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures depuis leur première publication, la source en doit être clairement indiquée.

Rédaction conforme aux décisions de la majorité de la Commission.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et tous articles, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

Les articles de discussion politique publiés dans les journaux peuvent être reproduits dans un autre journal, à moins que les auteurs ou les éditeurs aient expressément déclaré qu'ils en interdisent la reproduction. La source et, éventuellement, le nom de l'auteur doivent être clairement indiqués. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de

simples informations de presse et dénués de tout caractère littéraire, ne peut pas être interdite.

Rédactions conformes aux vues de la minorité de la Commission.

a. Allemagne. Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, et tout travail de nature scientifique ou récréative, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

Il en est de même pour les autres articles de journaux, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou les éditeurs ont expressément déclaré, dans le journal même où ils les ont fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. La source doit être indiquée clairement. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite.

b. Belgique. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs.

Néanmoins, en ce qui concerne la reproduction, par un journal, d'un article ou d'un dessin paru dans un autre journal, l'autorisation de l'auteur est présumée à défaut d'interdiction expresse; mais la reproduction ne peut avoir lieu qu'avec l'indication de la source et, éventuellement, du nom de l'auteur. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation

lation du pays où la protection est réclamée.

Les nouvelles du jour et les faits divers, lorsqu'ils constituent de simples informations de presse dépourvues de tout caractère littéraire, ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur; la reproduction n'en peut être interdite.

Article 9.

Art. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Administration allemande. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, n'ont pas besoin d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Suisse. Maintenir l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de 1886.

Article 10.

Art. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique,* etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchemants, non essen-

Administration allemande. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la

tiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, n° 3.

3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Article 11.

Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Administration allemande. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 12.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Italie. 2e alinéa nouveau: Il est entendu que dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée.

Article 14.

Art. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Administration allemande. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur.

Cependant, si à ce moment une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection, est déjà tombée dans le domaine public d'un des pays de l'Union, elle ne sera pas protégée de nouveau, dans ce pays, par la présente Convention.

Protocole de clôture.

N° 1. A.

Protocole de clôture, n° 1, A. Au sujet de l'art. 4, il est convenu ce qui suit:

A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

Administration allemande. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

A. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture.

N° 1. B.

Protocole de clôture, n° 1, B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en

Administration allemande. B. La présente Convention s'applique également aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue, que la légis-

tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

lation intérieure d'un pays contractant les protège comme œuvres artistiques ou autrement.

France. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques auront, dans les pays de l'Union, dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif:

1⁰ d'autoriser la reproduction de leur œuvre sur des organes destinés à la projection de cette œuvre par la photographie ou tout autre procédé analogue;

2⁰ d'en autoriser la représentation publique au moyen de ces procédés.

Les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, reproduites en projections photographiques ou cinématographiques, sont comprises parmi les „œuvres littéraires et artistiques"; elles jouissent comme telles, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, de la protection stipulée par la présente Convention.

N⁰ 2.

Protocole de clôture, n⁰ 2. Au sujet de l'art. 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice

Administration allemande. Au sujet de l'article 9, il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit.

des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'application des tribunaux respectifs.

France. Au sujet de l'article 9, il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques, aux pantomimes et aux autres œuvres dramatiques ou dramatico-musicales dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement.

Italie. Supprimer les mots „dont l'action dramatique est fixée par écrit“ (v. ci-dessus).

N° 3.

Protocole de clôture, n° 3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Administration allemande. Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif: a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments.

Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions susindiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous lettre a) et b) de l'alinéa précédent.

Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux.

Espagne. Ajouter: Est considérée comme illicite la reproduction d'un ouvrage par des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments de musique de toute nature, phonographes, cinématographes, etc.

France. Disposition qui prendrait place après l'alinéa 1er de la proposition de l'Administration allemande: Cette disposition n'aura pas d'effet rétroactif et, par suite, ne sera applicable qu'aux œuvres éditées à l'usage des instruments de musique mécaniques postérieurement à sa mise en vigueur.

Grande-Bretagne. Maintenir le premier alinéa de la proposition de l'Administration allemande; ajouter en lieu et place des alinéas 2 et 3 de cette proposition, un second alinéa ainsi conçu:

Les réserves et conditions relatives à l'application de cet article seront déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure.

Italie. Maintenir uniquement le premier alinéa de la proposition de l'Administration allemande; supprimer les alinéas 2 et 3.

Suisse. Maintien du n⁰ 3 du Protocole de clôture de 1886.

Rédaction proposée par la Sous-commission spéciale.

Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, ont, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif: a) d'adapter ces œuvres à des instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales; b) d'au-

toriser l'exécution publique de celles-ci au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure.

Il est, toutefois, entendu que la disposition de l'alinéa 1er n'aura pas d'effet rétroactif et, par suite, ne sera pas applicable, dans un pays de l'Union, à celles des œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments de musique mécaniques, antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention.

N° 4.

Protocole de clôture n° 4. L'accord commun prévu à l'art. 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit: L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

Administration allemande. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

En ce qui concerne les restrictions et conditions paraissant nécessaires pour l'exécution du principe de l'article 14, sont réservés les arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les pays de l'Union, ou les prescriptions spéciales qu'édicteront les divers pays à ce sujet.

Les dispositions de cet article sont également applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

IV.

Tableaux synoptiques des traités et arrangements particuliers
concernant
la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques.

I. Tableau général des traités et arrangements conclus entre les divers pays.
II. Tableau spécial des traités et arrangements conclus entre pays unionistes.

I. Traités et arrangements particuliers conclus entre les divers pays.

Note. La lettre *N* figurant dans la quatrième colonne signifie que le traité ou l'arrangement renferme la clause de la *nation* la plus favorisée.

Pays		Date	Nature des Actes
Allemagne. .	Autriche-Hongrie .	30 décembre 1899	Convention.
Pays unioniste	Belgique	16 octobre 1907 .	Convention. *N*
	Etats-Unis	15 janvier 1892 .	Convention.
	France	8 avril 1907 . . .	Convention. *N*
	Italie	9 novembre 1907	Convention. *N*
Argentine Rép.. . . .	Bolivie, Paraguay, Pérou, Uruguay	19 décembre 1894	Convention de Montevideo.
	Belgique	1er juin 1903 . .	Décrets argentins déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Espagne	30 janvier 1900 .	
	France	3 mars 1896 . . .	
	Italie	18 avril 1900 . .	
Autriche . .	Danemark	18 juillet 1907 .	Accord. Ordonnance.
	Etats-Unis	9 décembre 1907	Accord. Ordonnance.
	Hongrie	8 octobre 1907 .	Convention, Prot. de cl. ad art. XVII, Décl.
	Suède	17 mai 1908 . .	Accord. Ordonnance.
Autriche-Hongrie . .	Allemagne	30 décembre 1899	Convention.
	France	11 décembre 1866, 5 janvier 1879, 7 novembre 1881, 18 février 1884.	Convention.
	Grande-Bretagne .	24 avril 1893 . .	Convention.
	Italie	8 juillet 1890 . .	Convention.

Pays		Date	Nature des Actes
Belgique . . Pays unioniste	Allemagne	16 octobre 1907 .	Convention. *N*
	Argentine Rép. . .	17 septembre 1903	Adhésion à la Convention de Montevideo.
	Espagne.	26 juin 1880 . . .	Convention. *N*
	Etats-Unis	1er juillet 1891 . .	Proclamation.
	Mexique	7 juin 1895 . . .	Traité d'amitié. Article 5. *N*
	Paraguay	17 septembre 1903	Adhésion à la Convention de Montevideo.
	Pays-Bas	30 août 1858 . . .	Convention. *N*
	Portugal	11 octobre 1866 .	Convention.
Bolivie . . .	Argentine Rép., Paraguay, Pérou, Uruguay	5 novembre 1903 .	Convention de Montevideo.
	France	8 septembre 1887.	Déclaration.
Brésil. . . .	Portugal	9 septembre 1889.	Déclaration.
Chili	Etats-Unis	25 mai 1896 . . .	Proclamation.
Chine	Etats-Unis	8 octobre 1903 . .	Traité de commerce. Art. 11.
	Japon	8 octobre 1903 . .	Traité additionnel de commerce. Article 5.
Colombie . .	Espagne.	28 novembre 1885	Convention. *N*
	Italie	27 octobre 1892 .	Déclaration.
Costa-Rica .	Espagne.	14 novembre 1893	Convention.
	Etats-Unis	26 août 1899 . . .	Décret.
	France	28 août 1896 . . .	Convention.
	Guatémala, Honduras, Nicaragua, Salvador	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
Cuba	Etats-Unis	17 novembre 1903	Proclamation.
	Italie	29 décembre 1903	Traité d'amitié. Article 4. *N*
Danemark . Pays unioniste	Autriche	12 juillet 1907 . .	Accord. Ordonnance.
	Etats-Unis	8 mai 1893	Proclamation.
	France	6 novembre 1858, 5 mai 1866	Déclaration.
	Suède-Norvège . .	27 novembre 1879	Déclaration.
Dominicaine. Rép. . . .	Mexique	29 mars 1890 . .	Traité d'amitié. Art. 2. *N*

Pays		Date	Nature des Actes
Equateur . .	Espagne.	30 juin 1900 . . .	Convention. *N*
	France	9 mai 1898, 1er juillet 1905	Convention, Prot. addition. *N*
	Mexique	10 juillet 1888 . .	Traité d'amitié. Art. 2 *N*
Espagne . . Pays unioniste	Argentine Rép. . .	10 avril 1900 . .	Décrets royaux déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Paraguay	28 mai 1900 . . .	
	Belgique	26 juin 1880 . . .	Convention. *N*
	Colombie	28 novembre 1885	Convention. *N*
	Costa-Rica	14 novembre 1893	Convention.
	Equateur	30 juin 1900 . . .	Convention. *N*
	Etats-Unis	6/15 juillet 1895 et 29 janvier/26 novembre 1902	Echange de notes.
	Etats-Unis	10 décembre 1898	Traité de Paix. Article 10.
	France	16 juin 1880 . . .	Convention. *N*
	Guatémala	25 mai 1893 . . .	Convention. *N*
	Italie	28 juin 1880 . . .	Convention. *N*
	Mexique.	26 mars 1903 . .	Convention. *N*
	Portugal	9 août 1880 . . .	Convention. *N*
	Salvador	23 juin 1884 . . .	Convention.
Etats-Unis d'Amérique.	Allemagne	15 janvier 1892 .	Convention.
	Autriche	20 septembre 1907	Proclamation.
	Belgique	1er juillet 1891 . .	Proclamation.
	Chili	25 mai 1896 . . .	Proclamation.
	Chine	8 octobre 1903 . .	Traité de commerce. Article 11.
	Costa-Rica	19 octobre 1899 .	Proclamation.
	Cuba	17 novembre 1903	Proclamation.
	Danemark.	8 mai 1893. . . .	Proclamation.
	Espagne.	10 juillet 1895 . .	Proclamation.
	„	10 décembre 1898	Traité de paix. Article 13.
	„	29 janvier/26 novembre 1902	Echange de notes.
	France	1er juillet 1891 . .	Proclamation.

	Pays	Date	Nature des Actes
Etats-Unis d'Amérique.	Grande-Bretagne .	1er juillet 1891 . .	Proclamation.
	Italie	31 octobre 1892 .	Proclamation.
	Japon	10 novembre 1905	Convention.
	„	19 mai 1908 . . .	Convention (protection réciproque en Chine).
	„	19 mai 1908 . . .	Convention (protection réciproque en Corée).
	Mexique.	27 février 1896. .	Proclamation.
	Norvège	1er juillet 1905 . .	Proclamation.
	Pays-Bas	20 novembre 1899	Proclamation.
	Portugal	20 juillet 1893 . .	Proclamation.
	Suisse.	1er juillet 1891 . .	Proclamation.
France . . . Pays unioniste	Allemagne	8 avril 1907 . . .	Convention. *N*
	Argentine Rép. . .	17 août 1897. . .	Décrets français déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Paraguay	24 mai 1900 . . .	
	Autriche-Hongrie .	11 décembre 1866, 5 janvier 1879, 7 novembre 1881, 18 février 1884	Convention.
	Bolivie	8 septembre 1887	Déclaration.
	Costa-Rica	28 août 1896 . . .	Convention.
	Danemark.	6 novembre 1858 et 5 mai 1866	Déclaration.
	Equateur	9 mai 1898, 1er juillet 1905	Convention. Prot. addition. *N*
	Espagne	16 juin 1880 . . .	Convention. *N*
	Etats-Unis	1er juillet 1891 . .	Proclamation.
	Guatémala	21 août 1895. . .	Convention.
	Italie	9 juillet 1884. . .	Convention. *N*
	Mexique	27 novembre 1886	Traité de commerce. Art. 2. *N*
	Monaco	9 novembre 1865.	Convention douanière. Art. 8.
	Monténégro	11 janvier 1902 .	Convention.
	Pays-Bas	29 mars 1855, 27 avril 1860, 19 avril 1884	Convention. Arrangement supplémentaire. Déclaration.
	Portugal	11 juillet 1866 . .	Convention.

Pays		Date	Nature des Actes
France . . . Pays unioniste	Roumanie	6 mars 1907 . . .	Arrangement. *N*
	Salvador	9 juin 1880. . . .	Convention.
	Suède et Norvège .	30 décembre 1881, 13 janvier 1892 .	Traité de commerce. Article additionnel. Prorogation.
	„ „	15 février 1884. .	Convention (protection des auteurs suédois).
Gde-Bretagne Pays unioniste	Autriche-Hongrie .	24 avril 1893 . .	Convention.
	Etats-Unis	1er juillet 1891 . .	Proclamation.
Guatémala .	Costa-Rica, Honduras, Nicaragua, Salvador	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
	Espagne	25 mai 1893 . . .	Convention. *N*
	France	21 août 1895 . . .	Convention.
Honduras . .	Costa-Rica, Guatémala, Nicaragua, Salvador.	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
Hongrie . . .	Autriche . . . . . (Voir Autriche-Hongrie)	8 octobre 1907 . .	Convention, Prot. de cl. ad art. XVII, Décl.
Italie . . . . Pays unioniste	Allemagne	9 novembre 1907 .	Convention. *N*
	Argentine Rép. . .	10 juin 1900 . . .	Décrets royaux déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Paraguay	20 juillet 1900 . .	
	Autriche-Hongrie .	8 juillet 1890. . .	Convention.
	Colombie	27 octobre 1892 .	Déclaration.
	Cuba	29 décembre 1903	Traité d'amitié. Art. 4. *N*
	Espagne	28 juin 1880 . . .	Convention. *N*
	Etats-Unis	28 octobre 1892 .	Echange de notes.
	France	9 juillet 1884. . .	Convention. *N*
	Mexique	16 avril 1890. . .	Traité d'amitié. Art. 4. *N*
	Monténégro	27 novembre 1900	Convention.
	Nicaragua	25 janvier 1906 .	Traité d'amitié. Art. 18.
	Portugal	12 mai 1906 . . .	Echange de notes.
	Roumanie	5 décembre 1906 .	Convention.
	Saint-Marin	28 juin 1897 . . .	Traité d'amitié. Art. 41 et 43.
	Suède et Norvège .	9 octobre 1884 . .	Convention.

Pays		Date	Nature des Actes
Japon . . . . Pays unioniste	Chine	8 octobre 1903 . .	Traité additionnel de commerce. Article 5.
	Etats-Unis	10 novembre 1905	Convention.
	"	19 mai 1908 . . .	Convention (protection réciproque en Chine).
	"	19 mai 1908 . . .	Convention (protection réciproque en Corée).
	Suisse	10 novembre 1896	Traité d'amitié. Article 11.
Mexique. . .	Belgique	7 juin 1895. . . .	Traité d'amitié. Article 5. *N*
	Dominicaine Rép. .	29 mars 1890 . .	Traité d'amitié. Article 2. *N*
	Equateur	10 juillet 1888 . .	Traité d'amitié. Article 2. *N*
	Espagne	26 mars 1903 . .	Convention. *N*
	Etats-Unis	27 février 1896 .	Proclamation.
	France	27 novembre 1886	Traité de commerce. Art. 2. *N*
	Italie	16 avril 1890 . .	Traité d'amitié. Article 4. *N*
Monaco . . . Pays unioniste	France	9 novembre 1865 .	Convention douanière. Art. 8.
Monténégro .	France	11 janvier 1902 .	Convention.
	Italie	27 novembre 1900	Convention.
Nicaragua .	Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Salvador	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
	Italie	25 janvier 1906 .	Traité de commerce. Article 18.
Norvège. . . Pays unioniste	Etats-Unis	25 mai 1905 . . .	Arrêté royal.
	Suède . . . . (v. Suède et Norvège)	16 novembre 1877, 4 février 1881	Arrêtés royaux.
Paraguay . .	Argentine Rép., Bolivie, Pérou, Uruguay	2 septembre 1889.	Convention de Montevideo.
	Belgique	22 juin 1903 . . .	Décrets du Paraguay déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Espagne	21 mars 1900 . .	
	France	7 avril 1900 . . .	
	Italie	16 mai 1900 . . .	

Pays		Date	Nature des Actes
Pays-Bas . .	Belgique	30 août 1858 . . .	Convention. *N*
	Etats-Unis	20 novembre 1899	Proclamation.
	France	29 mars 1855, 27 avril 1860, 19 avril 1884	Convention; Arrangement supplémentaire, Déclaration.
Pérou	Argentine Republ., Bolivie, Paraguay, Uruguay	25 octobre 1889 .	Convention de Montevideo.
Portugal . .	Belgique	11 octobre 1866 .	Convention.
	Brésil	9 septembre 1889.	Déclaration.
	Espagne	9 août 1880 . . .	Convention. *N*
	Etats-Unis	20 juillet 1893 . .	Proclamation.
	France	11 juillet 1866 . .	Convention.
	Italie	12 mai 1906 . . .	Echange de notes.
Roumanie . .	France	6 mars 1907 . . .	Arrangement. *N*
	Italie	5 décembre 1906 .	Convention.
Saint-Marin.	Italie	28 juin 1897 . . .	Traité d'amitié. Art. 41 et 43.
Salvador . .	Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Nicaragua	20 décembre 1907	Traité général de paix. Art. 8.
	Espagne	23 juin 1884 . . .	Convention.
	France	9 juin 1880 . . .	Convention.
Suède	Autriche	29 mai 1908 . . .	Arrêté royal.
Pays unioniste	Norvège	16 novembre 1877, 4 février 1881	Arrêtés royaux.
Suède et Norvège . .	Danemark	27 novembre 1879	Déclaration.
Pays unionistes	France	30 décembre 1881, 13 janvier 1892	Traité de commerce. Article additionnel, prorogation.
		15 février 1884	Convention (protection des auteurs suédois).
	Italie	9 octobre 1884 . .	Déclaration.
Suisse	Etats-Unis	1er juillet 1891 . .	Proclamation.
Pays unioniste	Japon	10 novembre 1896	Traité d'amitié. Article 11.
Uruguay . .	Argentine Rép., Bolivie, Pérou, Paraguay.	1er octobre 1892 .	Convention de Montevideo.

II. Traités et arrangements particuliers conclus entre pays unionistes.

Pays	Date	Nature des Actes
A. Traités littéraires proprement dits:		
Allemagne-Belgique . . .	16 octobre 1907 .	Substitué au traité du 12 décembre 1883.
Allemagne-France	8 avril 1907 . . .	Substitué au traité du 19 avril 1883.
Allemagne-Italie	9 novembre 1907 .	Substitué au traité du 20 juin 1884.
Belgique-Espagne	26 juin 1880 . . .	9 articles.
Espagne-France	16 juin 1880 . . .	11 articles, Protocole de clôture; Procès-verbal d'échange.
Espagne-Italie	28 juin 1880 . . .	8 articles.
France-Italie	9 juillet 1884. . .	15 articles; Protocole. France: décret et circulaire du 20 avril 1885. Italie: circulaire du 14 avril 1885.
Italie-Suède et Norvège .	9 octobre 1884 . .	5 articles. Italie: circulaire du 1er janvier 1885. Norvège: arrêté royal du 6 décembre 1884. Suède: arrêté royal du 7 novembre 1884.
B. Simples arrangements:		
Danemark-Suède-Norvège	27 novembre 1879	Déclaration échangée: traitement national réciproque.
Danemark-France	6 novembre 1858 et 5 mai 1866	Ordonnances royales danoises: traitement national réciproque.
France-Monaco	9 novembre 1885 .	Convention douanière et de voisinage, article 8: interdiction des publications françaises prohibées.

Pays	Date	Nature des Actes
France-Suède et Norvège	30 décembre 1881 et 13 janv. 1892	Traité de commerce, article additionnel: traitement national réciproque.
France-Suède	15 février 1884. .	Arrangement ne liant que la Suède et prévoyant la forme du certificat à produire devant les tribunaux de l'autre pays.
Japon-Suisse	10 novembre 1896	Traité d'amitié, d'établissement et de commerce, article 11: traitement national réciproque.
Norvège-Suède	16 novembre 1877 et 4 février 1881	Doubles arrêtés royaux: traitement national réciproque.

V.

Rapport de la Commission spéciale instituée pour étudier la création d'une caisse de secours

en faveur du personnel du Bureau international de l'Union[1].

La Commission spéciale[2], chargée d'examiner la proposition de l'Administration allemande pour la fondation d'une caisse de secours en faveur du personnel du Bureau international de Berne, a rempli sa tâche et m'a conféré l'honneur de vous présenter ses conclusions:

L'exposé des motifs qui accompagne la proposition dont il s'agit (v. Annexe I au procès-verbal de la seconde séance, p. 435 ci-dessus) est si clair qu'il ne faudrait pas d'autres explications pour démontrer toute la nécessité et même l'urgence de l'accueillir.

Toutefois quelques mots ne seront pas de trop pour mettre au clair qu'il s'agit non seulement d'une mesure de prévoyance, mais d'un acte d'équité et de véritable justice.

Vous savez, Messieurs, qu'à Berne il existe cinq offices correspondant à cinq différentes Unions internationales, parmi lesquels celui de notre Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Tous ces Offices, à l'exception du nôtre, sont pourvus d'une caisse de secours ou, pour mieux dire, de retraite, qui permet d'assurer à chaque fonctionnaire, que l'âge, la maladie ou l'affaiblissement de ses facultés empêcheraient de remplir ses fonctions, une modeste pension ou indemnité viagère.

[1] Le rapport a été approuvé par la Commission dans sa séance du 29 octobre 1908.
[2] La Commission était composée comme suit: MM. Askwith, Breton, Gœbel von Harrant, Hoel, Kraft et Ottolenghi, *Président rapporteur.*

Est-il juste, est-il équitable que seulement le personnel de notre Bureau, dont nous tous connaissons bien la valeur et le mérite, soit dépourvu de ce traitement, quoique très modeste?

Il est bien vrai que le même personnel appartient aussi au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui déjà possède la caisse de retraite. Mais il faut considérer que les dépenses des deux Bureaux, pour leur personnel, sont partagées en moitié par chacun; pour cela, comme la caisse de l'Union industrielle ne peut procurer que la moitié des fonds nécessaires aux pensions, en raison de la moitié des émoluments, il faut absolument créer la caisse pour le service de notre Union, sans quoi le personnel de notre Bureau ne pourrait recevoir l'autre moitié du traitement.

Les fonds nécessaires pour l'institution de cette caisse devraient être, à peu près, du même montant que ceux de la Caisse du Bureau de l'Union industrielle, qui est d'environ 70 000 fr., et qui s'élèvera d'ici à quatre ans à presque 80 000 fr. Il suffirait donc d'un versement annuel de 20 000 fr. pendant quatre années pour arriver à la formation d'un fonds égal à celui de l'autre caisse.

A ce propos, l'Administration allemande fait justement observer, dans sa proposition, qu'aux termes du n⁰ 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, les dépenses du Bureau ne pourront, jusqu'à nouvelle décision, dépasser, par année, la somme de 60 000 fr., susceptible, toutefois, d'être augmentée par une simple décision des Conférences prévues à l'article 17; par conséquent, si au lieu de contribuer, comme jusqu'à présent, selon les dépenses effectives du Bureau, lesquelles, pendant les cinq dernières années (1903-1907), ont été en moyenne de 38 500 fr., l'on décidait de porter la contribution annuelle à ladite somme fixe de 60 000 fr., on pourrait, dans le délai de quatre ans, parvenir à la constitution des fonds nécessaires. L'Administration allemande a, partant, formulé sa proposition dans les termes suivants:

1⁰ La Conférence de Berlin prie le Gouvernement suisse d'organiser, pour le personnel du Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, une caisse de secours fondée sur les mêmes bases que celles existant dans les quatre autres Bureaux internationaux établis à Berne;

2⁰ Pour les années 1908 à 1911, la contribution annuelle des Etats de l'Union sera portée au chiffre de 60 000 fr. prévu par le n⁰ 5 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et la somme restant disponible après le payement des dépenses du Bureau pendant ces quatre années, formera le Fonds de garantie de la caisse de secours de cet office.

La Commission spéciale, ayant pris connaissance des Ordonnances du Conseil Fédéral Suisse qui concernent l'institution et le fonctionnement des autres Caisses, n'a pas voulu en discuter les dispositions; mais elle a cru devoir exprimer un vœu au sujet de l'article 4 de ces Ordonnances; c'est-à-dire que, même en tenant compte des années passées antérieurement au service d'une Administration contractante, le fonctionnaire ne pourra

jouir de la pension (indemnité viagère) qu'après avoir accompli un minimum de dix années au service exclusif de notre Bureau. La raison de ce vœu est claire; c'est d'éviter, ce qui n'est pas encore arrivé, mais ce qui pourrait arriver, l'admission de fonctionnaires trop âgés qu'on devrait peut-être pensionner après cinq ans seulement de service.

Avec ce vœu que, sous forme de recommandation, M. le Délégué Suisse s'est engagé à faire parvenir à son Gouvernement, la Commission a accepté à l'unanimité la première partie de la proposition allemande.

De même, à l'unanimité, la Commission a accepté la deuxième partie de ladite proposition, avec la simple différence qu'au lieu de dire „pour les années 1908 à 1911", on devrait dire „1909 à 1912"; et cela pour la raison que la loi du budget de certains pays de l'Union est déjà approuvée, et ne permettrait plus d'y inscrire les fonds pour l'année courante.

Mais ce petit délai ne pourrait, d'ailleurs, créer aucune difficulté pour institution de la Caisse, comme a eu la bonté de nous assurer M. le Secrétaire Général de la Conférence.

La Commission spéciale a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'approbation de la proposition faite par l'Administration allemande, avec la seule observation qu'au second alinéa, au lieu des mots „années 1908 à 1911", on dira „années 1909 à 1912".

De cette façon ne pourra rencontrer aucun obstacle l'exécution de cette noble et juste proposition auprès des Gouvernements des Pays contractants, puisqu'ils sont déjà engagés par la Convention de Berne (n⁰ 5 du Protocole de clôture) à contribuer en commun jusqu'à la somme de 60000 fr. par année.

Pour la même raison, la Commission estime enfin que la délibération de la Conférence pour la fondation de la caisse n'aura pas besoin d'être insérée ni dans la Convention, ni dans aucun protocole, mais qu'il suffira de la communiquer aux Gouvernements des Pays unionistes pour la rendre exécutoire.

Ottolenghi.

Quatrième Séance.

Vendredi 13 novembre 1908.

Présidence de S. E. M. le D^r von Studt,
Ministre d'Etat Royal Prussien.

La séance est ouverte à 6 heures et demie dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents MM. les Délégués des Etats unionistes.

Lecture est faite par M. Ernest Röthlisberger, secrétaire général de la Conférence, du texte intégral de la *Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.* MM. les Délégués suivent cette lecture en se servant à cet effet des exemplaires conformes qui leur ont été distribués.

Sur l'invitation de M. le Président, il est procédé à la signature de cet instrument, suivant l'ordre alphabétique des Pays représentés.

La prochaine séance, destinée à l'approbation des procès-verbaux de la troisième et de la quatrième séance plénière, ayant été fixée au lendemain, à 11 heures, la séance est levée à 7 heures et demie.

Au nom de la Conférence:

Les Secrétaires:
Röthlisberger
Schlieben
Scheven
Fischer
Ed. Wœlti
Baron *Neurath*
Comte *Bassewitz.*

Le Président:
von Studt

Cinquième Séance.

Samedi 14 novembre 1908.

Présidence de S. E. M. le D[r] von Studt,
Ministre d'Etat Royal Prussien.

La séance est ouverte à midi et quart dans la salle du Conseil fédéral, au Palais du Reichstag.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la troisième séance, sauf ceux qui ont été forcés de quitter Berlin ou qui sont retenus chez eux par la maladie.

Les procès-verbaux de la troisième et de la quatrième séance plénière, qui ont été distribués et qui ne donnent pas lieu à des observations, sont déclarés adoptés.

M. le Président remercie MM. les membres de la Conférence de leur assiduité aux séances et de la persévérance dont ils ont fait preuve, et leur souhaite encore une fois un bon retour dans leurs foyers.

Le présent procès-verbal ayant été lu et adopté, la Conférence de Berlin est terminée et la séance est levée à midi et demi.

Au nom de la Conférence:

Les Secrétaires:
Röthlisberger
Schlieben
Scheven
Fischer
Ed. Wœlti
Baron *Neurath*
Comte *Bassewitz.*

Le Président:
von Studt

65.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HAÏTI*), ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, LUXEMBOURG, MONACO, NORVÈGE, SUÈDE, SUISSE, TUNISIE.

Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; signée à Berlin, le 13 novembre 1908, suivie de deux Circulaires et d'un Procès-Verbal du 9 juin 1910**)†)††).

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 47.

Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Du 13 novembre 1908.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Libéria; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège;

(Übersetzung.)

Revidierte Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst. Vom 13. November 1908.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs; Seine Majestät der König der Belgier; Seine Majestät der König von Dänemark; Seine Majestät der König von Spanien; der Präsident der Französischen Republik; Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiser von Indien; Seine Majestät der König von Italien; Seine Majestät der Kaiser von Japan; der Präsident der Republik Liberia; Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg; Seine Durchlaucht

---

*) V. le Procès-Verbal, ci-après.

**) Ratifiée d'abord par l'Allemagne, la Belgique, la France, le Haïti, le Japon, la Libéria, le Luxembourg, le Monaco, la Suisse, la Tunisie. Les ratifications ont été déposées à Berlin, le 9 et le 30 juin 1910. V. Reichsgesetzblatt 1910, p. 987 et le Procès-Verbal, ci-dessous. — Ont ratifié ensuite la Norvège (le 4 septembre 1910; — l'Espagne (le 7 septembre 1910). Les deux Etats ont choisi, pour la mise en vigueur de la Convention, le délai du 9 septembre 1910. V. ci-dessous, p. 621, 622.

†) Au sujet des Réserves v. l'article 27.

††) Le Portugal a déclaré l'adhésion de la République et de ses Colonies le 29 mars 1911. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1911, p. 224.

Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis,

Egalement animés du désir de proteger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention*), ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896**).

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. Exc. M. le Dr. von Studt, Ministre d'Etat Royal Prussien,

S. Exc. M. le Dr. von Koerner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères,

M. le Dr. Dungs, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice,

M. le Dr. Goebel von Harrant, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères,

M. Robolski, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur,

der Fürst von Monako; Seine Majestät der König von Norwegen; Seine Majestät der König von Schweden; der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft; Seine Hoheit der Bey von Tunis,

Gleichmässig von dem Wunsche beseelt, in möglichst wirksamer und gleichmässiger Weise das Recht der Urheber an ihren Werken der Literatur und Kunst zu schützen,

Haben den Abschluss einer Übereinkunft zu dem Zwecke beschlossen, die Übereinkunft von Bern vom 9. September 1886 nebst zugehörigem Zusatzartikel und Schlussprotokoll*), sowie die Zusatzakte und die erläuternde Deklaration von Paris vom 4. Mai 1896**) zu revidieren.

Sie haben infolgedessen zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

S. Exz. Herrn Dr. von Studt, Königlich Preussischen Staatsminister,

S. Exz. Herrn Dr. von Koerner, Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte,

Herrn Dr. Dungs, Geheimen Oberregierungsrat, vortragenden Rat im Reichsjustizamte,

Herrn Dr. Goebel von Harrant, Geheimen Legationsrat, vortragenden Rat im Auswärtigen Amte,

Herrn Robolski, Geheimen Oberregierungsrat, vortragenden Rat im Reichsamte des Innern,

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XII. p. 173, 184, 185.
) V. **N. R. G. 2. s. XXIV. p. 758.

M. le Dr. Kohler, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Berlin,

M. le Dr. Osterrieth, Professeur, Secrétaire général de l'Association pour la Protection de la Propriété industrielle;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Comte della Faille de Leverghem, Conseiller de Légation à Berlin,

M. J. de Borchgrave, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants,

M. P. Wauwermans, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. J.H. de Hegermann-Lindencrone, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. M. Luis Polo de Bernabé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin,

M. Eugenio Ferraz y Alcala Galiano, Conseiller d'Ambassade à Berlin;

Le Président de la République Française:

S. Exc. M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et pléni-

Herrn Dr. Kohler, Geheimen Justizrat, Professor in der juristischen Fakultät der Universität in Berlin,

Herrn Dr. Osterrieth, Professor, Generalsekretär des Vereins für den Schutz des gewerblichen Eigentums;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Grafen della Faille de Leverghem, Legationsrat in Berlin,

Herrn J. de Borchgrave, Advokat am Brüsseler Appellhofe, ehemaliges Mitglied der Repräsentantenkammer,

Herrn P. Wauwermans, Advokat am Brüsseler Appellhofe, Mitglied der Repräsentantenkammer;

Seine Majestät der König von Dänemark:

Herrn J. H. von Hegermann-Lindencrone, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs von Dänemark in Berlin;

Seine Majestät der König von Spanien:

S. Exz. Herrn Luis Polo de Bernabé, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter Seiner Majestät des Königs von Spanien in Berlin,

Herrn Eugenio Ferraz y Alcala Galiano, Botschaftsrat in Berlin;

Der Präsident der Französischen Republik:

S. Exz. Herrn Jules Cambon, ausserordentlichen und bevoll-

potentiaire de la République Française à Berlin,

M. Ernest Lavisse, Membre de l'Académie française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'Ecole normale supérieure,

M. Paul Hervieu, Membre de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques,

M. Louis Renault, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris,

M. Fernand Gavarry, Ministre plénipotentiaire de 1ère classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères,

M. Breton, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle,

M. Georges Lecomte, Président de la Société des Gens de Lettres;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes:

Sir Henry Bergne, ancien Chef du Département commercial au Foreign Office,

M. George Ranken Askwith, Conseil du Roi, Assistant Secretary au Board of Trade,

M. le Comte de Salis, Conseiller d'Ambassade à Berlin;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. Exc. M. le Commandeur Alberto Pansa, Ambassadeur extraordi-

mächtigten Botschafter der Französischen Republik in Berlin,

Herrn Ernest Lavisse, Mitglied der französischen Akademie, Professor an der Faculté des Lettres in Paris, Direktor der Ecole normale supérieure,

Herrn Paul Hervieu, Mitglied der französischen Akademie, Präsident der Vereinigung der Schriftsteller und Bühnendichter,

Herrn Louis Renault, Mitglied des Instituts, bevollmächtigten Minister ad hon., Professor an der juristischen Fakultät in Paris,

Herrn Fernand Gavarry, bevollmächtigten Minister I. Klasse, Direktor der Verwaltungs- und der technischen Angelegenheiten im Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten,

Herrn Breton, Direktor des Office national des gewerblichen Eigentums,

Herrn Georges Lecomte, Präsident der Vereinigung der Gens de Lettres;

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiser von Indien:

Sir Henry Bergne, ehemaligen Chef der Handelsabteilung im Auswärtigen Amte,

Herrn George Ranken Askwith, Rat des Königs, Assistant Secretary beim Handelsamte,

Herrn Grafen de Salis, Botschaftsrat in Berlin;

Seine Majestät der König von Italien:

S. Exz. Herrn Comm. Alberto Pansa, ausserordentlichen und

naire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin,

M. le Commandeur Luigi Roux, Avocat, Sénateur,

M. le Commandeur Samuele Ottolenghi, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle,

M. le Chevalier Emilio Venezian, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel,

M. Augusto Ferrari, Avocat, Vice-Président de la Société italienne des Auteurs;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. le Dr. Mizuno Rentaro, Conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur,

M. Horiguchi Kumaichi, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm;

Le Président de la République de Libéria:

La Délégation de l'Empire allemand et, au nom de celle-ci, S. Exc. M. le Dr. von Koerner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. le Dr. Comte Hippolyte de Villers, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin;

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. le Baron de Rolland, Président du Tribunal supérieur;

bevollmächtigten Botschafter Seiner Majestät des Königs von Italien in Berlin,

Herrn Comm. Luigi Roux, Advokat, Senator,

Herrn Comm. Samuele Ottolenghi, Direktor der Abteilung für geistiges Eigentum,

Herrn Cav. Emilio Venezian, Ingenieur, Inspektor des gewerblichen Unterrichts,

Herrn Augusto Ferrari, Advokat, Vizepräsidenten der italienischen Schriftstellervereinigung;

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Herrn Dr. Mizuno Rentaro, vortragenden Rat im Ministerium des Innern,

Herrn Horiguchi Kumaichi, zweiten Legationssekretär in Stockholm;

Der Präsident der Republik Liberia:

Die Delegation des Deutschen Reichs und, in deren Namen, S. Exz. Herrn Dr. von Koerner, Wirklichen Geheimen Rat, Direktor im Auswärtigen Amte;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Luxemburg:

Herrn Dr. Grafen Hippolyte de Villers, Geschäftsträger von Luxemburg in Berlin;

Seine Durchlaucht der Fürst von Monako:

Herrn Baron de Rolland, Präsidenten des Obertribunals;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Klaus Hoel, Chef de Division au Département des Cultes et de l'Instruction publique;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Comte Taube, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin,

M. le Baron Peder-Magnus de Ugglas, Référendaire à la Cour suprême;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

M. le Dr. Alfred de Claparède, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin,

M. W. Kraft, Adjoint de l'Office fédéral pour la Propriété intellectuelle;

Son Altesse le Bey de Tunis:

M. Jean Gout, Consul général au Département des Affaires étrangères à Paris,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend toute production

Seine Majestät der König von Norwegen:

Herrn Klaus Hoel, Abteilungschef im Kirchen- und Unterrichtsdepartement;

Seine Majestät der König von Schweden:

Herrn Grafen Taube, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Königs von Schweden in Berlin,

Herrn Baron Peder-Magnus von Ugglas, Rat beim Obersten Gerichtshof;

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Dr. Alfred von Claparède, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Berlin,

Herrn W. Kraft, Adjunkt des eidgenössischen Amtes für geistiges Eigentum;

Seine Hoheit der Bey von Tunis:

Herrn Jean Gout, Generalkonsul im Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten in Paris,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Länder bilden einen Verband zum Schutze des Urheberrechts an Werken der Literatur und Kunst.

Artikel 2.

Der Ausdruck „Werke der Literatur und Kunst" umfasst alle Erzeugnisse

du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans

aus dem Bereiche der Literatur, der Wissenschaft oder der Kunst ohne Rücksicht auf die Art oder die Form der Vervielfältigung wie: Bücher, Broschüren und andere Schriftwerke; dramatische oder dramatisch-musikalische Werke, choreographische und pantomimische Werke, sofern der Bühnenvorgang schriftlich oder auf andere Weise festgelegt ist; Werke der Tonkunst mit oder ohne Text; Werke der zeichnenden Kunst, der Malerei, der Baukunst, der Bildhauerei; Stiche und Lithographien; Illustrationen, geographische Karten; geographische, topographische, architektonische oder wissenschaftliche Pläne, Skizzen und Darstellungen plastischer Art.

Den gleichen Schutz wie die Originalwerke geniessen, unbeschadet des Urheberrechts an dem Originalwerk, Übersetzungen, Adaptationen, musikalische Arrangements und andere Umarbeitungen eines Werkes der Literatur oder der Kunst sowie Sammlungen aus verschiedenen Werken.

Die vertragschliessenden Länder sind verpflichtet, den obengenannten Werken Schutz zu gewähren.

Den Werken der angewandten Kunst wird Schutz gewährt, soweit die innere Gesetzgebung eines jeden Landes dies gestattet.

Artikel 3.

Diese Übereinkunft findet auch Anwendung auf Werke der Photographie und die durch ein der Photographie ähnliches Verfahren hergestellten Werke. Die vertragschliessenden Länder sind verpflichtet, diesen Werken Schutz zu gewähren.

Artikel 4.

Die einem der Verbandsländer angehörigen Urheber geniessen sowohl

les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exé-

für die nicht veröffentlichten als für die in einem Verbandslande zum ersten Male veröffentlichten Werke in allen Verbandsländern mit Ausnahme des Ursprungslandes des Werkes diejenigen Rechte, welche die einschlägigen Gesetze den inländischen Urhebern gegenwärtig einräumen oder in Zukunft einräumen werden, sowie die in dieser Übereinkunft besonders festgesetzten Rechte.

Der Genuss und die Ausübung dieser Rechte sind an die Erfüllung irgendwelcher Förmlichkeiten nicht gebunden; dieser Genuss und diese Ausübung sind von dem Bestehen eines Schutzes in dem Ursprungslande des Werkes unabhängig. Soweit nicht diese Übereinkunft ein anderes bestimmt, richten sich demnach der Umfang des Schutzes sowie die dem Urheber zur Wahrung seiner Rechte zustehenden Rechtsbehelfe ausschliesslich nach den Gesetzen des Landes, in welchem der Schutz beansprucht wird.

Als Ursprungsland des Werkes wird angesehen: für die nicht veröffentlichten Werke das Heimatland des Urhebers; für die veröffentlichten Werke dasjenige Land, in welchem die erste Veröffentlichung erfolgt ist, und für die gleichzeitig in mehreren Verbandsländern veröffentlichten Werke dasjenige von diesen Ländern, dessen Gesetzgebung die kürzeste Schutzdauer gewährt. Für die gleichzeitig in einem Nichtverbandsland und in einem Verbandslande veröffentlichten Werke wird letzteres Land ausschliesslich als Ursprungsland angesehen.

Unter veröffentlichten Werken sind im Sinne dieser Übereinkunft die erschienenen Werke zu verstehen. Die Aufführung eines dramatischen oder dramatisch-musikalischen Werkes,

cution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Article 7.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un pro-

die Aufführung eines Werkes der Tonkunst, die Ausstellung eines Werkes der bildenden Künste und die Errichtung eines Werkes der Baukunst stellen keine Veröffentlichung dar.

Artikel 5.

Die einem der Verbandsländer angehörigen Urheber, welche ihre Werke zum ersten Male in einem anderen Verbandslande veröffentlichen, geniessen in diesem letzteren Lande die gleichen Rechte wie die inländischen Urheber.

Artikel 6.

Die keinem der Verbandsländer angehörigen Urheber, welche ihre Werke zum ersten Male in einem dieser Länder veröffentlichen, geniessen in diesem Lande die gleichen Rechte wie die inländischen Urheber und in den anderen Verbandsländern diejenigen Rechte, welche diese Übereinkunft gewährt.

Artikel 7.

Die Dauer des durch diese Übereinkunft gewährten Schutzes umfasst das Leben des Urhebers und fünfzig Jahre nach seinem Tode.

Doch richtet sich, für den Fall, dass diese Dauer nicht gleichmässig von allen Verbandsländern angenommen sein sollte, die Dauer nach dem Gesetze desjenigen Landes, wo der Schutz beansprucht wird; sie kann aber die in dem Ursprungslande festgesetzte Dauer nicht überschreiten. Die Vertragsländer sind daher nur in dem Masse verpflichtet, die Vorschrift des vorhergehenden Absatzes zur Anwendung zu bringen, wie sich dies mit ihrer inneren Gesetzgebung in Einklang bringen lässt.

Für die Werke der Photographie und die durch ein der Photographie ähn-

cédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

liches Verfahren hergestellten Werke, für die nachgelassenen Werke, für die anonymen und pseudonymen Werke richtet sich die Schutzdauer nach dem Gesetze desjenigen Landes, wo der Schutz beansprucht wird, ohne dass diese Dauer die in dem Ursprungslande des Werkes festgesetzte Dauer überschreiten kann.

Article 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Artikel 8.

Die einem der Verbandsländer angehörigen Urheber nicht veröffentlichter Werke und die Urheber von Werken, welche zum ersten Male in einem dieser Länder veröffentlicht worden sind, geniessen in den übrigen Verbandsländern während der ganzen Dauer ihres Rechts an dem Originale das ausschliessliche Recht, ihre Werke zu übersetzen oder die Übersetzung zu gestatten.

Article 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nou-

Artikel 9.

Feuilletonromane, Novellen und alle anderen Werke aus dem Bereiche der Literatur, der Wissenschaft oder der Kunst, gleichviel, was ihr Gegenstand ist, welche in Zeitungen oder periodischen Zeitschriften eines Verbandslandes veröffentlicht sind, dürfen in den übrigen Ländern ohne Ermächtigung der Urheber nicht abgedruckt werden.

Mit Ausnahme der Feuilletonromane und der Novellen kann jeder Artikel aus einer Zeitung von einer anderen Zeitung abgedruckt werden, wenn die Wiedergabe nicht ausdrücklich untersagt worden ist. Es ist jedoch die Quelle anzugeben; die Rechtsfolgen der Nichterfüllung dieser Verpflichtung richten sich nach der Gesetzgebung des Landes, in welchem der Schutz beansprucht wird.

Der Schutz dieser Übereinkunft findet keine Anwendung auf Tages-

velles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transfor-

neuigkeiten oder vermischte Nachrichten, welche sich als einfache Zeitungsmitteilungen darstellen.

Artikel 10.

Bezüglich der Befugnis, Auszüge oder Stücke aus Werken der Literatur oder der Kunst in Veröffentlichungen, welche für den Unterricht bestimmt oder wissenschaftlicher Natur sind, oder in Chrestomathien aufzunehmen, sollen die Gesetzgebungen der Verbandsländer und die zwischen ihnen bestehenden oder in Zukunft abzuschliessenden besonderen Abkommen massgebend sein.

Artikel 11.

Die Bestimmungen dieser Übereinkunft finden auf die öffentliche Aufführung dramatischer oder dramatisch-musikalischer sowie auf die öffentliche Aufführung von Werken der Tonkunst Anwendung, gleichviel, ob diese Werke veröffentlicht sind oder nicht.

Die Urheber von dramatischen oder dramatisch-musikalischen Werken werden während der Dauer ihres Rechtes dem Originale gegen die öffentliche, von ihnen nicht gestattete Aufführung einer Übersetzung ihrer Werke geschützt.

Die Urheber geniessen den Schutz dieses Artikels, ohne dass sie verpflichtet wären, bei der Veröffentlichung des Werkes dessen öffentliche Aufführung zu untersagen.

Artikel 12.

Zu der unerlaubten Wiedergabe, auf welche diese Übereinkunft Anwendung findet, gehört insbesondere auch die nicht genehmigte mittelbare Aneignung eines Werkes der Literatur oder Kunst, wie Adaptationen, musikalische Arrangements, Umgestal-

mations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

tung eines Romans, einer Novelle oder einer Dichtung in ein Theaterstück, sowie umgekehrt, u. dergl., sofern die Aneignung lediglich die Wiedergabe dieses Werkes in derselben oder einer anderen Form, mit unwesentlichen Änderungen, Zusätzen oder Abkürzungen darstellt, ohne die Eigenschaft eines neuen Originalwerkes zu besitzen.

Article 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1⁰ l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2⁰ l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Artikel 13.

Den Urhebern von Werken der Tonkunst steht die ausschliessliche Befugnis zu: 1. die Übertragung dieser Werke auf Instrumente, welche zu deren mechanischen Wiedergabe dienen, 2. die öffentliche Aufführung der nämlichen Werke mittels dieser Instrumente zu gestatten.

Vorbehalte und Einschränkungen, die sich auf die Anwendung dieses Artikels beziehen, können durch die innere Gesetzgebung eines jeden Landes, soweit es dabei in Betracht kommt, festgesetzt werden; jedoch ist die Wirkung derartiger Vorbehalte und Einschränkungen ausschliesslich auf das Gebiet desjenigen Landes begrenzt, welches sie bestimmt hat.

Die Bestimmung des ersten Absatzes hat keine rückwirkende Kraft und findet daher in einem Verbandslande keine Anwendung auf diejenigen Werke, welche in diesem Lande erlaubterweise vor dem Inkraftsetzen dieser Übereinkunft auf mechanische Instrumente übertragen worden sind.

Die auf Grund der Abs. 2, 3 dieses Artikels vorgenommenen Übertragungen, welche ohne Zustimmung der Beteiligten in ein Land eingeführt werden, wo sie verboten sind, können daselbst beschlagnahmt werden.

Article 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Artikel 14.

Die Urheber von Werken aus dem Bereiche der Literatur, der Wissenschaft oder der Kunst haben das ausschliessliche Recht, die Wiedergabe und die öffentliche Aufführung ihrer Werke durch die Kinematographie zu gestatten.

Den gleichen Schutz wie Werke der Literatur oder Kunst geniessen selbständige kinematographische Erzeugnisse, sofern der Urheber durch die Anordnung des Bühnenvorganges oder die Verbindung der dargestellten Begebenheiten dem Werke die Eigenschaft eines persönlichen Originalwerkes gegeben hat.

Unbeschadet der Rechte des Urhebers am Originale wird die Wiedergabe eines Werkes aus dem Bereiche der Literatur, der Wissenschaft oder der Kunst mittels der Kinematographie wie ein Originalwerk geschützt.

Die vorstehenden Vorschriften finden auch Anwendung auf eine Wiedergabe oder ein Erzeugnis, welche durch ein der Kinematographie ähnliches Verfahren zustande kommen.

Artikel 15.

Damit die Urheber der durch diese Übereinkunft geschützten Werke bis zum Beweise des Gegenteils als solche angesehen und demgemäss vor den Gerichten der einzelnen Verbandsländer zur Verfolgung der Nachdrucker oder Nachbildner zugelassen werden, genügt es, wenn ihr Name in der üblichen Weise auf dem Werke angegeben ist.

Bei anonymen oder pseudonymen Werken ist der Verleger, dessen Name auf dem Werke angegeben ist, zur Wahrnehmung der dem Urheber zustehenden Rechte befugt. Er gilt ohne weiteren Beweis als Rechts-

nachfolger des anonymen oder pseudonymen Urhebers.

Article 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Artikel 16.

Jedes nachgedruckte oder nachgebildete Werk kann durch die zuständigen Behörden derjenigen Verbandsländer, in welchen das Originalwerk auf gesetzlichen Schutz Anspruch hat, beschlagnahmt werden.

In diesen Ländern kann sich die Beschlagnahme auch auf Vervielfältigungen erstrecken, die aus einem Lande herrühren, wo das Werk keinen Schutz geniesst oder aufgehört hat, einen Schutz zu geniessen.

Die Beschlagnahme findet statt nach den Vorschriften der inneren Gesetzgebung eines jeden Landes.

Article 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Artikel 17.

Die Bestimmungen dieser Übereinkunft beeinträchtigen in keiner Beziehung das der Regierung eines jeden Verbandslandes zustehende Recht, durch Massregeln der Gesetzgebung oder inneren Verwaltung die Verbreitung, die Darstellung oder das Feilbieten eines jeden Werkes oder Erzeugnisses zu gestatten, zu überwachen und zu untersagen, für welches die zuständige Behörde dieses Recht auszuüben hat.

Article 18.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée,

Artikel 18.

Diese Übereinkunft findet Anwendung auf alle Werke, die beim Inkrafttreten der Übereinkunft noch nicht in ihrem Ursprungslande zufolge des Ablaufes der Schutzfrist Gemeingut geworden sind.

Ist jedoch ein Werk infolge des Ablaufs der ihm vorher zustehenden Schutzfrist in dem Verbandsland, in welchem der Schutz beansprucht wird, bereits Gemeingut geworden, so er-

cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de „Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques".

langt es dort auf Grund dieser Übereinkunft nicht von neuem Schutz.

Die Anwendung dieses Grundsatzes erfolgt nach den Abmachungen der zwischen Verbandsländern zu diesem Zwecke abgeschlossenen oder abzuschliessenden Sonderabkommen. Mangels derartiger Abmachungen regeln die betreffenden Länder, ein jedes für sich, die Art und Weise dieser Anwendung.

Die vorstehenden Bestimmungen finden entsprechende Anwendung, wenn ein Land dem Verbande neu beitritt und wenn die Schutzdauer in Gemässheit von Artikel 7 verlängert wird.

Artikel 19.

Die Bestimmungen dieser Übereinkunft hindern nicht, die Anwendung weitergehender Vorschriften zu beanspruchen, welche von der Gesetzgebung eines Verbandslandes zu Gunsten der Ausländer im allgemeinen erlassen werden sollten.

Artikel 20.

Die Regierungen der Verbandsländer behalten sich das Recht vor, mit einander besondere Abkommen zu treffen, soweit als diese Abkommen den Urhebern weitergehende Rechte, als ihnen durch den Verband gewährt werden, einräumen oder Bestimmungen enthalten, welche dieser Übereinkunft nicht zuwiderlaufen. Die Vereinbarungen in bestehenden Abkommen, die mit den ebengenannten Bedingungen übereinstimmen, bleiben in Geltung.

Artikel 21.

Das unter dem Namen „Bureau des internationalen Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst" errichtete internationale Amt wird beibehalten.

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Dieses Bureau ist unter den hohen Schutz der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft gestellt, welche die Organisation des Bureaus regelt und seinen Dienst beaufsichtigt.

Die Geschäftssprache des internationalen Bureaus ist die französische.

Artikel 22.

Das internationale Bureau sammelt Nachrichten aller Art, welche sich auf den Schutz des Urheberrechts an Werken der Literatur und Kunst beziehen; es ordnet dieselben und veröffentlicht sie. Es stellt Untersuchungen an, welche von gemeinsamem Nutzen und von Interesse für den Verband sind, und gibt auf Grund der Dokumente, welche ihm die verschiedenen Regierungen zur Verfügung stellen werden, eine periodische Zeitschrift in französischer Sprache über die den Gegenstand des Verbandes betreffenden Fragen heraus. Die Regierungen der Verbandsländer behalten sich vor, nach erfolgter allseitiger Zustimmung das Bureau zur Veröffentlichung einer Ausgabe in einer oder mehreren anderen Sprachen zu ermächtigen, für den Fall, dass sich hierfür ein Bedürfnis durch die Erfahrung herausstellen sollte.

Das internationale Bureau hat sich jederzeit zur Verfügung der Verbandsmitglieder bereit zu halten, um denselben über Fragen, betreffend den Schutz von Werken der Literatur und Kunst, die besonderen Auskünfte zu erteilen, deren sie etwa bedürfen.

Der Direktor des Bureaus erstattet über seine Geschäftsführung einen Jahresbericht, welcher allen Verbandsmitgliedern mitgeteilt wird.

Article 23.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités
2me	„	20	„
3me	„	15	„
4me	„	10	„
5me	„	5	„
6me	„	3	„

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Artikel 23.

Die Kosten des Bureaus des internationalen Verbandes werden gemeinschaftlich von den vertragschliessenden Ländern getragen. Bis zu neuer Beschlussfassung dürfen sie die Summe von sechzigtausend Franken jährlich nicht übersteigen. Diese Summe kann nötigenfalls erhöht werden durch einfachen Beschluss einer der im Artikel 24 vorgesehenen Konferenzen.

Behufs Festsetzung des Beitrags eines jeden Landes zu dieser Gesamtkostensumme werden die vertragschliessenden und die etwa später dem Verbande beitretenden Länder in sechs Klassen geteilt, von denen eine jede in dem Verhältnis einer gewissen Anzahl von Einheiten beiträgt, nämlich:

die	1.	Klasse	25	Einheiten,
„	2.	„	20	„
„	3.	„	15	„
„	4.	„	10	„
„	5.	„	5	„
„	6.	„	3	„ .

Diese Koeffizienten werden mit der Zahl der Länder einer jeden Klasse multipliziert, und die Summe der so gewonnenen Ziffern gibt die Zahl der Einheiten, durch welche der Gesamtkostenbetrag zu dividieren ist. Der Quotient ergibt den Betrag der Kosteneinheit.

Jedes Land erklärt bei seinem Beitritt, in welche der oben genannten Klassen es einzutreten wünscht.

Die Schweizerische Regierung stellt das Budget des Bureaus auf, überwacht dessen Ausgaben, leistet die nötigen Vorschüsse und stellt die Jahresrechnung auf, welche allen übrigen Regierungen mitgeteilt wird.

Article 24.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25.

Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte

Artikel 24.

Diese Übereinkunft kann Revisionen unterzogen werden behufs Einführung von Verbesserungen, welche geeignet sind, das System des Verbandes zu vervollkommnen.

Derartige, sowie solche Fragen, welche in anderen Beziehungen die Entwickelung des Verbandes berühren, sollen auf Konferenzen erörtert werden, welche der Reihe nach in den einzelnen Verbandsländern durch Delegierte derselben abzuhalten sind. Die Regierung des Landes, in welchem eine Konferenz tagen soll, bereitet unter Mitwirkung des internationalen Bureaus die Arbeiten dieser Konferenz vor. Der Direktor des Bureaus wohnt den Konferenzsitzungen bei und nimmt an den Verhandlungen ohne beschliessende Stimme teil.

Eine jede Änderung dieser Übereinkunft bedarf zu ihrer Gültigkeit für den Verband der einhelligen Zustimmung der Verbandsländer.

Artikel 25.

Denjenigen Ländern, welche dem Verbande nicht angehören, und welche den gesetzlichen Schutz der den Gegenstand dieser Übereinkunft bildenden Rechte gewährleisten, soll auf ihren Wunsch der Beitritt gestattet sein.

Dieser Beitritt soll schriftlich der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und von dieser allen übrigen Regierungen bekannt gegeben werden.

Derselbe bewirkt von Rechts wegen die Unterwerfung unter alle verpflichtenden Bestimmungen und die Teilnahme an allen Vorteilen dieser Übereinkunft. Er kann jedoch die Bezeichnung derjenigen Bestimmungen der Übereinkunft vom 9. September

additionnel du 4 mai 1896*) qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

Article 26.

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Article 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester en-

1886 oder der Zusatzakte vom 4. Mai 1896*) enthalten, die diese Länder vorläufig wenigstens an die Stelle der entsprechenden Bestimmungen dieser Übereinkunft zu setzen für nötig halten.

Artikel 26.

Die Verbandsländer haben jederzeit das Recht, dieser Übereinkunft für ihre Kolonien oder auswärtigen Besitzungen beizutreten.

Zu diesem Behufe können sie entweder eine allgemeine Erklärung abgeben, nach welcher alle ihre Kolonien oder Besitzungen in den Beitritt einbegriffen sind, oder diejenigen besonders benennen, welche darin einbegriffen, oder sich darauf beschränken, diejenigen zu bezeichnen, welche davon ausgeschlossen sein sollen.

Diese Erklärung soll schriftlich der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und von dieser allen übrigen Regierungen bekannt gegeben werden.

Artikel 27.

Diese Übereinkunft tritt in den Beziehungen zwischen den Verbandsstaaten an Stelle der Übereinkunft von Bern vom 9. September 1886 einschliesslich des Zusatzartikels und des Schlussprotokolls vom gleichen Tage sowie der Zusatzakte und der erläuternden Deklaration vom 4. Mai 1896. Die vorgenannten Vertragsakte sollen in den Beziehungen zwischen denjenigen Staaten, die diese Übereinkunft nicht ratifizieren sollten, in Wirksamkeit bleiben.

Diejenigen Staaten, welche diese Übereinkunft unterzeichnet haben, können beim Austausch der Ratifikationsurkunden erklären, dass sie

*) V. ci-dessus p. 591, notes *) et **)

core liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.*)

hinsichtlich des einen oder des anderen Punktes durch die Bestimmungen der Übereinkommen, die sie früher unterzeichnet hatten, gebunden zu bleiben wünschen.*)

Article 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1[er] juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Artikel 28.

Diese Übereinkunft soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin spätestens am 1. Juli 1910 ausgetauscht werden.

Jeder vertragschliessende Teil wird für den Austausch der Ratifikationsurkunden ein einziges Instrument übergeben, das zusammen mit denjenigen der übrigen Staaten in den Archiven der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft niedergelegt werden soll. Jeder Teil erhält dafür ein Exemplar des Protokolls über den Austausch der Ratifikationsurkunden, das von den Bevollmächtigten, die am Austausche teilnehmen, unterzeichnet ist.

Article 29.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'ègard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Artikel 29.

Diese Übereinkunft wird drei Monate nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft gesetzt werden, sowie für unbestimmte Zeit und im Falle einer Kündigung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage der Kündigung ab in Wirksamkeit bleiben.

Diese Kündigung soll an die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft gerichtet werden. Sie soll nur in Beziehung auf dasjenige Land Wirksamkeit haben, von dem sie ausgegangen ist, während die Übereinkunft für die übrigen Verbandsstaaten weiter in Kraft bleiben soll.

*) Ont fait des réserves la France et la Tunisie en ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie; — le Japon au sujet de l'article 8; — la Norvège au sujet des articles 2, 9 et 18. V. ci-dessous p. 616, 620, 621.

Article 30.

Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) *Dr. K. von Studt.*
(L. S.) *von Koerner.*
(L. S.) *Dungs.*
(L. S.) *Goebel von Harrant.*
(L. S.) *Robolski.*
(L. S.) *Josef Kohler.*
(L. S.) *Osterrieth.*

Pour la Belgique:

(L. S.) *Cte. della Faille de Leverghem.*
(L. S.) *Jules de Borchgrave.*
(L. S.) *Wauwermans.*

Pour le Danemark:

(L. S.) *J. Hegermann Lindencrone.*

Artikel 30.

Die Staaten, welche in ihre Gesetzgebung die in Artikel 7 Abs. 1 dieser Übereinkunft vorgesehene Schutzdauer von fünfzig Jahren einführen, werden davon der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft durch eine schriftliche Erklärung Kenntnis geben, die durch diese Regierung alsbald allen anderen Verbandsstaaten mitgeteilt werden wird.

Das Gleiche gilt für die Staaten, welche auf die von ihnen in Gemässheit der Artikel 25, 26 und 27 gemachten Vorbehalte verzichten.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten diese Übereinkunft vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, am 13. November Eintausendneunhundertundacht in einem einzigen Exemplare, das in den Archiven der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft niedergelegt werden soll und von dem Abdrücke, gleichmässig beglaubigt, auf diplomatischem Wege den vertragschliessenden Staaten übermittelt werden.

Pour l'Espagne:
(L. S.) *Luis Polo de Bernabé.*
(L. S.) *Eugenio Ferraz.*

Pour la France:
(L. S.) *Jules Cambon.*
(L. S.) *E. Lavisse.*
(L. S.) *Paul Hervieu.*
(L. S.) *L. Renault.*
(L. S.) *Gavarry.*
(L. S.) *G. Breton.*
(L. S.) *Georges Lecomte.*

Pour la Grande-Bretagne:
(L. S.) *H. G. Bergne.*
(L. S.) *George R. Askwith.*
(L. S.) *J. de Salis.*

Pour l'Italie:
(L. S.) *Pansa.*
(L. S.) *Luigi Roux.*
(L. S.) *Samuele Ottolenghi.*
(L. S.) *Emilio Venezian.*
(L. S.) *Avv. Augusto Ferrari.*

Pour le Japon:
(L. S.) *Mizuno Rentaro.*
(L. S.) *Horiguchi Kumaichi.*

Pour la République de Libéria:
(L. S.) *von Koerner.*

Pour le Luxembourg:
(L. S.) *Cte. de Villers.*

Pour Monaco:
(L. S.) *Bon. de Rolland*

Pour la Norvège:
(L. S.) *Klaus Hoel.*

Pour la Suède:
(L. S.) *Taube.*
(L. S.) *P. M. af Ugglas.*

Pour la Suisse:
(L. S.) *Alfred von Claparède.*
(L. S.) *W. Kraft.*

Pour la Tunisie:
(L. S.) *Jean Gout.*

Circulaires du Gouvernement de l'Empire allemand.*)

Le Département des Affaires étrangères a adressé, en date des 29 octobre 1909 et 15 mai 1910, les deux circulaires suivantes, la première aux Représentants de l'Empire allemand avec mission de la communiquer aux Gouvernements des Etats de l'Union, la seconde aux Représentants, accrédités à Berlin, des mêmes pays.

Première circulaire.**)

Département
des Affaires Etrangères.

Circulaire adressée aux représentants de l'Empire avec mission de la communiquer aux Gouvernements des Etats de l'Union.

Berlin, le 29 octobre 1909.

Aux termes de l'article 28 de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui a été signée à Berlin, le 13 novembre 1908, les ratifications doivent être échangées à Berlin, au plus tard le 1er juillet 1910. En égard aux réserves qui pourront être faites à cette occasion, et si l'on s'en rapporte à ce qui a été fait lors de l'échange des actes de ratification pour les Conventions de 1886 et de 1896, le dépôt des actes devrait, semble-t-il, avoir lieu un seul et même jour fixé d'avance, et non pas successivement au choix de chacun des Pays contractants.

On ne peut pas choisir pour cela le 1er juillet 1910, car il faut tenir compte des difficultés imprévues à la suite desquelles l'observation du délai pourrait devenir impossible. D'autre part, il serait hasardé de fixer une date trop avancée, car il se pourrait que l'un ou l'autre des Etats fût dans l'impossibilité de déposer son acte de ratification.

C'est pourquoi, après entente avec le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à Berne, le Gouvernement impérial s'est décidé à choisir le 9 juin 1910 pour l'échange prévu; indépendamment des considérations qui précèdent, le Gouvernement s'est laissé guider par la pensée que si ce terme était accepté, la nouvelle Convention entrerait en vigueur, à teneur du nouvel article 29, le 9 septembre 1910, soit juste vingt-quatre ans après la date où fut signée à Berne la Convention originaire.

Le Gouvernement impérial vous serait obligé de lui faire savoir si le pays auprès duquel vous êtes accrédité sera en mesure d'observer le délai fixé. En outre, afin qu'il soit possible d'arrêter à temps les termes du procès-verbal constatant l'échange des actes de ratification, le Gouvernement impérial désirerait vivement connaître, quelque temps avant le terme fixé, les réserves qui pourraient être faites à cette occasion.

---

*) Actes de la Conférence p. 327.
**) Traduction du texte allemand.

Deuxième circulaire.*)

Département des Affaires Etrangères.

Circulaire adressée aux représentants, accrédités à Berlin, des Etats de l'Union.

Berlin, le 15 mai 1910.

D'après l'article 28 de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, les ratifications de cette Convention doivent être échangées à Berlin, au plus tard, le 1er juillet 1910. Le Gouvernement allemand, d'accord avec le Bureau de Berne, a désigné le 9 juin de cette année comme terme pour l'échange des ratifications et il en a fait communication aux Gouvernements des Pays membres de l'Union. Le Département Impérial des Affaires Etrangères a donc l'honneur de prier MM. les représentants des Pays unionistes accrédités à Berlin de bien vouloir se réunir, jeudi, le 9 juin, à 11 heures du matin, à l'hôtel de l'Office Impérial des Affaires Etrangères, Wilhelmstrasse, 76, pour procéder à l'échange des ratifications.

En outre, le Département des Affaires Etrangères se permet de prier MM. les représentants des Pays qui feront usage de la faculté prévue dans l'alinéa 2 de l'article 27 de la Convention de faire des réserves lors de l'échange des ratifications, de bien vouloir lui faire parvenir le texte de ces réserves en langue française, si possible, quelques jours auparavant, afin qu'il soit à même de préparer le procès-verbal d'échange.

Il serait désirable que tous les Etats signataires de la Convention soient représentés à l'acte de l'échange des ratifications, même dans le cas où l'un ou l'autre d'entre eux ne fût pas à même de déposer sa ratification, le 9 juin.

Procès-verbal**)

de dépôt des ratifications de la convention de Berne revisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par le Gouvernement de l'Empire

Protokoll**)

betreffend die Hinterlegung der Ratifikationen der am 13. November 1908 in Berlin unterzeichneten revidierten Berner Übereinkunft.

Gemäss den Vorschriften des Artikels 28 der am 13. November 1908 in Berlin unterzeichneten revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst, sowie infolge der Einladung, welche die deutsche Reichsregierung zu diesem

*) Texte original en français.
**) Eidgenössische Gesetzsammlung 1910. No. 18.

allemand aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes, les Représentants soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications.

Sont présents:

Allemagne:

S. Exc. M. le Baron von Schoen, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères.

S. Exc. M. le D[r] von Koerner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

M. le D[r] Dungs, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice.

M. le D[r] Goebel von Harrant, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires étrangères.

M. Robolski, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de l'Intérieur.

Belgique:

M. le Baron Greindl, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Berlin.

Danemark:

M. Axel Nörgaard, Chargé d'Affaires de Danemark à Berlin.

Espagne:

S. Exc. M. Luis Polo de Bernabé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin.

France:

S. Exc. M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et pléni-

Zweck an die Regierungen der hohen vertragschliessenden Parteien erlassen hat, sind die unterzeichneten Vertreter heute behufs Prüfung und Hinterlegung der Ratifikationen zusammengetreten.

Es sind anwesend:

Deutschland:

Seine Exzellenz Herr Freiherr von Schoen, Staatssekretär im Auswärtigen Amt.

Seine Exzellenz Herr Dr. von Koerner, Wirklicher Geheimer Rat, Direktor im Auswärtigen Amt.

Herr Dr. Dungs, Geheimer Oberregierungsrat, vortragender Rat im Reichsjustizamt.

Herr Dr. Goebel von Harrant, Geheimer Legationsrat, vortragender Rat im Auswärtigen Amt.

Herr Robolski, Geheimer Oberregierungsrat, vortragender Rat im Reichsamt des Innern.

Belgien:

Herr Baron Greindl, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister seiner Majestät des Königs der Belgier in Berlin.

Dänemark:

Herr Axel Nörgaard, Geschäftsträger von Dänemark in Berlin.

Spanien:

Seine Exzellenz Herr Luis Polo de Bernabé, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter seiner Majestät des Königs von Spanien in Berlin.

Frankreich:

Seine Exzellenz Herr Jules Cambon, ausserordentlicher und bevollmäch-

potentiaire de la République Française à Berlin.

Grande-Bretagne.

S. Exc. Sir W. E. Goschen, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne à Berlin.

Haïti:

M. Fouchard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République d'Haïti à Berlin.

Italie:

S. Exc. M. Alberto Pansa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin.

Japon:

S. Exc. M. le Baron Sutemi Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Berlin.

Libéria:

S. Exc. M. le D[r] von Koerner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères d'Allemagne (par délégation).

Luxembourg:

M. le D[r] Comte Hippolyte de Villers, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin.

Monaco:

M. le Comte Balny d'Avricourt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco à Paris.

Norvège:

M. de Ditten, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire

tigter Botschafter der Französischen Republik in Berlin.

Grossbritannien:

Seine Exzellenz Sir W. E. Goschen, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter seiner Majestät des Königs von Grossbritannien in Berlin.

Haïti:

Herr Fouchard, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister der Republik Haïti in Berlin.

Italien:

Seine Exzellenz Herr Alberto Pansa, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter seiner Majestät des Königs von Italien in Berlin.

Japan:

Seine Exzellenz Herr Baron Sutemi Chinda, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter seiner Majestät des Kaisers von Japan in Berlin.

Liberia:

Seine Exzellenz Herr Dr. von Koerner, wirklicher Geheimer Rat, Direktor im deutschen Auswärtigen Amt (durch Delegation).

Luxemburg:

Herr Dr. Graf Hippolyte de Villers, Geschäftsträger von Luxemburg in Berlin.

Monaco:

Herr Graf Balny d'Avricourt, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister seiner Durchlaucht des Fürsten von Monaco in Paris.

Norwegen:

Herr von Ditten, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter

de Sa Majesté le Roi de Norvège à Berlin.

Suède:

M. de Trolle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin.

Suisse:

M. le Dr Alfred de Claparède, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin.

Tunisie:

S. Exc. M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin.

Il résulte des déclarations faites au sujet des ratifications par les Représentants des Gouvernements des Etats formant l'Union internationale ce qui suit:

1º L'Allemagne, la Belgique, Haïti, Libéria, Luxembourg, Monaco et la Suisse ont ratifié la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, dans sa teneur intégrale.

2º Le Japon, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'a ratifiée sous les réserves que voici:

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester encore lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, amendé par le

Minister seiner Majestät des Königs von Norwegen in Berlin.

Schweden:

Herr von Trolle, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister seiner Majestät des Königs von Schweden in Berlin.

Schweiz:

Herr Dr. Alfred von Claparède, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft in Berlin.

Tunis:

Seine Exzellenz Herr Jules Cambon, ausserordentlicher und bevollmächtigter Botschafter der Französischen Republik in Berlin.

Aus den Erklärungen, welche die Vertreter der Regierungen der den internationalen Verband bildenden Staaten mit Bezug auf die Ratifikation abgegeben haben, ergibt sich folgendes:

1. Deutschland, Belgien, Haïti, Liberia, Luxemburg, Monaco und die Schweiz haben die revidierte Berner Übereinkunft vom 13. November 1908 ihrem vollständigen Wortlaute nach ratifiziert.

2. Japan hat die genannte Übereinkunft, gestützt auf Artikel 27 derselben, unter folgenden Vorbehalten ratifiziert.

1. Was das ausschliessliche Recht der Urheber anbelangt, ihre Werke zu übersetzen oder eine Übersetzung zu gestatten, so will die Kaiserliche Regierung von Japan, statt dem Artikel 8 der genannten Übereinkunft beizutreten, noch durch die Bestimmungen des Artikels 5 der Berner Übereinkunft vom 9. September 1886 in der durch Nr. III des

n⁰ III de l'article 1er de l'Acte additionnel, signé à Paris le 4 mai 1896.

2. En ce qui concerne l'exécution publique des œuvres musicales, le Gouvernement Impérial du Japon, au lieu d'adhérer à l'article 11 de ladite Convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886.

3⁰ Les Gouvernements des Etats ci-après ne sont pas encore en mesure de déposer leur ratification:

Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède et Tunisie.

En conséquence, les instruments des actes de ratification

De Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

De Sa Majesté le Roi des Belges,

Du Président de la République d'Haïti,

De Sa Majesté l'Empereur du Japon,

Du Président de la République de Libéria,

De Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

De Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

Du Conseil fédéral de la Confédération Suisse

ont été produits et, ayant été reconnus en bonne et due forme, ont été remis entre les mains de M. le Ministre de

Artikels 1 des am 4. Mai 1896 in Paris unterzeichneten Zusatzabkommens abgeänderten Fassung gebunden bleiben.

2. Was die öffentliche Aufführung musikalischer Werke anbelangt, so will die Kaiserliche Regierung von Japan, statt dem Art. 11 der erwähnten revidierten Übereinkunft vom 13. November 1908 beizutreten, durch die Bestimmungen des 3. Absatzes des Art. 9 der Berner Übereinkunft vom 9. September 1886 gebunden bleiben.

3. Die Regierungen der hiernach genannten Staaten, nämlich von:

Dänemark, Spanien, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Norwegen, Schweden und Tunis,

sind noch nicht in der Lage, ihre Ratifikationen zu hinterlegen.

Demzufolge sind die Urkunden über die Ratifikationserklärungen

Seiner Majestät des Kaisers von Deutschland, Königs von Preussen,

Seiner Majestät des Königs der Belgier,

Des Präsidenten der Republik Haïti,

Seiner Majestät des Kaisers von Japan,

Des Präsidenten der Republik Liberia,

Seiner königlichen Hoheit des Grossherzogs von Luxemburg,

Seiner Durchlaucht des Fürsten von Monaco,

Des Bundesrates der schweizerischen Eidgenossenschaft,

vorgelegt und, da sie in guter und gehöriger Form befunden wurden, dem Herrn Minister der schweizerischen Eid-

la Confédération Suisse pour être déposés aux archives du Gouvernement de ce pays, conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908.

Les Gouvernements des Pays contractants qui seraient à même de ratifier ladite Convention revisée jusqu'au 1er juillet prochain, pourront remettre les actes de ratification au Département des Affaires étrangères de l'Empire allemand jusqu'à cette date. La note par laquelle cet acte sera communiqué à ce Département, et qui contiendra, le cas échéant, les réserves prévues à l'article 27, alinéa 2, sera considérée comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal; elle sera ajoutée à tous les exemplaires et signée sur ceux-ci par M. le Représentant du pays respectif, après quoi les exemplaires seront transmis à MM. les Représentants des Pays signataires par le Département précité. Les pays qui ratifieront jusqu'au 1er juillet 1910 la Convention revisée du 13 novembre 1908, auront la faculté de la faire entrer également en vigueur le 9 septembre 1910.

Les ratifications qui interviendront après le 1er juillet 1910 seront notifiées au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci à tous les autres Etats contractants. Il est bien entendu que le délai du 9 septembre 1910 pourra aussi être choisi, pour la mise en vigueur de la Convention revisée, par les Gouvernements des Pays qui la ratifieront après le 1er juillet, de préférence au délai de trois mois, prévu par l'article 29 de cette Convention.

genossenschaft übergeben worden, um gemäss Art. 28, Absatz 2, der revidierten Berner Übereinkunft vom 13. November 1908 im Archiv der Regierung dieses Landes niedergelegt zu werden.

Die Regierungen der vertragschliessenden Länder, die in der Lage sein sollten, die genannte revidierte Übereinkunft bis 1. Juli nächsthin zu ratifizieren, können bis zu diesem Datum die Ratifikationserklärung dem Auswärtigen Amt des deutschen Reiches übermitteln. Die Note, mit welcher diese Erklärung dem genannten Amt mitgeteilt wird und die, gegebenen Falles, die in Art. 27, Absatz 2, vorgesehenen Vorbehalte angeben soll, wird als Bestandteil des gegenwärtigen Protokolles angesehen; sie wird sämtlichen Exemplaren beigefügt und auf diesen von dem Herrn Vertreter des betreffenden Landes unterzeichnet werden, worauf das genannte Amt die Exemplare den Herren Vertretern der unterzeichneten Länder zustellen wird. Die Länder, welche die revidierte Übereinkunft vom 13. November 1908 bis 1. Juli 1910 ratifizieren, können sie gleichfalls auf den 9. September 1910 in Kraft treten lassen.

Die nach dem 1. Juli 1910 erfolgenden Ratifikationen sollen der Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft und von dieser allen andern vertragschliessenden Staaten bekannt gegeben werden. Dabei hat es die Meinung, dass auch die Regierungen der Länder, welche die revidierte Übereinkunft nach dem 1. Juli 1910 ratifizieren, für das Inkrafttreten der letztern gleichwohl den 9. September 1910 wählen können, sofern sie diesen Zeitpunkt der in Art. 29 der genannten Übereinkunft

vorgesehenen dreimonatlichen Frist vorziehen.

En foi de quoi, le présent procès-verbal relatant les déclarations faites et le dépôt effectué a été signé par tous les Représentants présents.

Zu Urkund dessen ist das gegenwärtige über die abgegebenen Erklärungen und den Vollzug der Hinterlegung berichtgebende Protokoll durch alle anwesenden Vertreter unterzeichnet worden.

Fait à Berlin, le neuf juin mil neuf cent dix, en seize exemplaires conformément à l'article 28, alinéa 2, de la Convention du 13 novembre 1908.

So geschehen zu Berlin, am neunten Juni Eintausendneunhundert und zehn, in sechzehn Exemplaren gemäss Artikel 28, Absatz 2, der Übereinkunft vom 13. November 1908.

Pour l'Allemagne:
von Schoen.
von Koerner.
Dungs.
Dr. Goebel von Harrant.
Robolski.

Pour la Belgique:
Greindl.

Pour le Danemark:
Nörgaard.

Pour l'Espagne:
L. Polo de Bernabé.

Pour la France:
Jules Cambon.

Pour la Grande-Bretagne:
W. E. Goschen.

Pour la République d'Haïti:
C. Fouchard.

Pour l'Italie:
Pansa.

Pour le Japon:
S. Chinda.

Pour la République de Libéria:
von Koerner.

Pour le Luxembourg:
Cte de Villers.

Für Deutschland:
von Schoen.
von Koerner.
Dungs.
Dr. Goebel von Harrant.
Robolski.

Für Belgien:
Greindl.

Für Dänemark:
Nörgaard.

Für Spanien:
L. Polo de Bernabé.

Für Frankreich:
Jules Cambon.

Für Grossbritannien:
W. E. Goschen.

Für die Republik Haïti.
C. Fouchard.

Für Italien:
Pansa.

Für Japan:
S. Chinda.

Für die Republik Liberia:
von Koerner.

Für Luxemburg:
Cte de Villers.

Pour Monaco:
Balny d'Avricourt.

Pour la Norvège:
von Ditten.

Pour la Suède:
Trolle.

Pour la Suisse:
Alfred de Claparède.

Pour la Tunisie:
Jules Cambon.

Für Monaco:
Balny d'Avricourt.

Für Norwegen:
von Ditten.

Für Schweden:
Trolle.

Für die Schweiz:
Alfred de Claparède.

Für Tunis:
Jules Cambon.

Ambassade
de la
République Française.

Berlin, le 30 juin 1910.

Monsieur le Baron,

Conformément aux termes de l'alinéa 2, page 4, du Procès-verbal de dépôt des ratifications de la Convention de Berne revisée, signée à Berlin le 13 novembre 1908, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence les instruments de ratification de la France et de la Tunisie de la Convention précitée.

Les deux Gouvernements, se basant sur l'article 27 de ladite Convention, l'ont ratifiée sous la réserve suivante:

En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les Gouvernements Français et Tunisien resteront liés aux stipulations des Conventions antérieures de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La Convention exercera ses effets pour les deux Etats à partir du 9 septembre 1910.

Botschaft
der
Französischen Republik.

Berlin, den 30. Juni 1910.

Herr Freiherr,

Gemäss Absatz 2, Seite 4, des Protokolles betreffend die Hinterlegung der Ratifikationen der am 13. November 1908 in Berlin unterzeichneten revidierten Berner Übereinkunft habe ich die Ehre, Ihrer Exzellenz in der Anlage die Urkunden über die von Frankreich und Tunis vollzogene Ratifikation der hiervor erwähnten Übereinkunft zu übermitteln.

Die beiden Regierungen haben die genannte Übereinkunft, gestützt auf Artikel 27 derselben, unter folgendem Vorbehalt ratifiziert:

Was die Erzeugnisse des Kunstgewerbes anbelangt, so bleiben die Regierungen von Frankreich und Tunis an die Bestimmungen der frühern Übereinkünfte des Verbandes zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst gebunden.

Die Übereinkunft soll für beide Staaten vom 9. September 1910 hinweg wirksam sein.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma très haute considération.

T. de Berckheim.

Son Excellence
Le Baron de Schoen,
secrétaire d'Etat à l'Office
des
Affaires étrangères.

Genehmigen Sie, Herr Freiherr, die Versicherung meiner vorzüglichen Hochachtung.

T. de Berckheim.

An
Seine Exzellenz den
Freiherrn von Schoen,
Staatssekretär
im
Auswärtigen Amt.

Ratifikation durch Norwegen.*)

Mit Note vom 4. September 1910 hat das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten des Königreichs Norwegen dem Bundesrate die Ratifikationsurkunde dieses Landes, betreffend die revidierte Berner Übereinkunft vom 13. November 1908 zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst übermittelt und ihm mitgeteilt, dass diese Übereinkunft für Norwegen am 9. September 1910 in Kraft treten werde, unter den nachfolgenden, auf Grund von Art. 27 der Übereinkunft gemachten und auf die Art. 2, 9 und 18 derselben bezüglichen Vorbehalten.

a) En ce qui concerne les œuvres d'architecture, au lieu d'adhérer à la disposition de l'article 2 de la Convention susmentionnée portant que l'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend les œuvres d'architecture, le Gouvernement Royal de Norvège entend rester lié par l'article 4 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, pour autant qu'il prévoit que l'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend „les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture".

b) En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de ladite Convention revisée du 13 novembre 1908,

(Übersetzung.)

a) Was die Werke der Baukunst betrifft, so erklärt die Königlich Norwegische Regierung, dass sie, anstatt der Bestimmung des Artikel 2 der vorerwähnten Übereinkunft beizutreten, wonach der Ausdruck „Werke der Literatur und Kunst" die Werke der Baukunst umfasst, durch Artikel 4 der Berner Übereinkunft vom 9. September 1886 gebunden bleibt, soweit dieser vorsieht, dass der Ausdruck „Werke der Literatur und Kunst" die „architektonischen Pläne, Skizzen und Darstellungen plastischer Art" umfasst.

b) Was den Abdruck von Artikeln aus Zeitungen und periodischen Zeitschriften betrifft, so erklärt die Königlich Norwegische Regierung, dass sie, anstatt dem Artikel 9 der gedachten

---

*) Eidgenössische Gesetzsammlung 1910, p. 1068; Deutsches Reichsgesetzblatt 1910, p. 1096.

le Gouvernement Royal de Norvège entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

c) En ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention de Berne revisée aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le Gouvernement Royal de Norvège, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite Convention, entend rester lié par l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

revidierten Übereinkunft vom 13. November 1908 beizutreten, durch Artikel 7 der Berner Übereinkunft vom 9. September 1886 gebunden bleibt.

c) Was die Anwendung der Bestimmungen der revidierten Berner Übereinkunft auf Werke betrifft, die beim Inkrafttreten der Übereinkunft noch nicht in ihrem Ursprungslande Gemeingut geworden sind, so erklärt die Königlich Norwegische Regierung, dass sie, anstatt dem Artikel 18 der gedachten Übereinkunft beizutreten, durch Artikel 14 der Berner Übereinkunft vom 9. September 1886 gebunden bleibt.

Ratifikation durch Spanien.*)

Mit Note vom 7. September 1910 hat die spanische Gesandtschaft in Bern dem Bundesrate die Ratifikationsurkunde Seiner Majestät des Königs von Spanien übermittelt, aus der sich ergibt, dass derselbe unterm 5. gleichen Monats die revidierte Berner Übereinkunft vom 13. November 1908 zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst in ihrem vollen Umfange genehmigt und ratifiziert hat.

Mit Note vom 2. Oktober 1910 teilt die spanische Gesandtschaft in Bern mit, dass obgenannte Übereinkunft im Königreich Spanien, wie in den übrigen elf Ländern, welche sie bis jetzt ratifiziert haben, am 9. September 1910 in Kraft getreten sei, und dass der Beitritt Spaniens zu dieser Übereinkunft denjenigen sämtlicher der spanischen Krone unterstehenden Gebiete umfasse.

Bern, den 17. September/15. Oktober 1910.

Schweiz. Bundeskanzlei.

*) Eidgenössische Gesetzsammlung 1910, p. 1070.

66.

ALLEMAGNE.

Loi destinée à donner exécution à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 13 novembre 1908;*) du 22 mai 1910.

Reichsgesetzblatt 1910. No. 29.

Gesetz zur Ausführung der revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 13. November 1908. Vom 22. Mai 1910.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.

verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

Artikel I.

Das Gesetz, betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst, vom 19. Juni 1901 (Reichs-Gesetzbl. S. 227)**) wird dahin geändert:

1. Der § 1 erhält folgenden Abs. 2:

   Choreographische und pantomimische Werke werden auch dann wie Schriftwerke geschützt, wenn der Bühnenvorgang auf andere Weise als schriftlich festgelegt ist.

2. Der § 2 erhält folgenden Abs. 2:

   Wird ein Werk der Literatur oder der Tonkunst durch einen persönlichen Vortrag auf Vorrichtungen für Instrumente übertragen, die der mechanischen Wiedergabe für das Gehör dienen, so steht die auf diese Weise hergestellte Vorrichtung einer Bearbeitung des Werkes gleich. Das Gleiche gilt, wenn die Übertragung durch Lochen, Stanzen, Anordnung von Stiften oder eine ähnliche Tätigkeit geschieht und die Tätigkeit als eine künstlerische Leistung anzusehen ist. Im Falle des Satz 1 gilt der Vortragende, im Falle des Satz 2 derjenige, welcher die Übertragung bewirkt, als Bearbeiter.

3. Der § 12 Abs. 2 erhält folgende Zusätze:

   5. Die Übertragung des Werkes auf Vorrichtungen für Instrumente, die der mechanischen Wiedergabe für das Gehör dienen,

---

*) V. ci-dessus No. 65.
) V. **N. R. G. 2. s. XXX, p. 553.

insbesondere auf auswechselbare Scheiben, Platten, Walzen, Bänder und sonstige Zubehörstücke solcher Instrumente;

6. die Benutzung eines Schriftwerkes zu einer bildlichen Darstellung, welche das Originalwerk seinem Inhalt nach im Wege der Kinematographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens wiedergibt.

4. Der § 14 erhält folgende Zusätze:

4. für die Benutzung des Werkes zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe für das Gehör (§ 12 Abs. 2 Nr. 5);

5. für die Benutzung eines Schriftwerkes zum Zwecke der kinematographischen Wiedergabe (§ 12 Abs. 2 Nr. 6).

5. Im § 18 Abs. 1 werden hinter den Worten „aus Zeitungen“ eingefügt die Worte „in anderen Zeitungen“.

6. Der § 20 erhält folgenden Abs. 3:

Die Vorschriften des Abs. 1 finden keine Anwendung, soweit der Text in Verbindung mit der mechanischen Wiedergabe eines Werkes der Tonkunst (§ 12 Abs. 2 Nr. 5) vervielfältigt werden soll.

7. Der § 22 wird durch folgende Vorschriften ersetzt:

§ 22.

Gestattet der Urheber eines Werkes der Tonkunst einem anderen, das Werk zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe (§ 12 Abs. 2 Nr. 5) gewerbsmässig zu vervielfältigen, so kann, nachdem das Werk erschienen ist, jeder Dritte, der im Inland eine gewerbliche Hauptniederlassung oder den Wohnsitz hat, verlangen, dass ihm der Urheber gegen eine angemessene Vergütung gleichfalls eine solche Erlaubnis erteile; für die Entstehung des Anspruchs begründet es keinen Unterschied, ob der Urheber dem anderen die Vervielfältigung mit oder ohne Übertragung der ausschliesslichen Befugnis gestattet. Die Erlaubnis wirkt nur in bezug auf die Verbreitung im Inland und die Ausfuhr nach solchen Staaten, in denen der Urheber keinen Schutz gegen die mechanische Wiedergabe des Werkes geniesst. Der Reichskanzler kann durch Bekanntmachung im Reichs-Gesetzblatt für das Verhältnis zu einem Staate, in dem er die Gegenseitigkeit für verbürgt erachtet, bestimmen, inwieweit ein Dritter, auch wenn er im Inland weder eine gewerbliche Niederlassung noch den Wohnsitz hat, die Erlaubnis verlangen darf und dass die Erlaubnis auch für die Ausfuhr nach jenem Staate wirkt.

Gehört als Text zu dem Werke der Tonkunst ein geschütztes Schriftwerk, dessen Urheber einem anderen gestattet hat, es zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe gewerbsmässig zu vervielfältigen, so finden die Vorschriften des Abs. 1 auch auf den Text Anwendung. An Stelle des Urhebers des Textes ist jedoch der Urheber des Werkes der Tonkunst berechtigt und verpflichtet, die

Erlaubnis zu erteilen; er hat, wenn er die Erlaubnis erteilt, dem Urheber des Textes einen angemessenen Teil der Vergütung auszuzahlen.

§ 22a.

Vorrichtungen, die auf Grund einer gemäss § 22 erteilten Erlaubnis hergestellt sind, dürfen mit der im § 22 Abs. 1 Satz 2 festgesetzten Beschränkung ohne eine weitere Erlaubnis zu öffentlichen Aufführungen benutzt werden. Hat der Urheber vor oder nach dem Inkrafttreten dieser Vorschrift die ausschliessliche Befugnis zur Aufführung einem anderen übertragen, so hat er dem anderen einen angemessenen Teil der Vergütung auszuzahlen.

Die Vorschriften des Abs. 1 finden auch dann Anwendung, wenn der Urheber freiwillig einem anderen die Erlaubnis erteilt, das Werk zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe zu vervielfältigen.

§ 22b.

Hat der Urheber die ausschliessliche Befugnis zur mechanischen Wiedergabe einem anderen in beschränktem Umfang übertragen, so ist die im § 22 bestimmte Erlaubnis gleichwohl nur von ihm zu erteilen. Im Falle einer unbeschränkten Übertragung ist die Erlaubnis von dem Rechtsnachfolger zu erteilen.

§ 22c.

Für Klagen, durch die ein Anspruch auf Erteilung der Erlaubnis geltend gemacht wird, sind, sofern der Urheber im Inland keinen allgemeinen Gerichtsstand hat, die Gerichte der Stadt Leipzig zuständig.

Einstweilige Verfügungen können erlassen werden, auch wenn die in den § 935, 940 der Zivilprozessordnung bezeichneten Voraussetzungen nicht zutreffen.

8. Im § 24 Satz 2 werden die Worte „im § 22“ ersetzt durch die Worte „im § 12“.
9. Im § 26 wird statt „§§ 16 bis 24“ gesetzt „§§ 16 bis 21, 23, 24“.
10. Der § 37 erhält folgenden Zusatz:
    oder eine bildliche Darstellung, die nach § 12 unzulässig ist, öffentlich vorführt.
11. Im § 38 Abs. 1 Nr. 2 werden hinter den Worten „öffentlich aufführt“ eingefügt die Worte „oder eine bildliche Darstellung, die nach § 12 unzulässig ist, öffentlich vorführt“.
12. Im § 41 wird hinter dem Worte „aufgeführt“ eingefügt das Wort „vorgeführt“.
13. Im § 49 Abs. 2 werden hinter den Worten „des im § 43 bezeichneten Rechtes“ eingefügt die Worte „ferner in den Fällen des § 22 über den Anspruch auf die Erteilung der Erlaubnis“.

14. Der § 55 Abs. 1 erhält folgenden Satz 2:
Für den im § 2 Abs. 2 bestimmten Schutz ist an Stelle des Erscheinens die Vervielfältigung der Vorrichtung massgebend.

15. Als § 63a werden folgende Vorschriften eingestellt:
Die Vorschrift des § 12 Abs. 2 Nr. 5 findet keine Anwendung auf Werke der Tonkunst, die bereits vor dem 1. Mai 1909 im Inland erlaubterweise für Vorrichtungen zur mechanischen Wiedergabe benutzt worden sind. Im übrigen finden die Vorschriften des § 63 entsprechende Anwendung; Exemplare, deren Verbreitung hiernach zulässig ist, dürfen auch zu öffentlichen Aufführungen benutzt werden.
Auf Werke der Literatur und der Tonkunst, die vor dem Inkrafttreten der Vorschriften des § 22 entstanden sind, finden diese auch insoweit Anwendung, als die Werke schon bisher einen Schutz gegen mechanische Wiedergabe genossen. Soweit jedoch dem Urheber bisher eine ausschliessliche Befugnis zustand, das Werk zur mechanischen Wiedergabe zu benutzen, bleibt, wenn er die Befugnis einem anderen übertragen hat, dieser sowohl dem Urheber als Dritten gegenüber gemäss den bisherigen Vorschriften zu der Benutzung befugt. Auch wird in solchen Fällen, wenn der Urheber auf Grund des bisherigen Rechtes einem anderen ohne Übertragung der ausschliesslichen Befugnis gestattet hat, das geschützte Werk zur mechanischen Wiedergabe zu benutzen, hierdurch für Dritte nicht der Anspruch begründet, dass ihnen gleichfalls eine solche Erlaubnis erteilt werde.

Artikel II.

Der § 2 Abs. 2 des Gesetzes über das Verlagsrecht vom 19. Juni 1901 (Reichs-Gesetzbl. S. 217)*) erhält folgende Zusätze:

4. für die Benutzung des Werkes zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe für das Gehör;

5. für die Benutzung eines Schriftwerkes oder einer Abbildung zu einer bildlichen Darstellung, welche das Originalwerk seinem Inhalt nach im Wege der Kinematographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens wiedergibt.

Artikel III.

Das Gesetz, betreffend das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie, vom 9. Januar 1907 (Reichs-Gesetzbl. S. 7) wird dahin geändert:

1. Als § 15a werden folgende Vorschriften eingestellt:
Ist ein im Wege der Kinematographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens hergestelltes Werk wegen der Anordnung des Bühnenvorganges oder der Verbindung der dargestellten Begebenheiten als eine eigentümliche Schöpfung anzusehen, so erstreckt sich das

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXX, p. 544.

Urheberrecht auch auf die bildliche Wiedergabe der dargestellten Handlung in geänderter Gestaltung. Der Urheber hat die ausschliessliche Befugnis, das Werk öffentlich vorzuführen.

2. Der § 31 erhält folgenden Satz 2:
   Der gewerbsmässigen Vorführung steht, soweit die Kinematographie oder ein ihr ähnliches Verfahren angewandt wird, die öffentliche Vorführung gleich.
3. Der § 32 Abs. 1 erhält folgenden Satz 2:
   Der gewerbsmässigen Vorführung steht, soweit die Kinematographie oder ein ihr ähnliches Verfahren angewendet wird, die öffentliche Vorführung gleich.

Artikel IV.

In Ausführung des Artikel 9 Abs. 2, des Artikel 13 Abs. 2 und des Artikel 18 Abs. 3 der revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur uud Kunst vom 13. November 1908 wird bestimmt:

§ 1.

Wer der Bestimmung des Artikel 9 Abs. 2 Satz 1 der Übereinkunft zuwider es unterlässt, die benutzte Quelle anzugeben, wird nach § 44 des Gesetzes, betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst, vom 19. Juni 1901 (Reichs-Gesetzbl. S. 227) bestraft.

§ 2.

Auf die nach Artikel 13 Abs. 1 der Übereinkunft den Urhebern von Werken der Tonkunst zustehenden Befugnisse finden die Vorschriften der §§ 22 bis 22c und des § 63a Abs. 2 in der Fassung des gegenwärtigen Gesetzes Anwendung. Die Bestimmung des Artikel 13 Abs. 3 der Übereinkunft bleibt unberührt.

§ 3.

Die im Artikel 18 Abs. 3 der Übereinkunft vorbehaltene Regelung der Anwendung des im Artikel 18 Abs. 1 enthaltenen Grundsatzes erfolgt durch Kaiserliche Verordnung mit Zustimmung des Bundesrats.

Artikel V.

Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit der revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 13. November 1908 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Buckingham Palace London, den 22. Mai 1910.

(L. S.) *Wilhelm.*

von Bethmann Hollweg.

67.

ALLEMAGNE.

Ordonnance sur l'exécution de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 13 novembre 1908;*) du 12 juillet 1910.

Reichsgesetzblatt 1910. No. 47.

Verordnung zur Ausführung der am 13. November 1908 zu Berlin abgeschlossenen revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst. Vom 12. Juli 1910.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.

verordnen im Namen des Reichs, auf Grund des Artikel IV § 3 des Gesetzes zur Ausführung der revidierten Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst vom 13. November 1908 (Reichs-Gesetzbl. 1910 S. 793), nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats, was folgt:

§ 1.

Die im Artikel 18 der Übereinkunft vorgesehene Anwendung ihrer Bestimmungen auf alle Werke, die beim Inkrafttreten der Übereinkunft noch nicht im Ursprungslande zufolge des Ablaufs der Schutzfrist Gemeingut geworden sind, unterliegt, soweit nicht nach Artikel 18 Abs. 3 der Übereinkunft bestehende Verträge Platz greifen und unbeschadet der im Artikel IV § 2 des Ausführungsgesetzes getroffenen Vorschriften über die Benutzung von Werken der Tonkunst zur Wiedergabe auf mechanischen Musikinstrumenten, den nachstehenden Einschränkungen.

1. Soweit eine Vervielfältigung, die nach dem Inkrafttreten der Übereinkunft unzulässig ist, bisher erlaubt war, dürfen die vorhandenen Vorrichtungen, wie Formen, Platten, Steine, Stereotypen, noch bis zum Ablauf von drei Jahren benutzt werden. Vorrichtungen, deren Herstellung begonnen war, dürfen fertiggestellt und bis zu demselben Zeitpunkt benutzt werden. Die Verbreitung der gemäss diesen Vorschriften hergestellten sowie der bereits vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft vollendeten Exemplare ist zulässig.
2. Für choreographische und pantomimische Werke, bei denen der Bühnenvorgang in anderer Weise als schriftlich festgelegt ist, geniesst der Urheber den Schutz der Übereinkunft gegenüber

---

*) V. ci-dessus, No. 65.

denjenigen nicht, welche vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft das Werk erlaubterweise vervielfältigt, verbreitet oder öffentlich aufgeführt haben.

3. War vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft eine Übersetzung erlaubterweise ganz oder zum Teil erschienen, so bleibt die Befugnis des Übersetzers zur Vervielfältigung, Verbreitung und Aufführung dieser Übersetzung unberührt.
4. Dramatische oder dramatisch-musikalische Werke, welche in einem anderen Verbandslande veröffentlicht oder aufgeführt und vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft im Original oder in Übersetzung in Deutschland erlaubterweise öffentlich aufgeführt sind, geniessen keinen Schutz gegen Aufführung im Original oder in Übersetzung.
5. Ein Werk der Tonkunst, das bis zu dem Inkrafttreten der Übereinkunft gegen öffentliche Aufführung mangels eines diese untersagenden Vermerkes nicht geschützt war, kann auch künftig ohne Einwilligung des Urhebers öffentlich aufgeführt werden, wenn der Aufführende Partituren oder Notenblätter benutzt, die einen Verbotsvermerk nicht tragen und die sich bereits vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft in seinem Besitze befanden.
6. Ist vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft ein Werk in Deutschland erlaubterweise im Wege der Kinematographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens wiedergegeben worden, so bleibt für den Bearbeiter sowie für diejenigen, welche die Wiedergabe erlaubterweise verbreitet oder aufgeführt haben, die Befugnis zur Vervielfältigung, Verbreitung und öffentlichen Vorführung dieser Wiedergabe unberührt. Das Gleiche gilt zu Gunsten derjenigen, welche ein selbständiges, im Wege der Kinemathographie oder eines ihr ähnlichen Verfahrens zustande gekommenes Erzeugnis vor dem Inkrafttreten der Übereinkunft in Deutschland erlaubterweise vervielfältigt, verbreitet oder öffentlich vorgeführt haben.

§ 2.

Im Verhältnisse zu einem Staate, demgegenüber die revidierte Übereinkunft nach dem in ihrem Artikel 29 bezeichneten Zeitpunkt Geltung erlangt, finden die Vorschriften des § 1 entsprechende Anwendung. Soweit danach der Zeitpunkt des Inkrafttretens der Übereinkunft entscheidet, ist der Zeitpunkt massgebend, in dem die revidierte Übereinkunft im Verhältnisse zu diesem Staate Geltung erlangt.

§ 3.

Durch die Vorschriften dieser Verordnung werden die Einschränkungen nicht berührt, denen auf Grund der Verordnungen vom 11. Juli 1888 (Reichs-Gesetzbl. S. 225) und vom 29. November 1897 (Reichs-Gesetzbl. S. 787)*)

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXV, p. 473.

die Rückwirkung der Bestimmungen der Übereinkunft vom 9. September 1886 und der Zusatzabkommen vom 4. Mai 1896 unterliegt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Bergen, an Bord M. Y. „Hohenzollern", den 12. Juli 1910.

(L. S.) *Wilhelm.*

von Bethmann Hollweg.

68.

ALLEMAGNE.

Loi déterminant la responsabilité des actes commis par les fonctionnaires de l'Empire; du 22 mai 1910.

Reichsgesetzblatt 1910. No. 29.

Gesetz über die Haftung des Reichs für seine Beamten. Vom 22. Mai 1910.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.

verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

§ 1.

Verletzt ein Reichsbeamter (§ 1 des Reichsbeamtengesetzes) in Ausübung der ihm anvertrauten öffentlichen Gewalt vorsätzlich oder fahrlässig die ihm einem Dritten gegenüber obliegende Amtspflicht, so trifft die im § 839 des Bürgerlichen Gesetzbuchs bestimmte Verantwortlichkeit an Stelle des Beamten das Reich.

Ist die Verantwortlichkeit des Beamten deshalb ausgeschlossen, weil er den Schaden im Zustand der Bewusstlosigkeit oder in einem die freie Willensbestimmung ausschliessenden Zustand krankhafter Störung der Geistestätigkeit verursacht hat, so hat gleichwohl das Reich den Schaden zu ersetzen, wie wenn dem Beamten Fahrlässigkeit zur Last fiele, jedoch nur insoweit, als die Billigkeit die Schadloshaltung erfordert.

Personen des Soldatenstandes, mit Ausnahme derjenigen des Königlich Bayerischen Kontingents, stehen im Sinne dieses Gesetzes den Reichsbeamten gleich.

§ 2.

Das Reich kann von dem Beamten Ersatz des Schadens verlangen, den es durch die im § 1 Abs. 1 bestimmte Verantwortlichkeit erleidet.

Der Ersatzanspruch verjährt in drei Jahren von dem Zeitpunkt an, in welchem der Ersatzanspruch des Dritten diesem gegenüber von dem Reiche anerkannt oder dem Reiche gegenüber rechtskräftig festgestellt ist.

§ 3.

Für die Ansprüche, welche auf Grund dieses Gesetzes gegen das Reich erhoben werden, sind die Landgerichte ohne Rücksicht auf den Wert des Streitgegenstandes ausschliesslich zuständig.

In bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, in welchen durch Klage oder Widerklage ein Anspruch auf Grund dieses Gesetzes geltend gemacht ist, wird die Verhandlung und Entscheidung letzter Instanz im Sinne des § 8 des Einführungsgesetzes zum Gerichtsverfassungsgesetze dem Reichsgerichte zugewiesen.

§ 4.

Auf die Beamten der Schutzgebiete sowie auf die Angehörigen der Kaiserlichen Schutztruppen und der Besatzung des Schutzgebiets Kiautschou finden, soweit sie nicht im Sinne des Schutzgebietsgesetzes zu den Eingeborenen gehören, die Vorschriften dieses Gesetzes mit der Massgabe entsprechende Anwendung, das an die Stelle des Reichs das Schutzgebiet tritt.

Inwieweit Kommunalverbände und andere Verbände des öffentlichen Rechtes in den Schutzgebieten und den Konsulargerichtsbezirken für den von ihren Beamten in Ausübung der diesen anvertrauten öffentlichen Gewalt zugefügten Schaden haften, wird durch Kaiserliche Verordnung bestimmt.

Inwieweit das Schutzgebiet, Kommunalverbände und andere Verbände des öffentlichen Rechtes in den Schutzgebieten für die von ihren farbigen Beamten in Ausübung der diesen anvertrauten öffentlichen Gewalt zugefügten Schaden haften, wird durch Verordnung des Reichskanzlers bestimmt.

Die auf Grund der Abs. 2, 3 erlassenen Verordnungen sind dem Reichstag zur Kenntnisnahme vorzulegen.

§ 5.

Die Vorschriften dieses Gesetzes finden keine Anwendung:

1. soweit es sich um das Verhalten solcher Beamten handelt, die, abgesehen von der Entschädigung für Dienstaufwand, auf den Bezug von Gebühren angewiesen sind;
2. soweit es sich um das Verhalten eines mit Angelegenheiten des auswärtigen Dienstes befassten Beamten handelt und dieses Verhalten nach einer amtlichen Erklärung des Reichskanzlers politischen oder internationalen Rücksichten entsprochen hat.

§ 6.

Unberührt bleiben die Vorschriften anderer Reichsgesetze, soweit sie für bestimmte Fälle die Haftung des Reichs über einen gewissen Umfang hinaus ausschliessen.

§ 7.

Den Angehörigen eines ausländischen Staates steht ein Ersatzanspruch auf Grund dieses Gesetzes nur insoweit zu, als nach einer im Reichs-Gesetzblatt enthaltenen Bekanntmachung des Reichskanzlers durch die Gesetzgebung des ausländischen Staates oder durch Staatsvertrag die Gegenseitigkeit verbürgt ist.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Buckingham Palace London, den 22. Mai 1910.

(L. S.) *Wilhelm.*

von Bethmann Hollweg.

69.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle; signée à Berlin, le 17 novembre 1908.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1908. No. 62.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, von dem Wunsche geleitet, den gegenseitigen Verkehr zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und Österreich andererseits in betreff des gewerblichen Rechtsschutzes zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein besonderes Übereinkommen zu treffen und demgemäss zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren mit der Leitung des Auswärtigen Amtes betrauten ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Wirklichen Geheimen Rat Alfred von Kiderlen-Waechter;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchstihren Kämmerer, Legationsrat bei der Kaiserlichen und Königlichen Botschaft hier, Dr. Ludwig Freiherrn von Flotow und

Allerhöchstihren Präsidenten des Kaiserlich-Königlichen Patentamts, Sektionschef Paul Ritter Beck von Mannagetta und Lerchenau,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 30 décembre 1908.

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Im gegenseitigen Verkehre zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich finden nach Beitritt Österreichs*) zur Internationalen Übereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 und der diese Übereinkunft ergänzenden oder abändernden Zusatzakte**) in Bezug auf den gewerblichen Rechtsschutz neben den Bestimmungen dieser Übereinkunft nachstehende Bestimmungen Anwendung.

Artikel 2.

Die Einfuhr einer in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile hergestellten Ware in die Gebiete des anderen Teiles soll in den letzteren den Verlust des für diese Ware erworbenen Schutzrechts, auch soweit es ein Muster oder Modell betrifft, nicht zur Folge haben.

Artikel 3.

Öffentliche Wappen aus den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles werden in den Gebieten des anderen Teiles nicht als Freizeichen angesehen werden. Dies gilt auch für solche Ausführungen der Wappen, welche Abweichungen von der amtlichen Ausführungsform aufweisen, sofern trotz dieser Abweichungen Verwechselungen im Verkehre zu erwarten sind.

Warenzeichen, welche solche Wappen als Bestandteile enthalten, soll, sofern diese Wappen nachweisbar berechtigterweise von dem Anmelder in dem Warenzeichen geführt werden, in den Gebieten des anderen Teiles die Eintragung in die Zeichenrolle (das Markenregister) wegen Führung solcher Wappen nicht versagt werden können.

Ausser demjenigen, welcher die Berechtigung zur Führung solcher Wappen besitzt, hat niemand Anspruch auf Schutz dieser zusammengesetzten Warenzeichen.

Diese Bestimmungen finden insbesondere auch auf das österreichische Erblandswappen Anwendung.

Warenzeichen, welche in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile als Kennzeichen der Waren von Angehörigen eines bestimmten gewerblichen Verbandes, eines bestimmten Ortes oder Bezirkes Schutz geniessen, sind, sofern die Anmeldung dieser Warenzeichen vor dem 1. Oktober 1875 in den Gebieten des anderen Teiles erfolgt ist, hier von der Benutzung als Freizeichen ausgeschlossen.

Ausser den Angehörigen eines solchen Verbandes, Ortes oder Bezirkes hat niemand Anspruch auf Schutz dieser Warenzeichen.

---

*) L'adhésion a eu lieu le 30 novembre 1908. V. Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1908. No. 124, p. 929.

) V. **N. R. G. 2. s. X, p. 133; XXII. p. 208, 216; XXX, p. 465, 475.

Artikel 4.

Muster und Modelle, sowie Warenzeichen, für welche deutsche Angehörige in Österreich einen Schutz erlangen wollen, sind bei der Handels- und Gewerbekammer in Wien oder bei der künftig an deren Stelle tretenden Registrierungsbehörde anzumelden.

Artikel 5.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird, soweit dies noch nicht geschehen ist, Bestimmungen gegen den Verkauf und das Feilhalten solcher Waren treffen, welche zum Zwecke der Täuschung in Handel und Verkehr unbefugterweise mit öffentlichen Wappen aus den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles oder mit Namen bestimmter, in den Gebieten des anderen Teiles gelegenen Orte oder Bezirke behufs Bezeichnung des Ursprunges versehen sind.

Artikel 6.

Im Falle einer der vertragschliessenden Teile aus dem Verbande der Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums austreten sollte, hat er über die erfolgte Kündigung dem anderen Teile sofort Mitteilung zu machen und gleichzeitig die Verhandlungen behufs Revision des gegenwärtigen Übereinkommens einzuleiten.

Sollten diese Verhandlungen bis zu dem Zeitpunkt, in welchem laut Artikel 18 der Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883 der Austritt wirksam wird, nicht zum Abschlusse gelangen, so haben bis zum Zustandekommen eines neuen Übereinkommens auch weiterhin die Bestimmungen jener Übereinkunft nebst den sie ergänzenden oder abändernden Zusatzakten im gegenseitigen Verkehre der vertragschliessenden Teile in Anwendung zu bleiben.

Artikel 7.

Für die im Deutschen Reiche als Gebrauchsmuster, in Österreich hingegen als Erfindungen angemeldeten Gegenstände wird die im Artikel 4 der durch die Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 abgeänderten Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883 gewährleistete Prioritätsfrist, wenn die Anmeldung zuerst im Deutschen Reiche erfolgte, auf vier Monate, wenn die Anmeldung zuerst in Österreich erfolgte, auf zwölf Monate bemessen.

Artikel 8.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt mit dem Zeitpunkt in Kraft, zu welchem der Beitritt Österreichs zu der Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums wirksam wird.*) Mit diesem Zeitpunkte treten vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 9 Abs. 1 des gegenwärtigen Übereinkommens die auf den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz Bezug habenden bisherigen Vereinbarungen ausser Kraft.

Dieses Übereinkommen bleibt bis zum Ablauf eines Jahres nach erfolgter Kündigung von seiten eines der vertragschliessenden Teile in Kraft.

---

*) C'était le 1er janvier 1909.

Artikel 9.

Diejenigen Erfindungen, Muster und Modelle, sowie Warenzeichen, welche vor dem Zeitpunkte des Inkrafttretens des gegenwärtigen Übereinkommens in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles angemeldet sind und innerhalb der Frist von drei Monaten nach diesem Zeitpunkt in den Gebieten des anderen Teiles angemeldet werden, geniessen ein Vorrecht entweder nach Massgabe der Artikel 3 und 4 des Übereinkommens vom 6. Dezember 1891 oder nach Massgabe des Artikel 4 der durch die Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 abgeänderten Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883, je nach dem die eine oder die andere Vereinbarung dem Anmelder günstiger ist.

Die Bestimmungen des Artikel 3 finden auch auf diejenigen Warenzeichen Anwendung, für welche im Zeitpunkte des Inkrafttretens des gegenwärtigen Übereinkommens eine noch nicht endgültig erledigte Anmeldung zur Eintragung in die Zeichenrolle (das Markenregister) vorliegt.

Artikel 10.

Dieses Übereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin, den 17. November 1908.

(L. S.) *von Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) Freiherr *von Flotow.*
(L. S.) Ritter *Beck von Mannagetta und Lerchenau.*

70.

ALLEMAGNE, HONGRIE.

Convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle; signée à Berlin, le 17 novembre 1908.*)**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1908. No. 62.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn,

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 30 décembre 1908.
**) V. la convention conclue en même temps entre l'Allemagne et l'Autriche, ci-dessus No. 69.

von dem Wunsche geleitet, den gegenseitigen Verkehr zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und Ungarn andererseits in betreff des gewerblichen Rechtsschutzes zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein besonderes Übereinkommen zu treffen und demgemäss zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren mit der Leitung des Auswärtigen Amtes betrauten ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Wirklichen Geheimen Rat Alfred von Kiderlen-Waechter;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:
Allerhöchstihren Kämmerer, Legationsrat bei der Kaiserlichen und Königlichen Botschaft hier Dr. Ludwig Freiherrn von Flotow
und
Allerhöchstihren Geheimen Rat und Staatssekretär im Königlich Ungarischen Handelsministerium Josef Szterényi,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Im gegenseitigen Verkehre zwischen dem Deutschen Reiche und Ungarn finden nach Beitritt Ungarns zur Internationalen Übereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 und der diese Übereinkunft ergänzenden oder abändernden Zusatzakte in Bezug auf den gewerblichen Rechtsschutz neben den Bestimmungen dieser Übereinkunft nachstehende Bestimmungen Anwendung.

Artikel 2.

Die Einfuhr einer in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile hergestellten Ware in die Gebiete des anderen Teiles soll in den letzteren den Verlust des für diese Ware erworbenen Schutzrechts, auch soweit es ein Muster oder Modell betrifft, nicht zur Folge haben.

Artikel 3.

Öffentliche Wappen aus den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles werden in den Gebieten des anderen Teiles nicht als Freizeichen angesehen werden. Dies gilt auch für solche Ausführungen der Wappen, welche Abweichungen von der amtlichen Ausführungsform aufweisen, sofern trotz dieser Abweichungen Verwechselungen im Verkehre zu erwarten sind.

Warenzeichen, welche solche Wappen als Bestandteile enthalten, soll, sofern diese Wappen nachweisbar berechtigterweise von dem Anmelder in dem Warenzeichen geführt werden, in den Gebieten des anderen Teiles

die Eintragung in die Zeichenrolle (das Markenregister) wegen Führung solcher Wappen nicht versagt werden können.

Ausser demjenigen, welcher die Berechtigung zur Führung solcher Wappen besitzt, hat niemand Anspruch auf Schutz dieser zusammengesetzten Warenzeichen.

Diese Bestimmungen finden insbesondere auch auf die ungarische Sankt-Stephanskrone Anwendung.

Warenzeichen, welche in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile als Kennzeichen der Waren von Angehörigen eines bestimmten gewerblichen Verbandes, eines bestimmten Ortes oder Bezirkes Schutz geniessen, sind, sofern die Anmeldung dieser Warenzeichen vor dem 1. Oktober 1875 in den Gebieten des anderen Teiles erfolgt ist, hier von der Benutzung als Freizeichen ausgeschlossen.

Ausser den Angehörigen eines solchen Verbandes, Ortes oder Bezirkes hat niemand Anspruch auf Schutz dieser Warenzeichen.

Artikel 4.

Muster und Modelle, sowie Warenzeichen, für welche deutsche Angehörige in Ungarn einen Schutz erlangen wollen, sind bei der Handels- und Gewerbekammer in Budapest oder bei der künftig an deren Stelle tretenden Registrierungsbehörde anzumelden.

Artikel 5.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird, soweit dies noch nicht geschehen ist, Bestimmungen gegen den Verkauf und das Feilhalten solcher Waren treffen, welche zum Zwecke der Täuschung in Handel und Verkehr unbefugterweise mit öffentlichen Wappen aus den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles oder mit Namen bestimmter, in den Gebieten des anderen Teiles gelegenen Orte oder Bezirke behufs Bezeichnung des Ursprunges versehen sind.

Artikel 6.

Im Falle einer der vertragschliessenden Teile aus dem Verbande der Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums austreten sollte, hat er über die erfolgte Kündigung dem anderen Teile sofort Mitteilung zu machen und gleichzeitig die Verhandlungen behufs Revision des gegenwärtigen Übereinkommens einzuleiten.

Sollten diese Verhandlungen bis zu dem Zeitpunkt, in welchem laut Artikel 18 der Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883 der Austritt wirksam wird, nicht zum Abschlusse gelangen, so haben bis zum Zustandekommen eines neuen Übereinkommens auch weiterhin die Bestimmungen jener Übereinkunft nebst den sie ergänzenden oder abändernden Zusatzakten im gegenseitigen Verkehre der vertragschliessenden Teile in Anwendung zu bleiben.

Artikel 7.

Für die im Deutschen Reiche als Gebrauchsmuster, in Ungarn hingegen als Erfindungen angemeldeten Gegenstände wird die im Artikel 4 der durch die Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 abgeänderten Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883 gewährleistete Prioritätsfrist, wenn die Anmeldung zuerst im Deutschen Reiche erfolgte, auf vier Monate, wenn die Anmeldung zuerst in Ungarn erfolgte, auf zwölf Monate bemessen.

Artikel 8.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt mit dem Zeitpunkt in Kraft, zu welchem der Beitritt Ungarns zu der Internationalen Union zum Schutze des gewerblichen Eigentums wirksam wird. Mit diesem Zeitpunkte treten vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 9 Abs. 1 des gegenwärtigen Übereinkommens die auf den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz Bezug habenden bisherigen Vereinbarungen ausser Kraft.

Dieses Übereinkommen bleibt bis zum Ablauf eines Jahres nach erfolgter Kündigung von seiten eines der vertragschliessenden Teile in Kraft.

Artikel 9.

Diejenigen Erfindungen, Muster und Modelle, sowie Warenzeichen, welche vor dem Zeitpunkte des Inkrafttretens des gegenwärtigen Übereinkommens in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles angemeldet sind und innerhalb der Frist von drei Monaten nach diesem Zeitpunkt in den Gebieten des anderen Teiles angemeldet werden, geniessen ein Vorrecht entweder nach Massgabe der Artikel 3 und 4 des Übereinkommens vom 6. Dezember 1891 oder nach Massgabe des Artikel 4 der durch die Zusatzakte vom 14. Dezember 1900 abgeänderten Internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883, je nach dem die eine oder die andere Vereinbarung dem Anmelder günstiger ist.

Die Bestimmungen des Artikel 3 finden auch auf diejenigen Warenzeichen Anwendung, für welche im Zeitpunkte des Inkrafttretens des gegenwärtigen Übereinkommens eine noch nicht endgültig erledigte Anmeldung zur Eintragung in die Zeichenrolle (das Markenregister vorliegt.

Artikel 10.

Dieses Übereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Berlin, den 17. November 1908.

(L. S.) *von Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) Freiherr *von Flotow.*
(L. S.) *Szterényi.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Übereinkommens, betreffend den gewerblichen Rechtsschutz im gegenseitigen Verkehre zwischen dem Deutschen Reiche und Ungarn, ist Einverständnis über nachstehendes festgestellt worden:

Zu Artikel 3.

Zu Abs. 1 bis 4.

Durch die Bestimmungen des Artikel 3 werden die Vorschriften der inneren Gesetzgebungen über die missbräuchliche Verwendung staatlicher Embleme zu Täuschungszwecken nicht berührt.

Zu Abs. 4.

Der besondere Schutz, welcher hier der ungarischen Sankt-Stephanskrone mit Rücksicht auf ihre charakteristische Ausgestaltung zugesichert wird, kann für sonstige Kronenbilder nicht beansprucht werden.

Eine Abbildung der ungarischen Sankt-Stephanskrone wird seitens der Königlich Ungarischen Regierung beim Kaiserlichen Deutschen Patentamt in Berlin niedergelegt.

Berlin, den 17. November 1908.

(L. S.) *von Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) Freiherr *von Flotow.*
(L. S.) *Szterényi.*

71.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Déclarations en vue de faciliter l'assistance judiciaire réciproque; du 1 février 1910.*)

*Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 8.***)*

Erklärung.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Königlich Schwedischen Regierung ist im Anschluss an das Haager Abkommen über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905†) die nachstehende Vereinbarung zur weiteren Vereinfachung des Rechtshilfeverkehrs getroffen worden.

---

*) L'échange des Déclarations a eu lieu à Stockholm, le 5 février 1910.

**) La Déclaration suédoise analogue se trouve dans le Svensk Författnings-Samling 1910. No. 8.

†) V. **N. R. G.** 3 s. II, p. 243.

Artikel 1.

Gemäss den Vorbehalten im Artikel 3 Abs. 2, im Artikel 10 und im Artikel 19 Abs. 2 Nr. 3 des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 können die in diesen Artikeln vorgeschriebenen Übersetzungen der dort bezeichneten Schriftstücke auch von einem beeidigten Dolmetscher des ersuchenden Staates beglaubigt werden.

Artikel 2.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 6 Abs. 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess kann jeder Teil Zustellungen im Gebiete des anderen Teiles in allen Fällen, wo es sich nicht um dessen Angehörige handelt, ohne Anwendung von Zwang durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter unmittelbar bewirken lassen.

Das Gleiche gilt gemäss dem Vorbehalt im Artikel 15 des Abkommens für die Erledigung von Ersuchungsschreiben.

Artikel 3.

Gemäss dem Vorbehalt im Artikel 7 Abs. 2 des Haager Abkommens über den Zivilprozess soll die Erstattung der durch die Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten in den Fällen des Artikel 3 des Abkommens entstandenen Auslagen nicht verlangt werden.

Das Gleiche gilt gemäss dem Vorbehalt im Artikel 16 Abs. 2 des Abkommens in Ansehung der Auslagen für die wegen Nichterscheinens eines Zeugen erforderlich gewordene Mitwirkung eines Vollziehungsbeamten.

Artikel 4.

Soweit nach dem Haager Abkommen über den Zivilprozess in Verbindung mit dem Artikel 3 dieser Erklärung Kosten in Rechnung gestellt werden können, werden sie nach den Vorschriften berechnet, die in dem ersuchten Staate für gleiche Handlungen in einem inländischen Verfahren gelten.

Artikel 5.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am 1. März 1910 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis zum Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Teile.

Die Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung der Königlich Schwedischen Regierung ausgetauscht werden.

Berlin, den 1. Februar 1910.

Im Namen der Kaiserlich Deutschen Regierung:

Der Staatssekretär des Auswärtigen Amts.
Freiherr *von Schoen.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Professeur de droit public à l'Université de Kiel

Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME IV.

TROISIÈME LIVRAISON.

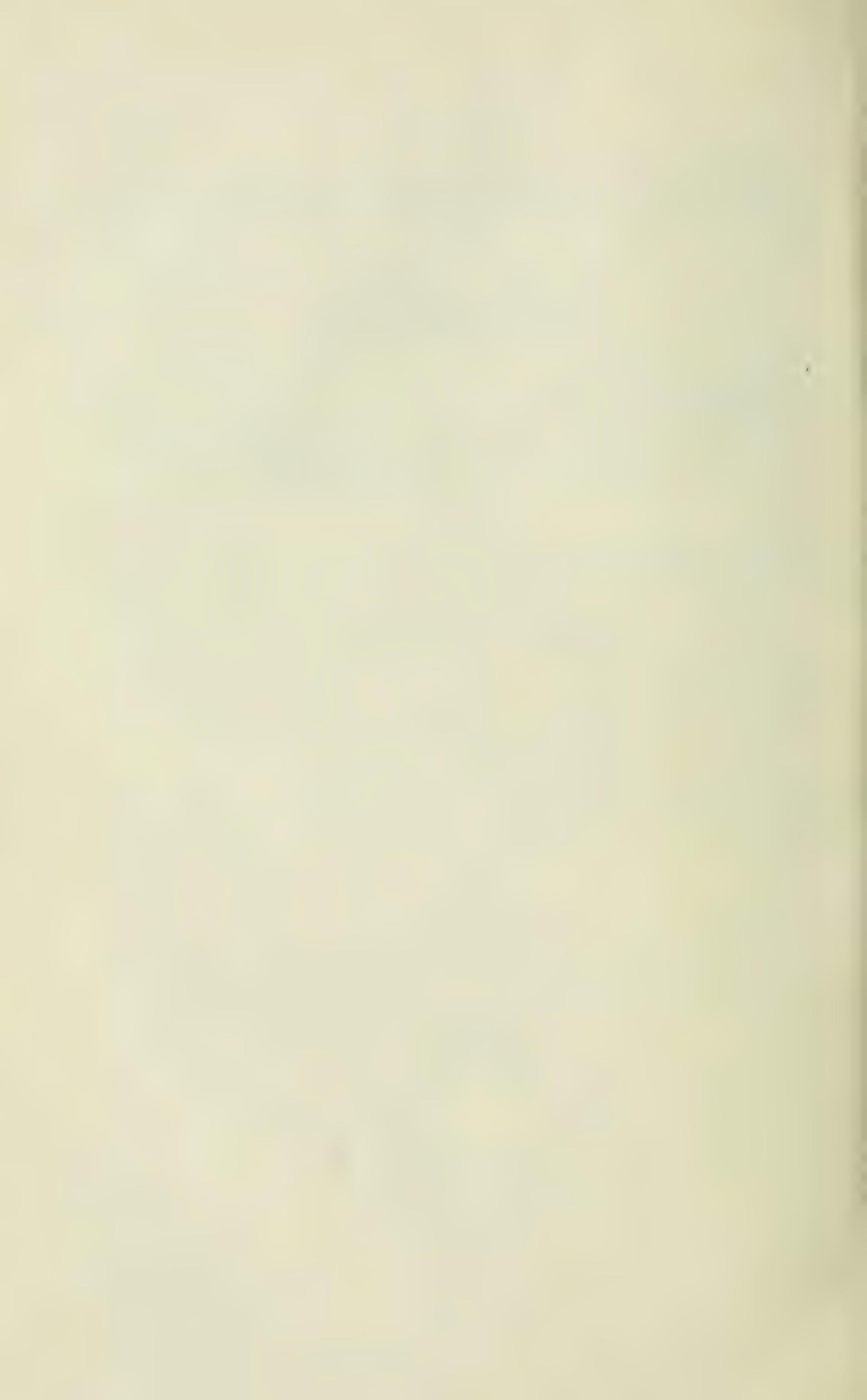


LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1911



72.

MONTÉNÉGRO.

Loi constitutionnelle; du 6/19 décembre 1905.

Traduction.

Nous Nicolas I. par la grace de Dieu Prince et Gospodar de Monténégro, octroyons et publions cette Constitution pour la Principauté du Monténégro.

I. Partie.

De la forme du Gouvernement; du Prince Gospodar; Territoire et Religion d'Etat.

Article 1.

La Principauté du Monténégro est une Monarchie héréditaire et constitutionnelle avec représentation nationale.

Article 2.

Le Prince Gospodar est Chef d'Etat et, comme tel, possède tous les droits du pouvoir suprême et les exerce d'après les dispositions de la présente Constitution. Sa Personne est inviolable et irresponsable. Il ne peut en aucun cas être mis en accusation.

Article 3.

Le Prince Gospodar exerce le pouvoir législatif de concert avec la représentation nationale.

Article 4.

Le Prince Gospodar sanctionne et promulgue les lois. Aucune loi ne peut entrer en vigueur, sans que le Prince Gospodar la sanctionne et la promulgue.

Article 5.

Le Prince Gospodar est le Chef suprême de l'armée.

Article 6.

Le Prince Gospodar est le protecteur de toutes les religions reconnues au Monténégro.

Article 7.

Le Prince Gospodar représente le pays dans toutes les relations avec les Etats étrangers. Il déclare la guerre, conclut les traités de paix et d'alliance et les communique à la représentation nationale, en tant que et lorsque les intérêts et la sécurité du pays le permettent.

Pour les traités de commerce, pour ceux dont l'exécution exige des sorties d'argent de la caisse du trésor, nécessite une modification aux lois du pays, ou limite les droits privés et publics des sujets monténégrins, l'approbation de la Skoupchtina est nécessaire.

Article 8.

Le Prince Gospodar nomme tous les fonctionnaires de l'Etat. Toutes les autorités du pays exercent leurs fonctions en son nom et sous sa surveillance suprême.

Article 9.

Le Prince Gospodar confère les grades militaires conformément aux dispositions des lois.

Article 10.

Le Prince Gospodar a le droit de battre monnaie.

Article 11.

Le Prince Gospodar confère les décorations, les titres et les autres distinctions.

Article 12.

Le Prince Gospodar a le droit d'amnistie.

Article 13.

Le Prince Gospodar a le droit de grâce criminelle; Il peut mitiger, diminuer ou remettre complètement les peines.

Il ne peut y avoir de suspension d'enquête et de procès en cours pour des criminels non politiques.

Article 14.

Le Prince Gospodar et Sa Famille doivent appartenir à la religion Orientale orthodoxe.

Article 15.

L'Héritier et les autres Membres de la Famille régnante ne peuvent pas se marier sans la permission du Prince Gospodar.

Article 16.

Le Prince Gospodar réside dans le Pays, et si, en cas de besoin, Il quitte pour quelque temps le Monténégro, Il est représenté par le Prince Héritier. Dans le cas où celui-ci serait empêché de représenter le Prince Gospodar, l'autorité constitutionnelle de la Principauté sera exercée par le Conseil des Ministres conformément aux instructions que lui aura données le Prince Gospodar dans les limites de la Constitution.

Le Prince Gospodar annonce au peuple par une proclamation son départ du pays et la nomination de Son représentant.

Article 17.

Le Prince Gospodar convoque la Skoupchtina nationale en cession ordinaire ou extraordinaire. Il ouvre et clôture les séances de la Skoupchtina Nationale personnellement par un discours du Trône et par l'intermédiaire du Conseil des Ministres moyennant un message ou un oukase. Le Prince Gospodar a le droit d'ajourner la Skoupchtina Nationale et de la dissoudre. L'oukase d'ajournement et de dissolution de la Skoupchtina doit être contresigné de tous les Ministres.

Article 18.

Au Monténégro régne le Prince Nicolas I. Petrovitch Niegosch.

Sous le nom de Maison régnante on entend: le Souverain, la Souveraine, le Prince Héritier, la Princesse Femme de l'Héritier.

Sont Membres de la Maison régnante: le Père et le Grand Père du Souverain, les ascendants en ligne droite, puis les Fils, les Frères, Femmes des Frères, les Filles, les Soeurs, les neveux (Fils des Frères, Petits Fils et Petites Filles.

Aucun autre parent, soit par le sang soit par l'alliance, n'est considéré comme Membre de la Famille régnante, et ne peut, par conséquent, jouir d'aucune prérogative ni d'aucun droit de préférence aux autres sujets monténégrins.

Article 19.

Sont appelés à la succession, les descendants mâles par ordre primogéniture, ainsi qu'il est prescrit par le statut spécial de Famille sur la succession au trône.

Article 20.

Le Prince Gospodar et l'Héritier du Trône atteignent leur majorité à 18 ans accomplis.

Article 21.

En cas de décès du Prince Gospodar, l'Héritier du Trône prend immédiatement le pouvoir en qualité de Prince Gospodar du Monténégro et notifie au peuple Son avènement au Trône par une proclamation.

Il convoque la Skoupchtina Nationale dans les 30 jours suivants le décès du défunt Prince Gospodar pour prêter devant Elle le serment prescrit par la Constitution. Au cas où la Skoupchtina serait dissoute sans que la nouvelle fût encore élue, c'est l'ancienne qui serait réunie à cet effet.

Il en serait de même si le Prince Gospodar abdiquait de son vivant en faveur de Son Héritier.

Article 22.

En prenant possession du pouvoir le Prince Gospodar prête devant la Skoupchtina Nationale le serment suivant:

En montant sur le Trône et en prenant possession du pouvoir comme Prince Gospodar du Monténégro, je jure devant le Dieu Tout Puissant et devant tous les Saints, de défendre la Constitution, de gouverner suivant la Constitution et les lois et d'avoir dans toutes mes tendances et mes œuvres le bien-être de la patrie devant les yeux.

Ainsi que je l'ai sincèrement juré, que Dieu m'aide et le Saint Evangile et cette croix que j'embrasse avec foi et amour. Ainsi soit-il.

Article 23.

Si à la mort du Prince Gospodar, l'Héritier du Trône n'est pas majeur l'autorité Princière Constitutionnelle sera exercée, jusqu'à Sa majorité par une régence composée de trois Membres.

Article 24.

Les régents sont nommés par le Prince Gospodar dans Son testament, s'Il n'a pas pris de disposition à cet égard, par la Skoupchtina.

Article 25.

Le testament par lequel le Prince Gospodar nomme les régents Princiers doit être écrit et signé de sa Propre main.

Les Membres du Conseil des Ministres signent comme témoins au verso du testament.

Le testament doit être écrit en trois exemplaires, qui cachetés, du sceau du Prince Gospodar, sont déposés l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal Suprême et le troisième entre les mains du garde des sceaux.

Article 26.

Si le Prince Gospodar n'a point désigné les régents par Son testament l'Autorité Constitutionnelle est exercée provisoirement par le Conseil des Ministres qui le notifie, par une proclamation, et convoque la Skoupchtina pour l'élection des régents Princiers, au plus tard un mois, à partir du jour du décès du Prince Gospodar.

Article 27.

Si la Princesse Mère est vivante, Elle doit faire partie de la régence.

Article 28.

Les régents sont choisis seulement parmi les sujets monténégrins de naissance; ils doivent être de religion orthodoxe, jouir de tous les droits civils, avoir 40 ans accomplis, être Ministres ou Conseillers d'Etat, ou Envoyés accrédités près d'une Cour Etrangère, Président du Tribunal Suprême ou du Contrôle général de l'Etat ou Brigadier; ou avoir exercé une de ces fonctions.

Article 29.

L'élection des régents se fait toujours au scrutin secret.

Article 30.

Les régents touchent par an à titre de traitement, le cinquième de la liste civile du Prince Gospodar qu'ils se partagent entre eux en parties égales.

Les régents avant de prendre possession de l'autorité Princière prêtent serment qu'ils seront fidèles au Prince Gospodar, et qu'ils gouverneront selon la Constitution et les lois du Pays; après quoi ils notifient par une proclamation la prise de possession de l'Autorité Princière. S'ils sont nommés par le testament, ils prêtent le serment devant la Skoupchtina qu'ils doivent convoquer au plus tard un mois après le décès du Prince Gospodar; dans l'autre cas, ils prêtent serment devant la Skoupchtina qui les a élus.

Article 31.

Pendant la majorité du Prince Gospodar, aucun changement ne peut être apporté dans la constitution.

Article 32.

Si l'un des régents meurt ou est empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le Président du Conseil d'Etat.

Article 33.

La régence Princière dirigera l'éducation du Prince Gospodar Mineur.

Article 34.

Si le Prince Gospodar vient à mourir sans laisser de descendants mâles et que la Princesse soit enceinte, le pouvoir Princier sera exercé provisoirement, jusqu'au moment des couches, par le Président du Conseil d'Etat, le Président du Conseil des Ministres et le Président du Tribunal Suprême; après les couches les régents Princiers seront élus conformément à l'art. 28 de la présente constitution.

Article 35.

La liste civile du Prince Gospodar est fixée par une loi. Elle ne peut être augmentée sans l'autorisation de la Skoupchtina ni diminuée sans le consentement du Prince Gospodar.

Article 36.

Le territoire de la Principauté de Monténégro ne peut être ni divisé ni aliéné. Ses frontières ne peuvent être ni amindries ni modifiées sans une entente entre le Prince Gospodar et la Skoupchtina.

Article 37.

Le Monténégro est divisé en départements, les départements en arrondissements, les arrrondissements en communes.

Article 38.

Les armoieries de la Principauté de Monténégro sont l'aigle blanc à deux têtes surmontées de la couronne Impériale, tenant dans ses serres

le sceptre Impérial à droite et le globe à gauche. Sur la poitrine, un lion d'argent sur champ de gueules.

Article 39.

Les couleurs Nationales sont: rouge, bleu, blanc.

Article 40.

La religion d'Etat est au Monténégro l'orthodoxe orientale. L'église monténégrine est autocéphale.

Elle ne dépend d'aucune église étrangère, mais elle garde l'unité des dogmes avec l'église orthodoxe orientale Eucuménique.

Toutes les autres confessions religieuses reconnues sont libres au Monténégro.

Deuxième Partie.

De la Représentation Nationale.

Article 41.

La représentation Nationale est la Skoupchtina. Elle remplace les réunions, les assemblées et les conférences existantes jusqu'ici au Monténégro.

Article 42.

Le Prince Gospodar convoque la Skoupchtina tous les ans le jour de la St. Luc (18/31 octobre), et désigne la localité, où elle doit se réunir. Il peut également la convoquer en cession extraordinaire, si des affaires d'Etat graves et urgentes l'exigent.

Article 43.

Les députés sont élus pour 4 ans.

Article 44.

Si les élections s'effectuent après la dissolution de la Skoupchtina Nationale, la période de quatre ans commence le jour de l'inauguration de la Skoupchtina nouvellement élue.

Article 45.

La Skoupchtina est composée de députés élus par le peuple et de députés qui en font partie de par leur situation, à savoir: le Métropolitain du Monténégro, l'archevêque d'Antivari (Primat serbe), le Mufti du Monténégro, le Président et les Membres du Conseil d'Etat, le Président du Tribunal Suprême, le Président du Contrôle général de l'Etat et trois brigadiers nommés par le Prince Gospodar.

Article 46.

Les élections de députés sont directes.

Article 47.

Chaque arrondissement et chaque chef-lieu de département, plus la ville de Dulcigno élisent chacun un député.

Article 48.

Tout citoyen monténégrin majeur est électeur de droit, sans égard de la somme qu'il paie à titre d'impôt.

Article 49.

Perdent temporairement leurs droits électoraux les citoyens monténégrins qui:

1) Sont condamnés à la prison, jusqu'à ce qu'ils aient recouvré leurs droits civiles;

2) ceux qui sont par suite de quelque contravention condamnés à la perte des honneurs civiles, ceci pendant la durée de la peine;

3) les banqueroutiers;

4) ceux qui sont sous tutelle;

5) ceux qui sont entrés au service d'un Etat étranger sans l'autorisation du Gouvernement monténégrin.

Article 50.

Les officiers, les sous-officiers et les soldats de l'armée active ne sont pas électeurs.

Article 51.

Le vote est essentiellement personnel et ne peut s'exprimer que dans un seul endroit, à savoir dans l'arrondissement ou la ville, où l'électeur est inscrit.

Article 52.

Tout citoyen qui n'á pas le droit de vote est inéligible.

Article 53.

Tout citoyen monténégrin pour être éligible doit avoir 30 ans accomplis, avoir son domicile fixe au Monténégro, exceptions faites pour ceux qui vivent à l'étranger, chargés de quelques missions officielles, jouir de tous les droits civiles et payer à l'Etat au moins 15 couronnes par an sous forme de contributions ou d'impôts ou de contribution et d'impôts réunis.

Article 54.

Les fonctionnaires faisant partie des autorités administratives (police) sont inéligibles.

Article 55.

Tous les députés doivent habiter le Monténégro, mais ils ne sont obligés à résider dans l'arrondissement ou dans la ville, où ils ont été élus.

Article 56.

Pour être proclamé élu député dans un arrondissement ou une ville il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 57.

Si aucun candidat n'obtenait la majorité absolue, on recommence l'élection, restreinte entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix; en cas de parité de voix, le sort décide.

Article 58.

Tout candidat élu dans deux ou plusieurs circonscriptions, doit opter devant la Skoupchtina, pour les autres circonscriptions, où il avait été élu, on procédera à une nouvelle élection, au plus tard dans le délai d'un mois.

Article 59.

En cas d'invalidation, de démission ou de décès, des élections complémentaires devront avoir lieu, au plus tard dans un mois à partir du jour où le siège est resté vacant.

Article 60.

Chaque député représente toute la Nation et pas seulement ses électeurs. Ainsi les électeurs ne peuvent ils donner un mandat impératif au député auquel son expérience et sa conscience doivent seuls dicter ses actes et ses ordres.

Article 61.

Dans sa première séance, tenue sous la présidence du doyen d'âge, la Skoupchtina se divise par voie de tirages au sort, en bureaux, qui élisent chacun un membre devant faire partie de la commission chargée de la vérification des mandats des députés.

Article 62.

Seule la Skoupchtina Nationale vérifie les mandats de ses membres, les valides ou les invalides.

Article 63.

Tous les députés prêtent, en entrant en fonction, le serment suivant: Je jure devant le Dieu unique d'être fidèle au Prince Gospodar, de défendre fidèlement la Constitution, et de n'avoir en vue dans l'exercice de mes fonctions, que la prospérité du Prince Gospodar et de la Patrie. Dieu m'aide-t-il alors dans ce monde et dans l'autre.

Article 64.

La Skoupchtina Nationale toutes les fois qu'elle est convoquée, choisit parmi ses membres et par suffrage secret un président, un Vice-Président, et deux secrétaires.

Article 65.

Le Prince Gospodar inaugure et clôture la Skoupchtina Nationale. Il peut l'inaugurer personnellement par un discours du Trône ou par l'intermédiaire du Conseil des Ministres par un message ou par un oukase.

Article 66.

Le Prince Gospodar peut ajourner la Skoupchtina Nationale convoquée, mais pour une période n'excédant plus de trois mois; il peut aussi la dissoudre et faire procéder à de nouvelles élections.

Les nouvelles élections doivent avoir lieu au plus tard dans un délai de quatre mois et la nouvelle Skoupchtina doit être convoquée au plus tard six mois après la dissolution.

Article 67.

La Skoupchtina Nationale répond par une adresse au discours du trône par lequel le Prince Gospodar inaugure la cession.

Article 68.

Les séances de la Skoupchtina se tiennent publiquement ou à huis clos. On prononcera les huis clos sur demande du Président de la Skoupchtina, du Gouvernement ou de dix députés.

Article 69.

La Skoupchtina ne peut consulter ni délibérer que si plus de la moitié de tous les députés assistent à la séance. Ses décisions pour être valables, doivent être adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 70.

La votation de la Skoupchtina a lieu par appel nominal et par assis et levé, exception faite pour les cas prévus aux articles 29 et 64 de la Constitution.

Troisième Partie.

De la compétence de la Skoupchtina Nationale.

Article 71.

Le pouvoir législatif est exercé par la Skoupchtina et le Prince Gospodar.

Article 72.

Sont de la compétence de la Skoupchtina Nationale toutes les questions que lui réserve la Constitution et celles que le Prince lui soumet à titre spécial par l'intermédiaire du Gouvernement.

Article 73.

Aucune loi ne peut être ni promulguée ni abrogée ni modifiée ni considérée comme obligatoire sans le consentement de la Skoupchtina Nationale.

Article 74.

Les ordres relatifs à la mise en vigueur des lois, de même que ceux que promulgue le Prince Gospodar en vertu de Son droit suprême de souveraineté et de contrôle, sont donnés par le pouvoir exécutif.

L'approbation de la Skoupchtina doit être mentionnée dans chaque décret de promulgation de loi. Les décrets pour la mise en vigueur des lois doivent faire mention de la loi, dont ils dérivent.

Article 75.

Si dans l'intervalle des cessions parlementaires la sécurité de l'Etat venait d'être menacée par des dangers extérieurs ou intérieurs, le Prince Gospodar aurait le droit de prendre, sur la proposition du Conseil des Ministres, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde du pays; ses décisions auront force de loi. Ces lois extraordinairement promulguées seraient à sa première réunion notifiées à la Skoupchtina.

Article 76.

Les lois et les décrets promulguées par le Prince Gospodar en vertu des articles 74 et 75 de la présente Constitution sont également obligatoires pour tous les citoyens et pour toutes les autorités.

Article 77.

Aucun impôt ou contribution direct ou indirect, ne peut être, en aucun cas, établi ni notifié sans l'approbation de la Skoupchtina.

Article 78.

Le Gouvernement peut faire à la Skoupchtina et la Skoupchtina peut faire au Gouvernement toute proposition relative à la création d'une nouvelle loi ou à la modification ou complément ou l'interprétation d'une loi déjà existante, mais les projets définitifs ne peuvent être présentés que par le Gouvernement. Le Gouvernement seul peut soumettre à la Skoupchtina la proposition d'octroyer un don, une récompense ou une subvention.

Article 79.

Les Ministres ont le droit d'assister aux séances de la Skoupchtina. Ils peuvent prendre part à toutes les discussions à l'ordre du jour, ont la parole sur leur demande, et possèdent le droit de parler en dernier ressort, après la clôture de la discussion.

Article 80.

Le Prince Gospodar peut déléguer, sur la proposition d'un Ministre, les commissaires du Gouvernement, qui pourront intervenir dans les discussions de la Skoupchtina Nationale, soit en remplacement du dit Ministre, soit avec lui, et donner à la Skoupchtina les éclaircissements qu'elle pourrait réclamer.

Ces commissaires jouissent dans le cas, des mêmes droits que les Ministres.

Article 81.

Ni les Ministres ni les commissaires n'ont droit de vote s'ils ne sont députés.

Article 82.

La Skoupchtina est obligée de délibérer d'abord sur les projets soumis par le Gouvernement et en premier lieu du budget.

Le Gouvernement de son côté étudiera, le plus tôt possible, les propositions que la Skoupchtina lui aura indiquées comme urgentes.

Article 83.

Toute proposition émanant du Gouvernement ou des députés et en général tout projet, avant d'être portée en discussion doit être déférée à une des commissions parlementaires.

Article 84.

Les commissions sont tenues, avant de soumettre leur rapport à la Skoupchtina d'entendre les observations du Ministre ou du Commissaire du Gouvernement.

Article 85.

Le Gouvernement est toujours obligé de fournir aux commissions sur leur demande les éclaircissements nécessaires.

Article 86.

La Skoupchtina a le droit d'inviter elle-même les Ministres ou leurs commissaires à lui donner les explications nécessaires. Ceux-ci sont tenus à les donner dans tous les cas, excepté celui, où cette communication pourrait être nuisible aux intérets du pays, concernerait un secret d'Etat, ou porterait préjudice par sa divulgation prématurée aux intérêts du Monténégro.

Article 87.

Le Gouvernement peut retirer un projet soumis à la Skoupchtina, tant que celle-ci ne l'a pas voté définitivement.

Article 88.

Si la Skoupchtina vote un projet en y ajoutant des amendements ou des compléments rejetés par le Gouvernement, celui-ci peut, ou le retirer complètement ou le présenter à la même Skoupchtina soit en modifiant le motif, soit en changeant le projet lui même.

Article 89.

Si la Skoupchtina rejette un projet, le Gouvernement peut le soumettre à la même Skoupchtina après l'avoir modifié ou se réserver de le présenter à la prochaine Skoupchtina dans sa forme primitive.

Article 90.

La Skoupchtina ne peut faire dépendre le vote du budget d'aucune question n'ayant pas de correlation avec lui.

Article 91.

La Skoupchtina soumet le budget, dès qu'elle l'a voté, à l'approbation du Prince Gospodar.

Si la Skoupchtina Nationale estime que les sommes, demandées au budget sont susceptibles d'être diminuées ou supprimées elle motivera sa proposition en énumérant les chapitres sur lesquels des économies sont possibles sans nuire aux intérêts de l'Etat.

Article 92.

Le Gouvernement examinera en détail les propositions, que lui soumettra la Skoupchtina en vertu de l'article 91 et en tiendra compte tant que faire se pourra, sans que cela puisse nuire aux intérêts de l'Etat.

Si les amendements proposés par la Skoupchtina ne sont pas agrées par le Gouvernement et si les explications du Gouvernement ne satisfont pas d'autre part la Skoupchtina, de même que si la Skoupchtina est ajournée avant la votation du budget, le budget de l'année précédente est applicable pour l'année en cours, dans ce cas le Prince Gospodar promulguera une ordonnance, contresignée de tous les Ministres laquelle aura force de loi.

Article 93.

L'Etat ne peut contracter un emprunt sans le consentement de la Skoupchtina.

Si des circonstances extraordinaires et urgentes nécessitaient l'émission d'un emprunt, la Skoupchtina doit être convoquée en cession extraordinaire. Si les circonstances ne permettent pas de convoquer la Skoupchtina en cession extraordinaire, le Prince Gospodar peut sur la proposition du Conseil des Ministres, et d'accord avec le Conseil d'Etat, contracter un emprunt d'Etat jusqu'à concurrence de 200,000 couronnes. Par la même procédure le Prince Gospodar peut, en cas d'urgence, ordonner au trésor d'effectuer un paiement non prévu constitutionnellement jusqu'à concurrence de 50,000 couronnes.

Dans les deux cas le Gouvernement notifiera à la Skoupchtina, dès la première cession ordinaire, l'exposé de ses actes et fera part des raisons, qui ont dicté sa manière de faire.

Article 94.

Chaque décision de la Skoupchtina Nationale doit être sanctionnée par le Prince Gospodar et autant que possible au cours de la même cession.

Article 95.

La Skoupchtina a le droit de faire des enquêtes au sujet des questions électorales et purement administratives.

Article 96.

La Skoupchtina peut recevoir les réclamations écrites relatives à des affaires déjà réglées par les Ministres compétents, mais elle ne peut accorder d'audience aux plaignants.

La Skoupchtina n'admet que les suppliques écrites.

Article 97.

Le député est irresponsable en ce qui concerne sa participation aux travaux de la Skoupchtina, aucun compte ne peut, à aucune époque lui être demandé au sujet des votes émis à la Skoupchtina.

Si un député offense dans ses discours à la Skoupchtina un ou plusieurs des ses membres, le Président a le droit et le devoir de suspendre la séance pendant une demi-journée. Dans la séance suivante le Président proposera à la Skoupchtina l'exclusion temporaire du coupable.

Si un député emploie à la Skoupchtina des expressions contenant contre qui ce soit des offenses considérées par le code pénal comme étant des délits ou des contraventions, le député peut être dénoncé au tribunal compétent, mais sur l'autorisation de la Skoupchtina.

Article 98.

Pendant la durée de la cession et les cinq jours qui la précèdent les députés ne peuvent être ni emprisonnés ni déférés aux tribunaux.

Article 99.

Aucune autorité ne peut au cours de la cession parlementaire, convoquer un député ni l'emprisonner si la Skoupchtina n'autorise une enquête contre lui. Exception faite sur le flagrant délit de crime.

Article 100.

Si un député est pris en flagrant délit de crime au cours de la cession parlementaire, il peut être arrêté, mais il faut en informer immédiatement la Skoupchtina et on ne pourra intenter au délinquant aucune action avant que la Skoupchtina n'ait décidé, s'il y a lieu de procéder contre lui.

Article 101.

Les députés ne peuvent se réunir en séance de la Skoupchtina que sur l'invitation du Prince Gospodar. Ils ne peuvent continuer leurs discussions lorsque les séances sont levées ou remises, ou lorsque la Skoupchtina est dissoute.

Article 102.

Les députés qui ne résident pas dans la ville, où est convoquée la Skoupchtina, reçoivent du trésor de l'Etat des frais de voyage et une indémnité journalière prévue par une loi spéciale.

Article 103.

Une loi spéciale réglementera les travaux de la Skoupchtina.

Quatrième Partie.

Des Ministres.

Article 104.

Le Prince Gospodar nomme et révoque les Ministres.

Article 105.

Le Conseil des Ministres préside à l'administration de l'Etat, il est soumis directement au Prince Gospodar.

Article 106.

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres nommés pour les différentes branches de l'administration de l'Etat. Le Prince Gospodar en choisit un parmi ceux-ci comme Président du Conseil.

Article 107.

Les Ministres jurent devant le Prince Gospodar de lui être fidèles et d'observer consciencieusement la Constitution et les lois du Pays.

Article 108.

Les Ministres sont responsables pour les actes officiels vis-à-vis du Prince Gospodar et de la Skoupchtina Nationale. Tout acte officiel signé par le Prince Gospodar doit être contresigné par les Ministres compétents.

Article 109.

Seul un citoyen monténégrin peut être Ministre.

Article 110.

Les Ministres démissionnaires peuvent être maintenus à la disposition du Gouvernement Princier tout au plus pendant un an; si à l'expiration de cette époque, ils n'acceptent plus le poste qu'ils occupaient avant d'être Ministres, ou une situation analogue, ils peuvent être mis en retraite, après avoir complété au service de l'Etat le minimum d'années prescrites par la loi sur les fonctionnaires civils.

Les Ministres démissionnaires qui avant d'être nommés Ministres, n'avaient pas été au service de l'Etat, peuvent obtenir une situation donnant un traitement de 4000 couronnes, si un poste de cette importance n'est pas vacant ils auront droit à une pension correspondante à la dite situation à la condition qu'ils aient été Ministres le minimum d'années prescrites par la loi sur les fonctionnaires civils.

Article 111.

Un Ministre peut être mis en accusation:

1) S'il commet un acte de trahison contre la Patrie ou le Souverain;

2) S'il viole la constitution;

3) S'il se laisse suborner;

4) Si par cupidité il cause des dommages à l'Etat; et

5) S'il viole les lois dans les cas prévus par la loi sur la responsabilité Ministérielle.

Article 112.

Les Ministres peuvent être mis en accusation par le Prince Gospodar et par la Skoupchtina.

La proposition de mise en accusation d'un Ministre doit être écrite et contenir les chefs de l'accusation, si c'est le Prince Gospodar, qui accuse le Ministre, le Président du Conseil des Ministres soumet l'acte d'accusation à la Skoupchtina; si c'est la Skoupchtina qui est accusatrice, l'acte d'accusation doit être signé d'un tiers au moins des députés.

Article 113.

Le droit de porter plainte contre un Ministre dure cinq ans à partir du jour où il a commis l'acte qui lui est reproché.

Article 114.

Les deux tiers de tous les députés présents à la Skoupchtina sont nécessaires pour la mise en accusation d'un Ministre.

Article 115.

Le Ministre mis en état d'accusation est jugé par un tribunal composé des membres du Conseil d'Etat et du Tribunal Suprême.

Article 116.

Le Prince Gospodar ne peut gracier un Ministre condamné ni suspendre une enquête commencée, que sur la proposition de la Skoupchtina.

Article 117.

Une loi spéciale fixera les différents cas de responsabilités Ministérielles, les peines applicables à leurs délits et la procédure.

Cinquième Partie.

Du Conseil d'Etat.

Article 118.

Le Conseil d'Etat se compose de six membres.

Les membres du Conseil d'Etat sont nommés par le Prince Gospodar, qui en nomme aussi le Président. Celui-ci reste en charge, tant que le Prince Gospodar ne le remplace pas.

Article 119.

Les Conseillers d'Etat doivent être sujets monténégrins, avoir 35 ans accomplis, avoir suivi un cours régulier d'études à une faculté étrangère ou à une école supérieure spéciale assimiliée à une faculté et avoir passé 10 ans au service de l'Etat, à moins qu'ils n'aient été Ministres.

Article 120.

Le Conseil d'Etat a les fonctions suivantes:

1) Etudier les projets des lois que le Gouvernement soumet à la Skoupchtina et donner son avis.

2) Donner au Gouvernement ses appréciations sur les affaires qu'il lui soumet.

3) Délibérer sur les réclamations contre les décisions ministérielles dans les questions administratives en contestation.

Les décisions du Conseil d'Etat sont obligatoires pour les Ministres.

4) Résoudre les conflits entre les différentes autorités administratives et les autorités administratives et judiciaires;

5) Juger en qualité de tribunal disciplinaire les fonctionnaires d'Etat.

6) Approuver les payements partiels effectués sur un crédit général fixé par le budget, pour un besoin extraordinaire, ainsi que les virements opérés pour subvenir à des travaux publics;

7) Approuver la naturalisation d'un étranger à titre exceptionnel.

8) Approuver les arrangements intervenus entre l'Etat et les particuliers et qui seraient considérés comme utile à l'Etat.

9) Approuver les emprunts d'Etat et les crédits extraordinaires dans les cas prévus par l'article 93 de la présente constitution.

10) Délibérer sur les réclamations émises contre les décrets violant les droits des particuliers garantis par la loi. Si le décret lèse un intérêt de l'Etat matériellement en faveur du particulier, le contrôle général de l'Etat a le droit de porter plainte devant le Conseil d'Etat au nom de l'Etat.

11) Délibérer sur les réclamations contre les décisions ministérielles dans les questions où le Ministre n'est pas compétent ou dépasse sa compétence.

12) Décider sur la vente d'immeubles appartenant aux départements, aux arrondissements et aux communes.

13) Décider de l'abandon des créances irrécouvrables.

14) Réclamer au contrôle général de l'Etat des rapports sur la comptabilité de l'Etat.

15) Décider sur les réclamations portées contre les décisions du contrôle général de l'Etat; et

16) Exécuter les affaires qui lui sont réservées d'après les lois.

Article 121.

Une loi spéciale réglementera les travaux du Conseil d'Etat.

Sixième Partie.

De l'Armée.

Article 122.

Tout sujet monténégrin est astreint au service militaire.

Article 123.

Une loi spéciale établit l'âge auquel on doit le service militaire, la manière de servir et les exemptions, de même que les grades existant dans l'armée et la manière de gagner et de perdre les dits grades.

Article 124.

Une loi spéciale établit l'organisation de l'armée dont la formation est fixée par le Prince Gospodar par un règlement.

Article 125.

Le Prince Gospodar établit par un règlement les instructions sur la discipline militaire et les punitions disciplinaires.

Article 126.

Les soldats, les sous-officiers et les officiers en activité de service sont pendant leur présence sous les drapeaux jugés par les tribunaux militaires mais seulement pour les actions pénales.

Article 127.

Une loi spéciale établira la composition, l'organisation et la compétence des tribunaux militaires.

Septième Partie.

De l'église, des écoles et des instituts de bienfaisance.

Article 128.

Toutes les confessions religieuses reconnues par l'Etat ont le droit d'exercer leur culte librement et publiquement.

Article 129.

L'administration intérieure de l'église orientale orthodoxe appartient soit à la métropole Monténégrine, soit au Synode épiscopale.

L'administration des affaires écclésiastiques intérieures de l'église catholique appartient à l'Archevêché d'Antivari.

L'administration intérieure de la confession religieuse musulmane appartient au Mufti Monténégrin.

Article 130.

Les autorités spirituelles de toutes les confessions religieuses reconnues par l'Etat sont soumises à la Surveillance du Ministère de l'Instruction et des cultes.

Article 131.

L'organisation des autorités ecclésiastiques et de la faculté théologique de l'Eglise orientale orthodoxe est établie par une loi, sur la base d'une entente entre le Ministre de l'Instruction et le Synode épiscopal.

Article 132.

Les autorités ecclésiastiques jugent le clergé pour les délits qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, exception faite pour les délits ressortissant du code pénal.

Article 133.

Les religieux et les institutions ecclésiastiques sont soumis aux lois du pays, en ce qui concerne leurs rapports civils et leurs biens; pour ce qui concerne l'organisation intérieure et l'administration, elles doivent s'en tenir au statut que le Gouvernement doit approuver.

Article 134.

Les réclamations contre les abus des autorités spirituelles de toutes les confessions religieuses reconnues par l'Etat doivent être présentées au Ministère de l'Instruction et des cultes.

Article 135.

La correspondance des autorités spirituelles de l'église orientale orthodoxe avec les autorités ecclésiastiques et synodes étrangers doit être autorisée par le Ministre de l'Instruction et des cultes.

La correspondance des autres confessions religieuses avec les autorités spirituelles étrangères doit être soumise à l'approbation du Ministre de l'Instruction et des cultes.

Article 136.

Tout acte dirigé contre l'église orientale orthodoxe (prosélytisme) est défendu.

Article 137.

Aucune autorité spirituelle ne peut publier et exécuter au Monténégro les actes officiels et les ordres des autorités spirituelles, conciles, et synodes étrangers sans l'autorisation du Ministre de l'Instruction et des cultes.

Article 138.

L'instruction primaire est obligatoire et gratuite dans les écoles publiques.

Article 139.

Toutes les écoles publiques et privées, toutes les sociétés littéraires et scientifiques et les autres instituts scientifiques sont soumis à la surveillance du Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

Article 140.

Les instituts de bienfaisance et les œuvres ayant un but ecclésiastique ou scientifique, fondés par les particuliers, doivent être approuvées par l'autorité. Leurs biens et leurs fondations ne peuvent pas être considérés comme biens de l'Etat, et ne peuvent être destinés à d'autres buts qu'à ceux pour lesquels ils ont été établis.

Article 141.

Le clergé de l'église orientale orthodoxe a son propre fond, fondé par les prélèvements effectués par le traitement et dont il perçoit sa retraite conformément au statut existant.

Huitième Partie.

De l'autorité judiciaire.

Article 142.

Les juges sont indépendants.

La justice est exercée au nom du Prince Gospodar.

Article 143.

Il existe des tribunaux d'arrondissement, et de département et le tribunal Suprême.

Article 144.

Dans les villes désignées par la loi, l'autorité judiciaire d'arrondissement de première instance est exercée par les tribunaux communaux.

Article 145.

Tous les juges sont nommés par le Prince Gospodar.

Ils ne peuvent être transférés, licenciés, mis à la retraite qu'en vertu de la loi relative aux magistrats.

Article 146.

Les tribunaux jugent et rendent leurs jugements conformément aux lois du pays.

Article 147.

La loi n'a pas d'effet rétroactif au détriment des droits acquis par les.

Article 148.

Un tribunal ou une autorité judiciaire ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Article 149.

Aucun tribunal ne peut intenter une action quelconque, s'il n'est compétent.

Article 150.

Les debats sont publics, exception faite pour le cas où la Cour trouvera nécessaire de prononcer le huis clos pour cause de morale ou d'ordre public.

Article 151.

Chaque sentence ou décision doit être motivée par les dispositions de la loi sur laquelle elle se base.

Article 152.

Tout accusé doit avoir un défenseur, depuis le moment où il a été mis en état d'accusation. S'il ne le choisit pas lui même, le tribunal lui en constitue un d'office.

Article 153.

Des consanguins en ligne droite à tel degré que ce soit, en ligne latérale, jusqu'à la quatrième génération (8 degrés) et par affinité jusqu'à la seconde génération (4 degrés) ne peuvent servir en même temps dans le même tribunal ni juger dans la même affaire.

Article 154.

Seul peut être juge un sujet monténégrin ayant fini régulièrement ses études dans une faculté de droit, abstraction faite des autres conditions voulues par la loi.

Pour être juge dans un tribunal départemental, il faut avoir 25 ans accomplis et avoir servi deux ans dans l'administration judiciaire; pour faire partie du tribunal Suprême, il faut avoir trente ans accomplis. Pour être Président d'un tribunal départemental il faut avoir servi au moins quatre ans en qualité de juge d'un tribunal départemental ou en qualité de secrétaire au Ministère de la Justice ou du tribunal Suprême il faut avoir servi au moins six ans en qualité de juge d'un tribunal départemental.

Neuvième Partie.

Des finances de l'Etat.

Article 155.

Chaque sujet monténégrin est redevable à l'Etat des impôts et des contributions, qui se payent proportionnellement à la fortune.

Article 156.

Le Prince Gospodar et les membres de la maison régnante ne payent ni impôt ni contribution.

Article 157.

Personne ne peut être exempté de payer les impôts et les contributions excepté dans les cas prévus par la loi.

Article 158.

La Skoupchtina approuve tous les ans le budget, qui n'est valable que pour un an.

Article 159.

Le budget doit être soumis à la Skoupchtina dès le commencement de la cession. On soumettra en même temps à la Skoupchtina le bilan de l'année précédente.

Article 160.

Tous les revenus et dépenses doivent être enregistrés dans le budget final.

Article 161.

Si la Skoupchtina n'a pu approuver le nouveau budget avant le commencement de l'année budgetaire, elle prolongera temporairement le budget de l'année écoulée, jusqu'à ce que le nouveau budget soit voté.

Article 162.

Si la Skoupchtina est dissoute ou ajournée avant qu'elle ait voté le budget, le budget de l'année en cours est valable également pour l'année suivante.

Dixième Partie.

Des biens de l'Etat.

Article 163.

Les biens de l'Etat sont formés de tous les biens immeubles et meubles et de tous les droits de propriété que l'Etat acquiert et conserve.

Article 164.

Les biens de l'Etat ne peuvent être aliénés, engagés ou hypotéqués qu'avec le consentement de la Skoupchtina.

Article 165.

Le droit de monopole appartient à l'Etat. Il peut transmettre ce droit d'autres, mais seulement pour une époque déterminée et par une loi.

Article 166.

Les mines sont propriété de l'Etat dans une proportion établie par les lois.

Article 167.

Les concessions de quelque nature qu'elles soient, ne sont accordées que pour une époque déterminée et par une loi spéciale.

Article 168.

Les biens de l'Etat sont administrés par le Ministre des Finances conformément aux dispositions des lois.

Article 169.

Il faut distinguer les biens de l'Etat et les biens privés du Prince Gospodar. Le Prince Gospodar dispose librement de ses biens pendant sa vie et à sa mort. L'alinéa 2 de l'article 7 de la présente constitution n'est pas applicable aux biens du Prince Gospodar.

Onzième Partie.

Du Contrôle général de l'Etat.

Article 170.

Le Contrôle général de l'Etat est établi pour la révision des comptes. Il constitue une autorité spéciale et une Cour des comptes.

Article 171.

Le Contrôle général de l'Etat a un Président et deux membres.

Le Président et les membres du Contrôle général de l'Etat sont choisis par la Skoupchtina parmi les candidats que lui propose le Conseil d'Etat en nombre double des postes vacants.

Article 172.

Pour être Président ou Membre du Contrôle général de l'Etat, il faut être sujet monténégrin, avoir 30 ans accomplis, avoir suivi un cours régulier d'études dans une faculté ou dans une école spéciale supérieure assimilée à une faculté, et avoir passé dix ans au service de l'Etat, ou avoir été Ministre des Finances; ou bien avoir servi en qualité de fonctionnaire supérieur dans l'administration financière et avoir au moins dix ans de service. Mais le Président ou un des membres du contrôle doit avoir achevé régulièrement ses études dans une faculté de droit.

Article 173.

Le Contrôle général de l'Etat examine, corrige et liquide les comptes de l'administration de l'Etat et de tous ceux qui ont des comptes à rendre à la caisse de l'Etat.

Il veille à ce que l'on ne dépasse pas les crédits affectés par le budget; il clôture les comptes de toutes les administrations de l'Etat et est.

Article 174.

Le budget général de l'Etat est soumis à la Skoupchtina avec les observations du Contrôle général de l'Etat au plus tard deux ans après la fin de quelque année budgetaire.

Article 175.

Une loi spéciale réglemente l'organisation et la compétence du Contrôle général de l'Etat, de même que la formation de son personnel.

Douzième Partie.

Des communes et des personnes juridiques.

Article 176.

Les communes ont leur autonomie conformément aux dispositions des lois.

Article 177.

Pour administrer les affaires des communes il y a: le tribunal communal, la commission communale et le Conseil communal.

Article 178.

Les élections communales sont directes.

Article 179.

Tout sujet monténégrin majeur payant des impôts ou des contributions a droit de vote aux élections communales.

Article 180.

Les autorités communales en dehors des affaires communales sont obligées de s'occuper des affaires, que la loi leur attribue concernant l'Etat.

Article 181.

Tout citoyen et tout bien immeuble doivent dépendre d'une commune et supporter toutes les charges communales.

Article 182.

La commune ne peut établir aucun impôt sans l'approbation du Conseil communal.

Article 183.

La commune ne peut contracter d'emprunt sans l'autorisation du Conseil communal.

Article 184.

Une loi établit dans quels cas l'approbation du pouvoir législatif ou du Gouvernement est nécessaire pour créer un impôt ou contracter un emprunt.

Article 185.

Les départements, les arrondissements et les communes peuvent posséder.

Article 186.

On ne peut pas créer une nouvelle commune ni modifier l'extension des communes déjà existantes sans l'approbation du pouvoir législatif.

Article 187.

Aucune personne juridique ne peut exister sans l'approbation de l'Etat.

Article 188.

Les personnes juridiques peuvent posséder les biens qui doivent supporter les charges de l'Etat et des communes.

Article 189.

Une loi spéciale réglemente l'organisation et la compétence des autorités communales et les rapports existants entre elles et les Autorités de l'Etat.

Treizième Partie.

Du service de l'Etat.

Article 190.

Tous les sujets monténégrins ont les mêmes droits à tous les emplois dans toutes les branches du service de l'Etat, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions prescrites par la constitution et les lois.

Les sujets étrangers ne peuvent être acceptés au service de l'Etat que sur la base d'un contrat.

Article 191.

Pour la nomination de l'avancement des fonctionnaires il faut prendre en considération leur conduite, leur aptitude et leur connaissances.

Article 192.

Tout fonctionnaire est responsable pour ce qui concerne ses actes officiels.

Article 193.

Les fonctionnaires au moment d'entrer au service de l'Etat, jurent d'être fidèles et obéissants au Prince Gospodar et d'observer consciencieusement la constitution et les lois.

Article 194.

La loi réglemente les emplois, les traitements des fonctionnaires et la hiérarchie dans le service de l'Etat.

Article 195.

Les fonctionnaires ont droit à une retraite.

La loi établit à quelles conditions un fonctionnaire peut avoir droit à la retraite et être mis à la retraite.

Il existe un fond spécial, forme des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires, de leurs veuves et de leurs enfants.

Si ce fond est insuffisant, le trésor suppléerait au déficit.

Quatorzième Partie.

Des droits constitutionnels des citoyens monténégrins.

Article 196.

Tous les citoyens monténégrins sont égaux devant la loi.

Article 197.

La constitution garantit à chacun la liberté personnelle.

Article 198.

Aucune action ne peut être intentée contre qui que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 199.

Nul ne peut être arrêté ni privé de la liberté, excepté dans les cas et suivant les dispositions prévus par la loi.

Article 200.

Nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé par la voie légale à se défendre.

Article 201.

Nul ne peut être jugé par un tribunal incompétent.

Article 202.

Les peines ne peuvent être établies que par la loi et appliquées que pour les actes punissables d'après la loi.

Article 203.

La peine capitale pour les délits purement politiques est abolie.

Sont exceptés les attentats contre la personne du Prince Gospodar et contre les membres de la maison régnante.

Sont en outre exceptés les cas, où le délit purement politique est accompagné d'une action passible, d'après loi, de la peine capitale et en les cas punis de la peine de mort par la loi militaire.

Article 204.

Le domicile des citoyens monténégrins est inviolable. L'Autorité ne peut faire de perquisitions au domicile que dans le cas et de la manière prévus par la loi.

Article 205.

La peine de la confiscation des biens est interdite, seuls sont saisissables les objets, qui sont du produit d'une action punissable, ont servi ou étaient destinés à perpétrer cet acte punissable.

Article 206.

La propriété de quelque nature qu'elle soit est inviolable.

Article 207.

Personne ne peut être obligé à céder sa propriété pour les besoins publics, le droit de propriété ne peut être limité que dans les cas permis par la loi moyennant une indemnité.

Article 208.

La liberté de conscience est illimitée.

Les confessions religieuses reconnues sont libres et protégées par la loi, en tant que l'exercice de leur culte n'offense pas l'ordre public et la morale.

Article 209.

Tout citoyen monténégrin a le droit de manifester, dans les limites de la loi, ses idées par la parole, l'écriture, la presse et la gravure.

Article 210.

La presse est libre.

La censure, la caution de toute mesure préventive pouvant empêcher la sortie, la vente et la divulgation des écrits et des journaux sont interdites sauf dans les cas prévus par la loi sur la presse.

Article 211.

Le secret épistolaire et télégraphique est inviolable, excepté en cas de guerre ou d'enquête judiciaire.

Article 212.

Les citoyens ont le droit de se réunir en paix suivant la loi.

Article 213.

Les citoyens ont le droit de réunion lorsqu'il s'agit de buts qui ne sont pas contraires aux lois.

Article 214.

Les citoyens ont le droit de porter plainte contre les procédés illégaux des Autorités.

Article 215.

Tout citoyen est libre de renoncer à la nationalité monténégrine après avoir fait son service militaire et s'être acquitté des devoirs qu'il peut avoir envers l'Etat ou des particuliers.

Article 216.

Les étrangers domiciliés sur le territoire monténégrin jouissent de la protection des lois monténégrines en ce qui concerne leur individualité et leurs biens.

Ils sont obligés de supporter les charges communales et de l'Etat, en tant que les traités internationaux ne s'y opposent pas.

Article 217.

L'extradition n'est pas admise pour les délits purement politiques.

Quinzième Partie.

De la constitution de l'Etat.

Article 218.

La constitution ne peut être suspendue ni partiellement ni intégralement.

Article 219.

La proposition de modifier, compléter ou interprêter la constitution ne peut être faite que par le Prince Gospodar ou la Skoupchtina.

Une telle proposition doit citer spécialement les articles à modifier, compléter ou interprêter.

Article 220.

Pour qu'une proposition de modification, complément ou interprêtation de la constitution soit adoptée, il faut qu'elle soit votée par deux tiers des députés présents et que dans deux cessions régulières consécutives la Skoupchtina prenne la même décision.

Article 221.

Jusqu'à la présentation des projets de loi prévus dans la présente constitution, les lois actuelles restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente constitution.

Le Gouvernement Princier préparera sur la base de la présente constitution, les projets des lois les plus nécessaires, qui, discutées par le Conseil d'Etat et approuvées par le Prince Gospodar, auront force des lois provisoires, jusqu'à ce que la Skoupchtina les ait discutées, et votées dans ses sessions ordinaires.

Le Gouvernement Princier élaborera d'abord:

1) Un projet des lois sur les élections des députés applicables seulement aux élections pour la première période parlementaire;
2) Un projet des lois sur le règlement intérieur de la Skoupchtina;
3) Un projet des lois sur la responsabilité ministérielle.

Ces trois projets soumis à la discussion du Conseil d'Etat et sanctionnés par le Prince Gospodar, entreront en vigueur provisoirement jusqu'à la première session ordinaire de la Skoupchtina.

Le Conseil d'Etat est supprimé dans sa forme actuelle et le Prince Gospodar peut nommer le Président et les membres du Conseil d'Etat sans égard aux dispositions de la présente constitution. Le Conseil d'Etat ainsi constitué, exercera les fonctions prévues par la présente constitution au plus tard jusqu'à la fin de la seconde période parlementaire ordinaire. Alors on procédera à la nomination du Président et des membres du Conseil d'Etat conformément aux articles 118 et 119, de la présente constitution.

Le tribunal Suprême et les tribunaux départementaux seront complétés en cas de besoin, sans égard aux dispositions de la présente constitution au plus tard jusqu'à la fin de la seconde période parlementaire ordinaire. Après cette époque, ceux qui n'auront pas des qualifications prévues par la présente constitution, ne pourront plus exercer leurs fonctions.

La nomination du Président et des membres du contrôle général de l'Etat doit être effectuée conformément aux dispositions de la présente constitution avant la fin de la seconde période parlementaire au plus tard.

Les lois suivantes seront soumises à la Skoupchtina dans sa première cession ordinaire.

La loi sur le budget de l'Etat;

La loi sur le règlement intérieur de la Skoupchtina;

La loi sur la responsabilité ministérielle; et

autres absolument nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Article 222.

La présente constitution entre en vigueur le 6 (19) décembre 1905.

Nous ordonnons à tous nos Ministres de publier la présente constitution et d'en surveiller l'observation, aux autorités de l'appliquer à tous et à chacun d'y obtempérer.

Cettigné le jour de la St. Nicolas 1905.

(signé) *Nicolas.*

73.

PERSE.

Loi électorale; du 1 juillet 1909.*)

Parliamentary Papers. Persia No. 1 (1910). — Cd. 5120.

No. 198.

Sir G. Barclay to Sir Edward Grey. (Received August 16.)

Gulahek, July 19, 1909.

Sir,

With reference to my despatch of the 17th June, I have the honour to transmit herewith a translation of the new Electoral Law, dated the 1st July, as finally promulgated.

I have, &c.

G. Barclay.

Inclosure in No. 198.

Electoral Regulations for the National Assembly.

Preface.

Whereas, in accordance with the exigencies of the time, it became necessary to alter some of the articles of the National Assembly's Electoral Regulations, in pursuance of the commands of His Imperial Majesty Mohammed Ali Shah (may God immortalize his reign!) a number of well-wishers of the nation, in conjunction with the members of the Council of State, formed a committee of twenty persons by a vote of the majority, to prepare a new Regulation.

As reference was made to four articles of the fundamental laws concerning the matter of elections, and the alteration of these articles was in contravention of those principles, in order to overcome this objection the above-mentioned committee submitted the important articles of the amended Regulation to the consideration of the well-wishers in the more important provinces of Persia.

The important provincial centres transferred rights of supervision to the Azerbaijan capital. The learned of that centre approved in principle the modification of the four articles, and submitted their observations on the other principal articles. Therefore, taking into consideration the observations of the Azerbaijan capital, the present regulations have been drawn up and written, on condition that the National Assembly, after its opening, shall be at liberty to exercise the right, according to the powers conferred upon it by the fundamental laws, to ratify or modify any one of its articles as may be deemed advisable.

---

*) Comp. ci-dessus, p. 4, note *).

The Electoral Law, dated July 1, 1909.

Chapter I. *Number of Representatives of the People and their Distribution in the Provinces and Districts.*

Article 1. The number of deputies of the people for the National Assembly in the provinces of Persia is fixed at 120 persons.

Art. 2. The distribution of the people's representatives is in relation to the approximate population of the provinces and the importance of the locality in accordance with a separate list annexed at the end of these regulations.*)

Art. 3. In view of the absence of the required conditions, the places where elections will take place will only be the large and small towns. Therefore most of the districts and tribal settlements where the central authority does not reside in a town are not mentioned in this regulation, though the inhabitants of the districts and tribal settlements of every province may, if they enjoy the prescribed qualifications, assemble in one of the towns of the province and take part in the elections.

Chapter II. *Qualifications of Electorate.*

Art. 4. The electors will be persons possessing the following qualifications:

1. They must be Persian subjects.
2. They must be 20 years of age at least.
3. They must be well known locally, and, if not natives or inhabitants of the electoral district, must have resided at least six months in the electoral district or its surroundings before the elections.
4. They must at least own property of the value of 250 tomans (50*l.*), or pay at least 10 tomans (2*l.*) taxes, or have a revenue of 50 tomans (10*l.*) a-year, or have studied.

Art. 5. Persons who are entirely deprived of electoral rights are as follows:

1. Women.
2. Persons not within years of discretion, and those who stand in need of a legal guardian.
3. Foreign subjects.
4. Persons whose departure from the true faith of Islam has been proved before one of the qualified doctors of theology.
5. Persons under 20 years of age.
6. Fraudulent bankrupts.
7. Murderers, thieves, and criminals who have undergone punishment according to Islamic law, and persons notorious as murderers and robbers and the like who have not legally exculpated themselves.
8. Persons actually serving in the land or sea forces.

---

*) Non reproduit.

Art. 6. Persons who are conditionally deprived of electoral rights:

1. Governors and vice-governors within the area of their own government.

2. Those employed in the military and police, within the area of their appointment.

Chapter III. *Those to be Elected must possess the following Qualifications.*

Art. 7.

1. They must be true Moslems; with the exception of the representatives of the Christians, Parsees, and Jews, who, however, must also be true believers of their own religion.

2. They must be Persian subjects.

3. They must at least be able to read and write Persian to the necessary extent.

4. They must be well known locally.

5. They must have a knowledge of the affairs of the country.

6. They must be well known to be honest and straightforward.

7. They must not be under 30 and not over 70 years of age.

Art. 8. Persons who are debarred from being elected:

1. Princes of the blood, *i.e.*, sons, brothers, and uncles of the Sovereign.

2. Women.

3. Foreign subjects.

4. Persons actually serving in the land and sea forces.

5. Persons in Government service, unless they resign their posts during the term they are deputies.

6. Fraudulent bankrupts.

7. Murderers, thieves, and criminals who have undergone punishment according to Islamic law, and persons notorious as murderers and robbers and the like, who have not legally exculpated themselves.

8. Persons under 30 or over 70 years of age.

9. Persons whose departure from the true faith of Islam has been proved before one of the qualified doctors of theology; or who are open heretics.

Chapter IV. *Regarding the Formation of the Superintending Committee.*

Arts. 9 to 14. Provide for a temporary committee to supervise elections, under the local governor, and some members of the local Assembly.

Chapter V. *Electoral System.*

Art. 15. The elections in the whole of Persia will be by two degrees.

Explanation (A). The meaning of „election by two degrees“ is that, first, in the quarters of a town or in the towns of an electoral district a particular number (of persons) are chosen — who are called „the elected“ — and afterwards, these (persons) elected in the first degree meet at the centre of the electoral district and elect from among themselves the desired number; and these persons so elected in the second degree are called „representatives.“

Explanation (B). The meaning of „electoral district" is that portion of the kingdom which, in accordance with the regulations, elects one or more persons collectively to be members of the National Assembly; if even that portion (of the kingdom) should be under one or more governors. The centre of a district is that spot where the elections in the second degree for that district take place.

Art. 16. The elections in the first and second degree will in general be conducted on the plural vote system, excepting in such places where, in accordance with the distribution provided by the regulations, they have not the right to vote for more than one person, in which case the elections will be conducted on the single vote system.

Explanation. The meaning of „plural voting" is that every voter will inscribe on his voting paper the names of all the persons to be elected for that district; the single vote system is that every voter will inscribe on his voting paper the name of one person.

Art. 17. The elections in the first degree will be by a relative majority; and the elections in the second degree will be by a full majority.

Explanation. The meaning of a „full majority" is that more than half the electors give their votes in favour of an individual.

Art. 18. Those persons who obtain a full majority of votes from the total number of electors of the electoral district will be accepted as members of the National Assembly, independently of the second degree election.

Art. 19. In the elections of the second degree, if on the first and second occasion a full majority is not acquired by a candidate, the same person can be elected on the third occasion by a relative majority.

Art. 20. In case of equal votes being given to two or more persons, and should it be necessary to choose one from among them, that person shall be chosen by lot.

Art. 21. In the elections of the first degree the number of persons to be elected for each division will be three times the number for that division stipulated in Art. 2.

Art. 22. In the Tehran electoral district the elections in the first degree will be conducted in five quarters of the town, each of which, under the direction of a Mayor, in accordance with the arrangements to be made by the supervising committee.

Art. 23. In the provincial electoral districts the election in each town of that district will be on a relative majority basis. Afterwards these persons elected in the first degree will meet in the centre of the district on the date fixed by the central supervising committee, and they will all together elect from among themselves by a vote of the majority the number of deputies provided for in Art. 2.

Art. 24. The five principal tribes — Shahsevan of Azerbaijan, Bakhtiari, Kashgai, the Khamseh tribes of Fars, and the Turkomans — will, in accordance with the stipulations of the regulations, each send a deputy direct to the National Assembly. The electoral system for the tribes is also of two

degrees. The number of electors in the first degree for each tribe, however, and the electoral centre in the first degree, will be fixed by the Ministry of the Interior. In this case the elections of the second degree will be by lot.

Art. 25. In case the persons elected in the small towns should not present themselves in the electoral centre of their districts at the time fixed for their meeting by the central supervising committee their right to vote for that session will be forfeited, and those persons who were present at the time fixed will elect from among themselves.

Art. 26. Each elector has not the right to give more than one vote, excepting in case a second election is necessary.

Art. 27. In the first degree the electors are not necessarily to be obliged to elect a member who is a resident in their district.

Chapter VI. *The Supply of Electoral Vouchers to entitle the Electors to vote.*

Art. 28. The supervising committee will prepare a notice, and in accordance with the importance of the locality will give from five to fifteen days' notice before the date fixed for the elections.

Art. 29. The above-mentioned notice will contain the following matters:

1. Qualifications for electors and candidates.

2. The place and time where the supervising committee or its branches will issue electoral vouchers.

3. The place where, and time when, the supervising committee will be ready to receive the votes.

4. The number of representatives whom the possessors of electoral vouchers must elect.

Art. 30. If the persons who are qualified to vote do not obtain electoral vouchers during the days specified for that purpose, they will forfeit the right to vote for that session.

Art. 31. The electoral vouchers given to the electors will contain the following matters:

1. Number and date.

2. The name of the holder of the voucher and his father's name.

3. His profession and address.

4. The time and place where the holder of the voucher must give his vote.

5. The hour of opening and closing of the elections.

6. The seal or signature of the members of the supervising committee.

Art. 32. The supervising committee or its branches will enter all the electoral vouchers, with their numbers, in a special register.

Chapter VII. *Regarding the Collection and Verification of Votes, and the Certification of those Elected.*

Arts. 33 to 51.

Chapter VIII. *Regarding Complaints concerning the Elections.* Arts. 52 to 56.

Chapter IX. *Miscellaneous.*

Art. 57. As soon as one person over and above half the deputies, *i.e.*, 61 persons, are ready in Tehran, the Assembly will open, and their decisions, by a vote of the majority, will be valid and in force.

Art. 58. The beginning of the two years' session will be on the day the National Assembly opens.

Art. 59. After the expiration of the term of two years deputies must again be elected, and the people are at liberty to re-elect any of the previous deputies they wish.

Art. 60. The pay of the deputies depends on the decision and approval of the Assembly.

Art. 61. The travelling expenses of the deputies, both of the first and second degree, both coming and going, will be paid to them by the local governor with the knowledge of the supervising committee, at the rate of 5 krans per farsakh (4 miles), plus 5 tomans for the expenses of five days' stay at the centre of the electoral district.

Art. 62. If ever a member of the National Assembly should resign or die, and more than three months remain of the session, the National Assembly will elect another person to take his place by a vote of the majority.

Art. 63. Elections will begin in Tehran ten days after these regulations have received the Imperial signature; and in the provinces the supervising committee will be formed, and begin elections five days after the receipt of the regulations.

Here follows the annex to the electoral law, see Art. 2.

Dated Thursday, 12th Jemadi-ul-Sani, 1327, Takagouil (1st July, 1909).

Signature of members of the committee for the elaboration of the electoral regulations:

Farman Farma, Mushir-ed-Dowleh, Motamin-ul-Mulk, Mustaufi-ul-Mamalek, Sani-ed-Dowleh, Mukhber ul-Mulk, Muin-ed-Dowleh, Mohandis-ul-Mamalek, Mustashar-ed-Dowleh, Haji Seyyid Nasrullah, Assadullah, Mirza, Hussein Kuli Khan Nawab, Mustashar-es-Sultan, Kashif-es-Sultaneh, Nazm-ed-Dowleh, Amin-i-Darbar.

In the name of God, the Blessed and the Exalted.

His Excellency Saad-ed-Dowleh, President of the (Council of) Ministers.

The regulations for the election of deputies which, in accordance with our exalted command, have been elaborated by a special committee and are composed of sixty-three articles, are correct.

Have them printed and distributed immediately; the Minister of the Interior will also, without delay, proceed to make the necessary arrangements for elections in Tehran and the provinces.

Mohammed Ali Shah Kajar.

12 Jemadi-ul-Akher, 1327 (July 1, 1909).

74.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, PERSE.

Protocoles concernant le départ de la Perse du Ex-Schah Mohammed Ali Mirza; du $\frac{\text{21 juillet}}{\text{3 août}}$ et du $\frac{\text{25 août}}{\text{7 septembre}}$ 1909.

Parliamentary Papers. Persia No. 1 (1910).

Inclosure in No. 219.

Protocol dated 21st July (3rd August), 1909.

En but d'accélérer le départ de Perse de Sa Majesté Mohammed Ali Mirza, ex-Schah de Perse, qui se trouve actuellement sous la protection des Légations d'Angleterre et de Russie, les représentants du Gouvernement persan et les représentants des deux légations ont dressé d'accord le protocole suivant, sujet à une ratification du Gouvernement persan, d'une part, et des deux représentants des deux Puissances, de l'autre:

Article 1er. Mohammed Ali Mirza délivrera au Gouvernement persan tous les bijoux et autres objets de la Couronne qui restent encore en sa possession. Les bijoux à rendre seront déterminés après une investigation faite dans la présence des délégués des deux légations.

Art. 2. Mohammed Ali Mirza délivrera au Gouvernement persan tous les documents qu'il possède concernant les bijoux de la Couronne engagés dans les banques ou autres maisons de prêts contre des avances faites à Sa Majesté. Le Gouvernement persan pourra, selon son gré, racheter ses bijoux engagés.

Art. 3. Le Gouvernement persan assignera à Mohammed Ali Mirza une pension annuelle de 75,000 tomans, payables chaque semestre d'avance par l'entremise de la Banque d'Escompte de Perse à Téhéran.

Art. 4. Le Gouvernement persan, après avoir dressé une liste de tous les bijoux et autres objets dont il a pris livraison, présentera aux deux légations une liste de ce qui manque, et les deux légations obtiendront de Mohammed Ali Mirza des explications précises, avec tous les détails possibles, sur le sort de ces bijoux et autres objets, et en cas que quelques-uns de ceux-ci se trouveraient entre les mains de Sa Majesté

elle-même, ou des personnes de son entourage qui se trouvent en bast à la Légation de Russie, ou que les détails donnés soient inexactes, les deux légations feront ce qu'il leur sera possible pour obtenir leur restitution.

Art. 5. Si, à partir de la date du présent protocole, il serait prouvé par-devant les tribunaux des deux légations que Sa Majesté Mohammed Ali Mirza aurait vendu à partir de cette date des bijoux ou autres objets de la Couronne, le montant de telle vente sera déduit de sa pension par le Gouvernement persan.

Art. 6. Mohammed Ali Mirza quittera Téhéran pour l'étranger aussitôt que possible, mais pas plus tard que dans quinze jours à partir de la date du présent protocole.

Fait à Zerguendé le 3 août, 1909 (N.S.) (21 juillet, 1909 (V.S.)).

Vossough-ed-Dowleh,
Hussein Kuli,
Dr. Ibrahim,
Dr. Hakim-ul-Mulk,
Members of Extraordinary Committee.
Assadullah (Mushar-es-Sultaneh),
Acting Minister for Foreign Affairs.
Movassak-ed-Dowleh,
Minister of the Court.
G. P. Churchill.
A. Baranowsky.

Inclosure 1 in No. 232.

Protocol signed August 25, 1909.

En but d'accélérer le départ de la Perse de Sa Majesté Mohammed Ali Mirza, ex-Schah de Perse, qui se trouve actuellement sous la protection des Légations d'Angleterre et de Russie, le Ministre d'Angleterre et le chargé d'affaires de Russie d'une part, et les Ministres du Gouvernement persan de l'autre part, ont dressé d'accord le protocole suivant:

Article 1er. Sa Majesté Mohammed Ali Mirza ayant déclaré avoir délivré au Gouvernement persan tous les bijoux et autres objets de la couronne qui étaient en sa possession, le Gouvernement persan, après avoir dressé une liste de tous les bijoux et autres objets dont il a pris livraison, présentera aux deux légations une liste de ce qui manque, et de ceux qui ont été changés, et les deux légations obtiendront de Mohammed Ali Mirza des explications précises avec tous les détails possibles sur le sort de ces bijoux et autres objets, et dans le cas où quelques-uns de ceux-ci se trouveraient entre les mains de Sa Majesté elle-même ou des personnes qui se trouvent en „bast" à la Légation de

Russie, ou que les détails donnés soient inexacts, les deux légations feront tout ce qui leur sera possible pour obtenir la restitution de ces objets.

Art. 2. Si à partir du 3 (16) juillet, 1909, il serait prouvé pardevant les tribunaux des deux légations que Sa Majesté Mohammed Ali Mirza aurait vendu, engagé, ou fait disparaître, à partir de cette date, des bijoux ou autres objets de la couronne, la valeur de ces objets sera déduite de sa pension par le Gouvernement persan s'il est impossible de restituer les pièces elles-mêmes.

Art. 3. Sa Majesté Mohammed Ali Mirza délivrera au Gouvernement persan tous les documents qu'il possède concernant les bijoux de la couronne engagés dans les banques ou autres maisons de prêts, ou chez des particuliers, contre des avances faites à Sa Majesté, et le Gouvernement persan pourra, selon son gré, dégager ces bijoux ainsi engagés.

Art. 4. Toutes les dettes personnelles de Sa Majesté Mohammed Ali Mirza, soit à la Banque d'Escompte de Perse, s'élevant vers le 1er janvier, 1909, à 1,413,434 tomans 6 krans 85 centimes, y compris les intérêts, soit envers les sujets étrangers, contractées avant le 3 (16) juillet, 1909, communiquées au Ministère des Affaires Etrangères avant le 19 août (1er septembre), 1909, qui devraient être toutes prouvées et dûment appuyées par des documents en ordre, seront transférées au compte du Gouvernement persan, qui sera responsable pour le paiement de ces sommes. Les détails de ces transactions formeront l'objet de documents spéciaux qui doivent être signés au plus tard le 29 août (11 septembre), 1909.

Art. 5. Sa Majesté Mohammed Ali Mirza remettra au Gouvernement persan toutes ses propriétés personnelles qui se trouvent principalement dans l'Azerbaïdjan. Sa Majesté délivrera au Gouvernement persan tous les documents les concernant et signera un document spécial les transférant au Gouvernement. Concernant les propriétés engagées à la Banque d'Escompte de Perse, cette dernière délivrera un document au Gouvernement persan en lui confirmant ce transfert. Quant aux propriétés, en cas de controverse, en principe on se basera sur les registres du Gouvernement persan.

Art. 6. Le Gouvernement persan accordera à Sa Majesté Mohammed Ali Mirza et à sa famille, à l'exception de Sa Majesté Sultan Ahmad Schah et de Mohammed Hassan Mirza, le valiahd actuel, une pension annuelle de 100,000 tomans, payables chaque trimestre d'avance, à partir du départ de Sa Majesté de la Perse, par l'entremise de la Banque d'Escompte de Perse.

Art. 7. En cas du décès de Sa Majesté Mohammed Ali Mirza le Gouvernement persan accordera à sa veuve et à ses enfants, à l'exception de Sa Majesté Sultan Ahmad Schah et de Mohammed Hassan Mirza, le valiahd actuel, une pension de 25,000 tomans par an, qui sera partagée entre eux. En cas du décès de chacun de ceux-ci sa part cessera automatiquement d'être payée.

Art. 8. Sa Majesté Mohammed Ali Mirza quittera Téhéran pour l'étranger quarante-huit heures après la signature de ce protocole.

Art. 9. Pour ce qui concerne les personnes actuellement en „bast“ à la Légation de Russie, et qui jouiront des privilèges du „bast“ pour leurs actes politiques passés, et dont une liste a été communiquée au Gouvernement persan dans la note No. 349 du 20 Shaban (6 septembre) de la Légation Impériale de Russie, il est entendu qu'elles ne quitteront pas la Perse sans laisser à Téhéran un fondé de pouvoirs nommé selon les conditions stipulées, et qu'en cas de poursuite civile qui pourrait être éventuellement instituée contre une de ces personnes, le fondé de pouvoirs sera tenu de se présenter au tribunal persan en présence d'un membre de la Légation de Russie pour répondre et donner satisfaction au nom de la personne qu'il représente. Cette clause concernant la présence d'un membre de la légation formant exception ne constitue pas un précédent.

Art. 10. Si quelques-unes de ces personnes revenaient en Perse elles ne jouiraient plus des privilèges susmentionnés et elles ne seraient plus reçues comme „bastis“ dans aucune des deux légations.

Art. 11. Les deux représentants s'engagent à donner à Sa Majesté Mohammed Ali Mirza des injonctions sérieuses afin de s'abstentir dorénavant de toute agitation politique contre la Perse, et le Gouvernement Impérial de Russie promet, de son côté, de prendre toutes les mesures efficaces afin de ne pas permettre de semblables procédés d'agitation de sa part. Si Sa Majesté Mohammed Ali Mirza quitte la Russie et s'il est prouvé à la satisfaction des deux légations que d'un pays autre que la Russie il aurait fait des agitations politiques contre la Perse, le Gouvernement persan aura le droit de cesser de payer sa pension.

Fait en triple à Zerguendeh, ce 25 août (7 septembre), 1909.

G. Barclay.
E. Sabline.
Farman Farma, Minister of Justice.
Sipahdar, Minister of War.
Sardar Assad, Minister of Interior.
Mustafi-ul-Mamalek, Minister of Finance.
Sani-ed-Dowleh, Minister of Education.
Sardar Mansur, Minister of Posts and Telegraphs.
Moshar-es-Saltaneh, Acting Minister for Foreign Affairs.

Inclosure 2 in No. 232.

Joint Note communicated to Persian Government.

Vu que dans l'article 9 du protocole concernant le départ de la Perse de Sa Majesté Mohammed Ali Mirza, les délégués du Gouvernement persan voulaient après les mots „de ces personnes“ ajouter les mots „pour les affaires passées“, ce qui aurait soulevé des difficultés et donné lieu à des discussions, les mots susindiqués ont été exclus du protocole jusqu'à un arrangement ultérieur entre le Gouvernement persan et la Légation de Russie.

Le 23 août (5 septembre), 1909.

75.

FRANCE, MAROC.

Arrangement en vue de régler les difficultés pendantes entre les deux pays; signé à Paris, le 4 mars 1910, suivi d'un Echange de notes du 14 août au 25 décembre 1909.

Documents diplomatiques 1910. Affaires du Maroc V. Paris 1910.

Accord intervenu entre S. E. M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères, et les Ambassadeurs de Sa Majesté Chérifienne, LL. EE. El Hadj Mohammed ben Abdesselam el Mokri, Ministre des Finances, et Si Abdallah el Fasi, Adjoint au Ministère des Affaires étrangères du Makhzen.

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement chérifien s'étant mis d'accord sur les dispositions complémentaires que prévoyaient les arrangements provisoires de Fez, ont arrêté définitivement les stipulations ci-après, qui ont pour objet de régler les difficultés pendantes entre la France et le Maroc:

I.

Accord relatif à la Chaouya.

Article Premier.

Il a été convenu que le corps d'occupation évacuera complètement la Chaouya lorsque le Makhzen aura installé dans cette région une force marocaine de 1500 hommes, constituée et instruite, sous la direction de la Mission militaire française, dans des conditions analogues à celles de la police des ports et capable de maintenir dans la province la sécurité des personnes et des biens ainsi que celle des transactions commerciales.

Lorsque cette force sera installée dans la Chaouya, les troupes évacueront les postes qu'elles occupent à l'intérieur et seront alors ramenées dans leurs cantonnements à Casablanca.

Art. 2.

Sa Majesté Chérifienne a promis de maintenir dans leurs fonctions les caïds actuels de la Chaouya, tant que leur conduite sera satisfaisante. De même, Elle a promis de ne pas exercer de représailles contre les particuliers à cause de leur attitude.

Des instructions dans ce sens, concertées entre la Légation de France et le Makhzen, seront données par écrit aux autorités indigènes de la Chaouya, dès l'arrivée de Sa Majesté Chérifienne à Rabat.

Art. 3.

Le Makhzen prendra possession des installations créées par le corps d'occupation dans la Chaouya et Casablanca, telles que télégraphes, ponts, chemins de fer, et, en général, les constructions élevées pendant l'occupation; ces installations seront maintenues et exploitées sous l'autorité du Makhzen. Le Makhzen chargera l'ingénieur qui dirige l'Administration chérifienne des télégraphes sans fils de la direction des télégraphes avec fil et de leur mise en exploitation pour le compte et sous l'autorité du Gouvernement chérifien. Le montant de ces améliorations sera compris dans le compte des frais d'occupation. Le Makhzen fixera une somme annuelle qui sera touchée à la Banque d'Etat, et, à défaut, prélevée par les soins du khalifat du Sultan à Casablanca sur les droits de marché indiqués à l'article 4, et qui sera affectée à l'entretien desdits travaux sous l'autorité de ce fonctionnaire.

Les dépenses occasionnées de ce chef seront effectuées par les soins de l'Amin El Moustafad de cette ville, après avoir été évaluées par la Direction des travaux publics à Tanger; l'état et les pièces justificatives de ces dépenses seront envoyés au Makhzen.

Art. 4.

La perception des moustafadat, des droits de portes et autres taxes municipales de Casablanca sera maintenue dans l'état actuel, jusqu'à ce que le Makhzen établisse des municipalités dans les ports, sous réserve des droits engagés pour le service de l'emprunt de liquidation.

Les moustafadat et les impôts de la Chaouya continueront à être perçus pour le compte du Makhzen; mais leur affectation sera réglée par une lettre du Ministre des finances de Sa Majesté Chérifienne, adressée au Gouvernement français.

Art. 5.

L'amende de deux millions et demi imposée aux tribus Chaouya pour leur attitude dans les événements de Casablanca et acceptée par elles sera perçue par les caïds et oumana, ou tout autre fonctionnaire désigné par le Makhzen, suivant la coutume qui régit chez elles la répartition du zekkat et de l'achour.

Art. 6.

Le Gouvernement français a déclaré qu'en ce qui le concerne, il ne s'opposerait pas à ce que cette amende fut perçue sur les censaux, si cette perception était étendue aux censaux des autres nations. Les deux millions et demi précités seront acquittés par les tribus dont il s'agit; ils seront destinés à l'agrandissement des travaux de construction du port de Casablanca, après que le contrat relatif à cette augmentation aura été conclu entre le Makhzen et la société française „La Compagnie marocaine“, conformément au plan qui sera présenté par l'ingénieur du Makhzen à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne.

Art. 7.

Les troupes du goum d'infanterie et de cavalerie organisées dans la Chaouya, à l'effectif de 1200 hommes, conserveront provisoirement leur organisation jusqu'au moment où le Makhzen sera en mesure d'installer dans la Chaouya la force marocaine prévue à l'article 1er; ces troupes feront alors retour au Makhzen et seront accompagnées d'un nombre suffisant d'instructeurs qui seront placés sous les ordres du chef de la Mission militaire française.

Sa Majesté maintiendra à ces troupes, pour une période d'un mois au maximum à compter du jour de leur arrivée, la mouna qui leur a été fixée par les soins du corps d'occupation.

A l'expiration de cette période, la solde de ces troupes sera ramenée aux taux ordinaire de la solde des troupes chérifiennes. Ceux qui ne voudront pas rester au service avec cette mouna makhzénienne seront laissés libres de partir, et il appartiendra au Makhzen d'obliger leurs tribus à les remplacer.

Art. 8.

Le Gouvernement chérifien reconnaît qu'il accepte de payer les frais de guerre occasionnés par l'occupation des troupes françaises dans l'Empire marocain; un accord particulier interviendra au sujet du mode de payement de ces dépenses.

Art. 9.

Les frais dont il s'agit prendront fin à la date du 1er janvier 1910, correspondant au 19 hedja 1327.

Art. 10.

Le Gouvernement de la République n'a jamais cessé de considérer la ville de Casablanca comme territoire marocain et n'a pas l'intention d'y exercer une occupation définitive. Il en retirera ses troupes lorsqu'il aura pu juger que l'organisation prévue pour la Chaouya est en état d'y assurer le maintien de l'ordre d'une manière efficace et lorsque des satisfactions suffisantes lui auront été données par le Makhzen, en ce qui concerne le remboursement des dépenses militaires mentionnées à l'article 8 et le versement des indemnités aux victimes des troubles de Casablanca.

Le Makhzen s'engage également à donner toutes satisfactions:

a) Au sujet du Cheikh Mal-el-Aïnin et des ennemis de la France au Sahara. Le Gouvernement chérifien devra empêcher que ces agitateurs ne reçoivent des encouragements et des secours en argent, armes et munitions; il adressera des lettres, dont la Légation de France recevra copie, aux autorités du Sous et de l'Oued Noun pour leur prescrire de réprimer la contrebande des armes dans ces régions.

b) Le Gouvernement chérifien devra adresser aux autorités locales des instructions formelles en vue de l'application intégrale de l'article 60 de l'Acte d'Algésiras (droit de propriété immobilière des étrangers).*)

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV. p. 267.

II.

Accord relatif à la Région Frontière.

Article Premier.

Les deux Gouvernements considèrent tout d'abord que le régime à réaliser dans la région frontière repose sur les arrangements antérieurs conclus entre eux à ce sujet et qui sont complétés par les dispositions suivantes.

Art. 2.

Le Gouvernement français déclare qu'il fera évacuer par ses troupes, dans les conditions ci-après indiquées, Oudjda, les Beni-Snassen, Bou Anane et Bou Denib, points qu'il a été amené à occuper sur le territoire marocain pour des raisons connues.

Sont maintenus dans leur état les autres postes actuellement occupés dans la région frontière, situés sur le territoire de parcours des Doui-Menia et des Oulad-Djerir qui ont accepté la juridiction du Gouvernement général de l'Algérie, et de même, le poste de Ras-el-Aïn des Beni-Mather, dit Berguent, lequel se trouve sur le territoire marocain, ces postes étant nécessaires à la protection de la frontière algérienne. Toutefois, pour couper court à tout malentendu à ce sujet, le Gouvernement français payera au Gouvernement chérifien une indemnité qui sera fixée ultérieurement d'un commun accord.

Art. 3.

Le Makhzen désignera un Haut Commissaire chérifien pour se concerter avec le Haut Commissaire français, en vue de la mise à exécution des accords de 1901 et 1902*).

Art. 4.

Le Haut Commissaire chérifien recevra sans délai les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses attributions, notamment le droit de proposer, après entente préalable avec le Haut Commissaire français, la nomination et la révocation des caïds et autres fonctionnaires marocains.

Art. 5.

Lorsque le régime prévu par les accords antérieurs aura été intégralement réalisé d'une manière qui réponde aux intérêts communs des deux Gouvernements et lorsque les troupes françaises auront évacué, dans les conditions prévues ci-dessus, les régions qu'elles occupent, les attributions des deux Hauts Commissaires français et chérifien resteront déterminées par l'article 3 du présent accord.

Art. 6.

Les troupes françaises cantonnées dans la région frontière seront diminuées au fur et à mesure de l'augmentation des effectifs de la police makhzénienne, qui sera organisée d'après les principes indiqués à l'article 9.

---

*) V. les Accords du 20 juillet 1901, du 20 avril et du 7 mai 1902; **N. R. G.** 3. s. I, p. 27, 29, 33.

Lorsque cette troupe makhzénienne aura atteint l'effectif de 2,000 hommes, chiffre indiqué à l'article 1er du traité de 1844*), et qu'elle aura été jugée capable de veiller à l'exécution des accords mentionnés à l'article 5, de maintenir la sécurité et de faciliter les transactions commerciales, enfin d'assurer la perception des impôts et autres taxes, les troupes françaises seront ramenées en deçà de la frontière algérienne.

Art. 7.

Les taxes des marchés et les droits mentionnés aux accords seront perçus selon les tarifs prévus, et les impôts *zékat* et *achour*, selon les règles appliquées dans l'empire chérifien; ces perceptions auront lieu par les soins des oumana et des gouverneurs du Makhzen, avec l'assistance d'un fonctionnaire français pendant la durée de l'occupation.

Quant aux dépenses de l'Administration des territoires occupés, telles qu'émoluments des oumana et autres, elles seront prélevées sur les recettes susdites; le tout sera inscrit dans un compte spécial qui sera envoyé au Makhzen; l'excédent sera versé au trésor chérifien.

Art. 8.

Les améliorations introduites par le corps d'occupation à Oudjda et chez les Beni Snassen seront cédées au Makhzen dans les conditions indiquées par l'accord relatif à la Chaouya. Leur montant sera compris dans les dépenses d'occupation.

Art. 9.

La force makhzénienne prévue à l'article 6 sera organisée selon les principes suivants: elle sera composée de soldats musulmans marocains recrutés par engagements, instruits et commandés par des officiers et sous-officiers français et algériens en nombre suffisant; elle aura des cadres marocains. Elle sera autonome et placée sous l'autorité d'un commandant français agréé par le Makhzen et qui relèvera directement des deux Hauts Commissaires français et chérifien. Elle sera payée sur le produit des impôts des tribus de la région frontière et des taxes et droits mentionnés aux accords.

Art. 10.

En ce qui concerne Bou Denib et Bou Anane, le Gouvernement français est disposé à évacuer ces postes sans attendre que le Makhzen y ait installé une force organisée, mais à condition que la liberté des relations commerciales et la sécurité des caravanes soient suffisamment assurées. A cet effet, le Makhzen ordonnera à son khalifa au Tafilelt de veiller à la sécurité des caravanes qui circuleraient entre les Ksour du Tafilelt et les postes de Bou-Denib et Bou Anane; on constituera pour cela des escortes destinées à accompagner les caravanes et qui auront à leur tête un chef marocain désigné par le khalifa du Sultan au Tafilelt. De plus, lorsqu'il sera possible, on construira des caravansérails où seront

*) V. la Convention du 10 septembre 1844; **N. R. G.** VII, p. 378.

établis des postes de garde indigènes. Enfin les autorités des régions limitrophes devront établir des relations officielles et régulières.

Dès que ce système fonctionnera d'une manière satisfaisante, les troupes françaises seront progressivement réduites et ramenées en Algérie.

Des mesures spéciales seront prises par le Makhzen pour que les droits de propriété des ressortissants algériens en territoire marocain puissent s'exercer sans entraves, conformément à l'article 6 de l'accord du 20 juillet 1901.

III.

Accord relatif à la Question financière.

La question financière sera réglée conformément aux dispositions de la note remise à l'Ambassade Chérifienne le 14 août dernier, avec les modifications contenues dans la note complémentaire remise à l'Ambassade le 21 décembre, et sous réserve des indications formulées dans la lettre des Ambassadeurs du Gouvernement chérifien au Ministre des Affaires étrangères, en date du 25 décembre*).

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 mars 1910, correspondant au 21 safar 1328.

(L. S.) Signé: S. Pichon.

Louange à Dieu. Le présent accord comprenant la question de la Chaouya et Casablanca, la question de la région frontière et les principes relatifs à la question financière ayant reçu la ratification de Sa Majesté Chérifienne suivant sa lettre à ses Ambassadeurs en date du 27 moharrem 1328, correspondant au 8 février 1910, nous le signons à titre définitif.

El Hadj Mohammed Ben Abdesselam El Mokri.
Si Abdallah El Fasi.

Note.

14 août 1909.

Dans le but de mettre fin aux difficultés pendantes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, il a paru que toutes les questions actuellement discutées avec l'Ambassade marocaine à Paris devaient recevoir leurs solutions en même temps et faire l'objet d'un règlement unique.

La note transcrite ci-après expose les vues du Gouvernement français sur l'évacuation de la Chaouya et de Casablanca, sur la question de la région frontière et de la police frontière, sur la liquidation de la dette du Makhzen et sur le payement des dépenses militaires effectuées par la France au Maroc.

---

*) V. ci-dessous.

I.

L'accord provisoire relatif à l'évacuation de la Chaouya est ratifié sous le bénéfice des dispositions suivantes:

Art. 2. Des instructions tendant à l'application de l'article 2 et concertées entre le Makhzen et la Légation de France seront données par écrit aux autorités indigènes de la Chaouya.

Art. 9. Les dispositions de l'article 9 seront remplacées par celles de l'accord spécial prévu à l'article 8.

Art. 10. En ce qui concerne l'accord à intervenir au sujet de l'évacuation de Casablanca, il est convenu ce qui suit:

1⁰ La sécurité dans la Chaouya devra être tout d'abord effectivement assurée. A cet effet, les troupes marocaines actuellement chargées de maintenir l'ordre dans cette province conserveront provisoirement leur organisation. Elles seront soldées et entretenues sur un compte spécial inscrit au budget de l'Etat chérifien et notifiées à la Banque d'Etat du Maroc. En cas d'insuffisance des ressources budgétaires normales, le complément des fonds sera prélevé sur le produit des impôts de la province. Les dépenses seront mandatées dans les conditions fixées par le règlement sur la police des ports. Le tarif actuel des soldes pourra être revisé après entente.

Ces troupes ne pourront être distraites de la Chaouya que lorsque le Makhzen sera en état d'y substituer des forces marocaines constituées et instruites sous la direction de la Mission militaire française dans des conditions analogues à celle de la police des ports et capables de maintenir dans la province la sécurité des personnes et des biens ainsi que celle des transactions commerciales. Lorsque ces conditions seront remplies, les troupes françaises évacueront, suivant les dispositions de l'article 1er de l'accord provisoire, les postes qu'elles occupent à l'intérieur de la Chaouya; elles seront alors cantonnées aux abords de Casablanca;

2⁰ Le Gouvernement de la République n'a jamais cessé de considérer la ville de Casablanca comme territoire marocain et n'a pas l'intention d'y exercer une occupation définitive. Il en retirera ses troupes lorsqu'il aura pu juger que l'organisation prévue pour la Chaouya est en état d'y assurer le maintien de l'ordre d'une manière efficace et lorsque toutes satisfactions lui auront été données par le Makhzen:

a) En ce qui concerne le remboursement des dépenses militaires mentionnées à l'article 8 de l'Accord provisoire et le versement des indemnités aux victimes des troubles de Casablanca;

b) Au sujet du cheikh Ma-el-Aïnin et des ennemis de la France au Sahara. Le Gouvernement chérifien devra empêcher que ces agitateurs ne reçoivent des encouragements et des secours en argent, armes et munitions; il adressera en ce sens des lettres, dont la Légation de France recevra copie, aux autorités du Sous et de l'Oued Noun pour leur prescrire de réprimer la contrebande des armes dans ces régions;

c) Le Gouvernement chérifien devra adresser aux autorités locales des instructions formelles en vue de l'application intégrale de l'article 60 de l'Acte d'Algésiras (droit de propriété immobilière des étrangers).

II.

Les deux Gouvernements considèrent que le régime à réaliser dans la région frontière repose tout d'abord sur les arrangements antérieurement conclus entre eux à ce sujet et dont l'accord provisoire préparé à Fez, le 24 mars dernier, a eu pour objet de préciser les détails d'exécution.

Ils approuvent donc les clauses de cet accord, complétées par les observations et dispositions ci-après:

Le Makhzen désignera sans délai un haut commissaire chérifien en lui donnant les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses attributions, notamment le droit de proposer, après entente préalable avec le haut commissaire français, la nomination et la révocation des caïds et autres fonctionnaires marocains.

La force makhzénienne prévue à l'article 2, de l'Accord provisoire sera organisée d'après les principes suivants:

La troupe sera composée de soldats musulmans marocains, recrutés par engagements, instruits et commandés par des officiers et sous-officiers français et algériens en nombre nécessaire. Elle sera autonome et placée sous l'autorité d'un commandant français, agréé par le Makhzen, qui relèvera directement des deux hauts commissaires français et chérifien. Son effectif pourra être porté progressivement à 2,000 hommes, chiffre indiqué à l'article premier du traité de 1844. Elle sera payée sur le produit des impôts des tribus de la région frontière et des taxes et droits mentionnés aux accords.

L'indemnité prévue à l'article premier de l'accord provisoire pour l'occupation du poste de Ras-el-Aïn des Beni-Mather est fixée à 50,000 francs; elle sera défalquée de l'indemnité due au Gouvernement français pour ses dépenses militaires.

Les troupes françaises cantonnées dans la région frontière seront diminuées au fur et à mesure de l'augmentation des effectifs de la police makhzénienne. Lorsque cette troupe makhzénienne aura atteint l'effectif de 2,000 hommes et qu'elle aura été jugée capable de remplir la mission indiquée à l'article 2 et à l'article 3 de l'accord provisoire, les troupes françaises seront ramenées en deçà de la frontière.

En ce qui concerne Bou Denib et Bou Anan, le Gouvernement français est disposé à évacuer ces postes sans attendre que le Makhzen y ait installé une force organisée, mais à condition que la liberté des relations commerciales et la sécurité des caravanes soient suffisamment assurées. A cet effet, des agents désignés par les deux Gouvernements devront, à bref délai, rechercher sur les lieux mêmes les moyens d'obtenir le résultat envisagé, notamment par la constitution d'escortes destinées à accompagner les caravanes, par la construction de caravansérails où seront établis des postes de garde indigènes, et par l'établissement de relations officielles et régulières entre les autorités des régions limitrophes.

Dès que ce système fonctionnera d'une manière satisfaisante, les troupes françaises seront progressivement réduites et seront ramenées en Algérie.

Enfin des mesures spéciales seront prises par le Makhzen pour que les droits de propriété des ressortissants algériens en territoire marocain

puissent s'exercer sans entraves, conformément à l'article 6 de l'accord du 20 juillet 1901.

III.

Le Makhzen est dans l'obligation de rembourser à divers créanciers	80,000,000 f
Tout retard complique sa situation financière.	
Les dépenses militaires à rembourser à la France s'élèvent à	70,000,000
Total	150,000,000

L'évaluation du passif a été établie sur les éléments fournis au début des négociations engagées fin juin 1909 par le Département des Finances et l'Ambassade marocaine. Toute créance nouvelle, de quelque ordre que ce soit, devrait être éventuellement liquidée par des moyens autres que l'opération présentement envisagée.

Grâce au concours moral que lui prêtera le Gouvernement de la République, le Makhzen peut espérer réaliser un emprunt public de quatre vingts millions effectifs moyennant une annuité d'environ 4,660,000 francs pendant 75 ans, ci	4,660,000 f
Si, comme le Gouvernement français pourrait le demander, le Makhzen était obligé d'ajouter à cet emprunt les 70,000,000 dus à la France, l'annuité supplémentaire de ce chef, s'élèverait, pendant 75 ans, à environ 4,077,000 francs. Mais, afin de manifester ses dispositions bienveillantes à l'égard du Maroc, le Gouvernement de la République n'exigera pas de faire comprendre sa créance dans le prochain emprunt et, en vue de diminuer les charges qui incomberaient à ce sujet au budget marocain, il est prêt au lieu d'un remboursement immédiat, à accepter le payement d'une annuité calculée, non pas au taux du crédit actuel du Maroc, mais au taux du crédit français. L'annuité ainsi fixée, avec amortissement en 75 années, s'élèverait à environ 2,740,000 francs. Cette combinaison fait ressortir en faveur du Makhzen une économie annuelle de 1,337,000 francs, soit pour 75 ans, de 100,275,000 francs. La France se réserverait d'ailleurs la faculté soit d'employer cette annuité au service de l'emprunt garanti par elle, soit de la négocier, ci	2,740,000
Total	7,400,000
En différant l'amortissement pendant cinq ans, ce total se trouverait réduit, pendant cette période, d'environ 420,000 francs, et, par suite, ramené à	6,980,000 f
D'autre part, il paraît souhaitable de réserver au Makhzen pour l'ensemble de ses dépenses, en sus de ses revenus intérieurs, une somme de	3,000,000
D'où il ressort un total de charges annuelles de . .	9,980,000

Les ressources sur lesquelles on peut gager l'opération sont: l'excédent du produit des douanes, après prélèvement: 1° des frais d'administration;

2° du service de l'emprunt 1904, ci	6,000,000 f
éventuellement l'économie réalisée sur le service de l'emprunt 1904 avec l'assentiment des porteurs, en prolongeant la durée d'amortissement, ci	650,000
le monopole du tabac à instituer	1,200,000
les *moustafadat* et *zekkat* dans les villes du littoral . . .	500,000
la moitié de l'impôt foncier sur les propriétés bâties dans les villes du littoral	mémoire.
le produit des biens domaniaux	mémoire.
Total	8,350,000

Les charges étant de 9,980,000 francs et les ressources évaluées à 8,350,000 francs, il en ressort une insuffisance annuelle de 1,630,000 francs qui sera, à partir de la sixième année, aggravée de 420,000 francs pour l'amortissement.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement français est disposé à prêter ses bons offices au Makhzen en vue d'obtenir de la Banque d'Etat les avances nécessaires pour parfaire les 3 millions par an dont il a besoin, et cela jusqu'à ce que le développement des revenus ci-dessus évalués, le produit effectif de l'impôt des propriétés bâties et le revenu des biens domaniaux aient permis de combler l'insuffisance.

Il doit être bien entendu que la délégation de l'emprunt 1904, qui dirige actuellement le contrôle des douanes, sera également chargée de contrôler l'assiette et la perception tant des droits déjà existants (*moustafadat* et *zekkat*) que des taxes nouvelles. La gestion des biens du domaine devra être aussi confiée à un service du domaine relevant de la délégation.

Pour ce qui touche la gestion de ces revenus, les attributions et les pouvoirs actuels du délégué français et du délégué marocain devront être confirmés et développés en recherchant les moyens de lever tous les obstacles et de faciliter dans la plus large mesure l'accomplissement de leur mission.

C'est ainsi que tout en respectant les préoccupations du Makhzen au point de vue de son autorité souveraine, on devra réserver au délégué français tous les pouvoirs administratifs qui lui sont nécessaires pour assurer la régularité de la gestion de ces revenus et pour lui permettre de fournir toutes garanties aux porteurs de titres et au Gouvernement français.

Il est urgent d'accepter ces propositions, car la situation financière du Makhzen s'aggrave tous les jours, et, dans quelques mois, on pourrait ne plus trouver les concours indispensables.

Note remise au Département par les Ambassadeurs de Sa Majesté Chérifienne.

Note renfermant les réponses faites par Sa Majesté Chérifienne sur les trois questions exposées ci-dessous.

En ce qui concerne Casablanca. Le Gouvernement de la République ayant déclaré que l'évacuation de Casablanca et celle de la Chaouya ne pourraient avoir lieu simultanément, bien que ce Gouvernement ait reconnu que les questions (traitées) font l'objet d'un accord unique, et que l'accord conclu à Fez lie l'évacuation (de Casablanca et celle de la Chaouya), le Makhzen souscrit (à la demande du Gouvernement Français). En effet, Sa Majesté Chérifienne a le vif désir d'avoir avec le Gouvernement de la République des relations de bonne intelligence, dans des conditions propres à réaliser l'entente et à faciliter les rapports (entre les deux Gouvernements). Sa Majesté Chérifienne a de même une grande confiance dans les bonnes intentions du Gouvernement Français, et dans les déclarations qu'il a faites d'accorder (au Makhzen) toutes facilités, et de lui prêter son appui dans ces questions et dans d'autres. Et comme l'évacuation de Casablanca a été ajournée, le Makhzen a la ferme conviction que le Gouvernement de la République tiendra ses promesses, et que, sans aucun doute, il ramènera l'effectif des troupes de Casablanca à un chiffre très réduit, suivant un règlement qui sera établi à cet effet, afin d'éviter qu'il ne se produise de l'agitation dans l'esprit des populations quand elles constateront que l'évacuation (de la Chaouya et celle de Casablanca) ont été disjointes. Le Gouvernement Français donnerait d'autre part l'assurance formelle que, lorsque la force makhzénienne aura été organisée dans la Chaouya, et qu'il aura été constaté que l'ordre peut être maintenu grâce à cette force, il sera procédé à l'évacuation de Casablanca sans que cela donne lieu à de nouvelles négociations.

Toutefois cette période serait limitée à un délai qui ne pourrait être dépassé, car le Makhzen est capable de maintenir l'ordre dans la Chaouya dès que la force chérifienne sera installée: Et cela lui appartient *(sic)*.

Question des frontières. Le Gouvernement de la République tient à associer (dans leurs attributions) les deux Hauts Commissaires: cette association comporte aide et assistance réciproques; bien que cela constitue, comme on sait, une ingérence dans un Empire dont l'indépendance est reconnue, et que cela puisse en outre provoquer de l'agitation parmi les populations dès qu'elles auront connaissance du fait, alors que d'autre part les efforts du Gouvernement de la République ne tendent qu'à réaliser le bien intérieur de cet Empire et tout ce qui contribue pour le présent et l'avenir à la prospérité des deux Pays; malgré toutes ces considérations, nous souscrivons (à la demande du Gouvernement Français), sous cette observation que ce dernier consentira à ce que cette association soit provisoire, et limitée à un délai sur lequel il y aura lieu de se mettre d'accord avec notre Ambassade chérifienne.

Question de l'emprunt. Le Gouvernement de la Républíque ayant promis d'accorder des facilités dans cette question, et le Makhzen ayant consenti à l'ajournement de l'évacuation de Casablanca en raison des considérations susindiquées, bien que cette dernière question soit liée à la question financière, en ce qui touche les dépenses militaires, considération qui ne pourrait qu'augmenter les facilités du côté du Gouvernement Français, le Makhzen souscrit à cet emprunt en se fondant sur la promesse faite par le Gouvernement d'apporter des facilités (en se fondant) et aussi sur les considérations émises par lui et conformes à ses déclarations amicales. En ce qui concerne les dettes des particuliers et les dépenses militaires, le Makhzen actuel, bien qu'il n'ait aucune responsabilité à assumer et qu'il n'ait pas discuté ces dépenses, souscrit (à ces demandes). Il accepte (de donner) comme gage le 30 p. 100 du revenu des douanes avec le revenu du monopole des tabacs et la moitié des taxes urbaines dans les ports.

Quant aux *Moustafadat* des ports, le revenu le plus important en est constitué par le monopole du tabac, et le reste, qui consiste dans le droit des portes, est un revenu minime, et qu'il est préférable de ne pas comprendre dans le gage.

En ce qui concerne les biens domaniaux, ils se réduisent aujourd'hui à néant, car ils sont en majeure partie entre les mains des étrangers et d'autres; et le règlement qui doit les régir, et qui est prévu à l'Acte d'Algésiras, n'a pas encore été établi. D'autre part, le Makhzen a déclaré renoncer aux trois millions annuels qui ont été prévus (en sa faveur); en outre, le Ministre de France avait promis à Fez que le Gouvernement Français ne demanderait pas de garantie pour les dépenses militaires; dans ces conditions, le Makhzen a le ferme espoir que le Gouvernement Français, en raison des liens d'amitié et de bon voisinage, voudra bien limiter les gages aux revenus ci-dessus indiqués, en reconnaissance des facilités accordées par le Makhzen de son côté. Il n'est pas douteux que les bons sentiments du Gouvernement Français ne se manifestent dans cette circonstance et aussi en ce qui touche le maintien de l'administration douanière dans son état présent, sans qu'il soit apporté aucune extension dans le contrôle étranger actuel, de telle sorte que l'ancien contrôle continue à s'exercer pour l'opération future.

Question des protégés (celle-ci est liée à la question financière). Comme les ressources financières du Makhzen, après la constitution du gage ci-dessus indiqué, deviendront extrêmement réduites, et comme d'autre part le Gouvernement voisin et ami n'ignore pas l'extension des abus commis à l'égard du Makhzen dans la question des protégés, abus qui proviennent du fait que les traités établis en cette matière ne sont plus observés; et comme la continuation d'un pareil état de choses porte préjudice au Makhzen, étant donné surtout que l'intérêt public intérieur de l'Empire ne manquera pas d'exiger l'institution de taxes générales; dans ces conditions, le Makhzen désire que la question de la protection soit ramenée aux proportions établies par les traités. La perception des taxes (à établir) devra

être effectuée, comme pour les autres, sur un pied d'égalité et sans aucun préjudice possible. Il n'est pas douteux que les avantages qu'on retire du Maroc profitent également aux sujets et aux étrangers; aussi il n'y aura aucun préjudice, ni pour les uns, ni pour les autres, à payer les taxes en question. Cette demande constitue une des facilités de détail promises et se rapportant à la question principale.

Puisse la pensée du Gouvernement Français continuer toujours à se manifester dans tout ce qui contribuera au succès, à la prospérité et aux espérances des deux Parties!

2 Hejja 1327 (15 décembre 1909.)

Annexe.

Note remise à l'Ambassade marocaine.

21 décembre 1909.

Le Gouvernement de la République a pris connaissance de la réponse du Gouvernement Marocain remise par l'Ambassade chérifienne le 15 de ce mois.

En ce qui concerne la Chaouya et Casablanca, il est heureux de constater que le Makhzen a adhéré aux propositions formulées dans la note du Gouvernement Français en date du 14 août dernier; ces propositions répondaient d'avance aux différentes observations qui viennent d'être présentées par l'Ambassade.

En ce qui touche la région frontière, le Gouvernement de la République considère également que l'accord s'est établi avec le Makhzen sur les termes de la communication française du 14 août. Il admet que les pouvoirs de la commission de frontière, chargée de diriger l'application du régime prévu par les engagements antérieurs, puissent être l'objet d'un nouvel examen, mais toutefois après que ce régime aura été intégralement réalisé d'une manière qui réponde aux intérêts communs des deux Gouvernements.

En ce qui concerne l'emprunt, les décisions arrêtées par le Gouvernement de la République en vue de la liquidation des dettes du Makhzen se résument ainsi:

1° Affectation intégrale à cette liquidation de tous les gages mentionnés dans la Note du 14 août.

2° Attribution au service actuel du contrôle des douanes des pouvoirs administratifs nécessaires pour lui permettre d'obtenir les meilleurs rendements possibles des divers revenus engagés et d'assurer ainsi la gestion régulière des ressources qui garantiront la dette du Makhzen; un règlement interviendra, préalablement à la discussion du contrat d'emprunt, entre l'Ambassade chérifienne et le Service du contrôle des douanes, pour déterminer ces pouvoirs, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'assiette et de la perception des droits ainsi que celui de la gestion des biens domaniaux.

3° Affectation du produit des revenus engagés, après le service de l'emprunt 1904, au service d'un nouvel emprunt 1910 de 80 millions environ et au remboursement des dépenses militaires de la France. Les sommes disponibles, après le service des deux emprunts, seront jusqu'à concurrence de la moitié mises en réserve à la Banque d'Etat du Maroc et au profit du Gouvernement Français pour garantir le payement régulier des annuités dues à la France, l'autre moitié restant à la disposition du Makhzen.

4° Il sera pourvu aux dépenses de la région frontière à l'aide des ressources locales, qui seront versées dans une caisse spéciale: un budget annuel sera établi. Au cas où les perceptions ne suffiraient pas à payer la police, le complément serait prélevé sur les disponibilités générales du Makhzen.

L'Ambassade chérifienne ayant signalé au Gouvernement de la République l'intérêt que le Gouvernement Marocain porte à la stricte application des conventions relatives au régime des protégés, le Gouvernement Français se déclare prêt à donner son concours au Makhzen pour assurer l'exécution régulière des traités, aussitôt qu'il aura reçu les satisfactions qu'il a réclamées pour les dommages causés à ses ressortissants. Il compte que des instructions formelles et des pouvoirs suffisants seront donnés au Représentant du Sultan à Tanger pour régler toutes ces questions suivant les demandes de la Légation de France.

(Traduction.)

Les Ambassadeurs de Sa Majesté Chérifienne à Paris,
à M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Le Makhzen chérifien ayant adhéré aux principes posés dans la Note française du 14 août dernier, nous déclarons à Votre Excellence que nous acceptons ces principes; nous sommes également prêts à examiner de suite avec le Gouvernement Français les détails d'exécution, dans le but d'aboutir à un règlement définitif, que nous signerons *ad referendum* lorsque l'accord complémentaire aura été établi.

En ce qui concerne la question financière au sujet de laquelle nous avons reçu du Gouvernement Français une Note complémentaire datée du 21 décembre courant, aux principes de laquelle nous adhérons également, nous déclarons que le Makhzen renonce à l'offre d'une allocation annuelle de trois millions qui lui était attribuée par le projet du Ministre des Finances.

En ce qui concerne la question du 10 p. 100, point qui reste encore réservé, nous espérons qu'elle sera réglée de la façon suivante: bien qu'il soit évident que la garantie comprend la totalité des revenus des douanes, conformément au précédent de l'emprunt 1904, le Makhzen espère que le Gouvernement Français voudra bien réserver le 10 p. 100 pour faire face

aux dépenses de l'administration douanière; en effet, le Makhzen sait que les gages proposés sont suffisants; et il est entendu que si ces gages ne suffisaient pas à payer les annuités ci-dessous indiquées, le 10 p. 100 serait compris dans le gage.

En ce qui concerne les taxes nouvelles que le Makhzen établirait dans les ports, leur produit serait versé au Trésor chérifien, et elles ne seraient comprises ni dans les gages, ni dans le contrôle.

En ce qui concerne les conditions du payement des annuités, lorsqu'aura été assuré le service de l'emprunt 1904, celui du futur emprunt 1910 devra l'être également; on prélèvera ensuite le montant de l'annuité afférente aux dépenses militaires nécessitées par l'occupation de la Chaouya, de Casablanca et d'Oudjda; sur l'excédent sera prélevé le montant des dépenses se rapportant à la solde de la force que le Makhzen organisera dans la Chaouya, tant que ces dépenses seraient nécessaires. Le reliquat restera à la seule disposition du Gouvernement chérifien.

Nous exprimons le vœu que les détails qui ont fait l'objet d'une entente avec M. Georges Louis, Directeur politique, et M. Regnault, et qui se rapportent aux questions traitées par l'Ambassade, seront pris en considération dans les entretiens futurs, conformément à la promesse que Votre Excellence nous a faite hier.

Puissiez-vous demeurer dans la prospérité et le bonheur, et puisse le Gouvernement Français continuer à favoriser tout ce qui contribuera au bien et à la réalisation des désirs des deux Pays!

Le 1er Hejja 1327, correspondant au 25 décembre 1909.

El Hadj Mohammed el Mokri.
Abdallah el Fasi.

76.

ESPAGNE, MAROC.

Arrangement pour mettre fin aux difficultés suscitées dans les districts limitrophes des places espagnoles et pour faciliter l'accomplissement des conventions réglant le commerce dans les dites régions; signé à Madrid, le 16 novembre 1910, suivi d'un Acte de ratification, signé à Paris, le 12 janvier 1911.*)

Gaceta de Madrid 1911. No. 14.

Acuerdo entre España y Marruecos para poner término á las dificultades suscitadas en las regiones limítrofes de las plazas españolas, así como para facilitar y asegurar el cumplimiento de los Tratados en lo que se refiere al orden, sosiego y desenvolvimiento del tráfico mercantil en dichas comarcas.

El Ministro de Estado de Su Majestad Católica y el Ministro de Negocios Extranjeros, de Hacienda y Obras Públicas de Su Majestad Xerifiana, debidamente autorizados, convienen en las siguientes estipulaciones, con objeto de poner término á las dificultades suscitadas en las regiones limítrofes de las plazas españolas, así como de facilitar y asegurar el cumplimiento de los Tratados en lo que se refiere al orden, sosiego y desenvolvimiento del tráfico mercantil en dichas comarcas.

1.⁰

Ambos Gobiernos consideran, en primer término, que el régimen que habrá de ponerse en práctica se basa en los acuerdos anteriormente estipulados entre ellos á este respecto; acuerdos que se completan con las disposiciones que á continuación se expresan:

Disposiciones concernientes á la parte ocupada del Rif y á las vecindades de Alhucemas y Peñón de Vélez.

2.⁰

El Majcen confiará al Bajá del campo de Melilla, previsto por el artículo 5.⁰ del Convenio de 5 de Marzo de 1894**), las funciones de alto Comisario para concertarse con un alto Comisario español, á los efectos de la ejecución de los Convenios de 1894 y 1895 entre ambos países. El alto Comisario xerifiano será investido, sin dilación, de los poderes

---

*) En langue espagnole et arabe.
**) V. N. R. G. 2. s. XXI, p. 716.

necesarios para el ejercicio de sus atribuciones y especialmente de la facultad de proponer, previo acuerdo con el alto Comisario español, el nombramiento y revocación de los Caides y demás funcionarios marroquíes de la región ocupada y de las cabilas de Temsaman, Beni Urriaguel y Bokkoia. Si la experiencia demostrase la necesidad de extender esta facultad á la cabila de Beni Itteftt, se hará así de común acuerdo entre los dos países. Una vez que el régimen consignado en los Convenios se aplique integramente y en términos que correspondan á los comunes intereses de ambos Gobiernos, y una vez que las tropas españolas evacuen el territorio en las condiciones más abajo estipuladas, las atribuciones de los altos Comisarios español y xerifiano quedarán determinadas por el párrafo primero de este artículo.

3.º

En atención á las nuevas necesidades, la fuerza xerifiana, prevista por los Tratados, se aumentará á 1.250 hombres; se organizará con el concurso de instructores españoles, en armonía con el Reglamento de la Policía de los puertos; tendrá cuadros marroquíes; será autónoma; dependerá directamente de los altos Comisarios español y marroquí, que le transmitirán sus decisiones por medio del instructor español correspondiente, é informarán, al mismo tiempo, de ellas á las Autoridades marroquíes; se pagará con el producto de la Aduana de Melilla y de las contribuciones é impuestos de las tribus de las regiones indicadas en el artículo anterior. La organización se llevará á cabo en el territorio ocupado. Tan pronto como esté organizado un primer contingente de 200 hombres, se enviará á las vecindades de Alhucemas, y tan pronto como haya otro igual, se enviará á las vecindades del Peñón. A medida que se aumente el resto del efectivo de la Policía del Majcen, organizada conforme á los principios indicados, las tropas españolas que ocupan una parte del Rif, irán disminuyendo. Cuando dicha fuerza del Majcen llegue al efectivo mencionado de 1.250 hombres, y cuando se la juzgue capaz de velar por la ejecución de los acuerdos entre los dos países, de mantener la seguridad, de facilitar las transacciones mercantiles, y, en fin, de hacer seguro el cobro de los impuestos y contribuciones, las tropas españolas se retirarán á los limites del territorio español.

4.º

El presupuesto de la Policía antes aludida se formará, de común acuerdo, por los dos altos Comisarios y será sometido á la aprobación de Su Majestad Xerifiana.

El Gobierno de Su Majestad Católica sufragará los primeros gastos de instalación de la Policía y los que su sostenimiento pudiera irrogar, conforme al presupuesto, hasta que empiecen á percibirse los ingresos previstos en los artículos siguientes, siempre que el coste total de lo que sea menester adelantar no exceda de un millón de pesetas. De esos gastos será reintegrado el Gobierno español en un plazo de trece años con los rendimientos de la Aduana de las vecindades de Melilla y en esta forma:

Los tres primeros años el Majcen satisfará únicamente un interés de 3 por 100 anual, pagadero por semestres vencidos; cada uno de los diez años siguientes abonará, además de ese interés de 3 por 100 anual, una suma de 100.000 pesetas. La deuda de que se trata tiene, en lo que se refiere á los rendimientos de dicha Aduana, carácter de preferente sobre cualquier otra.

5.⁰

Su Majestad Xerifiana reinstalará la Aduana en las vecindades de Melilla. El emplazamiento de los puestos de que se componga la línea aduanera, se efectuará, de común acuerdo, por los altos Comisarios español y marroquí, y los derechos que se perciban no seran otros, ni más altos, que en cualesquiera otras fronteras del Imperio.

El Gobierno de Su Majestad Católica pondrá á disposición del de Su Majestad Marroquí un empleado del Cuerpo pericial español de Aduanas con objeto de que intervenga en el aforo de las mercancías, percepción de los derechos, contabilidad, etc. Será nombrado por los dos altos Comisarios y su nombramiento participado al Majcen. Los umana y adules serán nombrados y relevados por Su Majestad Xerifiana. Para cada nombramiento el alto Comisario marroquí le presentará una lista de cuatro individuos, formada de acuerdo con el alto Comisario español. Así aquéllos como el Interventor español percibirán sus haberes con cargo á la renta de la Aduana.

6.⁰

Para el desarrollo de la prosperidad de la comarca, así como para el objeto á que se refiere el artículo 3.⁰ del presente Acuerdo, se favorecerá el establecimiento de mercados en los lugares de las regiones mencionadas en el artículo 2.⁰, donde los altos Comisarios lo estimen oportuno, percibiéndose los derechos que se fijen de común acuerdo. Los impuestos Zekkat y Achur se cobrarán según la regla aplicada en el Imperio xerifiano.

La recaudación de los impuestos y recursos del Majcen se efectuará por los umana y caides, con ayuda de un funcionario español, mientras no haya terminado la evacuación. En cuanto á los gastos de administración del territorio, tales como haberes del alto Comisario xerifiano, de los umana y otros, se sufragarán con los ingresos dichos. Su total será objeto de una cuenta que se enviará al Majcen y el remanente se entregará al Tesoro xerifiano.

Disposiciones concernientes á las vecindades de Ceuta.

7.⁰

El Gobierno de Su Majestad Xerifiana se compromete con el de Su Majestad Católica, en razón á las relaciones de buena amistad y vecindad entre los dos países, á no construir fortificaciones, emplazar artillería, realizar obras ó trabajos estratégicos ó situar fuerzas, en cualquier punto que pueda constituir un riesgo ó amenaza para Ceuta, así como á evitar que otros lo hagan.

8.º

El Caid, previsto por el último párrafo del artículo 4.º del Convenio de 5 de Marzo de 1894, será nombrado en las condiciones establecidas por el artículo 5.º del mismo pacto respecto al Bajá del campo de Melilla, ó sea:

El nombramiento recaerá en quien, por sus condiciones especiales, ofrezca garantías suficientes para mantener las relaciones de buena armonía y amistad con las Autoridades de la plaza y campo de Ceuta. De su nombramiento y cese deberá el Gobierno marroquí dar previo aviso al de Su Majestad Católica. Dicho Caid podrá por sí mismo resolver, de acuerdo con el Gobernador de Ceuta, los asuntos ó reclamaciones exclusivamente locales, y, en caso de desacuerdo entre ambas Autoridades, se someterá su resolución á los representantes de las dos naciones en Tánger, á excepción de aquéllos que por su importancia exijan la intervención directa de ambos Gobiernos.

Dicho Caid gobernará tan sólo el trozo de la región fronteriza de Ceuta comprendido entre la zona neutral de un lado, y de otro los ríos Rmel y Lit, una línea de la Cudia de Ain Xixa á la de Ain Yir, el camino del zoco el Telata hasta su intersección con el río Laimund, y después este río, que toma los nombres de Mufak, Menizla y Fenidak, hasta su desembocadura. La línea queda indicada, en tinta azul, en el plano anejo á este acuerdo.

9.º

La fuerza prevista por el último párrafo del artículo 8º. del Convenio de 5 de Marzo de 1894, será de 250 hombres, bajo el mando del Caid antes mencionado. Este fijará los puntos entre los que ha de repartirse. Para ayudar á la organización de esa fuerza, destinada á asegurar el orden, la tranquilidad y la libertad de las transacciones comerciales en la comarca puesta bajo el gobierno de dicho Caid, el Gobierno de Su Majestad Católica pondrá á disposición de Su Majestad Xerifiana un Capitán, un Teniente y cuatro sargentos, cuya designación será sometida al beneplácito del Sultán. Un contrato entre dichos Oficiales y sargentos y el Majcen, en términos análogos á los fijados por el artículo 4.º del Acta de Algeciras, determinará las condiciones del compromiso de los Oficiales y sargentos mencionados y fijará sus haberes, que no podrán ser inferiores al doble le los que disfrutan en su país. El Gobierno de Su Majestad Católica se reserva sustituir esos Oficiales y sargentos por otros, sometidos al beneplácito de Su Majestad Xerifiana, y con contratos, en las mismas condiciones. Las facultades de los Oficiales y sargentos españoles serán las que marca el artículo 4.º del Acta de Algeciras.

10.

El presupuesto de la fuerza que acaba de mencionarse, será formado por el Majcen, ajustándose al que sirva para el Rif. En el 1.000.000 de pesetas á que se refiere el artículo 4.º de este Acuerdo, se entenderán también incluídos los primeros gastos de dicha fuerza.

11.

Una vez creada la Aduana de Melilla, y cuando el Gobierno de Su Majestad Católica, en armonía con el artículo 103 del Acta de Algeciras lo pidiera, Su Majestad Xerifiana establecería, en la frontera de Ceuta y en el lugar que, de común acuerdo se fije, una Aduana, donde se cobrarán los mismos derechos de importación y exportacion que en los puertos. Los ingresos de dicha Aduana se dedicarán primeramente, en todos los casos, á los gastos de su administración, al pago de los haberes del Caid mencionado en el artículo 8.⁰ del presente Acuerdo, y demás funcionarios, y al sostenimiento de la fuerza prevista en el artículo 9.⁰

Para ayudar á Su Majestad Xerifiana en la organización y buena administración de esa Aduana, el Gobierno de Su Majestad Católica pondrá á su disposición á un empleado del Cuerpo pericial español de Aduanas, que intervendrá en el aforo de las mercancías percepción de los derechos, contabilidad, etc., durante todo el tiempo que ha de durar el reembolso de los gastos militares y navales del Rif. Si por efecto de la creacion de la Aduana de Ceuta, se produjera, con persistencia, en los ingresos de las Aduanas de Tetuán y Tánger una baja que pudiera afectar á los intereses de los tenedores de los empréstitos de 1904 y 1910, el Majcen, de acuerdo con el Gobierno español y de concierto con los expresados tenedores, examinaría si, y en que medida al producto de dicha Aduana de Ceuta, debería contribuir á compensar la baja.

12.

Mientras la Aduana de Ceuta no produzca rendimientos suficientes para el sostenimiento de la fuerza á que se refiere el artículo 9.⁰ del presente Acuerdo, Su Majestad Xerifiana proveerá á la dife rencia.

Disposiciones concernientes al pago de gastos hechos por España.

13.

En atención á las circunstancias economicas del Imperio marroquí y como testimonio del interés que el bienestar del mismo le inspira, el Gobierno de Su Majestad Católica sólo reclama 65 millones de pesetas por los gastos militares y navales hechos en el Rif hasta 31 de Octubre de 1910, por los gastos militares y navales efectuados á consecuencia de los sucesos de Casablanca de 1907, y por los socorros prestados á los moros y hebreos refugiados en Melilla desde 1903 á 1907. El Gobierno de Su Majestad Xerifiana se compromete á pagar durante setenta y cinco años la suma anual de 2.545.000 pesetas.

El pago queda garantido, en concepto de preferente: *Primero*, con el 55 por 100 de los impuestos y utilidades previstas por el Reglamento minero, á que alude el artículo 112 del Acta de Algeciras,*) que correspondan al Majcen; *segundo*, con el remanente de los productos de la Aduana de Ceuta.

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV. p. 288.

14.

El importe de las contribuciones mineras que, según el Reglamento previsto en el artículo 112 del Acta de Algeciras, hayan de satisfacerse por los contribuyentes mediante entregas en el Banco de Estado, ingresará en éste; pero el Ministro de Hacienda de Su Majestad, Xerifiana expedirá instrucciones al efecto de que el 55 por 100 de la parte del Majcen se incluya en una cuenta especial á la disposición del Gobierno de Su Majestad Católica, sin que en ningún momento y por ningún motivo el Majcen ni el Banco de Estado puedan retener en todo ni en parte los fondos en cuestión. Un Delegado español en el servicio marroquí de minas tendrá derecho, sin inmiscuirse en la administración del mismo, á examinar los registros de peticiones, concesiones, transferencias, declaraciones de caducidad, etcétera, á cot jarlos con la cuenta especial en el Banco de Estado y á provocar que quien corresponda tome las medidas autorizadas por el Reglamento minero para conseguir el pago por los contribuyentes.

Dicho Delegado comunicará al Majcen los nombres de los Agentes que el Gobierno de Su Majestad Católica designe para el cobro de la parte correspondiente á éste en los demás impuestos y utilidades mineras del Majcen. A fin de asegurar los intereses del Estado español, las atribuciones de estos Agentes se fijarán, de común acuerdo, entre los Gobiernos de Su Majestad Católica y de Su Majestad Xerifiana al promulgarse el Reglamento de minas, previsto por el artículo 112 del Acta de Algeciras y en armonía con el mismo.

Si en el transcurso del año el producto de los recursos dichos llegase á bastar para el pago de la anualidad, el excedente ingresaría desde luego en el Banco de Estado á disposición del Majcen.

15.

En caso de que al Gobierno marroquí conviniera satisfacer anticipadamente todo ó parte de sus deudas con el Gobierno español, se entablarían al efecto negociaciones entre los dos Gabinetes.

16.

En los gastos á que se refiere el artículo 13 del presente Acuerdo, no está incluido el 1.500.000 pesetas á que ascienden las mejoras hasta ahora introducidas en el territorio ocupado y que serán cedidas al Majcen, no oponiéndose éste á que pueda ser satisfecho el importe con fondos de la naturaleza de los previstos en el último párrafo del artículo 66 del Acta de Algeciras, por lo que concierne al Rif.

En fe de lo cual los infrascritos han extendido este acuerdo por duplicado en los idiomas español y árabe y lo han firmado en Madrid á 16 de Noviembre de 1910 de la Era cristiana y 13 Di El Kaada el Haram 1328 de la Egira.

M. Garcia Prieto. (Firmado).

Firmo este acuerdo á reserva de la aprobación del Majcen xerifiano, acordando ambas partes fijar un plazo de dos meses para esa aprobación: *Mohammed-el-Mokri*, que Dios le asista. (Firmado).

Acta sobre la entrada en vigor del anterior acuerdo.

Reunidos en el Palacio de la Embajada de España Su Excelencia Hach Mohamed-el-Mokri, Ministro de Negocios Extranjeros, de Hacienda y de Obras Públicas de S. M. Xerifiana, y el Excmo. Sr. Don Juan Pérez Caballero, Embajador de Su Majestad Católica cerca de la República francesa.

Su Excelencia Hach Mohammed-el-Mokri manifiesta que S. M. el Emperador de Marruecos recibió el acuerdo celebrado en Madrid el 16 de Noviembre de 1910 y 13 di el Kaada el Haram de 1328, firmado por el Ministro de Estado, debidamente autorizado por S. M. el Rey de España, y por Su Excelencia Hach Mohamed-el-Mokri, y enterado y penetrado del mismo, S. M. el Sultán le ha dirigido una carta xerifiana, fechada en Fez á 20 Hoyya de 1328 (23 de Diciembre de 1910), en la cual declara que aprueba y ratifica integramente el citado acuerdo. Asimismo, Su Majestad Xerifiana ordena en la citada carta xerifiana manifieste al honorable Gobierno español que la firma puesta al pie del referido acuerdo por Hach Mohamed-el-Mokri, á reserva de la aprobación del Majcen, adquiere desde ahora carácter y título definitivas.

En su consecuencia, Su Excelencia Hach Mohamed-el-Mokri, á nombre de Su Majestad Xerifiana, y á tenor de la citada carta imperial, y el Excmo. Sr. D. Juan Pérez Caballero, á nombre de S. M. el Rey de España y de su Gobierno, en virtud de plenipotencia fechada en Madrid á 19 de Diciembre de 1910, convienen, y así lo declaran, en que el mencionado acuerdo queda aceptado y ratificado por las dos Altas Partes contratantes, y se cumplimentará según las cláusulas consignadas en el mismo.

Hecho en Paris, por duplicado, en los dos idiomas, español y árabe, el día 12 de Enero de 1911 de la Era cristiana, y 9 Moharram de 1329 de la Egira.

(Firmado): *Juan Pérez Caballero.*
(Firmado): *Mohamed-el-Mokri.*

77.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE.

Règlement relatif à la Commission des réclamations étrangères; adopté par le Corps diplomatique à Tanger dans sa réunion du 25 avril 1910.

Documents diplomatiques 1910. Affaires du Maroc V. Paris 1910, p. 376.

M. Regnault, Ministre plénipotentiaire de la République française à Tanger, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger le 3 mai 1910.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence, le texte du règlement relatif à la Commission des réclamations étrangères, tel qu'il a été adopté par le Corps diplomatique, dans sa réunion du 25 avril.

En communiquant au Représentant du Sultan à Tanger la traduction de ce document, le Doyen du Corps diplomatique a spécifié qu'en vertu de l'engagement contracté à ce sujet par le Sultan vis-à-vis du Gouvernement de la République, le règlement dont il s'agit devait être considéré comme d'ores et déjà revêtu de l'agrément du Makhzen.

Les travaux de la nouvelle Commission doivent commencer le 1er juin.

Regnault.

Annexe.

Article premier.

La Commission chérifienne de vérification des dettes du Makhzen, actuellement constituée à Tanger sous la présidence du Représentant du Sultan, recevra de Sa Majesté pleins pouvoirs pour régler définitivement toutes les réclamations étrangères formulées contre le Makhzen pour des engagements ou des faits antérieurs au 30 juin 1909. A cet effet, le nombre de ses membres sera porté de 2 à 10.

Art. 2.

Cette commission se divisera en quatre sous-commissions de deux membres; les deux délégués restant seront appelés à suppléer les membres des sous-commissions empêchés de siéger au cours des travaux.

Art. 3.

Chaque sous-commission assumera l'examen et le règlement des réclamations d'un groupe de nationalités, d'après une répartition qui sera arrêtée par le Corps diplomatique.

Art. 4.

La Commission de vérification des dettes makhzéniennes transmettra aux sous-commissions respectives les dossiers de toutes les affaires rentrant dans la catégorie spécifiée à l'article 1er et dont elle aura été saisie jusqu'au jour de l'ouverture des travaux de la nouvelle commission.

D'autre part, les légations notifieront, séparément et avant cette date, au président de la nouvelle commission, la liste complète des réclamations soumises par elle à la présente procédure.

Les légations auront, toutefois, un délai de trente jours, à compter de la date précitée, pour notifier au Président une ou plusieurs listes complémentaires de réclamations, afin de réparer les omissions qu'elles auront été amenées à constater.

Art. 5.

Chaque sous-commission examinera les réclamations de son ressort dans l'ordre qui lui sera indiqué par le délégué de la légation intéressée, lequel assistera à toutes les séances et dont la fonction sera de veiller à ce que l'instruction des affaires soit régulièrement conduite.

Les réclamants seront tenus de se présenter à l'audience en personne ou par mandataire spécial. Ils exposeront leurs revendications et fourniront les explications qui leur seront demandées; ils auront la faculté de se faire assister d'un avocat et d'un interprète privé. D'autre part, le mandataire pourra être désigné d'office par la légation intéressée, suivant les règles qu'elle croira devoir adopter à l'égard de ses ressortissants.

Art. 6.

Il sera procédé, par défaut, à l'examen et au règlement des réclamations dont les titulaires ne se seront pas présentés. La sentence ainsi rendue sera signifiée au réclamant par sa légation, dans la forme administrative, soit par lettre recommandée, s'il réside à l'étranger, soit par l'intermédiaire de l'autorité consulaire intéressée, s'il réside au Maroc. Le réclamant pourra en appeler devant la Commission arbitrale dans un délai de quarante jours, en consignant le montant des frais d'arbitrage comme il est dit aux articles 18 et 20. Ce délai courra du jour où le réclamant aura reçu la signification en question.

Art. 7.

Les réclamations seront instruites suivant les usages locaux et sans qu'il y ait lieu d'appliquer de règles de procédure des légations étrangères.

Art. 8.

La cause une fois entendue, la sous-commission délibérera sur l'affaire, en présence du délégué de la légation, et rendra une décision écrite portant règlement.

Art. 9.

Toutefois, cette décision ne deviendra acquise et définitive qu'après avoir été communiquée, dans la huitaine, par le déléguée de la légation,

au réclamant et après avoir été expressément acceptée par ce dernier ou son mandataire. Dans ce cas, la légation délivrera à l'intéressé une pièce constatant le règlement intervenu.

Art. 10.

Le réclamant qui n'acceptera pas une décision de ce genre aura la faculté d'en appeler, dans un délai de quinze jours devant une Commission arbitrale de deux membres nommés, l'un par le représentant du Sultan à Tanger, l'autre par la légation intéressée. En cas de désaccord sur la sentence à rendre par les deux arbitres, ces derniers désigneront à l'amiable un troisième arbitre, avec le concours duquel ils trancheront l'affaire.

Art. 11.

Si la désignation du troisième arbitre ne peut s'effectuer comme il vient d'être dit, ce choix sera dévolu au Corps diplomatique.

Art. 12.

La décision arbitrale sera signifiée au Makhzen, dans la personne du Représentant du Sultan à Tanger et par les soins de la légation intéressée qui, d'autre part, délivrera au réclamant une pièce constatant le règlement intervenu.

Art. 13.

Un délai de quatre mois sera accordé à chaque sous-commission pour régler les affaires de ressort. Passé ce délai, les affaires restées sans règlement seront. *de plano*, déférées à la Commission arbitrale prévue à l'article 10, laquelle devra les régler dans un laps de temps ne dépassant pas trois mois.

Art. 14.

A l'issue des travaux de la commission, celle-ci délivrera des titres définitifs aux titulaires des réclamations réglées.

Art. 15.

En ce qui concerne les titulaires de créances liquides résultant d'un contrat en due forme ou d'un compte régulièrement arrêté avec le Makhzen, ils se présenteront, dans les conditions indiquées à l'article 5, devant la sous-commission chargée des affaires de leur nationalité, laquelle enregistrera leur créance et leur délivrera un titre définitif.

Art. 16.

Si la sous-commission se refuse à l'admission d'une créance de ce genre, l'affaire sera déférée à une Commission arbitrale comprenant: un délégué chérifien nommé par le représentant du Sultan à Tanger, un délégué de la légation intéressée et un délégué de la Banque d'Etat. La sentence de cette commission sera sans appel.

Art. 17.

Chaque arbitre recevra, comme honoraires, un tant pour cent sur le montant de la réclamation formulée, sans que ces honoraires soient, pour chaque arbitre, supérieurs à 2,000 fr. ni inférieurs à 50 francs.

Chaque légation établira pour ses ressortissants un tarif uniforme, en tenant compte de la limitation indiquée ci-dessus.

Les arbitres du Makhzen ne pourront réclamer des honoraires supérieurs à ceux des arbitres des légations.

Art. 18.

Le montant des honoraires des trois arbitres sera avancé par le réclamant et restera à la charge de la partie succombante. En cas de condamnation du Makhzen, la somme allouée au réclamant par les arbitres sera majorée du montant desdits honoraires.

Toutefois, les arbitres pourront compenser les frais d'arbitrage en tout ou en partie, si le Makhzen et le réclamant succombent respectivement sur certains chefs.

Art. 19.

Au cas où une affaire serait réglée par la Commission arbitrale sans l'intervention d'un troisième arbitre, le réclamant récupérerait la somme avancée par lui à titre d'honoraires de ce dernier.

Art. 20.

Le montant des honoraires des arbitres devra être déposé par le réclamant à la Banque d'Etat, avec affectation spéciale, avant l'ouverture de l'arbitrage.

Art. 21.

En ce qui concerne les réclamations dont les titulaires auront fait défaut et qui, néanmoins, seront déférées à la Commission arbitrale en vertu des dispositions de l'article 13, il sera accordé aux intéressés un délai de quarante jour pour effectuer le dépôt des frais d'arbitrage prévu à l'article 20. Passé ce délai, les réclamants qui n'auront pas rempli cette obligation seront considérés comme ayant renoncé définitivement à leur revendication, et la légation intéressée leur signifiera cette déchéance.

Art. 22.

Les légations intéressées feront les diligences nécessaires pour la constitution, en temps utile, des commissions arbitrales prévues aux articles 10 et 16.

Ces commissions fonctionneront conjointement avec les sous-commissions et jugeront sans retard les affaires de leur ressort au fur et à mesure qu'elles leur seront déférées.

Art. 23.

Les réclamants ayant bénéficié, soit de décisions définitives des sous-commissions, soit de sentences des commissions arbitrales prévues à l'article 10, seront mis en possession des sommes qui leur auront été allouées, à l'expiration du délai de sept mois imparti à la Commission des réclamations étrangères pour le règlement de toutes les affaires (art. 13).

Ces versements seront effectués sur les fonds de l'emprunt et dans la forme adoptée pour le payement des indemnités de Casablanca.

Quant aux réclamants dont les affaires n'auraient pu être réglées par les commissions arbitrales dans le délai fixé à l'article 13, ils pourront obtenir le versement des sommes qui leur auront été allouées, soit sur le reliquat disponible de l'emprunt, soit sur les disponibilités des ressources générales du Makhzen.

Art. 24.

En ce qui concerne les réclamants de la catégorie indiquée à l'article 15 et auxquels auront été délivrés des titres définitifs, ils seront mis en possession du montant de leurs créances, par l'intermédiaire des légations intéressées, dès que le Makhzen pourra disposer des fonds de l'emprunt.

Art. 25.

A l'issue du règlement de toutes les réclamations mentionnées à l'article 1er, la Commission pourra assumer, suivant la même procédure, l'examen et le règlement des réclamations relatives à des engagements ou des faits survenus entre le 30 juin 1909 et la date de l'ouverture de ses travaux.

Toutefois, le montant des sommes allouées aux réclamants de cette catégorie ne sera pas prélevé sur les fonds provenant de l'emprunt.

Tanger, le 25 avril 1910.

78.

RUSSIE, CHINE.

Arrangement au sujet de l'organisation des municipalités sur les terrains du Chemin de fer Chinois de l'Est; signé à Pékin, le 27 avril/10 mai 1909.

Copie officielle.

Arrangement Préliminaire.

Des divergences d'opinion s'étant produites dans l'interprétation du Contrat pour la construction et l'exploitation du Chemin de fer Chinois de l'Est du 27 août 1896 (Kuang Hsu 22me année 8me lune 2me jour)*),

---

*) Comp. les Statuts du Chemin de fer chinois de l'Est, **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 121.

les Gouvernements de Russie et de Chine ont arrêté, au sujet de l'organisation des municipalités sur les terrains du dit Chemin de fer, les dispositions générales suivantes:

I.

Comme principe fondamental, les droits Souverains de la Chine sont reconnus sur les terrains du Chemin de fer: aucun préjudice ne peut leur être porté.

II.

La Chine prend toutes mesures émanant de ses droits Souverains sur les terrains du Chemin de fer, et la Direction du Chemin de fer ou les municipalités ne peuvent sous aucun prétexte s'opposer à ces mesures tant que les dites mesures ne sont pas contraires aux contrats conclus avec la Société du Chemin de fer Chinois de l'Est.

III.

Les contrats du Chemin de fer Chinois de l'Est actuellement existants demeurent en pleine vigueur.

IV.

Les lois ou ordonnances et les mesures législatives résultant des droits Souverains de la Chine sont rédigées et publiées par les fonctionnaires chinois sous forme de proclamations.

V.

Les hauts fonctionnaires Chinois et agents officiels visitant les terrains du Chemin de fer seront accueillis par la Direction du Chemin de fer et les municipalités avec tous les égards et la déférence de rigueur.

VI.

Des organisations municipales sont établies dans les centres commerciaux d'une certaine importance situés sur les terrains du Chemin de fer. Les Habitants de ces centres commerciaux, suivant l'importance des localités, et le nombre des habitants, nomment par voie d'élection des délégués qui choisissent un comité exécutif; ou bien, les habitants eux-mêmes participent aux affaires municipales et un représentant est élu parmi eux, lequel se charge d'exécuter les résolutions prises par l'assemblée de tous les habitants.

VII.

Il n'est fait aucune différence sur les terrains du Chemin de fer entre la population Chinoise et celle des autres nationalités: — tous les habitants jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

VIII.

Le droit d'électeur appartient à tout membre de la communauté qui est propriétaire d'un immeuble d'une valeur fixe ou qui paye un loyer et une taxe annuels déterminés.

IX.

Le président est élu par l'Assemblée des délégués et choisi parmi eux, sans distinction de nationalité.

X.

Toutes les questions locales d'utilité publique sont de la compétence de l'Assemblée des délégués. Les institutions qui n'intéressent qu'une partie des habitants, — telles que églises, chambres de commerce, écoles, établissements de charité, etc., — sont entretenues par cette partie des habitants, au moyen de cotisations.

XI.

L'Assemblée des délégués choisit dans son milieu et sans distinction de nationalité les membres chargés de la gestion des affaires municipales; leur nombre ne doit pas être plus de trois. En outre, le Président du Chiao-She-Chu et le Directeur du Chemin de fer nomment chacun un délégué. Les délégués, et les membres précités, y compris le Président, forment le comité exécutif.

XII.

Le Président de l'Assemblée des délégués est en même temps le Président du comité exécutif.

XIII.

Le Président du Chiao-She-Chu et le Directeur du Chemin de fer, occupant une position supérieure aux Présidents des Assemblées des délégués et des comités, ont le droit de contrôle et de révision personnelle qu'ils peuvent exercer quand ils le jugent nécessaire. Les délégués mentionnés à l'art. XI leur présentent des rapports sur les affaires courantes. En outre, toutes les décisions prises par les Assemblées des délégués sont soumises à l'approbation commune du Président du Chiao-She-Chu et du Directeur du Chemin de fer. Après quoi, ces décisions sont publiées sous forme d'avis au nom du comité exécutif et deviennent exécutoires pour tous les habitants quelle que soit leur nationalité.

XIV.

Dans les cas où les décisions de l'Assemblée des délégués ne seraient pas approuvées par le Président du Chiao-She-Chu ou le Directeur du Chemin de fer, ces décisions doivent être renvoyées à l'Assemblée pour être réexaminées. Si cette même décision est adoptée par une majorité des trois-quarts des membres présents, elle devient exécutoire.

XV.

Les questions importantes concernant l'intérêt public ou les finances municipales dans les centres commerciaux des terrains du chemin de fer sont soumises, après discussion dans les Assemblées des délégués, à l'examen et à l'approbation du Président de la Société (haut fonctionnaire chinois d'après l'art. 1 du Contrat de 1896) conjointement avec l'Administration Principale de la Société du chemin de fer chinois de l'Est.

XVI.

La Société du chemin de fer chinois de l'Est a la libre administration des terrains spécialement affectés au service du Chemin de fer, tels que stations, ateliers, etc. Tous les autres terrains de la Société du chemin de fer non cédés à bail ainsi que les constructions réservées à l'usage exclusif de cette société, si ces terrains et constructions n'ont pas été transmis, suivant les plans convenus, aux municipalités, sont temporairement soumis, comme auparavant, à l'Administration de la dite Société. Les terrains de cette catégorie seront provisoirement exempts de l'impôt foncier, etc.

XVII.

Les dispositions générales ci-dessus arrêtées doivent servir de base pour l'élaboration d'un règlement détaillé concernant les municipalités et la police; on fixera également le montant des impôts fonciers. Il est convenu de procéder à l'élaboration de ce règlement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter du jour de la signature du présent arrangement.

XVIII.

Jusqu'à l'élaboration définitive et la mise en vigueur du règlement détaillé concernant l'organisation municipale, les municipalités se conformeront provisoirement au règlement existant, avec l'application de l'art. XIII du présent arrangement relatif au droit de contrôle du Président du Chiao-She-Chu et du Directeur du Chemin de fer à l'égard des municipalités. Si le Président du Chiao-She-Chu ou le Directeur du chemin de fer n'approuve pas les décisions des Assemblées des délégués, et si une entente ne peut être établie à la suite de pourparlers entre ces fonctionnaires, deux délégués spéciaux seront élus séparément par les habitants chinois et étrangers. Le Président du Chiao-She-Chu et le Directeur du chemin de fer choisiront, conjointement avec ces deux délégués, une cinquième personne, jouissant de l'estime générale chinois ou étranger pour discuter et régler d'un commun accord le différend. La chambre de commerce chinoise de Harbine est autorisée à nommer trois membres, qui seront admis à faire partie du comité exécutif de cette ville et à prendre part aux affaires au même titre que les autres membres du dit comité. Les chambres de commerce des communautés de Manchourie et de Hailar choisissent chacun deux délégués qui font partie des comités respectifs. Dans les autres centres commerciaux où il n'existe que des Assemblées générales, la population Chinoise et la population Russe prennent part à titre égal à l'administration des affaires municipales. Les élections dans les assemblées et les comités auront lieu conformément au nouveau règlement détaillé aussitôt que ce dernier sera élaboré.

Le texte de cet arrangement a été rédigé en langues chinoise, russe et française, et il en existe quatre exemplaires en chaque langue. Tous

les exemplaires ont été dûment signés et revêtus des sceaux respectifs des parties intéressées.

En cas de contestation, le texte français seul fera foi.

Fait à Pékin le 27 avril 1909.

La 1re année de Hsuan Tung 3ème lune 2ème jour.

(L. S.) Signé: *J. Korostovetz*	Signé: *Lang tun yen*
(L. S.) Signé: *D. Horwat*	Signé: *Shi chao tsi*
	Signé: *Yü sza hsing.*

Légation de Russie à Pékin.

Traduction d'une note adressée par la Légation de Russie au Prince Ching en date du 27 avril/10 mai 1909.

En procédant à la signature de l'arrangement préliminaire conclu à la date d'aujourd'hui au sujet des droits souverains de la Chine et de l'organisation de l'administration municipale sur les terrains du Chemin de Fer Chinois de l'Est faisant partie du territoire de la Chine, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement Impérial prendra en considération tous les droits et privilèges dont jouissent conformément aux traités les ressortissants étrangers en Chine.

Traduction d'une note du Prince Ching adressée à la Légation de Russie en date du 27 avril/10 mai 1909.

Attendu que les lots fonciers remis à bail au Chemin de fer Chinois de l'Est ainsi que ceux réservés à son usage font partie du territoire de la Chine, il est déclaré dans l'arrangement conclu qu'il ne sera porté aucun préjudice aux droits Souverains de la Chine. Il est également convenu afin d'éviter les malentendus à l'avenir de respecter les droits dont jouissent sur le territoire de la Chine les ressortissants de toutes les Puissances ayant conclu des traités avec la Chine. En foi de quoi a eu lieu le présent échange de notes.

79.

GRÈCE, ESPAGNE.

Convention d'arbitrage; signée à Athènes, le 3/16 décembre 1909.*)

Ephimeris 1910. No. 121.

Convention d'arbitrage.

Entre la Grèce et l'Espagne.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant régler autant que possible, par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre Leurs Pays, ont décidé de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes: Monsieur Kyriakoulis Mavromichalis, Son Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères, et sa Majesté le Roi d'Espagne: Son Excellence Don Pedro de Prat, Marquis de Prat de Nantouillet, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Hellènes.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'Arbitrage, établie à la Haye par la Convention du 29 Juillet 1899**), les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur ni aux intérêts vitaux, ni à l'indépendance ou à la souveraineté des Pays contractants, et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Article 2.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause Ses intérêts vitaux, Son honneur, Son indépendance ou Sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Sous les réserves indiquées à l'article 1er, l'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 11/24 mars 1910.
) V. **N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

1) En cas de contestation concernant l'application ou l'interprétation de toutes Conventions conclues ou à conclure entre Elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré;

2) En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

Article 4.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut des clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à la Haye, le 29 Juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Article 5.

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Article 6.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 Juillet 1899 fixera un terme, durant lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

Article 7.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais, dans lesquels elle devra être exécutée s'il y a lieu.

Article 8.

La présente Convention est conclue pour la durée de cinq ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Athènes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur cachets.

Fait à Athènes en double expédition le 3/16 décembre mil neuf-cent neuf.

(L. S.) (signé) *K. P. Mavromichalis.*
(L. S.) (signé) Marquis *de Prat de Nantouillet.*

80.

ITALIE, COSTA-RICA.

Traité général d'arbitrage; signé à Rome, le 8 janvier 1910.*)

Gazzetta ufficiale 1911. No. 33.

Trattato generale di arbitrato fra l'Italia e la Repubblica di Costarica.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica di Costarica, mossi dal desiderio di stringere sempre piú i vincoli di amicizia che esistono tra i due paesi, ispirandosi ai principî della Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, firmata all'Aja il 29 luglio 1899**), e desiderando di consacrare, conformemente allo spirito dell'art. 19 della detta Convenzione, mediante un accordo generale, il principio dell'arbitrato obbligatorio nei loro rapporti reciproci, hanno stabilito di conchiudere una Convenzione a questo fine, ed hanno perciò nominati loro plenipotenziari, e cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza il conte Francesco Guicciardini, ministro degli affari esteri,

Il presidente della Repubblica di Costarica:

Il sig. Raffaele Montealegre, inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri e averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

Le alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie che potessero sorgere tra di loro e che non fosse stato possibile risolvere per le vie diplomatiche.

Ciascuno dei due Stati ha, peraltro, la facoltà di non sottoporre all'arbitrato quelle controversie le quali, secondo il suo apprezzamento, mettono in questione l'indipendenza o l'onore nazionale.

Nelle controversie che fossero di competenza dell'autorità giudiziaria secondo la legge territoriale, le parti contraenti avranno il diritto di non sottoporre la lite al giudizio arbitrale fino a che la giurisdizione nazionale non si sia pronunciata definitivamente.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 3 novembre 1910.
) V. **N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Art. 2.

Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale, senza la riserva di cui all'alinea secondo dell'art. 1°, le controversie relative alle seguenti questioni:

1. Reclami pecuniari per perdite e danni sofferti da uno degli Stati contraenti o dai suoi nazionali, per effetto di atti illeciti od omissioni dell'altro Stato contraente, delle sue autorità pubbliche e dei loro funzionari.

2. Interpretazione e applicazione delle stipulazioni concernenti materie d'indole esclusivamente giuridica, amministrativa, economica, di commercio e di navigazione.

3. Diniego di giustizia.

La questione, se una data controversia costituisca o no una di quelle espressamente prevedute nei numeri 1, 2 e 3, sarà del pari sottoposta all'arbitrato.

Art. 3.

In ciascun caso particolare, le alte parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che determinerà l'oggetto della contesa, e, se ne è il caso, la sede del tribunale, la lingua di cui esso si servirà e quelle delle quali sarà consentito l'uso davanti al medesimo, la somma che ciascuna parte dovrà depositare come anticipazione di spese, la forma e i termini per la costituzione del tribunale e per lo scambio delle memorie e degli atti, e, in generale, tutte le condizioni fra di loro concordate.

In mancanza di compromesso, gli arbitri, nominati secondo le regole di cui agli articoli 4 e 5 del presente trattato, giudicheranno in base alle pretese che saranno loro sottoposte.

Per tutto il rimanente e in mancanza d'accordo speciale, si osserveranno le disposizioni stabilite dalla Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali firmata all'Aja il 29 luglio 1899, con le modificazioni e le aggiunte contenute nei seguenti articoli.

Art. 4.

Salvo stipulazione in contrario, il tribunale sarà composto di tre membri. Le due parti ne nomineranno uno per ciascuna, e si accorderanno per la scelta del terzo arbitro. Se l'accordo su questo punto non à possibile, le Parti si rivolgeranno ad una terza potenza perchè ne faccia la designazione, e, in mancanza d'accordo anche su di ciò, richiesta a questo scopo sarà fatta a Sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi o ai suoi successori.

Il terzo arbitro sarà scelto nell'elenco dei membri della Corte permanente d'arbitrato stabilita dalla detta convenzione dell'Aja. Nessuno degli arbitri potrà essere cittadino di una delle Parti, nè aver domicilio o residenza nel loro territorio.

La stessa persona non potrà funzionare come terzo arbitro in due vertenze successive.

Art. 5.

Quando le Parti non si accordassero per la costituzione del tribunale, le funzioni arbitrali saranno conferite ad un arbitro unico, che, salvo stipulazione in contrario, sarà nominato secondo le regole stabilite nell'articolo precedente per la nomina del terzo arbitro.

Salvo stipulazione in contrario, la questione preveduta nell'ultimo alinea dell'art. 2 sarà parimente decisa da un arbitro unico, da nominarsi secondo le stesse regole, il quale, quando ne sia il caso, continuerà a funzionare, come arbitro unico o come terzo arbitro, per la decisione del merito della contesa.

Art. 6.

La sentenza arbitrale è pronunciata a maggioranza di voti; è esclusa ogni menzione del dissenso eventuale di un arbitro.

La sentenza è sottoscritta dal presidente e dal cancelliere, o dall'arbitro unico.

Art. 7.

La sentenza arbitrale decide definitivamente e senza appello la contestazione.

È tuttavia ammessa una domanda di revisione, davanti lo stesso tribunale o lo stesso arbitro che pronunciò la sentenza, e prima che questa sia eseguita nei casi seguenti:

1. Se è stato scoperto un fatto nuovo, tale che avrebbe potuto esercitare una influenza decisiva sulla sentenza e che, al momento della chiusura del dibattimento, era ignoto al tribunale o all'arbitro ed alla parte che chiede la revisione.
2. Se sia stato giudicato sopra documenti falsi od errati.
3. Se la sentenza sia, in tutto o in parte, viziata da un errore di fatto risultante dagli atti o documenti della causa.

Art. 8.

Qualunque controversia potesse sorgere fra le parti circa l'interpretazione o l'esecuzione della sentenza, sarà sottoposta al giudizio dello stesso tribunale o dello stesso arbitro che la pronunziò.

Art. 9.

Il presente trattato sarà ratificato, e le ratifiche saranno scambiate a Roma al più presto possibile.

Avrà la durata di dieci anni a datare dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza, lo si intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e così di seguito.

In fede di che, i plenipotenziarî hanno sottoscritto il presente trattato e lo hanno munito dei loro sigilli.

Fatto e sottoscritto a Roma, in doppio esemplare, li 8 gennaio 1910.

(L. S.) *Francesco Guicciardini.*

Tratado general de arbitraje entre la República de Costa Rica y Italia.

Su Majestad el Rey de Italia y el Presidente de la República de Costa Rica, animados del deseo de estrechar los vínculos de amistad que existen entre los dos Países, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en el Haya el 29 de julio de 1899, y deseando consagrar, conforme al espíritu del articulo 19, de dicha Convención, por un acuerdo general, el principio del arbitraje obligatorio en sus relaciones recíprocas, han resuelto celebrar una Convención con este objeto, y han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Rey de Italia:

Su Excellencia el Señor Conde Francisco Guicciardini, ministro de los negocios estranjeros,

El presidente de la República de Costa Rica:

Al Señor Don Rafael Montealegre, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante Su Majestad el Rey de Italia;

quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Art. 1.

Las Altas Partes contratantes se comprometen á someter al arbitraje todas las controversias que puedan surgir entre Ellas y que no hubieren podido ser resueltas por la vía diplomática.

Sin embargo, cada una de Ellas puede no someter al arbitraje las controversias que, según su judicio, afecten la independencia ó el honor nacional.

En las cuestiones que fueren de la competencia de la autoridad judicial, según la ley territorial, las Partes contratantes tienen el derecho de no someter el litigio al juicio arbitral, sino después que los tribunales locales hayan fallado definitivamente.

Art. 2.

Serán en todo caso sometidas al arbitraje, sin la reserva indicada en el párrafo 2 del artículo 1, las controversias relativas á las cuestiones siguientes:

1. Reclamaciones pecuniarias procedentes de daños y per juicios sufridos por uno de los Estados contratantes ó por sus nacionales, por causa de actos ilicitos ó por omisiones del otro Estado contratante, de sus autoridades públicas y de sus funcionarios.

2. Interpretación y aplicación de las estipulaciones que se refieran á materias de orden exclusivamente juridico, administrativo, económico, de comercio y de navegación.

3. Denegación de justicia.

La cuestión de saber si una controversia constituye ó no una diferencia expresamente prevista en los números 1, 2 y 3, será sometida también al arbitraje.

Art. 3.

En cada caso particular, las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y, si hubiere lugar, el asiento del tribunal, el idioma de que haya de hacerse uso y los idiomas cuyo empleo quede autorizado ante él, el monto de la suma que cada Parte tendrá que depositar de antemano para las costas, la forma y los plazos que deberán observarse para la constitución del tribunal y el canje de memorias y documentos, y, en general, todas las condiciones que fueren convenidas entre ellas.

A falta de compromiso, los árbitros, nombrados según las reglas establecidas en los artículos 4 y 5 del presente Tratado, juzgarán sobre la base de las pretensiones que les sean sometidas.

Además y á falta de acuerdo especial, serán aplicadas las disposiciones establecidas por la Convención para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales, firmada en el Haya el 29 de julio de 1899, salvo las adiciones y modificaciones contenidas en los artículos siguientes.

Art. 4.

Salvo estipulacion en contrario, el tribunal se compondrá de tres miembros. Cada Parte nombrará un árbitro, y ambas se entenderán para la elección del tercer árbitro. Si no se llegare á un acuerdo acerca de este punto, las Partes se dirigirán á una tercera Potencia para que Ella haga esta designación, y, á falta de acuerdo aun en este punto, se dirigirá una petición con este fin á Su Majestad la Reina de los Países Bajos ó á Sus sucesores.

El tercer árbitro será elegido en la lista de los miembros de la Corte permanente de arbitraje establecida por la citada Convención de el Haya. Ni los árbitros, ni el tercer árbitro pueden ser nacionales de alguna de las Partes, ni estar domiciliados ó residir en sus territorios.

No podrá ser árbitro tercero la misma persona en dos asuntos sucesivos.

Art. 5.

Si las Partes no se entendieren para la constitución del tribunal, las funciones de árbitro serán encomendadas á un árbitro único, el cual será nombrado, salvo estipulación contraria, conforme á las reglas establecidas en el artículo anterior para el nombramiento del tercer árbitro.

A falta de acuerdo en contrario, la cuestión prevista en el último párrafo del artículo 2, será igualmente resuelta por un árbitro único, nombrado según las mismas reglas, y el cual, llegado el caso, continuará, como árbitro único ó como árbitro tercero, para juzgar el litigio en cuanto al fondo.

Art. 6.

La sentencia arbitral será dictada por mayoria de votos, sin que deba mencionarse el disentimiento eventual de un árbitro.

La sentencia será firmada por el presidente y el actuario, ó por el árbitro único.

Art. 7.

La sentencia arbitral resuelve definitivamente y sin apelación la controversia.

Sin embargo, el tribunal ó el árbitro que haya pronunciando la sentencia podrá, antes de que sea ejecutada, admitir la demanda para su revisión, en los siguientes casos:

1. Si se ha descubierto un hecho nuevo, que hubiera podido ejercer una influencia decisiva en la sentencia, é ignorado, al terminar los debates, por el tribunal ó por el árbitro y por la Parte que ha solicitado la revisión.

2. Si el juicio se ha basado en documentos falsos ó erróneos.

3. Si la sentencia estuviere viciada, total ó parcialmente, por un error de hecho que aparezca en las actuaciones ó documentos de la causa.

Art. 8.

Toda controversia que pueda surgir entre las Partes respecto á la interpretación ó á la ejecución de la sentencia, será sometida al juicio del tribunal ó del árbitro que la haya pronunciado.

Art. 9.

El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones serán canjeadas en Roma á la mayor brevedad posible.

Permanecerá en vigor diez años, contados desde la fecha del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de su vencimiento, se entenderá renovado por un nuevo período de diez años, y así sucesivamente.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado el presente Tratado.

Hecho y firmado por duplicado en Roma, el ocho de Enero 1910.

(L. S.) *Rafael Montealegre.*

81.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Convention pour mettre fin, par voie d'arbitrage, aux différends relatifs au district de Chamizal; signée à Washington, le 24 juin 1910, suivie d'un Protocole supplémentaire du 5 décembre 1910.*)

Treaty Series, No. 555, 556.

Convention for the Arbitration of the Chamizal Case.

The United States of America and the United States of Mexico, desiring to terminate, in accordance with the various treaties and conventions now existing between the two countries, and in accordance with the principles of international law, the differences which have arisen between the two Governments as to the international title to the Chamizal tract, upon which the members of the International Boundary Commission have failed to agree, and having determined to refer these differences to the said Commission, established by the Convention of 1889,**) which for this case only shall be enlarged as hereinafter provided, have resolved to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Philander C. Knox, Secretary of State of the United States of America; and

The President of the United States of Mexico, Don Francisco León de la Barra, Ambassador Extra-

Convención de arbitraje para el caso de „El Chamizal“.

Los Estados Unidos de América y los Estados Unidos Mexicanos, deseando terminar de acuerdo con los varios Tratados y Convenciones vigentes entre los dos países, y según los principios del Derecho Internacional, las diferencias que han surgido entre los dos Gobiernos respecto del dominio eminente sobre el territorio de „El Chamizal“, acerca del cual no han podido ponerse de acuerdo los miembros de la Comisión Internacional de Límites, y habiendo determinado someter estas diferencias á dicha Comisión establecida por la Convención de 1889,**) que unicamente para este caso se ampliará como se estipula adelante, han resuelto celebrar una Convención con ese objeto, y han nombrado como sus respectivos Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos de América al Señor Philander C. Knox, Secretario de Estado de los Estados Unidos de América, y

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos al Señor Don Francisco León de la Barra, Emba-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 24 janvier 1911.

) Convention du 1 mars 1889; **N. R. G. 2. s. XVIII, p. 553.

ordinary and Plenipotentiary of the United States of Mexico at Washington;

Who, after having exhibited their respective full powers, and having found the same to be in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The Chamizal tract in dispute is located at El Paso, Texas, and Ciudad Juarez, Chihuahua, and is bounded westerly and southerly by the middle of the present channel of the Rio Grande, otherwise called Rio Bravo del Norte, easterly by the middle of the abandoned channel of 1901, and northerly by the middle of the channel of the river as surveyed by Emory and Salazar in 1852, and is substantially as shown on a map on a scale of 1—5,000, signed by General Anson Mills, Commissioner on the part of the United States, and Señor Don F. Javier Osorno, Commissioner on the part of Mexico, which accompanies the report of the International Boundary Commission, in Case No. 13, entitled „Alleged Obstruction in the Mexican End of the El Paso Street Railway Bridge and Backwaters Caused by the Great Bend in the River Below", and on file in the archives of the two Governments.

Article II.

The difference as to the international title of the Chamizal tract shall be again referred to the International Boundary Commission, which shall be enlarged by the addition, for the purposes of the consideration and decision of the aforesaid difference

jador Extraordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos Mexicanos en Washington,

Quienes, después de haberse mostrado sus respectivos Plenos Poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

El territorio de „El Chamizal" en disputa, está situado en Ciudad Juárez, Chihuahua, y El Paso, Texas, y tiene por límites hacia el Poniente y Sur la linea media del actual cauce del Río Bravo del Norte, llamado por otro nombre Río Grande, al Este la linea media del cauce abandonado en 1901, y al Norte la linea media del cauce del río, según fue localizado por Emory y Salazar en 1852, y que está aproximadamente fijado en el plano á una escala de 1 sobre 5,000, firmado por el General Anson Mills, Comisionado por parte de los Estados Unidos, y por el Señor Don F. Javier Osorno, Comisionado por parte de México, el cual acompaña el informe de la Comisión Internacional de Límites, en el caso número 13, llamado „Pretendidas obstrucciónes en el extremo mexicano del Puente de Tranvias de El Paso é inundación causada por el retroceso de las aguas, debido á la Gran Vuelta abajo del Río", que consta en los archivos de ambos Gobiernos.

Artículo II.

La diferencia respecto del dominio eminente sobre el territorio de „El Chamizal" se someterá de nuevo á la Comisión Internacional de Límites, la cual, sólo para estudiar y decidir la diferencia antedicha, será aumentada con un Tercer Comisionado que

only, of a third Commissioner, who shall preside over the deliberations of the Commission. This Commissioner shall be a Canadian jurist and shall be selected by the two Governments by common accord, or, failing such agreement, by the Government of Canada, which shall be requested to designate him. No decision of the Commission shall be perfectly valid unless the Commission shall have been fully constituted by the three members who compose it.

presidirá sus deliberaciones. Este Comisionado será un jurista canadiense escogido por ambos Gobiernos de común acuerdo ó, á falta de este acuerdo, por el Gobierno del Canadá, á quien se pedirá que lo designe. Para la perfecta validez de todas las resoluciones de la Comisión tendrá ésta que haber sido integrada precisamente por los tres miembros que la componen.

Article III.

The Commission shall decide solely and exclusively as to whether the international title to the Chamizal tract is in the United States of America or Mexico. The decision of the Commission, whether rendered unanimously or by majority vote of the Commissioners, shall be final and conclusive upon both Governments, and without appeal. The decision shall be in writing and shall state the reasons upon which it is based. It shall be rendered within thirty days after the close of the hearings.

Artículo III.

La Comisión decidirá única y exclusivamente si el dominio eminente sobre el territorio de „El Chamizal" corresponde á los Estados Unidos de América ó á México. El fallo de la Comisión, ya sea que se dé unánimemente, ó por mayoría de votos de los Comisionados, será final y definitivo é inapelable para ambos Gobiernos. Dicho fallo se dará por escrito, estableciendo las razones en que se funde y se pronunciará dentro de treinta días después de la clausura de las audiencias.

Article IV.

Each Government shall be entitled to be represented before the Commission by an Agent and such Counsel as it may deem necessary to designate; the Agent and Counsel shall be entitled to make oral argument and to examine and cross-examine witnesses and, provided that the Commission so decides, to introduce further documentary evidence.

Artículo IV.

Cada Gobierno tendrá derecho á estar representado ante la Comisión por un Agente y por los abogados que estime necesario designar. El Agente y los abogados tendrán derecho á presentar argumentos orales y á examinar y repreguntar testigos y, siempre que así lo acuerde la Comisión, también á introducir nuevos documentos de prueba.

Article V.

On or before December 1, 1910, each Government shall present to the Agent of the other party two or more printed copies of its case,

Artículo V.

El primero de Diciembre de 1910, ó antes, cada uno de los dos Gobiernos presentará al Agente de la otra Parte, dos á más ejemplares impresos de los

together with the documentary evidence upon which it relies. It shall be sufficient for this purpose if each Government delivers the copies and documents aforesaid at the Mexican Embassy at Washington or at the American Embassy at the City of Mexico, as the case may be, for transmission. As soon thereafter as possible, and within ten days, each party shall deliver two printed copies of its case and accompanying documentary evidence to each member of the Commission. Delivery to the American and Mexican Commissioners may be made at their offices in El Paso, Texas; the copies intended for the Canadian Commissioner may be delivered at the British Embassy at Washington or at the British Legation at the City of Mexico.

alegatos y las pruebas documentales en que funde su derecho. Será suficiente á efecto de cumplir esta prevención, que cada Gobierno entregue dichos ejemplares y sus anexos á la Embajada Mexicana en Washington ó á la Embajada de los Estados Unidos de América en la Ciudad de México, según el caso, para su remisión. Tan pronto como sea posible, no excediéndose de un plazo de diez días, cada Parte entregará tambien á cada uno de los miembros de la Comisión dos ejemplares impresos de sus alegatos y de las pruebas documentales en que se apoye. La entrega al Comisionado Mexicano y al Comisionado Americano puede hacerse en las oficinas de éstos en El Paso, Texas. Los ejemplares destinados al Comisionado Canadiense podrán entregarse en la Embajada Británica en Washington ó en la Legación Británica en la Ciudad de México.

On or before February 1, 1911, each Government may present to the Agent of the other a counter-case, with documentary evidence, in answer to the case and documentary evidence of the other party. The counter-case shall be delivered in the manner provided in the foregoing paragraph.

El primero de Febrero de 1911, ó antes de esa fecha, cada Gobierno podrá presentar al Agente del otro una réplica con las pruebas documentales en que se funde, para contestar, tanto los alegatos, cuanto las pruebas documentales de la Parte contraria. La réplica se entregará según la forma convenida en el inciso anterior.

The Commission shall hold its first session in the city of El Paso, State of Texas, where the offices of the International Boundary Commission are situated, on March 1, 1911, and shall proceed to the trial of the case with all convenient speed, sitting either at El Paso, Texas, or Ciudad Juarez, Chihuahua, as convenience may require. The Commission shall act in accordance with the procedure established in the Boundary Convention of 1889. It shall, however, be em-

El primero de Marzo de 1911 la Comisión celebrará su primera sesión en la ciudad de El Paso, Estado de Texas, donde están situadas las oficinas de la Comisión Internacional de Límites, y procederá á juzgar del caso con toda la celeridad conveniente, teniendo para ello sus sesiones, ya sea en Ciudad Juárez, Chihuahua, ó en El Paso, Texas, según lo requieran las conveniencias. La Comisión se ajustará al procedimiento establecido en la Convención de Límites de 1889, pero

powered to adopt such rules and regulations as it may deem convenient in the course of the case.

At the first meeting of the three Commissioners each party shall deliver to each of the Commissioners and to the Agent of the other party, in duplicate, with such additional copies as may be required, a printed argument showing the points relied upon in the case and counter-case, and referring to the documentary evidence upon which it is based. Each party shall have the right to file such supplemental printed brief as it may deem requisite. Such briefs shall be filed within ten days after the close of the hearings, unless further time be granted by the Commission.

estará facultada, sin embargo, para adoptar la reglamentación que estime conveniente en la secuela del caso.

En la primera sesión de los tres Comisionados, cada Parte entregará á cada uno de los Comisionados y al Agente de la otra Parte, por duplicado y con los ejemplares adicionales que se requieran, un alegato impreso que contendrá los fundamentos del caso y la réplica, refiriéndose á las pruebas documentales que los refuercen. Cada Parte tendrá el derecho de presentar cuantos alegatos impresos suplementarios juzgue indispensables. Los alegatos suplementarios serán presentados dentro de un período de diez días, que se contará á partir de la clausura de las audiencias, á menos que la Comisión conceda un plazo más largo.

Article VI.

Each Government shall pay the expenses of the presentation and conduct of its case before the Commission; all other expenses which by their nature are a charge on both Governments, including the honorarium for the Canadian Commissioner, shall be borne by the two Governments in equal moieties.

Artículo VI.

Cada Gobierno pagará los gastos que causen su representación y gestiones ante la Comisión. Todos los demás, que por su naturaleza pertenezcan á entrambos Gobiernos, inclusos los honorarios del Comisionado canadiense, los cubrirán los dos por partes iguales.

Article VII.

In case of the temporary or permanent unavoidable absence of any one of the Commissioners, his place will be filled by the Government concerned, except in the case of the Canadian jurist. The latter under any like circumstances shall be replaced in accordance with the provisions of this Convention.

Artículo VII.

En caso de ausencia temporal ó permanente, por causa de fuerza mayor, de alguno de los Comisionados, el que falte será substituido por el Gobierno correspondiente, si no se trata del jurista canadiense. Este, en iguales circunstancias, será remplazado conforme á las mismas bases expresadas en esta Convención.

Article VIII.

If the arbitral award provided for by this Convention shall be favorable

Artículo VIII.

Si el laudo arbitral de que se trata fuere favorable á México, su

to Mexico, it shall be executed within the term of two years, which can not be extended, and which shall be counted from the date on which the award is rendered. During that time the *status quo* shall be maintained in the Chamizal tract on the terms agreed upon by both Governments.

cumplimiento se llevará á efecto dentro del plazo improrrogable de dos años, que se contarán á partir de la fecha en que aquél se pronuncie. Durante este tiempo se mantendrá el *statu-quo* en el territorio de „El Chamizal" en los términos convenidos por ambos Gobiernos.

Article IX.

By this Convention the Contracting Parties declare to be null and void all previous propositions that have reciprocally been made for the diplomatic settlement of the Chamizal Case; but each party shall be entitled to put in evidence by way of information such of this official correspondence as it deems advisable.

Artículo IX.

En virtud de la presente Convención, ambas Partes contratantes declaran nulas y sin ningún valor las propuestas anteriores que recíprocamente se han hecho para el arreglo diplomático del caso de „El Chamizal"; pero cada Parte podrá exhibir, por vía de información, la correspondencia oficial que estime conveniente.

Article X.

The present Convention shall be ratified in accordance with the constitutional forms of the Contracting Parties and shall take effect from the date of the exchange of its ratifications.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above articles, both in the English and Spanish languages, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at the City of Washington, this 24th day of June, one thousand nine hundred and ten.

(seal) *Philander C. Knox.*

Artículo X.

La presente Convención se ratificará de acuerdo con los preceptos constitucionales de cada Parte contratante y entrará en vigor desde la fecha del canje de las ratificaciones.

Las ratificaciones se canjearán en Washington tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual, los Plenipotenciarios ya dichos han firmado, tanto el texto castellano como el inglés de los artículos anteriores, poniéndoles sus sellos respectivos.

Hecho, por duplicado, en la ciudad de Washington, hoy día 24 de Junio de mil novecientos diez.

(seal) *F. L. de la Barra.*

The Plenipotentiaries who negotiated and signed the Convention of June 24, 1910, for the arbitration of the Chamizal Case, being thereunto duly empowered by their respective

Los Plenipotenciarios que negociaron y firmaron la Convención de 24 de Junio de 1910 para el arbitraje del Caso del Chamizal, debidamente autorizados por sus respectivos Gobier-

Governments, have agreed upon the following supplementary protocol:

Whereas it has become necessary, owing to the lapse of time, that the dates fixed by Article V of the before-mentioned Convention be changed, it is hereby agreed as follows:

The date for the presentation of the respective cases and documentary evidence is fixed for February 15, 1911;

The date for the presentation of the respective countercases and documentary evidence is fixed for April 15, 1911;

The date for the first session of the Commission is fixed for May 15, 1911.

All other provisions of the Convention of June 24, 1910, remain unchanged.

This supplementary protocol shall be ratified in accordance with the constitutional forms of the Contracting Parties and shall take effect from the date of the exchange of its ratifications.

The ratifications of the Convention and the supplementary protocol shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above supplementary protocol, both in the English and Spanish languages, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at the City of Washington, this fifth day of December, one thousand nine hundred and ten.

nos, han convenido en el siguiente protocolo adicional:

Por haberse hecho necesario, debido al transcurso del tiempo, que las fechas fijadas en el Artículo V de la Convención arriba mencionada sean cambiadas, por medio del presente se conviene en lo que sigue:

Se fija el 15 de Febrero de 1911 como fecha para la presentación de los alegatos respectivos y de las pruebas documentarias;

Se fija el 15 de Abril de 1911 como fecha para la presentación de las réplicas respectivas y de las pruebas documentarias;

Se fija el 15 de Mayo de 1911 como fecha para la primera sesión de la Comisión.

Las demás prevenciones de la Convención de 24 Junio de 1910 no sufren cambio alguno.

Este protocolo adicional se ratificará de acuerdo con los preceptos constitutionales de cada Parte contratante y entrará en vigor desde la fecha del canje de las ratificaciones.

Las ratificaciones de esta Convención y del Protocolo adicional se canjearán en Washington tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado y sellado tanto el texto inglés como el texto español del protocolo adicional precedente.

Hecho por duplicado, en la ciudad de Washington, hoy día cinco de Diciembre del año mil novecientos diez.

(seal) *Philander C. Knox.*
(seal) *F. L. de la Barra.*

82.

GRANDE-BRETAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention d'arbitrage; signée à Londres, le 16 juillet 1910.*)

*Treaty Series 1911. No. 1.**)*

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia etc. and Apostolic King of Hungary, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at the Hague on the 29th July, 1899***),

Taking into consideration that by Article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment, have resolved to conclude the following Convention, and for that purpose have appointed their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs,

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland und der überseeischen britischen Besitzungen, Kaiser von Indien, und

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, als Mitunterzeichner der am 29. Juli 1899 im Haag abgeschlossenen Konvention zur friedlichen Beilegung internationaler Streitfälle,***)

Haben in Erwägung, dass durch Artikel 19 der erwähnten Konvention die hohen vertragschliessenden Teile sich vorbehalten haben, Übereinkommen zu treffen, um der Schiedssprechung alle Fragen zuzuführen, welche nach ihrer Ansicht einer solchen Behandlung unterworfen werden können, Sich bestimmt gefunden, nachstehende Konvention zu schliessen und zu diesem Ende zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreiches von Grossbritannien und Irland und der überseeischen britischen Besitzungen, Kaiser von Indien, den sehr ehrenwerten Sir Edward Grey, Baronet des Vereinigten Königreiches, Mitglied des Parlaments, Seiner Majestät Ersten Staatssekretär für Auswärtige Angelegenheiten,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 2 décembre 1910.
**) En langue anglaise, allemande et hongroise.
***) V. **N. R. G.** 2. s. XXVI, p. 920.

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc. and Apostolic King of Hungary, Count Albert Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein, His Privy Councillor and Chamberlain, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Britannic Majesty;

Who after communicating to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of Treaties existing between the High Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at the Hague by the Convention of the 29th July, 1899: provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honour of the High Contracting Parties, and do not concern the interests of other Powers.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, den Herrn Albert Grafen von Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein, Allerhöchst Ihren Geheimen Rat und Kämmerer, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner britannischen Majestät;

Welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer bezüglichen, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Streitfragen juridischer Natur oder solche, betreffend die Auslegung der zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge, soferne sie auf diplomatischem Wege nicht beigelegt werden konnten, sollen dem auf Grund der Konvention vom 29. Juli 1899 im Haag eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshofe überwiesen werden, vorausgesetzt, dass solche Streitfragen nicht die vitalen Interessen, die Unabhängigkeit oder die Ehre der hohen vertragschliessenden Teile berühren und nicht die Interessen anderer Mächte betreffen.

Artikel II.

In jedem einzelnen Falle sollen die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, ein besonderes Übereinkommen abschliessen, worin der Streitgegenstand, der Umfang der Vollmachten der Schiedsrichter und die Fristen klar bestimmt werden, welche für die Zusammensetzung des Schiedsgerichtes und die verschiedenen Abschnitte des Verfahrens festzusetzen sind.

Article III.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible at London.

It shall remain in force for five years from the first of June 1910. Unless notice be given six months before the expiration of that term, it shall remain in force for other five years. The same provision will be applied in each case of expiration of a further quinquennial period.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 16th July, 1910.

Artikel III.

Die gegenwärtige Konvention wird ratifiziert, und werden die Ratifikationen, sobald als möglich, in London ausgetauscht werden.

Sie wird für die Dauer von fünf Jahren, gerechnet vom 1. Juni 1910, Geltung haben. Wenn sie nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt wird, so hat sie weitere fünf Jahre in Kraft zu bleiben. Dasselbe gilt jeweils für den Fall des Ablaufes der weiteren fünfjährigen Frist.

Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Konvention unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in doppelter Ausfertigung, zu London, am 16. Juli 1910.

(L. S.) *E. Grey.*
(L. S.) *Mensdorff.*

83.

ITALIE, NORVÈGE.

Convention d'arbitrage; signée à Rome, le 4 décembre 1910.*)

Gazzetta ufficiale 1911. No. 46.

Convention d'arbitrage entre l'Italie et la Norvège.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Norvège désirant, en application des principes énoncés dans les articles 37-40 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signé à la Haye le 18 octobre 1907,**) entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. le marquis Antonino Di San Giuliano, son ministre des affaires étrangères;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 22 décembre 1910.
) V. **N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Thor von Ditten, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni à l'intégrité des pays respectifs.

Art. 2.

Chaque Partie restera juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit, touche à l'indépendance ou à l'intégrité de son pays et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3.

Pour la solution des différends qui d'après l'art. 1 sont de nature à être soumis à l'arbitrage, les Hautes Parties contractantes, ou l'une d'elles, s'adresseront à la Cour permanente d'arbitrage, à moins qu'elles ne tombent d'accord, par compromis spécial, pour soumettre les dits différends à un autre tribunal, ou à des arbitres spéciaux.

Art. 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'art. 1 lorsqu'il s'agit: 1⁰ de l'interprétation ou de l'application des conventions, de n'importe quelle nature, conclues ou à conclure entre elles; 2⁰ de réclamations pécuniaires du chef de dommages subis par l'une des Hautes Parties contractantes, ou par ses ressortissants, par le fait des autorités de l'autre Partie, lorsque l'obligation de l'indemnité aura été reconnu en principe.

La question de savoir si le différend qui se serait produit est de nature à être soumis à l'arbitrage obligatoire d'après les dispositions contenues dans cet article, sera soumise également, en cas de désaccord des Parties, au jugement arbitral.

Art. 5.

La présente Convention recevra son application même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 6.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du

18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux; et, si elles ne tombent pas d'accord sur la manière d'arrêter le compromis dont il est question à l'art. 52 de la Convention, la Cour permanente sera autorisée à l'établir en tenant compte des art. 53 et 54.

Art. 7.

S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 8.

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par écrit par les Hautes Parties contractantes ou par une d'elles; et, dans ce cas, la dénonciation ne produira d'effets qu'un an après qu'elle aura été reçue.

Art. 9.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 décembre 1910.

(L. S.) *Di San Giuliano.*
(L. S.) *v. Ditten.*

84.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Protocole concernant l'application de la Sentence arbitrale du 7 septembre 1910*) relative à la pêche sur la côte de l'Atlantique septentrional; du 12 janvier 1911.**)

Treaty Series (Washington), No. 553.

Minutes of Conferences
held at Washington the 9th, 10th, 11th and 12th of January, 1911, as to the application of the Award delivered on the 7th September, 1910, in the North Atlantic Coast Fisheries Arbitration to existing Regulations of Canada and Newfoundland.

The Undersigned having considered in detail and with expert assistance the steps to be taken in consequence of the Award in connection with

*) V. ci-dessus, p. 89.
**) Cf. le Protocole du 14 janvier 1911; ci-dessous No. 85.

the objections of the United States Government to existing regulations of the fisheries in Canadian and Newfoundland Treaty Waters as recorded in Protocol XXX of the Proceedings before the Tribunal of Arbitration,*) and having conferred as to the best means of dealing with these objections, have arrived at the following conclusion:

It is unnecessary to refer any existing regulations to the Commission of Experts mentioned in the Award in application of Article III of the Special Agreement of January 27, 1909,**) or to reconvene the Tribunal of Arbitration; but any difference in regard to the regulations specified in Protocol XXX, which shall not have been disposed of by diplomatic methods, shall be referred to the Permanent Mixed Fishery Commissions to be constituted as recommended by the Hague Award, under Article IV of the Special Agreement in the same manner as a difference in regard to future regulations would be so referred under the recommendations in the Award, unless by mutual consent some other rules and method of procedure are adopted.

January 12, 1911.

Philander C. Knox.
James Bryce.
E. A. Morris.
Chandler P. Anderson.
A. B. Aylesworth.
L. P. Brodeur.

Annexe.

Protocol XXX.***)

Meeting of Tuesday, July 26th, 1910.

The Tribunal assembled at 10 a.m.

The Right Honourable Sir William Snowdon Robson continued his Argument on behalf of Great Britain.

At 12.05 the Tribunal took a recess.

The Tribunal reassembled at 2 p.m., when, pursuant to the request on the part of the Tribunal which is incorporated in the Protocol of July 19th, the Right Honourable Sir William Snowdon Robson said, with regard to the particulars of objection which had been delivered by Great Britain complaining of the executive act of the United States Government in sending warships to the territorial waters in question, that it would be unnecessary to trouble the Tribunal for any judgment upon that particular executive act in view of the recognized motives of the United States in taking this action and of the relations maintained by their representatives with the local authorities.

---

*) V. l'Annexe, ci-après. **) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 742.

***) Permanent Court of Arbitration. — North Atlantic Coast Fisheries Tribunal of Arbitration, 1910. p. 81.

The Honourable Elihu Root presented to the Members of the Tribunal printed copies of a Statement of specific provisions of certain legislative and executive acts of Newfoundland and Canada called to the attention of the Tribunal by the United States for action pursuant to Articles II and III of the Special Agreement of January 27th, 1909, copies of which Statement were also put at the disposal of the other Party.

He further said in reply to the last clause of the aforesaid request of the Tribunal, which is in these words: „If the counsel of the respective „Parties desire to submit to the Tribunal, either orally or in writing, any „view or suggestions in regard to the subject matter of Article IV of the „Special Agreement, they will be heard or received at the convenience of „counsel", that the United States have under consideration the question, whether it would be practicable to make any suggestion of any value upon that subject in advance of the Award. Any rules which may be formulated by the Tribunal under Article IV would necessarily depend so largely upon the Award, that Counsel for the United States have not yet seen how they could make any useful suggestions. They have it under consideration, however, and will be at any time ready to conform to any further expression on the part of the Tribunal.

The Right Honourable Sir William Snowdon Robson then said, with regard to the particulars of objection put forward by the United States, that he had not had an opportunity yet of considering them and asked that consideration of them might be delayed.

The President stated that the Tribunal had no objection to offer to that course.

The Right Honourable Sir William Snowdon Robson then continued his Argument.

At 4. p.m. the Tribunal adjourned until Thursday, July 28th, at 10 a.m.

Done at *The Hague*, July 26th, 1910.

The President: *Lammasch.*
The Secretary general: *Michiels van Verduynen.*
The Secretaries: *Röell.* *Charles D. White.* *George Young.*

85.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Protocole concernant les réclamations des Etats-Unis au sujet des règlements canadiens relatifs à la pêche; du 14 janvier 1911.*)

Treaty Series (Washington), No. 554.

Minutes of Conferences
held at Washington the 13th and 14th of January, 1911, as to the objections of the United States to existing laws and fishery regulations of Canada as recorded in Protocol XXX of the proceedings upon the North Atlantic Coast Fisheries Arbitration.**)

The Undersigned, having considered the best means of dealing with the objections above referred to, subject to the minute of previous conferences signed January twelfth, have arrived at the following conclusion:

Having regard to the present method of administering the Canadian laws and fishery regulations and to certain amendments which Canada is willing to make therein and to the present state of the fisheries and conditions under which they are carried on and places of fishing, the United States does not press at present any of the objections referred to in Protocol XXX which relate to Canadian laws and fishery regulations, it being understood that the right of the United States to renew such objections is not thereby in any way prejudiced should conditions change.

The amendments in regulations above referred to are:

Sub-section one of Section five of the Special Fishery Regulations, Province of Quebec, approved on the twelfth day of September, one thousand nine hundred and seven, is repealed and the following substituted therefor:

1. Fishing by means of cod trap-nets without a license from the Minister of Marine and Fisheries is prohibited in the waters of the Gulf of St. Lawrence, except at the distance of one thousand yards from shore or one thousand yards from any similar net set from the shore.

Sub-section four of Section five is repealed and the following substituted therefor:

4. If the leader of a cod trap-net extends from the shore, any Fishery Officer may determine in writing or orally the length of the leader that shall be used.

---

*) Cf. le Protocole du 12 janvier 1911; ci-dessus, No. 84.
**) V. ci-dessus, p. 731.

Sub-section (a) of Section eight of the said Special Fishery Regulations is hereby repealed and the following substituted therefor:

1. (a) Fishing by means of herring trap-nets without a license from the Minister of Marine and Fisheries is prohibited in the waters of the Gulf of St. Lawrence, except at the distance of one thousand yards from shore or one thousand yards from any similar net set from the shore.

Sub-section (d) of Section eight is hereby repealed and the following substituted therefor:

(d) If the leader of a herring trap-net extends from the shore, any Fishery Officer may determine in writing or orally the length of the leader that shall be used.

Sub-section nine of Section five (added):

Upon any inhabitant of the United States fishing with trap-nets in Canadian waters in the exercise of his liberties under the Treaty of 1818 applying for a berth site under the licensing provisions, such a license shall be issued in the usual course for any unoccupied berth site selected by the applicant upon payment of the regular fee in consideration of the exclusive use of such site, subject to the usual rules and regulations.

Clause (f) of sub-section one of Section eight (added):

Upon any inhabitant of the United States fishing with trap-nets in Canadian waters in the exercise of his liberties under the Treaty of 1818 applying for a berth site under the licensing provisions, such a license shall be issued in the usual course for any unoccupied berth site selected by the applicant upon payment of the regular fee in consideration of the exclusive use of such site, subject to the usual rules and regulations.

January 14, 1911.

Philander C. Knox.
James Bryce.
L. P. Brodeur.
A. B. Aylesworth.
Chandler P. Anderson.

86.

GRANDE-BRETAGNE, DANEMARK.

Convention en vue de renouveler la Convention d'arbitrage du 25 octobre 1905;*) signée à Londres, le 3 mars 1911.**)

Treaty Series 1911. No. 10.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the King of Denmark, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;***)

Taking into consideration that by Article 19 of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

Have named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

His Majesty the King of Denmark, Monsieur Constantin Brun, His Chamberlain and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Britannic Majesty;

Hans Majestæt Kongen af det forenede Kongerige Storbritannien og Irland og af de Britiske oversøiske Besiddelser, Kejser af Indien, og Hans Majestæt Kongen af Danmark, der have undertegnet Konventionen angaaende fredelig Bilæggelse af internationale Stridigheder, afsluttet i Haag den 29' Juli 1899;

Have, i Betragtning af, at de høje kontraherende Parter ved Artikel 19 i nævnte Konvention have forbeholdt sig at slutte Overenskomster med Hensyn til at henvise til Voldgift alle Spørgsmaal, som de maatte anse det for muligt at underkaste saadan Behandling,

Udnævnt til deres befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen af det forenede Kongerige Storbritannien og Irland og af de Britiske oversøiske Besiddelser, Kejser af Indien, the Right Honourable Sir Edward Grey, Baronet af det forenede Kongerige, Medlem af Parlamentet, Hans Majestæts Første Statssekretær for udenlandske Anliggender; og

Hans Majestæt Kongen af Danmark, Herr Constantin Brun, Hans Majestæts Kammerherre og overordentlige Gesandt samt befuldmægtigede Minister ved Hans Britiske Majestæts Hof;

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXV, p. 406.
**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 3 mai 1911.
***) V. **N. R. G.** 2. s. XXVI, p. 920.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1.

The High Contracting Parties hereby undertake to renew for a further period of 5 years, dating from the 4th May next, the Convention signed at London on the 25th October, 1905, for the settlement by arbitration of certain classes of questions which may arise between the two Governments.

Article 2.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at London as soon as possible.

Done in duplicate at London, the 3rd day of March, 1911.

Hvilke, efter at have meddelt hinanden deres respektive Fuldmagter, der befandtes i god og rigtig Form, ere komne overens om følgende:

Artikel 1.

De høje kontraherende Parter fornye herved, for en yderligere Periode paa 5 Aar fra den 4' Maj næstkommende at regne, den i London den 25' Oktober 1905 undertegnede Konvention angaaende Afgørelse ved Voldgift af visse Klasser af Spørgsmaal, som maatte opstaa mellem de to Regeringer.

Artikel 2.

Nærværende Konvention skal ratificeres, og Ratifikationerne udveksles i London saa snart som muligt.

Udfærdiget i dobbelt Eksemplar i London den 3die Marts, 1911.

(L. S.) *E. Grey.*
(L. S.) *C. Brun.*

87.

NORVÈGE, SUÈDE.

Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Compromis signé le 29 mars 1909;*) rendue à Copenhague, le 16 décembre 1909.

Overenskomster med fremmede stater 1910. No. 1.

Kjendelse, avsagt 16 december 1909 av den voldgiftsret i renbeitesaken, som er nedsat i henhold til kompromis mellem Norge og Sverige av 29 mars 1909.**)

Efterat den i henhold til konvention 26. oktober 1905***), art. 2, 3⁰ og art. 4 samt compromis 29. marts 1909 mellem den kongelig norske og

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 766.

**) Rettens formand er professor, dr. jur. H. Matzen, Kjøbenhavn, rettens norske medlem stiftamtmand G. W. W. Gram og svenske medlem fhv. justitieraad J. Afzelius.

***) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 706.

den kongelig svenske regering nedsatte voldgiftsret i sit første møde den 30. marts 1909 ved beslutning s. d. art. 5 havde bestemt, at sagens behandling for voldgiftsretten skulde falde i to afdelinger, af hvilke den første skulde omfatte den skriftlige forberedelse og procedure angaaende maaden, paa hvilken de for sagens afgørelse fornødne oplysninger og bevisligheder bliver at tilvejebringe, og efterat den skriftlige forberedelse af denne afdeling var foregaaet overensstemmende med forskrifterne i samme beslutnings artikel 6, hvorpaa den mundtlige procedure overensstemmende med samme artikel begyndte i rettens møde den 15. november og sluttede i mødet den 7. december s. a., optog voldgiftsretten sagen og afsagde den 16. december s. a. følgende

Kendelse:

Medens parterne er enige om, at oplysninger om forskellige faktiske forhold, som er fornødne til sagens paakendelse, bør indhentes gennem undersøgelser ved sagkyndige mænd, er der paa en række punkter fremsat afvigende paastande angaaende disse undersøgelsers iværksættelse, henholdsvis i Norrbottens og Vesterbottens len.

I.

For Norrbottens vedkommende er fra norsk side fremsat følgende paastande:

1. At voldgiftsretten beslutter iværksat undersøgelse af hele Karesuando (Enontekis), Jukkasjärvi, Pajala, Gellivare, Jokmok og Arjepluog sogne til oplysning om:
   a) hvorvidt og i hvilken udstrækning der findes beite for ren i tiden 1. maj — 15. juni og for hvilket omtrentligt antal ren,
   b) hvorvidt og i hvilken udstrækning det forefundne beite anvendes af svenske flytlappers ren vaar (d. v. s. efter 1. maj) og sommer, i hvor lang tid og af hvor stort antal ren,
   c) hvorvidt og i hvilken udstrækning der særlig findes vinterbeite og for hvilket antal ren, samt hvorvidt det anvendes af svenske flytlappers ren og i tilfælde af hvor stort antal,
   d) hvorvidt de under a) omhandlede beiters anvendelse vaar (efter 1. maj) og sommer (indtil 15. juni) vilde medføre væsentlig forringelse af det beite, som benyttes og maa benyttes de øvrige aarstider,
   e) hvorvidt og i tilfælde hvorledes naturforholdene — særlig beiternes indbyrdes beliggenhed og udstrækning — tillader en ordning, hvorved ovennævnte mulige forringelse i tilfælde kunde undgaaes, og i hvilken udstrækning og for hvilket antal ren der under forudsætning af saadan ordning findes beite i tiden 1. maj — 15. juni,
   f) hvorvidt de beitetrakter, som findes anvendelige som saadanne i tiden 1. maj — 15. juni, ogsaa iøvrigt er skikket som opholdssteder for ren og har fornødne kalvningspladser,
   g) hvorvidt forholdene i det hele taget muliggør en ordning, hvorved beiterne kan blive fuldstændigere udnyttet, saa at en

mulig for tiden raadende, paa beiternes utilstrækkelighed beroende, nødvendighed for indflytning til Tromsø amt før 15. juni kan helt eller delvis fjernes.

2. At retten nedsætter en sagkyndig komité, bestaaende af to nordmænd og to svenske tilligemed to norske lapper, som ikke er hjemmehørende i Tromsø eller Nordlands amter, og to svenske lapper, som ikke er hjemmehørende i Norrbottens eller Vesterbottens len, samt — om saa antages fornødent — en eller flere udlændinge, der uden at være norsk eller svensk undersaat eller indvaaner er det norske, svenske eller danske sprog mægtig, til at anstille de anførte undersøgelser efter instruktion, som retten efter at have indhentet parternes udtalelser udfærdiger . . .

Fra svensk side gaar derimod paastanden ud paa, at undersøgelserne kun skal omfatte visse dele af Karesuando og Jukkasjärvi sogne.

Indenfor Karesuando sogn skal undersøges den del af samme, som ligger vest og nordvest for en linie, dragen fra Maunu ved grænsen mod Finland til Sämäräinen ved grænsen mod Jukkasjärvi sogn.

Indenfor Jukkasjärvi sogn undersøges den nordre del deraf ovenfor de grænser, som dannes af den svenske statsjernbane fra riksgrænsen til Torneträsk, Torneträsks nordre strand, Torneelv ned til Jukkasjärvi kirke og derfra en linie dragen til Sämäräinen.

Undersøgelserne bør gaa ud paa sagkyndig udredning angaaende alle de omstændigheder, som indvirker paa spørgsmaalet, om og i hvilken udstrækning det er nødvendigt for de lapper, som under vaaren plejer at opholde sig paa de nævnte undersøgelsesomraader, at — med bevaring af det nu bestaaende i deres liv og vaner — selv uafhængig af usædvanlige vejrforhold foretage overflytning til Norge før den 15. juni.

Særskilt bør oplysninger indhentes angaaende hver undersøgt trakt i følgende henseender:

1. Naturforholdene, forsaavidt de har betydning for rendriften i den her omhandlede tid af aaret. Derunder indgaar blandt andet oplysninger særskilt for højere og særskilt for lavere dele af hver undersøgt trakt, om jordsmonnet og vegetationen, tiden for dens fremkomst og dens udvikling.

   For hver undersøgt trakt angives hvilke arter af vegetabilier der forefindes tilgængelige, deres mængde, tilstand og beskaffenhed.

2. Hvorvidt og i hvilken udstrækning beite for ren under sædvanlige vejrforhold findes i tiden før 15. juni i hver undersøgt trakt og — i saa fald — for hvor lang tid og for hvilket antal ren beitet kan antages at være tilstrækkeligt under fornødent hensyn til, at beitningsmulighederne for fremtiden ikke udsættes for fare (äfventyras).

   Til beite henregnes alene hvad renen i det her omhandlede tidsrum virkelig bruger at nyde som føde.

   Det angives, hvorvidt den tilgængelige føde kun kan betegnes som nødføde.

3. Hvorvidt og i hvilket omfang det beite, som forefindes, som følge af flein, skare eller andre forhold er aldeles utilgængelig eller vanskelig tilgængelig.

   Hvorvidt indskrænkes herigennem muligheden af at drage nytte af beitet?

4. Hvorvidt og i hvilken udstrækning der paa markerne findes høst- og vinterbeite og for hvilket antal ren.

5. Hvorvidt det kan antages, at beitesmarkernes anvendelse under vaar og sommer før den 15. juni maatte medføre saadan skade, at de blev mindre anvendelige til beite, som udnyttes og maa udnyttes paa andre tider af aaret.

6. Hvorvidt de beitesmarker, hvilke, naar hensyn tages alene til de under nr. 1—3 og 5 ovenfor nævnte forhold, kan anvendes i tiden før 15. juni, ved siden deraf iøvrigt egner sig til opholdssteder for ren under vaaren og sommeren.

   Herunder oplyses blandt andet:

   a) hvorvidt der findes pladser, som i alle henseender egner sig til kalvningspladser og, i bekræftende fald, for hvor stor en renhjord de kan ansees for at være tilstrækkelige,

   b) hvorvidt, hvis kalvningen gik for sig paa en dertil som egnet anset plads, naturforholdene (f. ex. vasdrag) maatte hindre kalvene i at følge hjorden under den fortsatte flytning.

   Tiden for undersøgelsernes iværksættelse skal være mellem den 25. marts og den 15. juni.

   Undersøgelseskommissionen skal bestaa af fire fuldt upartiske personer, hvoriblandt ingen svensk eller norsk undersaat. To medlemmer skal være erfarne og vel ansete lapper, der selv sysler med rendrift og selv flytter med ren. Et medlem bør være naturvidenskabelig uddannet (botaniker, zoolog). Til det fjerde medlem turde man stille den fordring, at han er fortrolig med lappernes levemaade og i en saadan stilling, at han kan lede undersøgelserne med fornøden myndighed.

   Undersøgelseskommissionens medlemmer bør af voldgiftsretten beskikkes uden foregaaende forslag fra parterne, men derimod bør der gives disse, inden kommissionen udnævnes, lejlighed til at ytre sig om de personer, som er foreslaaet dertil af voldgiftsretten.

   Om indholdet af instruktionen for undersøgelseskommissionen foreligger fra begge sider nogle bemærkninger.

II.

Med hensyn til lapperne fra Vilhelmina, Sorsele og Tärna sogne i Vesterbottens len er fra svensk side anført:

dels at renen droges over til Norge i den sidste halvdel af maj og begyndelsen af juni, fordi marken i fjeldene paa svensk side kun delvis

var bar og skare gjorde beitet vanskelig tilgængelig, medens i Norge marken var mere bar og græsvæksten var begyndt i fjelddalene,

dels at det, om vaaren og forsommeren var meget varm, kunde indtræffe, at solvarme, myg og bremser drev renen over til de svalere norske fjelde.

Til udredning af, hvorvidt og i hvilken udstrækning disse aarsager nødvendiggør overflytning til Norge før den 15. juni, har man fra svensk side nedlagt saadan paastand:

Undersøgelser maa blive iværksatte dels i fjeldtrakterne i Vilhelmina, Tärna og Sorsele sogne, dels i fjeldtrakterne paa den modsvarende norske side eller Susendalens, Hatfjelddalens, Ildgrubens og Dunderlands distrikter.

Undersøgelses-omraadet inden Vesterbottens len skal bestaa af de dele af samme, som ligger vesten for en linie dragen fra det sted, hvor Laiselven krydser grænsen mellem Norrbottens og Vesterbottens len, til Risbäcks kapel og derfra videre til grænsen af Jämtland.

Undersøgelserne paa de svenske marker skal angaa følgende spørgsmaal:

1. Naturforholdene i det øjemed at udfinde, hvorvidt og i hvilken udstrækning tilgængelig beite er utilstrækkelig.
2. Hvorvidt og i hvilken udstrækning vejrforholdene eller insektplage — uafhængig af tilgangen til beite, nødvendiggør overflytning før den 15. juni.

I Norge begrænses undersøgelsen til en redegørelse for, hvorvidt og i hvilken udstrækning forholdene der i de anførte henseender stiller sig gunstigere.

Untersøgelsen bør iværksættes og skønnene afgives paa saadan maade, at deraf fremgaar, hvorvidt og i hvilken udstrækning anledning til og behov for overflytning foreligger.

Undersøgelseskommissionen skal være sammensat i lighed med den for Norrbottens len, og undersøgelserne bør iværksættes i sidste halvdel af maj og i begyndelsen af juni maaned.

Fra norsk side er nedlagt følgende paastand:

1. Under nærværende sag kommer ikke til afgørelse spørgsmaalet om, hvorvidt der overhovedet tilkommer lapper fra Vilhelmina, Sorsele og Tärna sogne ret til indflytning i Norge.
2. Under nærværende sag kommer blot til afgørelse spørgsmaalet om, hvorvidt det for lapper fra de nævnte sogne er nødvendigt paa grund af særlig varme dage i begyndelsen af juni maaned at flytte over den norske grænse i juni maaned, før den 15de.
3. I Vesterbottens len gøres til genstand for undersøgelse til belysning af forannævnte, under 2. omhandlede spørgsmaal:

   Vilhelmina, Sorsele og Tärna sogne til oplysning om:

   a) hvorvidt der, som paastaaet, inden de 3 paagældende sogne „nu og da i begyndelsen af juni forekommer særlig varme dage“, af hvilken grad denne varme i tilfælde plejer at være paa deslige dage, og hvor ofte dette forhold i tilfælde maatte pleje at indtræffe,

b) hvilken indflydelse den konstaterede varme maatte have paa renens bevægelser,
c) om der inden de nævnte 3 sogne forefindes højder, hvor i tilfælde renen paa „særlig varme dage“ kan finde svalere steder og i tilfælde, hvilke disse er, og
d) om det er gørligt for lapperne i tilfælde „paa de særlig varme dage i begyndelsen af juni“ uanset varmen at holde renen tilbage i Sverige og hindre den fra at gaa ind i Norge.

4. For tilfælde af, at voldgiftsretten ikke paa forhaand vil afvise som sagen uvedkommende eller ubeføjet den udvidede svenske paastand, bliver udover de under 3 nævnte undersøgelser yderligere at anstille undersøgelser i sognene Vilhelmina, Tärna, Sorsele, Stensele, Lycksele, Dorotea, Åsele og Fredrika samt de dertil stødende kystlandskaber fra Skellefteå i Nord til Ångermanlands sydgrænse i Syd til oplysning om:
   a) hvorvidt og i tilfælde i hvilken udstrækning Vilhelmina-, Sorsele- og Tärnalappernes renbeite aar om andet er utilkommelig paa grund af skaresne i slutten af maj og begyndelsen af juni.
   b) Hvorvidt og i tilfælde hvorledes der kunde træffes en ordning med hensyn til disse lappers flytte- og beiteforhold i Sverige, hvorved renen kunde finde næring i undersøgelsesomraaderne i anførte tid.
   c) Hvorvidt og i tilfælde i hvilken udstrækning bosættelse, opdyrking og fastboendes renhold i her paagældende trakter maatte have medført, at flytlapperne nu ikke der finder eller kan benytte tilstrækkeligt, tilkommeligt beite ogsaa i anførte tid.
5. Til at foretage ovenomhandlede undersøgelser og de undersøgelser paa norsk omraade, som af retten maatte blive besluttede, befuldmægtiges den for undersøgelser i Norrbottens len nedsættendes komité eller nedsættes en tilsvarende saadan med instruks, som retten efter at have indhentet parternes udtalelser udfærdiger.

Om indholdet af denne instruks foreligger fra begge sider nogle bemærkninger.

Efter at have overvejet de saaledes fra hver af parterne fremsatte paastande og de stedfundne drøftelser af dem har voldgiftsretten ifølge sit skøn over de for sagens afgørelse fornødne oplysninger med hensyn til forholdene i Norrbottens len fundet grund til at bevirke iværksat nedenfor nævnte under søgelser.

Hvad angaar flytningsforholdene for lapperne i Vilhelmina, Sorsele og Tärna sogne finder retten ikke grund til at bevirke iværksat nogen undersøgelse til oplysning om, hvorvidt det som følge af utilstrækkeligt beite i tidsrummet 1. maj til 15. juni skulde være nødvendigt for lapperne i disse sogne at flytte over grænsen før 15. juni.

Naar det endvidere paaberaabes, at der om vaaren og i forsommeren kan indtræffe usædvanlig varme, som nødvendiggør indflytning fra de nævnte sogne til Norge, finder retten, under henvisning til Karlstadkonventionens

bestemmelse om, at indflytning kan ske før 15. juni, naar usædvanlige vejrforhold nødvendiggør tidligere indflytning, ikke heller, at dette forhold foranlediger iværksættelse af nogen undersøgelse under nærværende sag.

Thi besluttes:

En kommission af sagkyndige har gennem befaring og indhentelse af fornødne oplysninger at anstille stedlige undersøgelser samt at afgive beretning om de derved vundne resultater.

Undersøgelserne omfatter Karesuando (Enontekis) og Jukkasjärvi sogne samt af Pajala med Muonionalusta kapelsogn de strækninger, der ligger overfor en linje trukket fra Parkajoki by til Kärendöjärvi, derfra til Kangos, videre til Junusuando og derefter følgende landevejen til sognegrænsen mod Tärendö.

Kommissionen undersøger og udtaler sig om:

1. Naturforholdene, forsaavidt de har betydning for rendriften under de forskellige tider af aaret.

   Herunder indgaar blandt andet oplysninger — særskilt for højere og særskilt for lavere dele af hver undersøgt trakt — om jordsmonnet og vegetationen, tiden for dennes begyndelse og successive udvikling.
2. Hvorvidt og fra hvilket tidspunkt der i hver særskilt trakt af det undersøgte omraade i tiden fra 1. maj til 15. juni findes renbeite under vanlige vejrforhold, for hvor lang tid og for hvilket antal ren den rette beite antages at kunne strække til under hensyntagen til, at beitesmulighederne for fremtiden ikke udsættes for fare.

   For hver undersøgt trakt skal angives beitets art og beskaffenhed.
3. Hvorvidt og i hvilken udstrækning flein, skare eller andre forhold kan antages at gøre forefundet beite utilgængelig eller vanskelig tilgængelig, og hvorledes dette indvirker paa udnyttelse af beitet.
4. Hvorvidt og i hvilken udstrækning samt for hvilket antal ren der i hver undersøgt trakt findes beite, navnlig renmosmarker, høst og vinter.
5. Hvorvidt det kan antages, at markernes benyttelse til beitning i heromhandlede tid skulde medføre saadan skade, at de blev mindre anvendelige til beitning andre tider af aaret, samt hvorvidt denne skade skulde kunne undgaas ved anordning af visse særskilt angivne foranstaltninger (f. ex. vogtning eller stængsel) med angivelse af, hvormeget omkostningerne ved saadanne omtrent vil andrage.
6. Hvorvidt de beitesmarker, som — hvis hensyn alene tages til ovennævnte forhold — kan anvendes under heromhandlede tid, ogsaa iøvrigt er egnede til opholdssteder for ren i samme tid.

   Herunder oplyses blandt andet:

   a) Hvorvidt stedforholdene medfører usædvanlige vanskeligheder for bevogtningen.

b) Hvorvidt der findes pladser, som i alle henseender egner sig til kalvningspladser, og i saa fald — for hvor stor renhjord disse kan antages at være tilstrækkelige, — samt hvorvidt naturforholdene (f. ex. vasdrag) vil hindre kalvene i at følge hjorden under den fortsatte flytning.

7. Hvorvidt og paa hvilken maade en forandring af tiden for indflytningen vilde medføre forandringer iøvrigt af lappernes vante levevis og rendrift.

Kommissionens sammensætning fastsættes endelig i et møde, som af retten senere berammes.

I kommissionen indtræder et norsk og et svensk medlem. Forslag af fire mænd, af hvilke ingen tidligere bør have deltaget i herhen hørende undersøgelser, afgives fra hver af parterne og tilstilles voldgiftsdommerne samt modparten inden en maaned fra idag.

Retten forbeholder sig senere at afgøre, hvorvidt lapper skal tiltræde kommissionen, og hvis dette besluttes, hvorledes der skal forholdes med beskikkelse af disse.

Inden ovenfor nævnte frist bliver forslag til arbejdsplan for kommissionen fra hver af parterne at indsende til voldgiftsrettens medlemmer og den anden part.

Mulige bemærkninger til de ovenfor nævnte forslag indsendes inden udløbet af de næste to uger.

Nogen undersøgelse af, hvorvidt det for lapper fra Vilhelmina, Sorsele og Tärna sogne er nødvendigt at foretage flytning til Norge før den 15. juni, bliver ikke at iværksætte.

Inden 4 maaneder fra idag tilstiller hver af parterne rettens medlemmer og modparten de oplysninger, som kan tilvejebringes angaaende:

a) Antallet af svenske flytlappers ren i de forskellige lappebyer i Karesuando og Jukkasjärvi sogne i de sidst forløbne fem aar til og med 1908.

b) Antallet af andre ren i disse sogne i samme tidsrum.

c) Antallet af ren, som svenske flytlapper har plejet at føre ind i Tromsø amt i samme tidsrum, saavidt mulig med angivelse af tiden for indflytningen.

Bemærkninger fra hver af siderne til de saaledes tilvejebragte oplysninger afgives paa lignende maade inden udløbet af de derpaa følgende tre maaneder, idet det derhos staar parterne frit for at indgaa nærmere paa disse spørgsmaal under realitetsproceduren.

Kjøbenhavn den 16. decbr. 1909.

(Undert.) *H. Matzen.*

(Undert.) Paal Berg.

88.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Sentence du Tribunal arbitral chargé de statuer sur l'affaire „Savarkar"; rendue à la Haye, le 24 février 1911.

Publication de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye.

Sentence rendue le 24 février 1911 par le Tribunal Arbitral chargé de statuer sur l'Affaire „Savarkar".

Considérant que, par un Compromis en date du 25 octobre 1910,*) le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se sont mis d'accord à l'effet de soumettre à l'arbitrage, d'une part, les questions de fait et de droit soulevées par l'arrestation et la réintégration, à bord du paquebot „Morea", le 8 juillet 1910, à Marseille, du sujet britannique (british indian) Savarkar, évadé de ce bâtiment où il était détenu; d'autre part, la réclamation du Gouvernement de la République Française tendant à la restitution de Savarkar;

que le Tribunal Arbitral a été chargé de décider la question suivante: Vinayak Damodar Savarkar doit-il, conformément aux règles du droit international, être ou non restitué par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Gouvernement de la République Française?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Arbitres:

Son Excellence Monsieur Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre Belge des Représentants, etc., Président;

Le Très Honorable Comte de Desart, ancien Procureur-Général de Sa Majesté Britannique;

Monsieur Louis Renault, Professeur à l'Université de Paris, Ministre Plénipotentiaire, Jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères;

Monsieur G. Gram, ancien Ministre d'Etat de Norvège, Gouverneur de Province;

Son Excellence Monsieur le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, Ministre d'Etat, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas;

Considérant que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents,

Le Gouvernement de la République Française:

Monsieur André Weiss, Jurisconsulte adjoint du Département des Affaires Etrangères de la République Française, Professeur à la Faculté de droit de Paris;

---

*) V. ci-dessus, p. 129.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique:

Monsieur Eyre Crowe, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Département des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique.

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis, les Mémoires, Contre-Mémoires et Répliques ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres.

Considérant que le Tribunal s'est réuni à La Haye le 14 février 1911.

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend entre les deux Gouvernements, qu'il est établi que, par une lettre du 29 juin 1910, le Chef de la Police Métropolitaine à Londres a fait savoir au Directeur de la Sûreté générale à Paris que le sujet Britannique Indien (British Indian) Vinayak Damodar Savarkar serait envoyé dans l'Inde à l'effet d'y être poursuivi pour une affaire d'assassinat etc. (for abetment of murder etc.) et qu'il serait à bord du navire „Morea", faisant escale à Marseille le 7 ou le 8 juillet.

Attendu qu'à la suite de cette lettre, le Ministère de l'Intérieur a, par un télégramme du 4 juillet 1910, averti le Préfet des Bouches-du-Rhône que la police britannique venait d'envoyer dans l'Inde Savarkar à bord du vapeur „Morea"; que ce télégramme mentionne que „quelques révolutionnaires hindous, actuellement sur le Continent, pourraient profiter de cette occasion pour faciliter l'évasion de cet étranger", et que le Préfet est prié „de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute tentative de ce genre".

Attendu que le Directeur de la Sûreté générale a, de son côté, répondu, le 9 juillet 1910, à la lettre du Chef de la Police à Londres, en lui faisant connaître qu'il a „donné les instructions nécessaires, en vue d'éviter tout incident à l'occasion du passage à Marseille du nommé Vinayak Damodar Savarkar, embarqué à bord du vapeur Morea".

Attendu que, le 7 juillet, le „Morea" arriva à Marseille; que, le lendemain entre 6 et 7 heures du matin, Savarkar, ayant réussi à s'échapper, a gagné la terre à la nage et s'est mis à courir; qu'il fut arrêté par un brigadier de la gendarmerie maritime français, et ramené à bord du navire; que trois personnes descendues du navire ont prêté assistance au brigadier pour reconduire le fugitif à bord; que, le 9 juillet, le „Morea" quitta Marseille emmenant ce dernier.

Attendu que des déclarations que le brigadier français a faites devant la police de Marseille, il résulte:

qu'il a vu le fugitif presque nu sortir par un hublot du vapeur, se jeter à la mer et gagner le quai à la nage;

qu'au même instant, des personnes du bord se sont précipitées, en criant et en gesticulant, sur la passerelle conduisant à terre pour se mettre à la poursuite de cet homme;

que, d'autre part, de nombreuses personnes se trouvant sur le quai se mirent à crier „Arrêtez-le";

que le brigadier s'élança aussitôt à la poursuite du fugitif, et, le rejoignant après un parcours de cinq cents mètres environ, l'arrêta.

Attendu que le brigadier déclare qu'il ignorait absolument à qui il avait eu affaire, qu'il a cru simplement que l'individu qui se sauvait, poursuivi par la clameur publique, était un homme de l'équipage ayant peut-être commis un délit à bord.

Attendu, quant à l'assistance que lui ont prêtée un homme de l'équipage et deux agents de la police indienne, qu'il résulte des explications fournies à ce sujet, qu'ils sont survenus après l'arrestation de Savarkar et que leur intervention n'a eu qu'un caractère secondaire; que, le brigadier ayant pris Savarkar par un bras pour le ramener vers le navire, le prisonnier le suivit docilement et que le brigadier n'a pas cessé de le tenir, assisté des personnes susmentionnées, jusqu'à la coupée du navire;

qu'il a déclaré, du reste, qu'il ne connaissait pas la langue anglaise;

qu'à juger de ce qui a été relaté, tout l'incident n'a duré que quelques minutes.

Attendu qu'il est avéré que le brigadier qui opérait l'arrestation n'ignorait pas la présence de Savarkar à bord du navire et qu'il avait eu, comme tous les agents et gendarmes français, pour consigne d'empêcher de monter à bord tout Hindou qui ne serait pas porteur d'un billet de passage.

Attendu que les circonstances expliquent, du reste, que les personnes chargées à bord de surveiller Savarkar aient cru pouvoir compter sur l'assistance des agents français.

Attendu qu'il est établi qu'un Commissaire de la police française s'est présenté à bord du navire, peu de temps après son arrivée au port, et s'est mis, d'après l'ordre du Préfet, à la disposition du Commandant pour la surveillance à exercer;

que ce Commissaire a été, en conséquence, mis en relation avec l'officier de police britannique chargé, avec des agents, de la garde du prisonnier;

que le Préfet de Marseille, comme il résulte d'un télégramme du 13 juillet 1910 au Ministre de l'Intérieur, déclare avoir agi à cette occasion conformément aux instructions données par la Sûreté générale prescrivant de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'évasion de Savarkar.

Attendu que, d'après ce qui précède, il est manifeste qu'il ne s'agit pas ici d'un cas où l'on aurait eu recours à des manoeuvres frauduleuses ou à des actes de violence pour se mettre en possession d'une personne réfugiée sur un territoire étranger et qu'il n'y a eu, dans les faits de l'arrestation, de la livraison et de la conduite de Savarkar dans l'Inde, rien de nature à porter atteinte à la souveraineté de la France; que tous ceux qui ont pris part à l'incident ont été certainement de bonne foi et n'ont nullement cru s'écarter de la légalité.

Attendu que, dans les circonstances ci-dessus relatées, la conduite du brigadier n'ayant pas été désavouée par ses chefs avant le 9 juillet au matin, c'est-à-dire avant le départ du „Morea“ de Marseille, les

agents britanniques ont pu naturellement croire que le brigadier avait agi en conformité de ses instructions ou que sa conduite avait été approuvée.

Attendu qu'en admettant qu'une irrégularité ait été commise par l'arrestation et la remise de Savarkar aux agents britanniques, il n'existe pas, en droit international, de règle en vertu de laquelle la Puissance qui a, dans des conditions telles que celles qui ont été indiquées, un prisonnier en son pouvoir, devrait le rendre à raison d'une faute commise par l'agent étranger qui le lui a livré.

Par ces Motifs:

Le Tribunal Arbitral décide que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'est pas tenu de restituer le nommé Vinayak Damodar Savarkar au Gouvernement de la République française.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 24 février 1911.

Le Président: *A. Beernaert.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*

Award delivered February 24th 1911 by the Arbitral Tribunal appointed to decide the case of „Savarkar".

Whereas, by an agreement dated the 25th October 1910, the Government of the French Republic and the Government of His Britannic Majesty agreed to submit to Arbitration the questions of fact and law raised by the arrest and restoration to the mail-steamer „Morea" at Marseilles, on the 8th July 1910, of the British Indian Savarkar, who had escaped from that vessel where he was in custody; and the demand made by the Government of the French Republic for the restitution of Savarkar;

the Arbitral Tribunal has been called upon to decide the following question:

Should Vinayak Damodar Savarkar, in conformity with the rules of international law, be restored or not be restored by His Britannic Majesty's Government to the Government of the French Republic?

Whereas, for the purpose of carrying out this agreement, the two Governments have respectively appointed as Arbitrators:

His Excellency Monsieur Beernaert, Minister of State, Member of the Belgian Chamber of Representatives, etc., President;

The Right Honourable, the Earl of Desart, formerly His Britannic Majesty's Procurator general;

Monsieur Louis Renault, Professor at the University of Paris, Minister plenipotentiary, Legal Adviser of the Department of Foreign Affairs;

Monsieur G. Gram, formerly Norwegian Minister of State, Provincial Governor;

His Excellency, the Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, Minister of State, Member of the Second Chamber of the States-General of the Netherlands.

And, further, the two Governments have respectively appointed as their Agents,

The Government of the French Republic:

Monsieur André Weiss, assistant legal Adviser of the Department of Foreign Affairs of the French Republic, Professor of Law at the University of Paris.

The Government of His Britannic Majesty:

Mr. Eyre Crowe, Councillor of Embassy, a Senior Clerk at the British Foreign Office.

Whereas, in accordance with the provisions of the Agreement, Cases, Counter-Cases and Replies have been duly exchanged between the Parties, and communicated to the Arbitrators.

Whereas the Tribunal met at The Hague on the 14th February 1911.

Whereas, with regard to the facts which gave rise to the difference of opinion between the two Governments, it is established that, by a letter, dated the 29th June 1910, the Commissioner of the Metropolitan Police in London informed the „Directeur de la Sûreté générale“ at Paris, that the British-Indian Vinayak Damodar Savarkar was about to be sent to India, in order to be prosecuted for abetment of murder etc., and that he would be on board the vessel „Morea“ touching at Marseilles on the 7th or 8th July.

Whereas, in consequence of the receipt of this letter, the Ministry of the Interior informed the Prefect of the „Bouches-du-Rhône“, by a telegram dated the 4th July 1910, that the British Police were sending Savarkar to India on board the steamship „Morea“. This telegram states that some „révolutionnaires hindous“ then on the Continent, might take advantage of this to further the escape of this foreigner, and the Prefect was requested to take the measures necessary to guard against any attempt of that kind.

Whereas the „Directeur de la Sûreté générale“ replied by a letter dated the 9th July 1910 to the letter of the Commissioner of the Metropolitan Police, stating that he had given the necessary instructions for the purpose of guarding against the occurrence of any incident during the presence at Marseilles of the said Vinayak Damodar Savarkar, on board the steamship „Morea“.

Whereas, on the 7th July, the „Morea“ arrived at Marseilles. The following morning, between 6 and 7 o'clock, Savarkar, having succeeded in effecting his escape, swam ashore and began to run; he was arrested by a brigadier of the French maritime gendarmerie and taken back to the vessel. Three persons, who had come ashore from the vessel, assisted the

brigadier in taking the fugitive back. On the 9th July, the „Morea" left Marseilles with Savarkar on board.

Whereas, from the statements made by the French brigadier to the Police at Marseilles, it appears:

that he saw the fugitive, who was almost naked, get out of a porthole of the steamer, throw himself into the sea and swim to the quay;

that at the same moment some persons from the ship, who were shouting and gesticulating, rushed over the bridge leading to the shore, in order to pursue him;

that a number of people on the quay commenced to shout „Arrêtez-le";

that the brigadier at once went in pursuit of the fugitive and, coming up to him after running about five hundred metres, arrested him.

Whereas the brigadier declares that he was altogether unaware of the identity of the person with whom he was dealing, that he only thought that the man who was escaping was one of the crew, who had possibly committed an offence on board the vessel.

Whereas, with regard to the assistance afforded him by one of the crew and two Indian policemen, it appears from the explanations given on this point, that these men came up after the arrest of Savarkar, and that their intervention was only auxiliary to the action of the brigadier. The brigadier had seized Savarkar by one arm for the purpose of taking him back to the ship, and the prisoner went peaceably with him. The brigadier, assisted by the above mentioned persons, did not relax his hold, till he reached the half deck of the vessel.

The brigadier said that he did not know English.

From what has been stated, it would appear that the incident did not occupy more than a few minutes.

Whereas it is alleged that the brigadier who effected the arrest was not ignorant of the presence of Savarkar on board the vessel, and that his orders, like those of all the French Police and Gendarmes, were to prevent any Hindoo from coming on board who had not got a ticket.

Whereas these circumstances show that the persons on board in charge of Savarkar might well have believed that they could count on the assistance of the French Police.

Whereas it is established that a „Commissaire" of the French Police came on board the vessel shortly after her arrival at the port, and, in accordance with the orders of the Prefect, placed himself at the disposal of the Commander in respect of the watch to be kept;

that, in consequence, this „Commissaire" was put into communication with the British Police Officer who, with other Police Officers, was in charge of the prisoner;

that the Prefect of Marseilles, as appears from a telegram dated the 13th July 1910 addressed to the Minister of the Interior, stated that he

had acted in this matter in accordance with instructions given by the „Sûreté générale“ to make the necessary arrangements to prevent the escape of Savarkar.

Whereas, having regard to what has been stated, it is manifest that the case is not one of recourse to fraud or force in order to obtain possession of a person who had taken refuge in foreign territory, and that there was not, in the circumstances of the arrest and delivery of Savarkar to the British Authorities and of his removal to India, anything in the nature of a violation of the sovereignty of France, and that all those who took part in the matter certainly acted in good faith and had no thought of doing anything unlawful.

Whereas, in the circumstances cited above, the conduct of the brigadier not having been disclaimed by his chiefs before the morning of the 9th July, that is to say before the „Morea“ left Marseilles, the British Police might naturally have believed that the brigadier had acted in accordance with his instructions, or that his conduct had been approved.

Whereas, while admitting that an irregularity was committed by the arrest of Savarkar, and by his being handed over to the British Police, there is no rule of International Law imposing, in circumstances such as those which have been set out above, any obligation on the Power which has in its custody a prisoner, to restore him because of a mistake committed by the foreign agent who delivered him up to that Power.

For these reasons:

The Arbitral Tribunal decides that the Government of His Britannic Majesty is not required to restore the said Vinayak Damodar Savarkar to the Government of the French Republic.

Done at The Hague, at the Permanent Court of Arbitration, February 24th, 1911.

The President: *A. Beernaert.*

The Secretary general: *Michiels van Verduynen.*

89.

FRANCE.

Décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'office international d'hygiène publique; du 23 juin 1909.

Journal officiel du 28 juin 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la lettre en date du 30 janvier 1909, par laquelle le président du comité de l'office international d'hygiène publique demande au gouvernement français la reconnaissance d'utilité publique pour l'office international d'hygiène publique;

Vu l'arrangement international signé à Rome, le 9 décembre 1907, portant création à Paris d'un office international d'hygiène publique;*)

Vu les statuts organiques annexés audit acte, et notamment l'article 3, ainsi conçu:

„Le Gouvernement de la République française prendra, sur la demande du comité international visé à l'article 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'office comme l'établissement d'utilité publique;"

Vu la loi du 21 mars 1908, autorisant le Président de la République à ratifier l'arrangement ci-dessus visé;

Vu le décret du 10 décembre 1908, portant promulgation de l'arrangement précité et constatant que les ratifications dudit accord ont été déposées à Rome, le 15 novembre 1908, par les gouvernements des Etats signataires, sauf ceux des Pays-Bas, du Portugal et d'Egypte;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. Ier. Est reconnu comme établissement d'utilité publique l'office international d'hygiène publique établi à Paris, en vertu de l'arrangement signé à Rome, le 9 décembre 1907, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suisse et le gouvernement de S. A. le Khédive d'Egypte, auquel ont adhéré le Pérou, la Serbie, l'Inde britannique et la Tunisie, et conformément aux statuts organiques annexés au susdit arrangement.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 913, 915.

Art. 2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 juin 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République:
Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

90.

FRANCE.

Décret portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'accès et de séjour des navires autres que navires de guerre; du 19 juillet 1909.

Journal officiel 1909. No. 202.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 19 juillet 1909.

Monsieur le Président,

Les dispositions du décret du 17 mars 1902, interdisent d'une façon absolue l'accès, pendant la nuit, des ports et rades du littoral français aux navires autres que les bâtiments de guerre français.

Cette prescription est de nature à porter atteinte, dans certaines circonstances, aux besoins les plus pressants de la défense, car elle organise en fait le blocus rigoureux de nos propres côtes.

Je vous propose, en conséquence de modifier le décret du 17 mars 1902 de manière à permettre aux bâtiments de commerce français et aux navires étrangers l'accès des ports et rades du littoral français pendant la nuit, sous réserve des précautions reconnues nécessaires pour la reconnaissance de ces navires.

Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du décret du 17 mars 1902, tout navire semoncé par une batterie de côte a la faculté de s'arrêter ou de s'éloigner.

A la faveur de cette disposition, un bâtiment ennemi pourrait venir reconnaître les abords d'une place et vérifier l'état d'armement des ouvrages.

J'estime, d'accord avec le ministre de la guerre, qu'il est préférable d'obliger tout bâtiment semoncé à attendre sur place l'autorisation d'entrer, ou la visite d'un bâtiment d'arraisonnement.

Enfin la distance minimum d'un mille de la côte, à laquelle le feu peut être ouvert sans avis préalable sur un bâtiment qui force la consigne, me paraît devoir également être supprimée.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui modifie, sur les points énoncés, les dispositions du décret du 17 mars 1902.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine,
A. Picard.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 17 mars 1902, réglant, pour le temps de guerre, les conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers, dans les mouillages et ports du littoral français;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. En temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français sont réglées par les dispositions précisées dans les articles suivants:

Art. 2. Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce, ne peut, sans s'exposer à être détruit, s'approcher des côtes françaises à moins de 3 milles, avant d'y avoir été autorisé.

Entre le lever et le coucher du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et son numéro du code international dès qu'il se trouve à la distance de terre à laquelle se distinguent les couleurs des pavillons. S'il désire pénétrer dans la zone interdite, il en fait la demande en hissant le pavillon d'appel de pilote, mais il se tient en dehors de la limite de 3 milles jusqu'à ce que l'entrée lui ait été accordée par un sémaphore, un poste de signaux ou un bâtiment d'arraisonnement.

Entre le coucher et le lever du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et avoir ses feux de navigation allumés dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer il en fait la demande en brûlant un ou plusieurs feux de bengale, appuyés d'appels au sifflet ou à la sirène, mais il se tient en dehors de la limite de trois milles jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arraisonnement. Celui-ci lui donne, s'il y a lieu, les ordres relatifs au mouillage qu'il doit prendre.

Tout navire ci-dessus désigné est tenu de déférer immédiatement aux injonctions d'un bâtiment de guerre ou d'arraisonnement, d'un sémaphore ou d'un poste de signaux, faites à la voix, par signaux du code international ou par coup de canon de semonce.

Art. 3. Tout navire semoncé par une batterie ou par un bâtiment de guerre doit stopper immédiatement en cassant son erre et attendre sur place les ordres qui lui seront notifiés.

Si, malgré l'avertissement d'un coup de semonce à blanc, le navire ne s'arrête pas sur le champ, il sera tiré, deux minutes après, un coup de semonce à obus, et si, après un nouvel intervalle de deux minutes, le navire n'a pas stoppé et cassé son erre, le feu sera ouvert effectivement contre lui.

En cas d'urgence, le coup de semonce à blanc peut être supprimé.

La nuit, le coup de semonce à obus peut également être supprimé et tout navire qui pénètre sans autorisation dans la zone interdite s'expose à être détruit sans avertissement préalable.

Art. 4. Dans les rades et ports militaires, entre le coucher et le lever du soleil, toute circulation des embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est absolument interdite.

Du lever au coucher du soleil, cette circulation n'est autorisée que pour les embarcations auxquelles les autorités maritimes auront délivré un permis de circulation spécial et le moyen de se faire reconnaître.

Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite, et ne pourront, en aucun cas, les accoster sans en avoir reçu la permission. La circulation de ces embarcations restera en outre soumise aux consignes locales relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et d'accoster en tout autre endroit que ceux expressément désignés.

Dans les ports de commerce, des mesures analogues seront prises par l'autorité locale pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires, tout en ménageant les intérêts du commerce.

Art. 5. Les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports français devront prendre le mouillage qui leur sera indiqué par l'autorité locale et se conformer strictement aux règlements de toute nature édictés par cette autorité.

La durée de leur séjour restera subordonnée aux nécessités d'ordre militaire et, lorsque les circonstances l'exigeront, il pourra leur être prescrit de prendre le large ou de se retirer sur un point déterminé; cet ordre devra être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement.

Aucun navire ne pourra appareiller soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade, sans en avoir reçu la permission de l'autorité locale.

Art. 6. Les mesures prévues dans le présent décret sont applicables dès la mobilisation et, si l'ordre en est donné, en cas de tension politique.

Art. 7. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République:
Le ministre de la marine,
A. Picard.

91.

PAYS-BAS.

Loi accordant immunité de droits aux objets destinés à la construction et à l'ameublement du Palais de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye; du 7 janvier 1911.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1911. No. 4.

Wet van den 7den Januari 1911, houdende vrijstelling van belasting bij invoer van geschenken ten behoeve van den bouw of de inrichting van het gebouw voor het Hof van Arbitrage te 'sGravenhage.

Wij Wilhelmina, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, enz., enz., enz.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het wenschelijk is de als geschenken ten behoeve van den bouw of de inrichting van het te 's Gravenhage gesticht wordende gebouw voor het Hof van Arbitrage in te voeren goederen vrij te stellen van belasting;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Eenig artikel.

Goederen, waarvan ten genoegen van Onzen Minister van Financiën blijkt, dat zij worden ingevoerd als geschenk ten behoeve van den bouw of de inrichting van het te 's Gravenhage gesticht wordende gebouw voor het Hof van Arbitrage, worden bij den invoer vrijgesteld van belasting.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 7den Januari 1911.

Wilhelmina.

De Minister van Financiën,
Kolkman.

Uitgegeven den *vijf en twintigsten* Januari 1911.

De Minister van Justitie,
E. R. H. Regout.

92.

PAYS-BAS.

Loi destinée à donner exécution à la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève, le 6 juillet 1906;*) du 7 janvier 1911.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1911. No. 5.

Wet van den 7den Januari 1911, houdende verzekering van de naleving der Conventie voor de verbetering van het lot der gewonden en zieken in de legers te velde, den 6 Juli 1906 te Genève gesloten.

Wij Wilhelmina, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, enz., enz., enz.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen to weten:

Alzoo wij in overweging genomen hebben, dat wettelijke bepalingen noodig zijn tot verzekering van de naleving der Conventie voor de verbetering van het lot der gewonden en zieken in de legers te velde, den 6 Juli 1906 te Genève gesloten;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

In het Wetboek van Strafrecht wordt na artikel 435 een nieuw artikel ingevoegd, luidende:

„Artikel 435 *bis*.

Hij, die zonder daartoe gerechtigd te zijn, gebruik maakt, zij het ook met een geringe afwijking, van een naam of van een onderscheidingsteeken, waarvan het gebruik krachtens wettelijk voorschrift uitsluitend aan eenige vereeniging of aan het personeel van eenige vereeniging of aan het personeel van den geneeskundigen dienst des legers is toegekend, wordt gestraft met hechtenis van den hoogste een maand of geldboete van ten hoogste driehondert gulden."

Artikel 2.

Na n°. 3 van artikel 18 der Merkenwet wordt een nieuw nommer gevoegt, luidende: „4°. op 31 December 1913 voor alle ingeschreven merken, welke bevatten, zij het ook met eene geringe afwijking, den naam

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 620.

of het onderscheidingsteeken van „het Roode Kruis", ook genaamd „het Kruis van Genève"."

In het eerste lid van artikel 19 der Merkenwet worden na het woord „merk" ingevoegd de woorden: „overeenkomstig artikel 5 gedaan", terwijl aan het slot van artikel 19 dier wet twee nieuwe leden worden toegevoegd, luidende:

„Bij vernieuwde inschrijving zijn het tweede en het derde lid van artikel 10 en de verdere artikelen dezer wed van toepassing.

Het Bureau voor den industrieelen eigendom kan de vernieuwde inschrijving weigeren indien het merk in strijd is met de bepaling van het voorlaatste lid van artikel 4, in welk geval het Bureau handelt gelijk bij het eerste lid van artikel 9 is voorgeschreven; alsdan zijn het tweede lid van artikel 9, artikel 11 en de verdere artikelen dezer wet van toepassing."

Artikel 3.

Het personeel van eene erkende Nederlandsche vereeniging tot het verleenen van hulp aan zieke en gewonde krijgslieden is onderworpen aan de militaire wetten en reglementen, voor zoover de toepassing dier wetten en reglementen op dat personeel, als zijnde niet militair, mogelijk is, van af het oogenblik dat het bij eene op voet van oorlog gebrachte krijgsmacht als zoodanig in dienstbetrekking is tot het oogenblik waarop zijn dienstverband bij eene zoodanige krijgsmacht eindigt.

Artikel 4.

In het Wetboek van Militair Strafrecht wordt na artikel 132 een nieuw artikel ingevoegd, luidende:

„Artikel 132 *bis*.

Hij, die geweld pleegt tegen een doode, zieke of in den krijg verwonde, behoorende tot de krijgsmacht van een der strijdende partijen, wordt gestraft met den dood, levenslange gevangenisstraf of tijdelijke van ten hoogste twintig jaren.

Onder hen, die behooren tot de krijgsmacht van een der strijdende partijen, worden voor de toepassing van dit artikel gerekend allen, die bij deze krijgsmacht in dienstbetrekking zijn of haar met toestemming van de militaire overheid vergezellen of volgen."

Artikel 5.

Artikel 137 van het Wetboek van Militair Strafrecht wordt gelezen als volgt:

„Met gevangenisstraf van ten hoogste twaalf jaren wordt gestraft hij, die diefstal pleegt aan of tegen een doode, zieke of in den krijg verwonde, behoorende tot de krijgsmacht van een der strijdende partijen.

De bepaling van het tweede lid van artikel 132 *bis* geldt voor de toepassing van dit artikel."

Artikel 6.

Met afwijking van het bepaalde bij artikel 2 der wet, houdende algemeene bepalingen der wetgeving van het Koninkrijk, treedt artikel 1 dezer wet in werking op 1 Januari 1914.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staadsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 7den Januari 1911.

Wilhelmina.

De Minister van Justitie,
E. R. H. Regout.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
R. de Marees van Swinderen.

De Minister van Marine,
J. Wentholt.

De Minister van Oorlog,
H. Colijn.

De Minister van Landbouw, Nijverheid en Handel,
A. S. Talma.

De Minister van Koloniën,
De Waal Malefijt.

Uitgegeven den *derden* Februari 1911.

De Minister van Justitie,
E. R. H. Regout.

93.

PRUSSE.

Règlement concernant la circulation aérienne; du 22 octobre 1910.

Ministerial-Blatt für die Preussische innere Verwaltung 1910. No. 11.

Verfügung vom 22. Oktober 1910, betr. die staatlichen Massnahmen gegenüber den Luftschiffahrten und dem Flugwesen.

Über die Massnahmen, welche staatlicherseits gegenüber den Luftschiffahrten und dem Flugwesen getroffen werden müssen, schweben zurzeit internationale Verhandlungen, an denen auch Deutschland beteiligt ist. Nach ihrem Abschluss, der zu Ende dieses Jahres zu erwarten ist, sollen zur Erfüllung der internationalen Vereinbarungen und zur Erzielung der

auf diesem Gebiete nach Lage der Verhältnisse gebotenen Einheitlichkeit der Bestimmungen vom Reiche gesetzgeberische Massnahmen eingeleitet werden. Die in letzter Zeit sich häufenden Unglücksfälle bei Flugversuchen und Luftschiffahrten, sowie die Zunahme der Flugwettbewerbe und solcher Luftschiffahrten, bei denen Fahrgäste mitgenommen werden, lassen es aber nicht tunlich erscheinen, die reichsgesetzliche Regelung abzuwarten. Vielmehr werden im Interesse der öffentlichen Sicherheit schon jetzt gewisse Massnahmen im Wege der Einwirkung auf die Vereine sowie des Erlasses polizeilicher Anordnungen vorzusehen sein. Hierbei kann freilich nicht unbeachtet bleiben, dass es sich um eine Materie handelt, die einerseits wegen ihrer Neuheit und des Mangels an ausreichenden Erfahrungen besondere Schwierigkeiten bietet, anderseits auch zu möglichster Rücksichtnahme und Schonung der noch im Anfange stehenden Entwicklung nötigt, um weiteren Fortschritten auf dem neu gewonnenen Gebiete keine Hemmungen zu bereiten. Diese Erwägungen werden auch bei der Anwendung und Durchführung der nachstehenden Anordnungen stets im Auge behalten werden müssen. Wie diese Anregungen nach vorherigen Besprechungen und im Einvernehmen mit den Vertretern der die Interessen des Flugwesens und der Luftschiffahrt wahrnehmenden Vereine zustande gekommen sind, werden die Behörden auch bei ihrer Handhabung auf Fühlung mit den Vereinsorganen Bedacht zu nehmen haben.

Nach Lage der Verhältnisse wird es sich empfehlen, von der Zusammenfassung der Anordnungen in eine mit Strafvorschriften ausgestattete Polizeiverordnung im allgemeinen abzusehen, und soweit nicht die Art der Anordnung den Erlass einer Verordnung erfordert, zu versuchen, ob nicht das Interesse der allgemeinen Sicherheit in ausreichender Weise durch polizeiliche Verfügungen an die in Betracht kommenden Vereine und an Einzelpersonen nach folgenden Grundsätzen gewahrt werden kann.

A. Flugwesen.

1. Flugversuche der nicht mit einem Führer-Prüfungszeugnis ausgestatteten Personen sind ausser an den für diese Zwecke hergerichteten und eingefriedigten Flugplätzen da zuzulassen, wo mit Rücksicht auf die Lage zu den Verkehrsstrassen und dem Umfang des Verkehrs von einer derartigen, nötigenfalls auf bestimmte Tagesstunden begrenzten oder durch gewisse Schutzmassnahmen eingeschränkten Benutzung eine Gefährdung der öffentlichen Sicherheit nicht zu befürchten ist.

2. Flieger, die ein Prüfungszeugnis besitzen, werden im allgemeinen ausserhalb der bewohnten Ortschaften überall mit ihrem Flugzeug aufsteigen dürfen. Wo aber die besonderen Verhältnisse es erforderlich machen, haben die Polizeibehörden auch über die Grenzen der Ortschaften hinaus einen Bezirk zu bestimmen, in welchem das Aufsteigen ohne Erlaubnis verboten ist.

3. Von einem allgemeinen Verbot des Überfliegens bewohnter Ortschaften ist abzusehen. Die Flieger sind aber vor dem Überfliegen grösserer Ortschaften unter Hinweis auf die hierbei drohenden Gefahren zu warnen. Auch ist ihnen das Überfliegen von Sprengstoffabriken, Petroleumlagern,

Gasanstalten und ähnlichen feuergefährlichen Anlagen, sowie von Grundstücken, die von elektrischen Hochspannungsleitungen netzartig überzogen sind, zu verbieten.

Flüge über Befestigungen und innerhalb eines Umkreises von 10 km von solchen sind, falls nicht eine schriftliche Erlaubnis der zuständigen militärischen Behörde (Gouvernement, Kommandantur pp.) erteilt ist, zu verbieten. Bei der Landung von Fliegern, die hiergegen verstossen haben, sind sowohl sie selbst als auch Mitfahrende als der Spionage verdächtig anzusehen; ihre Personalien sind festzustellen, und es ist nachzuforschen, ob verdächtige photographische Aufnahmen oder Zeichnungen gemacht worden sind.

4. Eine besondere Kennzeichnung der Flugzeuge soll einstweilen nicht gefordert werden.

5. Alle Personen, welche Flüge, abgesehen von den unter Ziffer 1 bezeichneten Flugversuchen, an dazu geeigneten Stellen unternehmen wollen, bedürfen dazu eines „Zeugnisses für Flugzeugführer“, welches von dem Vorstande des Deutschen Luftschifferverbandes, Berlin W. 9, Vossstrasse 21, ausgestellt worden ist. Dieses Zeugnis muss darüber Auskunft geben, mit welcher Art (Typ) von Flugzeugen der Inhaber zu fliegen für befähigt erachtet worden ist. Das Aufsteigen mit einem anderen Typ als dem in dem Führerzeugnis bezeichneten ist zu untersagen, bis der betreffende Flieger die Ausdehnung seines Zeugnisses auf den anderen Typ bei dem Vorstande des Deutschen Luftschifferverbandes eingeholt hat.

6. Von einer Prüfung und Abnahme der Flugzeuge kann vorläufig noch abgesehen werden.

7. Die Polizeibehörden haben namentlich darauf zu achten, dass die Personen, welche Schauflüge und sogenannte Passagierflüge (Mitnehmen von unbeteiligten Dritten, Führeraspiranten pp.) ausführen, sich im Besitze des Flugzeugführerzeugnisses (Ziffer 5) befinden.

8. Der Vorstand des Deutschen Luftschifferverbandes wird von jedem Falle der Erteilung, Ausdehnung oder Entziehung des Flugzeugführerzeugnisses dem Polizeipräsidenten in Berlin Mitteilung machen. Bestehen hinsichtlich eines solchen Zeugnisses oder seines Inhabers Zweifel, so hat die Polizeibehörde sich um Auskunft an den Polizeipräsidenten in Berlin zu wenden.

9. Im übrigen ist die Flug- und Sport-Platz-Gesellschaft Berlin-Johannistal in Berlin W. 35, Lützowstrasse 89/90, bereit, Auskünfte über Flieger und Flugzeuge zu erteilen.

B. Luftschiffahrt.

a) in Luftschiffen.

1. Die Führer von Luftschiffen, in denen Fahrgäste (unbeteiligte Dritte, Führeraspiranten pp.) mitgenommen werden, müssen sich im Besitze eines von dem Vorstande des Deutschen Luftschifferverbandes ausgestellten „Zeugnisses für Luftschiffführer“ befinden. In jedem derartigen Luftschiffe

muss mindestens ein durch ein solches Zeugnis anerkannter Führer vorhanden sein. Es ist darauf hinzuwirken, dass möglichst alle an der Führung des Luftschiffes beteiligten Personen (Höhensteuermann, Seitensteuermann pp.) das Führerzeugnis erworben haben. Das Führerzeugnis muss für den Typ von Luftschiffen ausgestellt sein, welchen der Inhaber bei Fahrten mit Fahrgästen bedienen soll. Ferner muss in einem Luftschiff, das zu solchen Fahrten dient, die mit der Handhabung des Motors betraute Besatzung ihre Befähigung hierfür durch ein Zeugnis nachweisen, das von einem Sachverständigen zur Prüfung von Kraftfahrzeugführern ausgestellt worden ist.

2. Der Veranstalter der Fahrten mit Fahrgästen hat ein der Polizeibehörde auf Verlangen vorzulegendes Revisionsbuch zu führen, in welches der verantwortliche Leiter des Luftschiffes einzutragen hat, wann und wie die einzelnen Teile des Luftschiffes einer Prüfung auf ihre Brauchbarkeit und Zuverlässigkeit unterworfen worden sind. Das Revisionsbuch ist nach anliegendem Muster (Anl. a) einzurichten.

Die Firma, von welcher es bezogen werden kann, wird von dem Deutschen Luftschifferverbande bekannt gemacht werden.

3. Auf die Veranstalter von Fahrten mit Fahrgästen finden die Vorschriften unter A 3 Abs. 2 entsprechende Anwendung.

b) in Freiballonen.

1. Die Führer von Freiballonen, in denen Fahrgäste mitgenommen werden, müssen sich im Besitze eines von einem Verein des Deutschen Luftschifferverbandes ausgestellten, von dem Verbandsvorstande visierten Führerzeugnisses befinden.

2. Fahrgäste dürfen bei Fahrten von Freiballonen nur dann mitgenommen werden, wenn der Führer ein Zeugnis darüber beibringt, dass der Freiballon hinsichtlich des Materials und der Ausstattung einer Prüfung durch einen von der Landespolizeibehörde zu bestimmenden Verein oder Sachverständigen unterzogen worden ist. Dieses Zeugnis hat ein Jahr Gültigkeit. Die zu derartigen Prüfungen ermächtigten Vereine sind aus der Anlage b ersichtlich.

3. Bei dem Aufstiege von Freiballonen zu Fahrten mit Fahrgästen muss ein Beauftragter des zuständigen Vereins oder in dessen Ermangelung ein Beauftragter der Ortspolizeibehörde zugegen sein.

4. Luftschiffer, welche ein Führerzeugnis erwerben oder Fahrten mit Fahrgästen veranstalten wollen, ohne Mitglieder eines dem Deutschen Luftschifferverbande angehörenden Vereins zu sein, haben sich an den Verein ihres Wohnortes, erforderlichenfalls wegen Bezeichnung eines derartigen Vereins an den Vorstand des Deutschen Luftschifferverbandes zu wenden.

C. Fesselballone.

1. Die Führer von Fesselballonen, in denen Fahrgäste mitgenommen werden, müssen sich im Besitze eines von einem Verein des Deutschen

Luftschifferverbandes ausgestellten, von dem Verbandsvorstande visierten Führerzeugnisses befinden.

2. Fahrgäste dürfen bei Aufstiegen von Fesselballonen nur dann mitgenommen werden, wenn der Führer ein Zeugnis darüber beibringt, dass der Fesselballon hinsichtlich des Materials und der Ausstattung einer Prüfung durch einen von der Landespolizeibehörde zu bestimmenden Verein oder Sachverständigen unterzogen, und wenn die Aufstiegstelle von einem Sachverständigen für geeignet befunden worden ist. Die Prüfungsbescheinigung hat ein Jahr Gültigkeit.

3. Vor dem Beginn von Aufstiegen mit Fesselballonen, soweit solche nicht wissenschaftlichen Zwecken dienen, muss eine Besichtigung des Ballons und seines Zubehörs durch einen Beauftragten des zuständigen Vereins oder in dessen Ermangelung durch einen Beauftragten der Ortspolizeibehörde erfolgen.

4. Personen, welche ein Führerzeugnis erwerben oder Aufstiege mit Fahrgästen veranstalten wollen, ohne Mitglieder eines dem Deutschen Luftschifferverbande angehörenden Vereins zu sein, haben sich an den Verein ihres Wohnortes, erforderlichenfalls wegen Bezeichnung eines derartigen Vereins an den Vorstand des Deutschen Luftschifferverbandes zu wenden.

5. Aufstiege mit Fahrgästen dürfen innerhalb eines Umkreises von 10 km von Befestigungen nur mit schriftlicher Zustimmung der zuständigen Militärbehörde zugelassen werden. Die Vorschriften unter A 3 Abs. 2 finden entsprechende Anwendung.

D. Allgemeines.

1. Für Ausländer treten an die Stelle der unter A 5, B a 1, b 1 und C 1 erwähnten Zeugnisse die entsprechenden, von dem Vorstande des Deutschen Luftschifferverbandes anerkannten ausländischen Zeugnisse.

2. Die Bestimmungen unter A, B und C finden keine Anwendung auf die Luftfahrzeuge der Militärverwaltung.

3. Die Polizeibehörden haben von den ihrerseits erlassenen Anordnungen allgemeiner Natur, namentlich von solchen, durch die aus besonderen Gründen das Aufsteigen von Fliegern auch ausserhalb geschlossener Ortschaften verboten oder von einer besonderen Erlaubnis abhängig gemacht wird, sowohl dem Deutschen Luftschifferverbande als auch den in der Anlage (Anl. c) aufgeführten Fachblättern mitzuteilen. Kosten dürfen den Behörden durch die Veröffentlichung der Anordnungen in diesen Blättern nicht entstehen.

Berlin, den 22. Oktober 1910.

Der Minister
der öffentlichen Arbeiten.
v. Breitenbach.

Der Minister des Innern.
In Vertretung:
Holtz.

Muster zum Revisionsbuch.

Anlage a.

Seite 1.

Nationale.

Besitzer: ______________________

____

Hersteller: ______________________

____

System (Fabrikzeichen): ______________________

____

____

Datum der Herstellung: ______________________

Indienststellung: ______________________

Gas-Rauminhalt in cbm: ______________________

Länge: ______________ } des Tragekörpers.

Höhe: ______________ } des Tragekörpers.

Grösste Breite: ______________ } des Tragekörpers.

einschl. Anbauten: ______________ } des Tragekörpers.

Gesamthöhe des Luftschiffes: ______________________

Seite 2.

Zahl und Art der Gondeln: ______________________

Aufhängung der Gondeln: ______________________

Zahl, Verteilung und Stärke der Motoren: ______________________

____

Zahl, Art, Grösse, Ort, Material der Benzinbehälter:

____

____

Zahl, Verteilung, Art und Grösse der Luftschrauben:

____

____

Zahl und Art der Steuer:

a) Höhensteuer: ______________________

b) Seitensteuer: ______________________

Zahl, Grösse, Stoff der Gaszellen: ______________________

____

Ballonets: ______________________

____

Zahl und Art der Ventilatoren: ______________________

____

Seite 3.

Zahl: ______
Art: ______
Ort: ______
Grösse: ______
Hub: ______ } der Gasventile.

Ballonetventile: ______

______

Ventilbetätigung durch: ______

______

Räume für Fahrgäste: ______

______

______

Höchstzahl der Fahrgäste: ______

Mindestgewicht an Ballast: ______

Art und Unterbringung des Ballast: ______

______

Seite 4.

(Seiten 5 bis 14 wie Seite 4.)

Revisionsbefunde.

Datum: ______

Gashüllen (Festigkeit): ______

(Dichtigkeit): ______

Ballonets: ______

Ventile: ______

Starre Gerüstteile: ______

Gondeln: ______

Steuerorgane: ______

______

Aufhängung: ______

______

Motoren: ______

Luftschrauben: ______

Ventilatoren: ______

Kraftübertragungen: ______

______

Ballasteinrichtungen: ______

______

Seite 15. **Seite 16.**

(Ebenso eine beliebige Anzahl Doppelseiten.)

Fahrtberichte.

(Für jede Fahrt auszufüllen.)

Tag: ______

Führer: ______

Besatzung: ______

Fahrgäste: ______

Gasfüllung: Tag: ______ Menge: ______

Letzte Nachfüllung: ______ " ______

Betriebsstoffe:

a) Benzin: ______

b) Öl: ______

c) Kühlwasser: ______

Ballast: ______

______

Aufstiegsort: ______

Aufstiegszeit: ______

Fahrt über: ______

______

nach: ______

______

Grösste Höhe: ______

______

Landungszeit: ______

Landungsort: ______

Ballastverbrauch: ______

______

Grund der Landung: ______

Witterung: ______

Bemerkungen: ______

Anlage b.

Vereine,

die zur Prüfung von Freiballonen und Fesselballonen ermächtigt sind.

Lfd. Nr.	Name des Vereins	Sitz des Vereins	Geschäftsstelle
1	Berliner Verein für Luftschiffahrt	Berlin	W 9, Vossstr. 21
2	Niederrheinischer Verein für Luftschiffahrt	Barmen	Barmen, Hugo Eckert
3	Posener Verein für Luftschiffahrt	Posen	Thiergartenstr. 8
4	Ostdeutscher Verein für Luftschiffahrt	Graudenz	Oberbergstr. 40 I
5	Mittelrheinischer Verein für Luftschiffahrt	Mainz	Schillerplatz 1
6	Cölner Klub für Luftschiffahrt	Cöln	Kattenbug 1—3
7	Niedersächsischer Verein für Luftschiffahrt	Göttingen	Sternstr. 6
8	Schlesischer Verein für Luftschiffahrt	Breslau	Kaiser Wilhelmstr. 21
9	Pommerscher Verein für Luftschiffahrt	Stettin	Gr.Domstr. (Kreishaus)
10	Hamburger Verein für Luftschiffahrt	Hamburg	Rechtsanw. Dr. Mönckeberg, Hamburg, Gr. Bleichen 64
11	Württembergischer Verein für Luftschiffahrt	Stuttgart	
12	Magdeburger Verein für Luftschiffahrt	Magdeburg	Wetterwarte d. Magdeburger Zeitung, Bahnhofstr. 17
13	Frankfurter Verein für Luftschiffahrt	Frankfurt a.M.	Kettenhofweg 136
14	Lübecker Verein für Luftschiffahrt	Lübeck	Israelsdorfer Allee 13a
15	Sächsisch-Thüringischer Verein für Luftschiffahrt	Weimar	Belvedere-Allee 5
	Sektion Halle a. S.	Halle a S.	Poststr. 6
	Sektion Erfurt	Erfurt	Bismarckstr. 6
	Sektion Thüringische Staaten	Ilna	Weimar, Belvedere-Allee 5
16	Kaiserlicher Aero-Klub	Berlin	W 30, Nollendorfpl. 3
17	Nordwestdeutscher Verein für Luftschiffahrt	Osnabrück	Wittekindstr. 4
18	Hannoverscher Verein für Luftschiffahrt	Hannover	Schriftführer: Podbielskistr. 327
19	Verein für Luftschiffahrt Kolmar (Pos.)	Kolmar (Pos.)	Bankdir. Strohmann
20	Leipziger Verein für Luftschiffahrt	Leipzig	Markt 1

Lfd. Nr.	Name des Vereins	Sitz des Vereins	Geschäftsstelle
21	Braunschweigischer Verein für Luftschiffahrt	Braunschweig	Augusttorwall 5
22	Verein für Luftschiffahrt von Bitterfeld und Umgegend	Bitterfeld	Weststr. 5 und Lindenstr. 18
23	Ostpreussischer Verein für Luftschiffahrt	Königsberg i. Pr.	Steindamm 2
24	Westpreussischer Verein für Luftschiffahrt	Danzig	Holzmarkt 12/14
25	Bremer Verein für Luftschiffahrt	Bremen	
26	Anhaltischer Verein für Luftschiffahrt	Dessau	
27	Bromberger Verein für Luftschiffahrt	Bromberg	
28	Westfälisch - Lippischer Verein für Luftschiffahrt	Bielefeld	
29	Oldenburgischer Verein für Luftschiffahrt	Oldenburg	
30	Verein für Luftschiffahrt am Bodensee	Konstanz	
31	Trierer Klub für Luftschiffahrt	Trier	
32	Luftschiffahrtsverein für Münster und das Münsterland	Münster	
33	Seeoffizier-Luftklub	Wilhelmshaven	
34	Kurhessischer Verein für Luftschiffahrt	Marburg	

Anlage C.

Fachblätter.

1. Deutsche Zeitschrift für Luftschiffahrt. Berlin W. 35, Lützowstr. 105.
2. Die Luftflotte. Berlin W. 30, Martin-Lutherstr. 10.
3. Zeitschrift für Flugtechnik und Motorluftschiffahrt. Berlin W. 57, Bülowstr. 73.
4. Luftschiffahrt, Flugtechnik und -Sport. Bielefeld, Verlag E. Gundlach.
5. Im Reich der Lüfte. Berlin SW. 68, Zimmerstr. 70.
6. Der Luftverkehr. Leipzig-Plagwitz, Nonnenstr. 25/27.
7. Flugsport. Frankfurt a. M., Bahnhofsplatz 8.

94.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration pour la garantie réciproque de l'indépendance des Sultans de Mascate et de Zanzibar; échangée à Paris, le 10 mars 1862.

de Clercq, Recueil des Traités de la France VIII, p. 397.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prenant en considération l'importance qui s'attache au maintien de l'indépendance du Sultan de Mascate d'une part, et du Sultan de Zanzibar de l'autre, ont jugé convenable de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance de ces deux Princes.

Les soussignés Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français et Ambassadeur Extraordinaire de S. M. Britannique près la Cour de France, étant munis de pouvoirs à cet effet, déclarent en conséquence, par le présent acte, que leurs dites Majestés prennent réciproquement l'engagement indiqué ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 mars 1862.

E. Thouvenel. *Cowley.*

95.

SUÈDE ET NORVÈGE, SIAM.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Londres, le 18 mai 1868.*)

Swensk Författnings-Samling 1869. No. 74.

His Majesty the King of Sweden and Norway and His Majesty the Supreme King of Siam being desirous to establish and promote relations of friendship, commerce and navigation between Their respective kingdoms and subjects, have resolved to conclude a Treaty for this object and have appointed Their Plenipotentiaries;

His Majesty the King of Sweden and Norway has appointed:

Charles Fredrik Lothar, Baron Hochschild, His Majesty's Envoy Extraordinary & Minister Plenipotentiary at Her Britannic Majesty's Court, Commander of the Order of the Polar Star &c. &c.

and His Majesty the Supreme King of Siam has appointed:

Sir John Bowring, Knight Bachelor of England, Doctor of Laws, Phraya Siamanukulkik Siamitr Mahajesa of Siam &c. &c.

who after having communicated to each other their respective full powers and found them in good and due form, have agreed on and concluded the following articles:

Article I.

There shall be constant peace and perpetual friendship between His Majesty the King of Sweden and Norway, his heirs and successors on the one part, and His Majesty the supreme King of Siam, his heirs and successors on the other part, as well as between subjects of both states, without exception of persons and places.

The subjects of each shall enjoy in the country of the other full and entire protection for their persons and property, agreeably to the established laws.

There shall be full and entire freedom of commerce and navigation for the subjects and vessels of the two high contracting powers, in every portion of their respective territories, where trade or navigation is actually allowed. or may hereafter be allowed, to the subjects or vessels of the most favored nation.

Swedish and Norwegian ships of war shall render friendly aid and assistance to such Siamese vessels as they may meet on the high seas, so far as can be done in accordance with international law, and all Swedish

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 9 novembre 1869.

and Norwegian consuls residing at ports visited by Siamese shall also afford them such friendly aid as may be permitted by the laws of the respective countries, in which the consuls reside.

Article II.

The two high contracting powers recognise reciprocally the right to establish and appoint in the ports and the towns of their respective states, Consuls and Consular-Agents, and that these officers shall enjoy the same privileges, immunities, power and exemptions, as are or may be enjoyed by those of the most favored nation. Such consuls or consular agents, however, shall not begin to exercise their functions until they shall have received the exequatur of the local government. Swedish and Norwegian consuls or consular agents in Siam shall be at liberty to hoist their national flag over their consulates.

The Swedish and Norwegian consul or consular agent in Siam shall have the interests of all Swedish and Norwegian subjects in or coming to Siam under his protection, regulation and control. He shall himself conform to all the provisions of this treaty and enforce the observance of the same by Swedish and Norwegian subjects. He shall also promulgate and give due effect to all rules and regulations, which are now or may hereafter be enacted, for the government of Swedish and Norwegian subjects in Siam, the conduct of their business and their due observance of the laws of Siam.

Should the consul or consular agent be absent, Swedish and Norwegian subjects visiting or residing in Siam may have recourse to the intervention of a consul of a friendly nation, or they may address themselves directly to the local authorities, and the said authorities shall take means to secure to such Swedish and Norwegian subjects all the benefits of the present treaty.

Article III.

Swedish and Norwegian subjects visiting or residing in Siam shall be allowed the free exercise of their religious belief and worship, and be at liberty to build churches, in such convenient localities as may be consented to by the Siamese authorities, and such consent shall not be withheld without sufficient reason being assigned.

Article IV.

Swedish and Norwegian subjects wishing to reside in the kingdom of Siam must be registered at the consulate of Sweden and Norway, a copy of which registration is to be furnished to the Siamese authorities. Whenever a Swedish or Norwegian subject shall have recourse to the Siamese authorities, his petition or claim must be first submitted to the consul of Sweden and Norway and if the petition or claim appear to the consul to be reasonable and written with propriety, he shall forward it or otherwise before forwarding the same he shall modify its contents. The Siamese on their part, when they shall have to address themselves to

the consulate of Sweden and Norway shall follow a similar course in first addressing themselves to the siamese authorities, who shall act in like manner.

Article V.

Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, who shall permanently reside in Siam, shall for the present do so only in the city of Bangkok within a limit defined by the following boundaries, viz:

1. On the north.

By the Bang Putsa canal from its mouth on the Chau Phya river, to the old city walls of Lobpury, and a straight line from Lobpury to the landingplace of Tha Phrangam, near to the town of Saraburi on the river Pusak.

2. On the east.

By a straight line drawn from the landingplace of Tha Phrangam to the junction of Klongcut canal with the Bangpakong river; the Bangpakong river from the junction of the Klongcut canal to its mouth; and the coast from the mouth of the Bangpakong river to the island of Srimaharajah to such distance inland as can be reached within twentyfour hours journey from Bangkok.

3. On the south.

By the island of Srimaharajah and the island of Se-Chang on the east side of the gulf and the city walls of Petchaburi on the west side.

4. On the west.

By the western coast of the gulf to the mouth of the Meklong river to such a distance inland as can be reached within twentyfour hours journey from Bangkok. The Meklong river from its mouth to the city walls of Rajpuri. A straight line from the city walls of Rajpuri to the town Suphanapuri, and a straight line from Suphanapuri to the mouth of the Bangputsa canal on the Chau Phya river.

But Swedish and Norwegian subjects may reside beyond these boundaries on obtaining permission to do so from the Siamese authorities.

All Swedish and Norwegian are at liberty to travel throughout the entire kingdom of Siam and to trade by buying and selling merchandize, not being contraband, from and to whomsoever they shall think proper, this privilege being in no way whatever affected by any farm or exclusive right of sale and purchase, nor is anybody permitted to interfere with them or hinder them in their business.

Article VI.

The Siamese Government will place no restrictions upon the employment by Swedish and Norwegian subjects of Siamese subjects in any capacity whatever. But whenever a Siamese subject belongs or owes service to some particular master, the servant who engages himself to a Swedish or Norwegian subject, without the consent of his master, may be reclaimed

by him, and the Siamese government will not enforce an agreement for services between a Swedish or Norwegian subject and any Siamese in his employment, unless made with the knowledge and consent of the master.

If Siamese in the employment of a Swedish or Norwegian subject offend against the laws of Siam, or if any Siamese having so offended, or desiring to desert take refuge with a Swedish or Norwegian subject in Siam, they shall be searched for, and upon proof of their guilt or desertion, they shall be delivered up by the consul to the Siamese authorities.

Article VII.

Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway shall not be detained against their will in the Kingdom of Siam unless the Siamese authorities shall prove to the consul of Sweden and Norway that there are lawful reasons for such detention.

Within the boundaries fixed by article V of this treaty Swedish and Norwegian subjects shall be at liberty to travel without hindrance or delays of any kind whatsoever, provided they have a passport signed by the consul or consular agent of Sweden and Norway, containing, in Siamese characters, their names profession and identity and countersigned by the competent Siamese authority.

Should they wish to go beyond the said limit and travel in the interior of the kingdom of Siam, they shall procure for themselves a passport, which shall be delivered to them on the request of the consul or consular agent by the Siamese authorities, and such passport shall not be refused in any instance, except with concurrence of the Swedish and Norwegian consul or consular agent.

Article VIII.

Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway may purchase land and plantations, and may take on lease or let land or plantations and may hire, buy or build houses within the boundaries specified by article V, with the exception and limitation only, that the power to purchase lands in the city of Bangkok or within four British statute miles from its walls shall be confined to those who shall have resided in Siam for ten years or who shall obtain a special license from the Siamese Government. In order to obtain possession of such property the Swedish or Norwegian subject shall in the first place make application through the consul to the Siamese Government and the Siamese Government shall name an officer who with the consul (having satisfied themselves of the honest intentions of the applicant) shall adjust and settle upon equitable terms the amount of the purchase money, and shall make out and fix the boundaries of the property. The Siamese government shall then convey the property to the Swedish or Norwegian purchaser and such property shall thereupon be under the protection of the governor of the district and of the particular local authorities, the said purchaser shall conform, in ordinary matters, to any just direction to be given to him by them,

and he shall be subject to the same taxation as that levied on Siamese subjects. But if through negligence, the want of capital or other causes a Swedish or Norwegian subject shall fail to commence the cultivation or improvement of the lands so acquired within a term of three years, from the date of receiving possession thereof, the Siamese government shall have the power of resuming the property upon returning to the Swedish or Norwegian subject the purchase money paid by him for the same.

Swedish and Norwegian subjects shall be at liberty to search for and open mines in any part of Siam, and on a proper exposition being furnished the consul, he in conjunction with the Siamese authorities, shall arrange such suitable conditions and terms as shall admit of the mines being worked. Swedish and Norwegian subjets shall also be permitted to build ships and engage in and carry on any description of manufacture in Siam, (the same not being contrary to law) upon like reasonable conditions and terms arranged between the consul and Siamese authorities.

Article IX.

When a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway, residing permanently or temporarily in the kingdom of Siam, shall have any matter of complaint or any claim to make against a Siamese, he shall first submit his grievances to the consul of Sweden and Norway, who after having examined the affair, shall endeavour to settle it amicably. In the same manner, when a Siamese shall have to complain against a Swedish or Norwegian subject, the consul shall hear the complaint, and try to make an amicable settlement; but if in such cases, this be impossible, the consul shall apply to a competent Siamese functionary, and, both after having together examined the affair, shall decide thereon, according to equity.

Article X.

If a crime or an offence be committed in Siam and the offender be a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway he shall be punished by the consular officer in conformity to the laws of his country, or be sent to his country for punishment.

If the offender be a Siamese he shall be punished by the Siamese authorities according to the laws of the country.

Article XI.

Should any act of piracy be committed on Swedish or Norwegian vessels on the coast or in the vicinity of the Kingdom of Siam, the authorities of the nearest place, on being informed of the same, shall afford every assistance in the capture of the pirates and recovery of the stolen property, which shall be delivered to the consul for restoration to the owners. The same course shall be followed by the Siamese authorities in all acts of pillage and robbery committed on the property of subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway on shore. The Siamese government shall not be held responsible for stolen property belonging to

Swedish and Norwegian subjects, when it is proved, that every means in their power have been used for its recovery, and the same conditions shall apply equally to Siamese subjects and property under the control of the Swedish and Norwegian governments.

Article XII.

On the Swedish and Norwegian consul sending a written application to the Siamese authorities, he shall receive from them every aid and support in detecting and arresting Swedish and Norwegian sailors or subjects or other individuals, under the protection of the Swedish and Norwegian flags. On the requisition of the Swedish or Norwegian consul, he shall also receive from the Siamese authorities every aid and assistance and such a force as may be necessary to enable him to give due effect to his authority over Swedish and Norwegian subjects, and to enforce discipline among Swedish and Norwegian shipping in Siam. In like manner should a Siamese, guilty of desertion or any other crime, take refuge in the house of a Swedish or Norwegian subject or on board a Swedish or Norwegian vessel, the local authorities shall address themselves to the consul of Sweden and Norway, and he shall, on proof of the culpability of the accused, immediately authorise his arrest. All concealment and connivance shall be carefully avoided by both parties.

Article XIII.

Should a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway engaged in business in the Kingdom of Siam become bankrupt, the consul of Sweden and Norway shall take possession of all his goods, in order that the same may be distributed rateably amongst his creditors; and the consul shall neglect no means to seize on behalf of creditors all the goods the said bankrupt may possess in other countries, and the consul shall have the aid of the Siamese authorities for the purpose. And in like manner the Siamese authorities shall adjudicate and administer the effects of Siamese subjects, who may become bankrupt in their commercial transactions with Swedish and Norwegian subjects.

Article XIV.

Should a Siamese subject refuse or evade the payment of a debt to a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway, the Siamese authorities shall afford the creditor every aid and facility to recover all that is due to him. In like manner the consul of Sweden and Norway shall give every assistance to Siamese subjects to recover debts which may be due to them by Swedish and Norwegian subjects.

Article XV.

In case of the decease of one of their respective subjects in the dominion of the one or the other of the high contracting parties, his property shall be delivered unto the executor of his will; or if none have

been appointed, unto the family of the deceased or unto his partners in business. If the defunct possesses neither a family nor partners in business, his property shall, in the dominions of both of the high contracting parties, be placed, as far as the laws of the land permit it, under the charge and control of the respective consular officers, in order that these may deal with it in the customary manner according to the laws and usages of their respective countries.

Article XVI.

Swedish and Norwegian ships of war shall be at liberty to enter the river and anchor at Paknam, but they must inform the Siamese authorities of their intention of going up to Bangkok, and have an understanding with the said authorities concerning the place where they are to anchor.

Article XVII.

Should a Swedish or Norwegian vessel in distress enter into a Siamese port, the local authorities shall give every facility for her being repaired and revictualed, so that she may be enabled to continue her voyage. Should a Swedish or Norwegian vessel be wrecked on the coast of the kingdom of Siam, the Siamese authorities of the nearest place, being informed thereof, shall immediately give all assistance to the crew, shall supply their wants and take all measures necessary for the salvage and protection of the vessel and the cargo, and shall afterwards inform the consul of Sweden and Norway of what has been done by the said authorities, in order that the consul, together with the competent Siamese authority, may take steps for sending the crew to their homes and for preserving and disposing of the wreck and cargo and adjusting any legal claims thereon.

Article XVIII.

By paying the duties of importation and exportation, as herein after mentioned, Swedish and Norwegian vessels and their cargoes shall be free in Siamese ports of all taxes of tonnage, pilotage, anchorage and of any other tax whatever, either on their arrival or on their departure. Swedish and Norwegian vessels shall enjoy all privileges and immunities which are or shall be granted to junks and to Siamese vessels themselves, as well as to the vessels of the most favored nations.

Article XIX.

The duties to be levied on merchandize imported by Swedish and Norwegian vessels into the kingdom of Siam shall not exceed three percent on their value. They shall be paid in kind or in money at the choice of the importers. If the importer cannot agree with the Siamese officer as to the value of the imported merchandize, a reference shall be made to the consul of Sweden and Norway and a competent Siamese functionary, who, after having each called in for consultation one or two merchants as advisers, if they shall think it necessary, shall settle the difference according to justice.

After the payment of the said import duty of three per cent, the merchandize may be sold by wholesale or retail, free of any other tax or charge whatsoever. Should merchandize be landed and not sold, and be again shipped for exportation, the whole of the duties paid on them shall be reimbursed. No duty shall be levied on any cargo not sold. And no further duty, tax or charge shall be imposed or levied on such imported merchandize, when it has passed into the hands of Siamese purchasers.

Article XX.

The duties to be levied on Siamese produce, either before or at the time of shipment shall be according to tariff, annexed to the present treaty. Every article of produce subject by the tariff to duties of exportation shall be free of any duty of transit or any other duty in any part of the kingdom, and all Siamese produce which shall have been already taxed either for transit or for any other cause, shall be no more taxed either under the tariff hereto annexed, or in any way whatever before or at the time of shipment.

If there be any article not included in the said tariff, which is now or may be hereafter the produce of Siam and which is not subject to a duty or governmental charge of any kind, the Siamese government shall have the right to levy a single tax or duty on such article, provided always that such tax or duty be moderate and reasonable.

The right of the Siamese Government is recognized to make such arrangements respecting the importation and sale in Siam of deleterious and dangerous articles as may be necessary for the protection of the public health and safety.

Article XXI.

On paying the duties as provided by the above mentioned tariff, which are not to be augmented in future, Swedish and Norwegian subjects shall be at liberty to import into the Kingdom of Siam from Sweden, Norway and foreign parts, and likewise to export for all destinations all goods, which on the day of the signing of the present treaty are not the subject of a formal prohibition or a special monopoly. The Siamese Government reserves to itself however the right of prohibiting the exportation of rice, fish and salt, whenever it shall find reason to apprehend a dearth in the country. But such prohibition, which must be published one month before being enforced, shall not interfere with the fulfilment of contracts made bona fide before its publication; Swedish and Norwegian merchants shall however inform the Siamese authorities of any bargains they have concluded previously to the prohibition. It shall also be permitted that ships which have arrived in Siam at the time of the publication of said prohibition, or are on their way to Siam from Chinese ports or from Singapore, — if they had left these ports before the prohibition to export could be known there — may be laden with rice for exportation. Specie, bullion, provisions and personal effects may be imported and exported free of duty. Should the Siamese Government hereafter reduce the duties on goods imported or ex-

ported in Siamese or other bottoms, Swedish and Norwegian vessels which import or export similar produce, shall immediately participate in the benefits accruing from such a reduction.

Article XXII.

The consular authorities of Sweden and Norway shall see that Swedish and Norwegian merchants and shipmasters conform themselves to the regulations annexed to the present treaty, and the Siamese authorities shall aid him to that end. All fines levied for infractions of the present treaty shall belong to the Siamese Government.

Article XXIII.

The Government of Sweden and Norway and Swedish and Norwegian subjects shall be allowed free and equal participation in any privileges that may have been or may hereafter be granted by the Siamese Government to the Government, citizens and subjects of any other nation.

Article XXIV.

After the lapse of twelve years from the date of the ratification of this treaty, upon the desire of either of the high contracting parties, and on twelve months notice thereof this treaty together with the tariff and regulations hereunto annexed, and those that may hereafter be introduced, shall be subject to revision by commissioners to be appointed on both sides for the purpose, with power to make such alterations, additions and amendments, as experience may prove to be desirable.

Article XXV.

Should any question or controversy arise between the high contracting parties which is not settled by amicable diplomatic intercourses or correspondence it is hereby agreed that the settlement of such question or controversy shall be referred to the arbitration of a friendly neutral power to be chosen by common accord and that the result of such arbitration shall be accepted by the high contracting parties as a final decision.

Article XXVI.

This treaty shall take effect immediately, and the ratification of the same shall be exchanged in London within eighteen months from the date thereof.

London May the Eighteenth 1868.

(L. S.) *Hochschild.*
(L. S.) *John Bowring.*

General Regulations under which Swedish and Norwegian trade is to be conducted in Siam.

Regulation 1.

The master of every Swedish or Norwegian ship coming to Bangkok to trade, must, either before or after entering the river, as may be found convenient, report the arrival of his vessel at the custom-house at Paknam, together with the number of his crew and guns, and the port from whence he comes. Upon anchoring his vessel at Paknam he will deliver into the custody of the custom-house officers all his guns and ammunition, and a custom-house officer will then be appointed to the vessel, and will proceed in her to Bangkok.

Regulation 2.

A vessel passing Paknam without discharging her guns and ammunition as directed in the foregoing regulation will be sent back to Paknam to comply with its provisions, and will be liable to a fine not exceeding 800 ticals, for having so disobeyed. After delivery of her guns and ammunition she will be permitted to return to Bangkok to trade.

Regulation 3.

When a Swedish or Norwegian vessel shall have cast anchor at Bangkok, the master, unless a holyday should intervene, will within four and twenty hours after arrival, proceed to the Swedish and Norwegian Consulate and there deposit his ships' papers, bills of lading etc., together with a true manifest of his import cargo and upon the consul reporting these particulars to the custom-house, permission to break bulk will at once be given by the latter.

Tor neglecting so to report his arrival, or for presenting a false manifest, the master will subject himself, in each instance, to a penalty not exceeding 400 ticals; but he will be allowed to correct, within twenty-four hours after delivery of it, to the consul, any mistake he may discover in his manifest, without incurring any penalty.

Regulation 4.

A Swedish or Norwegian vessel breaking bulk and commencing to discharge, before due permission shall be obtained, or smuggling either when in the river, or outside the bar, shall be subject to a penalty not exceeding 800 ticals, and confiscation of the goods so smuggled or discharged.

Regulation 5.

As soon as a Swedish or Norwegian vessel shall have discharged her cargo, and completed her outward lading, paid all her duties, and delivered a true manifest of her outward cargo, to the Swedish and Norwegian consul, a Siamese port-clearance shall be granted her on application from the consul, who in the absence of any legal impediment to her departure, will then return to the master his ships' papers and allow the vessel to

leave. A custom-house officer will accompany the vessel to Paknam and on arriving there she will be inspected by the custom-house officers of that station and will receive from them the guns and ammunition previously delivered into their charge.

Regulation 6.

All custom-house officers shall carry a badge, by which they can be distinguished, when acting officially, and only two custom-house officers shall be allowed onboard a Swedish or Norwegian vessel at one time, unless a greater number should be required, to effect the seizure of smuggled goods.

London May the Eighteenth 1868.

(L. S.) *Hochschild.*
(L. S.) *John Bowring.*

Tariff of export and inland duties to be levied on articles of trade.

Section I.

The undermentioned articles shall be entirely free from inland or other taxes, on production or transit, and shall pay export duty as follows:

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
1. Ivory	10	0	0	0	Per pecul.
2. Gamboge	6	0	0	0	-
3. Rhinoceroshorns	50	0	0	0	-
4. Cardemums, best	14	0	0	0	-
5. Ditto, bastard	6	0	0	0	-
6. Dried Mussels	1	0	0	0	-
7. Pelican's quills	2	2	0	0	-
8. Betel nut, dried	1	0	0	0	-
9. Krachi wood	0	2	0	0	-
10. Shark's fins, white	6	0	0	0	-
11. Ditto, black	3	0	0	0	-
12. Lukkrabau seed	0	2	0	0	-
13. Peacock's tails	10	0	0	0	Per 100 tails.
14. Buffalo and cow bones	0	0	0	3	Per pecul.
15. Rhinoceros hides	0	2	0	0	-
16. Hide cuttings	0	1	0	0	-
17. Turtle shells	1	0	0	0	-
18. Soft ditto	1	0	0	0	-
19. Bêche de mer	3	0	0	0	-
20. Fish maws	3	0	0	0	-
21. Birds nests, uncleaned	20 per cent.				
22. Kingfisher's feathers	6	0	0	0	Per 100.

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
23. Cutch	0	2	0	0	Per pecul.
24. Beyché seed (Nux Vomica) . .	0	2	0	0	-
25. Pungtarai seed	0	2	0	0	-
26. Gum Benjamin	4	0	0	0	-
27. Angrai bark	0	2	0	0	-
28. Agilla wood	2	0	0	0	-
29. Ray skins	3	0	0	0	-
30. Old deer's horns	0	1	0	0	-
31. Soft, or young ditto	10 per cent.				
32. Deer hides, fine	8	0	0	0	Per 100 hides.
33. Ditto, common	3	0	0	0	-
34. Deer sinews	4	0	0	0	Per pecul.
35. Buffalo and cow hides . . .	1	0	0	0	-
36. Elephant's bones	1	0	0	0	-
37. Tiger's bones	5	0	0	0	-
38. Buffalo horns	0	1	0	0	-
39. Elephant hides	0	1	0	0	-
40. Tiger's skins	0	1	0	0	Per skin.
41. Armadillo skins	4	0	0	0	Per pecul.
42. Sticklac	1	1	0	0	-
43. Hemp	1	2	0	0	-
44. Dried fish, Plaheng	1	2	0	0	-
45. Ditto, Plasalit	1	0	0	0	-
46. Sapan wood	0	2	1	0	-
47. Salt meat	2	0	0	0	-
48. Mangrove bark	0	1	0	0	-
49. Rosewood	0	2	0	0	-
50. Ebony	1	1	0	0	-
51. Rice	4	0	0	0	Per koyan.

Section II.

The undermentioned articles being subject to the inland or transit duties herein named, and which shall not be increased, shall be exempt from export duty:

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
52. Sugar, white	0	2	0	0	Per pecul.
53. Ditto, red	0	1	0	0	-
54. Cotton, clean and uncleaned .	10 per cents.				
55. Pepper	1	0	0	0	-
56. Salt fish, Platu	1	0	0	0	p. 10,000 fish
57. Beans and Peas	One-twelfth.				
58. Dried Prawns	One-twelfth.				
59. Tilseed	One-twelfth.				
60. Silk, raw	One-twelfth.				
61. Bees'-wax	One-fifteenth.				

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
62. Tallow	1	0	0	0	Per pecul.
63. Salt	6	0	0	0	Per koyan.
64. Tobacco	1	2	0	0	Per 1000 bundles.

Section III.

All goods or produce unenumerated in this tariff shall be free of export duty, and shall only be subject to one inland tax or transit duty, not exceeding the rate now paid.

London May the Eighteenth 1868.

(L. S.) *Hochschild.*
(L. S.) *John Bowring.*

96.

ALLEMAGNE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Déclaration concernant l'assistance à donner aux marins délaissés des pays respectifs; signée à Berlin, le 31 mai 1881.*)

Copie officielle.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou, enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance.

---

*) V. l'Echange de notes, ci-dessous No. 97.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, en double expédition, le 31 mai 1881.

(L. S.) gez.: *Limburg Stirum.*
(L. S.) gez.: *Gillis Bildt.*

97.

ALLEMAGNE, NORVÈGE.

Echange de notes sur l'interprétation de la Déclaration du 31 mai 1881*) relative à l'assistance à donner aux marins délaissés; du 31 octobre et du 5 novembre 1908.

Copie officielle.

Berlin, le 31 octobre 1908.

Monsieur le Ministre,

Par la Note du 14 juin dernier Vous avez bien voulu m'exprimer le désir du Gouvernement Royal de Norvège de connaître l'interprétation que le Gouvernement Impérial, après la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède, donne à une stipulation de la Déclaration conclue le 31 mai 1881 entre l'Allemagne d'une part et la Norvège et la Suède de l'autre au sujet de l'assistance à donner aux marins allemands et norvégiens délaissés sans ressources.

Vous avez demandé, si le Gouvernement Impérial est d'avis que le terme, „pays tiers“ dans cette Déclaration s'applique maintenant à la Suède et si, dans l'affirmative, le Gouvernement Impérial est prêt à établir cette interprétation par un échange de notes.

---

*) V. ci-dessus, No. 96.

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Impérial est d'avis que le terme „pays tiers“ contenu dans la Déclaration en date du 31 mai 1881 doit s'appliquer à la Suède. Supposant que le Gouvernement Norvégien est du même avis, je Vous prie d'établir l'accord intervenu sur cette interprétation par une Note dans ce sens.

Agréez, Mr. le Ministre, l'assurance réitérée de ma haute considération.

gez.: *von Schoen.*

A Mr. von Ditten (titre).

Légation de Norvège.

Berlin, le 5 novembre 1908.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par une note en date du 31 octobre dernier Votre Excellence a bien voulu faire savoir que le Gouvernement Impérial est d'avis qu'après la dissolution de l'union entre la Suède et la Norvège le terme „pays tiers“ dans la déclaration conclue le 31 mai 1881 entre la Norvège et la Suède d'une part et l'Allemagne de l'autre au sujet de l'assistance à donner aux marins norvégiens ou allémands delaissés sans ressources doit s'appliquer à la Suède et m'a en même temps prié d'établir l'accord intervenu sur cette interprétation par une note dans ce sens.

D'ordre de mon Gouvernement et en son nom j'ai donc l'honneur de déclarer que le Gouvernement norvégien considère l'expression „pays tiers“ dans la déclaration en question comme étant applicable à la Suède et qu'il considère ainsi l'accord sur cette interprétation établi par la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

gez.: *von Ditten.*

Son Excellence Monsieur de Schoen, Secrétaire d'Etat au Département Impérial des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

98.

SUÈDE ET NORVÈGE, ESPAGNE.

Traité de navigation; signé à Madrid, le 15 mars 1883.*)

Svensk Författnings-Samling 1883. No. 24.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations maritimes entre Leurs Etats respectifs ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Monsieur Henri Åkerman, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, Commandeur de première classe des Ordres de Wasa et de Saint-Olaf. Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique;

et Monsieur Henri Friele, Chevalier de l'Ordre de Saint-Olaf;

et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Don Antonio Aguilar y Correa, Marquis de la Vega de Armijo et de Mos, Comte de la Bobadilla, Vicomte del Pegullal, Grand d'Espagne, Député aux Cortès, Maestrante de Séville, Membre de l'Académie Royale des sciences morales et politiques, Officier de l'Académie de France, Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Olaf de Norvège et de la Légion d'honneur, décoré du Collier de la Torre y Espada de Portugal et du Grand Cordon des Saints-Maurice et Lazare d'Italie, de Léopold d'Autriche, de la Conception de Villaviciosa et de la Rose du Brésil, Son Ministre d'Etat;

et Don Justo Pelayo Cuesta, Sénateur du Royaume, Son Ministre des Finances;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme. sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura liberté réciproque de navigation entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume d'Espagne.

Les Gouvernements respectifs s'obligent à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance, en matière de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps à la navigation de l'autre pays.

Article 2.

Les navires suédois et norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne et ses îles adjacentes et les navires espagnols chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Suède et Norvège, à leur

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 7 juillet 1883.

arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, hâvres ou bassins et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des Etats contractants aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments espagnols et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Article 3.

Seront complètement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1:o. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2:o. Les navires qui, passant d'un port de l'un des Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

De même, tout bâtiment espagnol et tout bâtiment suédois ou norvégien qui sera obligé d'entrer par relâche forcée dans un des ports de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont rendu la relâche nécessaire, sont valables et évidentes, et pourvu qu'ils ne fassent dans le port de relâche aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu cependant que les chargements ou déchargements qui auraient pour motif les travaux de réparation du navire ou la subsistance de l'équipage, ne seront point considérés comme des opérations de commerce qui donnent lieu au payement des droits.

Article 4.

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés, échoués ou abandonnés, seront dirigées par les consuls dans les Etats respectifs. Ces bâtiments, leurs parties ou leurs débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers qui auront été trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul respectif dans le district

où le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions qui devront être prises pour l'entrée et pour la sortie des marchandises sauvées.

Elles devront de même, en l'absence ou jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés.

Article 5.

Il ne sera exigé soit du consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés dans le même cas par un navire national.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane, jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure.

Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises, et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays où le naufrage a eu lieu sera appelé à en décider.

Article 6.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au régime du cabotage, ni au régime de la pêche.

Chacune des Hautes Parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement l'exercice de la pêche dans Ses eaux territoriales.

Article 7.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents commerciaux de chacune des Hautes Parties contractantes, jouiront, à charge de réciprocité, dans les états et possessions de l'autre, des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où lesdits consuls ou agents voudraient faire le commerce ou exercer une industrie, ils seront soumis aux mêmes lois et usages auxquels seront soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Article 8.

Les marins appartenant à la marine de l'une des Hautes Parties contractantes qui désertent dans les états et possessions de l'autre, seront, sur la demande adressée à l'autorité compétente par les consuls, vice-consuls, ou agents respectifs, recherchés, arrêtés et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à bord de leur bâtiment. Si, néanmoins, le déserteur a commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent aura rendu un jugement en bonne et due forme sur ce délit et que l'exécution du jugement aura eu lieu.

Article 9.

La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Etat, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines et patrons.

Article 10.

Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des Etats contractants ne peuvent être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour assurer vis-à-vis de l'administration la garantie des compagnies subventionnées relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par lesdites compagnies elles mêmes.

Article 11.

Les provinces espagnoles d'outremer étant régies par des lois spéciales, les sujets suédois et norvégiens y jouiront des mêmes avantages, en matière de navigation, qui sont accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Article 12.

Le présent Traité entrera en vigueur le même jour que le Traité de commerce et restera exécutoire jusqu'au premier février mil huit cent quatre-vingt-douze.

Article 13.

Les ratifications du présent Traité seront échangées à Madrid, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le quinze mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) (signé) *H. Åkerman.*
(L. S.) (signé) *Henr. Friele.*
(L. S.) (signé) *El Marq^s de la Vega de Armijo.*
(L. S.) (signé) *Justo Pelayo Cuesta.*

99.

SUÈDE ET NORVÈGE, ESPAGNE.

Déclaration concernant l'interprétation par voie d'arbitrage des traités de commerce et de navigation en vigueur; signée à Madrid, le 23 juin 1887.*)

Svensk Författnings-Samling 1887. No. 34.

Déclaration.

L'échange des ratifications de la Convention du 18 janvier dernier prorogeant le traité de commerce entre la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 mars 1883 ayant eu lieu aujourd'hui, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, désirant régler la durée du traité de navigation entre les mêmes pays et de la même date dans les mêmes termes que ceux qui ont été stipulés pour le traité de commerce, ainsi qu'adopter le principe de l'arbitrage pour le cas de divergences de vue sur l'interprétation de ces deux traités et de la convention précitée, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le traité de navigation entre la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 mars 1883, lequel, d'après son article 12, restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892, demeurera obligatoire, dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite période son intention d'en faire cesser les effets, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 2.

Les questions qui surgiraient sur l'interprétation ou l'exécution du traité de commerce entre la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 mars 1883, prorogé par la convention du 18 janvier dernier**), et du traité de navigation entre les mêmes pays du 15 mars 1883***) ou sur les conséquences d'une violation quelconque des dits traités seront soumises, lorsque tous les moyens directs d'arrangement et les discussions amicales entre les deux Hautes Parties auront été épuisés, à des commissions d'arbitrage, dont les décisions seront obligatoires pour les Hautes Parties contractantes.

Les membres de ces commissions seront nommés d'un commun accord par les deux Hautes Parties et, dans le cas où l'accord ne pourrait être obtenu, chacune d'elles nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres et ceux qui seront nommés à ces fonctions désigneront un arbitre additionnel, qui fonctionnera en cas de désaccord.

---

*) Cf. les Notes ministérielles du 27 janvier 1892 et du 9 août 1893; **N. R. G.** 2. s. XXII, p. 267, 471, et ci-dessous, No. 100 et No. 101.

) Le Traité du 15 mars 1883 a été remplacé par les Conventions de commerce du 27 juin 1892. V. **N. R. G. 2. s. XX, p. 549, 553; XXII, p. 466.

***) V. ci-dessus, No. 98.

La procédure pour l'arbitrage sera fixée dans chaque cas par les Hautes Parties contractantes, et, à leur défaut, la commission d'arbitrage la déterminera avant d'exercer ses fonctions. Dans tous les cas les Hautes Parties contractantes préciseront les questions ou affaires qui seront soumises à l'arbitrage.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, dont les dispositions seront exécutoires dès aujourd'hui, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, en double expédition, le vingt trois juin mil huit cent quatre-vingt-sept.

(L. S.) *A. Grip.*
(L. S.) *S. Moret.*

100.

SUÈDE, ESPAGNE.

Notes ministérielles concernant l'application du principe de l'arbitrage sur l'interprétation de la Convention conclue le 24 janvier 1892 entre la Suède et l'Espagne;*) du 27 janvier 1892.**)

Copie officielle.

---

a)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique étant convenus d'appliquer le principe de l'arbitrage pour le cas de divergences de vue sur l'interprétation de la convention, signée le 24 de ce mois entre la Suède et l'Espagne, le Soussigné a été à cet effet autorisé par son Gouvernement de déclarer que l'art. 2 de la Déclaration du 23 juin 1887***) sera applicable à la Convention précitée.

En portant ce qui précède à la connaissance de M. le Ministre d'Etat de Sa Majesté Catholique, le Soussigné profite de cette occasion de renouveler à S. Exc. M. le Duc de Tetuan les assurances de sa très haute considération.

F. Wedel Jarlsberg.

Madrid le 27 janvier 1892.

Son Excellence M. le Duc de Tetuan,
Ministre d'Etat de S. M. Catholique etc. etc. etc.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXII, p. 268.

) Cf. l'Arrangement analogue conclu, le 27 janvier 1892, entre la Norvège et l'Espagne; **N. R. G. 2. s. XXII, p. 267.

***) V. ci-dessus, No. 99.

b)

Habiendo convenido el Gobierno de S. M. Católica y el Gobierno de S. M. el Rey de Suecia y Noruega en aplicar el principio del Arbitrage en caso de divergencia, acerca de la interpretacion del Convenio firmado el día 24 del corriente entre España y Suecia, el que suscribe declara en nombre de su Gobierno, que el artículo 2⁰ de la Declaracion de 23 de junio de 1887 será aplicable al Convenio citado.

Al tener el gusto de ponerlo en conocimiento del Señor Ministre Plenipotenciario de S. M. el Rey de Suecia y Noruega, el que suscribe aprovecha la oportunidad de reiterarle las seguridades de su mas distinguida consideracion.

El Duque de Tetuan.

Palacio 27 de Enero de 1892.

Al Ministro Plenipotenciario
de S. M. el Rey de Suecia y Noruega.

101.

NORVÈGE, ESPAGNE.

Notes ministérielles concernant l'application du principe de l'arbitrage sur l'interprétation de la Convention réglant les relations de commerce, conclue le 27 juin 1892;*) du 9 août 1893.**)

Recueil des Traités de la Norvège (1907) p. 225.

Légation
de Suède et de Norvège
en Espagne.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de S. M. Catholique étant convenus d'appliquer le principe de l'Arbitrage pour le cas de divergences de vue sur l'interprétation de la Convention, signée le 27 juin 1892, entre la Norvège et l'Espagne, le soussigné a été à cet effet autorisé par son Gouvernement à déclarer que l'article 2 de la Déclaration du 23 juin 1887***) sera applicable à la Convention précitée.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XX, p. 553.

) Cf. l'Arrangement analogue conclu, le 9 août 1893, entre la Suède et l'Espagne; **N. R. G. 2. s. XXII, p. 471.

***) V. ci-dessus, No. 99.

En portant ce qui précède à la connaissance de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de S. M. Catholique, le soussigné profite de cette occasion de Lui offrir les assurances de sa très-haute considération.

Madrid le 9 août 1893.

F. Wedel-Jarlsberg.

Ministerio de Estado.

Habiendo convenido el Gobierno de S. M. Católica y el Gobierno de S. M. el Rey de Suecia y Noruega en aplicar el principio del arbitrage en caso de divergencia acerca de la interpretacion del Convenio de Comercio firmado el día 27 de junio de 1892 entre España y Noruega, el que suscribe declara en nombre de su Gobierno que el artículo 2do de la Declaracion de 23 de junio de 1887 será aplicable al Convenio citado.

Al tener el gusto de ponerlo en conocimiento del Señor Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Suecia y Noruega, el que suscribe aprovecha la oportunidad etc.

Palacio 9 de agosto 1893.

A. Moret.

Señor Ministro Plenipotenciario
de S. M. el Rey de Suecia y Noruega.

102.

GRANDE-BRETAGNE, EGYPTE.

Arrangement relatif à l'administration du Soudan; signé au Caire, le 19 janvier 1899.

Journal officiel du Gouvernement égyptien 1899. No. 9.

Agreement between Her Britannic Majesty's Government and the Government of His Highness the Khedive of Egypt, relative to the future administration of the Soudan.

Whereas certain provinces in the Soudan which were in rebellion against the authority of His Highness the Khedive have now been reconquered by the joint military and financial efforts of Her Britannic Majesty's Government and the Government of His Highness the Khedive;

And whereas it has become necessary to decide upon a system for the administration of and for the making of laws for the said reconquered provinces, under which due allowance may be made for the backward and unsettled condition of large portions thereof, and for the varying requirements of different localities;

And whereas it is desired to give effect to the claims which have accrued to Her Britannic Majesty's Government, by right of conquest, to share in the present settlement and future working and development of the said system of administration and legislation;

And whereas it is conceived that for many purposes Wadi Halfa and Suakin may be most effectively administered in conjunction with the reconquered provinces to which they are respectively adjacent;

Now, it is hereby agreed and declared by and between the Undersigned, duly authorized for that purpose, as follows:

Art. I.

The word „Soudan“ in this Agreement means all the territories South of the 22nd parallel of latitude, which:

1. Have never been evacuated by Egyptian troops since the year 1882; or

2. Which, having before the late rebellion in the Soudan been administered by the Government of His Highness the Khedive, were temporarily lost to Egypt, and have been reconquered by Her Majesty's Government and the Egyptian Government, acting in concert; or

3. Which may hereafter be reconquered by the two Governments acting in concert.

Art. II.

The British and Egyptian flags shall be used together, both on land and water, throughout the Soudan, except in the town of Suakin, in which locality the Egyptian flag alone shall be used.

Art. III.

The supreme military and civil command in the Soudan shall be vested in one officer, termed the „Governor-General of the Soudan“. He shall be appointed by Khedivial Decree on the recommendation of Her Britannic Majesty's Government, and shall be removed only by Khedivial Decree, with the consent of Her Britannic Majesty's Government.

Art. IV.

Laws, as also Orders and Regulations with the full force of law, for the good government, of the Soudan, and for regulating the holding, disposal, and devolution of property of every kind therein situated, may from time to time be made, altered, or abrogated by Proclamation of the Governor-General. Such Laws, Orders and Regulations may apply to the whole or any named part of the Soudan, and may, either explicitly or by necessary implication, alter or abrogate any existing Law or Regulation.

All such Proclamations shall be forthwith notified to Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General in Cairo, and to the President of the Council of Ministers of His Highness the Khedive.

Art. V.

No Egyptian Law, Decree, Ministerial Arrêté, or other enactment hereafter to be made or promulgated shall apply to the Soudan or any

part thereof, save in so far as the same shall be applied by Proclamation of the Governor-General in manner hereinbefore provided.

Art. VI.

In the definition by Proclamation of the conditions under which Europeans, of whatever nationality, shall be at liberty to trade with or reside in the Soudan, or to hold property within its limits, no special privileges shall be accorded to the subjects of any one or more Power.

Art. VII.

Import duties on entering the Soudan shall not be payable on goods coming from Egyptian territory. Such duties may, however, be levied on goods coming from elsewhere than Egyptian territory, but in the case of goods entering the Soudan at Suakin, or any other port on the Red Sea Littoral, they shall not exceed the corresponding duties for the time being leviable on goods entering Egypt from abroad. Duties may be levied on goods entering Egypt from abroad. Duties may be levied on goods leaving the Soudan, at such rates as may from time to time be prescribed by Proclamation.

Art. VIII.

The jurisdiction of the Mixed Tribunals shall not extend, nor be recognised for any purpose whatsoever, in any part of the Soudan, except in the town of Suakin.

Art. IX.

Until, and save so far as it shall be otherwise determined by Proclamation, the Soudan, with the exception of the town of Suakin, shall be and remain under martial law.

Art. X.

No Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents shall be accredited in respect of nor allowed to reside in the Soudan, without the previous consent of Her Britannic Majesty's Government.

Art. XI.

The importation of slaves into the Soudan, as also their exportation, is absolutely prohibited. Provision shall be made by Proclamation for the enforcement of this Regulation.

Art. XII.

It is agreed between the two Governments that special attention shall be paid to the enforcement of the Brussels Act of the 2nd July 1890*), in respect to the import, sale and manufacture of fire-arms and their munitions, and distilled or spirituous liquors.

Done in Cairo, the 19th January, 1899.

Signed: *Boutros Ghali-Cromer.*

*) V. **N. R. G.** 2. s. XVI, p. 3; XVII, p. 345.

103.

BOLIVIE, ESPAGNE.

Convention concernant la reconnaissance mutuelle de la validité des titres académiques; signée à la Paz, le 4 septembre 1903.*)

Anexos a la Memoria presentada por el Ministro de Relaciones Exteriores. La Paz 1910.

El General José Manuel Pando, Presidente Constitucional de la República de Bolivia y don Alfonso XIII, Rey de España.

Animados del deseo de hacer más estrechas y mútuamente eficaces las cordiales relaciones que unen á ambos países, han resuelto celebrar un convenio sobre reconocimiento y validez de títulos académicos é incorporación de estudios y al efecto han nombrado por sus plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Presidente de la República de Bolìvia, al señor doctor don Eliodoro Villazón, Ministro de Relaciones Exteriores y Culto, y Su Majestad el Rey de España, á don Ramiro Gil de Uribarri, Caballero de Carlos III, Gran Cruz del Mérito Naval, Gran Cordón de la Corona de Italia, del Doble Dragón de China, etc., etc., su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Bolivia, Perú y Ecuador.

Quienes debidamente autorizados al efecto han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Los nacionales de ambos países que en cualquiera de los Estados signatarios de este convenio hubieren obtenido título ó diploma expedido por la autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en uno y otro territorio.

Artículo II.

Para que el título ó diploma, á que se refiere el artículo anterior, produzca los efectos expresados, se requiere:

1º La exhibición del mismo debidamente legalizado.

2º Que el que lo exhiba, acredite mediante certificado expedido por la Legación ó el Consulado más cercano de su país, ser la persona á cuyo favor se ha extendido.

3º Que cuando se solicite por el interesado en uno de los dos países el reconocimiento de la validez de un diploma ó título académico expedido en el otro país para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma ó título le habilita también para ejercer esa profesión en el país en que se haya expedido.

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Paz, le 8 juillet 1910.

Artículo III.

Los nacionales de cada uno de los dos países, que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente convenio, quedarán sujetos á todos los reglamentos, leyes, impuestos y deberes que rijan en la materia para los propios nacionales.

Artículo IV.

Sin perjuicio de que ambos gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza ó se entiendan respecto á cualesquiera detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes, podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes:

1º Exhibición por el interesado, de certificación debidamente legalizada en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en el establecimiento cuyos exámenes ó certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

2º Exhibición de certificado expedido por la Legación ó Consulado más próximo del país á que el interesado pertenezca, y en el cual se acredite que este último es la persona á cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

3º Informes del Consejo de Instrucción Pública en España ó del Centro Consultivo ó docente señalado para ese efecto por el otro Estado contratante, haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales que puedan estimarse equivalentes á los realizados en el extranjero por el que lo solicite.

Artículo V.

Se entiende, sin embargo, que el diploma ó título expedido por las autoridades de uno de los dos países contratantes á favor de uno de sus ciudadanos ó de un ciudadano extranjero no habilita á este ciudadano para que ejerza en el otro país cargo ó profesión reservado á los propios súbditos ó ciudadanos por la Constitución ó por las leyes.

Artículo VI.

Los beneficios derivados del presente convenio á los nacionales de ambos países contratantes serán únicamente aplicables á los países de lengua española, que, en su legislación interior ó mediante convenio, concedan las mismas ventajas á los diplomas ó títulos académicos ó profesionales, expedidos respectivamente por cada uno de ellos.

Artículo VII.

La duración del presente convenio será de diez años, á contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo; y si para entonces no hubiese sido denunciado por ninguna de las Altas Partes Contratantes, subsistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

Artículo VIII.

El presente convenio será ratificado dentro del menor plazo posible y las ratificaciones serán canjeadas en La Paz ó en Madrid.

En fé de lo cual, los respectivos plenipotenciarios lo firman y sellan con sus sellos particulares, por duplicado, en la ciudad de La Paz, á los cuatro días del mes de Septiembre del año mil novecientos tres.

(L. S.) *Eliodoro Villazón.*
(L. S.) *Ramiro Gil de Uribarri.*

104.

ALLEMAGNE, PANAMA.

Echange de notes diplomatiques pour reconnaître la République de Panama comme Etat souverain, et en vue de constater, pour le territoire de Panama, la validité des traités existant entre l'Empire d'Allemagne et la Colombie; du 27 et du 30 novembre 1903.

Copie officielle.

Légation de la République de Panama
à Washington.

Washington, 27 novembre 1903.

A Monsieur le Baron von dem Bussche-Haddenhausen Chargé d'Affaires ad interim de l'Ambassade d'Allemagne à Washington.

Monsieur le Chargé d'Affaires, à la suite de l'entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ce matin, je m'empresse de vous confirmer mes déclarations verbales au sujet des conséquences que la création de la République de Panama peut avoir sur les traités ou ententes actuellement existant entre l'Empire d'Allemagne et la République de Colombie.

Il est de l'intention formelle de mon Gouvernement, et il s'engage par ma voix d'une façon expresse, solennelle et définitive à respecter et à maintenir les traités ou ententes explicites intervenus entre l'Empire d'Allemagne et la république de Colombie, pour tout ce qui, dans ces traités ou ententes explicites, s'applique au territoire de la République de Panama, sur lequel la République entend exercer sa souveraineté et pour tout ce qui, dans ces traités ou ententes explicites doit être considéré conformément aux principes du droit des gens comme suivant la transmission de Souveraineté de la République de Colombie à la république de Panama.

Pour éclaircir la déclaration antérieure, je dois vous faire remarquer, Monsieur le Chargé d'Affaires, que conformément à certaines stipulations d'un traité intervenu le 18 novembre dernier entre le Gouvernement de la République des Etats Unis et celui de la République de Panama*), cette dernière s'interdit d'exercer ses droits de souveraineté sur certaines parties de son territoire reconnues nécessaires et convenables pour la construction, l'entretien, l'exploitation, l'assainissement et la protection du Canal interocéanique.

Les Etats Unis devant sur cette partie du territoire de la République de Panama exercer les mêmes droits que s'ils en étaient les souverains, la garantie que j'ai l'honneur de donner au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, par votre entremise, ne s'étend naturellement pas sur les territoires ou sur les eaux territoriales ainsi affectés aux Etats Unis par le traité du 18 novembre dernier.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires l'expression de mes sentiments de très haute considération.

gez. *P. Bunau Varilla.*

Washington, le 30 novembre 1903.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 27 de ce mois j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai reçu l'ordre de mon Gouvernement de porter ce qui suit à la connaissance de la République de Panama:

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi a pris connaissance de la notification de la constitution de la nouvelle République de Panama qui lui a été faite par l'entremise de son représentant à Washington. Le Gouvernement Impérial reconnaît Panama comme Etat souverain en prenant acte de la déclaration formelle du Gouvernement de Panama qu'il reconnaît la continuation de la validité des stipulations des traités, existant entre l'Empire d'Allemagne et la Colombie pour le territoire sur lequel s'étend maintenant la souveraineté de la République de Panama.

Le Gouvernement de Sa Majesté nourrit les voeux les plus sincères pour la prospérité et le succès de la nouvelle République et il espère qu'il y aura toujours entre Elle et l'Empire Allemand des relations amicales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

signé. *von dem Bussche.*

Monsieur P. Bunau-Varilla Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de la République de Panama
New York, Waldorf Astoria.

---

*) Convention concernant le percement de l'isthme de Panama, du 18 novembre 1903; v. **N. R. G.** 2. s. XXXI, p. 599.

105.

NORVÈGE, CHILI.

Protocole relatif à certaines réclamations de sujets norvégiens provenant de la guerre civile du Chili de 1891; signé à Petropolis, le 18 septembre 1904.*)

Copie officielle.

Reunidos en la Legación de Chile el Ministro Plenipotenciario en Missión Especial de Suecia y Noruega en Chile y Consul General de ese mismo pais en el Brasil, Señor Don J. M. Bolstad, y el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Chile en el Brasil, Señor Don Anselmo Hévia Riquelme, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han convenido en lo siguiente:

Primero.

Cancelar el reclamo procedente de la guerra civil de Chile de 1891, hecho por los súbditos noruegos, armadores del buque „Prince Victor“ y patrocinado por el Representante de Suecia y Noruega Señor Bolstad, sobre el cual no recayó sentencia del Tribunal Arbitral Anglo-Chileno, por haberse este declarado incompetente á su respecto.

Segundo.

El Gobierno de Chile pondrá á la orden del Gobierno de S. M. el Rey de Suecia y Noruega, en Londres, en la casa de los Señores N. M. Rotschild and Sons, la suma alzada de trescientas noventa y cinco libras esterlinas (£ 395) para que el Gobierno de S. M. el Rey de Suecia y Noruega la aplique al pago y satisfaccion de dicho reclamo, como lo estime mas conveniente, sin que ello afecte la responsabilidad del Gobierno de Chile.

Tercero.

El Gobierno de S. M. el Rey de Suecia y Noruega no patrocinará en adelante reclamo alguno de súbditos de su nacionalidad contra el Gobierno de Chile por actos procedentes de la guerra civil de 1891, ó anteriores á esa fecha.

En fé de lo cual el Ministro Plenipotenciario en Misión Especial de Suecia y Noruega en Chile y Consul General de ese mismo pais en el Brasil y el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Chile firmaron y sellaron, por duplicado, el presente protocolo, en la ciudad de Petropolis, á los diez y ocho dias del mes de Septiembre de mil novecientos cuatro.

(L. S.) (s.) *J. M. Bolstad.*
(L. S.) (s.) *Anselmo Hévia R.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro en 1909. V. Overenskomster med fremmede Stater 1910, p. 36.

106.

ITALIE, ESPAGNE.

Accord commercial provisoire; signé à Madrid, le 8 novembre 1905.

Gazzetta ufficiale 1905. No. 270.

Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Spagna.

8 novembre 1905.

I sottoscritti, debitamente autorizzati dai loro rispettivi Governi, hanno convenuto quanto segue:

Colla fiducia di ulteriormente stipulare un trattato di commercio e di navigazione, i governi d'Italia e di Spagna hanno intanto risoluto di provvedere ai rispettivi interessi mercè il seguente accordo provvisorio:

1º Alle merci italiane in Spagna ed alle merci spagnuole in Italia sarà applicato il trattamento doganale della nazione più favorita, fatta, però, espressa riserva per i favori di frontiera che ciascuna delle due Parti abbia accordato e sia per accordare a Stati finitimi.

2º Finchè rimarrà in vigore il presente accordo provvisorio sarà del pari mantenuto in vigore in materia di navigazione l'accordo risultante dalle note scambiate a Madrid il 9 ed il 10 giugno 1893 tra l'Ambasciatore d'Italia ed il ministro di Stato di Spagna.

3º Il presente accordo provvisorio, che entrerà in vigore col 21 del corrente mese, è stipulato per tempo indeterminato, colla facoltà a ciascuna delle parti contraenti di farne cessare in qualunque momento gli effetti, mediante preavviso di sei mesi.

Fatto a Madrid, li 8 novembre 1905.

L'ambasciatore d'Italia
(L. S.) *G. Silvestrelli.*

Il presidente del Consiglio dei ministri
di Sua Maestà il Re di Spagna
(L. S.) *Eugenio de Monteros Rios.*

107.

ITALIE.

Loi sur la naturalisation; du 17 mai 1906.

Gazzetta ufficiale 1906. No. 127.

Vittorio Emanuele III per grazia di Dio e per volontà della Nazione Re d'Italia.

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzienato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

La cittadinanza italiana comprendente l'acquisto e l'esercizio dei diritti politici attribuiti ai cittadini, potrà essere concessa per decreto Reale previo parere favorevole del Consiglio di Stato, allo straniero che abbia: 1⁰ sei anni di residenza nel Regno o nelle colonie italiane; 2⁰ o quattro anni di servizio prestato allo Stato italiano anche all'estero; 3⁰ o tre anni di residenza nel Regno o nelle colonie, quando abbia sposata una cittadina italiana o abbia reso segnalati servigi all'Italia.

Tuttavia, nei casi contemplati nel presente articolo, colui che ha ottenuto la cittadinanza non potrà far parte di una delle due Camere legislative prima che siano decorsi sei anni dalla data del decreto di concessione.

Si applicano anche alla cittadinanza concessa con le norme del presente articolo le condizioni richieste dai comma secondo e terzo dell'art. 10 del Codice civile.

Art. 2.

Nulla è innovato alle leggi anteriori riguardo alla concessione, per decreto Reale, della cittadinanza, comprendente il pieno godimento dei diritti politici, agli italiani che non appartengono al Regno.

Ai non italiani che, posteriormente alla pubblicazione della presente legge, avranno ottenuta la naturalità, per decreto Reale, indipendentemente dalle condizioni richieste nell'articolo precedente, potrà pure essere concesso con altro decreto Reale, previo parere favorevole del Consiglio di Stato, il pieno godimento dei diritti politici, quando si saranno verificate le condizioni richieste dai §§ 1, 2 e 3 del primo comma dell'articolo stesso.

In tali casi non potrà il concessionario far parte di una delle due Camere legislative, prima che siano decorsi sei anni dalla data del secondo decreto Reale.

Art. 3.

Ai non italiani, che abbiano ottenuta la naturalità per decreto Reale, prima della pubblicazione della presente legge, potrà dietro loro domanda,

essere concesso, per altro decreto Reale, previo parere favorevole del Consiglio di Stato, il pieno godimento dei diritti politici, quando si verifichino le condizioni richieste dai paragraphi 1, 2 e 3 del primo comma dell'articolo primo.

In tale caso essi non potranno far parte di una delle due Camere legislative, prima che siano decorsi tre anni dalla data dell'ultimo decreto Reale, salvo che abbiano prestato servizio allo Stato italiano per non meno di dieci anni.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 17 maggio 1906.

Vittorio Emanuele.

Sidney Sonnino.

Visto, il guardasigilli: E. Sacchi.

108.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO, FRANCE, PORTUGAL.

Echange de notes en vue de modifier l'article 2 du Protocole du 8 avril 1892, relatif au régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo;*) du 15 et du 25 juin 1907.

Diario da Governo du 8 juillet 1907. — Archives diplomatiques 1907, IV. p. 5.

I.

M. A. Garnier Heldewier, à S. E. M. Luciano Monteiro, Ministre des Affaires Etrangères du Portugal, et à S. E. M. G. Saint-René Taillandier, Ministre de France à Lisbonne.

*) V. **N. R. G.** 2. s. XX, p. 478. — Le Gouvernement français a notifié au Gouvernement belge et au Gouvernement portugais la dénonciation du Protocole signé à Lisbonne le 8 avril 1892 entre l'État Indépendant du Congo, la France et le Portugal, réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo, ainsi que des accords qui ont successivement modifié et prorogé ce Protocole.

Le Gouvernement belge a donné acte au Gouvernement de la République de cette notification et a, de son côté, dénoncé lesdits arrangements vis-à-vis du Portugal.

Ces arrangements cesseront de produire leurs effets à partir du 2 juillet 1911.

(Moniteur belge des 3 et 4 avril 1911.)

Lisbonne, le 15 juin 1907.

Monsieur le Ministre,

A la demande du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, muni des pleins pouvoirs que m'a conférés à cette occasion Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, mon Auguste Maître, j'ai l'honneur de constater auprès de Votre Excellence que les Gouvernements de l'Etat Indépendant du Congo, du Portugal et de la République Française, usant de la faculté de révision prévue à l'article 2 du Protocole du 8 avril 1892, article prorogé sans modification par les accords des 10 mai 1902, 28 août 1905 et 30 juin 1906, sont convenus de percevoir, à partir du 2 juillet 1907, les droits de sortie sur le caoutchouc sur la base de 6 francs le kilogramme au lieu des 4 francs prévus par ledit article 2.

Veuillez agréer . . . .

(s.) *A. Garnier Heldewier.*

II.

S. E. M. G. Saint-René Taillandier, Ministre de France à Lisbonne, à M. A. Garnier Heldewier.

Lisbonne, le 25 juin 1907.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de constater auprès de Votre Excellence que les Gouvernements de la République Française, de l'Etat Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très-Fidèle, usant de la faculté de révision prévue à l'article 2 du Protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, article prorogé sans modification par les accords des 10 mai 1902, 28 août 1905 et 30 juin 1906, sont convenus de percevoir, à partir du 2 juillet 1907, les droits de sortie sur le caoutchouc sur la base de 6 francs le kilogramme, au lieu des 4 francs prévus par ledit article 2.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

(s.) *Saint-René Taillandier.*

III.

S. E. M. Luciano Monteiro, Ministre des Affaires Etrangères du Portugal, à M. A. Garnier Heldewier.

(Traduction.)

Lisbonne, le 25 juin 1907.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note datée d'aujourd'hui, par laquelle vous constatez que les Gouvernements de Sa Majesté, de la Ré-

publique Française et de l'Etat Indépendant du Congo, usant de la faculté de révision prévue à l'article 2 du Protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, article prorogé sans modification par les accords des 10 mai 1902, 28 août 1905 et 30 juin 1906, sont convenus qu'à partir du 2 juillet 1907 les droits de sortie sur le caoutchouc seront perçus sur la base de 6 francs par kilogramme au lieu des 4 francs prévus par ledit article 2.

En confirmant cet accord au nom du Gouvernement de Sa Majesté, je saisis cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma considération distinguée.

(s.) *Luciano Monteiro.*

109.

BELGIQUE, ITALIE.

Echange de notes au sujet de la protection réciproque, au Maroc, des brevets d'invention; du 25 juin et du 19 décembre 1907.

Copie officielle.

Il Ministro del Belgio in Tangeri, al Reggente la Legazione d'Italia nella stessa citta'.

Tanger, le 25 juin 1907.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Le Gouvernement du Roi attacherait de l'intérêt à ce que, comme il a été fait précédemment pour les marques de fabrique, l'Italie et la Belgique se missent d'accord pour assurer la protection réciproque, au Maroc, aux brevets d'invention appartenant aux ressortissants des deux pays.

Les droits de propriété reconnus aux Belges par les tribunaux consulaires italiens seraient subordonnés à l'enregistrement des brevets en Italie. De même la protection serait accordée par les autorités belges aux brevets d'invention appartenant à des sujets italiens, à condition que ces brevets aient été déposés en Belgique conformément à la loi du 24 Mai 1854.

Je vous saurais gré, Monsieur le Chargé d'Affaires, de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement Italien serait disposé à ce qu'un accord fût conclu entre nos deux Légations sur ces bases, analogues à celles adoptées en ce qui concerne l'entente existant entre nos deux pays pour la protection réciproque des marques de fabriques au Maroc.

Un arrangement semblable à celui que j'ai l'honneur de vous proposer vient d'être conclu entre la Légation du Roi et celle de la Grande Bretagne.

Veuillez agréer etc. . .

(Signé) *Buisseret.*

Il Ministro d'Italia in Tangeri al Ministro del Belgio nella stessa citta'.

Tanger, le 19 décembre 1907.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis autorisé par le Gouvernement du Roi à adhérer à la proposition contenue dans la note que vous avez adressée à cette Légation le 25 juin dernier; à savoir: d'étendre aux brevets d'invention les accords intervenus entre l'Italie et la Belgique pour la protection réciproque des marques de fabrique au Maroc.

Par réciprocité à l'engagement formulé dans ladite note le Gouvernement du Roi assure aux brevets d'invention délivrés en Italie, appartenant à des sujets belges, la protection des tribunaux italiens au Maroc.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc. . .

(Signé) *Nerazzini.*

110.

PÉROU, BOLIVIE.

Convention douanière; signée à La Paz, le 30 janvier 1908, suivie d'un Echange de notes du 9 et du 14 février 1908.

Publication officielle.

Reglamento de Transito.

Reunidos en el ministerio de relaciones exteriores de Bolivia, á los treinta días del mes de enero de 1908, los infrascritos señor don Melitón F. Porras, enviado extraordinario y ministro plenipotenciario del Perú, y señor don Claudio Pinilla, ministro del ramo; teniendo presente que por el artículo 7º del tratado de comercio y aduanas de 27 de noviembre de 1905*), convinieron los gobiernos de Bolivia y el Perú en establecer en un protocolo especial la reglamentación aduanera á que quedaría subordinada la importación y exportación de las mercaderías en tránsito por la vía de Mollendo; y animados del propósito de ensanchar las relaciones comerciales entre ambos países, de simplificar y facilitar el tráfico á través de sus respectivos territorios, han acordado lo siguiente:

Artículo I.

El gobierno del Perú garantiza el libre tránsito por su territorio, de las mercaderías que llegan al puerto de Mollendo con destino á Bolivia, así como de los productos que vienen de Bolivia para ser embarcados en Mollendo.

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 729.

Artículo II.

Los bultos importados por Mollendo con destino á Bolivia, directamente, vendrán con el siguiente rótulo, además del acostumbrado de marcas y números, „En tránsito á Bolivia", en letras muy visibles; serán después de su desembarque introducidos en la parte del almacén reservada al tránsito y, en principio, exentos de todo otro reconocimiento que el exterior de sus marcas, números y acondicionamiento, con excepción de los destinados á Pelechuco.

Los bultos rotos ó en mal estado serán recompuestos, haciendo de ellos el inventario correspondiente que se incluirá dentro. Si hay bultos de menos ó mercaderías sustraídas, la aduana peruana no cobrará multa ni derecho alguno sobre ellos; y á petición de los declarantes, autorizará el reenvase de los bultos que contengan líquidos, indicando en las pólizas el número de bultos á que queden reducidos.

Artículo III.

Para el despacho del tránsito, los declarantes deberán presentar á las aduanas pólizas especiales en cuatro ejemplares, que llevarán el número de las de su serie y, además, cada una será distinguida con las letras A, B, C, D.

La póliza de tránsito debe indicar el nombre del buque que condujo los bultos á Mollendo, la marca, número, clase y procedencia de éstos, las mercaderías que contengan y su calidad expresadas según las clasificaciones arancelarias del Perú, debiendo escribirse toda cantidad en letras y números sin abreviar, raspar, ni enmendar palabra ó cifra alguna.

Los equipajes de los pasajeros para Bolivia por Puno y Guaqui, así como los que se desembarquen en Puno con destino á Mollendo para el extranjero, podrán expedirse en tránsito sin previo reconocimiento por la aduana de entrada, que se limitará á entregarlos á la empresa del ferrocarril, y asistir á su embarque en vagones, cuyas puertas serán cerradas y selladas con el sello de la oficina.

Artículo IV.

Para el trasporte por ferrocarril de los bultos en tránsito de Mollendo á Guaqui por Puno, no se utilizarán sino vagones-bodegas en buenas condiciones; el uso de plataformas se autorizará únicamente para el trasporte de las mercaderías cuyas dimensiones no permitan su entrada en bodegas, tales como máquinas, calderos, tablas de madera. &., &.

El cargamento de las mercaderías en vagones se hace directamente en el muelle ó en el mismo almacén de aduana proporcionando el administrador de la aduana al del ferrocarril toda clase de facilidades para sus despachos peculiares.

La aduana y la empresa del ferrocarril tomarán simultáneamente una razón de la carga á medida que se coloquen los bultos en cada bodega ó plataforma, indicando en ella la marca particular del vagón y su número. Terminado el cargamento, los empleados de la empresa cerrarán todas las

puertas y aberturas de las bodegas, que serán en el acto precintadas y selladas por la aduana con su sello particular, pudiendo la empresa, para mayor seguridad, añadir, al sello de la aduana, su sello propio.

En cuanto al tránsito de los equipajes que siguen á los pasajeros, quedará á juicio de los administradores peruanos acordarlo ó negarlo según las circunstancias, hasta que la empresa del ferrocarril haya afectado á este servicio, bodegas con divisiones completamente cerradas, con puertas que puedan cerrarse y sellarse.

En caso de negativa, se reconocerán en las mismas condiciones que los introducidos al Perú, es decir, sus dueños ó acompañantes deberán declarar exactamente su contenido para evitar multas ó comisos.

Los vagones deberán ser presentados por la empresa con sus cerraduras y sellos intactos á los empleados de la aduana de Puno, únicos habilitados para romperlos y asistir á la descarga que efectuarán los empleados del ferrocarril.

En caso de rotura de los sellos, no justificada, podrá el administrador de la aduana de Mollendo infligir á la empresa, después de oírla, las multas señaladas en el artículo XI.

Artículo V.

El administrador de la aduana de Mollendo, después de firmar los cuatro ejemplares de la póliza y la razón de cada vagón, remitirá la poliza A, haciendo como guía, al agente peruano en Guayaquil la póliza B, con las razones de carga de los vagones, al administrador de la aduana de Puno;
la póliza C, al agente boliviano en Mollendo;
y conservará á su disposición la póliza D.

Artículo VI.

A la llegada de los vagones á Puno, esta aduana procederá, como está indicado arriba, á la verificación de los sellos y en seguida á la descarga de cada vagón, anotando las razones á medida que sean sacados los bultos.

Las mercaderías podrán ser, á elección de la empresa de los vapores, descargadas en almacén ó en las bodegas de la nave; en el primer caso, la empresa dispondrá de un almacén cerrado con dos cerraduras, quedando una llave en manos de la aduana. Al procederse al embarque, se practicará de nuevo el reconocimiento de los bultos, por medio de las razones ya anotadas.

Si en la descarga se reconocen bultos rotos, el administrador hará separarlos y diferir su salida, si hay necesidad de hacer efectiva su verificación; en este caso, procederá en presencia del empleado del ferrocarril, haciéndole notar lo que falta y notificándole para que presente su defensa ante el administrador de la aduana de Mollendo, al cual dará aviso inmediato de lo ocurrido. Comprobado el hecho autorizará inmediatamente la salida

del ó de los bultos en litigio. Procederá de la misma manera si resultase en la descarga ó salida del almacén, la falta de uno ó varios bultos.

No se harán anotaciones por roturas de sellos ni por bultos rotos, sino á petición de la empresa misma, cuando resultasen de casos de fuerza mayor, incendios, &; pero el administrador de la aduana de Puno avisará en todo caso al de Mollendo la falta de bultos. El administrador de Puno señalará inmediatamente al agente peruano en Guaqui, las marcas y número de los bultos diferidos y por el correo siguiente le remitirá la lista de los depositados en almacén.

Artículo VII.

La aduana de Puno no permitirá el tránsito sino en vapores del lago que viajen directamente de Puno á Guaqui. Por su parte, el gobierno boliviano se compromete á no autorizar la salida de su puerto de dichos vapores, salvo casos de gravedad justificada, hasta que no hubieran terminado por completo la descarga de los bultos en tránsito.

Artículo VIII.

Cada vez que los trasportes del lago trasporten mercaderías de tránsito, deberán á su llegada á Guaqui, entregar un manifiesto al agente peruano en dicho puerto.

Este agente, por sí ó por medio de su adjunto, asistirá precisamente á la descarga del buque y anotará en el manifiesto los bultos descargados; confrontará en seguida sus marcas, números y el acondicionamiento con la póliza A, remitida por la aduana de expedición; terminado el reconocimiento, extenderá en cada póliza la anotación de conformidad, la fechará y firmará, devolviendo directamente y sin más trámites al administrador de la aduana de Mollendo, el documento como „tornaguía".

En caso de que en la descarga falten uno ó varios bultos, el agente peruano lo hará notar al capitán del buque, advirtiéndole para que presente su defensa ante el administrador de la aduana de Mollendo, al que se dará aviso inmediato de lo ocurrido.

Artículo IX.

Para el tránsito de Mollendo á Pelechuco se observarán las reglas siguientes:

Presentadas las cuatro pólizas de tránsito, la aduana peruana procederá en presencia del declarante al reconocimiento efectivo del contenido de los bultos, anotando, en consecuencia, los ejemplares de la póliza. Terminado el reconocimiento, el vista procederá á la liquidación de los derechos y pasará las pólizas al administrador, quien fijará un plazo no mayor de dos meses para el trasporte y autorizará la entrega de los bultos á los declarantes, que podrán proceder inmediatamente, ó cuando lo juzguen conveniente, á la división de los bultos, quedando desde este momento responsables por los derechos de aduana.

De los cuatro ejemplares de la póliza, el administrador de Mollendo remitirá el primero al agente peruano en Pelechuco, el segundo al declarante

para entregarlo á la llegada de la mercadería á su destino al mismo agente peruano, el tercero al agente aduanero de Bolivia en Mollendo, y conservará á su disposición el último.

Al arribo de la mercadería á Pelechuco, el agente peruano la reconocerá y si hay conformidad dará constancia de ella en la póliza A, que devolverá de oficio inmediatamente al administrador de Mollendo. Si no la hubiese, indicará en dicha póliza lo que falta; y al recibirse la tornaguía en Mollendo, el administrador hará efectivos los derechos correspondientes á esa diferencia.

Artículo X.

En el despacho de las mercaderías sujetas á impuestos internos, intervendrán los empleados de la recaudación para exigir las formalidades y responsabilidades á que hubiere lugar según las leyes pertinentes, pero sin entorpecer el despacho. Las guías ó contraseñas que expida en Mollendo ú otros lugares la recaudación de impuestos internos, serán visadas al dorso por los agentes aduaneros ó cónsules del Perú en Bolivia.

Artículo XI.

La falta de presentación en Puno ó en Guaqui de un bulto cuya pérdida no esté justificada por naufragio, incendio ú otro caso fortuito, será penada por la aduana peruana de Mollendo, con una multa no menor de Lp. 10 ni mayor de Lp. 40, á cargo de la compañía de trasportes.

Por mercaderías cuya falta se hubiese anotado en Puno, en presencia del empleado del ferrocarril, impondrá la aduana de Mollendo, una multa no menor de Lp. 4, ni mayor de Lp. 20.

Estas multas se cobrarán en calidad de reintegro total de los derechos.

La rotura de los sellos de los vagones, cuando no se trate de casos fortuítos ó de fuerza mayor, podrá ser penada en cada caso por la aduana de Mollendo, con una multa de £ 1 á £ 2.

En todo caso, la imposición de las multas prefijadas no impide de la acción criminal á que pueda haber lugar.

No se hará cargo alguno por los envases vacíos de cualquier líquido ó por derrames ó fracturas, así como tampoco por la rotura de sellos de aduana, si esta circunstancia se debiere á choques ú otros accidentes involuntarios de ferrocarril.

Artículo XII.

Las mercaderías en tránsito á Bolivia podrán ser despachadas para el consumo del Perú á petición de los interesados y sin otro gravamen que el pago á la aduana peruana del importe de los derechos consulares, según la tarifa peruana.

A título de reciprocidad, las mercaderías ya internadas al Perú podrán ser, asimismo, despachadas en tránsito para Bolivia, á petición de los interesados y sin otro gravamen que el de proveerse en la oficina del cónsul boliviano en Mollendo, de la factura consular respectiva.

Artículo XIII.

Los productos bolivianos en tránsito al extranjero deberán ser acompañados de una guía que, expedida por la aduana boliviana, llevará el „Es conforme“ del agente aduanero ó cónsul del Perú, en vista de los productos respectivos, y sin cobro alguno de derechos.

Artículo XIV.

Los productos de cada una de las dos repúblicas, para internarse en el territorio de la otra, llevarán la respectiva factura consular con excepción de aquellos que enumera el artículo VI del tratado de comercio y aduanas vigente.

Artículo XV.

Las mercaderías en tránsito á Bolivia quedan exoneradas del pago de almacenaje en las aduanas peruanas; pero si la demora en el despacho á su destino excediera de treinta días por causa imputable al internador, quedarán sujetas á ese pago de almacenaje en igual proporción que las mercaderías internadas para el consumo del Perú.

Artículo XVI.

Ambos gobiernos podrán mantener en los puertos ó lugares en que se efectúen operaciones de tránsito, agentes anduaneros especiales, que tendrán la facultad de asistir al despacho de las mercaderías en tránsito, presenciar su recepción en los lugares de destino, firmar pólizas ó guías de tránsito, expedir certificados de internación ó constancias de nacionalidad, y en fin, correr pólizas de despacho ante las aduanas del país contratante, por la carga de importación ó exportación exclusivamente destinada á sus gobiernos, sin intermediario alguno, ni presentación de fianza.

Artículo XVII.

Este protocolo regirá hasta el 1º de julio de 1911; pero vencido este plazo, será prorrogado indefinidamente, mientras no se deshaucie con un año de anticipación.

Artículo XVIII.

Las estipulaciones de la presente convención serán aplicables al puerto de Ilo ú otro que el gobierno del Perú habilite para el comercio de tránsito á Bolivia.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios de la república del Perú y de la república de Bolivia firmaron el presente convenio, en doble ejemplar, y le pusieron sus respectivos sellos.

(L. S.) *M. F. Porras.*
(L. S.) *Claudio Pinilla.*

Ministerio de relaciones exteriores

No. 4

Lima, 9 de febrero de 1908.

Señor encargado de negocios:

Me es grato comunicarle que, por decreto de ayer, S. E. el presidente de la república se ha servido aprobar la convención reglamentaria de tráfico comercial á Bolivia por la vía de Mollendo, firmada en La Paz, el 30 de enero último; y que, en consecuencia, se ha dispuesto que por el ministerio de hacienda se expidan las órdenes correspondientes para el cumplimiento de dicha convención.

Al proceder así, mi gobierno ha entendido que la facilidad otorgada en el artículo XII de dicho pacto, á las mercaderías en tránsito á Bolivia para que puedan ser despachadas con destino al consumo del Perú, es con la calidad de que dichas mercaderías paguen los respectivos derechos de importación á la aduana peruana, y que además de esto no quedan sujetas á otro gravamen que al pago de los derechos consulares que el mismo artículo indica.

Confiado en que el gobierno de V. S. interpretará en tal sentido la estipulación indicada, le reitero, señor encargado de negocios, las seguridades de mi distinguida consideración.

Solón Polo.

Al señor doctor don Ricardo Mujía, encargado de negocios de Bolivia.
Presente.

Legación de Bolivia.

No. 14.

Lima, 14 de febrero de 1908.

Señor ministro:

He tenido el honor de recibir el atento oficio de vuestra excelencia, número 4, de 9 del presente, comunicándome que por decreto supremo del 8 del actual. S. E. el presidente de la república ha aprobado la convención reglamentaria del tráfico comercial á Bolivia por la vía de Mollendo, firmada en La Paz, el 30 de enero último, y que el ministerio de hacienda expedirá las órdenes correspondientes para su cumplimiento.

También me he impuesto de la interpretación que dá el gobierno de VE. al artículo XII de la expresada convención.

En respuesta me es grato manifestar á VE. que pondré en conocimiento de mi gobierno, tanto la aprobación suprema á que me refiero, como la interpretación á que alude el respetable oficio de VE.

Con tal motivo, reitero al señor ministro las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Ricardo Mujía.

Al excelentísimo señor doctor don Solón Polo, ministro de relaciones exteriores del Perú.

Presente.

111.

GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE.

Correspondance concernant l'application réciproque, aux sujets respectifs, des lois sur les accidents du travail; du 15 avril 1908 au 9 août 1909.

Parliamentary Papers. Miscellaneous No. 1 (1910). — Cd. 5023.

Correspondence respecting the Application to British Subjects of the Benefits of the Swedish Law in regard to Workmen's Compensation for Accidents.

No. 1.

Sir Edward Grey to Sir R. Rodd.

Foreign Office, April 15, 1908.

Sir,

His Majesty's Government are desirous of obtaining for British subjects in Sweden the same treatment as is given to nationals in regard to workmen's compensation. It is understood that the laws of Sweden contain express powers enabling the Swedish Government on certain conditions to modify the discriminating provisions of Swedish legislation, namely, article 6 in the Swedish law of the 5th July, 1901*).

I request that you will enquire of the Swedish Government whether they would be prepared to abrogate or modify these provisions in so far as they concern British subjects.

I am, &c.

E. Grey.

No. 2.

Sir R. Rodd to Sir Edward Grey. — (Received April 24.)

Stockholm, April 21, 1908.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your despatch of the 15th instant instructing me that His Majesty's Government are desirous of obtaining for British subjects in Sweden the same treatment as is accorded to nationals in regard to workmen's compensation, and directing me to enquire whether the Swedish Government would be prepared to abrogate or modify the discriminating provisions of article 6 of the law governing compensation for accidents to workmen in so far as they concern British subjects.

*) See Annex to No. 10

I have addressed the Minister for Foreign Affairs on the matter, and his Excellency replied that the Government were not only willing but most anxious to enter into arrangements of the nature suggested with other countries, on the basis of reciprocity which is laid down as a condition in the article in question. They had, in fact, arrived at an understanding on the subject with the Danish Government.

As a preliminary measure, and in order to ascertain how far the condition of reciprocity could be fulfilled, it would be necessary for the Swedish Government to study the provisions of English legislation on the subject, and he suggested that, in the event of my addressing him an official note on the subject, he should be supplied with full details.

I have, &c.

Rennell Rodd.

No. 3.

Home Office to Foreign Office. — (Received June 13.)

Home Office, June 11, 1908.

Sir,

With reference to the despatch from His Majesty's Minister at Stockholm, dated the 21st April last, copy of which you forwarded to this office, on the subject of the Swedish Workmen's Compensation Law, I am desired by the Secretary of State to say, for the information of Sir Edward Grey, that he thinks an official note should now be addressed to the Swedish Government requesting them to abrogate, in so far as concerns British subjects, the discriminating provisions in article 6 of the Swedish law. If Sir Edward Grey concurs, I am to ask that instructions to that effect may be sent to Sir Rennell Rodd.

As regards the information to be supplied to the Swedish Government as to the English law on the subject, it will be sufficient, the Secretary of State thinks, in the first instance, to furnish them with copies of „The Workmen's Compensation Act, 1906", and the printed memorandum on the Act prepared by this office, which will probably afford all the information required. Should further information, however, be desired on any particular points the Secretary of State will be happy to furnish it.

It may be pointed out that our Act appears to be more favourable to the workmen in almost every respect than the Swedish law. The chief points of superiority are as follows:

1. Our Act embraces, subject to certain specified exceptions, employment of every description. Thus it not only applies to employment in agriculture, mines, quarries, railways, tramways, factories, workshops, building, engineering work, and so forth, but also to employment in shops, in merchants' offices and banks, to the teaching profession, and to domestic service; it also includes seamen.

The Swedish law seems only to apply to the industrial employments enumerated in article 2.

2. Our Act applies to the most important forms of industrial disease, *e.g.*, lead poisoning and anthrax, as well as to injuries by accident.

3. Our Act awards compensation in all cases in which the workman is incapacitated for more than a week, whereas the Swedish law does not apparently apply at all to cases where the incapacity does not last more than sixty days.

4. Generally speaking, the scales of compensation fixed by our Act are higher, *e.g.*, in cases of total incapacity the workman receives a weekly allowance equal to half his wages, subject to a maximum of 1*l.*; in Sweden the allowance seems to be fixed at 1 krone a-day.

I am to add that it will be desirable to explain to Sir Rennell Rodd that the English Act does not discriminate in any respect between British subjects and the subjects of foreign States. Swedes employed in the United Kingdom or in British vessels already enjoy under our Act the same benefits as British subjects.

I am, &c.

Herbert Samuel.

No. 4.

Sir Edward Grey to Sir R. Rodd.

Foreign Office, July 2, 1908.

Sir,

I transmit to you herewith copy of a letter which has been received from the Home Office on the subject of the Swedish Workmen's Compensation Law*).

You should make a communication to the Swedish Government in the sense suggested by Mr. Secretary Gladstone, pointing out in what respects the English Act appears to be more favourable to the workmen than the Swedish law, and explaining that the former does not discriminate in any way between British subjects and the subjects of foreign States.

You should at the same time enquire what form of agreement, whether an exchange of notes or joint declaration, would be agreeable to the Swedish Government for the purpose of embodying any arrangement which may eventually be reached between them and His Majesty's Government on the subject.

I am, &c.

E. Grey.

No. 5.

Sir C. Spring-Rice to Sir Edward Grey. — (Received February 9.)

Stockholm, February 6, 1909.

Sir,

With reference to your despatch of the 2nd July, 1908, relative to the Workmen's Compensation Act, I have the honour to enclose herewith

*) No. 3.

copy of a note which I have received from the Swedish Government in answer to the request advanced by His Majesty's Government for reciprocal treatment.

In this note M. de Trolle admits that the request is justified, and asks that a note should be addressed to him officially declaring that Swedish workmen are admitted to the same privileges as British workmen under the British Act. As soon as this note is received the Swedish Government will take steps to procure the publication of a Royal Ordinance (as provided for in the Swedish Act) removing disabilities imposed by the Act on British subjects.

I have the honour to request that the official notification in question may be sent me for communication to the Swedish Government.

I have, &c.

Cecil Spring-Rice.

Enclosure in No. 5.

M. de Trolle to Sir C. Spring-Rice.

Stockholm, le 3 février, 1909.

M. le Ministre,

Par une lettre, en date du 7 juillet dernier, Mr. Dering a bien voulu me rappeler que, au mois d'avril de l'année passée, Sir Rennell Rodd m'avait demandé verbalement si le Gouvernement du Roi était disposé à prendre en considération la question d'une modification des dispositions de l'article 6 de la loi suédoise du 5 juillet, 1901, concernant la réparation des accidents du travail en vue d'accorder aux sujets britanniques le même traitement dont jouissent sous le régime de cette loi les nationaux. Ayant été informé du désir du Gouvernement du Roi d'entrer en négociations avec le Gouvernement britannique en vue de la conclusion d'un arrangement dans la matière, Sir Rennell Rodd en fit part au Gouvernement britannique, et sur les ordres reçus de Londres Mr. Dering m'a transmis par sa lettre précitée copie du „Workmen's Compensation Act" de l'année 1906, ainsi qu'un mémorandum imprimé y relatif. Mr. Dering a attiré mon attention sur ce que le dit „Act" semble sous tous les rapports plus favorable aux ouvriers que les dispositions de la loi suédoise en la matière, que la loi britannique n'établit aucune distinction entre les étrangers et les nationaux et que, par conséquent, les Suédois employés dans le Royaume-Uni ou à bord de vaisseaux britanniques jouissent déjà sous le régime de cette loi des mêmes privilèges que les sujets britanniques. Finalement Mr. Dering a demandé quelle forme — un échange de notes ou une déclaration commune — le Gouvernement du Roi préférerait donner à l'arrangement auquel aboutiraient éventuellement les négociations.

Je n'ai pas manqué de saisir les autorités compétentes suédoises de cette question, et celle-ci ayant été soumise à la décision du Roi, je viens seulement hier de recevoir une réponse, que je m'empresse de vous transmettre.

Comme vous savez, la loi suédoise susmentionnée accorde aux ouvriers étrangers le même droit de dommages-intérêts pour accident de travail qu'aux nationaux, seulement avec cette restriction, que les veuves et les enfants d'un sujet étranger n'ont pas, d'après la loi, droit à des rentes viagères s'ils ne sont pas domiciliés en Suède lors de l'accident. Il est également prescrit que les ayants droit aux rentes viagères ne sont pas autorisés à toucher les rentes pendant le temps qu'ils sont domiciliés hors du royaume. Toutefois, sous condition de réciprocité, le Roi peut accorder des exceptions à cette règle. Comme la loi britannique ne discerne pas entre les étrangers et les nationaux, le Gouvernement du Roi reconnaît entièrement l'équité de ce que les sujets britanniques soient traités de la même manière que les sujets suédois, et que les ayants droit britanniques à des rentes viagères domiciliés en Grande-Bretagne soient autorisés à continuer à toucher la rente qui leur revient d'après la loi suédoise.

Le Gouvernement du Roi est donc tout disposé à admettre, sous réserve de réciprocité, que les veuves et les enfants de sujets britanniques aient droit aux rentes viagères d'après la loi suédoise du 5 juillet, 1901, même dans le cas où ils ne sont pas domiciliés en Suède lors de l'accident, ainsi que les ayants droit britanniques aux rentes viagères domiciliés en Grande-Bretagne soient autorisés, sans empêchement des dispositions de l'article 6 de la loi précitée, à toucher les rentes viagères qui leur reviennent d'après cette loi.

Je vous prie donc de vouloir bien constater par une note que la réciprocité nécessaire est assurée. Aussitôt qu'une telle me sera parvenue je ne manquerai pas de prendre les mesures nécessaires afin qu'une ordonnance Royale soit émise par laquelle, pour ce qui concerne les sujets britanniques, les restrictions susmentionnées seront abrogées.

Veuillez, &c.

Trolle.

(Translation.)

Stockholm, February 3, 1909.

M. le Ministre,

In a letter dated the 7th July last Mr. Dering was good enough to remind me that in April of last year Sir R. Rodd had asked me verbally whether the Swedish Government were disposed to take into consideration the question of modifying the provisions of article 6 of the Swedish law of the 5th July, 1901, concerning workmen's compensation, with a view to extending to British subjects the same treatment as is enjoyed by Swedish subjects under that law. On being informed of the desire of the Swedish Government to enter into negotiations with a view to the conclusion of an agreement in the matter, Sir R. Rodd communicated with the British Government, and under instructions from London, Mr. Dering forwarded to me in his above-mentioned letter copy of „The Workmen's Compensation Act, 1906“, as well as a printed memorandum on the subject. Mr. Dering drew my attention to the fact that the said Act seemed in every way

more favourable to workmen than the provisions of the Swedish law, that the British law made no distinction between foreigners and British subjects, and that consequently Swedish subjects employed in the United Kingdom or on board British ships already enjoyed under the Act the same privileges as British subjects. Finally, Mr. Dering asked what form — an exchange of notes or a joint declaration — the Swedish Government would prefer to give to the agreement to which the negotiations would eventually lead.

I did not fail to inform the competent Swedish authorities of the matter, which has been submitted for decision to the King, and I only received an answer yesterday, which I hasten to communicate to you.

As you know, the above-mentioned Swedish law grants the same right to compensation to foreign workmen as to Swedish subjects, with only this restriction, that the widows and children of a foreign subject have no pension rights, according to the law, if they are not domiciled in Sweden at the time of the accident. It is also laid down that those who are entitled to a pension are not authorised to draw it so long as they are domiciled out of the kingdom. Nevertheless, the King may grant exceptions to this rule on conditions of reciprocity. As the British law does not discern between foreigners and British subjects, the Swedish Government fully recognises the justice that British subjects should be treated in the same manner as Swedish subjects, and that British subjects who have pension rights and are domiciled in Great Britain should be able to continue to draw pensions which under Swedish law are due to them.

The Swedish Government is therefore ready to agree, subject to reciprocity, that the widows and children of British subjects should be granted pension rights in accordance with the Swedish law of the 5th July, 1901, even in cases where they are not domiciled in Sweden at the time of the accident; similarly that British subjects who have pension rights and are domiciled in Great Britain should, notwithstanding the terms of article 6 of the above-mentioned law, be entitled to draw the pensions which that law affords them.

I beg you, therefore, to be so good as to state in a note that the necessary reciprocity is assured. As soon as I am in possession of such a note I shall not fail to take such steps as are necessary for the issue of a Royal Ordinance by which the above-mentioned restrictions shall be abrogated in so far as British subjects are concerned.

I have, &c.

Trolle.

No. 6.

Foreign Office to Home Office.

Foreign Office, February 12, 1909.

Sir,

With reference to your letter of the 11th June, 1908, respecting the proposed agreement with Sweden in respect to workmen's compensation

for accidents, I am directed by Secretary Sir E. Grey to transmit herewith copy of a despatch from His Majesty's Minister at Stockholm,*) from which you will see that the Swedish Government are willing to remove the disabilities imposed by the Swedish Act on British subjects provided they are furnished with an official declaration that Swedish workmen are admitted to the same privileges as British workmen under the British Act. If the Secretary of State for the Home Department is prepared to agree to such a declaration, which it is suggested should be embodied in a note to be addressed by His Majesty's Minister at Stockholm to the Swedish Government, Sir E. Grey would be glad to have precise information as to the terms in which it should be couched.

I am, &c.

Louis Mallet.

No. 7.

Home Office to Foreign Office.—(Received March 18.)

Home Office, March 17, 1909.

Sir,

With reference to your letter of the 12th ultimo, enclosing copy of a despatch from His Majesty's Minister at Stockholm on the question of the disabilities imposed on British subjects in Sweden under the existing law in that country with regard to workmen's compensation, I am directed by Mr. Secretary Gladstone to say, for the information of Sir Edward Grey, that he concurs in the proposal that an official declaration should be furnished to the Swedish Government in regard to the position of Swedish workmen under the British Act. He would suggest that the note to be addressed by His Majesty's Minister at Stockholm to the Swedish Government should state

1. That Swedish subjects are entitled to the same benefits under the British Act as British subjects.

2. That a Swedish workman whose injury is likely to be of a permanent nature is entitled under schedule 1 (18) of the British Act, if he goes abroad on complying with certain conditions as to medical certificates, to receive the payments provided for by the Act. It would be desirable that the note should give or annex the text of schedule 1 (18), and also of the County Court rule on the subject, namely, rule 60 of „The Workmen's Compensation Rules, 1907," as amended by rule 5 of the Workmen's Compensation Rules of the 14th March, 1908.

3. That the dependents of a Swedish workman are entitled to the compensation provided for by the British Act, whether residing in the United Kingdom or not at the time of the accident, and whether residing subsequently in the United Kingdom or not.

---

*) No. 5.

The note should conclude by pointing out that on all points, therefore, the British Act gives the fullest reciprocity.

I am, &c.

C. E. Troup.

No. 8.

Sir Edward Grey to Sir C. Spring-Rice.

Foreign Office, March 30, 1909.

Sir,

With reference to your despatch of the 6th ultimo, I transmit herewith copy of a letter from the Home Office*) respecting the position of Swedish workmen under the Workmen's Compensation Act.

I have to request you to communicate the contents of this letter to the Swedish Government.

I am, &c.

E. Grey.

No. 9.

Sir C. Spring-Rice to Sir Edward Grey. — (Received April 4.)

Stockholm, April 2, 1909.

Sir,

With reference to your despatch of the 30th ultimo, I have the honour to transmit herewith copy of a note which I have this day addressed to the Swedish Government in compliance with your instructions.

I have, &c.

Cecil Spring-Rice.

Enclosure in No. 9.

Sir C. Spring-Rice to Swedish Minister.

Stockholm, April 2, 1909.

M. le Ministre d'Etat,

I had great pleasure in transmitting to His Majesty's Government the note dated the 3rd February last from M. de Trolle, in which his Excellency stated that the Royal Swedish Government were willing to take the necessary steps to remove the disabilities imposed by the law of the 5th July, 1901, on British subjects in this country with regard to workmen's compensation by the issue of a Royal Ordinance. His Excellency at the same time requested that he might be furnished with a note stating that the necessary reciprocity towards Swedish subjects exists in England.

I have now the honour, under instructions from His Majesty's Government, to inform your Excellency that:

1. Swedish subjects are entitled to the same benefits under the British Act („Workmen's Compensation Act, 1906") as British subjects.

---

*) No. 7.

2. A Swedish workman whose injury is likely to be of a permanent nature is entitled under schedule 1 (18) of the British Act (copy of which is hereto annexed for convenience of reference,*) if he goes abroad, on complying with certain conditions as to medical certificates, to receive the payments provided for by the Act. These conditions will be found in rule 5 of the Workmen's Compensation Rules of the 14th March, 1908 (pp. 4 and 5), of which I have the honour to transmit a copy.*) This is the amended form of rule 60 of the previous Workmen's Compensation Rules, 1907, also enclosed for your Excellency's complete information.*)

3. The dependents of a Swedish workman are entitled to the compensation provided for by the British Act, whether residing in the United Kingdom or not at the time of the accident, and whether residing subsequently in the United Kingdom or not.

From what precedes, your Excellency will observe that the British Act ensures the fullest reciprocity, and I have therefore, under instructions from Sir E. Grey, to request that the Swedish Government will take the steps prescribed in article 6 of the law of the 5th July, 1901, to remove the disabilities imposed on British subjects.

I avail, &c.

Cecil Spring-Rice.

No. 10.

Sir C. Spring-Rice to Sir Edward Grey. — (Received August 13.)

Stockholm, August 9, 1909.

Sir,

With reference to my despatch of the 2nd April last, I have the honour to transmit herewith translation of a Royal Ordinance of the 18th June, 1909, which was published on the 3rd August, concerning the standing of British subjects in regard to workmen's compensation in Sweden.

I have, &c.

Cecil Spring-Rice.

Enclosure in No. 10.

Royal Ordinance regarding Exemption of British Citizens from the Regulations in the first part of Section 6 of the Law concerning Compensation for Injuries incurred by Accident during Work of July 5, 1901. Given at the Castle of Stockholm, June 18, 1909.

(Translation.)

We, Gustaf, by the grace of God King of Sweden, the Goths, and the Wends, hereby make known that we, basing ourselves on section 6 of the law of the 5th July, 1901, concerning compensation for injuries received during work in consequence of accident, have found good to

*) Not printed.

decree that, on the one hand, the widows and children of British citizens shall enjoy a life pension in accordance with the terms of the said law, even though at the time of the accident they were not domiciled in this country; and, on the other hand, British citizens entitled to a life pension according to the same law, shall equally enjoy such pension during the time in which they are domiciled in the British Empire.

This Ordinance comes into force on the 1st July, 1909.

Gustaf.

Hugo Hamilton.

Civil Department.

Annex.

Law concerning Compensation for Injury caused by Accident during Work. Given at the Castle of Stockholm, July 5, 1901.

We, Oscar, by the grace of God King of Sweden, Norway, the Goths, and the Wends, hereby make known that we, together with the Diet, have found good to decree as follows:

Section 1. Should injury accrue to a workman from accident during his work, the employer is liable, according to sections 2 and 3, to pay compensation in conformity with the conditions laid down in this law.

Such compensation, however, is not payable in cases where injury is purposely incurred by the injured person by gross carelessness, or purposely caused by a third person, such person not having charge of or control of the work.

By „workman" is also understood „foreman".

Sec. 2. Liability for compensation, as stated in section 1, rests on private employers of labour, who carry on any of the undermentioned trades:

1. Forestry, saw- or timber-mills.
2. Cutting of ice or peat.
3. Mining, stone or chalk quarrying, tile factories, manufacturing or other industry which may be considered as working or manufacturing of mineral products and not as handicraft.
4. Factories.
5. Ship-building, distilleries, breweries, bakeries, butcheries, dairies or mills, carried on in such manner and to such extent as to be on the same footing as factories.
6. Book-printing trade.
7. Manufacture of explosives.
8. Chimney-sweep's trade.
9. Timber floating.
10. Loading or unloading of goods.
11. Railway or tramway traffic.
12. Building trade, including also the work done by the roads and waterways.

13. Blasting, excavation, stonemasons' work, bricklaying, timbering, or roofing.

14. Installation of electric plant, of gas, water, or drains.

15. Works destined to provide, conduct, or control electric power, also gas- and water-works.

Liability for compensation applies to every injury from an accident caused to the workman in the practice of the trade or industry owned or carried on by the workman's employer.

Sec. 3. Should any branches of trade mentioned in section 2 be carried out by the State or the commune, such State or commune is liable for compensation for injury (section 1) in consequence of accident incurred in the carrying on of such trade.

Sec. 4. Compensation in accordance with this law shall be paid as follows:

1. If the injury entails considerable decrease of the injured man's working capability for more than sixty days after the accident, 1 krone per day from and inclusive of the sixty-first day until the injured man be recovered or the accident have caused permanent loss or decrease of working capability, or death have supervened.

2. If the accident have caused a permanent future loss or decrease of working capability, a life pension in the former case of 300 kroner, and in the latter case of a less amount, according to the extent of the incapacity for work, reckoned from the sixty-first day after the accident or from the later moment at which the accident became the cause of future permanent or partial loss of working capacity; but no pension is to be paid in cases where the working capacity has not been reduced at least by one-tenth.

3. If the accident entail death within two years:

(a.) 60 kroner for funeral expenses.

(b.) To the widow, if the marriage took place before the accident, a yearly pension of 120 kroner from the date of the death, so long as she remains unmarried, and to every child under age, born before the accident, or born of a marriage contracted before the accident, a yearly pension of 60 kroner up till 15 years of age; but in cases where the collective pensions to the family would exceed 300 kroner, the pension should be reduced in proportion as regards the share of each recipient of a pension, so long as the necessity for such reduction exists.

Sec. 5. In judging to what extent any physical injury has caused a decrease of working capacity, not only the nature of the injury shall be taken into consideration and its effect on the injured person's capacity in general to earn his own living, but also the effect of the injury on the special capabilities necessary for the carrying on of his occupation, as well as the age and sex of the sufferer.

If the person injured was suffering from any infirmity or maiming before the accident, the want of capability for work consequent upon such infirmity or maiming shall be taken into consideration.

Further shall be considered as points of guidance:

1. That loss of power to work shall include complete mental aberration or madness, general maiming, blindness in both eyes, loss or total maiming of both hands or both feet, or of a hand and a foot.

2. That in general in the case of the injuries mentioned below, the diminution of working power shall be considered to be to the extent mentioned below: Loss of mental power, to the extent of 50 per cent.; blindness in one eye and defective sight in the other, 70 per cent.; blindness in one eye, 20 per cent.; deafness in both ears, 50 per cent.; deafness in one ear, 10 per cent.; hernia, 15 per cent.; loss of one foot or hand, together with diminished power of hand or foot, 70 per cent.; loss of one hand or foot, 50 per cent.; loss of all fingers on one hand, 50 per cent.; loss of all toes on one foot, 20 per cent.; loss of one thumb, 25 per cent.; loss of first finger, 15 per cent.

Sec. 6. Widows and children of foreigners have no claim to a pension under the terms of this law, unless they are domiciled in the country at the time of the accident. For such time as anyone entitled to a pension under the terms of this law is domiciled out of the country they receive no pension.

The Crown has the right to grant exceptions to this regulation to citizens of a country which grants reciprocal terms to Sweden and for holders of pensions domiciled in that country.

For such time as a holder of a pension is undergoing imprisonment or hard labour he has no claim to a pension.

Sec. 7. Funeral compensation shall be paid directly after death, sick assistance for each week on the last day of the week, and a pension for each calendar quarter on the first day of the last month of the quarter, no repayment to be made should the right to the pension cease during the month, or such circumstances arise that the pension be not claimed.

Sec. 8. If, in the event of injury to a workman, a pension or other assistance is forthcoming from a fund which is entirely or in part made up of contributions by employers, or in the event of the workman being insured against accident at the expense of the employer in any other manner than that laid down in section 10, reduction may be made from the funeral or sick expenses and pension—which, according to the terms of this law, the employer is liable for—of such sum as is contributed from the fund or is drawn for insurance for the period during which the employer is liable.

A corresponding reduction may be made for compensation paid for accident in accordance with common law or special ordinance.

Sec. 9. A man is entitled to compensation according to this law, unless prevented by it from making his claim for indemnification to the

employer or other person, which, in the event of accident, would otherwise accrue to him by common law or by special ordinance; but the employer may deduct from such indemnification a corresponding compensation in accordance with this law.

Should any other person than the employer be liable for indemnification, the employer is entitled, after having informed the recipient of such indemnification, to draw the compensation in his stead, to such extent as corresponding compensation is due under the terms of this law.

Sec. 10. The State will establish a State insurance office to cover employers' liability for compensation, as stated below in this paragraph.

Employers of labour are entitled to insure labourers in the State insurance office against accident—as decreed by this law—with the effect that the employer is free to the extent of the insurance from liability for compensation. Should such insurance have been made the State insurance office is entitled, in accordance with the instructions contained in section 8, to make deductions for indemnification already paid, and further, when the State insurance office has notified the employer or other person who can be made liable for the payment of pension.

If an employer on account of accident becomes liable to pay a pension in accordance with this law, he may by purchase of such pension from a State insurance office liberate himself from such payment of pension, and, if another person becomes liable for compensation, the employer has a similar right to draw compensation as has in the above-mentioned case the State Insurance Company.

Sec. 11. If a workman is injured by accident during his work, the accident is to be notified immediately to the employer, his representative, or the foreman of the works. The injured man, unless he chooses his own doctor, must put himself under the care of the doctor summoned by the employer or the State Insurance Company. Should any part of this regulation be neglected, and should it be proved that the condition of the injury has become worse through want of proper care, the compensation due under this law can accordingly be considerably reduced.

Sec. 12. If an accident occur entailing, or giving reason to believe that it may entail, death or other results, which according to section 4 call for compensation, the employer or, in the case of the injured person being employed by the State or commune, the representative of the works must immediately on learning of the accident from the workman or any other source make a written notification of the accident to the nearest police authority. If the injured man is insured according to section 10 by the employer this fact shall be stated in the notification, together with the amount of such insurance. Further prescriptions with regard to the notification will be laid down by the Crown. When such notification is made to the police authorities there shall be sent at the same time, or if not then so soon after as possible, and to the same authority a doctor's certificate concerning the cause of death or the nature of the injury, and

the condition of the injured man, such certificate being at the expense of the employer; in case a doctor's certificate cannot be obtained without unreasonable expense, there may be sent in its place a certificate from the parish priest or other official or employé on the spot, from the president of the local council, or from the president or a member of the local vestry or hundred court.

When such notification has been made to the police authorities regarding the accident, or such accident have come to their knowledge by other means, such authority shall hold an enquiry into the accident with all possible speed; nevertheless, when the notification is accompanied by a declaration signed by or on behalf of the employer, to the effect that the accident occurred under such circumstances as to entail liability for compensation under this law, the enquiry need only be held if the police authorities deem such enquiry necessary.

The police authority mentioned in this section is, in the country, the sheriff („länsman"); in the town, where there is a police station, the police officer; and in other towns the magistrate, or, where the latter does not exist, the local governing body.

The police authorities in the country or in any other town than Stockholm are bound immediately to transmit documents received, and, when an enquiry has been held, the minutes of such an enquiry to the County Government Board („Konungs Befällningshafvande").

Sec. 13. Claim for compensation shall, in accordance with this law—in the event of being non-suited—be made by summons or by application of the arbitration agreement against an employer within two years and against the Government Insurance Company within three years, reckoned from the time of accident, or, when it is a question of compensation for death, from the date of the occurrence of such death. But the present regulation does not apply when the parties during the said time have agreed as to compensation, or have agreed to refer the question of compensation to the final decision of the arbitrator.

Sec. 14. The competent court for considering questions of compensation in accordance with this law is the common court of the place in which the accident occurred or in which the plaintiff has his dwelling or is domiciled.

Should the question be referred to the court, the court or the judge will demand the production of the minutes and other documents, as mentioned in section 12.

Should it be evident that the defendant has a bad case, or, this not being the case, should the difference be merely one of amount of compensation, the court, on application of the plaintiff, has the right to grant in the former case a reasonable amount (not less than what the defendant had agreed to), and in the latter that the undisputed amount shall be paid out to the applicant on his request.

If the court orders prepayment as above, such decision must be carried out as being a judgment having the force of law. A final decision imposing liability for payment on the defendant must be similarly carried out, unless otherwise decreed by the court.

Sec. 15. If the injured party is not insured by the employer, as stated in section 10, the parties, if they so agree, and after the suit as to compensation has been instituted before the court or referred to arbitration, the court or the arbitrators from the State insurance office may call for a report as to how far the work on which the injured man was occupied is such as this law deals with, or to what degree the bodily injury may be considered to have diminished the capacity to work. Such reports shall be furnished by the State Insurance Company free of charge.

Sec. 16. Should compensation have been granted to the injured workman by decision of the court or the arbitrators or by agreement, and should the circumstances under which such compensation was granted become materially altered, application for modification of such compensation may be made within two years of such decision. The proper court for consideration of such application is the lower court („underrätt") which decreed the compensation, or before which the compensation was agreed upon by the arbitrators or by mutual agreement, as the common lower court („allmänunderrätt") of the place at which the accident occurred. Modification shall not affect compensation payable previously to the day on which application is made for such modification either by summons or request for arbitration. If the person liable for compensation claims modification of the same, such modification cannot effect payments made previously to the date of the claim.

Sec. 17. If the employer be declared a bankrupt, payment shall be made on account of the pension due under this law, calculated according to the capitalised value of the pension due on the day when the bankruptcy was declared.

In the case of a life pension to an injured workman, the amount of capital allotted may not be drawn by the workman; instead, the administrator of the bankrupt estate shall purchase with it a life pension for the said workman from the State Insurance Company. This, however, does not hold good when the pension to be bought in the State Insurance Company is less than 45 kroner a-year.

Sec. 18. If an employer neglect to pay a life pension on demand as prescribed, or should a private employer give up his business, or remove abroad, or his business through death or assignment be transferred to another, or his business be put into liquidation, the drawer of a life pension, whose claim is based on a written agreement or on a legal decision having the force of a final judgment, may apply to the executor-general to lodge a claim against the employer or his heirs to force him to hand in a pledge or guarantee to the executor-general in accordance with section 48 of the Debtors Act.

Should the claim be based upon the fact that the employer neglected to pay the life pension on demand as prescribed, the claim shall state that the employer shall be freed from liability to provide a guarantee if, within a time stated by the executor-general, at least one or at most two weeks from the sending in of the claim he (the employer) proves that the life pension due and lawful interest thereon and compensation for expenses to an amount set out in the claim by the executor-general have been paid in full.

If the security loses its value, the drawer of a life pension has in the same manner the right to demand the granting of a fresh surety.

The guarantee of the executor-general may not be recognised unless given as for his own debt.

Should a surety not be forthcoming within the stated time, the executor-general must bind the debtor to pay out the amount of the capital of the life pension on the day when the payment is made and of the pension due up till that day, together with the lawful interest on such portion of it as according to section 7 may be due for payment before such day. The amount the debtor has to pay the executor must cause to be withdrawn at once.

With regard to the treatment of such a case and complaints as to the executor-general's decision, the regulations of the Debtors Act come into force in so far as applicable; nevertheless, when the case is referred on appeal to the court, the court alone has the right of deciding liability for payment, upon which the applicant has the right to notify the case to the executor-general for further consideration.

In the case of a life pension to an injured labourer, such capital as has been realised shall not be drawn by the workman, but instead shall be used by the executor-general to purchase a life pension in the State insurance office; this, however, does not hold good when the pension to be purchased amounts to less than 45 kroner a-year.

Sec. 19. By the capital value of a life pension is understood (in sections 17 and 18) the sum which will purchase such a pension in the State insurance office.

Sec. 20. Such right to compensation cannot be transferred, nor may it be taken in settlement of debt.

Sec. 21. Employers wishing to make special agreements with workmen with regard to compensation, to be paid in the event of future accidents, must submit such arrangements to the State insurance office for approval. Such arrangements cannot be approved if the State insurance office, after careful examination of the agreement, find its conditions unfavourable to the workmen. Agreements made in writing, in accordance with approved arrangements, are valid. Such approval may at any time be rescinded, but that does not affect the validity of the agreement made before the employer was formally notified of the withdrawal of the approval.

Should any agreement with regard to compensation to be paid in case of accident be made otherwise than stated in the above section, the agreement is not binding on the recipient of the pension so long as it was not made in writing after the accident, or, in cases of compensation for funeral expenses or of a life pension to the survivors of an injured workman after the latter's death, should the agreement provide that in the place of a life pension to an injured workman a certain amount shall be paid down. The above does not hold good except when the amount of the life pension is less than 45 kroner a-year.

Sec. 22. If the employer or foreman neglect to send in the doctor's certificate or other certificates, as prescribed by section 12, a fine is imposed of 5 to 200 kroner. Should anyone make an untrue statement against their better knowledge, a fine is imposed of 25 to 1,000 kroner in cases in which the ordinary criminal law does not apply.

Fines inflicted according to this section fall to the Crown. Should the means be wanting to pay such fines they may be commuted in accordance with common criminal law.

Sec. 23. An employer in a trade other than that covered by this law, and wishing by insurance in the State insurance office to provide for compensation in accordance with the conditions laid down in this law for injury from accident suffered during the performance of the work in question, is entitled so to provide; if such insurance has been made, the prescriptions of the law shall apply correspondingly.

Sec. 24. A workman, whether engaged in work included in this law or not, can by insurance in the State insurance office ensure compensation in accordance with the prescriptions of this law for injuries received from accident during such work. Right to compensation on the strength of such insurance may not be transferred, and may not be given in pledge for debt.

Sec. 25. The expenses of insurance of a workman in the State insurance office must be fixed at an amount which, with respect to the general danger of the work and to the special conditions under which it is carried on, shall be proved to be sufficient for the covering of such risks as the insurance is intended for. The expenses of the organisation and administration of the State insurance office are defrayed by the State.

Sec. 26. Any further prescriptions which may become necessary over and above these contained in this law with regard to the operations of the State insurance office, will be issued by the Crown.

Sec. 27. This law cancels the conditions laid down in the law of the 12th March, 1886, regarding the responsibility for injury in connection with service on the railway, binding railway owners or managers to give compensation when, as a result of railway work, labourers or foremen in the service or employ of the railway during their work are injured or killed; the said conditions, however, shall still apply in the place of the prescriptions contained in this law in cases of workmen and foremen who,

at the time this law comes into force, are in the service or employ of the railway.

This law comes into force at a time to be appointed by the King, after the State insurance office, mentioned in section 10, has been established, but it does not apply in cases of accident occurring before such time.

Oscar.

L. Annerstedt.
Department of Justice.

112.

ITALIE, ETHIOPIE.

Echange de notes en vue de développer le commerce entre la Colonie de la Somalie italienne et l'Empire éthiopien; du 22 et du 25 juin 1908.

Atti parlamentari. Sess. 1904 1908. Camera dei Deputati N. LXXVII.

A Sa Majesté Ménélik II Elu de Dieu, Roi des Rois d'Ethiopie.

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, mon Auguste Souverain, que j'ai l'honneur de représenter près de Votre Majesté et dans le but de rendre plus facile et de développer de plus en plus le commerce entre la Colonie de la Somalie italienne et les Provinces de l'Empire Ethiopien, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté les propositions suivantes:

1. La frontière de la Somalie italienne aura droit au même traitement commercial que les autres frontières de l'Empire, c'est à dire, permission de libre commerce pour toute marchandise, y comprises celles actuellement défendues, comme l'ivoire, etc.

2. Tous les commerçants provenants de la Colonie de la Somalie italienne et spécialement ceux qui sont pourvus de documents qui preuvent leur nationalité italienne auront droit à la protection par les autorités éthiopiennes et au même traitement que les commerçants éthiopiens.

3. Sur la frontière de la Somalie italienne seront établis des tarifs de douane égaux à ceux des autres frontières de l'Empire.

4. Le Gouvernement éthiopien permettra aux commerçants italiens et aux commerçants protégés italiens d'établir des Agences, des dépôts de marchandises et d'exercer leur commerce avec les mêmes droits reconnus aux commerçants des autres Puissances.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sera toujours disposé à s'accorder avec le Gouvernement de Votre Majesté pour faciliter et développer le commerce entre les deux pays.

Addis Abeba le 22 juin 1908.

Colli.

(Traduzione).

Ha vinto il Leone della tribù di Giuda — Menelik II investito da Dio Re dei Re di Etiopia:

che giunga al conte Colli di Felizzano, ministro plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia.

Abbiamo esaminato la lettera che Ella ci ha inviata, scritta il 15 Senè (22 giugno) in nome del Governo d'Italia, ed essendo anche nostra volontà di estendere ed accrescere il commercio fra il nostro Impero ed i Possedimenti italiani del Benadir e della Somalia, conveniamo nel testo del seguente accordo:

1⁰ I Possedimenti del Benadir e della Somalia saranno (commercialmente) considerati come ogni altro paese di confine;

2⁰ Il Governo Etiopico concederà ai commercianti italiani provenienti dal Benadir e dalla Somalia, e specialmente a quelli muniti di documenti comprovanti la loro nazionalità, la stessa protezione (trattamento) che ai propri commercianti;

3⁰ Sulla frontiera del Benadir e della Somalia saranno stabiliti diritti doganali identici a quelli di tutte le altre frontiere;

4⁰ Il Governo Etiopico permetterà ai commercianti italiani di stabilire dei depositi di mercanzie e di esercitare il loro commercio cogli stessi diritti riconosciuti ai commercianti di altre Nazioni.

Il Governo etiopico è disposto per l'avvenire e secondo l'opportunità del caso ad accordarsi col Governo italiano per estendere e rendere sempre più fiorente il commercio fra l'Etiopia ed i Possedimenti italiani del Benadir e della Somalia.

Scritto in Addis Abeba il 18 Senè dell'anno di grazia 1900 (25 giugno 1908).

113.

FRANCE, PORTUGAL.

Convention télégraphique entre les Colonies du Congo français et du Congo portugais; signée à Lisbonne, le 11 juillet 1908.*)

Journal officiel 1909. No. 333.

Convention télégraphique entre les colonies du Congo français et du Congo portugais.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Portugal et des Algarves, désirant faciliter les relations télégraphiques entre le Congo français et le Congo portugais, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Une communication télégraphique par lignes terrestres sera établie entre les bureaux de Massabi (Congo français) et de Chissambo (Congo portugais) en vue d'assurer l'échange des correspondances entre les deux colonies. D'autres communications entre les réseaux de ces colonies pourront être établies par entente administrative.

Art. 2. Chaque colonie entretiendra en bon état et fera surveiller à ses frais la section de ligne établie sur son territoire.

Art. 3. Les postes frontières devant communiquer ensemble pour l'échange des télégrammes par les lignes terrestres visées ci-dessus, sont Massabi (Congo français) et Chissambo (Congo portugais).

D'autres postes pourront être substitués à ceux-ci par simple entente administrative. La communication sera desservie à l'appareil Morse.

Le système d'appareils pourra, toutefois, être modifié par simple entente administrative.

Art. 4. Les heures d'ouverture des bureaux de Massabi et de Chissambo seront les suivantes:

Jours ordinaires:

Sept heures à dix heures trente minutes du matin;
Deux heures à cinq heures du soir.

Dimanches et jours fériés:

Sept heures à dix heures trente minutes du matin;
Quatre heures à cinq heures du soir.

Ces vacations pourront être prolongées par simple entente administrative, selon les besoins du trafic.

Art. 5. Chaque office fera connaître à l'autre les noms des bureaux ouverts sur son territoire au service international, officiel et privé.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 5 novembre 1909.

Art. 6. Les deux administrations devront se donner réciproquement avis, par la voie télégraphique, des interruptions et rétablissements des lignes.

Art. 7. La taxe des télégrammes originaires de la colonie du Congo portugais à destination du Congo français, et réciproquement, est fixée à 25 centimes par mot avec minimum de perception de 1 fr.

La taxe des télégrammes de presse est réduite de moitié, le minimum de perception restant fixé à 1 fr.

Les correspondances visées au présent article seront soumises aux règles du régime extra-européen.

La répartition des taxes perçues aura lieu sur les bases suivantes:

Congo français: 15 centimes par mot;

Congo portugais: 10 centimes par mot, pour les télégrammes ordinaires, et:

Congo français: 7 centimes 5 par mot;

Congo portugais: 5 centimes par mot, pour les télégrammes de presse.

Art. 8. Le cas échéant, la taxe terminale du Congo français pour les télégrammes à destination ou originaires de cette colonie transitant par les lignes du Congo portugais est fixée à 20 centimes par mot pour les télégrammes ordinaires et à 10 centimes par mot pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

Art. 9. La taxe de transit du Congo français pour les télégrammes ordinaires transmis par les lignes terrestres de cette colonie est fixée à 20 centimes par mot et à 10 centimes pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

Art. 10. La taxe terminale du Congo portugais pour les télégrammes ordinaires à destination ou originaires des bureaux de cette colonie, transmis par les lignes du Congo français, est fixée à 20 centimes par mot et à 10 centimes pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

Art. 11. Le cas échéant, la taxe de transit du Congo portugais pour les télégrammes ordinaires transitant par les lignes de cette colonie et empruntant celles du Congo français est fixé à 10 centimes par mot et à 5 centimes pour les télégrammes de presse.

Les règles du régime extra-européen sont applicables à ces correspondances.

Art. 12. Les taxes prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus, à l'égard des télégrammes ordinaires, seront réduites de 50 p. 100 en faveur des télégrammes d'Etat des gouvernements français et portugais.

Art. 13. Les deux colonies appliqueront dans l'ensemble du service les dipositions de la convention de Saint-Pétersbourg et du règlement

télégraphique international annexé à ladite convention et revisé à Londres en 1903 ou les dispositions de tout autre acte international par lequel ce règlement serait ultérieurement modifié, en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent arrangement.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux administrations et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Lisbonne, le 11 juillet 1908.

(L. S.) Signé: *G. Saint-René Taillandier.*
(L. S.) Signé: *Wenceslau de Sousa Pereira Lima.*

114.

FRANCE.

Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation de la juridiction criminelle au Siam en ce qui concerne les sujets et protégés français d'origine asiatique; du 17 septembre 1908.

Journal officiel 1908. No. 256.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 17 septembre 1908.

Monsieur le Président.

Les modifications profondes apportées à nos droits de juridiction au Siam par la convention et le traité conclus le 13 février 1904 et le 23 mars 1907*) entre le Gouvernement de la République et le gouvernement siamois ont rendu nécessaire l'extension des pouvoirs accordés jusqu'ici, par les lois existantes, à nos consuls établis dans le royaume.

Comme toutes les puissances arrivées à un certain degré de civilisation, le Siam a souhaité reprendre les droits de juridiction abandonnés par lui en d'autres temps, aux nations européennes. Contre la cession de

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXII, p. 130; 3. s. II, p. 38, 41.

certains avantages territoriaux, le dernier accord consacre l'abandon de nos privilèges en ce qui concerne les sujets et protégés français d'origine asiatique résidant au Siam, qui se trouvent désormais soumis au jugement des tribunaux locaux. Toutefois, par exception, ceux d'entre eux inscrits dans nos consulats avant le 23 mars 1907 et tous ceux établis dans les provinces d'Udorn et d'Isarn jouissent d'un régime spécial jusqu'au moment de la promulgation et de la mise en vigueur des différents codes siamois.

D'après ce système, tous ces sujets et protégés deviennent provisoirement justiciables des cours dites internationales; mais dans tous les procès les intéressant, nos consuls ont le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué, de formuler toutes les observations qui leur semblent convenables et enfin, si notre ressortissant est défendeur, d'évoquer l'affaire à tout moment de la procédure. Le droit ainsi consenti par le gouvernement siamois est apparu comme la contre-partie nécessaire de la renonciation que nous consentions à nos anciens privilèges.

Il nous offre, en effet, une double garantie que justice sera rendue dorénavant comme par le passé à nos protégés. D'une part, le droit d'évocation conserve toujours à nos agents la faculté de juger eux-mêmes, quand notre sujet ou protégé est défendeur, mais surtout le désir du Siam de reprendre la pleine possession de sa souveraineté, assure à nos ressortissants les faveurs des cours siamoises qui ne voudront pas risquer de voir l'affaire évoquée ou le jugement critiqué par l'autorité consulaire.

Mais encore faut-il, au cas où nous serions dans l'obligation de recourir à cette mesure que nos agents en aient la possibilité, et ne se trouvent pas empêchés, le moment venu, d'y avoir recours, par suite du défaut de texte. Or, en l'état actuel, les dispositions de notre législation réglant le fonctionnement de la juridiction consulaire, spécialement les lois des 28 mai 1836, 18 mai 1858 et 28 avril 1869 en rendent difficile l'application. Si nos tribunaux consulaires sont aptes à juger toutes les matières civiles, en matière pénale, ils ne sont compétents que pour les contraventions de simple police et les délits. Pour les crimes, au contraire, la loi du 28 avril 1869 prescrit que l'accusé soit renvoyé devant les juges de Saïgon.

Cette règle de compétence qui pouvait être sans conséquence lorsque nos consuls se trouvaient de plein droit saisis des causes intéressant leurs ressortissants, apparaît pleine d'inconvénients lorsque, comme il arrive maintenant, c'est un acte émanant de leur initiative qui dessaisit les tribunaux ordinaires au profit des nôtres. C'est en ce cas qu'il importerait de bien établir aux yeux de tous la supériorité de notre justice. Et c'est alors que, les affaires criminelles les plus graves, celles qui ont le plus de retentissement et qui frappent le plus vivement les imaginations, devront être renvoyées devant un tribunal lointain.

Dans un pays où plus qu'en tout autre la répression, pour être efficace, droit présenter des qualités de rapidité et de publicité spéciales on risque de donner au droit d'évocation le caractère d'un véritable déni de justice.

Dans ces conditions, le garde des sceaux et moi avons été amenés à saisir le Parlement d'un projet de loi „nous autorisant à déterminer les conditions d'application de l'article 5 du traité franco-siamois du 23 mars 1907, en ce qui touche la poursuite, l'instruction et le mode de jugement des crimes dont la connaissance est attribuée par ledit article à l'autorité judiciaire française, ainsi que la composition du tribunal consulaire, lorsqu'il sera appelé à siéger comme juridiction criminelle". Ce texte a été successivement adopté par les deux Chambres.

Nos administrations se sont aussitôt appliquées à préparer le projet du décret prévu par cette loi, en s'appliquant à donner à nos consuls au Siam un texte clair et précis, qui leur permette de juger sur place, sans complications inutiles, les causes qu'ils auront cru devoir évoquer. Le conseil d'Etat ayant approuvé ce projet dans sa séance du 6 de ce mois, nous avons l'honneur de le soumettre à votre signature.

Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.
A. Briand.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 268 et 269, 337 à 340 et 373 du code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie;

Vu la loi du 8 juillet 1852 relative à la juridiction des consuls de France en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate;

Vu la loi du 18 mai 1858 relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam;

Vu la loi du 28 avril 1869 qui attribue à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées;

Vu la loi du 7 décembre 1904 portant approbation de la convention franco-siamoise du 13 février 1904;

Vu l'article 12 de ladite convention et spécialement le paragraphe 7 ainsi conçu:

„Au cas où le défendeur serait Français ou protégé français, le consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure, s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause";

Vu la loi du 27 juin 1907 portant l'approbation du traité franco-siamois du 23 mars 1907;

Vu l'article 5 de ce traité;

Vu le protocole concernant la juridiction applicable dans le royaume de Siam aux Asiatiques sujets et protégés français et annexé audit traité;

Vu la loi du 29 avril 1908 relative aux conditions d'application de l'article 5 du traité franco-siamois du 23 mars 1907, dont l'article unique est ainsi conçu:

„Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 5 du traité franco-siamois du 23 mars 1907, en ce qui touche la poursuite, l'instruction et le mode de jugement des crimes dont la connaissance est attribuée par ledit article à l'autorité judiciaire française, ainsi que la composition du tribunal consulaire lorsqu'il sera appelé à siéger comme juridiction criminelle.

„Une copie authentique de l'article 5 de ce traité, sera annexée à la présente loi."

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Titre Ier.

Poursuite des crimes et composition des juridictions consulaires.

Art. 1er. En cas de poursuites intentées par les autorités siamoises en raison de crimes commis sur le territoire du royaume de Siam, les affaires peuvent être évoquées par les consuls de France, lorsque ces crimes sont imputés:

1⁰ A des sujets ou protégés français d'origine asiatique inscrits dans les consulats de France avant le 23 mars 1907;

2⁰ Exceptionnellement, dans les provinces d'Udorn et d'Isarn, à des sujets et protégés français, quelle que soit leur date d'inscription.

Art. 2. Les affaires criminelles ainsi évoquées sont jugées en premier ressort par la cour consulaire de Bangkok et les tribunaux consulaires de l'intérieur.

La cour consulaire de Bangkok est composée du consul général ou de son délégué, assisté, à peine de nullité, de deux assesseurs.

Les tribunaux consulaires de l'intérieur sont composés du consul ou de son délégué, assisté, à peine de nullité, de deux assesseurs.

Ces assesseurs doivent être choisis soit parmi les citoyens français, soit parmi les notables sujets et protégés français.

Art. 3. L'appel des jugements des tribunaux consulaires de l'intérieur est porté devant la cour consulaire de Bangkok, composée pour la circonstance: du consul général ou de son délégué, assisté, à peine de nullité, de deux assesseurs citoyens français et de deux assesseurs choisis parmi les notables sujets et protégés français.

L'appel des jugements de la cour consulaire de Bangkok, statuant en première instance, est porté devant la cour d'appel de Saïgon.

Art. 4. Le consul général et les consuls désignent leurs assesseurs parmi les notables âgés d'au moins vingt-cinq ans.

Autant que possible, l'un au moins des assesseurs doit entendre la langue de l'accusé.

Titre II.

Instruction et mode de jugement.

Art. 5. L'instruction et le mode de jugement sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 28 mai 1836 pour l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles, sous la réserve des modifications résultant des articles ci-après:

Art. 6. Le consul général et les consuls peuvent donner soit aux vices-consuls, soit à des notables, pris parmi les citoyens français, une délégation spéciale pour suivre l'instruction d'une affaire criminelle, mais uniquement en vue de l'instruction. Ces délégués peuvent être appelés à assister le consul en qualité d'assesseurs dans l'affaire qu'ils ont instruite ou être désignés par lui pour soutenir l'accusation.

Le consul général, le consul ou leur délégué et également le vice-consul peuvent rendre une ordonnance pour faire arrêter l'inculpé.

Art. 7. Par dérogation aux articles de la loi du 28 mai 1836, il ne sera pas nécessaire de recourir à la formalité spéciale de récolement avant de procéder à la confrontation des témoins et du prévenu.

Art. 8. L'instruction terminée, le consul statuant seul décerne, si les charges sont suffisantes, une ordonnance de renvoi qui tient lieu d'acte d'accusation.

Art. 9. Le jour de l'audience est fixé par l'ordonnance du consul; il y aura un délai de cinq jours au moins entre la citation et la date d'ouverture des débats.

Art. 10. L'accusé peut faire choix d'un conseil; faute par lui de le faire, il lui en sera désigné un d'office; mention sera faite dans le jugement de la présence d'un défenseur.

Art. 11. Tout assesseur qui, sans raison valable et après avoir été convoqué, n'aura pas satisfait à la convocation, sera passible d'une amende de 100 fr. au plus.

Art. 12. Les assesseurs prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

Ils délibèrent en commun avec le président du tribunal consulaire tant sur la question de la culpabilité que sur celle de l'application de la peine, sans qu'il puisse être appliqué d'autres peines que celles édictées par les lois françaises.

Art. 13. Le président est investi des pouvoirs résultant des articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle.

Art. 14. Les débats terminés, le président pose les questions résultant de l'ordonnance de renvoi et des débats en se conformant aux articles 337, 338, 339 et 340 du code d'instruction criminelle. Il pose, en outre, une question sur les circonstances atténuantes.

Le jugement est prononcé immédiatement.

Art. 15. La faculté d'appel appartient à l'accusé. Elle appartient également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

Le délai pour interjeter appel est de dix jours à compter du prononcé du jugement, s'il est contradictoire.

L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

Art. 16. Après le prononcé du jugement, le condamné est interpellé par le consul qui l'avertit de son droit d'appel et doit recevoir, pendant le délai de dix jours, sa déclaration accompagnée, s'il y a lieu, de l'exposé des moyens invoqués.

La déclaration d'appel est dans la huitaine notifiée à la partie civile qui, dans les cinq jours, peut présenter tous mémoires. Le consul joint au dossier ses propres observations.

La procédure et la déclaration d'appel accompagnée de ces diverses pièces sont immédiatement adressées ou remises au consulat général de France à Bangkok.

Art. 17. L'arrêt intervenu sur appel est, dans les dix jours, adressé au président du tribunal consulaire qui avait statué en premier ressort.

Art. 18. Les arrêts de la cour consulaire de Bangkok, jugeant en dernier ressort, et de la cour d'appel de Saïgon peuvent être l'objet de recours en cassation dans les délais prévus par l'article 373 du code d'instruction criminelle.

Le droit de se pourvoir appartient:

1º Au condamné;

2º A la partie civile quant à ses intérêts civils;

3º Au consul général, en ce qui concerne les arrêts de la cour de Bangkok, jugeant en dernier ressort;

4º Au procureur général près la cour d'appel de Saïgon en ce qui concerne les arrêts rendus par cette cour.

Art. 19. Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 17 septembre 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le ministre des affaires étrangères,

S. Pichon.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,

A. Briand.

115.

BULGARIE, ITALIE.

Procès-verbal relatif à l'exécution du Traité de commerce conclu le $\frac{\text{31 décembre 1905}}{\text{13 janvier 1906}}$;*) signé à Sophia, le $\frac{\text{31 octobre}}{\text{13 novembre}}$ 1908.

Publication officielle bulgare.

Les marchandises d'origine italienne mentionnées au Tarif B, annexé au traité de commerce signé à Sofia le 31 décembre 1905/13 janvier 1906, frappées à leur entrée en Bulgarie d'un droit de douane au-dessus de 10 frcs les 100 kilogrames, au choix de l'importateur, seront taxées à leur poids net réel (poids effectif).

Le poids net légal des marchandises est détérminé en déduisant du poids brut des colis la tare légale, c'est-à-dire la tare déterminée par ukaze, selon le mode d'emballage ou l'espèce des marchandises.

Le poids net réel ou poids effectif est déterminé sur le poids de la marchandise, dépouillée de tous ses emballages, extérieurs et intérieurs (y compris les objets servant dans l'intérieur des colis au pliage, à la séparation ou à l'arrangement des marchandises.

Il est d'ailleurs convenu que toute faveur accordée ou qui serait accordée aux provenances d'un autre Etat, tant sous le rapport de la déduction des tares que pour ce qui concerne le régime douanier, afférant aux emballages des marchandises, sera également acquise aux provenances italiennes de même nature.

Fait en double à Sofia, le 31 octobre/13 novembre 1908.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Bulgarie.
(s.) *S. Paprikoff.*

L'Agent Diplomatique d'Italie.
(s.) *F. Cucchi-Boasso.*

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 755.

116.

SERBIE, ESPAGNE.

Convention commerciale; signée à Vienne, le 5 novembre 1908.*)

Srpske Novine 1909. No. 54.

Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés d'un égal désir de favoriser le développement des relations commerciales entre Leurs Etats, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Serbie Monsieur Georges S. Simitch, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Vienne;

Sa Majesté le Roi d'Espagne Don Julio de Arellano, Marquis de Caza Arellano, Son Ambassadeur et Envoyé Extraordinaire à Vienne;

lesquels après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs trouvés en due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les marchandises, produits du sol et de l'industrie de Serbie, ne seront passibles à l'importation en Espagne, que des droits les plus réduits actuellement en vigueur ou qui pourraient y être ultérieurement établis. Il est bien entendu que toute réduction déjà accordée par l'Espagne en vertu de Lois, Traités, Conventions, ou Accords ou qu'elle pourrait, concéder à l'avenir à une tierce Puissance, profitera immédiatement à la Serbie.

Article II.

Les marchandises, produits du sol et de l'industrie de l'Espagne, ne seront passibles à l'importation en Serbie que des droits les plus réduits actuellement en vigueur ou qui pourraient y être ultérieurement établis. Il est bien entendu que toute réduction des droits déjà accordée par la Serbie en vertu des Lois, Traités, Conventions ou Accords, ou qu'elle pourrait concéder à l'avenir à une tierce Puissance, profitera immédiatement à l'Espagne.

Article III.

Sont exclus de la présente Convention les avantages spéciaux déjà accordés par la Serbie ou qui pourraient l'être ultérieurement à tout Etat limitrophe pour faciliter le trafic dans le voisinage de la frontière.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 26 mars 1909 (Gaceta de Madrid 1909. No. 117).

En sont également exclus les avantages spéciaux accordés par l'Espagne ou ceux qu'elle pourrait accorder à l'avenir au Portugal, au Maroc ou à quelqu'autre pays limitrophe pour faciliter le trafic dans le voisinage de la frontière, ainsi que les concessions résultant d'une Union douanière que l'Espagne ou la Serbie pourraient conclure avec d'autres pays.

Article IV.

Chacune des deux hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'exiger des certificats d'origine pour ceux des produits du sol ou de l'industrie qu'elle jugerait convenable.

Article V.

Sont également exclus de cet Accord les marchandises dont l'importation est actuellement prohibée ou qui pourrait l'être à l'avenir en Serbie et en Espagne pour causes du sûreté publique, raisons sanitaires ou de régime officiel intérieur ou d'un monopole d'Etat.

Article VI.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications.

Article VII.

Les deux Parties contractantes se réservent la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention moyennant un avis donné douze mois à l'avence.

En foi de quoi les soussignés en vertu de leurs pleins pouvoirs ont signé cette Convention en double et ont apposé leurs sceaux à Vienne le cinq novembre mille neuf cent huit.

(L. S.) *Julio de Arellano* m. p.
Marquis de Caza Arellano.

(L. S.) *Georges S. Simitch* m. p.

117.

AUTRICHE-HONGRIE, BADE.

Traité destiné à empêcher la double imposition; signé à Karlsruhe, le 7 novembre 1908.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1909. No. 52.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw., und Apostolischer König von Ungarn und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden, geleitet von dem Wunsche, in dem Verhältnisse zwischen Österreich und Baden Doppelbesteuerungen zu beseitigen, welche sich aus der Anwendung der für diese Staaten geltenden bezüglichen Steuergesetze ergeben könnten, haben zum Behufe eines hierüber abzuschliessenden Staatsvertrages zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw., und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Ludwig von Callenberg, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Baden, und den Herrn Dr. Otto Gottlieb, Sektionsrat im k. k. Finanzministerium,

und

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

den Freiherrn Adolf Marschall von Bieberstein, Minister Höchstihres Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten, und den Herrn Dr. Wilhelm Heintze, Legationsrat in dem Ministerium Höchstihres Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten,

welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich mitgeteilt, über folgendes übereingekommen sind.

Artikel 1.

Österreichische, bezw. badische Staatsangehörige werden, vorbehaltlich der Bestimmungen in Artikel 2 bis einschliesslich 4, nur in dem Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, in Ermangelung eines solchen nur in dem Staate, in welchem sie sich aufhalten.

Mit demselben Vorbehalte werden österreichische, bezw. badische Staatsangehörige, welche in beiden Staaten einen Wohnsitz haben, nur in dem Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen, in dem sie die Staatsangehörigkeit besitzen.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Karlsruhe, le 29 janvier 1909.

Ein Wohnsitz im Sinne dieser Vereinbarungen ist an demjenigen Orte vorhanden, an welchem jemand eine Wohnung unter Umständen inne hat, die auf die Absicht der dauernden Beibehaltung einer solchen schliessen lassen.

Artikel 2.

Ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit oder den Wohnsitz des Steuerpflichtigen wird der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes, sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen nur in demjenigen Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden, in welchem der Grund- und Gebäudebesitz liegt oder eine Betriebsstätte zur Ausübung des Gewerbes unterhalten wird.

Als Betriebsstätten gelten Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Niederlagen, Komptoire, Ein- oder Verkaufsstellen und sonstige Geschäftseinrichtungen zur Ausübung des stehenden Gewerbes durch den Unternehmer selbst, Geschäftsteilhaber, Prokuristen oder andere ständige Vertreter.

Befinden sich Betriebsstätten desselben gewerblichen Unternehmens in beiden Staaten, so erfolgt die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Staate nur nach Massgabe des von den inländischen Betriebsstätten aus stattfindenden Betriebes.

Hinsichtlich der steuerlichen Behandlung von Hypothekenforderungen und des Einkommens aus solchen bleibt es bei der uneingeschränkten Anwendung der in Österreich, bezw. in Baden bestehenden gesetzlichen Bestimmungen.

Artikel 3.

Soferne im Sinne des österreichischen Gesetzes, betreffend die direkten Personalsteuern, vom 25. Oktober 1896 die Besteuerung von Zinsen- und Rentenbezügen im Abzugswege zu erfolgen hat, kommt dieselbe uneingeschränkt zur Ausübung.

Hiedurch wird jedoch das dem badischen Staate nach den badischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt.

Artikel 4.

Aus einer Staatskasse (Kronkasse, Hofkasse, Landkasse) zahlbare Besoldungen, Pensionen und Wartegelder werden nur in dem Staate, aus welchem die Zahlung zu erfolgen hat, zu den direkten Steuern herangezogen.

Artikel 5.

Zwischen den vertragschliessenden Teilen besteht Einverständnis darüber, dass die im Grossherzogtume Baden zu entrichtende Gewerbesteuer (Gesetz vom 25. August 1876 in der Fassung vom 26. April 1886) im Sinne des § 9, Absatz 2, des österreichischen Gesetzes, betreffend die direkten Personalsteuern, vom 25. Oktober 1896 als eine der allgemeinen Erwerbsteuer gleichartige Steuer und die in Baden zu entrichtende Kapitalrentensteuer (Gesetz vom 29. Juni 1874 in der Fassung vom 6. März 1886) im Sinne des § 127, Absatz 1, des erwähnten österreichischen Gesetzes als eine spezielle direkte Besteuerung anzusehen ist.

Im Grossherzogtume Baden tritt an Stelle der Gewerbe- und Kapitalrentensteuer mit Wirkung vom 1. Jänner 1908 ab die Vermögenssteuer (Gesetz vom 28. September 1906).

Artikel 6.

Durch diesen Vertrag werden die Bestimmungen der Handels- und Zollverträge und der die Schiffahrt auf dem Bodensee betreffenden Verträge nicht berührt.

Artikel 7.

Über die zur tunlichen Beseitigung der Doppelbesteuerung solcher Personen, welche sowohl österreichische als badische Staatsangehörige sind und zugleich in beiden Gebieten ihren Wohnsitz haben, etwa noch erforderlichen besonderen Bestimmungen werden die vertragsschliessenden Teile sich vorkommenden Falles ins Einvernehmen setzen und der Vereinbarung entsprechende Anordnungen treffen.

Artikel 8.

Auf den Betrieb der Hausier- und Wandergewerbe bezieht sich gegenwärtige Vereinbarung nicht.

Artikel 9.

Die Bestimmungen dieses Vertrages treten in Österreich und in Baden mit Wirkung vom 1. Jänner 1906 ab in Kraft.

Jeder Teil ist zur Kündigung des Vertrages berechtigt. Erfolgt die Kündigung in der Zeit vom 1. Jänner bis einschliesslich 30. September eines Kalenderjahres, so verliert der Vertrag bereits für das der Kündigung nächstfolgende Kalenderjahr seine bindende Kraft. Findet die Kündigung in der Zeit vom 1. Oktober bis einschliesslich 31. Dezember eines Kalenderjahres statt, so gilt der Vertrag erst vom zweitfolgenden Kalenderjahre an als aufgelöst.

Artikel 10.

Der gegenwärtige Vertrag soll beiderseits zur Allerhöchsten Genehmigung unterbreitet und die Auswechslung der Ratifikationsurkunden in Karlsruhe vorgenommen werden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in zwei gleichlautenden Ausfertigungen unter Beidrückung ihrer Insiegel eigenhändig unterzeichnet.

Karlsruhe, den 7. November 1908.

Ludwig von Callenberg m. p.
Dr. Otto Gottlieb m. p.
Adolf Freiherr Marschall von Bieberstein m. p.
Dr. Wilhelm Heintze m. p.

118.

PRUSSE, HAMBOURG.

Traité en vue de l'amélioration des voies navigables de l'Elbe; signé à Berlin, le 14 novembre 1908, suivi d'un Protocole de clôture, d'un Protocole additionnel du 8 juin 1909*) et d'une Déclaration des $\frac{\text{29 décembre 1910}}{\text{28 janvier 1911}}$.

Preussische Gesetzsammlung 1909. No. 34; 1911. No. 6.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Hamburg, betreffend die Verbesserung des Fahrwassers der Elbe und andere Massnahmen zur Förderung der Seeschiffahrt nach Hamburg, Altona und Harburg. Vom 14. November 1908.

Seine Majestät der König von Preussen und der Senat der Freien und Hansestadt Hamburg, von dem Wunsche geleitet, die Seeschiffahrt nach den Häfen von Hamburg, Altona und Harburg mittels einer durchgreifenden Verbesserung des Fahrwassers der Elbe von der Seevemündung abwärts zu fördern sowie den Ausbau der vorhandenen und die Einrichtung neuer Hafenanlagen Hamburgs durch den Austausch geeigneter Gebietsteile und die Herstellung neuer Eisenbahnverbindungen zu erleichtern, haben zum Zwecke einer Vereinbarung hierüber zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:

den an Stelle des Staatssekretärs des Auswärtigen Amtes mit der Vertretung Allerhöchstihres Ministers der auswärtigen Angelegenheiten betrauten Gesandten in Bukarest, Wirklichen Geheimen Rat Alfred von Kiderlen-Waechter;

der Senat der Freien und Hansestadt Hamburg:

den Bürgermeister William Henry O'Swald.

Die Bevollmächtigten haben unter Vorbehalt der Ratifikation nachstehenden Vertrag abgeschlossen:

§ 1.

I. Stromregulierung von der Seevemündung bis Brunshausen (§§ 1 bis 6).

Die Elbe von der Seevemündung bis Brunshausen soll nach Massgabe des nebst einem Uebersichtsplane beigefügten Regulierungsentwurfs**) ausgebaut werden.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 14 octobre 1909.
**) V. l'Annexe.

§ 2.

Köhlbrand.

1. Die Verlegung des Köhlbrandes und die Herstellung des neuen Strombetts in der durch den Staatsvertrag vom 19. Dezember 1896 festgesetzten Tiefe (§ 2 des Regulierungsentwurfs) wird Hamburg alsbald nach dem Inkrafttreten dieses Vertrags vornehmen. Preussen hat das Recht, den Köhlbrand alsbald nach seiner Verlegung auf —8,54 Meter N. N. (—5,00 Meter H. N.)*) zu vertiefen und diese Tiefe dauernd zu erhalten.

2. Hamburg wird, falls es einen Tunnel zwischen seinen Hafenanlagen westlich und östlich des Köhlbrandes herstellt, die höchste Kante dieses Tunnels auf —14,54 Meter N. N. (—11,00 Meter H. N.) legen, so dass nach Beendigung des Tunnelbaues eine weitere Vertiefung des Köhlbrandes möglich ist. Sobald der Tunnel erbaut sein wird oder spätestens nach Ablauf von 24 Jahren seit dem Inkrafttreten dieses Vertrags, falls der Bau bis dahin noch nicht vollendet ist, steht Preussen die weitere Vertiefung des Köhlbrandes über das im Abs. 1 angegebene Mass von —8,54 Meter N. N. (—5,00 Meter H. N.) frei, wenn und soweit in der Norderelbe von km 626,2 bis zur Einfahrt in die Kuhwärderhäfen (zur Zeit km 624,5) eine grössere für die Seeschiffahrt benutzbare Tiefe entsteht oder künstlich hergestellt wird.

§ 3.

Bunthäuser Spitze. Verteilung des Ebbewassers.

1. Die Verlängerung des Trennungswerkes bei Bunthaus wird Hamburg ausführen.

2. Das Ebbewasser soll zwischen Süderelbe und Norderelbe grundsätzlich zu gleichen Teilen verteilt werden. Über die zur Erreichung dieses Zweckes im einzelnen zu ergreifenden Massnahmen trifft § 3 Abs. 2 des Regulierungsentwurfs Bestimmung.

3. Ergibt sich, dass durch diese Massnahmen die gleiche Verteilung des Ebbewassers auf beide Arme nicht erreicht wird, so sind anderweitige Vereinbarungen zwischen den beiderseitigen Regierungen zu treffen. Bleiben die auf solche Vereinbarungen gerichteten Verhandlungen innerhalb eines Jahres ohne Erfolg, so entscheidet auf Verlangen eines der beiden Staaten das im § 41 Abs. 2 vorgesehene technische Schiedsgericht über die innerhalb eines bestimmten Zeitraums zu ergreifenden baulichen Massnahmen. Falls über die Verteilung der Kosten für letztere Massnahmen kein Einvernehmen erzielt wird, entscheidet auch hierüber das technische Schiedsgericht.

§ 4.

Nebenarme.

1. Die sturmflutfreie Schliessung des Maakenfleths, Mühlenfleths und Köhlfleths (§ 4 Abs. 1 des Regulierungsentwurfs) wird Hamburg vornehmen.

---

*) N. N. = Normal-Null, H. N. = Hamburger Null.

2. Das Recht, die Alte Süderelbe durch ein Sperrwerk mit eingelegter Schiffahrtsschleuse zu schliessen (§ 4 Abs. 2 des Regulierungsentwurfs), steht Preussen zu. Die Bestimmung der Stelle, an welcher das Sperrwerk errichtet werden soll, erfolgt, soweit etwa hamburgisches Gebiet dabei in Frage kommt, durch Verständigung zwischen den beiderseitigen Regierungen. Den Bau je einer beweglichen Brücke über die Alte Süderelbe und über die Schiffahrtsstrasse „Aue" im Zuge der Überführung der Eisenbahnstrecke Harburg—Altenwärder—Waltershof—Finkenwärder (§ 4 Abs. 2 des Regulierungsentwurfs) übernimmt Hamburg.

3. Hamburg ist berechtigt, die Alte Süderelbe nach ihrer Schliessung in der im § 4 Abs. 3 des Regulierungsentwurfs vorgesehenen Weise bei Ellerholz zu verlegen.

4. Preussen steht das Recht zu, die Alte Süderelbe bei ihrer Ausmündung in die Unterelbe zu verlegen (§ 4 Abs. 4 des Regulierungsentwurfs). Nimmt Hamburg den Bau des Leitdamms (§ 5 dieses Vertrags) oder den Ausbau der südlichen Regulierungslinie unterhalb Finkenwärder (km 632 bis km 635) in Angriff, bevor Preussen die Verlegung ausführt, so wird Hamburg bei Ausführung jener Bauten die auf dem Übersichtsplane mit i k bezeichnete Strecke der künftigen Ausmündung der Alten Süderelbe herstellen und an die Nebenschiffahrtsstrasse (§ 5 Abs. 1 dieses Vertrags) anschliessen. Die beiderseitigen Ufer sind hierbei in Mittelwasserhöhe auszubauen.

§ 5.

Leitdamm.

1. Hamburg erhält das Recht, vor dem linken Ufer der Unterelbe zwischen km 635 und km 643,5 einen Leitdamm zu erbauen, und ist, falls es von diesem Rechte Gebrauch macht, verpflichtet, den Damm dauernd zu erhalten und südlich des Dammes die vorhandene Wasserstrasse als Nebenschiffahrtsstrasse mit den im § 5 Abs. 1 und 2 des Regulierungsentwurfs erwähnten Zugängen und Durchfahrten auszubauen und zu erhalten.

2. Preussen ist berechtigt, auf der angegebenen Strecke die Fläche zwischen dem linken Ufer der Unterelbe und der in dem Übersichtsplane rot eingetragenen Regulierungslinie ganz oder teilweise zu Hafenanlagen auszubauen und diese Anlagen an ihm geeignet erscheinenden Stellen an das südliche Ufer anzuschliessen. Falls Hamburg zu der Zeit, zu welcher Preussen von diesem Rechte Gebrauch macht, den im Abs. 1 erwähnten Leitdamm bereits ausgeführt hat, fällt die Verpflichtung Hamburgs zur Unterhaltung der Nebenschiffahrtsstrasse fort. Preussen ist in diesem Falle berechtigt, die von Hamburg angelegten Grundschwellen (§ 5 Abs. 3 des Regulierungsentwurfs) zu beseitigen. Soweit sich die erwähnten Hafenanlagen erstrecken, geht die Verpflichtung zur dauernden Erhaltung des Leitdamms mit der Massgabe auf Preussen über, dass der Leitdamm ganz oder streckenweise durch Kaimauern oder sonstige Ufereinfassungen ersetzt werden darf. Die Stromseite derartiger Ufereinfassungen darf bis zu 70 Meter hinter die Regulierungslinie nach Süden hin zurückgesetzt werden.

3. Die Wasserfläche an der nördlichen Stromseite des Leitdamms oder der Hafenanlagen ist, soweit sie zu Liegestellen für Schiffe dienen soll, durch Dalben zu begrenzen. Die Dalben dürfen nicht um mehr als 30 Meter über die in dem Übersichtsplane rot eingetragene Regulierungslinie vortreten. Die Aussenseite der Dalben darf nicht mit Schiffen belegt werden. Für die Art der Ausführung von Hafenanlagen auf der Südseite der Regulierungslinie gilt nur die Einschränkung, dass zwei Drittel der zwischen ihr und dem südlichen Elbufer jetzt vorhandenen Wasserflächen erhalten bleiben müssen.

§ 6.

Einstweiliger Umfang der Regulierungsarbeiten.

1. Die im § 1 bezeichnete Regulierung soll zunächst nur in folgendem Umfang ausgeführt werden:

a) Hamburg verlegt den Köhlbrand unter Schliessung der Nebenarme nach Massgabe der §§ 2 und 4 Abs. 1 des Regulierungsentwurfs. Preussen kann auf der verlegten Strecke sofort eine Tiefe bis zu —8,54 Meter N. N. (—5,00 Meter H. N.) herstellen und unterhalten bei einer Sohlenbreite bis zu 100 Meter in der Mündungskurve des Köhlbrandes und bis zu 80 Meter weiter aufwärts. Zu der weiteren Vertiefung des Köhlbrandes ist Preussen unter den Voraussetzungen des § 2 Abs. 2 dieses Vertrags mit der Massgabe befugt, dass die jeweilige Sohlenbreite die vorstehenden Abmessungen nicht überschreitet. Preussen ist ferner berechtigt, in denselben Baujahren, in welchen die obere Süderelbe von der Bunthäuser Spitze bis km 611,5 eingeschränkt und das Trennungswerk an der Bunthäuser Spitze in Mittelwasserhöhe ausgeführt wird [siehe unter b dieses Absatzes], den bestehenden Köhlbrandlauf bis zu einer Sohlenbreite von 100 Meter und bis zu einer Tiefe von —6,54 Meter N. N. (—3,00 Meter H. N.) auszubaggern.

b) Das Trennungswerk bei Bunthaus wird bis zur Eröffnung der neuen Köhlbrandmündung um 400 Meter in Mittelwasserhöhe verlängert. Die ersten 200 Meter des verlängerten Werkes werden gleichzeitig in sturmflutfreier Höhe mit steilem Kopfe (Neigung 1 : 4) ausgebaut. Nach Verlegung und Vertiefung des Köhlbrandes sollen alsbald die im § 3 Abs. 2 des Regulierungsentwurfs erwähnten Wassermengenmessungen bei Bunthaus vorgenommen werden. Wenn diese Messungen ergeben, dass der Norderelbe weniger als 50 Prozent der Ebbewassermenge zugeführt werden, so ist Hamburg berechtigt, auch die weiteren 200 Meter nach Massgabe des Regulierungsentwurfs auszubauen. Ergeben die Messungen, dass der Norderelbe mehr als 55 Prozent der Ebbewassermenge zufliessen, so finden die im § 3 Abs. 2a des Regulierungsentwurfs angeführten Massregeln Anwendung. Ebenso werden die im § 3 Abs. 2b des Regulierungsentwurfs vorgesehenen Massregeln ange-

wendet, wenn trotz der Verlängerung des Trennungswerkes um 400 Meter der Norderelbe weniger als 50 Prozent der Ebbewassermenge zugeführt werden.

c) Hinsichtlich der Linienführung der im § 3 Abs. 3 des Regulierungsentwurfs vorgesehenen Deiche wird eine Verständigung vorbehalten. Nachdem diese Verständigung erzielt ist, sollen die Deiche — mit Ausnahme desjenigen vor der Seevemündung — binnen zwei Jahren hergestellt werden. Ob und wann eine Deichanlage vor der Seevemündung zwischen Gr. Rosenweide und Over ausgeführt werden soll, unterliegt der Entschliessung der zuständigen preussischen Minister.

d) Die in den §§ 6 und 8 des Regulierungsentwurfs angegebenen Regulierungslinien und Strombreiten bleiben massgebend. In der Süderelbe sind sie alsbald nach dem Inkrafttreten des Vertrags auszuführen. Baggerungen zur Schaffung grösserer Tiefen, als zur Zeit vorhanden, sollen in der oberen Norderelbe (oberhalb km 615) nicht ausgeführt werden. In der oberen Süderelbe (oberhalb km 615) sollen Baggerungen sich auf die Herstellung und Erhaltung der Tiefe von 3 Meter unter Mittelniedrigwasser beschränken. Die Bestimmungen des § 1 des Staatsvertrags vom 19. Dezember 1896 bleiben so lange in Geltung, bis die nach dem Regulierungsentwurfe geplanten Regulierungsarbeiten in vollem Umfang ausgeführt werden. Hamburg hat unterhalb km 615 in der Norderelbe unbeschränkte Baggerfreiheit. Preussen hat in der Süderelbe von km 615 bis km 621,2 auf eine Sohlenbreite von 80 Meter ebenfalls unbeschränkte Baggerfreiheit. In der Süderelbe darf die Rinne zwischen km 615,7 und km 617,7 innerhalb der Regulierungslinien so weit verbreitert werden, als es die Fahrt der in die Harburger Häfen einlaufenden oder diese verlassenden Seeschiffe erfordert.

e) Der Leitdamm und der Faschinendamm in der Unterelbe (§ 5 des Regulierungsentwurfs) nebst der Anschüttung zwischen beiden sowie die neuen Uferstrecken der Ausmündung der Alten Süderelbe werden, solange dieser Stromarm nicht sturmflutfrei geschlossen ist, nur in Niedrigwasserhöhe ausgeführt. Auch in diesem Falle ist die im § 5 Abs. 1 vorgesehene Nebenschiffahrtsstrasse nebst Zugängen und Durchfahrten auszubauen und zu erhalten.

2. Die im Abs. 1 bezeichneten Arbeiten werden in nachstehender Reihenfolge ausgeführt:

von Preussen	von Hamburg
1. und 2. Baujahr: Ausbaggerung des jetzigen Köhlbrandes innerhalb der im Abs. 1a vorgesehenen Abmessungen; hierbei darf im ersten	1. und 2. Baujahr: Verlängerung des Trennungswerkes bei Bunthaus.

Baujahr eine Sohlenbreite von 80 Meter und eine Tiefe von —5,74 Meter N. N. (—2,20 Meter H. N.) nicht überschritten werden.

Einschränkung der Breite der oberen Süderelbe von km 609,65 bis km 611,5.

3. und 4. Baujahr: Fortsetzung der Einschränkung der Breite der oberen Süderelbe bis km 614,5.

Vertiefung der neuen Köhlbrandmündung von —4,54 Meter N. N. (—1,00 Meter H. N.) bis —8,54 Meter N. N. (—5,00 Meter H. N.).

1. bis 3. Baujahr: Sturmflutfreie Schliessung der Nebenarme Maakenfleth, Mühlenfleth und Köhlfleth.

Verlegung des Köhlbrandes.

Schliessung der alten Köhlbrandmündung.

4. Baujahr: Profilerweiterung bei Waltershof.

3. Vor Beginn der Schliessung der jetzigen Köhlbrandmündung darf Preussen in der neuen Mündung eine Schiffahrtsrinne von 80 Meter Sohlenbreite und einer Tiefe von — 5,74 Meter N. N. (— 2,20 Meter H. N.) herstellen.

4. Soweit nicht in diesem Vertrage besondere Bestimmungen getroffen sind, ist jeder der beiden Staaten hinsichtlich der Reihenfolge der Arbeiten keiner Beschränkung unterworfen.

5. Über den Zeitpunkt, zu welchem mit den weiteren, über den im Abs. 1 festgesetzten Umfang hinausgehenden Regulierungsarbeiten begonnen werden soll, werden sich die beiderseitigen Regierungen verständigen.

§ 7.

II. Die Unterelbe von Brunshausen bis zur See.

1. Auf der Strecke von Brunshausen bis zur See bilden die dort vorhandenen oder noch herzustellenden Richtfeuerlinien die Mitte des tiefen Fahrwassers von 400 Meter Breite. Über etwaige Abänderungen der Richtfeuerlinien findet eine Verständigung unter den beiderseitigen Regierungen statt.

2. Die zur Herstellung und Erhaltung des tiefen Fahrwassers auszuführenden Baggerungen (§ 13) dürfen nicht näher als 30 Meter an den in der Höhe der festgesetzten Sohlentiefe des Strombetts liegenden Fuss der Böschungen, der Stromwerke oder der vorhandenen Uferschutzwerke herangeführt werden.

§ 8.

III. Verteilung der Kosten. Oberelbe.

1. Die Vertiefung der Oberelbe erfolgt erstmalig durch Hamburg und auf seine Kosten. Die Erhaltung der hergestellten Stromrinne durch Baggerung führt, soweit nicht etwas anderes vereinbart wird, in dem einen Kalenderjahre Preussen, in dem anderen Hamburg aus. Die Kosten dieser

Baggerungen fallen beiden Staaten zu gleichen Teilen zur Last. Hamburg trägt die Kosten der Veränderungen des Trennungswerkes bei Bunthaus. Im übrigen trägt in der Oberelbe jeder der beiden Staaten auf seinem Hoheitsgebiete die Kosten der Uferbauwerke, abgesehen von den Unterhaltungskosten auf einer Strecke vor dem Hannoverschen Haken (a b des Übersichtsplans), welche nach § 15 des Staatsvertrags vom 24. Juni 1868 Hamburg zur Last fallen. Die Kosten der etwaigen Uferverlegungen (§ 3 Abs. 2a des Regulierungsentwurfs) sowie die Kosten der vorgesehenen Deichbauten trägt auf dem rechten Ufer Hamburg, auf dem linken Preussen.

Norderelbe und Süderelbe.

2. Die Neubau- und Unterhaltungskosten für die Uferwerke in der Süderelbe, ausschliesslich des im vorigen Absatz erwähnten Trennungswerkes (Strecke c e des Übersichtsplans), und die Kosten der Baggerungen in der Süderelbe trägt, soweit sie durch die im § 6 Abs. 1 festgesetzten Arbeiten entstehen, Preussen, diejenigen in der Norderelbe Hamburg.

Köhlbrand.

3. Zu den Kosten der im § 6 Abs. 1a dieses Vertrags erwähnten Verlegung des Köhlbrandes, der Herstellung des neuen Strombetts in der bisherigen Tiefe von — 4,54 Meter N. N. (— 1,00 Meter H. N.) sowie der von Hamburg auszuführenden Sicherung der Ufer bei Herstellung einer grösseren Tiefe leistet Preussen einen Beitrag von 2200000 Mark, der vom ersten Baujahr ab in zwei Jahresraten von einer Million und 1,2 Millionen Mark jedesmal am 1. Juli an die Hauptstaatskasse in Hamburg gezahlt wird. Die Baggerungen zur Vertiefung des Köhlbrandes über das vorbezeichnete Mass hinaus sowie zur Erhaltung der jeweilig hergestellten Fahrwassertiefen erfolgen durch Preussen auf seine Kosten. Die Unterhaltungskosten für die Uferwerke des Köhlbrandes trägt jeder der beiden Staaten auf seinem Hoheitsgebiete.

Nebenarme.

4. Hamburg trägt die Kosten der Schliessung des Maakenfleths, Mühlenfleths und Köhlfleths. Falls Preussen von seinem Rechte zur Schliessung der Alten Süderelbe Gebrauch macht, fallen ihm die Kosten, einschliesslich derjenigen der Schleuse, zur Last. Die Kosten der Verlegung der Alten Süderelbe bei Ellerholz trägt Hamburg; die Unterhaltung der Uferwerke auf der neuen Strecke übernimmt jeder der beiden Staaten auf seinem Hoheitsgebiete, die Erhaltung der entwurfsmässigen Tiefe durch Baggerung erfolgt auf gemeinschaftliche Kosten.

Unterelbe.

5. Hamburg trägt die Neubau- und Unterhaltungskosten der von ihm an der Unterelbe auf Grund dieses Vertrags auszuführenden Strom- und Uferwerke, einschliesslich des Leitdamms und des Faschinendamms, ferner die Kosten der südlich des Leitdamms vorgesehenen Nebenschiffahrtsstrasse nebst Zugängen und Durchfahrten sowie der nach diesem Vertrag und dem Regulierungsentwurf in der Unterelbe vorzunehmenden Baggerungen. Die

Kosten der Arbeiten zur Verlegung der Ausmündung der Alten Süderelbe in die Unterelbe sind von demjenigen der beiden Staaten zu tragen, der diese Arbeiten nach Massgabe der Bestimmungen im § 4 Abs. 4 dieses Vertrags ausführt. Hamburg übernimmt die Unterhaltung der auf dem rechten Elbufer von km 648 bis km 653 sowie auf dem linken Elbufer von km 643,8 bis km 647 vorhandenen Buhnen (Stacke). Die Kosten des Schutzes des rechten Elbufers unterhalb des Westendes des Neumühlener Kais (km 626,5) fallen auf einer Strecke von einem Kilometer beiden Staaten gemeinschaftlich zur Last.

Später auszuführende Arbeiten.

6. Die Verteilung der Kosten derjenigen Arbeiten, über welche in diesem Paragraphen nicht Bestimmung getroffen ist, bleibt der späteren Verständigung zwischen den beiden vertragschliessenden Staaten vorbehalten.

§ 9.

IV. Altonaer Hafen. Hafenerweiterung.

1. Hamburg erklärt sich damit einverstanden, dass der Altonaer Hafen von dem jetzigen Westende des Altonaer Leitdamms ab nach Westen bis zur Altonaer Stadtgrenze unter den folgenden Bestimmungen erweitert wird:

a) die südliche Begrenzung der Hafenverlängerung hat nach Massgabe der in dem Übersichtsplan und dem anliegenden Einzelplan eingetragenen Dalbenlinie *l* m zu erfolgen;

b) südwärts über die Linie *l* m hinaus dürfen Dalben, Landungsanlagen und sonstige Hafenwerke oder Teile derselben ohne Zustimmung Hamburgs nicht vortreten;

c) die Südseite der an der Linie *l* m errichteten Dalben darf als Liegeplatz für Schiffe nicht benutzt werden, vielmehr ist das Fahrwasser an der Stromseite ungeschmälert für die Schiffahrt zu erhalten;

d) der Stadt Altona steht es frei, nördlich von der Linie *l* m in 70 bis 80 Meter Abstand eine Kaimauer zu errichten. An der westlichen Altonaer Stadtgrenze muss die Kaimauer in die dann von n o nach n p zu verlegende Regulierungslinie tangential übergeführt werden.

Beseitigung des Querdamms am Ostende des Hafens.

2. Der Stadt Altona steht es frei, den vorhandenen Querdamm am Ostende des Hafens bis zur Tiefe von —5,54 Meter N. N. (— 2,00 Meter H. N.) zu beseitigen und, falls sich nach der Beseitigung Nachteile für den Altonaer Hafen herausstellen sollten, den Querdamm wieder herzustellen. Die Kosten für die Beseitigung und die etwaige Wiederherstellung des Querdamms trägt die Stadt Altona.

Kaimässiger Ausbau der Innenböschung des Leitdamms.

3. Die Stadt Altona erhält das Recht, die innere Böschung des Leitdamms zu erhöhen und kaimässig auszubauen; die Bauausführung hat auf

Grund eines zwischen der hamburgischen und der Altonaer Bauverwaltung zu vereinbarenden Bauentwurfs und Bauprogramms, unter Berücksichtigung der für die Sicherheit des übrigen Teiles des Leitdamms festzustellenden Massregeln zu erfolgen. Voraussetzung hierfür ist, dass die Stadt Altona sich verpflichtet, für jeden während der Bauausführung dem Leitdamme zugefügten Schaden aufzukommen und die im Laufe der Ausführung von der hamburgischen Bauverwaltung zum Schutze des Dammes etwa noch als erforderlich erachteten Anordnungen herbeizuführen.

Abfindung für etwaige Nachteile.

4. Hamburg zahlt an die Stadt Altona als einmalige Abfindung für alle Ansprüche auf Entschädigung für vermehrte Hafenbaggerungen und alle sonstigen Nachteile, die aus den von Hamburg in oder an der Elbe ausgeführten oder nach diesem Vertrage noch auszuführenden Arbeiten hergeleitet werden könnten, einen Betrag von 300 000 Mark.

§ 10.

V. Massnahmen zum Schutze der Landeskultur und Fischerei (§§ 10 bis 12). Uferschutz.

1. Hamburg wird, vorbehaltlich der Bestimmung im § 8 Abs. 5 letzter Satz, das rechte Ufer von der jeweiligen Westgrenze des Altonaer Hafens bis zum Leuchtturm auf Juels Sand, soweit dies nicht schon geschehen ist, sowie das linke Ufer von Somflether Wisch bis Mojenhörn durch Buhnen gegen Abbruch schützen.

2. Auf dem rechten Ufer von der jeweiligen Westgrenze des Altonaer Hafens bis Schulau werden, soweit dazu ein Bedürfnis vorliegt, die Buhnen in der hochwasserfreien Baufluchtlinie durch ein aus Steinschüttung bestehendes Parallelwerk verbunden, dessen Krone auf 0,50 Meter über Mittelhochwasser liegt. Über das Vorhandensein eines solchen Bedürfnisses wird in dem in den §§ 16 und 18 geordneten Verfahren entschieden.

3. Die Anlieger sind berechtigt, das Parallelwerk im Interesse weiteren Uferschutzes nach Belieben zu erhöhen.

§ 11.

Nebenflüsse.

1. Wenn sich die zur Unterhaltung der Ufer oder Deiche an der Este, Lühe und Schwinge Verpflichteten zu öffentlich-rechtlichen Verbänden zusammenschliessen oder solchen bereits bestehenden Verbänden anschliessen und wenn diese Verbände Hamburg gegen alle Ansprüche klaglos stellen, welche aus der Senkung des Ebbespiegels infolge aller zukünftigen Austiefungen der Unterelbe wegen erschwerter Unterhaltung der Ufer und Deiche an diesen Flüssen hergeleitet werden könnten, so wird Hamburg dem Preussischen Staate für diese Verbände eine einmalige Abfindung von 530 000 Mark zur Verfügung stellen.

2. Wird die Klaglosstellung Hamburgs durch die Bildung von Verbänden nicht übernommen, so gelten auch für die im Abs. 1 angegebenen Schadensersatzansprüche die Bestimmungen des § 18 dieses Vertrags.

§ 12.

Fischerei.

Entschädigungsansprüche, die infolge der in diesem Vertrage vereinbarten Regulierungsarbeiten von Fischereiberechtigten etwa erhoben werden sollten, werden in der Norder- und Unterelbe und im Köhlbrande von Hamburg, in der Süderelbe von Preussen erledigt. Die in der Oberelbe bis zur Bunthäuser Spitze sowie in der Alten Süderelbe und von deren Ausmündung ab auf dem linken Ufer der Unterelbe bis Stoltenhörn abwärts etwa in Frage kommenden Entschädigungen werden von beiden Staaten zu gleichen Teilen getragen. Die Verhandlungen mit den Beteiligten führt in diesen letzteren Fällen jeder der beiden Staaten auf seinem Hoheitsgebiete nach vorgängiger Verständigung mit dem anderen Staate über die dabei zu beobachtenden Grundsätze.

§ 13.

VI. Allgemeine Bestimmungen (§§ 13 bis 21). Tiefe der Unterelbe.

Hamburg ist befugt, auf der Unterelbe die Sohle des Strombetts den fortschreitenden Anforderungen der Seeschiffahrt entsprechend zu vertiefen. Über die jeweilig herzustellende Tiefe findet eine Verständigung zwischen den beiderseitigen Regierungen statt.

§ 14.

Regulierungslinien. Fährverbindungen.

1. Jeder der beiden Staaten hat das Recht, auf seinem Hoheitsgebiete die im § 6 des Regulierungsentwurfs bezeichneten Regulierungslinien durch Ufereinfassungen (Kaimauern, Bollwerke, Vorsetzen usw.) auszubauen, die bis über Sturmfluthöhe hinausgehen dürfen. Ebenso kann jeder der beiden Staaten an der Oberelbe, Norderelbe, Süderelbe mit dem Köhlbrand und Unterelbe auf seinem Hoheitsgebiet Einschnitte in diese Regulierungslinien für Hafeneinfahrten und Anlandestellen herstellen, Hafenanlagen und stromlose Kanäle hinter diesen Regulierungslinien ausbauen sowie Fährverbindungen zwischen den benachbarten und den einander gegenüberliegenden Ufern einrichten und betreiben. Dieses Recht kann auch auf Gemeinden oder andere Interessenten übertragen werden.

2. Im Köhlbrand und in der Unterelbe, mit Ausnahme des rechten Ufers innerhalb des Stadtgebiets von Altona (s. § 9 Abs. 1), dürfen Dalben und schwimmende Wellenbrecher nur um 30 Meter von der Regulierungslinie gerechnet in den Strom vorgeschoben werden. An den übrigen Uferstrecken bestehen in dieser Beziehung keine Beschränkungen.

3. Die Landungsanlagen oder Teile derselben sollen die Flucht der Ufereinfassungen nicht überschreiten. Wo Ufereinfassungen nicht vorhanden sind, dürfen die Landungsanlagen nicht mehr als 30 Meter über die Regulierungslinien vortreten. Ausnahmen sind nur zulässig, wenn sie durch ungenügende Schiffahrtstiefe bedingt werden. Alsdann findet in jedem einzelnen Falle eine Verständigung unter den zuständigen Behörden beider Teile statt.

4. Bei Eisenbahnfähren dürfen weder die Landungsanlagen selbst noch die daranliegenden Fährschiffe über die Regulierungslinie vortreten.

5. Die Benutzung des Köhlbrandes als Ankerplatz soll nicht ohne vorgängige Verständigung unter den zuständigen Behörden beider Teile stattfinden.

§ 15.

Strominventar.

1. Binnen zwei Jahren nach dem Inkrafttreten dieses Vertrags ist der gegenwärtige Zustand an und in der Elbe sowie an und in den Neben- und Zuflüssen, welche von den Regulierungsarbeiten beeinflusst werden, auf der Strecke von Geesthacht bis Brunshausen, soweit dies nicht bereits geschehen ist, durch Aufnahme eines Strominventars gemeinsam festzulegen. In das Inventar sind nach einem zwischen den beiden Regierungen zu vereinbarenden Plane die Wasserstände, welche in dem Strome, seinen Neben- und Zuflüssen in den letzten Jahren beobachtet worden sind, aufzunehmen. Für die Unterelbe stellt Hamburg das Inventar auf und trägt die Kosten, abgesehen von den durch eine etwaige Beteiligung preussischer Beamten entstehenden persönlichen Kosten. Im übrigen stellt jeder der beiden Staaten das Inventar für sein Hoheitsgebiet auf seine Kosten auf.

2. Jeder der beiden Staaten wird das von ihm aufgestellte Inventar im Einvernehmen mit dem anderen Staate fortführen.

§ 16.

Mitteilung der Einzelentwürfe.

1. Jeder der beiden Staaten wird für die von ihm auf Grund dieses Vertrags und des anliegenden Regulierungsentwurfs auszuführenden Arbeiten Einzelentwürfe aufstellen lassen und der Regierung des anderen Staates zur Prüfung mitteilen, soweit durch die Arbeiten das Hoheitsgebiet dieses Staates beeinflusst wird. Über die Einzelheiten dieser Entwürfe soll eine Verständigung zwischen den beiden Regierungen, sofern eine solche nicht bereits stattgefunden hat, herbeigeführt werden.

2. Die Entwürfe (Abs. 1) unterliegen der Prüfung und landespolizeilichen Feststellung nach den gesetzlichen Vorschriften desjenigen Staates, in welchem sie zur Ausführung gelangen sollen.

§ 17.

Ausführung der Arbeiten.

1. Jeder der beiden Staaten tritt für die von ihm auf dem Hoheitsgebiete des anderen auszuführenden oder auf dessen Hoheitsgebiet einwirkenden Arbeiten in alle Rechte und Pflichten ein, welche nach dem in diesem Staate geltenden Rechte dem Unternehmer zufallen.

2. Für die Entziehung und Beschränkung des von den Arbeiten des einen Staates innerhalb des Hoheitsgebiets des anderen berührten Grundeigentums wird das Enteignungsrecht zu Gunsten des ausführenden Staates erwirkt werden.

§ 18.

Ausgleichung von Nachteilen.

1. Jeder der beiden Staaten hat für allen Schaden, der durch seine Arbeiten und Anlagen auf dem Hoheitsgebiete des anderen entsteht, in demselben Umfang aufzukommen, wie es dem Preussischen Staate als Unternehmer gemäss § 12 des preussischen Gesetzes, betreffend die Herstellung und den Ausbau von Wasserstrassen, vom 1. April 1905 (Preuss. Gesetzsamml. S. 179) und nach den sonst geltenden gesetzlichen Bestimmungen obliegen würde.

2. Falls nach der Planfeststellung oder der Fertigstellung der Bauten Nachteile hervortreten, welche durch die ausgeführten Arbeiten und Anlagen verursacht worden sind, ist der ausführende Staat verpflichtet, den zu ihrer Beseitigung von den zuständigen Landesbehörden getroffenen Anordnungen nachzukommen und die dadurch entstehenden Kosten zu tragen. Die daneben entstehenden privatrechtlichen Entschädigungsansprüche werden hierdurch nicht berührt.

3. Insoweit auf Grund dieses Vertrags für die durch Arbeiten oder Anlagen der erwähnten Art verursachten Nachteile eine endgültige Abfindung der davon Betroffenen seitens des ausführenden Staates erfolgt, ist dieser Staat von jeder weiteren Leistung befreit.

§ 19.

Schiedsgericht.

1. Soweit nach § 18 Flussanlieger und sonstige Beteiligte Schadensersatzansprüche erheben können, die nicht im Enteignungsverfahren oder durch diesen Vertrag Erledigung gefunden haben, entscheidet darüber auf deren Anrufen ein Schiedsgericht, in welches Preussen und Hamburg je zwei Mitglieder ernennen, während als Obmann ein Landgerichtspräsident eintritt, welcher von demjenigen Staate bezeichnet wird, in dessen Hoheitsgebiete das geschädigte Grundstück belegen ist. Beim Anrufen des Schiedsgerichts hat der Kläger, vorbehaltlich der im § 1041 der Zivilprozessordnung vom 30. Januar 1877 in der Fassung der Bekanntmachung vom 20. Mai 1898 (Reichs-Gesetzbl. S. 410) getroffenen Bestimmungen, auf den Rechtsweg zu verzichten. Das Schiedsgericht hat auch über die Verpflichtung zur Tragung der Kosten des schiedsrichterlichen Verfahrens Entscheidung zu treffen.

2. Auf das schiedsrichterliche Verfahren finden die in §§ 1025 bis 1048 a. a. O. gegebenen Vorschriften Anwendung. Wird der Schiedsspruch in den im § 1041 bezeichneten Fällen aufgehoben, so hat die Entscheidung im ordentlichen Rechtswege zu erfolgen.

§ 20.

Vorlandsflächen. Anlandungen.

1. Preussen wird Hamburg zur Unterbringung der bei seinen Baggerungen in der Unterelbe gewonnenen Bodenmassen Vorlandsflächen, welche

durch die Buhnenbauten Hamburgs entstanden sind, sowie geeignete Wasserflächen zur Verfügung stellen, soweit solche Flächen nach dem Ermessen des preussischen Ministers der öffentlichen Arbeiten für preussische Zwecke entbehrlich sind.

2. Auf die durch die Aufhöhung weiter ausgebildeten Vorlandsflächen, ebenso wie auf alle infolge von Regulierungsarbeiten Hamburgs auf preussischem Hoheitsgebiet entstehenden Anlandungen finden die Vorschriften des preussischen Gesetzes, betreffend die Befugnisse der Strombauverwaltung gegenüber den Uferbesitzern an öffentlichen Flüssen, vom 20. August 1883 (Preuss. Gesetzsamml. S. 333) mit der Massgabe Anwendung, dass bei den Aufhöhungsflächen an der Unterelbe der Wert der Anlandungen bis zum Betrage der durch die Deckwerke auf den neuen Ufern erwachsenen Kosten zu erstatten ist. Die hiernach gegebenenfalls von den Anliegern zu erstattenden Beträge werden von dem zuständigen preussischen Regierungspräsidenten festgesetzt und nach Mitteilung an den Senat von Hamburg an die hamburgische Staatskasse abgeführt.

3. Soweit zur Ablagerung des Baggerbodens Wasserflächen verwendet werden, die nicht zu den Vorlandsflächen im Sinne des vorigen Absatzes zu rechnen sind, gehen die durch die Anschüttungen entstehenden Landflächen in das Eigentum des Preussischen Staates über.

§ 21.

Schauungen.

1. Jeder der beiden Staaten hat das Recht, durch seine Beamten darüber wachen zu lassen, dass die nach diesem Vertrage dem anderen Staate zufallenden Neubau- und Unterhaltungsarbeiten entsprechend den getroffenen Vereinbarungen ausgeführt werden. Zu diesem Zwecke haben die zuständigen Baubehörden einander gegenseitig den Beginn der Neubauarbeiten sowie der grösseren Unterhaltungsarbeiten, namentlich der Baggerungen, rechtzeitig vorher anzuzeigen.

2. Durch beiderseits zu bezeichnende Beamten sind die Neubau- und Unterhaltungsarbeiten in regelmässigen Zwischenräumen gemeinsam zu besichtigen.

§ 22.

VII. Gebietsabtretung und Grenzregulierung (§§ 22 bis 28).

1. Preussen tritt an Hamburg folgende, in dem Übersichtsplane mit roter Farbe bezeichneten Flächen mit voller Staatshoheit ab, nämlich:

a) von dem preussischen Gemeindebezirke Neuhof eine Fläche von etwa 88 Hektar, deren Grenzen im Felde bereits bezeichnet, aufgemessen und im preussischen Kataster nachgewiesen sind;
b) an der Alten Süderelbe westlich von Finkenwärder gegenüber Blankenese eine Fläche von etwa 27 Hektar, die abzugrenzen ist, wie es im Übersichtsplan angegeben ist;
c) von dem preussischen Gemeindebezirke Wilhelmsburg mehrere kleine Flächen von zusammen etwa 9 Hektar zur Regulierung

der preussisch-hamburgischen Landesgrenze durch eine neue Landesgrenzlinie, die im Felde bereits vorläufig bezeichnet und danach aufgemessen worden ist.

2. Hamburg tritt an Preussen folgende, in dem Übersichtsplane mit blauer Farbe bezeichneten Flächen mit voller Staatshoheit ab, nämlich:

a) an der Norderelbe den Spadenlander Busch und den Grossen Stackort mit einem Flächeninhalte von zusammen etwa 41 Hektar;

b) an der Süderelbe die Moorburger Weide mit einem Flächeninhalte von etwa 38 Hektar;

c) an der Alten Süderelbe westlich von Finkenwärder gegenüber Blankenese eine Fläche von etwa 9 Hektar, die abzugrenzen ist, wie es im Übersichtsplan angegeben ist;

d) an der nördlichen Grenze des preussischen Gemeindebezirkes Wilhelmsburg mehrere kleine Flächen von zusammen etwa 9 Hektar zur Regulierung der preussisch-hamburgischen Landesgrenze durch eine neue Landesgrenzlinie, welche im Felde bereits vorläufig bezeichnet und danach aufgemessen worden ist.

3. Für den Fall, dass die Alte Süderelbe geschlossen und darauf bei Ellerholz verlegt wird (§ 4 Abs. 2, 3), tritt Preussen an Hamburg von dem preussischen Gemeindebezirk Altenwärder eine Fläche von etwa 15 Hektar, Hamburg an Preussen von Ellerholz im hamburgischen Gemeindebezirke Moorburg eine Fläche von etwa 8 Hektar mit voller Staatshoheit ab. Die erste Fläche wird nördlich, die zweite südlich abgegrenzt durch die im Übersichtsplan eingezeichnete Mittellinie des neuen Armes der Alten Süderelbe. Die vorstehende Bestimmung gilt nur für den Fall, dass die Verlegung der Alten Süderelbe binnen zwanzig Jahren nach deren etwaiger Schliessung ausgeführt ist.

4. Die endgültige Vermarkung und Aufmessung der neuen Landesgrenzstrecken soll gemeinschaftlich durch Beauftragte beider Staaten auf gemeinsame Kosten ausgeführt werden.

§ 23.

1. In der Oberelbe von Ortkathen abwärts, in der Norderelbe und in der Süderelbe mit dem Köhlbrande, ferner in der Unterelbe abwärts bis Blankenese sollen auf denjenigen Stromstrecken, wo sich die Hoheitsgebiete von Preussen und Hamburg gegenüberliegen, als Hoheitsgrenzen grundsätzlich die Strommittellinien zwischen den jeweilig auf Grund dieses Vertrags zur Ausführung gelangten Regulierungslinien (§ 6 Abs. 1 des Regulierungsentwurfs) mit der Massgabe gelten, dass die Hoheitsgrenze

a) bei der Bunthäuser Spitze von der Strommitte bei km 608,5 in der Oberelbe bis zur Strommitte bei km 609 in der Süderelbe durch eine gerade Verbindungslinie,

b) auf der Strecke von der preussisch-hamburgischen Grenze bei Altona abwärts von km 624 bis km 628,78 (westliche Altonaer Stadtbezirksgrenze) durch die Mittellinie zwischen den bereits vorhandenen oder in diesem Vertrage vereinbarten beiderseitigen

Dalbenlinien (§ 14 Abs. 2) und von der Mitte zwischen den Dalbenlinien bei km 628,78 bis zur Strommitte bei km 629,75 (bei Teufelsbrück) durch eine gerade Verbindungslinie

gebildet wird.

2. Die Bestimmungen in älteren Verträgen, welche dem Abs. 1 widersprechen, werden aufgehoben.

§ 24.

Zur Befriedigung der von den beteiligten öffentlich-rechtlichen Verbänden an Preussen infolge der Gebietsabtretungen gestellten Anforderungen entrichtet Hamburg an Preussen die Summe von 300000 Mark, welche binnen drei Monaten nach dem Inkrafttreten des Vertrags an die Königliche Regierungshauptkasse zu Lüneburg zu zahlen ist.

§ 25.

Hamburg wird an zuständiger Stelle beantragen, dass die im § 22 Abs. 1 unter a bezeichnete Landfläche auf Neuhof in das Hamburger Freihafengebiet einbezogen wird. Bis dies geschehen ist, wird Hamburg dafür Sorge tragen, dass die fraglichen Flächen nur in derselben Weise genutzt werden, wie dies im Hamburger Freihafengebiete zulässig ist.

§ 26.

Im übrigen wird in bezug auf die im § 22 Abs. 1 unter a erwähnte Gebietsabtretung noch folgendes bestimmt:

a) Falls die Entwässerung der auf preussischem Grund und Boden auf Neuhof am Köhlbrande gegenwärtig befindlichen Häuser durch Massnahmen der hamburgischen Behörden beeinträchtigt werden sollte, wird hamburgischerseits für eine anderweite, dem vorhandenen Zustand entsprechende Regelung der Entwässerungsverhältnisse Sorge getragen werden.

b) Hamburg wird die Anlegebrücke, welche am Köhlbrande für die den Verkehr zwischen Hamburg und Harburg sowie mit den Zwischenstationen vermittelnden Dampfer besteht, für Neuhof zugänglich erhalten. Sofern die Beseitigung der jetzigen Brücke erforderlich werden sollte, wird Hamburg für ihre Verlegung nach einem anderen geeigneten, am Köhlbrande belegenen Punkte im Zollinlande Sorge tragen oder, falls die einfache Verlegung sich als untunlich erweisen sollte, eine anderweitige, nach Bauart und Umfang der vorhandenen Anlage entsprechende Anlegebrücke für Neuhof zugänglich machen. Für den Fall, dass die Brücke nach einem auf Neuhofer Gebiete belegenen Platze verlegt wird, stellt die Gemeinde Neuhof einen geeigneten Platz dafür zur Verfügung und übernimmt die fernere Verwaltung und Unterhaltung der Anlegebrücke.

c) An der neuen Zollgrenze werden drei Öffnungen hergestellt werden und zwar auf den beiden Deichen und etwa in der Mitte

der an der südlichen Grenze des Gebiets anzulegenden Grenzstrasse, um dadurch die Zugänglichkeit des Freihafenbezirkes von der Neuhofer Seite aufrechtzuerhalten. Diese Öffnungen sollen ohne Zustimmung Preussens nicht geschlossen werden. Hamburg ist nicht verpflichtet, Zollabfertigungsstellen an diesen Öffnungen auf seine Kosten einzurichten. Im übrigen wird Hamburg bei der Herstellung der Strassen und Deichwege auf die auf preussischer Seite bestehenden Strassen und Deichwege hinsichtlich ihrer Abmessungen und ihrer Lage so weit Rücksicht nehmen, als dies zur Aufrechterhaltung eines geordneten Verkehrs erforderlich ist.

d) Hamburg wird der Gemeinde Neuhof den Anschluss an seine Wasserleitung unter noch näher zu vereinbarenden Bedingungen gestatten.

§ 27.

Hamburg wird die im § 22 Abs. 3 bezeichneten Grundstücke bei Altenwärder, soweit sie durch die Verlegung der Alten Süderelbe in Anspruch genommen oder in ihrer wirtschaftlichen Lage verändert werden, entweder im Wege gütlicher Einigung oder der Enteignung erwerben und deren Eigentümer wegen der ihnen durch die Verlegung erwachsenden wirtschaftlichen Nachteile nach Massgabe der Bestimmungen der §§ 17 und 18 dieses Vertrags schadlos halten.

§ 28.

Die im Strome vor den im § 22 Abs. 1a und b, ferner im Abs. 2a, b, c sowie im Abs. 3 aufgeführten Flächen einem der beiden Staaten etwa zustehenden Fischereirechte gehen mit diesen Flächen auf den anderen Staat über.

§ 29.

VIII. Eisenbahn von Harburg über Altenwärder nach Finkenwärder und Waltershof (§§ 29 bis 40).

Hamburg beabsichtigt, eine Eisenbahn von Harburg nach Finkenwärder mit Abzweigung nach Waltershof für den öffentlichen Personen- und Güterverkehr zu bauen und zu betreiben. Diese Schienenverbindung soll vornehmlich der Güterbeförderung zwischen den westlich vom Köhlbrande von Hamburg herzustellenden Kai- und Hafenanlagen sowie den dort etwa entstehenden privaten Industrieanlagen einerseits und Harburg Ort und Übergang anderseits dienen. Hamburg erklärt sich jedoch bereit, auch Privatanschlussbahnen für das preussische Staatsgebiet unter den bei den preussischen Staatsbahnen geltenden Bedingungen zuzulassen.

§ 30.

Preussen gestattet nach Massgabe der nachstehenden näheren Bestimmungen Hamburg den Bau und Betrieb dieser Bahn innerhalb seines Staatsgebiets und erklärt sich ferner bereit, vorbehaltlich der hierüber zu treffenden besonderen Vereinbarungen, diese Bahn für Rechnung Hamburgs zu betreiben.

§ 31.

Für Hamburg wird auf preussischem Staatsgebiete das Enteignungsrecht für die Bahnanlage erwirkt werden.

§ 32.

Die Bahn soll an einem noch näher zu vereinbarenden Punkte an die preussische Staatsbahnlinie Harburg—Cuxhaven angeschlossen werden. Für den Bau und Betrieb der Bahn sind die für Nebeneisenbahnen geltenden Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904 (Reichs-Gesetzbl. S. 387) sowie die dazu ergehenden ergänzenden und abändernden Bestimmungen massgebend. Die Spurweite soll 1,435 Meter betragen.

§ 33.

1. Die Bauentwürfe für sämtliche Anlagen der auf preussischem Gebiete liegenden Strecken bedürfen in eisenbahntechnischer und landespolizeilicher Beziehung der Prüfung und Genehmigung der hierfür zuständigen preussischen Behörden. Diesen bleibt auch die Prüfung der sämtlichen auf der Bahn verwendeten Fahrzeuge vorbehalten.

2. Im übrigen soll die Bahn sowohl in ihrer baulichen Ausführung als in ihren Betriebseinrichtungen als eine einheitliche Anlage gelten und die Behandlung derselben innerhalb beider Staatsgebiete gleichmässig sein.

§ 34.

Alle Entschädigungs- und sonstigen privatrechtlichen Ansprüche, welche aus Anlass des Baues der Bahn auf preussischem Staatsgebiet erhoben werden, hat Hamburg zu vertreten.

§ 35.

Die Einnahmen aus dem Unternehmen erhält Hamburg und vergütet daraus der preussischen Staatseisenbahnverwaltung, sofern diese die Betriebsführung übernimmt, einen noch näher zu vereinbarenden Prozentsatz, welcher indessen die Hälfte der Roheinnahme nicht überschreiten soll.

§ 36.

1. Die Genehmigung der Tarife steht — unbeschadet der Zuständigkeit des Reichs — der Senatskommission für die Eisenbahnangelegenheiten in Hamburg nach Einvernehmen mit dem preussischen Minister der öffentlichen Arbeiten zu.

2. Für die Festsetzung der Gütertarife soll dabei der Gesichtspunkt massgebend sein, dass die hamburgischen Kai- und Hafenanlagen westlich vom Köhlbrande nicht günstiger, aber auch nicht ungünstiger gestellt sein sollen als die hamburgischen Hafenanlagen östlich vom Köhlbrande. Insbesondere sollen die Frachtsätze auf der Strecke Waltershof— oder Finkenwärder—Harburg für die gleichen Artikel die Sätze auf der Strecke Hamburg B oder H—Wilhelmsburg—Harburg nicht unterbieten oder übersteigen.

3. Die Feststellung der Fahrpläne steht, solange die preussische Staatseisenbahnverwaltung den Betrieb führt, der letzteren im Einvernehmen mit der hamburgischen Senatskommission zu.

§ 37.

Die Staatshoheit bleibt jedem Staate für die in seinem Gebiete gelegene Bahnstrecke ausschliesslich vorbehalten. Alle in bezug auf die Bahnanlage und den Transport auf derselben verübten Verbrechen, Vergehen und Übertretungen sollen daher den zuständigen Landesbehörden zur Untersuchung und Bestrafung angezeigt und, soweit nicht allgemeine Reichsgesetze Platz greifen, nach den Landesgesetzen beurteilt werden.

§ 38.

1. Die Bahnpolizei auf der innerhalb des hamburgischen Staatsgebiets belegenen Bahnstrecke wird durch die Organe der preussischen Staatseisenbahnverwaltung gehandhabt, solange diese den Betrieb führt.

2. Hamburg wird Vorsorge treffen, dass das Bahnpersonal in der Ausübung der Bahnpolizei auf hamburgischem Staatsgebiete von den dortigen Behörden die nötige Unterstützung erhält.

§ 39.

Bei der Anstellung von Bahnwärtern, Weichenstellern und sonstigen ähnlichen Unterbeamten der Bahn soll bei sonst gleicher Befähigung innerhalb des Gebiets eines jeden der vertragschliessenden Staaten auf die Bewerbungen der Angehörigen desselben tunlichst Rücksicht genommen werden.

§ 40.

Für Akte der staatlichen Oberaufsicht und die Ausübung staatlicher Hoheitsrechte, insbesondere für die landespolizeiliche Prüfung und Abnahme von Eisenbahnstrecken und sonstigen Eisenbahnanlagen, werden Gebühren und Auslagen von den vertragschliessenden Staaten nicht erhoben werden.

§ 41.

IX. Schlussbestimmungen (§§ 41 bis 43).

1. Meinungsverschiedenheiten zwischen Preussen und Hamburg über die durch den gegenwärtigen Vertrag begründeten Rechte und Pflichten sowie über die Ausführung des Vertrags, namentlich auch in solchen Fällen, in welchen die in diesem Vertrag und dem zugehörigen Schlussprotokolle vorbehaltene Verständigung zwischen den beiderseitigen Regierungen nicht erreicht worden ist, werden endgültig, unter Ausschliessung des Rechtswegs, durch ein aus drei Mitgliedern bestehendes Schiedsgericht entschieden. Der Herr Reichskanzler soll ersucht werden, den Vorsitzenden des Schiedsgerichts zu ernennen, während Preussen und Hamburg je ein Mitglied zu entsenden haben.

2. Entstehen über die Massnahmen zur Herbeiführung einer gleichmässigen Verteilung der Ebbewassermengen zwischen Norder- und Süderelbe

(§ 3 dieses Vertrags und § 3 des Regulierungsentwurfs) Meinungsverschiedenheiten zwischen den beiden Vertragschliessenden, so soll die Entscheidung durch ein Schiedsgericht getroffen werden, welches aus drei technischen Mitgliedern besteht. Jeder der vertragschliessenden Staaten ernennt eins dieser Mitglieder, und diese wählen ein drittes als Obmann. Können sie sich über die Wahl nicht einigen, so wird der Obmann von dem Senate der Technischen Hochschule in Berlin bestimmt.

§ 42.

1. Die in den §§ 1 und 4 des Staatsvertrags vom 19. Dezember 1896 getroffenen Bestimmungen über die Beschränkung der Baggerungen in der Süder- und Norderelbe kommen in Fortfall.

2. Im übrigen bleiben die Bestimmungen der Staatsverträge vom 24. Juni 1868 und vom 19. Dezember 1896, soweit sie nicht durch die Bestimmungen dieses Vertrags beseitigt oder abgeändert werden, in Kraft.

§ 43.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden und die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll sobald wie möglich in Berlin stattfinden.

Der Vertrag tritt mit dem Ablaufe des zehnten Tages nach der Auswechselung der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag und seine Anlagen unterzeichnet und den Vertrag mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in zweifacher Ausfertigung in Berlin am 14. November 1908.

(Siegel) *Kiderlen.* (Siegel) *W. O'Swald.*

Anlage A
zum Staatsvertrage vom
14. November 1908.

Regulierungsentwurf
für
die Elbstrecke von der Seevemündung bis Brunshausen.

§ 1.

1. Zweck dieses Entwurfs ist, die Seeschiffahrtsstrasse nach Hamburg, Altona und Harburg zu verbessern und ihre Unterhaltung zu erleichtern. Das Fahrwasser soll vertieft, verbreitert und begradigt, die Tidebewegung im oberen Teile des Flutgebiets verstärkt werden. Bei Bunthaus soll das Ebbewasser zwischen beiden Stromarmen grundsätzlich zu gleichen Teilen geteilt werden.

2. Zu den in dem Entwurfe gebrauchten Bezeichnungen ist zu bemerken:

a) Als Köhlbrand gilt die Süderelbe von km 621,2 abwärts, als Unterelbe der Strom von km 626,2 abwärts. Als Grenze zwischen

oberer und unterer Süderelbe sowohl wie zwischen oberer und unterer Norderelbe wird km 615 angenommen.

b) Unter Mittelwasser ist das arithmetische Mittel zwischen Mittelhochwasser und Mittelniedrigwasser zu verstehen. Mittelhochwasser oder Mittelniedrigwasser ist das arithmetische Mittel aller Hoch- oder Niedrigwasserstände eines zu bestimmenden Zeitraums.

c) Als „sturmflutfrei" gilt die Lage, welche die Höhe der jeweilig bekannten höchsten Sturmflut übersteigt.

§ 2.

Köhlbrand.

1. Der Köhlbrand wird vom Köhlfleth bei km 621,2 abwärts in der aus dem Einzelplan I ersichtlichen Weise in westlicher Richtung verlegt. Die Ufer sind sturmflutfrei auszubilden.

2. Bei der Verlegung wird zunächst eine Tiefe von — 4,54 Meter N. N. (— 1,00 Meter H. N.) und zwar in voller Strombreite hergestellt. Die Bauten einschliesslich der Deicharbeiten sind so auszuführen und die neuen Ufer sind nach Massgabe des § 6 dieses Entwurfs derartig zu befestigen, dass nach Ausführung der Verlegung sofort eine Tiefe von — 8,54 Meter N. N. (— 5,00 Meter H. N.) ohne Benachteiligung der Uferwerke hergestellt werden kann.

§ 3.

Bunthäuser Spitze.

1. Das Trennungswerk bei Bunthaus wird zur Beseitigung der dortigen Stromverwilderung nach dem Einzelplane II (Linien c d und c e) um 400 Meter verlängert. Die Verlängerung wird so ausgeführt, dass der Kopf des Werkes von beiden Ufern der ungeteilten Elbe den gleichen Abstand erhält. Die Krone des Werkes wird auf den ersten 200 Metern der Verlängerung sturmflutfrei gelegt und fällt von hier aus bis zum Kopfe auf Mittelwasserhöhe allmählich ab.

2. Zur Erreichung der gleichmässigen Verteilung der Ebbewassermenge zwischen Norder- und Süderelbe sollen folgende Massregeln ergriffen werden: Die Wassermengen, welche in jedem der beiden Stromarme während der Ebbe zum Abflusse gelangen, sind alljährlich nach den zwischen den beiderseitigen Regierungen besonders vereinbarten Vorschriften zu ermitteln. Ergibt sich nach Ausführung der unten im Abs. 4 bezeichneten Arbeiten aus dem arithmetischen Mittel dreier Wassermessungen eines Jahres, dass eine Verschiebung der Verteilung zu Ungunsten des einen oder des anderen Armes eingetreten ist, so gilt folgendes:

a) Werden der Norderelbe mehr als 55 Prozent der Ebbewassermenge zugeführt, so unterliegt es der Entschliessung des preussischen Ministers der öffentlichen Arbeiten, ob das südliche Elbufer nach Massgabe der im Einzelplane II rot gestrichelten Linien zurückgelegt werden soll. Falls die Uferverlegung erfolgt, muss gleichzeitig das nördliche Ufer in die entsprechende Regulierungslinie

vorgetrieben werden. Ergibt sich daraufhin aber aus dem arithmetischen Mittel dreier Wassermessungen eines Jahres, dass nunmehr der Süderelbe mehr als 55 Prozent der Ebbewassermengen zufliessen, so wird der Senat von Hamburg bestimmen, ob das nördliche Ufer unter Einhaltung der rot gestrichelten Linien wieder zurückgezogen werden soll. In diesem Falle muss das südliche Ufer gleichzeitig wieder in die entsprechende Linie vorgetrieben werden. Für die Verschiebung der Ufer sind die rot gestrichelten Linien derartig massgebend, dass auf beiden Ufern die gleichnumerierten Linien (I bis VI) zur Ausführung kommen, wenn die Wasserführung der Norderelbe 56, 59, 62, 65, 68, 71 Prozent der Ebbewassermenge beträgt. Erforderlichenfalls können auch einander entsprechende Zwischenlinien gewählt werden.

b) Werden der Norderelbe weniger als 50 Prozent der Ebbewassermenge zugeführt, so wird nach Entschliessung des Senats von Hamburg das Trennungswerk zunächst um weitere 50 Meter über die 400 Meter hinaus und, falls auch dann noch die Norderelbe weniger als 50 Prozent abführen sollte, nochmals um 50 Meter verlängert werden. Die Längenachse soll hierbei in der Mitte der rot ausgezogenen Regulierungslinien liegen. Werden nach Ausführung der einen oder anderen Verlängerung der Süderelbe weniger als 50 Prozent der Ebbewassermengen zugeführt, so soll das Bauwerk auf Erfordern des preussischen Ministers der öffentlichen Arbeiten zur Erreichung der gleichen Wasserverteilung binnen 2 Jahren wieder entsprechend verkürzt werden.

3. Auf beiden Elbufern werden von km 604 bis km 609 sturmflutfreie Flügeldeiche in näher zu vereinbarenden Linien angelegt. Auf der Strecke vor der Seevemündung zwischen Gr. Rosenweide und Over darf statt der Flügeldeiche ein geschlossener Deich angelegt werden.

4. Die oben im Abs. 2 bezeichneten Arbeiten sind folgende:

a) Verlegung der Köhlbrandmündung und Beseitigung der Enge bei Neuhof-Waltershof;
b) Verlängerung des Bunthäuser Trennungswerkes um 400 Meter;
c) Einschränkung der Breite der oberen Süderelbe (siehe unten § 8 Abs. 3);
d) erstmalige Herstellung der festgestellten Stromprofile der Ober-, Norder- und Süderelbe.

§ 4.

Nebenarme.

1. Bei der Verlegung des Köhlbrandes werden die Nebenarme Maakenfleth, Mühlenfleth und Köhlfleth sturmflutfrei geschlossen.

2. Die Alte Süderelbe darf durch ein Sperrwerk bis zu sturmflutfreier Höhe geschlossen werden. In das Sperrwerk wird eine Schiffahrtsschleuse eingebaut, deren lichte Weite 16 Meter und deren Sohlentiefe nicht mehr als 4 Meter unter Mittelniedrigwasser betragen soll. Bei Über-

führung der Eisenbahnlinie Harburg-Altenwärder-Waltershof-Finkenwärder über die Alte Süderelbe wird eine bewegliche Brücke von 16 Meter lichter Weite angelegt. Die Unterkante des Brückenüberbaues wird auf 5,50 Meter über Mittelhochwasser gelegt. Die Schiffahrtsstrasse „Aue" soll durch eine bewegliche Brücke für den dortigen Verkehr mit Fischerfahrzeugen offengehalten werden.

3. Die Alte Süderelbe darf nach ihrer Schliessung in 200 Meter Breite bei Mittelwasserhöhe und in einer Mindesttiefe von 3 Meter unter Mittelniedrigwasser in der aus dem Übersichtsplan ersichtlichen Weise bei Ellerholz nach Norden in die Linie f g verlegt werden. Dabei soll vor dem Altenwärder Deiche ein 50 Meter breites Vorland liegen bleiben.

4. Die Verlegung der Alten Süderelbe bei der Ausmündung in die Unterelbe erfolgt nach Massgabe der in dem Übersichtsplan eingetragenen Linie i k. Die neue Mündung wird in Mittelwasserhöhe 300 Meter breit und bei Mittelniedrigwasser mindestens 3 Meter tief angelegt.

§ 5.

Leitdamm.

1. Zum Schutze des tiefen Fahrwassers gegen Versandungen und zur besseren Führung des Wassers darf in der südlichen Regulierungslinie der Unterelbe zwischen km 635 und km 643,5 ein Leitdamm, dessen Krone auf Mittelwasserhöhe zu legen ist, erbaut werden. Südlich des Dammes wird in diesem Falle eine Nebenschiffahrtsstrasse in einer Sohlenbreite von 200 Meter und einer Mindesttiefe von 3 Meter unter Mittelniedrigwasser durchgehend offengehalten werden. Die Zugänge zu allen Nebenflüssen und -rinnen sind in den vorhandenen Tiefen zu erhalten. Die Nebenschiffahrtsstrasse wird an ihrer Nordseite durch einen Faschinendamm, dessen Krone auf Mittelwasserhöhe zu legen ist, in der im Übersichtsplan eingetragenen Linienführung begrenzt.

2. Die Flächen zwischen Leitdamm und Faschinendamm können bis zur Mittelwasserhöhe angeschüttet werden. Die Nebenschiffahrtsstrasse erhält an der aus dem Übersichtsplan ersichtlichen Stelle eine Durchfahrt nach dem Hauptfahrwasser. Diese soll in Mittelwasserhöhe mindestens 100 Meter breit und unter Mittelniedrigwasser mindestens 3 Meter tief sein und in diesen Abmessungen erhalten werden. Eine weitere Durchfahrt von gleicher Tiefe und von 60 Meter Breite in Mittelwasserhöhe wird im Bedarfsfalle hergestellt und erhalten werden.

3. Der Faschinendamm darf an den im Übersichtsplan eingetragenen Stellen mit dem linken Ufer durch Grundschwellen aus Steinschüttung verbunden werden. Die Oberkante der Grundschwellen muss mindestens 3,50 Meter unter Mittelniedrigwasser liegen.

§ 6.

Strombett (§§ 6 bis 8). Regulierungslinien.

1. Der Strom wird in der Oberelbe, der Norderelbe und der Süderelbe einschliesslich des Köhlbrandes sowie in der Unterelbe nach den in dem

Übersichtsplane rot eingetragenen Regulierungslinien durch Buhnen (Stacke) oder Parallelwerke festgelegt werden, abgesehen von den Strecken, die durch solche Werke oder durch Kaimauern schon geschützt sind.

2. Die Köpfe der Buhnen sind oberhalb km 626,2 auf Mittelwasserhöhe zu legen. Bei km 626,2 erhalten sie eine Höhe von + 0,76 Meter N. N. (+ 4,30 Meter H. N.); stromabwärts nimmt die Höhe gleichmässig ab bis auf — 0,04 Meter N. N. (+ 3,50 H. N.) bei Brunshausen. Die stromseitige Böschung der Buhnenköpfe soll 1 : 4 betragen. Die Krone der Parallel- und Uferwerke soll nicht unter der Höhe der Buhnenköpfe liegen, die stromseitige Böschung soll unter Mittelniedrigwasser mindestens 1 : 3, in höheren Lagen mindestens 1 : 2 betragen. Dem allmählichen Übergange der Böschungen der Werke in die Stromsohle ist Rechnung zu tragen.

§ 7.

Tiefen.

1. In der Oberelbe wird von der Seevemündung bis zur Bunthäuser Spitze in voller Strombreite eine Stromrinne ausgebaggert und unterhalten, welche gleichmässig in die Norder- und die Süderelbe übergeht. Die Sohle der Rinne soll vor der Seevemündung bei km 604,9 auf — 2,54 Meter N. N. (+ 1,00 Meter H. N.) liegen und von dort allmählich bis auf die Tiefe von — 3,79 Meter N. N. (— 0,25 Meter H. N.) abfallen, die in beiden Stromarmen neben der neuen Bunthäuser Spitze bei km 609 erreicht wird. Von hier soll die Flusssohle in beiden Stromarmen mit gleichmässigem Gefälle bis zur Tiefe von — 8,54 Meter N. N. (— 5,00 Meter H. N.) abfallen, die sowohl in der Norderelbe wie in der Süderelbe bei km 615 erreicht wird.

2. Tiefen auf vorgenannten Strecken, welche das im Vertrage festgesetzte Höchstmass überschreiten, dürfen nicht künstlich erhalten werden, sondern bleiben der allmählichen Versandung überlassen. Sollten sich derartige Übertiefen wider Erwarten dauernd erhalten oder durch die Strömung neu hervorgerufen werden, so sind sie möglichst zu beseitigen.

3. Unterhalb km 615 bestehen weder in der Norderelbe noch in der Süderelbe bis zum Köhlbrande Tiefenbeschränkungen. Über die Tiefe des Köhlbrandes ist im § 2 Abs. 2 Bestimmung getroffen.

4. Die Unterelbe wird nach den fortschreitenden Ansprüchen der Seeschiffahrt vertieft. Die jeweilige Tiefe wird auf der Strecke von km 625,8 bis km 628,78 nordwärts bis zu der Dalbenlinie vor dem Altonaer Hafen durchgeführt.

§ 8.

Breiten.

1. Die Breite des Stromes zwischen den im § 6 genannten Regulierungslinien soll von Ortkathen ab (bei km 607,6) allmählich auf 426 + 35 = 461 Meter an der neuen Bunthäuser Spitze (bei km 609) zunehmen.

2. Abwärts von der neuen Bunthäuser Spitze geht die Breite der Norderelbe in die bei km 609,8 vorhandene Breite von 200 Meter allmählich über. Von hier bleiben die bestehenden Regulierungslinien bis km 613,5 massgebend. Sodann darf die Strombreite bis km 614,5 allmählich auf 250 Meter und von hier aus bis zur Hamburger Strassenbrücke bei km 618,9 auf 300 Meter zunehmen.

3. Die Breite der Süderelbe geht ebenfalls unterhalb der Bunthäuser Spitze allmählich auf 200 Meter über, die bei km 609,8 erreicht werden sollen. Diese Breite wird bis 1000 Meter oberhalb der Harburger Eisenbahnbrücke, das ist bis km 613,5, beibehalten. Von hier ab darf die Breite abwärts allmählich zunehmen und zwar auf 250 Meter unmittelbar oberhalb der Eisenbahnbrücke bei km 614,5, dann auf 290 Meter bei km 621,2. Für die Breiten des Köhlbrandes ist der Einzelplan I (§ 2 Abs. 1) massgebend.

4. In der Unterelbe beträgt der Abstand der beiderseitigen Regulierungslinien:

bei km 625,2	370 Meter,
- - 632	570 -
- - 636	660 -
- - 640	720 -
- - 643,5	850 -
- - 648	980 -
- - 652	1100 - .

Kiderlen. *W. O'Swald.*

Schlussprotokoll

zu dem

Staatsvertrage zwischen Preussen und Hamburg, betreffend die Verbesserung des Fahrwassers der Elbe und andere Massnahmen zur Förderung der Seeschiffahrt nach Hamburg, Altona und Harburg.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten waren heute zusammengetreten, um zum Abschluss und zur Vollziehung des Staatsvertrags, betreffend die Verbesserung des Fahrwassers der Elbe und andere Massnahmen zur Förderung der Seeschiffahrt nach Hamburg, Altona und Harburg, zu schreiten.

Hierbei sind in das gegenwärtige Schlussprotokoll nachstehende Erklärungen aufgenommen worden, welche mit der Ratifikation des Vertrags als mitgenehmigt gelten und mit den Vereinbarungen desselben gleichverbindliche Kraft haben sollen:

I. (Zu § 2 Abs. 2.)

a) Hamburg ist berechtigt, eine Überdeckung von 2 Meter über dem unter dem Köhlbrand etwa zu erbauenden Tunnel dauernd zu erhalten, sofern es über dem Tunnel in der Norderelbe mindestens die gleiche Überdeckung erhält. Während der Bauzeit des Tunnels

soll diese Überdeckung 6 Meter betragen. Im Falle einer Verringerung dieser Überdeckungsmasse ist Hamburg zu ihrer Wiederherstellung befugt.

b) Falls Preussen von dem vertraglichen Rechte, den Köhlbrand über das im § 2 Abs. 1 des Vertrags bezeichnete Mass hinaus zu vertiefen, Gebrauch zu machen beabsichtigt, wird der preussische Minister der öffentlichen Arbeiten mit Rücksicht auf die hierdurch erforderlich werdende Sicherung der Ufer dem Senate von Hamburg ein Jahr vor Beginn der Vertiefungsarbeiten von dieser Absicht Mitteilung machen.

c) Als „grössere, für die Seeschiffahrt benutzbare Tiefe" sind örtlich beschränkte Auskolkungen in der Norderelbe zwischen km 626,2 und der Einfahrt in die Kuhwärderhäfen nicht anzusehen.

d) Zwischen den vertragschliessenden Staaten besteht Einverständnis darüber, dass gemäss § 55 der Additionalakte zu der Elbschiffahrtsakte zu einer Überbrückung des Köhlbrandes beiderseitiges Einvernehmen erforderlich ist.

II. (Zu §§ 4 und 8.)

a) Falls Preussen in Ausübung des ihm zustehenden Rechtes die Schliessung der Alten Süderelbe gleichzeitig mit der von Hamburg zur Überführung der Eisenbahn Harburg—Altenwärder—Waltershof—Finkenwärder vorzunehmenden Überbrückung dieses Stromes ausführen will, werden sich die beiden Regierungen über eine etwaige Vereinigung beider Werke und die Verteilung der Gesamtkosten verständigen.

(Zu § 4 Abs. 2.)

b) Es besteht Einverständnis darüber, dass der Schiffsverkehr durch die Öffnungen der beiden beweglichen Brücken über die Alte Süderelbe und die „Aue" sich dem fahrplanmässig geregelten Eisenbahnverkehr anzupassen hat.

III. (Zu § 9. Zu Abs. 4.)

Es besteht Einverständnis darüber, dass Hamburg zur Zahlung der vereinbarten Abfindungssumme an die Stadt Altona nur verpflichtet ist, sofern Altona sich durch diesen Betrag als für alle Ansprüche dieser Art abgefunden erklärt.

IV. (Zu § 10. Zu Abs. 1.)

Das rechte Elbufer auf der Strecke von Nienstedten nach Wittenbergen ist gemäss der Anlage zum Protokolle der 6. Sitzung des preussisch-hamburgischen Ausschusses für die Korrektion der Unterelbe vom 14. März 1902 bereits ausgebaut und durch Buhnen (Stacke) gesichert.

(Zu Abs. 2.)

Als hochwasserfreie Baufluchtlinie gilt auf dem rechten Ufer der Unterelbe von der jeweiligen Westgrenze des Altonaer Hafens bis Schulau die in dem Übersichtsplane blau eingetragene Linie.

V. (Zu § 11.)

Die Sohle der Mündungen der Nebenflüsse „Wedeler Aue“ und „Lühe“ wird in der vorhandenen Tiefenlage über die neuen Regulierungslinien hinaus bis zum tiefen Fahrwasser hamburgischerseits durchgeführt werden.

VI. (Zu § 13.)

Für die zunächst ins Auge zu fassende Vertiefung der Unterelbe wird eine Tiefe bis zu 10 Meter unter Mittelniedrigwasser festgesetzt.

VII. (Zu § 14.)

a) Die Regelung des Schiffsverkehrs und des Betriebs von Fähren im Köhlbrand unterliegt dem beiderseitigen Einvernehmen.
b) Es besteht Einverständnis darüber, dass auf die gemäss § 14 zulässigen Bauten und Anlagen die Vorschriften des § 16 des Vertrags und des § 55 der Additionalakte zur Elbschiffahrtsakte nicht mehr Anwendung finden.
c) Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass der § 16 des Vertrags und der § 55 der Additionalakte zur Elbschiffahrtsakte auf das hamburgische Hafengebiet an der Norderelbe keine Anwendung finden und dass Hamburg hier auch in betreff derjenigen Uferstrecken, für welche Regulierungslinien (§ 6 des Regulierungsentwurfs) in den Übersichtsplan nicht eingetragen sind (von km 618,9 bis km 624,77), volle Freiheit hinsichtlich der Gestaltung und Ausnutzung der Ufer zusteht.

VIII. (Zu § 15.)

Mit den Arbeiten für den Leitdamm (§ 5 des Vertrags) und mit der Verlegung der Ausmündung der Alten Süderelbe (§ 4 des Vertrags) darf erst vorgegangen werden, wenn das Inventar für die Strecke von der Köhlbrandmündung bis zur Lühe vorliegt.

IX. (Zu § 20.)

Soweit die am rechten Elbufer von km 641 bis km 651 durch die Buhnenbauten entstehenden Vorlandsflächen aufgehöht werden, soll die Aufhöhung bis + 6,46 Meter N. N. (+ 10,00 Meter H. N.) erfolgen.

X. (Zu § 21.)

a) Alljährlich nach Ablauf des Frühjahrshochwassers ist von den dazu bestimmten Wasserbaubeamten beider Staaten eine gemeinschaftliche Strom- und Uferschau abzuhalten, die sich auf sämtliche vertragliche Bauausführungen zu erstrecken hat. Ausserdem hat für die Oberelbe alljährlich eine Frühjahrsschau stattzufinden zwecks Vereinbarung des Arbeitsplans für die Baggerungen sowie eine Herbstschau zwecks Feststellung des Erfolges dieser Baggerungen und zur Prüfung, ob weitere Baggerungen noch in demselben Jahre notwendig sind. Bei diesen Schauungen sind die

vorgefundenen Mängel und die zu ihrer Beseitigung vorzunehmenden Arbeiten in einem Protokolle festzustellen, das von den beteiligten Baubeamten in doppelter Ausfertigung zu unterzeichnen ist. Die in den früheren Staatsverträgen vorgesehenen Stromschauungen sollen, soweit sie noch erforderlich sind, mit den vorstehend vereinbarten Schauungen verbunden werden.

b) Kleine Abänderungen der durch den Vertrag und den Regulierungsentwurf festgestellten Baupläne, die sich bei der Bauausführung als wünschenswert erweisen, können zwischen den beiderseitigen bauleitenden Beamten vereinbart werden. Über solche technischen Vereinbarungen ist eine Niederschrift in vierfacher Ausfertigung aufzustellen und zu vollziehen.

XI. (Zu § 22.)

a) Da der im § 30 des Staatsvertrags vom 24. Juni 1868 bezeichnete Grenzgraben am Spadenlander Busch nach erfolgtem Gebietsaustausche ganz auf preussischem Hoheitsgebiete liegen wird, so kommt die Verpflichtung Hamburgs zu dessen teilweiser Unterhaltung in Fortfall.

b) Den Eigentümern des Spadenlander Busch und Grossen Stackort bleibt nach und von dem Busch ein Fahrweg über den Kreetsand erhalten (s. § 30 des Staatsvertrags vom 24. Juni 1868).

c) Für die Elbstrecke oberhalb und unterhalb der Schöpfstelle des hamburgischen Wasserwerkes auf der Billwärder Insel wird, soweit preussisches Hoheitsgebiet in Frage kommt, der Regierungspräsident in Lüneburg die zum Schutze der Schöpfstelle erforderlichen schifffahrtspolizeilichen Anordnungen im Einvernehmen mit der hamburgischen Polizeibehörde treffen. Auch werden die preussischen Behörden behufs Aufrechterhaltung eines ordnungsmässigen Betriebs des gedachten Wasserwerkes geeignete Anordnungen dafür treffen, dass eine Verunreinigung des Stromes durch Abwässer vom Spadenlander Busch und von Georgswärder verhütet wird. Bei einer etwa beabsichtigten Aufhöhung dieser Flächen oder einzelner Teile soll über die Art der Ausführung eine Verständigung zwischen dem Regierungspräsidenten in Lüneburg und der hamburgischen Baudeputation, Sektion für Strom- und Hafenbau, herbeigeführt werden.

XII. (Zu § 26. Zu b.)

Hamburgischerseits wird zwischen Waltershof und dem auf dem Ostufer des Köhlbrandes liegenden hamburgischen Gebiet ein Fährbetrieb eingerichtet werden, dessen Benutzung auch für den Verkehr von Neuhof offenstehen wird. Der Gemeinde Neuhof soll es ferner gestattet sein, ihr Fährboot nach wie vor in Waltershof an einer der dortigen Landungsstellen anlegen zu lassen. Zur Herstellung einer Fähreinrichtung an der im § 26 unter b erwähnten Anlegestelle sowie zur Errichtung einer alsdann daselbst erforderlich werdenden Zollabfertigungsstelle ist Hamburg nicht verpflichtet.

(Zu c.)

Die Herstellung und Unterhaltung der Anschlussstrassen erfolgt, soweit sie auf Hamburger Gebiete liegen, durch Hamburg. Falls es vom Hamburgischen Staate oder von der Gemeinde Neuhof früher oder später für zweckmässig erachtet werden sollte, die vorhandenen Verbindungswege auf den Deichen am Köhlbrand und am Reiherstieg aufzuheben und den ersteren weiter nach Osten, den letzteren weiter nach Westen zu verlegen, so wird dem von der andern Seite nicht widersprochen werden.

XIII. (Zu § 29.)

a) Für die Inbetriebnahme der Bahn wird eine Frist von 5 Jahren nach Genehmigung des Vertrags festgesetzt. Über eine etwa erforderliche Verlängerung dieser Frist bleibt weitere Verständigung vorbehalten.

b) Es besteht Einverständnis darüber, dass unter den Bezeichnungen Finkenwärder und Waltershof auch die kleineren daneben gelegenen hamburgischen Gebietsteile westlich vom Köhlbrande (Dradenau, Maakenwärder, Mühlenwärder usw.) mitverstanden werden sollen.

XIV. (Zu § 30.)

a) Hamburg beabsichtigt, für den Güterverkehr zwischen den westlich vom Köhlbrand anzulegenden Kai- und Hafenanlagen einerseits und den in dem bisherigen Hafengebiete rechts und links der Elbe vorhandenen gleichen Anlagen sowie den Bahnhöfen Hamburg B und H Ort und Übergang anderseits eine weitere Schienenverbindung durch Herstellung einer Fähranstalt über den Köhlbrand sowie künftig eines Tunnels unter diesem auf seine Kosten auszuführen und zu unterhalten. Vermittels dieser Verbindung sollen die Hafen- und Kaianlagen westlich und östlich vom Köhlbrand als ein einheitliches Hafengebiet betrieben werden.

Hamburg wird daher die Beförderungsgebühren, die es auf den Gleisen des jetzigen rechts- und linkselbischen Hafengebiets erhebt, auch für den Güterverkehr auf den Kai- und Hafengleisen westlich vom Köhlbrande sowie von hier mit den Kai- und Hafenanlagen östlich vom Köhlbrand und mit den Stationen Hamburg B und H erheben.

b) Preussen ist bereit, auch auf den Kai- und Hafengleisen, die auf dem Gebiete westlich vom Köhlbrande hergestellt und einerseits an die Nebenbahn Finkenwärder— beziehungsweise Waltershof—Harburg angeschlossen, anderseits durch die Fähranstalt sowie künftig durch einen Tunnel mit den Kai- und Hafengleisen östlich vom Köhlbrande verbunden werden sollen, die Ausführung des Beförderungsdienstes für Rechnung von Hamburg zu übernehmen. Ausgenommen hiervon ist die auch für den Landverkehr einzurichtende Fähranstalt, deren Betrieb und Bedienung von Hamburg für eigene Rechnung ausgeführt werden wird.

c) Die näheren Bedingungen des von Preussen für Rechnung von Hamburg auszuführenden Betriebs werden durch einen besonderen Betriebsvertrag vereinbart werden. Es besteht aber schon jetzt Einverständnis darüber, dass als Vergütung für Ausführung des Beförderungsdienstes auf den Kai- und Hafengleisen westlich vom Köhlbrande nicht höhere Sätze erhoben werden sollen, als bei gleichen Gütern für den Beförderungsdienst auf den Kai- und Hafengleisen östlich vom Köhlbrande. Dagegen ist bei Sendungen nach und von den Kai- und Hafengleisen westlich vom Köhlbrand eine Gleisbenutzungsgebühr nicht zu erheben.

Die Beförderung der Güter zwischen den Kai- und Hafenanlagen westlich vom Köhlbrand und den von Hamburg errichteten Sammel- und Verteilungsschuppen wird von Preussen zu denselben Sätzen und Bedingungen übernommen werden, wie sie für die Anlagen auf Kuhwärder gelten oder noch vereinbart werden.

Ausserdem ist für den Fall einer Unterbrechung des Wasserwegs eine Bahnbeförderung von Ortssendungen zwischen den Bahnhöfen und den rechts- und linkselbischen Kaigleisen einerseits und den künftigen Hafenanlagen westlich vom Köhlbrand anderseits zuzulassen.

Die Bedienung der in dem neu zu erschliessenden Hafen- und Industriegebiet etwa entstehenden Privatanlagen wird durch besondere Anschlussverträge geregelt.

d) Falls und solange die Fähr- oder die Tunnelverbindung durch höhere Gewalt unterbrochen sein sollte und auch nicht durch eine Verbindung auf dem Wasserwege ersetzt werden kann, wird Preussen diejenigen Güter, deren regelmässige Leitung nach den Bahnhöfen Hamburg B und H Ort und Übergang über diese Fähr- oder Tunnelverbindung erfolgt, zu den für die unterbrochene Linie zwischen den westlich vom Köhlbrande gelegenen Kai- und Hafenanlagen und Hamburg B und H bestehenden Beförderungsgebühren aushilfsweise auf dem Umweg über Altenwärder—Harburg—Hamburg befördern, wenn die Verhinderung nicht länger als einen Monat dauert. Bei längerer Dauer der Behinderung werden die tarifmässigen Sätze der Umwegsstrecke erhoben.

XV. (Zum Regulierungsentwurfe. Zu § 1 Abs. 2.)

Für die Ortsbezeichnungen nach Kilometern im Vertrag und im Regulierungsentwurfe bleiben die in den zugehörigen Plänen eingetragenen Kilometerstellen massgebend, auch wenn durch eine künftig etwa stattfindende anderweitige Einteilung eine Verschiebung der Kilometerstationen eintreten sollte.

(Zu § 3.)

Jeder der beiden Staaten hat das Recht, sich an den von dem andern vorzunehmenden Wassermengenmessungen durch einen Baubeamten zu beteiligen.

(Zu § 7 Abs. 1.)

Für die Oberelbe ist auf der Strecke von der Seevemündung bis Bunthaus die Tiefe von 3 Meter unter Mittelniedrigwasser zur Ausführung zu bringen, sobald zwischen den beiden Regierungen Einverständnis herrscht, dass die Wirkung der vertraglich ausgeführten Regulierungsarbeiten auf dieser Strecke und den unterhalb belegenen Strecken der geteilten Stromarme dieses Tiefenmass gestattet.

Berlin, den 14. November 1908.

Kiderlen. *W. O'Swald.*

Nachtrag zum Schlussprotokolle zu dem Staatsvertrage zwischen Preussen und Hamburg, betreffend die Verbesserung des Fahrwassers der Elbe und andere Massnahmen zur Förderung der Seeschiffahrt nach Hamburg, Altona und Harburg.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten haben zu dem am 14. November 1908 unterzeichneten Schlussprotokolle zu dem an demselben Tage abgeschlossenen Staatsvertrage zwischen Preussen und Hamburg, betreffend die Verbesserung des Fahrwassers der Elbe und andere Massnahmen zur Förderung der Seeschiffahrt nach Hamburg, Altona und Harburg, den nachfolgenden Nachtrag vereinbart:

Zu § 18 Abs. 1 des Staatsvertrags.

Um bei Schadensersatzklagen wegen Arbeiten oder Anlagen, die auf Grund des Staatsvertrags vom 14. November 1908 ausgeführt worden sind, Zweifel über die Passivlegitimation zu vermeiden, haben sich die vertragschliessenden Staaten über folgende Grundsätze verständigt:

Jeder der beiden Staaten wird sich in bezug auf Schäden, die innerhalb eines bestimmten Gebiets durch seine Arbeiten oder Anlagen entstanden sein sollen, auf die Klage derart einlassen, dass deren Abweisung wegen Mangels der Passivlegitimation ausgeschlossen ist. In diesem Sinne übernimmt Preussen die Vertretung von Schäden auf der linken Seite der Oberelbe, auf beiden Seiten der Süderelbe sowie des Köhlbrandes, soweit dieser auf preussischem Gebiete liegt, ferner auf beiden Seiten der Alten Süderelbe oberhalb einer vereinbarten Linie, welche bei Neuenfelde die Insel Krautsand auf der Nordwestseite berührt, Hamburg diejenige für Schäden auf beiden Seiten der Unterelbe und Norderelbe, auf der rechten Seite der Oberelbe und auf beiden Seiten des Köhlbrandes, soweit er auf hamburgischem Gebiete liegt, ferner auf beiden Seiten der Alten Süderelbe unterhalb der erwähnten Linie.

Eine Änderung der Schadenshaftung im Verhältnisse der beiden Staaten zu einander tritt infolge dieser Vereinbarung nicht ein; vielmehr erfolgt, wenn und soweit ein Staat, der zur Leistung von Schadensersatz

verurteilt wird, sich im Verhältnisse zum andern Staate dazu nicht für verpflichtet hält, die Auseinandersetzung mit dem anderen Staate erforderlichenfalls auf dem im § 41 des Staatsvertrags vorgesehenen Wege.

Vorstehendes gilt sowohl für den Fall, dass der Ersatzberechtigte den ordentlichen Rechtsweg beschreitet, als auch für den im § 19 des Staatsvertrags vorgesehenen Fall der Anrufung eines Schiedsgerichts.

Berlin, den 8. Juni 1909.

Frhr. *von Schoen.* *Klügmann.*

Ministerialerklärung

zu dem Staatsvertrage zwischen Preussen und Hamburg, betreffend die Verbesserung des Fahrwassers der Elbe und andere Massnahmen zur Förderung der Seeschiffahrt nach Hamburg, Altona und Harburg, vom 14. November 1908.

Die beiden vertragschliessenden Staaten haben sich darüber verständigt, dass die nach § 22 Abs. 1 des Staatsvertrags von Preussen an Hamburg abgetretenen Gebietsteile sowie die nach § 22 Abs. 2 des Staatsvertrags von Hamburg an Preussen abgetretenen Gebietsteile auch in kirchlicher Beziehung der Staatszugehörigkeit folgen.

Zu Urkund dessen ist die gegenwärtige Ministerialerklärung unter Beidrückung des Königlichen Insiegels ausgefertigt worden.

Berlin, den 28. Januar 1911.

Der Königlich Preussische Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

In Vertretung:

(L. S.) *v. Kiderlen-Waechter.*

Vorstehende Ministerialerklärung wird, nachdem sie gegen eine entsprechende Erklärung des Senats der freien und Hansestadt Hamburg vom 29. Dezember 1910 ausgewechselt worden ist, hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht. Der Staatsvertrag zwischen Preussen und Hamburg vom 14. November 1908, zu dem die Ministerialerklärung ergangen ist, ist in der Gesetzsammlung vom Jahre 1909 S. 752ff. veröffentlicht.

Berlin, den 13. März 1911.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Im Auftrage:

v. Frantzius.

119.

SUISSE, BADE.

Arrangement en vue de modifier la convention de pêche du 3 juillet 1897; du 17 novembre 1908.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1908. No. 26.

Fischereiordnung für den Untersee und Rhein.

Abänderung von § 28, Absatz 3, Satz 1, betreffend die Brachsmenlaichzeit.

(Vom 17. November 1908.)

Im gegenseitigen Einverständnisse ist der § 28, Absatz 3, der am 3. Juli 1897 in Konstanz zwischen der Schweiz und dem Grossherzogtum Baden abgeschlossenen Übereinkunft betreffend den Erlass einer Fischereiordnung für den Untersee und Rhein*) durch Notenaustausch abgeändert worden und lautet nun wie folgt:

„Ausgenommen von dem Verbot des Absatzes 1 ist die Zeit vom 20. Mai bis 15. Juni (Brachsmenlaichzeit) und vom 20. November bis 25. Dezember (Gangfischlaichzeit).“

Der § 28 der Übereinkunft vom 3. Juli 1897 lautet nun folgendermassen:

§ 28.

Zeitliche Beschränkungen in der Verwendung der Stellnetze.

Das Treiben mit Stellnetzen, das Übermorgensetzen und der Fang von Haseln mit Stellnetzen ist an jedem Montag und Donnerstag in der Woche verboten.

Erlaubt ist an diesen beiden Tagen dagegen:

a) das Aussetzen der Netze über die kommende Nacht am Nachmittag und

b) das Bühren von über Nacht ausgesetzten Stellnetzen am Vormittag, in welchem Falle die Netze nur in der Tiefe oder von der Halde nach der Tiefe (also senkrecht zum Zug der Halde) ausgesetzt sein dürfen.

Ausgenommen von dem Verbot des Absatzes 1 ist die Zeit vom 20. Mai bis 15. Juni (Brachsmenlaichzeit) und vom 20. November bis 25. Dezember (Gangfischlaichzeit).

Das Aussetzen von Stellnetzen darf in der Zeit vom 1. Oktober bis 31. März nicht vor 3 Uhr und in der Zeit vom 1. April bis 30. September

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXV, p. 396.

nicht vor 4 Uhr nachmittags beginnen; das Bühren muss in der Zeit vom 1. Oktober bis 31. März bis 10 Uhr vormittags, in der Zeit vom 1. April bis 31. August bis 8 Uhr vormittags und in der Zeit vom 1. bis 30. September bis 9 Uhr vormittags beendigt sein. Die Stellnetze müssen regelmässig am nächstfolgenden Vormittag gebührt und dürfen vor dem Nachmittag desselben Tages nicht wieder ausgesetzt werden. Nur in der Tiefe des Sees ist das Stehenlassen der ausgesetzten Stellnetze über zwei Nächte und einen Tag gestattet, in welchem Falle jedoch das Aussetzen der Netze ausserhalb des der Zuggarnfischerei zugewiesenen Bereichs zu geschehen hat. Ausserhalb des Zuggarngebietes hat ferner das Aussetzen der Stellnetze während der Fastenzeit (15. Februar bis 15. April) an den Tagen zu geschehen, an welchen in den anschliessenden Nächten die Zuggarnfischerei gestattet ist.

An den Vorabenden der Sonn- und Seefeiertage (§ 20) dürfen Stellnetze nur in der Tiefe oder von der Halde nach der Tiefe (also senkrecht zum Zug der Halde) ausgesetzt und müssen dieselben am Vormittag des auf den betreffenden Sonn- oder Seefeiertag folgenden Werktags gebührt werden.

Das Treiben mit Stellnetzen ist nur von Tagesanbruch (eine Stunde vor Sonnenaufgang) bis nachmittags 4 Uhr, in der Zeit vom 1. Oktober bis 31. März bis nachmittags 3 Uhr gestattet.

Auch ist das sogenannte Schleienstupfen von diesem Zeitpunkt ab verboten.

Das Treiben auf Gangfische mit hohen und niederen Stellnetzen ist nur in der Zeit vom 15. April bis 10. Juni gestattet (§ 31).

Das Aussetzen der Stellnetze beim Übermorgensetzen darf zwei Stunden vor Sonnenaufgang beginnen, mit dem Treiben aber auch in diesem Fall vor Tagesanbruch nicht angefangen werden.

Beim Haselfang mit engmaschigen Netzen (§ 12, B, 4) darf nach 4, bezw. 3 Uhr nachmittags nicht mehr eingesetzt, es dürfen aber die vor 4, bezw. 3 Uhr umsetzten Hasel bis zur Nachtzeit (eine Stunde nach Sonnenuntergang) ausgefangen werden.

Wer während der Fastenzeit (15. Februar bis 15. April) mit einem Zuggarn gefischt hat, darf während der anschliessenden Frühjahrsschonzeit (15. April bis 1. Juni) keine Stellnetze in Verwendung bringen.

In der Zeit vom 15. bis 25. November ist der Gebrauch von Stellnetzen nur auf der Weisse gestattet.

Im Auftrag des Bundesrates:
Schweiz. Bundeskanzlei.

120.

SUISSE, ITALIE.

Echange de notes identiques concernant l'exécution des travaux de défense militaire à l'intérieur du tunnel du Simplon; du 17 novembre / 26 décembre 1908.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1909. No. 1.

(Originaltext.)

Article 1[er].

Le personnel de l'administration civile et militaire que le Gouvernement italien chargera de l'étude, de la préparation et de l'exécution des travaux de défense militaire est autorisé, pour un temps illimité, à entrer librement et à séjourner dans la partie du tunnel du Simplon située sur territoire italien jusqu'à la frontière politique, ainsi qu'à l'entrée sud de ce tunnel. L'autorisation est aussi donnée de déposer, dans la partie italienne du tunnel, les outils, les matériaux, etc., dont on pourrait avoir besoin pour les études et travaux en question; les dépôts de cette nature devront y être placés de manière à n'entraver en aucune façon l'exploitation du chemin de fer.

Article 2.

Le personnel italien mentionné à l'article premier sera muni d'une carte spéciale de légitimation par le Gouvernement italien; cette carte sera signée par le Ministre de la Guerre ou, sur son ordre, par le chef de l'Etat-major de l'armée, ou par le commandant du 1[er] corps d'armée.

Cette carte de légitimation sera *individuelle* pour le personnel chargé

(Übersetzung.)

Art. 1.

Dem Personal der Zivil- und Militärverwaltungen, das die italienische Regierung mit dem Studium, der Vorbereitung und der Ausführung der militärischen Verteidigungswerke beauftragt, wird auf unbeschränkte Zeit gestattet, in der auf italienischem Gebiet gelegenen Strecke des Simplontunnels bis zur politischen Grenze, sowie am Südeingang dieses Tunnels frei zu verkehren und sich dort aufzuhalten. Es wird auch gestattet, im italienischen Teile des Tunnels an Werkzeugen, Material etc. etc. niederzulegen, was zu den erwähnten Studien und Arbeiten erforderlich sein könnte. Diese Depots sind so anzulegen, dass dadurch der Bahnbetrieb in keiner Weise gestört wird.

Art. 2.

Das in Art. 1 erwähnte italienische Personal wird durch die italienische Regierung mit einer speziellen, vom Kriegsminister oder, in dessen Auftrag, vom Generalstabschef der Armee oder vom Kommandanten des I. Armeekorps unterzeichneten Ausweiskarte versehen werden.

Diese Ausweiskarte ist persönlich für das mit dem Studium, der Leitung,

de l'étude, de la direction, de la surveillance et de la comptabilité des travaux; elle pourra être collective pour les ouvriers occupés à ces travaux. Les ouvriers se rendant dans le tunnel devront toutefois toujours être accompagnés par un chef d'équipe responsable, porteur d'une carte personnelle.

Les cartes de légitimation sont valables pour l'année courante; elles sont renouvelables.

Ces cartes seront présentées aux agents préposés à l'exploitation du chemin de fer à chaque réquisition de leur part.

En vertu du droit réservé au Gouvernement italien par l'article 6 de la convention du 16 mai 1903, concernant la garantie du secret notamment sur la nature des travaux en question, les agents suisses ne pourront sous aucun prétexte accompagner ou suivre le personnel italien dans ses tournées ou dans ses opérations à l'intérieur du tunnel, sauf toutefois s'ils en étaient expressément requis par le personnel italien même.

der Überwachung und der Rechnungsführung der Arbeiten betraute Personal; sie kann kollektiv ausgestellt werden für die an diesen Werken beschäftigten Arbeiter. Die Arbeiter, die sich in den Tunnel begeben, müssen jedoch stets von einem verantwortlichen Aufseher begleitet sein, der im Besitze einer persönlichen Ausweiskarte ist.

Die Ausweiskarten gelten für das laufende Jahr und können erneuert werden.

Sie sind auf Verlangen den dem Bahnbetrieb vorstehenden Beamten vorzuweisen.

Mit Rücksicht auf das durch Art. 6 der Übereinkunft vom 16. Mai 1903 der italienischen Regierung eingeräumte Recht, das Geheimnis namentlich mit Bezug auf die Art der in Frage stehenden Arbeiten zu wahren, dürfen die schweizerischen Beamten unter keinen Umständen das italienische Personal bei seinen Gängen oder Verrichtungen im Innern des Tunnels begleiten oder ihm folgen, es sei denn, dass sie vom italienischen Personal ausdrücklich dazu aufgefordert würden.

Article 3.

Le Gouvernement suisse et l'administration des chemins de fer fédéraux sont exonérés de toute responsabilité, en cas d'accident, envers toute personne qui, munie d'une carte de légitimation établie conformément aux prescriptions qui précèdent, se serait introduite ou arrêtée dans le tunnel, exception faite pour le cas où il y aurait dol ou faute de la part des agents suisses.

Art. 3.

Die schweizerische Regierung und die Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen haften nicht für Unfälle, welche irgend einer Person zustossen könnten, die sich, mit der in den vorhergehenden Bestimmungen vorgeschriebenen Ausweiskarte versehen, in den Tunnel begeben und dort aufgehalten hätte, es sei denn, dass der Unfall absichtlich oder aus Fahrlässigkeit von einem schweizerischen Beamten verursacht worden wäre.

Article 4.

Les travaux militaires exécutés par l'Italie devront se concilier avec les exigences de l'exploitation et de sa sécurité et ne pas entraver le service régulier de surveillance et d'entretien du tunnel. Sauf ces restrictions, le Gouvernement italien conserve la plus grande liberté quant au temps, au mode d'exécution, à l'extension et à la situation des travaux de défense à l'intérieur du tunnel et à son entrée sud.

L'Etat italien est responsable envers le Gouvernement suisse et l'administration des chemins de fer fédéraux de tous les accidents et dommages que ces travaux pourraient occasionner pendant et après leur construction.

Art. 4.

Die von Italien ausgeführten militärischen Werke müssen sich nach den Bedürfnissen des Betriebes und der Sicherheit desselben richten und dürfen den ordentlichen Bahnbewachungs- und Unterhaltungsdienst nicht beeinträchtigen. Unter diesem Vorbehalt behält die italienische Regierung mit Bezug auf den Zeitpunkt, die Art der Ausführung, die Ausdehnung und die Lage der Verteidigungswerke im Innern des Tunnels und am Südeingange desselben ihre volle Aktionsfreiheit.

Der italienische Staat haftet der schweizerischen Regierung und der Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen für alle Unfälle und Schäden, die aus der Erstellung dieser Werke während der Bauperiode oder nachher entstehen könnten.

121.

ROUMANIE, ESPAGNE.

Convention de commerce; signée à Vienne, le 18 novembre / 1 décembre 1908,*) suivie d'un Echange de notes diplomatiques du 1/14 et du 5/18 février 1909.

Monitorul oficial 1909. No. 251; — Gaceta de Madrid 1909. No. 117.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre la Roumanie et l'Espagne, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 6/19 février 1909.

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Son Excellence Monsieur Nicolas Misu, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Vienne, etc.;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Son Excellence Don Julio de Arellano, Marquis de Casa-Arellano, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Vienne, etc.;

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonnes et dûes formes, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats contractants.

Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants, établis dans l'autre ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront, sous tous ces rapports, dans le territoire de l'autre Etat des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement, de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie, qui seront importés en Espagne, et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de l'Espagne qui seront importés en Roumanie, destinés soit à la consommation, soit à la mise en entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente Convention, au traitement accordé à la nation la plus favorisée et, en particulier, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Roumanie il ne sera pas perçu en Espagne, et à l'exportation pour l'Espagne il ne sera pas perçu en Roumanie, de droits de sortie autres, ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance.

Article 3.

Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, ou pour des raisons concernant la statistique commerciale.

Article 4.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. dans des circonstances exceptionnelles, en ce qui touche les provisions de guerre;
2. pour des raisons de sûreté intérieure de l'Etat;
3. pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soit la propagation des épizooties, soit la destruction des plantes notamment par les insectes ou parasites nuisibles;
4. en vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes;
5. pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 5.

Il reste entendu que dans la présente Convention n'entre pas la jouissance du régime que l'Espagne accorde ou accorderait à l'avenir à titre exceptionnel au Portugal et au Maroc, ni du régime spécial des zônes frontières qui pourrait être accordé à une tierce Puissance par l'une des deux hautes Parties contractantes.

Article 6.

Les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Espagne et les navires espagnols et leurs cargaisons seront traités en Roumanie absolument sur le même pied que les navires de la nation la plus favorisée.

La nationalité des bâtiments sera reconnue de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chacun des Etats contractants au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bâteliers par les autorités compétentes.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications.

Les Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention moyennant un avertissement de douze mois à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original.

Vienne le $\frac{\text{18 novembre}}{\text{1 décembre}}$ 1908.

(L. S.) *N. Misu.*

(L. S.) *Julio de Arellano,*
Marquis de Casa-Arellano.

El Excmo. Sr. Embajador de S. M. en Viena, á S. E. el Sr. Nicolás Misu, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Rumania en Viena.

Viena, 14 de Febrero de 1909.

Señor Ministro:

Cumpliendo instrucciones del Gobierno de mi Augusto Soberano, y en el momento de proceder al canje de las ratificaciones del Convenio de Comercio y Navegación, firmado en Viena el 1.º de Diciembre de 1908, entre España y Rumania, debo hacer constar que „en todo lo que se refiera al comercio de cabotaje, la pesca en las aguas jurisdiccionales y las restricciones en la importación de determinadas mercancías“, cada una de las dos Potencias se ha reservado su respectiva legislación, sin que esto pueda oponerse en lo más mínimo al principio del trato de Nación más favorecida, del que cada una de las dos Potencias gozará en la otra, en los términos y con las excepciones que se establecen en este Convenio.

Esta declaración tiene por objeto evitar toda errónea interpretación por parte de cualquiera otra Potencia que tenga igualmente derecho al trato de Nación más favorecida, y espero que merecerá vuestra entera aprobación.

Sírvase aceptar, Señor Ministro, el testimonio de mi alta consideración.

(Firmado): Marqués *de Casa Arellano.*

S. E. el Sr. Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Rumania, en Viena, al Excmo. Señor Marqués de Casa Arellano, Embajador de S. M. el Rey de España, en Viena.

Viena, 18 de Febrero de 1909.

Señor Marqués:

En respuesta á la Nota que V. E. se ha servido dirigirme, con fecha 14 de Febrero corriente, tengo la honra de informarle, debidamente autorizado por mi Gobierno, de que en el momento de proceder al canje de las ratificaciones del Convenio de Comercio y Navegación, firmado en Viena el 1.º de Diciembre de 1908, entre Rumania y España, hacemos constar que en todo lo que se refiere „al comercio de cabotaje, la pesca en las aguas jurisdiccionales y las restricciones en la importación de determinadas mercancías“, cada una de las dos Potencias se ha reservado su respectiva legislación, sin que esto pueda oponerse en lo más mínimo al principio del trato de Nación más favorecida, del que cada una de las dos Potencias gozará en la otra, en los términos y con las excepciones que se establecen en este Convenio.

Sírvase aceptar, señor Marqués, las seguridades de mi más alta consideración.

(Firmado): *N. Misu.*

122.

PAYS-BAS, MONTÉNÉGRO.

Convention de commerce et de navigation; signée à Cettigne, le $\frac{\text{25 novembre}}{\text{8 décembre}}$ 1908.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1910, No. 111.

Convention de Commerce et de Navigation entre le Royaume des Pays-Bas et la Principauté de Monténégro.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Son Altesse Royale le Prince de Monténégro, animés du désir de développer les rapports commerciaux et maritimes entre les deux Pays, ont résolu de conclure une convention de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Monsieur Pierre Charles van Lennep, Son Chargé d'Affaires auprès du Gouvernement Royal Hellénique, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc. etc. etc.;

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro,

Monsieur le Dr. Lazar Tomanovitch, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Justice et Ministre des Affaires Etrangères ad interim, Grande Croix de l'Ordre Danilo I, etc. etc. etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée est garanti complètement et sans réserve aucune au Monténégro à toute marchandise venant des Pays-Bas et de ses colonies et possessions, et réciproquement le dit traitement est garanti dans les Pays-Bas et dans ses colonies et possessions à toute marchandise venant du Monténégro.

Article II.

Le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée est garanti complètement et sans réserve aucune au Monténégro aux sujets néerlandais, et réciproquement le dit traitement est garanti dans les Pays-Bas et dans ses colonies et possessions aux sujets monténégrins.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Cettigne, le 20 mars 1910.

Article III.

Les dispositions des articles I et II ne sont pas applicables:

a) aux faveurs spéciales accordées ou à accorder aux nations de l'Archipel Oriental néerlandais;

b) aux concessions qu'un des Etats contractants accordera aux Etats limitrophes pour faciliter les relations de frontière.

Article IV.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article V.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye les différends qui pourraient s'élever entre Elles au sujet de l'explication ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique.

Dans chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, la langue dont l'arbitre ou le tribunal arbitral fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant eux, le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais, ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure.

Article VI.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Cettigne, en double exemplaire, le 25 novembre/8 décembre 1908.

(L. S.) *P. C. v. Lennep.*
(L. S.) Dr. *L. Tomanovitch.*

123.

GRANDE-BRETAGNE (TRANSVAAL), PORTUGAL (MOZAMBIQUE).

Convention concernant le commerce, les chemins de fer et la situation des travailleurs indigènes; signée à Pretoria, le 1er avril 1909.

Parliamentary Papers. Transvaal. 1909. (Cd. 4587).

Convention.

Convention made and entered into between William Waldegrave, Earl of Selborne, a member of His Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George and Governor of the Transvaal and as such acting for and on behalf of the Government of the Transvaal (hereinafter called the Transvaal Government) of the one part and Thomaz Antonio Garcia Rosado, Lieutenant-Colonel of the General Staff, Councillor and Equerry to His Most Faithful Majesty the King of Portugal, formerly Governor-General of the Province of Mozambique and in this Convention acting for and on behalf of the Government of that Province (hereinafter called the Government of the Province) of the other part.

The said two Governments have mutually agreed and do hereby covenant and agree with each other to replace an agreement between them known as the Modus Vivendi, signed at Lourenço Marques, on the 18th day of December, 1901,*) together with the addendum thereto dated the fifteenth day of June, 1904, by the provisions following, that is to say:

Part I.

Matters concerning Natives.

I. Under this Convention the Government of the Province will permit recruiting within the territories under its direct administration of native labourers for the mining industries of the Transvaal: Provided that such permission will not be effective within areas the natives of which are subject to obligations under local laws at present in force or under legal contracts now existing with the Government of the Province, if those obligations would be interfered with by any recruiting operations.

II. Except in so far as may be in conflict with this Convention, recruiting operations shall be conducted in accordance with regulations at present in force in the Province; but the Government of the Province may

*) V. Recueil international des Traités du XXe siècle, Année 1901, p. 141.

alter the said regulations, subject, however, to agreement between the two Governments whenever such alteration affects recruiting operations.

III. The Government of the Province reserves the right to prohibit recruiting by or allotment to a Transvaal employer who, upon a joint investigation by representatives of each Government, may be found to have failed, in some substantial respect or persistently after warning, to comply with the obligations imposed by this Convention or by any regulation in force in the Province not inconsistent with this Convention. In the event of the representatives of both Governments not being able to agree, they shall appoint an umpire whose findings shall be final.

IV. Every licence to recruit native labourers shall be granted by the Government of the Province.

Each application for a recruiting licence shall be made through the Intendent of Emigration at Lourenço Marques, and no application shall be granted unless it be accompanied by a certificate from the Transvaal Secretary for Native Affairs to the effect that the Transvaal Government supports the application and that it is made on behalf of an employer or employers of labour connected with the mining industries of the Transvaal.

Every applicant shall at the same time produce a written undertaking on his own behalf and on behalf of his employers to fulfil all obligations under any regulations in force in the Province or contemplated by this Convention.

The guarantee deposit and licence which the recruiter has to pay shall not exceed those provided by the Provincial Regulations of the 18th November, 1897.

Recruiting licences shall be issued in respect of any one district, and for this purpose the old district boundaries existing in 1907 may be followed, but a licence issued in respect of one district shall on application be transferred to another without extra charge.

Recruiting licences may at any time be cancelled by the Government of the Province in accordance with the Emigration Regulations of the Province.

If at any time after the granting of a licence the Transvaal Government raises any objection against the holder of such licence, the Government of the Province agrees to withdraw the licence.

V. Before leaving the Province every labourer shall be supplied with a passport available for one year, for which a fee of thirteen shillings shall be paid to the Government of the Province by the employer. No other fees shall be charged in connection with legally recruited natives, except those specified in this Convention.

VI. No labourer shall be engaged in the first instance for a longer period than one year, but at the end of the first period he may be re-engaged for a further period or periods, but so that such period or periods, together with the first period, shall not, without the special permission of the Portuguese Curator hereinafter referred to, exceed two years.

Any labourer who fails to return to the Province of Mozambique at the expiration of his period of service, including any period of re-engagement, shall, unless he shall have obtained special permission from the Curator, be considered a clandestine immigrant for all the purposes of this Convention.

VII. The Transvaal Government guarantees that natives will be given their discharge at the expiration of the period of contract, including any period of re-engagement, and that no pressure shall be put on them to renew their contracts.

VIII. The Portuguese Curator shall be entitled to receive a fee of one shilling and sixpence for every three months or part thereof, in respect of every Portuguese native to whom this Convention applies and who has been in the Transvaal for more than one year. Such fee shall be paid to the Portuguese Curator by the employer.

IX. A Portuguese official will undertake the duties of Curator for Portuguese natives in the Transvaal.

The Curator shall be the sole official charged with the functions of a consular officer with respect to such natives, and, in addition to the powers vested in him by the Regulations now in force in the Province, the following powers and duties shall attach to him:

(a) To approach the Transvaal authorities with a view to arriving at an understanding in matters relating to Portuguese natives residing in the Transvaal.

(b) To collect all fees payable to the Curator under this Convention in respect of Portuguese natives in the Transvaal.

(c) To issue or refuse Portuguese passes to clandestine immigrants.

(d) To grant or refuse the extension of Portuguese passes to Portuguese natives.

(e) To promote by all means at his command the registration of Portuguese natives in the Transvaal.

(f) To organise a Deposit and Transfer Agency for moneys belonging to Portuguese natives.

(g) To ascertain the allotment of labourers to the different mines for the purpose of recording their places of employment.

X. The railway charges for natives returning to the Portuguese frontier shall be equally favourable with the railway charges made for natives from the Portuguese frontier into the Transvaal.

XI. The following Customs provisions shall apply to goods and baggage of native labourers returning from the mining industries of the Transvaal, but the details of these provisions may be revised from time to time by mutual arrangement:

(a) Each native labourer will, subject to the terms of sub-section *(b)* of this article, be permitted by the Portuguese Customs to carry with him into the Province, free of duty and from formal exami-

nation, up to sixty kilograms (equal to one hundred and thirty-two pounds) gross weight of baggage.

(*b*) The Portuguese Customs, however, reserve the right to examine occasionally and from time to time the baggage carried by the said natives, in order to satisfy themselves that no excessive quantities of goods for trading purposes are being imported under cover of the above privilege.

(*c*) In the event of any native, after examination, being found to carry goods whereon the duty leviable according to the Portuguese Tariffs, is more than 2,250 reis (ten shillings), but does not exceed 2,750 reis (twelve shillings) there shall be collected from the native on such goods the difference between 1,687·5 reis (seven shillings and sixpence) and the actual duty leviable.

(*d*) No native referred to in this article will be permitted to have in his possession merchandize upon which the Portuguese Customs duties exceed 2,750 reis (twelve shillings); the bearer of goods the duties whereon exceed that amount shall be liable to the penalties prescribed by the Portuguese Customs law and regulations, other than the confiscation of such goods; but nothing in this sub-section contained shall be deemed to prevent the confiscation of contraband goods, such as dynamite, powder, fire-arms, fuses, and the like, when introduced into the Province by any such native.

(*e*) It is understood that, for the purpose of the computation of duties only such goods as are at the present time ordinarily liable to duty shall be assessed, that is to say, only such goods as by reason of their quantity, nature, or condition, cannot be considered as personal effects of the natives.

(*f*) In consideration of the above, the Transvaal Government will pay to the Customs of the Province the sum of seven shillings and sixpence per head for each and every native labourer of the Province returning from the mining industries of the Transvaal.

XII. Subject to the terms of this Convention every native of the Province in the Transvaal must be in possession of a Portuguese pass or passport issued by the authorities of the Province.

Any such native found within the Transvaal without such pass or passport shall be considered a clandestine immigrant and shall obtain from the Portuguese Curator or his representative a pass for which a fee of twenty shillings shall be paid.

XIII. No Portuguese native in possession of a Portuguese passport lawfully issued under this Convention shall be liable to pay native tax under the laws of the Transvaal.

XIV. This Convention shall not apply to a native who

(*a*) entered the Transvaal from the Province of Mozambique prior to the 11th day of October, 1899; and

(*b*) has not, since that day, resided continuously in a labour district in the Transvaal.

XV. No Transvaal pass shall be issued to a Portuguese native who fails to produce a Portuguese pass or passport lawfully issued, except in districts where the Curator has no representative, in which case Transvaal pass officers may issue a pass, but shall send all details to the Portuguese Curator in order that the native may be provided with a Portuguese pass, and the Curator shall collect the amount due from the employer (if any) or from the native if he has no employer.

If, however, the Curator refuses to issue a pass to such native his Transvaal pass shall forthwith be cancelled in accordance with the Transvaal Pass Regulations.

XVI. Except upon production of a written authority from the Portuguese Curator, no pass shall be issued by an official of the Transvaal Government

(*a*) to clandestine immigrants who, being in possession of a Portuguese pass or passport, desire to be employed otherwise than in the mining industries;

(*b*) to natives who desire to work for an employer and who did not enter the Transvaal after executing a contract in accordance with law in the Province, or who desire to work with a new employer.

Whenever a Portuguese native is authorized to work for any person (not being the employer by whom he was originally engaged in accordance with law in the Province), or whenever a native is authorized to work for a new employer, the Portuguese Curator shall receive from the employer or native a registration fee of ten shillings. When the engagement of native labourers is made by an agency which is authorized to recruit on behalf of several employers such labourers shall be regarded for the purposes of this article as having been originally engaged for any of such employers.

XVII. No pass shall be issued in the Transvaal to enable a Portuguese native to travel to any other Colony or territory except the Province of Mozambique without the production of a written authority from the Portuguese Curator.

XVIII. The Transvaal Government shall assist the Curator

(*a*) by facilitating access by him or his representatives to compounds and to all other places where Portuguese natives are located;

(*b*) by facilitating the collection of fees payable to the Curator under this Convention in respect of Portuguese natives in the Transvaal;

(*c*) by refusing, so far as the Transvaal law allows, the issue or renewal of Transvaal passes to Portuguese natives who fail to produce a valid Portuguese passport;

(*d*) by causing all cases of deaths, accidents, and desertions of Portuguese natives to be reported to him;

(*e*) by issuing instructions to all pass officers to the effect that the number of the Portuguese passport must always be mentioned distinctly in the Transvaal pass for reference;

(f) by issuing instructions to pass officers to the effect that all Portuguese natives must report themselves at the Curator's office before returning home. In districts where the Curator is not represented passes of Portuguese natives desiring to return home shall be sent to him for endorsement;

(g) by promoting the return home of time-expired labourers *viâ* Ressano Garcia or any other place on the border which may be agreed upon by the two Governments.

XIX. The Transvaal Government shall, so far as the Transvaal law allows, assist the Portuguese Curator in preventing the residence in the Transvaal of Portuguese natives without Portuguese passes or with Portuguese passes which are time-expired, and also in discouraging and preventing the entry into the Transvaal of clandestine immigrants.

XX. All moneys received for administration by Native Affairs officials of the Transvaal Government in connection with the estates of deceased Portuguese natives shall be paid over to the Curator whose acquittances shall be a sufficient discharge therefor. The Curator shall also be notified of the particulars of compensation payable in respect of accidents, in order that such compensation may be paid to the beneficiaries through his office.

Part II.

Matters concerning Railways and Port.

XXI. The two Governments will mutually and in consultation with each other devise and put into operation means and methods for facilitating and developing both the import and export traffic to and from the Transvaal *viâ* Lourenço Marques.

XXII. The two Governments, with respect to traffic of all descriptions for export oversea from the Transvaal through the Port of Lourenço Marques, will mutually take such steps as may be considered expedient for facilitating and encouraging the same, and for this purpose they agree that the throughout railway rates

(a) from stations on the Central South African Railways within the competitive area,

(b) from stations between Germiston (including Pretoria) and Komati Poort,

(c) from stations on branch lines connecting either directly with the competitive area or with the through line from Germiston and from Pretoria to Lourenço Marques,

shall in no case be higher than those which are chargeable from such stations by any other export route, and that they shall be divided between the two Railway Administrations on a mileage basis unless the Board hereinafter mentioned decides otherwise. Before such division is made

there shall be deducted the terminal allowances now accruing to each Administration under existing agreements or such other terminal allowances as may from time to time be mutually agreed upon. The charges of all descriptions at the said Port for shipping and other services on such traffic shall in no case exceed the lowest charges on similar traffic exported through any port in South Africa having Government railway communication with the interior.

XXIII. In the event of it being found during the continuance of this Convention that the gross tonnage of the seaborne goods traffic included in the Normal, Intermediate, and Intermediate B classes combined or the gross tonnage of the seaborne goods traffic included in the remaining classes combined passing through the Port of Lourenço Marques to the competitive area, as compared with the gross tonnage of such traffic by all routes combined, shall fall below fifty per cent., or rise above fifty-five per cent., of the total gross tonnage of the respective combined classes referred to, then in the former case the Government of the Province, and in the latter case the Transvaal Government shall have the right to claim the readjustment of railway rates. Such readjustment of rates shall be made as shall be calculated to restore as nearly as possible the percentage of such traffic within the limits provided for herein. Such readjustment shall take place if necessary every six months and the percentages shall be calculated at the end of June and December in each year. The competitive area shall mean the area between the stations Pretoria, Springs, Germiston, Vereeniging, Klerksdorp, inclusive, and seaborne goods traffic shall exclude traffic for the civil, military, and railway authorities.

XXIV. If shipping freights to or from any South African port on traffic to or from the Transvaal be so altered as to influence the course of oversea trade to or from the competitive area to a material extent, the two Governments shall thereupon take such action jointly and in consultation as they may consider most expedient to give effect to the provisions of the last preceding article.

XXV. If railway rates on traffic from Lourenço Marques to stations in the Transvaal require to be altered either for the purpose of maintaining the percentage of tonnage mentioned in article *twenty-three* or for any other cause, the alteration shall be arranged by the Administration of the C.S.A.R., after consultation with the Administration of the C.F.L.M., and the rates so altered shall be divided between the two Administrations in proportion to the division existing before such alteration.

The rates to be charged from Lourenço Marques over any new railway opened for working within the Transvaal after the date of this Convention shall be arranged by the Administration of the C.S.A.R., after consultation with the Administration of the C.F.L.M., and shall, after the deduction of terminals at the amount obtaining for similar classes of traffic to stations on existing lines, be divided between the two Administrations according

to mileage; provided that the share of such rates falling to the C.F.L.M. in division shall not, without the concurrence of that Administration, be less than the share received by it in respect of similar traffic to Johannesburg.

The division of railway rates on existing lines between the C.F.L.M. and C.S.A.R. Administrations on traffic carried between Transvaal and C.F.L.M. stations shall, unless otherwise agreed, continue as at present, and any new rates introduced on such lines shall be divided in the same manner; provided that if any alteration of such new rates takes place, the altered rates shall be divided between the two Administrations in proportion to the division existing before such alteration.

The railway rates on the several classes of traffic from Lourenço Marques to stations East of Pretoria and to stations between Witbank and Brakpan and to stations East of Springs on the Springs-Breyten line shall not in any case be higher than the rates to Pretoria, Brakpan, and Springs respectively.

The rates from any other Port on oversea traffic to the stations East of Pretoria, Brakpan or Springs, respectively, shall not be lower than the through rates from any such Port to Pretoria, Brakpan, or Springs, respectively, *plus* the ordinary local rates for the time being chargeable for the distance between Pretoria, Brakpan, or Springs, respectively, and such stations.

The rates from Lourenço Marques on oversea traffic to the stations west of Klerksdorp, south of Vereeniging and beyond Germiston in the direction of Volksrust respectively shall not be lower than the through rates from Lourenço Marques to Klerksdorp, Vereeniging, or Germiston respectively *plus* the ordinary local rates for the time being chargeable for the distance between Klerksdorp, Vereeniging, or Germiston, respectively, and such stations.

XXVI. For the purpose of better carrying out in detail the provisions of this Part of this Convention

(a) a Joint Board shall be constituted consisting of four delegates, two being representatives of the Transvaal Government and two of the Government of the Province of Mozambique. One of the representatives of the Government of the Province shall be chairman of the Board and shall preside at all meetings. Each delegate shall, subject to the approval of his Government, have power to appoint one alternate delegate to act in his place while he is absent from any Board meeting;

(b) the Board shall have its Head Office at Lourenço Marques where all its meetings shall be held, unless otherwise agreed;

(c) a meeting of the Board shall be deemed to be constituted if one delegate representing the Transvaal and one representing the Province be present thereat;

(*d*) no decision or resolution of the Board shall be valid unless it be agreed to by all the delegates present at the meeting. If the delegates do not unanimously agree upon any question submitted to the Board the matter shall be referred to the two Governments for consideration and mutual decision and pending, or failing, such mutual decision by the two Governments, the *status quo ante* the decision or resolution of the Board shall be maintained;

(*e*) the minutes and resolutions of the Board shall be reported immediately after their adoption to the Transvaal Government and the Government of the Province and shall not be given effect to for ten days after being so reported, unless the two Governments have specially agreed otherwise in respect of any specific questions or resolutions. If neither Government notify the Board expressing disapproval of such resolutions within such period of ten days, then the same shall be considered as approved and effect shall be given thereto;

(*f*) both Governments shall give the Board all such powers, facilities, and assistance, whether by enacting new laws, regulations or otherwise, as may be necessary for the efficient and expeditions carrying out of this Part of the Convention;

(*g*) the office and other expenses of the Board, but not the remuneration of the individual members, shall be borne by the Administrations of the C.F.L.M. and the C.S.A.R., in equal shares;

(*h*) the Board shall be constituted before the first day of July, 1909.

XXVII. With respect to import traffic to the Transvaal no port, municipal, or other charges at the said Port shall be increased nor shall railway rates be increased over the C.F.L.M., nor shall any of the existing facilities be withdrawn or lessened by legislation or by any regulations or other means unless the Board shall previously have agreed thereto.

XXVIII. Neither Administration shall, without agreement with the other, impose railway rates for conveyance of the products of the soil or of the industry of the Transvaal or of the Province (as the case may be) so as to defeat the intention of Part III of this Convention providing for the interchange of products of the soil and of the industry between the Transvaal and the Province.

XXIX. When capital expenditure becomes necessary for effecting improvements to the said Port or for increasing the facilities in connection with the import and export traffic, the members of the Board shall in consultation prepare an estimate of such expenditure, and also a scheme for raising the capital and executing the improvements. Such capital shall be raised on the most favourable terms possible. Neither of the two Governments shall, however, be bound to adopt the recommendations of the Board.

XXX. For the purpose of economy and efficiency, the engines, trains, and running staffs in charge thereof, shall not be restricted to the lines

of the Administration to which they belong, but may, so far as the two Governments mutually agree, be run over the railway lines of the other Administration.

XXXI. The administration of the C.S.A.R. shall include any authority in whom the management and control of the railways in the Transvaal are for the time being vested.

Part III.

Commercial Intercourse and Customs.

XXXII. The products of the soil or of the industry of the Province of Mozambique shall not be liable to the payment of any import, export, or transit duties in the Transvaal and, *vice versâ*, the products of the soil or of the industry of the Transvaal shall not be liable to any import, export, or transit duties in the Province of Mozambique.

XXXIII. Notwithstanding the provisions of the last preceding Article

(a) liquors distilled and fermented liquors made in the Province of Mozambique shall be subjected on entering the Transvaal to the highest import duties on liquors imported from oversea, and, *vice versâ,* liquors distilled and fermented liquors made in the Transvaal shall be subjected to the highest import duties on liquors imported from oversea on entering the Province of Mozambique;

(b) the products of the industry of the Transvaal will only be admitted free of duty into the Province of Mozambique and the products of the industry of that Province will only be admitted free of duty into the Transvaal, if the elements or chief constituent parts thereof are the products of the soil of the Transvaal or of that Province, as the case may be.

For the purpose of this article distilled liquors and fermented liquors shall mean liquors containing more than three per cent. of proof spirit, equivalent to 1·716 degrees centigrade.

XXXIV. Subject to the provisions of the last preceding Article, products of the soil or of the industry of the Province shall, if brought into the Transvaal, only be liable to the lowest tax, municipal or otherwise, imposed in the Transvaal on any similar article, whether produced in the Transvaal or not, and, *vice versâ*, products of the soil or of the industry of the Transvaal shall, if brought into the Province, only be liable to the lowest tax, municipal or otherwise, imposed in the Province on similar articles, whether produced in the Province or not.

XXXV. Merchandize of any origin or nationality imported through Lourenço Marques and bound for the Transvaal shall be entirely exempt from any charges whatsoever, excepting port and warehousing charges and the charges now known as Industrial Contribution. This article shall, however, be subject to the provisions of article *twenty-seven* of this Convention.

XXXVI. Goods ex-bond and ex-open stocks within the Lourenço Marques district shall be admitted into the Transvaal upon payment of the duties in force in the Transvaal at the time of entry thereto, such duties being estimated on the oversea value of goods in the case of goods under the *ad valorem* classes.

For the purpose of this article, importers will be required, on arrival of the goods at Lourenço Marques, to pay the Transvaal duties to the Transvaal Customs, or to satisfy such Customs as to the due payment of those duties. Importers will be required to produce, when necessary, proof to the satisfaction of the Transvaal Customs as to the values of the goods, and to furnish any further information which may be required for the protection of the Transvaal revenue. In the case of goods on which Transvaal Customs have been paid not entering the Transvaal, the amount so paid shall be refunded by the Transvaal Customs to the importers.

XXXVII. With respect to goods imported into the Transvaal and exported therefrom through the Port of Lourenço Marques, no higher export duties shall be imposed, either in the Transvaal or in Lourenço Marques, than are levied on similar goods exported through the Ports of the Cape Colony and Natal.

XXXVIII. No higher duties or other taxes shall be levied in the Transvaal on goods imported thereto through the Port of Lourenço Marques than are levied on similar goods imported into the Transvaal through the Ports of the Cape Colony and Natal.

XXXIX. It shall be lawful to re-export from the bonded warehouses in Lourenço Marques any merchandize imported thereto, and the said merchandize shall be exempt from any export or re-exportation duty, and shall only be liable to the payment of warehouse charges and fees and of port dues. The provisions of this article shall apply only to such merchandize as the Portuguese Customs authorities are satisfied has been *bonâ fide* ordered for the Transvaal.

Part IV.

Miscellaneous.

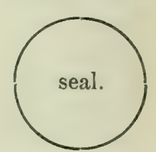
XL. If, on the establishment of a Union of the South African Colonies, the Transvaal becomes a party to such Union, the Government of the Union shall take the place of the Transvaal Government for all purposes of this Convention, but in such event the provisions of this Convention shall only apply to the areas originally contemplated.

XLI. This Convention shall continue for ten years from the date hereof, and shall thereupon cease if either Government has given one year's notice to the other of its intention to terminate it. If no such notice has been given, the Convention shall continue from year to year until either Government shall have given one year's notice to the other of its intention to terminate it.

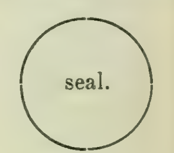
XLII. This Convention shall be executed both in the Portuguese language and in the English language.

Thus done at Pretoria under my Hand under the Public Seal of The Transvaal on behalf of the Government of The Transvaal, this First day of April, 1909.

Selborne,
Governor of The Transvaal.



[The Portuguese version is signed by Thomaz Antonio Garcia Rosado.]



124.

ALLEMAGNE, PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation; signé à Porto, le 30 novembre 1908, suivi d'un Protocole final et d'un Echange de notes diplomatiques.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1910. No. 25.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, d'autre part, animés du désir de développer les relations économiques entre l'Allemagne et le Portugal, ont résolu de conclure, à cet effet, un traité de commerce et de navigation

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien andererseits, von dem Wunsche beseelt, die wirtschaftlichen Beziehungen zwischen Deutschland und Portugal zu fördern, haben zu diesem Zwecke den Abschluss eines Handels-

*) Les ratifications ont été échangées le 21 mai 1910.

entre les deux pays et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

le Comte Christian de Tattenbach, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne à Lisbonne, etc., etc.

et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Conseiller Wenceslau de Sousa Pereira de Lima, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Pair du Royaume, etc., etc.

lesquels après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets de l'une des Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

und Schiffahrtsvertrags zwischen den beiden Ländern beschlossen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Grafen Christian von Tattenbach, ausserordentlichen deutschen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Lissabon usw. usw.

und

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien:

den Rat Wenzeslaus von Sousa Pereira de Lima, Minister und Staatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten, Pair des Königreichs usw. usw.,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Zwischen den Angehörigen der beiden vertragschliessenden Teile soll völlige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen. Sie sollen hinsichtlich ihres Handels- und Gewerbebetriebs in den Häfen, Städten oder sonstigen Orten der betreffenden Staaten, mögen sie daselbst dauernd ansässig sein oder sich nur vorübergehend aufhalten, keinen anderen oder höheren Abgaben, Steuern oder Gebühren irgendwelcher Art unterworfen sein als denjenigen, welche die Inländer zu entrichten haben. Die Privilegien, Immunitäten und andere Begünstigungen, welche Angehörige des einen der vertragschliessenden Teile in bezug auf Handel und Gewerbe geniessen, sollen auch den Angehörigen des anderen Teiles zustehen.

Article II.

Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre Partie, de tout service personnel dans l'armée, la marine et la milice nationale, de toutes charges de guerre, emprunts forcés, réquisitions et contributions militaires, de quelque espèce que ce soit. Leurs propriétés ne pourront être séquestrées, ni leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets être retenus pour un usage public quelconque, sans qu'il leur soit accordé préalablement un dédommagement à concerter entre les parties intéressées sur des bases justes et équitables.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que l'obligation du logement militaire et d'autres réquisitions ou prestations spéciales pour la force militaire, auxquelles les nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée sont soumis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Artikel 2.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen in dem Gebiete des anderen von jedem persönlichen Dienst im Landheer, in der Marine und in der Nationalmiliz sowie von allen Kriegslasten, Zwangsanleihen, militärischen Requisitionen und Kontributionen irgendwelcher Art frei sein. Eine Sequestration ihrer Besitzungen oder eine Beschlagnahme ihrer Schiffe, Ladungen, Waren oder Effekten zu irgendwelchem öffentlichen Gebrauche soll nicht stattfinden ohne vorgängige Bewilligung einer, auf gerechten und billigen Grundlagen unter den beteiligten Parteien festgesetzten Entschädigung.

Ausgenommen hiervon sind jedoch die an irgendeine Art des Besitzes unbeweglichen Vermögens geknüpften Lasten sowie die Verpflichtung zur Quartierleistung und zu sonstigen besonderen Requisitionen oder Leistungen für die bewaffnete Macht, denen die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation als Eigentümer, Pächter oder Mieter unbeweglicher Güter unterworfen sind.

Article III.

Les sujets de chacune des Parties contractantes qui ont ou auront à toucher des héritages dans les territoires de l'autre ou qui en feront sortir leurs biens ou effets quelconques ne payeront d'autres droits, charges ou impôts que ceux qui seront payés par les nationaux en pareille circonstance.

Artikel 3.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile, welche in dem Gebiete des anderen Teiles jetzt oder in Zukunft Erbschaften zu erheben haben, oder welche ihr Eigentum oder Effekten irgendwelcher Art von dort herausziehen wollen, sollen keine andern Abgaben, Lasten oder Auflagen entrichten als solche, welche unter gleichen Umständen von den eigenen Angehörigen zu entrichten sein würden.

Article IV.

Le Portugal et l'Allemagne se garantissent réciproquement qu'aucun

Artikel 4.

Portugal und Deutschland verpflichten sich gegenseitig, dass keinem

autre pays ne jouira à l'avenir d'un traitement plus avantageux en ce qui concerne l'importation, les droits d'importation, l'exportation, les droits d'exportation, la réexportation, les droits de réexportation, l'expédition douanière, le dépôt, le transbordement des marchandises, les drawbacks, l'exercice du commerce et la navigation en général.

Dans l'application du traitement de la nation la plus favorisée par rapport à la navigation, l'Allemagne n'invoquera pas le traité conclu entre le Portugal et la République de l'Afrique du Sud du 11 décembre 1875*), en tant que ce traité a été maintenu par le modus vivendi convenu entre le High Commissioner for South Africa et le Gouverneur de la Province de Mozambique le 18 décembre 1901**), ou tout autre acte qui puisse le remplacer***).

anderen Lande in Zukunft eine günstigere Behandlung gewährt werden soll hinsichtlich der Einfuhr, der Einfuhrzölle, der Ausfuhr, der Ausfuhrzölle, der Wiederausfuhr, der Wiederausfuhrzölle, der Zollabfertigung, der Lagerung und der Umladung der Waren, der Zollrückvergütungen (drawbacks), des Handelsbetriebs und der Schiffahrt im allgemeinen.

Was die Behandlung als meistbegünstigte Nation hinsichtlich der Schiffahrt anlangt, so soll Deutschland sich nicht auf den Vertrag berufen können, welchen Portugal mit der Südafrikanischen Republik am 11. Dezember 1875 abgeschlossen hat*), soweit dieser Vertrag durch den zwischen dem High Commissioner for South Africa und dem Gouverneur der Provinz Mozambique am 18. Dezember 1901 vereinbarten Modus vivendi**) aufrechterhalten worden ist oder durch irgendeinen an dessen Stelle tretenden Akt aufrechterhalten wird***).

Article V.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne payeront en Portugal, lorsqu'ils seront importés directement, les droits du tarif douanier Portugais actuellement en vigueur, dont la nomenclature et les droits seront consolidés pour toute la durée du présent traité, à l'exception des articles énumérés dans le tableau A, annexé à ce traité†).

Artikel 5.

Die deutschen Boden- und Gewerbserzeugnisse sollen in Portugal bei unmittelbarer Einfuhr die Zölle des zur Zeit in Kraft befindlichen portugiesischen Zolltarifs zahlen, dessen Warenbezeichnungen und Zollsätze für die ganze Dauer des gegenwärtigen Vertrags gebunden sein sollen, mit Ausnahme der in der beiliegenden Tabelle A aufgeführten Gegenstände†).

Article VI.

L'importation directe dont il est question dans l'article précédent con-

Artikel 6.

Die im vorhergehenden Artikel erwähnte unmittelbare Einfuhr besteht

*) V. **N. R. G.** 2. s. IX, p. 730.

**) V. Recueil international des Traités du XXe siècle, Année 1901, p. 141.

***) Le „Modus vivendi" de 1901 a été remplacé par la Convention du 1er avril 1909; v. ci-dessus No. 123.

†) En vue de la publication officielle des tarifs douaniers par le Bulletin international des douanes nous ne reproduisons pas les Tableaux annexés au Traité.

siste, en ce qui concerne le commerce maritime, dans l'embarquement des marchandises dans un port de l'une des Parties contractantes, et dans leur débarquement, durant le même voyage, dans un port de l'autre Partie contractante, quelle que soit la nationalité du navire, et bien que celuici fasse escale ou relâche dans un ou plusieurs ports d'une tierce puissance. Elle est démontrée par le manifeste et les connaissements. En ce qui concerne le commerce terrestre, sera censée directe l'importation qui s'effectuera en transit par les voies ferrées.

Article VII.

Il est assimilé à l'importation directe l'importation sous connaissement direct *(through bill of lading)*, quand bien même les marchandises spécifiées sur ledit connaissement auraient été transbordées ou déposées dans des entrepôts d'une tierce puissance. Toutefois, les marchandises allemandes provenant des ports de Belgique et des Pays-Bas et les marchandises exportées par les ports allemands, mais provenant de pays auxquels est accordé en Portugal, à la date de l'exportation, le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée, jouiront en Portugal des avantages de l'importation directe, indépendamment dudit connaissement.

Le même traitement sera appliqué aux marchandises portugaises importées en Allemagne par les ports de Belgique et des Pays-Bas.

Dans les cas prévus par cet article, il sera exigé le certificat d'origine.

Les colis postaux provenant de l'un des deux pays jouiront dans l'autre des avantages de l'importation directe.

im Seeverkehr darin, dass die Waren in einem Hafen des einen der vertragschliessenden Teile verladen und auf derselben Fahrt in einem Hafen des anderen vertragschliessenden Teiles gelöscht werden, wobei es weder auf die Nationalität des Schiffes noch darauf ankommt, ob dieses einen oder mehrere Zwischen- oder Nothäfen einer dritten Macht anläuft. Als Nachweis dienen das Manifest und die Konnossemente. Im Landverkehr soll als unmittelbare Einfuhr diejenige gelten, welche im Transit auf Eisenbahnen erfolgt.

Artikel 7.

Der unmittelbaren Einfuhr wird die Einfuhr mit direktem Konnossement (through bill of lading) gleichgestellt, selbst wenn die darin bezeichneten Waren in den Niederlagen eines dritten Landes umgeladen oder eingelagert worden sein sollten. Indessen sollen deutsche Waren, welche aus belgischen und niederländischen Häfen und Waren, die aus deutschen Häfen kommen, aber aus Ländern stammen, denen in Portugal zur Zeit der Ausfuhr das Meistbegünstigungsrecht eingeräumt ist, in Portugal die Vorteile der unmittelbaren Einfuhr ohne Rücksicht auf das gedachte Konnossement geniessen.

Dieselbe Behandlung sollen in Deutschland die über belgische und niederländische Häfen eingeführten portugiesischen Waren geniessen.

In den in diesem Artikel vorgesehenen Fällen kann ein Ursprungszeugnis verlangt werden.

Die aus dem einen Lande eingehenden Postpakete sollen in dem anderen Lande die Vorteile der unmittelbaren Einfuhr geniessen.

Article VIII.

Sauf les dispositions de l'article VII, des certificats d'origine ne pourront être exigés que pour des marchandises pour lesquelles existeront dans le pays d'importation des droits différentiels selon leur origine.

Ces documents doivent être délivrés par l'autorité consulaire ou locale établie dans le pays où la marchandise a été produite ou fabriquée.

Les certificats devront être expédiés en Portugal en langue portugaise et française, et en Allemagne en langue allemande et française.

Article IX.

Les marchandises de toute nature originaires du territoire de l'une des deux Parties et importées sur le territoire de l'autre Partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de la production nationale.

Article X.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Article XI.

Il est assuré en Allemagne aux produits des colonies portugaises, réexportés par la métropole, le même traitement qui leur serait appliqué dans les cas où ils seraient originaires du Portugal ou des îles adjacentes.

Ils ne seront passibles d'aucune surtaxe d'entrepôt ou traitement désa-

Artikel 8.

Vorbehaltlich der Bestimmungen in Artikel 7 dürfen Ursprungszeugnisse nur für Waren gefordert werden, die je nach dem Ursprung in dem Einfuhrland verschiedenen Zollsätzen unterliegen.

Diese Schriftstücke sollen von der konsularischen oder Ortsbehörde desjenigen Landes ausgestellt werden, in welchem die Ware erzeugt oder hergestellt worden ist.

Die Ursprungszeugnisse sind in Portugal in portugiesischer und französischer Sprache, in Deutschland in deutscher und französischer Sprache auszustellen.

Artikel 9.

Die aus dem Gebiete des einen der beiden Teile herstammenden und in das Gebiet des anderen Teiles eingeführten Waren aller Art dürfen keinen höheren, für Rechnung des Staates oder der Gemeinden erhobenen Akzise-, Oktroi- oder Verbrauchsabgaben unterworfen werden als denjenigen, mit welchen die gleichartigen Waren einheimischer Erzeugung belastet sind oder sein werden.

Artikel 10.

Die Waren aller Art, welche aus einem der beiden Gebiete kommen oder nach einem solchen gehen, sollen wechselseitig in dem anderen Gebiete von jeder Durchfuhrabgabe frei sein.

Artikel 11.

Die Erzeugnisse der portugiesischen Kolonien, welche aus dem Mutterlande wiederausgeführt werden, sollen in Deutschland so behandelt werden, als ob sie aus Portugal oder den anliegenden Inseln stammten.

Sie sollen weder einem Zollzuschlag (surtaxe d'entrepôt) unterworfen, noch

vantageux vis-à-vis des produits similaires importés directement en Allemagne des colonies portugaises ou de toutes autres colonies ou pays extra-européens.

sonst ungünstiger behandelt werden, als die gleichartigen Erzeugnisse, welche unmittelbar aus den portugiesischen oder anderen aussereuropäischen Kolonien oder Ländern nach Deutschland eingeführt werden.

Article XII.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. pour les provisions et munitions de guerre dans des circonstances extraordinaires;
2. pour des raisons de sûreté publique;
3. par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles;
4. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises indigènes similaires de la production nationale.

Artikel 12.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern in keiner Weise durch Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder doch auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, können nur in folgenden Fällen stattfinden:

1. für den Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;
2. aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;
3. aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge;
4. zu dem Zwecke, um auf fremde Waren Verbote oder Beschränkungen anzuwenden, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb oder die Beförderung gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind.

Article XIII.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis voyageurs allemands, ou en Allemagne par des commis voyageurs portugais, jouiront, de part et

Artikel 13.

Die bei der Einfuhr zu hinterlegenden Zölle für eingangszollpflichtige Gegenstände, welche als Muster dienen und in Portugal von deutschen Handlungsreisenden oder in Deutschland von portugiesischen Handlungs-

d'autre, moyennant les formalités des douanes nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, quelque soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Article XIV.

Les fabricants et les marchands portugais, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en Portugal dans l'une de ces qualités, voyageant en Allemagne, pourront, sans être assujettis à un impôt des patentes, y faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Portugal pour les fabricants ou les marchands allemands et leurs commis voyageurs.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Article XV.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance de toute espèce, légalement établies sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, reconnues comme ayant l'existence légale et elles y seront admises à ester en justice et à exercer

reisenden eingeführt werden, sollen beiderseits, unter Beobachtung der zur Sicherstellung der Wiederausfuhr oder der Einlieferung in eine Niederlage notwendigen Zollförmlichkeiten zurückerstattet werden, wenn diese Gegenstände über irgendein beliebiges Zollamt wieder ausgeführt werden. Diese Förmlichkeiten sollen zwischen den vertragschliessenden Teilen im beiderseitigen Einvernehmen festgesetzt werden.

Artikel 14.

Die portugiesischen Fabrikanten und Kaufleute sowie ihre Reisenden, welche in einer dieser Eigenschaften in Portugal mit einem entsprechenden Gewerbeschein versehen sind, können in Deutschland, ohne dafür einer Gewerbesteuer zu unterliegen, Einkäufe für das von ihnen betriebene Geschäft machen und unter Mitführung von Mustern oder ohne solche Bestellungen aufsuchen; sie dürfen jedoch Waren nicht mit sich führen. Ebenso soll es in Portugal mit den deutschen Fabrikanten und Kaufleuten und ihren Reisenden gehalten werden.

Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig von den Vorschriften Kenntnis geben, nach welchen sich die Reisenden bei der Ausübung ihres Gewerbes zu richten haben.

Artikel 15.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, einschliesslich der Versicherungsgesellschaften jeder Art, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile rechtsgültig errichtet worden sind, sollen in dem Gebiete des anderen als gesetzlich bestehend anerkannt werden und dort das Recht haben, vor Gericht

leur industrie, pourvu qu'elles se conforment aux lois et règlements qui y seront en vigueur.

aufzutreten und ihre Geschäfte zu betreiben, vorausgesetzt, dass sie sich nach den dort geltenden Gesetzen und Verordnungen richten.

Article XVI.

Les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Portugal et les navires portugais et leurs cargaisons seront traités en Allemagne absolument sur le pied de la nation la plus favorisée, quelque soit le point de départ des navires et leur destination et quelque soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou analogue qui, quelque soit sa dénomination, ne serait également et sous les mêmes conditions, applicable aux navires de la nation la plus favorisée et à leurs cargaisons, ne sera imposé dans les ports de chacun des deux pays sur les navires de l'autre et leurs cargaisons. En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement dans les ports, bassins, docks, rades ou rivières de l'un des deux pays, les navires de l'autre et leurs cargaisons jouiront des mêmes avantages que les navires appartenant à la nation la plus favorisée et leurs cargaisons.

Artikel 16.

Die deutschen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Portugal und die portugiesischen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland in jeder Hinsicht auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation behandelt werden, gleichviel von wo die Schiffe ausgelaufen und wohin sie bestimmt sind, woher die Ladungen kommen und wohin sie bestimmt sind.

Keinerlei Tonnen-, Hafen-, Lotsen-, Leuchtfeuer-, Quarantäne- oder ähnliche Gebühr, welcher, mag sie wie immer benannt sein, nicht auch die Schiffe der meistbegünstigten Nation und deren Ladungen gleichermassen und unter denselben Bedingungen unterworfen wären, soll in den Häfen eines der beiden Länder von den Schiffen des anderen Landes und deren Ladungen erhoben werden. In allem, was die Aufstellung, das Beladen und das Löschen der Schiffe in den Häfen, Bassins, Docks, auf den Reeden oder Flüssen eines der beiden Länder betrifft, sollen die Schiffe und Ladungen des anderen Landes dieselben Vorteile geniessen wie die Schiffe und Ladungen der meistbegünstigten Nation.

Article XVII.

La navigation de côte ou de cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent traité.

Continue à être réservée au drapeau national la navigation de côte ou de cabotage, comprenant dans celle-ci, par rapport au Portugal, outre le trafic entre les ports du même littoral, soit dans le continent européen, soit

Artikel 17.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags beziehen sich nicht auf die Küstenschiffahrt (Kabotage).

Die Küstenschiffahrt (Kabotage) soll der heimischen Flagge vorbehalten bleiben; bezüglich Portugals wird unter Küstenschiffahrt ausser dem Verkehr zwischen den Häfen desselben Küstenstrichs sowohl auf dem euro-

dans les îles adjacentes ou dans les provinces d'outremer, le trafic maritime:

a) entre le continent du Royaume et les îles des Açores et Madère;

b) entre le continent du Royaume ou les îles susmentionnées et les possessions portugaises d'outremer à l'ouest du Cap de Bonne Espérance;

c) entre les ports des susdites îles et possessions.

Toutefois les bâtiments portugais en Allemagne et les bâtiments allemands en Portugal pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même pays qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour compléter leur chargement de retour.

Article XVIII.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties contractantes par des navires de l'une ou de l'autre pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sans être assujetties à des droits d'importation ou à des taxes de magasinage, de surveillance ou d'autres services douaniers plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises importées par des navires de la nation la plus favorisée.

päischen Festland wie auf den anliegenden Inseln und in den überseeischen Provinzen, auch der Seeverkehr verstanden:

a) zwischen dem Festland des Königreichs und den Azoren und Madeira;

b) zwischen dem Festland des Königreichs oder den genannten Inseln und den überseeischen portugiesischen Besitzungen westlich des Kaps der Guten Hoffnung;

c) zwischen den Häfen der genannten Inseln und Besitzungen.

Jedoch ist es den portugiesischen Schiffen in Deutschland und den deutschen Schiffen in Portugal gestattet, einen Teil ihrer Ladung in dem Hafen, welchen sie zuerst angelaufen haben, zu löschen und sich sodann mit dem Reste ihrer Ladung in andere dem auswärtigen Handel geöffnete Häfen desselben Landes zu begeben, um daselbst entweder die Löschung ihrer Ladung zu vollenden oder ihre Rückladung zu vervollständigen.

Artikel 18.

Die Waren, welche in die Häfen der beiden vertragschliessenden Teile auf den Schiffen des einen oder des anderen Teiles eingeführt worden sind, können daselbst nach den Bestimmungen des Eigentümers oder seiner Bevollmächtigten in freien Verkehr gesetzt, zum Durchgang abgefertigt oder wieder ausgeführt oder endlich auch in Niederlagen eingebracht werden, ohne höheren Einfuhrzöllen oder Gebühren für Lagerung, Bewachung oder sonstige Zolldienstleistungen zu unterliegen als denjenigen, welchen die auf Schiffen der meistbegünstigten Nation eingeführten Waren jetzt oder in Zukunft unterworfen sind.

Article XIX.

Les dispositions des articles IV et V ne s'appliquent pas:

1. aux faveurs que le Portugal a accordées ou accordera, à titre exclusif, au Brésil,
2. aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local en dedans d'une zone-frontière, correspondant au district-frontière de chacun des deux Pays, mais qui ne dépassera pas quinze kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière.
3. aux obligations imposées à l'une des deux Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Artikel 19.

Die Bestimmungen der Artikel 4 und 5 finden keine Anwendung:

1. auf die Vergünstigungen, welche Portugal als ausschliessliches Vorrecht Brasilien gewährt hat oder gewähren wird;
2. auf die Vergünstigungen, welche anderen angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb einer Grenzzone, die dem Grenzbezirk der beiden Länder entspricht, aber nicht über 15 Kilometer Breite zu beiden Seiten der Grenze hinausgehen soll, gegenwärtig gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden sollten;
3. auf die einem der vertragschliessenden Teile durch die Bestimmungen einer schon abgeschlossenen oder etwa künftighin abzuschliessenden Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

Article XX.

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents de commerce, tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos. Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes, sans qu'elle le soit également à toutes les autres Puissances.

Lesdits agents consulaires, de quelque classe qu'ils soient, et dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'exéquatur du gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leurs personnes

Artikel 20.

Jeder der vertragschliessenden Teile bewilligt dem anderen das Recht, in seinen Häfen und Handelsplätzen Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Handelsagenten zu unterhalten, mit dem Vorbehalte jedoch, dass jeder Teil befugt sein soll, von diesem Zugeständnis einzelne Orte nach seiner Wahl auszunehmen. Dieser Vorbehalt soll indes auf den anderen vertragschliessenden Teil nur insoweit Anwendung finden, als er in gleicher Weise alle anderen Mächte trifft.

Die in gehöriger Form von ihrer Regierung ernannten Konsularagenten jeder Art geniessen, sobald sie von der Regierung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, das Exequatur erhalten haben, sowohl für ihre Person als auch bei Ausübung

que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les agents consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

Article XXI.

Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents de commerce seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et des navires marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges ou officiers compétents et réclameront par écrit ces déserteurs, en prouvant par la communication des registres des navires, ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages, et, cette réclamation ainsi justifiée, l'extradition sera accordée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ou agents de commerce, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais, s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, son extradition pourra être retardée jusqu'à

ihres Amtes alle Rechte, welche den Konsularagenten gleichen Ranges der meistbegünstigten Nation zustehen.

Artikel 21.

Die gedachten Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Handelsagenten sollen befugt sein, zur Verhaftung, Festhaltung und Einsperrung der Deserteure von Kriegs- und Handelsschiffen ihres Landes den Beistand der Lokalbehörden in Anspruch zu nehmen. Zu diesem Zwecke werden sie sich an die Gerichte, Einzelrichter oder zuständigen Beamten wenden und schriftlich die Auslieferung der Deserteure beantragen, indem sie durch Mitteilung der Schiffsregister oder Musterrollen oder durch andere amtliche Urkunden den Beweis führen, dass die fraglichen Personen zu der Schiffsmannschaft gehört haben. Ist der Antrag in dieser Weise begründet worden, so soll die Auslieferung bewilligt werden.

Solche Deserteure sollen, sobald sie verhaftet sind, zur Verfügung der Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln oder Handelsagenten stehen und auf deren Antrag und auf Kosten derselben in den öffentlichen Gefängnissen festgehalten werden können, um auf das Schiff, zu welchem sie gehören, oder auf ein anderes nationales Schiff gebracht zu werden. Werden sie jedoch nicht innerhalb zweier Monate nach ihrer Verhaftung in ihre Heimat geschafft, so sollen sie auf freien Fuss gesetzt werden und können dann wegen derselben Sache nicht wieder verhaftet werden.

Man ist jedoch übereingekommen, dass, wenn der Deserteur ein Verbrechen oder Vergehen begangen haben sollte, seine Auslieferung so

ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Il est également entendu que les déserteurs, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

lange soll anfgeschoben werden können, bis das mit der Anklage befasste Gericht sein Urteil gefällt hat und dieses Urteil vollstreckt worden ist.

Zugleich wird verabredet, dass Deserteure, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung stattgefunden hat, von den Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels ausgenommen sein sollen.

Article XXII.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois, les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Artikel 22.

Wenn ein Schiff eines der vertragschliessenden Teile an den Küsten des anderen Teiles scheitert oder Schiffbruch leidet, so sollen Schiff und Ladung dieselben Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung jedes der betreffenden Staaten den Schiffen des eigenen Landes in gleicher Lage bewilligt. Es soll jederlei Hilfe und Beistand dem Führer und der Mannschaft des Schiffes sowohl für ihre Person wie für das Schiff und dessen Ladung geleistet werden. Die Rettungsmassregeln sollen den Landesgesetzen gemäss getroffen werden. Es soll jedoch den betreffenden Konsuln und Konsularagenten gestattet sein, im Falle Schiffe, welche an der Küste gescheitert sind oder Schiffbruch gelitten haben, ausgebessert oder neu verproviantiert oder verkauft werden, die hierzu nötigen Geschäfte zu überwachen. Alles, was von dem Schiffe und dessen Ladung gerettet worden ist, oder im Falle des Verkaufs der für diese Gegenstände erzielte Erlös soll den Eigentümern oder deren Bevollmächtigten zurückerstattet werden, und es sollen für die Rettung keine höheren Kosten bezahlt werden, als diejenigen, zu welchen die Inländer im gleichen Falle verpflichtet sein würden.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Überdies sollen die geborgenen Waren keiner Zollabgabe unterliegen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

Article XXIII.

Le présent traité sera exécutoire, pour ce qui concerne le Portugal, dans la métropole et aux îles adjacentes: Madère, Porto Santo et Azores. Il s'appliquera également aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des Parties contractantes.

Artikel 23.

Der gegenwärtige Vertrag soll für Portugal in dem Mutterland und den anliegenden Inseln Madeira, Porto Santo und den Azoren Geltung haben. Auch soll er auf die mit einem der vertragschliessenden Teile jetzt oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete Anwendung finden.

Article XXIV.

S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs conventionnels ou sur l'application, en fait, en ce qui concerne les tarifs conventionnels, de la clause assurant aux deux Parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée, le litige, si l'une des Parties en fait la demande, sera réglé par la voie de l'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Parties nommera comme arbitre, parmi ses nationaux, une personne compétente, et les deux Parties s'entendront sur le choix d'un tiers arbitre, ressortissant d'un tiers Etat ami.

Les Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de tiers arbitre.

Le cas échéant et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui

Artikel 24.

Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der Vertragstarife oder hinsichtlich der Vertragstarife über die tatsächliche Handhabung der beiderseits zugestandenen Meistbegünstigungsklausel eine Meinungsverschiedenheit entstehen sollte, so soll der Streit auf Verlangen eines Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall folgendermassen gebildet: jeder Teil bestellt aus den Angehörigen seines Landes eine geeignete Persönlichkeit zum Schiedsrichter, und beide Teile verständigen sich über die Wahl eines Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmann.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, die Person, die im Streitfalle das Amt des Obmanns zu versehen haben würde, im voraus für einen bestimmten Zeitraum zu bestimmen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch Meinungsverschiedenheiten zum schieds-

pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa 1er.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa 1er, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le pays de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans le pays de l'autre Partie, et ainsi de suite, alternativement dans chacun des deux pays. Celle des Parties sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le tiers arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition

gerichtlichen Austrage bringen, die zwischen ihnen über die Auslegung und Anwendung anderer als der im ersten Absatze bezeichneten Abmachungen des gegenwärtigen Vertrags entstehen könnten.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten Absatzes ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfalle hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiete des beklagten Teiles, beim zweiten in dem Gebiete des anderen Teiles und so abwechselnd in dem einen oder dem anderen der beiden Länder. Derjenige Teil, in dessen Gebiet das Schiedsgericht zusammentritt, bestimmt den Ort des Gerichtssitzes; er hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf. Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts. Die Entscheidungen ergehen nach Stimmenmehrheit.

Die vertragschliessenden Teile werden sich entweder in jedem einzelnen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn kein Teil Einspruch erhebt. In diesem Falle kann von den Bestimmungen des vorhergehenden Absatzes abgewichen werden.

Hinsichtlich der Zustellung von Vorladungen vor das Schiedsgericht und der Erledigung der von diesem ausgehenden Ersuchen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf den von dem Schiedsgericht

du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899*) sera appliqué.

Article XXV.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin.

Il entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de deux semaines après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant huit années suivantes. Les Parties contractantes se réservent toutefois le droit de dénoncer ce traité douze mois avant l'échéance de la cinquième année, de sorte qu'il cessera d'être valable après l'expiration de la cinquième année. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre douze mois avant l'échéance de la huitième année l'intention de faire cesser les effets de ce traité, il restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Porto, en double exemplaire, le trente novembre mil-neuf-cent-huit.

(L. S.) Comte *de Tattenbach.*
(L. S.) *Wenceslau de Lima.*

bei der betreffenden Regierung zu stellenden Antrag, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Anträge der inländischen Zivilgerichte.

Die vertragschliessenden Teile werden sich aus Anlass jedes einzelnen Falles oder ein für allemal über die Verteilung der Kosten verständigen. In Ermangelung einer Verständigung soll Artikel 57 des Haager Abkommens vom 29. Juli 1899*) zur Anwendung gelangen.

Artikel 25.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Er soll mit Ablauf von zwei Wochen nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und während der acht folgenden Jahre in Geltung bleiben. Doch behalten sich die vertragschliessenden Teile das Recht vor, den Vertrag zwölf Monate vor Ablauf des fünften Jahres mit der Wirkung zu kündigen, dass er nach Ablauf des fünften Jahres seine Geltung verliert. Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor Ablauf des achten Jahres dem anderen seine Absicht, die Wirkungen des Vertrags aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, soll dieser bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab gelten, an welchem ihn der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile kündigt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Oporto, in doppelter Ausfertigung, den 30. November 1908.

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXVI, p. 945.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce, de douane et de navigation, conclu en date de ce jour entre l'Allemagne et le Portugal, les Soussignés sont convenus de ce qui suit:

Aux Articles IV et V.

1. Il est entendu que la prescription du dernier alinéa de l'article 5 du règlement du commerce maritime pour l'exécution du traité du 27 mars 1893 entre le Portugal et l'Espagne*), n'est pas comprise dans le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé dans l'article IV du présent traité de commerce et de navigation.

Il est entendu que le Portugal fera profiter l'importation allemande de tout abaissement des droits d'entrée qu'il aura accordé ou qu'il accordera à une tierce Puissance.

2. En cas qu'une des Parties contractantes modifierait le système de perception des impôts douaniers, par rapport à l'espèce de monnaie, l'autre Partie contractante aura le droit de dénoncer, sans tenir compte des dispositions de l'article XXV, le présent traité de sorte qu'il cessera d'être valable six mois après que la dénonciation aura été notifiée à la première Partie contractante.

3. Il est entendu, que les vins de Porto et de Madère seront soumis en Allemagne au même traitement douanier qui est accordé dans ce pays aux vins dits Marsala, à la condition que ces vins soient originaires des respectives régions portugaises du

*) V. N. R. G. 2. s. XXII, p. 414.

Schlussprotokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung des heute zwischen Deutschland und Portugal abgeschlossenen Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrags zu schreiten, sind die Unterzeichneten über folgendes übereingekommen:

Zu Artikel 4 und 5.

1. Es besteht Einverständnis darüber, dass die den Seeverkehr betreffende Vorschrift des letzten Absatzes des Artikels 5 der Ausführungsverordnung zu dem Vertrage zwischen Portugal und Spanien vom 27. März 1893*) in der in Artikel 4 des gegenwärtigen Handels- und Schiffahrtsvertrags vorgesehenen Meistbegünstigung nicht einbegriffen ist.

Es besteht Einverständnis darüber, dass Portugal die deutsche Einfuhr an jeder Herabsetzung seiner Eingangszölle teilnehmen lassen wird, die es einer dritten Macht gewährt hat oder gewähren wird.

2. Im Falle einer der vertragschliessenden Teile sein Verfahren bei Erhebung der Zölle hinsichtlich der zur Anwendung kommenden Währung ändern sollte, soll der andere Teil das Recht haben, den gegenwärtigen Vertrag ohne Rücksicht auf die Bestimmungen des Artikels 25 in der Weise zu kündigen, dass er sechs Monate nach Kundgebung der Kündigung an den anderen Teil seine Geltung verlieren soll.

3. Es besteht Einverständnis darüber, dass der Portwein und Madeirawein in Deutschland der gleichen Zollbehandlung unterworfen werden sollen, wie sie für den sogenannten Marsalawein eingeräumt ist, unter der Bedingung, dass die genannten

Douro et de l'île de Madère et embarqués par les ports du Porto et de Funchal avec des certificats d'origine et de pureté délivrés par les autorités compétentes portugaises. Sous la même condition, il est convenu que les vins de Porto et de Madère obtiendront en Allemagne n'importe quelles faveurs qui puissent être accordées à l'avenir aux vins dits de Xerez et de Malaga.

Weine Erzeugnisse der betreffenden portugiesischen Bezirke des Douro und der Insel Madeira sind und über die Häfen von Porto und Funchal mit Ursprungs- und Reinheitszeugnissen, die von den zuständigen portugiesischen Behörden ausgestellt sind, verschifft werden. Unter der gleichen Bedingung soll dem Portwein und Madeirawein in Deutschland jede Vergünstigung irgendwelcher Art zuteil werden, die dem sogenannten Xerez- und Malagawein in Zukunft gewährt werden sollte.

4. Pour empêcher dans le commerce intérieur de l'Empire allemand la mise en vente, sous la désignation de Porto ou de Madère, des vins qui ne soient pas originaires des respectives régions portugaises du Douro et de l'île de Madère et embarqués par les ports du Porto et de Funchal avec des certificats d'origine et de pureté délivrés par les autorités compétentes portugaises, les noms de Porto (Oporto, Portwein ou combinaisons similaires) et de Madère (Madeira, Madeirawein ou combinaisons similaires) sont reconnus, en ce qui concerne le commerce intérieur de l'Allemagne, comme désignations d'origine au sens strict, pour les vins indiqués ci-dessus et produits dans les respectives régions portugaises du Douro et de l'île de Madère. En conséquence, dans le commerce intérieur de l'Empire la mise en vente, sous les désignations de Porto (Oporto, Portwein ou combinaisons similaires) et de Madère (Madeira, Madeirawein ou combinaisons similaires), de vins qui ne soient pas originaires des respectives régions portugaises est considérée comme contravention et poursuivie conformément à la législation allemande.

4. Um im inneren Verkehr des Deutschen Reiches zu verhindern, dass Weine unter der Bezeichnung Portwein oder Madeirawein zum Verkauf kommen, die nicht Erzeugnisse der betreffenden portugiesischen Bezirke des Douro und der Insel Madeira und nicht über die Häfen von Porto und Funchal mit Ursprungs- und Reinheitszeugnissen der zuständigen portugiesischen Behörden verschifft worden sind, sollen für den inneren deutschen Verkehr die Namen Porto (Oporto, Portwein oder ähnliche Zusammensetzungen) und Madeira (Madeirawein oder ähnliche Zusammensetzungen) für die obengenannten und in den betreffenden portugiesischen Bezirken des Douro und der Insel Madeira erzeugten Weine als Ursprungsbezeichnungen im strengen Sinn anerkannt werden. Es wird folglich im inneren Verkehr des Reichs der Verkauf von Weinen, die nicht Erzeugnisse der betreffenden portugiesischen Bezirke sind, unter der Bezeichnung Porto (Oporto, Portwein oder ähnliche Zusammensetzungen) und Madeira (Madeirawein oder ähnliche Zusammensetzungen) nach Massgabe der deutschen Gesetze als Zuwiderhandlung angesehen und verfolgt.

5. Il est convenu que le Gouvernement Allemand accordera pour l'entrée des vins et des huiles d'olive portugais par les douanes allemandes, le même traitement et les mêmes facilités garantis aux vins et aux huiles d'olive italiens par le Traité Additionnel entre l'Empire d'Allemagne et le Royaume d'Italie, du 3 décembre 1904*), et aux vins d'Autriche-Hongrie par le Traité Additionnel, entre ce pays et l'Allemagne, du 25 janvier 1905**).

5. Es besteht Einverständnis darüber, dass die deutsche Regierung portugiesischem Wein und Olivenöl bei der Einfuhr über deutsche Zollämter die gleiche Behandlung und die gleichen Erleichterungen zuteil werden lassen wird, die italienischem Wein und Olivenöl durch den Zusatzvertrag zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Italien vom 3. Dezember 1904*), und österreichisch-ungarischem Wein durch den Zusatzvertrag zwischen Deutschland und Österreich-Ungarn vom 25. Januar 1905**) zugestanden worden sind.

6. Le Gouvernement Portugais s'engage à ne pas soumettre les sucres de betterave à un traitement autre que celui accordé aux sucres de canne.

6. Die portugiesische Regierung verpflichtet sich, den Rübenzucker nicht anders als den Rohrzucker zu behandeln.

A l'Article V.

Le Gouvernement Portugais se réserve le droit de modifier la rédaction et les droits concernant les articles du tarif portugais énumérés dans le Tableau A, annexé à ce traité, dans les limites y indiquées.

En outre, le Gouvernement Portugais s'engage à mettre en vigueur les réductions indiquées au Tableau B, annexé à ce traité, au même temps où les augmentations des droits sur un ou sur tous les articles mentionnés dans le Tableau A entreront en force. Une fois mises en vigueur, ces réductions resteront obligatoires pour toute la durée du présent traité.

Zu Artikel 5.

Die portugiesische Regierung behält sich das Recht vor, bei den in der anliegenden Tabelle A genannten Gegenständen des portugiesischen Zolltarifs die Fassung und Zollsätze innerhalb der daselbst angegebenen Grenzen zu ändern.

Andererseits verpflichtet sich die portugiesische Regierung, die in der anliegenden Tabelle B angegebenen Zollherabsetzungen zu dem gleichen Zeitpunkt in Kraft zu setzen, an dem die Zollerhöhungen für einen oder alle der in Tabelle A erwähnten Gegenstände Geltung erlangen. Sind diese Herabsetzungen einmal in Kraft, so sollen sie für die ganze Dauer des gegenwärtigen Vertrags Geltung behalten.

A l'Article XI.

La disposition de l'article XI, concernant la réexportation des produits des colonies portugaises, n'engagera le Gouvernement Allemand que pour

Zu Artikel 11.

Die Bestimmung des Artikels 11, betreffend die Wiederausfuhr der Erzeugnisse der portugiesischen Kolonien, soll für die deutsche Regierung nur

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXXIV, p. 605. **) V. **N. R. G.** 2. s. XXXV, p. 516.

autant que le commerce allemand ne sera pas soumis dans les colonies portugaises à un régime moins favorable que celui de toute autre nation.

A l'Article XV.

Il est entendu que les dispositions de l'article XV n'entravent en rien le droit des deux Parties contractantes d'exiger par la voie de la législation intérieure l'autorisation préalable du Gouvernement local pour l'établissement de succursales ou agences de compagnies ou sociétés étrangères qui ont pour but exclusif ou simultané l'exercice d'opérations de banque ou d'assurances.

A l'Article XIX.

Le Gouvernement Allemand n'invoquera pas la clause de la nation la plus favorisée pour réclamer les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par le Portugal à l'Espagne et au Brézil pour faciliter son commerce avec ces deux pays.

Le présent Protocole final sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties Contractantes par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte et dont il fera partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Fait en double exemplaire, à Porto, le trente novembre mil-neuf-cent-huit.

Comte *de Tattenbach.*
Wenceslau de Lima.

insolange verbindlich sein, als der deutsche Handel in den portugiesischen Kolonien nicht einer weniger günstigen Behandlung als derjenige irgendeines anderen Staates unterworfen ist.

Zu Artikel 15.

Es besteht Einverständnis, dass die Bestimmung des Artikels 15 in keiner Weise das Recht der beiden vertragschliessenden Teile beschränken soll, für die Errichtung von Zweigniederlassungen oder Agenturen ausländischer Handelsgesellschaften, deren ausschliesslicher oder teilweiser Zweck der Betrieb von Bank- oder Versicherungsgeschäften ist, die vorgängige Zustimmung der Ortsbehörde im Wege der inneren Gesetzgebung vorzuschreiben.

Zu Artikel 19.

Die deutsche Regierung wird sich nicht auf die Meistbegünstigungsklausel berufen, um diejenigen Vergünstigungen für sich in Anspruch zu nehmen, die Portugal Spanien und Brasilien zur Erleichterung seines Verkehrs mit diesen beiden Ländern gewährt hat oder gewähren wird.

Das gegenwärtige Schlussprotokoll soll mit der blossen Tatsache des Austausches der Ratifikationsurkunden des zugehörigen Vertrags, dessen integrierenden Bestandteil es bilden soll, als von den hohen vertragschliessenden Teilen genehmigt und sanktioniert angesehen werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das Schlussprotokoll unterzeichnet.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Oporto, den 30. November 1908.

1. Der Kaiserliche Gesandte in Lissabon an den Königlich Portugiesischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

(Übersetzung.)

Porto, le 30 novembre 1908.

Monsieur le Ministre,

Par le traité de commerce et de navigation, conclu aujourd'hui entre l'Allemagne et le Portugal les hautes Parties contractantes se sont garanties l'une à l'autre le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée à l'exception des cas expressément convenus dans ledit traité.

Il est toutefois entendu qu'en cas que le Portugal accordera aux sucres provenant du Brésil des droits plus favorables qu'aux sucres provenant de l'Allemagne, l'Allemagne sans tenir compte des dispositions de l'article XXV dudit traité, se réserve le droit de dénoncer ce traité de sorte qu'il cessera d'être valable six mois après que la dénonciation aura été notifiée au Gouvernement Portugais.

Je saisis l'occasion, pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Comte *de Tattenbach.*

A Son Excellence Monsieur Wenceslau de Lima. Ministre des Affaires Etrangères etc. etc.

Oporto, den 30. November 1908.

Herr Minister,

In dem heute zwischen Deutschland und Portugal abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrag haben sich die Hohen vertragschliessenden Teile gegenseitig das Recht der Meistbegünstigung mit Ausnahme der in dem gedachten Vertrag ausdrücklich vorgesehenen Fälle zugesichert.

Es besteht jedoch Einverständnis, dass, falls Portugal dem aus Brasilien stammenden Zucker günstigere Zollsätze als dem aus Deutschland stammenden Zucker einräumen sollte, Deutschland unbeschadet der Bestimmung in Artikel 25 des gedachten Vertrags das Recht hat, diesen Vertrag mit der Wirkung zu kündigen, dass er sechs Monate, nachdem die Kündigung der portugiesischen Regierung bekanntgegeben ist, seine Geltung verlieren soll.

Ich benutze diesen Anlass, um Ihnen, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Sr. Exzellenz Herrn Wenzeslaus de Lima, Minister der auswärtigen Angelegenheiten usw. usw.

---

2. Der Königlich Portugiesische Minister der auswärtigen Angelegenheiten an den Kaiserlichen Gesandten in Lissabon.

(Übersetzung.)

Porto, le 30 novembre 1908.

Monsieur le Ministre,

Par la note en date de ce jour Vous avez bien voulu m'informer que

Oporto, den 30. November 1908.

Herr Minister,

Durch Note vom heutigen Tage haben Sie die Güte gehabt mir mit-

par le traité de commerce et de navigation, conclu aujourd'hui entre le Portugal et l'Allemagne les hautes parties contractantes se sont garanties l'une à l'autre le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée à l'exception des cas expressément convenus dans ledit traité. Mais qu'il est toutefois entendu qu'en cas que le Portugal accordera aux sucres provenant du Brésil des droits plus favorables qu'aux sucres provenant de l'Allemagne, l'Allemagne sans tenir compte des dispositions de l'article XXV dudit traité, se réserve le droit de dénoncer ce traité de sorte qu'il cessera d'être valable six mois après que la dénonciation aura été notifiée au Gouvernement Portugais.

En prenant acte, au nom de mon Gouvernement, de ce qui précède, je saisis l'occasion etc.

Wenceslau de Lima.

A Son Excellence Monsieur le Comte de Tattenbach.

zuteilen, dass in dem heute zwischen Portugal und Deutschland abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrag die Hohen vertragschliessenden Teile sich gegenseitig das Recht der Meistbegünstigung mit Ausnahme der in dem gedachten Vertrag ausdrücklich vorgesehenen Fälle zugesichert haben, dass aber Einverständnis darüber besteht, dass, falls Portugal dem aus Brasilien stammenden Zucker günstigere Zollsätze als dem aus Deutschland stammenden Zucker einräumen sollte, Deutschland unbeschadet der Bestimmung in Artikel 25 des gedachten Vertrags das Recht hat, diesen Vertrag mit der Wirkung zu kündigen, dass er sechs Monate, nachdem die Kündigung der portugiesischen Regierung bekanntgegeben ist, seine Geltung verlieren soll.

Indem ich im Namen meiner Regierung von Vorstehendem Akt nehme, benutze ich den Anlass usw.

An Seine Exzellenz den Herrn Grafen von Tattenbach.

---

3. Der Kaiserliche Gesandte in Lissabon an den Königlich Portugiesischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Porto, le 30 novembre 1908.

Monsieur le Ministre,

Par l'article XII du traité de commerce et de navigation, conclu aujourd'hui entre l'Allemagne et le Portugal, les hautes Parties contractantes se sont engagées à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit, sauf les réserves indiquées dans cet article.

(Übersetzung.)

Oporto, den 30. November 1908.

Herr Minister,

In Artikel 12 des heute zwischen Deutschland und Portugal abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrags haben sich die Hohen vertragschliessenden Teile unter den in diesem Artikel bezeichneten Vorbehalten verpflichtet, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern in keiner Weise durch Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Au nom de mon Gouvernement j'ai l'honneur d'informer V. E. qu'à l'avis de mon Gouvernement ledit article ne touche en rien au droit du Gouvernement Portugais d'établir des monopoles d'Etat et de régler le commerce des céréales, des allumettes et du tabac en Portugal par les règlements spéciaux actuellement en vigueur ou avec les modifications qui y pourraient être introduites, pourvu toutefois que les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit résultant de l'exécution de ces monopoles et règlements spéciaux ne seront applicables à l'Allemagne qu'en tant elles soient applicables à tous les pays.

Je saisis l'occasion etc.

Comte de Tattenbach.

A Son Excellence Monsieur Wenceslau de Lima, Ministre des Affaires Etrangères etc. etc.

Im Namen meiner Regierung beehre ich mich Eurer Exzellenz mitzuteilen, dass nach Ansicht meiner Regierung der gedachte Artikel das Recht der portugiesischen Regierung unberührt lässt, staatliche Monopole einzuführen und den Verkehr mit Getreide, Zündhölzern und Tabak in Portugal nach den besonderen gegenwärtig in Kraft befindlichen Vorschriften oder den dazu etwa zu treffenden Änderungen zu regeln, vorausgesetzt jedoch, dass die zur Ausführung dieser Monopole und besonderen Vorschriften ergehenden Einfuhr-, Ausfuhr- und Durchfuhrbeschränkungen oder -verbote auf Deutschland nur in dem gleichen Umfange wie auf alle anderen Länder Anwendung finden.

Ich benutze den Anlass, usw.

Sr. Exzellenz Herrn Wenzeslaus de Lima, Minister der auswärtigen Angelegenheiten usw. usw.

---

4. Der Königlich Portugiesische Minister der auswärtigen Angelegenheiten an den Kaiserlichen Gesandten in Lissabon.

Porto, le 30 novembre 1908.

Monsieur le Comte,

Par la note en date de ce jour Vous avez bien voulu m'informer que par l'article XII du traité de commerce et de navigation, conclu aujourd'hui entre le Portugal et l'Allemagne, les hautes Parties contractantes se sont engagées à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit, sauf les réserves indiquées dans cet article.

(Übersetzung.)

Oporto, den 30. November 1908.

Herr Graf,

Durch Note vom heutigen Tage haben Sie die Güte gehabt, mir mitzuteilen, dass in Artikel 12 des heute zwischen Portugal und Deutschland abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrags die Hohen vertragschliessenden Teile sich unter den in diesem Artikel bezeichneten Vorbehalten verpflichtet haben, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern in keiner Weise durch Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Vous avez ajouté qu'à l'avis de Votre Gouvernement ledit article ne touche en rien au droit du Gouvernement Portugais d'établir des monopoles d'Etat et de régler le commerce des céréales, des allumettes et du tabac en Portugal par les règlements spéciaux actuellement en vigueur ou avec les modifications qui y pourraient être introduites pendant la durée du traité pourvu toutefois que les restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation et au transit résultant de l'exécution de ces monopoles et règlements spéciaux ne seront applicables à l'Allemagne qu'en tant elles soient applicables à tous les pays.

En prenant acte au nom de mon Gouvernement de ce qui précède, je saisis l'occasion etc.

Wenceslau de Lima.

A Son Excellence Monsieur le Comte de Tattenbach.

Sie haben hinzugefügt, dass nach Ansicht Ihrer Regierung der gedachte Artikel das Recht der portugiesischen Regierung unberührt lässt, staatliche Monopole einzuführen und den Verkehr mit Getreide, Zündhölzern und Tabak in Portugal nach den besonderen gegenwärtig in Kraft befindlichen Vorschriften oder den während der Dauer des Vertrags dazu etwa zu treffenden Änderungen zu regeln, vorausgesetzt jedoch, dass die zur Ausführung dieser Monopole und besonderen Vorschriften ergehenden Einfuhr-, Ausfuhr- und Durchfuhrbeschränkungen oder -Verbote auf Deutschland nur in dem gleichen Umfange wie auf alle anderen Länder Anwendung finden.

Indem ich im Namen meiner Regierung von Vorstehendem Akt nehme, benutze ich den Anlass usw.

An Seine Exzellenz den Herrn Grafen von Tattenbach.

Annexe.

Adhésions, Ratifications ultérieures, Prorogations, Modifications, Errata.*)

I.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Convention sanitaire internationale; signée à Paris, le 3 décembre 1903 (I, p. 78, 190).

1) Adhésions:

a) La Turquie, à l'exception des Articles 151—160, 165—170, 180 et sous certaines réserves quant à l'Article 181. Communication en a été faite le 2 février 1911. V. Schweizerisches Bundesblatt 1911. I, p. 324.
b) La Norvège. Communication en a été faite le 30 juin 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 274.

2) Erratum:

Le Danemark n'a déclaré. le 1er octobre 1910, son adhésion (III, p. 1025) qu'à l'exception des îles Feroë, de l'Islande et des Antilles danoises. V. Journal officiel de la République française 1910, p. 9031.

II.

France, Danemark. Convention d'arbitrage; signée à Copenhague, le 15 septembre 1905 (I, p. 309).

Prorogation:

Par un Echange de notes en date du 27 mai 1911, les deux Gouvernements ont constaté l'entente en vue de maintenir la Convention du 15 septembre 1905 jusqu'au 1er janvier 1912. V. Journal officiel de la République française 1911, p. 4413.

III.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc. Convention postale universelle; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 355).

Adhésion:

La France et la Grande-Bretagne pour les Nouvelles-Hébrides, par des notes du 14 novembre 1910. V. Schweizerisches Bundesblatt 1910. V, p. 711.

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux traités contenus dans les volumes de la troisième série.

IV.

Allemagne, Argentine etc. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 395).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne pour les Colonies de l'Afrique orientale et d'Uganda, à partir du 1er mars 1911, par une Note du 9 décembre 1910. V. Schweizerisches Bundesblatt 1911. I, p. 160.

b) La Cuba, par une Note du 11 mai 1911. V. ibid. III, p. 601.

V.

Turquie, Allemagne, Autriche-Hongrie etc. Protocole relatif à l'augmentation des droits de douane perçus à l'entrée sur le territoire ottoman; signé à Constantinople, le 25 avril 1907 (I, p. 790).

Adhésion:

La Suède, par une Note du 21 mai 1907. V. Sandgren, Recueil des Traités de la Suède (1910), p. 1037.

VI.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention concernant la création d'un Institut international permanent d'agriculture; signée à Rome, le 7 juin 1905 (II, p. 238; III, p. 139).

Adhésion:

La Tunisie. Publication en a été faite le 3 janvier 1911. V. Zentralblatt für das Deutsche Reich 1911, p. 20.

VII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 6 juillet 1906 (II, p. 620).

Ratifications ultérieures:

a) La Suède a déposé l'instrument de ratification le 11 13 juillet 1911. V. Schweizerisches Bundesblatt 1911. III, p. 811.

b) Le Portugal a déposé l'instrument de ratification le 12 juillet 1911. V. ibid.

VIII.

Allemagne, Danemark, France etc. Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes; signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 872).

Adhésions:

a) L'Italie, en vertu de l'Article 5 de la Convention, par une Note du 6 juillet 1910. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1911, p. 104.

b) La Grande-Bretagne pour l'Union sud-africaine, les Iles de Bermuda et la Rhodésia du Sud, par des Notes du 6 décembre 1910, 19 décembre 1910 et 20 février 1911. V. ibid. et Schweizerisches Bundesblatt 1911. I, p. 491.

IX.

Belgique, Brésil, Espagne etc. Arrangement pour la création d'un Office international d'hygiène publique: signé à Rome, le 9 décembre 1907 (II, p. 913).

Adhésion:

La France pour l'Algérie, le 12 mai 1910. V. Treaty Series 1911, No. 6, p. 37.

X.

Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse. Protocole annexé à la Convention monétaire additionnelle du 4 novembre 1908: signé à Paris, le 4 novembre 1908 (II, p. 923).

Modification:

Répondant au désir exprimé par le gouvernement hellénique, les gouvernements français, belge, italien et suisse se sont mis d'accord afin de modifier les dispositions inscrites au protocole annexé à la convention monétaire du 4 novembre 1908 et d'après lesquelles le bénéfice résultant, pour le gouvernement hellénique, de la frappe de nouvelles monnaies d'argent, devait être employé à l'amortissement supplémentaire de billets de banque.

Aux termes de l'accord établi entre les gouvernements français, belge, hellénique, italien et suisse, une somme de 2 millions, provenant du bénéfice dont il vient d'être question, sera employée à réformer la monnaie de billon hellénique qui est actuellement trop abondante et de types trop divers. — V. Journal officiel de la République française 1910, p. 8553.

XI.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Convention radiotélégraphique internationale; signée à Berlin, le 3 novembre 1906 (III, p. 147).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne a adhéré, le 1er octobre 1910, pour l'Union sud-africaine à la Convention radiotélégraphique, au Protocole final et au Règlement de service, sous la réserve indiquée à l'Article II du Protocole final (p. 162). V. Journal officiel de la République française du 9 novembre 1910, p. 9133: Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 14; Treaty Series 1911, No. 6, p. 33.
b) Les Pays-Bas ont adhéré le 1 février 1911, pour les Indes néerlandaises à la Convention et à l'Engagement additionnel. V. Overenskomster 1911, p. 5.
c) Le Maroc a adhéré à la Convention et à l'Engagement additionnel. Publication en a été faite le 31 mai 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 245.

XII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 360).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, S. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 414).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XIV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à l'ouverture des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 437).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 461).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XVI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 504).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XVII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 533).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XVIII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre: signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 557).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XIX.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact: signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 580).

Ratification ultérieure:

Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.

XX.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre: signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 604).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XXI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 630).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XXII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 663).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XXIII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 713).

Ratifications ultérieures:

a) Le Guatémala, le 15 mars 1911. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 193.
b) Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XXIV.

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 745).

Ratification ultérieure:

Le Portugal, le 13 avril 1911. V. Overenskomster med fremmede Stater 1911, p. 26.

XXV.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la circulation des automobiles; signée à Paris, le 11 octobre 1909 (III, p. 834).

Adhésions:

a) Le Luxembourg, le 29 juillet 1910. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1911, p. 179.
b) La Suisse, le 24 décembre 1910. — Le Conseil fédéral de la Suisse réserve, toutefois, le droit des cantons d'interdire la circulation des automobiles et des motocycles soit totalement, soit sur certaines routes de leurs territoires. Il prendra des mesures pour que, dès l'entrée en vigueur de la Convention, il soit remis par les bureaux des douanes, aux automobilistes et motocyclistes étrangers entrant en Suisse, un document indiquant les routes sur lesquelles la circulation des véhicules à moteur est interdite ou soumise à des restrictions spéciales. V. ibid.
c) La Suède, le 29 décembre 1910. V. Svensk Författnings-Samling 1911, No. 17.

XXVI.

Monténégro. Loi constitutionnelle du 6/19 décembre 1905 (IV, p. 643).

Errata:

Les articles 147, 154, 173 ont la teneur suivante:

Art. 147. La loi n'a pas d'effet rétroactif au détriment des droits acquis par les lois antérieures.

Art. 154, al. 2 in fine: Pour être Président d'un Tribunal départemental il faut avoir servi au moins quatre ans en qualité de juge d'un tribunal départemental ou en qualité de secrétaire au Ministère de la Justice ou du Tribunal suprême; pour être Président ou membre du Tribunal suprême il faut avoir servi au moins six ans en qualité de juge d'un tribunal départemental.

Art. 173, in fine: Il clôture les comptes de toutes les administrations de l'Etat et est obligé de collecter tous les comptes et renseignements nécessaires.

Table chronologique.

1911.

Table alphabétique.

Allemagne.

Argentine.

Autriche.

Autriche-Hongrie.

Bade.

Belgique.

Egypte.

Equateur.

Espagne.

Etats-Unis d'Amérique.

Ethiopie.

France.

Grande-Bretagne.

Japon.

Libéria.

Lubeck.

Luxembourg.

Maroc.

Mexique.

Monaco.

Monténégro.

Pérou.

Perse.

Portugal.

Prusse.

Roumanie.

Russie.

Serbie.

Siam.

Suède.

Suède et Norvège.

Suisse.

Tunisie.

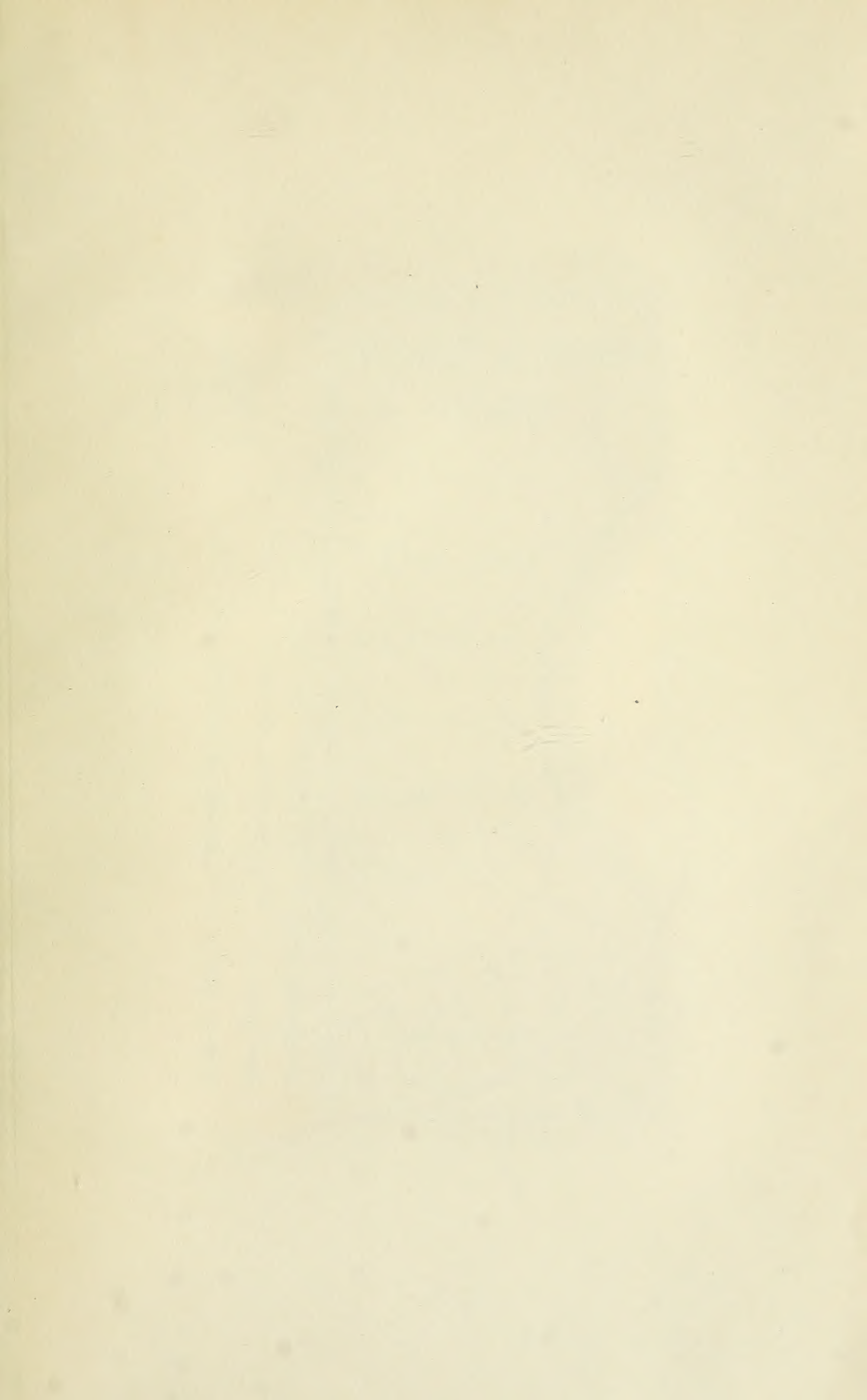
Turquie.

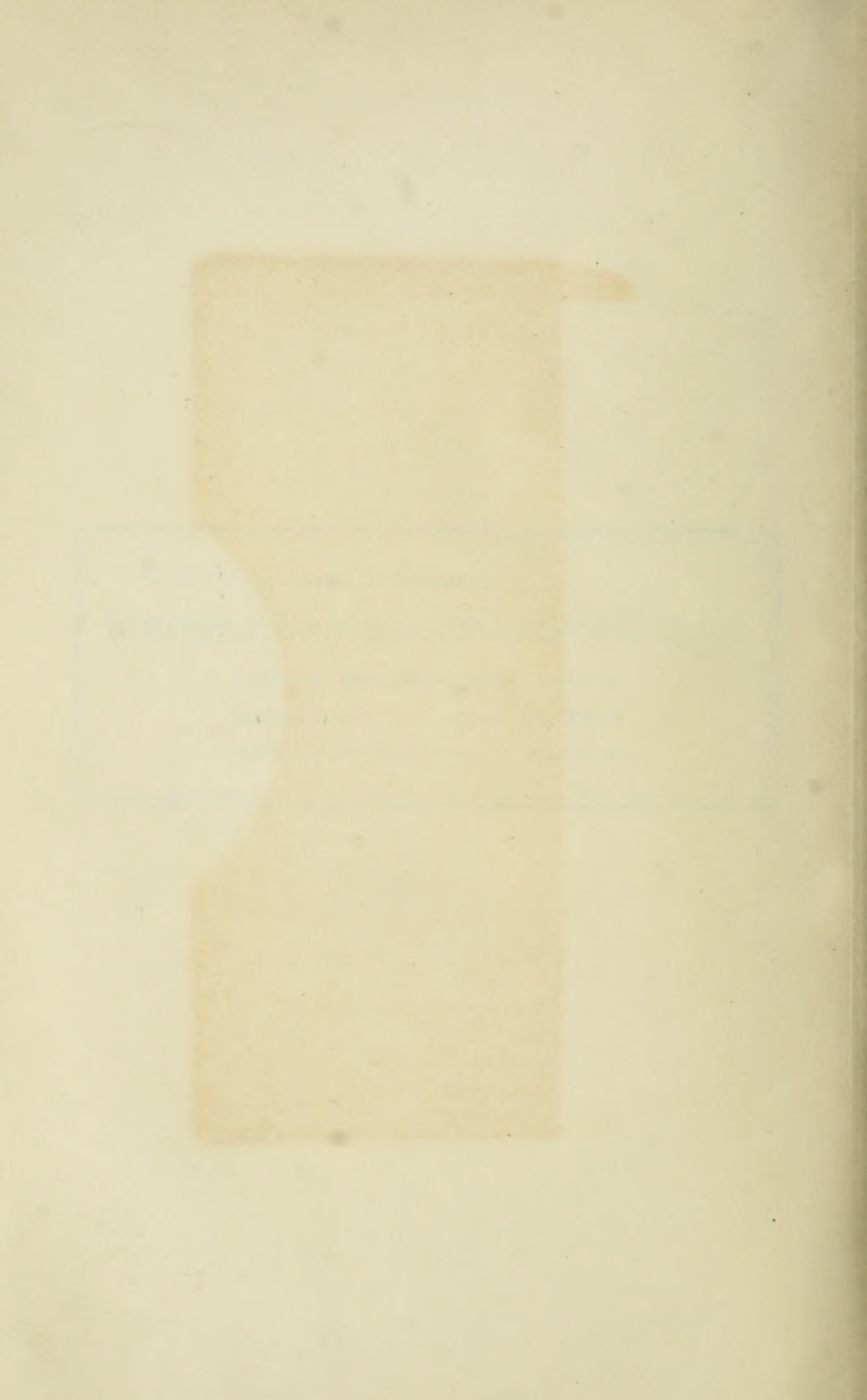
Uruguay.

Vénézuéla.

Wurttemberg.

Table analytique.






UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 28 12 09 002 9